ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

MORET de BLARAMBERG Nicolas de, *Essai comparé sur les institutions, les lois et les mœurs de la Roumanie depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours*, Bucarest : Imprimerie du Peuple roumain, 1885.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2020/DL2670963_f.pdf

ESSAI COMPARÉ

SUR

LES INSTITUTIONS, LES LOIS

ET LES

MŒURS DE LA ROUMANIE

DEPUIS

LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A NOS JOURS

PAR

NICOLAS BLARAMBERG

ANCIEN AVOCAT GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION DE BUCAREST
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE

Institut de Sociologie
rue Capoul, Bruxelles
INSTITUTS SOLVAY

ÉDITION FRANÇAISE

BUCAREST

IMPRIMERIE DU « PEUPLE ROUMAIN »

1886

tituts Solvay
ut de Sociologie
2
1886

CIBLE

ESSAI COMPARÉ

SUR

LES INSTITUTIONS ET LES LOIS

DE LA ROUMANIE

ESSAI COMPARÉ

SUR

LES INSTITUTIONS ET LES LOIS

DE LA ROUMANIE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS JUSQU'A NOS JOURS.

PAR

NICOLAS BLARAMBERG

LICENCIÉ DE LA FACULTÉ DE DROIT D'AIX,
ANCIEN AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE CASSATION,
ANCIEN SÉNATEUR ET ANCIEN DÉPUTÉ
AU PARLEMENT ROUMAIN.

BUCAREST

IMPRIMERIE DU „PEUPLE ROUMAIN".

1885

HSOL
03745
Universite Libre de Bruxelles

PRÉFACE

Le travail que nous offrons aujourd'hui au public n'était pas destiné, dans le principe, à la publicité, car c'est moins dans l'intention d'instruire les autres que dans celle de nous instruire nous-même, que nous nous sommes livré aux études qui ont produit cette œuvre. En un mot, nous avons écrit ce livre par la seule raison que nous n'avons pu nous procurer son équivalent. Il s'agissait pour nous de combler une lacune importante que nous avons rencontrée dans le cours de nos études juridiques et de notre carrière de magistrat. Cette lacune existait surtout en ce qui a trait à l'origine, à la filiation et au caractère de nos institutions et de nos lois primitives et indigènes. Personne ne s'était encore adonné à ce genre de recherches, personne n'avait encore ni étudié ni approfondi convenablement ce côté de notre développement politique et social.

Pour avoir droit à l'indulgence, il suffit de rappeler la rareté des sources historiques chez nous, de faire observer que nous avons tenu, par dessus tout, à rester absolument véridique dans notre exposé. Mais ce qui a constitué la difficulté de notre travail est aussi, nous l'espérons, ce qui lui servira d'excuse : le fait qu'il est le premier de son espèce.

Madame de Staël a dit quelque part, en parlant de la France, que **c'était la liberté qui était ancienne et le despotisme qui était nouveau.** *C'est là aussi ce que nous espérons prouver pour la Roumanie.*

Loin de nous toutefois l'esprit de parti ou de système, lorsqu'il s'agit de vérités historiques. Ceci n'est pas une thèse choisie ou préférée, mais une thèse qui s'est imposée d'elle-même, comme la conclusion forcée de nombreuses et consciencieuses recherches.

Ceux qui voudraient cependant connaître, à tout prix, non pas nos opinions historiques qui sont consignées dans ces pages, mais nos croyances politiques, devraient consulter, moins ces recherches consciencieuses sur le passé, où nous n'avons d'autre mérite et d'autre prétention que celle de la fidélité la plus scrupuleuse, mais nos actes et nos discours dans la vie militante, témoignage bien autrement concluant.

Afin cependant d'épargner cette peine au lecteur, plus soucieux de connaître l'homme que son œuvre, et pour empêcher de fâ-

cheuses méprises, voici notre profession de foi tout entière, en supposant qu'une profession de foi soit ici à sa place:

Nous appartenons au parti libéral avancé, à celui qui croit que l'avenir est à la Démocratie et à la République.

Mais nous partageons également l'opinion de ceux qui croient, avec la plupart des publicistes anciens et modernes, que les institutions et les lois n'ont qu'un mérite relatif; les droits naturels exceptés, qui sont de tous les temps et de tous les lieux.

On trouvera peut-être que nous abusons des citations, mais c'est là pour nous un point capital; c'est là ce qui nous distinguera de ceux de nos devanciers qui ont traité en fantaisistes presque toutes les questions qui touchent au passé.

Nous voulons mettre le lecteur à même de contrôler par lui-même nos assertions, car, nous le répétons, on n'a malheureusement que trop abusé depuis quelque temps de la crédulité publique dans la plupart des écrits consacrés à notre pays, lesquels ne sont, le plus souvent, sous un semblant d'érudition, que de violentes diatribes ou des apologies intéressées. Notre procédé aura, en outre, cet avantage incontestable de permettre au lecteur de séparer aisément ce qui est du domaine de l'histoire, de ce qui nous appartient en propre et qui, à ses yeux, pourrait être sujet à controverse; de lui permettre de récuser, à son gré, tout en prenant acte des faits, celles de nos hypothèses ou de nos appréciations qui lui paraîtront par trop hasardées.

Car, nous avons été nous-même bien souvent réduit à de simples conjectures sur le passé, et à des efforts d'intelligence, pour reconstruire, dans notre esprit, à l'aide de quelques rares vestiges, rencontrés çà et là, l'édifice social et politique détruit par l'action lente et successive du temps, ou par le choc brusque et violent des évènements, pour donner au lecteur une idée très incomplète, à la vérité, mais aussi exacte que possible, des institutions d'autrefois.

Enfin, pour prendre le ton dogmatique que nécessite un pareil travail, il fallait nous armer de certaines autorités en la matière.

Nous serons aussi sobre que possible d'appréciations personnelles, car nous tenons moins à nous produire qu'à être utile, et si ce titre n'était pas de nature à limiter le nombre de nos lecteurs, nous intitulerions cet opuscule: «Recueil de documents pour servir à l'histoire des institutions et des lois en Roumanie».

Ces études, consacrées à notre pays, offriront, nous l'espérons, en dehors de l'intérêt purement historique, des avantages pratiques. Dans cet examen attentif et approfondi du passé et de la tradition, il y aura pour nous des enseignements précieux à recueillir pour l'avenir. Ce n'est qu'ainsi que nous saurons avec certitude si nous n'avons rien à emprunter au passé, si nous n'avons rien à conserver ou à modifier dans le présent.

La plupart de nos législateurs modernes pourraient être comparés à Hérault de Séchelles, rapporteur à la Convention, qui écrirait au conservateur de la Bibliothèque nationale: «Chargé de préparer, pour lundi prochain, un plan de Constitution, je te

prie de me procurer sur le champ les lois de Minos, dont j'ai un besoin urgent.» Voir *Carné*. Etudes sur le gouvernement parlementaire en France.

Il n'en a pas été ainsi jadis, alors que nos institutions et nos lois s'étaient plutôt formées par alluvion, qu'elles n'avaient été formulées d'un jet par quelque **Lycurgue** *ou quelque* **Solon** *roumain.* **Obiceiul pamêntului** *(le droit Coutumier), la tradition orale, ce fut là pendant longtemps la source de tous nos droits et de tous nos devoirs (1).*

Cette manie moderne de singer sans discernement, explique l'instabilité des lois nouvelles. Incomprises la plupart du temps, elles n'ont même pas l'avantage de parler à l'imagination, comme le feraient des prescriptions qui auraient leurs racines dans nos mœurs et dans notre passé historique.

Faut-il voir, dans ce plagiat servile et inintelligent des lois étrangères, une tendance naturelle à l'imitation? un dédain souverain pour tout ce qui a appartenu au passé du pays? Ni l'un, ni l'autre. C'est tout bonnement de la paresse d'esprit. On condamne tout dans le passé, faute de le connaître, et pour se dispenser de l'étudier; et l'on copie l'étranger pour s'épargner la peine de méditer et de réfléchir. Nous n'avons pas plus une école philosophique, qu'une école historique; pas plus de disciples des **Royer-Collard** *que des* **Savigny.**

C'est contre ce double travers que nous voudrions réagir. Y réussirons-nous? C'est à quoi nous n'osons prétendre. Mais ce n'est pas, croyons-nous, une raison suffisante pour ne pas le tenter.

Si ce travail est bien accueilli du public, nous le ferons suivre de près d'une analyse détaillée, et d'un commentaire historique et raisonné de la Constitution qui nous régit, auquel il est destiné à servir d'introduction.

N. BLARAMBERG.

---

(1) Il n'y a point de code de lois écrites, et les lois romaines et impériales que les Roumains disent suivre, ne sont ni comprises ni étudiées de personne. Ils citent sans cesse leur «Obiceiul pamêntului»: ce sont les coutumes simples du pays et traditions capricieuses.

(*Voyage en Valachie et en Moldavie*, de Raicevich, 1778, traduit de l'italien par J. M. Lejeune, Paris 1822, p. 76-77).

ÉPOQUE SCYTHO-DACE

Plusieurs peuples connus dans l'antiquité sous la dénomination générique de Scythes ont habité ces parages. Peuples fiers et héroïques qui, lorsque Darius vint s'annoncer comme un conquérant, comme un futur maître, ne daignent lui répondre que ces mots: «Il faut pleurer!» (1), paroles éloquentes jusque dans leur simplicité et qui suffisent pour dépeindre un peuple, pour donner une idée de sa noble fierté et de sa sauvage énergie.

Les Scythes menaient une vie nomade, et s'il fallait prendre la tradition à la lettre, ils pratiquaient le communisme.

«... Hormis l'épée et le vase qui leur sert à boire, tout est en commun, jusqu'aux femmes et aux enfants, qu'ils regardent comme appartenant à tous, suivant le système de Platon. Ajoutez qu'Eschyle justifie Homère, lorsqu'en parlant de ces peuples il dit: « Les Scythes qui se nourrissent d'hipace (2), (fromage de lait de jument) et *qui sont gouvernés par des lois sages.*» (Strabon, p. 40).

Quant à nous, nous croyons que l'auteur a voulu simplement par là constater l'état patriarcal de cette société. On sait d'ailleurs que le communisme n'indique, en général, que l'enfance ou la décrépitude d'un peuple.

La tradition les représente, comme renommés pour leur amour de la justice.

«En effet, continue Strabon, il existe des Scythes nomades qui se distinguent de tous les autres *par l'amour de la justice.* Ce sont ceux dont les poètes font mention, comme par exemple Homère, lorsqu'il dit que Jupiter regardait le pays des Abii et Galactophages *les plus justes des hommes.*» (Strabon p. 43.)

---

(1) Hérodote liv. IV, §—, Chap. XXVII.

(2) Aujourd'hui encore les Roumains appellent le fromage *caseaval*, c'est-à-dire crème de jument.

L'un de ces peuples, de race gothique, car le nom de Dace pour les Romains et les Grecs est synonyme de Gète, a longtemps habité ces contrées (1). Quant à l'origine gothique de ces derniers, elle nous est attestée par plus d'un auteur. Qu'il nous suffise de mentionner Orose, Olaus et Joanus Magnus. Et parmi les savants des temps modernes qui ont embrassé cette opinion, nous pouvons citer l'Ecossais Pinkerton pour lequel les Goths, les Gètes et les Scythes ne sont qu'une seule et même race. C'est là aussi l'opinion du critique Grimm.

Strabon assure, de son côté, que ces deux peuples, à savoir les Gètes et les Daces, parlaient la même langue, et que la distinction en Daces et en Gètes se rapporte uniquement au territoire, et qu'elle servait à déterminer la position géographique respective de chacune de ces grandes divisions d'un seul et même peuple que, lui, il nomme « Thracique» (2). Nous avons

---

(1) A partir de là en général ce sont toutes nations scythiques; cependant le littoral a été occupé par des races diverses, tantôt par les Gètes appelés Daces par les Romains... Pline, liv. IV.

« Les Romains eurent en ce temps-là une grande guerre contre les Daces commandés par Décébal. C'était un prince très propre au conseil et à l'exécution. Au reste, j'appelle Daces les peuples que les Romains appellent ainsi, et qui s'appellent ainsi eux-mêmes, bien que je sache que quelques Grecs les appellent Gètes.» (*Histoire Romaine* écrite par Xiphilin, règne de Domitien, p. 88, de la traduction Cousin.

»Au voisinage des Germains orientaux, dans les contrées désignées aujourd'hui sous le nom de *Transylvanie*, de *Moldavie* et *Valachie*, habitaient, au rapport des écrivains grecs et romains du premier siècle de notre ère, les Daces et les Goths, tribus issues d'une souche commune et appartenant à une seule et même nationalité, désignée de préférence par les Grecs sous la première de ces dénominations, et par les Romains sous la seconde».

— Voir le mot *Goths* dans le *Dictionnaire de la Conversation*.

« Ajoutons que quelques auteurs considèrent *Les Daces* comme une nation d'origine germaine.

» Les Daces dont le nom, le même que *Deutsch* indique une origine allemande, étaient farouches, braves, etc.! »

— Voir le mot *Daces* dans le *Dictionnaire Universel d'Histoire* de Bouillet. C'est aussi l'opinion de Cantu.

Nous avons prouvé plus haut que les Gètes étaient Goths, d'après le témoignage de Paul Orose. — (Jornandes, *Histoire des Goths*, Ch. IX, 3.) Grimm a démontré jusqu'à l'identité de forme des noms gètes et goths.

(2) « Les Daces parlent la même langue que les Gètes. Ces derniers sont plus connus chez les Grecs que les autres, à cause de leurs fréquentes transmigrations sur les deux rives de l'Ister, et de leur mélange avec les Thraces et les Mysi (Strabon, p. 49). Une autre ancienne division de ce peuple, laquelle existe encore aujourd'hui, c'est celle en Daces et en Gètes. On donne ce dernier nom à tous ceux qui sont à l'Orient et vers le Pont-Euxin (Mer Noire) ; et l'on nomme *Daces* ceux qui occupent la partie opposée, vers la Germanie et les sources de l'Ister (Danube). — Il paraît moins probable de tirer ce dernier nom du peuple scythe connu sous celui de dace. » (Strabon, p. 47-48.) « Les Grecs considéraient les Gètes comme une branche des Thraces. » (Strabon, p. 295.)

insisté sur l'origine commune des Goths, des Gètes et des Daces, sur la synonymie de tous ces noms, car elles serviront à justifier quelques-uns de nos rapprochements, à combler certaines lacunes historiques.

L'histoire nous a transmis bien peu de notions sur les Daces et sur les Gètes. Elle les représente cependant comme un peuple *juste* (1) et *sobre*, comme éminemment religieux et guerrier, comme un peuple renommé pour l'amour de la liberté et le mépris de la vie.

Voici comment Ovide, l'immortel et l'inconsolable exilé de Tomes, dépeint ce peuple :

« Quoique le peuple de ce pays soit un mélange de Grecs et de Gètes, cependant la race indomptée de ces derniers domine. Ce sont le plus souvent des cavaliers gètes ou sarmates que l'on voit aller et venir sur les chemins. Il n'est aucun d'eux qui ne porte son carquois, son arc et ses flèches trempées dans le venin de la vipère. Ils ont la voix sauvage, les traits farouches, et *sont l'image frappante du dieu Mars. Ils ne coupent ni leur chevelure, ni leur barbe, et leur main est toujours prompte à enfoncer le couteau meurtrier que tout barbare porte attaché à sa ceinture.* »

Le poète ajoute :

« Ils n'ont pas de lois qu'ils craignent ; chez eux la justice cède à la force, et le droit plie et s'efface sous l'épée meurtrière.

» Il n'y a donc ici, observe-t-il ailleurs, que peu de gens qui osent cultiver la campagne, et *ces malheureux tiennent d'une main la charrue et de l'autre un glaive : c'est le casque en tête que le berger fait résonner ses pipeaux.*

» Le glaive, répète-t-il, est ici l'instrument d'une justice inique et *souvent les parties en viennent aux mains en plein barreau*». (V. *Les Tristes*. Elégie VII et X.) Allusion sans doute au duel ou jugement de Dieu.

Il suffit de se rappeler que ce sont là les complaintes d'un exilé qui regrette Rome et qui cherche à apitoyer César sur son sort, pour en rabattre beaucoup sur la sévérité de ses jugements.

Ce peuple qui considérait le dieu Mars, comme l'auteur commun, et qui défiait de ses flèches jusqu'au ciel en courroux, croyait à la migration des âmes, à l'immortalité.

Adepte du système rigide des stoïciens, système qui apprend à soumettre le corps à l'esprit et à la volonté, à considérer la vertu comme le bien suprême, et le vice comme l'unique mal, le peuple dace semblait coulé en bronze.

Zamolxis, le plus célèbre de ses sages et de ses législateurs, leur avait enseigné à considérer la mort comme le terme d'une vie ingrate et transitoire, comme l'aurore d'une existence éternelle. C'est là ce qui les faisait verser

---

(1) Avant de gagner l'Ister, il (Darius) subjugua d'abord les Gètes qui se croient immortels... *Les Gètes* l'attaquèrent et furent aussitôt réduits en servitude, quoique les plus vaillants et *les plus justes* des Thraces. Hérodote, Liv. IV, § X. CIII.

des larmes sur un berceau et danser autour d'un cercueil. Une pareille croyance, et le mépris de la vie qui en résulte naturellement, devait faire de chaque Dace un héros, et c'est ainsi d'ailleurs que nous les représente l'histoire.

Nous avons dit que leur législateur le plus célèbre avait été Zamolxis. Voici ce que nous savons de sa vie et de ses doctrines :

« J'ai appris, dit Hérodote, des Grecs qui demeurent sur l'Hellespont et le Pont-Euxin, que ce Zamolxis étant homme, fut esclave à Samos, chez Pythagore, fils de Mnésarque. Selon eux, il redevint libre, acquit de grandes richesses et retourna dans son pays. Comme alors les *Thraces* vivaient misérablement à la manière des brutes, *Zamolxis*, formé aux mœurs de *l'Ionie* et à des coutumes plus polies que celles qui règnent chez les *Thraces*, instruit par son commerce avec les *Grecs* et avec *Pythagore*, qui n'était pas le moindre des sages de la *Grèce*, il construisit un appartement d'hommes, où il reçut les premiers de ses concitoyens et les festoya, leur enseignant que ni lui-même, ni ses convives, ni ceux qui, à perpétuité, naîtraient d'eux ne devaient mourir, mais qu'ils se rendaient en un lieu où ils vivraient toujours, en possession de tous les biens. Pendant qu'il leur tenait ce langage, il se bâtit une demeure souterraine; quand elle fut achevée, il disparut au milieu des Thraces et s'y cacha trois ans. Le peuple cependant le regrettait et le pleurait comme mort ; mais, la quatrième année, il se montra à tous les regards et rendit ainsi croyable la doctrine qu'il avait enseignée. » (Hérodote, liv. IV, § XCV.)

Ecoutons maintenant Strabon :

« Zamolxis, étant au service de Pythagore, puisa chez ce philosophe des connaissances astronomiques, ainsi qu'en Egypte, où il avait aussi voyagé. De retour dans son pays, il jouit d'une grande considération de la part du peuple et de ceux qui le gouvernaient, à cause des prédictions qu'il savait tirer de l'état du ciel, et enfin il sut persuader au roi de se l'associer à l'empire, comme organe de la volonté des dieux.

» Il commença par se faire prêtre du dieu le plus honoré parmi les Gètes; ensuite il fut nommé dieu lui-même : retiré dans une caverne inaccessible, il y vivait, n'ayant guère de commerce au dehors si ce n'est avec le *roi* et avec *ses ministres*. Le roi lui-même l'aidait à jouer ce rôle, voyant que ses sujets lui obéissaient plus volontiers que par le passé, comme à un homme qui ne leur ordonne rien que par le conseil des dieux. » (Strabon, p. 32.)

Cet usage, ajoute Strabon, s'est conservé jusqu'à présent, car il se trouve toujours quelque personnage de ce caractère, qui assistait le *roi*, en qualité de conseil, et auquel le peuple donnait le nom de dieu. La montagne même (où Zamolxis s'était retiré) passe pour sacrée et on l'appelle *Cogoconom* (1),

---

(1) D'Anville écrit Cokajon et veut que la montagne et le fleuve dont parle Strabon soient le mont *Kaszon* et la petite rivière du même nom, sur les confins de la Transylvanie et de la Moldavie.

du même nom que le fleuve qui coule près de cette montagne... Du temps que *Byrebistas*, contre lequel César préparait une expédition, régnait sur les *Gètes*, celui qui était en possession de l'honneur d'être conseil du roi se nommait *Decaenus*. » (Strabon, p. 32.)

« Dans les contrées qu'elle (la nation gothe) habita en second lieu, c'est-à-dire dans la Dacie, la Thrace, la Moésie, elle fut gouvernée par Zamolxis, philosophe dont la plupart des historiens attestent la science prodigieuse. Déja avant Zamolxis, elle avait eu des hommes d'un grand savoir, tels que Dicineus, et avant celui-ci Zeutas. Ainsi les Goths ne manquèrent pas de maîtres pour apprendre la philosophie. Voilà pourquoi ils furent toujours plus éclairés que la plupart des barbares, et qu'ils égalèrent presque les Grecs, au rapport de Dion, qui a écrit leur histoire en langue grecque.

» Cet écrivain dit que les nobles parmi eux portèrent d'abord le nom de *Zarabi Terei*, et ensuite celui de *Pileati*. *C'était de cette classe qu'on tirait les rois et les prêtres.* Enfin les Gètes furent en si grande estime, qu'anciennement ont fit naître chez eux Mars, le dieu de la guerre, suivant les fictions des poètes.

» Aussi Virgile a-t-il dit :

» L'infatigable Mars, adoré par les Gètes.

» Leur zèle pour son culte venait de ce qu'en invoquant son nom *ils croyaient invoquer celui de leur père commun.* » (Jornandès, *Histoire des Goths*, Ch. V.)

Mais revenons à Hérodote :

« Voici, dit cet historien, comment ils se croient immortels : ils imaginent que celui qu'ils perdent ne meurt pas, mais va retrouver le dieu Zamolxis, que quelques-uns estiment être le même que Gébéleizis. Tous les cinq ans, ils envoient l'un d'eux, qui est désigné en agitant les sorts, auprès de Zamolxis pour lui exposer leurs besoins. Ils le dépêchent de cette manière : les uns se rangent tenant trois javelots, les autres saisissent les mains et les pieds du messager, puis ils le lancent en l'air de manière qu'il retombe sur les dards ; s'il expire transpercé, c'est, selon eux, qu'il est agréable à Zamolxis, s'il ne meurt pas, ils s'en prennent à lui-même, ils disent que c'est un méchant homme, et pour remplacer celui qu'ils accusent ainsi, ils en expédient un autre à qui ils donnent leurs instructions pendant qu'il est encore en vie. *Ces mêmes Thraces tirent vers le ciel des flèches au tonnerre et aux éclairs, et menacent ainsi le dieu*, car ils ne pensent pas qu'il existe un autre dieu que le leur. » (Hérodote, liv. IV.)

« Quelques-uns (des peuples de la Thrace), observe Pomponius Méla, tels que les Gètes, sont intrépides et affrontent le sort. Ce mepris de la vie tient à des opinions différentes, les uns pensent que les âmes des morts reprendront une nouvelle existence ; les autres que si elles ne reviennent pas ce n'est pas, qu'elles soient anéanties, mais c'est qu'elles passent à une condition plus heureuse ; d'autres enfin, qu'elles meurent en effet, mais que la mort est préférable à la vie. *De là vient que dans certains endroits, on pleure sur les accouchements, et sur le sort des nouveaux nés, tandis qu'au contraire*

on y célèbre les funérailles comme des fêtes solennelles et sacrées, par des chants et des réjouissances. Les femmes mêmes, dans ce pays ont une grande force de caractère. *Elles n'ont rien tant à cœur que d'être immolées sur les cadavres de leurs époux et d'être renfermées dans le même tombeau ; et comme plusieurs appartiennent à la fois au même homme*, elles se disputent vivement la préférence devant ceux qui doivent juger laquelle est la plus digne d'un tel honneur.

« Cette préférence est toujours le prix de la meilleure conduite. L'épouse qui l'emporte est au comble de la joie, tandis que ses rivales gémissent et s'abandonnent au plus affreux désespoir. Ceux qui veulent apaiser leur douleur portent vers le bûcher des présents et des armes, déclarant qu'ils sont prêts à se battre avec le génie du défunt ; et si ce défi reste sans réponse, nos jeunes veuves forment de nouveaux nœuds. Les parents, chez les Thraces, ne choisissent point d'époux à leurs filles : *ils les rendent à l'enchère, ou les donnent avec une certaine somme à qui veut les épouser. La beauté et les mœurs établissent la différence des marchés. On vend celles qui sont belles et vertueuses; on paye ceux qui veulent se charger des autres.* » (Pomponius Méla, *Description de la terre*, Ch. 2, La Thrace.)

N'est-ce pas là un peu ce qui se passe aussi de nos jours, sous la forme plus perfectionnée de la dot ?

Ainsi donc, malgé tout ce qu'il y avait de spiritualiste dans leurs croyances religieuses, les Daces, autrement dit les Gètes ou les Goths, étaient non-seulement polythéistes mais encore polygames. Ceci est encore mieux démontré par le passage suivant de Ménandre que nous trouvons intercalé dans Strabon :

« Tous les Thraces, dit Ménandre, dans son *Misogyne* — « *ennemi des femmes*» — *mais surtout nous autres Gètes* (car je me glorifie aussi d'appartenir à cette nation) ne sommes pas fort chastes, car il n'y a personne parmi nous qui n'épouse dix, onze, *douze femmes et quelquefois même davantage.* Si quelqu'un perd la vie avant d'avoir été au-delà de quatre ou cinq femmes, nous le plaignons comme un homme malheureux qui n'a point goûté les plaisirs de l'hymen. »

« Nous sacrifions, — dit-il, — cinq fois par jour ; à chaque sacrifice, sept esclaves, rangées en cercle, jouaient de la cymbale, et faisaient retentir l'air de leurs cris d'allégresse. »

— Ainsi, observe Strabon, il serait absurde de penser que, parmi les Gètes, c'étaient exclusivement les célibataires qui passaient pour des hommes religieux. Mais que ce peuple soit en général porté à la dévotion au point de s'abstenir de la chair des animaux, c'est ce dont Posidonius et les autres historiens ne permettent point de douter. » (Strabon, p. 3 c.)

Leur occupation favorite était l'exercice de l'arc et personne ne les égalait dans le maniement de cette arme. Et c'est en entonnant des chants en l'honneur des ancêtres qu'ils se livraient à ces exercices.

« Ils se distinguent, observe Jornandès, des peuples voisins par leur habileté à tirer l'arc, comme l'atteste *Lucain*, plus historien que poète :

Bander l'arc d'Arménie à la corde gétique.

« Avant de se livrer à cet exercice, ils célébraient par des chants, en s'accompagnant de la cithare, les actions de leurs ancêtres. » (*Histoire des Goths*, Ch. V.)

L'organisation politique des Daces a varié selon les époques et les circonstances. Car, ils étaient tantôt soumis à un chef unique, tantôt divisés en plusieurs groupes distincts, formant ensemble une espèce de fédération. Inutile d'observer que l'époque de l'unité a été aussi celle de la grandeur nationale.

« Boerebistas, Goth de naissance, s'étant mis à la tête de sa nation ruinée par des guerres continuelles, la releva par l'exercice, par la sobriété et l'attention aux affaires publiques, au point qu'en peu d'années il se créa un puissant empire, et soumit aux Gètes la plupart des peuples voisins. Il commençait déjà à se rendre formidable aux Romains mêmes, en traversant hardiment l'Ister et en pillant la Thrace jusqu'à la Macédoine et à l'Illyrie. Il réduisit les Gaulois qui habitent parmi les Thraces et les Illyriens, et ruina entièrement les Boiis, sujets de Critarisus, et les Taurisci. » (Strabon, p. 47.

Le même auteur, en continuant, ajoute :

« Ceux qui lui succédèrent, divisèrent l'empire en plusieurs (petits) Etats, et, de nos jours, l'armée qu'Auguste avait envoyée contre eux, *a trouvé leur contrée divisée en cinq parties, d'autrefois elle n'en avait que quatre, car ces divisons varient suivant les temps et les circonstances.* » (Strabon, p. 47 à 48.)

C'est encore Strabon qui se charge de nous donner une idée des forces considérables dont disposait ce peuple à certaines époques de son histoire :

« Les Gètes et les Daces s'étant accrus autrefois au point de former des armées *de deux cent mille hommes*, sont aujourd'hui réduits à ne pouvoir fournir que *quarante mille combattants*, et s'ils ne sont pas encore subjugués par les Romains, c'est qu'ils sont soutenus par leur confiance dans les Germains, ennemis de ces derniers. » (Strabon, p. 50.)

Et, à défaut de ces témoignages, le fait seul qu'ils avaient réussi à imposer un tribut aux dominateurs du monde, ne suffirait-il pas au besoin pour attester et la puissance et la valeur des Daces ? (1)

Il est impossible de révoquer en doute l'existence d'une certaine civilisation chez les Daces, lorsque l'on songe à l'existence chez eux de plusieurs villes, aux palais de leurs rois et à tout ce que l'histoire nous a transmis sur leur foi et leurs institutions.

---

(1) « Quant à Trajan, il n'y avait pas longtemps qu'il était à Rome, lorsque rappelant dans sa mémoire l'insolence que les Daces avaient eue de prendre les armes, et que considérant, d'un côté, que « le tribut qu'ils avaient imposé aux Romains » était un tribut insupportable, et, de l'autre, que leur orgueil croissait de jour en jour, à mesure que croissait leur puissance, il résolut de leur faire la guerre. » (*Histoire romaine*, de I. Xiliphin, règne de Trajan.

« Une chose autorise à penser, dit M. Edgar Quinet, que la nation dace était moins grossière qu'on ne la représente : c'est qu'elle avait exigé par ce tribut (celui qu'elle avait stipulé des Romains) qu'on lui remît un certain nombre d'ouvriers et d'artistes, pour l'instruire dans les arts de la paix et de la guerre. » *(Les Roumains*, p. 21.)

« *Dacorum ad Regem nuntios misit, et ad pacem obtinendam de suo quoque fecit impensas, quum magnam mox pecuniae vim, et opifices peritos variorum artificiorum, tam pace quam bello utilium,* Decebalo daret, alioque plura semper ei se daturum promitteret, ex Augustali tamen suppellectile. Nam hoc, tanquam ex hoste capta, semper utebatur ; veluti, qui etiam ipsum imperium servituti suae mancipàsset. » (Dio Cassius, lib. 67, cap. 7.)

La puissance souveraine était confiée, ainsi que nous l'avons vu, à un roi dont le pouvoir était tempéré par une espèce de théocratie. Un pontife, qu'ils appelaient du nom de *dieu*, était associé au roi comme organe de la volonté divine et l'assistait de ses conseils. Quelquefois ces deux pouvoirs se trouvaient réunis dans les mêmes mains. C'est ainsi que Jornandès nous dit que Comosicus fut tout à la fois roi et pontife, et qu'en outre c'est encore lui qui administrait la justice.

La loi salique n'existait pas chez les Daces, et les femmes n'étaient pas toujours exclues du trône. C'est ce qui résulte du passage suivant de Jornandès:

« Cyrus, roi des, Perses entreprit contre Thomyris, *reine des Gètes*, une guerre qui lui fut fatale. » (*Histoire des Goths*, ch. X.)

Ce fait a son importance, car il nous permet de soutenir que la condition des femmes, chez les Daces, n'était pas toujours celle de l'infériorité et de l'esclavage comme chez les autres peuples anciens.

En continuant, Jornandès ajoute :

« Une partie des prêtres goths, ceux que l'on appelait *les pieux*, s'empressèrent d'ouvrir les portes de la ville, et sortirent au-devant de lui, portant des cithares et vêtus de blanc. Dans des chants suppliants, ils demandaient aux dieux de leur être propices, et d'éloigner d'eux les Macédoniens. » (Ibid.)

Nous avons vu que plusieurs sages, Zamolxis entre autres, avaient donné des lois aux Daces. Jornandès parle même d'une collection de lois due à *Dicineus*, et dont le texte écrit, appelé *Bellagines*, s'était encore conservé de son temps.

« Dicineus donna des lois aux Goths dont ceux-ci conservent encore le texte écrit, et qu'ils appellent *Bellagines*. » *(Histoire des Goths*, Ch. XI.)

Le Roi et les prêtres, ainsi qu'on a pu le constater plus haut, étaient élus dans la classe des *Zarabi Terrei*, appelés plus tard les *Pilealis* (1), autrement dit les nobles du pays.

« Ces derniers sont en partie coiffés d'un bonnet qui ressemble au bonnet phrygien et qui était une marque de distinction pour les prêtres et la noblesse (*pilophores*, πιλοφόροι (1). Le juste-au-corps dentelé et le manteau

(1) Cassius Dion 68, 69. — Aurelius Victor (dans le chapitre sur Trajan) les appelle *pileati*.

à bordure frangée servent également à reconnaître les princes ; les hommes du peuple s'appelaient *comètes* (κομῆται, *chevelus)*, à cause de leurs longs cheveux retenus quelquefois par un bandeau. Ils sont armés de coutelas et de boucliers ovales décorés d'arabesques ou d'emblèmes sidériques (croissant, étoiles) ; d'autres (même les nobles) portent l'arc et le carquois ou brandissent des javelots ou des pierres. L'enseigne dace, *le Serpent* (1), apparaît dans le fond ; sa gueule béante est fixée sur une longue perche ; son corps, formé d'étoffes bariolées et enflé par le vent, imite les mouvements d'un dragon. Un *vexillum* flotte à côté. *(La Colonne Trajane*, de W. Frœhner, 1865, pages 90 et 91.)

Ajoutons que les Daces se tatouaient les bras.

Nous nous arrêterons ici avec nos investigations sur ces temps reculés, dans la crainte de nous égarer.

---

(1) Suidas, s. v. σημεῖα σκυθικὰ appelle ces enseignes ὑφάσματα βαφῇ πεποικιλμένα, ἃ εἰς ἰδέαν μάλιστα ὄφεων εἴκασται... καί τι καὶ ἦχει πρὸς τὴν συγκίνησιν ὑπὸ τῇ πνοῇ διερχομένῃ βίᾳ. — Ammien Marcelin, 16, 10: « Purpureis subteminibus texti dracones, hastarum summitatibus illigati, hiatu vasto perflabiles et ideo velut ira perciti sibilantes caudarumque volumina relinquentes in ventum. » La gueule béante devait, dans l'opinion des Daces, ensorceler les ennemis. Le dragon était aussi l'enseigne des Assyriens et des Perses ; de nos jours, il ne se trouve plus que dans l'écusson des empires de Chine et du Japon.

Les ballades et légendes des provinces roumaines ont conservé le souvenir des « balauri », êtres fantastiques qui rappellent les dragons de la fable, et qui ont des proportions telles que, lorsqu'ils ouvrent la gueule pour avaler leur proie, une de leurs mâchoires touche au ciel, tandis que l'autre s'appuie sur la terre. Ubicini, dans la préface des *Ballades* d'Alexandri, p. XI. — Voir Schott, *Walachcische Mærchen*, p. 295 et Grenville Murray, *Doïne or the national songs and legends of Roumania* (Londres, 1854, p. 137).

ÉPOQUE ROMAINE

Après la seconde défaite de Décébale, dernier roi des Daces, après le suicide de celui-ci et la dispersion ou l'extermination (1) de son peuple qui, dans son désespoir, préférait la mort à la captivité, c'est-à-dire vers l'année 106 de notre ère, Trajan établit des légions dans le pays conquis et le repeupla de colons (2), recrutés dans les différentes provinces ou parties de l'empire. Ceux-ci se partagèrent *fraternellement les terres ;* l'expression est historique.

« Décébale, dit Dion Cassius, leur roi (des Daces), voyant sa capitale et tout son pays livrés au vainqueur, et sa liberté même menacée, se donna

---

(1) Ego sane — quasi torpem Remp. et dissipatam, tum domestica tyrannide quæ multo tempore opressa fuerat, tum Getarum contumelia suspiciens, solus Istri accolas aggredi sum ausus. Et Getarum quidem gentem « penitus, everti et delevi ».— — — Et hoc quidem tantum opus annis fere quinque confeci. (Iulianus in Caesaribus).

« Tout est fait pour inspirer la terreur (dans la colonne trajane). Dans cette poursuite acharnée à travers les bois, les montagnes, en dépit des frimas, on sent qu'il ne doit rien rester des vaincus, et que c'est là le testament du César, écrit dans chaque relief. » (Edgar Quinet, *Les Romains*, p. 18.)

(2) Il (Trajan) vainquit le roi Décébale, subjugua la Dacie (ap. J. Ch. 106), et fit une province romaine au-delà du Danube de tout le territoire occupé aujourd'hui par les *Turphales*, les *Victoales* et les *Thervinges*, province dont le circuit était d'un million de pas. — (Eutropius, *Abrégé de l'Histoire romaine*, liv. VIII, 2.)

Il (Hadrien) eût renoncé de même à la Dacie, mais ses amis l'en empêchèrent, en lui disant que c'était livrer aux barbares une foule de citoyens romains ; parce que Trajan, après la conquête de la Dacie, y avait fait passer *de toutes les parties de l'empire*, une quantité innombrable de colons, pour en cultiver les terres et en habiter les villes, dépeuplées par les longues guerres de Décébale. » (Ibid., VI.

Une table de bronze retrouvée auprès de *Celeia*, conservée longtemps dans le cabinet du grand ban Michel Ghika et qu'on a eu l'imprudence d'envoyer à Paris, où l'empereur Napoléon III, dit-on, se l'est appropriée, contenant l'inscription suivante, donnant jusqu'au nom des légions ayant colonisé la Dacie :

Imp. Caesar divi Traiani Parthici F. divi nervae nepos Traianus Hadrianus Aug. pontif. Max. Trib. potest XIII Cos III P. P. equitis et peditibus qui militaver in alae et vexillatione equit illyricor. et coh. III quae appellant. I Hispanor. et I Hispanor veteran et II. Flav. Numidar. et II Flav. Bessor. et III Gallor. et sunt in Dacia inferiore sub Plautio Caesiano Quint et Vicent pluribus vestitendis emeritis demissis honesta missione quorum nomina subscripta sunt ipsis liberis posterisque eorum civitatem dedit et conubium cum uxoribus quas tunc habuissent cum est civitas iis data aut siqui caelibes essent cum iis quas postea duxissent dumtaxat at singuli singulas.

la mort pour ne pas tomber vivant au pouvoir de ses ennemis. Sa tête fut apportée à Rome et *la Dacie devint une province romaine dans laquelle Trajan implanta des colonies.* » (*Epitome Romanæ Historiæ Dionis Xyphilino auctore.*)

L'œuvre de Trajan fut une œuvre de régénération, car il introduisit dans la nouvelle province, les lois et la civilisation romaines.

« Vous ne pourriez mieux faire, écrivait Pline à Caminius, en parlant de cette conquête, que d'écrire la guerre contre les Daces. Où trouver un sujet plus nouveau, plus riche, plus étendu, plus susceptible de tous les ornements de la poésie, et où les plus constantes vérités aient plus l'air de fables ? Vous nous représenterez des fleuves au milieu des campagnes auparavant sèches et arides ; des ponts bâtis sur des rivières où l'on n'en avait point encore vu ; des armées campées sur la cime de montagnes inaccessibles ; un roi toujours plein de confiance, forcé d'abandonner sa capitale et la vie. Vous nous peindrez deux triomphes, dont l'un a été le premier que l'on eût remporté sur une nation jusque-là invincible, dont l'autre sera le dernier. Il n'y a qu'une difficulté, mais elle est très-grande : c'est d'égaler votre style à ces exploits. » (Voir *Lettres de Pline*, liv. VIII, lettre IV.)

On connaît le pont gigantesque que Trajan fit jeter sur le Danube à cette époque.

Trajan fonda des écoles (1), des cités (2), construisit des forts, des aqueducs, des chaussées, des voies militaires dont on peut encore aujourd'hui distinguer et admirer les vestiges et les traces (3).

Jamais nationalité n'a été fondée sous des auspices plus heureux et plus favorables.

Il faut étudier la vie de Trajan, dans les rares fragments qui sont parvenus jusqu'à nous, pour juger de l'esprit libéral et progressiste qui a dû présider à l'établissement et à l'organisation de la nouvelle province.

Son règne, selon l'inimitable Tacite, a été ce temps rare de l'Empire, où chacun pouvait penser comme il le voulait et dire ce qu'il pensait (4).

Loin de restreindre les libertés municipales, nous dit Eutrope, il accorda aux villes un grand nombre de nouvelles immunités (5).

On sait l'abus qui se faisait des rescrits, de ces réponses des empereurs,

---

(1) Voyez *Inscriptiones Daciæ*, 22, 70, 71, 64, 65 où il est fait mention de l'école des mineurs et des charpentiers. (*Chronique de Chincai*, tome Ier, p. 8.)

(2) Trajan, ayant ainsi réduit la Dacie à son obéissance, y *fonda des villes.* (Xyphilin, p. 349.)

(3) On voit encore aujourd'hui les vestiges d'un chemin militaire, depuis le Danube jusqu'auprès de Bender. (Voyez le mémoire de M. d'Anville sur la province de la Dacie dans le recueil de l'Académie des inscriptions, tome XXVIII, p. 444-468.)

(4) Tacite, *Histoire*, liv. Ier, 1.

(5) « Orbem terrarum ædificans, multas immunitates civitatibus tribuens. » (Eutrope, *Liber Octavus*, IV.)

données pour un cas spécial et appliquées, abusivement et par extension, à tous les cas analogues. Eh bien, Jules Capitolin assure que Trajan refusait le plus souvent ce genre de rescrits.

C'est lui encore qui, en mettant, un jour, un capitaine de ses gardes en possession de son poste et devant, selon l'usage, lui faire ceindre l'épée, la lui présenta toute nue en disant : « Accepte ce glaive, et sers-t'en pour moi, si je fais mon devoir, contre moi, si je le viole » (1).

Accessible à tous, il répondait à ceux qui l'en blâmaient « qu'Empereur, il faisait aux particuliers l'accueil qu'il eût désiré lui-même des empereurs, s'il ne l'était pas. »

« *Talem se imperatorem esse privatis, quales esse sibi imperatores privatusi optasset* » (2).

Affable et loyal, il fut, pour sa bonté, gratifié par le Sénat du titre d'*Optimus*, et, plus tard, au nombre des vœux qu'on apportait aux pieds du trône d'un nouvel empereur, se trouvait celui-ci : « Sois plus heureux qu'Auguste, et *meilleur que Trajan !* » hélas ! vœu rarement exaucé.

Il protégeait les arts et les sciences ; il abolit les crimes de lèse-majesté et mit par des lois sévères un terme aux délations qui, sous le règne précédent, avaient répandu le deuil dans Rome.

On sait que dans une des campagnes qu'il fit contre Décébale, le linge ayant fait défaut, il alla jusqu'à déchirer ses propres vêtements pour en faire des bandages à ses soldats.

Quand un de ses amis était accusé, par des envieux, de trahison et de complots, plutôt que de se laisser aller à d'injustes soupçons, à des soupçons offensants, il préférait éprouver en personne sa fidélité, fût-ce même au péril de sa propre vie.

« Trajan, observe Xiphilin, avait pris une si grande confiance en son amitié (à *Sura*) que bien que quelques envieux se fussent efforcés de la lui rendre suspecte, il alla souper chez lui, sans y être invité, renvoya ses gardes, demanda le médecin de Sura pour lui regarder les yeux.

» Il se fit raser ensuite par son barbier, selon l'ancienne coutume..., après cela il se baigna et soupa, et dit, le jour suivant, à ceux de ses amis qui tâchaient toujours de lui donner de mauvaises impressions de Sura : « S'il avait eu le dessein de m'assassiner, il l'aurait exécuté hier au soir. »

C'est lui encore qui, averti qu'on avait brisé la tête d'une de ses statues, passa la main sur son visage et répondit froidement : « Je ne me sens pas blessé ! »

(*Abrégé de l'Histoire romaine*, de Xiphilin, traduction Cousin, p. 350.)

On comprend combien les qualités de ce grand empereur ont dû se réfléter dans ses œuvres, et combien la nouvelle colonie a dû en faire son profit.

---

(1) Dion Cassius abrégé par Xiphilin.
(2) Ibid.

La Dacie fut colonisée, repeuplée, et cette fois par l'élément latin. Une grande partie des anciennes villes furent restaurées et une infinité d'autres s'élevèrent dans toutes les directions.

Ptolémée, dans sa *Géographie*, en énumère jusqu'à quarante, de sorte que si l'on y ajoute celles dont il est fait mention sur la table de *Peutinger*, dite aussi *Table théodosienne*, on arrive à un chiffre supérieur à soixante et dix.

Nous trouvons consigné au *Digeste*, sur la foi d'Ulpien, que cinq de ces villes jouissaient des mêmes droits que les villes d'Italie:

» *In Dacia quoque Zernensium colonia a Divo Trajano deducta, juris italici est Zarmizegethuza quoque ejusdem juris est: item Napocensis colonia et Apulensis, et Palauicensum (Palauissensium) vicus, qui a D. Severo jus coloniae impetravit.*»

(Digesta, *De Censibus*, liv. 1, 3, 8 et 9.)

Du vivant de son fondateur, et durant le règne d'Adrien, cette province était une des plus florissantes de l'empire. Cet état de choses dura jusqu'au moment où les incessantes incursions des barbares finirent par compromettre l'existence de la colonie trajane.

Gallien (1) est forcé de l'abandonner. S'il faut s'en rapporter au témoignage de Pomponius Letus, l'empereur Claude la reconquit; et il a dû en être ainsi, puisque sous Aurélien elle faisait encore partie de l'empire. Ce dernier, ne pouvant opposer une digue suffisante au flot toujours montant des barbares, qui menaçaient déjà d'engloutir l'empire tout entier, et désespérant de pouvoir encore conserver cette province, se décide à retirer définitivement ses légions, avec une partie des colons, qu'il établit en Moésie, à laquelle il donna également le nom de Dacie (2).

Constantin-le-Grand, né dans la province, arrache de nouveau la Dacie aux barbares (3).

---

(1) Trajan vainquit les *Daces*, commandés par le roi Décébale, et il fit de la Dacie une province romaine au-delà du Danube sur le territoire des barbares. *Mais cette province* qui avait un million de pas de circuit, « fut perdue pour nous sous l'empereur Gallien.» Aurélien en retira les Romains, et fit deux Dacies dans la Dacie (celle de la Dacie, et de la Dardanie) *Sextus Rufus*. Résumé des victoires et des provinces du peuple romain, XIII.

(2) (Aurélien) désespérant, après les ravages exercés dans l'Illyrie et la Moésie de pouvoir conserver la Dacie, dont Trajan avait fait une province romaine aude-là du Danube, prit le parti de l'abandonner. Alors il fit sortir les Romains des villes et des campagnes de ce pays, et il les établit au centre de la Moésie, à laquelle il donna le nom de Dacie et qui se trouve sur la rive droite du Danube, dans son cours vers la mer, tandis qu'elle était auparavant sur la rive opposée. (Eutrope, p. 15.)

(3) Et Trajano quidem rebus a me de bellanus tyrannis fortiter et prospere gestis merito praeponi debeo; in quo vero eam quam acqui sierat regionem recuperavi, haut ab re par judicarer, nisi quoque perdita recipere, quam pararo, excellentius est. Julianus Apostat. *In Caesaribus*.

Sous Justinien (1), la Dacie, berceau de sa naissance, ou une bonne partie de cette province, se soumet de nouveau aux Romains et obtient un archevêché indépendant sous le nom de Première Justinienne (2) dont le titulaire devait être élu par le Synode des métropolitains du siège, avec prérogative d'élever et de sacrer des évêques et un certain droit de juridiction.

Mais voici les propres paroles de l'empereur législateur :

« Désirant faire jouir de toutes sortes d'avantages *la province dans laquelle Dieu nous a fait naître*, nous y plaçons le chef-lieu de la puissance sacerdotale, notre intention n'étant pas seulement que le chef temporel de l'Eglise de la Justinienne première soit métropolitain, car nous voulons encore qu'il soit archevêque, et que son autorité s'étende sur les autres provinces, c'est-à-dire tant sur la Dacie méditerranéenne que sur la Dacie riveraine, la Mysie seconde, la Dardanie, etc.

« Maintenant que, par le secours de Dieu, le territoire de la République est considérablement augmenté, *que chaque rive du Danube est couverte de villes dépendantes de notre empire, que Viminace, Récidua et Littérata, situées au-delà du même fleuve, sont soumises à notre domination*, nous avons jugé nécessaire de placer le chef-lieu de la préfecture, qui était en Pannonie, dans la Justinienne, notre heureuse patrie, par le motif qu'elle se trouve peu éloignée de la Dacie méditerranéenne et de la Pannonie seconde.

« C'est par la même raison que votre sainteté et, après vous, tous les chefs de l'Eglise de la Justinienne Première, aurez le rang d'archevêque, et jouirez des prérogatives du pouvoir et de l'autorité que ce titre donne sur les autres évêques : ce sera votre sainteté qui leur conférera l'ordination ; vous aurez la première dignité sacerdotale dans toutes les provinces précitées: le grand sacerdoce et les grands honneurs seront inhérents à votre siège ; les provinces ne reconnaîtront pas d'autre archevêque, et vous ne dépendrez en aucune manière de celui de Thessalonique.

« *S'il s'élève quelque différend entre les magistrats, vous ou vos successeurs les terminerez sans qu'il soit permis de recourir à personne autre ; toutes les provinces ci-dessus, en vous reconnaissant pour chef de l'Eglise, se conformeront à ce que vous ordonnerez, soit par vous même et de votre autorité, soit par les clercs qu'il vous plaira leur déléguer*, car vous avez toute la puissance, toute la censure sacerdotale et le droit de statuer ce que bon vous semble.

« Quand celui qui occupera votre siège aura terminé sa carrière, *son successeur temporel sera ordonné par le vénérable concile des Métropolitains*

---

(1) Ab urbe Viminacio porro pergentibus (secundo nempe Istro) munitiones tres in ora Istri occurrunt, Picnus Cupus et Novae... contra Novas « in adversa continentis » turris erat derelicta jam quidem nomine « Literata » ; « Lideratum » veteres appelarunt. Ex ea magnum, ac prevalidum castellum fecit Imperator noster. Post Nova Castella sunt « Cantubazates, Simornes, Campses, Tanatas, Zernes », ac « Du cepatrum » : et in ripa ulteriori alia, quae a fundamento aedificavit. (Procopius, *De Aediciis Justiniani*, liv. 4, chap. 6.)

(2) Aujourd'hui la ville d'Uskub, *Scopi*, en Bulgarie.

du siège ; et comme il convient que l'archevêque reçoive sa dignité du concours des seules églises de son ressort, l'archevêque de Thessalonique sera exclu du concile » (1).

Quelles qu'aient été les vicissitudes nombreuses qu'a traversées la Dacie, notre conviction est qu'à aucune époque elle n'a été complètement désertée par les colons romains. Car, comment ce qui passait déjà pour une impossibilité morale et matérielle sous Adrien, aurait-il pu s'effectuer cent ans plus tard, c'est-à-dire alors que l'extension reçue entretemps par la colonie et la force de l'habitude mettaient un obstacle autrement sérieux et invincible à un déplacement.

Non-seulement cette opinion est partagée par les historiens modernes les plus accrédités, mais elle est, de plus, appuyée sur ce monument vivant qui s'appelle la nationalité roumaine.

« Quand les nécessités de la défense, observe M. Amédée Thierry, obligèrent l'empereur Aurélien de ramener la frontière romaine au Danube, il ouvrit aux colons daco-romains un asile sur la rive droite du fleuve, dans une subdivision provinciale séparée de la Mœsie, et à laquelle, par un sentiment de regret, il attacha le nom de Dacie ; mais un grand nombre de ces colons transdanubiens refusèrent d'abandonner leur pays. Ils résistèrent comme ils purent aux nations gothiques qui, des rives du Dniester, s'avançaient vers le Danube. Quand les Goths furent maîtres des Carpathes, les colons romains se résignèrent à vivre sous une domination qui ménageait en eux les arts qu'elle dédaignait. Plus tard, ils passèrent avec la Dacie, des mains des Goths dans celle des Huns, vainqueurs des Goths, et furent sujets d'Attila. Après Attila, d'autres dominations barbares les possédèrent, et épargnèrent toujours en eux une population industrieuse dont le travail leur profitait. C'est ainsi qu'ils ont traversé dix-sept cents ans, laissant le temps emporter leurs maîtres, et perpétuant au milieu des barbares de toutes races, les restes d'une vieille civilisation, une langue fille de la langue latine et une physionomie souvent noble et belle qui rappelle le type des races italiques. Les Slaves, leurs voisins, les ont désignés sous le nom de *Vlakhes* ou *Vlokhes*, *Valakes*, mot dans lequel on croit reconnaître celui de *Velche* appliqué par les Germains à l'ensemble des populations roumaines ; mais eux ne reconnaissent et n'ont jamais reconnu d'autre appellation nationale que celle de *Roumuns* ou Roumans, c'est à dire Romains. » (Amédée Thierry, *Historie d'Attila et de ses successeurs*, Paris, Didier, 1856, tome Ier, p. 258-249).

« L'ancienne contrée de ce nom (de Dacie), dit à son tour un grand historien anglais, retint cependant un nombre considérable de ses anciens

---

(1) Des privilges de l'archevêque de la Justinienne première, et du siège patriarcal d'Illyrie, transféré de la Pannonie seconde dans la Justinienne première. *Nouvelle Constitution*, XI. L'empereur Justinien à Cattolianus, très heureux archevêque de la Justinienne première.

habitants, qui redoutaient plus l'exil que la domination des Goths (1). Après avoir renoncé à l'obéissance de l'Empire, ces Romains dégénérés continuèrent à le servir, en introduisant parmi leurs nouveaux maîtres les premières notions de l'agriculture, les arts utiles et les commodités de la vie civilisée. La Dacie, devenue indépendante, fut souvent le plus ferme rempart contre les invasions des sauvages du Nord, et les rives opposées du Danube se trouvèrent insensiblement liées par des rapports de commerce et de langage. A mesure que les Barbares se fixaient dans leurs nouveaux domaines, un sentiment d'intérêt les attachait à l'alliance de Rome ; et l'intérêt, lorsqu'il est permanent, produit souvent une amitié sincère et utile. »

(Gibbon, *Histoire de la décadence et de la chûte de l'empire Romain*, traduction Buchon, ch. XI).

Avant d'en venir à l'état et aux institutions de la Dacie, détachée de l'empire et abandonnée à elle-même, ou courbée sous la domination des barbares, nous ne croyons pas superflu d'esquisser, ici, à grands traits l'organisation provinciale et municipale de l'empire ou du moins certains points de cette organisation qui importent à l'intelligence de notre travail. Grâce à ce coup-d'œil retrospectif, il nous sera permis d'assister presque à l'éclosion de nos institutions ultérieures et de les suivre dans leurs phases successives et sous les diverses formes qu'elles ont revêtues dans le cours des siècles.

Un examen scrupuleux de l'époque qui les précéda et une étude approfondie de ce qui s'est produit plus tard, éclairée par des exemples empruntés aussi à d'autres peuples, nous permetront de renouer la chaîne des temps et d'expliquer même ce qu'il pourrait y avoir d'obscur et de conjectural dans le passé.

Nous croyons d'autant plus devoir insister sur l'organisation romaine proprement dite, qu'au rapport de Chalcondyle cette organisation plus ou moins altérée s'était maintenue jusqu'à des temps très rapprochés.

Voici en quels termes il constate le fait :

« Quant au langage des Valaques, il semblerait de prime face que ce fust presque une mesme chose avec celuy des Italiens ; mais il est si corrompu, et se trouve finalement tant de différence de l'un à l'autre, que mal-aisement se pourraient-ils entr'entendre. Comme cela se soit peu faire, qu'eux usant du mesme parler, de *mesmes mœurs et forme de vivre que les Italiens*, soient aller prendre pied en ces marches-là, ie ne l'ai point encore, entendu, et si n'ay trouvé personne qui m'en seust rendre assez bon compte... Au reste, on voit encore pour le aujourd'huy *qu'ils ne différent pas beaucoup d'avec les Italiens, tant en leurs façons de faire*, qu'en leurs ustencilles, armeures,

---

(1) Les Valaques conservent encore plusieurs vestiges de la langue latine, et se sont vantés dans tous les siècles d'être descendus des Romains. Ils ne se sont pas mêlés avec les Barbares, dont ils sont entourés de tous côtés. (Voyez un mémoire de M. d'Anville sur l'ancienne Dacie. Mém. de l'Académie, tome XXX. — Note de Gibbon.)

équipage et vestemens *qui sont presque uns à tous les deux peuples.*» (Chalcondyle, *Histoire générale des Turcs*, traduite par Blaise de Vigenaire, tome Ier, p. 40.)

On sait qu'Auguste avait partagé les provinces entre le Sénat, le peuple romain et lui. Les premières furent les provinces *populi romani vel senatûs*, les secondes furent les provinces *Caesaris* (1).

Les provinces du Sénat étaient gouvernées par un *Proconsul*, pris parmi les Sénateurs. Et ce nom lui était accordé, alors même qu'il n'avait jamais été consul. Il était précédé de six licteurs ; mais il n'avait ni le costume militaire, *paludamentum*, ni le commandement des armées, *imperium* ; en un mot, il n'était qu'un magistrat civil.

A la tête des provinces du peuple romain se trouvaient les Préteurs. Quant aux provinces *Caesaris*, l'empereur lui-même en était censé le Proconsul, et il les administrait moyennant des délégués appelés *legati* ou lieutenants.

Les légats ne pouvaient se faire précéder que de cinq licteurs ; mais, en revanche, ils portaient l'épée et le costume militaire et ils avaient, en outre, le commandement des légions. Ajoutons que leur charge, au lieu d'être annuelle, dépendait uniquement du bon plaisir de l'empereur.

Plus tard, ces légats furent désignés sous le nom de *praesides praefecti*, et bientôt le nom de *praeses* devint commun à tous les gouverneurs.

Le *praeses* ou le *judex*, car ces deux mots sont employés indifféremment l'un pour l'autre (2), était la plus haute autorité, dans la province, après celle de l'empereur, et en qualité de représentant de ce dernier, il exerçait le pouvoir discrétionnaire ou *l'imperium*.

» *Praeses provinciae majus imperium in eâ provinciâ, habet omnibus post principem.*»

(*Dig.* I. 4 de offic praes. ; l. 8 de offic. procons.)

Ce magistrat cumulait l'administratif et le judiciaire. Lors de sa nomination, il devait certifier par devant l'empereur ou le Préfet du prétoire, en présence aussi d'autres dignitaires, sous le sceau du serment, qu'il n'avait rien donné ni promis en échange de cette fonction, et qu'il percevrait consciencieusement les impôts. Ceux qui violaient cet engagement étaient punis du quadruple sans préjudice de la destitution.

---

(1) V. Gaïus, 11, 7 et 21; Sueton, in Aug. c. 47,—Dio, lib. LIII, edit. 1551, p. 49.

(2) Cod. Th. liv. 2, 3, 4, 5, 6, de offic. rector.; — l. 7, De censu ; — l. 5, De Div. Rescript.; — l. 2, De offic. vic.; — l. 2, 3, 4, De spect.; — l. 1, De Scenicis.; — l. 1, De Lenonib.; — l. 7, De Susceptor.; — l. 1, De Paganis ; — l. 15, 18, De Accusat.; — l. 3, De Indulg. debit.; — l. 2, Quæstionib.; — l. 2, De Abolitionib.; — l. 20, 22, 25, 58, De Cursu ; — l. 2, 4, De Exhib. reis ; — l. 1, 6, 9, 39, 46, 47, 50, 61, 71, 77, 80, 85, 108, 150, 160, 175, 181, De Curionib.; — l. 2, 3, 5, 7, 14, 15, 16, 2[2], 29, 31, 35, 37, 43, De Operib. publ.; — l. 8, 9, 11, 13, 15, 20, 22, 30, 32, 33, 51, 58, 67, De Appelet.; — et passim.

Durant leur fonction, ils étaient frappés d'une incapacité relative que Théodose explique en disant que le gouverneur de la province *potest esse terribilis*. — Hélas! voilà une tradition qui n'aurait dû jamais se perdre!—Il ne pouvait ni se marier, ni faire une acquisiton dans la province. L'exercice d'un commerce lui était également interdit.

Une fois ses fonctions expirées, il était tenu de séjourner encore cinquante jours dans la province, dépouillé du prestige de son autorité pour répondre de sa gestion. Aujourd'hui par contre, fonction publique, toute-puissance, sont devenues synonyme d'irresponsabilité et d'impunité. Ces gouverneurs portaient un costume éclatant et une ceinture, comme signe distinctif de leurs fonctions en activité.

« Igitur purpura illa et aurum cervicis ornamentum, eodem more apud Aegyptios et Babylonios, insigna erant dignitatis, quo more nunc praetextae, vel trabeae, vel palmatae, et coronae aureae sacerdotum provincialium.» (*Tertullien*, de Idolatria.)

Ces fonctions n'étaient pas vénales.

Le *Judex* annonçait son arrivée par un édit, et il était l'objet de grands honneurs. A son entrée dans la province, les décurions allaient au-devant de lui à une grande distance de la ville.

Le gouverneur avait droit à des provisions alimentaires et à des rations de fourrage.

Lampride assure que, du temps d'Alexandre Sévère, le gouverneur avait droit à vingt-deux litres d'argent, cent aureï, deux vêtements de palais, une paire de mulets, une paire de chevaux, des domestiques, des baigneurs et des cuisiniers pour lui et sa famille, et, s'il était garçon, à une concubine, avec obligation, pour lui, de restituer, à la sortie, les mulets, les chevaux, les cochers et les cuisiniers. Le surplus lui était abandonné. Mais s'il avait mal administré, il devait restituer le tout au quadruple.

« Praesides provinciarum accipiebant vestes farenses binas, domesticas singulas..., et si uxores non haberent, singulas concubinas, quod sine his esse non possint.» (*Aelius Lampridius*, de Alexandro Sever, XLII.)

Il devait habiter le palais de la ville ou le Prétoire, et, dans ses excursions, il devait descendre dans les *mensiones*, maisons publiques servant de relais de poste et d'hôtelleries. C'était le meilleur moyen de l'intéresser à l'entretien en bon état des édifices publics.

« Chaque province, observe M. Cantu, formait un corps politique, représenté par l'Assemblée générale qui, une fois par an (1), ou plus dans les occasions extraordinaires, se réunissait au chef-lieu avec l'assentiment du préfet du Prétoire (2); là intervenaient les honorés, les curiales, les propriétaires libres. La diète provinciale pouvait faire des décrets, envoyer des

(1) Ammien Marcellin, Hist. XXVIII. 6.
(2) Code Théod. XII, 12, VI, IX, XI, XII.

délégués au prince, même malgré le vicaire, le président ou le préfet du prétoire. » ;

(*Cantu.* Histoire Universelle. Tome VI. p. 89.)

Un monument, en date de l'année 418, quoique relatif aux Gaules, constate également qu'une diète provinciale devait s'assembler tous les ans, et qu'elle était composée des *judices provinciarum*, des *honorati*, des *curiales* et des *possessores* qui, faute de se présenter, payaient une amende.

Les *honorati* étaient ceux qui avaient passé par les hautes charges, telles que les Lieutenances impériales. Ils formaient, comme habitants d'une ville de province, une classe à part supérieure aux *curiales*. (V. Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, tome Ier, p. 68-70).

Les provinciaux étaient tous justiciables du gouverneur. Ce dernier ne pouvait envoyer les parties par devant les juges *pedanei* que pour les affaires dont leurs occupations ne leur permettaient pas de prendre connaissance.

Cette faculté de délégation fut étendue par Julien aux affaires insignifiantes. (*Humiliora negotia.*)

Ils avaient aussi des attributions de juridiction gracieuse, c'est-à-dire qu'ils homologuaient et confirmaient certains actes, qu'ils en transcrivaient d'autres sur les registres.

C'est ainsi que Constantin exigea que les donations fussent insinuées *apud judicem, aut apud curiam*, au greffe du juge ou au greffe de la municipalité.

Au-dessous des juges il y avait des magistrats municipaux appelés *duumvirs, qualuorvirs, defensores*, etc., dont nous aurons à nous occuper plus tard, et les *judices pedanei*.

Ces *judices pedanei* étaient des espèces d'arbitres délégués par les gouverneurs. Tous ces magistrats statuaient en premier ressort et sous bénéfice d'appel aux *Praesides*.

Ces *Praesides* étaient assistés d'assesseurs qui n'avaient que voix consultative, et d'employés désignés sous la dénomination générique *d'officiales*, formant ensemble ce qui s'appelle *l'officium*, divisé en *scrinia* dont le chef était appelé *princeps officii*.

Une espèce de greffier était également attaché au juge sous la dénomination de *cornicularius*.

Le *Commentarienses* était le directeur ou, pour employer une expression bureaucratique roumaine, le *Vernic* des prisons. Il était tenu de présenter tous les trente jours un état indiquant le nombre des prisonniers, la nature des délits, la date de leur incarcération, ainsi que l'âge de la personne emprisonnée, sous peine d'une amende de vingt litres d'or et de dix contre le *judex* : belle loi, observe M. de Serrigny à l'ouvrage important duquel nous empruntons la plupart de ces détails, et qui devrait être observée dans tout état civilisé.

Mentionnons aussi les *numerarii*, fonctionnaires chargés de la comptabilité, et ajoutons que la plupart des fonctionnaires supérieurs avaient des aides *adjutor* et *subadjuva*.

Après le transfert de l'empire à Constantinople, on vit des gouverneurs sous le nom de *vicarii* et de *comites*. Le lieu qu'habitait le Comte et où il distribuait la justice prenait le nom de *praetorium*. Les provinces étaient divisées en *majores*, *mediae*, *minores*, selon leur importance. Les premières étaient gouvernées par des magistrats ayant le rang de *spectabiles*, les secondes de *consulares* ou *correctores*, les troisièmes par de simples préfets, *praefecti aut praesides*.

Plusieurs provinces réunies formaient un diocèse à la tête duquel était un *vicaire*, autrement dit un suppléant du préfet du Prétoire.

Entre les vicaires de l'Orient, il faut citer celui de la Dacie. (Voir Pancir, Not. imp. Or. c. 122, 136, 132, 135, 135, 138.)

Ce vicaire administrait sous l'autorité du préfet du Prétoire de l'Illyrie Orientale.

Ainsi donc, en tête des provinces se trouvaient les *judices* ou gouverneurs, appelés aussi *consulares*, *rectores*, *praesides*, *administratores*. Ces fonctionnaires se trouvaient sous l'autorité et la censure du préfet du Prétoire.

La charge de préfet du Prétoire fut créée par Auguste. A l'origine, ils n'étaient qu'au nombre de deux. Tibère n'en conserva qu'un. Commode rétablit l'ancien nombre, et Dioclétien l'étendit à quatre.

Pendant longtemps ils furent simplement les chefs des prétoriens ; mais ayant obtenu une certaine juridiction vers le 2me et le 3me siècle, ils usurpèrent presque toute l'autorité, au point que Ammien Marcelin ne les appelait plus que des empereurs de second ordre.

L'empereur Constantin leur enleva les attributions militaires en créant les *magistri militum*. Mais, en revanche, il reconnut à chacun d'eux une autorité sur un quart de l'empire. Il existait donc de son temps quatre préfets du Prétoire : l'un pour l'Orient ; l'autre pour l'Illyrie Orientale et la Thrace, le troisième pour l'Italie, l'Illyrie Occidentale et l'Afrique, et le quatrième pour les Gaules, l'Espagne et la Bretagne.

Nous avons dit que la Dacie se trouvait sous la juridiction du préfet du Prétoire de l'Illyrie qui avait le titre *d'Illustris*.

Le catalogue des provinces romaines composé, selon toute probabilité, au temps de Théodose, comprend onze régions. Celle de l'Illyrie figure pour dix-neuf provinces, au nombre desquelles nous trouvons mentionnées la Moésie supérieure et la Dacie. (V. Collection des auteurs latins de Nisard).

Les préfets du Prétoire faisaient publier les lois dans les provinces, transmettaient les ordres de l'empereur, veillaient à la confection du cens, à la perception des impôts et des revenus publics, ainsi qu'au recrutement. Ils avaient la surintendance des armées, des mines, des travaux et des transports publics. En un mot, c'était là le centre d'où partait l'impulsion et vers lequel tout convergeait.

Ils statuaient en appel sur les jugements prononcés par les *judices*. Les leurs furent pendant longtemps sans appel. En 439, un certain recours à l'empereur, appelé *facultas supplicandi, non provocandi* fut admis, mais pour le seul cas d'une violation de la loi.

« *Litigantibus in amplissimo praetorianae praefecturae judicio, se contra jus se laesos affirment; non provocandi, sed supplicandi licentiam ministramus.* »

Le préfet du Prétoire était assisté dans ses fonctions judiciaires par des assesseurs appelés *consiliarii*.

Les associations communales ou locales étaient désignées chez les Romains sous ces différentes dénominations : *civitas, urbs, municipium, colonia, oppidum, vicus, forum, conciliabulum*.

Quant au mot de *pagus*, il désigna d'abord un canton, et plus tard une bourgade ou commune rurale.

Les habitants des colonies étaient soumis aux lois et aux institutions du peuple romain (1). Les municipes, au contraire, tout en jouissant des droits de cité romaine, conservaient leurs lois et leurs institutions particulières, en d'autres termes, une certaine autonomie locale (2).

« Dans les municipes, comme à Rome, le souverain pouvoir résidait incontestablement dans l'Assemblée du peuple. Non seulement le peuple nommait ses magistrats, mais encore il rendait des lois et des décrets. L'influence du peuple diminua par la suite, et le Sénat usurpa ses droits ; changement conforme à celui qui s'accomplit au centre de l'empire.

» Le Sénat des cités qui, auparavant, expédiait les affaires courantes, se trouva dès lors en possession de toute l'administration intérieure, fait digne d'être observé, car il nous servira à reconnaître la Constitution romaine aux temps les plus reculés du moyen âge.» (Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, tome Ier, p. 39-40.)

« Les préfectures étaient les villes privées du droit d'élire leurs magistrats.

» Ceux qui réglèrent avant nous, dit Justinien, l'administration de la République pensèrent qu'il fallait, à l'instar de la capitale, créer dans chaque ville un corps d'hommes nobles, et donner à chacune d'elles un Sénat, par lequel les affaires publiques fussent traitées avec ordre. Cette institution fut bien reçue, devint si brillante, qu'il y eut beaucoup de familles de décurions, et, par leur grand nombre, aucun d'eux ne trouva le poids de ses fonctions trop pesant. En effet, lorsqu'une charge est divisée entre beaucoup d'individus, elle est presque insensible à ceux qui la supportent. » (*Auth.* collat. IV, tit. XVIII, Novelle XXXIII. *De Decurionibus et filiis eorum.*)

---

(1) « Finites ampliorum bellorum operibus augenda, reipublicae causa, illustres Romanorum viri urbes constituerunt, quas aut victoribus populi romani civibus, aut emeritis militibus assignaverunt et ab agrorum novae dedicatione culturae « colonias » appellaverunt. (Hyginus, « De limitib. const. », p. 150, edit. Goes.)

(2) » Municipes sunt cives romani et municipiis, legibus suis et suo jure utentes; muneris tantum cum populo romano honorarii participes (a quo munere capessendo appellati videntur); nullis aliis necessitatibus neque ulla populi romani lege adstricti. »

(«Aull. Gell.» loc. cit. Voir aussi Dig., T. I., 15. Ad. Municipal.)

Selon Pomponius, le mot de décurion devrait son origine à la circonstance, qu'à la fondation d'une colonie, la dixième partie des membres qui la composaient était choisie pour former le corps des nobles *(nobiles)* et le conseil public. Les autres habitants de la cité sont appelés *plébeiens*, par opposition aux *patres* ou *curiales*. (V. *Cod. Th.*, l. 5, *De Bonis prescript.)*

« *Decuriones quidem dicti sunt ex eo, quod initio cum coloniâ deducerentur, decima pars eorum qui ducerentur consilii publici gratiâ conscribi solita sit.* » (Pomponius, au livre unique de l'*Enchiridion.)*

Digeste, livre L, titre XVI, § 5.

Les *curiales* formaient donc un Ordre composé des personnes les plus éminentes de la cité, par rapport à la naissance, à la fortune et à la dignité.

Les *decuriones* étaient dans les villes ce que les sénateurs étaient à Rome. Ils étaient les conseillers des villes comme les sénateurs étaient les conseillers de la République. Et ceci est tellement vrai que leur Ordre appelé Curie était également désigné sous la dénomination de *minor senatus*, par opposition à l'Ordre des sénateurs de Rome, appelé *major senatus (Code*, liv. 10, tit. 31, l. 66. Voir également ce mot dans la clé des lois romaines, tome Ier).

« *Curiales nervos esse reipublicae ac viscera civitatum nullus ignorat quorum cœtum recte appelavit antiquitas minorem senatum.* (Novell. Majoriani, *In princip v. Appendit Cod. Th.*, p. 144, edit. Ritter.)

Les décurions eux-mêmes sont souvent qualifiés de sénateurs. (Voir *Code Théod.*, l. 85, *De Decurionibus.)* Quelquefois de pères de la ville *(Ulpole patres civitatum et curae eorum deputati.* Chap. Ier, ligne unique, *De Ratiocin. oper).*

Les *curiales* transmettaient leur condition à leurs descendants, comme une noblesse et une dignité; plus tard, comme une charge écrasante, comme une corvée, et enfin comme expiation d'un crime ou d'un délit.

Le régime municipal n'était pas identique dans toutes les villes; car, le plus souvent il était déterminé par une loi particulière dite *lex municipalis.*

« *Municipium*, dit Aulu-Gele, *sunt cives romanes ex-municipiis legibus suis et suo jure utentes.* » *(Noct. Att.* XVI, 13.)

Et que l'on ne s'imagine pas que l'époque de l'empire a été, pour les provinces, ce qu'elle a été pour la Métropole, c'est-à-dire la confiscation de toutes les libertés et la suppression de toute vie publique.

Au contraire, la politique impériale consistait précisément à rabaisser les habitants, de Rome et à élever les habitants de la province pour avoir sur quoi s'appuyer en cas de résistance de la part des premiers. Ils allaient, nous le répétons, jusqu'à respecter les privilèges existants dans les provinces, quand leurs habitants préféraient ce régime au régime municipal romain.

» Il n'y a partout, dit M. Giraud, que privilège de ce genre, et bien entendu que tous se rapprochaient de la *civitas romana ;* quelques-uns même dépassaient la mesure de l'ancien droit politique des Romains. L'empereur

n'y voyait aucun danger, car il ne s'agissait que des libertés locales pour lesquelles le gouvernement romain fut toujours assez généreux. Les cités envoyaient leurs coutumes rédigées, leurs usages établis et l'empire les confirmait. »

C'étaient les personnes les plus dignes qui étaient généralement choisies pour exercer les fonctions de décurions et les autres charges de la cité.

« *Ad subeunda patriae munera dignitissima meritis et facultatibus curiales eligantur : ne tales forte nominentur, qui functiones publicas implere non possunt.* » (Cod. livre X, titre XXXI, 45.)

Pour être élu décurion, on devait, entre autres conditions, justifier d'un cens de vingt-cinq arpents ou de cent mille sesterces sur les registres du cens. (L. 33, 53, 72, 96, 132, h. t.)

Esse notum tibi centum millium satis indicat quod apud nos decuriones. » (Pline, Ep. 1 ad Roman.)

Les *duumvirs* étaient en général les premiers magistrats de la cité. (*Cod. Th.*, l. 16, 77, 182, 189, de décurion.)

Leur magistrature était annuelle *(Cod. Th.*, l. 16 de Decur, — l. 1, *qumodm mun. civ.* — Dig., l. 13, Ad Municipal.)

Ils étaient pris dans le sein des décurions et nommés par les duumvirs sortant de fonction.

Selon Savigny, les duumvirs n'avaient que la présentation *(nominatio)* de leurs successeurs, car l'élection proprement dite *(creatio)* appartenait au corps entier des décurions. *(Histoire du droit romain au moyen-âge,* tome Ier, p. 19.) Dans tous les cas, la nomination des duumvirs dans certaines cités par le peuple ne saurait être mise en doute.

Ainsi, par exemple, on sait qu'à Lyon, *Sextus Ligurius* dut à une pareille élection sa nomination.

« *Sextus Ligurius duumvir designatus ex postulatione populi.* » (V. *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 160.)

Un terme de trois mois devait s'écouler de la nomination à l'installation, pour que les intéressés puissent attaquer l'élection par devant le *judex*, si elle venait à être contestée.

Sauf les cas de dispense, l'âge exigé était de trente ans.

Les nominations, nous dit un texte du Code, faites par la Curie ne doivent pas être moins valables, quoique tous les décurions n'aient point assisté à la séance dans laquelle elles ont été faites, car l'absence forcée ou fortuite de quelques-uns d'entr'eux ne doit point frapper de nullité ce qui a été fait légalement par les deux tiers des décurions d'une ville et qui est considéré comme avoir obtenu l'unanimité des suffrages. (*Code*, liv. X, titre 33, l 46.)

Responsables de la rentrée des impôts et en général pour tous les actes relatifs à leur gestion, ils étaient tenus de donner une caution et le fidéjusseur promettait *rem publicam salvam fore.*

Ils représentaient l'autorité administrative de la ville et leurs attributions judiciaires les faisaient appeler souvent *duumviri juridicundi.*

Quo vero a magistratibus, pedaneisque judicibus dicta sententia appelatione suspenditur, superqua desceptatio, non auditorii sacri, sed ordinarium judi-

cium cognitione tractanda est. (Code Théodosien, l. 3, de Reparat. appel.)

En thèse générale leur compétence était limitée à une certaine somme, mais du consentement des parties, ils pouvaient connaître même les affaires importantes *re majori.*

« *Inter convenientes et de re majori apud magistratus municipales agetur.* » (Digeste, livre L, titre 1er.)

La dénomination et le nombre de ces magistrats ont varié selon les temps et les localités.

Dans certaines villes, il y avait des *quatuorvirs*, des *démarches*, des dictateurs, des préteurs ou bien un *prefectus*, un *juriducus*, etc., etc.

Les *defensores civitatum*, les premiers magistrats de la cité après les duumvirs, avaient les mêmes attributions que les anciens tribuns du peuple; en un mot, leur mission était de protéger le faible contre l'oppression des riches et des puissants, et même contre les vexations des gouverneurs. En outre, chargés du maintien de l'ordre dans la cité, ils poursuivaient les criminels et s'occupaient aussi de la perception des impôts.

Contrairement aux duumvirs qui ne devaient leur élection qu'à l'ordre des décurions, les défenseurs de la cité étaient élus par l'universalité des habitants. La durée de leurs fonctions a varié de deux à cinq ans.

Leur juridiction, limitée à des matières qui n'excédaient pas 60 *solidi*, fut élevée par Justinien à 300 *aurei*. Ce dernier leur accorda jusqu'au droit de juger *leviora crimina*. L'appel contre leurs décisions était adressé au *judices*.

Certains textes autorisent à croire que les curies ont existé même dans les villages.

« *Quae enim sunt non modo urbes sed etiam municipia atque vici, ubi non quod curiales fuerint tot tyranni sunt?* (*Salvien*, de Gubern. V. 4.)

Quelquefois plusieurs villages étaient groupés ensemble sous l'administration d'une municipalité unique, établie dans la capitale et appelée *metrocomia*.

Après cinq ans d'exercice, les décurions qui avaient rempli toutes les charges de la cité, obtenaient le titre de comtes du premier degré. Ce terme fut réduit par Justinien à deux ans. (*Cod. Th.*, l. 109, 150, 189. h. t. — Cod. I, l. 56, cod tit.)

Quelques mots sur le titre de comte et de duc chez les Romains, que nous retrouverons bientôt dans nos propres institutions.

Le titre de duc n'a été institué, comme une dignité, que par Constantin, car ce mot signifiait précédemment un capitaine que Cicéron appelle *Administratorem belli gerendi*. (Lib. 1. De Orat. Et Livius lib 4) *nomen ducem eum qui bellum suis auspiciis gerit, imperio sine quo exercitus haberi, bellum geri, res militaris administrari non potest.*

Cette dignité et l'autorité militaire étaient, au commencement, propres aux préteurs et aux consuls. Mais, après que les empereurs eurent fixé leur siège à Constantinople, ils établirent, dans les provinces plus éloignées et qui tenaient lieu de frontières, des gouverneurs avec de fortes garnisons ou avec un corps d'armée, lesquels, avec le temps, furent appelés ducs, *Duces*,

et c'étaient les mêmes qui portaient le titre de *Consulares sive Proconsulares aut Propraetores.*

Entre autres nous trouvons mentionnés les ducs de la Dacie Ripense, *Daciae Ripensis.*

Les ducs, selon Zossime, tenaient partout lieu et rang de préteurs : *Sicenim appelabantur, qui quolibet in loco Praetorum vice obtinebant.*

Le titre de comte vient du mot latin *comes*, qui signifie compagnon du prince ou plutôt courtisan.

Nous ne mentionnerons ni les *comites Palatii*, ni les *comites stabuli* ni les *comites sacrarum largitionum*, nous voulons seulement parler des *comites* que l'empereur Constantin envoyait dans les provinces.

On les distinguait en grands et petits. Les premiers étaient les *comites provinciarum* chargés du gouvernement des provinces. C'est d'eux qu'entend parler *Capitolin*, quand il dit que l'empereur *Verus, confecto bello regna regibus, provincias comitibus suis distribuit.*

Les *comites minores* ou inférieurs étaient les intendants et les gouverneurs, non des provinces mais des villes, ainsi que cela résulte de Cassiodore et nommément de la 22me et la 23me épitre du livre 6 et 13. du livre 7, où il est constaté qu'ils étaient, tout à la fois, les administrateurs et les juges des villes, mais cela non héréditairement, car ils étaient destituables à la volonté du souverain.

Savigny donne à ce sujet les explications suivantes :

« L'autorité militaire, dans les diverses parties de l'empire, placée sous l'inspection supérieure des *magistri militum*, se partageait entre un grand nombre de *duces*, dont plusieurs s'appelaient *comites*. En effet, *comes*, dans l'origine, n'était qu'un titre servant à marquer les rangs (comes primi *ordines*, etc.), employé pour tous les fonctionnaires, il s'appliquait aussi aux *duces*. Mais, comme dans l'usage, ce titre se trouva régulièrement joint à des commandements importants, le nom de *dux* tomba en désuétude, et *comes* désigna l'emploi lui-même. Dans la hiérarchie militaire le *comes* passe toujours avant le *dux*. »

(Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, tome Ier, p. 78.)

Comme les rapports des colons de Trajan avec le reste de l'empire furent continués, ainsi que nous l'avons prouvé jusque sous Constantin et au-delà sous Justinien, il y a tout lieu d'affirmer que les sources du droit en Roumanie ont été, durant cet intervalle, les mêmes qu'à Rome au troisième et cinquième siècle.

On peut donc conclure, observe Savigny, avec beaucoup de vraisemblance, que, longtemps avant Constantin, le droit romain était appliqué dans toutes les provinces et à tous les sujets de l'empire.

Ainsi donc, lors de la chute de l'empire d'Occident, en 476, les sources du droit étaient :

A) Les écrits des jurisconsultes, d'après les règles établies par la constitution de Valentinien III ;

B) Les rescrits composant les codes Grégorien et Hermogénien ;
C) Le code de Théodose II ;
D) Les nouvelles particulières, suite et supplément de code.
(*Savigny*, p. 4.)

Plus tard nous trouverons les *institutes* et les *basilyques* en pleine vigueur.

ÉPOQUE DE LA DOMINATION BARBARE

Après l'abandon de la Dacie par Aurélien, cette province fut tour à tour dominée par les Goths, les Gépides, les Huns, sous cette dénomination ou celle d'Avares et d'Hunugares, et en dernier lieu par les Bulgares.

Pour bien nous rendre compte de l'influence que ces différentes dominations ont exercée sur les institutions primitives et indigènes, en quoi elles ont pu les altérer, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur les mœurs et l'organisation de ces barbares. Ajoutons cependant, eu égard à l'état relativement arriéré de ces différentes races, que tout autorise à croire qu'elles ont beaucoup plus emprunté, que prêté, aux Roumains. L'assujétissement des Bulgares conquérants à la race vaincue, ainsi que le témoigne l'existence du royaume romano-bulgare sous le sceptre des *Assans*, en est la preuve éclatante. Mais revenons aux barbares.

Tout ce que nous avons dit des Daces s'applique en grande partie aux Goths. Nous trouvons jusqu'à des superstitions identiques.

« Les Goths, dit Olaüs Magnus, voulant montrer combien ils étoyent affectionnés envers leurs dieus, incontinent qu'ils entendoyent tonner, se mettoyent à tirer contre le ciel, à coups de flèches, comme voulant faire preuve du bon désir qu'ils avoyent de secourir leurs dieus, contre lesquels ils pensoyent que les autres eussent guerre pour l'heure. Et non contens d'une telle superstition, ils avoyent de gros maillets d'une pesanteur étrange, tous garnis de fer lesquels ne servoyent à autre chose qu'à contrefaire les tonnerres : pensant que ce bruit qui se fait au ciel, se fit ainsi avec des maillets et estimoyent faire une chose fort agréable aux dieus, si contrefaisant les forgerons, ils leurs aidoyent à faire bruit. L'usage de ces maillets a duré jusques en l'an mil-trois-cent-trente.

« Les Goths avoyent coutume d'immoler les chevaus devant les autels de leurs Dieus, premier que de marcher en guerre, et porter leurs têtes au baout d'une picque bien baillonnée, au-devant de l'armée.

« Ils n'étoient tant supertitieus seulement allans en guerre, mais au retour aussi, car s'ils avoient gaigné la bataille, ils faisoient de beaus sacrifices, et des jeus fort magnifiques en l'honneur de leurs Dieus, sautans en dansans avec mouvement fort éfféminés et sentans leurs bouffons, ayant force cloches ou autres intruments d'érain, dont ils sonnoyent. Et faisoient ces sacrifices à cette intention que leurs Dieus leurs fussent tant favorables, qu'ils ne pussent aucunement être vaincus en guerre. Car ils faisoyent si grand estime

des armes, que toutes autres choses du monde ne leur étoyent rien auprès de cela. » (Olaüs Magnus, *De gentibus septentrion*, livre 3, chap. 7.)

« Ils avoyent une autre folie et superstition, que si les Dieus ne se montroyent favorables envers eus, et ne les secouroyent en la guerre qu'ils menoient, ils tiroyent contre le ciel toutes sortes d'armes qu'ils pouvaient, pensans par ce moyen, offenser leur Dieus bien fort, ou du moins les contraindre par menaces, et par crainte qu'ils auroyent d'eus de faire tout ce qu'ils voudroyent. » (Même auteur, livre 3, chap. 8.)

Ce qui prouve que ce peuple n'était pas aussi barbare qu'on se plaît à le croire, c'est qu'il eut, dès les temps les plus reculés, un alphabet ou espèce d'hiéroglyphe.

L'usage de dresser des obélisques, en mémoire des victoires remportées, prouve également certaines notions d'architecture.

Plusieurs documents historiques attestent l'usage constant chez ce peuple de délibérer en commun.

« Quod genus expeditissimum, multarumque nationum grassatorem Getae ut viderunt, expavescunt : *suoque cum rege deliberant* qualiter se a tale hoste subducant » (Jornandes, *De Getarum sive Gothorum origine et rebus gestis*, Ch. XXIV.)

« Visigothae, id est, alii eorum socii, et occidui soli cultores, metu parentum exterriti, quidnam de se propter gentem Hunorum *deliberarent*, ambigebant ; diuque cogitantes, tandem *communi placito legatos* ad Romaniam direxere, ad Valentem imperatorem...si illis traderet ad colendum, ejus legibus viverent, ejusque imperiis subderentur. » (Ibid ch. XXV).

A ce témoignage de Jornandès nous pourrions en joindre beaucoup d'autres.

« Béric, observe Johannes Magnus en parlant de l'émigration de ce peuple du Nord, que les Sueons et Goths avaient choisi pour roi d'un commun consentement, environ l'an 836 après le déluge, voyant combien il était difficile de gouverner et de conserver un si grand nombre d'hommes, dont plusieurs étaient divisés, audacieux au rapt, au meurtre et à tous les excès, songeait aux moyens de les éloigner. Mais comme il ne voulait ni ne pouvait accomplir ce dessein par la force, sachant très-bien par expérience qu'on pouvait les conduire, mais non les contraindre, il appela dans une assemblée générale, les chefs et tout le peuple. Là, il exposa comment, les années précédentes, les habitants de l'Estonie, de la Livonie, de la Finnie et d'autres nations puissantes, bien que séparées de leur rivage par une vaste mer, avaient osé les harceler de leurs attaques continuelles. S'ils veulent se délivrer de ces opiniâtres ennemis, il faut aller les attaquer, leur ravir leurs terres et leurs habitations.

« Cette proposition fut accueillie diversement : les uns déclaraient qu'il ne faut jamais abandonner le sol natal, d'autres voulaient qu'on suivit les conseils du roi. Enfin, d'un commun accord, on décréta qu'on lèverait une armée assez nombreuse pour dompter et chasser de leurs terres ces redoutables étrangers.

« Les femmes qui portaient alors un cœur d'homme, habituées aux armes

filant et combattant à cheval, enflammèrent le courage des Goths ; et peu de jours après, ceux qui voulaient partir se trouvèrent en si grand nombre, que si l'on eût eu assez de navires, cette terre si peuplée serait devenue un désert. Mais le roi pourvut prudemment à ce qu'il restât assez d'habitants pour la culture des champs ; il laissa à leur tête son premier né Stumulf ; pour lui, avec les siens, il fut chercher au loin des combats et de nouvelles destinées.» (Johannus Magnus, *Histoire des Goths et des Sueons*, liv. chap. 14.)

«Une famine cruelle, ajoute-t-il ailleurs, désolait le pays de Gothie et de Suécie (an. 382). *Le roi* et *les grands* convoquent le peuple à une assemblée générale, et délibérent sur le meilleur moyen d'échapper à ce fléau (1).

« Quelques-uns étaient d'avis qu'il fallait frapper d'une mort hâtée par le fer, les vieillards, les enfants et tous ceux qui n'étaient pas en état de combattre, plutôt que de les laisser souffrir dans les angoisses d'une longue pénurie plus horrible que toute espèce de mort (2).

« Mais d'autres trouvaient cet avis barbare. Enfin, du consentement de tous les habitants, il fut décidé que les Goths et les Suéons se diviseraient en trois bandes: que l'une d'elles, désignée par le sort, serait obligé de quitter la patrie et de chercher par la force ou par l'hospitalité, une demeure sur d'autres terres...» (Johannus Magnus, liv. 8, chap. 17.)

« S'agit-il de l'élection d'un roi, dit Ortolan à l'ouvrage duquel nous empruntons ces citations, Olatis nous montre la nation des Goths assemblée en armes à Upsal, dans cette vaste plaine souvent glacée, au tour de cette large pierre nommée de toute ancienneté *morasten*, qu'environnent douze autres pierres plus petites fixées dans le sol, et délibérant sur le chef qu'elle veut se donner. (Ortolan, Cours public d'histoire du droit politique et constitutionnel, p. 56.)

« Dans le chapitre suivant, l'archevêque d'Upsal nous peint la façon de mettre incontinent en armes tout un pays : Aux premières nouvelles des approches de l'ennemi, les plus expérimentés dépêchent un jeune Goth, le meilleur coureur, auquel on remet, en présence de tous, un bâton dont le bout est brûlé, avec ordre d'aller publier dans tel bourg ou village, que dans trois, quatre ou huit jours, un, deux ou trois d'une maison ou généralement tous, depuis l'âge de quinze ans, aient à se trouver avec armes et vivres pour X ou XX jours à tel rivage, champ ou vallée pour entendre l'occasion pour laquelle ils ont été assemblés. Les anciens laboureurs même qui ne peuvent plus porter les armes, doivent s'y trouver pour le conseil. Ce messager court en si grande diligence, qu'il n'est possible au monde de songer une chose si vite, et il n'y a neiges, vents, grêle, chaud, froid, ni ténèbres qui l'arrêtent : au premier village, il fait son cri ; tout aussitôt ce village en dépêche un autre au plus prochain, et ainsi de rang en rang,

---

(1) Olaüs Magnus, liv. 1. chap. 21.
(2) Même auteur liv. 1. chap. 16.

jusqu'à ce ce que tout le pays soit assigné. «Le jour de l'assignation échu, dit Olaüs Magnus, il faut qu'incontinent le chef de l'Assemblée ordonne ce qu'il faut faire, ou autrement, s'il est en doute, il est en grand danger de sa personne. Car, ce populaire, venant là pour combattre à ses dépens, veut incontinent savoir ce que c'est qu'il faut qu'il fasse.» (Olaüs Magnus, liv. 7 chap. 3. Voir cours public de M. Ortolan, 55, p. 55-56.)

Les rois des Visigoths portaient quelque fois le nom de juges.

«Sous le nom de juges, Alavivus et Fritigern gouvernaient les Visigoths en temps de guerre et en temps de paix; et *l'autorité qu'ils devaient à leur naissance était sanctionnée par le libre consentement de la nation.*» (Gibbon *Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire Romain*, ch. XXVI.)

Avant d'avoir fini de rendre les derniers devoirs à Théodoric, les Goths, au bruit des armes, *proclamèrent roi le vaillant et glorieux Thorismund;* et celui-ci acheva les obsèques de son père bien-aimé comme il convenait à un fils.» (Jornandès, ch. XLI.)

La domination gothique dura jusqu'en l'an 376 après J.-C.

Voici maintenant comment Ammien Marcelin peint les Huns.

« Les Huns dépassent en férocité et en barbarie tout ce qu'on peut imaginer de barbare et de sauvage. Ils sillonnent profondément avec le fer les joues de leurs enfants nouveau-nés, afin que les poils de la barbe soient étouffés sous les cicatrices; aussi ont-ils, jusque dans leur vieillesse, le menton lisse et dégarni comme des eunuques. Leur corps trapu, avec des membres supérieurs énormes et une tête démesurément grosse, leur donne une apparence monstrueuse ; vous diriez des bêtes à deux pieds, ou quelqu'une de ces figures en bois mal charpentées dont on orne les parapets des ponts. Au demeurant, ce sont des êtres qui, sous une forme humaine, vivent dans l'état des animaux.

« Ils ne connaissent pour leurs aliments ni les assaisonnements, ni le feu; des racines de plantes sauvages, de la viande mortifiée entre leurs cuisses et le dos de leurs chevaux, voilà ce qui fait leur nourriture. Jamais ils ne manient la charrue ; ils n'habitent ni maisons ni cabanes, car toute enceinte de muraille leur paraît un sépulcre, et ils ne se croiraient pas en sûreté sous un toit. Toujours errants par les montagnes et les forêts, changeant perpétuellement de demeures ou plutôt n'en ayant point, ils sont rompus dès l'enfance à tous les maux, au froid, à la faim, à la soif. Leurs troupeaux les suivent dans leurs migrations, traînant des chariots où leur famille est renfermée. C'est là que les femmes filent et cousent les vêtements des hommes, c'est là qu'elles reçoivent les embrassements de leurs maris, qu'elles mettent au jour leurs enfants, qu'elles les élèvent jusqu'à la puberté. Demandez à ces hommes d'où ils viennent, où ils ont été conçus, où ils sont nés, ils ne vous le diront pas ; ils l'ignorent. Leur habillement consiste en une tunique de lin et une casaque de peaux de rats sauvages cousues ensemble. La tunique est de couleur sombre et leur pourrit sur le corps ; ils ne la changent point qu'elle ne les quitte. Un casque ou un bonnet déjeté en arrière, et des peaux de bouc roulées autour de leurs jambes velues

complètent leur équipage. Leur chaussure, taillée sans forme ni mesure, les gêne à ce point qu'ils ne peuvent marcher, et ils sont tout à fait impropres à combattre comme fantassins, tandis qu'on les dirait cloués sur leurs petits chevaux, laids, mais infatigables et rapides comme l'éclair. C'est à cheval qu'ils passent leur vie, tantôt à califourchon, tantôt assis de côté, à la manière des femmes : ils y achètent et vendent, ils y boivent et mangent, ils y dorment même, inclinés sur le cou de leurs montures...

« Les Huns sont inconstants, sans foi, mobiles à tous les vents, tout à la furie du moment. Ils savent tout aussi peu que les animaux ce que c'est qu'honnête et déshonnête. Quant à la religion, ils n'en ont point, ou du moins ils ne pratiquent aucun culte; leur passion dominante est celle de l'or. » (L. XXXI, 2.)

« Ces Huns, dit Ortolan, comme les barbares de l'Europe, se donnaient des chefs par élection; et c'est après leur première bataille contre les légions romaines et contre les troupes gothiques que les historiens nous les montrent, d'un avis unanime, prenant pour roi Attila qui, seul de tous leurs chefs, avait survécu au combat et que, dans leur langue, ils nommaient *Ethele* » (1). (Cours public d'histoire du droit politique et constitutionnel, professé à la Sorbonne par J. L. E. Ortolan. Année 1831. Paris, p. 65.)

« Après *Attila*, observe M. Amédée Thierry, l'unité fut rompue et la population et le territoire furent divisés et morcelés entre ses différents fils...

« Des hordes séparées, des royaumes distincts, des chefs indépendants ou à peu près, reconnaissant à peine un lien fédératif, c'est là le spectacle qu'offrait alors l'Empire des Huns. » (Tome 1er, p. 42.)

Attila, nous dit Priscus, assisté d'Onegès, se plaçait devant la porte de sa maison et de là il rendait la justice.

« Vidi magnam turbam, quae prodibat, currentem, tumultum et strepitum excitantem. Attilas domo egressus, gravi vultu, omnium oculis quaqua versus in eum conversis, incendens cum Onegesio pro aedibus substitit. Hic eum multi, quibus erant lites, adierunt, et ejus judicium exceperunt. Deinde domum repetiit, et barbarum gentium legatos, qui ad se venerant, admisit. » (Priscus, *Exc. leg.*, p. 64.)

« Dans cette enfance de l'organisation nous voyons, ajoute Ortolan, sur le territoire de la Hongrie, des divisions partielles, et plusieurs chefs, plutôt militaires que politiques, réunis quelquefois sous un seul commandant ou duc *(Dux)*. » (Cours public d'histoire du droit politique et constitutionnel p. 149-150.) Le même auteur ajoute :

« Les règles générales qui faisaient lois étaient adoptées dans des délibérations communes. Je trouve inséré dans le recueil des constitutions hon-

---

(1) Voir sur tous ces détails : Nicolaus Olaüs, chap. 1; Michael Ritius, liv. 1, au commencement, Callimachus sur Attila, etc.

groises, un traité, dans lequel le jurisconsulte *Werbeuz* rapporte qu'une de ces anciennes lois avait ordonné, que, lorsqu'il serait nécessaire de recourir aux armes pour une expédition générale, on promènerait à travers les habitations et les tentes des Huns un glaive trempé dans le sang, et que la voix du hérault crierait : « Voici la voix de Dieu et l'ordre de la communauté : que chacun se rende dans *tel lieu*, armé, ou, comme il pourra, pour y assister à la délibération et pour recevoir les ordres de la communauté. » Celui qui manquait à cet appel sauvage devait être empalé ou pour jamais réduit en esclavage : le jurisconsulte attribue à ce statut antique l'état de servitude qui frappa un grand nombre d'habitants ; et il ajoute que cet usage a duré jusqu'au duc Geysse, le père de Saint-Etienne à la fin du dixième siècle. »

Nous allons retrouver quelque chose d'analogue chez les Roumains.

Arrivons à la seconde invasion des Huns, représentés cette fois par les Avares, qui s'emparèrent en 582 de la Dacie.

« Les mœurs des Avares, nous dit M. Amédée Thierry, étaient un mélange de grossièreté et de luxe ; ils recherchaient les beaux habits, la vaisselle d'argent et d'or, et leurs Kha-kans s'étendaient sur des lits d'or ciselé garnis d'étoffes de soie, et qui leur servaient de couche et de trône ; au-dessus de ces lits ou divans étaient placés quelquefois des dais ou pavillons étincelants de pierreries.

« L'ivrognerie, la débauche, le vol étaient les vices ordinaires des Avares. Leurs femmes semblent avoir été peu retenues, à en juger par celles du Kha-khan, dont les aventures occupent un petit coin de cette histoire ; et quant aux femmes de leurs vassaux ou serfs, elles étaient censées leur appartenir par droit de souveraineté. Quand des Avares allaient en quartier d'hiver dans un village slave, ils en chassaient les hommes, s'établissaient dans les maisons, prenaient les provisions et le bétail, et abusaient des femmes et des filles ; il en résulta un peuple de métis qu'ils voulurent traiter de la même façon, et qui finirent par se révolter contre leurs frères. Une brutalité cruelle s'unissait chez eux à la débauche. Une tradition encore en vigueur du temps de Nestor, le plus ancien historien russe, rapporte qu'ils attelaient les femmes slaves comme des bêtes de somme à leurs chariots.

« L'histoire ne nous donne guère de lumière sur le gouvernement de ce peuple, lequel était fort simple, comme celui de tous les peuples pasteurs. On remarque cependant que le pouvoir du Kha-kan n'était pas unique et absolu, et qu'à côté de ce chef de l'armée et des relations politiques se trouvait un autre chef représentant le gouvernement de la nation, sous certains points de vue, et dont les fonctions pouvaient être analogues à celles du grand juge chez les tribus hongroises. Ce second magistrat prenait chez les Avares le titre de *ouigour* ou *iougour*, qui reporte naturellement notre pensée à l'origine ougourienne des Ouar-Khouni. Produite vraisemblablement par un mélange d'Ougours et de Huns occidentaux, la fédération des Ouar-Khouni aura voulu, dans le principe, garantir chacun de ces éléments, par une représentation distincte, en leur donnant des chefs séparés.

L'historien Théophylacte nous dit, en effet, que, de son temps, c'est-à-dire au sixième siècle, on distinguait dans la nation avare les Ouar et les Khouni. Plus tard, quand la fusion se fut opérée et que les deux races n'eurent plus besoin d'une protection particulière, la dignité de *ouigour* changea de caractère ; elle resta comme une haute magistrature placée au-dessous et près du Kha-kan, chef suprême de toute la nation. (Amédée Thierry, *Histoire d'Attila*, tome 2, p. 7 à 10.)

La nation hungare, selon les Grecs, ounougoure, tributaire des Khasars, les grands dominateurs asiatiques sur les bords de la mer Noire, chassée par les Patzinak (Petchénègues) des vastes prairies qui s'étendaient du Donets au Dniéper, gagna les pieds des Carpathes. Ce fut la troisième invasion hunique en 889 ap. J.-C. Elle formait de nombreuses tribus, commandées chacune par un voïvode, et réunies en une sorte de fédération, sous le gouvernement du premier voïvode, alors appelé Lébédias.

« Prope Chazariam habitabant in loco, cui cognomen Lebedias a primo ipsorum Boebodo, qui nomine quidem Lebedias, appelabatur, dignitate vero, quemadmodum reliqui ejus successores, Boebodus, vocabatur. » (Constantin Porphyrogénète, *Traité de l'Administration de l'Empire*, 38.)

C'est vers l'an 680 de notre ère qu'est fondé le premier royaume bulgare, dominant les deux rives du Danube, et qui dura jusqu'en 915.

Dans cet intervalle le pays est soumis au régime des nouveaux conquérants.

L'invasion des Petchénègues force les Bulgares à se retirer de la rive gauche du Danube, et à fonder le royaume connu sous le nom de pays des *Cuzo-Vlaques*, royaume qui dura jusqu'en 1025.

A partir de ce moment les habitants de la Dacie Aurélienne reviennent à leurs institutions primitives, et, gouvernés par des chefs indépendants, ils se retranchent dans les cités, vivant, tantôt en lutte, tantôt en bonne intelligence, avec les peuples barbares environnants (1).

La forme du gouvernement variait selon les localités, ainsi que nous aurons bientôt l'occasion de le voir.

En 1186 commence le troisième royaume roumano-bulgare sous le sceptre des frères Pierre, Assan et Jean. Ce dernier étendit sa domination sur la Mœsie et quelques provinces de la Grèce, et fut sacré empereur des Roumains par le pape Innocent III. Nous croyons devoir mettre sous les yeux des lecteurs quelques pièces relatives aux négociations entamées à cet effet, et qui jettent un certain jour sur ces temps éloignés.

« Tu as demandé humblement que l'Eglise romaine te concédât la couronne, comme on lit dans vos documents qu'elle l'a concédée à Pierre, à Samuel et à tes autres ancêtres d'illustre mémoire. Pour acquérir une plus grande certitude à ce sujet, nous avons fait relire avec beaucoup de soin nos

(1) V. Priscus Rhetor, *De legationibus*.

registres, d'où il appert évidemment que dans le pays soumis à ta domination, plusieurs rois ont déjà été couronnés. On voit encore dans ces registres que du temps du Pape Nicolas, notre prédécesseur, de bonne mémoire, le roi des Bulgares qui le consultait très souvent, avait reçu le baptême sur sa prédication, avec tous les sujets de son royaume, et qu'il lui avait demandé un archevêque. L'ambassadeur du roi Michel avait également présenté au pape Adrien des lettres royales avec des présents de la part du roi, et l'avait prié d'envoyer un cardinal pour procéder à l'élection d'un archevêque, qui, après l'approbation du roi, retournerait à Rome y recevoir sa consécration. Mais quand Adrien leur envoya un sous-diacre avec deux évêques, les Bulgares corrompus par les présents, et circonvenus par les promesses des Grecs, chassèrent les prêtres romains et en reçurent des grecs. Et quoique le souvenir d'une telle légèreté nous ait engagés à être plus circonspects dorénavant, et à n'envoyer dans ta présence aucun de nos frères les cardinaux, néanmoins nous avons résolu de t'envoyer notre fils chéri, le chapelain Jean, notre familier et légat du Siége apostolique, homme sage et discret que nous et nos frères chérissons en Dieu particulièrement, à cause de sa probité et de sa religion, et de lui donner nos pleins pouvoirs de corriger dans ton pays tout ce qu'il trouvera susceptible de l'être, quant au spirituel, et d'établir tout ce qu'il y aura à établir au nom de Dieu. Nous envoyons, par le même légat, à l'archevêque de ton pays, un pallium, insigne de la plénitude de l'office pontifical, qu'il lui conférera d'après la forme contenue dans notre bulle. Nous aussi l'avons chargé, s'il y a dans ton pays des personnes qui doivent être promues aux dignités ecclésiastiques, ou sacrées évêques catholiques, de les faire sacrer par les évêques catholiques qui se trouvent dans les pays voisins. Nous lui avons enjoint, en outre, de rechercher avec soin la vérité relativement à la couronne envoyée à tes ancêtres par l'Eglise romaine, et dans les livres anciens et dans d'autres documents, et de traiter avec toi de tout ce qu'il y aura à traiter, afin que quand nous serons informés de tout cela, par lui et par tes nonces, nous puissions procéder avec prévoyance et maturité à ce qu'il y aura à faire. Nous conseillons donc à ta noblesse, et l'exhortons au nom du Seigneur, à recevoir avec bienveillance notre légat, comme notre propre personne, et à le traiter avec honneur, en accueillant ses conseils salutaires et ses statuts, et faisant en sorte que toute la nation des Roumains et des Bulgares les accueille et les observe. Car, il importe à ta gloire temporelle comme à ton salut éternel, *que tu sois Romain aussi bien par la conduite, que tu l'es par l'extraction, et que le peuple de ton pays, qui se dit être descendu du sang romain, suive les institutions de l'Eglise Romaine, pour montrer même dans le culte divin, qu'il conserve les mœurs de ses ancêtres.* »

Le légat, en partant, remit, à l'archevêque susmentionné, le pallium, la mitre et l'anneau, après avoir reçu de lui le serment qu'il serait toujours fidèle et soumis au souverain Pontife et à l'Eglise romaine. Le légat, reçu avec honneur et respect par Joannice, Seigneur des Roumains et des Bulgares, établit, d'après le conseil et l'assentiment de celui-ci, deux métropo-

INSTITUTS SOLVAY
Rue L.-Spold, Bruxelles

litains dans son royaume, à savoir : celui de Bolesbuna et de Postlana, qu'il subordonna au susmentionné métropolitain de Zagora, comme au Primat, et créa une Primatie à Tirnova, capitale de cette province. Cela fait, Joannice se soumit avec son royaume à l'Eglise romaine, au moyen d'une bulle d'or, dont voici la teneur :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen. Lorsqu'il a plu à notre Seigneur Jésus-Christ de me faire empereur de toute la Bulgarie et de la Roumanie, j'ai fait examiner les écrits et les livres de nos aïeux, et les lois des empereurs, nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, pour savoir d'où ils avaient reçu le royaume de Bulgarie, l'empire, la couronne sur leur tête et la bénédiction patriarcale, et après avoir fait de scrupuleuses recherches, j'ai trouvé dans leurs écrits que les empereurs des Bulgares et des Roumains, Siméon Pierre et Samuel, nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, avaient reçu la couronne de leur empire et la bénédiction patriarcale de la très-sainte Eglise romaine, du Siège apostolique et du prince des apôtres, Pierre. Or, ma dignité impériale a voulu recevoir aussi la confirmation de l'empire, la couronne impériale et la bénédiction patriarcale de l'Eglise romaine, du Siège apostolique et du prince des apôtres, Pierre, de notre très-saint père, Innocent III, pape universel. Ma dignité impériale concède à quiconque aura reçu du Pontife la bénédiction patriarcale, et le mandat de faire et de sacrer des archevêques, des métropolitains et des évêques, dans la capitale de mon empire, Tirnova, plein pouvoir dans tout le territoire de mon empire et dans toutes les provinces y appartenantes. Tous les dignitaires de mon empire et de mon territoire, mon patriarche métropolitain, les archevêques et les évêques et tous les prêtres seront soumis à l'Eglise romaine, et observeront la loi, la discipline et les usages qu'ont observés les empereurs de toute la Bulgarie et de la Roumanie, nos anciens prédécesseurs d'heureuse mémoire, que nous voulons imiter, en marchant sur leurs traces. Pour plus de sécurité, ma dignité impériale signe le chrysobule, en engageant ma dignité impériale et les princes de mon empire, à ne jamais se séparer de l'Eglise romaine, du Siège apostolique, du prince des apôtres, Pierre, mais à être comme les fils chéris du Saint-Siège apostolique romain, du prince des apôtres, Pierre. Toutes les terres des chrétiens ou des païens acquises par mon empire seront soumises au pouvoir de cette même sainte Eglise romaine et du Siège apostolique. Et afin que le présent chrysobule de ma dignité impériale soit ratifié et confirmé, je l'ai remis aux mains du très-révérend père Jean, légat du Saint-Siège romain et chapelain du Pontife, signé par notre pieuse dignité impériale, à laquelle j'ai été élevé par la grâce de Dieu, l'an six mil sept cent douze, septième indiction. »

Il envoya aussi Blaise, évêque de Brandizuber, avec le susdit chapelain Jean, par l'entremise duquel, il offrit au Pontife quelques présents, en témoignage de son dévoûment. — Lorsque l'évêque et le chapelain sus-nommés arrivèrent au Siège apostolique, le Pontife les reçut avec bienveillance, et après de scrupuleuses investigations sur tels points de la pétition du susdit Joannice, présentée par le même évêque, il le **créa roi** des Roumains et des

Bulgares, lui déléguant Léon de la Sainte-Croix, prêtre cardinal, légat du Siège apostolique, *chargé de lui porter le sceptre du royaume et le diadème royal, en lui enjoignant de le couronner roi au nom du Souverain-Pontife,* avec la bulle dont la teneur suit :

« A Joannice, illustre roi des Bulgares et des Roumains, et à ses successeurs dans l'empire et dans le dévouement au Siège apostolique, à perpétuité. Le roi des rois et le seigneur des seigneurs, Jésus-Christ, prêtre, etc., etc., (suit la formule générale observée par les Pontifes romains, dans le couronnement des rois). Comme le précepte du Seigneur nous oblige de faire paître ses brebis, nous avons voulu entourer d'une égale et paternelle sollicitude les peuples bulgares et roumains, longtemps éloignés du sein de leur mère, au spirituel comme au temporel; et, comptant sur l'autorité de celui par lequel Samuël oignit roi David, nous te créons roi sur ces peuples, et par Léon de la Sainte Croix, prêtre cardinal et Légat du Saint Siège apostolique, homme sage et honnête que nous chérissons particulièrement entre nos autres frères, *nous t'envoyons le sceptre du royaume et le diadème royal, qu'il posera sur ta tête, comme par nos propres mains,* après avoir reçu le serment que tu seras soumis et obéissant à nous et nos successeurs et à l'Eglise romaine, et que tu maintiendras toutes les terres et toutes les nations soumises à ton empire dans le dévouement et la soumission au Siège apostolique. Puis, sur la pétition de notre vénérable frère Blaise, évêque de Brandizuber, envoyé par toi au Siège apostolique, nous te concédons la faculté *de frapper dans ton royaume de la monnaie à tes armes.* Nous concédons également à notre vénérable frère l'archevêque de Tirnova, le privilège de Primat dans toutes les terres de ton empire, voulant que lui et ses successeurs *couronnent les successeurs* par l'autorité du Siège apostolique en recevant d'eux le même serment, et qu'il obtienne dans ton empire la dignité de Primat, et que tous les métropolitains de la Bulgarie et de la Roumanie lui soient soumis, et lui accordent le respect et l'honneur dus au Primat, selon la forme canonique. Donné à Anagnie, de la main de Jean, notaire et sous-diacre de la Sainte-Eglise, le six des calendes de mars, septième indiction, l'an 1203 après l'incarnation de notre Seigneur, et le septième du pontificat d'Innocent III.» (Etienne Baluze, dans les *Actes d'Innocent III.)*

Engell, dans son *Histoire universelle,* nous donne les détails suivants sur les mœurs et les institutions des Bulgares :

« Bogoris, ainsi que le firent au moyen-âge, beaucoup d'autres princes nouvellement convertis, encouragé par le don du pays Zagoriën, qui venait de lui être récemment octroyé, pensa allier à la conversion ecclésiastico-chrétienne, aussi certains profits même illicites de politique temporelle. Il ne se contenta pas des bonnes grâces de l'empereur d'Orient, mais voulut essayer d'extorquer aussi quelque chose au roi de France Louis, ainsi qu'au pape Nicolas IX. Il envoya dans ce but des ambassadeurs à tous les deux, fit assurer le Pape de son hommage et de sa soumission, et lui demanda des prêtres, des livres religieux, des vases sacrés et autres ornements ecclésiastiques. L'ambassade qu'il envoya au pape se composait des personnes les

plus considérables de la nation ainsi que de l'un de ses fils ; elle remit au pape au mois d'août 866, les armes conquises sur les païens révoltés et factieux, ainsi que beaucoup d'autres cadeaux et une lettre, dans laquelle lui avec tous les chrétiens de Bulgarie soumettaient au pape plus de 100 doutes qu'ils priaient le Saint-Père de résoudre.»

Plusieurs d'entre ces 106 questions avaient pour but d'obtenir des catholiques tolérance sur plusieurs points concernant les carêmes et autres cérémonies religieuses, qui, dans la religion grecque, semblaient aux Bulgares d'observance trop difficile. Par exemple :

Les Grecs exigent même que l'on ne se baigne pas en *quarta et sexta feria*.

Que l'on prie dans l'église les mains croisées sur la poitrine. Que l'on fête la Communion habillé d'un cilice. De plus, ils soutiennent posséder seul le St.-Crême, grâce auquel les Saintes-Huiles ne peuvent exister qu'en Grèce. En même temps, les Bulgares demandaient à être dirigés dans le choix d'une Constitution convenable, laïque et civilisée.

Le Pape leur répondit sur tous les points vers le 14 novembre 866, d'abord :

Qu'il serait dangereux de leur envoyer des livres traitant de questions de théologie qui pourraient facilement donner lieu à de fausses interprétations et même à des doutes répréhensibles, que d'ailleurs il désirait beaucoup avoir en sa possession même les livres remis à ses délégues (réponse 13).

Que l'usage qu'avaient les Grecs d'interroger l'avenir en ouvrant au hasard un feuillet de la Bible, et en tenant pour vrai le pronostic contenu dans le passage marqué de la sorte, était une coutume tout à fait condamnable.

En ce qui concernait la punition à infliger aux sujets rebelles envers leur prince, ainsi qu'à ceux qui se refusaient à embrasser la religion chrétienne, il conseillait la douceur envers les premiers, tout au contraire des cruelles instigations des prêtres grecs (N° 78), réprouvant sévèrement les lois que les ambassadeurs avaient apportées pour les lui montrer. Quant aux coupables du second délit, il conseillait d'employer la force et la contrainte. (*Per potestates exteras tanquam extraneus opprimatur*) et l'excommunication civile (voyez N° 41).

Les lois des Bulgares contre les émigrés libres, contre les esclaves fugitifs, contre les fuyards poursuivis en combattant, et contre ceux qui ne se soumettaient à la convocation de l'arrière-ban étaient extrêmement sévères; elles punissaient l'émigration non-seulement sur les émigrés, mais aussi sur leurs parents, sous prétexte que la patrie avait été trop souvent trahie par des fugitifs. Le Pape leur conseille d'adoucir cette coutume.

Il était aussi d'usage chez eux d'avoir des gardes-frontières placés sur les limites qui les séparaient des puissances voisines, et quand quelqu'un des Bulgares, homme libre ou esclave, était parvenu à s'enfuir, alors les gardes-frontières étaient massacrés pour ce fait.

Au lieu de la queue de cheval que les Bulgares avaient jusqu'alors, en vrais Tartares, fait porter devant eux au combat, on leur recommanda de la remplacer par le signe de la Rédemption, la Sainte-Croix. (N° 33).

Au lieu de l'observance du temps et de l'heure, de pronostics et d'augures,

au lieu des conjurations, sortilèges et jeux badins en usage chez eux jusqu'alors, avant chaque bataille, il leur fut enjoint de se livrer plutôt à des exercices de piété et de dévotion (35).

Egalement avant le combat, l'usage voulait qu'un envoyé du prince allât faire la revue des troupes, et s'il ne trouvait pas les armes indispensables au combat bien luisantes et exemptes de toute tâche de rouille, ou bien s'il trouvait un combattant n'ayant pas le cheval ou l'équipement nécessaire, le soldat trouvé ainsi en défaut était puni de mort; le Pape exigea également l'adoucissement de cette peine.

Après la bataille, les morts étaient remis aux amis et aux parents qui venaient les réclamer (N° 100).

D'après le N° 42, le prince des Bulgares devait s'asseoir tout seul à sa table, et aucun homme — ainsi qu'aucune femme — ne pouvait se mettre à côté de lui; le reste des assistants s'asseyaient à distance sur des divans, et mangeaient par terre (comme cela se pratique chez les Turcs encore jusqu'à ce jour); le Pape, trouvant dans cette coutume un trop grand signe d'arrogance et d'orgueil royal, l'abolit.

En temps de Carême, il leur était interdit même d'aller à la chasse et encore moins de s'occuper d'amour (No. 45).

Ils pouvaient donner leurs femmes avant ou après, comme l'or, l'argent, le bœuf ou les chevaux, en cadeaux du lendemain de noce (49), et surtout il leur fut défendu d'avoir deux femmes, comme ils l'avaient admis encore parfois dans leurs coutumes usuelles (51).

Les Grecs forçaient les Bulgares, au lieu de leur costume asiatique large et commode, de porter des *Femoriala* plus étroits; ceci, le Pape le considéra comme une chose tout à fait indifférente et sans importance (59).

La croyance des Bulgares dans une pierre possédant des vertus médicales, dont une petite partie avalée par les malades était très souvent efficace, mais qui le plus souvent n'était d'aucune utilité, fut condamnée par le Pape; ainsi que l'habitude de suspendre au cou des malades différents amulettes (62).

Les Bulgares portaient sur la tête une *ligaturam lintei*, qui était visiblement un turban; par dessus tout il leur fut enjoint de ne point oser pénétrer dans les églises avec cette coiffure (66).

Le serment prononcé sur la lame d'un sabre nu, fut changé en un appel au tout Puissant (voy. p. 6, § 25).

(No. 67) Le Pape ne voulut pas leur permettre d'avoir pour le moment un patriarche à eux, jusqu'à ce qu'il pût être renseigné par le retour de ses envoyés sur le chiffre de leur population, sur la sincérité et la conviction de leurs croyances établies. Il n'y avait d'habitude que trois patriarches, ceux de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, et il n'était point désirable d'en accroître le nombre sans nécessité absolue.

En attendant, ils devaient se contenter d'un évêque, et peut-être plus tard d'un archevêque, lequel devait auparavant recevoir le Pallium de la Cour de Rome.

— Si les Bulgares, comme nouveaux chrétiens, pouvaient se mettre en

campagne contre d'autres chrétiens violateurs et profanateurs? Là-dessus, ils devaient se laisser entièrement conseiller par leur évêque (81).

Un voleur qui refusait de faire des aveux était, chez les Bulgares, frappé sur la tête par le juge et ensuite battu (*Judex caput ejus verberibus tundit*), et il était frappé avec des pointes en fer acérées qu'on lui enfonçait dans les côtes. Le Pape exigea qu'on abolît cette torture. — (86).

Quant à leurs parents morts dans l'idolâtrie, il était défendu aux Bulgares de prier pour eux (88).

Tous les livres qui restaient encore des Arabes et des Sarrasins devaient être brûlés. (103.)

Enfin ne plus s'en rapporter ni aux prêtres grecs ou arméniens (dont les différentes doctrines et enseignements avaient fourni aux Bulgares des sujets de plainte), mais s'en tenir dorénavant complètement à Rome et à ses délégués (106).

On voit aussi, par quelques *Responsis*, que déjà des Juifs et des Grecs profanes avaient essayé de faire des prosélytes parmi les Bulgares et de les baptiser. Dans ce dernier cas, ils ne devaient pas se laisser baptiser; car le baptême, même donné par un hérétique, quand il a été prononcé au nom de la Sainte-Trinité, devient valable; dans le premier cas, on devait examiner si ceux qui faisaient du prosélytisme étaient vraiment des juifs ou des chrétiens — et ainsi de suite.

Lors donc, que l'on considère dans ces *Responsis* le côté de pédantesque bigoterie, particulière aux Byzantins (contrastant même de nos jours si fréquemment et, au plus haut degré, avec leur naturel faible, déloyal et sanguinaire) il s'y trouve des sujets d'observations bien intéressantes et instructives pour l'histoire; on voit aussi, d'un autre côté, bien clairement l'origine tartare de la nation bulgare, ainsi que le pied de servitude despotique sur lequel fut établie leur Constitution à cette époque (1).

Nous croyons saisir maintenant l'occasion la plus convenable de justifier encore quelques allégations provenant des sources les plus authentiques et les plus dignes de foi.

Que le chef des Bulgares était appelé Khan dans la langue du pays, cela se peut voir dans plusieurs chroniques françaises de cette époque-là. Les Annales *Laureshamenses* donnent déjà en 824 au Khan le titre de Roi. Les Grecs les appellaient tantôt *Seigneur*, tantôt le premier des Bulgares, tantôt général en chef, archonte et après la conversion, même roi. Dans les livres de cérémonies de Constantinople, par Constantin, il est appelé l'archonte de Bulgarie, et, par la grâce de Dieu, petit neveu de l'empereur des Grecs; plus tard, quand il se convertit à la doctrine de Photius, fils spirituel du saint-empereur et l'archonte élu de Dieu, de la très-chrétienne nation bulgare;

---

1) Ces réponses importantes se trouvent dans *Labbei Conciliis*, T. VIII. 1671, fol. p. 516.
Seul Franc. Turrianus, 1578, les a publiées à Antwerpen en in-folio.

et enfin, au commencement du dixième siècle, bien-aimé et fils en Dieu du saint-empereur, seigneur et roi des Bulgares. Sa femme fut appelée archonte et dans le titulaire le plus ancien (probablement de l'année 870) on trouve encore après elle, nommés de la sorte tous, les deux : *Ronartikeinos* et *Bulias Tarkanus*, fils du seigneur prince des Bulgares, par la grâce de Dieu.

D'après ce qu'assurent les annales Bertiniennes, la Bulgarie était divisée en 10 districts ou comtés *(comitatus)* (1). D'après les livres de cérémonial de Constantin, le Conseil d'Etat restreint se composait de 6 grands boyards. Le Conseil d'Etat général se composait des ainsi nommés boyards de résidence. *(Bohilades ab intus)*. D'autres boyards commandaient aux frontières et dans les comtés *(Bohilades ab extus)* (2).

Ainsi que l'histoire nous le fait présumer, beaucoup de ces charges dépendaient du droit de *succession*, mais *la plus grande partie étaient dues à l'élection des boyards*. Comme chrétiens, les Bulgares se distinguèrent par leur esprit mercantile et commerçant, quoique déjà, vers l'an 715, on voit poindre ces dispositions en eux. Les empereurs octroyèrent aux négociants bulgares non-seulement des droits extrêmes et des demeures stables dans la capitale, mais leur firent encore, sous le titre de *Leurs amis de Bulgarie* avoir le pas sur tous les autres envoyés des Etats étrangers, aux fêtes officielles ou religieuses de l'empire, auxquelles fêtes un certain nombre d'entre eux étaient chaque fois invités.

Pareillement ceux d'entre les commerçants ou les notables, parmi les Bulgares, envoyés à ces fêtes par l'archonte, étaient de suite considérés comme des ôtages, sur les intentions et la conduite desquels on devait se baser pour juger celles de toute la nation bulgare. On les gardait aussi dans l'espoir de prendre, grâce à eux, plus d'influence et de pouvoir sur les Bulgares.

Selon le lexicographe grec, qu'on croit avoir vécu au IXe ou Xe siècle, les institutes du roi Croumo qu'il promulgua avec l'assentiment de l'Assemblée générale de la nation, contenaient les prescriptions suivantes :

« 1° que les vignes fussent arrachées dans toute l'étendue de la Bulgarie ; 2° qu'on donnât à tout mendiant de quoi se tirer du besoin, et que, s'il était repris en état de mendicité, on le vendît comme esclave ; 3° que tout Bulgare, en dénonçant un autre, fut mis aux fers jusqu'à ce que son dire eût été vérifié ; que le calomniateur fût condamné à perdre la tête, et le voleur à avoir les jambes rompues. »

---

(1) Dans Affeman II p. 168. *Quotquot ferunt intra X comitatus, adunaverunt se circa palatium ejus.*

(2) Struter II, p. 604. *Histoire universelle*, tome 49.

ÉPOQUE ROUMAINE OU AUTONOME

Après l'abandon de la Dacie par l'empire, chaque cité, colonie ou municipe, en possession d'une entière autonomie, livrée à ses propres ressources, a dû nécessairement adopter une organisation de nature à lui assurer, en dehors de l'existence municipale dont elle avait joui jusque-là, une existence politique propre, pour faire face aux exigences de la situation et des événements.

Cette organisation devait répondre à un double besoin. Elle avait à consacrer les anciennes libertés municipales en leur donnant, au besoin même, une plus grande extension, résultat naturel de l'absence de tout lien avec la métropole, et une administration locale puissante, capable de remplacer l'action du gouvernement central disparue et de faire face aux dangers du dehors, sans autre espoir que ses propres forces.

Un précieux document, planant sur l'abîme des siècles, est parvenu comme par miracle jusqu'à nous, et s'est chargé de dissiper les ténèbres qui enveloppaient cette période de transition, qui cachaient le berceau de nos institutions, et de jeter un jour complet sur ces premiers tâtonnements de nos pères.

Il est par trop corroboré par tout ce que nous ont transmis les temps postérieurs, il forme un tout par trop harmonieux ; sa falsification impliquerait trop d'art, trop d'efforts d'imagination et des connaissances par trop multiples, pour que nous révoquions un seul instant en doute son authenticité. Les rapprochements que nous ferons entre des documents appartenant à des époques différentes, quoique relatifs au même objet, confirmeront d'ailleurs pleinement, nous n'en doutons pas, les lecteurs aussi dans cette opinion.

Il s'agit de *l'Isvod* (relation) du *spathar Claneu*.

Il est si vrai que cette relation n'avance rien qui ne résulte déjà directement ou implicitement d'une infinité d'autres documents dont l'authenticité est hors de cause, que, l'eussions-nous écartée, nous n'en serions pas moins arrivé aux mêmes découvertes et aux mêmes conclusions. Si nous la prenons pour point de départ, c'est uniquement, ainsi qu'on le verra, parce qu'elle nous permet de présenter les choses aux lecteurs avec plus de suite et d'une manière plus intelligible.

Voici, d'après ce document, les traits principaux de notre organisation à cette époque.

Le pays avait été divisé en plusieurs cercles ou juridictions sous la dénomination de *judicature* ou *judeţ*. A la tête de chacune de ces divisions était un *grand judex (marele jude.)* Magistrat suprême en temps de paix, commandant en chef en temps de guerre. Il était assisté d'un conseil de 12 *mosneni* (possessores, thanes) *prétoriens*, c'est-à-dire nobles.

Chaque bourg était administré par un *Scholluţ* (Scultasius), d'autrefois par un *Purcalab* (Burgraf) ou un capitaine et 12 purgari *(burgarii)*, propriétaires *(mosneni)* eux aussi. Quant aux villages, ils étaient sous la juridiction d'un *judex des campagnes (judice de vale)* et des *kelchugi*.

Chacune de ces unités, chacun de ces centres, municipe, comté ou province, avait son conseil ordinaire ou extraordinaire, restreint ou général, qui délibérait sur toutes les affaires intéressant la chose publique.

Tous les *mosneni* ou propriétaires nobles devaient entretenir, dans leurs cours, un certain nombre de cavaliers armés d'arcs et de lances, connus sous le nom de *curleni* de *Ţara*, et qui, à l'appel du grand juge, venaient se grouper autour de lui à la suite de leurs chefs immédiats.

Toutes les magistratures avaient pour base le cens et l'âge, *mosneni maturi* ou *batrani*, vieux propriétaires ou propriétaires dans la maturité, dit le texte. Elles étaient électives et duraient un lustre.

Tout procès était jugé en première instance, soit devant le juge des vallées *(judicele de valle)* avec ses *kelchugis*, soit devant le *Scholluţ* et les 12 *purgarii*, et l'appel était porté au *grand juge* et aux 12 prétoriens.

En parlant de l'abandon de la *Dacie* de *Trajan* du temps d'*Aurelian*, et de la nouvelle organisation de cette province, le Spathar s'exprime ainsi :

« Lorsque l'empire de Rome, c'est-à-dire le gouvernement central de Rome, eut informé tous les gouverneurs de provinces que les barbares démolissaient et incendiaient les forts et les villes de la Dacie Trajane et que leurs magistrats, les *mosneni* (propriétaires libres) et les serfs et le peuple eussent à passer le Danube pour entrer en Mœsie avec tous leurs biens et leurs bestiaux ; dès qu'on eut appris cette sorte de nouvelle, tout le monde en fut atterré et consterné, et l'on s'empressa de se rendre à Jassi, au palais de la résidence de la légion du grand Trajan, *pour se consulter* avant d'exécuter cette transmutation. Mais, en y arrivant, on ne trouva plus que les ruines de la grande forteresse; car les chefs de la légion étant peu expérimentés et sans jugement mûr, mais en revanche comblés de biens, et les soldats étant mercenaires et non indigènes, dès qu'ils apprirent que l'ordre leur avait été expédié de passer en Mœsie, ils n'attendirent pas de tenir conseil avec les autres magistrats *(dregatori)* et propriétaires *(mosneni)* du pays, mais ils incendièrent aussitôt la forteresse et partirent avec la légion, se dirigeant vers *Caput-Bovis*, pour, de là, passer le Danube et se rendre en *Mœsie*».

Pareils ravages et pertes causèrent aussi les autres légionnaires qui n'étaient pas indigènes mais mercenaires, et qui, sans être fonctionnaires et

propriétaires de terres ou de biens, livrèrent complètement aux flammes les grandes et belles forteresses de *Caput-Bovis*, *Kilia* et *Tira*.

Réorganisation du pays en république après le départ des légions.

Mais les habitants et les hommes d'armes indigènes restèrent sur les lieux pour se consulter entre eux, anciens et propriétaires, et résolurent d'agir ensuite d'après ce qui serait jugé le plus convenable. Or, s'étant réunis de toutes parts, ils furent terrifiés à la vue d'une catastrophe de cette nature ; la tristesse et l'étonnement furent si grands, que d'abord personne ne put proférer un mot. Mais, revenus de leur frayeur, ils commencèrent à se consulter et discutèrent, à savoir : si l'on devait ou non abandonner son foyer et les ossements de ses ancêtres, dans le pays qu'ils avaient conquis au prix de leur sang et dans lequel ils vivaient depuis des siècles ? A la suite de cette consultation, il fut décidé que ceux qui voudraient resteraient sur les lieux, et de même qu'autrefois ils avaient lutté contre d'autres hordes qui avaient envahi et inondé le pays, de même, avec la grâce et le secours de Dieu, ils surmonteraient tous les obstacles et sauveraient le pays...

En conséquence, on organisa l'Etat d'après la teneur des lois des Romains, leurs ancêtres ; et, cela, tant pour faciliter la surveillance que pour pouvoir mieux se défendre dans les grands dangers et en cas d'envahissement, de même que pour régler aussi d'autres affaires et percevoir l'impôt du trésor, la dime des fruits de la terre, ainsi que les livraisons de vivres pour les greniers publics, que les indigènes faisaient pour l'entretien des légionnaires mercenaires et pour la solde des hommes d'armes mercenaires, et des fonctionnaires qui devaient juger les différends entre les propriétaires et le peuple, lorsqu'il s'élèverait des contestations et des procès parmi eux, qui ne pourraient être vidés par les Scholtuz et les purgariis ou les juges de villages *(judi de valle)*.

Division du pays et son armement : emplois et résidences civiles.

A cet effet, le pays fut divisé en trois grandes régions ou districts, et nommément : le district depuis les montagnes jusqu'à la rivière du Sireth, ayant *Romano* pour chef-lieu, résidence *d'un grand juge* et de *douze vieillards prétoriens et propriétaires de terres ;* le second district était formé des terres situées entre le *Sireth* et le *Pruth*, ayant *Berlad* pour chef-lieu, résí-

dence *d'un grand juge et douze prétoriens hommes anciens et patriotes ;* le troisième district se composait des terres situées entre le *Pruth* et le *Dniester*, ayant pour chef-lieu *Lapouschna*, résidence d'un *grand juge* et de *prétoriens anciens propriétaires.*

Les attributions de ces grands tribunaux étaient de diriger les juges du pays plat (de la plaine), de surveiller le prélèvement de la dîme, la perception des contributions en fournitures et les magasins de réserve, d'inspecter les usines, les mineurs et les exploiteurs des salines et les percepteurs des salines et les percepteurs des impôts. Ils avaient aussi le devoir d'arranger à l'amiable toutes les disputes et les différends que les juges de paix des résidences et des villages n'auraient pu terminer. Les deux parties étaient obligées de présenter leurs accusations à ces grands tribunaux qui jugeaient les procès en dernier ressort.

Aussitôt que l'organisation des conseils fut terminée et que les affaires furent réglées, chaque chef avec ses fonctionnaires se rendit à son poste respectif où tous les propriétaires *(mosneni)* et les anciens (*batrani*) réunis en grand conseil dans les chefs-lieux, élirent à leur tour pour toutes les villes des Scholtuzes(1) et 12 Purgares, et pour chaque plaine, village (vallée), un juge, un fournisseur *(jignicer)* et des percepteurs ou kelchugis ; tous ces employés devaient être des hommes de probité, d'un âge mûr et propriétaires.

(V. Election des fonctionnaires à l'époque d'*Arbore* ou de *Houro.*)

Les hommes d'armes nobles ou chevaliers.

D'après le conseil général, il fut stipulé aussi que tous les habitants indigènes, en proportion de leur bien, auraient à entretenir dans leurs cours des hommes d'armes à cheval armés d'arcs, de lances et de massues, afin que, dans le cas d'une attaque de la patrie, tous, avec les hommes d'armes, les vaillants appelés chevaliers de campagne, fussent obligés de monter à cheval et de se rendre, chacun dans son district, pour marcher à la guerre.

---

(1) L'existence du Scholtuz nous est attestée aussi par les autres chroniques. « Le voïvode Etienne demanda à l'individu : Que veux-tu mon gars ? » — Et le charretier de répondre : « J'ai acheté un tonneau de vin que je voudrais vider à la santé de Ton Altesse et de son armée et n'ai pas de quoi le payer : » Alors Etienne sourit légèrement et dit en montrant le *Scholtuz :* « Avance, il te le payera. » Et il alla vider son tonneau avec ses camarades, et c'est le *Scholtuz* qui acquitta la note. »

(N. Nicolcea. *Collection des Chroniques moldaves*, édit. Kogalniceano, tome II, p. 206.)

L'élection des fonctionnaires : leur hiérarchie et leurs insignes.

En outre, le conseil avait décrété «que tous les fonctionnaires seraient élus parmi les propriétaires et parmi les vieillards et que chaque employé grand ou petit conserverait son emploi pendant cinq années consécutives, et que celui qui remplirait avec loyauté son poste, serait élu pour cinq années à une fonction plus élevée ; que chaque juge de village, Scholtuz ou bien Purgar, de même que les Jignitchers, serait promu au poste de grand juge au consulat, à la préfecture, au grade de *campodux* ou grand capitaine, lequel soit consul, soit préfet, soit campodux ou grand capitaine et vornic, sera élu pour trois années, et lorsqu'il aura rempli son emploi avec loyauté il sera nommé patrice *(Cu ochi vechi)*, auquel tous les propriétaires et les anciens rendront des honneurs, et dans les conseils qu'ils aient la préséance devant chaque vieillard ou employé, et qu'il soit revêtu d'une toge blanche garnie de passement noir, doublée de rouge et avec des boutons d'argent, et sur la tête ils porteront une coiffure ornée d'une couronne de feuilles de chêne, et au cou porteront un collier avec des borderies d'or, afin que tous soient engagés à apprécier et à améliorer la patrie; mais celui qui se montrerait fourbe et trompeur ou prévaricateur, un tel homme serait exilé du pays.»

Relativement aux honneurs qui étaient décernés aux *Cu ochi vechi* ou vétérans, patrices, nous trouvons encore les détails suivants :

VIII. Promotions. Récompenses et triomphes décernés aux braves par la patrie.

Après ces événements arrivés en l'an du monde 6796 (1285 de l'ère vulgaire) tous les évêques et les prêtres, les notables, les sénateurs et les fonctionnaires se réunirent pour procéder à un nouveau choix des employés ou administrateurs, et pour récompenser ceux qui avaient rempli les devoirs de leur poste avec loyauté ; et selon l'ancien usage, on élut d'abord tous les employés, et ensuite on récompensa ceux qui avaient rempli leurs devoirs avec probité d'après les anciennes lois ; et l'on nomma Dragoche *Cu ochi vechi* (patrice) parce qu'il avait rempli deux fois avec fermeté et loyauté la charge de consul; Benga fut nommé préfet et Boldour, campodux. Voici les noms de ces nouveaux fonctionnaires publics : *Tchaour*, *Nicoritza*, *Téoulou*, *Arboré*, *Baloche*, grands-capitaines; Micot, Houro, Joldé, Véveritza, Motzok, Tomchea, Cremca, Tcholpan, Rochéa, *Roussel*, Meghénitch, Viarich, *Jora*, *Boü*, Ouléo, Cherpé, Boutchoum, Ghanghé, Goléi, Loca, Kotin, Doubéo, Vaselco, Réoato, Hanga, Borza, Jatzco, Dingha, Critch,

Dano, Uréché, Corvin, Joldéa, Botoch', Tchioroi, Russ, (prononcez Rouss), Pouritché, Voultour, Féaresse et Doumbrava.

Tous ces hommes furent, à plusieurs reprises, élus à des charges publiques, et ce fut avec zèle et justice qu'ils administrèrent et défendirent la patrie jusqu'à ce que la vieillesse vint les empêcher de lui rendre d'autres services que ceux de leur vieille expérience; et ceux qui devinrent invalides ou qui rapportèrent des cicatrices furent honorablement investis de toges blanches et promenés, trois jours durant, dans des chars de triomphe, et les hérauts proclamèrent : « Que la patrie récompense de cette manière le zèle, la vaillance, les services et la fidélité des patriotes qui ont rempli leurs charges avec loyauté, et qui, à l'avenir, doivent être honorés et reconnus pour des patrices *(Cu ochi vechi).* »

A côté de ces magistratures, nous en trouvons d'autres de mentionnées, comme celles de *consul*, *de préfet*, *de grand capitaine*, *de Ban* et de *Campo-dux*, ayant des attributions exclusivement militaires. Ajoutons aussi que dans les villes fortifiées, les *Scholluzes* prenaient le nom de *Purcalabes*— qui n'est qu'une corruption du titre féodal de *Burgraf* et dont la signification est la même, c'est-à-dire graf ou comte du bourg, — et dans les châteaux forts, celui de capitaine.

L'histoire et le document que nous analysons font mention aussi de l'existence de trois républiques pour la Moldavie, à savoir: *Vrancea*, *Campo-Lungo* et *Thighecio*, sans cependant nous donner aussi une explication détaillée et précise de leur organisation particulière pour nous mettre à même de juger en quoi elle différait assez de celle des autres groupes pour leur mériter d'une manière exclusive le nom de république.

Tout ce que nous pouvons recueillir de ce document, c'est qu'à la tête de ces républiques était un *Vornic*, quelquefois un capitaine, et que le port des armes était permis à tous les citoyens.

Emplois et résidences militaires.

Pour le régime de l'armée, on établit trois grandes résidences ou *capitaineries :* l'une dans la ville de Baya dont le commandant fut nommé *Consul*, chef de légion, inspecteur et chef des *Purcalabes* et des *capitaines commandants des forteresses;* sa juridiction s'étendait des montagnes jusqu'à la rivière du Sireth ; il était aussi inspecteur des ouvriers des mines. La seconde résidence militaire était Iassi, et le commandant en fut nommé *préfet*, chef de légion des *purcalabes* et des capitaines des forts situés entre le Sireth et le Pruth. La troisième résidence militaire fut établie à Kilia, et le commandant en fut nommé *Campo-dux*, chef de légion des *purcalabes* et des capitaines des forts et des questeurs sur les équipages des bâtiments.

A *Bransova* et à *Campo-Lungo*, on avait, d'après l'ancien usage, établi,

des *vornics* (1), destinés à être chefs des tribunaux et des hommes d'armes, qui devaient être armés d'arcs et de massues et munis de leur bagage pour marcher tous à la guerre en cas de besoin ; ils ne recevaient aucune solde, mais aussi ils ne payaient ni impôt, ni dîme, ni aucune autre contribution.

A l'instar de l'ancienne obligation des Codreni, auxquels était confiée la garde des forêts, les Tiginiens devaient également être des cavaliers armés, et leur chef portait le titre de capitaine ; ils conservaient leurs anciens privilèges.

Garnison des forteresses.

Par suite de cette disposition, des détachements d'archers et de lanciers furent placés dans les grands forts sous les ordres des purcalabes, désignés pour stationner à Hotin, à Soroca, à Ovidia, à Tira, à Kilia, à Caput-Bovis, à Cratchuna (Berlade), à Haloche, à Trotousch, à Namtzou et à Soutchava, et dans les châteaux furent établis des capitaines avec des détachements d'archers, savoir : à Oltouz, Toulgitch, Rochitza, Créoula sur le Dniester, Orheï, Kahoula (Froumosa), Cathélina, Tiphala, Vasloui, Pougérakova, et tous ces *purcalabes* et capitaines des archers, des lanciers devaient être toujours indigènes, propriétaires de la Dacie moldave, et tous hommes robustes et d'âge mûr ; quant aux salines, on y avait placé un préposé *(Camarasch)*, d'après l'ancien usage, comme fonctionnaire et caissier du revenu des salines.

Organisation de la Valachie.

C'est aussi d'après ce même mode que se soutinrent les Roumains de la Galicie (Valaquie) et ceux du duché de Severin (Olt) qu'on appelle pays Montenesco. Ceux-ci établirent dans chaque résidence un chef supérieur à ceux des autres résidences, ce chef fut désigné du nom de *Bano*, en mémoire de l'ancien chef de la légion de Sévérin.

---

(1) « J'ai écrit *Vornic* au lieu de *Dvornic*, observe quelque part Chincaï, parceque les Roumains n'ont pas le mot Dvornic, mais celui de Vornic qui vient du mot latin *Vernicus* sur lequel le célèbre Engel aurait pu s'édifier dans Grévius *In antiq. Rom.* et dans Hufmanus *In Lexico Universali.* » (Chincaï, *Chronique*, tome II, p. 161). Renvoyons ceux qui pataugent, de nos jours, dans cette question, aux mêmes sources.

Ce précieux document nous a conservé des détails même sur le port de ces différents magistrats :

« L'habillement des juges avait été aussi déterminé : il consistait en une toge blanche avec des passements noirs et des agrafes d'argent et des colliers ; ils portaient dans la main un bâton doré ; les prétoriens avaient une tunique blanche brodée de passementeries noires, avec des agrafes en argent et des bâtons argentés. Les consuls, les campodux et les préfets portaient également une toge blanche ornée de beaux passements noirs avec des fermoirs d'argent et des colliers d'or comme les grands juges; ils portaient, en outre, de grandes massues ferrées et, à la ceinture, des épées. Le vornic de Campo-Lungo et celui de Bransova, ainsi que le grand capitaine, devaient avoir des tuniques blanches passementées de noir et des fermoirs en argent, et porter des massues à pointes de fer et, à la hanche, un cimeterre. »

La Dacie, livrée à elle-même, fut fractionnée en plusieurs groupes séparés et indépendants, rattachés les uns aux autres par un simple lien fédéral. Nous avons vu les particularités relatives à l'organisation et à l'administration de ces groupes dont on peut établir l'existence même en ayant recours aux autres sources historiques. Ainsi, par exemple, dans l'acte par lequel le roi de Hongrie, Bela IV, fait don, en l'an 1247, aux chevaliers de St. Jean-de-Jérusalem, du Banat de Craiova, nous lisons, entre autres :

» En vu de quoi... il a été convenu que nous lui ferions don (à Rembrant, grand magister de l'Ordre de Jérusalem) de toute la terre de Sévérin avec les montagnes y attenantes, ainsi que *des principautés* de *Jean* et de *Farcas* jusqu'au fleuve d'Oltou, en exceptant les principautés du voïvode Linoiou que nous laissons aux *Olahs* (c'est-à-dire aux Roumains), comme par le passé.

» En outre nous avons octroyé au dit magister et, par lui, à l'Ordre dit des Hospitaliers, toute la Comanie depuis le fleuve d'Oltou jusqu'aux monts de l'Ardélie (Transylvanie) aux mêmes conditions que celles mentionnées pour la terre de Sévérin : en exceptant toutefois la terre de *Sénéslav*, voïvode des *Olahs* (Roumains) que nous laissons aux mêmes, comme précédemment. »

« De ce diplôme, observe à son tour Chincaï, de ce diplôme qui se trouve entre les mains du comte François Setcheni *(Comes Franciscus Szelsenyi*, Diplomat. T. II), il résulte que les Roumains, après la disparition des Petchenègues et la dispersion des Coumans primitifs de l'ancienne Dacie, ainsi que nous l'avons vu en l'an 1122, 1152, 1186, ont non-seulement porté le nom de ces barbares dont les avaient allublés d'autres races, mais ont gardé jusqu'à la forme de leur gouvernement ; c'est pourquoi ils étaient divisés en cette infinité de principautés dont il est fait mention dans ce diplôme et bien au-delà. Car qui sait combien de principautés il y a eu dans toute la Coumanie, dans tout cet espace qui s'étend de l'Oltu aux monts de l'Ardélie (Transylvanie), entre le Dniester et le Danube jusqu'à la mer Noire, ainsi que le mentionne le roi Bela. Cette Coumanie ainsi considérée, il ne l'a ja-

mais possédée, mais il l'a convoitée. Voilà pourquoi il lui vint l'idée d'en faire don aux membres de l'Ordre de St. Jean, au sujet desquels Engel ajoute:

» Il me semble que les chevaliers de St. Jean de Jérusalem, ou bien n'ont pas pris possession de Sévérin, ou bien ont dû le quitter bientôt après, à cause des agressions de puissants voisins. Peut-être encore est-ce Béla IV lui-même qui les rappela dans la guerre qu'il eut à soutenir en Styrie en 1249.»

« Durant la minorité de Ladislas IV, c'est-à-dire vers 1272,— dit ailleurs Engel, — *Litien*, le *knez* (prince) des Roumains d'au-delà des monts, s'affranchit de l'obéissance à la couronne de Hongrie et du *Ban de Sévérin*, et, ne payant plus aucun tribut, agissait en souverain absolu; mais un certain général du nom de magister Georges battit *Litien* et *Barbal* son frère, et les rendit tous les deux de nouveau tributaires. » (Johannes Cristianus Engel, *In antiq. Hist. Valachiae,* part. Ire, p. 147.)

Ces lignes suggèrent à Chincaï les réflexions suivantes :

» J'y aurais cru volontiers, si je n'avais lu dans le chrysobule d'Etienne V, avec lequel il a confirmé en 1272 un autre privilège du monastère de Kertz, qu'à l'époque du récit d'Engel, *Laurence* et non *Georges* était Ban de Sévérin ou de Craïova, ainsi que l'atteste Cornides. » (V. *Daniel Cornides*, Diplomat. Mss., T. 2, p. 94).

Cantemir constate également l'existence en Moldavie, et cela jusqu'à une époque très rapprochée de la nôtre, des trois républiques mentionnées dans la relation du Spathar Claneu, à savoir *Campo-Lungo* dans le district de *Soutchava*, *Vrancea* dans celui de *Putna* et *Tighecin* dans celui de *Falciu* (V. *Description de la Moldavie,* p. 230).

Nous empruntons sur les domniats (principautés) qui précédèrent celles de Rodolphe-le-Noir et de Dragoch, et au nombre desquels il ne faut pas oublier d'ajouter celui de Mariot, les considérations suivantes d'un historien moderne, qui les a empruntées lui-même à Chincaï et à Maïor:

« Pendant ces temps de confusion, le peuple choisissait dans les différentes contrées ses chefs qui, après la cessation des troubles, s'élevèrent à la dignité de ducs, et formèrent différents Etats. Ces temps obscurs nous laissent ignorer leurs noms; cependant, l'opinion commune que plusieurs d'entre ces ducs ou que tous (selon d'autres) ont porté le même nom, ne semble pas dénuée de fondement. En effet, on les trouve plus tard dans l'histoire, appelés sans interruption, ou très fréquemment, du même nom, quoiqu'ils aient été désignés autrement avant de parvenir au trône. On affirme donc que les ducs de la Dacie orientale, en remontant à l'époque des premières invasions des Goths et des Huns, portaient le nom de Jovien ou Jean, ou de Théodore qui, en grec, a la même signification, et que les Esclavons, voisins de la Dacie, traduisirent plus tard dans leur langue, par le mot Bogdan. C'est par cette raison que les Turcs appellent encore aujourd'hui ce pays Bogdanie.

» Les ducs de la Dacie australe portèrent encore le nom d'Hilaire, ou dans le langage vulgaire, Bucure, qui fit donner à la capitale le nom de *Bucuresti*. Ce nom fut également traduit par les Esclavons dans leur langue,

par le mot Radou qui a la même signification. On affirme de même que le ducs de la Centrale furent appelés communément du nom générique de Jules ou de Gelle lequel concorde avec celui du dernier duc roumain, tué dans la dernière bataille avec les Hongrois qui, chassés des contrées orientales de la Dacie par les Pacinates (1), alliés aux Roumains (2), traversèrent les montagnes et commencèrent la guerre avec Gelle, qu'ils tuèrent après quelques combats acharnés. C'est alors que les Roumains, *voyant la mort de leur duc, conclurent la paix par serment* (3). Il concorde aussi avec le nom de la capitale Alba-Julia, et avec celui des ducs choisis ensuite parmi les Hongrois, dont plusieurs portèrent le nom de Jules ou Gyula, en hongrois. — L'histoire de ce temps fait mention aussi d'autres ducs roumains dans la Dacie occidentale, et spécialement de Claude ou Glade, qui régnait dans la contrée bornée au sud par le Danube, à l'ouest par le Partisse, au nord par le Marise, et à l'est par les montagnes de la Dacie centrale, et nommée aujourd'hui, le Banat Témisien. Ce vaillant Duc, après plusieurs combats avec les Hongrois, désespérant de pouvoir conserver plus longtemps son duché, *envoya des ambassadeurs aux Hongrois pour leur demander la paix, en leur livrant sa forteresse, de sa propre volonté*. Les Hongrois, prenant les fils des habitants en ôtage, conclurent la paix et laissèrent le pays à la famille de Glade, dont descendait Optum qui fut tué dans la suite

---

(1) Constantinus Porphyrogenitus, *De Administratione Imperii*, Parte II, Cap. 38.

(2) Par suite de cette alliance des Roumains avec les Pacinates, on trouve très-souvent les Roumains eux-mêmes désignés sous le nom de Pacinates, comme l'a prouvé Lucius dans son *Historia Regni Dalmatiae*, Lib. IV, Cap. 5; et d'Anville, dans son *Mémoire sur les peuples qui habitent aujourd'hui la Dacie de Trajan*. (Mémoires de l'académie des Inscriptions, tome XXX.)

(3) (Tuhutum pater Horca) vir astutus, dum coepisset audire ab incolis bonitatem terrae ultra silvanae, ubi Geleon quidam Blacus dominium tenebat, coepit ad hoc anhelare, quod si posse esset per gratiam Ducis Arpad domini sui, terram ultra silvanam sibi et suis posteris acquireret, quod et sic factum fuit postea. — Tuhutum egressus est ultra silvas versus orientem, contra Gelon Ducem Blacorum. Gelon vero Dux ultra silvanus, audiens adventum ejus congregavit exercitum suum, et coepit velocissimo cursu equitare obviam, ut eum per portas Mezesinas prohiberet, sed Tuhutum uno die silvam pertransiens, ad fluvium Almas pervenit, tunc uterque exercitus ad invicem pervenerunt medio fluvio interjacente. Dux vero Gelon volebat, quod ibi eos prohiberet cum sagittariis suis. — Mane autem facto Tuhutum ante auroram divisit exercitum suum in duas partes, et partem alteram misit parum superius, ut transito fluvio, militibus Gelon nescientibus, pugnam ingrederentur, quod sic factum est. Et quia levem habuerunt transitum, utraque acies pariter ad pugnandum, pervenerunt, et pugnatum est intereos acriter, sed victi sunt milites Ducis Gelon, et exhis multi interfecti, plures vero capti. Cum Gelon Dux eorum hoc vidisset, tunc pro defensione vitae cum paucis fugam cepit. Qui cum fugeret properans ad castrum suum, juxta fluvium Zomus positum, milites Tuhutum audaci cursu persequentes Ducem Gelon juxta fluvium Copus interfecerunt. Tunc habitatores terrae videntes mortem Domini sui, sua propria voluntate dexteram dantes. Dominum sibi elegerunt Tuhutum, patrem Horca, et in loco

par Sunade (1). — La même histoire fait mention aussi du duc Marius ou Mariote (2), qui régnait dans la contrée située au-delà du Marise, entre ce fleuve au midi, le Partisse à l'ouest, et le Samise au nord. C'est le grand'père de ce duc qui fut tué par Attila. Marius traita avec Arpad, duc des Hongrois, donna sa fille en mariage à Zolta, fils d'Arpad, mourut sans enfants mâles, et laissa son duché entier et pacifié à Zolta, son gendre (3). On trouve encore dans l'histoire un autre duché roumain, relevant également des Hongrois, situé au-delà du fleuve Samise, c'est-à-dire dans la Dacie boréale, nommée aujourd'hui Mara morose, et qui repeupla à diverses reprises la Dacie orientale, après qu'elle eut été dévastée par les barbares (4). Ce fut pour cette raison que les Hongrois prétendirent encore étendre leur droit de suzerains sur cette dernière et s'efforcèrent, en plusieurs occasions, de le confirmer par la force des armes. » (Voir A. T. Lauriano, *Coup d'œil sur l'Histoire des Roumains.*)

Arrêtons-nous un instant et cherchons un peu à nous orienter, à nous rendre compte du caractère de ces institutions et du rapport qu'elles pouvaient avoir avec celles des autres peuples. En un mot, faisons une petite étude comparée qui facilitera nos explications ultérieures, et mettons tout d'abord sous les yeux de nos lecteurs les quelques pièces plus récentes, sur l'authenticité desquelles le doute n'est pas permis, et qui, non-seulement confirment tout ce qui précède, en établissant d'une manière irréfutable l'existence des institutions que nous commentons, mais qui, de plus, complètent à bien des égards les notions contenues dans l'acte que nous venons d'analyser, en accusant davantage le caractère complexe de ces institutions.

En effet, de tous ces documents il résulte d'une manière encore plus évidente et plus concrète que la plupart des magistrats, dont il est question plus haut, cumulaient non-seulement le droit de commander les troupes et le droit de juridiction, mais qu'ils avaient, en outre, des attributions administratives et municipales.

Mais abordons les actes :

Chrysobule du voïvode Bassarab confirmant les privilèges de la ville de Campo-Lungo :

---

illo, qui dicitur Esculen fidem cum juramento firmarunt, et a die illo locus ille nominatus est Esculen, eo quod ibi juraverunt. Tuhutum vero a die illo terram illam obtinuit pacifice et feliciter, sed posteritas ejus usque ad tempora Sancti Stephani obtinuit. Anonym Belae Regis Notarii Historia Hungarica cap. 24, 26 et 27.

(1) Récit du notaire de Béla. — La fin tragique de cet homme remarquable se trouve décrite en détail dans les *Acta Sancti Gerhardi Episcopi Chanadiensis.*

(2) Le notaire écrit *Morout et Monumorut* en expliquant très mal le nom de Minor-Marius.

(3) Récit du notaire de Béla.

(4) Turotz, *Cronica Hungarorum.* Parte III, Cap. 49.

« *Par la grâce de Dieu, nous, très-chrétien, Mathieu Bassarab, voïvode et prince de tout le pays roumain* ».

» Avons accordé ce rescrit de Notre Seigneurie à notre ville de *Campo-Lungo*, à *Stan le judex* et *aux douze purgarii* et aux prêtres et à tous les bourgeois, depuis le plus notable jusqu'au dernier, mais à ceux-là seuls qui sont propriétaires (mosneni) dans la ville et aux fils que Dieu voudra bien leur accorder, pour qu'ils soient exempts des impôts connus sous le nom de *galeata* et de travaux au profit du prince et des octrois des *purgarii* de la ville, etc., etc.

» Et s'il advenait à quelqu'un de mourir et qu'il laissât des biens, soit une maison, soit un terrain en ville ou un moulin, ou vignoble ou n'importe quoi, que tant Ma Seigneurie que les purcalabes des villes, ni aucun des boyards, ni clients de boyard, personne enfin, personne n'ait à y toucher. Et qu'il ne soit pas permis non plus à aucun boyard, ni à aucun de nos serviteurs de demander à Notre Seigneurie des emplacements faisant partie de la ville, maison, moulin, vigne ou enclos ou quoi que ce soit. Mais que les citadins en disposent à leur gré. De même, si un citadin qui serait le débiteur soit d'un boyard, soit de tout autre homme du pays, venait à mourir et qu'il laissât un fils, pour que son bien ne reste pas abandonné, en supposant même que le fils fut dans l'impuissance de liquider les dettes, les créanciers ne pourraient vendre sa maison, sa vigne ou son enclos *qu'à d'autres citadins.*

» *Pour ce qui est de l'administration de la justice en ville, que personne n'ait à infirmer leurs décisions*, mais que leurs coutumes et leurs jugements soient irrévocables, conformément à leurs établissements antérieurs et à l'us ancien datant d'autres princes nos prédécesseurs. Car, nous avons pu constater nous-même beaucoup de chartes anciennes et de vieux chrysobules, tendant tous à cette fin, ainsi que cela a été dit plus haut. Le premier chrysobule émane de l'aïeul de Notre Seigneurie, Rodolphe-le-Noir, voïvode en l'an 6800, et le chrysobule de Michel, voïvode en l'an 6900, et le chrysobule de Vlad, voïvode, et d'autres chrysobules encore en grand nombre de tous les princes, etc. »

Les dispositions de ce chrysobule se trouvent reproduites en termes identiques dans beaucoup d'autres actes émanant de Georges et de Grégoire Ier Ghika, de Jean Duca, etc., avec cette seule différence qu'en place du juge Stan, on voit figurer son successeur ou nouveau titulaire André (1).

Ces actes sont précieux et intéressants à plus d'un titre. Ils prouvent d'abord l'existence à Campo-Lungo du *judex* et des *purgarii* jusque sous le règne de Grégoire-Ier Ghika et de Duca. Il va de soi que leur importance, à cette époque, n'est plus celle des temps antérieurs, mais il est impossible de ne pas voir dans le simple fait de leur existence, les vestiges de l'ancienne

(1) Voir ces documents dans le *Magasin Historique pour la Dacie*, tome V, p. 333-359.

organisation. Ceci ressortira mieux encore lorsque nous dirons que le *judex*, même à cette époque, continuait à être un magistrat électif.

En second lieu, ils établissent le droit de *protimiséos* (préférence) réservé aux citadins et à la commune dans les ventes d'immeubles situés dans le rayon.

Bien plus, l'incapacité d'une personne étrangère à la ville de concourir à de pareilles ventes !

Enfin le droit de juridiction exclusive du *judex* et des *purgarii* est de nouveau attesté en termes exprès. Ajoutons que ces chrysobules, se référant à d'autres plus anciens, à partir de Rodolphe-le-Noir, nous transportent précisément vers l'époque qui est l'objet de nos investigations.

« Andream judicem Campilongensem Virum Catholicum, qui multis principibus in suo officio fideliter inservivit et quia quotannis ille iterum confirmatus, noluit princeps, et ille a communitate populi missus cum alio Catholico nomine Blasio, adivit principem, qui iratus non quia factus est judex, sed quia catholicus, minis et promissionibus terrere et demulcere voluit, miser Blasius cecidit et factus est Valachus. »

— V. *Historica relatio de statu Valachiae* 1679-1688. *Status Moderni guberni Valachiae* (publiée par Engel dans la littérature de son *Histoire de Valachie et Moldavie*, N° 103. *Magasin historique pour la Dacie*, tome V, p. 37).

Mais si ces documents étaient les seuls, on serait peut-être tenté de croire qu'il s'agissait moins d'un type et d'un fait général que de privilèges particuliers, d'exceptions ; rien de plus facile cependant que de multiplier ces preuves en les empruntant à des localités, à des temps et à des sources différentes. Nous allons tout à l'heure élucider aussi ce point.

Les attributions municipales et administratives du *judex* et des *purgarii* nous sont attestées, entre autres, par les pièces que voici :

Un chrysobule de Grégoire Ier Ghyka, après avoir confirmé à nouveau les privilèges dont il est fait mention plus haut, et après avoir exposé l'objet d'une contestation entre la ville et le couvent de Campo-Lungo, conclut en disant : « Or, André *le judex* et les *anciens de la ville (batrani oraschului)* exhibèrent l'acte du défunt prince Mathieu dont il fut donné lecture devant Ma Seigneurie en Divan (lit de justice), où il était dit que ces immunités sont même gravées sur l'inscription du frontispice en pierre du dit couvent. Voilà pourquoi, Ma Seigneurie, avec tous mes honorables magistrats, considérant que les citadins ayant obtenu cette faveur d'autres princes, en vertu de chrysobules et d'actes avec sanction d'excommunication (anathèmes) en cas d'inobservance, Ma Seigneurie n'a pas voulu non plus encourir les malédictions des princes défunts et avons débouté les moines dans leur demande. » (Chrysobule du prince Ion Grégoire Ghyka, fils de Georges Ghyka Ier, 7180. Immunités accordées aux citadins de Campo-Lungo pour leurs propriétés à l'occasion d'un procès avec le couvent du même nom. (V. *Magasin historique pour la Dacie*, tome V, p. 353.)

D'où il résulte que le judex, concurremment avec les anciens de la ville, estait en justice pour la commune. Un autre acte émanant, celui-ci du

judex ou *Scholluz* et des *purgarii* d'un bourg, servira à établir les attributions de notariat et de juridiction gracieuse de la Curie ou du Sénat de la ville, pour nous servir de l'expression antique.

Acte du *Scholluz* de Berlad :

« Moi, Jean Carapotorna *Scholluz*, les 12 *purgares* et le prêtre princier et tous les anciens de la cité de Berlad, déclarons et faisons connaître par la présente, comme quoi sont venus par devant nous la giupanes Zamfira, femme de Dumitrasco Kiriac et ses fils Théodore et Marie, et que de leur propre gré, sans contrainte ni violence aucune, ils ont vendu leur héritage et leur propriété légitime au sieur Gheneu Purcalab pour cent thalers en argent... Donc ayant vu cet accord volontaire et le payement dans son entier effectué par devant nous, avons donné à Gheneu et à son épouse Irène cet acte pour leur servir de preuve. En foi de quoi nous avons apposé le sceau de la ville. »

(Voir ce document dans l'Urichiar, *Recueil historique* sous la rédaction de M. Théodore Codresco, 2me partie, p. 258).

Il faut cependant avouer que nous ne trouvons pas aussi facilement des traces de l'existence du *Scholluz* en Roumanie, où le *judex* semble avoir tenu aussi lieu de maire. En revanche, pour la Moldavie, les preuves abondent. Bornons-nous pour le moment aux citations suivantes, à ajouter à celles qui précèdent :

L'acte de Marguerite, veuve de Siméon Movila (prince de Moldavie) au *Scholluz*, aux *purgares* de la ville de Piatra pour certaines exemptions en date de 1608-1609. — L'original aux archives de l'Etat. — (V. l'ouvrage intitulé *Archive historique*, tome Ier, partie Ire, p. 70.)

L'acte par lequel la corporation des *butnari* (tonneliers) de la même ville aliène, avec l'assistance du *Scholluz* et des autres municipaux, un emplacement, pour fournir, avec le montant du prix, des hommes d'armes au prince. « Et le *Scholluz*, conclut l'acte, y apposa le sceau de la ville. » — L'original aux archives de l'Etat. — Ibid., p. 79-80).

L'acte par lequel deux bourgeois de Piatra aliènent également un terrain à un couvent. Cet acte est aussi homologué par le *Scholluz* et les 12 *purgares;* il y est dit :

« Le présent acte a été dressé dans la maison du *Scholluz* Constantin Napota par devant les 12 *purgares* et d'autres *boni homines* (oameni buni), bourgeois anciens et jeunes. » — L'original aux archives de l'Etat. — (Ibid., p. 95).

L'acte des municipaux du bourg *Trotusch*, en date de 1591, confirmant également une transcription de propriété. — L'original, qui se trouve aux archives de l'Etat, après avoir fait mention du *Scholluz* et des 12 *purgares* et d'autres citadins âgés, est revêtu du sceau du bourg, dont l'empreinte, faite à la fumée d'une chandelle, représente un bras armé d'un marteau. (*Archive historique*, tome Ier, partie Ire, page 24.)

L'acte de Mathieu Bassarab, en date de 1649, par lequel il somme le *judex* et les *purgares* de ne plus tolérer que les moines de la localité soient

exposés à la médisance. (L'original aux archives de l'Etat.—Ibid., p. 107)

L'un de ces actes établit, entre autres, l'existence, à *Suceava*, d'une juridiction spéciale pour les Arméniens dans la personne de leur *Schollux* ou prévôt particulier. — L'acte est daté de 1669 et se trouve déposé aux archives de l'Etat. — (Ibid., p. 139-140.)

L'extrait officiel des registres de la municipalité de Iassi, pour la vente d'une maison, fait également mention d'un certain Grégoire Papa Lapte (le *Schollux* très certainement) avec ses 12 *purgares*. — L'acte est daté de 162 et fait partie des archives de l'Etat. — (Ibid., pag. 181.)

L'acte par lequel le voïvode Rodolphe répond au magistrat (diregatorul), au *Schollux* et aux *purgares* de *Tirgou-Frumos*, à l'occasion d'une plainte qu'ils avaient portée relativement à un empiètement de terrain de la part du Vornic Ureche et d'un couvent. L'original se trouve aux archives et il porte la date de 1617 de notre ère (Ibid., p. 13).

L'acte par lequel les membres de la municipalité de *Tirgoviste*, c'est-à-dire le *judex* et les *purgares*, confirment en 1636 la vente d'une vigne du Bano *Hriséa*. — A la commission documentale. — (Ibid., p. 15.)

L'attestation du *judex* et des 12 *purgares* relativement à la vigne du vladica Pafoniou. — L'original, faisant partie des documents du couvent de *Marcutza*, se trouve aux archives de l'Etat et semble antérieur à l'an 1600 de notre ère — (Ibid., p. 35.)

L'acte par lequel le Vel-Vornic Badé Balatchano charge la municipalité de Pitesti d'examiner une contestation relative à l'établissement indu d'une boucherie.

« Nous, Badéa Balatchano, Vel-Vornic, te faisons connaître par la présente, à toi le *juge* de Pitesti, ainsi qu'aux prêtres et aux citadins qui êtes là des *anciens*, que, par devant nous ont comparu *Necula*, le logothète de votre ville, et avec *Kalé*, la sœur de *Nedelé*, pour un emplacement que *Necula* a acheté de Nedelé... et elle ne veut pas souffrir que la boucherie soit établie là, devant elle, et elle demande à lui restituer l'argent et à détruire la boucherie...

» Cette boucherie existait-elle avant, ou bien c'est Nécula, postérieurement à l'acquisition de l'emplacement, qui l'a établie? Il en sera, ainsi que vous l'attesterez et le confirmerez, en votre âme et conscience. Si ce que Nécula prétend est vrai, que Nécula garde tranquillement son emplacement; mais si, au contraire, c'est Kalé qui a dit vrai, que Nécula lui restitue l'argent, et selon ce que vous aurez délibéré, acte en sera dressé et remis aux parties. »

(Du registre manuscrit de Virosch, p. 184 verso. — L'acte porte la date de 1679. — V. *Archive historique*, tome Ier, partie Ire, p. 60.)

Enfin Miron Costin, dans la *Description de la Moldavie et de la Valaquie* qu'il a publiée en trois chants et en vers polonais, dit, entre autres : « Dans les villes, les chefs municipaux (wojt) se nomment *Schollux* et ils ont sous leur direction les *purgares* dont le nom est d'origine hongroise. » (V. Wiszniewoski, *Historia literatury polskiej*, Krakow, 1840, tome Ier, p. 75.)

Prenons maintenant, une à une, chacune de ces magistratures, chacune de ces institutions, et tâchons d'en préciser et d'en définir la nature et le caractère.

Nous donnerons tout d'abord notre opinion sur la signification du *judex*. Nous avons déjà prouvé la synonymie de ce mot chez les Romains avec celui de *praeses*. Nous avons également établi ce que signifiait le nom de *comites provinciarum* et *comites minores*, qui était donné aux gouverneurs des provinces et des villes.

Nous avons vu enfin que les chefs des Whisigoths portèrent longtemps le simple titre de juges :

« *Comes*, observe Savigny, emprunté des usages du bas-empire, désigne la charge du chef qui réunissait au plus haut degré l'autorité civile, judiciaire et militaire. » (De Savigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, tome Ier, ch. 453, p. 222 et suiv.)

« Chez les Germains, observe à son tour M. Davoud-Oglou, les trois fonctions militaire, judiciaire et administrative se trouvaient réunies dans les mêmes mains, de sorte qu'un juge était en même temps le maire et le chef militaire des habitants de son district, mais il ne faut pas perdre de vue que la fonction militaire en était la principale et celle de laquelle dérivaient les deux autres. » (Davoud-Oglou, tome Ier, p. 164.)

« Les comtes, ajoute un autre auteur, en parlant des Germains, étaient encore appelés *judices* (juges), d'après l'autorité judiciaire qu'ils exerçaient, c'est ce qui est déjà indiqué par les lois ripuaires, titre 51, où, sous la rubrique du meurtre d'un grafion, il est parlé de celui qui aurait tué le juge fiscal, vulgairement appelé *comes*, où par conséquent les titres de *grafion*, de *comte*, de *judex fiscalis* sont regardés comme synonymes. Cette signification résulte, de plus, de la comparaison de l'ordonnance du roi Gontran, de 585, adressée aux évêques et juges de son royaume, *ad episcopes et judices regni sui*, et par laquelle les évêques sont chargés de veiller au maintien du culte conjointement avec les juges des lieux, au premier capitulaire de Carloman, de l'an 742, art. 5, qui attribue cette surveillance à l'évêque avec l'assistance du grafion.

» Le second capitulaire de l'an 813, art. 11, est intitulé : « Des prisons et des potences que les juges doivent avoir *(De carceribus et patibulis habendis ab uno quoque judice)*, et le texte porte que chaque comte doit avoir une prison dans son comté : *ut comes unusquique in suo comitatu carcerem habeat.*

» Ce qui prouve plus clairement encore que souvent le titre de *judex* est pris pour désigner le comte, c'est qu'il est parlé de viguier, *vicarius* du *judex*, tandis que nous verrons bientôt que le viguier était le substitut du comte. L'ordonnance du roi Gontran, que nous venons d'alléguer, défend aux juges d'envoyer dans leurs provinces des viguiers ou autres subdélégués qui vendraient la justice : « *Non vicarius aut quoscunque de latere suo per regionem sibi commissam instituere vel destinare praesumant, qui quod absit, mali operibus consentiendo, venalitatem exerceant aut inique quibuscumque spolia*

inferre praesumant. » Le second capitulaire de 813, art. 11, déjà cité, porte que chaque juge et viguier aura une potence. « *et judices atque vicarii patibulos habeant* »; or, le mot *atque* ne se prend guère dans le sens que la moyenne latinité attache au mot *vel*, qui désigne ordinairement le synonyme des qualités qu'il réunit, ainsi que le seigneur *vel comes* du capitulaire second de 812. Comme cependant le mot *judex* se trouve employé pour une multitude d'autres offices dans les monuments du moyen-âge, il suffit d'avoir indiqué cette signification, qui peut servir à expliquer les difficultés, sans que nous voulions toujours appliquer au comte ce qui est dit du juge. C'est ainsi que probablement le mot de *judex* est pris pour *comte* dans les introductions des lois lombardes, où il est presque toujours dit que la loi a été délibérée avec les principaux juges; du moins il serait bien contraire, à l'esprit de toutes les nations germaniques, de supposer que les Lombards eussent eu des juges avec lesquels le roi aurait rédigé et sanctionné les lois. La sanction des lois lombardes de Rotharis porte qu'elles ont été faites et écrites du consentement des chefs, des *judex* et de toute l'armée. *Cum primates judices, cuntumque felicissimum exercitum nostrum.* » (J. Meyer, *Esprit, Origine et Progrès des Institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, 2me édit., tome Ier, page 91.)

« Les Longobards, observe un autre auteur, déjà cité, étaient organisés militairement, mais le même fonctionnaire réunissait les trois pouvoirs : militaire, civil et judiciaire ; et à la tête de tous était placé le roi, ensuite venaient les ducs, les *comtes* ou, comme la loi les nomme souvent tout simplement, les *judices*, puis les *sculdasii*, enfin les décans ou *saltarii*, etc. » (Davoud-Oglou, tome II, p. 126.)

Quant aux textes qui prouvent la chose, ils abondent. Citons-en cependant quelques-uns que nous empruntons à l'ouvrage de M. Davoud-Oglou, à titre d'exemple :

« Sur la proposition des *juges* et du consentement de tous. » (Ceux qui étaient présents)... (Prol. de Grimoald.)

» Avec tous les juges de l'Austrie, de la Neustrie et de la Tuscie, avec les autres fidèles, mes Longobards et tout le peuple assistant. »... (Luitpr. prol. du livre Ier.)

» Avec nos *juges* et nos autres fidèles Longobards. (Prologue du liv. II, de Luitpr., ceux des livres IV et V et les différents prologues, tome II, p. 11 du livre VI.)

» Il nous a paru juste à nous, à nos *juges* et aux Longobards qui se trouvaient présents étant debout. »

(Voir la fin du prologue de Rachis.)

Du reste, quelle était l'étymologie des mots *graf* chez les Germains et *Alderman* chez les Anglo-Saxons, si ce n'est ceux de seigneur, de vieillard ?

« D'après une autre hypothèse, le mot graf ou *grav* dériverait de *grau*, gris, et ne serait autre chose qu'une distinction d'âge, de même que le titre de *senior* dont s'est formé *seigneur*, *alderman* et autres. » (*Allgemeine*

Hallische Litteratur-Zeitung. Nov. 1817. Nr. 269. (Voir J. D. Meyer, *Esprit des Institutions judiciaires*, tome Ier, p. 83.)

Le nom d'*alderman* est composé du comparatif *alter*, de l'adjectif allemand *alt*, en hollandais *oud*, vieux, et de *man*, homme, tant en allemand qu'en hollandais et en anglais. Ce titre correspond donc exactement à l'expression latine de *Senior*, et ce mot est également synonyme de celui de comte.

La synonymie du *comte*, du *senior* et du *alderman* se trouve textuellement confirmée par les lois d'Edouard, — cap. 35, traduction latine de Wilkins. (Ibid., p. 85.)

Un document historique en date de 1595 constate également qu'en Transylvanie le titre de *juge* constituait une dignité élevée relevant immédiatement de la Couronne.

« Albert Hult, juge royal des Saxens, (qui est une dignité qui anciennement dépendoit immédiatement du roy d'Hongrie, et qui luy donne le premier rang après le prince estoit le chef de la nation et des députez des Saxons) l'attaque de ces paroles, etc. » — (Voir Discours de ce qui s'est passé en Transylvanie de l'union des princes de Moldavye et Duc de Valachie, avec le Waiuode pour la déffense de la Chrestienté contre le Turc. A Lyon par Thibaud Ancelin, imprimeur du Roy. MDXCV, p. 6.)

Ceux qui voudraient arguer de l'absence en Roumanie des titres de noblesse usités en Occident, pour repousser ce rapprochement, recuser notre opinion et infirmer cette explication, il nous sera facile de les détromper. Il nous suffira pour cela de mettre sous leurs yeux les lignes suivantes, que nous extrayons de deux traités intervenus entre Mircea Ier, prince des Roumains, et Vladislas, roi de Pologne, en l'an de grâce 1389 :

« *Nos Magnus et Romanus Hericziki Comites Illustris Principis Domini Miricii Woievrodae Transalpini, etc., nec non Dugoyus Magnificii Principis Domini Petri Woievrodae Muldanensis Marschalcus, Ambasiatores, Recognoscimus, etc.* »

(Miricii Palatini Transalpini Foedus cum Vladislao Rege Poloniae contra Regem Hungariae, et alios hostes per oratores initum. Dat. in Rodom feria sexta post diem Conceptionis B. M. V. 1389. Ex originali Sigil. 3. (Voir Dogiel, *Codex diplomaticus, Regni Poloniae*, Vilnae 1758.)

In cujus rei evidentiam et perpetuam firmitatem sigillum nostrum majus per Magnam et Volculum Comites nostros fideles praesentibus appendi fecimus. Miricii Palatini Transalpini Foederum præcedentium approbatio et confirmatio. (Dat. in Lemburga, die 6 julii 1391.—Ex originali. (Ibid., p. 339.)

« Dès que l'empereur Jean Zemisca fut mort, dit Cedren, là où il parle de l'élévation des Assans, de ces héros bulgares, de sang roumain, les Bulgares se soulevèrent et prirent pour chef les quatre frères David, Moïse, Aaron et *Samuel*, fils d'un *comte* très puissant parmi eux d'où leur nom de Comitopuli. » (Georgius Cedrenus, *In Comp. hist.*, t. c. Voir Chinkaï, tome Ier, p. 185.)

Ceci établit amplement notre thèse, car en supposant même, ainsi que le

fait M. Lauriano, que le mot *Comites* soit la traduction du mot *ban* (1), chose très contestable, il n'en reste pas moins prouvé que cette dénomination correspondait à un titre roumain quelconque, dont elle était l'équivalent.

Un autre fait significatif et concluant, c'est que les premiers dignitaires ou boyards de la Roumanie faisaient ceindre leur tête d'une couronne ou diadème... « arbori cuidam, impingit, ramus vittam auream, *quam apud Moldavos soli proceres deferunt* capiti detrahit. » (Verancii expeditio Solimani in Moldaviam. V. Monumenta Hungariae Historica Scriptores. Tome II. Voir *Trésor de monuments historiques,* tome III, p. 160.)

Le principe électif lui-même, qui prévaut à cette époque, ne saurait infirmer l'opinion que nous nous sommes faite des *judices* des Roumains.

« Très anciennement, observe J. D. Meyer dans son remarquable ouvrage, le peuple élisait ses comtes. » *(Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe,* 2me édit., tome Ier, p. 35.)

« Quant à la nomination des ducs, *comtes*, judices, sculdasii et decans ou *saltarii*, la volonté du roi n'était pas un titre suffisant quoique sa sanction fut nécessaire. La loi 256 de Rotharis dit : *Sculdasius qui in loco ordinatus est;* ce qui nous prouve qu'il y avait une ordination, une confirmation du sculdasius, probablement après une élection du peuple, et Roth 25 : *judex qui in loco ordinatus est a rege.* » (Davoud-Oglou, tome II, p. 127.)

Puisque nous venons de faire mention du *Sculdasius* autrement dit du *Schultz*, recherchons également l'origine et le caractère de cette magistrature.

« *Sculdasius* ou pour mieux dire *sculdahis* vient de *Schuld* et de *heissen* : *Schuld,* faute, culpabilité et *heissen*, nommer, indiquer, c'est-à-dire celui qui indique la composition que le coupable doit payer. Ce nom s'est conservé en Allemagne dans le mot de *Schultheis* ou *Schulze*, espèce de maire de village. Il avait sous lui une centaine divisée en deux décanies dont chacune sous un décan, et il en était le chef militaire, civil et judiciaire ». (Davoud-Oglou, tome II, p. 126).

Le *Sculdasius* représente la justice du roi, c'est-à-dire l'autorité royale dont font mention les lois 253 et 254 de Rotharis, car la loi montre que c'est le *sculdasius* qui en est chargé. (Ibid., p. 127.)

A Berne, à Lucerne, à Fribourg, à Soleure, il existe un grand et petit conseil, un avoyer, *(Schultheiz)*, président de ces conseils, premier magistrat de la République élu pour deux ans.

(Ortolan, Cours public, etc., p. 485.)

Voici maintenant l'étymologie et l'explication des *purgaris* ou représentants des bourgs:

« Le mot de *burg*, en allemand et en hollandais, signifie un château-fort,

---

(1) Ban, capitaine-général d'un grand district comme le ban de Craiova, de Themesvar, etc. Carra, 143.)

et il paraît que ce nom est très ancien. Tacite parle déjà d'un fort construit au milieu de la Germanie, appelé *Asciburgium*. Orose, liv. 7 chap. 22, dérive le nom des Bourguignons des châteaux qu'ils appelaient *burgi*. Zosime, liv. 2, chap. 34, se sert dans ce sens du mot grec πύργος et Procope, de *Aedif. Justin.* liv. II, chap. 5, de πύργοχα ἑλλην. Notre objet n'est pas de nous ingérer dans les questions étymologiques, ni de rechercher si le mot allemand vient du grec, le mot grec de l'allemand ou si tous deux ont une origine commune; nous croyons seulement que bourgeois ne vient pas de *burg*, château, mais de *borg*, *garant*».—(D. Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*, tome Ier, p. 139.)

« On désignait, observe M. de Serrigny, sous le nom de *burgarii* ceux qui étaient attachés au service et à la défense des bourgs dont il a été parlé (No. 454). Le mot *burgus* ou *burgum* signifie, dans le texte du droit romain, une tour fortifiée située sur les limites frontières (1). Ces tours avaient beaucoup de rapport avec nos blockhaus élevés en Algérie pour contenir les Arabes. Ceux qui étaient affectés au service de ces châteaux-forts ne pouvaient pas les quitter; ils étaient affectés, eux, leurs femmes et leurs enfants, à la condition de *burgarii* (2).

Ces *burgarii* étaient ou des soldats vétérans ou des gentiles, (barbares au service des empereurs), c'est-à-dire des concessionnaires de terres à la charge du service militaire. (Voir Serrigny, *Droit public et administratif romain*, tome Ier, p. 369.)

A ceux qui exprimeraient quelque surprise de nous voir comparer les institutions roumaines à celles des peuples de race germanique, nous leur répondrons par les considérations suivantes, empruntées à un auteur qui s'est également occupé des institutions du moyen-âge, et qui légitimeront pleinement nos rapprochements:

« Le régime municipal du moyen-âge, observe M. Béchard, *est tellement conforme au régime municipal des Romains*, qu'aux yeux de certains jurisconsultes, les Romains paraissent l'avoir tiré de la Germanie, tandis que d'autres, pensent, avec plus de raison, selon nous, que les Germains l'ont tiré de Rome (3); il est d'ailleurs naturel de croire que cette similitude d'institutions a eu pour principe leur berceau commun, l'esprit de famille, l'amour de la paix, les nécessités de la défense, tous les principes naturels et immuables des sociétés.» (Fr. Béchard, *Droit municipal au moyen-âge*, tome Ier, p. 69.)

Quel était maintenant le sens et la portée de cette garantie, de ce *borg* dont il a été parlé plus haut, et comment fallait-il s'y prendre pour s'en assurer les effets? Voilà la question que nous tâcherons d'élucider avant de

---

(1) Voir Cod. *de Burgariis*, et ibid., God.; Veget lib IV, c. 10.
(2) Dict. tit *de Burgar...*, et. l, 2 de His. qui cond. propr.
(3) Serrigny, *Histoire du droit romain au moyen-âge*, p. 83 et 256.

signaler les nombreux points de contact de toutes ces institutions avec celles de nos pères.

« Par une disposition sage pour le bien commun, il a été arrêté que, dès l'âge de 12 ans, tout homme qui veut être digne de sa *were*, de sa *wite* et du droit d'homme libre, doit se faire inscrire dans son *hundred* et dans sa *decima* ou (vel) *en plegio liberali* (franc-pleige freoborg)».—Davoud-Oglou, *Histoire de la législation des anciens Germains*, tome II, p. 638.

« Nous voulons que chaque homme libre soit placé dans un *hundred* et dans un *theoding*, s'il désire être digne du serment et de la *were*, c'est-à-dire pour qu'il ait le droit de se disculper par serment et d'avoir une *were* dans le cas où il serait tué par quelqu'un après l'âge de 12 hivers; sans cela il ne sera, après cet âge, digne d'aucun des droits de l'homme libre, qu'il soit *heordhfaest*. Et que chacun soit placé dans un *hundred* et sous *borg* (garantie) et que le *borh* (garant) le tienne et le conduise à tout plaid.» (Ibid., tome II, p. 588).

« Une garantie remarquable, ajoute le même auteur, était chez les Anglo-Saxons, celle des *gegyldan* ou des *fridhborghs*; cette réunion d'un certain nombre d'hommes confédérés en garantie mutuelle toujours prêts à se porter secours, à se défendre l'un l'autre et à répondre tous ensemble du mal qu'un d'entre eux aurait fait.» (Ibid., tome Ier, p. 106).

« Les Anglo-Saxons, observe à son tour J. D. Meyer, étaient réunis en petites communautés de dix ou de cent familles. Les hommes libres appelés *freoman* (en hollandais *vrijman*) devaient appartenir à des décemvirats, *teodunge* (en hollandais *houderden*). Chaque décemvirat, qui se nommait aussi *freoborgen* (en hollandais *vrijborgen*), ou *tien manna tale* (en hollandais *tien mannen talen*), avait un chef commun appelé *tien heofod.* » *(Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires,* tome Ier, p. 92.*)*

Ces corporations ou ces confédérations en garantie correspondaient chez ces peuples aux différentes unités de leur organisation militaire.

« Ce sont les lois des Anglo-Saxons, dit M. Davoud-Oglou, qui donnent l'idée la plus exacte de l'armée des anciens Germains; on y trouve toutes les données des positions diverses de l'homme libre comme bourgeois aussi bien que comme soldat. Dix homnes libres forment un *fridhborgh;* dix *fridhborghs*, une *teodhing* (décanie); dix *teodhinges*, une *wapentace* ou *hundred*, et plusieurs *hundreds*, une *scyre*. » (Tome Ier, p. 103.)

Même organisation chez les Whisigoths où la décanie se trouve sous le *decanus*, la centena sous le *centena* et où nous trouvons enfin aussi le *millenarius*.

Constatons entre autres qu'il y avait des *scyres* de 12 *hundreds*.

Du reste, à en juger par la loi 31 d'Ed. C., il y avait des scyres ayant 9 *hundreds*, d'autres *en ayant* 12, d'autres enfin 15. (Davoud-Oglou, tome II, p. 646.)

Une organisation analogue existait-elle chez les Roumains? Nous n'hésitons pas à répondre à cette question affirmativement, car nous retrouvons les mêmes divisions et subdivisions, et certains faits historiques qui sont des indices caractéristiques.

Mais un mot d'abord des *curteni* ou clients qui se sont perpétués jusqu'à nous, sous la nouvelle dénomination de gens de la maison, *(oameni de casa)* (1).

Pour retrouver ces anciens clients ou compagnons volontaires chez les autres nations de l'Europe, il faut remonter aux comtes du moyen-âge qui étaient considérés comme de la famille, de *domo*, de *familiâ* ou in *gasindâ* (du mot hollandais *gezin*, *familia*) tenus à la fidélité *in curta* et *in campo*.

« Nous avons dit, observe M. Davoud-Oglou, que ce fut aussi le berceau de la nouvelle royauté, car les grandes expéditions nationales étaient formulées sur les *comitats*, mais sur une échelle plus grande encore. Plusieurs de ces chefs s'attachaient de plein gré avec leur suite à un des plus fameux d'entre eux qu'ils nommaient leur duc ou leur roi. Ils lui prêtaient serment de fidélité pour la guerre à soutenir et recevaient pour récompense une grande part du butin. C'étaient là les *gâsindii* des Longobards, les *antrustions* des Francs-Saliens et des Francs Ripuaires, les eorls ou *Gesidheundmen* des Anglo-Saxons ou les *fidèles* des autres peuples.» (*Histoire de la législation des anciens Germains*, tome Ier, XCIX.)

Nous nous bornerons à ces explications pour le moment, nous réservant de revenir sur ce sujet, alors que nous aurons à traiter de la noblesse roumaine.

Mais pour revenir aux conjectures de tout à l'heure, n'avions-nous pas les *Sutachi* ou centenier, les *Watache (Wapentachen)* ou semi-millier et les *Kihai* ou *caouchei* diziniers, et enfin les capitaines (qui étaient venus remplacer les *judices* autrement dit les *comtes* ou millenarius. (V. *La force armée et l'art militaire chez les Moldaves*, par N. Balcesco. *Magasin historique pour la Dacie*, tome II, p. 38.)

Observons qu'ici comme ailleurs toutes ces divisions de l'armée furent appliquées aussi au sol et correspondaient à des circonscriptions territoriales.

La présence en justice des *conjuratores* et *compurgatores*, même à des époques récentes et dont nous aurons bientôt à nous entretenir, l'usage de la composition, tout cela ne saurait être que les vestiges du *fridhborghs*, de ce principe de solidarité étendu de la famille à la corporation.

« Les lois anglo-saxonnes d'Edouard, qui font la nomenclature des communautés d'habitants établies par les coutumes germaniques, donnent (art. 35), le nom de *hundreds* aux centaines, et celui de *burgi* (2) aux décanies.

---

(1) Le voïvode Petreceïco resta dans le camp polonais avec Grégoire *Habasesco* et d'autres boyards de condition inférieure *qui étaient de sa maison*. (Voir *Chronique de Nicolas Muste*, collection Kogalniceano, tome 3, p. 17.)

Vers la cinquième année de son règne (à Caragea) vers la fin du mois de mars, il exila aussi le ban Constantin *Philippesco* avec toute sa famille, fils, brus, neveux (qui, avec les serviteurs, les précepteurs et d'autres hommes *de la maison* s'élevait au nombre de 140 âmes), sur une de ses terres Bucovu. (Photino, *Histoire de la Dacie*, tome II, p. 263-264.)

(2) Ce qui autoriserait à croire que nos *purgarii* pourraient bien à leur tour être les représentants de quelques décanies.

Ces mots subsistent encore dans la langue du droit public anglais : le royaume est divisé en *shires* ou *comtés* qui correspondent aux communautés très étendues appelées dans les lois d'Edouard *wapentachies*; chaque comté est divisé en *hundreds*, en *borughs* (burgi), réunion d'habitants, villes ou villages qui ont chacun le droit d'envoyer un député à la Chambre des communes.» (Ferdinand Béchard, *Droit municipal au moyen-âge*, tome Ier, p. 223.)

Il nous reste à examiner le rôle que le nombre duodénaire, que nous retrouvons si souvent dans les institutions roumaines, jouait aussi chez les autres peuples.

Nous avons vu que douze *purgares* formaient le conseil ou sénat de la ville, que douze *prétoriens* ou boyards, le sénat du *judeţ* (judicature) ou comitat, que douze autres appelés plus tard *Cu-ochi-vechi*, le Sénat du pays. Le même nombre était appliqué aux *conjuratores*. Douze *Vornicei* ou *Postelnicei* précédaient le prince dans les grandes solennités, comme les licteurs à Rome. Enfin l'histoire nous a conservé la tradition de douze vieillards, délégués par les boyards et le peuple soulevé, pour parlementer avec le prince Duca (1).

Rappelons aussi les 24 notables ou représentants du négoce (2).

« Depuis (c'est-à-dire depuis 1633) il fut d'usage que la Porte gratifiât douze boyards de *caftans* (robes d'honneur), lors de chaque nouvelle investiture, et comme les boyards du prince Mathieu Bassarab étaient des capitaines et des chefs d'armées, dont le premier était le capitaine des trabans *(capitaine de dorobanţi)*, la Porte n'appela plus les grands boyards de la principauté que du nom de *boyards des trabans*.» (Ibid., tome II, p. 39.)

Sigismond Bathory, voyant les succès de Michel, en faveur du christianisme, se mit à l'envier et à songer aux moyens de lui susciter des embarras, pour l'humilier et le réduire à l'obéissance. Le prince Michel comprit son but, et quoique pouvant s'en venger, appréciant les circonstances et les intérêts du pays à cette époque, il crut plus sage de temporiser. C'est pourquoi il lui délégua le métropolitain Ephtimi, en compagnie du vernic Mitrea, du logothète Isar, du vernic Démètre, de Rodolphe Buzescu et d'autres boyards, pour reconnaitre sa suzeraineté, à la condition que Michel resterait son lieutenant. Bathory ayant reçu l'ambassade avec empressement,

---

(1) Voir Collection des *Chroniques moldaves*, tome III, p. 7.

« L'aga était muni de 12 *caftanes* (robes brodées d'or) dont il revêtit là, dans le petit Divan, (conseil), douze grands boyards (Vetitzi boïeri)».— Collection des *Chroniques moldaves*, tome III, p. 296.

«De retour à Bucarest, il (le voïvode Jean Mavrocordat) délégua *douze boyards* chargés d'aller à Constantinople et de faire acte de soumission envers la Porte. Au nombre de ces boyards se trouvaient aussi le grand vestiar Mathieu Falcoyano et le grand ban Pana, frère de la princesse du voïvode.» Constantin Photino, *Histoire de la Dacie*, tome III, page 150.)

(2) *Histoire du pays roumain*, par les frères Tunusli. (Traduction Sion, p. 30.)

témoigna de sa grande satisfaction et institua *douze boyards* comme régents de la principauté, relevant de sa personne. (Photino, tome II, p. 65.)

Mais avant d'entrer plus avant dans ces détails, parcourons tout d'abord les exemples que nous fournit l'histoire, de l'application du même nombre aux institutions des autres pays.

Comme, selon nous, le long séjour au milieu ou au contact d'un peuple, fait contracter ses habitudes politiques et sociales, nous débuterons, dans l'énumération de nos exemples, par ceux empruntés à la Suède. L'origine commune des Daces et des Goths, la domination de ces derniers pendant plus d'un *siècle* sur les bords du Danube, justifie suffisamment un pareil rapprochement.

« Les sénateurs, dit un ouvrage traitant de la Constitution de la Suède, au nombre de *douze*, étaient en quelque sorte les surveillants du roi, les représentants des Etats et les défenseurs des libertés publiques. » *(Précis de l'Histoire du gouvernement de Suède.* Collection des Constitutions, Chartes et lois fondamentales des peuples de l'Europe, par MM. P. A. Dufau, Duvergier et J. Guodet, tome III, p. 251.)

Et puisque nous parlons du Sénat suédois, ajoutons que l'archevêque d'Upsal, primat de Suède, était de droit sénateur, tout comme l'archevêque-métropolitain en Roumanie. (Ibid., p. 252.)

La justice est également rendue en Suède dans chaque baillage par un juge territorial assisté de douze paysans.

« En Suède, la justice est rendue dans chaque baillage par des assises tenues trois fois l'an, par un juge territorial assisté de douze paysans.» (Ils sont qualifiés de jurés permanents par certains auteurs.) Ibid., tome III, p. 303.

Nous retrouvons ce nombre également dans les institutions de deux pays limitrophes, en Pologne et en Hongrie :

« Après l'extinction de la race des Lehs, la Pologne fut partagée en *douze provinces*, à la tête desquelles se trouvait un palatin ou *voïvode*.» (Ce mot signifie, d'après Cromer, liv. II, p. 27, général d'armée et de guerre. Ibid., tome IV, p. 3.)

Voilà pour la Pologne, passons maintenant à la Hongrie.

« Le titre de baron est attaché à certaines dignités dont les nobles peuvent être revêtus. Ces dignités, d'après les anciens décrets, ne dépassent guère le nombre de douze. » *(Cours public d'histoire du droit politique et constitutionnel,* par M. Ortolan, p. 164.)

« Nous avons déjà vu Louis-le-Débonnaire ordonner, aux comtes qui se rendaient aux grands plaids, de se faire accompagner par *douze* échevins. (Ci-dessus, liv. II, chap. XIV.) Les rois de France avaient *douze* pairs. (Préface du 17me volume du *Recueil des Histoires de France.)* Les romans parlent de *douze* chevaliers de la table ronde institués par le roi Arthur, et des *douze* preux de Charlemagne. En Angleterre, le roi Ethelred veut que le préfet jure avec *douze* Thans; la convention avec les Gallois *(Senatus consultum de monticolis Walliae)* sous Ethelred II, parle de *douze* jurisconsultes; Guillaume-le-Conquérant nomme *douze* personnes pour recueillir les

anciennes lois. (*Chronique de Hoveden*, ad. an. 1180.) On pourrait alléguer un nombre d'autres exemples chez les peuples anciens et modernes.» (J. D. Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, etc., tome II, p. 182.)

Ces autres exemples que l'auteur a jugé à propos d'omettre, nous allons les donner, nous, du moins en partie.

« Les ducs avaient des comtes sous leurs ordres et un passage d'Aimoin, liv. IV, chap. LXI, rapporte que Pépin en donna *douze* à son frère Grifon.» (Ibid., p. 99.)

Louis-le-Débonnaire, désirant que ses sujets eussent le moyen de lui faire parvenir leurs griefs, lors même que les comtes et les *missi* s'entendraient pour les éloigner du trône, ordonna que chaque comte se ferait accompagner aux grands placites ou Etats généraux de la nation par *douze* scabini du comté. (Capitulaire second de l'an 819, art. 2, ibid., p. 414.)

Les empereurs, pour s'instruire de ce qui se passait dans les provinces, envoyèrent des délégués spéciaux, *missi dominici*, dans les provinces, pour y tenir, en leur nom, des plaids généraux de la nation ; les comtes de chaque province, assistés de *douze* échevins ou autres hommes libres des plus notables du comté, afin qu'ils eussent la faculté de proposer directement à l'empereur les griefs de leur district. (Ibid., p. 481.)

Nestor dit, dans sa *Chronique*, qu'un tribunal de *douze juges* ou jurés siégeait sur l'autel du Péroum, sous la présidence du grand-prêtre, et que ce tribunal dura jusqu'au règne de Wladimir qui renversa les autels de cette divinité. (V. *Histoire du droit criminel des peuples européens*, par M. Albert du Boys. (Période barbare, p. 562.)

D'après un manuscrit des premières années du 11me siècle, Karamsin atteste que, dans les procès criminels, l'accusateur comparaissait devant douze hommes choisis qui jugeaient le fait d'après leur conscience, sans se préoccuper du texte de la loi ; leur décision était ensuite déférée au roi ou à ses juges, qui prononçaient la peine.

Quelques auteurs avaient pensé que cette espèce de jury avait pu être importé de la Scandinavie; mais on trouve la même institution chez d'autres peuples plus méridionaux.

En 1298, le roi de Hongrie, André III, fit un décret sur divers crimes et délits tels que meurtres, violences, attentats à l'honneur et à la propriété, lesquels seraient commis par un noble. Dans ce cas, le roi choisissait *douze nobles* et leur faisait jurer, non pas de juger suivant le droit, mais de chercher le vrai d'après leur conscience et dans la crainte de Dieu. Ces douze hommes appelaient, au milieu d'eux, le prélat du siège le plus voisin pour les présider, recueillir leur sentence, et en dresser un procès-verbal au tribunal ordinaire pour qu'il pût prononcer, en connaissance de cause, une sentence pénale définitive.

Nous devons encore rappeler ici le tribunal de paix des vingt-quatre dans le Monténégro, qui paraît se rattacher au même ordre d'idées. Sur ces vingt-quatre juges qui devaient décider de la composition pour

meurtre et homicide, 12 sont choisis par chacune des familles. (Ibid., p. 562-563.)

S'il fallait d'autres exemples encore, nous citerions les douze consuls d'*Amalfi*, et de *Naples* qui administraient la commune et distribuaient la justice; le conseil secret des douze à Pise; la ville de *Spire* en Allemagne aux babitants de laquelle l'empereur Henri V avait concédé le droit de confier l'administration publique à douze citadins; les douze consuls de Manosque, ville des Basses-Alpes; les douze magistrats créés par Doria à Gènes, en 1528, sous le titre de réformateurs. (V. dans Béchard, *Droit municipal au moyen-âge*, tome Ier.)

Les douze *anziani* de Florence :

On lui donne (au capitaine du peuple) un conseil qui prend le titre de *Signoria* et se compose de douze membres nommés *les Anciens (Anziani)* ou *Buonuomini*, élus deux par chaque quartier, et renouvelés tous les deux mois. (Ortolan, *Cours public d'histoire du droit politique et constitutionnel*, page 265.)

Rappelons l'exemple des Gaulois d'Orient :

« Les trois peuples galates, dit Strabon (1), de même langue et semblables en tout, se partagèrent chacun en quatre parties, qui s'appelèrent *tétrarchies*, ayant des tétrarques distincts, un juge et un gardien de l'armée subordonnés au tétrarque, avec deux sous-gardiens de l'armée. »

« Le Sénat des *douze tétrarques* se composait de trois cents hommes, qui se rassemblaient dans un lieu appelé *Drynémète*. Il jugeait les crimes capitaux; les autres cas étaient jugés par les tétrarques et les juges. Telle était l'ancienne organisation. Vers notre époque, le pouvoir suprême a été concentré entre les mains de trois chefs, puis de deux, puis d'un seul.

» M. Félix Robiou, dans son *Histoire des Gaulois d'Orient*, après avoir admis l'hypothèse d'une communauté réelle d'habitudes et de traditions entre les différentes tribus gauloises, cite le passage suivant emprunté à l'*Histoire des peuples bretons*, de M. de Courson : « Ces cités (ou Etats belges, celtes et aquitains) se subdivisent elles-mêmes en *pagi* ou cantons. *Quatre pagi* composaient ordinairement le territoire d'une cité; il est permis, du moins, de l'induire de quelques exemples que l'histoire fournit,» et il cite en note les *quatre* pagi helvétiques du 1er livre des *Commentaires* de César et les *quatre* chefs du pays de Kent, dans le Ve livre. Il ajoute que, d'après l'exemple des Suessions et des Helvètes, on peut admettre que chaque cité comprenait *douze oppida*, comme chaque *cymmwd* ou canton était partagé en *douze mœnawr* (manoirs ou bénéfices) dans les lois de *Hoël-dda*. Le nombre 4 et son multiple 12 formaient, nous l'avons vu, la base de l'organisation des *Galates.*» *(Histoire des Gaulois*, Paris 1866, p. 158-159.)

Ce dernier rapprochement est d'autant plus justifié, qu'on n'ignore pas

---

(1) Strabon, *Géographie*, liv. XII, ch. V.

l'existence d'un royaume *gallo-thracyque* sur le Bas-Danube, les victoires remportées par les *Gètes* sur les *Boïens* et les *Taurisci*, peuples celtiques qui habitaient parmi les Thraces, ainsi que les fondations des *Galates* dans ces parages, dont *Galatz* ou plutôt *Galata* en est le témoignage vivant.

Les *scabini*, *escabini*, *escapini* ou *judices* qui jugeaient avec le comte étaient, chez les Souabes, aussi ordinairement au nombre de douze.

« Selon les coutumes de Souabe, communément *Schwaben spiegel*, art. 109, le minimum des *scabini* était de sept ; mais ils pouvaient être en plus grand nombre, et il paraît, d'après l'art 83, que le nombre de douze était fréquent.» (J. D. Meyer, tome II, p. 410.)

« La Cour basse, dans le nouveau royaume de Jérusalem, se composait d'un vicomte et de douze juges qui portaient le nom de jurés, *giurati.* » (*Assises de Jérusalem et de Chypre*, art. 6 et 7, Ibid., p. 187.)

Le jugement par pairs était de droit commun dans toute l'Europe. Les barons français réclamèrent ce privilège, à la mort de Louis VIII, en ces termes :

« Quod nullus de regno Francorum debuit ab aliquo jure suo spoliari ; nisi per judicium *duodecim* parium suorum. » (Math. Paris, ad. ann. 1226, Ibid., d. 129.)

Une loi du roi Ethelred parle du serment que prêtait le préfet d'une province avec douze thans ou nobles, de ne point accuser un innocent, ni épargner un coupable.

« *Et exeant seniores duodecium thani, et praefectus cum eis, et jurant super sanctuarum quod eis in manus detur, quod noliut illum innocentem accusare nec aliqué noxium celare.*» (Ibid., p. 166.)

« Le règne d'Edouard fut extrêmement agité; le peuple de Milan observait plusieurs coutumes qui furent ensuite transcrites et réunies en forme de compilation régulière. Tel était le véritable ensemble de l'ancien droit milanais; nous nous arrêterons à en faire l'examen. Le mérite d'avoir conçu cette compilation est dû à Brunasco Porca de Novare qui était podestat de Milan en 1218. L'année suivante, Jacques Malcorigia, lui ayant succédé dans ces fonctions, la fit exécuter en confiant aux *douze sages*, qui composaient le tribunal de provision, le soin de recueillir les coutumes du pays et de les disposer dans un ordre convenable.» (Sclopis, *Histoire de la législation italienne*, tome II, p. 125.)

« L'empereur se réservait l'investiture des consuls, principaux magistrats des républiques. — Dans la collection qui a pour titre *Monumenta historiae patriae*, (tome Ier, p. 708), on lit une convention passée entre Albert et Guy, comtes de Biandrati, et les militaires de ce territoire. Elle porte la date de 1093, et l'on y mentionne la commune et les consuls. Pour bien expliquer la qualité du document, il faut se rappeler les contestations qui s'étaient élevées quelques années plus tôt, à Milan, entre les nobles et le peuple; on y établit que *Omnia alia mala laude duodecim consulem qui electi fuerint finienda dimittent*, où le nom de consul signifie le juge électif tiré du peuple. Ce qui nous rappelle l'obligation contractée par l'empereur Henri IV, envers la commune de Pise, dans une Charte de 1081. *Nec marchionem aliquem in*

Tuscia milemus sine laudatione hominum XII, electorum in colloquio, sonantibus campanis. (Ughelli, *Italia sacra:* Archiepiscop. Pisan., tome, III). Le nombre de douze juges élus, observe en terminant M. Sclopis, semble avoir été la forme la plus solennelle du tribunal communal. (Sclopis, *Histoire de la législation italienne*, tome Ier, p. 134.)

« Comme chez tous les peuples d'origine germanique, la connaissance d'un fait litigieux était confiée à un certain nombre d'*exercitales*, ce que nous appellerions aujourd'hui citoyens, ordinairement au nombre de *douze*, qui, tirant leur nom du serment qu'ils étaient tenus de prêter, s'appelaient en lombard *aidos*, en latin *sacramentales*. Pour les causes d'une moindre importance, il suffisait de six et même de trois de ces jurés; dans le nombre était compris le coupable lui-même. Les *sacramentales* devaient être de la même condition que l'accusé, parfois ils étaient choisis dans une classe supérieure. Voilà l'orgine directe du jugement des pairs, et de l'institution des jurés dont on parle tant aujourd'hui.» (Sclopis, *Histoire de la législation italienne*, tome Ier, p. 55.)

M. Thorpe trouve que les *lagemanni* ou *lahmen* (jurés) forment une institution d'origine danoise. Ce seraient *douze thanes* ayant *sola* (terre) et *saca* (juridiction) sur leurs hommes, la même chose que les 12 *yldestan* mentionnés dans *Aedhelred*, (F. B. 3); car, suivant lui, cette loi aurait probablement été publiée pour la sace (juridiction) de cinq bourgs danois.» (Davoud-Oglou, tome II. p. 444.)

Il faut donc entendre par *lahmen, lagemanni*, les 12 jurés élus. C'est là aussi l'opinion de Blakstone. (Ibid., p. 442.)

Les *aewdamen* ne doivent pas être confondus avec l'institution des aides-jurés parents de celui qui prête le serment, car ce sont les *Witans*, les *sapientes*, les *yldelstan* du *tun* (plusieurs habitations réunies par une haie *zum*, en allemand moderne *zaun*) qui ont juré une fois pour toute d'être véridiques dans leur témoignage et qui, en prêtant leurs mains comme appui au serment de l'accusateur ou de l'accusé, jugent son procès *pro facto*, de sorte que le président de l'assemblée du peuple n'a plus qu'à exécuter conformément au tarif et aux règlements législatifs. Aussi rencontre-t-on souvent l'expression *judicium testium* ou *testes judicant.*» (Ibid., tome II, p. 446.)

Il n'y a pas jusqu'à l'expression de *tun* qui ne frappe pas son analogie avec quelque chose d'approchant dans notre pays. En effet qu'entend-on encore aujourd'hui par le mot *ca-tun* dont l'origine étymologique paraît identique, si ce n'est une bourgade, une agglomération de quelques huttes.

Ajoutons à ces exemples celui de la Transylvanie où le dépositaire du pouvoir exécutif était assisté de douze conseillers nommés par l'empereur sur la présentation de la Diète. (V. *Documents historiques sur l'état politique et religieux des Roumains de la Transylvanie. — Magasin historique pour la Dacie*, tome III, p. 329).

Quelques auteurs indigènes, portés au mysticisme, ont voulu voir dans les douze boyards sénateurs une réminiscence de la Bible. Encore, faudrait-il savoir si l'idée avait été empruntée au Vieux ou au Nouveau-Testament, si ces

douze sénateurs ont été créés à l'instar des douze tribus ou des douze apôtres.

Un exemple également ancien est celui d'*Alcinous,* roi des Phéaciens. dans l'*Odyssée* d'Homère convoquant *douze princes* de ses Etats, pour mettre en délibération comment il en agira à l'égard d'Ulysse, naufragé sur les plages de son île. (*Odyssée*, III.)

Plusieurs anciens jugements et quelques exemples historiques témoignent de l'usage dans lequel on était autrefois de se purger d'une accusation, ou d'appuyer ses assertions en justice, par un serment prêté en compagnie de *douze* boyards ou femmes de boyards.

Ces douze boyards n'étaient rien autre si ce n'est les *conjuratores* du droit féodal ou canon, autrement dit les amis ou les parents de l'accusé, qui venaient attester son innocence ou la foi que méritait son serment. Sans parler de Michel-le-Brave, alors ban de Craïova qui, pour échapper aux soupçons et aux persécutions du prince Alexandre, qui voyait déjà en lui un rival redoutable, est forcé de jurer *en compagnie de douze boyards,* qu'il n'est pas le fils d'un prince, en d'autres termes qu'il n'aspire pas au trône (1), exemple auquel nous pourrions ajouter celui de *Neaghoé* Bassarab avec les *Craiovesti* (Bassarab de la branche cadette) desquels fut exigé un serment analogue (2); nous trouvons un jugement de Matheiu Bassarab qui nous parle du serment d'une boyarde Marie, femme de Basile-le-Spathar, avec douze dames de la même qualité, pour prouver son innocence, dans l'accusation d'adultère qui était portée contre elle.

« Qu'elle prenne et qu'elle ait à garder tous les biens de Basile-le-Spathar, villages, terres, etc., car le Spathar a outragé sa femme Marie en l'accusant d'adultère et d'inconduite... et la dame Marie, invoqua sous le règne du prince Léon, le bénéfice de la loi qui lui permet de se purger de cette accusation et arracher ainsi sa tête au malheur et à cette grande injustice. Quant au Spathar Basile, il corrompit sans cesse les juges et la dame Marie ne put bénéficier de la loi. Mais quand vint mon règne... la dame Marie, le jour de l'Assomption, vint renouveler sa demande par devant les vladicas, les évêques et les égoumènes et tout le concile et tous les boyards pour la dite iniquité et, durant ce règne, nous avons délibéré avec tous les pères, vladicas et évêques, et égoumènes et avec tous les boyards et tout *le pays* qui se trouva réuni le jour de l'Assomption, et avons examiné attentivement selon la loi....et nous avons lu la décision des patriarches au concile et nous n'avons pu empêcher dame Marie d'user des droits que la loi accorde... à savoir *que* 12 *dames,* sur des lettres princières, *jurent,* sur leur âme et sur les Evangiles par devant notre St. Père le métropolitain... comme quoi la dame Marie n'est en rien coupable. Or, la dame Marie prêta le dit serment

---

(1) Voir l'*Histoire du pays roumain* par Constantin le Capitane. (*Magasin historique pour la Dacie,* tome Ier, p. 225.)

(2) Ibid., p. 147.

et fut absoute en notre présence en Divan, et le Spathar Basile perdit son procès et resta considéré comme un homme méchant, injuste, et la loi le condamnait même à perdre la tête, à plus forte raison à perdre ses biens; après quoi tous les boyards intercédèrent auprès de Ma Seigneurie, avec force prières, et nous l'avons gracié » (1).

Mettons à côté la loi des Longobards relative au même objet:

« Si quelqu'un accuse sa femme d'adultère ou d'avoir comploté contre sa vie, elle peut se disculper par un serment que ses parents prêteront ou par un combat. S'est-elle disculpée ainsi, le mari doit prêter serment avec ses parents lui 12me, que ce n'est ni *asto animo*, ni par malice qu'il l'a incriminée, afin de pouvoir la répudier, mais qu'il l'a fait sur un soupçon plausible et sur ce qu'on lui en avait dit: alors il ne sera passible d'aucune amende.» (Voir Davoud-Oglou, tome II, p. 138.)

Un autre acte émanant du prince Vlad Tzepesche, ayant trait à une contestation survenue entre le monastère de Tismana et un certain Pierre, pour la délimitation d'une terre, et où il est également question du serment prêté par douze boyards, d'une part, et par 24, de l'autre, témoigne de l'emploi des *conjuratores*, de l'application de ce principe même en matière civile.

Après avoir fait l'exposé de la contestation, l'acte continue en ces termes: « Après quoi s'est levé Pierre pour jurer avec 12 boyards et obtint le terrain en litige; mais ensuite s'est de nouveau levé le supérieur du couvent Matheiu qui jura à son tour avec 24 boyards, et c'est ainsi que ce terrain lui fut adjugé.» (Suit la désignation des limites) (2).

Le registre manuscrit du monastère de Vierosch contient également, à la page 165 et 166, un acte constatant la prestation d'un serment du vornic Ivasco, en compagnie de douze boyards conjurateurs pour faire valoir ses droits sur plusieurs terres dont il gratifiait le couvent en question. L'acte est du prince Mihné et il porte la date de 1586. (Voir *Archive historique*, tome Ier, P. Ire, p. 67).

L'unité, qui servait de base à l'organisation politique et judiciaire de la Roumanie, était, comme on vient de le voir, le nombre *douze* et ses multiples. Du reste, nous allons bientôt revenir sur cette particularité.

A défaut de sources indigènes et de notions plus complètes sur les *conjuratores* roumains, nous allons les demander à la législation des Germains, comme à celle qui s'étend le plus sur cette matière.

Les *conjuratores*, ou *sacramentales*, n'étaient pas, nous le répétons, des témoins qui venaient attester un fait *de visu;* ils attestaient simplement la

---

(1) Jugement de Mathieu Bassarab, 1633.—*Magasin historique pour la Dacie*, tome Ier, p. 207.

(2) Cet acte portant la date de 1490 et dont l'original est aux archives de l'Etat, a été reproduit dans le *Magasin historique*, (tome Ier, p. 210), et plus récemment dans l'*Archive historique*.

crédibilité, autrement dit la bonne réputation et la moralité de l'accusé. Leur nombre était fixé invariablement par la loi, suivant la gravité du crime et la qualité des personnes. Ce nombre était tantôt de six, tantôt de douze, tantôt de 80, et parfois même de deux cents.

La loi des Bourguignons, chap. 8, fixe le nombre ordinaire des *conjuratores*, en matière criminelle, à douze.

On les distinguait en outre en *nominati*, *advocati*, *toli electi* et *medii electi*. Les premiers étaient ceux que l'accusateur désignait lui-même.

Les *advocati* étaient ceux que l'accusé appelait pour l'assister conjointement avec les *nominati* et qu'il pouvait choisir parmi les hommes libres de sa nation.

Les *toli electi* étaient ceux qui étaient exclusivement du choix de l'accusé ou de l'accusateur.

Les *medii electi* sont ceux qui sont mi-partie *nominati* et mi-partie *advocati*.

Nous empruntons ces détails et ces explications au savant ouvrage de M. Albert du Boys sur l'*Histoire du droit criminel des peuples européens*.

On n'admettait les *conjuratores* que *si probatio non esset certa*.

Le nombre des *sacramentales* variait suivant la cause : « Si dans une affaire de 20 sous ou plus, il faut prêter serment, on jurera sur les saints évangiles avec 12 hommes de sa famille (y compris celui qui jure), c'est-à-dire avec 12 *sacramentales* composés ainsi : L'adversaire en nomme 6, le 7me est celui qui devra prêter le serment et ce dernier choisira les 5 restants à sa volonté. »

(Loi des Longobards. Roth. 364, c. Voir Davoud-Oglou, tome II, p. 131.)

Voici maintenant la forme du serment :

« Les aides-jurés posent leurs mains sur la chasse des reliques ; et celui qui doit jurer avec eux met sa main par dessus les mains des premiers, seul prononce les paroles du serment et jure par les reliques et par les mains qu'il tient, que Dieu l'aide en tant qu'il n'est pas coupable. » (Tit. 6, 7.— Davoud-Oglou, tome Ier, p. 362.)

Dans le droit canonique, le serment était exigé aussi des *conjuratores*, Cette particularité, que nous retrouvons aussi chez nous, prouve que nous avons emprunté cette institution aux canons. (V. Ortolan, *Eléments de droit pénal*, p. 22.)

L'existence de la composition *wergheld* et même du *fredum*, qui se trouve dans des rapports si étroits avec le principe de la solidarité appliquée à la famille ou à d'autres groupes sociaux, nous est attestée par bon nombre d'actes.

« Ce genre de délit (le meurtre) est rarement l'occasion d'une peine plus douce de la part des souverains, sauf le cas où le meurtrier parvient à s'arranger avec les parents de la victime, en composant par devant le prince, avec ces derniers qui déclareraient lui faire grâce du délit et ne pas exiger sang pour sang, mort pour mort. Et si le meurtrier peut obtenir un pareil désistement, il peut jusqu'à un certain point compter sur la clémence princière. Mais il n'est pas encore sûr d'avoir la vie sauve. Car, si le prince a connaissance de ses antécédents et s'il sait qu'aucune peine n'a pu l'amender,

ou s'il a d'autres considérations pour ne pas lui accorder la vie, alors il répond que, malgré le désistement du plaignant et des parents du défunt, il lui est impossible de tolérer que des meurtriers et des gens troublant l'ordre vivent dans ses Etats et corrompent aussi par leur contact la partie saine de la nation, et, sur ces considérants, il les condamne soit à perdre la vie, soit à être détenus dans les salines. »

(Cantemir, *Description de la Moldavie*, p. 205-212 de la traduction roumaine.)

Cette citation prouve que si même la composition *(Wergheld)*, c'est-à-dire le droit pour l'accusé de transiger avec l'offensé ou ses parents, sur un délit ou un crime, a existé chez nous, cette transaction n'était pas toujours considérée comme une expiation suffisante, qu'elle ne le mettait pas toujours à l'abri d'une peine.

Ce texte établit également que le droit de grâce du souverain, en cas de meurtre, était subordonné, en Roumanie, ainsi qu'il en fut longtemps en Espagne, au consentement des parents de la victime. (Voir du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples européens*, Période barbare, p. 176).

Ce fait est confirmé par le jugement de l'Assemblée générale *(Obstestii aduneri)* prononcé contre le *Vernic Leurdeano* et où nous lisons ce qui suit :

« Son Altesse notre prince et avec tout le Divan (sénat) et tout le concile assemblé *(Sobor)* l'expulsèrent du conseil avec grand déshonneur, ainsi qu'il l'avait mérité pour ses actes coupables et le condamnèrent *à périr*. Or, Stroé le Vornic, frisant la mort, se jeta aux pieds de la dame Hélène-la-Postelnicesse et à ceux de ses fils pour que grâce lui fut faite de la tête, et qu'il les indemnise de toutes les pertes occasionnées par ses calomnies. La dame Hélène-la-Postelnicesse ainsi que ses fils, comme de bons chrétiens, ayant la crainte de Dieu, ne voulurent pas égaler en rigueur les mauvaises actions de ce dernier et lui firent grâce de la vie. De même sur les dix-huit bourses qui avaient été enlevées à leur maison (famille) ils lui firent remise de cinq et il resta débiteur de treize bourses et 1,500 thalers. »

(V. cet acte dans le *Magasin historique pour la Dacie*, tome Ier, p. 409.)

« Par la grâce de Dieu nous, Etienne, etc., Avons octroyé et octroyons cette charte au monastère de Poïana, temple de saint Nicolas, pour trois villages conventuels, *c'est-à-dire relevant du couvent*... afin que dans ces trois villages conventuels aucun de nos *vetaches (Wapentachen)* ou percepteurs d'amendes (*Wergheld*) n'aient à y circuler ni à y percevoir des amendes, ni des trois villages conventuels, ni des hommes appartenant au couvent, sauf le cas des amendes qui nous sont dues pour meurtre et rapt de jeunes filles... de même qu'aucun de nos *vetaches* ou de nos boyards n'aient à juger, en aucun cas, les hommes originaires de ces trois villages... et que ces gens aient à comparaître par devant l'égoumène qui sera à cette époque dans ce temple de saint Nicolas, et que leurs jugements soient sans appel. » (L'original en date de 1472, aux archives de l'Etat .— Voir *Archive historique*, tome Ier, P. Ire, p. 124.)

Nous pourrions citer aussi d'autres actes tendant à établir le droit de ju-

ridiction qu'exerçaient certains couvents, et auquel il est fait allusion dans le présent document.

Comme quoi l'Etat avait sa part dans la réparation pécuniaire payée par la famille de l'accusé, part qui était censée représenter l'intérêt qu'il avait à cette expiation, c'est ce qui résulte des passages de nos *Chroniques*, où il est parlé des attributions de certains boyards. Ainsi, par exemple, nous lisons, entre autres, dans *Ureche*, là où l'auteur fait la description de la nouvelle organisation introduite en Moldavie par Alexandre-le-Bon :

« Le grand Vornic du Midi, juge général du pays et *percepteur des amendes pour meurtre (globnic de mortzi de om).* » — Tome III, de la *Collection des Chroniques moldaves*, p. 104.

Ainsi que les lecteurs l'ont vu, les *judzi* (judices), autrement dit les *comites*, étaient les chefs des différentes circonscriptions territoriales et les commandants des armées en temps de guerre, le maire ou le général de chaque groupe. Mais la nécessité d'assurer, en face des dangers extérieurs et des attaques de l'ennemi, l'unité du commandement, les forçait à élire de temps à autre, parmi eux, un chef suprême sous le nom de *Bano* ou celui de *dux*, *Belli-dux*, *Campo-dux* autrement dit *voïvode*, et dont l'autorité sur les compagnons cessait en même temps que la cause qui l'avait produite.

C'était donc là, à l'origine, une dignité temporaire. Le choix, en pareil cas, devait nécessairement tomber sur le plus âgé, le plus brave, le plus noble ou bien encore sur celui qui disposait du contingent le plus fort. Mais quand l'état de guerre devint l'état normal et permanent de cette société, quand, pour protéger sa vie, sa famille et ses biens, le peuple dut passer tout son temps sous les armes, le caractère primitif de cette fonction a dû également changer et, de temporaire qu'elle était, elle a dû devenir inamovible, ainsi que l'attestent les *knezets* ou *duchés* qui surgissent à cette époque. C'est ainsi que les choses se sont passées ailleurs, c'est ainsi qu'elles ont dû se passer aussi chez nous.

«Quoique les comtes, dit un auteur, en parlant des Germains, eussent un commandement dans l'armée, à raison de leurs charges, le commandement en chef ne pouvait être confié qu'à un seul qui, en latin, était appelé du nom de *dux*, nom *commun à tous les généraux*, mais qui, par la suite, devint le titre de cette place temporaire et uniquement militaire. L'expédition militaire se nomme en allemand *heerzug*, d'où s'est formé le titre allemand *herzog*; de même qu'en hollandais, de *heertocht*, le titre de *hertog*, qui se rend en français par *duc*. Cette charge ne durait pas plus longtemps que la campagne; retourné dans ses fonctions ordinaires, on redevenait homme privé. C'est ce que Béda nous apprend en termes formels. » (J. D. Meyer, 2me édit., tome Ier, p. 95.)

« Les premiers écrivains qui nous ont appris à connaître les Germains parlent de ces comtes sans donner leur titre. Tacite les appelle *principes*, et Béda nous a conservé la constitution des anciens *Anglo-Saxons* : ils n'avaient pas de rois, mais plusieurs chefs qui, en cas de guerre, élisaient un commandant, auquel ils obéissaient pendant l'expédition, après la guerre, ils étaient tous égaux, etc. » (Ibid., p. 83.)

Bientôt, par suite de la rivalité, les duchés eux-mêmes se multiplièrent et nous avons vu combien leur nombre avait fini par être considérable jusqu'à ce que, à leur tour, ils finissent par se fusionner dans trois grands *domniats* ou principautés : celle de *Roumanie*, *Moldavie* et *Ardélie* ou *Transylvanie*. A partir de ce moment, à la tête de la hiérarchie, nous trouvons le prince avec les douze boyards *Cu-ochi-vechi*, ou plutôt avec ses douze comtes ou barons, dont nous traiterons plus loin en détail.

Voici, en effet, comment la relation du Spathar Claneu rend compte de l'établissement de Rodolphe-le-Noir et de Dragoche :

Persécution des Hongrois. — Negrou-Voda passe de la Transylvanie en Halicle (Valaquie).

La puissance des Hongrois augmenta ensuite, à un si haut degré, qu'ils purent vaincre et dominer tous les ducs roumains au-delà des monts de la Transylvanie ; les Polonais acquirent, de même, de la force et cherchèrent à soumettre notre pays, ce qui nous occasionna beaucoup de guerres et de troubles. Quelquefois les Hongrois soumettaient les Roumains du duché de Sévérin, de la Halicie, qu'on appelle aujourd'hui Mounténie (Valaquie), jusqu'au moment où le duc Negrou-Voda sortit de Fagarasch avec beaucoup de Roumains, se lia avec le Ban et s'allia avec les propriétaires *qui le nommèrent ensuite leur prince et chef de toute l'armée*, avec laquelle il combattit longtemps contre les Hongrois, et finit par délivrer les Roumains du joug de la domination de la Hongrie.

Dragoche et émigration de la Marmatzie en Moldavie.

Cependant les Hongrois opprimaient beaucoup les Roumains qui habitaient le pays situé au-delà des montagnes de la Marmatzie et de la Hongrie, et qui étaient subdivisés en petits Etats, de sorte que, pour se soustraire à l'oppression et mettre un terme à leurs souffrances, ils émigrèrent et vinrent s'établir parmi nous, sous la conduite de Dragoche, fils de Bogdan, seigneur de Mouroch, avec son frère Balitza, neveu de Jean-Alexis, le grand empereur (de Byzance) et avec 4352 propriétaires et braves hommes d'armes, suivis de leurs familles et de leurs serfs, qui passèrent chez nous avec tout leur avoir et leurs bestiaux ; et le jour de Roussali (Pentecôte), ils arrivèrent à l'endroit qui porte encore aujourd'hui le nom de camp de Dragoche. Ce fut là qu'ils campèrent, sous des tentes, jusqu'à l'automne, mais le beau-père de Dragoche, grand-juge de Berlad, invita tous les propriétaires no-

tables et tous les administrateurs à se rassembler à Iassi, centre du pays, pour délibérer si l'on devait ou non recevoir et accueillir ces nouveaux venus.

Toutes les voix se réunirent et l'on vota, à l'unanimité, qu'on devait les accueillir comme des frères descendant d'une même souche, et les consoler; car, ils avaient beaucoup souffert, et c'était pour se soustraire à l'oppression qu'ils avaient abandonné leur pays, leurs foyers et leur patrimoine. Les Moldo-Roumains leur distribuèrent à tous des asiles et des terres, autant qu'il en fallait pour l'entretien de leurs familles, afin qu'ils pussent respirer et vivre en paix avec leurs frères.

Dragoche et les Marcénis, élus aux fonctions de la République.

Lorsque le terme d'une année était révolu, on devait, d'après l'us ancien, procéder à l'élection des préposés à l'administration du pays; tous les propriétaires se réunirent à Iassi, l'Assemblée avec les notables, les patrices *(Cu-ochi-vechi)* (1), et les fonctionnaires les engagèrent aussi à s'y rendre pour assister au grand conseil, et ils élurent Dragoche, consul pour Baya; son frère purcalab de Néamtzu, et son fils Etienne, capitaine de Oltouz. Ce dernier épousa Anne, fille de Coman Théouto, qui avait été antérieurement consul à Baya. Beaucoup d'autres qui immigrèrent avec Dragoche furent également élus à des fonctions publiques.

---

(1) Un autre document fait également foi de l'existence des *Cu-ochi-vechi*. Quand le voïvode Michel Racovitza expose l'injustice des accusations qui avaient été portées contre lui, Antioche Cantemir, sur l'instigation du Vézir, se décide à envoyer à Constantinople un certain nombre de boyards et de négociants.

« Les négociants, observe Jean Niculcea, criaient à haute-voix : « Tu nous as livrés, tu nous as livrés par devant les *Cu-ochi-vechi*, comme des moutons aux Tchokoï. » — *(Collection des Chroniques moldaves,* tome II, page 315.)

Ce titre de *Cu-ochi-vechi* était à l'origine une dignité purement honorifique, comme le titre de *patrice* sous l'empire. Mais il finit, ainsi qu'on vient de le voir, par désigner une fonction active, celle de sénateur ou conseiller suprême du prince.

La tradition fait dériver ce nom de *Cu-ochi-vechi* d'une particularité se rapportant au costume de ces *Anciens* ou *Seigneurs*. On croit qu'ils portaient très anciennement sur l'épaule, l'image d'un œil *(ochiu)*; *Cu-ochi-vechi* signifierait donc *Ancien à l'œil*

INAUGURATION DU RÉGIME DES PRINCES

AU LIEU DE CELUI QUI AVAIT EXISTÉ JUSQU'ALORS DANS LA RÉPUBLIQUE

Election de Dragoche comme prince héréditaire.

Dans la suite, et après l'accomplissement de tous ces anciens usages, les évêques et les prêtres, et tous les notables, et les propriétaires, furent d'avis *d'élire un prince et chef de toutes les résidences.* En conséquence, les fonctionnaires s'étant entendus avec les braves de l'armée, ils trouvèrent convenable d'établir un prince, mais qui serait entouré de tous les *Anciens*, et Dragoch fut élu prince de toutes les provinces et chef de toute l'armée ; tous les fonctionnaires s'étant soumis à sa suprématie et à sa direction, le sceptre lui fut confié, et, pour le distinguer des autres sénateurs *(Cu-ochi-vechi)*, il fut autorisé à porter à son bonnet une plume blanche ornée d'une tête d'orox (bison) et de pierres précieuses, et, comme il était de famille impériale et véritablement Roumain, la dynastie fut fixée dans sa famille. En même temps, dans une Assemblée des patrices *(Cu-ochi-vechi)*, il en fut élu douze des plus âgés d'entre eux qui formèrent le prétoire ou conseil du prince. C'était avec le concours et l'assentiment de ces sénateurs que le prince était tenu d'agir pour les affaires de l'armée, et pour d'autres intérêts et besoins de la patrie, et pour les procès des propriétaires entre eux, qui seraient portés par devant le tribunal du prince pour être jugés.

« Parmi les fils de prince, rapporte Grégoire Ureche, qui vinrent dans ces lieux, se trouvait aussi le voïvode Dragoche, fils du voïvode *Bogdan* qui descendait des souverains de Rome, venu de Maramorosch, et qui semblait plus illustre et plus capable que *tous* ; ils l'élurent et l'installèrent comme *prince*, leur chef et leur souverain. » (Grégoire Ureche, *Collection des Chroniques moldaves*, tome Ier, p. 91.)

« Du nombre des Roumains transférés en Mœsie, observe un autre historien, sous l'empereur Aurélien, une partie s'en séparant, repassa le Danube vers le district de Mehedintz, et, ayant occupé l'espace d'entre les monts, l'Oltou et le Danube, les habitants du Banat élurent un chef parmi

eux nommé *ban*, mot qui, en langue slavonne, signifie prince (1). D'où ensuite les cinq districts prirent le nom de Banat ou principauté. Le ban établit d'abord son trône à Turno-Sévérin, dans le district de Mehedintz. Plus tard, ses héritiers le transférèrent à Strehaïa (loin environ de quatre heures de la rivière Jiul), dans le même district de Doljiu. Quant au fils du ban, il prenait le titre de *Banovitz* qui avait la même signification que le mot turc *Beyzadé* ou fils de Bey (prince).

D'où il résulte que les anciens gouverneurs des districts d'au-delà de l'Oltou étaient indépendants et se nommaient, d'après le dialecte local, bans, comme les gouverneurs de *Temesvar* en Hongrie, bien des siècles avant, se nommaient aussi bans, dignité très ancienne qui est l'équivalent du *Mark-graf* germain et avec les comtes gouverneurs d'une province. Cette dignité était héréditaire dans la même famille, sauf des cas exceptionnels, et représentait le second degré après le prince. Ils pouvaient succéder, au besoin même, au trône de la principauté. Et la famille des Bassarab devait être très ancienne, car tous les habitants primitifs de la Dacie, ainsi que ceux qui retournaient de la Mœsie, *d'un commun accord, élurent pour leur chef un Bassarab, comme descendant des anciens bans et comme représentant de la race la plus antique.* Jusqu'à ce jour, il existe encore en Mœsie un bourg du nom de cette famille, qui semble l'avoir habité durant l'émigration qui eut lieu sous Aurélien. Ce bourg se trouve entre les fleuves le Danube et la *Morava*, et entre *Rochava* et *Egèle* ou *Felislamiou*, et se nomme *Bassarovitz*. De même, en Dacie, près du torrent *Topolnitza*, vers le Midi, en face de *Tchernetz*, non loin de Sévérin, il y a un village du nom de *Banovitza*, qui semble avoir été autrefois la résidence des bans qui lui transmirent leur nom. Il se pourrait aussi que la famille de Bassarab soit originaire de la Bessarabie, d'où elle aurait pris ce nom. (C'est aussi l'opinion de Cantemir, car bien des peuples de la haute Dacie descendirent dans cette province et s'y établirent. (Photino, *Histoire de la Dacie*, tome Ier, p. 99-100.)

« Le Banat de Craïova fut, dans ce temps déjà, (c'est-à-dire à l'époque de l'apparition de Rodolphe-le-Noir), un pays cultivé ; son chef s'appelait

---

(1) « Olim vero regnorum Ungaricae Coronae subjectorum administratores hoc ipso nomine, a *bando*, quod a *baderio* deducitur, et idem quod flammularis est... » — V. *Baldasaris Waltheri*, Brevis et vera descriptio rerum ab Illust. Ampliss. et fortiss. Militiae contra patriae suae reiq. pub. Christianae hostes Duce ac Dn. *Ion Michale*, Moldaviae Transalpinae sive Walachiae Palatino Gestarum. — Gorlicii 1599, p. 2 de l'original du *Trésor de monuments historiques*, tome Ier, p. 8.)

Cette étymologie est confirmée aussi par Cantemir dans sa *Chronique des Roumains* :

« Le nom de *ban*, dit-il, vient de *Bando* qui, dans les lois ou institutions impériales, est appelé *Banderium*. Quant aux Grecs, ils le désignaient sous le nom de Φλαμπουριάρης d'où le mot turc de *Sangiac-beg*.—Leonclavius Pandecte, cap. 112, cité par Cantemir dans sa *Chronique des Moldo-Valaques*. Iassi 1836, tome II, p. 372.

banovitz ou *ban ;* ce chef vint avec ses boyards rendre hommage à Radu ; aimant apparemment mieux avoir en lui un protecteur qu'un ennemi et un voisin dangereux.

Le Banat de Craïova a été, depuis ce temps, regardé comme un pays relevant de la Valachie ; mais le titre de *banovitz* ou *ban* est resté jusqu'à présent au gouverneur de cette province.

(Mémoire historique et géographique sur la Valachie, par M. de B*** (général de *Bauer)*, Francfort et Leipzig 1778. — Voir aussi Photino, tome II, p. 5 et 6.)

Du Prince ou Domnu.

Depuis l'immigration de Rodolphe-le-Noir en Roumanie, en l'an 1290 de notre ère, et de Dragoche en Moldavie, soixante-deux ans plus tard, en un mot, depuis la fondation des deux Principautés, et jusqu'à nos jours, la forme du gouvernement dans ces deux pays n'a pas cessé un seul instant, du moins en droit, sinon en fait, d'être une monarchie tempérée.

A la tête de l'Etat se trouvait le *voïvode* ou *Domnu*, qui avait tous les droits régaliens, tous les attributs de la souveraineté.

On sait que ce mot de voïvode, qui s'est perpétué et transmis durant des siècles, que nous retrouvons en tête de tous les actes publics antérieurs au Règlement Organique, et qui, aujourd'hui encore, est employé par le peuple sous le diminutif de *Voda*, pour désigner le *prince* ou *Domnu*, est synonyme d'*imperator*, *dux*, etc., c'est-à-dire conducteur d'armée.

« *Princeps eorum Woïvodae hoc est, militiae ductores a Voy, seu Voyniza quod Illyrice milite, et Vody, quod ducere est, appelantur. Unde et Voynici milites, et voyevati militare dicunt.* » Verancii, *De situ Transilv. Mold. Transalp.* (Voir *Trésor de monuments historiques*, tome III, p. 179.)

« *Voïvode.* Ce mot, observe à son tour Cantemir, est esclavon et signifie un général d'armée ; les Polonais le donnent à un gouverneur de province. Ils disent le voïvode Kiowsky, Posniansky, etc., de Kiovie, de Posnanie, etc. Mais les Turcs traitent de ce titre les princes chrétiens de Moldavie, de Valaquie et de Transylvanie, qui leur sont tributaires, quoique les histoires fassent foi que les princes de Moldavie étaient appelés *Tekkiur* ou *Rois.*»—V. *Histoire de l'Empire Ottoman*, par S. A. S. Démétrius Cantemir, traduite en francais par M. de Joncquières. (Paris 1743, tome IV, p. 419.)

Quant au mot *Domnu*, ce n'est que le diminutif de *Dominus*, dont les Latins eux-mêmes avaient fait dans leurs inscriptions *Domnus*, seigneur, chef, maître, souverain arbitre, commandant. *Il servit, à une certaine époque, pour désigner l'empereur.* (Voir ce mot dans le *Grand Dictionnaire de la langue latine*, de Guill. Freund.)

Dans le texte original du traité de Kutchuk-Kaïnardji, conclu en 1774

entre la Russie d'un côté, et la Turquie de l'autre, les princes de ces deux pays sont appelés: «*Sovrani di due principati.*» (Voir Colson, *La Valachie et la Moldavie*, Paris 1839.)

Les Français, en parlant de ces pays, les traitent même dans des actes officiels, de *royaumes*, et leurs princes de *rois* (1). Les Vénitiens et, à leur exemple, les autres puissances de l'Europe, en s'adressant aux princes roumains, les traitent d'Altesse Sérénissime (2).

Quant à eux, ils s'intitulaient: « *Par la grâce de Dieu*, prince régnant (quelquefois même *archiduc*) *de tout le pays roumain;* formule conservée jusqu'à l'époque d'asservissement national, et à laquelle les anciens ajoutaient le titre de duc de *Fagarasch* et d'*Amlasch* (deux comtés ou comitats de Transylvanie) (3).

Cette formule « Par la grâce de Dieu» exclut à elle seule toute idée de vasselage.

---

(1) « Depuis quelques jours a couru icy un bruict que les Moldaves, selon leur naturel, s'étant révolté du despot, l'avoient tué avec tous les soldats étrangers qu'il avoit pour sa garde et créé un autre *roy* en sa place... Le grand Seigneur y a depesché (au chateau de Sutcheava) aujourd'hui un chaoux pour l'amener à ceste Porte, ensemble celuy que les Moldaves ont créé roy, et un autre qui est avec le dit despot, qui à ce que l'on dict, se voulait faire roy de Valaquie.» — Lettres de M. de Petronel à M. de Boistaillé. (Voir *Négociations de la France dans le Levant*, par F. Charrière. Paris 1850, tome II, p. 732.)

« Hier au soir arriva icy un courrier avec lettres dudit Tumpcha *scellées de tous les barons et seigneurs de la Moldavie*, qui a tout fait suspendre et différer (il s'agit de préparatifs de guerre); de sorte qu'on juge maintenant que le *royaume* demeure au dit Tumpcha pour la faveur du peuple ennemy du nom d'Alexandre.» (Ibid., p. 746.)

(2) Les princes de Valachie et de Moldavie ont le titre d'Altesse Sérénissime, qui leur a été donné par la République de Venise, et que, depuis, les autres princes de l'Europe ont bien voulu leur accorder aussi... — *Histoire de la Moldavie et de la Valachie*, par M. C*** (Carra) (Paris et Iassi, MDCCLXXVII, p. 198.)

On sait que le titre d'*Altesse* a été longtemps celui des *rois*. Les rois d'Angleterre jusqu'à Jacques, et ceux d'Espagne jusqu'à Charles V, n'en ont pas eu d'autre. Et quant au titre de Sérénissime, il était donné au roi de France, au doge de Venise et aux électeurs d'Allemagne. Aujourd'hui encore ce titre, joint à celui d'Altesse, est réservé dans quelques monarchies, aux *souverains* qui ne sont pas rois, ainsi qu'aux princes du sang.

(3) Voici l'inscription latine que porte le sceau de Michel-Rodolphe, prince de Valachie, appliqué à un traité que celui-ci avait conclu avec Georges Ghika, prince de Moldavie, en l'an de grâce 1658:

« *Joannes Michael Radulius Dei gratia Princeps et Archidux Valachiae Transalpinae.* »— V. *Magasin historique pour la Dacie*, tome II, p. 197.)

Un autre exemple est celui de Mihné.

«Cet outrage (celui que lui avait fait Aslan Pacha de Silistrie, en le frappant de sa massue), fit naître, dit Hammer, une haine implacable dans l'âme de Mihné, ce Grec orgueilleux, qui, à son avènement, s'était fait couronner publiquement par un moine *comme archiduc* de Valachie; depuis il mit tout en œuvre pour obtenir un diplôme de la Porte qui sanctionnât ce titre.» (Hammer, tome XI, p. 77-80.)

Les princes de Moldavie portèrent pendant longtemps le titre de souverain de la mer Noire, et la cité Blanche, autrement dit Akkierman (1), l'unique port alors dans ces parages, était la reine de ce lac moldave, tout comme Venise le fut pendant longtemps de l'Adriatique (2).

Le plus glorieux cependant des titres fut celui porté par Mircea qui s'intitulait :

« *Le très fidèle en Jésus-Christ, Mircea-le-Grand, par la grâce de Dieu, Seigneur et seul maître de toute la terre hungro-valaque et au-delà des monts Carpathes, jusqu'en Tartarie* (Bessarabie), *herzog* (duc) *d'Amlasch et de Fagarasch, souverain des deux rives du Danube jusqu'à la mer Noire, et prince de la forteresse de Silistrie et de toutes les villes jusqu'aux limites d'Andrinople* (3).

Voilà comment *Dogiel* reproduit le même titre :

« *Miricius Dei gratia Woiwoda Transalpinus, Ffogoras et Omlas Dux, Severini Comes, Terrarum Dobrodicii Despotus, et Tristri Dominus.* »

(Foedus perpetuum Miricii Palatini Trans alpini cum Vladislao Rege Poloniae contra Regem Hungariae et alios hostes. Dat in Lublin, 20 *Jan.* 1390, *ex originali.*—V. Dogiel, *Codex diplomaticus Regni Poloniae*, Vilnae 1758.)

Le plus cher cependant au cœur des Roumains fut celui porté par Etienne-le-Grand et Michel-le-Brave.

Le premier se disait : « Par la grâce de Dieu Jean-Etienne, voïvode, prince de tout le pays moldo-valaque» (4).

« Etienne, prince de Moldavie, le héros de son siècle. Ses victoires réitérées lui assurent la *Poculie* et la *Podolie* qu'il joignit à ses Etats.

» Il se tourna vers la Valaquie qu'il soumit jusqu'à Bucarest, laissant *Vintila* pour gouverner la province. Il fut maître de la Bessarabie, appelée aujourd'hui Budjac : de Kili à l'embouchure du Danube, sans parler d'Akkierman, de Belgrade ou Oxie des anciens, place que l'exil du poëte Ovide a rendue fameuse.» (Cantemir, *Histoire de l'Empire Ottoman*, traduite en français par M. de Joncquières, Paris 1743, tome Ier, p. 155-156.)

Quelques années avant, nous dit *Bonfinius*, un autre Etienne avait déjà régné sur les deux Principautés.

---

(1) «Akkierman, les Moldaves l'appelent Cetatea Alba, c'est-à-dire ville blanche; et c'est aussi ce que signifie le mot turc Akkierman; son ancien nom était Moncaster, enfin c'est l'Ozia d'Hérodote, etc.» — (Cantemir, *Histoire de l'Empire Ottoman*, tome II, p. 128.)

(2) On introduisit dès lors (règne d'Alexandre-le-Bon) comme titre princier le suivant : «Hospodar et voïvode de la Moldavie, des monts jusqu'à la mer.» *(Description de la Moldavie et de la Valachie*, en vers polonais, par Miron Costin. —Voir Wiszniewski, *History a literatury polskiej*. Krakow 1840, tome Ier, p. 75. —*Archive historique*, tome Ier, ch. Ier, p. 268.)

(3) Photino, *Histoire générale de la Dacie*, traduct. Sion, tome II, p. 217.

(4) Voir sa correspondance avec Dorothée, archevêque de la première Justinienne 1456. (V. *Magasin historique pour la Dacie*, tome Ier, p. 227.)

« Voilà pourquoi Sigismond, le roi de Hongrie, s'était avancé contre Etienne, prince de Valachie. Ici je suis à me demander quel a pu être cet Etienne, car les chroniques polonaises font mention du voïvode Pierre en Moldavie et de Mircea en Valachie. Peut-être est-ce le voïvode Etienne, frère de Pierre, après la mort de son frère. Car, Bonfinius prétend que cet Etienne régnait sur les deux pays.» (N. K. Note sur Urechia, tome II, des *Chroniques moldaves*, p. 102.)

« L'auteur anonyme est embarrassé, observe Peyssonel, pour placer un Etienne, qui, suivant le rapport de Bonfinius, gouvernoit les deux Valaquies sous Sigismond, roi de Hongrie, dans un temps, dit-il, où Pierre-Voda régnoit en Moldavie et Mircea-Voda en Valachie. Il ne fait pas attention que cela n'a rien de contradictoire, puisque Etienne, dont parle Bonfinius, gouvernait les deux Etats en l'an 1390, c'est-à-dire la quatrième année après le couronnement de Sigismond, et il n'est fait mention de Mircea, dans l'histoire, que vers l'an 1394. Notre auteur croit cet Etienne le même qu'Etienne II, fils aîné d'Etienne Ier. Cela n'est pas impossible, il peut très bien se faire que ce prince, chassé de Moldavie par son frère Pierre Ier, se fût rabattu sur la Valachie, et qu'ensuite dans quelque révolution favorable il eût aussi repris la Moldavie, dont il était le légitime héritier. Dans des pays aussi agités que ceux-là par les guerres intestines, et divisés en plusieurs partis, les règnes des princes sont ordinairement courts; les mêmes compétiteurs reparaissent plusieurs fois sur la scène, et l'on ne doit pas s'étonner même de voir deux ou trois princes à la fois, comme cela doit être arrivé très souvent dans ces deux Etats.» (V. *Observations historiques et géographiques sur les peuples barbares qui ont habité les bords du Danube et du Pont-Euxin*, Paris 1765, p. 227.)

« Cet Etienne (le rival d'Alexandre II) était peut-être encore Etienne II, dont j'ai parlé assez au long ci-devant, qui eut des démêlés avec Sigismond, roi de Hongrie, et qui «*réunissait, en* 1390, *les deux Principautés de Moldavie et de Valachie.* » — Ibid., p. 231.)

La première réalisation de l'idée de l'union remonterait donc à 1390.

D'après « Ioannicius Basilovits» *(De fundatione Koriatovitsiana*, Part. I, Cap. 2) déjà en 1330, un certain George, fils de Koriat, prince de Novgorode «fut appelé au trône des deux Principautés» mais il mourut empoisonné dans la ville de Souceava. (V. la *Chronique de Chincaï*, tome Ier, 310.) Ceci ferait remonter l'idée elle-même du prince étranger, quoique dans des conditions tout-à-fait malheureuses, à des temps très reculés.

La circonstance qu'un des traités de Mircea-le-Grand ou le Vieux est daté de Souceava permet de croire qu'à cette époque aussi il y eut un essai d'union entre les deux pays.

Etienne arracha aussi la Transylvanie, ou une bonne partie de la Transylvanie, à la domination hongroise :

« Mardi le 17 janvier (de l'an 1475), Etienne, voïvode de Moldavie, vainquit à Racova, près de la rivière Berlad, l'armée de Mahomet II, empereur des Turcs, comptant 120.000 hommes, secouru aussi par les Valaques dont

le pays avait été occupé par les Turcs, quoique réduit à ses propres forces, *sauf* 5,000 *Seklers dont il avait arraché le pays à l'obéissance de la Hongrie*, et c'est avec de grandes pertes qu'il remporta cette victoire.» — Dlugosius, lib. 13, ad anno 1475. (V. Chincaï, tome II, p. 59.)

Quand à Michel, il s'intitulait:

« *Valachiae Transalpinae haereditarius Princeps, Regni Transylvaniae Dominus, nec non Moldaviae supremus gubernator et Dominus, quarundam partium Hungariae Dominus, et totius Christianitatis processor et capitaneus.*» (Hammer, IV, p. 322, nota *b*.)

L'idée de l'union de tous les Roumains en un seul Etat et sous un seul sceptre était devenue si populaire sous Michel, elle avait exalté à ce point toutes les imaginations que, même après la mort du héros, nous voyons un de ses compagnons d'armes, celui qui se proposait de lui succéder, en un mot le ban Calota, au moment où il veut se faire proclamer prince, briguer lui aussi la couronne des trois pays.

« Il existe de Calota, observe Hammer, plusieurs lettres interceptées, *dans lesquelles il demande au Sultan l'investiture des Principautés de Transylvanie, de Valachie et de Moldavie*, et s'épuise en injures contre l'empereur et son frère. » (Note à l'*Histoire de l'Empire Ottoman* de J. Hammer, tome VIII, p. 5).

Cette idée grandiose et salutaire a été nourrie par tous les princes qui ont eu une certaine élévation d'esprit et de caractère, elle a été l'idéal vers lequel les Roumains n'ont jamais cessé de tendre, elle a électrisé et enthousiasmé jusqu'à certains tyrans, elle a été déterrée, ressuscitée et préconisée; elle a été reprise en sous-œuvre par les étrangers eux-mêmes, qui n'en comprenaient pas tout d'abord l'importance et la portée.

Témoin Alexandre-le-Bon (1), témoin Raresche (2), témoin Graziani (3).

---

(1) ... et trouvay le Wyvoude Alexandre, seigneur de la ditte Wallackie et de Moldavie, a ung sien villaige, nommé Cozail. — (Voir *Voyages et ambassades de Messire Guillebert de Lannoy, en* 1399-1450; Mons, 1840; in-8°).

(2) « Illustri principi ac Domino, Petro Vojvodo vero Domino ac *heredi Moldaviae et Valachiae*. » — Acte de créance du prince Pierre Raresche sous la signature de l'Electeur Joachim de Brandebourg, 1542. Archives secrètes de Berlin. (*Trésor de monuments historiques*, tome III.)

(3) Uberto Mirco, dans son livre intitulé *De Bello Bohemico Ferdinandi II. Caesaris Auspiciis feliciter gesto Commentarius*, dit (à carte 84):

«L'autunno dell'anno passato (1619), fù molto infausto ai Pollachi. Questi erano stati chiamati in ajuto da *Graziano, Principe di Valachia e di Moldavia*, di professione Cristiano, contra i Turchi e Tartari. Dopo la prima e seconda battaglia, la vittoria piegò dalla parte di Scander, pascià Turco, e di Galga, Sultano dei Tartari Precopensi. Perirono due mila e cinque cento Pollachi in circa, e tra di loro il fiore della nobiltà: perì anco lo stesso Graziano, ecc.»—V. Del Chiaro: *Storia delle moderne Rivoluzioni della Valachia*, 1718, pag. 122.

le voïvode Mircea ou Pierre son fils (1), témoin Duca dont l'ambition alla plus loin encore, car il voulait ceindre la couronne de Hongrie pendant que chacun de ses fils occuperait le trône d'une des Principautés et un gendre celui d'Ukraine (2), témoin Brancovano dont les aspirations furent même un moment sur le point de se réaliser (3), et qui n'aboutirent pas uniquement parce qu'il céda aux conseils pusillanimes de l'un de ses oncles, (4) témoin

---

(1) Mircea-le-Voïvode (Pierre son fils, selon Siméon-le-Dascal), prince de Valaquie, ayant eu vent des troubles dont la Moldavie était le théâtre, crut pouvoir essayer d'accaparer ce pays *pour qu'il soit sous son obéissance*, espérant s'en emparer facilement grâce aux collisions des *calaraches* (cavaliers) et des *pedestrachis* (fantassins), et aux mécontentements provoqués par le voïvode Despot.» (Grégoire Ureche, *Collection des Chroniques moldaves*, tome III, p. 186.)

(2) «Et on conduisit le voïvode Duca en Pologne où il mourut. Pendant qu'on l'y conduisait, il avait été placé dans un traîneau avec deux chevaux de robes différentes, et avec des rênes en écorce d'arbre, comme un malheureux, et on lançait des invectives et des injures à ses oreilles mêmes. Arrêté à un village, dans les environs de Souceava, il manifesta le désir de prendre un peu de lait, mais la femme qui l'hébergeait lui répondit: «Nous n'avons pas de lait à t'offrir, car le voïvode Duca a dévoré les vaches du pays. Puisse la vermine remuante du tombeau en faire autant de son corps!» Car, la femme était loin de se douter qu'elle avait affaire à Duca en personne, quand *Duca* entendit ces mots, il se prit à soupirer et à pleurer amèrement. Car, il aspirait *à la royauté* et se considérait déjà dans le sein de sa famille, comme « Roi de Hongrie et un de » ses fils comme prince de Moldavie, tandis qu'un autre occuperait le trône et » Valaquie et son gendre, la Hatmanie de l'Ukraine. Et il s'était déjà donné de » grands airs. Sa cour, sa table, sa dépense était à l'instar des rois,» et lors» qu'il se montrait en public il prenait toujours un air sombre pour se faire craindre, suivant l'exemple du voïvode Basile auquel il avait servi de grand Camarache.» — Voir Jean Nicoulcea, tome II, p. 249.

(3) Comme ce prince Constantin Brancovano aussi le malheureux qui s'efforçait sans cesse de soumettre le prince de Moldavie à son obéissance, en un mot le forcer à exécuter tout ce qu'il demanderait à tort ou à raison.» *(Chronique de la Moldavie* de Nicolas Musté, 1662-1718. Collection Kogalniceano, tome III, p. 62.)

(4) Le voïvode Brancovano, voulant faire déposer le voïvode Constantin Duca, dit au Vézir que c'est le prince actuel de Moldavie qui a compromis ce pays. Et le Vézir lui répondit; *mais pourrais-tu avoir soin aussi de ce pays pour qu'il reste à ta charge et que tu le gouvernes?* Brancovano ayant entendu cela *fut tout heureux à l'idée qu'il serait prince de deux pays, car c'est en vue de ce résultat qu'il recrutait des troupes étrangères chez nous, et travaillait au renversement de nos princes afin d'affaiblir le pays.* Mais à cette question Brancovano ne voulut pas répondre au Vézir, avant d'avoir l'avis de ses oncles, surtout celui de Constantin, le Stolnic Cantacuzène, et il pria le Vézir de lui accorder cinq jours afin de réfléchir, après quoi il lui ferait connaître sa détermination. Le Stolnic Constantin lui écrivit pour lui dire qu'il devait rendre grâce à Dieu que la volonté de ses ennemis n'avait pas triomphé et qu'il ne se mêle pas d'autre chose, sans quoi, s'il venait à lui désobéir, qu'il sache bien que lorsqu'il aura enfourché son cheval pour quitter *Udreiu* il fera, lui, atteler, de son côté, et passera en Ardélie et quand Brancovano ira à Bucarest, il ira lui à *Udreiu*, et ce qui lui adviendra dès lors ne devra pas l'étonner.» (Jean Nicoulcea, tome II, p. 394.)

Tant Brancovano que quelques autres encore s'intitulèrent princes d'Hongro-

Basile-le-Loup, l'émule et le rival de Mathieu Bessarab (1), témoin Mircea, l'adversaire de Tompcha (2), témoin Jean Ier (3), témoin Mihné dont la cruauté seule égala l'ambition (4), témoin le prince Soutzo et Ipsilanti qui gouvernèrent un instant les deux pays réunis (5).

Valachie, allusion sans doute au berceau de la colonie de Rodolphe-le-Noir. Car, la Transylvanie est souvent confondue, dans le langage de l'époque, avec la Hongrie.

» Joannes Constantinus Bassarab, Divina favente Clementia, Princeps et Dominus totius Ungro-Valachiae.» — Titre de Brancovano dans l'acte par lequel il fait don de la propriété de Miresti au métropolitain de Transylvanie. (V. le *Magasin historique pour la Dacie*, tome III, p. 304.)

(1) « Celui-ci (Basile-le-Loup), sans aucun motif, était devenu l'ennemi du voïvode Mathieu, et s'efforçait de toutes les façons de se saisir de la Principauté de Roumanie. » — (Chronique de Constantin-le-Capitaine. *Magasin historique*, tome Ier, p. 396.)

»Basile (le-Loup), après être arrivé en Moldavie, travailla au moyen de Kizlar-Agassi et du Vézir, afin que son fils le voïvode Jean soit nommé à la Principauté de Valachie. » (*Photino*, tome III, p. 73.)

(2) Le prince Mircea marcha après cela contre Etienne Tompcha, dans le but de se saisir aussi du trône de Moldavie. (Ibid., tome II, p. 56.)

(3) « Après cela, s'étant rendu maître aussi du trône de Valaquie, le voïvode Jean Ier établit, comme prince, un boyard moldave, nommé Vintila, en lui adjoignant plusieurs autres boyards moldaves.» — (*Photino*, tome III, p. 83).

Voici le titre porté par Jean-le-Cruel :

»*Nos (inquit) Johan voïvoda terrarum Moldaviae et Valachiae, dominus atque haeres : juro per Deum, etc.*»

(Lasicii, *Ingress. Pol. in Val.* Voir *Trésor de Monuments historiques*, tome III, p. 269) 1572.

(4) Celui-ci (Mihné), dès qu'il fut nommé prince, se fit immédiatement couronner et oindre dans l'église par un prêtre grec et peu de temps après, poussé par une ambition sans frein, il envoya à la Porte un des siens pour lui obtenir un *Hatti-Chérif*, c'est-à-dire un diplôme impérial turc, pour s'intituler désormais *Archiduc de Valachie*. Vers la fin de sa lettre (adressée au Vézir), il exprime un grand zèle pour la Maison ottomane, et il prie le Vézir de travailler auprès de l'empereur » *pour que tous les trois pays lui soient accordés*, qu'il payera constamment sans diminution aucune le tribut d'usage pour la Valachie (150,000), pour la Moldavie (20,000) et pour l'Ardélie (Transylvanie) 60,000 thalers, en dehors des autres services qu'il rendrait à la Porte, et ces promesses tournèrent plus tard au désavantage de Mihné, car les Turcs les prirent en mauvaise part.» — Galeazzo, tome Ier, p. 452. (V. Chincaï, tome III, p. 77.)

(5) Sur ces entrefaites, la Porte avait fait grâce à Pasvan-Oglou sur les instances d'Assan-Aga Pacha, après quoi, ayant adhéré à la demande du voïvode Alexandre Soutzo, elle lui confia le gouvernement *des deux pays* en lui prescrivant par *Hatti-Houmaïoum* impérial de venir immédiatement dans le pays en Valaquie, pour rappeler le peuple émigré, rétablir le bon ordre, qu'il acquitte la solde des troupes turques et les laisse après retourner au-delà du Danube. Plus tard, il aurait à choisir entre les deux Principautés.» (V. Photino, tome II, p. 108.)

»Peu de temps après, Constantin Ipsilanti ayant fait son entrée dans le pays avec le général Mikelson, les boyards moldaves firent des démarches afin qu'il fût appelé aussi au trône de Moldavie. Le général Mikelson qui avait des pou-

Nous avons dit que cette idée s'était imposée même aux étrangers qui ne se rendaient pas encore un juste compte de ce qu'elle cachait en germe comme surcroît de puissance et exaltation du sentiment patriotique, ou qui n'osaient pas encore avouer leurs convoitises et leurs vues ambitieuses.

Nous avons vu déjà comment la Turquie proposait à Brancovano les deux trônes, comment plus tard, quoique provisoirement, elle les avait confiés à Alexandre Soutzo.

La reconnaissance de la Valachie et de la Moldavie, comme principautés indépendantes placées sous la suzeraineté de la Russie, fut également l'objet d'une proposition de la Russie en 1737 et 1771. (V. Hammer, tome XIV, p. 381.) Une des demandes des Russes dans la troisième séance (19 août) du congrès de Niemirow 1737.

Déjà la Russie, dit ailleurs le même auteur, avait, par des communications verbales, (note verbale du prince Galitzine, avril 1771) déclaré catégoriquement à l'Autriche qu'elle persistait dans son intention d'affranchir la Crimée, et d'établir sur la Moldavie et la Valachie un prince indépendant, pourvu de troupes et de places fortes. (Septembre 1717.)

Il est vrai que sous main elle poursuivait un tout autre but.

« A la même époque, continue Hammer, la Russie faisait parvenir sous main, au cabinet d'Autriche, *un projet de partage de l'Empire Ottoman*, projet qui, attribuant à la Russie *la Moldavie et la Valachie*, insinuait que la Bosnie et la Dalmatie ne seraient point refusées à la Cour impériale. » — (Hammer, tome XVI, p. 285.)

Témoin Sherban Cantacuzène qui rêva jusqu'à la reconstitution de l'Empire d'Orient (1).

---

voirs illimités de l'empereur, et espérant que le voïvode Constantin pourra lever une armée considérable dans les deux pays (ainsi qu'on le lui promettait), «l'institua prince aussi pour la Moldavie, sur la demande des boyards.» (Ibid., p. 223.)

(1) « Sherban fut un prince magnanime de la maison impériale des *Cantacuzène* et plein de zèle pour la religion chrétienne. Ayant obtenu la Principauté de Valaquie, lorsque Duca *le Roumélien* eût été transféré à celle de Moldavie, il conçut le noble dessein de chasser les Turcs d'Europe, et il fit tous ses efforts pour le mettre à exécution; d'autant plus que les Allemands avaient réduit cette nation presque aux abois. Il envoya son propre frère George Cantacuzène en ambassade à Vienne vers l'empereur Léopold ; il fit aussi une étroite alliance avec les deux frères Jean et Pierre, czars conjointement de Moscovie, par l'entremise de l'archimandrite de Bosnie, oncle du grand-vizir Soliman Pacha. On ne lui promettait pas moins, en cas que Constantinople fût prise, que de le faire déclarer *Empereur des Grecs*, comme représentant, par son extraction, l'ancienne famille des empereurs de son nom. Ses préparatifs répondaient à ces hautes espérances, car il fit fondre une artillerie de huit gros canons, et assembla dans les bois et sur les montagnes une armée de vingt-huit mille hommes.... Les Turcs étaient bien informés de ses projets ; mais occupés comme ils étaient à faire face aux Allemands, ils n'osaient montrer leur ressentiment contre Sherban ; et tant qu'il ne se déclarait pas ouvertement contre eux, il valait mieux dissimuler, que de s'attirer sur les bras un si puissant ennemi, en l'attaquant

Témoin enfin Grégoire X Ghica, qui, avec une abnégation digne de la plus grande admiration, faisant le sacrifice de toute ambition personnelle, et au risque de compromettre une position acquise et élevée, patronne ouvertement et officiellement l'idée de l'union et celle du prince étranger, dont la réalisation devait avoir pour conséquence immédiate et fatale, de son propre aveu, sa descente du trône, alors que les Turcs lui offraient ce dernier avec insistance.

Duca, maître de l'Ukraine, que la Turquie avait annexée à la Moldavie, s'est longtemps intitulé *Gospodar zemlia Moldawskoï i zemlia Ukrainskoï* (1), autrement dit prince de Moldavie et du pays de l'Ukraine.

Plusieurs princes moldaves se crurent longtemps en droit de revendiquer la possession de la *Pocutie* qui, avec *Sniatin* et *Colomeia*, avait été affectée par le roi de Pologne Wladislav au payement d'une dette contractée envers Alexandre-le-Bon, prince de Moldavie, se montant à 1000 roubles, et qui devait servir aux besoins d'une guerre entreprise par ces deux alliés contre Sigismond, roi de Hongrie (2).

« Etienne-le-Grand ayant lancé ses troupes en Russie, s'empara de tout le territoire qui se trouve entre le Dniester et les monts Carpathes, que nous appelons Pocutie. Il prétendait rentrer en possession d'un bien qui lui avait été injustement enlevé précédemment.» — *Cromerus*, Lib. 3, p. 452. *Chinkaï*, tome II, p. 104.

Cette province, après cela, ne fut restituée à la Pologne que quelque temps avant la mort du héros. (V. Chincaï, tome II, p. 105.)

---

les premiers. Hélas! ce zélé prince, dont l'amour pour la religion chrétienne ne pouvait être ralenti par la crainte de la toute-puissance ottomane, loin de lui rendre le moindre service, fut, pour ainsi dire, enseveli sous le fait de sa propre grandeur.» (Cantemir. *Histoire de l'Empire Ottoman*, tome III, p. 479-481.) On sait que la mort seule interrompit ce hardi projet.

(1) « Duca s'étant trouvé à Constantinople, la Porte lui confia aussi la Hatmanie de l'Ukraine en l'investissant du Caftan (robe d'honneur), et en lui remettant la massue (sceptre) de ce pays, et il retourna dans son pays tout joyeux d'être le souverain de deux Etats, tandis qu'en Ukraine il établit un lieutenant du nom de *Jane* second Postelnic qu'il nomma *Hatman* à Nemirova, et depuis lors il commença à s'enorgueillir et à s'intituler *Gospodar zemlia Moldawskoï i zemlia Ukrainskoï*. (Nicolas Costin, *Chroniques moldaves*, tome II, p. 8.)

(2) Bien plus embrouillé est le récit de Cromer (libr. 17, p. 128) sur cette époque, car il dit: «Wladislav, roi de Pologne, fit un nouveau pacte avec Alexandre Ier, Palatin des Roumains, son allié et son ancien client, contre Sigismond, roi de Hongrie, et il lui hypothéqua *Sniatin*, *Colomeia* et toute la *Pocutie pour mille roubles argent*. Et durant cette année, Etienne qui succéda à la Principauté à Alexandre, qu'il tua ou exila, ayant envoyé quatre ambassadeurs au roi de Pologne, promit qu'il serait, et qu'il resterait sous sa suzeraineté ainsi que l'avaient été ses prédécesseurs, et qu'il irait partout où il serait mandé, et jurerait qu'il ne demanderait plus la restitution de la Pocutie, et qu'il règlerait la chose en présence et selon le bon plaisir du roi; ce qui résulte des documents conservés dans les Archives. D'où on peut conclure que, ou la Pocutie n'a pas été

Pierre Raresch s'en ressaisit de nouveau vers l'an 1531 et y établit une armée qui cependant ne s'y maintint pas longtemps (1).

Etienne possédait également *Ciceu* et la cité de *Balta* (2). Son fils Pierre Raresch s'empara en 1530 de *Bistritza* et y installa des préfets (3). Il obtint la souveraineté héréditaire, tant de cette cité que de *Ciceu*, *Balta* et *Ungurascho* (4).

Selon Jean Niculcea, le prince Grégoire III Ghika eut quelque temps sous son obéissance le district de *Hotin* avec droit d'y installer un *Purcalab* (5). Vlad, fils de Mircea, conserva le titre de voïvode de Bessarabie (Budjac), et celui de comte de Severin, ainsi que la domination sur ces deux provinces, ainsi que l'atteste le traité conclu par lui en 1396 avec Wladislav, roi de Pologne, rapporté par Mathias Dogiel *In Codice dipl. Poloniae*, tome Ier, p. 623, et par Chincaï, tome Ier, p. 368.

---

livrée à Alexandre, ou bien qu'elle lui a été immédiatement reprise. Mais pour ce qui est du fait d'avoir hypothéqué la Pocutie, il est attesté par le diplôme du roi ayant pour objet cette hypothèque, qui se trouve également aux archives, restitué, sans nul doute, par les Roumains. — «A ces dires de Cromer, répond très judicieusement le célèbre Engel : « Toute l'argumentation de Cromer faiblit dès qu'on réfléchit qu'il confond des documents d'une date différente de 1433 et 1435, quand les fils d'Alexandre, Etienne et Elie, se disputaient entre eux et qu'Etienne, dans la crainte du roi de Pologne, fit l'abandon des droits qu'il avait sur la Pocutie, en vertu d'un acte antérieur. Et si l'acte par lequel la Pocutie était hypothéquée à Alexandre s'est trouvé dans les archives, ceci tient à la circonstance que de pareils actes se faisaient habituellement en double dont un exemplaire restait entre les mains du débiteur. » (V. Chincaï, tome Ier, p. 376-377. — *Historia Moldaviae*, p. 116.)

(1) Vapovius in fragmento p. 75 seq. etc., et Chincaï, tome II, p. 163.

(2) On lit dans Engel *In antiqua, Historiae Moldaviae* p. 148-149.) :

« Les biens du prince Etienne de Moldavie de Ciceu et de Balta exemptés d'impôts montent à 1515 florins ; (p. 179). Le 11 décembre il fut également acheté des tonneaux de vin pour le compte du voïvode moldave par Blazie Zacatch avec 17 florins Il fut envoyé du trésor aux mêmes ambassadeurs moldaves pour acheter le nécessaire pour le ménage 64 florins.» «De ce compte-rendu, observe Chincaï, on peut s'assurer que le domaine de Ciceiu et de la cité de Balta était à cette époque (1495) abandonné à Etienne V, prince de Moldavie, et les Hongrois n'exigeaient même pas un tribut de lui, pourvu qu'il fît cause commune avec eux contre les Turcs qui menaçaient d'engloutir la Hongrie.» (Chincaï, tome II, p. 92.)

(3) Photino, tome III, p. 45.

(4) Pierre VI, prince de Moldavie, voyant les querelles entre le roi Jean Zapolia, et entre Ferdinand Ier, qui venaient à peine de se calmer en cette année par une trêve, mais non en vertu d'une paix durable, ainsi que le témoigne Haner (Regn. Hung. Period 17 § 452), travailla dès l'année précédente auprès de Ferdinand pour que l'hérédité sur *Ciceu*, sur la cité de *Balta* d'*Hungurascho* lui soit confirmée avec celle de *Bistritza*. Lequel vœu fut exaucé par Ferdinand, en vertu d'un diplôme donné à Vienne en Autriche le 17 janvier de l'an 152[illegible] cité par Pray (Annal. p. 277.) — Chincaï, tome II, p. 170.

(5) « . . Trois semaines après (la reddition de Hotin), la Porte fit savoir à

Pierre *Muchat*, prince de Moldavie, detint aussi quelque temps la ville et la province de Halicz, qui lui avaient été abandonnées comme garantie d'une dette contractée par *Wladislav Jagello*, roi de Pologne.

Nous avons dit que les princes roumains s'intitulaient *Prince par la grâce de Dieu*, formule inconciliable avec l'idée de vasselage et d'investiture, mais qui, intelligemment entendue, n'est pas toujours incompatible avec les principes d'un gouvernement libre. Et pour le prouver, qu'il nous soit permis de reproduire ici ce que dit, à cet égard, Dupin:

» En 1788, la maxime consacrée par un long usage était celle de *Roi par la grâce de Dieu*, formule qui n'a été critiquée que par ceux qui n'ont pas voulu en saisir le vrai sens; car, cela ne signifie autre chose sinon que le roi ne relève de personne, et qu'il ne tient le royaume que *de Dieu et de l'épée*, sans en faire hommage à aucune puissance sur la terre. » (V. *Maximes du droit public français*, tome II, p. 136.)

» Cette formule, continue Dupin, usitée principalement depuis l'époque où l'usurpation des papes menaçait l'indépendance de toutes les couronnes, n'est donc pas une marque de servitude; prenons-la plutôt pour un signe de noblesse et de liberté !

»Nos rois, dit un autre auteur (dans un *Traité du Droit français* à l'usage du duché de Bourgogne, tome Ier, p. 21), ne relèvent que *de leur épée*, en ce que ne connaissant point de juge sur la terre, c'est par la force des ar-

---

Ghika que le district de Botin serait désormais à sa garde et sous son obésisance. §Le fort, il est vrai, était occupé par un *pacha*; mais il était défendu à celui-ci d'étendre son autorité d'un pouce au-delà. Et Ghika nomma comme préfet (Purcalab, Burgravius) pour Hotin Loupoul-le-Spathar... Et Ghika posséda Hotin environ un an, mais le Vézir ayant changé, et les Lithuaniens habitants de la localité, ayant fait des démarches auprès de la Porte, ce district redevint une possession turque.»

« Wladislav, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, héritier de la Lithuanie et de la Gallicie et hospodar de plusieurs autres pays, déclarons et faisons connaître à tous ceux qui liront la présente, comme quoi notre gendre et ami Pierre, voïvode de Moldavie, nous ayant prêté 4000 roubles d'argent italien, pour un terme de trois ans, à partir de ce commencement du carême nous nous obligeons envers lui et envers son *frère Roman*, et envers leurs enfants à leur restituer l'argent au jour indiqué, avec la condition, dans le cas contraire, que la ville et la province de Halicz leur soient abandonnées pour la dite somme, jusqu'à l'acquittement complet de la dette de notre part; ayant cependant à pourvoir avec bonne foi, avec toutes ses forces et sans ruse à la défense de cette ville contre les invasions de l'ennemi, en ayant soin aussi de nous avertir afin que nous puissions le secourir, bien que la prise même de la ville par les ennemis ne puisse nous libérer du montant de la dette. En foi de quoi, etc.

Fait à Luck, dernier lundi avant le carême, l'an de grâce 1339.

(Acte par lequel Wladislav Jagella, roi de Pologne, garantit le payement d'une somme due à Pierre Muchat et à son frère moyennant l'usufruit de la ville et de la province de Halicz. — V. le texte russe de ce document dans *Akty Zapadnoi Rossii*, T. Ier, p. 22. V. le même document dans l'*Uricariu*, de M. Kodresco.

mes qu'ils se font rendre la justice qui leur est due, et qu'ils maintiennent leur autorité et les droits de leur couronne. » (V. *Notions sur le Droit*, de Dupin aîné, opuscules de jurisprudence, p. 338.)

Cette formule donc avait surtout pour but, à l'origine, d'exprimer la suprême indépendance de nos princes, et ne signifie rien autre, si ce n'est que le roi est inviolable, chose en tous points conforme aux principes constitutionnels modernes. C'est là ce que Cantemir a entendu exprimer de son côté, en disant que rien n'est au-dessus du prince *à part Dieu et la loi* et que *la sanction de ses actes est dans sa conscience.*

« Les pompes impériales, dont se glorifient les souverains des grands pays, ne leur faisaient point défaut non plus, et ils ne reconnaissaient de supérieur que *Dieu et la loi.* » (Cantemir, *Description de la Moldavie*, p. 70 de la traduction roumaine.)

« La *domnie* (royauté) ne relève que de la conscience et de Dieu qui permet que les sultans *(les révolutions dirons-nous)* corrigent et châtient parfois les princes. » (Ibid., p. 299.)

Aujourd'hui cette formule a reçu son complément et son correctif nécessaire et notre prince s'intitule :

« *Par la grâce de Dieu* **et la volonté nationale** *prince ou roi des Roumains.* »

Quoique aucun texte de loi ne consacre, dans le passé, le principe salutaire de la responsabilité ministérielle qui est le corollaire nécessaire de l'inviolabilité princière ou de la couronne, plusieurs épisodes de notre histoire prouvent que cette maxime n'était pas tout-à-fait étrangère à la nation ni ignorée de nos pères. Et les exemples historiques doivent d'autant plus faire foi, sur ce point, qu'il n'a presque pas existé anciennement de Constitution écrite en Roumanie, mais un ensemble de coutumes et de traditions transmises de bouche en bouche et de génération en génération.

Quand les *Drabans* (prétoriens) et les *Seimenis* (mercenaires étrangers) se soulèvent contre Mathieu Bassarab qui ne voulait pas augmenter leur solde, quoique ayant pénétré dans la chambre où le prince était alité à la suite de la blessure reçue dans la bataille fratricide de Finta, ils ne touchent cependant pas à la personne du souverain, mais ils massacrent le *Vestiar* Ghinea et l'*Armasch* Rodolphe qui étaient censés avoir conseillé au prince ce refus. (V. *Histoire du pays roumain*, par Constantin-le-Capitaine. *Magasin historique pour la Dacie*, tome Ier, p. 303.)

Quand, sous le règne d'Alexandre Iliasch, en Moldavie, les boyards, ayant eu vent de la conspiration que le prince préparait afin de les faire massacrer, le jour de Pâques, soulèvent le peuple, non seulement personne ne s'en prend au chef de l'Etat, mais encore la plupart des boyards insurgés cherchent à attendrir, à calmer et à apaiser le peuple en fureur, afin de faciliter l'évasion de ce dernier. Et la foule se retire satisfaite dès qu'on lui abandonne Batistè, le perfide conseiller, qu'elle assomme à coups de haches. (Voir *Chronique de Moldavie*, tome Ier, p. 265.)

Quand l'Assemblée générale est appelée en 1669 à se prononcer sur la

mort du Postelnic Cantacuzène, exécuté, au dire d'un document, sur les ordres de Grégoire Ghica, elle ne juge pas le prince, quoiqu'il eût cessé de régner, mais elle condamne le vornic Stroé Leurdeanu, c'est-à dire l'homme qui, par ses intrigues et ses conseils, avait déterminé le prince à consentir à cette exécution. (V. le jugement de l'Assemblée générale du pays pour la condamnation du vornic Stroé Leurdeanu. *Magasin historique pour la Dacie*, tome Ier, p. 406.)

Un autre exemple, et encore très mouvementé et rempli d'intérêt, c'est celui du peuple d'Iassi demandant la tête de Stavraki, ministre de Jean Calimaki. Mais nous allons donner ce fait historique tout au long là où il sera parlé de l'ancienne institution de la boyarie. Bornons-nous pour le moment à la reproduction des lignes suivantes, qui nous font assister à deux autres faits de ce genre.

» Au départ du prince *Dumitrasco* d'Iassi, il se fit un grand tumulte. L'Armasch *Fliondor* et avec son frère *Gherghilza Ciudin*, avec le capitaine *Mitré* et les *Milesti* et d'autres encore soulevèrent toute la population et les troupes à gage contre les Grecs, armées de pierres et de massues, au point que toute la cour du palais se trouvait complètement envahie, et que le peuple s'était hissé jusque sur les murs. Et les Grecs (autrement dit les conseillers de Cantemir) se tenaient cois à côté du prince Dumitrasco, et chacun se cachait où il pouvait et on cherchait surtout un Grec du nom de *Saraeni*, coupable d'avoir détruit et mis le feu aux ruches de *Gavrilitza*, le vornic. Hussein bey ayant appris l'incident accourut vite sur les lieux, accompagné de quelques Turcs à son service, et il commença à frapper et à disperser le peuple, et il s'empara du frère de Milesco qu'il frappa rudement de sa masse d'armes. Et d'autres Grecs, en quittant Iassi, avaient eu soin de se faire suivre de près par Hussein bey, pour échapper aux Moldaves. Dans cette mêlée, l'Armasch Fliondor réussit aussi à se saisir d'un Grec du nom de Mavrodin Paharnic, et il le maltraita et le déshabilla jusqu'à la chemise, et il le fit attacher sur un cheval, la figure dirigée vers la queue, qu'on lui faisait tenir en guise de bride, et on le conduisit à travers la ville à la promenade de Copou, et tout le peuple le contemplait ainsi, en plein midi, et les hommes chargés de le conduire lui disaient : « Dis, Grec, *calu murg la fontâna « Bordi »*, (cheval bai à la fontaine de Bordi), et lui ne le pouvant, disait : « Alogho murgho s'to funtina Bordi», et les hommes de Fliondor de le maltraiter et de lui dire : « Exprime-toi correctement, Grec, et non pas ainsi ! » C'est cette sorte de plaisanterie qu'on imagina contre lui; et après le retour de Cantemir, il fut de nouveau frappé et exilé. Mais plus tard, sous le prince Constantin Duca, il revint dans le pays, et fut investi de la dignité de *grand vestiar* (trésorier)... et le pays ne put se débarrasser de lui. »

Ce qui est digne de remarque dans tout cela, c'est que tout en poursuivant avec rage les conseillers grecs qui avaient entouré Cantemir, durant son règne, personne ne songea à proférer la moindre insulte contre le prince lui-même, quoique ce dernier fût déjà déposé.

« La même chose, ajoute le chroniqueur, est arrivée aussi à un autre Grec

du nom de *Pallalagua*, lors de l'exil du prince Antoine Rosetti. Car, on se saisit de lui nu au bain. Et sous le prince Alexandre Iliasch, on sait ce qui arriva à Batisté et à d'autres, sous des règnes différents... » (V. Jean Necoulcea, tome III des *Chroniques de la Moldavie*, p. 252-253.)

« Les Grecs du prince Nicolas (Mavrocordato) s'étaient tous cachés dans l'intérieur du palais princier et aucun n'osait en sortir. Quant à cette lèpre de *Spantonie*, le conseiller du prince Nicolas, il se déguisa en femme avec un bandeau sur la tête, à la manière des femmes grecques, et s'installa dans un carrosse avec la princesse, au milieu des femmes, afin de n'être pas reconnu, chose que j'ai vue de mes propres yeux. Et c'est ainsi que sortit de Iassi ce Grec *tout conseiller qu'il était;* car, s'il avait paru au grand jour, celui-là surtout aurait immédiatement été tué, devant le prince Nicolas lui-même, sans aucune hésitation. » (Nicolas Musté, *Collection des Chroniques de la Moldavie*, tome III, p. 49.)

Rappelons aussi la scène si dramatique de Motzog livré par Alexandre Lapusneanu, à la fureur populaire, qui a fait le sujet d'une des plus remarquables nouvelles historiques que possède la langue roumaine, et qui est due à la plume si connue de M. Negruzzi.

L'usage qu'avaient nos boyards de contresigner tout acte émanant du prince, confirme aussi cette opinion.

Les princes de Valaquie et de Moldavie avaient, ainsi que nous l'avons dit, tous les attributs de la souveraineté ; ils portaient le diadème royal, et si ce symbole de la souveraine autorité a disparu plus tard de leur front ou plutôt du trésor, pour être remplacé par la *Couca* (1), il s'est conservé jus-

---

(1) On prétend qu'un prince, on ne sait trop lequel, se trouvant dans une expédition, à côté du sultan, donna de telles preuves de bravoure, que le sultan, ne sachant plus comment lui témoigner sa satisfaction et n'ayant rien sous la main à lui offrir, prit à un *Mugur Agassi* (chef des janissaires) qui se trouvait à proximité, la *Couca* dont il était coiffé et la posa sur la tête du prince. C'est depuis lors, ajoute Photinos, que l'usage s'introduit de remettre aux princes entre autres signes de l'investiture, une *Couca ;* la Couca est un ornement de tête, fait de plumes d'autruche. Ceux à qui il est permis de le porter sont parmi les étrangers les princes de Moldavie et de Valachie. (Cantemir, *Histoire de l'Empire des Ottomans*, tome II, p. 374. — Photinos, tome III, p. 246-247.)

C'est le pendant des soldats du premier empire traitant Napoléon de caporal, ou des zouaves de Palestro, décorant du même titre le roi Victor-Emmanuel.

« Les ambassadeurs sortirent de Constantinople et se dirigèrent du côté de la Roumanie où ils allaient trouver Michel-le-Brave. Celui-ci leur fit un splendide accueil et eux, de leur côté, après l'avoir salué respectueusement, le revêtirent de la *robe impériale*, lui firent ceindre un sabre éclatant et *lui offrirent une couronne* à porter. »

(L'intendant des finances, Stavrinos, dans son *Epopée sur Michel-le-Brave*, texte grec, Venise 1785.)

« Sur ces entrefaites, Andronique Paléologue, fils d'Emmanuel, empereur de Constantinople et gendre de l'empereur d'Allemagne, a traversé la Moldavie. Le prince Alexandre-le-Bon lui ayant rendu de grands honneurs, Andronique,

qu'à nos jours sur les armes du pays. Ils avaient également le glaive, la masse d'armes, signe, dit Walther, du commandement des armées, et qui n'était que le sceptre, attribut inséparable de la souveraineté, sceptre qu'il conserva même après que le pays fût devenu tributaire de la Turquie (1).

Ils frappaient de la monnaie, à la marque du pays, et l'exercice de ce droit est antérieur même à la descente de Rodolphe-le-Noir, car il date de la fondation du Banat de Craïova. Aussi la première monnaie nationale s'appela-t-elle *ban*, unité nominale qui s'est conservée jusqu'à nous. Parmi les princes qui ont usé de ce droit, l'histoire mentionne le prince Despote (2),

---

devenu à son tour empereur, fit remettre au prince Alexandre un diadème impérial, etc. (Voir Georges Francis dans la *Collection des auteurs byzantins* et *Histoire de la Dacie* de Photinos, tome II, p. 70. Voir aussi Cantemir, *Description de la Moldavie*, p. 70 de la traduction roumaine.) Selon ce dernier, ce serait Jean et non Andronique Paléologue qui gratifia Alexandre de cette couronne, en y joignant en outre le titre de *Despotès*. (V. p. 112 de l'édit. allemande).

« Et par la défense constante des vrais principes, il obtint de Jean Paléologue, empereur d'Orient, le nom de *Despotès* et fut honoré aussi d'une couronne royale.» — Voir Cantemir, *De sciption de la Moldavie*, p. 81 de la traduction roumaine. *Coronas ex auro puro* duas fabricari curavit, quarum unam, festo apud Valachos, die, qui in Græcorum fasis est Epiphania, *capiti imposuit*, pro Jacobo Joannes appelari cæptus, quod usu apud illos receptum sit dominis novis mutare nomen.» (V. Sommer, *Vita Jacobi Despotæ Moldavorum Regnli*, etc., Vitebergae 1587, p. 30.)

« Le « Meghas Spathari » resta tout le temps à la droite du prince portant *(bearing)* **une couronne ornée de pierres fines,** ainsi que le sabre et *tenant dans la main le sceptre royal.* » Voir *Premier Voyage de Paul d'Aleppo en Moldavie et en Valaquie vers le milieu du seizième siècle. (Archive historique,* tome Ier, partie IIme, p. 66.)

On sait également que les princes roumains ont continué à être oints et sacrés selon le cérémonial en usage pour les empereurs chrétiens d'Orient.

« Après avoir récité les prières qui étaient usitées au sacre des empereurs chrétiens, il (le patriarche) lui faisait (au prince) l'onction de l'huile sainte.» (V. *Histoire de Moldavie et de Valachie*, par C*** (Carra), Paris MDCCLXXVIII.)

(1) «XIII Calend. Augusti alius Zaus et quidem vir egregius, litteras a Sultano, multo quam ullae priores, clementioris argumenti, cum strictissimo gravissimoque Juramento Palatium Bahuo filioque Petre decimum testium aetatis annum tum agenti, ad vitae tempora sine ullis impedimentis pro solitae pensionis annuae licet hactenus nunquam solutae medietate conferentes et confirmantes exhibet, equum item cum splendidissimo paratu, *frameam* et *bullawam seu potestatis* et *militaris gubernationis signum,* solenni more ofert».—V. Baldassir Waltheri. Jun. S. Brevis et vera descriptio Rerum ab Illustr. Ampliss. et fortiss. militiae contra patriae suae Reiq. pub. christiane hostes Duce ac Dn. Dn. Jon Michaele *Moldaviae Transalpinae sive Valachiae Palatino gestarum,* Gorlici, 1559. *Trésor de Monuments historiques*, tome Ier, p. 47). V. Cogalniceano, *Histoire de la Valachie*, etc., p. 113.

(2) Il (prince Despote) a dépouillé les églises et s'étant emparé des vases sacrés et de l'ornementation des images, *il en fit de la monnaie*, au moyen de laquelle il solda les troupes qu'il avait rassemblées autour de lui; et il envoya aussi, dans la monnaie frappée par lui, 7000 ducats au Sultan. — Photinos, tome III, p. 53.

le prince Dabija (3), Michel-le-Brave (4) et Jean-le-Cruel. Des spécimens des monnaies, à l'effigie ou millésime de ces derniers, sont arrivés jusqu'à nous.

Brancovano a été le dernier prince roumain qui ait exercé ce droit et la dernière monnaie originale, celle de billon frappée en 1770, durant l'occupation russe du comte Rumianzoff, monnaie dont on retrouvait encore tout récemment quelques pièces dans la circulation.

D'ailleurs ce droit vient d'être formellement restitué au pays, par l'acte de reconnaissance de S. A. S. le prince Charles Ier, et nous avons déjà notre monnaie de billon à la marque du pays. (Depuis que nous écrivions ces lignes, les temps ont marché et nous avons aujourd'hui comme corollaire de la reconnaissance de notre complète indépendance, notre monnaie d'or et d'argent.)

Le titre de *Despotès*, qui, selon Cantemir, fut reconnu par Jean Paléologue à Alexandre-le-Bon, ce titre est à celui de *Basileus* ou empereur ce qu'était à Rome celui de César par opposition à Auguste.

Ce titre au-dessus même du *Sébastocratos* ou *Auguste* constituait une dignité qui tenait le premier rang après celle de l'empereur.

Pendant longtemps le titre de *Despotès* fut en Orient l'équivalent du titre de *César*, comme celui de *Basileus* répondait à celui d'*Augustus*. Quelques empereurs byzantins comme *les Ducas, les Comnènes* adoptèrent pour eux-mêmes ce titre et le substituèrent à celui de *Basileus*. Sous Alexis-Ange, le *Despotès* devint une dignité qui donnait droit au premier rang après l'empe-

---

(3) Durant son règne (à Dabija) on lit un palais pour la monnaie à Soucoava et on y frappa de la monnaie de billon. (Ibid., p. 80.)

(4) Une pièce datant de ce règne en forme d'un thaler en argent se trouve dans le cabinet impérial de Vienne ainsi qu'une autre pièce en or à l'effigie de Michel-le-Brave. – V. *Joachimes Neuerofnetes Munzcabinet*.

« La monnaie de billon lithographiée sur la feuille servant de titre à notre édition de Gorecki n'existe pas, et c'est nous qui l'y avons appliquée avec l'autorisation de M. C. Bolliac, qui possède un exemplaire de cette monnaie et qui a bien voulu nous permettre d'en publier le *fac-simile*. Cette pièce du voïvode Jean était connue à Costin, (tome Ier, des *Chroniques de Moldavie*, p. 25.) Le défunt professeur Seulesco en possédait également un exemplaire. *Daniel Cornides* (dans Schoenvisner, *Notitia hungaricae rei sumariae*, Budae 1801, p. 245) écrivait en 1779, de Siebenbourg qu'il a vu une monnaie portant la date de 1572, avec l'image de la Vierge Marie tenant l'enfant Jésus avec l'inscription *Patronus Moldaviae*; et au revers *Johannes Voïvoda*, avec les armes de Hongrie et avec un aigle portant un anneau dans son bec. Engel suppose que la monnaie vue chez Cordines était fausse (Engel, *Geschichte der Moldau*, p. 156.)

«Quant à la monnaie de 1503, tout-à-fait semblable à celle que l'on voit ci-dessus; mais avec l'inscription *Patrone* et non *Patronus* Mold., commentée et publiée par Schoenvisner. M. Bolliac la possède aussi, et il l'a reproduite dans son tableau daco-roumain, avec quatre autres presque de la même forme, mais portant la date de 1563, c'est-à-dire du prince Despote qui, comme on le sait, avait pris solennellement le nom de Jean. (Voir l'Elégie de Sommer dans le *Trésor de Monuments historiques*, tome Ier, p. 57.— Préface à Gorecki et Lasici de Papius Illarianus. *Trés. de Mon. hist.*, tome III, p. 204.)

reur à celui qui en était revêtu, en lui assurant le pas même sur l'Auguste ou *Sebastocratos*. A partir de ce moment ce ne fut plus que le collègue, l'héritier présomptif ou le gendre de l'empereur qui le portait. — V. ce mot dans le *Dictionnaire de la conversation*.

Le droit de paix et de guerre que le traité de Bajazet Ier, en date de 1392, leur reconnaît, fut bien moins perdu en droit pour les Principautés que tombé de fait en désuétude, attendu qu'aucun traité ultérieur ne l'a abrogé.

» Là (dans la Cour princière) on fait sortir les queues (drapeaux dont on gratifiait les princes lors de leur investiture) et on immole sous les drapeaux un mouton *en signe de victoire*. Ceci se pratiquait à l'arrivée d'un nouveau prince. » Voir le Registre (Condica) des coutumes *(obiceiuri)* anciennes et nouvelles de Iordachi Logothète, tome III, des *Chroniques moldaves*, p. 294.

Ce qui tendrait à prouver qu'à défaut de l'exercice du droit lui-même, le symbole était resté.

Mais pour plus de précision mettons sous les yeux de nos lecteurs le texte même de ces traités. Car, toutes les clauses et traités, passés depuis entre la Russie et la Turquie, voire même entre toutes les puissances garantes, comme la Convention de Paris, ne sont qu'autant d'actes recognitifs, se référant à ces stipulations primitives que ces actes ont eu pour mission et pour but de garantir.

Traités entre les Moldo-Valaques et la Sublime-Porte.

Hatti-Houmaïoum du sultan Bajazid Ier, surnommé Ildirim, l'an 1392 de J.-C.

ART. 1er. — Par notre grande clémence, nous consentons que la principauté nouvellement soumise par notre force invincible, se gouverne d'après ses propres lois, et que le *Vlah-Voevodassi* (prince de Valachie) ait *le droit de faire la guerre et la paix*, et *celui de vie et de mort* sur ses sujets;

ART. 2.—Tous les chrétiens qui, ayant embrassé la religion de Mohamet, passeraient ensuite des contrées soumises à notre puissance en Valachie, et y deviendraient de nouveau chrétiens, ne pourront être nullement réclamés et attaqués;

ART. 3. — Tous ceux des Valaques, qui iraient dans quelque partie de nos possessions, seront exempts du *Haratch*, capitation, et ne pourront être inquiétés pour leur port ou costume;

ART. 4.—*Les princes chrétiens seront élus par le métropolitain et les boyards;*

ART. 5.—Mais à cause de cette haute clémence, et parceque nous avons inscrit ce prince raya dans la liste de nos autres sujets, il sera aussi, celui-ci, tenu de payer par an, à notre *Miri* (trésor) impérial, trois mille piastres rouges du pays, ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie.

Donné à Nicopolis, en 805 du mois de Rebi-ul-Evvel ou en 1393 de l'ère chrétienne, et inscrit dans les archives impériales.

Hatti-Houmaïoum du sultan Méhémed II, en date de 1460 après J.-C.

Cet acte, en sus des clauses contenues plus haut, ajoute ce qui suit :

Les Ottomans *n'auront à s'immiscer en aucune façon dans les affaires du pays, ni posséder des propriétés, ni y circuler.* Pour ce qui est du tribut un fonctionnaire impérial sera délégué qui traversera le Danube avec l'autorisation du prince, et qui ira à Tirgoviste, accompagné d'un officier princier, d'où, ayant reçu le tribut, il s'en retournera accompagné de nouveau d'un officier princier jusqu'à Giurgevo, où la somme, qui doit monter à dix mille ducats sultanins portant notre marque, sera de nouveau vérifiée, et il lui sera donné quittance (*ilam*) de la part du *cadi*, et, passé à Roustchouk, il sera donné de nouveau un *ilam*, afin que le pays soit à l'abri de toute nouvelle demande pour le cas où l'argent viendrait à se perdre en route (1).

Si un Turc a un procès avec un Roumain, que ce procès soit examiné par le Divan princier, selon les lois du pays, et que ce jugement soit exécutoire.

Les négociants ottomans, quand ils voudront venir avec de la marchandise, en avertiront le prince en faisant connaître d'où ils sont originaires, et que, sans retard, ils aient à acheter et à liquider en gros leurs effets, et *qu'ils ne continuent point à circuler* ou à vendre et acheter dans des lieux privés.

Il est défendu à ces Ottomans de prendre à leur service des Roumains ou des Roumaines, *ainsi que d'élever des minarets.*

Il ne sera adressé d'*isgar-firman* (sommation de comparaître) à aucun indigène, et personne ne sera arrêté dans le pays pour être conduit à Constantinople et jugé, pour quelque cause que ce soit.

Ces conditions ont été stipulées aussi dans les firmans postérieurs, qui ont été envoyés à différentes époques au pays, à savoir :

Firmans confirmatifs des privilèges du pays, selon les anciens *Hatti-Houmaïoums ;*

Les firmans qui citent constamment les anciennes traditions du pays et l'ordre primitif, avec une considération particulière et de nouvelles confirmations ;

Les firmans, dans lesquels il est stipulé pour les Turcs de n'exercer leur

---

(1) Et quoique plus tard la somme du tribut, mentionnée plus haut, fut augmentée, la manière de l'expédier est restée la même jusqu'au règne du voïvode Sherban Cantacuzène.

commerce que dans les marchés et non dans des lieux privés, et qu'ils aient à livrer leur marchandise en bloc et à la recevoir de même, avec terme fixe et à des jours déterminés, et non selon leur gré ;

Les firmans qui prescrivent que les Roumains ne soient molestés, ni pour payement d'impôt, ni pour leurs costumes, durant leur séjour dans les provinces de l'empire ;

Les firmans qui interdisent l'entrée du pays non seulement aux Turcs ordinaires, même aux pachas supérieurs ;

Les firmans qui interdisent qu'un indigène soit saisi et conduit par devant les tribunaux turcs, sis sur la rive opposée du Danube ;

Les firmans qui notifient que le prince doit être élu par les boyards indigènes. En outre, tous les firmans, jusqu'à ce jour, prescrivent pour les boyards l'obligation d'être soumis au prince, et pour le prince, celle de se montrer affectueux à l'égard des premiers, et *exigent que toute affaire du pays soit examinée et décidée sur leur conseil.*

« Photinos, *Histoire de la Dacie*, tome III, p. 216-218. Ces deux pièces pour plus d'exactitude ont été collationnées sur l'original grec. Tome III, p. 370-373.

La teneur de ce document, ajoute en note Photino, je l'ai trouvée dans un petit livre que m'a remis Alexandre Vacaresco, d'heureuse mémoire, qui le tenait de son père le Bano Enake Vacaresco, l'ornement de la boyarie du pays, l'honneur de la race et l'orgueil de la patrie, qui lui-même avait fait tirer ces copies de registres impériaux, moyennant de fortes sommes.

« Les annales de ces pays nous apprennent qu'Etienne-le-Grand, après un règne de 47 ans et cinq mois, après mille glorieux exploits et les victoires continuelles remportées sur les Turcs, les Hongrois, les Polonais, les Valaques et les Tatares, se sentant affaibli de corps et non pas d'esprit ; enfin voyant la mort près de finir ses jours, appela son fils unique héritier de sa couronne, et lui parla ainsi en présence des grands de la Cour :

« O ! Bogdan, mon fils, et vous tous mes amis et compagnons, qui avez » avec moi partagé tant de triomphes, vous me voyez sur le point de payer » le tribut à la nature ; toute gloire de ma vie passée est comme un beau » fantôme qui se perd dans la nuit ; il n'y a plus de retour pour un mortel, » qui, comme un ver de terre, parcourt pour un temps les sentiers de la vie ; » la mort vient prendre ses droits ; mais ce n'est pas ce qui fait l'objet de » ma frayeur, car je sais que l'instant de ma naissance a été le premier pas » que j'ai fait vers le tombeau. Ce qui m'alarme est la pensée accablante que » vous avez autour de vous ce lion rugissant et altéré du sang des chrétiens, » Soliman, qui menace ce royaume, et fera tous ses efforts pour s'en empa- » rer. Il a déjà, par ses ruses et ses stratagèmes, englouti la plus grande » partie du royaume de Hongrie, il a subjugué à force ouverte, la Crimée, » qui n'avait encore reconnu aucun maître étranger, et se l'est attachée en » y introduisant le culte mahométan : la Bessarabie a été le théâtre de ses » violences, et les Valaques, qui, quoique nos ennemis, sont chrétiens comme » nous, gémissent sous la servitude de ce tyran. En un mot, la plus noble

» partie de l'Asie et de l'Europe obéit à ses lois. Non content de se voir as-
» sis sur le trône des empereurs romains, il ne met point de bornes à son
» insatiable ambition; il embrasse en idée le domaine de toute la terre.
» Croyez-vous qu'après tant de conquêtes et les obstacles qu'il a surmontés,
» il épargne la Moldavie qui est à sa porte, et tout environnée des provin-
» ces de son obéissance? Craignez plutôt que dès qu'il aura réduit toute la
» Hongrie, il ne vienne fondre sur vous avec toutes ses forces. Car, il hait
» les chrétiens et cette haine implacable, que l'Alcoran lui ordonne, a sa
» source dans son cœur dépravé. Je ne saurais jeter les yeux sur nos voisins
» sans déplorer le malheureux état de leurs affaires. Il n'y a point de fonds
» à faire sur les Polonais, ils sont inconstants et incapables de faire tête aux
» Turcs; les Hongrois se sont mis eux-mêmes dans les fers; l'Allemagne a
» sur les bras tant d'embarras domestiques, qu'il ne lui reste ni volonté ni
» pouvoir de prendre part à ce qui se passe au dehors. Ainsi, considérant
» la triste situation de tous les Etats qui nous environnent, je pense que le
» parti le plus sage est de choisir entre les maux qui nous menacent celui
» qui nous paraît le plus supportable. Jamais un pilote, dans son bon sens,
» ne tendit les voiles contre les tempêtes et les orages: nos forces ne peu-
» vent nous rassurer; les secours étrangers sont éloignés et incertains; le
» danger est pressant et ne peut être écarté: il faut donc se déterminer à
» adoucir cette bête farouche, plutôt que de réveiller sa furie par le bruit des
» armes. Notre soumission sera comme une eau répandue à propos sur cette
» flamme près d'éclater; je ne vois que cette ressource et ce remède pour
» prévenir notre ruine. C'est pourquoi je vous exhorte, dans ces derniers
» moments de ma vie, avec toute la tendresse d'un père et d'un frère, de
» tâcher de faire vos conditions avec Soliman; si vous pouvez obtenir de lui
» la conservation de vos lois ecclésiastiques et civiles, ce sera toujours une
» paix honorable, quand même ce serait à titre de fief; il vous sera plus avan-
» tageux d'éprouver sa clémence que son épée. Mais si, au contraire, il veut
» vous prescrire d'autres conditions, n'hésitez pas à mourir, l'épée à la main,
» pour la défense de votre religion et la liberté de votre patrie, plutôt que
» de laisser l'une et l'autre en proie à notre ennemi, et d'être de lâches spec-
» tateurs de son triomphe. Et vous ne devez point douter que le Dieu de
» nos pères, qui seul produit des merveilles, ne se laisse un jour toucher
» par les larmes de ses serviteurs, et qu'après vous avoir comblés de ses
» grâces les plus abondantes, il ne suscite un libérateur qui vous affranchira,
» ou du moins votre postérité, du joug des barbares, et vous rendra votre
« première puissance.»

« Bogdan se conforma au conseil de son père, envoya, la septième année de son règne, un ambassadeur à Soliman pour lui faire soumission de la Moldavie et y régner à titre de fief. Mais, hélas! qui ignore l'affreuse ty-rannie que les Turcs y exercent aujourd'hui.» — (Cantemir, *Histoire de l'Empire Ottoman*, tome II, p. 364-368.)

«Les Turcs, ajoute Cantemir, n'osent pas nier que la Moldavie leur a été soumise à titre de fief. Le *diplôme*, ou l'acte qui contenait la ratification des

conditions au nom du Sultan, a été longtemps conservé dans les archives de la Moldavie; on l'en tira de mon temps par l'ordre ou la permission du roi de Pologne Jean Sobiesky, lorsqu'il fit une irruption dans la Moldavie, l'an 1666. Je ne sais s'il y eût bien de la sagesse à le brûler, comme on fit alors, en présence de tout le peuple à qui l'on prononça cette pompeuse déclaration : « Regardez bien de quelle manière Sa Majesté vous affranchit du joug des Turcs ! » De tous les privilèges qui étaient accordés aux Moldaves, selon l'usage de ce temps-là, le principal est celui-ci qui portait en termes exprès :

« Que la Moldavie s'étant portée de plein gré et sans contrainte à promettre obéissance à l'Empire Ottoman, la volonté du Sultan était, que toutes les églises, avec les rites de la religion seraient inviolables, et que les lois subsisteraient en leur entier».

Pour la personne du prince, il n'était exigé de lui autre chose, sinon que tous les ans il enverrait à la Sublime Porte, par de fidèles *boyards* ou députés, quatre mille écus d'or, quarante cavales de service et vingt-quatre faucons, le tout sous le titre de *peskiéche* ou présent.»

Ces conventions furent ponctuellement exécutées de la part des Turcs, jusqu'au règne du prince Pierre Raresch, alors ils lui demandèrent un *Haradj*, ou addition d'une somme considérable, par forme de tribut, et prétendirent qu'au moins une fois en trois ans, il eût à revenir en personne rendre ses respects au Sultan et baiser le seuil de la Sublime Porte. Pierre refusa hardiment de se soumettre à ces innovations; *et de peur que le peuple ne rejetât sur lui seul l'infamie de la nation, et ne lui reprochât les maux que sa fermeté allait attirer*, il abdiqua la couronne, et se retira à *Cziczeu*, ville de Transylvanie, où il vécut du revenu des terres qu'il y acheta. Mais Etienne-le-Jeune, qui fut mis sur le trône à sa place, touché d'une autre sorte d'ambition, ou peut-être de l'avis des grands, stipula de payer douze mille écus. Ses successeurs encore plus avides de domination laissèrent monter cette somme bien plus haut. Et aujourd'hui les exactions n'ont point de bornes; non seulement il faut payer au trésor impérial soixante mille écus de tribut annuel, il en faut encore vingt-quatre mille pour l'offrande de Pâques, sans compter les avanies que ces insatiables sangsues mettent en usage pour sucer la substance de la nation. Car, les Turcs n'ayant aucune loi contre l'avarice, ils ne s'en font aussi aucune contre la cupidité, ou plutôt c'est une loi parmi eux de la satisfaire, par toutes sortes de voies.

« Tout va selon le bon plaisir du premier vézir, *et qui oserait y opposer la moindre remontrance aurait risque de la vie* ». — Cantemir, *Histoire de l'Empire Ottoman*, tome II, p. 372-374.

Voici d'autres témoignages encore :

« Les conventions faites à cette occasion ne sont guère connues. Il est à présumer, qu'à un tribut modéré près, les Valaques restèrent d'ailleurs libres et indépendants. Le droit qu'avaient les Hospodars *de faire la guerre et la paix à leur volonté, et celui qu'ils exerçoient sur la vie et sur les biens de leurs sujets*, confirment cette opinion. *Les firmans les plus récents portent de*

même, que ce pays a de tout temps été regardé, comme détaché de l'empire et gouverné selon ses propres lois. Ces firmans prouvent les Constitutions primitives, sans quoi le pays n'aurait jamais joui de si grands privilèges dans les derniers temps. Les distinctions accordées anciennement aux hospodars, et qui ont continuées, jusqu'à la révolution, prouvent encore la considération que les sultans avoient pour ce pays. Les hospodars ont joui des mêmes honneurs que les Khans de la Crimée, quoique leur qualité de princes chrétiens les rende inférieurs aux princes tartares. Ils ont porté la *Cabanitza*, espèce de pelisse pareille à celle des Khans, ils étoient entretenus à Constantinople et conduits chez eux de la même manière que les Khans, et tout cela fait une différence essentielle entre eux et les autres princes, vézirs et pachas qui ne jouissent d'aucune de ces prérogatives» .

(Mémoires historiques et géographiques sur la Valachie, par M. de B*** (général Bauer), Francfort et Leipzig, 1778.

» *Autorité royale.* Cette prérogative est demeurée jusqu'ici inviolablement attachée aux princes de *Moldavie* et de *Valaquie.* Ils ont la pleine puissance de vie et de mort sur tous leurs sujets, font des lois nouvelles et remplissent toutes grandes charges selon leur plaisir. Et depuis le moment que le nouveau prince est installé, on n'entend point à la *Porte* les plaintes de qui que ce soit pour cause de mort, quand même un *baron*, ou tout autre évidemment innocent aurait perdu la vie. C'est seulement en cas de concussion et *de taxes levées contre les lois,* que le prince peut être accusé de tyrannie, et qu'il lui en est demandé raison. »—Cantemir, *Histoire de l'Empire Ottoman*, tome II, p. 406.

Maintenant que nous connaissons quel étaient, dans les limites des traités, les liens de notre pays avec la Porte, il nous reste à en examiner le caractère, et à nous demander s'ils ont pu altérer sérieusement la souveraineté de l'Etat roumain.

Ecartons tout d'abord l'idée de vasselage et de suzeraineté, idée et expression toutes modernes, en ce qui concerne l'Orient et spécialement la Turquie et les principautés. Aussi ne les rencontre-t-on dans nos relations internationales qu'à partir de l'époque où les puissances européennes commencent à s'occuper des affaires de la Roumanie. Du reste, rien de plus naturel. Pour que le mot fût usité, il eût fallu que la chose elle-même existât. Et tout le monde sait que la féodalité, ni ne prit naissance, ni ne s'introduisit dans l'Empire Ottoman, ou dans les provinces dépendantes de cet empire.

En résumé, la Roumanie a été un Etat tributaire et non vassal, car le paiement d'un tribut, ainsi que l'attestent les autorités les plus accréditées sur la matière, n'altère en rien le droit de souveraineté d'un pays. La Roumanie n'a été rattachée à la Turquie que par un traité d'alliance inégale, qui cependant impose des obligations réciproques. De pareils traités, tout en diminuant un peu de la considération due à un Etat, n'en laissent pas moins subsister, du témoignage de Vattel et autres auteurs, l'autonomie et l'indépendance d'un pays.

Les Romains n'ont-ils pas payé un tribut aux Daces sous Domitien ? (V.

Histoire romaine de I. Xiphilin dans la vie de Trajan.) Les Perses ne recevaient-ils pas aussi un tribut annuel de Justinien ? (V. à ce propos Procope, *Persic.* lib. II et goth. lib. IV) et Venise (1) et l'Autriche du temps de Ferdinand, comme on le verra plus bas ?

Ajoutons l'exemple de Paléologue qui subit des conditions bien plus humiliantes de la part de *Bajazet*, et qu'on ne considéra cependant pas comme déchu de ses droits de souveraineté.

« Ce prince (l'empereur Paléologue), plus effrayé qu'il ne convenait à sa dignité, s'empresse de souscrire aux demandes de *Bajazet*. Il ne voyait que ce moyen seul de conserver sa couronne et de sauver sa capitale. Il consent donc à une trève de dix ans aux conditions suivantes, savoir : que Paléologue payera chaque année un tribut de dix mille *Filuri-altun* (monnaie turque valant un écu d'or de Venise), qu'il sera permis aux Ottomans de bâtir dans Constantinople un *Djami* et un *Mehkémé;* qu'ils auront aussi un *Cadi,* dont la juridiction sera limitée de cette sorte : si un chrétien à Constantinople a quelque démêlé avec un *musulman*, ce sera le patriarche de la ville qui en décidera. Si deux mahométans ont dispute entre eux, ils seront jugés par leur propre *cadi;* et pareillement à Andrinople, les chrétiens, qui auront des différends entre eux, iront plaider devant le métropolitain de la ville, au lieu que si un chrétien a quelque demande contre un musulman l'affaire sera portée devant l'*Ederné-mollah* (juge ecclésiastique d'Andrinople.» (V. Cantemir, *Histoire de l'Empire Ottoman,* tome III, p. 147-148.)

Que l'on rapproche ce traité de ceux qui nous rattachaient à la Porte, et que l'on dise, après cela, si la situation qu'ils nous ont faite pouvait être celle d'un pays vassal ? Bornons-nous à rappeler que nos traités interdisaient formellement aux Turcs l'érection d'un *Djami* (mosquée), et les bénéfices d'une juridiction spéciale ou l'existence des *Cadis*. Leur séjour même prolongé dans le pays était subordonné à des restrictions toutes spéciales.

Et s'il s'agit d'humilité apparente, des fioritures inhérentes au style oriental, nous n'avons pas été seuls à les subir dans l'histoire, nous ne sommes pas l'unique peuple qui a sacrifié parfois la forme au fond, et flatté l'orgueil et les manies d'un puissant ennemi pour se réserver le réel, dans l'attente des temps meilleurs. En voici la preuve :

« Rien de plus triste, observe Adam Mickiewicz, que le langage des princes russes dans leurs négociations avec les Mongols. Nous citerons, comme exemple, le discours d'un chargé d'affaire russe, plaidant la cause de son prince devant le Khan : « — Souverain Khan ! dit-il, votre vil esclave vous conjure de lui permettre de parler pour son jeune prince ; son compétiteur établit ses droits à la grande principauté, d'après les anciennes institutions

---

(1) La République abandonna la lutte inégale qu'elle soutenait depuis quinze ans, sacrifia *Scutari* et se soumet à un tribut (1479). Michelet, *Précis de l'Histoire moderne*. Paris 1864, p. 45.

de la Russie, tandis que mon souverain ne les fonde que sur votre générosité, car il sait que la Moscovie fait partie de vos domaines. Vous êtes maître d'en disposer suivant votre bon plaisir ; mais daignez remarquer que l'oncle ose prétendre, tandis que le neveu ne fait que supplier ! Que signifient les annales et des titres, là où tout dépend de la volonté du Khan ? C'est dans l'auguste volonté du Khan que nous mettons notre espoir ! »

« Toutes les grandes affaires, ajoute le même auteur, se jugeaient dans la horde. Il n'était pas rare de voir le grand-duc sommé de paraître devant le Khan. Lorsqu'une telle sommation arrivait, le grand-duc prenait congé solennellement de sa famille et de son peuple ; on le conduisait hors de la ville au son des cloches ; il avait fait son testament ; on le regardait comme un homme mort. Le tribunal du Khan était rarement indulgent, et ses arrêts recevaient une exécution immédiate. » (Voir *Histoire populaire de Pologne*, par Adam Mickiewicz. Paris 1867, J. Hetzel, p. 51.)

« D'après son plan (le plan de Poniatowski), les Turcs cernèrent l'armée de Pierre-le-Grand, et ce monarque se trouva dans l'alternative de mettre bas les armes ou de se faire Turc. Pierre ne perdit pas courage, et, d'après le conseil de sa femme, il essaya de négocier. On réunit toutes les pierreries qui se trouvaient dans le camp russe, et l'on en composa un cadeau de plusieurs millions, avec lequel, un négociateur habile fut chargé de séduire le pacha turc. Celui-ci refusa cette offre ; alors, le négociateur, faisant appel à sa générosité, lui demanda pitié pour les chrétiens ; il lui cita un verset du Coran qui défend aux Turcs de détruire tous leurs ennemis à la fois, et lui dit que les chrétiens n'avaient plus de rois ; que la France n'en avait pas (c'était au moment de la régence), que la Pologne n'en avait pas non plus (le roi Auguste II était en fuite), que la Suède avait aussi perdu le sien, et que, s'il faisait encore prisonnier l'empereur de Russie, toute la chrétienté tomberait dans une effroyable anarchie. « Figurez-vous, lui dit-il, les Turcs privés de leur empereur, tous les mahométans privés de leurs chefs. » L'honnête pacha se laissa toucher. » (Ibid., p. 380 et 381.)

« Poniatowski parvint seulement à faire entrer dans la capitulation un article qui obligeait les Russes à retirer toutes leurs troupes du territoire de la République (traité du Pruth, 1er août 1711). Cette conduite du pacha, qui eût été appréciée du temps des croisades et de Godefroi de Bouillon, l'a couvert de ridicule»... Ibid.)

« Cependant, il (Soliman) se proposait de faire une expédition dans la Perse, et, désirant n'avoir aucune attaque à craindre du côté de l'Europe, il accepta la paix que Ferdinand lui proposait depuis longtemps. Ce traité faisait subir à l'Autriche une humiliation inaccoutumée ; il fallut que Ferdinand adoptât Soliman pour son père, et qu'il lui demandât pardon d'avoir agi par ignorance, contre la volonté de son père, en attaquant la Hongrie, ne sachant pas que Soliman voulait la garder. Soliman, de son côté, accorda la paix à son fils soumis, et lui promit de confirmer l'arrangement qu'il ferait avec Zapolski. » *(L'Univers* ou *Histoire et description de tous les peuples de Hongrie*, par M. Ph. Le Bas, membre de l'Institut, page 59.)

En 1541, Soliman s'empare de Bude, y met garnison et convertit la cathédrale en mosquée. (Ibid., p. 60.)

« Ferdinand, ajoute Le Bas, hors d'état de soutenir la guerre, demanda la paix ; il l'obtint en s'engageant à maintenir le *statu quo*, et en payant un tribut annuel de trente mille ducats. » (1547.) M. Ph. Le Bas, p. 60.

Ailleurs, le même auteur, en parlant de la paix de Situatorok conclue en 1606 avec les Turcs, se livre aux appréciations suivantes :

« Les négociations qui précédèrent la signature de l'important traité de Situatorok sont importantes, en ce sens que, pour la première fois, la Sublime-Porte consentit à traiter l'Autriche sur le pied de l'égalité, et à ne point employer les formes insultantes dont elle s'était servie jusqu'alors. Les principales clauses de ce traité furent l'abolition du tribut annuel payé par l'Autriche à la Turquie, et la reconnaissance par la Turquie de la souveraineté de l'Autriche sur la Hongrie. La paix devait durer vingt ans. » (Ibid., p. 62.)

« Tékély fit alliance avec les Turcs, qui le reconnurent *maître* de la moyenne Hongrie, sous la suzeraineté de la Porte, avec l'obligation de payer un tribut annuel de quarante mille piastres (1682). » (Ibid., page 64.) Bude ne fut enlevée aux Turcs qu'en 1686, c'est-à-dire après avoir été pendant 157 ans entre leurs mains. — (Ibid., p. 64.)

En 1683, ils sont encore devant Vienne. (*Histoire d'Autriche* du même auteur, p. 103.)

Charles Forster, dans son *Histoire de Pologne*, rapporte de la manière suivante la solennité avec laquelle les princes de Prusse prêtaient, comme vassaux de la Pologne, le serment d'hommage et de fidélité. Il s'agit du serment d'hommage prêté en 1569, à la diète de Lublin, au roi Sigismond-Auguste par le prince Albert-Frédéric de Prusse :

« Après s'être approché lentement du trône, *le prince embrassa les pieds de son suzerain*, qui lui mit dans la main un drapeau blanc orné d'un aigle noir portant sur sa poitrine les initiales S. A., chiffre de Sigismond, et lui dit ces paroles : « *Nous, Sigismond-Auguste, roi, inclinant aux prières de vous et de vos sujets, donnons en fief à la personne Illustre* (il se servit des mots Illustritati tuae), *comme nous avions fait à ton père Illustrissime, les terres, villes, bourgades et forteresses de la Prusse : d'icelles nous investissons ton Illustre personne, par la remise de cette enseigne, et nous t'instituons, par notre grâce et bénignité, dont nous chérissons ton Illustre personne, comme notre très-cher neveu, espérant que ta personne Illustre se souviendra de ce bienfait et nous sera agréable et fidèle.* » A la suite de ce discours, le prince, tenant la queue du drapeau, jura ainsi sur les Evangiles : « *Je, Albert-Frédéric, margrave de Brandebourg, duc de Prusse et de Stettin, Poméranie, Slavie, Cassubie, prince de Rugie, burgrave de Nuremberg, promets et jure que je seray fidel et obéyssant au sérénissime prince et seigneur, monseigneur Sigismond-Auguste, roy de Pologne très-invaincu, grand-duc de Lithuanie, seigneur et héritier de Russie et de toutes les terres de Prusse, comme à mon naturel et héréditaire seigneur, et aux héritiers de sa sacrée Majesté, à ses*

successeurs roys, au royaume de Pologne. Je procureray le bien de Sa Majesté, de ses héritiers et de tout le royaume ; je les garderai de dommage et feray tout ce qui appartient à un fidel vassal et féodal. Ainsi Dieu m'aide et ce sainct Evangile. » Ce serment reçu, le roi saisit le glaive à deux tranchants que lui présenta le porte-glaive de la couronne, André Zborowski, en frappa trois coups sur les épaules du prince Frédéric, et, relevant celui-ci, lui passa au cou une chaîne d'or, action qui termine la cérémonie.

» A la solennité que nous venons de retracer, ajoute le même auteur, les ambassadeurs de l'Electeur de Brandebourg et du margrave d'Anspach portèrent la main au drapeau remis par le roi au prince, en signe des droits de *leurs* souverains à l'héritage du fief en cas opportun.

» Le second exemple, continue le même auteur, eut lieu en 1641, à Varsovie, le 7 octobre : Revêtu de l'habit du couronnement, et entouré de ses ministres et de toute la Cour, Wladislas IV prit place sur un trône élevé devant la grande porte du château royal. Quatre commissaires de l'Electeur de Brandebourg s'approchèrent du trône avec respect, et, *mettant le genou en terre, supplièrent le roi d'admettre leur maître à prêter le serment de foi et hommage pour le duché de Prusse.* A laquelle requête le chancelier fit droit, en transmettant aux commissaires, la réponse affirmative de Wladislas. Alors le jeune Electeur s'avança à cheval vers le château, et suivi d'un nombreux cortège de chevaliers prussiens et polonais. Deux grands maréchaux de la Couronne se portèrent à sa rencontre. Descendu de cheval et amené devant le roi, qu'il salua à deux reprises différentes, l'Electeur exposa lui-même, *à genoux*, sa prière en langue latine. Le chancelier y fit une courte réponse au nom de Wladislas, puis lut la teneur du serment, que l'Electeur répéta après lui, la main posée sur les saints Evangiles. Le prince reçut ensuite du roi le diplôme du fief de la Prusse, offrant ses vifs remercîments à son suzerain du bienfait accordé. Wladislas ne tarda pas à le relever et à lui faire prendre place à ses côtés.» (Voir *l'Univers — La Pologne* — par Charles Forster, membre de l'Institut historique. Paris, Firmin-Didot, p. 175 et 176.)

Il a toujours été de tradition parmi les Roumains de ne jamais faire grand cas de la forme, pour peu que le fond reste sauf, de passer facilement sur les mots, pour ne tenir compte que des faits ; de laisser constamment aux Turcs les satisfactions de vanité et d'amour-propre, pour garder par devers eux les réalités. Les Turcs ont toujours été, à cet égard, de véritables maniaques, ils ont toujours été épris de la forme pompeuse, alors même que cette forme ne cadrait pas avec la réalité des choses, et se sont souvent complus à se leurrer eux-mêmes sur leur puissance et leurs droits, naïvement persuadés qu'il suffit d'afficher telle ou telle illusion pour la faire partager par les autres nations. Que nous importait, en effet, comme nous le disions un jour à la tribune, que le sultan se crut le maître du monde et même de la lune, alors que le plus grand des Turcs ne pouvait aborder notre territoire, sans que nous ne soyons en droit de lui demander son passeport et, s'il n'avait pas une conduite irréprochable, de lui faire passer poliment la frontière. Et puis, est-ce que le langage emphatique, métaphorique

et parfois même insultant des Turcs est quelque chose de particulier à leurs relations avec nous ? Non, pas le moins du monde, c'est là au contraire une chose inhérente à leur naturel, et cela au point que leur langage et leurs procédés avec les plus grands rois et empereurs n'ont guère différé de beaucoup, à certaines époques du moins, du langage et des procédés dont ils ont usé et abusé plus particulièrement avec nous. Il n'y a pas jusqu'aux plus grands potentats qui n'aient pas été forcés, à certains moments et à des époques encore rapprochées de la nôtre, pour mieux arriver avec eux à leur fin, de ménager le faible de ces grands maniaques. Nous avons déjà cité l'exemple de l'Autriche ; mais en voici un second, emprunté au texte officiel des traités conclus entre la France et l'Empire ottoman, à différentes époques, à partir de François Ier, et en prenant au hasard un de ces actes, par exemple, une capitulation datant de Henri IV, nous trouvons le préambule suivant :

Lettres patentes en date du 20 mai 1604 (20 Zilhidjé 1012).

« Au nom de Dieu !

« L'empereur Ahmet, fils de l'empereur Mohammed, *toujours victorieux.*

« Marque de la haute famille des monarques ottomans, avec la grandeur et la splendeur de laquelle *tant de pays sont conquis et gouvernés.*

« Moi, *qui suis* par les infinies grâces du juste, *grand et tout-puissant créateur*, et par l'abondance des miracles du chef des prophètes, *empereur des victorieux empereurs, distributeur des couronnes aux plus grands princes de la terre*, serviteur des deux très sacrées et très augustes villes Mecque et Médine, protecteur et gouverneur de la sainte Jérusalem, *seigneur des plus grandes parties de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, d'Esclavonie, de Temesvar, de Szigevar, d'Agria, de Bude, etc., etc.*, et de plusieurs autres pays, îles, détroits, passages, peuples, familles, générations et d'un nombre infini de victorieux hommes de guerre qui reposent sous l'obéissance et justice de moi, qui suis l'empereur Ahmet, fils de l'empereur Mohammed, de l'empereur Mourad, de l'empereur Sélim, de l'empereur Bayazid, de l'empereur Mohammed, de l'empereur Mourad, etc., *par la grâce de Dieu, secours des grands princes et refuge des honorables empereurs, etc.*» (Le baron J. de Testa, *Recueil des traités de la Porte Ottomane avec les puissances étrangères*, tome Ier, Paris (France), chez Amiot.)

Que doivent dire des hommes à sens délicats, et habitués au style sobre des chancelleries européennes, d'un traité précédé d'un pareil préambule qui prétend englober dans l'Empire Ottoman jusqu'aux biens d'un autre monde et ne plus reconnaître d'Etat indépendant en dehors de celui des Sultans. Il n'y a pas jusqu'à l'expression de *lettres patentes* qui soient autre

chose, de l'aveu de l'éditeur lui-même que la traduction libre du mot *capitulations* employé dans l'original. Et les rois de France, alors même qu'ils s'appelaient Henri IV, apposaient leur signature sur des actes conçus en ces termes, sans craindre le moins du monde que ces fioritures de style pourraient jamais être interprétées comme une reconnaissance d'une domination universelle du Kalifat Ottoman, dans ses rapports avec le monde chrétien, comme une atteinte à l'indépendance et à la dignité des autres Etats et des autres têtes couronnées.

« En ce qui touche la Porte, dit un illustre historien, j'admets un moment, ce qui n'est pas, que tous les traités connus par lesquels la Moldo-Valachie a conservé son autonomie, sa souveraineté, soient perdus. Je dis qu'il est un fait plus puissant, plus visible que les traités, et qui ne souffre aucune ambiguïté. Vous demandez quelle est la condition de ces provinces à l'égard de la Porte ? Est-ce la conquête ? Est-ce la prise de possession par le plus fort ? N'y a-t-il que des vainqueurs et des vaincus ? Ou bien les droits des provinces ont-ils été reconnus et consacrés ? Nulle question à laquelle il soit plus aisé de répondre. Voyez dans sa forme immuable le droit musulman ; c'est lui qui répondra sans ambage. Dans tous les lieux où les musulmans ont fait une conquête, ils l'ont faite au nom d'Allah ; ils ont rattaché la terre nouvellement soumise à la terre musulmane, en la déclarant la propriété du Dieu du Koran. Voilà pourquoi le premier signe de propriété ou seulement de possession a toujours été la construction de la mosquée, marque évidente à tous les yeux que la terre conquise est devenue la terre d'Allah. C'est ainsi que partout où des musulmans se sont emparés d'un territoire, d'un royaume, ils ont commencé par faire hommage de leur victoire au Dieu de Mohamet, et ce grand acte de propriété, ils l'ont écrit sur le sol en caractères sacrés, témoin l'Espagne, l'Attique, la Morée, l'Archipel, le Byzance, l'Asie-Mineure, la Serbie, la Bulgarie. Point de conquête musulmane qui ne porte cette empreinte.

« Or, rien de semblable dans les principautés. Par une exception éclatante, extraordinaire, les musulmans, dès leur entrée dans le pays, se sont interdit le droit d'y bâtir une seule mosquée. Depuis l'origine jusqu'à ce jour, ils ont tenu parole. Quelle démonstration plus certaine que la terre roumaine n'est pas, n'a jamais été terre musulmane, qu'elle n'a pas été marquée du sceau de la conquête, que l'autonomie, la souveraineté lui a été réservée ? Comment Allah serait-il devenu le propriétaire, le possesseur de ces contrées, et comment aurait-il stipulé que le culte d'Allah y serait à jamais proscrit ? Ce serait le renversement de tout ce que l'on sait de l'islamisme.

« S'il a été convenu que la religion du prophète n'aurait pas un seul minaret dans les provinces, c'est que cette terre est restée propriété inaliénable des chrétiens, qu'elle n'a jamais été confondue avec le domaine de l'islam. Et dans un temps où les Turcs foulaient aux pieds toutes les conventions, vous admirerez certainement la bonne foi avec laquelle ils ont respecté ce qui était fondé sur le droit religieux, puisqu'il est constant qu'ils n'ont jamais fait aucun effort pour l'enfreindre ; pas même un marabout n'a été élevé dans

les quatre provinces danubiennes : premier point certain, ils ne tiennent pas la terre à titre de conquête.

« En partant du même principe, voyez-en découler une autre conséquence à laquelle ils ont été tout aussi fidèles qu'à la première. La terre roumaine étant restée terre chrétienne, il s'ensuivait juridiquement qu'aucun musulman ne pouvait y être propriétaire, y posséder un champ, une maison ou même y habiter. C'est ce qui a été observé aussi depuis trois siècles avec une fidélité que la convention la plus formelle n'eût jamais obtenue, si la religion n'eût retenu ceux qui se jouaient de tout le reste. Car les provinces danubiennes purent bien devenir un objet de déprédation pour les musulmans, mais les musulmans ne mirent pas eux-mêmes la main à ces déprédations : ils chargèrent les chrétiens de dépouiller les chrétiens. Pour eux, se tenant à l'écart, ils firent tout ce que la religion leur permettait ; ils ne firent rien de ce qu'elle leur interdisait formellement.

« Ainsi la Moldo-Valachie a pour preuve de son autonomie, de sa souveraineté, le titre le plus infaillible qui puisse se rencontrer parmi les hommes, le droit religieux des vainqueurs eux-mêmes. Un traité peut être déchiré et disparaître ; les diplomates, à force d'arguties, peuvent le contester, les érudits le réduire à néant. Ici, c'est une religion qui, depuis trois siècles, sans un jour d'interruption, porte témoignage ; c'est une religion qui dépose devant le monde entier, et, comme dans toutes les affaires marquées de ce grand sceau, il ne se trouve ici matière à aucune chicane. De ce côté de l'eau est la terre d'Allah, de cet autre la terre du Christ. Nulle confusion entre eux, nulle ambiguïté ; les musulmans possèdent la terre, ils la cultivent, ils l'acquièrent, ils la vendent parce qu'ils la tiennent d'Allah, qui en est devenu le maître, le dispensateur, et qui en reste le seigneur ; là, ils ne peuvent faire aucune de ces choses, ni labourer, ni semer, ni moissonner, ni habiter, parce que cette terre est demeurée aux impies. Dans ce traité, mis en pratique par les peuples comme par les gouvernements, tout est simple, tout porte le caractère d'une authenticité que chaque jour confirme. *Deux religions ennemies déposent en même temps.*

« Les provinces danubiennes n'appartiennent donc pas à l'islam ; il s'ensuit encore évidemment que l'islam n'a eu aucun droit à en céder, aliéner ou livrer aucune partie. *Comment le mahométisme a-t-il pu céder la Bucovine à l'Autriche, la Bessarabie à la Russie ?* Par cette simple question, on voit que le droit subsiste, et tout ce qu'il est permis d'ajouter, c'est qu'il appartient aux Roumains de bien mesurer les temps où il convient de laisser dormir le droit et ceux où il convient de le revendiquer et de l'épuiser en son entier.

« Si j'étais Roumain, je m'attacherais, en ce qui regarde la Porte, au testament d'Etienne-le-Grand comme à ce qu'il y aurait encore de plus sensé et de plus praticable au moment où j'écris. J'opposerais ce testament à celui de Pierre-le-Grand. Comme Etienne, je craindrais l'islamisme rationaliste beaucoup moins que le christianisme mongol ou croate, bien entendu que la sujétion resterait ce qu'elle était dans l'esprit d'Etienne, un hommage, un tribut, rien de plus. En un mot, je voudrais que ce lien fût assez solide pour

associer les deux peuples à la défense commune, assez souple pour que la chute de la Turquie n'entraînât pas la chute de ces provinces. On a vu quelquefois un arbre vivace s'élancer du milieu d'une ruine. Prévoyez l'écroulement; ne faites pas que la ruine, en s'abîmant, engloutisse tout ce qui vit autour d'elle». (Edgar Quinet, Œuvres, *Les Roumains*, p. 92-96).

« Quant à ceux, observe Grotius, qui paient une somme déterminée, soit pour la réparation de quelque offense, soit pour s'assurer une protection, ce sont des *alliés tributaires*, comme les appelle Thucydide.

« Je ne vois aucune raison de douter qu'ils ne soient souverains, quoique l'aveu de leur faiblesse retranche quelque chose de leur dignité.»—Grotius, *Le Droit de la Guerre et de la Paix*. Nouvelle traduction de M. Pradier Fodéré, Paris 1867, tome Ier, p. 282-284.

Un tribut n'affecte en rien la souveraineté d'une nation. « Les Etats tributaires, dit Wheaton, et ceux qui sont soumis à d'autres Etats par un système féodal *ne cessent pas d'être considérés comme des Etats souverains*, tant que ces relations n'affectent pas leur souveraineté.» —(*Eléments de Droit international*, 3me édit., tome Ier, p. 48.)

« Il n'y a pas plus de difficulté à l'égard des Etats tributaires, avait dit avant lui Vattel. Car bien qu'un tribut, payé à une puissance étrangère, diminue quelque chose de la dignité de ces Etats, étant un aveu de leur faiblesse, *il laisse subsister entièrement leur souveraineté*. L'usage de payer tribut était autrefois très fréquent; les plus faibles se rachetant par là des vexations du plus fort, en se ménageant à ce prix sa protection, *sans cesser d'être souverains*.»—(V. *Le Droit des gens*, édit. Guillaumin, tome Ier, § 87, 127 et suiv. et la note Ire, p. 128.)

Voici, selon Photino, quelles sont les variations que le tribut a souffertes aux différentes époques historiques :

Cinq mille piastres, ou trois mille *bani* rouges du pays (monnaie dont six composaient une piastre), avaient été payées du temps du voïvode Mircea-le-Vieux qui se reconnut tributaire de la Turquie en 1393;

Quarante mille piastres, soit dix mille ducats (à quatre piastres le ducat), ont été payées par le prince Laïote en 1460, alors que le pays reconnut pour la seconde fois la suprématie de la Turquie;

Cent vingt-cinq mille piastres ont été ajoutées par Mathieu Bassarab, lors de sa réconciliation avec les Turcs en 1460;

Cinquante mille ont été ajoutées par le voïvode Const. Brancovano en 1701;

Cent mille piastres furent ajoutées par Constantin Mavrocordato, alors qu'il arracha les cinq districts de la petite Valachie aux Autrichiens, en 1739;

Cinq cent mille piastres ont été ajoutées par le même prince sous le nom de *geagié*, c'est-à-dire de don à l'empereur, en 1761;

Cent vingt-cinq mille piastres ont été ajoutées par le même sous le nom de *geagié* (don) au vézir;

Deux mille piastres ont été ajoutées par Etienne Racovitza en l'année 1764, en retour de certaines îles qui lui avaient été cédées en face de Silistrie, sur le Danube;

Trente-deux mille cinq cents furent ajoutées par le même sous le nom de *plocon* ou de don du *Baïram* ;

Vingt-cinq mille piastres furent ajoutées par Charles Ghika, quand il prit sous sa dépendance le domaine d'Odaïa Visirului.

C'est ainsi que le tribut du pays, de la somme de cinq cents piastres, finit par atteindre le chiffre d'un million jusqu'au troisième règne de Michel Soutzo. Celui-ci s'étant réfugié en Transylvanie, à la suite des événements que l'on connaît, les boyards émigrés ainsi que le métropolitain Dorothée et les évêques adressèrent un *arzmazar* (supplique, doléance) à la Porte, dans lequel ils se plaignaient des souffrances du pays et exposaient l'impossibilité de payer encore cette somme exorbitante. Alors le sultan Sélim promulgua un *Hatti-Houmaïoum* (en date de 1803) qui décidait que la Roumanie n'aurait désormais à payer, par an, que six cent dix-neuf bourses de tribut, cent quatre-vingts bourses *edigie* et quatre-vingt bourses *rikiabia* (1), et en outre confirmait les privilèges et les exemptions du pays contenus dans les firmans précédents. (Voir Photino, tome III, p. 214-215 de la traduction roumaine.)

Passons maintenant à la Moldavie ; voici, à propos du tribut, ce que nous trouvons dans Cantemir :

Description historique, géographique et politique de la Moldavie (2)

Du Tribut et des dons des princes de Moldavie à la Porte Ottomane.

Depuis l'époque où les armes et la puissance des Turcs commencèrent à être connues sur les rives du Danube jusqu'au temps d'Etienne-le-Grand, les Moldaves n'ont pas cessé de défendre vaillamment leur liberté, et ni la flatterie, ni les promesses, ni même l'exemple de leurs voisins les Valaques,

---

(1) En tout 897 bourses, soit 439.500 piastres, calculées à 500 piastres la bourse.
(2) Par D. Cantemir, ch. XIV, p. 251.

n'ont pu les amener à courber la tête sous le joug étranger. Les assertions de nos annales indigènes qui nous apprennent que les princes moldaves ont, à différentes reprises, donné de l'argent aux Turcs, ne doivent pas trop nous choquer, car nos sages princes, à l'instar du Sénat vénitien si renommé pour son habileté politique, lorsqu'ils pouvaient se racheter de l'oppression par de l'argent, préféraient livrer leur bourse, plutôt que de sacrifier leur pays ou leurs sujets. Néanmoins jusqu'au temps d'Etienne-le-Grand il n'a pas été possible de leur imposer un tribut stable ou continuel. Mais son fils Bogdan-le-Borgne, pour obéir au testament de son père, reconnut la suzeraineté de la Turquie aux conditions suivantes : qu'il leur donnerait quatre mille ducats, quarante chevaux et vingt-quatre faucons par an ; ce ne fut cependant point à titre de tribut qu'il consentit à accepter ces conditions, mais comme simple hommage. De plus, chaque fois que le sultan irait à la guerre en personne, le prince s'obligeait à envoyer à l'armée turque 4000 Moldaves, chargés de frayer les routes et de réparer les ponts. Ces conditions de vasselage furent observées pendant tout un an (1), et les Turcs, contents d'avoir bridé le taureau moldave n'osèrent point racourcir les rênes avant qu'il ne fût complètement dompté. Plus tard, cependant, lorsqu'après la révolte de Jean-l'Arménien les forces de la Moldavie se trouvèrent complètement épuisées, ils commencèrent à exiger de son successeur Pierre, surnommé le Boiteux, la somme de douze mille ducats à titre de tribut (*haratch*).

Quoique les barons y consentissent, néanmoins Pierre ne voulant point être, pour une semblable concession, mal jugé par la postérité, comme ayant le premier accepté, pour la Moldavie, le paiement d'un tribut, préféra plutôt abdiquer et se retira en Transylvanie où il avait des domaines. Les Turcs lui donnèrent pour successeur Jean-le-Saxon, homme dur et cruel, le Sardanapale des Moldaves, lequel, pour obtenir la principauté, accorda aux Turcs tout ce qu'ils voulurent, car il ne craignait point par là de souiller sa bonne renommée n'en ayant jamais eue de semblable. Lorsqu'aux époques suivantes, les princes essayèrent à diverses reprises de secouer le joug, comme nécessairement cela occasionnait des troubles à l'intérieur du pays, les Turcs saisirent ce moment favorable pour agrandir le tribut, de sorte que les douze mille ducats (2) furent élevés à 65,000 Lthlr lesquels sont payés jusqu'aujourd'hui au trésor de l'empire ottoman. Lorsque toutefois les Turcs ne sont point engagés dans des guerres avec d'autres puissances européennes, ils envoient chaque année un employé privé du trésor impérial, avec le titre de *Hasné-Agassi* (inspecteur du trésor), en Moldavie, chargé de prélever ce tribut. Cet employé est conduit par la ville en grande pompe, et lorsqu'il a recompté l'argent, il le rend de nouveau au prince pour être par lui envoyé à Constantinople. Il reçoit du prince pour cette peine 7500 Lthlr, et une

---

(1) Ne serait-il pas plus vrai de dire pendant tout un siècle? *(Note de l'éditeur.)*
(2) Ou bien 2000 Lthlr. *(Note de l'éditeur.)*

pelisse de zibeline. Parfois on est obligé de lui donner encore une plus forte somme d'argent, lorsque l'ordre en est contenu dans le rescrit du grand-vézir, ou bien lorsque l'on sent que le *Hasné-Agassi* est très influent auprès de l'empereur son maître. Mais depuis que les résidents des princes ont coutume de compter le tribut en présence des receveurs du trésor impérial, ils en reçoivent une quittance du *Hasné-Agassi*, qu'ils présentent au *Maaden-kéhaïassi* (inspecteur des mines) qui leur donne une autre quittance, dans laquelle il reconnaît que le tribut pour cette année vient d'être dûment payé. Les résidents apportent ces deux papiers au *Mekloubdji-Effendi*, premier secrétaire du grand-vézir, ou bien au secrétaire intime, lequel, lorsque les autres papiers lui sont remis, délivre à son tour une quittance signée par lui, dans laquelle il déclare que l'argent a été payé et reçu. Là-dessus le grand-vézir, lorsque les résidents lui apportent et lui montrent ses papiers, leur fait donner un *Kaftan*, et lui-même ainsi que le *Tefterdar* écrivent au prince une lettre obligeante dont voici le contenu : — (Après les titres vient ceci :)

« L'argent que vous devez payer chaque année nous est parvenu, nous » ayant été bien dûment remis et compté en cette heureuse année par le » trésorier nommé par nous à cet effet, ainsi que par tes résidents, lesquels » sont employés à demeure auprès de la Porte Ottomane. Et bien, allons ! » Sois béni en toutes choses jusqu'au superflu ! Que le pain de notre tout-» puissant empereur, notre sublime seigneur, te soit favorable ! Je te dis-» tingue ! Continue toujours de même à l'avenir, zélé pour tous les autres » services de notre empereur, y employant toutes tes forces, avec l'ourlet » retroussé de ta robe. Mais crains cependant de commettre des injustices » ou de t'opposer aux ordres que tu recevras, et marche toujours d'un pied » ferme, et persévérant dans le chemin de la fidélité et de la foi. La paix soit » avec toi ! » Fait, etc.

Outre ce tribut annuel, dont nous venons de parler, la Moldavie doit encore à l'époque du *Baïram* ou Pâques des Turcs, payer comme *peskièche* ou cadeau à l'empereur, douze mille cinq cents Lthlr, plus deux fourrures, dont l'une en zibeline, de la valeur de mille cinq cents Lthlr, et l'autre en lynx ; à la *Validé-Sultane* ou mère de l'empereur, cinq mille Lthlr, et une fourrure de lynx ; six mille Lthlr pour la cire des bougies du palais impérial ; pour le suif nécessaire au graissage des bâtiments de fer, 1200 Lthlr ; au *Kizlar-Agassi* (chef des eunuques) 1500 Loewenthaler (1) et une fourrure de zibeline ; au vézir 5000 Lthlr et une riche et belle fourrure en zibeline ; au *Kéhaïa* 2500 Lthlr et une fourrure en zibeline, au *Tefterdar* 1000 Lthlr ainsi qu'une fourrure en zibeline ; au *Reïz-Effendi* 500 Lthlr et une fourrure en zibeline. Les autres présents qui sont partagés entre les serviteurs du sultan et le grand-vézir, et qui consistent en châles, en étoffes de soie et

(1) Les dénominations de Loewenthaler et de Piastre semblent avoir la même signification, puisque l'on compte 500 Loewenthalers par bourse, et que *Ludeke* assure qu'il entre 500 piastres également par une bourse. — *(Note de l'éditeur.)*

autres fourrures de zibeline plus ordinaires (qu'ils nomment *Patcha* parcequ'elles sont faites avec les pattes de la zibeline) se montent rarement à moins de 40,000 Lthlr.

Par dessus tout cela, le pays doit encore, chaque fois que le vézir l'ordonne, pendant une guerre avec les Polonais ou les Russes, jeter un pont sur le Danube, fournir les chevaux pour les écuries impériales ou pour le transport des grosses pièces d'artillerie, ou rassembler les approvisionnements, enfin procurer minutieusement tous ces objets. Pourtant, toutes les dépenses que cela nécessite sont retenues sur le tribut. A la nomination d'un nouveau prince, on ne paye pas chaque fois la même somme, mais elle est fixée selon l'avidité du grand-vézir et l'amour-propre du candidat. Cependant il est d'usage de payer à l'empereur 25,000 Lthlr; à la mère du sultan, 5000 Lthlr; au grand-vézir, 1500; et la moitié autant au *Kéhaïa*. Le *Teflerdar* reçoit 1000 Lthlr et *Reis-Effendi* 500 Lthlr. Les cadeaux pour les autres serviteurs et employés, le *peskièche* du *Baïram* ou cadeau de Pâques se montent à 4,000 Lthlr, et le *Iskemli-Agassi* (maître de chaises), qui conduit le prince sur le trône, reçoit un présent de 1000 Loewenthalers, que le prince ne paye point de sa cassette, mais qui doivent être fournis par l'Etat! L'investiture des princes amène également des dépenses particulières. Elle comporte, ainsi qu'il a été déjà dit plus haut, la grande et la petite investiture. La petite consiste seulement en *Hiak-Firman* ou Ordre à la noblesse, qui coûte 25 Lthlr, et souvent même moins, lorsque le grand-vézir est bien intentionné envers le prince. Mais la grande investiture par laquelle le diplôme pour la dignité princière est renouvelé, après que le prince a régné trois ans, exige tout autant de dépenses que l'avènement même d'un nouveau prince. En outre, lorsqu'un *Kapoudji-Bachi*, ou tout autre, employé de la Cour impériale, arrive chargé d'un ordre pour le prince, on ne doit jamais le laisser s'en retourner sans un cadeau.

Nous avons vu quelle était en droit la situation des Principautés, il nous reste à examiner leur situation en fait. Plusieurs exemples historiques, plusieurs traités d'alliances et de conventions diplomatiques et commerciales passées par les princes roumains, à des époques différentes, établiront encore mieux la plénitude de notre autonomie.

Nous pouvons citer les traités conclus avec les rois de Hongrie, de Pologne, d'Angleterre, avec l'Allemagne, la Prusse, la Russie, les Khans tartares, avec les princes d'Ardéalie (Transylvanie), les traités d'alliance offensive et défensive passés par les princes roumains entre eux et dont il nous reste un précieux spécimen, et enfin nous pouvons citer la convention d'extradition réciproque, conclue en 1842 par les princes Alexandre Ghica et Michel Stourdza, d'un côté, et l'empereur d'Autriche, de l'autre, qui prouve que, même sous le Règlement Organique, les princes roumains ont exercé des actes de souveraineté extérieure, sans que la Turquie ou quelque autre puissance se crût en droit de protester.

Nous donnons en note les pièces auxquelles nous nous référons, à cause de leur importance au point de vue de notre droit public. C'est dans cette

même intention que nous y joignons des extraits des traités intervenus entre différentes puissances étrangères et qui nous concernent. On verra qu'aucun n'altère sérieusement nos droits de souveraineté, car presque tous se bornent à confirmer les conventions intervenues, à l'origine, entre la Porte et la Roumanie et qui, comme on l'a vu, consacrent notre indépendance, sauf quelques restrictions sans importance.

Quant à la fable qui nous représente comme tour-à-tour les vassaux des rois de Pologne et de Hongrie, nous ne saurions mieux y répondre qu'en mettant les lignes suivantes d'Edgard Quinet sous les yeux de nos lecteurs :

« Pendant que les historiens polonais prétendent que la Moldavie et la Valachie étaient des provinces vassales de la Pologne, et qu'ils allèguent onze traités de 1387 à 1569, *il est bien extraordinaire* que les historiens hongrois prétendent la même chose au profit de la Hongrie, dans les mêmes années et en vertu de traités tout semblables. *Quelle meilleure preuve que ces titres ne valent rien !* Un peuple que deux autres peuples prétendent posséder à titre de fief et sur lequel ils ne se disputent jamais, *quelle belle fable diplomatique !* Aux commentaires intéressés, comparez des documents authentiques : en 1390, traité de Mircea, prince de Valachie, avec la Pologne, par lequel est stipulé l'*alliance* et non l'*hommage*. Même traité, même stipulation en 1396 et, cette fois, avec *Sigismond, roi de Hongrie*. Vous avez vu le traité d'Etienne-le-Grand ; on vient de retrouver le *traité de commerce* que Pierre VII de Moldavie fit, en 1588, par *son ambassadeur*, avec la reine Elisabeth d'Angleterre. Le droit de souveraineté était donc reconnu alors comme *incontestable ;* voilà pour les puissances chrétiennes. » *(Les Roumains, l'Allemagne et l'Italie,* édition Pagnerre, 1857.)

Foedus perpetuum Miricii Palatini Transalpini cum Wladislao, Rege Poloniae, contra Regem Hungariae et alios hostes. Dat. in Lublin, 20 Ian. 1390. Ex originali.

« Miricius Dei gratia Woievoda Transalpinus, Fogoras et Omlas Dux, Severini Comes, Terrarum Dobrodicii Despotus, et Tristri Dominus, harum notitiam habituris tam praesentibus quam futuris. Significamus quibus expedit universis, quod sincerae mentis affectu cupientes inire inviolabilis amicitiae foedera, et volentes cum Serenissimo Principe Domino Wladislao, Dei gratia Rege Poloniae, nec non terrarum Cracoviae, Sandomirae, Stradiae, Lanciciea, Litvaniae, Principe Supremo Pomeraniae, Rusiaeque Domino et Haerede de *Baronum nostrorum unanimi Consilio* ordinationem hujusmodi parte ab utraque temporibus perpetuis servandam, irrefragabiliter fecimus ipsam nostrarum Literarum robore confirmantes, scilicet quod memoratum Serenissimum Principem Dominum Wladislaum Poloniae, etc.

Regem toto nostro posse atque potentia, dum affectando nostrum auxilium postulaverit, et homines sibi subditos ab insultu, et hostili incursu Regis Hungariae ac ipsius omagialium, et quorumlibet hominum sibi subditorum constantissime volumus adjuvare, contra alios vero praedicti Domini Regis aemulos aut injuriatores quoslibet ipsum juxta nostri arbitrii beneplacetum juvare promittimus et spondemus, quaemadmodum amicum facere expedit, atque decet, idemque Dominus Rex ad nostrae postul actionis affectum contra Regem Hungariae et ipsius subditos pro toto ipsius posse atque potentia. Nos debet et tenebitur adjuvare. Contra alios vero nostros aemulos juxta ipsius liberi arbitrii beneplacetum, ut de Nobis promissum est, Nobis auxiliabitur ut amicus. In cujus rei testimonium, firmitatemque perpetuam Literas nostras praesentes dedimus privilegiales pendentis et autentici sigilli nostri majoris munimine roboratas. Dat. in Lublin, in Vigilia S. Agnetis Virginis Gloriosae. Anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo. — (Dogiel. *Codex diplomaticus Regni Poloniae*. Vilnae 1758.)

« Nous, Mircea, voïvode de Valaquie, duc de Fagarasch et ban de Sévérin, faisons connaître à tous ceux qui liront la présente, ou à d'autres qui en ouïront parler, que, vu la bienveillance et l'affection amicale avec laquelle le très-sérénissime seigneur prince Sigismond, illustre roi de Hongrie, Dalmatie, Croatie, etc., margrave de Brandebourg, etc., s'est conduit envers nous, à partir du jour où il Nous a connu, et qu'il a été porté spontanément et gracieusement vers Nous, vu quil a pris Notre parti, surtout contre les Turcs, ces fils du mal, ces ennemis de l'union et redoutables adversaires, et qu'il a constamment travaillé avec Nous et en tout avec affection et générosité, en retour de quoi Nous, de Notre propre gré et dans Notre libéralité, sans être contraint, sans être trompé, avons promis et promettons par la présente, au dit Roi, sur Notre foi et Notre serment, et ceux de Nos boyards mentionnés plus haut, que Nous observerons et respecterons inviolablement tout ce qui se trouve contenu plus bas. A savoir : Toutes les fois désormais que le dit roi marchera en personne, à la tête de son armée, contre les Turcs ou leurs alliés, il Nous faudra alors aussi marcher en personne contre eux, et si le seigneur roi ne marchait pas en personne, mais se bornait à envoyer ses troupes, alors Nous ne serons tenus de Notre côté qu'à envoyer Nos troupes et Nos hommes avec les troupes du seigneur-roi. Néanmoins dans un cas comme dans l'autre Nous serons tenus de procurer au dit roi, à ses troupes, et aux hommes qui l'accompagneraient, qu'il marchât en personne ou qu'il se bornât à en envoyer dans Nos parages, dans Nos Etats, Nos montagnes, Nos rives ou tout autre lieu soumis à notre sceptre, un passage libre,

paisible et sûr ou exempt de danger, et des provisions, dont ils feraient les frais lors de leur départ et lors de leur retour.

De même, toutes les fois qu'il arrivera au seigneur-roi de marcher avec ses troupes dans les contrées mentionnées, avec les dites troupes et ses hommes, ainsi qu'il a été dit, et que là, avec le secours de Dieu il se soit emparé de forts, terrains, etc., monts, rives, Etats ou n'importe quels autres lieux, qu'il les gagne ou qu'il les obtienne d'une autre façon quelconque, et que pour cette raison il reste là en personne avec ses troupes que Nous, Nos hommes et toutes Nos forces soyons tenus et obligés de rester avec le dit roi, et que Nous tardions là autant que lui, et que si le seigneur-roi laissait là ses troupes, alors que Nous soyons tenus et obligés de Notre côté, de laisser Nos hommes et Nos troupes avec les troupes du seigneur-roi, et en quantité suffisante et capable de résister à l'ennemi, et aux forces de la partie adverse, afin que Nous gardions, ce qui, avec le secours de Dieu, serait pris, envahi, gagné, etc., ou obtenu par lui dans ces parages; et s'il se trouvait, que les forces de l'ennemi soient de nature à Nous permettre de leur résister seul, alors même si le roi n'était pas présent, Nous serons tenus et obligés, ainsi qu'il est dit, en personne avec Nos hommes, et toute Notre force, de secourir l'armée et les hommes du seigneur-roi, de rester à côté d'eux et de prendre leur parti, pour qu'ils puissent garder et défendre, n'importe contre qui, tout ce qui sera conquis, pris, gagné, saisi et possédé pour le compte du seigneur-roi. Nous serons également tenus de procurer, de notre principauté, au dit seigneur-roi, à ses troupes et à ses hommes, qu'il conduirait ou enverrait dans ces parages, des provisions suffisantes et à temps, moyennant une paie à leur charge; constamment et toutes les fois et n'importe comment pour la protection, le maintien, la défense, la prise, l'acquisition ou la possession. De même quand et toutes les fois qu'il arriverait au dit seigneur-roi de marcher en personne, ou d'envoyer son armée ou ses hommes dans ces parages, par d'autres côtés et non sur le territoire de la Principauté ou ceux soumis à notre domination, c'est-à-dire dans les environs du Danube, dans les lieux voisins de notre Principauté et du Danube, alors Nous devrons au dit seigneur-roi, quand et toutes les fois qu'il arriverait dans le voisinage du Danube, lui expédier et procurer en temps utile des provisions, même au-delà du Danube, payables par eux, ainsi que cela a été dit. S'il arrivait également, par la volonté de Dieu qui régit tout, que dans ces parages, quelqu'un des guerriers ou des hommes du dit-seigneur roi, tombe malade soit blessé ou empêché dans sa personne, et qu'il fût forcé de rester, tarder là-bas, alors que celui-là puisse librement en paix et sans danger, rester, tarder et séjourner dans les dits-lieux, tant qu'il lui plaira, sans préjudice, sans lésion, ni obstacle, et que la personne, les biens et les effets d'un pareil individu soient à couvert.

Toutes les conventions passées à cet effet jusqu'à présent entre le dit seigneur-roi et entre Nous, restent en pleine vigueur, ainsi que le témoigne le présent acte, et pour plus de garantie des clauses susmentionnées, que nous devons observer inviolablement, l'avons remis au dit seigneur-roi marqué de

Notre sceau ordinaire, n'ayant pas sur Nous le grand sceau, et permettons de le remplacer par un autre acte dans la dite forme portant le grand sceau. Donné à Hermannstadt l'an 1305. » — (V. Chincaï, d'après Wagner.)

«Cet acte, observe Chincaï, prouve que Mircea n'a jamais été le vassal, mais l'allié de la Hongrie, car, les vassaux ne livrent pas pour de l'argent ce dont les armées ont besoin, ni n'abandonnent l'armée en même temps que les rois, mais se conforment simplement aux ordres qu'ils reçoivent, et Mircea n'a jamais été dans ce cas. Ici donc encore Engel reste confondu ». (Chincaï, tome Ier, p. 365-366.)

Traité de Jean-Albert, roi de Pologne, avec Etienne-le-Grand, prince de Moldavie.

Au nom de Dieu, Amen!

Nous, Jean-Albert, par la grâce de Dieu, duc suprême de Lithuanie, seigneur et héritier de la Russie et de la Prusse, mandons par la présente à qui de droit, qu'après que toute mésintelligence, querelle et collision eurent cessé, ainsi que tout le monde le sait, entre Notre Majesté et l'Illustre Etienne, voïvode, par la grâce de Dieu prince de Moldavie, notre ami sincèrement affectionné. Nous, sur l'intervention du sérénissime prince et seigneur Wladislav, par la même grâce divine roi de Hongrie et de Bohême, à notre frère bien-aimé, audit Etienne, voïvode, notre ami sincèrement affectionné et à ses fils et aux fils de ses fils, à ses barons et à ses sujets de Moldavie, avons fait et faisons grâce pour tous les désagréments, tous les préjudices et toutes les injustices qu'ils nous ont causés dans les temps passés, et nous lui promettons et accordons paix et trêve constante pour tout ce qui a été mentionné plus haut, et pour tout autre préjudice, désagrément et injustice, qu'il nous a causés par le passé, à Nous et à nos sujets, jusqu'à ce jour; et il y aura également paix éternelle entre Notre Majesté et entre le Sérénissime Seigneur prince, par la même grâce (c'est-à-dire divine) grand-duc de Lithuanie et le duc Sigismond, nos frères bien-aimés, et entre le voïvode Etienne, notre ami véritablement cher et nos héritiers aux deux parties. En conséquence, désormais il sera libre au voïvode Etienne, à ses successeurs et à ses sujets de vivre et de régner en Moldavie en pleine sécurité, sans aucun obstacle de notre part, ou de celle des dits princes-ducs Alexandre, et Sigismond, et de nos fils, successeurs ou sujets.

Nous, le roi sus-mentionné avec, nos dits frères et avec tous les archevêques, évêques, prélats spirituels et avec tous nos conseillers et sujets, jurons et promettons au voïvode Etienne, à notre ami sincèrement affectionné, à ses fils et à ses sujets de Moldavie, sur Dieu et la Vierge sa mère, selon notre foi chrétienne, de nos frères susmentionnés et de tous les archevêques,

évêques, nos prélats, et nos conseillers qu'à partir de cet instant, Nous aurons avec le voïvode Etienne, Notre ami sincèrement affectionné, avec ses fils et les fils de ses fils et avec ses barons et tous ses sujets de Moldavie pour les préjudices, injustices, désagréments causés jusqu'à ce jour, quelle que soit d'ailleurs leur date, paix constante et inaltérable, et Nous devrons, Nous et nos successeurs également, protéger et défendre le voïvode Etienne, ses fils, les fils de ses fils et ses sujets de Moldavie, contre tout ennemi, le sabre à la main, avec Notre conseil, Nos hommes et toute Notre force toujours dans la mesure de nos moyens : et de même le voïvode Etienne, avec ses successeurs, avec toute sa puissance, doit toujours Nous servir de conseil et d'auxiliaire, à Nous le roi, au royaume de Pologne et à nos successeurs, dans la mesure de ses forces. Nous promettons également avec Nos frères précités et tous nos conseillers, au dit voïvode Etienne, à ses fils, etc., que nous devons être à leurs amis des amis, et aux ennemis de nos frères ou des nôtres des ennemis. De même que Nous n'accueillerons ni ne donnerons asile ou nourriture, ni Nous, ni Nos sujets, à un ennemi du prince Etienne, même s'il s'intitulait prince de Moldavie, qui s'introduirait dans nos Etats, chez nos sujets ou chez n'importe quelle autre personne dépendante du royaume de Pologne.

Mais que Nous aurons à l'extrader de Notre territoire afin qu'il n'y séjourne pas davantage.—Et s'il arrive qu'un sujet du dit voïvode Etienne se réfugie chez Nous, ou chez quelqu'un de Nos sujets, dans ce cas celui qui sera chez Nous, devra solliciter sa grâce du voïvode Etienne, directement ou par Notre intermédiaire, alors si le voïvode Etienne lui fait grâce, celui-là sera libre et il aura pleine sécurité pour s'en retourner auprès du voïvode Etienne; mais si le voïvode Etienne ne lui fait pas grâce, il ne Nous sera pas loisible de l'abriter dans Nos Etats, ni ouvertement, ni sous main.

Nous promettons également au voïvode Etienne pour le cas où, ce qu'à Dieu ne plaise, il serait expulsé de ses Etats par un ennemi puissant, et qu'il se réfugie, soit en Hongrie, soit dans Notre royaume, la Pologne, que Nos Etats soient alors ouverts au voïvode Etienne et à la princesse son épouse, et à ses fils, et à ses barons avec leurs femmes, avec leurs sujets, leurs serviteurs et leurs biens, et avec tout ce qui en dépend, et qu'ils viennent à Nous dans Nos Etats, dans Nos forts et dans Nos villes, à l'endroit qu'il leur plaira de choisir pour leur séjour dans Notre dit royaume, et Nous devons alors aimer et tenir en grâce et en honneur tant le dit prince Etienne, la princesse, ses fils, que ses boyards et serviteurs, et leur assurer sécurité et moyen de reprendre la Moldavie. Dans une semblable éventualité, Nous, le roi susmentionné, devons le secourir de toutes Nos forces, afin de le réinstaller et le rétablir dans sa patrie, la Moldavie, et quand Dieu aura voulu qu'il reprenne ses Etats, alors il sera loisible, sans préjudice, au même voïvode Etienne, Notre ami, à la princesse, etc., avec tout ce dont il disposerait, de retourner en Moldavie.

Avons également promis et promettons au voïvode Etienne et à ses fils, et aux fils de ses fils, et à la Moldavie, son pays, que Nous ne leur causerons

jamais ni préjudice, ni inimitié, soit par des actes, soit par des conseils, soit ouvertement, soit sous main, mais qu'au contraire si nous avions connaissance d'un préjudice qui les menacerait de la part de quelques autres adversaires, nous devrons en informer le voïvode Etienne, ses fils et la Moldavie, son pays. De même le voïvode Etienne ne doit nous causer, ni à nous, ni à nos Etats, aucun préjudice, ni obstacle, soit par des actes, soit par des conseils, soit ouvertement, soit sous main, et qu'au contraire, s'il pressentait quelque préjudice que d'autres adversaires nous préparent, il devra nous en informer et nous en avertir.

Toutes les fois que nous voudrons avec le Sérénissime Seigneur prince Wladislav, roi de Hongrie, entreprendre une guerre, et nous irons avec toutes nos forces et toutes nos troupes contre l'empereur des Turcs et de ses Etats, alors notre frère, le Seigneur Wladislav, roi de Hongrie, marcherait aussi, traverserait le pays de la Bessarabie, et là-bas il franchirait le Danube, y naviguerait pour entrer dans les Etats de l'empire turc, alors nous aussi nous traverserons le Danube, et y naviguerons dans les pays de l'empire turc, vers Oblitchitza, ou vers tout autre endroit que l'on trouverait plus favorable, Nous étant concertés avec le Sérénissime Seigneur, roi de Hongrie, et le voïvode Etienne sur le meilleur parti à prendre; et alors le voïvode Etienne, lui aussi en personne, et avec toute sa force et celle de la Moldavie, et ses successeurs, devront marcher contre l'empereur des Turcs; mais s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il lui serait impossible de marcher avec Nous, alors son fils en personne ou celui que le voïvode déléguerait, nous accompagnerait à la tête de toutes les forces de la Moldavie. D'un autre côte, Nous, le susmentionné, le très Sérénissime Seigneur roi Wladislav de Hongrie et de Bohême, et Jean-Albert de Pologne, en attendant l'époque de cette guerre, promettons au voïvode Etienne de le défendre en toute occasion lui et son pays contre l'empereur des Turcs, et que toujours nous serons avec lui et près de lui, et que Nous lui donnerons notre aide contre le dit empereur des Turcs. De son côté, le voïvode Etienne doit d'ici là, dès qu'il aura vent du passage des Turcs, nous en informer aussitôt, nous les deux rois, et il ne leur accordera aucun secours et aucun conseil, contre nous, mais il sera au contraire autant qu'il se peut leur ennemi.

Aux négociants du voïvode Etienne, il leur sera également permis d'aller, de circuler et d'exercer leur trafic dans nos Etats en pleine sécurité, en acquittant seulement les droits de douane, d'après la loi ancienne et dans les lieux usités. De son côté le voïvode Etienne laissera avec bienveillance les négociants de nos Etats circuler et trafiquer en sécurité, en acquittant toutefois les droits de douane, selon la loi ancienne, et dans le lieux destinés à cet effet.

Pour ce qui est des limites des deux côtés, nous devrons ordonner aux capitaines de Kaménitz et aux capitaines qui y seront installés, comme quoi s'il advenait à un des sujets ou à n'importe qui du pays moldave du voïvode Etienne, un préjudice ou une injustice commise par un de nos sujets ou par n'importe qui de nos Etats, que celui auquel l'injustice a été faite demande

justice au capitaine de Kaménitz, et notre capitaine de Kaménitz devra avoir autorité sur tous nos sujets, pour en faire justice, et forcer celui qui serait coupable de donner satisfaction aux plaignants, sujets ou originaires de Moldavie. De même s'il arrivait une injustice quelconque à un de nos sujets, causée par un sujet du voïvode Etienne de Moldavie, alors la partie lésée demandera justice aux capitaines de Hotin ou de Tchernovitz, et le capitaine de Hotin ou de Tchernovitz en fonction, devra avoir autorité sur tout sujet du voïvode Etienne, pour que justice soit faite à nos sujets ayant l'image de Dieu présente à son esprit.

Mais s'il arrivait des désordres plus considérables ou des collisions entre nos capitaines ou Nos sujets des deux parties, alors Nous devrons en informer le voïvode Etienne par un de Nos délégués, et le voïvode Etienne en fera autant de son côté. Alors les deux parties devront envoyer des conseillers chargés d'examiner le cas, et d'en faire justice, et quelle que soit la nature de ces désordres survenus entre Nos sujets respectifs, que la paix et le pacte susmentionnés restent inviolables.

Et, comme quoi, Nous, Jean-Albert, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, respecterons tous les points, conditions et clauses du traité en question, que Nous agréons et acceptons, Nous le promettons au voïvode Etienne, à ses fils, aux fils de ses héritiers, successeurs sur Notre foi royale avec les très sérénissimes seigneurs, grands-ducs de Lithuanie, et avec Sigismond, également duc, Nos affectionnés frères, et avec tous les archevêques et évêques et personnes spirituelles, et avec tous les barons nos sujets, et avec tous ceux qui relèvent de Nous, comme quoi Nous les observerons, tiendrons et ferons exécuter, et que Nous les ferons observer, tenir et exécuter sans consulter le sort et sans salut trompeur.

En foi de quoi a été dressé le présent acte, dans lequel, pour plus de force et de constance, relativement à tout ce qui y est stipulé, Nous avons fait apposer aussi Notre sceau, celui de Nos prélats et de Nos barons qui se trouvaient présents.

Donné à Cracovie, mardi, le jour du martyre de Tiburi et de Valérien (13 avril selon les Latins) l'an de grâce 1499.

(Dogiel, *Codex Diplomaticus regni Poloniae*, tome Ier, p. 603. Chincaï, tome II, p. 98-102.)

M. Edgar Quinet apprécie en ces termes ce traité :

« C'est le vrai fondement du droit international des provinces danubiennes à l'égard des puissances chrétiennes. Vous verrez dans ce traité tous les droits de souveraineté *d'indépendance plénière, garantis à la Moldavie*, le roi et le voïvode traitant sur un pied complet d'égalité, partout le mot d'amitié, nulle part celui d'hommage, convention d'extradition, alliance offensive et défensive, liberté de commerce. La Moldo-Valachie est de ce jour-là dans la famille des grands Etats. » (Œuvres complètes d'Edgar Quinet, tome VI, *Les Roumains*, p. 71.)

Traité d'alliance conclu en 1518, entre Etienne VI, prince de Moldavie, et Sigismond Ier, roi de Pologne.— Renouvellement d'un traité antérieur (1).

Au nom du Seigneur. Amen. Pour mémoire éternelle. Nous, Sigismond, par la grâce de Dieu, grand-duc de Lithuanie, etc., savoir faisons à tous et à chacun qui ce présent liront ou ouïront lire, que le glorieux seigneur Etienne, prince de Moldavie, Notre véritable et affectionné ami, Nous ayant, après son élévation au trône de son père, feu le glorieux prince Bogdan, proposé par son envoyé, le noble Lucas Cinas surnommé Cumienik, de renouveler et de raffermir les traités et conventions, que Nous avons antérieurement conclus avec son père le dit feu prince Bogdan ; Nous, reconnaissant qu'il est avantageux au plus puissant seigneur, comme à tout un chacun, de mettre ses intérêts en sécurité, et d'être en paix avec ses voisins, et surtout à Nous deux, afin que Nous puissions résister aux ennemis des nations chrétiennes, qui grandissent de jour en jour, Nous avons jugé convenable de les renouveler et de les raffermir ; aussi les renouvelons et les raffermissons-Nous par les présents actes. Nous donc, roi Sigismond, voulons et insistons avoir éternellement paix et alliance avec le dit glorieux prince Etienne, avec Pierre, son frère, et avec la Moldavie ; et promettons sur Notre parole royale, pour Nous et Nos successeurs, pour Nos conseillers ecclésiastiques et laïques, et pour tous les sujets de Nos Etats, que Nous maintiendrons éternellement inaltérable cette paix avec le glorieux prince Etienne, avec Pierre, son frère, avec leurs enfants, avec leurs descendants, avec les boyards, et avec tous les sujets de leur Etat, la Moldavie ; et que Notre royaume, Nos conseillers, et tous Nos sujets l'observeront.

Le prince Etienne et Pierre, son frère, doivent être sûrs dorénavant de pouvoir régner en leur Etat, la Moldavie, sans nul obstacle de notre part, de celle de Nos enfants et de Nos descendants ou de celle des sujets de Notre royaume et de Nos Etats. Nous promettons, en outre, pour Nous et Nos successeurs, de venir en aide par Nos conseils et par tous Nos moyens, au prince Etienne, à son frère Pierre, et à leur Etat, la Moldavie, et de les défendre par Nos armes et par Nos gens contre tous leurs ennemis. Le prince Etienne, son frère Pierre et leurs successeurs, Nous aideront également de leurs conseils et de tous leurs moyens, Nous et Nos successeurs, contre les Tartares et autres ennemis à Nous, et Nous prêteront le secours de leurs armes et de leurs gens.

Nous promettons de plus, conjointement avec Nos conseillers, au prince Etienne, à son frère Pierre, à leurs enfants, aux enfants de leurs enfants, à

---

(1) Math. Dogiel, *In Codice Diplomat. Poloniae*, tome Ier, p. 610. — Chineaï, tome II, page 144.

leurs boyards, à leurs sujets et à leur Etat, la Moldavie, d'être éternellement les amis de leurs amis et les ennemis de leurs ennemis. De leur côté, le prince Etienne, son frère Pierre, leurs enfants, les enfants de leurs enfants, avec leurs sujets de la Moldavie, seront aussi, et devront être éternellement les amis de Nos amis et les ennemis de Nos ennemis. Que Nous n'accueillerons aucun ennemi du prince Etienne et de son frère Pierre, qui, assumant le titre de prince de Moldavie, viendrait chez Nous ou chez les sujets de Notre royaume et de Notre Etat, et que, loin de soutenir et d'appuyer un tel, secrètement ou ouvertement, au préjudice du glorieux prince Etienne, de son frère Pierre, de leurs successeurs et des sujets de leur Etat, la Moldavie, Nous ne lui accorderons, ni asile, ni subsistance dans Nos Etats ni chez nos sujets, mais que Nous ordonnerons, qu'il s'éloigne de tout lieu de Nos Etats, et de chez tout sujet à Nous, où il se trouverait, et qu'il soit chassé de Nos Etats afin qu'il n'y reste un seul instant. Le prince Etienne et son frère Pierre n'accueilleront non plus ni accorderont asile ou subsistance en Moldavie ou chez leurs sujets, à aucun ennemi à Nous, qui, assumant le titre de prince de Russie ou de Podolie, viendrait chez eux ou chez quelqu'un de leurs sujets de Moldavie; mais bien loin d'appuyer et de soutenir un tel, soit secrètement, soit ouvertement, à Notre préjudice ou à celui de Nos sujets, de Notre royaume et de Nos Etats, ils lui ordonneront de s'éloigner de quelque lieu de la Moldavie, et de chez n'importe lequel de leurs sujets, où il se trouverait, et le feront chasser de la Moldavie, afin qu'il n'y reste un seul instant.

Dans le cas où quelque boyard ou sujet du prince Etienne se réfugierait chez Nous, dans Nos Etats ou chez Nos sujets, il lui sera permis de demander grâce et pardon au seigneur prince Etienne, soit directement, soit par Notre médiation; et, s'il les obtient, il pourra retourner chez son seigneur le prince Etienne, librement et en toute sécurité; si non, Nous cesserons de l'entretenir chez Nous, ou chez Nos sujets ou dans Nos Etats, soit secrètement, soit ouvertement.

De même, s'il arrive que quelque noble serf ou sujet à Nous se réfugie chez le prince Etienne, chez son frère Pierre ou chez n'importe lequel de leurs sujets de Moldavie, il lui sera permis de Nous demander grâce et pardon, soit directement, soit par la médiation du dit prince Etienne, et s'il les obtient, il pourra retourner chez Nous, dans Notre royaume et dans Nos Etats, librement et en toute sécurité, si non, ce prince Etienne et son frère Pierre cesseront de l'entretenir chez Eux ou chez leurs sujets en Moldavie, soit secrètement, soit ouvertement.

Nous promettons encore à Notre ami le prince Etienne, que, s'il arrivait, qu'il plût à Dieu, ce dont Dieu garde, que lui et son frère Pierre soient obligés, par la force de quelque ennemi auquel ils ne pourraient résister, de fuir de leur pays dans Notre royaume de Pologne ou dans Nos autres Etats, alors Nos Etats leur seront ouverts à Eux, à leurs épouses, à leurs mères, à leurs sœurs, et à leurs enfants, à toute leur famille et leur race, ainsi qu'à leurs boyards avec les épouses, les enfants, les sujets et les trésors

de ceux-ci et avec tous les biens qu'ils emporteront, qu'il leur sera permis de venir chez Nous, dans Nos Etats, dans Nos forteresses, dans Nos villes et d'y rester en liberté et en sécurité partout où bon leur semblera ; et, dans un tel cas, Nous aurons et maintiendrons en Notre grâce et en Notre bienveillance le prince Etienne, son frère Pierre, leur mère, leurs épouses et leurs enfants, ainsi que leurs boyards avec les épouses et les enfants de ceux-ci ; que pendant leur séjour dans Nos Etats, ils seront libres de travailler au recouvrement de leur pays la Moldavie, que lorsqu'ils voudront l'entreprendre, Nous, roi Sigismond, leur aiderons de toutes Nos forces et de toute Notre puissance à recouvrer leur pays la Moldavie et à en rentrer en possession ; enfin, que lorsque, le Seigneur Dieu aidant, ils auront recouvré leur pays, les frontières de Nos Etats leur seront ouvertes, et il sera libre à Nos amis, le prince Etienne et son frère Pierre, d'en sortir pour retourner en leur pays la Moldavie, en toute sécurité et sans aucun obstacle ni préjudice, avec leur mère, leurs épouses, leurs sœurs et toute leur famille, ainsi qu'avec tous leurs boyards, les épouses, les enfants, les trésors et tous les biens de ceux-ci.

Nous promettons également au prince Etienne, à son frère Pierre, à leurs fils et à la Moldavie de ne jamais leur faire dommage ou obstacle, ni de Nous mettre en hostilité avec eux, en fait ou en conseil, ouvertement ou secrètement ; et, lorsque Nous soupçonnerons, en quelque lieu et de la part de quelque personne que ce soit, des projets de leur nuire ou de leur porter préjudice, d'en donner avis au prince Etienne, à son frère Pierre, à leurs enfants et à la Moldavie. Le prince Etienne, son frère Pierre, leurs enfants, et les enfants de leurs enfants ne devront de même porter aucun dommage ou préjudice soit à Nous, soit à Nos Etats, ni se mettre en hostilité contre Nous, ni en fait, ni en conseil, ni secrètement ni ouvertement, et s'ils soupçonnent chez Nos ennemis des projets de Nous nuire, eux-mêmes, à Nous en prévenir.

Indépendamment de cela, dans le cas où il Nous plaira, avec le sérénissime prince Louis, roi de Hongrie, Bohême, etc., Notre bien-aimé neveu, de faire la guerre, comme nous en avons le désir, à l'empereur des Turcs et à son empire, ce sera Nous-mêmes en personnes qui marcherons à cette guerre, avec toutes les forces. Notre sérénissime neveu le prince Louis, roi, lui-même, se rendra alors en Bessarabie et en Valaquie et y passera le Danube. Nous aussi Nous entrerons sur le territoire de l'empereur des Turcs, et, à cet effet, Nous concertant avec le sérénissime seigneur-roi Louis, Notre neveu bien-aimé, avec le haut-prince Etienne et avec son frère Pierre, suivrons la route et passerons le Danube par les points qui seront jugés préférables, comme plus avantageux. Alors le prince Etienne lui-même en personne avec tout son pays, la Moldavie, devra marcher avec Nous, contre le dit empereur des Turcs ; à moins que, se trouvant gravement malade, il ne soit dans l'impossibilité de marcher en personne avec Nous : auquel cas il lui faudra envoyer avec Nous son frère Pierre avec toutes ses forces.

En attendant cependant que Nous entreprenions cette guerre contre l'empereur des Turcs, Nous, roi Sigismond, conjointement avec Notre neveu, le

sérénissime Seigneur Louis, défendrons le prince Etienne et son frère Pierre ainsi que leur pays, la Moldavie, contre l'empereur des Turcs, et leur prêterons secours contre lui. Le prince Etienne et son frère Pierre, de leur côté, Nous avertiront le plus tôt possible, Nous et le dit sérénissime, Notre neveu roi Louis, de tout ce qu'ils apprendront de nouveau relativement aux Turcs; et loin de prêter à ceux-ci, soit conseil, soit secours contre Nous, leur seront au contraire aussi hostiles qu'ils le pourront.

S'il arrivait cependant que le prince Etienne et son frère Pierre fussent contraints, par la force de l'empereur des Turcs et de son armée, à leur prêter secours contre Nos Etats, et qu'eux ne pouvant leur résister, devinsent les auxiliaires des Turcs contre Notre royaume, qu'alors même cette paix et cette alliance ne soient pas rompues, en tant qu'il sera prouvé qu'ils y ont été contraints.

Il sera libre et sûr aux négociants moldaves, sujets du prince Etienne, de venir trafiquer dans Nos Etats, en acquittant les droits d'entrée et en ayant soin de passer par les douanes anciennes. Il sera également libre à Nos négociants et à Nos sujets d'aller trafiquer en Moldavie en acquittant les droits d'entrée et en ayant soin de passer par les douanes anciennes.

Le redressement des torts et des préjudices que pourront se faire mutuellement Nos sujets respectifs, sur la frontière, est confié, pour Notre part, à Nos capitaines de Kaminiek et de Halicz; de sorte que lorsque quelque tort ou préjudice sera commis par quelqu'un de Nos sujets envers un Moldave, celui-ci aura à en demander réparation aux capitaines de Kaminiek et de Halicz, et ces capitaines auront l'autorité nécessaire pour faire justice aux sujets du prince Etienne de Moldavie, contre quelque sujet à Nous que ce soit, ayant Dieu devant ses yeux. De même si quelque tort ou préjudice est commis par quelque Moldave envers quelqu'un de Nos sujets, celui-ci aura à réclamer réparation aux capitaines de Hotin et Czernovitz, qui seront autorisés par leur seigneur le prince Etienne et à faire justice contre qui que ce soit, ayant Dieu devant leurs yeux. Lorsque cependant il s'agira de quelque affaire plus grave, ou de quelque conflit entre Nos capitaines et ceux du prince Etienne, qui Nous en informera aussi du sien, alors Nous enverrons, l'un et l'autre, Nos délégués et conseillers, qui réunis ensemble, s'informeront de l'affaire et feront justice. Dans tous les cas cependant, les torts et les préjudices, que pourront se causer mutuellement Nos sujets respectifs, ne devront aucunement altérer, encore moins rompre cette alliance et cette paix. Quant aux commissions chargées du redressement des griefs ci-dessus, elles se réuniront dans les lieux usités par le passé.

Nous donc, Sigismond, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, etc., promettons sur Notre parole royale, avec tous Nos archevêques et évêques, avec Nos conseillers ecclésiastiques et laïques, avec tous les sujets de Notre royaume et de Nos Etats, à Notre ami le glorieux seigneur Etienne, prince de Moldavie, à son frère Pierre, à leurs fils, aux enfants de leurs fils, à tous leurs successeurs et à tous leurs sujets, que Nous maintiendrons fermement, remplirons et conserverons intact tout ce qui a été stipulé plus haut; en foi

et témoignage de quoi, Nous donnons les présentes confirmées de Notre sceau.

Donné à Cracovie dans la diète du royaume, le mercredi après le troisième dimanche du Carême, en l'année du Seigneur 1518, douzième de Notre règne; étant présents les très-honorables et les honorables en Jésus-Christ, le père seigneur Jean, archevêque de Gnesne, etc., etc., etc.

En 1539, Sigismond Ier, roi de Pologne, confirme à Etienne VII, prince de Moldavie, le traité conclu l'année précédente, avec Pierre Raresch, aux conditions suivantes (1):

« Que toutes les clauses des traités de paix conclues entre les sérénissimes seigneurs et rois de Pologne, Wladislas, Notre oncle, et Casimir, Notre oncle, et Casimir notre père, d'une part, et les voïvodes Etienne et Bogdan de Moldavie, d'autre part, seront maintenues :

» Que les prisonniers de guerre seront rendus et que leurs biens leur seront restitués ;

» Que les Roumains ne pourront s'établir sur les terres royales, au-delà du Dniester, sans l'assentiment de Nos capitaines ou des seigneurs locaux ;

» Que les voïvodes n'utiliseront les moulins construits sur *Nos terres* qu'autant qu'il plaira à Nous et à Nos successeurs ;

» Que les assemblées pour la direction des affaires se tiendront selon l'ancien usage ;

»Que les malfaiteurs, les perturbateurs, les voleurs seront punis selon la loi;

» Que les vagabonds n'auront du refuge ; mais seront rendus aux lieux d'où ils auront fui ;

» Que la Pocutie sera désormais, comme toujours, Notre propriété et celle de Nos successeurs ;

» Que tout ce qui a été convenu relativement, à la distribution de la justice aux frontières, sera maintenu de *part* et d'autre, que sur *Nos terres*, les juges seront les capitaines de Kaminiek, et en Moldavie, les capitaines de Hotinou de Czernovitz ; ils jugeront selon qu'il est écrit dans les chrysobules antérieures ;

» Que le commerce sera libre à tous commerçants des deux parties ;

» Que l'on ne voyagera que sur les anciennes routes ; qu'il ne sera point établi de nouvelles *frontières entre* le royaume de Pologne et la Moldavie;

---

(1) *Chroniques* de Chincaï, d'après Matth. Dogiel, *Code diplomatique polonais.*

» Que tout ce qui est convenu entre la Pologne et la Moldavie sera également observé de part et d'autre ;

» Le duc Pierre ayant juré avec ses boyards d'observer, lui et ses successeurs, les conditions susdites.

» Nous, qui avons horreur de voir couler le sang chrétien, Nous accordons au duc Pierre la paix qu'il a tant désirée, et confirmons tout ce qui a été arrêté entre lui et le comte Jean de Tarnov ; et jusqu'à ce, il est malheureusement arrivé qu'il a été remplacé par Son Altesse le Seigneur duc Etienne, et ce dernier Nous a lui-même demandé la paix, mû par Nos sentiments pour ceux qui, avec Nous, s'inclinent devant le crucifix, Nous agréons et promettons par serment, pour Nous et Nos successeurs, de maintenir la paix avec le haut Seigneur Etienne duc et avec ses successeurs.

» En foi de quoi, Nous cachetons et scellons de Notre sceau le présent diplôme.

» Donné à Cracovie, le 20 février 1539 ».

Acte par lequel Pierre VII, prince de Moldavie, accorde aux marchands anglais la liberté de commerce dans sa Principauté (1).

« Pierre, par la grâce de Dieu, *prince de Valachie et de Moldavie*, signifions par les présentes à tous et à chacun auxquels il importe ou importera que, d'accord avec le magnifique seigneur Guillaume Horeborne, interprète de la sérénissime et toute-puissante reine, la reine Elisabeth, par la grâce de Dieu, reine d'Angleterre, de France et d'Hibernie, auprès du sérénissime et tout-puissant empereur des Turcs, nous avons fait l'arrangement suivant :

» Il sera libre à tous marchands, sujets de Sa Sérénité, de demeurer, d'échanger, d'acheter, de vendre, d'importer et bien plus de fabriquer, dans Notre province, toute marchandise nécessaire à la vie sociale, sans restriction, ni prohibition aucune de la part de qui que ce soit, sauf cependant le droit intégral de notre douane qui est le 3 p. o/o de toutes choses. Ce que Nous voulons garantir par Notre arrangement. En témoignage de quoi Nous avons apposé Notre sceau.

» Fait en Notre camp, le 27 août de l'an du Seigneur 1583. »

« Sigismond, par la grâce de Dieu, roi de Pologne, grand-duc de la Lithuanie, prince et héritier de la Galicie, de la Prusse, faisons savoir par la présente lettre à tous ceux présents et à venir, que, voulant établir et maintenir la tranquillité et la justice entre les sujets de Mon royaume, surtout

---

(1) Haeklugt, édit. de 1599, tome II, p. 290.

ceux de la Galicie et de la Podolie, d'un côté, et entre le magnifique prince Etienne-Voda et ses sujets de Moldavie, de l'autre côté. Nous avons envoyé des deux parts, pour l'arrangement et la règlementation du susdit travail, le premier jour de vendredi après les fêtes de la visitation de la Vierge Marie, l'année indiquée ci-bas, le magnifique Othon Kodeski, palatin de la Galicie et staroste de Halicz, de Colonne et du Snetinu, avec le noble Nicolas Iskrinzcki, stolnic de la Podolie, d'un côté, étant envoyés de l'autre côté, *les très nobles conseillers et fonctionnaires du prince moldave Etienne-Voda, Grincovici et Talaba, staroste de Holin, Ivanesu, chetrariu, Carje, gicniceriu, et Petrica de Cernautzi*, lesquels ensemble ont dressé et établi, d'après nos instructions royales et celles du prince moldave Etienne-Voda, *le droit frontière qui doit être suivi dès à-présent entre les deux parties.*

1° D'abord, chaque jour une Diète sera tenue, le jour de la Trinité, sur le bord du fleuve Dniester, en face de la forteresse de Hotin;

2° Une autre Diète sera tenue à l'endroit nommé Colatin, deux semaines après la Diète sur le Dniester;

3° Les Diètes se tiendront alternativement, une année, sur le territoire et du côté de Notre Podolie et Galicie, et l'autre année, sur le territoire et du côté du prince moldave, la première à Hotin, et l'autre à Colatin;

4° Le but principal de ces Diètes, étant d'administrer la justice pour tous et pour Nos sujets, le passage du fleuve sera libre et tout-à-fait gratuit;

5° Dans ces Diètes, à la procédure de l'accusation suivra un serment de trois; et nommément l'accusé, pour se défendre, présentera quatre témoins, desquels l'accusateur ou le plaignant en choisira deux, et ces deux, choisis par l'accusateur, feront serment ensemble avec celui de l'accusé, conformément à la formule ordinaire du serment;

6° Pour les cas de vol, il a été convenu que l'accusé aura la faculté de se purger par serment à quatre reprises, mais après le quatrième serment, il ne lui sera plus permis d'en faire un autre, et il sera pendu comme voleur convaincu, en payant aussi l'amende pour l'acte;

7° Si quelqu'un de Nos terres se trouvait dans la nécessité de passer sur le territoire du prince moldave Etienne, pour poursuivre le voleur et l'objet volé, alors, sans avoir besoin du billet du staroste de la frontière, il pourra y aller sans encombre, en toute liberté et sans aucun empêchement;

8° Mais en cas qu'il ait souffert de grands dommages et une grande injustice, il demandera un billet des starostes des frontières, et c'est en vertu de ce billet qu'il lui sera fait droit;

9° Si quelqu'un poursuivait son escroc ou son voleur sur le coup et rapidement, et s'il retrouvait l'objet volé, alors ce voleur sera pendu, l'objet volé sera rendu au propriétaire, en déposant et en donnant (à qui?) le dixième *banu*, de cet objet. En ce qui regarde le *polilicitnoe* (taxe judiciaire pour découverte du vol), il ne sera, dans aucun de ces cas, payé d'aucun côté;

10° Si des voleurs en renom s'enfuyaient de Notre territoire royal pour chercher un abri sur le territoire moldave, ils seront pendus là; de même seront pendus les voleurs qui quitteraient le territoire moldave pour Notre

territoire royal, la poursuite contre eux se fera sur la présentation des billets des starostes des frontières ; ces billets devant spécifier le genre du vol, il sera appliqué la peine prescrite pour vol ;

11° Quand un boyard, un agriculteur, un administrateur, ou un *vataman* déclarera que le voleur recherché n'est point chez lui, alors ce boyard, ce paysan, cet administrateur ou ce *vataman* appuiera sa déclaration, sur son âme et conscience, que le voleur ne se trouve point chez lui, ni sur sa propriété. Pour cela on s'en tiendra à la coutume qui suit : « Une semblable déclaration verbale n'aura de valeur que dans le cas ou le boyard habiterait ou se trouverait en personne sur sa terre ; en cas qu'il ne s'y trouve qu'un simple paysan, il prêtera serment ; quant aux administrateurs, aux gardes et aux *vatamans* de ces terres, où le boyard ne demeure pas, ils jureront ainsi : « Que le voleur recherché ne se trouve point sur la terre confiée à leur administration et à leur surveillance » ;

12° Celui qui refusera de prêter serment d'après le mode indiqué, répondra sur sa fortune du dommage que le perdant lui-même estimera ; mais s'il jure, le perdant ira chercher ailleurs son voleur, et les starostes peuvent, avec l'autorité du boyard du territoire, mettre la main sur tout voleur et le pendre ;

13° Si l'on découvre que quelqu'un a fait un serment mensonger, et si ensuite on trouve le voleur sur son territoire, il sera tenu, fût-il Polonais ou Moldave, de payer aux deux parties (perdant et autorité) les dommages, et à livrer le voleur ;

14° Celui qui, en poursuivant ses dommages et sa propriété, aura passé le Dniester, sera tenu d'avancer de trois pas sur la rive, quelqu'en soit le propriétaire, et laissant sur ce lieu-là un ou plusieurs témoins, il ira chez le propriétaire du territoire riverain, lequel, en présence d'une pareille poursuite, est mis en demeure de purger son territoire (par une déclaration verbale) ; s'il arrivait que le territoire fût désert, le perdant, sans perte de temps, s'adressera au propriétaire le plus proche de la localité où le vol a laissé des traces. C'est ainsi qu'on procèdera des deux parts (en Moldavie et en Pologne.) Le propriétaire qui ne sera pas en état de rejeter la poursuite, devra satisfaire et payer tous les dommages. S'il affirme cependant que le territoire riverain ne lui appartient pas, et qu'il n'a aucune connaissance du vol, il devra prêter serment ainsi que le *vataman* avec deux autres personnes. Par ce moyen seul il pourra garer son territoire de toute poursuite ;

15° Le perdant qui voudrait obtenir de la starostie des frontières un billet payera deux aspres ; pour le passage du fleuve, il ne sera rien perçu des deux côtés ;

16° Les négociants des deux parties contractantes ne subiront aucun empêchement ou retard pour des faits de vol, ni leurs marchandises, ni leurs chevaux ne seront retenus ou soumis à des retards. Si cependant quelqu'un reconnaît ses marchandises, ses objets ou ses chevaux volés, alors le négociant suspect devra fournir un garant qui se chargera de le faire comparaître dans le lieu où sera tenue la Diète mentionnée ci-dessus ;

17° Si quelqu'un reconnaît chez un individu de Notre pays son cheval ou son objet, tous les deux seront jugés, sous caution, par Notre staroste dont le cas en litige est ressortissant, c'est-à-dire, à Camenitza ou à Haliciu. Si une semblable chose arrivait avec des individus et sujets de Moldavie du prince moldave Etienne, le jugement sur l'objet volé serait déféré aux autorités du prince Etienne, soit de Hotin, soit de Cernautzi;

18° La poursuite du passage de main en main d'un objet volé pourra aller jusqu'à la quatrième personne (de laquelle graduellement il a passé à la troisième, à la seconde et, enfin de compte, à celle chez laquelle l'objet a été reconnu par le propriétaire). Cette quatrième personne aura à payer le prix de l'objet, et, si elle n'a pas d'argent, elle sera punie de mort;

19° Les gardes des deux parties contractantes sont tenus, après avoir arrêté un individu quelconque ou un voleur, de le conduire devant les starostes; lorsqu'il sera reconnu coupable, il payera de la tête;

20° Celui qui, en poursuivant le voleur, parviendra à prouver sa culpabilité, recevra des starostes la chose volée; la starostie se réservera seulement le dixième banu;

21° A celui qui (le plaignant?) prouvera son droit devant les starostes, sera rendu ce qui lui appartenait; il lui sera retenu douze aspres pour le *vezнoe* (frais pour amener la comparution en justice);

22° Si les gardes, qui arrêtent un individu ou un voleur, le dépouillent de tout ce qu'il a, et l'amènent devant le staroste sans avouer ce qu'ils ont trouvé ou pris sur lui, ils seront punis de mort sans pitié, après avoir constaté leur culpabilité;

23° Il est défendu àces gardes, d'arrêter, de molester, de retenir ou de dépouiller des personnes innocentes;

24° Si quelqu'un, d'un côté ou de l'autre, viole ou enlève une fille, une femme ou une veuve, il devra payer (à qui?) dix-huit *cape*, cours de Pologne, soit en aspres, soixante zlotes moldaves, d'après le cours de Moldavie;

25° Si un pareil violateur est tué sur le fait, il ne pourra y avoir aucune réclamation au sujet de sa mort;

26° Si l'enlèvement de la fille a eu lieu avec son consentement, sans violence, alors le ravisseur aura à payer (à l'autorité?) une *cope* et demie, soit douze zlotes en aspres, d'après le cours moldave;

27° Que personne n'envahisse par la violence la terre d'un autre; pour tout envahissement laissant des traces, les starostes sont obligés de faire une enquête, et de statuer, comme il convient, sur cette violence; le fait, une fois prouvé, le violateur, quel qu'il soit, aura à satisfaire à tous les dommages, ou bien il payera de sa tête;

28° Il est permis aux deux parties contractantes de fonder des villages, chacune sur son territoire riverain respectif;

29° Les paiements décidés à la charge de quelqu'un, par la Diète, seront perçus en deux semaines de chez Nos gens, et en une semaine des individus du prince.

Le présent règlement ayant été reconnu avantageux, et afin qu'il soit confirmé et exécuté conformément aux conditions et aux arrangements stipulés ci-haut, Nous avons ordonné d'attacher Notre sceau au présent acte, écrit et donné à Cracovie, le dimanche la veille de la St. Laurent, en l'an de grâce 1519 et en celui de Notre règne le treizième.»

(V. dans Wiszniewski. *Pomniki*. Krakow 1837, tome IV, p. 142-156 et dans l'*Acta Tomiciana*, tome V, p. 90-93. V. l'*Archive historique*, tome Ier, p. 1-4.)

Ce traité est intéressant à un double point de vue. Au point de vue politique et au point de vue judiciaire. C'est là ce qui nous a engagé à le reproduire. Nous croyons cependant de notre devoir de déclarer, qu'ayant emprunté notre traduction à l'*Archive historique* de M. Hajdeu, œuvre suspecte à plus d'un titre, faute de posséder l'orginal, nous n'en garantissons nullement l'exactitude, voire l'existence.

Le même auteur reproduit d'après Thadée Czacki *(O litewskich i polskich prawach*, éd. Baczynski, tome Ier, p. 213, note 24) les droits dont jouissaient certains villages en Pologne, autorisés à bénéficier du régime *roumain*. Ces droits étaient les suivants :

1° Les amendes appartenaient à la communauté et non au fisc ;

2° Les juges étaient élus par la communauté, et étaient astreints à juger selon les anciens us indigènes roumains ;

3° Les réunions, pour se concerter sur les besoins de la communauté, étaient libres ;

4° Le travail obligatoire pouvait se racheter moyennant le dixième des bestiaux, des céréales et des légumes. (V. *Archive historique*, tome Ier, p. 153.)

C'est ici, croyons-nous, le lieu de relever la prétention des Hongrois et des Polonais, d'avoir eu les princes roumains pour vassaux et de prouver combien elle est dénuée de tout fondement.

En ce qui concerne la prétention des Hongrois sur la Valachie, nous avons le témoignage d'Engel lui-même, qui ne peut être suspect de partialité, que seul le Banat de Sévérin a été, de temps à autre, sous la suzeraineté de la Hongrie.

« Pour ce qui est de la Valachie, observe quelque part Chincaï, je suis tout surpris de voir qu'au moins une fois le célèbre Engel dit la vérité *(In antiq. Hist. Valachiae*, part. I, p. 185) en disant : «La prétention de la couronne de Hongrie sur la Valachie ne portait que sur la cité et le Banat de Sévérin. Là, ont été entretenus deux Bans au mois de mai 1494, Georges More de Cula et Francisc Balacha de Garmat ; et, à partir du mois de novembre de l'année 1494, ce furent Pierre Tarnoc et Jacob Ghelesteni. Leurs appointements montaient à 6000 florins sur lesquels ils devaient entretenir aussi certaines troupes. J'ai dit que j'en suis étonné, reprend Chincaï. Et, de mon côté, je ne nie pas que les Hongrois tantôt s'emparaient du Banat de Craïova, et tantôt étaient forcés de l'abandonner ; mais, pour ce qui est du pays roumain tout entier, ils ne l'ont jamais possédé, ainsi que cela a été démontré aux années précédentes.»—Chincaï, tome II, p. 91, (année 1494).

Quant à la prétention des Polonais d'avoir eu, dans le temps, un droit de suzeraineté sur la Moldavie, elle est tout aussi peu sérieuse que la précédente. L'ignorance de la part de Dogiel de la langue roumaine, dans laquelle ont été rédigées les lettres, selon lui, d'inféodation, ajoutée à son propre aveu qu'il est, pour cette raison nommément, réduit à se contenter de la publication de certains extraits tirés des registres polonais, jointe à l'affirmation de l'évêque polonais *Piasetius*, que les princes moldaves avaient des traités de guerre et de paix passés avec les Polonais, mais qu'ils n'ont jamais été leurs vassaux. (Voir la *Description de la Moldavie*, par Cantemir, chap. XVI.) Si nous ajoutons surtout à cela les traités et faits historiques qui constatent l'usage constant que nos princes ont fait des attributs de la souveraineté, en passant des traités d'alliance, en déclarant la guerre aux voisins, etc., etc., et cela sans solliciter le consentement de qui que ce soit, la prétention des Hongrois et des Polonais se trouve réduite à néant. Mais, quoi qu'il en soit, si, pour l'époque d'Alexandre-le-Bon jusqu'à Etienne, le doute peut encore subsister pour certains esprits, à partir d'Etienne-le-Grand, d'après l'aveu d'Engel lui-même, l'indépendance de la Moldavie fut complète. A propos d'aveu, voici celui de Dogiel auquel nous faisions tout à l'heure allusion :

« Literae Homagiales Palatinorum Moldaviae *scriptae sunt lingua Valachica, cujus neminem gnarum Cracoviae,* cum in tabulario Reipublicae Instrumentorum originalium Exemplaria conficerem reperire potui : inde est, quod earum Summaxium tantum ex Registro, quod in eodem tabulario extat, descriptum hic subjungitur. » (Dogiel, *Codex diplomaticus Regni Poloniae*, tomo I, parte II, pagina 597. Vilnae 1758.)

« Pendant que les historiens polonais, observe M. Edgar Quinet, prétendent que la Moldavie et la Valachie étaient des provinces vassales de la Pologne, et qu'ils allèguent onze traités de 1387 à 1569, il est bien extraordinaire que les historiens hongrois prétendent la même chose au profit de la Hongrie, dans les mêmes années, et en vertu de traités tout semblables. Quelle meilleure preuve que ces titres ne valent rien ? Un peuple que deux autres peuples prétendent posséder à titre de fief, et sur lequel ils ne disputent jamais, quelle belle fable diplomatique. » (Tome VI, p. 92.)

On peut voir, dans Dogiel et dans Chincaï, un traité de Bogdan III, prince de Moldavie, avec Sigismond Ier, roi de Pologne, en date de 1510, et un autre de Pierre VI Raresch, en date de 1527, passé avec le même Sigismond et dont la teneur est identique à celui d'Etienne VI, reproduit plus haut. (V. Dogiel, *In Codice diplomat. Poloniae,* tome Ier, p. 606-613. — Chincaï, tome II, p. 119-156.)

Traité conclu en 1520, entre Radu d'Afumatzi, prince de Valachie, et Jean Zapolia, prince de Transylvanie, au sujet de la délimitation des frontières entre ces deux Principautés (1).

« Par la grâce de Dieu, Nous, seigneur chrétien, Bassarabe, voïvode et souverain de toute la *Hongro-Valachie*, gendre du grand et bon voïvode, le défunt Bassarabe, savoir faisons que Nous Nous sommes entendu avec Notre *frère* Jean, roi d'Ardéalie, au sujet des frontières des deux pays, à partir du plaïu des montagnes de la terre roumaine et des montagnes du plateau d'Ardéalie, et qu'à ce sujet Nous avons contracté *paix et fraternité* entre Nous, sous serment. »

« C'est pourquoi Jean a choisi d'entre ses notables Hatzegs qu'il a envoyés dans les montagnes aux frontières. Et d'abord l'ont accompagné les comtes Ianosch et Kindo Lasco, puis Saracin Ferentz de Reshcatov, Mouzna, Fresta Petru et Simostea Bitshov de Macesci, puis Stanciu de Macesci et Ian de Sakite. C'est pourquoi Notre Seigneurie a également choisi des boyards de la terre roumaine, à savoir : le ban Stanciu, le spathar Neagu avec son frère Radu, le postelnic Stanciu de Krasna, le logothète Radu de Beresci, le postelnic Albu avec son fils Stoïca, le postelnic Dan de Romanaci, le logothète Socol du plaïu, et le postelnic Branu de Polovraci.

« Ces envoyés de nos seigneurs s'étaient réunis au champ de Jioul à Marischor et ayant tenu conseil, avaient décidé et arrêté qu'il n'y aurait plus dorénavant entre ces deux pays, ni querelles, ni guerres, ni brigandages, ni pillage, ni rapines, mais *paix et fraternité*, et que quiconque, soit d'Ardéalie, soit de la terre roumaine, s'aviserait de renouveler les querelles, le brigandage, le rapt et l'enlèvement, payerait son crime de sa tête.

« Et quiconque d'un des deux pays trouvera son débiteur dans l'autre pays, se fera rendre justice d'après les lois par jugement. Pour ce, et pour les troupeaux trouvés dans les montagnes ou autres lieux, n'importe où, il sera perçu un droit légal, selon la justice et l'usage. Et dorénavant en aucune manière, il n'y aura plus ni querelles, ni procès. C'est pourquoi la délimitation des frontières des deux pays a été réglée comme il suit : l'*Olto* jusqu'à *Rasova*, tant du côté de l'Ardéalie, que du côté de la terre roumaine de celle de l'Ardéalie. Savoir, à l'Est, celles où la *Fralova* coule et se jette dans l'Olto, et à l'Ouest, celles où le *Prudov* et l'*Avad* se jettent dans l'Olto, en se réunissant au *Vad*, au-dessus de Caïneni, et de là à la source du *Vad;* puis du plateau de Néagu au gué du mont *Noir*, et de là par le sommet jusqu'au

(1) *Histoire de Valachie*, imprimée à Vienne, par les frères Tunusli, p. 177.

roc *Blanc*, de là toujours par le sommet jusqu'au sommet du mont *Petru*; de là toujours par le sommet jusqu'au côteau du Ban et du côteau, toujours par le sommet, jusqu'aux monts dits *Embouchure du Vad;* de là jusqu'aux monts *Sigeu,* de là jusqu'aux monts *Skiroala*, *Dragashan*, *Pallonod*, *Suretze*, grands et petits *Galbeni*, tous monts aboutissant au *Lespusnesco* et de ces monts jusqu'à ceux dits *Manideria*. Ces monts aboutissent à la rivière du *Sas*, et là suivent jusqu'aux monts dits *branche des Scourlé* et aux monts *Scourlé*. De ces monts les frontières vont au mont *Bran* par les monts *Nedejia*, *Leondé*, *Morar*, *Zachnéoi* et *Fontila;* ces monts se rencontrent au deuxième affluent du *Sas*, la frontière vient à *Giazer*, et de là passe par le sommet, toujours par le sommet des hautes montagnes du grand *Olan* et de ce sommet, toujours par le sommet, jusqu'au mont du petit *Olan;* de ceux-ci, toujours par le sommet du mont dit *branche du Mixiki* et du mont *Coupen*; et de là toujours par le sommet des monts du *Roi*, *Babe*, *Voité*, *Bogdanetz*, *Vrasco*, *Vrasealetz* et le *Pic méchant*; de là, la frontière va toujours par le sommet jusqu'aux monts *Priilap de Pierre* et *Rezigia*, et de là, toujours par le sommet des monts *Stritii* jusqu'à la rivière *Alba*.

« Ainsi les dits envoyés du roi Jean, d'accord avec les boyards de Notre Seigneurie, ont redressé cette frontière, posé les limites, et séparé les monts roumains et les monts ardéaliens, selon toute convenance et toute justice; et tant pour confirmer et légaliser cet acte, que pour ôter tout prétexte de querelles à l'avenir, Notre Seigneurie a pris à témoin le joupan Préda, grand ban de Craïova; le joupan Calota, grand vornic; le joupan Arbat, grand logothète; le joupan Démètre, grand vestiaire; le joupan Radu, grand spathar; le joupan Draghici, grand échanson, et Hazat, grand écuyer, et Litian, grand fournisseur, et Badica, grand secrétaire, et l'ispravnic Arbat, grand logothète.

« Et moi, logothète Bogdan, j'ai écrit ce traité, au siège de la ville de Tirgoviste, ce mois de juillet quinze cent et vingt. »

Traité entre Rodolphe II, empereur d'Allemagne, et Michel II, prince de Valachie.

« Nous, Michel, voïvode des parties transalpines du royaume de Hongrie, conseiller de Sa Majesté Impériale et Royale, etc., ainsi qu'Eutimus, archevêque de Tirgoviste, le vornic Démètre, le ban Mihalce, le cluceru Radu, le logothète Théodore, le vestiaire Andronaki, le spathar Negru, le logothète Miriste, *le ban Calota*, Nos conseillers et officiers, représentants de toute la Valachie, savoir faisons à tous ceux qui les présentes liront : Comme la Valachie, opprimée pendant plus de cent ans sous le joug et la tyrannie des Turcs, a souffert le plus dur esclavage, las de cette oppression et émus par la piété et l'affection chrétienne, Nous avons résolu de restituer

cette province dans son premier état. Comme Nous avions aussi décidé de la remettre sous l'obéissance de la couronne de Hongrie, et de l'unir à ce royaume, comme du temps des défunts rois de ce pays, Nous reconnaissons pour Notre seigneur et roi légitime et naturel Sa Majesté Impériale et Royale, Nous Nous mettons sous Sa protection perpétuelle, Nous, ainsi que Notre province, et Nous lui prêtons serment de fidélité comme à Notre suzerain. Comme nous avons imploré le secours et le patronage de Sa Majesté Impériale, et que Nous sommes décidé à ne plus tirer l'épée pour les ennemis de la croix de Jésus-Christ, mais pour l'empire et la religion des Chrétiens, Sa Majesté Impériale et Royale ne S'est pas refusée à recevoir, Notre province sous Sa protection, et à Nous reconnaître pour son vassal; Elle a daigné même Nous secourir généreusement et promptement, et a chargé le très-révérend Etienne Szuhay, évêque de Weissen, préfet de la Chambre hongroise de Pressbourg, et le très-illustre Nicolas Istanffy de Kiss-aszaszonfalva, pro-palatin du royaume de Hongrie et capitaine de la ville d'Oldenbourg, Ses conseillers et légats plénipotentiaires et commissaires en Transylvanie et en Valachie, de s'entendre avec Nous, et, si l'occasion se présentait, de traiter des articles et de la manière dont Nous devions Nous soumettre à Sa Majesté Impériale. Les dits légats, après avoir terminé, autant que possible, les affaires de la Transylvanie, et après avoir occupé ce pays, vinrent Nous trouver; après qu'un serment solennel et vrai fut reçu et prêté d'abord par Nous, ensuite par le très-révérend Eutimius, archevêque de Tirgoviste, et par Nos boyards, dans l'église du bienheureux archevêque Nicolas, située sur la colline de Tirgoviste, Notre capitale, et après être convenus de la formule des services et des articles de la fidélité que Nous devons garder à Sa Majesté Impériale, ils ont arrêté et conclu avec Nous et Nos principaux boyards et conseillers les articles suivants :

I « Sa Majesté Impériale Nous donnera et Nous fera compter en argent comptant par Ses employés et trésoriers, pendant cette guerre qui dure déjà depuis six ans, pour défendre Notre province, et si le sort Nous est favorable, pour attaquer l'ennemi, la solde pour cinq mille hommes. Pour autres cinq mille hommes, les dits seigneurs commissaires Nous ont promis de faire en sorte que Sa Majesté Nous donne ou l'argent pour leur entretien et équipement, ou les troupes mêmes, des cavaliers et des fantassins, en l'été le nombre complet, pendant l'hiver, seulement la moitié. En outre, il est convenu que le trésorier de Sa Majesté les soldera et en passera l'inspection tous les mois, et que si, par la volonté de Dieu, l'état des choses est tel que ces troupes ne soient pas nécessaires, elles ne seront pas entretenues inutilement, ou du moins elles seront employées comme les circonstances le demanderont, ou comme Sa Majesté Impériale et le sérénissime archiduc Maximilien l'ordonneront. De Notre côté, Nous Nous efforcerons dans toutes les occasions de repousser de la Transylvanie et de la Valachie et des autres parties de la Hongrie, les Turcs et les autres ennemis, et, dans ce cas, après la victoire, Nous Nous engageons à suivre la volonté et les ordres quels qu'ils soient de Sa Majesté Impériale et Royale et du sérénissime

Maximilien. S'il arrivait que Nous eussions besoin d'une plus grande armée, et qu'une nécessité absolue le demandât, Sa Majesté Impériale ou, en Son nom, le sérénissime archiduc Maximilien, Son bien-aimé frère, qui gouvernera désormais la Transylvanie, au nom de Sa Majesté, viendra à Nôtre secours avec des troupes plus considérables de la Transylvanie et d'autres lieux, et vice-versa, si en Transylvanie ou dans les parties voisines de la Hongrie, des hostilités y avaient lieu, Nous nous engageons, sur la demande de Sa Majesté ou du Sérénissime archiduc Maximilien, à porter secours là où besoin serait, avec les troupes ci-dessus nommées pour lesquelles Nous aurons à recevoir une solde, ainsi qu'avec les soldats de Notre principauté de Valachie, avec des préparatifs et un nombre aussi grand que possible, s'il le faut. Nous Nous engageons à y aller même en personne, selon la volonté de Sa Majesté. Les canons cependant ainsi que la poudre, les boulets et les autres choses nécessaires à la guerre, Nous seront fournis par Sa Majesté Impériale, ou en Son nom, par le Sérénissime Maximilien ;

II « Afin que Nous puissions donner ces secours avec plus d'attachement et d'amour, et que Nous consacrions un zèle fidèle à la cause de la chrétienté, Sa Majesté Nous a donné, à Nous et à Notre très-cher fils Petrascu, la Valachie avec tous ses revenus, ses droits et ses frontières, pour la tenir et la posséder à perpétuité pour nos descendants ; Elle Nous a donné cette province, comme à Ses vassaux et vrais feudataires, ainsi qu'à ceux qui descendront en droite ligne de Nous, et qui seront du sexe masculin, sans que Nous soyons tenus de payer aucun impôt ni tribut, et Nous aurons cette Principauté avec les mêmes libertés et privilèges que Nous avons eus et possédés jusqu'à présent, mais de cette manière que, d'après l'ancienne et louable habitude qui existait du temps des défunts rois de Hongrie, Nous et Nos successeurs soyons tenus de donner chaque année, à Sa Majesté Impériale, comme à Notre seigneur et roi, un présent d'honneur, à Notre volonté et choix, et comme un vrai feudataire, de montrer et de déclarer par ce don volontaire à Sa Majesté Impériale Notre zèle et Notre fidélité. Les biens cependant et les droits de possession que Nous ou Notre susdit fils aurons achetés, ou acquis de Notre argent, seront transmis, suivant Notre bon plaisir, à ceux à qui Nous voudrons les léguer, et Nous pourrons en disposer librement selon Notre volonté ;

III « S'il arrivait que Nous et Notre susdit fils Petrascu décédassions sans la consolation d'avoir des descendants mâles, et que Nous n'eussions pas de postérité, ce dont Dieu Nous préserve, Sa Majesté Impériale et Ses successeurs et héritiers permettront alors que cette province transalpine ait un voïvode ou prince du même pays et de la même religion que jusqu'à présent ; mais de cette manière que la prérogative de son élection, étant réservée à Sa Majesté Impériale et à Ses successeurs et héritiers, Sa Majesté Impériale et successeurs et héritiers choisissent et confirment, dans ce cas, le voïvode qui aura été désigné et nommé du consentement unanime des boyards, états et ordres de la province ; Sa Majesté lui assignera, à lui et à ses héritiers, en Hongrie ou en Transylvanie, une ville avec ses revenus

laquelle puisse suffire d'une manière convenable à son entretien, ce dont les mêmes seigneurs commissaires ci-dessus nommés Nous ont assuré ;

IV « Les dits seigneurs commissaires impériaux ont décidé que les transfuges qui, après avoir commis en Valachie une trahison ou tout autre crime, ont la coutume de se sauver en Transylvanie ou en Hongrie et s'y trouvent en sûreté, ne seront plus reçus en aucune manière, ni dans le pays ni dans les villes et les forteresses de la Transylvanie ou de la Hongrie, mais qu'il Nous sera même permis de les poursuivre et de les faire arrêter partout où on les trouvera, de même les soldats d'infanterie ou de cavalerie qui, après avoir reçu leur solde, auront osé déserter, dans quelque endroit qu'ils se trouvent, Nous seront rendus ;

V « Quant à ce qui concerne le commerce des marchands de la Valachie, il est établi que, si leurs affaires ne sont pas au désavantage des villes libres de la Transylvanie, ou qu'elles ne soient pas contraires aux privilèges que possèdent ces villes, un libre commerce leur sera permis dorénavant avec la Transylvanie, toutefois après qu'ils auront payé le tarif légal ; les autres négociants étrangers, tels que les Transylvains, les Hongrois, les Allemands, auront le droit d'importer en Valachie, ou d'en exporter, les marchandises qu'ils voudront, après avoir payé la taxe imposée ;

VI « Quant à ce qui a rapport à la religion Sa Majesté Impériale Nous garantit que Nous ne serons pas troublés non plus à l'avenir, dans la religion qui est maintenant observée dans cette province, ni que les cérémonies ecclésiastiques ne seront défendues à Nos évêques et à Nos prêtres, ni que Nous ou les Etats et les Ordres de Notre principauté ne seront forcés d'embrasser une autre religion ;

VII « Les boyards ou les soldats de cette principauté qui auront bien mérité de la chose publique des chrétiens et de Sa Majesté Impériale et Royale, et que Nous aurons recommandés, seront traités dignement, et de même les nonces et les ambassadeurs que Nous aurons envoyés à Sa Majesté Impériale et Royale ou au Sérénissime archiduc Maximilien recevront une prompte audience et une réponse digne de leur qualité et de leur mission, et seront traités d'une manière convenable.

« C'est ce que Nous avons certifié par ces lettres munies et marquées de Notre propre signature et de Notre sceau authentique.

« Fait et donné dans l'église du bienheureux évêque Nicolas, située sur la colline de Tirgoviste, Notre capitale, ce neuf juin, l'an du Seigneur 1598, et le 23me de Sa Majesté comme empereur d'Allemagne, le 26me comme roi de Hongrie, et le 23me comme roi de Bohême » (1).

— « Je ne dis rien, observe l'illustre M. E. Quinet, des serments que Michel prête tantôt à la Turquie, tantôt à la Hongrie, *tantôt à l'empire*. A l'ombre de ces serments *qui se détruisent l'un l'autre*, il ne laisse pas de s'agrandir chaque jour. » (Œuvres, tome VI, p. 76.)

Dans le traité entre Pierre Raresch, prince de Moldavie, et Sigismond, roi de Pologne, conclu en 1527, il n'est guère question d'hommage, mais d'une amitié égale. (V. Dogiel, *Codex diplomaticus Pol. et Lith.*, tome Ier, p. 613.)

Voici maintenant un traité du même Pierre Raresch, avec Joachim, margraf de Brandebourg :

Nos Petrus Woyfode Dei gratia Hospodaris Moldaffskoye, fatemur et recognoscimus per præsentes nostras litteras pro nobis, et hæredibus nostris cæterisque quibuscunque quod nos cum Illustrissimo Principe et Domino Ioachimo Marchione Brandenburgensi, Sacri Romani Imperii Archi Camerario, et Principe electore, Stettinensium, Pomeranorum, Cassuborum et Slavorum, atque in Schlesia Crosneusium Duce, Burggravio Nurenbergen et Rugiae Principe. Nec non Sacri Romani Imperii Supremo capitaneo Principe nostro gratioso secreta quaedam negotia et pacta fecimus et concordavimus ita et tali modo. Quia Turcarum tyranus Imperator Solymannus hostili manu et maximo exercitu praeteritis annis dominia nostra invasit, Et Nos vinctos usque in Constantinopolim secum duxit et carceribus mancipavit, nonnullisque bonis castris et possessionibus nos privavit et spoliavit. Et quod magis dolemus, nos et subditos nostros sectae suae Mahometicae subjecit, quod non sine animi dolore referimus et conscientiam nostram plurimum inde laesam agnoscimus. Et jam praefatus Illustriss. Princeps Ioachimus Elector a Cæsaræ Romanor, atque Regia Maiestatibus et reliquis statibus totius Imperii Romani supremus Capitaneus et Belli Dux deputatus et nominatus sit, qui et maximo Christianorum exercitu et apparatu bellico cum peditum tum equitum ad recuperandum Hungariae regnum atque hosti Turcae, tyranno resistendum profectus et in itinere sit, quod Deus Maximus secundet, Et ut nos nostrique haeredes ex ista servitute Turcia liberari, atque contra Christianum sanguinem auxilio esse non compellemur, et ad arces nostras atque possessiones restitui, atque in fide Catholica conservari, Sacroque Rhomano Imperio annecti uniri et incorporari in perpetuum possemus. Nos pro nobis et haeredibus nostris bona fide et sub juramento nostro atque conscientia nostra subque spe salutis nostrae pollicemur, et obligamus Nos, quod durante bello isto contra Turcam, Nos fideles et bonos aliquos exploratores ad certa loca, et omni tempore constituemus atque procurabimus, qui egressum Turcae ex Constantinopoli, apparatum ejus bellicum et ordinem, aciem, et vires ejus omnes explorabunt. Et quidquid in hac re scrutari poterimus in omni tempore ad manus proprias praefati Illustriss. Principis Marchionis tanquam supremi Capitanei transcribemus et transmittemus quo tandem Illustrissima sua gratia hostis Vires et acies totiusque belli ordinem scire et intelligere poterit, cum Jacula praevisa minus feriant, atque aciem suam ita ordinare valeat, tu hostem superare ac inde triumphum et victoriam reportare poterit. Et si Turcarum Imperator in propria persona adveniret. Et nos

---

(1) L'original écrit en latin se trouve dans les *Annales veteres Hunnorum et var. et Hung. dissertatio*, VII, p. 155-158.

cum subditis nostris et nonullis alliis, quos in partem nostram allicere poterimus in Inimicum Turcarum adesse contingat et tempus oportunum nobis videbitur. Tunc Nos una cum subditis nostris et reliquis nobis adhaerentibus: Vires nostras et potentiam convertemus atque Christianorum exercitui aderimus, et auxilia illis praestabimus et quantum possibile ipsum Turcarum Imperatorem suae Illustriss. dominationi, ut supremo belli Capitaneo, vel vivum vel mortuum personaliter praesentabimus. Et cum haec ita expedita fuerint et ad finem deducta, Tunc sua Illustrissima gratia in recompensam foederis et unionis jurejurando pro se et suis haeredibus sese inscripsit, atque sub fide Principi digna se obligavit unam notabilem aureorum hungaricalium Summam in auro justi et boni ponderis, vel in grossis talensibus post hujus causae expeditionem infra tempus determinatum, et in diem atque locum deputatum exolvere, et ad manus nostras seu illorum qui ad haec mandata habuerint integraliter numerari, faci et procit litterae d. s. Illustrissimae quae apud nos reconditae sunt, et manu propria consignatae atque annulo Secreto sigillatae plenius in se continent.

Operabiturque s. Illustrissima d. atque afficiet apud Caesaream Romanorum Maiestatem caeterosque status Sacri Imperii ut nos atque dominia nostra perpetuis temporibus Sacro Romano Imperio uniatur, annectantur, et incorporentur, atque in fide Catholica conserventur, et defendantur. Et cum nos atque nostri haeredes onera Sacri Imperii una cum allis statibus pendemus. Tunc statum et sessionem in Imperio Romano statui nostro dignam obtinebimus et obtinebunt. Volumus etiam atque pollicemur pro sustentione exercitus Christianorum triginta millia boum ex nostris dominiis justo et œquo pretio per Regnum Poloniae ad loca exercitus adduci debeant. Et cum adhuc nonnullae differentiae et discordiae inter Regnum Poloniae nos iatque dominia nostra indecisae et nondum pacatae existant, promisit Illustriss. pfatus Princeps Elector sese ut arbitrum et amicabilem compositorem intromittere, et omnia adversa parare et perpetuam redigere atque stabilire pacem et concordiam. Promittimus itaque pro nobis et haeredibus nostris bona fide et Jurejurando omnia quae per praedictum Electorem Principem ita decreta, statuta, et pacata, atque concordata fuerint perpetuis temporibus servaturos. Ite tamen quod nos et dominia nostra Sacro Romana Imperio unita et incorporata permanebunt, in quorum omnium fidem et Testimonium praesentes litteras manibus nostris propriis signavimus, Secretoque Sigillo nostro roboravimus. Datae Soschaniae prima die Martii Anno 1542.

PETRUS, *Woiwoda, manus pp.*

Dis soll mein guedigsteherr der Churfurst haben.

(Des Archives secrètes de Berlin. (V. *Trésor de monuments historiques* de M. Papiu Ilarianu, tome III, p. 13.)

Une pièce curieuse aussi, c'est l'acte par lequel Joachim emprunte au même Pierre une somme au payement de laquelle il affecte toutes ses pos-

sessions et jusqu'à la personne de ses sujets. (Voir cet acte dans le *Trésor de monuments historiques,* tome III, p. 17.)

« Ce traité, observe d'Avril, en parlant d'un traité secret conclu par M. Cantemir, prince de Moldavie, avec l'empereur d'Allemagne, et qu'on avait déja fait signer à tous les boyards, consistait en cinq articles :

« Le premier portait que la Moldavie serait sous la protection et la dépendance de l'empereur, en vertu de quoi le Hospodar serait obligé de lui payer cinquante mille écus de tribut.

« Le second, que l'empereur lui fournirait des troupes suffisantes pour chasser les Polonais de Campolongo et des autres places de la Moldavie, où ils tiennent garnison, et qu'il lui enverrait du secours toutes les fois qu'il serait en guerre avec la Pologne.

« Le troisième, que le même empereur, dans le traité de paix qu'il ferait avec la Porte, ferait rendre au Hospodar son fils aîné, que le grand seigneur tient en ôtage à Constantinople.

« Le quatrième que la principauté de Moldavie serait héréditaire dans la descendance du Hospodar.

Le cinquième enfin, que l'empereur laisserait aux schismatiques le libre exercice de leur religion, et qu'il ne presserait jamais les Moldaves de se réunir avec l'Eglise romaine. (Ph. d'Avril, *Voyage en divers Etats de l'Europe et d'Asie,* entrepris pour découvrir un nouveau chemin à la Chine. Paris. MDCXCII. Livre cinquième. *Voyage de Moldavie.* (V. *Trésor de monuments historiques,* tome III, p. 18.)

Voici, selon Jean Niculcea, les conditions du traité conclu par Démètre Cantemir avec Pierre-le-Grand de Russie :

« La Moldavie comprendra tout le territoire entre le Dniester et le Budjac. Toutes les forteresses, situées sur la rive gauche du Pruth, appartiendront comme de droit à la Moldavie. Pour le moment seulement jusqu'à ce que l'Etat se soit consolidé, les Russes y tiendront garnison.

« L'empereur ne pourra éloigner le prince sa vie durant ; et, à sa mort, celui des fils *que le pays désignerait* serait appelé à lui succéder.

« Que le prince ne puisse être déposé du trône qu'en cas de trahison ou d'apostasie. Et que dans ce cas un *de ses frères le remplace.* Que les fonctions des boyards soient inamovibles, et qu'on ne puisse les destituer que dans le cas d'une grande culpabilité. Que le prince ne puisse condamner les boyards, quels que soient d'ailleurs leurs torts, sans l'avis du conseil de tous et la signature du métropolitain.

« Il lui fut accordé aussi comme titre princier, un titre supérieur à celui que nos princes portent actuellement à savoir : « Le sérénissime prince du pays moldave, seul maître *(Samoderjetz)* et allié de la Russie. » — Jean Niculcea, *Collection des Chroniques moldaves,* tome II, p. 337. — Aşa crea : « Semnatul Domn al ţerei Moldovei Samoderjet (adica singur stapânitor) şi collegator (adica prietin) ţerrei Moskicesti. » — Ioan Niculcea, *Collection des Chroniques moldaves,* tome II, p. 337.

« La fortune sembla favoriser son dessein. Pierre-le-Grand envoya au

prince un médecin grec nommé Polycala, qui lui proposa son alliance à des conditions très avantageuses. Démétrius y donna volontiers les mains, dans l'espoir peut-être de faire le bonheur de son peuple ; il fut donc stipulé : 1° Que la Moldavie serait désormais rétablie, selon ses anciennes limites, et demeurerait sous la protection de la couronne de Russie ; 2° Que le prince et son peuple prêteraient serment de fidélité à Sa Majesté Czarienne, aussitôt que son armée mettrait le pied en Moldavie ; 3° Que le prince, en même temps, joindrait ses forces à celles du Czar, et agirait de concert avec lui contre les Turcs; 4° Que le prince, tant pour lui que pour ses successeurs, jouirait à perpétuité de la souveraineté de Moldavie, sous les auspices des empereurs de Russie; 5° Que nulle autre maison ne serait admise à la jouissance de la principauté de Moldavie jusqu'à ce que celle de Cantémir fut éteinte. Ces articles furent ratifiés à Lusk, en Pologne, par le Czar, et scellés du sceau de l'Empire, le 13 avril 1711, et envoyés au prince par un exprès.» (*Histoire de la Moldavie et de la Valachie*, par M. C*** (Carra), qui a séjourné dans ces provinces. Paris MLCCXXVIII, p. 75.)

Nous trouvons dans Andréas Frank, in *Ms. Diario Dietae Bistriciensis de h. a. ad. I Martii*: « Dans l'assemblée générale du pays, il fut donné lecture aux traités d'alliance proposés à la Hongrie. Parmi eux figurait en premier lieu celui du prince Mihné, le second était celui du prince George Ghika, et le troisième de Gligorasco son fils, et de leur teneur à tous les trois il résultait que les relations de paix, d'amitié et de bon voisinage devraient être maintenues entre ces souverains et le pays d'Ardélie (Transylvanie), et le sérénissime Akace Barcay n'adhéra pas cette fois au désir de Mihné, le voïvode, s'en défiant ; mais la paix avec le voïvode Ghika. Nous la voûlumes tous pour obtenir le rachat des prisonniers qu'avaient faits les Tartares. » — Chincaï (*Chronique des Roumains*, tome III, p. 76.)—Citons aussi le traité de George Ghika, prince de Moldavie, avec Mengli Gherei Khan, qui avait pour but l'extinction de prétentions réciproques résultant des fréquentes incursions et dévastations.» Et les Tartares, observe un chroniqueur anonyme de la Moldavie traduit par Amiras, en parlant des avantages de ce traité pour les Moldaves, furent reculés et réduits à un point qu'ils en étaient venus à une soumission sans exemple jusque-là. — (V. *Chronique de la Moldavie*, tome III, p. 168.)

Traité d'alliance entre Michel-Rodolphe, voïvode, prince du pays roumain, et George Ghika, voïvode, prince de Moldavie, 1658.

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, Amen.

Nous, Michel-Rodolphe, par la grâce de Dieu, prince et voïvode de tout le pays roumain, déclarons et faisons connaître par la présente, que Nous

remettons entre les mains de Sa Seigneurie Notre frère et Notre voisin, et dans laquelle Nous précisons avec ordre les arrangements intervenus entre Nos Seigneuries et Nos pays, qui doivent être observés entre Nous consciencieusement et inviolablement, tant en considération des commandements de Dieu qui recommande l'amour fraternel, que par crainte du serment sacré dont Nous avons scellé le pacte suivant :

1° Toute démarche et toute affaire à la Porte qui concernerait, soit Nos Seigneuries soit Nos pays, que ce soit celle de Notre Seigneurie ou celle de Sa Seigneurie Notre frère, celle de Notre pays ou de celui de Sa Seigneurie, que Nos *kéhaïa* (représentants), d'accord avec ceux de Sa Seigneurie, aient à la terminer fraternellement ;

2° Toute dépense nécessitée par les artifices de quelque ennemi, qui tenterait de Nous causer un préjudice, de Nous dénoncer ou de Nous calomnier, Nous ou Notre frère, cette dépense, quel que soit son chiffre, que Nous soyons obligés, les deux frères, de la supporter fraternellement, mais que ces dépenses ne puissent être faites que de Notre connaissance et sur Notre ordre, et non autrement ;

3° Si les *kéhaïas* que Nous aurons à Constantinople ne tombaient pas d'accord pour conduire convenablement et fraternellement les affaires de Nos Seigneuries, et s'il s'était constaté que l'un d'entre eux ne se conduit pas bien, qu'il soit éloigné et remplacé par d'autres, qui marchent d'accord, ainsi qu'il a été dit plus haut ;

4° Si un ennemi, en dehors de l'empire, de quelque côté que ce soit, marchait contre l'un d'entre Nous, que Nous ayons, les deux princes, à lui résister ensemble et les armes à la main, afin d'empêcher que ces ennemis puissent envahir et dévaster son territoire, à l'insu de l'empire, et que Nous Nous assistions mutuellement et fraternellement, et que Nous soyons indissolublement liés durant toute Notre vie ;

5° Que les relations entre Nos deux pays soient réglées ainsi, A savoir : Sur les limites, entre les frontières, que Nous n'ayons pas à délivrer des lettres de grâce ni des sauf-conduits ni admettre les déserteurs qui passeraient d'un pays à l'autre ;

6° Les personnes déjà immigrées d'un pays à l'autre, que ces intrus aient, d'ici à la Saint-Georges, à régler leur position ; que celui qui voudra s'en retourner de bon gré puisse le faire sans en être empêché par personne, mais que celui qui voudrait rester puisse aussi le faire librement ;

7° Si parmi les hommes des deux pays, il s'en trouvait de méchants et sans foi, astucieux, traîtres, méditant le mal de l'un de ce pays, intriguant et conspirant contre l'un d'entre Nous, que Nos Seigneuries n'aient pas à tolérer de pareilles gens sur leur territoire, mais qu'ils soient jugés promptement et expulsés du pays, pour servir aussi d'exemple à d'autres ;

8° Pour les boyards réfugiés qui voudraient solliciter du prince leur grâce, qu'ils fassent les démarches nécessaires et s'ils reçoivent des assurances sérieuses et veulent s'en rétourner, qu'ils soient libres de le faire ; de Notre côté, tant Notre Seigneurie que Celle de Notre frère, devrons tenir Notre

parole inviolablement vis-à-vis de celui qui la recevrait. Et pour le maintien de cette alliance vers laquelle Nous ont poussés les saintes prescriptions de l'amour divin et éternel, Nous Nous lions l'un envers l'autre avec Sa Seigneurie Notre dit frère par ce serment de la façon suivante : Nous qui sommes mentionné plus haut, Michel-Rodolphe, voïvode, jurons à Notre frère, George Ghica, voïvode, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, et d'un Dieu unique, et de la Sainte Trinité, créateur du ciel et de la terre, etc., etc., sur Notre âme, comme quoi je serai, moi, à mon frère, bon fils et bon frère dans la pureté de la conscience et avec un amour sincère tant que Dieu Nous aura conservés sur le Trône, et Nous serons tenus d'observer inviolablement tous ces points et vivre avec Sa Seigneurie en bons voisins.

En foi de quoi, au nom de ce Dieu qui fait trembler toutes les créatures et plier tous les genoux, etc., Nous jurons et attestons, et que Dieu Nous aide en tout temps et en tout lieu, comme Nous observerons cette alliance et ce pacte conclus entre Nous librement, et Nous avons signé et apposé Notre sceau.

Donné à Bucarest l'an de la création 7167, depuis Jésus-Christ 1658, le premier de Notre règne, 18 novembre.

L'original aux Archives de l'Etat. (Voir *Magasin historique pour la Dacie*, tome II, p. 181-186.)

Convention concernant la réciprocité à observer dans l'extradition des déserteurs et des vagabonds, entre la Valachie et la Transylvanie (1).

I

A compter du jour de la publication de l'arrangement actuel, il existera entre la grande Principauté de Transylvanie, appartenant aux Etats de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, d'une part, et la Principauté de Valachie, de l'autre, une extradition mutuelle des déserteurs et des individus désignés comme vagabonds au VIme article du présent arrangement.

II

Toutes les autorités civiles et militaires de l'intérieur et aux frontières, des provinces mentionnées, recevront les ordres les plus précis, de veiller avec

(1) Le texte original, en français et en valaque, est conservé dans l'Archive de l'Etat. Il est enregistré au N° 2162, sous la date du 14 octobre 1842.

Institut de Sociologie
149

la plus scrupuleuse attention à ce qu'aucun déserteur, ou aucun individu, désigné comme vagabond, dans le présent arrangement, ne dépasse la frontière et ne trouve asile ou protection, soit dans la grande Principauté de Transylvanie, soit dans la Principauté de Valachie.

III

En conséquence, tous les individus militaires, appartenant à l'infanterie, à la cavalerie, à l'artillerie, aux troupes frontières, au train ou à toute autre branche militaire quelconque des troupes impériales et royales et de la milice valaque, de même que tous les domestiques des officiers, qui seraient découverts sur les territoires respectifs, ou qui s'y rendraient après la publication de cet arrangement, sans être munis de passeports en bonne et due forme, devront être arrêtés sans exception sur le champ, et délivrés avec leurs armes, chevaux, vêtements, épuipements militaires ou tout autre objet, qu'on trouverait sur leur personne, ou qu'ils pourraient avoir emmené avec eux lors de leur désertion et qu'ils auraient récélé ailleurs ; laquelle extradition aura lieu, quand même ces individus ne seraient pas spécialement réclamés. Dans le cas qu'un pareil individu eût précédemment déserté les troupes d'un autre souverain ou d'un autre Etat, ce déserteur ne sera pas moins délivré au corps, dans lequel il aurait servi en dernier lieu, et qu'il aurait déserté.

IV

A part les déserteurs des troupes impériales et royales et ceux de la milice valaque, tous les sujets mâles des deux parties contractantes n'appartenant pas à une branche militaire, qui seraient surpris sur la frontière sans passeport, ou sans autre document valable, devront être considérés comme vagabonds, et seront, comme tels, repoussés de la frontière respective.

V

Si, malgré cette mesure de précaution, un déserteur parvenait à s'introduire furtivement sur le territoire étranger, ou à surprendre la vigilance des autorités moyennant un déguisement ou en produisant de faux passeports, il sera néanmoins rendu et délivré aussitôt qu'il aura été reconnu comme déserteur, ou dès qu'il sera réclamé par les autorités de la partie contractante respective, quand même le déserteur se trouverait déjà établi dans une ville, un village ou autre endroit quelconque de territoire étranger.

VI

De même, tous les individus n'appartenant pas aux troupes impériales et royales ou à la milice valaque, qui s'introduiraient sans passeport ou sans autre document valable dans le territoire de l'autre partie, ou bien qui s'y

seraient rendus munis de passeports en règle, mais qui, après l'échéance de terme de ces passeports, rôderaient dans le pays sans domicile fixe, sans état et sans aveu, seront considérés comme vagabonds, et devront être délivrés sans réclamation préalable.

En général, de pareils individus ne seront réclamés par les autorités autrichiennes, qu'en cas qu'ils seraient encore tenus dans leur patrie à la conscription militaire (des Waffenpflicht).

Seront cependant exempts de cette réclamation les individus sans passeports, qui se seraient mariés, ou se seraient établis sur une ferme, ou bien qui auraient entrepris l'exercice d'un métier dans le territoire étranger; de plus, les individus, dont les passeports seraient déjà échus, mais qui encore, pendant la durée du terme de leurs passeports, se seraient voués sur le territoire étranger à l'agriculture (comme cela était déjà en usage à l'égard de ces derniers individus jusqu'à présent) ou à une autre branche d'industrie, soit pour leur propre compte, soit pour celui d'un maître au service duquel ls seraient entrés. L'extradition de pareils individus n'aura point lieu, quand même on les réclamerait, mais ils ne seront point, par là, exempts des effets des lois existantes dans leur patrie au sujet de l'émigration.

VII

Seront pareillement exempts de cette extradition les déserteurs et vagabonds, qui, en passant la frontière, retourneraient sur le territoire du pays d'où ils seraient natifs, vu que les parties contractantes ne se tiennent pas obligées de restituer leurs propres sujets, lors même que ceux-ci se seraient rendus coupables de désertion.

VIII

Les sujets de l'une des parties contractantes, qui, à l'époque de la publication du présent arrangement, se trouveraient, déjà effectivement, admis au service militaire de l'autre partie, auront le libre choix, soit de retourner dans leur patrie, soit de continuer à rester dans le service militaire, où ils se trouveraient.

Tout soldat qui sera obligé de prendre sa détermination de l'une des manières indiquées ci-dessus, devra donner sa déclaration, à ce sujet, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la publication du présent arrangement.

S'il se décidait à retourner dans sa patrie, il sera licencié sans délai ou objection quelconque, et pourra librement rentrer dans ses foyers, sans pouvoir être inquiété de quelque manière que ce soit, à cause de son éloignement, ou même de sa désertion, si elle avait eu lieu. (Cependant on n'entend pas comprendre dans cette impunité d'autres délits qui pourraient avoir été commis, à part la désertion.)

Mais s'il déclarait, au contraire, de son propre mouvement, vouloir rester au service militaire de l'autre partie, cette déclaration ne pourra point motiver dans sa patrie la confiscation de son bien, ou toute autre procédure judiciaire quelconque.

Seront exclus de ce dernier bienfait ceux qui, après s'être rendus coupables de désertion, n'auraient pas fait usage du pardon qui leur est accordé ici, afin de pouvoir librement retourner dans leur patrie.

Mais comme cette concession du libre choix ne concerne que ces sujets des parties contractantes, qui, à l'époque de la publication du présent arrangement, se trouveront déjà effectivement au service militaire étranger, les déserteurs des troupes impériales et royales, et de la milice valaque, qui ne seront point dans ce cas, s'étant évadés sur le territoire de l'autre partie respective avant la publication de cet arrangement, en y demeurant sous d'autres relations quelconques, devront être restitués aussitôt qu'on les réclamera.

Cette dernière stipulation ne sera d'ailleurs pas applicable à d'autres sujets, qui n'appartiennent point aux troupes impériales et royales et à la milice valaque, et se seraient rendus sur l'autre territoire avant la publication de la présente convention, excepté que leur délivrance serait spontanément offerte et acceptée dans des cas particuliers, ou qu'ils seraient des criminels, qui, d'après les traités en vigueur, doivent être livrés.

IX

Quant à l'entretien des déserteurs, parmi lesquels on compte aussi les domestiques des officiers, il sera fixé ce qui suit :

a) A compter du jour où un déserteur aura été reconnu et arrêté, jusqu'au jour de son extradition respective, il sera stipulé et bonifié pour un tel une paie de quatre kreuzers en argent de convention, ou dix-huit paras, par jour, de plus pour une ration de pain, deux kreuzers en monnaie de convention, ou neuf paras, ce qui fait ensemble six kreuzers en monnaie de convention, ou vingt-sept paras par jour ;

b) La ration journalière d'un cheval, consistant en six livres d'avoine et dix livres de foin, poids autrichien, ou deux ocques deux cent soixante-huit drames d'avoine, et quatre ocques cent quatre-vingt-dix drammes de foin, poids valaque, sera évaluée et bonifiée moyennant six kreuzers en argent de convention, ou vingt-sept paras.

La durée de l'entretien d'un déserteur à bonifier, depuis le jour de son arrestation jusqu'à celui de son introduction, ne pourra jamais, (le cas de maladie excepté), dépasser le terme d'un mois, ce terme ne pourra non plus être dépassé dans l'entretien d'un cheval.

X

En cas de maladie d'un déserteur, après son arrestation, la bonification pour son traitement à l'hôpital a été fixé d'un commun accord à neuf kreuzers argent de convention ou quarante paras et demi par jour, y compris les

6 kreuzers, argent de convention ou vingt-sept paras, stipulés dans l'article précédent pour la paie, ainsi que la ration de pain journalière d'un déserteur.

XI

Une gratification en argent (taglia) de huit florins en monnaie de convention, ou cinquante-quatre piastres, sera en outre accordée réciproquement à celui qui livrera un déserteur à pied: cette gratification sera de douze florins argent de convention ou de quatre-vingt-une piastres pour un déserteur de la cavalerie avec son cheval; bien entendu que les frais de surveillance et de transport, occasionnés à l'individu, qui aurait saisi le déserteur, depuis l'endroit de l'arrestation jusqu'à celui de la livraison à la plus voisine autorité militaire ou civile autrichienne ou valaque, se trouvent compris dans la susdite somme, de sorte qu'une autre bonification quelconque pour frais de surveillance et de transport ne pourra pas avoir lieu.

A part les frais d'entretien et la gratification en argent (taglia), il ne pourra sous aucun prétexte être demandé d'autre bonification quelconque, et s'il arrivait qu'un déserteur eût été reçu par erreur dans les troupes d'une des parties tenues à son extradition, ce déserteur n'en sera pas moins restitué avec les vêtements indispensables, sans qu'aucune bonification ou indemnité quelconque puisse être réclamée.

Dans les cas où des doutes s'élèveraient sur l'exactitude des faits indiqués lors de la réclamation d'un déserteur, ces doutes ne pourront point servir de prétexte à refuser son extradition, mais afin d'éviter toute méprise à ce sujet, il sera dressé un procès-verbal par l'autorité militaire ou civile, qui sera expédié en même temps que le déserteur, et une copie de ce procès-verbal sera transmise à l'autorité compétente supérieure de la province, dans laquelle le déserteur aura été saisi.

Des dettes ou d'autres obligations, contractées par un déserteur, ne donneront pas lieu de refuser son extradition.

D'ailleurs, il ne saurait être adressé de réclamation pour le payement de pareilles dettes au gouvernement auquel ce déserteur serait restitué; mais en revanche on réserve aux créanciers, que pourrait avoir un déserteur, le droit de faire valoir leurs réclamations contre lui-même, si toutefois il avait une fortune particulière.

XII

Si un déserteur avait commis, après son évasion dans le pays où il s'est réfugié, un crime, ou qu'il s'y fût rendu complice de quelque faute, il ne sera pas moins restitué, après l'enquête et avec les actes des procès respectifs à l'autorité à laquelle il appartient. Cette autorité, après avoir reçu communication de tous les actes, le fera punir d'après les lois de son propre pays, ainsi que cela a été observé de tout temps, et portera le jugement rendu à la connaissance du lieu où le délit a été commis.

XIII

La bonification des frais d'entretien, désignée aux articles IX et X, puis celle de la gratification en argent (taglia) stipulée dans l'article XI, aura lieu tout de suite et sans la moindre difficulté, au moment et à l'endroit même de la réception du déserteur et des chevaux, après que le fait de désertion aura été dûment constaté; et l'autorité qui fera l'extradition, aura à remettre quittance du montant de la bonification qui lui sera compté.

Dans le cas où l'entier montant de cette bonification ne pourrait être déterminé de suite, le déserteur n'en sera pas moins restitué sur le champ, et en attendant on payera la partie déjà liquidée du montant de la bonification.

XIV

Il ne sera bonifié ni frais d'entretien, ni gratification (taglia) pour un individu qui, n'étant pas soldat et ne se trouvant point muni d'un passeport en règle, aurait été saisi et restitué en conformité de l'article VI.

XV

Dans le but d'assurer l'observation exacte et régulière des engagements pris pour l'extradition réciproque des déserteurs et des vagabonds, il a été jugé convenable de déterminer, de part et d'autre, certains points sur la frontière où cette extradition aura lieu exclusivement, et où seront expressément établis des commissaires civils et militaires, pour y recevoir les déserteurs et les vagabonds, et pour liquider et payer les frais d'entretien ainsi que la gratification en argent, au moment de la réception, qui devront être bonifiés par les déserteurs.

Comme points où l'extradition des déserteurs et des vagabonds autrichiens aura lieu, sont désignés, pour la grande Principauté de Transylvanie, les quarantaines de Tëmës, Teerbourg, Boïza, Tour rouge et Voulkan; pour la Principauté de Valachie, les endroits suivants situés vis-à-vis, savoir: Câmpina, Câmpulung, Valeni, Câineni et Târguchorul.

Dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes aurait le dessein de faire quelque changement, il ne pourra avoir lieu que de commun accord et avec le consentement de l'autre partie.

XVI

Tout détachement qui serait envoyé à la poursuite d'un déserteur devra faire halte sur la frontière. Si ce dernier a été effectivement arrêté à l'endroit

indiqué par la partie d'où il a déserté, et s'il n'a pas été livré par un sujet du territoire étranger, la récompense en agent (taglia) n'aura pas lieu.

XVII

Le commandant militaire ou l'autorité civile du lieu où l'extradition du déserteur ou du vagabond doit être effectuée, sera tenu de prévenir l'autorité militaire et civile étrangère de la délivrance d'un tel individu. Après s'être entendu au sujet du jour et de l'heure de l'extradition, les déserteurs ou vagabonds seront transportés par un détachement de troupes jusqu'au point déterminé de la frontière, où le détachement des troupes de l'autre partie se trouvera à la même heure et recevra ces déserteurs contre un certificat détaillé. Cette extradition n'aura cependant lieu qu'après avoir constaté, autant que possible, que les individus arrêtés, et nommément ceux qui se seraient présentés de leur propre mouvement pour être restitués, ont réellement la qualification de déserteurs ou de vagabonds, et qu'ils ne sont peut-être pas des criminels étrangers, qui, pour se soustraire à la punition qu'ils auraient encourue dans leur propre patrie, voudraient se faire passer pour sujets de l'autre nation.

Le commandant du poste militaire, où l'autorité civile faisant l'extradition d'un déserteur, est tenu de donner une quittance en règle du payement des frais à bonifier pour le déserteur, conformément à l'article XIII.

XVIII

Tout officier des deux parties contractantes qui se permettrait, soit par des moyens astucieux, soit par force, d'induire à la désertion ou d'enrôler un individu appartenant au service militaire de l'autre partie, devra être puni sévèrement.

XIX

Sera puni très sévèrement tout officier qui contribuerait à recéler un déserteur étranger, qui protégerait son évasion, ou qui, à cet effet, le ferait transporter plus loin dans l'intérieur du pays. Tout autre individu, qui se rendrait coupable des transgressions mentionnées dans le présent article et dans le précédent, sera soumis à la même punition sévère, contre laquelle les habitants des provinces respectives pourront se garantir en ne pas donnant asile à des individus sans aveu.

Le gouvernement valaque s'engage en outre particulièrement à transmettre—comme cela aura également lieu au sujet des déserteurs valaques dans toutes les provinces autrichiennes contiguës,—les ordres les plus précis aux otkirmouitors, de même qu'à toutes les autres autorités civiles et militaires, à cet effet; et de veiller avec toute rigueur à ce qu'aucun déserteur et au-

cun vagabond autrichien ne soit reçu dans la milice valaque, et que, de plus, les déserteurs ne soient admis à aucun service ou emploi public ou particulier, et soient tout aussi peu reçus dans quelque forme sur le territoire de la Principauté, cachés ou retenus, sous quelque prétexte que ce soit; mais qu'au contraire, tout déserteur autrichien ou tout individu désigné comme vagabond à l'article VI, aussitôt qu'il aura été reconnu comme tel, ou après avoir été réclamé par les autorités autrichiennes, soit restitué sur le champ, après l'enquête préalable que le Département de l'intérieur est tenu de faire pour constater si l'individu en question est propre à être livré conformément à cette convention ; lequel individu devra, dans tous les cas, aussitôt après avoir été réclamé, être mis en état d'arrestation jusqu'à ce que les circonstances qui le concernent, soient dûment constatées, afin d'obvier, par cette mesure, à tout recèlement arbitraire de sa personne.

XX

Il est sévèrement défendu à tous les sujets des deux parties contractantes, d'acheter d'un déserteur, soit des vêtements, soit des armes, où tout autre objet pareil.

Tous ces effets doivent être saisis, partout où on les trouvera et où on les reconnaîtra comme effets d'un soldat déserté, après la publication de la présente convention, comme objets volés, et restitués à la partie dont le déserteur s'est évadé.

Les effets appartenant au gouvernement et apportés par le déserteur devront être restitués, quand même le déserteur serait natif du pays dans lequel il s'est réfugié, et d'après l'article VII, ne pourrait être restitué lui-même.

Celui qui aurait acheté de pareils objets ne pourra prétendre à aucune indemnité, et si les mêmes effets ne pouvaient plus être retrouvés, l'acheteur sera tenu à en restituer la valeur en bonne monnaie courante, et devra être, de plus, dans tous les cas, assujetti à une punition, pour avoir transgressé la présente défense.

XXI

Le présent arrangement sera promulgué en même temps par les parties contractantes et cela le premier, (treize janvier) mil huit cent quarante-trois, avec la plus grande publicité possible dans les provinces respectives, afin d'être exécuté avec la plus stricte ponctualité, et sera considéré comme dûment conclu et valable, à partir du jour de cette promulgation pour un terme indéfini d'au moins trois ans consécutifs, mais avec une prolongation tacite jusqu'à une révocation expresse que les deux parties contractantes s'engagent à faire une année d'avance.

Le secrétariat d'Etat de la Principauté de Valachie.

En vertu de la ratification émanée par l'office de Son Altesse Sérénissime le Prince Régnant, en date du 13 octobre mil-huit-cent-quarante-deux N° 770 sur la présente convention, le soussigné secrétaire d'Etat la confirme par ordre de Son Altesse, en y apposant le sceau princier.

Le secrétaire d'Etat, Constantin Soutzo.

N° 2162.

Bucarest, ce 14 octobre 1842.

Ratifié au nom et par autorisation de S. M. l'empereur d'Autriche, roi apostolique et grand-duc de Transylvanie, etc., etc., etc., par nous son conseiller intime, chevalier de l'Ordre militaire de Marie-Thérèse et de plusieurs autres Ordres de Souverains étrangers, lieutenant-général, colonel propriétaire du 3me régiment du chevau-légers et commandant général dans la Grande Principauté de Transylvanie.

Hermannstadt, ce 27 novembre 1842.

Baron de Bernhardt.

EPOQUE ROUMAINE

Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre l'empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane, conclu à Kutchouk-Kaïnardji le 19/22 juillet 1774, ratifié le 10 janvier 1775.

ART. XVI

L'empire russe restitue à la Sublime Porte toute la Bessarabie, avec les villes d'Ackerman, de Kilia, d'Ismaïl et autres bourgs et villages, avec toutes leurs appartenances et dépendances comme aussi la forteresse de Bender; il restitue encore à la Sublime Porte les deux principautés de Valachie et de Moldavie, avec toutes les forteresses, villes, bourgs, villages et généralement tout ce qui s'y trouve compris, et la Sublime Porte les reçoit aux conditions suivantes, qu'elle s'oblige et promet solennellement d'observer religieusement.

1° D'observer à l'égard des habitants des dites Principautés, de quelque état, qualité, condition, nom et race qu'ils soient, sans exception, l'entière et parfaite amnistie et l'éternel oubli stipulés dans l'article 1er de ce traité en faveur de tous ceux qui auraient commis quelque crime, ou auraient été soupçonnés d'avoir agi contre les intérêts de la Sublime Porte; de les réintégrer dans leurs premiers grades, emplois, et de leur restituer les biens dont ils jouissaient avant la présente guerre ;

2° De n'empêcher en aucune manière le libre exercice de la religion chrétienne, comme aussi de ne point s'opposer à la construction de nouvelles églises et au rétablissement des anciennes, comme cela avait lieu par le passé ;

3° De restituer aux monastères et aux autres personnes particulières, toutes les terres et possessions qui leur appartenaient anciennement, et qui, depuis, leur ont été enlevées contre toute justice aux environs de Brahilov, Choczim, Bender, etc., et qui, aujourd'hui, sont appeléee *raïas* ;

4° De reconnaître et de respecter le clergé comme il convient à cet état ;

5° D'accorder aux familles qui voudront abandonner leur patrie et se transporter dans d'autres pays, la faculté de le faire librement et d'emporter leurs biens avec elles; et, pour que ces familles puissent avoir le temps nécessaire à l'arrangement leurs affaires, il leur sera accordé le terme d'un an pour émigrer librement de leur pays, lequel terme devra se compter du jour de l'échange du présent traité;

6° De ne rien exiger des habitants de ces pays, ni en argent, ni autrement, pour d'anciens comptes de quelque espèce qu'ils soient;

7° De n'exiger non plus d'eux aucune contribution ou autre paiement pour tout le temps de la guerre, attendu le grand nombre de pertes et de calamités par eux souffertes, pendant sa durée, ni même pendant deux ans à compter du jour de l'échange du dit traité;

8° Lequel temps expiré, la Porte promet d'user de toute l'humanité et de toute la générosité possibles dans l'imposition des tributs consistant en argent, et de les recevoir par le canal des commissaires qui seront envoyés tous les cinq ans; et, après le paiement de ces tributs sur eux imposés, aucun pacha, aucun gouverneur ou autre personne quelconque, ne pourra, en aucun cas, les molester ni exiger d'eux aucun paiement et imposition quelconque, sous quelque nom ou prétexte que ce soit; mais il leur sera permis de jouir des mêmes avantages dont ils ont joui du temps du règne de Mahomet IV, d'heureuse mémoire, père de Sa Hautesse;

9° De permettre encore *aux Souverains* des deux Principautés de Moldavie et de Valachie d'avoir, chacun pour son compte, auprès de la Sublime Porte, des chargés d'affaires chrétiens, de religion grecque, lesquels représenteront le Prince et auront soin des intérêts des dites Principautés; et ils seront favorablement traités par la Sublime Porte, qui les regardera, même malgré leur peu d'importance, comme des hommes jouissant du droit des gens, et, par conséquent, exempts de toute vexation;

10° La Sublime Porte consent encore que, suivant les circonstances où se trouveront les deux susdites Principautés, les ministres de la Cour impériale de Russie puissent parler en leur faveur; et la Sublime Porte promet d'avoir égard à ces représentations, conformément à la considération amicale et aux égards que les puissances ont les unes envers les autres.

Convention explicative du traité de Kaïnardji entre l'empire de Russie et la Porte Ottomane, conclue à Constantinople le 10 mars de l'année 1779.

Art. VII

Comme l'article 16 du traité de paix, relativement aux Principautés de Moldavie et de Valachie, se rapporte aux temps passés, le temps actuel de-

mande qu'il soit modifié ; en conséquence il a été convenu et la Sublime Porte s'oblige de nouveau :

1° De ne mettre, en quelque manière que ce soit, aucun obstacle ou empêchement à la profession et au libre et parfait exercice de la religion chrétienne, ainsi qu'à la construction de nouvelles églises, et à la réparation des anciennes, selon le vrai sens de l'article ci-dessus mentionné du traité ;

2° De restituer, tant aux couvents qu'aux particuliers, les terres et autres possessions qui leur appartenaient aux environs de Bahilov, Choczim, Bender et autres lieux, lesquelles terres et possessions présentement portent la dénomination de *raï* ou *rayes*, à dater de l'époque de la conclusion du traité de Belgrade, en 1739, selon l'ère chrétienne, et de l'hégire 1152, ainsi que de condescendre à l'intercession de la Cour impériale de Russie, pour laisser divers particuliers des deux Principautés en possession aussi paisible qu'irrévocable des biens-fonds de leurs ancêtres, situés dans les deux Principautés, biens qui leur ont été adjugés sur preuves examinées dans le temps que le gouvernement russe y existait ;

3° De reconnaître et d'honorer par des égards et distinctions convenables le clergé chrétien de ces deux Principautés ;

4° D'imposer, avec modération et humanité, le tribut des deux Principautés, qui sera apporté à Constantinople par des députés nationaux que chaque Principauté enverra à la Porte tous les deux ans. De ne pas souffrir qu'aucun pacha, gouverneur, ou telle autre personne que ce soit, vexe les deux Principautés, ou en exige quelque autre paiement ou impôt sous quelque dénomination et prétexte que ce soit, tant qu'elles continueront de s'acquitter régulièrement du tribut mentionné, une fois réglé et fixé ; en outre, la Sublime Porte s'engage à conserver religieusement, dans leur force originale, les premiers Hatti-Chérifs que S. H. le Grand-Seigneur régnant a donnés à ces deux Principautés, lors de leur retour sous sa domination, pour la tranquilité et la sureté des sujets ;

5° Que chaque Principauté entretiendra à Constantinople un chargé d'affaires chrétien de la communion grecque, lequel la Sublime Poste accueillera avec bonté, et considérera comme jouissant du droit des gens, c'est-à-dire à l'abri de toute violence et avanie ;

6° La Cour impériale de Russie, de son côté, promet de n'employer le droit d'intercession, qui est réservé à son ministre dans le traité de paix, en faveur des deux Principautés, qu'uniquement pour la conservation inviolable des conditions spécifiées dans cet article.

Traité définitif de paix entre S. M. l'impératrice de Russie et la Porte Ottomane, signé à Iassi, le 29 décembre 1791 (9 janvier 1792).

De plus, S. M. l'impératrice rend à la Sublime Porte la province de

Moldavie, avec ses villes et villages, et tout ce qu'elle renferme, aux conditions suivantes, que la Sublime Porte promet de remplir fidèlement:

1° D'observer et d'exécuter religieusement tout ce qui a été stipulé en faveur des deux provinces de Valachie et de Moldavie, dans le traité de paix conclu l'an de l'Hégire 1188, du 14 du mois Djemazi-ul-evel (10 juillet) 1774); dans la convention explicative conclue le 20 Djemazi-ul-akhir 1193; (10 mars 1779), ainsi que dans l'acte du 15 du mois de Seffer 1198 (28 décembre 1783), que le Grand-Vézir a signés au nom de la Porte;

2° De n'exiger de ces provinces aucun remboursement de dettes arriérées de quelque nature qu'elles soient;

3° De n'exiger de ces pays, pour tout le temps de la guerre, aucunes contributions ou paiements; mais au contraire, et en considération des dommages et des dévastations qu'ils ont souffert pendant ladite guerre, de les libérer pendant deux années, à dater de l'époque de la ratification du présent traité, de toutes charges et impositions quelconques;

4° De permettre aux familles qui voudraient quitter leurs pays et s'établir ailleurs, de sortir librement et d'emporter avec elles leurs biens; et afin qu'elles aient le temps de prévenir leurs parents, sujets de l'empire ottoman, de vendre leurs biens meubles ou immeubles, selon les lois du pays, à d'autres sujets de l'empire ottoman, et de mettre enfin ordre à leurs affaires, il leur sera accordé un délai de quatorze mois, à dater du jour de l'échange de la ratification du présent traité.

Traité de paix entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et la Porte Ottomane, signé à Bucarest, le 16/28 mai 1812.

Par l'article 1er des *Préliminaires*, il est stipulé que le Pruth, depuis l'endroit où il entre en Moldavie, jusqu'à son embouchure dans le Danube, et de là, la rive gauche du Danube jusqu'à Kilia et à son embouchure dans la Mer noire, forment la frontière des deux empires. Cependant la navigation continuera à être commune aux deux peuples. Les petites îles du Danube, inhabitées jusqu'au commencement de cette guerre, et qui se trouvent d'Ismaïl à Kilia, doivent, étant plus proches de la rive gauche, être sous la domination russe; mais les hautes parties contractantes sont convenues qu'elles resteront désertes, et que désormais il n'y sera construit aucune fortification quelconque; les sujets des deux puissances seront libres d'y pêcher et d'y couper du bois. Les grandes îles situées vis-à-vis d'Ismaïl et de Kilia resteront également désertes, mais seulement à une lieu de distance de la rive gauche du Danube. Cette distance sera précisée dans la suite. Les établissements qui subsistaient avant la guerre, comme le vieux Kilia, ne sont point compris dans cette ligne de démarcation. En vertu des autres

dispositions de ce même article, la Sublime Porte Ottomane renonce, en faveur de la Russie, aux pays situés sur la rive gauche du Pruth, à toutes les forteresses, villes et habitations qui s'y trouvent, ainsi qu'à la moitié du fleuve Pruth, qui forme la limite des deux empires. Les bâtiments marchands des deux puissances pourront entrer dans l'embouchure du Danube, en sortir et naviguer sur toute l'étendue de ce fleuve, mais les vaisseaux de guerre russes ne pourront remonter le Danube que jusqu'à son confluent avec le Pruth.

ART. V

S. M. l'empereur de toutes les Russies abandonne et rend à la Sublime Porte la partie de la Moldavie située sur la rive droite du Pruth, ainsi que la grande et la petite Valachie, avec ses forteresses, dans l'état où elles se trouvent actuellement, et toutes les villes, bourgs, villages et autres établissements, et tout ce que peut renfermer cette province et les îles du Danube, à l'exception de celles qui sont mentionnées dans l'article précédent.

Les traités et les conventions relatifs aux privilèges de la Moldavie et de la Valachie sont confirmés, suivant les principes du 5me article des *Préliminaires*. Les conventions particulières et les dispositions du 4me article du Traité de Iassi demeurent également en vigueur, savoir : que la Porte n'exigera point d'indemnités pour les revenus qu'elle a perdus ; qu'elle ne lèvera aucun impôt pour toute la durée de la guerre, et que les habitants de ces deux provinces seront, pendant deux années, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité, exempts de toute imposition ; enfin, que ceux qui voudront émigrer obtiendront un délai de quatre mois, et que la Sublime Porte agira de manière que les impôts futurs de la Moldavie soient proportionnés à l'étendue actuelle de son territoire.

La Convention explicative du Traité de Bucarest, conclu entre la Russie et la Sublime Porte dans la ville d'Ackerman, le 25 septembre (7 octobre) 1826, dit, dans son 3me article : Les traités et actes relatifs aux privilèges dont jouissent la Moldavie et la Valachie, ayant été confirmés par une clause expresse de l'article 5 du Traité de Bucarest, la Sublime Porte s'engage solennellement à observer lesdits privilèges, traités et actes, en toute occasion, avec la fidélité la plus scrupuleuse, et promet de renouveler, dans l'espace de six mois après la ratification de la présente Convention, les *Hatti-Chérifs* de 1802, qui ont spécifié et garanti ces mêmes privilèges. En outre, vu les malheurs qu'ont essuyés ces provinces, par suite des derniers événements, vu le choix fait de boyards valaques et moldaves pour être hospodars des deux Principautés, et vu que la Cour impériale de Russie a donné son assentiment à cette mesure, il a été reconnu, tant par la Sublime Porte que par

la Cour de Russie, que les *Hatti-Chérifs* ci-dessus mentionnés, de l'année 1802, devaient indispensablement être complétés, au moyen des clauses consignées dans l'acte séparé ci-joint, qui a été convenu entre les plénipotentiaires respectifs, et qui est et sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention.

Acte séparé du traité d'Ackerman, relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie, en date du 25 septembre (7 octobre) 1826.

Au nom du Dieu Tout-Puissant.

Les hospodars de Moldavie et de Valachie étant choisis par les boyards indigènes, leur élection sera désormais faite dans chacune de ces provinces, d'après le consentement et la volonté de la Sublime Porte, par l'assemblée générale du divan, **conformément à l'ancien usage du pays.**

Les boyards du divan de chaque province, comme corps du pays, et avec l'accord général des habitants, feront choix pour la dignité de hospodar d'un des boyards les plus anciens et les plus capables de la bien remplir, et ils présenteront à la Sublime Porte, par une requête *(Arz-Mazhar)*, le candidat élu, lequel, s'il est agréé par la Sublime Porte, sera nommé hospodar et recevra son investiture. Si, par des raisons graves, la nomination du candidat élu ne se trouvait point conforme au désir de la Sublime Porte, dans ce cas, après que ces raisons graves auront été avérées par les deux Cours, il sera permis de recommander auxdits boyards de procéder à l'élection d'une autre personne convenable.

La durée de l'administration des hospodars restera toujours fixée, comme par le passé, à sept années complètes et entières, à dater du jour de leur nomination, et ils ne pourront être destitués avant ce terme. Si, pendant la durée de leur administration, ils commettent quelque délit, la Sublime Porte en informerait le ministre de Russie, et lorsqu'après vérification faite de part et d'autre il sera constaté que le hospodar s'est effectivement rendu coupable d'un délit, sa destitution sera permise dans ce cas seulement.

Les hospodars qui auront achevé leur terme de sept années sans avoir donné, soit aux deux Cours, soit aux pays, aucun sujet de plainte légitime et grave, seront nommés de nouveau pour sept autres années, si la demande en est faite à la Sublime Porte par les divans des provinces, si le consentement général des habitants se manifeste à cet égard.

S'il arrive qu'un des hospodars abdique avant l'accomplissement du terme de sept ans, pour cause de vieillesse, de maladie, ou par toute autre raison, la Sublime Porte en donnera connaissance à la Cour de Russie, et l'abdication pourra avoir lieu d'après un accord préalable des deux Cours.

Tout hospodar qui aurait été destitué avant d'avoir fini son terme, ou qui aurait abdiqué, encourra la déchéance de son titre, et pourra rentrer dans la classe des boyards, à condition de rester paisible et tranquille, mais sans pouvoir ni redevenir membre du Divan, ni remplir aucune fonction publique, et sans pouvoir être réélu hospodar.

Les fils de hospodars destitués ou abdicataires conserveront la qualité de boyards, pourront occuper les charges du pays, et être élus hospodars.

En cas de destitution, d'abdication ou de mort d'un hospodar, et jusqu'à ce qu'il lui soit donné un successeur, l'administration de la Principauté sera confiée à des caïmacams nommés par le Divan de ladite Principauté.

Le Hatti-Chérif de 1802 ayant ordonné l'abolition des impôts, redevances et réquisitions introduits depuis l'année 1198 (1783) les hospodars et les boyards des Divans respectifs détermineront et fixeront les impôts, et les charges annuelles de la Moldavie et de la Valachie, en prenant pour base les règlements qui ont été établis à la suite du Hatti-Chérif de 1802. Les hospodars ne pourront, dans aucun cas, manquer au strict accomplissement de cette disposition. Ils auront égard aux représentations du ministre de Sa Majesté Impériale et à celles que les consuls de Russie leur adresseront d'après ses ordres, tant sur cet objet que sur le maintien des privilèges du pays, et spécialement sur l'observation des clauses et articles insérés dans le présent acte.

Les hospodars, de concert avec les Divans respectifs, fixeront dans chaque province le nombre des beschlis, d'après celui qui existait avant les troubles de 1821. Ce nombre, une fois fixé, ne pourra être augmenté sous aucun prétexte, à moins que l'urgente nécessité n'en soit reconnue de part et d'autre, et il est bien entendu que les beschlis continueront à être formés et organisés comme ils l'étaient avant les troubles de 1821, que les aghas continueront d'être choisis et nommés d'après le mode suivi avant ladite époque ; et qu'enfin les beschlis et leurs aghas ne rempliront jamais que les fonctions pour lesquelles ils ont été originairement institués, sans pouvoir se mêler des affaires du pays, ni se permettre aucune autre action.

Les usurpations faites sur le territoire de la Valachie du côté de Braïla, Giurgevo et de Conlé, et au-delà de l'Oltou, seront restituées aux propriétaires, et il sera fixé pour ladite restitution un terme dans les firmans y relatifs, lesquels seront adressés à qui il appartient.

Ceux des boyards moldaves qui, uniquement par suite des derniers troubles, se sont vus forcés de quitter leur patrie, pourront y revenir librement, sans être inquiétés par qui que ce soit, et rentreront dans la pleine et entière jouissance de leurs droits, prérogatives, biens et propriétés, comme par le passé.

La Sublime Porte, eu égard aux malheurs qui ont pesé sur les principautés de la Moldavie et de la Valachie, par suite des derniers troubles, leur accordera deux années d'exemption de tributs et redevances qu'elles sont tenues de lui payer ; à l'expiration du terme de l'exception ci-dessus mentionnée, lesdits tributs et redevances seront acquittés au taux fixé par les Hatti-Ché-

ifs de 1802, et ne pourront être augmentés dans aucun cas. La Sublime Porte accordera également aux habitants des deux Principautés la liberté de commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie, dont ils pourront disposer comme bon leur semblera, sauf les restrictions exigées d'un côté par les fournitures dues annuellement à la Sublime Porte, dont ces provinces sont comme les greniers, de l'autre par l'approvisionnement du pays. Toutes les dispositions du Hatti-Chérif de 1802, relatives à ces fournitures, à leur acquittement régulier, aux prix-courants, d'après lesquels elles doivent être soldées, et dont la fixation appartiendra, en cas de litige, aux divans respectifs, seront remises en vigueur, et observées à l'avenir avec une scrupuleuse exactitude.

Les boyards seront tenus d'exécuter les ordres des hospodars et de rester envers eux dans les bornes d'une parfaite soumission. De leur côté, les hospodars ne pourront sévir arbitrairement contre les boyards, ni leur faire subir des punitions non méritées, et sans qu'ils aient commis quelque faute avérée; et ces derniers ne subiront de peines qu'après avoir été jugés conformément aux lois et usages du pays.

Les troubles survenus dans les dernières années en Moldavie et en Valachie ayant porté la plus grave atteinte à l'ordre dans les diverses branches de l'administration intérieure, les hospodars seront tenus de s'occuper, sans le moindre délai, avec les Divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation des Principautés confiées à leurs soins ; ces mesures feront l'objet d'un règlement général pour chaque province, lequel sera mis immédiatement à exécution.

Tous les autres droits et privilèges des principautés de Moldavie et de Valachie, et tous les Hatti-Chérifs qui les concernent, seront maintenus et observés, en tant qu'ils ne seraient par modifiés par le présent acte.

C'est pourquoi, nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, munis des pleins pouvoirs souverains, de concert avec les plénipotentiaires de la Sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé à l'égard de la Moldavie et de la Valachie les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'article 3 de la convention explicative et confirmative du Traité du Bucarest, conclu en 8 articles, dans les Conférences à Ackerman, entre nous et les plénipotentiaires ottomans.

En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos sceaux et de nos signatures, et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Ackerman, le 25 septembre (7 octobre) 1826.

Signés : Comte de Woronzow.
» Ribeaupierre.

Le traité de paix entre la Russie et la Turquie, à Andrinople, le 2 septembre 1829, contient dans son article 5 :

« Les Principautés de Moldavie et de Valachie s'étant, par une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les privilèges et immunités qui leur ont été accordés en vertu de leur capitulation, soit par les traités conclus entre les deux Cours impériales ou par les Hatti-Chérifs promulgués à diverses époques. En conséquence, elles jouiront du libre exercice de leur religion, d'une parfaite sécurité, *d'une administration nationale et indépendante et d'une entière liberté de commerce*. Les clauses additionnelles aux stipulations précédentes, jugées nécessaires pour assurer à ces deux provinces la jouissance de leurs droits, seront insérées dans l'acte séparé annexé, qui est et sera considéré comme formant partie intégrante du présent traité.

Une note à l'art. 16 du même traité ajoute :

« Quant à la stipulation contenue dans l'acte séparé, concernant les principautés de Moldavie et de Valachie, et en vertu de laquelle les villes turques situées sur la rive gauche du Danube, Turno, Giurgevo, Braïla, etc., avec leur territoire, doivent être réunies à la Valachie, et les fortifications qui ont ci-devant existé sur cette rive ne jamais être rétablies ; il a été réglé dans la convention explicative (article 1er), que Giurgevo, qui se trouvait encore alors au pouvoir des Turcs, serait évacué, remis aux troupes russes, et que les fortifications en seraient rasées L'évacuation devait avoir lieu quinze jours après la signature de la paix. (On sait qu'elle a été retardée.) Les troupes turques devaient se retirer à Roustchouk, sur la rive droite du Danube, vis-à-vis de Giurgevo, et emmener leur artillerie, leurs munitions et leurs propriétés. »

Traité séparé entre la Russie et la Porte, relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie, conclu à Andrinople le 2/14 septembre 1829.

Au nom du Tout-Puissant.

Les deux hautes puissances contractantes, en confirmant tout ce qui a été stipulé par l'acte séparé de la Convention d'Ackerman, relativement au mode d'élection des hospodars de Moldavie et de Valachie, ont reconnu la nécessité de donner à l'administration de ces provinces une base plus stable et plus conforme aux véritables intérêts des deux pays. A cet effet, il a été convenu et réglé définitivement que la durée du gouvernement des Hospodars ne serait plus bornée à sept ans, comme par le passé, mais qu'ils se-

raient dorénavant investis de cette dignité *à vie*, sauf les cas d'abdication volontaire ou de destitution pour cause de délits, prévus par ledit acte séparé.

Les hospodars règleront librement toutes les affaires intérieures de leurs provinces, en consultant leurs Divans respectifs, sans pouvoir porter néanmoins aucune atteinte aux droit garantis aux deux pays par les traités ou les Hatti-Chérifs, et ne seront entravés dans l'administration intérieure par aucun ordre contraire à ces droits.

La Sublime Porte promet et s'engage de veiller scrupuleusement *à ce que les privilèges accordés à la Moldavie et à la Valachie ne soient d'aucune manière enfreints par ses commandants limitrophes, de ne souffrir* **aucune ingérence de leur part dans les affaires des deux provinces,** et d'empêcher toute incursion de riverains de la rive droite du Danube sur le territoire valaque ou moldave. Seront considérées comme faisant partie intégrante de ce territoire, toutes les îles attenantes à la rive gauche du Danube, et le chenal (thalweg) de ce fleuve formera la limite des deux Principautés, depuis son entrée dans les Etats ottomans jusqu'à son confluent avec le Pruth.

Pour mieux assurer *l'inviolabilité du territoire moldave et valaque*, la Sublime Porte s'engage à ne conserver aucun point fortifié, à ne tolérer aucun établissement quelconque de ses sujets musulmans sur la rive gauche du Danube. En conséquence, il est invariablement arrêté que sur toute cette rive dans la grande et petite Valachie, comme aussi en Moldavie, *aucun Mahométan ne pourra jamais avoir son domicile, et que l'on y admettra les seuls marchands, munis de firmans, qui viendront acheter, pour leur propre compte, dans les Principautés, des denrées nécessaires pour la consommation de Constantinople, ou d'autres objets.*

Les villes turques sur la rive gauche du Danube seront, ainsi que leurs territoires (rajats), restituées à la Valachie pour être désormais réunies à cette Principauté, et les fortifications existantes auparavant sur cette rive ne pourront jamais être rétablies. Les Musulmans qui possèdent des biens-fonds non usurpés sur des particuliers, soit dans ces mêmes villes, soit sur tout autre point de la rive gauche du Danube, *seront tenus de les vendre aux indigènes dans l'espace de dix-huit mois.*

Le gouvernement des deux Principautés, jouissant de tous les privilèges d'une administration intérieure indépendante, pourra librement établir des cordons sanitaires et des quarantaines le long du Danube et ailleurs dans le pays, où il en sera besoin, sans que les étrangers qui y arrivent, tant musulmans que chrétiens, puissent se dispenser de l'exacte observation de règlements sanitaires. Pour le service des quarantaines, aussi bien que pour veiller à la sûreté des frontières, au maintien du bon ordre dans les villes et campagnes, et à l'exécution des lois et règlements, le gouvernement de chaque Principauté pourra entretenir un nombre de gardes armés strictement nécessaire pour ces diverses fonctions. Ce nombre et l'entretien de cette milice seront réglés par les hospodars, de concert avec leurs Divans respectifs, en se basant sur les anciens exemples.

La Sublime Porte, animée du désir sincère de procurer aux deux Principautés tout le bien-être dont elles peuvent jouir, et informée des abus et des vexations qui s'y commettent à l'occasion des diverses fournitures exigées par la consommation de Constantinople, l'approvisionnement des forteresses situées sur les Danube et les besoins de l'arsenal, leur fait un abandon plein et entier de son droit à cet égard. En conséquence, la Valachie et la Moldavie seront pour toujours dispensées de fournir les grains et autres denrées, les moutons et les bois de construction qu'elles étaient tenues de livrer précédemment.

Il ne sera de même requis de ces provinces, en aucun cas, des ouvriers pour les travaux des forteresses, ni aucune autre corvée de quelque nature que ce soit. Mais, afin de dédommager le trésor impérial des pertes que l'abandon total de ces droits pourrait lui faire éprouver, indépendamment du tribut annuel que les deux Principautés doivent payer à la Sublime Porte, sous les dénominations de *Haratsh*, de *Idiyé* et de *Bekiabyé* (selon la teneur des Hatti-Chérifs de 1802), la Moldavie et la Valachie paieront chacune annuellement à la Sublime Porte, par forme de compensation, une somme d'argent dont la quotité sera déterminée ultérieurement d'un commun accord. En outre, à chaque renouvellement des hospodars, par décès, abdication ou destitution légale des titulaires, la principauté où le cas viendrait à échoir, sera tenue de payer à la Sublime Porte une somme équivalant au tribut annuel de la province, établi par les Hatti-Cherifs. Ces sommes exceptées, il ne sera jamais exigé du pays ni des hospodars aucun autre tribut, redevance ou cadeau, sous quelque prétexte que ce puisse être.

En vertu de l'abolissement des fournitures ci-dessus spécifiées, les habitants de principautés jouiront de la pleine liberté du commerce pour toutes les productions de leur sol et de leur industrie (stipulées par l'acte séparé de la Convention d'Ackerman) sans aucunes restrictions, hormis celles que les hospodars, de concert avec leurs divans respectifs, jugeront indispensables d'établir, afin d'assurer l'approvisionnement du pays. Ils pourront naviguer librement sur la Danube avec leurs propres bâtiments, munis de passeports de leur gouvernement, et aller commercer dans les autres villes ou ports de la Sublime Porte, sans être molestés par les percepteurs du *Haratch*, ni exposés à aucune autre vexation.

De plus, la Sublime Porte, considérant toutes les calamités que la Moldavie et la Valachie ont eu à supporter, et mue par un sentiment d'humanité tout particulier, consent à exempter les habitants de ces provinces, pour l'espace de deux ans, à compter du jour où les Principautés auront été entièrement évacuées par les troupes russes, du paiement des impôts annuels versés dans son trésor.

Enfin la Sublime Porte, désirant assurer de toutes les manières le bien-être futur des deux Principautés, s'engage solennellement à confirmer les règlements administratifs qui, durant l'occupation de ces deux provinces par les armées de la Cour impériale, ont été faits, d'après le vœu exprimé par les assemblées des plus notables habitants du pays, et qui devront, à l'avenir,

servir de bases pour le régime intérieur des deux provinces, en tant, bien entendu, que lesdits règlements ne porteraient aucune atteinte aux droits de souveraineté de la Sublime Porte.

C'est pourquoi, nous soussignés, plénipotentiaires de S. M. l'empereur et padischah de toutes les Russies, de concert avec les plénipotentiaires de la Sublime Porte ottomane, avons arrêté et réglé, à l'égard de la Moldavie et de la Valachie, les points ci-dessus, lesquels sont la conséquence de l'art. 5 du Traité de paix conclu à Andrinople entre nous et les plénipotentiaires ottomans. En conséquence, le présent acte séparé a été rédigé, muni de nos signatures, et délivré entre les mains des plénipotentiaires de la Sublime Porte.

Fait à Andrinople, le 2/14 septembre 1829.

Le Traité de Saint-Pétersbourg, du mois de janvier de 1834, contient, entre autres, les clauses suivantes :

ART. 2. — Par l'instrument fait séparément à Andrinople relativement aux Principautés de Valachie et de Moldavie, la Sublime Porte a pris l'engagement de reconnaître formellement les règlements faits, pendant que les troupes russes occupaient ces provinces, par les principaux habitants sur leur administration intérieure; la Sublime Porte ne trouvant rien dans les articles de cette constitution qui puisse affecter ses droits de souveraineté, consent dès à présent à reconnaître formellement ladite Constitution.

Elle s'engage à publier à cet égard un firman accompagné d'un Hatti-Chérif, deux mois après l'échange des ratifications, et à donner une copie du même à la mission russe à Constantinople.

Après la reconnaissance formelle de la Constitution, les hospodars de Valachie et de Moldavie seront nommés, mais pour cette seule fois-ci, et comme un cas tout particulier, de la manière qui a été convenue, il y a quelque temps, entre les deux puissances contractantes, et ils commenceront à gouverner les deux provinces, conformément à la Constitution, laquelle est une suite des stipulations dont il a été parlé plus haut.

S. M. l'empereur de Russie, voulant donner une nouvelle preuve des égards et de la considération qu'il a pour Sa Hautesse, et hâter le moment où la Sublime Porte usera des droits que les traités lui assurent sur les deux provinces, ordonnera à ses troupes, une fois que les princes auront été nommés, de se retirer des deux provinces. Ce point aura son exécution deux mois après la nomination des princes. Et comme une compensation est due, en toute justice, pour les avantages que la Sublime Porte accorde par faveur aux Valaques et aux Moldaves, il est convenu et arrêté que le tribut annuel, que les deux provinces doivent lui payer d'après les traités, est fixé désormais à six mille bourses (c'est-à-dire à trois millions de piastres turques), et les princes auront soin que cette somme lui soit payée annuellement, à compter du 1er janvier 1835.

Il est convenu entre les deux Cours que le nombre des troupes, qui seront employées comme garnisons dans l'intérieur des deux provinces, sera fixé

d'une manière invariable et au gré de la Sublime Porte, et que celle-ci donnera les drapeaux aux garnisons, et le pavillon aux bâtiments marchands valaco-moldaves qui naviguent sur le Danube;

7° De ne point non plus exiger d'eux aucune contribution ou autre paiement pour tout le temps de la guerre, attendu le grand nombre de pertes et de calamités par eux souffertes pendant sa durée, ni même durant deux ans, à compter du jour de l'échange dudit traité;

8° Lequel temps expiré, la Porte promet d'user de toute l'humanité et de toute la générosité possibles, dans l'imposition des tributs consistant en argent, et de les recevoir par le canal des commissaires qui seront envoyés tous les cinq ans; et, après le paiement de ces tributs sur eux imposés, aucun pacha ou gouverneur, ou autre personne quelconque, ne pourra, en aucun cas, les molester ni exiger d'eux aucun autre paiement ni imposition quelconque, sous quelque nom ou prétexte que ce soit, mais il leur sera permis de jouir des mêmes avantages dont ils ont joui du temps du règne de Mahomet IV, d'heureuse mémoire, père de Sa Hautesse;

9° De permettre encore aux souverains des deux Principautés de Moldavie et de Valachie, d'avoir, chacun pour son compte, auprès de la Sublime Porte, des chargés d'affaires chrétiens de religion grecque représentant le Prince; ces chargés d'affaires auront soin des intérêts desdites Principautés, et seront favorablement traités par la Sublime Porte, qui les regardera même, malgré leur peu d'importance, comme des hommes jouissant du droit des gens, et par conséquent exempts de toute vexation;

10° La Sublime Porte consent en outre que suivant les circonstances où se trouveront les deux susdites Principautés, les ministres de la Cour impériale de Russie puissent parler en leur faveur, et la Sublime Porte promet d'avoir égard à ces représentations, conformément à la considération amicale et aux égards que les puissances ont les unes envers les autres.

Sened de Balta-Liman.

Sa Majesté Impériale le très-haut et très-puissant empereur et autocrate de toutes les Russies, et Sa Majesté Impériale le très-haut et très-puissant empereur et padischah des Ottomans, animés d'une égale sollicitude pour le bien-être des Principautés de Moldavie et de Valachie, et fidèles aux engagements antérieurs qui assurent auxdites Principautés le privilège d'une administration distincte et certaines autres immunités locales, ont reconnu qu'à la suite des commotions qui viennent d'agiter ces provinces, il convenait de prendre, d'un commun accord, des mesures extraordinaires et efficaces pour protéger ces immunités et privilèges, soit contre les bouleversements révolutionnaires et anarchiques, soit contre les abus de pouvoir qui y paralysaient l'exécution des lois et privaient les habitants paisibles des bienfaits du régime

dont les deux Principautés doivent jouir, en vertu de traités solennels conclus entre la Russie et la Sublime Porte.

A cet effet, nous soussignés, par l'ordre et l'autorisation expresse de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies et Son Altesse Réchid Pacha, grand visir, et Son Excellence Aali-Pacha, ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte ottomane, par l'ordre et l'autorisation expresse de Sa Majesté le sultan, après nous être dûment expliqués et concertés ensemble, avons arrêté et conclu les articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Vu les circonstances exceptionnelles amenées par les derniers événements, les deux Cours impériales sont convenues qu'au lieu de suivre le mode établi par le règlement de 1831, pour l'élection des hospodars de Moldavie et de Valachie, ces hauts fonctionnaires seront nommés par Sa Majesté le sultan, d'après un mode spécialement concerté pour cette fois entre les deux Cours, dans le but de confier l'administration de ces provinces aux candidats les plus dignes et jouissant de la meilleure renommée parmi leurs compatriotes. Pour cette fois également, leurs deux hospodars ne seront nommés que pour sept ans, les deux Cours se réservant, un an avant l'expiration du terme fixé par la présente transaction, de prendre en considération l'état intérieur des Principautés et les services qu'auraient rendus les deux hospodars, pour aviser d'un commun accord à des déterminations ultérieures.

ART. II

Le règlement organique, accordé aux Principautés en 1831, continuera à être en vigueur, sauf les changements et les modifications dont l'expérience a prouvé la nécessité, notamment pour ce qui concerne les assemblées ordinaires et extraordinaires des boyards. Dans le mode de composition et d'élection suivi jusqu'ici, ces réunions ayant donné lieu, plus d'une fois, à des conflits déplorables et même à des actes d'insubordination ouverte, leur convocation restera suspendue, et les deux Cours se réservent de s'entendre au sujet de leur rétablissement, sur de bases combinées avec toute la maturité requise, et à l'époque où elles jugeront que cette mesure pourrait être mise à exécution sans inconvénient pour le maintien du repos public dans les Principautés. Leurs fonctions délibératives seront provisoirement confiées à des conseils ou divans *ad-hoc*, formés des boyards les plus notables et les plus dignes de confiance et de quelques membres du haut clergé. Les attributions principales de ces conseils seront l'assiette des impôts et l'examen du budget annuel dans les deux provinces.

ART. III

Afin de procéder avec toute la maturité nécessaire aux améliorations organiques que réclament la situation actuelle des Principautés et les abus admi-

nistratifs qui s'y sont introduits, il sera établi deux comités de révision, l'un à Iassi et l'autre à Bucarest, composés des boyards les plus recommandables par leur caractère et leurs capacités auxquels sera déférée la tâche de réviser les règlements existants, et de signaler les modifications les plus propres à donner à l'administration du pays, la régularité et l'ensemble qui lui ont souvent manqué.

Le travail de ces comités sera soumis dans le plus bref délai possible à l'examen du gouvernement ottoman qui, après s'être entendu avec la Cour de Russie et avoir ainsi constaté l'approbation mutuelle, accordera auxdites modifications sa sanction définitive qui sera publiée, moyennant la forme usitée d'un Hatti-Chérif de Sa Majesté le sultan.

ART. IV

Les troubles qui viennent d'agiter si profondément les Principautés ayant démontré la nécessité de prêter à leurs gouvernements l'appui d'une force militaire capable de réprimer promptement tout mouvement insurrectionnel et de faire respecter les autorités établies, les deux Cours impériales sont convenues de prolonger la présence d'une certaine partie des troupes russes et ottomanes, qui occupent aujourd'hui le pays, et notamment pour préserver les frontières de Valachie et de Moldavie des accidents du dehors, il a été décidé qu'on y laisserait pour le moment de 25 à 35 mille hommes de chacune des deux parts. Après le rétablissement de la tranquillité desdites frontières, il restera dans les deux pays, dix mille hommes de chaque côté, jusqu'à l'achèvement des travaux d'amélioration organique et la consolidation du repos intérieur des deux provinces. Ensuite, les troupes des deux puissances évacueront complètement les Principautés, mais resteront encore à portée d'y rentrer immédiatement, dans le cas où des circonstances graves survenues dans les Principautés réclameraient de nouveau l'adoption de cette mesure. Indépendamment de cela, on aura soin de compléter, sans retard, la réorganisation de la milice indigène de manière à ce qu'elle offre, par sa discipline et son effectif, une garantie suffisante pour le maintien de l'ordre légal.

ART. V

Pendant la durée de l'occupation, les deux Cours continueront à faire résider dans les Principautés un commissaire extraordinaire russe et un commissaire extraordinaire ottoman. Ces agents spéciaux seront chargés de surveiller la marche des affaires et d'offrir en commun, aux hospodars, leurs avis et leurs conseils, toutes les fois qu'ils remarqueront quelques abus graves ou quelque mesure nuisible à la tranquillité du pays. Lesdits commissaires extraordinaires seront munis d'instructions identiques concertées entre les deux Cours, et qui leur traceront leurs devoirs et le degré d'ingérence

qu'ils auront à exercer dans les affaires des Principautés. Les deux commissaires auront également à s'entendre sur le choix des membres des comités de révision à établir dans les Principautés, ainsi qu'il a été dit dans l'Art. III. Ils rendront compte, à leurs Cours respectives, du travail de ces comités, en y joignant leurs propres observations.

ART. VI

La durée du présent arrangement est fixé au terme de sept années, à l'expiration duquel les deux Cours se réservent de prendre en considération la situation dans laquelle les Principautés se trouveraient alors, et d'aviser aux mesures ultérieures et les plus propres à assurer, pour un long avenir, le bien-être et la tranquillité de ces provinces.

ART. VII

Il est entendu que par le présent acte, motivé par des circonstances exceptionnelles, et conclu pour un temps limité, il n'est dérogé à aucune des stipulations existantes entre les deux Cours, à l'égard des Principautés de Valachie et de Moldavie, et que les traités antérieurs corroborés par l'acte séparé du traité d'Andrinople conservent toute leur force et valeur.

Les sept articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, notre signature et le sceau de nos armes ont été apposés au présent acte, qui est remis à la Sublime Porte en échange de celui qui nous est remis par Son Altesse le grand-visir, et Son Excellence le ministre des affaires étrangères, précités.

Fait à Balta-Liman le 19 avril (1er mai), et de l'Hégire, le 8 Djemazi-ul-Akhir 1265.

(L. S.)

Signé : VLADIMIR TITOFF,

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de Russie, près la Sublime-Porte.

Traité de Paris du 25 février 1856.

ART. 20 (1). En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'Art. 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies consent à la rectification de la frontière en Bessarabie.

---

(1) Modifié par le Protocole du 6 janvier 1857.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Ackerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamori, sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux empires ne subira aucune modification.

Des délégués des puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

ART. 21. Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement des leurs propriétés.

ART. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ART. 23. La Sublime Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la *pleine liberté de culte, de* **législation,** *de commerce et de navigation.*

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucarest, avec un commissaire de la Sublime Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés, et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. Sa Majesté le sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad-hoc*, composé *de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société*. Ces Divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du Congrès règlera les rapports de la commission avec les Divans.

ART. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la commission transmettra sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un Hatti-Chérif, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

ART. 26. *Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures*

extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime Porte, elles seraient appellées à prendre **pour repousser toute agression étrangère.**

ART. XXVII

Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes, pour les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. *Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.*

ART. XXXI

Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'empereur des Français, l'empereur d'Autriche, la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le roi de Sardaigne, aux termes des Conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime Porte ; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq entre la Sardaigne et la Sublime Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les détails et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime Porte et les puissances dont les troupes occupent son territoire.

Convention de Paris du 19 août 1858.

ARTICLE PREMIER

Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan.

ART. II

En vertu des Capitulations émanées des sultans Bajazet Ier, Mahomet II, Sélim Ier, et Soliman II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs Hatti-Chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées ; conformément aussi aux articles 22-23 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous

la garantie collective des puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la Cour suzeraine.

ART. VIII

Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le sultan.

La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure, et il lui appartiendra de provoquer par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires, pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus avec la Cour suzeraine et les puissances étrangères, seront applicables aux Principautés *dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.*

ART. IX

En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine, et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des puissances garantes à Constantinople.

Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (Kapou-Kéhaïa) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte.

Nous croyons, pour être complet, devoir insérer ici les derniers instruments diplomatiques qui ont créé ou modifié notre droit public externe dans les derniers temps.

Traité de Berlin

§ 1er. DÉLIMITATION

ART. 45. — La Principauté de Roumanie rétrocède (1) à S. M. l'empe-

(1) C'est pour la première fois, croyons-nous, dans les annales diplomatiques, que l'on stipule sans mandat pour autrui, en faisant parler la victime elle-même qui n'en peut mais, aussi les paroles jurent-elles avec les actes et la violence aurait dû prendre des allures plus franches.

reur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie en suite du Traité de Paris de 1856, limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary-Stamboul.

ART. 46. — Les îles formant le Delta du Danube, ainsi que l'île des Serpents, le sandjak de Toultcha, comprenant les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Isaktcha, Médjidié, Toultcha, Matchin, Baba-Dagh, Kustendjé sont réunis à la Roumanie.

La Principauté reçoit en outre le territoire situé au sud de la Dobrodja jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie et aboutissant à la mer Noire, au sud de Mangalia. Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par la Commission européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie.

ART. 47.—La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la Commission européenne du Danube.

§ 2. DROIT PUBLIC

ART. 43.—Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie *en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants* (1) :

ART. 44. — En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne, comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne les droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice de différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les puissances, commerçants et autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 45. — La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détachée de la Russie ensuite du Traité de Paris de 1856, limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary-Stamboul.

Dans les frontières nouvelles que lui donne le Traité de Berlin, le Congrès « reconnaît l'indépendance de la Roumanie sous les conditions analogues à

(1) Une indépendance soi-disant conquise à la pointe de l'épée, octroyée avec pompe par l'Europe et sous des conditions attentoires au premier chef à l'autonomie administrative intérieure d'un pays, n'est-ce pas le comble de la dérision ? Logiquement, l'une de ces choses doit exclure l'autre.

« celles imposées à la Serbie concernant la liberté religieuse, et en outre, « sous la condition qu'elle accepte en échange de la Bessarabie la Dobrodja « augmentée de la ligne tracée par l'Art. 44. » — C'est en ces termes que le Président a résumé les résultats de la discussion du Congrès sur ce point.

« Cette stipulation ouvre aux Musulmans le séjour de la Roumanie ; quant aux Israélites, elle trouvera en Roumanie de plus grandes difficultés qu'en Serbie. En effet, si la liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées par le Traité à tous les ressortissants de l'Etat roumain aussi bien qu'aux étrangers, il n'en est pas de même pour la jouissance des droits civils et politiques et l'admission aux emplois publics, auxquelles les étrangers ne sauraient prétendre, et que le Traité ne voudrait assurer qu'aux seuls ressortissants de l'Etat roumain. Or il est avéré que, sous l'empire de circonstances diverses, un grand nombre d'Israélites habitant la Roumanie et spécialement la Moldavie *sont en possession d'une protection étrangère*, le plus généralement *de la protection autrichienne*. C'est à cette situation qu'il importe de mettre un terme par une loi libérale sur la nationalité roumaine, si l'on veut éviter des conflits d'interprétation sur l'exécution d'une clause *dont dépend l'indépendance de la Principauté*. »

§ 3. Rapports avec la Turquie

Art. 50. — Jusqu'à la conclusion d'un Traité réglant les privilèges et attributions des consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant et séjournant dans l'Empire ottoman, et les sujets ottomans voyageant et séjournant en Roumanie, jouiront des droits garantis aux sujets des autres puissances européennes.

Art. 51. — En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime Porte.

Outre les Art. 50 et 51, traitant des rapports de la Roumanie indépendante avec la Turquie, le Congrès est d'avis que la question d'indemnité de guerre ne fait point partie de l'objet de ses discussions, mais qu'elle est à débattre entre la Turquie et la Principauté roumaine (1). Conséquemment l'Art. 5 du Traité préliminaire de San-Stefano est maintenu ; il est ainsi conçu :

« La Sublime Porte reconnaît l'indépendance de la Roumanie qui *fera* « *valoir ses droits à une indemnité à débattre entre les deux parties* » (2).

La Roumanie a droit à une indemnité de guerre, et elle ne participera pas à la Dette publique ottomane ; c'est le double résultat de l'assimilation que le Congrès a voulu reconnaître entre la Roumanie et la Russie quant à l'acquisition des nouveaux territoires comme faits de guerre consacrés par le traité de paix.

Le Traité de Berlin ne contient, en ce qui concerne la Roumanie, aucune stipulation relative aux biens *vacoufs*, aux biens domaniaux et aux propriétés particulières des Musulmans qui transporteraient leur domicile hors de la Principauté.

---

(1) Paroles du prince de Bismarck, séance du 1er juillet.

(2) On sait qu'il n'en a rien été et que la Roumanie a dû se contenter de ce pieux *desiderium*.

Lorsque, à la séance du 1er juillet, cette disposition a été adoptée pour le Monténégro, le Congrès a chargé son comité de rédaction de la généraliser et de traiter également les situations semblables ; elle a été insérée dans l'Art. 39 pour la Serbie ; elle manque pour la Roumanie. Cette omission est également la conséquence de l'assimilation entre la Roumanie et la Russie, et faut-il en conclure que toutes deux sont, quant aux vacoufs, etc., régies par l'Art. 21 du Traité préliminaire de San-Stefano, sauf la date d'expiration du délai lequel, dans ce cas, partirait du jour de la ratification du Traité de Berlin ?

Cet article, que le Traité de Berlin n'a pas abrogé, est ainsi conçu :

ART. 21. — Les habitants des localités cédées à la Russie, qui voudraient fixer leur résidence hors de ces territoires, seront libres de se retirer en vendant leurs propriétés immobilières. Un délai de trois ans leur est accordé à cet effet, à partir de la ratification du présent acte.

Passé ce délai, les habitants qui n'auront pas quitté le pays et vendu leurs immeubles, resteront sujets russes (i. e. roumains).

Les biens immeubles appartenant à l'Etat ou aux fondations pieuses, sises en dehors des localités précitées, devront être vendus dans le même délai de trois années...

§ 4. — Rapport avec les Puissances

ART. 49. — *Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les privilèges et attributions des consuls en matière de protection dans la Principauté* (1). Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les parties intéressées.

ART. 48. — *Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté* (2).

De même qu'à l'égard de la Turquie, les relations commerciales et autres entre la Roumanie avec les autres Etats européens restent sur le pied actuel jusqu'à ce que de nouveaux arrangements aient été conclus d'un commun accord.

D'ores et déjà, l'Art. 53 du Traité de Berlin en vertu duquel « la Roumanie sera représentée dans la Commission européenne du Danube » a créé un rapport nouveau entre la Principauté et les Puissances, consacrant ainsi son indépendance.

Protocole concernant les biens dédiés

Séance du 8 juillet. — Motion présentée par Carathéodori pacha, premier plénipotentiaire ottoman :

« Considérant que le différend entre les Lieux-Saints d'Orient et la Roumanie,

---

(1) Que peut signifier cette clause, si l'indépendance de la Roumanie n'est pas une fiction ?

(2) Autant d'énormités, autant de défis portés à la maxime que « donner et retenir ne vaut ».

relatif aux biens dédiés qui, aux termes des protocoles des conférences des grandes Puissances tenues à Paris en 1858, 1859 et 1861, et de la Conférence réunie *ad hoc* à Constantinople en 1864, devait être réglé par la voie d'arbitrage, demeure jusqu'ici en souffrance, les plénipotentiaires ottomans prient cette haute assemblée de vouloir bien prendre en considération le Mémoire des Lieux-Saints d'Orient porté sur la liste des pétitions présentées au Congrès sous le N° 49, et par lequel les pétitionnaires s'en remettent au Congrès pour qu'il veuille bien fixer un délai pour la mise en pratique de l'arbitrage et désigner un surarbitre pour le cas de partage. »

Sur la proposition du Président, il est porté au Protocole: « Que les représentants des Puissances sont prêts à référer à leurs gouvernements à ce sujet et à recommander à leur sollicitude l'examen de cette affaire. » (1)

§ 5. Dispositions Transitoires

Art. 22. — La durée de l'occupation de la Roumélie orientale et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le gouvernement impérial russe s'engage à terminer dans un délai ultérieur de trois mois le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

A cette disposition transitoire, se joint le deuxième alinéa de l'Art. 28 du Traité préliminaire de San-Stefano :

« L'échange des prisonniers entre le gouvernement de la Roumanie, de la Serbie et du Monténégro, aura lieu sur les mêmes bases, en déduisant toutefois, dans le décompte à établir, le nombre des prisonniers à restituer par le gouvernement ottoman du nombre des prisonniers qui lui seront restitués. »

CHAPITRE XIII

Danube

Dans la question du Danube, si étroitement liée à celle de notre existence et qui est encore à l'ordre du jour, nous trouvons les stipulations suivantes dans trois Traités différents, ceux de Paris, de Londres et de Berlin qui, selon nous, doivent trouver place ici.

---

(1) Etant données les dispositions hostiles du Congrès, c'est heureux que ce point n'ait pas fait, lui aussi, l'objet d'une stipulation quelconque à l'encontre du droit, en élevant un conflit entre une communauté religieuse et l'Etat roumain à la hauteur d'un conflit international! Toujours comme hommage à notre nouvelle situation et comme preuve que nous sommes montés en grade comme puissance.

Neutralité du Danube

Art. 52. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation du Danube, reconnue comme étant d'intérêt européen, les hautes parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications, qui se trouvent sur le parcours du fleuve, depuis les Portes-de-Fer jusqu'à ses embouchures, seront rasées, et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube, en aval des Portes-de-Fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

Commission européenne

Art. 53. — La Commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions, et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz, dans une complète indépendance de l'autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, privilèges, prérogatives et obligations sont confirmés.

Art. 54. — Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission européenne, les puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'y introduire.

Règlement de navigation et de police

Art. 55. — Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance, depuis les Portes-de-Fer jusqu'à Galatz, seront élaborés par la Commission européenne, assistée de délégués des Etats riverains, et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou qui seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

Art. 56. — La Commission européenne du Danube s'entendra avec qui de droit (1) pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

Travaux des Portes-de-Fer

Art. 57. — L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes-de-Fer et les cataractes opposent à la navigation, est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les Etats riverains de cette partie du fleuve

---

(1) *Qui de droit*, c'est-à-dire la Roumanie.

accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

Les dispositions de l'Art. 6 du Traité de Londres du 13 mars 1871, relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux, seront maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

Dérogation à l'Art. 6 de l'acte du Congrès de Vienne d'après lequel « chaque « Etat riverain est chargé de l'entretien des chemins de halage qui passent par « son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit « de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation. »

L'Art. 6 du Traité de Londres avait réservé une entente entre les puissances riveraines et leur avait reconnu le droit de percevoir une taxe. Tous ces droits passent à l'Autriche-Hongrie qui reste seule chargée des travaux.

Qui rétablira les conditions de navigabilité de la passe de Soulina? L'Art. 13 du Traité préliminaire de San-Stefano met ces frais à la charge de la Sublime Porte.

Le Congrès, en sa séance du 2 juillet, a explicitement supprimé le dit Art. 13; le comte Chouwaloff a adhéré à cette suppression, sous la condition expresse qu'il n'en résultera aucune obligation pour la Russie.

En cet état de la cause, il ne nous appartient qu'à reproduire ci-après les textes y relatifs et à exprimer notre opinion d'après laquelle ces frais incomberont à la Commission européenne du Danube. Celle-ci cependant pourra décliner la responsabilité en ce qui concerne le dédommagement des particuliers qui recourront à la justice.

Traité de San-Stefano, Art. 13. — « La Sublime Porte prend à sa charge » le rétablissement de la navigabilité du passage de Soulina et le dédomma- » gement des particuliers dont les biens auraient souffert du fait de la guerre » et de l'interruption de la navigation sur le Danube, en affectant à cette » double dépense une somme de cinq cent mille francs sur celles qui lui sont » dues par la Commission danubienne. »

Séance du Congrès du 2 juillet. (Extrait.)—Le Congrès passe à l'Art. 13.

» Le président déclare ne point voir d'intérêt européen dans cette dispo- » sition, et en ce qui concerne notamment le dédommagement attribué aux » particuliers qui ont souffert du fait de la guerre. Lord Salisbury juge cette » indication trop vague pour figurer dans un traité. Son Excellence propose » l'abolition de l'article.

» Le comte Chouwaloff n'y a point d'objection, sous la condition expresse » qu'il n'en résultera aucune obligation pour la Russie.

» Carathéodori-pacha est également d'avis de supprimer cet article afin » d'éviter des complications inutiles, et le Congrès, ayant donné son assen- » timent à cette proposition, passe à l'ordre du jour. »

APPENDICE

Traité de Paris du 30 mars 1856

Art. 15. — L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs Etats, les puissances contractantes stipulent entre elles qu'à l'avenir ces principes

seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des Etats séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 16. — Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentée par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 17. — Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette Commission qui sera permanente, 1° élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2° fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3° ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4° veillera, après la dissolution de la Commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

ART. 18. — Il est entendu que la Commission européenne aura rempli sa tâche, et que la Commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les N°s 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les puissances signataires réunies en conférence, informées de cet fait, annonceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la Commission européenne; et dès lors la Commission riveraine permanente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la Commission européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. 19. — Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été ar-

rêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

Traité portant modification du Traité de Paris du 30 mars 1856, signé à Londres le 13 mars 1871.

Art. 4. — La Commission établie par l'Art. 16 du Traité de Paris, dans laquelle les puissances co-signataires du Traité sont, chacune, représentées par un délégué, et qui a été chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires depuis Isaktcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer Noire y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions de navigabilité, est maintenue dans sa composition actuelle. La durée de cette Commission est fixée pour une période ultérieure de douze ans, à compter du 24 avril 1871, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 1883, terme de l'amortissement de l'emprunt contracté sous la garantie de l'Autriche-Hongrie, de l'Allemagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie et de la Turquie.

(*Modif.* B. 53.)

Art. 5. — Les conditions de la réunion de la Commission riveraine, établie par l'Art. 17 du Traité de Paris du 30 mars 1856, seront fixées par une entente préalable entre les Puissances riveraines, sans préjudice de la clause relative aux trois Puissances danubiennes; et, en tant qu'il s'agirait d'une modification de l'Art. 17 dudit Traité, cette dernière fera l'objet d'une convention spéciale entre les puissances co-signataires.

Art. 6. — Les puissances riveraines de la partie du Danube où les cataractes et les Portes-de-Fer mettent des obstacles à la navigation, se réservant de s'entendre entre elles à l'effet de faire disparaître ces obstacles, les hautes parties contractantes leur reconnaissent dès à présent le droit de percevoir une taxe sur les navires de commerce de tout pavillon, qui en profiteront désormais jusqu'à l'extinction de la dette contractée pour l'exécution des travaux; et elles déclarent l'Art. 15 du Traité de 1856 inapplicable à cette partie du fleuve pour un laps de temps nécessaire au remboursement de la dette en question.

(*Modif.* B. 57.)

Art. 7. — Tous les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission européenne en exécution du Traité de Paris de 1856, ou du présent Traité, continueront à jouir de la même neutralité qui les a protégés jusqu'ici, et qui sera également respectée à l'avenir dans toutes les circons-

tances par les hautes parties contractantes. Le bénéfice des immunités qui en dérivent, s'étendra à tout le personnel administratif et technique de la Commission. Il est cependant bien entendu que les dispositions de cet article n'affecteront en rien le droit de la Sublime Porte de faire entrer, comme en tout temps, ses bâtiments de guerre dans le Danube en sa qualité de puissance territoriale.

ART. 8. — Les hautes parties contractantes renouvellent et confirment toutes les stipulations du Traité du 30 mars 1856, ainsi que de ses annexes, qui ne sont pas annulées ou modifiées par le présent Traité.

ART. 9. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

(*Le Traité de Berlin*, annoté et commenté par Benoît BRUNSWIK.)

Maintenant que nous avons exposé notre condition au point de vue international aux différentes époques de notre histoire, revenons aux prérogatives de nos *Domni* (princes, empereurs ou rois.)

Juge suprême, le prince distribuait en personne la justice et, seul, il pouvait prononcer la peine des mines (travaux forcés) la peine capitale, la confiscation et l'exil. Comme les rois, comme les consuls à Rome, l'Aréopage à Athènes il avait le droit autrement exhorbitant de fixer les peines non prévues par les lois (1).

---

(1) Dans l'Etat monarchique roumain, la première personne est celle du prince. Il gouverne souverainement et il a les prérogatives suivantes:

a) D'établir des nouvelles lois, mais du *consentement du métropolitain, des évêques et des boyards.* D'abolir les anciennes et de modifier celles qui demandent à l'être; de compléter et d'interpréter celles qui sont obscures et sujettes à controverse;

b) De se constituer en juge suprême. Tous les jugements des différents tribunaux reçoivent une solution définitive et, en dernier ressort, par devant son Divan, autrement dit son tribunal;

c) De fixer les peines non prévues par la loi et d'aggraver ou commuer, selon les cas, celles que la loi détermine, comme aussi le droit de faire grâce aux coupables;

d) Il a seul le droit d'exiler et de punir des mines les coupables;

e) Il peut seul également prononcer la peine de mort;

f) Il proclame et confirme le métropolitain et les évêques, *mais du consentement des boyards.* C'est lui qui confirme aussi les égouménes supérieurs des monastères, et qui décrète les dignités et les fonctions;

g) Il confère les privilèges, c'est-à-dire la noblesse, les exemptions d'impôts, il accorde les grâces, les scutelnici (des serviteurs exemptés d'impôts), des esclaves, etc.;

h) C'est lui qui détermine les impôts.

Des devoirs du Prince.

Le devoir du Prince est de veiller à ce que justice se fasse et de ramener un chacun du mal au bien soit par des injonctions, soit par des peines. Il doit

Les jugements en matière de délimitation des terres ne pouvaient également être prononcés que par le Prince assisté de tout son Sénat (1).

Il conférait la noblesse et nommait directement à toutes les fonctions élevées. Pour ce qui est des emplois subalternes, ils étaient accordés sur le choix et la recommandation des chefs respectifs. Il avait le commandement suprême des armées et la sanction des lois (2). Maître sur la vie et sur la mort de ses sujets, outre le droit de grâce commun à tous les souverains, droit, observe Benjamin Constant, d'une nature presque divine, il avait le droit cruel et barbare d'aggraver les peines prévues par la loi.

« Le clergé, nous dit Cantémir, dans la *Description de la Moldavie*, élit lui-même ses primats, mais seulement lorsque la *domnia (royauté)* le convoque à cet effet, et la confirmation du Prince est en outre exigée, c'est-à-dire qu'il remet à l'élu une crosse de sa main, droit que les Papes ont adroitement escamoté aux empereurs romains et qu'aucun des princes chrétiens, si l'on en excepte l'empereur de Russie, ne possède. » (Cantémir, *Description de la Moldavie*, p. 74 et 75 de la traduction roumaine).

« Le métropolitain, ajoute le même auteur, et les évêques sont élus par le clergé et confirmés par le prince qui, en cas de délits, peut les déposer sans cependant pouvoir leur enlever le sacre sans l'assentiment du patriarche. »

« Les fonctions subalternes, ainsi que les capitanies et les vatachies, sont confirmées par le Prince sur le choix et la recommandation des chefs respectifs, c'est-à-dire que les grands logothètes nomment les logothètes en second et en troisième, le Vestiaire, le Postelnik, le Comis, le Spathar, l'Aga,

---

empêcher les scandales, maintenir chacun à sa place, empêcher que l'un ne porte atteinte à l'honneur de l'autre, respecter l'honneur des archevêques et des boyards, ne pas dissiper la fortune publique, veiller à l'ordre et à la tranquillité publique, rendre une justice intègre sans favoriser ni le puissant, ni le faible, observer les coutumes et s'abstenir *d'établir des impôts sans le consentement public*, qu'il tient des Divans (1) (lits de justice) aux jours fixés, afin que les procès ne traînent pas en longueur et ne ruinent pas les justiciables. (Photino, *Histoire de la Dacie*, tome III, p. 239-241 de la traduction roumaine.)

(1) Dix in aliquibus, civilibus, quia *in controversiis divisiones possessionum ad solum principem cum toto senatu sententia attinet.*

Historia relatio de Statu Valachiae, 1679-1688. — V. Engel, *Littérature historique de la Roumanie et de la Moldavie*, N° CIII. (V. aussi cette pièce dans le *Magasin historique pour la Dacie*, tome V, p. 33).

(2) Cette résolution qui a été prise pour l'émancipation et le rachat des *roumâni* (laboureurs serfs) tant par l'assemblée du clergé que par les boyards du pays, Nous l'avons sanctionnée, Notre Seigneurie, en y apposant Notre signature et Notre sceau, afin qu'elle soit inviolablement observée. (Sanction apposée sur la charte de l'Assemblée générale pour l'émancipation des serfs, 1746. *Magasin historique pour la Dacie*, tome II, p. 7. V. aussi cet acte pour la Moldavie.)

---

(1) On entend par Divan le fait, de la part du Prince, du métropolitain et des boyards, de se constituer en tribunal. Au jour fixé et dans la salle affectée à cet usage, on voit paraître les « seconds logothètes » qui viennent annoncer les procès mis en état. Après quoi, le grand Postelnik annonce la constitution du Divan et alors le Prince fait son entrée, et décide. Le Divan se convoque à jour fixe : le lundi, le mercredi et le vendredi.

ceux qui sont sous leurs ordres et ainsi de suite. (Photinos, tome III, p. 264 de la traduction roumaine.)

«Ce prélat, observe à son tour de Bauer, est suffragant du siège de Constantinople, qui est la dernière instance dans les affaires spirituelles. *La charge est à la nomination du Prince* **qui suit cependant les conseils des évêques et des principaux boyards.** On notifie ensuite sa nomination au patriarche, *qui l'agrée toujours* et ordonne de le sacrer» (p. 41).

« Lorsque le métropolitain ou l'évêque donne sa *paretisis* (démission) par écrit entre les mains du 4me *logothète* ou d'un autre dignitaire plus important, celui-là la remet entre les mains du Prince, et lorsque tous les *boyards* se trouvent réunis dans la Spatharie, ce dernier leur fait connaître comme quoi le *métropolitain* ou l'évêque s'est désisté de ses fonctions et ce désistement est ensuite remis entre les mains du 3me logothète, afin d'être annexé aux registres de la métropole et pour qu'il y reste à perpétuité; le Prince le fixe aux quatre coins au moyen de quatre cachets à ses armes, et en regard de ce désistement on indique le veuvage de la métropole ou de l'évêché. Et alors le Prince ordonne qu'il soit procédé à une nouvelle élection; et s'il s'agit de l'institution d'un métropolitain, un concile ecclésiastique et *laïque* choisit le métropolitain parmi les évêques. »

(Registre contenant les us anciens et nouveaux des princes par Gheorgaki, deuxième logothète. V. *Chroniques moldaves*, tome II, p. 320.)

L'élection des métropolitains et des évêques par le clergé concurramment avec les laïques n'est pas un fait particulier à la Roumanie, il en fut de même autrefois chez beaucoup d'autres peuples.

« Anciennement les évêques étaient élus par tous les autres évêques de la province, avec le concours du clergé et *du peuple*, et c'était ainsi qu'on élisait autrefois les papes. » (Cela se lit clairement détaillé dans l'Epitre de Saint-Cyprien.) V. Sclopis, *Histoire de la législation italienne*, tome II, p. 79.

« Quand un évêque établi par le Roi *ou élu par le peuple* est tué, se paiera au Roi ou (vel) au peuple ou (aut, et ?) aux parents de la manière suivante..» (Davoud-Oglou, *Législation des anciens Germains*, tome Ier, p. 283.)

Les Princes sortaient précédés de douze *Vornicei* (*Postelnicei*) en Moldavie, qui, comme les licteurs à Rome, portaient des faisceaux, et étaient les exécuteurs des sentences.

« De ces *Postelnicei* il y en a douze, et tous portent dans leurs mains devant le Prince des faisceaux blancs. » — Cantémir, *Description de la Moldavie*, p. 536 de la trad. roum.

« Ces *Vornicei* s'emploient aussi comme *Bumbachiri* ou exécuteurs de sentences. » — Photinos, tome III, p. 270 de la trad. roum.

Ils furent plus tard remplacés par les *Foustasches*, chargés du même office.

« Douze *Foustasches qui marchent devant le Prince avec des haches*..... (V. *Mémoires historiques sur la Valachie*, par M. de B*** (Bauer, lieutenant-général.) Francfort, 1778.

La Princesse avait aussi un *yuz-bachi* (mot turc qui signifie commandant cent hommes) avec douze *Foustaschi*. (Ibid., p. 67.)

Les jours de réception le Prince montait sur le trône, c'est-à-dire sur ce fauteuil élevé sur lequel s'installent les rois et les empereurs dans les fonctions solennelles de la souveraineté (1); enveloppé dans la chlamyde ou la *cabanitza*, en d'autres termes, dans la pourpre royale avec laquelle la souveraineté s'est identifiée de tout temps (2).

Ce trône était recouvert comme aujourd'hui de velours couleur pourpre.

« Poscia condotto sù in Palazzo nella grande sala chiamata Divano, e assiso *nella sedia di veluto rosso*, fù dal Turco letto ad alta voce il *Firman*, dove dichiaravasi Stefano Cantacuzeno Principe di Valachia.—Del Chiaro, p. 186. *Storia delle moderne rivoluzioni della Valachia.* »

Nous retrouvons en Roumanie, comme en Suède en Norvège, en Danemark, en Pologne, comme dans les royaumes primitifs de l'Espagne, comme chez les Anglo-Saxons à l'origine, ce même mélange d'élection et d'hérédité. Le principe de l'élection est en vigueur, mais la préférence est accordée aux

---

(1) Nous n'eûmes pas plutôt paru que le Hospodar, se levant de son *Trône*, vint au-devant de nous, pour nous recevoir, et pour nous faire des caresses dont il nous combla dans la suite, durant plus de deux heures d'entretien que nous eûmes avec lui. – Ph. Avril, *Voyage en divers Etats de l'Europe et d'Asie*. Paris MDCXII, liv. V. *Voyage de Moldavie. Trésor de monuments hist.*, tome III, p. 189.

(2) Il (le Sultan) a chargé le voïvode de Bogdanie (Moldavie) et le patriarche de Constantinople que ledit Mehemet avoit establis, et au lieu d'iceulx substitué de nouveaulx, lesquels besarent la main à ce Seigneur, Dimanche XXIX du moys passé et luy fist le dit vaivode present d'octante mil ducats pour l'investiture, comme aussy le dit Seigneur le fist présenter de *robes royalles d'or* et de quelques chevaulx et luy bailla ung chapeau de sollac, avec les pennaches, qu'il porta à l'issue de l'audience, accompagné d'un grand nombre de ses subjects et part aujourd'huy pour s'en aller en ladite Bogdanie. » (*Lettre de M. de Germigny à Catherine de Medicis.* Charrière, *Négociations de la France dans le Levant*, tome II, p. 839.)

La chlamyde, usitée d'abord chez les Grecs et transmise par eux aux Romains, était de plusieurs espèces.

Celle appelée *Paludamentum* de pourpre ou d'étoffe légère et précieuse, blanche ou rouge, était réservée aux empereurs, aux chevaliers et aux nobles. Caligula fut le premier qui la porta en soie. Celle de commode était *d'un tissu d'or* et de soie (pareille sans doute à celle dont parle plus haut M. de Germigny) parsemée de pierres fines.

Le sagum d'une étoffe plus ordinaire était la chlamyde des soldats;

Chlæna était une espèce de chlamyde fourrée, usitée rien qu'en hiver. C'est avec celle-ci que l'on voit représentés nos Princes dans la plupart de leurs portraits.

« Dans cette église se trouve son portait (à Rodolphe-le-Noir) qui le représente le *diadème sur la tête* portant par dessus ses vêtements une robe fourrée à l'intérieur et bordée extérieurement aussi de pelisse noire. (Photinos, tome II, p. 4.)

Dès la première soumission du pays, le Sultan envoya aux Princes un drapeau, des queues de cheval et une *cabanitza*, en forme de celle que porte l'empereur. (Ibid., tome III, p. 246).

Les Princes, entre autres ornements qu'ils portent sur eux, revêtent *la robe impériale* appelée *cabanitza*. — Voir le registre des us anciens et nouveaux observés par les Princes, fait par Ghiorgaki, deuxième logothète. 1762. — V. *Collection des Chroniques moldaves*, tome III, p. 290.

descendants du Prince et, parmi ces derniers, au fils aîné. En d'autres termes, la couronne était tout à la fois héréditaire et élective. Le Prince était élu mais parmi les membres de la famille régnante. Le fils du Prince lui succédait, mais le plus souvent après avoir été élu dans la forme ordinaire, et cette solennité semblait destinée, entre autres, à rappeler, à chaque Prince, à l'occasion de son intronisation, l'origine de son pouvoir, autrement dit, le véritable souverain dont lui-même relevait.

Cette double combinaison avait donc pour but de concilier le principe de l'hérédité qui est une des nécessités de la monarchie, avec le droit d'élection, symbole ou manifestation de la souveraineté nationale.

Il est possible que nos pères aient vu également dans le droit d'élection un correctif à ce que le sort peut avoir de trop aveugle. Malheureusement cette restriction détruit tous les bons effets du principe. Car, les dangers de la compétition, avec tout leur cortège de maux, pour être circonscrits dans les limites d'une famille, n'en existent pas moins.

Ajoutons que la parenté et le vœu du précédent Prince, comme en Allemagne et en Angleterre, avaient beaucoup de pouvoir sur l'Assemblée.

L'existence du principe de l'hérédité nous est attestée par la plupart des historiens et des chroniqueurs. Il résulte de la longue série des Bassarab et des Dragosch, des revendications auquelles il servait de prétexte et dont l'histoire nous offre de fréquents et douloureux exemples, du fait déjà cité de Michel-le-Brave sous le Prince Alexandre et de la branche cadette des Bassarab sous Neagoé, forcés, pour se purger du soupçon d'aspirer au trône, de jurer en compagnie de 12 *conjuratores*, qu'ils n'appartiennent pas à une descendance princière, de la nécessité enfin que ressentaient même ceux qui usurpaient le trône de s'affilier à la famille régnante. Presque tous les actes de cette époque, dans la formule exécutoire, contenant la plupart du temps des imprécations à l'adresse des contrevenants, s'expriment ainsi: « Nous adjurons à l'observation de la présente toute personne qui serait élevée à la principauté, fut-elle de notre famille ou *en punition de nos péchés d'une autre race*. »Ajoutons qu'une descendance légitime n'était pas toujours de rigueur. Néanmoins l'héritier présomptif était marqué dès sa naissance d'un signe indélébile. Mais exhibons nos preuves:

« Les boyards et le pays, après la mort du voïvode Etienne-le-Jeune, s'étaient réunis et délibéraient qui il fallait élire pour Prince; *car, d'après l'us du pays, la Principauté ne devait pas revenir à quelqu'un qui ne fut pas de sang (textuellement de la semence princière)*. Et, s'interrogeant mutuellement, il s'en trouva un qui déclara avoir entendu dire au métropolitain (Théotiste) qui avait précédé dans le tombeau le prince Etienne, que celui-ci étant souffrant à Choczim, aurait fait connaître que s'il venait à s'éteindre, que personne autre ne lui succède si ce n'est Pierre-le-Pêcheur qui fut surnommé Raresch, d'après le nom de sa mère qui fut d'abord mariée à un bourgeois du nom de Raresch. Et c'est ainsi que Pierre, découvert et convaincu comme du sang (textuellement de l'os) du prince Etienne fut élevé à l'unanimité à la principauté.» Grégoire Urechia, tome Ier, p. 156.

A ce témoignage des *Chroniques moldaves*, joignons celui du chroniqueur valaque Constantin-le-Capitaine se rapportant au même fait historique:

« De ce temps-là en Moldavie, après la mort du voïvode Etienne-le-Jeune, les boyards se demandaient qui ils éliraient qui appartînt au sang princier *selon l'ancienne coutume du pays.* » *(Histoire des Princes du pays roumain,* par Constantin-le-Capitaine. — Voir le *Magasin historique pour la Dacie*, tome Ier, p. 163.)

« Maintenant, dit Cantémir, que nous avons parlé de la puissance des Princes de Moldavie, il serait opportun de décrire aussi d'une façon plus détaillée, la manière tant ancienne que moderne d'élire un Prince dans ce pays. La négligence de nos ancêtres auxquels il tenait plus à cœur de faire des actions d'éclat, que d'en consigner la relation par écrit, cette négligence est cause que nous ne pouvons avoir aucunes données certaines sur les premiers temps de la nation. Si cependant les anciennes traditions orales peuvent être prises en considération, il se peut affirmer, non sans raison, qu'autrefois, en Moldavie, la Principauté était héréditaire, et que l'élection n'avait lieu que dans le seul cas où la descendance princière venait à s'éteindre. Nous avons à l'appui de cette opinion, outre l'exemple des pays d'Europe les plus considérables de cette époque, encore une autre preuve inportante de ce que nous avançons : la série des anciens Princes, laquelle nous montre rarement un étranger élevé au trône de Moldavie, tant qu'il existait encore un seul rejeton de l'ancienne Maison régnante.» *(Description historique, etc., de la Moldavie*, par Cantémir. Chap. II de l'*Election des Princes).*

« A partir de ce moment, ajoute ailleurs Cantémir, les boyards moldaves obtinrent plus de latitude dans l'élection des Princes que précédemment, mais avec l'interdiction formelle d'élire quelqu'un qui ne fût pas de la famille princière. » *(Description de la Moldavie*, p. 81 de la trad. roum.)

Le même, en parlant de la défection de Miron Barnovsky, élu prince par les boyards dans la guerre des Turcs et des Polonais, et des calamités que cette défection valut au pays, par l'entrée successive des Turcs et des Polonais conclut en ces termes :

« Voilà pourquoi les boyards, pour ne pas s'exposer de nouveau à des inconvénients de ce genre, abandonnèrent aux Turcs toute la liberté du choix, avec cette seule restriction *que l'élu soit de la race princière.*» (Ibid., pag. 90.)

« Le gouvernement de la Valachie, observe le général Bauer, était despotique (monarchique a voulu dire l'auteur) et *électif entre les fils et les parents de l'Hospodar*, ou bien à leur défaut entre les boyards *par le consentement commun des boyards* et des *mazils* (boyards hors de charge) et du clergé. » — *Mémoires historiques et géographiques sur la Valachie*, par M. de B***, (Bauer, lieutenant-général), 1778, p. 33.

« Après la mort du Prince, disent les frères Tunusli dans leur *Histoire du pays roumain*, on en proclame un autre, quelques fois *en vertu de l'hérédité*, d'autres fois en vertu de l'élection des boyards parmi les enfants ou les parents du Prince et à leur défaut parmi les boyards. » — (V. *Histoire du pays roumain* par les frères Tunusli, traduction Sion, p. 14.)

« Et quóniam historia non debet non esse verissima, licebit et illud adjicere, quod legitimi simul et illegitimi indiscriminatim regno succedunt. Verum quam primum illius terrae haeres aut Princeps nascitur, ejus corpori stygma quoddam ignito imprimitur ferro. Vt de vero demum stemmate natus princeps, ad virilem evectus aetatem certo dinoscator intersigno. » — V. Reichersdorf, *Chorographia Moldaviae*. Viennae. MDXCI. (V. *Trésor de monuments historiques*. Tome III, p. 138-139.)

Une autre marque, mais celle-là infamante et qui était pratiquée au nez, était un moyen d'exclusion du trône. On pourrait en citer de nombreux exemples historiques. Contentons-nous du témoignage suivant :

« Naso saltem mutilantur, qua nota insignati, paterni dominii successione privantur. » — *Veranci expedilio Solimani in Moldaviam*. V. *Monumenta Hungariae Historica Scriptores*. Tome II. (V. *Trésor de monuments historiques*. Tome III, p. 160.)

Les exemples de prétendants, en vertu du principe de l'hérédité sont, comme nous l'avons dit, fréquents.

« En l'an 7022, le 27 février, la dixième année du règne du voïvode Bogdan, il se présenta tout-à-coup, un certain *Trifaïla qui se faisait passer pour un fils de Prince*, accompagné de troupes hongroises et cela en temps d'hiver, alors que tous les soldats étaient dans leurs foyers, etc. (Urechia, *Chroniques moldaves*, tome III, p. 178.)

Un cas analogue est celui de Despote-l'Hérétique. (Ibid., p. 178).

« En l'an 7044, au mois de juin, partit de la Hongrie un certain Etienne qui se disait du sang princier (textuellemement *de l'os princier)* et son surnom était de Mircea accompagné d'un grand nombre de Haïducs. (espèce de troupes hongroises), ayant réuni des pâtres et d'autres espèces de gens il envahit le pays ; il embauchait les hommes afin qu'ils le reconnussent et l'élevassent à la Principauté. » (Ibid., p. 188).

« Ce voïvode Jean (l'Arménien ou le Cruel), les uns soutiennent qu'il fut Arménien, d'autres qu'il a été *le fils du prince Etienne*» (Urechia, T. III, p. 190).

En parlant de trois compétiteurs différents au trône, du temps d'Etienne-le-Grand, Miechowski s'empresse d'ajouter qu'ils se faisaient passer pour les descendants du prince Alexandre.

« Tribus de Palatinatu Moldaviae nidelicet Stephano, Petro, et Berenden aliquot annis contentibus, et se de prosapia Alexandri Palatini descendere disserentibus, Stephanus quoniam astu, factuitate, et solertia prestabat, facile aliis duobus exclusis,apud Valaches principatus obtinuit. »—V. *Miechowski, Chronica Polonorum*. V. *Archive historique*, tome Ier, partie 2me, p. 35.

« La quatrième année du règne du prince Pierre (le Boiteux) en l'an 7095 un certain Ioan appelé aussi Fer-à-cheval à cause de sa force qui lui permettait de rompre un fer à cheval ; d'autres l'appelaient aussi *Cretzul* qui se faisait passer pour un frère du voïvode Jean se disant d'origine et de naissance de Masovie d'où était originaire aussi le voïvode Jean, ce Potcoava (fer à cheval) se fit passer pour Prince et, ayant des connaissances parmi les Cosaques, il réussit à abuser et à attirer de son côté bien des gens, et vou-

lant marcher sur le pays, il voulut par des artifices obtenir aussi l'autorisation des grands, et ayant fabriqué des lettres recouvertes de nombreux cachets, censées émaner des boyards et des courtisans moldaves, peut-être était-ce du consentement réel d'une partie du pays, ainsi que le prétendent les uns. Toujours est-il que Cretzul (1) alla, porteur de ces lettres, chez le voïvode de Kiew, à cette époque le Prince Constantin, et au Staroste de Bar, afin de leur prouver que les boyards et le pays le sollicitent afin qu'il revienne dans son domaine, la Moldavie; et il fit force promesses, pourvu qu'il fut secouru. » (Grégoire Urechia, *Chroniques moldaves*, tome Ier, p. 197.)

Bientôt après, un certain Alexandre éleva des prétentions analogues en sa qualité, cette fois, de frère de Cretzul. (Ibid., p. 200).

« Il est venu à notre particulière et certaine cognoissance un faict digne de très grande compassion, et fort pitoyable, et duquel nous a semblé estre très juste et raisonnable de prendre la deffense et protection, à l'exemple de nos très illustres et très dignes progéniteurs les roys de France, vers les quels les Princes affligez et spoliez de leur estats ont trouvés et journellement reçoivent ayde et secours sçavoir est qu'estant nostre très cher et bien aimé le Prince de la Grande Vallaquie *vray et légitime seigneur et Prince, héritier de la dite province pour la succession héréditaire de ses ancêtres*, et mesmement du prince Petrasco Vayévoda son père, et néanmoins *tributaire* à l'empire et couronne de V. H. auroit esté de ces temps-là envoyé par le commandant du feu puissant empereur sultan Soliman à la Cour du dict empereur, par son père, n'ayant le dict Prince qu'environ dix ans, pour estre offert et présenté à S. H. comme son *tributaire* selon les coustumes anciennes advenu, contre toute raison et justice, qu'estant le père du dit prince décédé, et luy se trouvant et si jeune et si foible en âge à la Cour de Constantinople, fort esloigné de sa patrie et de ses amis, aucuns autres, par sinistres et très injustes moyens et art, reprouvez de Dieu et des hommes, se seroient impatronez et fait seigneurs de ses pays et terres de son obéissance, encore qu'ils n'eussent esté envoyez que pour gouverner le dict pays jusques au parfait âge et virilité dudit Prince.

« Ayant estimé appartenir à nostre royale majesté, qui est le refuge et secours des princes affligés, de le prendre en nostre bonne protection, et vous dire et signifier par la présente, que, après que nous avons toutes choses bien épluché et considéré, nous trouvons qu'il lui est fait un très grand tort et injustice par ceux qui occupent son bien, *ses pays et ses estats patrimoniaux, et son vray et légitime héritage*, n'estant raisonnable que V. H. le veuille souffrir et permettre, d'autant que cela lui apporteroit un très grand blasme et charge à sa réputation, de voir un légitime prince ainsy spolié de son bien et substance. Et quant bien la raison n'y seroit si forte, ni si claire comme elle est, un tel inconvénient qui regarde généralement tous les prin-

(1) De là sans doute l'origine de la famille *Cretzulesco*, une des plus anciennes du pays.

ces, devroit faire qu'ils se bandent pour la protection et le soutien d'une si favorable et si juste cause, et de laquelle tous ceux qui oyans parler, sont esmeux et touchez à cœur d'un extrême regret, accompagné d'un désir généreux que la vengeance et restitution soit faite telles et si mémorables que ce soit un exemple très remarquable à la postérité, par toutes les contrées et nations du monde, tant lointaines que voisines. Nous avons aussi entendu que *les villes* et subjects dudit pays de la grande Valaquie désirent et precurent de toute leur puissance d'avoir à recouvrer ledit Prince, et le reconnoissent comme leur vray, unique et naturel seigneur, et que les usurpateurs en soyent incontinent et au plus tost expulsez et dejectez, etc. » *Lettre d'Henri III, roi de France, à Amurat III,* écrite de Paris le 7 mai 1579, à propos du rétablissement du prince Pierre Tsertsel, évincé de Valachie et réfugié à la Cour de France. Charrière, tome III, p. 829.

« L'orage calmé en Transylvanie, tomba avec plus de violence sur la Moldavie : le sultan, apprenant que Constantin avait assisté les Valaques contre Batori, son vassal, envoya un nouveau Prince, qu'on disait fils de Thomas ou Aaron, autrefois voïvode ; il lui donna quinze mille hommes ; et les Turcs et les Tartares, qui étaient dans cette province, eurent ordre d'appuyer ses prétentions. Mais il parut en même temps un troisième prétendant, fils de Janicula, qui avait autrefois commandé en Moldavie ; ce Prince, après bien des vicissitudes de fortune, se rendit en Angleterre; *le roi Jacques Ier le recommanda au chevalier Thomas Glower, son ambassadeur à la Porte qu'il chargea de solliciter son rétablissement, mais inutilement.*»

V. *Histoire universelle depuis le commencement du monde jusqu'à présent,* composée en anglais par une société de gens de lettres, traduite en français par une autre société de gens de lettres. *Histoire moderne*, tome XX. Paris MDCCLXXXIII, p. 170.

Nous avons dit que souvent les usurpateurs eux-mêmes, pour consolider leur autorité, croyaient nécessaire de se rattacher, du moins par alliance, à la famille régnante.

« Dès que les boyards eurent tué le prince Etienne à Tsutsora, ils délibérèrent tous ensemble et élevèrent à la principauté *Joldéa* et ils lui donnèrent pour princesse Ruxandre, la fille du prince Pierre, sœur du voïvode Etienne. (Urechia, *Chroniques moldaves*, tome III, p. 176.) Alexandre Lapusneanu ne croit pas pouvoir se dispenser d'en faire autant.

« Le voïvode Alexandre Lapusneanu, une fois entré dans les pays d'où il avait chassé Joldéa, prit pour princesse Ruxandre, fille du prince Pierre que Joldéa allait épouser. »

Si Pierre Raresch, un pêcheur, monte sur le trône de Moldavie, c'est qu'en lui les boyards viennent de reconnaître le fils naturel d'Etienne-le Grand (1). Si un simple moine, c'est-à-dire Pierre Ier, appelé aussi Rodolphe Paesie, est

(1) *Description de la Moldavie*, trad. roum., p. 83.

élu prince de Valachie. c'est qu'il appartenait à la famille des Bassarabe (1). Si Mihné porte le nom de *ciobanul* (le pâtre), ce n'est qu'un sobriquet (2).

Parmi les princes qui tentèrent, dans les temps modernes, de rétablir l'hérédité du trône au profit de leur famille, on peut citer les Movila, deux Ghika, Cantémir, Brancovano et Cherban Cantacuzène :

« Que le voïvode de Moldavie, Grégoire (Alexandre) Ghika, (alors prisonnier des Russes), serait réintégré dans sa principauté *comme prince héréditaire*, avec obligation pour lui d'envoyer à Constantinople, non plus tous les ans, mais tous les trois ans, un tribut équivalant à la totalité de ses revenus d'une année, comme le faisait la République de Raguse. » (Un des articles de l'ultimatum présenté par M. Oreskoff au nom de son gouvernement dans la vingt-septième conférence du Congrès de Bucarest en 1773.) V. Hammer, *Histoire de l'Empire Ottoman,* traduite de l'allemand par J.-J. Hellert. Paris 1839. Tome XVI, p. 342.

Bien avant, ce Grégoire Ghika, le premier du nom de Grégoire, plus connu sous celui de Gligorasco, fut sur le point d'obtenir la même faveur :

« . . . Eram namque itinere proximus Constantinopolim versus quia res meae *ad haereditarium Principatum* sunt fere inter itrumque Imperatorem prom me feliciter compositae, eo cundum est, ubi revocamur ad Dominum tenendum et regendum . . . » (3).

« Le voïvode Dumitrasco (Cantémir) avait déjà commencé à lancer ses décrets dans tout le pays, en faisant connaître à ses sujets qu'il était, ainsi qu'il s'intitulait déjà, prince héréditaire des pays moldaves.

« Le 28 juillet l'empereur Pierre donna un grand festin et fèta le prince Cantémir et tous les boyards du pays, et là les boyards déclarèrent par écrit *accepter Cantémir et sa postérité comme princes héréditaires.* » (V. Jean Niculcea, tome II, des *Chroniques moldaves*, p. 112 à 115).

L'auteur raconte un peu plus bas comment le Vornic Iordachi Rossetti fut emprisonné par les Russes sur la demande de Cantémir, pour ne pas avoir voulu admettre l'hérédité dans la famille de ce dernier.

« Nos Dei gratia Serbanus Cantacuzenus Valachiae Transalpinae Princeps, eiusdemque perpetuus *haeres ac dominus,* etc. »

Titre de Cherban Cantacuzène sur la croix élevée par lui dans les environs de Vienne, en commémoration de la part prise par lui à la victoire des Chrétiens en 1686.—V. le *Magasin historique pour la Dacie*, tome II, p. 1980.

« Le Khan réussit à arracher un Hatti-Houmaïoum du sultan qui confirmait le voïvode Jérémie (Movila) dans la Principauté, et ce qui plus est,

---

(1) Photinos. (Tome II, p. 51).

(2) Un fils de Mihné appelé Mircea avait longtemps erré dans les montagnes de la Transylvanie comme fuyard, et avait vécu inconnu parmi les pâtres, en souvenir de quoi il reçut le sobriquet de pâtre. (Ibid., tome II, p. 151).

(3) Lettre autographe du prince Grégoire Ghika adressée à un dignitaire attaché à la cour du prince-électeur de Brandebourg. Archives secrètes de Berlin. V. *Trésor de monuments historiques*, tome III, p. 101-104.

la conférait à titre héréditaire à sa famille. » (Photinos, *Histoire de la Dacie*, tome III, p. 62.

« Ayant connaissance des lettres par lesquelles les empereurs de Rome et de Moscovie le créaient lui (Brancovano) et ses enfants prince à perpétuité de l'empire roumain et *Kniaz* moscovite, ils les remirent aux Imbrochor. » — Chincaï, *Chroniques*, tome III, p. 238.

Les femmes, quoique exclues du trône, pouvaient cependant gouverner, en l'absence de leur mari ou durant la minorité de leur fils, en qualité de régentes.

« Le prince Mathieu (Bassarab) convaincu, dit Photinos, que le voïvode de Moldavie, Alexandre, avec son fils Rodolphe, les boyards émigrés et les Grecs continuaient à tramer des intrigues, jugea bon d'aller en personne à Constantinople. Or, ayant laissé sur le trône la princesse Hélène, son épouse, il prit avec lui l'Imbrochor impérial et le métropolitain Grégoire et partit pour Constantinople. » (*Histoire de la Dacie*, tome II, p. 92.)

Un autre exemple est celui de la princesse *Kiajna*, épouse du voïvode *Mircea*, gouvernant pendant la minorité de son fils, Pierre-le-Boiteux. » — Ibid., p. 56.

En Moldavie, nous voyons également la princesse *Ruxandre*, femme du prince Alexandre Lapusneano, chargée de la régence jusqu'à la majorité de son fils, le voïvode Bogdan.

« Après la mort du voïvode Alexandre (Lapusneano), le *coconul* (domicellus) voïvode Bogdan, âgé de 15 ans, fut, du consentement de tous, élevé à la Principauté, mais, vu son jeune âge, c'était sa mère, la princesse Ruxandre, qui gérait les affaires du pays, car c'était une femme pieuse, sage, capable et divine et portée au bien et à la miséricorde. » Grégoire Urechia, tome Ier, p. 189.

La nécessité pour les héritiers de la couronne de se soumettre à l'élection est, sans parler des traités conclus avec la Porte qui la consacre formellement, confirmée par de nombreux exemples historiques, remontant encore à la race des Dragosch et des Bassarab. Il y a plus! les usurpateurs et les conquérants eux-mêmes ne croyaient pas toujours pouvoir s'en dispenser.

« Après la mort du voïvode Etienne, *du consentement de tous les habitants du pays*, on éleva comme prince le voïvode Bogdan, *fils d'Etienne*. » — Urechia, tome III, des *Chroniques moldaves*, p. 146.

« Après la mort de Pierre Raresch, *tout le pays* éleva à la Principauté le voïvode Iliasch, *fils du voïvode Pierre*. » (Ibid., p. 172).

Les *boyards et les habitants du pays* se concertèrent et *proclamèrent comme prince* le voïvode Etienne, *fils du voïvode Pierre*. » (Ibid., p. 174.)

Le Vornic Urechia, dans sa chronique intitulée les *Princes de Moldavie et leur vie*, en parlant d'Etienne-le-Grand, après avoir narré comment celui-ci s'était soulevé contre le voïvode Aron et comment il le battit dans deux rencontres et comment il le décapita, continue en ces termes :

« Le prince Etienne rassembla tous les boyards, grands et petits, et d'autres hommes au service de l'Etat, avec le métropolitain Théotiste et un nom-

breux clergé; et il leur demanda à tous : *Est-ce le vœu général qu'il soit Prince?* Alors tous s'écrièrent d'une voix unanime : Que Dieu te donne un long règne. Et, *de par la volonté de tous*, ils l'élevèrent à la Principauté.» — (*Chroniques moldaves*, tome Ier, p. 118.)

Le Prince était élu par le clergé et les boyards du pays. Plus tard, vers le dix-huitième siècle, quand une troisième classe, celle du tiers-état commença à se former, quand le commerce eut cessé d'être un monopole entre les mains des étrangers, cette classe finit par participer elle aussi à l'élection du chef de l'Etat.

« Après la mort du voïvode Cherban, observe Photinos, tous les boyards, grands et petits, s'assemblèrent, ainsi que le métropolitain Théodore avec ses évêques, dans la Cour princière, et ils invitèrent aussi le patriarche de Constantinople Dionysius, se trouvant à cette époque ici de passage, à assister, et ils en firent autant pour un *Kapoudji-Bachi* ottoman venu pour d'autres affaires. A ceux-ci vinrent s'adjoindre les *capitaines*, les centeniers *(sutachi)*, les différents corps de troupes, *les notables du négoce* et d'autres états. *Cette assemblée, ayant délibéré sur l'élection du Prince, ne parvint pas à s'entendre sur la personne du fils du Prince défunt* que recommandaient les boyards, à cause qu'il était trop jeune et qu'on ne le crut pas suffisamment capable pour des temps aussi difficiles. Mais tous furent d'accord pour élire le grand logothète Constantin Bassarab Brancovano, *qui était le neveu du voïvode Mathieu Bassarab*.

« Alors tous en masse s'avancèrent vers la métropole où, ayant appelé les troupes, ils leur firent part de leur choix. Les troupes satisfaites *approuvèrent de leurs acclamations.* » (Photinos, tome II, p. 132.)

Ce passage, comme tant d'autres, prouve la participation, à cette époque, à l'élection du Prince, non-seulement du négoce, mais aussi de l'armée qui fort souvent était appelée à décider avec les autres états, des destinées du pays. Les descendants des légions de Trajan n'avaient pas encore oublié complètement l'époque où l'armée donnait des empereurs et dictait la loi à Rome.

« Celui-ci était le fils de Drasi l'Armasch, de Manesti, du district de Secueni. Après la mort du voïvode Rodolphe, il se saisit du trône, sans élection de la part du pays, au moyen de l'armée qu'il avait attirée dans son parti. » (Photinos, tome II, p. 40.)

« Alors on fit connaître à tout le peuple que le voïvode Cantémir était mort. Et alors les troupes commencèrent à crier qu'il ne leur fallait pas d'autre prince, si ce n'est le Beyzadé Dimitrasco, fils du défunt. Les boyards et le pays n'osèrent pas les contredire, car ils redoutaient l'armée et il leur fallut accepter ce choix. » Jean Niculcea, tome II, des *Chroniques moldaves*, p. 269.

Voilà cependant des exemples qu'on ne doit rappeler qu'afin qu'ils ne soient jamais suivis. Puisse le Ciel préserver, à jamais, notre pays du règne du sabre! Ajoutons cependant à l'excuse de nos pères, qu'à cette époque le mot *soldat* était synonyme de citoyen, car, ainsi que nous l'avons prouvé, le port des armes était obligatoire pour tous, aussi cette intervention des

baïonnettes aux délibérations constitue une usurpation moins grave que de nos jours.

« Dans les premiers temps de la soumission, observe le général Bauer, la Principauté fut donnée à vie, mais dans la suite il fut établi que cette première installation se renouvellerait tous les trois ans ; depuis il a fallu s'en procurer une confirmation annuelle par le moyen d'un firman du sultan : cette confirmation est appellée le *Moukarrer.* » — (V. *Mémoires historiques et géographiques sur la Valachie,* p. 34.) — On comprend la raison d'être de cette innovation : c'était un moyen de frapper monnaie aux dépens du pays.

Autrefois les plus grands souverains recherchaient comme un honneur d'être alliés par le sang à nos princes.

« Alexandre II, nous dit M. Peyssonel, laissa deux fils légitimes de deux femmes qu'il épousa successivement et dont l'une est Sophie, fille de Ladislas Jagellon. » (Peyssonel, *Observations historiques sur les peuples barbares qui ont habité les bords du Danube.* Paris 1765, p. 232.)

« La septième année de son règne, en l'an 6971, le 15 juillet, il prit pour épouse Eudochie, de Kiew, sœur de l'empereur Siméon, et les chroniques polonaises prétendent que ce fut Eudochie, fille et non sœur de Siméon.» — V. Urechia, tome III, des *Chroniques moldaves,* p. 119.

« Le droit d'élire un Prince appartenait anciennement à toutes les classes; mais (plus tard), à cause des troubles occasionnés souvent par le trop grand nombre d'électeurs, il fût limité aux sept barons principaux choisis dans la première classe de la noblesse, à savoir : Le grand chancelier, les deux gouverneurs, le grand maréchal ou Hetman, le maréchal de la Cour, le porte-glaive et le grand échanson ; nous parlerons plus bas, au sixième chapitre, en détail, de toutes ces différentes charges.

« Ces derniers s'empressaient, aussitôt après la mort de leur souverain, de s'assembler en Divan, pour y ouvrir le testament de leur défunt Prince, et dans le cas où ce dernier avait négligé d'y désigner son successeur, ils élisaient alors un nouveau Prince, à la majorité des voix, sans cependant le déclarer officiellement. Cependant lorsque l'un des fils du Prince se trouvait nommé dans le testament paternel pour lui succéder, alors les électeurs étaient forcés de s'en tenir à cette nomination sans avoir le droit de faire un autre choix.

« Une fois ce devoir accompli, les mêmes personnes s'occupaient alors des obsèques du défunt, et le corps était transporté, soit dans l'église qu'il avait bâtie de son vivant, soit, à défaut de celle-ci, dans une des principales églises de la capitale.

« Après la cérémonie des funérailles, tous les barons, accompagnés des courtisans et des employés militaires, sortaient de l'église dans le plus profond silence, en habits de deuil et les visages affectés, et retournaient au palais. Là, les grands barons entraient immédiatement sans tarder dans le grand Divan, et allaient prendre les mêmes places qu'ils avaient occupées du vivant du Prince, pendant que les régiments et les soldats, se déployant

autant que possible dans la cour du palais, fusils et drapeaux baissés vers la terre, attendaient en silence la nomination du nouveau Prince.

« Pendant ce temps-là, le Prince désigné avait coutume, lorsqu'il était un des fils du défunt, de se tenir debout auprès du trône paternel en habit de deuil; mais lorsqu'au contraire il avait été élu par les barons, alors il restait immobile à sa place habituelle. Lorsqu'enfin tous ces préliminaires étaient terminés, alors le métropolitain rompait le premier le silence, faisait l'éloge du défunt et déplorait sa perte au nom de la République. Le panégyrique achevé, le grand chancelier lisait à haute voix à toute l'assemblée le testament du Prince (1). Ceci se faisait, pour que, *dans le cas assez fréquent, où le frère cadet était désigné comme successeur, au mépris des droits de son aîné*, chacun pût savoir qu'il n'avait point été favorisé par la bienveillance des électeurs, mais au contraire par l'expresse volonté du défunt. Ce même grand chancelier, après la lecture achevée, s'approchait d'abord du nouveau Prince, et lorsqu'il descendait de la famille du défunt, il commençait par lui exprimer ses sentiments de condoléance pour la mort de son père (ou frère), puis il lui annonçait comme quoi il avait été désigné pour leur souverain, par le testament du prince défunt, le priant au nom de toutes les classes de Moldavie, de prendre les rênes du gouvernement le plus tôt possible, et de vouloir bien régner sur eux, ses très-humbles serviteurs et sujets, avec équité et justice. Là-dessus, le Prince avait coutume de leur répondre, debout et la tête nue, en quelques mots où il déplorait le sort malheureux de la *République* d'avoir perdu un si bon Prince, déclarant que ce n'était que par soumission à l'ordre formel de son père (ou frère) qu'il consentait à prendre sur lui le poids des affaires de la *République*, quoiqu'il ne se reconnût pas le mérite nécessaire à une semblable responsabilité; cependant ne voulant point désobéir à son père (ou frère), ni aller contre le vœu de la *République* toute entière, il se décidait à accepter la dignité qui lui était offerte, en promettant de gouverner ses sujets avec équité, clémence (2) et amour.

Aussitôt tous les assistants se levaient, et précédés par le métropolitain, et le clergé, accompagnaient en grande pompe et procession le nouveau Prince à la métropole. Là le métropolitain, précédé par deux cierges, tenant à la main un encensoir, venait recevoir le Prince et l'encenser à la porte de l'église, après quoi il lui présentait la Sainte-Croix et les Evangiles à baiser,

---

(1) Les exemples historiques à l'appui de cette opinion de Cantémir ne manquent pas.

« Le voïvode Neagoé Bassarab, se trouvant gravement malade et sentant sa fin approcher, fit convoquer le métropolitain, les évêques et les boyards et *désigna pour son successeur au trône son fils Théodose*, et comme celui-ci n'avait pas encore atteint sa majorité, il lui donna pour tuteur son frère Preda.» (Photinos. *Histoire de la Dacie*, tome III, p. 44.)

« Quand il fut près de mourir, il (Rodolphe-le-Noir) recommanda aux évêques et aux boyards de proclamer au moyen de l'élection pour héritier l'un de ses fils ou de ses frères. » (Ibid., tome III, p. 27.)

(2) Aujourd'hui encore les rois d'Angleterre promettent à leur avènement au trône, de faire exécuter les sentences avec miséricorde.

et après qu'il avait ainsi témoigné sa dévotion, il était libre d'entrer dans l'église. Ensuite le Prince, s'approchant de l'autel, devait s'agenouiller devant la porte nommée l'*Impériale*, en inclinant son front sur les bords de l'autel, pendant que le métropolitain lui couvrait la tête avec l'Omophor (1) et, après avoir récité à haute voix *les prières en usage au couronnement d'un empereur orthodoxe, il lui oignait le front avec les Saintes-Huiles.*

« Les précédentes cérémonies terminées, le Prince se levait et baisait avec vénération la Sainte-Table de l'autel ainsi que les saintes images. Comme il s'en éloignait, le métropolitain s'avançait au milieu de l'église *et lui posait sur la tête une couronne en or enrichie de pierreries;* et pendant que les chantres récitaient le « *Il convient de te glorifier!* » le métropolitain, soutenant le Prince par le bras droit et le *grand maréchal* par le bras gauche, *ils l'élevaient sur un trône haut de trois marches*, et posé au côté droit de l'église. Au même instant, les canons environnant la ville se mettaient à tirer, tandis que les musiciens jouaient leurs plus beaux airs. A la fin du service religieux, le Prince revêtait les habits princiers sur le parvis même de l'église, et, en même temps, les barons quittaient leurs habits de deuil qu'ils avaient conservés jusqu'alors, pour endosser de brillants et joyeux habits de fête. Après tous ces arrangements achevés, le Prince remontait à cheval, et, accompagné par le métropolitain ainsi que par tout le Conseil, retournait au palais, et, entrant dans la grande salle, montait tout d'abord sur le trône princier, ayant, selon l'usage établi à cette solennité, l'Hetman à sa droite, et le grand maréchal de la Cour à sa gauche qui portaient la queue de sa robe. Immédiatement après le Prince, venait le métropolitain et tout le Conseil, lesquels s'asseyaient d'après leurs rangs sur leurs sièges ; ensuite le métropolitain allait, le premier, baiser la main du Prince assis sur le Trône et lui souhaiter en quelques mots un heureux règne, l'assurant de son intercession et le priant de lui accorder tant à lui-même qu'à son clergé sa protection princière. Là-dessus, se retournant vers tout le peuple assemblé, il prononçait la bénédiction en l'exhortant à la fidélité envers son souverain. Après le métropolitain venaient les évêques et les autres ecclésiastiques de la Moldavie. Lorsque ces derniers avaient offert leur hommage au nouveau souverain, alors le grand chancelier avec tous les autres barons étaient admis au baise-main. Cette cérémonie terminée, le Prince se levait de son Trône, et, debout et tête nue, remerciait tous les assistants de leur bon vouloir à son égard, et promettait, de son côté, en retour à la patrie, *justice, clémence* et *protection*. Après ce discours, le porte-glaive *posait la couronne sur la tête du souverain* et, aussitôt après la sortie des assistants, le Prince se retirait dans son cabinet particulier.

« L'épouse du Prince, lorsqu'il en avait une, recevait dans la salle de ré-

(1) On appelle ainsi la longue écharpe qui est suspendue autour du cou et retombe en avant et en arrière jusqu'aux pieds. (Heineti. *Peinture de l'Eglise grecque*, tome III, p. 38. — Elsner. *Continuation de sa description sur les Chrétiens grecs en Turquie*, p. 121.)

ception des princesses, de la part des femmes des barons, ces mêmes honneurs; toutefois le sacre étant une cérémonie religieuse, elle n'était point admise à y participer. Elle avait pourtant aussi un Trône placé à l'entrée de l'église, mais cependant moins élevé que celui de son époux; et dans la salle d'audience, (où chaque femme de baron avait son siège assigné d'après le rang de son mari), *elle portait une couronne de la même forme et dimension que celle de son époux, ainsi qu'on peut le voir dans toutes les anciennes peintures.* » *(Description historique et géographique de la Moldavie,* par Démètre Cantémir. Chap. III. *Des anciennes et des nouvelles coutumes en usage au sacre des Princes de Moldavie.)*

Rapprochons cela de ce que nous savons de l'Allemagne et de l'Angleterre.

Voici comment Witikind, moine de Corbie et auteur contemporain, raconte l'avènement au trône d'Othon-le-Grand :

« Après la mort d'Henri Ier, dit-il, le peuple de Franconie et de Saxe *élut* Othon son fils, *que le père avait désigné* pour son successeur, quand on fut demeuré d'accord que l'élection se ferait à Aix-la-Chapelle, les ducs et principaux seigneurs s'y rendirent, et s'étant assemblés avec les princes et le reste de la noblesse, dans une galerie attenante à l'église bâtie par Charlemagne, ils firent asseoir le jeune prince sur un trône, *l'élirent roi*, et lui prêtèrent serment de fidélité en lui promettant de le secourir contre tous ses ennemis. Pendant ceci, le grand pontife (l'archevêque de Mayence) l'attendait dans l'église à la tête de son clergé et revêtu de tous les ornements pontificaux. Quand le Prince sortit de la galerie, il alla au-devant de lui, le prit avec la main gauche, et l'ayant conduit jusqu'au milieu de la nef, il se tourna vers le peuple et prononça ces mots : « Voici, je vous amène Othon que Dieu a choisi, *que feu le monarque a nommé*, et que les princes ont fait roi; si cette élection vous plaît, élevez vos mains.» *(Collection des Constitutions,* tome II, p. 24.)

Le peuple donnait donc une espèce de sanction solennelle au choix de l'assemblée *par ses acclamations*. L'élection et cette acclamation étaient consignées dans les actes d'élection.

« Dans le royaume de l'Heptarchie l'ordre de succession au trône paraît n'avoir pas eu de règles fixes; la couronne était à la vérité conservée dans la famille du roi, mais elle n'était pas toujours transmise à son parent le plus proche, quelquefois même le roi désignait son successeur par son testament, et son choix était suivi.» (Hume, Ch. II, *Collection des Constitutions,* tome Ier, p. 308.)

« Par les Constitutions de Moscovie, le Czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, et rend le Trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance et un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition : on ne captive plus l'esprit d'un prince faible, et l'on ne fait point parler les mourants. » (Montesquieu, *Esprit des lois,* p. 60.)

Parlant de rois de la seconde race, Montesquieu dit entre autres : « Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple, dans cette race, était d'élire dans la famille : *c'était à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.* » (Montesquieu, *Esprit des lois*, p. 604.) Et ailleurs.

« J'ai expliqué, au chapitre XVII de ce livre, comment, dans la seconde race, la couronne se trouvait à certains égards élective, et à certains égards héréditaire. Elle était héréditaire parce qu'on prenait toujours les rois dans cette race ; elle l'était encore parce que les enfants succédaient ; elle était élective parce que le peuple choisissait entre les enfants. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, p. 618.)

« Moi, Louis, constitué roi par la miséricorde de Dieu et l'élection du peuple, je promets.... » *Capitulaire de l'an* 877, édit. de Baluze, p. 277.

« Il paraît, par les testaments de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, que les Francs choisissaient entre les enfants de rois. » (Montesquieu, *Esprit des lois*, p. 604.)

« Le royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendants de l'empire de Charlemagne, était électif et héréditaire. » (Montesquieu.)

Mais du jour où les princes roumains ne durent plus leur nomination qu'aux Turcs, le pays fut dépouillé d'une grande partie de ses droits et le trône perdit sa splendeur primitive. Car, si les Princes nommés par les Turcs conservaient le titre de leurs prédécesseurs, le droit de vie et de mort sur leurs sujets, le droit de faire des dotations, de conférer des dignités, de gouverner d'une manière libre et en dehors de toute immixtion étrangère (1), s'ils étaient l'objet des mêmes honneurs, s'ils continuaient à porter la *Cabanitza* (ou robe impériale) et une *couca* (ornement de plumes d'autruches) semblable à celle des chefs des Janissaires, ainsi que le sceptre (2), si à leur intronisation on récitait les mêmes prières usitées au sacre des empereurs de Byzance et si l'on continuait à demander au ciel qu'ils fussent couronnés de victoire (3) ; s'ils avaient droit à deux queues (4) quelquefois à trois comme

---

(1) Le pouvoir de déclarer la guerre, de faire la paix, de conclure des alliances, d'envoyer des ambassades chargées des intérêts de la République auprès des puissances voisines, fut interdit aux souverains moldaves ; mais on leur laissa toute la liberté et presque la même puissance qu'ils avaient eu précédemment de décréter des lois, de punir leurs sujets, de nommer les boyards ou de les destituer, d'établir des impôts, d'instituer des archevêques, etc.—(V. Cantemir, *Description de la Moldavie*, p. 73.)

(2) « *Cette masse ressemble à un sceptre*, elle est terminée à l'une de ses extrémités par un pommeau très pesant et recouverte dans toute son étendue de lames d'argent sculptées et enrichies de diamants, surtout dans le pommeau ; le Prince avait le droit d'en frapper les boyards, c'était une espèce de peine infligée pour certains délits, mais au reste peu usitée. » *Voyage en Valachie et en Moldavie*, par Raïcevitch, traduit de l'italien par J. M. Lejeune. Paris 1822, p. XX *(Note du traducteur.)*

(3) Le diacre récite ensuite les collectes Τὰς ἐκτένας faisant mention du nouveau Prince en ces termes : « Nous prions aussi pour très pieux et très excellent

(4) *Tug* (queue de cheval). Cette prérogative fut dans la suite retranchée, lorsqu'on investit *Duca* de cette Principauté. Le grand vézir ne cacha point la cause

Duca, Movila, Ghika et à un drapeau (1) ; s'ils traversaient les rues de la capitale ottomane (Constantinople) accompagnés de deux peïkis ou gar-

---

(*Suite à la Note No 3.*)

le Sérénissime Prince N'''. Puisse-t-il être couronné de force et de *victoire*, que Dieu notre Seigneur lui serve de guide en toutes ses actions, qu'il répande sur lui ses grâces et *mette ses ennemis sous ses pieds*. *Histoire de Moldavie*, par C''' (Carra). Iassi, MCCLXXVII, p. 18.

(*Suite à la Note No 4.*)

de cette innovation ; il dit qu'il ne voulait par honorer un infidèle de trois queues, ni l'égaler en quelque sorte à lui-même (cependant Jérémie Movila, prince de Moldavie, avait auparavant joui de ce privilège). Toutefois le *sandjac* ou étendard lui fut conservé, comme le gage de sa puissance. » — V. Cantemir, *Histoire de l'Empire Ottoman*, tome III, p. 172.

« Quand on l'appela pour baiser la main au sultan, on envoya à son domicile quarante chevaux sortis de l'écurie impériale avec tous les ornements d'usage, accompagnés de gardes-du-corps du sultan, et on lui fit un splendide cortège... Et lorsque, plus tard, il alla prendre congé du vézir, il fut revêtu *d'une pelisse d'hermine que les pachas à trois queues* ont seuls le droit de porter. » — V. *Chronique anonyme de la Moldavie*, traduction grecque à la Bibliothèque impériale de Paris. *Collection des Chroniques moldaves*, tome III, à partir de la p. 135.

La raison pour laquelle, observe Photinos, il ne leur est accordé que deux queues, au lieu de trois (comme aux vézirs), c'est la circonstance qu'ils sont chrétiens, et, d'après la loi de Mahomet, ceci constituerait un péché. (V. — tome III, p. 252 de la traduc. Sion.)

« Alors le sultan honora le Prince de deux *tugs* ou queues de cheval, mais il a rang de trois queues comme les vézirs, parce qu'il a autorité illimitée dans sa Principauté, il lui envoya en outre la robe princière appelée *Cabanitza*, le *sandjac* ou étendard, l'épée et la masse d'armes (*topuz*). — Photinos, tome II, p. 51.

(1) En dehors de ce drapeau la Roumanie avait le sien.

« Les *Iciaglani*, nommés dans le langage du pays enfants de la maison, étaient les gardes-du-corps du Prince. Ceux-ci portaient aussi le drapeau princier sur lequel se trouvait la marque du pays avec Saint-Constantin et Hélène d'un côté et de l'autre l'aigle tenant la croix dans son bec, et ils portaient aussi des lances avec des flammes des deux couleurs (1).

Leur port était polonais et ils portaient des carquois munis de flèches. » Photinos, tome III, p. 208.

Ailleurs le même Photinos, en parlant de la bataille de Plombnita, fait la description suivante du drapeau de Mathieu Bassarab :

« Et le drapeau qui se trouvait en tête portait l'image peinte de l'archange Michel l'épée nue à la main. » Photinos, tome II, p. 90.

Constantin-le-Capitaine, en parlant dans sa chronique de l'armée de Michel, ajoute entre autres :

« Ceux (les soldats) du voïvode Michel (le Brave) marchaient dans l'ordre suivant : les Cosaques et les Moldaves en tête, les haïdues et les katanes ensuite, et au milieu se trouvaient lui et sa suite, faisant porter devant soi trois croix en or comme auxiliaire. (V. la Chronique de Constantin-le-Capitaine dans le *Magasin historique pour la Dacie*, tome Ier, p. 235).

---

(1) Bleu et jaune, car ce furent là les couleurs primitives de la Roumanie jusqu'en 1848, où on ajouta le rouge. Cette dernière couleur fut avec le bleu, jusqu'à l'époque de l'union, celle de la Moldavie. Depuis, le drapeau tricolore a été adopté pour la Roumanie entière.

des-du-corps du sultan, honneur auquel le grand-vézir lui-même ne pouvait

---

Ceci concorde avec ce que nous savons des autres pays où jusqu'à la fin du siècle dernier, chaque nation avait un grand nombre de drapeaux divers.

Le symbole ou emblème des premiers ancêtres des Roumains a varié. Celui des Gètes était un crâne d'âne hissé au bout d'une pique en égard au caractère sobre, calme, courageux, laborieux et patient de cet animal. Celui des Daces était un dragon avec une queue. Et les deux portaient en outre, attachées, des queues de cheval, à l'instar des Bulgares païens et des Turcs d'aujourd'hui. Mais après avoir passé sous la domination romaine, ils prirent les symboles des légions qui gardaient ces provinces. La Moldavie avait une tête de taureau et la Roumanie l'aigle à une tête employé jusqu'à ce jour, bien que les Moldaves prétendent qu'ils ont la tête de taureau parce qu'on a trouvé le crâne de cet animal lorsqu'on a jeté les fondements de la ville ; et les Roumains (?) que leur symbole est le corbeau et non l'aigle. Mais ce sont des fables plutôt qu'autre chose ; car la ville ou la cité de Iassi est plus ancienne que la descente de Dragosch de la Transylvanie, ainsi que le prouve Cantemir ; il en est de même de l'aigle qui paraît avoir été le symbole des Daces eux-mêmes avant Trajan, à preuve le satirique Juvénal qui voulant se moquer du général romain Fuscus (tué par les Daces l'an 88 avant J.-C.) dit que le général Fuscus combinait ses batailles dans des murs de marbres (c'est-à-dire dans la mollesse des palais de Rome) et montrait le dos aux *aigles des Daces*. Le satirique indique ainsi les enseignes guerrières des Daces. Plus tard, quand les Dacoroumains furent convertis au christianisme, ceux de la Valaquie ajoutèrent la croix au bec de l'aigle comme signe de ralliement à la foi.» (Photinos, *Histoire de la Dacie*, tome Ier, p. 127.)

« Et elle fut déserte de longues années jusqu'à ce que le Dieu miséricordieux ait bien voulu permettre que ce pays ne continuât pas à être inhabité. Et, par sa grâce, quelques fils de Prince de la descendance des souverains de Rome, ainsi que leur suite de Maramoroch, ayant traversé les monts de la Transylvanie et ceux de la Moldavie, à la poursuite d'un bison qu'ils chassèrent en effet à l'endroit qui s'appelle aujourd'hui le village de *Boourcni*, sis sur la rivière de la Molda, et du nom d'une chienne qui se noya dans ces eaux à la poursuite du Bison, ils appelèrent la rivière et du nom de la rivière on appela le pays. Et ayant ainsi atteint de belles contrées, ils trouvèrent l'endroit bon pour un établissement, etc. (Grégoire Urechia. *Chroniques moldaves*, tome Ier, p. 97.)

« Cet animal qu'on a appelé *baour* était peut-être un bison et du nom de cet animal l'endroit s'est appelé Boourcni. On grava aussi sur les armes de la Principauté une tête de bison que l'on voit jusqu'à ce jour. » Miron Costin, tome Ier, p. 80 des *Chroniques yoldaves*.

Cette légende ou plutôt cette fable sur la fondation de la Principauté de Moldavie donne, selon certains auteurs, l'explication de ses armes. Nous croyons au contraire, d'accord avec Chincaï et Cantemir, que l'origine des armes de Moldavie doit être recherchée au-delà, qu'elles ne sont pour ainsi dire que des armoiries parlantes, le nom d'une ville exprimé au moyen d'une figure, l'emblème de la cité fondée par Trajan sous le nom de *Caput-Bovis*. (V. Procopius, *De Aedif.*, lib. 4, c. 6.)

« Toutes les autres villes, de la *Moldavie*, observe Cantemir, ne montrent aucun vestige de leur fondation ; nulle inscription n'atteste leur antiquité ; *Iassi* seul a l'avantage de porter sur ses murailles un monument singulier. On y voit sur une grande pierre en relief sept tours, surmontées d'une couronne impériale, avec deux lions pour support : aux pieds de ces tours dans une espèce de champ paraissent deux poissons (des dauphins) à écailles, dont les têtes pendent et se croisent ; leurs queues sont levées et font le même effet, et au-

prétendre (1), s'ils traversaient le Bosphore dans une barque blanche à cinq rameurs (2) (et chez les Turcs rien n'est dépourvu de signification, voire même le nombre des rameurs) ; combien de dégradantes humiliations ne devaient-ils supporter en revanche, et eux, et le pays qu'ils venaient opprimer et appauvrir. Comment oublier ces saluts jusqu'à terre devant le vézir, et ces baisements de mains et du seuil de la Sublime Porte! (3)

A partir de cette époque le Prince dut le plus souvent payer de sa tête tout acte patriotique, à preuve Grégoire Alexandre Ghika, prince de Moldavie, qui tombe sous les coups des cimeterres turcs, parce que dans sa grande âme, il trouva l'énergie nécessaire pour protester contre le démembrement de sa patrie, contre la cession de la Bucovine (4) ; à preuve Brancovano,

---

dessous est placée une tête de taureau qui embrasse entre ses cornes une étoile à six rayons. On n'en peut pas conclure, je l'avoue, que ce soit un signe placé par le premier fondateur de la ville, car il n'y a pas bien longtemps qu'on se sert d'une tête de taureau pour les armes de la province. Je me réserve de parler plus amplement de tout ceci dans un autre endroit.» (Cantémir. *Histoire de l'Empire Ottoman*, tome II, p. 271-272.)

Observons que les Francs eurent aussi une tête de bœuf sur leur drapeau.— Voir ce mot dans le dictionnaire politique de M. Block.

On peut voir dans la description faite, par M. W. Froehner de la colonne Trajane que les Daces, en dehors du dragon qui leur tenait lieu d'enseigne, portaient sur leurs boucliers des masca rons de lion, des croissants, des étoiles et parfois le soleil. (V. à la page 63 et 105.)

Ceci nous donnerait l'origine de l'emblème du soleil et de la lune que nous retrouvons sur les armes du pays, depuis des époques immémoriales. Ceci pourrait aussi justifier jusqu'à un certain point l'affirmation suivante du chroniqueur Miron Costin :

« Les armes des Daces étaient deux lions gueule béante dressés sur leurs pattes de derrière l'un vers l'autre, surmontés d'une couronne. » (V. Miron Costin, tome Ier, p. 60 des *Chroniques moldaves*.)

Toujours est-il que ces lions se retrouvent sur nos armes et particulièrement sur les armes de la Moldavie.

Aujourd'hui, les armoiries du pays ont été déterminées par une loi ; mais cette loi a été élaborée et discutée par de tels profanes qu'ils ont supprimé jusqu'aux dauphins (1), dont ils n'avaient pas saisi la signification et l'importance historique. Bien plus, s'ils ont conservé le lion, ils en ont fait un emblème de couardise : c'est le lion *foireux* de l'art héraldique qui serre sa queue entre ses jambes!

(1) Photinos, tome III, p. 247.

(2) Ibidem, p. 243.

(3) Ibid., p. 242-246.

(4) « Il (Grégoire Alexandre Ghika) travailla de toutes ses forces, pendant les négociations, non seulement à contrecarrer le ministre I. et R. ; mais encore il eut l'audace, *inconcevable dans un prince vassal*, de vouloir désobéir à une disposition prise là-dessus par son souverain le sultan. » (Voir ce règne dans Engel, *Histoire de Moldavie*, texte allemand.)

---

(1) Les dauphins ont été rétablis depuis que ces pages ont été écrites, mais nous aurions voulu voir figurer, en place de l'écusson de la dynastie, la colonne Trajane qui constitue en quelque sorte l'acte de l'état civil de la nation.

décapité en compagnie de toute sa famille, à l'exception d'un seul rejeton, échappé par miracle à cette hécatombe, pour avoir, dans la prévision de certaines éventualités, rêvé l'indépendance de son pays (1).

Au fond de toute pensée noble et généreuse, il voyait l'image sinistre d'une des sept tours nommées *Iedi-Koulé*, prison ordinaire des Princes détrônés et en disgrâce.

Bientôt la tête du Prince lui-même ne leur suffit plus et le fils aîné de ce dernier, retenu en otage et exposé sur le moindre soupçon à être livré au bourreau, répondait de la fidélité du père. (Carra, p. 149.)

« Cantemir fut revêtu de la robe princière à *Oblucitza*, ainsi que cela a été dit plus haut, et il expédia immédiatement son fils Antioche *Beyzadé* à Constantinople comme garantie de sa foi et en guise d'otage; et les grands boyards aussi durent *tous* envoyer l'un de leurs fils avec le Beyzadé, et ils y restèrent trois ans dans le Bogdan-Séraï (Palais de l'ambassade moldave) aux frais du pays. » (*Chroniques moldares*, tome II, p. 39.)

« Pour gage de leur foi, observe à son tour Carra, le sultan reçut en otage les fils du Prince et ceux de trois principaux boyards ou seigneurs de la nation.» (P. 29.)

Ajoutons que ces temps sont si peu éloignés de nous, que des personnes ayant servi d'otage sont encore en vie.

D'autres fois l'épouse et les enfants, arrachés vivants des bras du mari et du père et exposés au déshonneur ou à l'apostasie, faisaient de ce dernier un esclave.

« La princesse épouse du voïvode Jérémie (Movila), ainsi que son fils, tombèrent entre les mains des Turcs. Après avoir été exposée à toute espèce d'insultes et d'outrages honteux, elle fut conduite à Constantinople où un Turc la prit pour odalisque, tandis que son fils fut converti de force au mahométanisme. » — (V. Photinos, tome III, p. 66.) «Or l'hiver en suiuant il (le Sultan Mechmet) ne bougea de Constantinople (où il auoit desia estably le siège de son Empire), à se donner du bon temps : et manda Vladus fils de Dracula, Prince de Moldavie, dont il entretenoit le jeune frère. Toutesfois, pour le commencement que cellui-ci vint au serrail, il y eut de la difficulté auant que le pouvoir faire ranger à luy complaire; et peu s'en fallut que là dessus il ne tuast Mechmet, lequel se trouvant épris outre mesure de l'amour de de ce ieune Prince, le fit appeler à part, et commença de lui faire tout plein de privautez et caresses, pour tascher de le gagner. Ce que l'autre du commencement n'interprétoit qu'à bien, iusques à ce que l'ayant fait entrer en sa chambre, quand il vid que c'estoit à bon escient, et qu'on vouloit venir aux prises, dont neantmoins il se défendoit le mieux qu'il pouvoit,

---

(1) « Sur ces entrefaites, Constantin *Brancovan*, Prince de *Walaquie*, est accusé par *Mazeppa* d'entretenir une secrète correspondance avec le *Czar*, et de concerter avec ce Prince les mesures pour se soustraire à la domination *Othomane*.» (V. *Histoire de l'Empire Ottoman*, par S. A. S. Démétrius Cantémir, traduite en français par M. de Joncquières. Paris 1743, tome IV, p. 419.)

repoussant les infames attouchemens dont il estoit pressé, à la parfin il fut contraint pour ne sçavoir plus comment sessauver, de mettre la main au poignard, dont il donna assez avant dans la cuisse à Mechmet, qu'il laissa là tout éperdu, et gagna au pied cependant qu'on accourut au secours : tellement qu'il eut le loisir de grimper sur un arbre touffu, où il se cacha parmy les branches, et par ce moyen eschappa cette première furie. » — Chalcondyle, *Histoire de la décadence de l'empire grec et establissement de celuy des Turcs. Traduit par de Vigenere Bombonois.* Paris, 1662, tome I, p. 201-210.

« Les Turcs emprisonnèrent le voïvode Antoine Rosetti, et lui firent subir tous espèces de supplices. On alla jusqu'à lui faire avaler de la mousseline qu'on retirait après au risque de lui faire rendre les entrailles ; et on lui arracha ainsi plus de mille bourses. » — Jean Nicoulcea, tome II, des *Chroniques*, p. 235.

Dès qu'un prince était déposé ou décapité, sa famille était aussi généralement dépouillée de tous ses biens.

« Il arriva que le voïvode Alexandre, père d'Iliasche, mourut, et que celui-ci resta pauvre et nécessiteux et criblé de dettes comme cela arrive d'habitude aux princes déposés. » — Jean Niculcea, tome II des *Chroniques moldaves*, p. 217.

Rappelons aussi les exemples déja cités de Brancovano et de Ghica racontés au long par Engel et Del Chiaro.

Quand on songe à toutes ces horreurs, on ne saurait assez faire preuve d'indulgence pour les fautes et les faiblesses des princes et des boyards de cette époque. En effet, il fallait des vertus rares et exceptionnelles, en un mot de l'héroïsme pour qu'en présence de tant de dangers, de tant de tortures physiques et morales, le patriotisme de quelqu'un ne s'attiédît pas, pour qu'il résistât à toutes les défaillances qui l'assiégeaient.

Aussi n'est-il pas rare, dans l'histoire, de voir des gens qui ne voulaient ni de la principauté, ni de la boyarie. Car l'oppression, selon l'expression d'un auteur moderne, accablait de préférence la tête de la société, et la sécurité n'existait qu'à l'abri d'une condition obscure. Etre boyard ou prince, c'était le plus souvent l'honneur de servir de paratonnerre à la nation, le privilège de payer de sa tête les aspirations généreuses du pays, et le poste d'honneur était uniquement le droit à la suprême infortune.

Voici comment les étrangers eux-mêmes apprécient la situation du trône à cette époque :

« Ce qu'il y a de singulier chez ces despotes de Moldavie et de Valachie, observe Carra, c'est que toutes leurs richesses, argent, bijoux, hardes et ameublements sont toujours dans des malles ou coffres de voyage, comme s'ils devaient partir à chaque instant et, dans le fait, ils n'ont pas tort, car ils ont sans cesse à craindre *d'être déposés par force* ou enlevés ou assassinés ; et par cette précaution leur famille peut au moins sauver leurs effets les plus précieux. » — V. *Histoire de Moldavie et de Valachie*, par M. C*** (Carra). Paris, 1772, p. 20.

« Les Hospodars n'ont qu'un soin, qu'une affaire, qu'une science. *Tout*

se borne à savoir se garantir de l'effet des intrigues et des cabales de la Cour de Constantinople, à ne donner aucune sorte de jalousie à des maîtres altiers et stupides, et à chercher les moyens de satisfaire continuellement l'avarice insatiable d'un grand-vézir ou des autres principaux officiers de la Porte. L'idée de faire le bonheur de ses peuples, le dessein d'en étudier les moyens, n'a jamais pu entrer dans l'âme d'un Hospodar; *la plus simple démarche vers un tel but suffirait pour appesantir le joug sur ce malheureux pays.* Une politique cruelle et barbare ne permet pas aux Ottomans de souffrir un peuple éclairé, riche et florissant sur leurs frontières, et les dépositions aussi fréquentes des Princes, les *guerres*, la licence effrénée de la soldatesque turque y ont mis bon ordre. Toutes ces calamités ont jeté la terreur et la consternation dans l'âme d'un peuple sans appui au dehors, sans force au dedans..... (*Mémoires historiques et géographiques sur la Valachie*, par M. de B*** (Bauer,) p. 30.)

« Egli (Brancovano), observe Del Chiaro, ricusava con tutto il suo potere, scongiurando e pregando con lagrime sugli occhj, accio lo lasciassero nel suo Stato, in cui poteva viver da Principe, giacchè Iddio gli aveva dato sufficienti rendite patrimoniali da potersi trattare con tutta la magnificenza e splendidezza. Che la sublimità di quel grado aveva sempre l'inevitabile pericolo di una precipitosa caduta. *Esser quel Principato a guisa di teatro, in cui l'ultima scena terminavasi con una funesta e tragica fine.* (Povero principe, il di cui cuore fù presagio delle sue sciagure!) Molto disse, molto pregò, ma tutto in danno; sicchè bisognò darsi per vinto alle acclamazioni del popolo, ed alle premurose persuasive de' suoi parenti ed amici, che solennemente gli giurarono fideltà e tutta la possibile assistenza. Entrarono tutti dunque in chiesa, dove fattesi le solite funzioni, l'arcivescovo gli cinse al fianco la sciabola, gli fù messo il berretone in testa, e fù vestito col manto del principato, e finalmente posto nel trono, dove andarono tutti a prestargli il primo omaggio, bacciandogli la mano. (*Storia delle moderne rivoluzioni della Valachia*, p. 147-148.)

En revenant de *Camenetz*, les Turcs, dès qu'ils furent arrivés à Choczim, firent appeler les boyards de la Moldavie par un *tchaouch* impérial à la Porte du vézir, en leur faisant connaître qu'ils n'avaient qu'à désigner celui d'entre eux qu'ils voulaient pour Prince. Alors les boyards s'étant tous concertés, désignèrent d'un commun accord Elie Stourdza, et le *tchaouch* s'en étant saisi pour le conduire au vézir, *Stourdza quoique n'ayant pas d'enfant* n'accepta pas la Principauté. Et les boyards insistant et le *tchaouch* tenant bon, il jura à l'instant que si on lui imposait la Principauté, il ferait passer tous les boyards au fil de l'épée. A ces mots, les boyards cessèrent leurs instances, car il était violent et homme à tenir parole. — (V. Nicolas Costin, *Collection des Chroniques moldaves*, tome II, p. 9.)

« De sorte qu'ayant proclamé pour Prince l'Aga Matheiu et *l'ayant pris malgré lui*, on le conduisit à Nicopoli à Mehmet Pacha. » (Photinos, tome II, p. 88.)

« Son frère Grégoire (Ghika) était las d'un règne qui, de toutes parts, ne

lui offrait que dangers, malheurs et humiliations. Aussi, désireux d'abdiquer son vain titre de prince, il s'adressa à son frère, l'interprète, pour obtenir de la Porte, moyennant le payement d'une certaine somme, la faculté de se retirer et l'autorisation de céder la place à Michel Racovitza. Mais toutes ses démarches furent inutiles, car le Kehaïa crut devoir, dans l'intérêt de l'Etat, le laisser à son poste. (*Histoire de l'Empire ottoman*, de Hammer, tome XIV, p. 267 à 269.)

« Le lendemain le voïvode Jean arriva aussi sur la rive opposée du Danube au camp ; c'était le frère du voïvode Nicolas (Mavrocordato) et il avait été destiné par le vézir à être nommé caïmacam du pays, alors qu'il était encore à Braïla, et dans ce moment-là il faisait des préparatifs pour aller à la résidence de Iassi. Le vézir ayant fait appeler près de lui dans sa tente le Vornic Loupou, celui-ci s'agenouilla aussitôt et, après de nombreuses remontrances dans lesquelles il lui fut reproché d'avoir voulu trahir la Porte, le vézir lui fit allusion à la Principauté. Alors le Vornic Loupou, de la *famille des Costachi*, (voir à la page 102 et 141 des mêmes Chroniques), lui répondit comme quoi il était indigne de la Principauté, et que d'ailleurs n'importe qui on mettrait à sa tête n'y pourrait rien, car les Tartares l'avaient ravagée complètement. Le vézir simulant l'ignorance et l'étonnement lui dit : Comment ? il en serait vraiment ainsi ! (et lui, le maudit, avait lui-même livré le pays en proie aux Tartares.) — Voir Nicolas Costin, tome II, des *Chroniques moldaves* p. 125.

« Le voïvode Serban étant dans des rapports d'amitié avec Soliman-pacha et comptant sur lui, appella les boyards pour les consulter sur la personne du futur Prince et tous tombèrent d'accord sur Constantin Cantémir, le Clouchiar, vieillard de soixante-dix ans, homme ignorant et de basse extraction, *car d'autres plus illustres ou d'une origine plus noble n'acceptaient pas d'être princes.* — Voir Jean Nicoulcea, tome II, p. 250.

» Alors le père d'Alexandre Exaporythe (Mavrocordato), étant à son domicile, ignorait complètement que son fils avait accepté la Principauté de Moldavie et, dès qu'il en eut vent, il fondit en larmes, se donna des coups et s'arracha les cheveux, en maudissant son fils, en disant qu'à partir de cet instant sa maison était perdue du moment où son fils venait d'être mêlé à la Principauté, et, étant déjà d'un âge avancé, il ne survécut à cette nouvelle que de deux semaines. » — Jean Nicoulcea, tome II, p. 324.

» La seconde année du règne de Duca, les Turcs déposèrent le voïvode Dumitrasco (Cantémir), prince de Moldavie, et la Principauté fut conférée au voïvode Antoine Rosetti, qu'on apellait Chiritza Dracou, lequel avait un fils ici dans notre pays qui, ayant reçu la nouvelle que son père était devenu Prince, versa beaucoup de larmes, prophétisant ainsi les maux qui devaient les atteindre plus tard. » (*Histoire des Princes roumains*, par Constantin-le-Capitaine. *Magasin historique*, tome II, p. 10-11).

« Après la mort du voïvode *Stephanitza*, fils du prince Basile, les boyards envoyèrent à la Sublime-Porte Chiritza Dracou, avec prière de leur accorder pour prince *un indigène* qu'ils éliraient d'entr'eux, et le vézir répondit

que tous les boyards viennent à la Porte et que celui qu'ils éliraient serait accepté. Une fois les boyards à Constantinople, le vézir demanda quel était le Vornic *Dabija*, et les autres boyards l'ayant désigné, il fut revêtu de la robe princière, et lui ne voulait pas de la Principauté, mais il dut bon gré malgré s'en accommoder.» (Nicolas Musté, tome II, des *Chroniques moldaves*, p. 7.)

« Immédiatement il fut répondu aux boyards que celui d'entr'eux qui serait élu aille, pour être revêtu de la robe princière, à la place du voïvode Duca. Les boyards insistèrent auprès d'Etienne *Petritchéico* qui était grand *Cloutchiar*, afin qu'il acceptât la Principauté; lui, s'en défendant, voulut prendre la fuite pendant la nuit, mais eux l'en ayant empêché et l'ayant revêtu le lendemain du costume d'un autre boyard, le prirent au milieu d'eux et le conduisirent au vézir en s'écriant : « Voilà notre prince!», et le firent revêtir de la robe princière. » — Nicolas Musté, tome III, p. 13.

Voici comment Cantémir relate le cérémonial du couronnement à l'époque de la décadence :

« La création des Princes de Moldavie et de Valachie est accompagnée de plus de cérémonies et de pompe que celle des pachas ou des vézirs. Car aussitôt qu'un pacha a été revêtu de la robe par le grand-vézir, il s'en retourne chez lui, et le lendemain il reçoit la patente de sa dignité avec l'étendard appelé *sandjak* : au lieu que le Prince de Moldavie, après la cérémonie de la robe que le grand-vézir lui met en signe de puissance, est conduit par le Divan entier suivi des acclamations des *Tschaouschi*, vers l'église patriarcale, où le patriarche, accompagné de son clergé et des nobles d'entre les Grecs, *attend le Prince pour le sacrer*. Il descend de cheval dans la cour de l'église, se plaçant sur une pierre carrée qui y est mise à cette occasion, tandis que les *Tschaouschi* font retentir l'air de leurs acclamations, répétant, selon la coutume, à haute voix : « Veuille Dieu tout puissant accorder une longue vie à notre Prince-Effendi (1), que ses jours se passent en prospérité ! »

Toute cette noble compagnie fait l'honneur au Prince d'attendre dans la Cour et dans la rue jusqu'à ce qu'il sorte de l'église. A l'entrée de la porte la musique entonne l'hymne *Axion esti* composé en l'honneur de la Sainte-Vierge, à la fin duquel *le Prince se place sur un trône*. Le diacre ensuite récite les collectes *Tàs eklenas* faisant mention du nouveau Prince en ces termes : « Nous prions « aussi pour très-pieux et très-excellent le Sérénissime « Prince, N***., *puisse-t-il-être couronné de force et de victoire*. Que la paix, « affermisse son règne ; que Dieu « notre seigneur lui serve de guide en « toutes ses actions, qu'il répande sur lui les grâces et *mette ses ennemis sous* « *ses pieds*. » Le patriarche ensuite revêtu de ses ornements pontificaux monte à l'autel, accompagné de quatre métropolitains ou même de plus. Le Prince entre aussi dans l'enceinte sacrée et s'approchant de l'autel, le patriarche lui fait le signe de la croix au visage avec les deux mains ; puis le

(1) Ce mot Effendi est une corruption de grec *afthentis*.

Prince posé sa tête sur la table sacrée et le patriarche la lui couvre de l'*Homopher* (étoile), et *ayant récité les prières qui étaient employées au sacre des empereurs chrétiens*, il lui fait au front l'onction de l'huile sainte. Cette cérémonie finie, le Prince retourne à son trône et la musique chante ce *Polychronion* ou vœu pour sa santé : « Accorde, ô seigneur Dieu, une longue vie à très-pieux et très-excellent, le sérénissime seigneur, N***, Prince de toute la *Moldo-Valaquie*. Conserve-le, Seigneur, pendant de longues années. Le patriarche quitte l'autel et s'approche du Prince ; et ayant commandé le silence, il fait un petit sermon qu'il finit par le même vœu ou *Polychronion*, prononcé par lui-même. Enfin, tout étant achevé, le patriarche, le clergé et tout le peuple conduisent le Prince hors de l'église. A la porte, celui-ci baise la main droite du patriarche qui, de son côté, le confirme du signe de la croix et lui souhaite prospérité. Le Prince remonte à cheval et est reconduit chez lui avec la même pompe qu'à son arrivée, et chacun se retire avec quelques présents. On laisse passer quelques jours, au bout desquels *Mir Allem Aga*, porte-étendard de l'empereur, vient du seraïl à la maison du Prince, suivi de la musique impériale nommée *Tubchanne*, pour lui présenter le grand étendard appelé *sandjak*. Le Prince vient à sa rencontre jusqu'à la porte. L'Aga prend l'étendard et après l'avoir baisé selon la coutume et l'avoir porté à son front, il le met entre les mains du Prince qui, de son côté, le baise aussi avec respect, et le donne à son porte-étendard en disant : «Que Dieu béni et très-haut accorde une longue vie au très-puissant, très-bénin et très-juste empereur.» Il donne ensuite une robe à *Mir Allem Aga* et le congédie avec le présent ordinaire. Les affaires qui retiennent le Prince à la Cour étant terminées, il est conduit au grand *Divan*, c'est-à-dire à l'audience de l'empereur qui a à ses côtés le grand-vézir, et le reste du *Kubbe-vizirleri* avec les deux *Kadi-ul-des Kéréleri*. Le premier huissier appelé *Kapoudjilar-Kéhaïasi*, à la porte de l'*Arz-Odassi* ou salle d'audience, met une robe au Prince. Le *Muzhur-aga* lui ajuste la *Cucca* sur la tête et fait prendre des robes neuves à ses barons qui sont ordinairement au nombre de vingt-huit. Dans cet équipage, il entre dans la salle d'audience avec quatre de ses barons ; deux *Kapoudji-Bachi* le supportent de chaque côté sous les bras ; le premier huissier le précède, et derrière lui marche l'interprète de la Cour qui est ordinairement un chrétien grec. A l'entrée, le Prince s'incline profondément par trois fois, puis avance au milieu de la salle qui n'est pas fort grande et s'y tient debout. Alors l'empereur sur son trône se tourne vers le grand vézir, lui commande de dire au Prince les mots suivants : « Sa fidélité et son sincère attachement étant parvenus aux oreilles de ma Hautesse, je veux bien l'en récompenser, en lui conférant la Principauté de Moldavie. Son devoir est de ne jamais se départir de sa fidélité à mon service. Il doit aussi protéger et défendre les provinces qui lui sont soumises et prendre garde de ne rien faire contre ou au-delà de mes ordres. »

Le Prince fait la réponse suivante :

« Je promets, au péril de ma vie et de ma tête, d'employer tous mes efforts pour le service du très-juste et très-gracieux empereur, aussi longtemps que

Sa Hautesse ne détournera pas les yeux de sa clémence de dessus le néant de son serviteur, » montrant, par ces dernières paroles, l'insuffisance de ses services. Cette courte audience finie, le Prince sort de la salle de la même manière qu'il était entré. Il trouve dans la cour intérieure un cheval de l'empereur qu'il monte; ayant salué le premier vézir et les autres qui ont assisté à la cérémonie, ils lui rendent le salut par une inclination de tête: après quoi il s'en retourne chez lui, ses barons et toute sa suite marchant devant. Lorsqu'il est prêt à aller prendre possession de sa Principauté, le sultan, qu'il soit à Constantinople ou à Andrinople, ordonne à quelque officier de sa Cour d'aller installer le Prince sur le trône. On nomme pour cette fonction le *Silahdar Aga* ou le *Tschodar Aga*. C'est quelquefois le *Miri-Achor Aga*, le *Kapoudjilar-Kéhaïassi* ou le plus ancien *Kapoudji-Bachi*: le cortège est augmenté de deux *Peïkis* ou gardes-du-corps du sultan qui portent tous leurs ornements d'or et d'argent. Il y a aussi deux *Akkiullahus*, ainsi nommés à cause de leur bonnet blancs, deux *Kapoudji* et autant de *Tschaouches*, si le Prince le trouve bon. L'emploi de ces officiers et de faire l'*Alkyrasch* ou acclamation accoutumée toutes les fois que le Prince monte à cheval et en descend, et de pourvoir aux besoins du Prince et de sa suite, par tous les villages où il passe sur la route. Le *Tschaouche* précède à pied et devance à quelque distance le Prince, quand il entre dans une place ou qu'il en sort; le *Kapoudji* lui tient l'étrier. C'est ainsi qu'il est escorté tout le long du chemin jusqu'au lieu de sa résidence. Alors tout ce qu'il y a de distingué, dans le civil et dans le militaire va au-devant de lui à cheval au nombre de plus de deux mille personnes. Tous ont l'honneur de baiser la main du Prince qui, après le compliment de bon jour, les prie de remonter à cheval. Les barons se mettant à ses deux côtés, selon leurs rangs, et les officiers militaires précédant la marche, le Prince entre dans la ville d'un pas lent, pour donner plus de majesté à cette pompeuse cavalcade et va descendre à la place devant la porte de l'église cathédrale, qui est ordinairement dédiée à Saint-Nicolas. Le métropolitain accompagné de trois évêques et de tout son clergé, présente au Prince la croix et le livre des évangiles à baiser; la musique du sultan ne jouant point pendant cette cérémonie... Le Prince entre dans l'église: on entonne aussitôt l'hymne Ἄξιον ἐστὶ ensuite on lit Τὰς ἐκτένας, puis le Prince s'approche de l'autel pour être oint du Saint-Chrême par le métropolitain, à moins qu'il ne l'ait été par le patriarche de Constantinople. *Ensuite de quoi il est appelé l'oint du Seigneur*. Quand tout est fini et que le *Polychronion* a retenti de toutes parts, le Prince s'achemine vers le palais, au bruit des trompettes, des timbales et des autres instruments de musique. Il entre dans la salle du Divan et se tient debout devant le trône qui lui est préparé, les barons de sa suite prenant chacun leur place. Alors l'officier chargé par le sultan d'être présent à l'installation du Prince, donne le mandement du *Hatti-Chérif* impérial à lire au Divan-Effendi ou secrétaire de la Cour qui est Turc. Il le lit à haute voix, phrase à phrase, et le grand Postelnik l'interprète à l'Assemblée dans la langue du pays. Ensuite l'officier, après avoir revêtu le Prince de la robe qu'il avait apportée avec lui,

présente la main droite pour l'aider à monter sur le trône ; alors il se fait une décharge générale d'artillerie, et les *Tschaouches* redoublent leurs acclamations. Le Prince, à son tour, fait présent à l'officier d'une robe fourrée d'hermine ; mais le secrétaire n'a qu'un simple *Caftan*. Immédiatement après, les barons sont admis à baiser la main au Prince, qui les reçoit assis sur son trône. Il leur fait à tous un salut de la tête, et enfin se retire dans l'intérieur de ses appartements. La journée se termine par un splendide festin en l'honneur de l'officier du Sultan qui est régalé par les courtisans du Prince.» (Cantemir, *Histoire de l'Empire Othoman*, traduite en français par de Joncquières. Tome II, p. 375-383.)

« Quand la Porte Ottomane crée un Prince, il va quelques jours après sa nomination, avec sa nombreuse suite à cheval, rendre visite au Sultan qui le reçoit sur le trône et dans la salle de réception des ambassadeurs européens. On lui pose sur la tête, en présence de Sa Hautesse la **Couca**, *qui est un cimier de feutre, recouvert de poils, couleur cramoisi, et surmonté d'un immense panache de plumes d'autruche*. Il est encore revêtu de la *cabanitza*, vêtement *que portent seuls les sultans* et les magnats en fonctions. Il retourne chez lui, *portant un cimeterre ceint par le grand seigneur* et la masse ferrée (le *Topouze*). Il monte un cheval richement caparaçonné, tiré des écuries impériales, et dont Sa Hautesse lui a fait présent. On porte devant lui deux queues. La marche est fermée par la musique turque qui vient chaque jour, après le dîner, jouer sous ses croisées comme cela se pratique dans les sérails du grand-seigneur et du grand-vézir. Il tient tous les jours un Divan, qui dure peu, environné de ses officiers, pour juger les causes de ses nouveaux sujets, s'il s'en présente. Aussitôt après sa nomination, le Prince envoie ses caïmacams ou lieutenants qui prennent, en son nom, possession de la Principauté et gouvernent jusqu'à son arrivée.

« Il part de Constantinople avec le même train, accompagné d'un *Capoudji-bachi* de la Porte, et de quatre gardes-du-corps du sultan qui le conduisent à sa résidence, et qui sont gracieusement récompensés.

Sur les limites de la Principauté, il est reçu par la noblesse qui l'accompagne jusqu'à un monastère, situé à une lieue de distance de la capitale, où il reste quelques jours pour faire les préparatifs de son entrée solennelle. La marche s'ouvre par les milices urbaines, ensuite les petits officiers, puis les boyards marchent deux à deux suivant leurs rangs; viennent après neuf chevaux richement harnachés ; suivent les officiers attachés à la maison du Prince dans le même ordre qu'ils gardaient à l'audience du grand-seigneur. Il monte le même cheval et est environné de ses gardes du corps, et à ses côtés sont le *Capoudji-Bachi* et quatre Turcs ; suivent ses pages et chambellans. Un corps nombreux de musique ferme la marche. La princesse, dans un carosse et suivie d'un nombreux cortège de dames, vient après.

« Le Prince monte à la chapelle de la Cour, où il reçoit des mains de l'archevêque l'onction et l'huile sainte. (Quelquefois cette cérémonie se fait dans l'église patriarchale à Constantinople et est accompagnée d'un *Te-Deum.)*

« De là, il passe au *divan*, monte sur le trône, et, tandis qu'il est encore

debout, le *divan-effendi* donne lecture du diplôme impérial qui le constitue Prince et conçu en ces termes, d'après le formulaire turc : «*N***, célèbre parmi les princes de la nation du Messie, étant une plante aromatique cultivée de nos mains, et un flambeau allumé par nous, etc., nous vous l'avons donné pour votre voïvode*, c'est vous dire que vous lui obéirez, etc.» Après la lecture les Turcs se retirent, le Prince s'assied, les assistants sont admis à lui baiser la main. Ensuite, quand le Prince est déposé, et que le ministre de son successeur arrive, il est abandonné de tout le monde, souvent insulté, et il part incognito . . .

«Toutes les fois que le Prince sort en public, il conduit avec lui le même train. (Cela n'arrive que deux ou trois fois l'année aux grandes fêtes et lorsqu'il va à la Métropole).

«Quand il y a baise-main, il s'assied sur le trône. Cela a lieu toutes les fois qu'il donne l'investiture de nouvelles charges, (ainsi qu'aux jours de grandes fêtes, de la sienne, de celle des personnes de sa famille et dans quelques autres circonstances), alors il fait revêtir le fonctionnaire d'une longue *chlamyde fond blanc à fleurs d'or*, et lui remet le bâton qui est différent selon les emplois, après quoi ceux qui sont nommés aux principales charges s'en retournent chez eux sur un cheval de la cour. *En un mot les princes exercent une souveraine autorité* et prennent à l'égard de leurs sujets, tout l'appareil *de grandeur et de magnificence d'un souverain.*

«Jusqu'au temps de Nicolas Mavrocordato, les Princes étaient traités par la Porte avec beaucoup plus de distinction, et n'étaient pas obligés de s'avilir si fort devant les Turcs ; *ils portaient sur le bonnet un diamant* et une plume de héron *semblable à celui du Grand-Seigneur*. Aujourd'hui, renonçant à cette prérogative et se faisant gloire d'être les esclaves de la Sublime Porte, ils ne portent plus cette aigrette que dans les tableaux qu'ils font peindre pour les églises, où ils sont sûrs que les Turcs n'entrent jamais. » —

(Ceci est si peu vrai que certaines familles princières contemporaines, parmi les bijoux dont elles ont hérité, ont recueilli des aigrettes)...

— « La Cour impériale de Vienne le qualifie d'Altesse et de Prince, celle de Russie de *Hospodar*, mot slave qui signifie *seigneur* ou *maître*. Les princes commencent toujours leurs diplômes en slave, (la langue slave n'est plus usitée depuis des siècles) par ces mots : *Moi, par la grâce de Dieu, Hospodar de l'empire valaque ou moldave, moi N***, N***, voïvode, etc.* (le protocole de la Cour de Moldavie étant ainsi conçu : Nous, N***, par la grâce de Dieu, prince régnant actuel de Moldavie, etc.) — *Voyage en Valachie et en Moldavie* par Raïcevitch. Traduit de l'italien par Lejeune. (Paris 1822, p. 89-95).

« Voici les cérémonies qui suivent les nominations des princes, telles que je les ai vu observer lors de la création des deux derniers hospodars de Valachie et de Moldavie en 1818 et en 1819 à Constantinople. Le lendemain de sa nomination, un officier supérieur va, de la part du Grand Vézir, et conduit à la Porte le Prince qui, cette première fois, est suivi d'un petit nombre des siens à cheval. Le Grand-Visir lui remet l'investiture de la principauté,

et le revêt d'un *caftan (espèce de manteau à fleurs d'or*, qui est chez les Turcs un signe d'honneur). Toute sa suite, qui a également reçu des *Caftans*, le reconduit à son palais Il reçoit ensuite, tour à tour, et à quelques jours de distance, *les queues, les étendards*, et le *camcer*, ou *poignard enrichi de diamant*. Chacun de ces objets, qui lui sont apportés par les officiers du sérail ou de la Porte, est accompagné d'un cortège plus ou moins nombreux, et le Prince les reçoit tantôt assis sur le divan et quelquefois sur le seuil de son palais. Il est complimenté par les siens et ces mêmes officiers et d'autres employés du gouvernement toutes les fois qu'il reçoit quelque chose, et fait remettre aux derniers, par son grand camarache, des présents plus ou moins riches. La cérémonie la plus importante est l'audience que lui donne le Grand-Seigneur assis sur son trône et dans laquelle, après un compliment que fait le Prince à Sa Hautesse, *il en reçoit une riche pelisse d'un très-grand prix. Cet usage qui paraît si fort en contradiction avec la fierté musulmane vient, m'a-t-on dit, de ce que Soliman revenant de chasse, trouva Bogdan, Prince de Moldavie, qui venait le reconnaître comme son suzerain. Cette démarche fut si agréable à l'empereur turc, qu'il fit revêtir de sa propre pelisse ce nouveau vassal.* Le prince reçoit encore la *couca* ou casque de janissaire, surmonté d'une belle plume d'autruche, et s'en retourne avec un cortège nombreux, mais dont très peu de personnes ont pu pénétrer dans la salle d'audience (l'usage, dans tous les cas, n'en admet pas plus de dix.) Le Prince, pendant son séjour à Constantinople, jouit d'une grande influence, c'est pourquoi on hâte son départ. Cette dernière cérémonie est la plus brillante. Le cortège, appelé *allaï*, est pompeux ; il est ouvert par un corps de cavalerie albanaises ; viennent ensuite les étendards portés par les officiers militaires ; puis les différents officiers de sa Maison, suivant leurs grades, la députation que la province a envoyée pour le complimenter au nom des habitants, *les bannières de Saint-Georges et Saint-Michel et celle de la Vierge et les armes de la Principauté*. Les fils du Prince, à cheval, ont le *samour calpak* ou bonnet de riche fourrure et pelisse de même ; l'aîné porte le beyrat ou décret de nomination, *douze chevaux* les plus beaux, richement caparaçonnés, conduits par des écuyers et *portant chacun un large bouclier ciselé éclatant d'or, de pierreries* (usage qui vient des princes tartares); enfin le prince lui-même monté sur un cheval donné par le Grand-Seigneur. Il porte la pelisse et la couca; les trois queues, marques de sa dignité, sont portées devant lui ; il est précédé par un *Capoudji-Bachi* ou garde de la Porte, accompagné de gardes-du-corps et environné des grands officiers de sa Maison. Dans cette dernière cérémonie, tous les *officiers grands et petits portent des manteaux rouges* qui est la couleur de la Porte. La marche est fermée par un corps de musique turque. Le cortège se dissout à la porte de Constantinople, et le Prince, qui est censé parti, s'en retourne chez lui incognito où il demeure encore quelques jours pour faire les derniers préparatifs de son départ réel. Quoiqu'il ne règne aucune suite dans toutes les cérémonies turques et qu'elles aient toujours lieu *ab hoc* et *ab hac*, elles frappent cependant par l'imposante gravité des personnages, la richesse de

leurs habits, l'éclat et la magnificence des accessoires, etc. » (V. *Voyage en Valachie et en Moldavie*, traduit de l'italien par Lejeune. Paris, 1822. Note du traducteur à la p. 89-91.)

De la confirmation des Princes

«C'est de la façon décrite plus haut que le gouvernement est remis aux Princes moldaves par la Porte Ottomane. Elle frappe, il est vrai, beaucoup les yeux; mais elle est si précaire qu'à moins d'attaches tout à fait solides, cette suprême autorité leur échappe avant qu'ils ne s'en aperçoivent; car de la manière dont ils procèdent à l'égard des Moldaves, les Ottomans ont assez clairement prouvé que c'est avec raison qu'en guise de proverbe on dit d'eux qu'ils chassent le lièvre, non avec une meute, mais au moyen d'un char et qu'on ne trompe pars un cheval avec un sac vide. Ils considèrent nommément comme beaucoup plus habile de chercher, au moyen de caresses, d'apprivoiser le taureau moldave, dont ils avaient éprouvé plus d'une fois, à leurs dépens, la sauvagerie, que de braver vicllemment sa rage, attendu qu'ils espéraient qu'il perdrait avec le temps sa sauvage énergie et que le jour où ses forces seront épuisées, il pourra plus facilement être dompté. Dans ce but, on n'imposa pas à Bogdan III, fils d'Etienne-le-Grand, alors que pour la première fois il fit hommage de son pays à la Porte Ottomane, aucune humiliation; on respecta les lois civiles et religieuses de sa patrie; on lui laissa les symboles honorifiques de son pays et on se contenta du paiement de 4000 ducats, comme témoignage de soumission.

«Après la mort de Bogdan, son fils Etienne IV prit les rènes de l'Etat, comme héritier légitime de la Principauté. Les Turcs lui montrèrent encore plus de considération, car le Sultan l'envoya complimenter, lors de son avènement, par un ambassadeur spécial qui était son propre écuyer; en même temps, il lui expédia des insignes honorifiques, tels que queues de cheval, un *sandjak* (drapeau), un turban, un caftan (robe) princier et un cheval de ses écuries.

Ses successeurs, il est vrai, furent astreints à payer des tributs plus élevés, mais les Osmanlis se gardèrent bien de leur refuser les honneurs dus à leur rang, ou de troubler l'élection d'un seul prince. Ce ne fut qu'à l'époque de Jean, surnommé l'Arménien, qu'ils trouvèrent l'occasion de diminuer les anciennes franchises et d'imposer au pays des charges inconnues jusqu'alors. Car après s'être emparés de Jean par surprise et l'avoir mis à mort, ils pressurèrent encore davantage le pays; ils exigèrent que le prince, sous peine

d'être considéré comme un ennemi, vint demander à la Porte la consécration de son élection et de sa dignité.

« A cause de sa faiblesse, la Moldavie ne put s'opposer aux volontés des Turcs. Sous le règne de *Miron Barnowski*, ils exigèrent que le Prince allât lui-même à la cour impériale chercher les insignes de sa dignité et que tous les trois ans, il dut faire acte de présence à Constantinople. Pour que ces conditions fussent plus strictement exécutées, on changea plusieurs fois de familles princières, et plusieurs princes furent révoqués. On les effraya tellement que non seulement les princes se prêtaient volontiers à la condition d'aller, dans les premières années de leur règne, se présenter à la cour impériale pour demander, comme une grâce, la confirmation de leur pouvoir, mais encore ils demandaient eux-mêmes cette confirmation par crainte des exactions des visirs. Leur demande était facilement acceptée, si toutefois on ne soupçonnait pas leur fidélité ou qu'un autre n'eût par offert une somme plus forte pour être élu.

« Le Vésir remettait alors au Sultan un *Ialchysch* libellé à peu près en ces termes : « Le prince actuel de la Moldavie N. N. pendant tant d'années de son règne a donné des preuves de sa fidélité; il ne s'est pas opposé aux ordres de l'Empereur, pour lesquels il a exposé sa vie et sa fortune; il a payé entièrement le tribut annuel qu'il doit à l'heureuse Porte; en outre, les nobles et autres habitants de la Moldavie ont été gouvernés avec tant de justice qu'ils ont souvent témoigné leur contentement par de nombreuses suppliques, vous priant de bien vouloir confirmer le prince dans sa dignité. Par ces motifs, je le crois digne de la grâce qu'il sollicite de votre Majesté». Selon la coutume, ce rapport était remis à l'Empereur par le *Talchyschischi* (référendaire) et quand le Sultan l'avait apostillé en la forme usuelle *Amel Oluna* (qu'il soit fait selon la demande), il le renvoyait au vésir par ce même *Falchyschischi*. Mais dans le but de soutirer une plus forte somme du demandeur, le vésir faisait croire qu'il n'avait pas encore conféré de la chose avec le Sultan. Le *Kiehaja* venait en aide à la rapacité du vésir en racontant au représentant du prince que, par suite des cabales d'autres personnes, et d'après les rapports secrets de la domesticité du palais, le Sultan paraissait moins bien disposé qu'on ne croyait. Le Vésir, mon maître, disait-il, a déjà fait plusieurs fois mention de l'affaire, mais sans obtenir une réponse définitive. A la vue du danger que courait le prince, ses envoyés se jetaient aux pieds du *Kiehaja*, le suppliaient de s'employer activement à la réussite de l'affaire et enfin promettaient d'augmenter les cadeaux destinés au Visir.

« Ainsi la peau des pauvres Moldaves paie le désir des honneurs des uns et la cupidité des autres. Enfin quand on est tombé d'accord des deux côtés et que le *Kiehaja* n'a plus d'espoir de recevoir davantage, il laisse partir le représentant du Prince en promettant que la cause aura une solution favorable.

« Quelques jours après, il avise les envoyés du prince par un serviteur du Vésir qui, bien entendu, ne doit pas revenir sans les cadeaux promis, que le Vésir a enfin obtenu du Sultan la confirmation de leur maître et leur ordonne

en même temps de se présenter à la Cour. Arrivés là, après avoir rendu leurs devoirs au Kichaja et au Vésir qui leur apprend de sa bouche la grâce de l'empereur envers leur souverain, ils sont revêtus d'un caftan, selon la coutume. Quelques jours écoulés, le Vésir envoie le Capudschilar-Kihajasi ou quelque autre employé du palais auprès du Prince et lui fait remettre le diplôme d'investiture en même temps que les ordres du Sultan appelés *Kiukm-Fermani*. — Ce diplôme a la même forme que celui qui a été remis au Prince lors de sa nomination, excepté que les mots «que tu as été gratifié de la Principauté par la grâce et la clémence» sont remplacés par «que la nomination à la Principauté a été renouvelée et confirmée par la grâce».

L'ordre du Sultan contient ceci: «Le plus noble des Princes qui croient en Jésus et le meilleur parmi les Grands de la famille Nazaréenne, actuellement prince régnant de la Moldavie N. N., sache, si notre ordre te parvient, que nous avons appris tes services et ta fidélité éprouvée envers nous, que nous t'avons reconnu digne de notre grâce et de notre charité et que, pour ces motifs, avons donné ordre de te nommer et de te confirmer comme Prince de Moldavie. Nous te donnons le gouvernement et tout pouvoir sur les Moldaves, sujets de notre Majesté. Comme par le passé, tu devras maintenir la justice parmi eux; tu devras défendre et protéger les Boyards et les habitants de chaque classe et ne pas omettre de communiquer à notre Sublime Porte leurs plaintes, leurs peines et leurs souffrances. En outre tu dois toujours être prêt à exécuter nos ordres et «l'habit relevé», (1) d'envoyer exactement et au moment précis le *Haradsch* (tribut) imposé à la Moldavie. Garde-toi de penser et d'agir autrement et crois à notre signature sacrée donnée à Constantinople en l'an ..... au mois .....»

Cette épître est accompagnée d'une lettre du Vésir qui fait savoir au Prince que par ses prières et son intervention, il a obtenu de la grâce impériale la confirmation de son élection. Le Kapudschi-Baschi est chargé de remettre lui-même ces lettres à Jassy. Parvenu à Galatz, il envoie un courrier en avant pour annoncer au Prince son arrivée et lui dire le jour de son entrée à Jassy. Le jour indiqué, le Prince, entouré de toute sa cour, va à sa rencontre à une distance de mille pas hors de la ville. Arrivés l'un près de l'autre, ils se font des compliments réciproques et, plaçant le Kapudschi-Baschi à sa droite (la dernière place chez les Turcs), le Prince rentre en ville avec son cortège. En avant marche un serviteur du *Kapudschi-Baschi* tenant en main l'ordonnance impériale enveloppée d'un drap blanc et sur les bras le caftan destiné au Prince; viennent ensuite une troupe de musiciens impériaux et les *Tschauschi* qui poussent de temps en temps leurs cris habituels. Ils vont au palais dans cet ordre, et après que le Prince, entouré de tous ses barons, s'est assis sur son trône, le *Kapudschi-Baschi* lui remet l'ordonnance impériale qu'il donne à lire au *Divan Effendisi*. On observe le même cérémonial que nous avons décrit lors de la nomination du Prince.

---

(1) Expression turque pour dire brièvement être prêt et disposé à rendre les services demandés.

Cette confirmation a lieu tous les trois ans et s'appelle «le grand *Mucarrer*»; chaque année, il y en a une autre, «le petit *Mucarrer*», mais qui occasionne des frais bien moindres comme nous l'indiquerons plus tard; dans cette dernière, le diplôme de confirmation n'est pas renouvelé; la Porte se borne à envoyer un nouvel *Hiukm Ferman* (ordonnance du Grand Seigneur) par un serviteur du Vézir qu'on gratifie de cadeaux de moindre valeur.

De la Destitution du Prince

Après avoir parlé de l'institution et de la confirmation des Princes moldaves, nous devons satisfaire le lecteur en disant un mot de leur destitution.

Dans les premiers siècles, au temps où la Moldavie formait une principauté indépendante, les princes n'ont pas été destitués et ne pouvaient l'être, car ils régnaient sans entraves sur leurs sujets comme des rois, tenant leur pouvoir en héritage de leurs parents, et non par élection. Quelques historiens racontent bien que certains princes ont été chassés, mais c'est par suite de révolutions intérieures et non par une puissance étrangère.

En Moldavie, *on ne connut pas le droit de primogéniture* par lequel on obviait aux troubles intérieurs dans les autres Etats européens; comme les lois du pays ne permettaient pas de partager la principauté, le père avait le droit de désigner par testament celui de ses fils qui lui convenait pour être son successeur. Mais quand la mort inopinée du prince l'empêchait de faire cette nomination, ou que la grande ambition de ses fils provoquait des compétitions entr'eux, il était inévitable que s'ouvrit un vaste champ de troubles intérieurs. Alors celui qui était favorisé par la chance, s'emparait de la couronne et son compétiteur s'enfuyait en Transylvanie ou en Pologne où les Princes avaient généralement leurs propriétés. C'est de ces faits que les historiens polonais et hongrois conclurent, en généralisant des actes isolés, que les Princes moldaves étaient leurs vassaux et qualifièrent de soumission ce *qui n'était tout au plus que des alliances momentanées.*

Il arrivait quelquefois aussi qu'un prince, par sa tyrannie ou par de mauvaises actions, provoquait une conjuration des nobles qui le chassaient et même le tuaient. Ces cas exceptés, il n'existait aucun autre moyen de détrôner un prince; celui qui avait le sceptre en main, le conservait jusqu'à la fin de sa vie. Cet ordre de succession a été interrompu pour la première fois sous Pierre V surnommé *Raresch*, fils naturel d'Etienne-le-Grand. Accusé sous l'empereur Suleyman d'avoir incendié Kilia, il fut chassé de la Principauté et, de son vivant, Etienne VII qui prétendait descendre d'Alexandre Ier, fut nommé son successeur.

Cela arriva encore sous Pierre VI, surnommé le Boiteux, qui après l'assassinat de Jean l'Arménien, fut élu à la dignité par les Etats, mais bientôt après destitué par les Turcs qui le regrettèrent et le rétablirent de nouveau

dans sa dignité. Cependant les Turcs n'en usaient de la sorte que très rarement; mais après la révolte de *Miron Barnowski*, ils annulèrent le droit d'élection et confièrent le gouvernement de la Moldavie à Elias III, fils d'Alexandre IV. Avant cette époque, aucun prince ne mourut de mort violente, excepté *Eustrat Dabiza* et mon père *Constantin Cantemir* (1).

La destitution d'un prince moldave par les Turcs s'opérait de la manière suivante :

Quand un Vésir a décidé de détrôner un prince, il s'en fait donner la permission par l'empereur ; une fois le *Talkysch* reçu, il cache son dessein, ne le communique à personne, sauf au Prince futur, afin d'éviter que les représentants du prince régnant en aient connaissance et n'avertissent ce dernier.

Ensuite le *Kiehaja* du *Vésir* mande au nouveau prince de venir chez lui la nuit sous un déguisement ; arrivé là, il lui ordonne de désigner ses Caïmacams (représentants) et de leur donner l'ordre d'exécuter ce que le Sultan a ordonné. Après quoi le Vésir remet l'ordre à un Kapudschi-Baschi qui doit le transmettre au prince et le ramener à Constantinople. Le nouveau prince lui donne comme compagnon de route un de ses serviteurs et le charge de ses lettres et de ses ordres pour les Caïmacams, ainsi que d'une circulaire à tous les Etats de la Principauté. En outre, on munit ce Kapudschi-Baschi de deux ordonnances impériales qui sont adressées, l'une au prince détrôné et l'autre aux Caïmacams du nouveau Prince. L'ordonnance qui est adressée au prince est généralement ainsi conçue : « Le plus noble des princes, qui croit au Messie, le meilleur des Grands du peuple de Jésus (les princes détrônés reçoivent les mêmes titres que ceux qui gouvernent), ex-prince de Moldavie, que ta fin soit bénie ! Quand l'ordre de notre sublime Empereur *à qui obéit toute la terre*, te sera parvenu, tu sauras que par la paresse que tu as montrée à notre service et par la négligence dans l'exécution des ordres de notre Majesté, tu es passible de toutes sortes de peines et amendes (quelquefois on ajoute la peine de mort). Mais grâce à notre clémence, nous t'avons seulement retiré la Principauté et avons ordonné de te donner comme successeur N. N. — Pour ces motifs, tu dois sans retarder d'une minute *venir avec toute ta famille, tes serviteurs et tes trésors à la Porte de notre Majesté*. Garde-toi bien d'agir ou de penser autrement et crois à notre sceau sacré. »

L'ordre qui concerne le *Caïmacam* est habituellement ainsi libellé : Elu parmi les Grands du peuple du Messie N. (quelquefois il y a deux ou trois *Caïmacams*, tous leurs noms sont alors indiqués) que votre fin soit bénie ! Quand la présente ordonnance de sa Majesté impériale vous sera parvenue, sachez que nous avons été avisé que le prince actuel N. s'est montré négligent dans l'exécution de nos ordres ; qu'il porte peu d'intérêt à notre service ; qu'il oublie les soins qu'il doit au peuple et à l'Etat ; qu'il ne protège

---

« Dans le chapitre relatif à la succession des princes moldaves, l'historien ne « dit pas un mot de l'assassinat des princes Dabija et Constantin Cantémir. « Dans son histoire de l'Empire ottoman où il donne des détails sur la vie de « son père, il est muet sur sa mort violente; tout au contraire, il dit textuelle- « ment que son père était mort le 23 mars 1693. »

pas nos sujets comme il convient et ne pratique pas envers eux le droit et la justice, mais qu'au contraire il les poursuit et les exploite. Pour ces causes et par notre clémence infinie et notre pitié envers vous, nous avons donné l'ordre de destituer le sus-nommé Prince et de le faire comparaître devant la Sublime Porte. En conséquence, vous devez obéir à nos ordres et vous devez *livrer le prince avec sa famille, ses serviteurs et ses trésors entre les mains de notre Kapudschi-Baschi envoyé dans ce but. Mais gardez-vous qu'aucun de vous se conduise envers lui d'une façon inconvenante ou qu'il s'approprie une partie de ses trésors.* En outre, vous devez faire sans retard tout ce que votre nouveau Prince vous ordonnera d'exécuter d'après nos ordres. Gardez-vous de penser et d'agir autrement et croyez à notre sceau sacré.

Quand les Turcs craignaient que le Prince détrôné ne levât l'étendard de la révolte ou qu'il se sauvât chez un prince chrétien voisin, ils donnaient l'ordre au Séraskier de Babadag ou au pacha de Bender d'adjoindre quelques troupes au Kapudschi Baschi, afin qu'il pût se saisir du prince et l'envoyer à Constantinople sous bonne escorte. Mais si aucune de ces craintes ne les agitait, le Kapudschi Barchi voyage seul et se transporte aussi rapidement que possible à Iassi. En route et surtout à Galatz qui est la première ville en Moldavie, il cache soigneusement le motif de son voyage et indique un tout autre but à sa course, afin de surprendre le prince. De plus, il s'arrange de manière à arriver à Iassi avant dîner, au moment où tous les barons sont rassemblés à la Cour. Il va directement au palais princier, salue tous les barons réunis au Divan et adresse aux Caïmacams du nouveau prince qu'un serviteur de son escorte habillé en Turc lui désigne du doigt, ces mots : « Votre Prince est destitué ; vous devez obéir aux ordres du nouveau Prince.» En même temps, le serviteur du nouveau souverain déguisé en Turc, les salue au nom du nouveau maître et leur remet ses ordres. Quand tous les barons sont assemblés dans la salle d'audience, le Kapudschi-Baschi y entre aussi et le prince vient à sa rencontre. Après de brèves salutations, le Kapudschi Baschi ordonne au prince de monter sur le trône, parce qu'il a à lui faire connaître un ordre impérial. Le Prince obéit, lors même qu'il s'aperçoit de ces dispositions hostiles et que sa destitution est imminente. Il s'assied et prononce ces seuls mots : « Que la volonté du haut et clément empereur soit faite.» Alors le Kapudschi-Baschi lui remet l'ordre impérial ; après l'avoir, suivant l'usage, porté à la bouche et au front, le prince le remet au Divan Effendisi pour le lire.

Pendant cette lecture, le Prince, l'envoyé du Sultan et les barons se tiennent debout. La lecture terminée, le messager turc prend le prince par la main, le fait descendre du trône et l'assied sur un banc plus bas. S'adressant alors au Kapudschi Baschi, le Prince lui dit : « Qu'il est infiniment reconnaissant que l'empereur n'ait pas voulu détruire son serviteur inutile, mais qu'il ait seulement voulu le rendre meilleur par une punition plus douce ; qu'il n'a pas perdu tout espoir en la clémence impériale. »

Ce discours terminé, le Kapudschi Baschi le recommande pour trois jours aux barons et leur dit de préparer chevaux, voitures et tout ce qui est né-

cessaire pour un voyage ; il se rend alors au logement que les Caïmacams lui ont préparé et le Prince rentre dans son palais et conserve encore pendant trois jours après l'annonce de sa destitution tous les pouvoirs princiers qu'il possédait auparavant. Les barons lui rendent les mêmes honneurs et si l'un d'eux se permettait de le blesser seulement d'une parole inconvenante, le Prince aurait le droit de lui briser les os avec le Topuze qu'il a reçu du Sultan lors de son investiture ; même s'il traversait de son épée un des plus nobles barons, l'empereur ne considérerait pas cette action comme un crime, pourvu qu'il l'ait fait de sa main. Les Turcs se conforment ainsi à leur proverbe : « Une pierre qui a servi pour une construction, reste toujours une pierre de construction, et il peut venir un temps où l'on en ait encore besoin. »

Pendant ces trois jours, les commissaires nommés par les Caïmacans ont tout préparé pour le voyage du Prince. Ce temps écoulé, le Prince, toute sa famille et ses biens sortent par la petite porte du palais; et alors commence le voyage pour Constantinople. Les barons et les officiers l'accompagnent un mille en avant, descendent de cheval, lui baisent la main avec respect et lui font leurs adieux, comme s'il était encore sur le trône. De son côté, le Prince les remercie de l'honneur qu'ils lui font et des bons rapports qu'il a eus avec eux; il les exhorte à être soumis à la politique du Sultan et du nouveau prince. Les barons laissent au moins quatre d'entr'eux pour accompagner le prince et pour préparer son logement et sa table.

Pendant le voyage, le Kapudschi Baschi fait en sorte que le nouveau prince ne rencontre pas son prédécesseur ; mais si cependant cela avait lieu, le premier devrait livrer passage au second. Une fois arrivé au bord du Danube, le prince est libre d'envoyer quelques serviteurs en avant pour bien disposer le Vésir et les employés supérieurs de la Porte envers lui. S'ils savent tenter leur cupidité, le Kapudschi Baschi reçoit l'ordre de le conduire dans sa propre maison ; sinon il le fait stationner devant la ville et envoie avertir le Kiehaja qu'il a amené le prince et qu'il attend les ordres du Vésir à son égard. Si le prince est accusé d'un crime ou si les Turcs en veulent soutirer de l'argent, il reçoit l'ordre de le garder ; si, au contraire, ils veulent user de clémence, on le fait conduire dans la maison du Kapudschi Baschi ou du trésorier. Si le Sultan veut lui faire sentir sa colère, il est gardé dans les Sept Tours. Mais où qu'il soit prisonnier, il ne pourra obtenir sa liberté que contre de lourds sacrifices en argent et en cadeaux. Une fois relâché, il peut vivre libre dans sa maison jusqu'à ce qu'il trouve de nouveau l'occasion de remonter sur le trône.

Malgré sa déchéance, il s'assied sur le trône princier quand il assiste au service divin dans l'église patriarchale. Le même droit est réservé à son épouse qui a un siège plus élevé que les autres dames à l'entrée de l'église. Il fréquente librement les ambassadeurs des cours européennes, de France, d'Angleterre, des Pays-Bas et de Venise, parce que les Turcs croient que celui qui vit à Constantinople, ne peut rien entreprendre contre la Porte ottomane. Il sort accompagné de ses serviteurs; il peut se vêtir; ainsi que ses serviteurs, d'habits de n'importe quelle couleur, malgré qu'il soit défendu

aux chrétiens de porter des habillements verts et des bottes jaunes. S'il va rendre visite au Vésir, il descend de cheval près d'une certaine pierre et le Kiehaja l'annonce par son titre de prince ; on lui présente le café et des sucreries et on lui rend tous les honneurs comme à un prince régnant. Autrefois la Porte fournissait aux Princes détrônés une pension journalière de 5 à 10 thalers, mais cet usage a été aboli. Cependant encore aujourd'hui, le prince et tout son entourage sont exempts d'impôts et peuvent publiquement emmagasiner du vin, mais il ne leur est pas permis d'en vendre. Mais les princes moldaves ne l'ont jamais demandé, car les personnes d'un rang élevé considèrent tout commerce comme deshonorant, sauf celui de la vente des produits de leurs terres. En outre le Prince qui ne doit sa destitution qu'à la cupidité du Vésir, est encore assez heureux ; car, selon l'usage turc, les Vésirs sont assez fréquemment changés, et comme le successeur cherche ordinairement à découvrir les friponneries et les malversations de son prédécesseur pour les mettre à jour, il s'adresse aux princes dépossédés de Moldavie et de Valachie, afin de connaître ce qu'il a exigé d'eux au-delà des sommes dues. Bien souvent, pour grossir les fautes du Vésir précédent, il déclare innocent un prince coupable et satisfait ainsi sa vengeance et sa propre cupidité.

Du cérémonial de la Cour

Nous croyons être agréable à nos lecteurs en leur expliquant l'ordre et l'éclat des représentations officielles des Princes.

Chaque fois que le Prince sort de la ville, soit pour visiter une église ou un couvent, soit qu'il parte en guerre, il étale la plus grande magnificence et il est toujours accompagné d'un grand nombre de soldats. En avant du cortège marchent quelques commandants et des guides choisis parmi les meilleurs coureurs ; vient ensuite la cavalerie devant laquelle se placent les capitaines et le drapeau ; chaque régiment est séparé de l'autre par un espace libre, ce qui permet aux capitaines de veiller à ce que les soldats se tiennent dans l'ordre exigé. Les Calarassi et les Imblatori avec leurs Vatavs suivent ; derrière eux on conduit les chevaux de main devant lesquels on porte deux Tug ou queues de cheval, don de la Porte ottomane au prince, comme emblème d'honneur et de puissance. Enfin on voit apparaître les fils du Prince et bientôt après le Prince lui-même. Les Peiki l'entourent. Le cortège se continue à droite par les Comisi ou Maîtres des écuries et les serviteurs de la cour, et à gauche par le Grand Postelnik et les autres Postelniks. Le troisième rang après le prince est formé par les Bulug-bachi qui se tiennent par quatre de chaque côté du souverain, mais le plus âgé toujours le plus près de sa personne.

« Les derniers rangs sont formés par les soldats mercenaires, rangés sur deux lignes et conduits par les *Causig* (caporaux). Tout près du prince che-

vauche l'écuyer qui porte les armes du souverain ; il est suivi par les autres grands employés de la cour, chambellans, échansons, trésoriers, *Tschohodars* et les *Midelnitchiaris*. Le premier personnage après eux est le *Valaf de Copii ;* viennent ensuite le Paharnik et le Stolnic. Derrière eux flotte le grand Sandjak (drapeau) dont la hampe est terminée par un *Atem* ; il est flanqué par deux autres petits drapeaux ; ces bannières ont été données au Prince par le Sultan lors de son intronisation ; la musique des janissaires *(Tubulchana)* les accompagne. La musique est suivie par les barons qui se placent selon leurs rangs ; ceux qui sont sans emplois suivent pêle-mêle. La fin du cortège est un mélange de serviteurs de barons, de bourgeois et de marchands.

« Quand le prince part pour la guerre, il est suivi par la grosse artillerie sous le commandement du grand *Schetrarij*, des capitaines de *Darabans* et des artificiers, ainsi que des munitions et des bagages.

Lorsque cette troupe passe devant une église ou un couvent, la cavalerie s'arrête sans rompre les rangs et exprime son respect au prince qui passe, en inclinant la tête devant lui. L'infanterie pénètre dans la cour et y forme un grand cercle. Arrivé jusqu'à une pierre désignée, le prince descend de cheval, mais sans être salué des acclamations habituelles et des vœux *qu'il vive longtemps!* Le métropolitain, accompagné de ses diacres, vient à sa rencontre et lui présente l'Evangile à baiser. Il pénètre dans l'église précédé de tout le clergé et au bruit des chants religieux ; il se dirige vers les saintes images et après avoir terminé sa dévotion, il fait le signe de la croix et monte sur son trône d'où il salue d'une inclination de tête le Métropolitain et ensuite les barons qui, pendant ce temps, se sont installés à leurs places.

« Comme pendant aux cérémonies de la cour, nous pensons qu'il serait agréable au lecteur de connaître aussi celles qui sont en usage à l'église.

« Du côté droit se trouve le trône du prince, élevé de trois marches et entouré d'une grille dorée très bien sculptée. De chaque côté du trône, on voit les armoiries princières ; au-dessus une couronne dorée domine l'image du saint patron du prince. Sur le côté gauche, se trouve un siège pareil à celui du prince pour l'usage de ses fils, seulement il n'est élevé que de deux marches. Debout à la droite du souverain, l'écuyer tient l'épée du prince sur son épaule et le glaive à la main. A la gauche, le postelnik et ses suivants sont debout un bâton à la main ; derrière eux se rangent les autres employés de la cour suivant la classe à laquelle ils appartiennent. Le métropolitain se place à la droite de l'autel avec au moins deux évêques et les abbés des couvents. Ce rang d'ecclésiastiques est terminé par le grand trésorier qui a préparé l'argent que le prince a l'habitude de donner quand on l'oint des saintes huiles, afin que la tranquillité et la dévotion des assistants ne soient pas troublées s'il fallait le chercher au loin. Le côté gauche de l'autel est occupé par le vice-chancelier et le sécrétaire intime ; le premier parce qu'il est chargé des affaires des couvents et du clergé, le second parce qu'il doit tenir et distribuer le vin bénit par le Métropolitain ou un autre prêtre. A la partie droite du chœur se tiennent les chantres moldaves; dans la partie gauche les

chantres grecs qui chantent alternativement dans les deux langues les hymnes sacrées. Derrière le trône du prince héritier se rangent les barons de première classe ; derrière viennent les barons sans emplois et enfin les officiers de l'armée et le reste des assistants. Derrière le siège du prince sont assises les femmes des barons vis-à-vis de leurs époux. C'est de ce côté qu'on voit encore le trône de la princesse élevé de trois marches ; si la princesse a des filles, on les place entre leur mère et les femmes des barons. Les dames d'honneur et les femmes de chambre de service sont assises à droite de la princesse. Les deux Vorniks se tiennent à sa gauche pour empêcher le peuple d'approcher de trop près des sièges de ces dames. Les tribunes sont remplies par les femmes des barons sans emplois.

Des bancs règnent tout autour de l'église, mais personne ne doit s'y asseoir, sauf à vêpres et pendant la lecture de la vie des Saints ou le chant des psaumes de David. Seul le prince reste la tête couverte ; il n'ôte sa coiffure que lorsqu'on chante « Saint est notre Dieu, » ou que le prêtre lit l'Evangile, le symbole de Nicée, l'Oraison dominicale ou les paroles de l'institution du Saint-Sacrement. Lorsque la communion commence, le Métropolitain pénètre dans le chœur pour baiser les images ; il est y est suivi par le prince. A la fin du service, quand le prince est descendu de son trône, les barons quittent leurs sièges et viennent lui présenter leurs hommages. Le métropolitain distribue alors le pain bénit à toute l'assistance en commençant par le prince, la princesse, et leurs enfants. Ces cérémonies achevées, les barons sortent de l'église, montent à cheval, reprennent leurs rangs et restent en place la tête découverte jusqu'à ce que le prince ait passé. Après quoi, ils s'en retournent au palais dans le même ordre qu'ils en étaient venus. Ils descendent de cheval dans la cour extérieure (personne ne peut pénétrer à cheval dans la cour intérieure), et se rendent dans la cour intérieure où ils reçoivent le prince avec les marques du plus profond respect. Du haut de l'escalier, le prince remercie les barons qui rentrent alors chacun chez soi.

Les jours où il n'y a pas de cérémonie, le diner du prince est servi dans la petite salle à manger, souvent aussi dans les appartements des dames *(gynécée)*. Deux des plus grands boyards et deux des plus petits sont invités à chaque diner ; on y voit aussi des officiers et quelquefois de vieux soldats. Personne n'est invité au souper, les parents exceptés, ainsi que celui qui est particulièrement apprécié par le prince et qui sait l'intéresser, soit par des flatteries, soit par une conversation agréable. Quelquefois la princesse dine avec le prince ; d'autrefois elle se fait servir dans ses appartements par des valets de chambre, Medelnicheri, Cupari et des demoiselles nobles. Les jours de gala, la table est dressée dans le petit Divan. La trompette donne le signal de servir. Les *Stolnici*, précédés de deux vatafs et d'autres stolnici, apportent les mets au grand Stolnic qui les pose sur la table. Après l'arrivée du prince, le métropolitain fait la prière habituelle et bénit le manger ; le premier *Medelnitschar* apporte l'eau pour laver les mains. Quand le prince a pris place, tous les convives s'asseyent ; seuls les conseillers et les barons du premier rang restent debout et vaquent à leurs fonctions. Le grand *Stolnic*

présente d'abord les plats au prince et dès que celui-ci commence à manger, le canon retentit et les musiques chrétienne et turque commencent à jouer. Le premier verre de vin est présenté par le grand *Paharnik* dans une petite coupe que les Moldaves nomment *Credinţa*. Lorsque le prince boit sa première coupe, le Métropolitain, les évêques et les barons se lèvent et s'inclinent ; dans le cours du diner, ils ne se lèvent plus, mais se contentent de saluer de la tête chaque fois que le prince vide sa coupe, fut-il sous l'influence de copieuses libations. On ne sert que du poisson et des gâteaux au Métropolitain et aux évêques, parceque, d'après la règle de Basile, l'usage de la viande leur est défendu.

Les grands officiers du prince restent debout jusqu'à qu'il ait vidé sa troisième coupe. Alors le premier porte-glaive et le grand Paharnik remettent leurs fonctions aux barons de deuxième rang. Comme marque de bienveillance, le prince leur donne des plats de sa table qu'on porte dans une chambre à part où une table a été préparée pour eux. Le prince en agit de même avec les autres barons et avec les capitaines. Quand ils ont mangé et bu, ils retournent vers le prince reprendre leurs fonctions et veiller à ce que le service se fasse comme il convient, avec ordre et avec goût. Les armaschi, armés de bâtons, se tiennent à l'extrémité de la table pour veiller sur le prince. A la fin du repas et lorsque les têtes commencent à s'échauffer, on vide une grande coupe comme action de grâce envers Dieu et une deuxième à la santé de l'empereur, sans toutefois prononcer son nom. Après avoir fait trois fois le signe de la croix, le prince se tourne vers les barons et prend congé d'eux. Alors les valets de chambre et autres serviteurs de la cour se précipitent vers la table princière et prennent à la hâte un des mets qui restent, car ils considèrent comme un honneur de manger quelque chose de la table du prince; mais pour éviter que l'argenterie ne disparaisse, il leur est expressément défendu d'emporter quoi que ce soit hors de la salle; toutefois si plusieurs veulent se réunir pour manger ensemble, ils doivent en avertir le surveillant et lui indiquer le nombre des plats qu'ils emportent et ensuite les restituer exactement. La musique du prince accompagne les barons jusqu'à leurs demeures. Le jour qui suit le gala, les barons se réunissent à nouveau dans la salle d'audience et, lors du baise-main, remercient le prince de l'honneur qu'il leur a fait et le prient de les pardonner s'ils ont commis des fautes dans un moment d'ivresse.

De la chasse princière

Ainsi que les autres souverains de la terre, les Princes de Moldavie aiment la chasse; ils la préfèrent à tous les autres exercices du corps; elle habitue au maniement des armes et fournit aux Moldaves l'occasion de mieux connaître leur pays et même d'être prêts à sa défense. Les princes poussèrent quelquefois cette passion jusqu'à son extrême limite, *à tel point que les paysans ne trouvaient plus le temps de travailler leurs champs;* aussi

il en résulta plusieurs fois des révoltes. En outre, il est à remarquer que les princes qui sont trop passionnés pour la chasse, négligent pour leurs amusements les affaires de l'Etat, qu'ils abandonnent aux mains de leurs conseillers. C'est pour éviter ces inconvénients qu'on a réglementé cet exercice de manière à ne pas nuire trop aux paysans et à ne pas priver le prince de ce plaisir. Il a donc été décidé que les chasses princières auraient lieu avant les quatre jeunes annuels institués par l'Eglise d'Orient, et que toutes les classes, barons, nobles, soldats et marchands, pourraient y prendre part. Au jour désigné, on réunit plusieurs milliers de paysans qui, formant une chaine, parcourent la forêt pour en faire sortir le gibier ; les chasseurs sont postés autour de la forêt, les uns avec des chiens, les autres munis de filets ; de cette manière, le gibier, effrayé par les cris des paysans, est facilement pris. Pour stimuler le zèle des chasseurs, le prince donne une gratification pour chaque pièce abattue. Pour un lièvre, il donne un bachsich de 25 aspres ; pour un renard, 60 aspres ; pour un sanglier, un thaler ; pour un ours, un ducat, et pour un chamois, 80 aspres. Après la chasse, le gibier mangeable est partagé entre le prince et les barons et les officiers ; celui qui est impropre à la table, renards, loups, ours, chats sauvages qui abondent dans les montagnes de la Moldavie, devient la part des *Peiki* (serviteurs du prince) qui tirent des peaux un beau profit. Indépendamment des quatre saisons désignées, le Prince peut, tant que cela lui plait, rassembler les paysans pour se livrer à la chasse, car nul ne peut lui dicter des lois ou s'opposer à sa volonté. Mais ordinairement il s'en abstient parce que sa réputation en souffrirait et qu'il pourrait être dénoncé à la Porte par les Etats. C'est pourquoi si le beau temps ou l'agrément des lieux l'engage à goûter ce plaisir, il organise une chasse en société avec les gens de sa cour et prend pour rabatteurs les soldats qui doivent le suivre continuellement. Cependant il arrive assez rarement qu'il perde à ce plaisir le temps qu'il doit consacrer aux affaires de l'Etat.

Des funérailles du Prince

Les Moldaves honorent leur Prince, non seulement pendant sa vie, mais encore après sa mort. Dès que le prince a cessé de vivre, on l'embaume immédiatement, si c'est en été. Son corps reste exposé dans le palais jusqu'à ce que tous les barons, nobles, évêques, archimandrites, abbés de tous les couvents, moines renommés par une vie sainte et tous les prêtres d'un rang élevé soient réunis à Iassi. Pendant tout le temps de cette exposition, il est revêtu de ses habits et ornements princiers.

Les barons, les nobles et ses autres serviteurs l'entourent et lui donnent les mêmes marques de respect que de son vivant. Le peuple entier va nu-tête pour témoigner de sa tristesse et pendant tout le temps que durent les préparatifs de l'enterrement, les cloches sonnent jour et nuit. Le jour des

funérailles, on forme un cortège exactement pareil à celui de la sortie du prince vivant. En tête du cortège, se place le clergé, chantant les hymnes en usage dans l'Eglise d'Orient pour la circonstance. Des deux côtés marchent les soldats, les fusils et les drapeaux renversés et la figure morne ; *les chevaux même doivent donner des marques de tristesse, car on leur a frotté les yeux avec des oignons pour faire couler des larmes.* Le cercueil est porté premièrement par les grands barons à qui succèdent les suivants jusqu'aux derniers pour prouver qu'ils sont au service du prince aussi bien après sa mort que de son vivant. Le cortège est terminé par la musique militaire et des tambours qui jouent des marches funèbres. C'est dans cet ordre que le prince est porté dans la cathédrale et déposé devant le trône qu'il occupait pendant sa vie. Après les litanies, un prédicateur monte en chaire et prononce le panégyrique du prince en énumérant ses vertus et les pertes que sa mort cause au pays. Il console l'auditoire en manifestant l'espoir que ses vertus revivront dans son fils ou dans son successeur. Ce discours terminé, les évêques, les abbés, les barons et les nobles s'approchent du cercueil, baisent la main droite du cadavre et la croix qu'elle tient. Après lui avoir rendu ce dernier honneur, on le conduit à l'endroit où il doit être enterré dans le même ordre et par le même cortège que celui qui l'a porté à l'église. Il est descendu dans la tombe par les barons au moyen de draps en soie. Le Métropolitain jette la première pelletée de terre et jusqu'à ce que la fosse soit comble, le canon tonne, les cloches sonnent et les musiques jouent.

« Si le prince a ordonné d'être enseveli dans un couvent éloigné, on charge quelques barons avec tous les serviteurs de la cour de l'y transporter et de lui rendre tous les honneurs qui lui sont dûs. S'ils rencontrent sur leur route une ville ou un village, ils descendent le cercueil du char funèbre et le portent sur leurs épaules jusqu'à l'autre bout de la localité. Arrivés au couvent désigné, ils procèdent à son enterrement avec le même cérémonial décrit plus haut et suspendent les armoiries du prince au mur le plus apparent de l'église.

DES BOYARDS OU NOBLES

Le mot *boyard* signifie guerrier et c'est là aussi le caractère primitif de l'institution. Les boyards étaient les propriétaires, mais non exclusifs, du sol, et la force armée du pays, car les colons qui, sans faire du port des armes leur profession habituelle, étaient propriétaires, portaient le nom de *mosneni* ou *Knezi* en Valachie, et de *rezesi* ou *medjiasi* en Moldavie.

« Entre les Moldaves, il ne se remarque principalement que trois sortes « de professions, assavoir les Boers ou Boyars, qui sont les nobles portant « les armes, et demeurant ordinairement en la campagne, les autres sont ou « laboureurs, ou marchands. Quant aux ecclésiastiques, il y en a fort peu et « point du tout d'officiers de justice, aussi n'y a-t-il point de procez, car ils « ont ceste loüable coustume de vuider leurs différends par l'advis de leurs « amis, ou par le iugement du Vayvoude, auquel ils obéyssent, comme à un « oracle. Ce qui rendoit le peuple infiniment heureux et tranquille avant « leurs derniers troubles. » (*Histoire sommaire des choses les plus mémorables advenues aux derniers troubles de Moldavie*, par Charles de Joppecourt.) V. *Trésor des monuments historiques*, tome II, p. 17.

Cantémir, en parlant de la nécessité dans laquelle s'étaient trouvés les boyards d'établir des colons étrangers sur leurs terres afin de les cultiver, s'exprime ainsi :

« Plus tard, voyant qu'il ne convenait pas qu'un boyard travaillât pour le compte d'un autre boyard, car tous ceux qui descendaient des Romains se considéraient comme nobles ; et comme cette race n'était familière qu'au maniement des armes, elle croyait cette occupation plus digne d'elle que de s'adonner à l'agriculture. »

(V. Cantemir, *Description de la Moldavie*, p. 255 de la trad. roum.)

Il en fut de même de certaines provinces de l'Espagne, comme par exemple la Catalogne où tous les habitants libres se prétendaient nobles *hisjosdalgo* d'où l'expression de noble catalan.

Les *rochi* (rouges) du pays, les *Calarachi* (chevaliers) et les *dorobantzi* étaient tous des *boyards*.

« Sunt Rosci dan Dara (sic), id est Rubei Provinciae, qui olim fuerunt dissimi *Nobiles*, nunc video ipsos nigerrimos ; super illos est Paharnik mayre». *(Historica relatio de Statu Valachiae* 1678-1688, publiée par Engel dans la littérature du pays roumain et moldave, N° CIII. — V. *Magasin historique pour la Dacie*. Tome V. p. 57.)

« Dans la troisième classe (des boyards) observe Cantémir, il y a les *calarachis* qui, en retour des propriétés qui leur ont été concédées par les Princes, vont toujours à la guerre à leurs frais. » (V. Cantémir, *Description de la Moldavie*, p. 223 de la traduction roumaine.)

« Les meilleurs soldats du pays étoient anciennement les Tarabans (Dorobantzi), qui *de père en fils* portoient les armes et pouvoient être regardés comme les gardes *prétoriennes* de la Valachie. » V. *Mémoires historiques et géographiques de la Valachie*, publiés par M. de B*** *(Bauer*, lieutenant-général. Francfort 1778, p. 45.)

Nous avons de puissantes raisons de croire que la noblesse, comme la couronne, a été longtemps héréditaire chez nous. L'existence du majorat ou du droit du fils aîné d'hériter de la majeure partie de la fortune paternelle, de ne pas aller à la guerre du vivant du père (1) l'honneur de porter les armes de père en fils, réservé à une seule classe—car s'il existait aussi d'autres troupes se recrutant dans toutes les classes et même chez les autres nations, ces derniers soldats constituaient des mercenaires, des hommes à solde, qui différaient des soldats d'exemptions, c'est-à-dire des boyards;—voilà autant de faits qui confirment notre opinion.

« Et ceux-ci se distinguaient, entre eux, en guerriers d'exemptions, qui servent à leurs frais moyennant une exemption d'impôts.» (Cantemir)

Les boyards roumains, comme leurs pères les dominateurs du monde, trouvaient que la solde porte atteinte au patriotisme généreux ; qu'elle exclut le courage et la valeur. Selon eux, faire du port des armes une profession vénale, c'était la dégrader. Ajoutons que dans des circonstances graves on faisait aussi appel aux masses et à une milice bourgeoise. C'est ce qui explique les forces considérables, eu égard à la population dont disposaient ces contrées, la longue et héroïque résistance qu'ils ne cessèrent d'opposer aux différents envahisseurs. « Les troubles de Moldavie, lisons nous dans le *Recueil des négociations de la France avec le Levant*, continuent toujours, encore que le despote soit mort et que le G. S. aye envoyé Alexandre avec l'un de ses *kafedji-bachi* en prendre possession, et commandé à tous

(1) Surtout les premiers boyards, observe Photinos dans la description qu'il fait de la bataille de Finta, «avec leurs fils puinés» accompagnés de leur suite, de tous les grands, s'étant jetés au cœur de l'ennemi, les taillaient et dispersaient dans toutes les directions. V. Photinos, tome II. p. 97.

les *sandjaks* des confins, aux Tartares et Transylvains, d'aider le dit Alexandre : car Tiempcha, autrement dit Etienne, *avec le peuple de Moldavie* au nombre de *cent mille hommes* de pied, ainsi que l'on dit et *quarante mil chevaulx*, empesche que le dit Alexandre n'entre dedans, et le peult en moindre nombre facilement empescher en ce temps-cy d'hyver, que le Danube est gelé et les marais sont innaccessibles.» E. Charrière. Paris. Imprimerie nationale. Dans la collection des Documents inédits sur l'histoire de France, Tome II, p. 745.

Photinos, en parlant de l'entrée inopinée de Sinan-Pacha dans le pays, sous le règne de Matheiu Bassarab, dit entre autres :

« Le Prince Matheiu ayant réuni ses troupes et *armé le peuple*, entoura comme d'une enceinte toute la ville. » — Voir *Histoire de la Dacie*. Tome II, p. 97.

« Quant aux boyards, il les chargea d'appeler *les masses* et de les remercier des services rendus. — Chroniques de G. Urechia, tome Ier, de la Collect. p. 207.

« Pour faire face à ses ennemis il (Alexandre-le-Bon) dut exiger *que toute la nation prît les armes* et ce n'est qu'ainsi que la Moldavie a pu être non-seulement défendue à elle seule contre les incursions des voisins, mais encore contre les brigandages des Turcs en reculant de beaucoup les frontières des pays ennemis.» (Cantemir, *Description de la Moldavie*, p. 70 de la traduction roumaine.)

Nous lisons dans Cantemir sous ce titre :

De l'Etat Militaire de la Moldavie.

« Après avoir parlé des Barons Moldaves des titres et des dignités à la Cour, il est tout naturel que nous donnions une légère idée des troupes dont la Moldavie disposait et dispose encore. Comme quoi jadis, alors que la Moldavie était encore en possession de toute son indépendance, l'armée comptait de 70,000 à 100,000 hommes, c'est là un fait attesté par nos annales. Et ces relations ne sauraient soulever aucun doute, dès qu'on réfléchit contre quels puissants voisins, Turcs, Polonais, Cosaques, Hongrois et Valaques, la Moldavie a dû lutter, et que non seulement elle sut repousser toutes leurs attaques jusqu'au temps de Bogdan III et conserver son indépendance; mais encore reculer plus loin ses frontières. Seulement cette puissance qui avait atteint son apogée sous Etienne le Grand, alla ensuite en déclinant de plus en plus. Car après l'époque de Bogdan III qui soummit le pays aux Turcs, les chefs de la nation se crurent, sous l'égide de ces derniers, assurés contre l'invasion des voisins, et ils négligèrent, comme cela arrive en temps de paix, l'état militaire; et parcequ'ils jugèrent inutile d'entretenir sans besoin autant d'hommes, ils laissèrent volontiers les régiments perdre non seulement leur héroïsme, mais même leurs cadres. Néanmoins au dire des chroniques moldaves il n'y avait pas moins de quarante mille hommes sur pied, même au temps des Movila. Ce n'est qu'après cette époque et par suite tout autant des troubles intérieurs que des exigences des Turcs, qui profitèrent du fréquent changement des princes pour enlever à la couronne moldave son

éclat, que les forces militaires des Moldaves déchurent au point qu'aujourd'hui ils peuvent tout au plus opposer à l'ennemi de 6 à 8 mille hommes.

Mais ils sont divisés en soldats proprement dits, c'est-à-dire qui servent moyennant une certaine solde, et en soldats d'exemption *(scuteata)* qui font la guerre à leurs frais.

Nous trouvons dans une petite brochure fort rare, de curieux renseignements sur les troupes à solde qu'entretenaient nos Princes, et que nous nous permettrons de transcrire ici : « Le Prince de Valaquie qui a sa Cour à Bon-Karest (Bucarest), à l'exemple de celuy de Transylvanie, à mesme desseing a assemblé les Estats de son pays, ayant premièrement faict mourir les Turcs, qui de longtemps y ont séance, a fait trancher la teste à trois ; il a pour sa garde dix mil hommes de pied et vingt mil chevaux ; l'homme de cheval a cinq thalers par mois, et celui de pied trois, et les cent ont tous les iours un bœuf, toutes les fois qu'ils se battent avec l'ennemi, le moys leur est payé tout entier combien que ce fust le premier iour. Mais tout le butin est au Prince qui en fait telle part que bon lui semble à ceux qui ont bien fait (1). »

Le passage suivant de l'œuvre de Joppecourt et de Baret prouve que même l'institution de la garde nationale, c'est-à-dire d'une milice bourgeoise, n'était pas inconnue aux Roumains. Malheureusement cet exemple nous représente la garde bourgeoise luttant non pas pour la défense tout à la fois de la liberté et de l'ordre, mais pour seconder les vues ambitieuses d'un tyran.

« Mais tant s'en faut que ces cruautez fléchissent les cœurs du reste des Boears, comme Estienne s'estoit persuadé, qu'au contraire ils en furent davantage animez, et plusieurs d'entre eux prinrent ouvertement les armes contre luy au commencement de l'an mil six cens quinze, et dès lors ils se fussent emparez de luy, et eussent prins vengeance de ses cruautez et mis le pays en liberté, qui n'eust point esté ruyné, comme il a esté depuis, *s'il n'eust été assisté par les citadins d'Iassi*, qu'il conjura de le seconder en ceste occasion, leur promettant immunité de tous subsides, s'ils le faisoient ; moyennant laquelle promesse, ces misérables préférant leur proffit particulier au salut et bien public, se portèrent du tout, au service de ce tyran, et *s'estant armez le suivirent tant à pied, qu'à cheval*, et combattirent vaillamment contre lesdits Boers, qui estoient venus investir Estienne dans ladite cité d'Iassi.» (V. *Histoire sommaire et véritable des choses les plus mémorables, advenues aux derniers troubles de Moldavie*, composée sur les mémoires de Charles de Joppecourt, gentilhomme lorrain, qui portoit les armes durant ces troubles à la suite des princes polonais. » Paris MDCXX. (V. *Trésor des monuments historiques*, tome II, p. 24.)

Le même fait est relaté par Miron Costin dans sa chronique :

---

1) Discours de ce qui s'est passé en Transylvanie, de l'union des Princes de Moldavie et Duc de Valachie, avec le Vvaivode pour la defence de la Chrestienté contre le Turc. A Lyon. Thibaud Ancelin, imprimeur du Roy, MDXCV.

« Constantin (Ipsilanti) envoya au-delà de l'Oltou recruter des *plaechis* (chasseurs des montagnes), des *granicieris* (gardes-frontières), des *pandours* (volontaires), arrière-neveux des guerriers roumains, licenciés par Constantin Mavrocordato, afin d'improviser une armée. En effet, ayant recruté une masse d'hommes, il leur fit revêtir l'uniforme et le schako et les habilla les uns de rouge, les autres de vert. En outre *il ordonna à toutes les classes du commerce d'élire parmi elles les plus jeunes, les plus fidèles, les plus dignes, et il les organisa militairement, sous la dénomination d'orochenis* (citadins).» (V. Photinos, tome II, p. 215 de la trad. roum.)

Ce que nous avons dit plus haut, sur le caractère et la puissance de la noblesse roumaine, n'est pas seulement notre opinion, c'est aussi celle d'un historien moderne, de M. Kogalniceano, que nous ne citons qu'à ce titre; voici en effet ce qu'il dit :

« Au commencement de l'Etat valaque, les boïars n'étaient pas comme les nobles d'aujourd'hui; c'étaient de puissans seigneurs féodaux, obéissant à leur Prince quand ils le voulaient, comme ils l'ont montré dans la guerre de Jean Ier Bassarab contre Charles Ier, roi de Hongrie; de même qu'en France, au moyen-âge, *ils avaient seuls le droit de porter les armes* et de posséder de grandes terres; *leurs biens étaient des majorats:* nous voyons, dans plusieurs endroits de l'histoire,*que les fils aînés n'accompagnaient pas leurs pères à la guerre*; les cadets seuls pouvaient les y suivre avec les autres troupes. » — *(Histoire de la Valachie,* etc. Berlin 1837, p. 75.)

Si tous les guerriers ou à peu près étaient des boyards, chacun comprend que cette classe a dû être très étendue autrefois.

Et en effet, même aux époques de décadence, nous les voyons figurer dans les guerres en nombre considérable.

« Constantin remit toute la disposition de son armée au seigneur Potosky, lequel divisa toute sa cavallerie en trois gros, et mis en teste celuy des cosacqs, qui sont gens fort belliqueux et accoustumez à combattre contre les Turcs et Tartares, car c'est leur principale profession. Un peu plus derrière il plaça *les Boers de Moldavie qui estoient environ deux mille cinq cens* et le troisiesme gros estoit de deux mille lanciers, tant Polonais qu'autres, etc. (V. l'ouvrage de Joppecourt et Baret déja cité. *Trésor des monuments historiques*, tome II, p. 21.)

Malgré ce que nous venons de dire sur la noblesse du pays, ce serait une erreur de supposer que parmi tous les membres de cette classe régnait une parfaite égalité. Il y en avait parmi eux quelques-uns d'une origine plus illustre, en possession d'une fortune plus considérable ou qui, par leur valeur et leurs vertus personnelles, avaient réussi à jouir d'un crédit exceptionnel, qui, par des services rendus au pays de père en fils, avaient obtenu des titres particuliers à la reconnaissance du pays. Ces derniers donc de fait, sinon de droit, jouissaient d'une plus grande puissance ; ils se trouvaient plus souvent en évidence; ils occupaient les premières dignités du pays et exerçaient une influence prépondérante sur ses destinées.

Il eut fallu que la Dacie ne fut colonisée que par des hommes du peuple

pour que parmi ses nouveaux habitants, il n'existât aucune inégalité de condition, et l'histoire est là pour témoigner du contraire.

« En cette année, observe quelque part Chincaï, et durant les deux suivantes, Trajan introduisit dans la Dacie un grand nombre d'habitants pris dans les différentes parties du monde romain, mais surtout de Rome et d'Italie, ainsi que l'attestent les inscriptions qui existent jusqu'à ce jour en Ardélie (Transylvanie) desquelles inscriptions il résulte que non-seulement des masses appartenant à une condition obscure ont été amenées et établies en Dacie, mais même des familles illustres.

« Il serait fastidieux d'énumérer ici toutes les familles qui sont mentionnées dans les inscriptions ; mais toi, lecteur, tu peux les lire tout au long dans Fridwalski. Moi, en cette année, je n'en énumère plus, je me borne à observer qu'il n'est pas impossible qu'il y eut aussi des *Corvins*. » (Voir Chincaï, tome Ier, p. 7.)

On sait que la famille *Movila*, qui régna en Moldavie et qui aspirait à réunir sur sa tête les deux couronnes, descendait des *Mutius*, à preuve les extraits suivantes :

« *Mutius*, hic ex Romano Imperio primus in Græcorum Imperium bellando devenit, cuius post modum posteritas in Transylvania, Moldavia et Dacia consedit, et quia *Mutiorum familia Romæ* quæ fuerat norma amantium patriæ, M. Scevola in Tesseram gentilitiorum duas clauas Herculeas deferit sicut tradidit et Petra Santa in Tesseris gentilitiis : ille tranquam alterius gentis incola, ne clauis videatur antecedere gentem, ad ipsorum consuetudinem clauas in frameas convertit et pro gentilitiis recepit. Extant tantæ origini literæ in pargameno Italico idiomate conscriptæ in Archivo Illustrissimi Ducis *Samuelis Korecki* qui filiam *Hieremiæ Mohila Palatini Valachiæ in consortem tenuit*. Hoc etiam ipsa Roma : familia afirmat Mohila cognomen nobilitatis acquisitum in Bessarabia vel Dacia, ubi sclavonicæ linguæ, usus manet, significat autem Mohila cipum sub quo occisorum hostium vel bellatorum cadavera conduntur. Et *quia descendens ex familia Mutiorum magna et suprema Martis* tentando plurimos patriæ hostes gladio demetierat, atque sua virtute bellica tumulis hostium ripas Danubij replenerat, cognomem Mohila accepit. » — V. *Okolski*. Orbis Polonus, in quo antiqua sarmatarum gentilitia . . . præmia et arma specificantur et relucent. Cracoviæ 1641, fol. 3. V. tome II, p. 226-232. V. *Trésor de monuments historiques*, tome II, p. 145.

« *Hieremia Mohila di casa reale*, caro per opinione di valore e di virtù, e per merito di nobiltà *descendendo dalla casa flavia de gl'imperatori di Constantinopoli*. . . .»

Une instruction secrète du siège de Rome adressée au nonce du Pape en Pologne en 1596. V. *Trésor de monuments historiques*, tome II, p. 141.

Sur une table de bronze découverte aux environs de Tchéleï, on lit l'inscription suivante faisant mention de la famille *Cesiano* qui s'est perpétuée jusqu'à nous :

« Imp. Caesar Divi Traiani Parthici F. Divi Nervae nepos Traianvs

Hadrianus Aug. Pontif. Max. Trib. Potest XIII. cos III. . P. P. Equitis et pediti. . . s que militaver in alae et vexillatione equit illyricor. cos. IIII quae appelant. I Hispanor. et I Hispanor veteran II Flav. Nvmidar. et II Flav. Bessor et III Gallor, et svnt in Dacia inferiore sub Plavtio *Caesiano* Quint Vicant plvribus vestilendis Emeritis Demissis Honesta missione quorum nomina sub scripta svnt ipsis liberis posterisque eorvm civitatem dedit et convbium cvm vxoribvsquas tvnc hvnc habvissent cvm est civitas iis data avt siqui caelibes essent cvm iis qvas postea dvxissent dvmtaxat at singuli singvlas. A. DXI. K. April.

« Pluwentio Celso Q II. IV—quvleo Balbo Cos. Vexillatio eqvitum illyricor ex greciae,etc., etc. (V. l'*Annuaire de la Principauté de Valachie* pour l'année 18.. 4 du colonel de Blaramberg.)

Nous avons déjà démontré ailleurs, en nous appuyant du témoignage des Novelles et de Pomponius, Cod. th. l. 5 de bonnis proscript, l'usage des Romains de créer un patriciat en même temps qu'ils fondaient une colonie.

On sait que chez nous les titres et l'organisation de la noblesse, à l'instar de Byzance, ne datent que de Rodolphe-le-Grand en Roumanie et d'Alexandre-le-Bon en Moldavie.

» A l'origine, du temps de Rodolphe-le-Noir, il paraît que les dignités et les rangs avaient un nom particulier. Mais sous Rodolphe-le-Grand, en l'an 1469, on introduisit sur les conseils du patriarche de Constantinople Niphon une noblesse calquée sur la noblesse byzantine. » *Histoire du pays roumain*, par les frères *Tunusli*. Trad. Sion, p. 21.

Au commencement du même siècle, Alexandre-le-Bon introduit, en Moldavie, toujours à l'imitation de la Cour byzantine et sur les conseils de l'empereur Jean Paléologne, une organisation analogue. (V. Cantémir, *Description de la Moldavie*. p. 155 de la traduction roumaine).

Quels étaient donc les titres des boyards anciennement ?

Pour nous cette question n'en est plus une.

La boyarie était à cette époque, chez nous, ce qu'elle a été dans le reste de l'Europe. Elle jouissait des mêmes privilèges et des mêmes honneurs.

Parmi les anciens nobles désignés sous la dénomination générique de *barons* plusieurs portèrent le titre de comtes et ceignaient leur front d'une couronne.

Dans les traités de Mircea, ils ne sont pas désignés autrement.

» Nos Magnus et Romanus Hericziki **Comites** Illustris Principis Domini Miricii Voivodae Muldauensis Marschaleus, Ambasiatores, Recognoscimus, etc.» V. Miricii Palatini Transalpini Fœdus cum Vladislaos Rege Poloniæ contra Regem Hungariæ et alias hostes per oratores initum. » (Dans Dogiel, *Codex diplomaticus Regni Poloniae*. Vilnae, 1758.)

» In cuius rei evidentiam et perpetuam firmitatem sigillum nostrum maius per Maynam et Volculum **Comites nostros** fideles praesentibus appendi fecimus. — V. Miricii Palatini Transalpini fœderum procedentium approbatio et confirmatio. Dat. in Lemburga die Julie 1391. (Ibid.)

« ... Arbori cuidam impingit ramus vittam auream, *quam apud Moldavus soli proceres deferunt capit trahit.* »

V. Verancii, *Expeditio Solimani* in *Moldaviam*. Ap. *Monumenta Historica Scriptores*. Tome II. Dans le *Trésor de monuments historiques pour la Roumanie*. Tome II, p. 160.

La dénomination à elle seule de *judetz* (judex) qui s'est perpétuée jusqu'à nous, synonyme, ainsi que nous l'avons démontré, avec celle de *praesides* chez les Romains et de *comte* chez les Longobards et autres peuples de race germanique, confirme pleinement cette opinion.

Pour ce qui est du titre de *baron*, porté par les premiers douze boyards, il nous sera facile d'établir que ce n'est pas seulement les étrangers qui le leur donnaient, mais qu'il était pris par les boyards eux-mêmes dans des actes officiels ; témoin les traités de Mircea et de Wladislas contenant tous cette formule sacramentale : *de baronum nostrorum unanimi consilio.*

Une autre erreur est celle de croire que le titre de baron n'était usité qu'en latin. Nous allons reproduire ici quelques extraits qui sont autant de preuves du contraire.

« .... Hier au soir arriva icy un courrier avec lettres dudit Tompcha *scellées de tous les barons et seigneurs* de la Moldavie qui a le tout faict suspendre et différer (il s'agissait de préparatifs de guerre), de sorte qu'on juge maintenant que le *royaume* demeurera audit Tompcha pour la faveur du peuple ennemy du nom d'Alexandre. »

V. *Lettres de M. de Petronel à M. de Boistaillé*. (V. *Négociations de la France dans le Levant*, par F. Charrière. Paris 1850, tome II, p. 746.)

Voici un exemple de l'emploi du même titre en allemand. Cette pièce est d'autant plus décisive qu'elle émane d'un indigène, ce qui exclut toute idée d'erreur ou de méprise.

« ... Welches nach Absterben meines Herrn Grossvaters Petri Senioris Fürsten in Moldau Seligster gedaechtniss von keinem legitimo haerede et successore sondern geringern stands personen, so sich mit gewald und Partheischer weise eingedrugen, und dem Türkischen Tyrannen eingesetzt, guberniert worden. Wann dann ausserhalb meiner personen kein rechter natürlicher Erb und der sonnen, Welcher das Fürstenthumb Moldau jure divino vel humano besitzen kann zu finden. Daher gelenget an Ewer Rome. Kay. May. mein Unterthenigst Anruffen und der Bitten, die geruhen mir mit gnedigsten. Aspect zu begegnen.... und commundation an Erzhertzogk Maximilian Administratorem Teutschordens E. R. M. gelupten Brudern mitzutheilen, in Anwesen meiner « *der Moldawischen Baronen* » und S. D. denn Fürsten in Siebenbürgen zu tractirn.

« Das mir mein von *Rechtswegen* zustendig, Erbfürstenthumb eingeraumbt We de ... »

Wolfgangus Weywoda an Seine R. K. Mayestaet, Rudolf II.

(V. cette lettre dans le *Trésor de monuments historiques pour la Roumanie*, tome III, p. 28-29.)

« *Les boyards* de la première classe *considèrent leurs titres comme corres-*

pondants à ceux de comte et de baron en Allemagne, et comparent leur rang à *celui de major-général en Russie*. Il est vrai que l'impératrice Catherine, au moment de sa première guerre avec la Turquie, rendit un ukase à cet effet ; mais ses successeurs n'y ont pas donné de suite. » (V. *Tableau historique, géographique et politique de la Moldavie et de la Valachie*, par M. Wilkinson, traduit de l'anglais par M. de la Roquette. Paris 1824. Seconde édition, p. 50 et 51).

On lisait également dans la Constitution des Iles Ioniennes, à l'article 4 : « Les sénateurs jouiront des honneurs militaires *dus à un major-général*, » — V. la *Collection des Constitutions*. Tome IV, p. 477.

« Comme jusqu'à présent il a été fait souvent mention des barons de Moldavie, et comme nous serons forcés d'en parler encore fréquemment dans les chapitres suivants, nous jugeons nécessaire d'expliquer soigneusement quelles étaient leurs dignités et leurs prérogatives, et quels en sont aussi les différents degrés. Ils étaient appelés dans la langue du pays *boyards*, lequel nom est d'origine slave, et semble dériver du mot *Boljarin*. Les peuples slaves avaient coutume depuis les temps les plus reculés de désigner leurs magnats par ce nom. L'appellation de *baron*, usitée dans la langue latine, ne semble pas avoir été chez eux originaire, mais seulement prise par imitation des coutumes en usage aux Cours voisines. Leur origine est incertaine et obscure, à cause de la négligence des historiens moldaves. Néanmoins, l'exemple des peuples voisins (des Bulgares et Serbes), prouvent suffisamment que leurs charges existaient bien avant que la Moldavie ne fût reconstituée, mais seulement que les anciens princes souverains moldaves ne chosissaient pas alors leurs grands dignitaires aussi exclusivement parmi leur noblesse qu'ils le font actuellement. Ces différents emplois, tels qu'ils sont établis aujourd'hui, ont été créés, à ce que disent nos annales, par Alexandre Ier, surnommé-le-Bon, lorsqu'il reçut de Jean Paléologue le titre de Despote et la couronne royale, et qu'il voulut organiser sa Cour sur le même pied que celle de l'empereur. Tous ceux qui voudront se donner la peine d'examiner attentivement la classification actuelle des boyards de Moldavie, et de la comparer avec les charges de Cour sous les anciens empereurs grecs (desquelles *Curopalates* et *Georgius Condinus* ont traité dans un livre spécial), pourront facilement se convaincre de la vérité de cette assertion. Car, ils trouveront dans les deux Cours les mêmes titres ; rencontreront les mêmes dignités chez les officiers de la couronne, autant ceux qui sont auprès du prince, dans le Conseil privé, que ceux qui sont comme gouverneurs dans les provinces, où ils exécutaient ses ordres, servaient la Cour et lui donnaient de la considération. Ainsi que cela existait autrefois chez les Moldaves, ils étaient par cette raison divisés en barons de *sfat*, ou *conseillers*, et en barons de *divan*, que l'on pourrait traduire par le mot *assesseurs*. Les *barons de sfat* ou tous ceux qui dans les affaires de l'Etat étaient les conseillers intimes du Prince, sont les sept suivants :

1) *Le Grand Chancelier* a le pas sur tous les autres ; de plus il est de droit le président et le directeur de tous les conseils et délibérations ; il présente

d'abord aux autres Conseillers l'affaire sur laquelle ils sont appelés à délibérer par ordre du Prince ; et lorsqu'il a recueilli leurs voix, il soumet au Prince la décision qui vient d'être adoptée. Lorsque l'on doit requérir quelque chose du Prince, au nom de tous les barons, c'est lui seul qui est chargé de la part de tous les autres, d'en exposer la demande au Souverain. De là vient qu'il a conservé le nom grec de *Logothète*. De plus, il possède aussi le droit de délimitation, et c'est lui qui règle les différends qui s'élèvent pour la possession des terres, ce qui occasionne souvent des suspensions de corvée. C'est lui qui avait le contrôle des *Kurteni*, c'est-à-dire des courtisans ou gentilshommes dont la noblesse n'atteignait pas encore le rang de baron.

« Comme insigne de sa charge, il portait au cou une boule suspendue à une chaîne en or, et dans la main un bâton doré. Du temps où la Moldavie était en pleine prospérité, le gouvernement de *Monscastrum*, aujourd'hui *Akerman*, était attaché à cette charge. Mais après que cette ville fut enlevée à la Moldavie par les Turcs, le dixième du territoire de *Tcherneutzi* lui fut alloué pour son entretien.

2) *Le Vornic de Terra de jos*, ou le gouverneur de la *Basse-Moldavie ;* ce fonctionnaire était chargé auprès de la Cour de tous les intérêts concernant ses provinces. Il a sous lui toutes les cours de justice ; c'est devant lui que sont portés tous leurs procès civils. Il juge aussi les procès criminels, et peut prononcer la peine de mort contre les voleurs, les assassins, les sacrilèges et autres malfaiteurs, même sans en référer au Prince. Comme insigne de sa charge il porte un bâton doré. Autrefois, lorsque la Bessarabie faisait partie de la Moldavie, la ville de *Kilia* relevait de son autorité.

« Mais depuis qu'elle a été détachée de la Moldavie, on lui donna pour gouvernement la ville de *Berlad*. Mais comme les devoirs de sa charge le forcent à résider à la Cour du Prince, il y nomme pour surveiller ses intérêts deux sous-gouverneurs.

3) *Vornicul de Terra de sus*, ou le gouverneur de la *Haute-Moldavie*, possède tout-à-fait les mêmes droits dans sa province que le gouverneur de la *Basse-Moldavie* dans la sienne ; il porte également comme signe de sa dignité un bâton doré. Le gouvernement du territoire de Dorohoï lui est spécialement confié.

4) Le *Helman* ou général de l'armée entière. Cette charge appartenait, du temps des empereurs grecs, au grand-maître de la Cour. Il est à la tête de tous les calarachi, c'est-à-dire de toute la cavalerie, et il a sous ses ordres toutes les troupes payées, tant les cavaliers que les fantassins. Il a le gouvernement de la juridiction de Suceava, et porte, lorsqu'il paraît à la Cour, un bâton doré ;

5) Le *grand Postelnik* ou grand maréchal de la Cour, règle tout ce qui concerne la Cour. Il a sous ses ordres tous les serviteurs du Palais, nécessaires au cérémonial intérieur du Palais. Il a aussi la surveillance des soldats destinés à desservir la poste de Constantinople et de Crimée.

Il n'a cependant ni voix ni siège au Conseil privé ; pourtant il lui arrive souvent d'y être admis, soit par le consentement des autres dignitaires, soit

par ordre exprès du Prince, et dans ce cas, il est considéré comme le fondé de pouvoirs du Prince, et il veille à ce que les autres conseillers prennent une décision prompte et selon le vœu du Prince, en ce qui concerne les intérêts les plus pressants du pays. De plus, il a aussi le gouvernement de Iassi, et il est le juge ordinaire de ses habitants. Comme insigne de sa charge, il porte à la Cour un bâton d'argent ;

(6 Le *grand Porte-Glaive* est le chef des porte-glaives de la Chambre, et possède le gouvernement de la moitié du territoire de Tcherneutz. Aux grands jours de fêtes qui s'appellent *Despotikaï*, il paraît avec une robe brodée d'or et un turban orné de pierreries. Une des attributions de sa charge est de porter le glaive du Prince, à l'église, pendant toute la durée du service religieux, et durant les repas, pendant tout le temps que le Prince reste à table ;

7) Le *grand Paharnik*, ou grand Echanson, présente au Prince, les jours de grande solennité, le premier verre de vin; il a sous ses ordres tous les autres échansons. Il a aussi tous les vignobles du Prince sous sa surveillance. C'est lui qui s'occupe de les faire cultiver convenablement ; il a soin de veiller à ce que les vendanges s'y fassent aux époques fixées. C'est pour cette raison que tous les vignerons se trouvent placés sous ses ordres. Aussi il n'est permis à personne de recueillir son vin, s'il n'en a préalablement obtenu la permission du grand Echanson (grâce à un cadeau), lequel distribue habituellement ces sortes de permissions le 14 septembre de chaque année ; cet usage lui rapporte un revenu considérable. De plus, il a le gouvernemant de la province de Kotnari.

A tous ces dignitaires, il faut encore ajouter :

8) Le *Vistiarul* ou grand Trésorier. Il reçoit l'argent public et effectue les paiements sur un ordre du Prince. Il tient la comptabilité de l'exportation et de l'importation, et tous les employés du trésor, appelés *Diaki de Vistérie*, sont sous ses ordres. Il possède la clef de la Chambre où se tient le Conseil privé; c'est uniquement pour cette raison qu'il occupe le huitième siège auprès de tous les conseillers, n'ayant autrement parmi eux droit ni de siéger ni d'opiner. Pourtant, lorsqu'il est question, au Conseil privé, d'affaires de finances, il est d'usage que le Vornik y soit présent, non point pour y donner son opinion, mais seulement pour entendre les décisions et pour exécuter les ordres des autres conseillers.

Première classe des Barons de Divan.

Après ces huit Conseillers viennent les barons de Divan, lesquels se divisent en trois classes. Dans la première classe, dont les membres se nomment *Boïeri mari*, c'est-à-dire grands boyards, se trouvent placés au premier rang : Le *grand Stolnik* ou chef de cuisine, qui commande toute la cuisine

du Prince et tous ceux qui y sont employés. Aux jours de fêtes ou aux autres solennités de la Cour, il a l'ordonnance des plats qu'il fait présenter à la table du Prince ; il les goûte auparavant et doit rester debout auprès de la table jusqu'après le troisième gobelet.

Outre ses autres revenus, il lui est alloué une certaine quantité de provisions de bouche de la cuisine princière.

Le *Grand Comis* ou Grand-Ecuyer, a toutes les écuries princières, toute la sellerie, les palefreniers, maréchaux-ferrants, et carrossiers, etc., sous sa surveillance. Il a la direction de la Branissa, (qui est une immense prairie sur les bords du Pruth), et doit avoir soin d'en faire faucher tout le foin pour les écuries du Prince. Il prélève là-dessus un certain revenu. En outre, il perçoit sur chaque moulin à eau, dont il y a un grand nombre sur le Pruth, un impôt de 20 Lthlr. tous les trois ans.

Le *Grand-Médelnitchiar* présente au Prince, aux grandes solennités, l'eau pour l'ablution avant les repas, et jouit de la moitié des revenus du gouvernement de Stephan.

Le *Grand-Klutchiar*, que l'on pourrait appeler le Grand-Maître du Palais, a la surveillance de tous les offices et garde-manger princiers, où sont gardés tous les fruits, le beurre, le miel, les fromages, le sel et autres provisions semblables ; il a soin que toutes ces choses soient apportées aux époques voulues et conservées soigneusement ; et il doit les distribuer selon la nécessité, ou lorsque le Prince l'ordonne. Les princes lui ont assigné, comme revenu, le dixième des moutons que les paysans moldaves gardent sur les montagnes.

Le *Serdar Campidux*, ou plutôt, pour parler selon les usages européens, le lieutenant-général, commande la cavalerie dans les gouvernements de Lapushneni, Orchejeni et Sorockeni, et défend les pays compris entre le Pruth, le Dniester, et la Bessarabie, contre les incursions des Tartares de Crimée et du Bosdniak.

Le *Grand-Sludchiar*, ou inspecteur des viandes, a pour office de procurer tout le bétail qui doit être tué pour la table du Prince, et d'en faire distribuer la viande à tous ceux auxquels la Cour en accorde journellement une certaine quantité ; dans ce nombre, parmi d'autres serviteurs de la Cour, on doit compter aussi les fantassins ou *Segbanier*.

Le *Grand Zilnichiar*, ou inspecteur de grains, rassemble le blé destiné à l'usage du Prince ; il a soin de le faire emmagasiner dans les greniers publics.

Le *Grand-Pitar* a la surintendance des boulangers, et veille à ce que la farine soit dûment préparée et à ce qu'il soit cuit du pain frais tous les jours, tant pour le Prince que pour le personnel auquel il en est distribué une certaine quantité tous les jours.

Le *Grand Schetrar* a le soin des tentes princières ; pendant les voyages, il a aussi la direction de la grosse artillerie ainsi que de l'artillerie légère ; il trace l'emplacement des camps, et remplit à la fois l'emploi de général d'artillerie, de quartier-maître général et de chef de l'état-major.

Le *Grand Armash* commande les autres *armassiers* ou serviteurs de l'Etat, dont on compte environ 60. Lorsqu'un coupable est condamné à mort, son office est de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de la sentence princière. De plus, il a la surveillance des prisons ainsi que de la musique des Janissaires, que l'on appelle *Tabulchana*.

Le *Second Chancelier* remplace le Grand-Chancelier, et toutes les fois que ce dernier est retenu par des affaires plus importantes, il est chargé de régler à sa place les délimitations des champs et des terres.

Le *Grand Uskiar*, ou grand Huissier, commande aux autres huissiers et a en même temps la surveillance des *Kapoudji-Bachis* et autres *Agas* qui sont envoyés à la Cour impériale, au Vézir.

Un *Aga* a la surveillance des gardes de la ville de Iassi. Il commande les *Séghani* de *Sculeala* qui servent sans solde pour l'exemption de la taille et des impôts. Il résout les petits différends de la ville de Iassi. Lorsqu'il rencontre dans la rue une personne impudique ou un ivrogne, il a le droit de les punir, n'importe où il les trouve; il doit, à ce sujet, s'acquitter presque des mêmes fonctions dont l'Aga de Janissaires est chargé chez les Turcs.

Le *Second-Postelnik* remplit la charge du Grand-Postelnik et a la surveillance de tout le Palais. Sa seule fonction spéciale et principale est d'introduire auprès du Prince tous les barons de première classe, qui ont été destitués, ainsi que tous les employés de l'Etat faisant partie des autres ordres; ou bien si quelqu'un a une affaire avec le Prince, il doit présenter leur requête au Souverain et leur rapporter sa réponse.

Le *Troisième Chancelier*, ou secrétaire princier, cachette les lettres particulières du Prince avec le petit sceau, les écrit et les présente au Prince pour qu'il les signe. Il a la direction des *Unigari* ou *écrivains des diplômes*, et celle de la Chambre; il expédie les affaires concernant les monastères, et introduit l'archevêque, les évêques et le clergé auprès du Prince. Lorsqu'il arrive dans le pays des envoyés de la part des princes étrangers, alors il veille à ce que les cérémonies en usage à la Cour pour leur réception, soient observées scrupuleusement. Il porte suspendu à une chaîne d'argent le sceau avec lequel il a coutume de sceller les sentences judiciaires expédiées par la main du Grand Chancelier. Le *Capitaine des Dorobans* commande les *dorobans* (dont le nom dérivé de l'allemand *traban*, signifie fantassins qui montent la garde au château princier).

Il visite jour et nuit les gardes, les place, les change et remplit toutes les fonctions de l'Aga en son absence. Tous les barons sus-mentionnés forment la première classe et sont appelés *Grands*. Ils jouissent, en outre de la considération que leur procure leur rang, de la prérogative aussi de pouvoir, par toute la Moldavie, dans tous le lieux où ils s'arrêtent, examiner et résoudre les différends qui s'élèvent entre les sujets. Le barons de deuxième et de troisième rang ne peuvent pas jouir de même droit. Mais le Serdar, le deuxième Logothète ou chancelier, le second Postelnik, ainsi que le capitaine des Dorobans, quoiqu'étant sous les ordres de ceux qui, dans la classe des

grands barons, occupent les mêmes fonctions, et quoique par conséquent ils dussent être plutôt comptés dans le second ordre, ils ont cependant, grâce à leurs charges qui leur procurent plus de considération qu'aux autres, et aussi parcequ'ils ont plusieurs fois par jour occasion d'être auprès de la personne du Prince; pour toutes ces raisons ils occupent des sièges immédiatement au-dessous des premiers barons et partagent leurs privilèges. Outre ceux-là, il faut aussi compter dans la même classe, les fonctionnaires suivants :

Le *Vamech*, ou directeur de la douane, et le *Caminar*, qui recueille pour le Prince, le dixième de la cire. Aucun des deux n'a un siège déterminé au Divan, mais ils doivent rester debout à la place que le Prince leur indique. Ils ne peuvent non plus prendre la préséance sur le Serdar.

Deuxième classe des Barons de Divan.

Le *Second Porte-Glaive*, qui doit porter l'épée du Prince aux jours de fêtes ordinaires. De plus, toutes les fois que le grand Spatar n'est point présent, il doit remplir les fonctions de ce dernier.

Le *Second Vistiar* tient, après le Troisième Vistiar, pendant trois mois, toute la comptabilité des dépenses du Trésor, et en rend compte au Grand-Trésorier. Cette même règle s'observe dans tous les autres emplois concernant les finances.

Le *Second Stolnic* soigne journellement la cuisine du Prince, commande les mets pour le Prince et les place aussi sur la table, après les avoir d'abord goûtés.

Le *Second Paharnik* prend également la place du grand Paharnik en son absence. Il a la surveillance particulière des vignobles du Prince situés aux alentours de *Huschi*, et il doit en soigner la culture, et en faire les vendanges aux époques voulues.

Le *Second Comis* remplace le Grand-Comis et a la surveillance journalière de l'écurie du Prince; et lorsque le Prince désire monter à cheval, c'est lui qui doit seller le cheval et l'amener devant le Prince. Il lui est alloué pour son entretien la troisième patie des revenus du Grand-Ecuyer.

Le *Second Medelnitchiar*.

Le *Second Klutchiar*.

Le *Second Sultchiar*.

Le *Second Zitnichiar*.

Le *Second Pitar*.

Le *Second Schetrar* doit aussi, de la même façon que le Second Vistiar, remplir les devoirs de sa charge pendant trois mois, après les employés du troisième rang.

Le *Second Armash*, tient tous les registres où sont inscrits tous les prisonniers, ainsi que tous ceux qui doivent être condamnés à subir leur peine. Il

montre son registre au Prince tous les dimanches soirs, et lui demande ce qu'il ordonne de faire avec les prisonniers. Il doit aussi aller chercher, à la tête de quelques Armashs ordinaires, tous ceux qui doivent être amenés devant le Prince pour des crimes ou des délits.

Le *Second Ushar* a coutume de remplir la charge du Grand-Ushar pendant l'absence de celui-ci.

Barons du troisième Ordre.

Le *Troisième Postelnik* doit rester jour et nuit au Palais en compagnie de deux autres Postelniks du dernier rang.

Leur office consiste en ce que, toutes les fois que le Prince veut faire dire quelque chose au Grand-Postelnik, ils sont chargés de lui communiquer ses ordres. Ils doivent aussi veiller à ce que tous les autres ordres princiers, qui leur sont communiqués par les valets de chambre, soient fidèlement exécutés, et ils doivent venir rendre compte au Prince du résultat. Par cette raison, il leur est accordé à tous les trois la libre entrée du cabinet du Prince, ce que n'ont pas les autres barons.

Le *Troisième Spatar* porte journellement le glaive du Prince et possède aussi à cause de celà, en outre de sa baronnie, une place parmi les serviteurs du Palais.

Le *Troisième Paharnik* a la surveillance des vignobles de Bacau et de Trotush, et, aux époques voulues, en fait couper et presser les raisins.

Le *Troisième Vistiar* est placé sous les ordres du Grand Vistiar: il est obligé de lui rendre compte de son administration. Lorsque le Grand-Trésorier a tenu, pendant trois mois, les comptes des dépenses de l'Etat, il remet ce soin au troisième Vistiar lequel doit s'en occuper pendant un mois. Mais après ce laps de temps, le second Vistiar doit, à son tour, en être chargé, et ainsi que nous l'avons écrit plus haut, après avoir rempli cette fonction pendant le quart d'une année, il la remet de nouveau entre les mains du troisième Vistiar. Celui-ci, à l'expiration de 30 jours, rend à son tour les comptes qui lui ont été confiés, entre les mains du grand trésorier. De cette façon le maniement des finances et l'administration du trésor passe constamment de l'un à l'autre de ces trois trésoriers, de telle sorte que les deux premiers les ayant régis chacun pendant trois mois, ce soin retombe pendant deux mois sur le troisième d'entre eux. Ce même ordre est suivi dans tous les autres emplois des finances comme nous le verrons plus bas.

Le *Troisième Comis* a les mêmes fonctions que le Second Comis.

Le *Troisième Suldschiar* de même.

Le *Troisième Zitnitchiar* remplit de la même manière que le troisième Vistiar les fonctions de ses autres collègues du même nom, chaque quatrième mois.

Le *Camarashul de Suldcherie* distribue la viande d'après le poids fixé.

Le *Camarashul de Zitnitchiar* tient la comptabilité des grains qui sont déposés dans les greniers du Prince, et reçoit en paiement de solde 30 aspres par chariot.

Les *Quatre Vorniks* de la Porte ont leur résidence au château extérieur, et là ils concilient les petits différends, punissent les femmes de mauvaises mœurs; et lorsqu'une femme malhonnête a été deshonorée soit à cause de sa pauvreté, soit de plein gré, ils la font marier par un prêtre avec son complice lorsque les deux coupables sont du même rang social; mais si l'un des deux coupables est d'un rang élevé, ils soumettent alors l'affaire au Prince. Ils se tiennent aussi auprès du Prince lorsque celui-ci est assis sur son siège de justice, ils invitent le public à faire silence, et amènent les parties adverses dans le Divan. Lorsqu'une des parties adverses s'est engagée à comparaître à jour fixe, avec le plaignant, devant le Prince, alors les Vorniks l'inscrivent sur leurs livrets.

S'il arrive que l'un des deux ne se présente pas au terme fixé, alors le récalcitrant se rend, par celà seul, coupable envers le Prince et perd de droit sa cause.

Pour subvenir aux frais de semblables fonctions ils reçoivent pour leur solde, le gouvernement du district de Roman.

Tous ces Barons que nous venons de nommer jusqu'à présent, sont entretenus par le Pays pour le service du Prince. C'est pourquoi il est rare que quelqu'un, n'étant point noble, puisse parvenir à occuper une semblable charge, quoiqu'il soit au pouvoir du Prince de nommer à de semblables fonctions des gens du dernier rang.

Quant à leurs femmes, elles ont dans la salle de réception de la Princesse (laquelle salle se trouve située dans le Harem (Gynæceo) un siège marqué d'après le rang de leurs maris, chaque fois qu'elles sont admises à présenter leurs hommages à la Princesse.

En outre des susdits Barons habituels, employés à sa Cour, le Prince a encore d'autres serviteurs de la Cour, appelés Bojerinashi, lesquels sont, non seulement choisis parmi la noblesse pour être élevés à ce rang, mais même parmi les esclaves et le plus bas peuple, et ils obtiennent de cette façon les droits et les franchises de la noblesse. A cette catégorie appartiennent:

Le *Grand-Camérier*; celui-ci est placé audessus des valets de chambre du grand cabinet; on lui confie la garde des grands bijoux de prix du Prince, lesquels sont différents des bijoux appartenant au trésor public. Il donne des ordres aux Curtenis de la Chambre, nobles de la dernière classe; il fixe aux marchands les poids et les mesures qu'ils doivent employer en vendant; il doit aussi les contrôler pour qu'ils ne puissent pas employer de faux poids et de faux aunages, et enfin il punit les contrevenants d'après la rigueur des lois. Même les marchands *Scharhorodiens* (appellation par laquelle on désigne ceux qui importent en Moldavie les marchandises des Etats cosaques et russes) sont sous ses ordres.

Parc Leopold, Bruxelles
Institut de Sociologie

Le *Vataful de Aprozi du Divan* remplit les mêmes fonctions que celles du *Tchauchbashi* auprès de la Porte ottomane. Il est le chef des *Aprodzi du Divan*, il poursuit par la contrainte le recouvrement des dettes et des restitutions, à la requête des plaignants. Il indique leurs places à tous ceux qui occupent le Divan princier, et comme insigne de sa charge, il porte dans sa main un fouet dont le manche est recouvert d'argent.

Le *Vataful de Stolnitchei* a la suprématie sur les serviteurs de la table princière, et, lorsqu'ils portent les mets de la cuisine à la table du Prince, il les précède en tenant un fouet à la main, mais lequel n'est point orné d'argent.

La *Vataful de Paharnitchei* est le surveillant des échansons. Il donne des ordres aux Paharnitchei dont la fonction est de présenter les verres, soit à la table du Prince, soit aux hôtelleries où les Barons sont logés.

Le *Cupar*, l'échanson journalier du Prince est le sommelier en chef des caves du Palais. Il donne aux marchands de vin une mesure exacte et marquée au sceau du Prince, et lorsqu'il en trouve un qui vend avec un plus petit poids que la mesure réglementaire, il le punit selon la loi.

Le *Tchohodar* est chargé des achats nécessaires de bottes et de souliers pour le Prince et toute sa Cour. De plus, c'est lui qui présente au Prince les bottes lorsqu'il se chausse. Il a sous ses ordres tous les bottiers et cordonniers de Iassi.

Les *Medelnitcheris*; il y en a habituellement trois ou quatre dont l'emploi est de couvrir tous les jours la table princière et de présenter l'eau à laver au Prince. Ils ont la garde des plats, des assiettes, des gobelets et généralement de toute l'argenterie de table, ainsi que du nappage, serviettes etc., en un mot de tous les objets concernant le service de la table.

Le *Camarashul d'Inuntru*, c. à. d. le valet de chambre particulier du Prince, a les habits, les pierreries et autres bijoux du Prince sous sa garde; et il est placé à la tête des sous-valets de chambre.

Le *Vataful de Copii*, inspecteur des valets de la salle d'armes et du Divan. Il doit les surveiller, et son revenu provient de leurs fonctions, car ils sont envoyés très souvent chez les Barons que le Prince fait rappeler de la campagne auprès de lui, et dans ce cas le Vataful prélève un thaler sur les six thalers que le Baron a coutume de leur donner.

Le *Camarashul de Dultchetsi*, ou confiseur de la Cour, a soin de voir qu'au dessert les sucreries et autres confitures de toutes sortes soient servies à la table du Prince ; il a aussi la porcelaine sous sa responsabilité.

Le *Camarashul de Kaphluri*, a la surveillance des brides et des selles, ainsi que des brides enrichies d'or et d'argent ; et en général tout ce qui concerne le harnachement des chevaux est entre ses mains.

Le *Pivnitchiar* est l'inspecteur des commis et serviteurs de la cave princière. Il est lui même sous l'autorité du Cupar ou échanson ordinaire, mais en revanche tous les tonneliers et autres gens employés au travail des celliers à vin, lui sont soumis. Il a pour sa solde la lie des vins, dont il fabrique de l'eau-de-vie.

Le *Logothéte de Visterie*, c'est-à-dire le commis de trésorerie, commande à tous les écrivains de trésorerie et il est aussi le gardien des registres des dépenses publiques; mais en même temps, il est lui-même soumis à l'autorité du Grand Trésorier.

Le *Camarashul de Catastive* tient tous les livres de comptes pour les dépenses extraordinaires du Prince, ainsi que la liste des soldats. Et lorsque les troupes sont passées en revue, c'est lui qui fait l'appel nominal des soldats.

Il en fait de même lorsqu'ils reçoivent leur solde, et il distribue en même temps à tous les capitaines la liste des soldats de leur compagnie, qu'il écrit de sa propre main, et reçoit de chacun d'eux un thaler pour sa peine.

Le *Camarashul de Lumini*, ou inspecteur de l'éclairage, tient la comptabilité du tribut pour la cire et le savon, lequel s'appelle hujmen, et qu'il emploie pour les bougies et les lampes du Palais.

Le *Vornikul de Tyrg*, ou préposé à la police du marché, prélève la dîme sur toutes marchandises qui se vendent d'après les poids et les mesures; cette sorte de tribut s'appelle chez les Moldaves *mortasipia*. Il reçoit aussi du camarashul de lumini, les bougies, et les distribue aux serviteurs du Palais. Il a aussi dans sa charge le soin de pourvoir au bois de chauffage pour le Palais et d'en faire la distribution en temps opportun pour les chambres et la cuisine.

Le *Vataful de Aprodzr de Tyrg*, l'inspecteur des huissiers et autres préposés aux recouvrements du tribut des impôts des Bourgeois, qu'ils versent au trésor. Tous ceux-ci, ainsi que leur Chef, sont soumis aux ordres du Grand Trésorier.

Le *Vataful de Pajletzi*, chef des *Peikiers*. Il a sous sa surveillance les huit laquais du Prince, que l'on nomme Palkos, portant des ceinturons d'argent et armés de poignards et de lames dont les poignées et les pointes sont garnies d'argent doré.

L'épouse du Prince a pour son service particulier :

Deux *Vornics* qui sont en même temps gouverneurs du district de Vasluiu;

Un *Comis* qui a le soin de son écurie, de ses cochers et de ses chevaux;

Deux *Clutchiars* qui doivent s'occuper de procurer aux serviteurs de la cour ainsi qu'aux écuries les grains et le fourrage nécessaires.

Après ceux-ci, suivent dans l'ordre les serviteurs des nobles attachés auprès de la personne du Prince et de la Cour, et qui avancent par ces emplois jusqu'aux plus hautes places d'honneur :

Les 50 Valets de chambre du Divan, qui doivent, lorsque le Prince est assis dans la salle d'audience, rester debout à ses côtés, et introduire les Barons en présence du Prince;

Les 24 Valets de chambre de la salle d'armes;

Les 12 Valets de chambre du grand cabinet;

Le 3 Valets de chambre du petit cabinet;

Les 7 *Postelnics* de première classe; 24 de dernière classe ou même plus si le Prince le désire;

Les 50 *Aprodzis de Divan*, dont les fonctions correspondent à celles des Tchauchis chez les Turcs, c'est-à-dire d'amener devant la justice les accusés qui n'ont pas comparu au jour fixé, et d'effectuer les recouvrements des créances chez les débiteurs récalcitrants ;

Les 24 *Paharnitchei* qui servent à table et versent à boire aux invités ;

Les 24 *Stolnitchei* qui apportent les mets de la cuisine sur la table du Prince ;

Les 60 *Armachei* qui doivent arrêter les voleurs ou les Barons qui veulent s'évader ou en général tous ceux qui se rendent coupables de quelque grave délit ;

Les *Ushari* qui doivent loger, soigner et servir les envoyés Turcs de la Porte ottomane, ainsi que les envoyés Tartares du Khan de Crimée. (Démétrius Cantemir. Beschreibung der Moldau. p. 186.)

Passons maintenant à la Valachie. Voici ce qu'en dit le général Bauer traitant du même sujet, au chapitre :

Des charges

« Les Boyars qui composent ensemble la noblesse du pays et qui sont revêtus des dignités les plus considérables de l'état, forment trois classes.

« La première est appelée la classe des Grands ou des douze Boyars, le *Vel Comis* en est le dernier ; ils ont le titre d'honorés et féaux. La seconde classe commence par le *Grand Serdari* et finit avec le *Vel-Cloutzer d'Aria;* ils ont le titre de féaux. La troisième classe a le simple titre de Boyars.

« Les Boyars de la première classe sont toujours assis devant le Prince ; ceux de la seconde ne le sont que dans les assemblées publiques. Ils ont tous différentes marques de leurs dignités et charges, et à leur installation ils sont revêtus d'un caftan.

« L'avancement des Boyars et la disposition des charges dépendirent de tout temps de la volonté du Prince; anciennement les avancements subits et les passe-droit étaient plus rares, mais dans les derniers temps, la faiblesse des *Hospodars*, la nécessité de complaire aux Turcs, aux Grecs et aux Valaques à la fois, et la vénalité des charges, multiplièrent les titres avec les moyens de aprvenir. *C'est là la marche ordinaire des Etats sur leur déclin ; un faux éclat et de vains noms tiennent lieu de réalité, on cherche à se consoler des pertes réelles par des acquisitions chimériques.* Les anciens soldats qui défendaient le pays contre les insultes et l'oppression, ont fait place à des hommes de rien, parvenus, qui étalent des titres fastueux. *La cour de l'Hospodar devint plus nombreuse et plus brillante à proportion du progrès de la dépopulation et de l'oppression.*

« Les revenus des charges, les gages ou pensions y attachés, se payent par les contributions de ceux qui en relèvent, et par la dixième partie des dettes des particuliers en contestation. Un certain nombre de *Scoutelniks* est encore attribué à cette charge pour le service des officiers respectifs. Ces

gens sont exempts de tribut et si les Boyars en charge n'en veulent pas, ils reçoivent à toutes les capitations, pour chaque *Scoutelnik*, deux lews du trésor public, en dédommagement de la liberté donné aux serfs. Les appointements et le nombre de *Scoutelniks* varient souvent selon la volonté du Prince. La règle la plus communément suivie, et les devoirs de chaque charge seront expliqués par articles séparés. Anciennement les Boyars recevaient des présents à Pâque, à Noël et au nouvel an, ce qui ne fut pas toujours observé dans les derniers temps.

« La première classe des Boyars, qu'on appelle communément les douze, n'était effectivement que de dix, jusqu'en 1761 alors que *Constantin Mavrocordal* créa encore un *Vel Vornik*, de sorte qu'il y en a actuellement onze. Ceux qui occupent les sept premières charges, depuis le *Ban* jusqu'au *Vel Postelnik*, sont les ministres et les conseillers du Prince, et les divers départements sont partagés entre eux.

Première Classe

Le Grand Ban de Crayowa.

« Il est Gouverneur des cinq districts du Bannat. Les demandes extravagantes que les Turcs lui firent, comme représentant le Prince, furent cause, que depuis l'an 1761, les *Hospodars* n'envoyaient plus de *Ban* à Crayowa. Un Boyar, sous le nom de *Caïmacan* lieutenant du Prince, y exécutait ses ordres, ayant pour ses gages trois cents lews par mois. En 1759, après la réunion du Bannat, *Constantin Mavrocordal* fixa les appointements du *Ban* à un para par lew sur toutes les capitations du Bannat. Les *Logofets*, *Portars*, *Armaches* en second et autres, ayant leurs charges par sa médiation, lui font des présents. Il avait auparavant encore un revenu des *Bannichiors*, pour juger les petites querelles et les adultères dans les cinq districts. Mais *Constantin Mavrocordal* retrancha ces émoluments, obligeant les *Isprawniks* de faire leur devoir, et de convenir avec le *Ban* de l'équivalent à substituer aux *Bannichiors;* cet équivalent vaut 500 lews par an. Les chevaux égarés dans les districts sont gardés chez le *Ban*, jusqu'à ce que leurs propriétaires viennent les réclamer. Il a un bâton pour marque de son autorité et administre, en matière de justice, le *Bannat* en dernier ressort. Mais les *Isprawniks* des cinq districts relèvent immédiatement de l'*Hospodar*, et rendent leurs comptes à la trésorerie publique, en qualité de receveurs des impôts.

Seconde Charge

Le Grand Vornic dans le haut pays.

Il n'y eut autrefois qu'un seul *Vornik*, *Constantin Mavrocordal* en établit deux, en l'an 1761, l'un dans le haut, et l'autre dans le bas pays.

Le premier est juge principal des districts occidentaux, savoir de l'Oltu, d'Ardjes, de Teleorman, de Vlaska et d'Ilfow; il l'est encore de Dembowitza, quand il n'y a pas de Vornik à Tèrgowist. Il y avait jusqu'au temps de *Constantin Mavrocordat*, dans tous les districts, des *Vornizei* comme des *Bannichiors*, mais ce Prince les supprima également, et conféra leur autorité de juge aux *Isprawniks*, qui en conséquence s'arrangent avec *le Grand Vornik* touchant les revenus.

Les *Valafs des Playaches* ou gardiens des avenues des montagnes des Karpathes dans les dits districts, de même que dans les districts montagneux du Bannat, sont sous les ordres du *Vornik* et lui font des présents en entrant en charges ; ils sont aussi tenus de lui faciliter la vente en détail d'un tonneau de vin par chaque *Valaf*.

Le *Vornic* juge encore le petit peuple de Bucarest. Anciennement il jouissait de la moitié de la douane de l'*Obor* au marché de Valezi, et de la troisième partie de l'*Obor* de Bucarest; mais il a perdu ces privilèges par la réforme. Les chevaux égarés sont gardés chez lui, de même que chez le Ban, en faveur des propriétaires. Il porte aussi, comme celui-ci, le bâton pour marque de sa dignité.

Troisième Charge

Le Grand Vornik du bas pays.

Le *Grand Vornik* du bas pays, ayant le même emploi que celui du haut, jouit aussi, dans les districts orientaux, de toutes les prérogatives et de tous les avantages attachés à cette place dans les districts occidentaux.

Quatrième Charge

Le Grand Logofet.

Il est à la tête de la chancellerie de la principauté. C'est par lui que sont expédiés tous les écrits concernant le gouvernement du pays et la juridiction, les décrets, lettres patentes, sentences, gratifications accordées par les *Hospodars*, etc. Il présente les requêtes des particuliers au Prince, il est le Procureur général du Prince dans les affaires ecclésiastiques, même pour ce qui concerne les avancements du clergé; il est enfin le Garde des Sceaux de la principauté. Il a les honneurs du bâton comme les deux précédents. Il reçoit 500 lews par an du *Vamech* ou de la douane, auxquels il joignait ci-devant la sixième partie de la douane de l'*Obor* de Bucarest. Le second et troisième *Logofet*, et tous les *Logofets* du Divan sont sous ses ordres.

Cinquième Charge

Le Grand Spatari.

Il est le chef des troupes de la Principauté, et commande dans tous les quartiers de la ville de Bucarest. Sa charge était avant la réforme une des

plus importantes et des plus lucratives du pays. Chaque officier, à son avancement, lui faisait un présent, et chaque *Slousitor* lui donnait une peau de renard à son entrée en charge, et tous les ans une voiture de foin. C'est sur ces présents que se fonde le droit de trois lews par an, que chaque *Slousitor* est obligé de lui payer encore. Il a sous ses ordres depuis la réduction :

1 Capitaine des Lefedzis avec	100 Lefedzis
1 Vel Czaouche avec.	100 Lefedzis
1 Bachbouloubache avec	400 Seimans
1 Capitaine des Catanes avec	50 Catanes
2 Capitaines pour les incendies avec. . . .	100 Slousitors
8 Capitaines avec.	400 Scoutelniks
4 Capitaines des Marchinions des frontières avec.	200 Slousitors
1 Capitaine des postes de Bucarest avec. . .	100 Mezilzis
12 Capitaines avec	200 Albanais
1 Capitaine avec	30 Catoren étrangers
78 Capitaines de dehors avec	3144 Slousitors Mezilzis ou gens de postes.

Le *Spatari* a le pouvoir d'accorder des congés à ces *Slousitors;* il se fait payer pour chaque congé un demi lew par semaine, tant à son profit qu'à celui de ses officiers.

Sixième Charge

Le Grand Vistiar.

Il est l'intendant des finances et du trésor public. La chancellerie des comptes et dépenses des revenus, aussi bien que de la partie contentieuse des impôts, dépend delui. Il jouit de quatre *parals* par lew, sur la capitation des *Bresles*. Les *Slousitors* et autres privilégiés, sont obligés de justifier leur exemption par billets imprimés, qu'ils payent dix *parals* la pièce au *Grand Vistiar*. Autrefois, il recevait tous les revenus en ancienne monnaie, le lew à 44 *parals*, et rendaient ses comptes en nouveaux lews, évalués à 40 *parals* chacun. Le Sous-trésorier et les commis partageaient avec lui ce profit; il en retenait un tiers ou le revenu de quatre mois, le reste était pour ses subalternes. Il distribuait encore aux *Slousitors* le drap aux Pâques, et tirait aussi 500 lews des Salines données en ferme : au lieu de tous ces profits, il ne reçoit, depuis la réforme, que 1500 lews à chaque Czwert ou capitation.

Septième Charge

Le Grand Postelnik.

C'est le lieutenant de l'*Hospodar*, à l'imitation du gouvernement turc. Cette charge est toujours occupée par des grecs et par un favori du Prince, par le canal duquel souvent tout se fait. Dans le cas où le *Postelnik* est

chargé de quelque commission dans les affaires de la trésorerie, il prend, comme le *Vel Vistiar*, quatre *parals* par lew de la capitation. Il a sous ses ordres le *Polcornic* ou Colonel des *Calarasches;* les *Lipcans* et leur chef turc, ainsi que le second et le troisième *Postelnik* avec les douze *Postelnizei*. La marque de sa dignité est un bâton tout d'argent.

A chacune des sept charges dont nous venons de parler, sont attachés cinquante *Scoutelniks* et des pensions. Les deux *Vorniks* et le *Logofet* ont à peu près 250 lews par mois, plus ou moins, et le *Vel Postelnik* 500 lews et même quelquefois davantage.

En 1763, à l'occasion de la disgrâce de *Constantin Mavrocordat*, la Porte nomma par un ordre exprès, un des Boyars régent de la Principauté pendant l'interrègne, et le déclara *Bach-Boyar*. Ce titre fut depuis donné quelquefois à un des plus anciens d'entre les Boyars, mais sans y attacher quelque autorité.

Huitième Charge

Le Vel Klulziar.

C'était autrefois l'inspecteur général des provisions de guerre: il distribuait les portions aux Boyars et aux troupes. Ces fonctions ont entièrement cessé, après la réforme de *Constantin Mavrocordat;* mais la charge existe toujours.

Neuvième Charge

Le Vel Paharnic.

C'est le Grand Echanson du Prince. Lorsqu'aux quatre grandes fêtes de l'année, le Prince est dans l'église, cet officier lui présente une coupe avec du vin et du pain, et dans les repas publics, il lui présente le premier bocal. Il a deux tiers du *Comminarit*, impôt établi au profit de cette charge, et montant à 24 *parals* par chaque tonneau de vin vendu dans les cabarets. Indépendamment de ce revenu, il jouissait anciennement encore de 500 *bolovans* de sel.

Dixième Charge

Le Vel Stolnik.

C'est l'intendant de la cuisine du Prince, et de tout ce qui appartient à la bouche; dans les grands repas, il sert le premier plat.

Onzième Charge

Le Vel Commis.

C'est le Grand Ecuyer de l'Hospodar. Il monte un cheval richement harnaché, à la cérémonie du jour des Rois, si le Prince fait sortir ses chevaux

dans les prairies, où un Evêque les bénit. Toutes les dépenses de l'écurie se font par lui.

Ces quatre charges ont ordinairement par mois 100 à 200 lews de gage et 20 à 30 scoutelniks. Mais la volonté du Prince en fait souvent varier les émoluments, selon le degré de faveur des personnes qui les occupent.

Seconde Classe

Le Vel Perdari.

Il est le premier de la seconde classe des Boyars, chef des Mazils et Vaguemestre général des troupes ; son escorte ordinaire consiste dans une brigade.

L'Aga.

Auparavant il avait le titre de Capitaine de *Vinatori* ou des chasseurs. Il est le maître de police et l'intendant du marché de Bucarest, et il porte un marteau d'argent pour marque de son autorité. Il a sous ses ordres depuis la réforme :

120 Talpaches sous le Capitaine des Tarabans ;
120 Cosaques sous leur Polkownik de Bucarest ;
120 Cosaques sous leur Polkownik de Tergowist ;
120 Slousitoris sous l'étendard de l'Aga ;
1500 Slousitoris avec leurs 30 Capitaines et 600 Officiers.

Le *Grand Czaouche*, le *Vel Stegar*, le *Valafe* et un *Logofet* sont aussi sous lui. Tous les *Slousitors* font le service chez lui, à tour de rôle, et les absents payent pour un congé 20 parals par semaine, ce qui entre dans la caisse de l'Aga et de ses officiers. Du reste il est souvent en contestation avec le *Vel Serdari*, qui ordinairement prend le pas sur lui.

Le Vel Medelnitzar.

Il est l'intendant de la table du Prince, et lui présente l'assiette dans les grands repas.

Le Vel Souldziar.

C'est encore une charge sans fonctions depuis la réforme de Constantin Mavrocordat. Cet officier distribuait autrefois aux Boyards et aux *Slousitoris* leurs portions de viande.

Le Vel Pittari.

Il est Sous-Ecuyer de la cour, et chargé d'avoir soin des carrosses et des chevaux d'attelage du Prince.

Le Vel Armache.

C'est l'inspecteur des criminels, et le gouverneur de la grande prison d'Etat. Le second et le troisième *Armache* dépendent de lui. Il a encore la surintendance des Tzigans du domaine du Prince, et il est commandant d'artillerie et directeur de la musique guerrière. Il a sous ses ordres les canoniers, 65 fusiliers, 40 Armaches, 24 Mazalzis et 20 musiciens. Le droit du *Gardourarit*, ou le revenu des vignobles de *Slam Rimnik*, de *Buseo* et *Sekujeni*, lui appartient : anciennement il avait aussi 500 bolovans de sel.

Le Vel Portar.

Il est de son devoir d'introduire les Turcs auprès du Prince et d'avoir soin de leurs quartiers et de leur entretien. Il a sous lui, un second et un troisième *Portar* et trente *Portaris*. Il est aussi, avec ses subalternes, en droit de porter le bâton.

Le Vel Chatrar.

Il a l'intendance des tentes de l'Hospodar. Le second *Chatrar* et quelques *Chatrarei* sont sous ses ordres.

Le Vornik de Tergowist.

Il est Baillif du district de Dembowitza, mais depuis quelque temps cette charge n'existe plus.

Le Vel Kloutziar d'Aria.

Il était autrefois inspecteur des magasins de foin et d'orge, qu'il distribuait aux Boyars et aux troupes. Il n'en existe plus aujourd'hui que le nom.

Ces dix Boyars ont 10 à 12 *Scoutelniks*, et, si l'on en excepte l'*Aga* et le *Vornik* de *Tergowist*, leurs gages sont de 30 à 40 *lews* par mois, sauf le *Vel Portar* qui en a pour le moins 150.

Les Isprawniks.

Dans chaque district il y a un *Isprawnik*, et souvent deux. Ceux de *Slam Rimnik* et de *Mehedintzi* se distinguent par une plus grande autorité dans leurs districts, parce qu'il n'y en a qu'un seul dans chaque endroit, et par

l'honneur du *caftan* dont ils sont revêtus à leur installation, tandis que les autres n'ont que des lettres patentes.

Tous les *Isprawniks* prennent, au lieu d'appointements, quatre *parals* par chaque *leu* de capitation, dont cependant ils sont obligés d'envoyer le quart à la trésorerie. Cet argent est destiné au payement des gages des *Boyars*, afin de ménager les fonds du trésor.

Troisième Classe

Cette classe est partagée en deux subdivisions. Celle des petits officiers, dépendants des charges supérieures, et celle des *Zaptzi* ou exécuteurs.

Des petits officiers.

Les petits officiers sont : le second *Logofet ;* le second *Vistiar ;* le second *Postelnic* qui, ainsi que le troisième et douze *Postelnizei*, portent tous des bâtons ; le troisième *Vistiar*, deux *Logofets* du *Vistiar* et ses autres commis et écrivains ; deux *Logofets* de *Taïna* ou secret ; les *Logofets* du Divan et les quatre *Spatari*. Ces derniers portent alternativement le sabre et le *topouse* du Prince, qu'ils suivent toujours, hormis dans les grandes fêtes, où il est du devoir du *Grand Spatari* de porter le sabre lui-même. Les quatre *Spatari* jouissent du *pogonoril*, ou impôt sur les vignobles, à quatre parals par grand tonneau et à deux par petit.

Les principaux de ces officiers ont 15 à 30 *Lews* par mois et dix à quinze *scoutelniks ;* le second *Vistiar* a 20 *lews* par Czwert ou capitation de chaque district : le reste sert à dix *lews* par mois et chacun a deux *scoutelniks*.

Des Zaptzii.

Les *Zaptzii* sont : le capitaine des *Tarabans*, qui porte le *topouse* pour marque de sa dignité ; le *Valaf d'Aproczi* qui commande cent cinquante *Aproczii ;* le *Czaouch*, qui en commande cent ; le *Valaf* de *Paharnitzei* et le *Valaf* de *Vistiari*, dont le premier a sous ses ordres cent *Paharnitzei*, et le second cent *Ilzoglans*. Tous ces officiers ont l'honneur de porter le *pil*.

On compte encore parmi les *Zaptzii :* le capitaine des *Lefedzi* et le *Polkownik* de *l'Aga*, qui portent le *topouse ;* le *Polkownik* des *Calarasches ;* le second *Armache* et second *Portar* ; le troisième *Armache* et le troisième *Portar*, et le *Bachbouloubach*. Celui-ci a la garde de la cour de *l'Hospodar* et les honneurs du *toupouse*. Tous ces officiers ont 15 à 30 lews et cinq à dix *scoutelniks* par mois, le *Bachbouloubach* a 40 *lews*.

L'avancement dans la hiérarchie de la noblesse se faisait autrefois, non seulement graduellement, mais encore après un stage de plusieurs années dans chaque échelon.

« Les Moldaves, observe Cantemir, avaient la coutume qui par la suite des temps eut force de loi, de ne donner la noblesse aux jeunes gens—même lorsqu'ils appartenaient à la plus haute noblesse — que lorsqu'ils avaient au préalable prouvé leur fidelité dans des fonctions subalternes et lorsque, par suite d'un long exercice, ils avaient affirmé leur habileté et leur expérience. Voilà pourquoi les barons d'un rang inférieur vouaient leurs fils, dès leur sortie de l'enfance, au service des barons du premier rang. Mais ces derniers ne devaient leur demander d'autres services que celui d'assister à leur table et de veiller dans l'antichambre, et, si en trois ans ils avaient acquis l'expérience de l'étiquette de la Cour et des manières distinguées, alors leur baron les présentait au Prince et obtenait par ses instances qu'ils fussent admis parmi les serviteurs du *Grand Divan;* une année après, ils passaient dans la petite Salle d'audience et de là dans la Spatharie. Si l'un d'eux y faisait *preuve* de savoir-faire et d'intégrité, au point que l'on pût bien augurer de lui, on le recevait alors comme employé de la Grande Salle d'audience; quelques années après, on le nommait *postelnicelu* sur la sollicitation des autres barons, parce qu'on trouvait qu'il messeyait que les parents eux-mêmes intercédassent auprès du Prince pour leurs fils, etc.»

« Et après qu'il avaient dans cette fonction montré au Prince leur fidélité et leur capacité, on leur confiait d'autres charges de la Cour, voire même intimes... »

« Et après avoir ainsi passé leur jeunesse, ils étaient promus d'abord au troisième rang et plus tard au premier rang de la noblesse. *Mais quand le Prince reconnaissait à quelqu'un une intelligence hors ligne, il pouvait alors en très-peu de temps passer du grade le plus modeste au grade le plus élevé.* » (Cantémir, *Beschreibung der Moldau*, page 266).

C'est ainsi que nous voyions, chez les peuples de race germanique, les nobles s'attachant à la personne d'un chef, sous la dénomination allemande et hollandaise de *Knapven* ou *Knapen* qui signifie enfants, garçons, intendants, domestiques qui servent à table, soignent les chevaux *(dapiferi, senescalci)*, portent leur bouclier et deviennent *écuyers*. Après un service de quelque temps et après avoir donné des preuves de leur valeur et de leur adresse, ils devenaient *cavaliers* (milites), d'où l'origine de la chevalerie.

« La domesticité, observe un auteur, n'avait rien de deshonorant, et un homme qui n'aurait pas souffert la moindre contradiction quand il s'agissait de ses droits, qui aurait dédaigné de s'enfermer dans l'enceinte d'une ville, ne rougissait pas de s'attacher de son propre gré au service d'un autre homme libre comme lui.

« Par une bizarrerie dont nous aurons à nous occuper plus d'une fois et dont les traces sont restées empreintes dans un grand nombre de coutumes devenues inexplicables par la suite des temps, le Germain qui se serait refusé au travail ignoble de cultiver ses propres terres, se donnait lui-même à

un maitre qui lui faisait faire des travaux qu'un Romain eut considérés comme serviles. Les esclaves étaient principalement chargés de l'agriculture en Pologne; un noble ne dérogeait pas en entrant au service d'un autre noble.» (*Rulhière,* livre I, Histoire de l'anarchie en Pologne).

« Le mot *valet*, dérivé de *vassalet*, n'avait rien d'ignoble, et les anciennes chroniques, parlant du Prince impérial de l'empire d'Orient, l'appellent *le valet de Constantinople*. En anglais le mot *Kneght* cavalier, est évidemment le même que celui de *Knecht* en allemand et en hollandais, valet, domestique.» (J. D. Meyer. Tome I, page 124).

« Et cette classe des *aprodes*, dit quelque part un de nos anciens chroniqueurs, a joui d'une situation honorable chez les anciens Princes, jusqu'à Rodolphe-le-Noir et même sous d'autres Princes plus rapprochés de notre époque, car les aprodes ont été très-considérés, attendu qu'ils étaient chargés de porter les ordres princiers. Et quand ils allaient chez un boyard, quelle que fût la situation élevée de ce dernier, il le recevait le bonnet à la main, l'introduisait dans sa chambre, restait debout et, après, que l'aprode lui avait remis l'ordre du prince, il l'invitait à s'asseoir et en faisait autant de son côté. Et ces aprodes appartenaient souvent aux familles les plus estimées; il y en avait même qui appartenaient à la famille illustre des Cantacuzène, dont le premier représentant, lors de son arrivée en Moldavie, débuta par être aprode, avant d'arriver aux plus hautes dignités de la boyarie». (*Enache Kogâlniceano*. Tome III, de la Collection des chroniques, p. 293).

Nous pensons que c'est ici le lieu d'établir que le titre de baron lui-même n'était pas appliqué aux boyards, ainsi qu'on l'a prétendu, rien que par les étrangers par suite de l'ignorance dans laquelle étaient ces derniers des véritables institutions de ce pays : mais que les boyards eux-mêmes le prenaient dans des actes officiels: à preuve les traités entre Mircea et Wladislas qui tous contiennent cette formule sacramentelle : *de baronum nostrorum unanimi consilio.*

De plus, non seulement l'institution du Sénat, mais aussi sa dénomination était consacrée textuellement chez les Roumains.

« En entrant dans l'Eglise, il (Constantin Prince Mavrocordat) fut sacré Prince de Moldavie. Et sortant de l'Eglise avec tout le **Sénat**, ils entrèrent tous dans le palais princier.» (Ion Niculcea, tome II, p. 414).

« Et les Russes ont accordé ces franchises au pays et y ont placé de nouveau Sandu Stourza, logothète, et Iordache Cantacuzène Deleano vornic, en qualité de *Caïmacami*, c'est-à-dire de premiers **Sénateurs**. » (Id. p. 450).

La boyarie, nous le répétons, était accessible à tous, même aux esclaves. D'autre part la noblesse seule ne donnait jamais droit à une fonction. Tant les nobles que les roturiers, si l'on peut s'exprimer ainsi, en parlant de notre pays, devaient passer par tous les échelons de la hiérarchie pour pouvoir occuper une situation élevée dans l'Etat. Et comme tous les privilèges étaient attachés, non à la naissance, mais aux rangs, qui alors correspondaient chacun exactement à une fonction active, on ne peut prétendre que

la noblesse proprement dite ait jamais joui chez nous d'avantages exclusifs. Une grande partie même de ces privilèges, si privilèges il y avait, était d'une telle nature qu'au lieu d'en vouloir l'abolition, tout cœur généreux aurait dû plutôt en souhaiter l'extension à la nation tout entière, comme par exemple l'exemption de certaines peines corporelles.

Nous n'insisterons pas sur l'âge héroïque de la noblesse, sur les temps où cette classe faisait de sa poitrine un rampart au pays, blanchissant de ses os les champs de bataille — car l'on peut dire que toutes les pages glorieuses de notre histoire à cette époque sont écrites avec ce sang généreux. Nous ne parlerons pas du temps où la noblesse n'était que la récompense des talents et de l'héroïsme.

« Le prince Etienne-le-Grand, disent les Chroniques, promut à un rang plus élevé un grand nombre d'hommes du peuple à cause des guerres auxquelles ils avaient participé et pour le courage qu'ils y avaient montré. » (*Urechia*, tome III, p. 129 en note).

Nous aborderons d'amblée, et sans transition aucune, l'époque d'énervement qui fut aussi celle de la décadence non seulement de la noblesse, mais de toutes les classes et de toutes les institutions en Roumanie.

Mais pour pouvoir porter là-dessus un jugement tout-à-fait impartial, il faut d'abord nous bien rendre compte de l'état du pays et surtout de la situation de la noblesse à cette époque. Faisons donc avant tout, dans nos appréciations, la part du temps et celle des circonstances.

Aux écrivains qui accommodent l'histoire aux besoins de leur thèse, aux détracteurs systématiques du passé qui veulent tous soumettre au critérium des idées qui ont cours aujourd'hui et qui ne sont que la conquête du XIXe siècle, nous ne saurions mieux leur répondre que par ces paroles de Montesquieu :

« Transporter dans les siècles reculés toutes les idées du siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur, celle qui est la plus féconde. A ces gens *qui veulent rendre modernes tous les siècles anciens*, je dirai ce que les prêtres d'Egypte dirent à Solon : » *O Athéniens, vous n'êtes que des enfants !* » (Esprit des lois, p. 554).

Répondant à la circulaire du Comte Walewski qui, pour justifier le contraste de la politique française à l'étranger avec sa politique à l'interieur, mettait les institutions libérales et parlementaires dont la Roumanie venait d'être dotée au congrès de Paris, sur l'absence dans les principautés d'hommes ayant suffisemment d'autorité morale, un des spirituels et des plus judicieux écrivains de l'époque, s'exprimait en ces termes :

« *La race roumaine n'a cessé de produire de grands hommes que le jour où elle a perdu son indépendance.* **Ce n'est pas la nature qui a perdu sa fécondité** et son originalité, **c'est la société qui n'a plus fait leur place aux âmes énergiques et aux esprits hardis :** *quand le bon grain tombe sur la pierre ou sur les épines,* **le bon grain périt.** Que pouvaient faire sous les Turcs ou sous les Fanariotes les hommes de cœur ou les hommes de génie ? **Le malheur a abaissé**

les âmes et les esprits. *L'ambition ne pouvant plus prendre les grandes voies de la guerre ou de la liberté, a pris les voies tortueuses de l'intrigue.* On dit que ce sont les grands hommes qui font l'indépendance des nations: oui, *mais c'est aussi l'indépendance des nations qui fait les grands hommes.* Les deux choses se tiennent . . . » *(Saint Marc Girardin.* Revue des deux mondes. Novembre 1858, p. 346 ;) et un peu plus loin, l'éminent Académicien ajoute :

« Où donc voulez-vous que les Roumains aient appris à être forts et hardis ? *Quel usage aurait-ils pu faire des qualités que vous leur reprochez de ne pas avoir?* Est-ce à la Cour des Fanariotes ? *Et les fanariotes eux-mêmes* **toujours à la veille d'être décapités,** *qu'auraient-ils fait de leurs grandes vertus ?* Est-ce à Contantinople qu'elle leur auraient servi ? **Roumains et Fanariotes ont eu les qualités** *et aussi les vices que comportait leur histoire.* Est-ce plus tard sous la surveillance dictatoriale des consuls russes, qu'ils auraient pu devenir fermes, énergiques, dignes de l'indépendance ? **L'histoire des principautés explique pourquoi les principautés n'ont pas d'hommes investis d'une grande autorité morale.** Depuis près de trois cents ans, elles sont sous le niveau. » (Ibid. p. 347).

De la noblesse moldave

« Il n'est pas nécessaire, comme pour d'autres peuples, dit Cantemir, d'aller chercher l'origine de la noblesse moldave dans un lointain obscur et incertain. Les écrivains grecs et latins ont jeté sur ce sujet une pleine lumière. Nous ne croyons pas qu'ils se trompent lorsque chacun d'eux la fait descendre de soldats et citoyens romains que Trajan envoya dans le pays après qu'il eut vaincu le roi Décébale et détruit l'empire dace. Et même si nous n'avions pas comme témoignages ce fait qu'après la mort de Trajan, son successeur Hadrian, qui laissa retomber entre les mains des barbares d'autres contrées asiatiques, a été empêché d'en faire autant des pays daces, uniquement de crainte que plusieurs milliers de citoyens romains, y établis, fussent livrés à une destruction certaine ; pour ceux qui connaissent l'histoire ancienne il nous suffira de rappeller que l'usage constant des Romains était « que nul ne pouvait entrer dans les légions sans être citoyen romain, et par ce fait *Noble* ». Nous croyons donc inutile de réfuter l'invention d'Æneas Sylvius qui prétend que la Moldavie n'était qu'un lieu de déportation des Romains; il n'est pas d'usage que le témoignage d'un historien contemporain soit infirmé par celui d'un autre qui a vécu 1,000 ans après les événements. Nous n'avons pas l'intention de rechercher toutes les preuves sur l'établissement de cette colonie romaine et la manière dont elle a pu se perpétuer pendant tant de siècles depuis Trajan. Une des preuves concluantes

c'est la langue moldave elle même, qui plus que toute autre ressemble au latin. Elle prouve mieux que toute chose que les Romains sont nos ancêtres. Cependant nous n'oserions pas conclure que les familles nobles de Moldavie qui sont célèbres dans l'histoire actuelle, aient déjà surpassé les autres en gloire dès l'époque où les anciens Romains habitaient la Dacie. Nous connaissons trop bien les variations de toutes choses terrestres et n'ignorons pas que Dragosch, qui a fondé la Moldavie, confiait les honneurs et les emplois honorifiques civils et militaires, non pas à ceux qui avaient une plus longue liste d'ancêtres illustres, mais à ceux qui surpassaient les autres en fidélité et en bravoure.

«Nous savons de ces ancêtres que les villages qui ont été saccagés et détruits par les Tartares, ont été rebâtis et repeuplés par des paysans chassés de la Pologne, et qu'ils en ont pris les noms en signe de noblesse. Il est en outre certain que plus tard, quand les Turcs détruisirent les royaumes de Serbie et de Bulgarie, et que la capitale de la Grèce tomba en leur pouvoir, beaucoup de familles nobles de ces peuples vinrent s'établir en Moldavie, comme lieu de refuge commun, et que ces familles obtinrent par leur fidélité les droits à l'indigénat et le titre de baron. De même plusieurs Tartares nobles, qui pendant les guerres incessantes entre les Scythes et les Moldaves, sont devenus prisonniers ou qui, à cause des désordres sans cesse renaissants se sont rendus aux princes et se sont faits chrétiens, ont été déclarés aptes aux services civils et militaires du pays.

« Dans les derniers siècles, quand on commença à envoyer des princes à la Moldavie de Constantinople, ceux-ci, quand ils étaient encore de simples particuliers à Constantinople, avaient à leur service des esclaves tcherkesses et *awassites*, et ils firent de quelques-uns, qui s'étaient distingués par de longs services et par leur fidélité envers leurs maîtres, des employés de la cour princière, ensuite des barons et par suite des nobles. Les princes ont également élevé à la noblesse plusieurs familles polonaises qui était favorables au pays, de même que beaucoup de Moldaves ont obtenu la noblesse en Pologne. Comme de cette manière le nombre des nobles s'étaient beaucoup augmenté, les princes les divisèrent en trois classes. Dans le premier rang des *barons* sont ceux qui ont été employés par les princes pour les affaires d'Etat ou qui en descendent. Ils ont le même rang qu'en Russie les boyards, qui se distinguent de la petite noblesse. Dans le deuxième rang sont les *Curteni* ou employés de la cour princière, qui ont reçu en héritage un village quelconque. Dans le 3e rang sont les chevaliers *(calarasi)* qui, en compensation des terres qu'ils ont reçues en don des princes, doivent en tout temps les accompagner en guerre à leurs propres frais. — Au dernier rang sont les *Rezeschis*, que nous désignons mieux sous le nom de gentilshommes ou propriétaires libres. Leur rang égale à peu près les *Odnodvorzi* russes ; ils n'ont pas de châteaux, mais ils demeurent dans les villages et travaillent eux-mêmes leurs terres ou les font travailler par leurs valets. *Les noms des barons que cite l'histoire ancienne de Moldavie* **existent encore aujourd'hui,** et il est remarquable, qu'en un pays qui a subi tant de guer-

res et d'invasions barbares, il existe, encore aujourd'hui, des descendants de toutes les familles nobles excepté une seule, celle de *Basile l'Albanais*, ancien prince moldave, dont les membres étaient plus nombreux que tous les autres, mais qui de nos jours a disparu entièrement. Et bien que la plupart de ces familles soient devenues tellement pauvres que de 5.000 feux qu'elles possédaient il ne leur en reste plus guère que 50, elles ont encore toutes des descendants. Nous voulons indiquer ci-après les noms de toutes ces familles et, comme leur illustration est égale, nous les mettons par ordre alphabétique.

(Suivent *les noms des familles*).

« De nos jours, où la vanité croît en raison de la pauvreté, un gentilhomme pense faire tache à son blason, s'il entre au service d'un grand baron; mais comme son ambition lui défend de vivre modestement, il cherche par tous les moyens possibles, surtout par la faveur des parents ou des grands serviteurs de la cour qu'on appelle *Boyerinaschi* ou petits barons, à s'élever du coup dans les hautes fonctions. Comme cet état de petits barons est pour ainsi dire la pépinière où se recrutent les hauts fonctionnaires, on ne saurait croire quels gens de peu arrivent parfois aux plus grandes dignités. Ceci explique comment souvent on trouve parmi les premiers barons des gens qui sont *vaniteux, fiers, mal élevés*, inexpérimentés dans les affaires de l'Etat, sans bonnes mœurs et avec des manières indignes de gens comme il faut, excepté si la nature qu'on n'a pas aidée par l'éducation leur a par hasard donné quelques bonnes qualités. Nous croyons donc que c'est ici le lieu de dire de quelle manière les princes de Moldavie élèvent au grade de baron.

« Le dernier jour de décembre tous les barons, sur l'ordre du prince, laissent tous leurs insignes de grades et de dignités dans la salle d'armes, ou salle d'audience. Le lendemain, soit le premier janvier, tous les barons, aussi bien ceux en fonctions que ceux qui sont révoqués, se réunissent 3 ou 4 heures avant le jour et accompagnent le prince le matin à l'église, mais sans aucun signe extérieur de leur dignité, comme s'il étaient tous destitués. Après le service divin, le prince se rend dans la salle d'audience et s'assoit sur son trône, mais les barons restent debout dehors, dans son petit divan. Alors le prince fait appeler son *grand Postelnik* ou chancelier secret, s'il veut le laisser dans cette fonction, ou, s'il en a décidé autrement, la personne qui doit lui succéder. Quand il est arrivé, il lui parle des mérites de ses parents, ou des services rendus, et des raisons pour lesquelles il le confirme dans son emploi, ou pourquoi il l'y nomme; il lui dit ce qu'il doit faire, l'engage par des promesses ou des menaces à faire fidèlement son service; ensuite il lui donne un bâton en argent, que le grand chancelier ou *grand Postelnik* prend en baisant la main du prince et le pan de sa robe, et il se recule de quelques pas; il est ensuite habillé par le *grand Postelnik* d'un caftan et reçoit les signes de sa dignité, et cela non pas parce qu'il est le premier en grade (comme il est indiqué ci-dessus il est le cinquième,) mais parce qu'il a mission d'introduire les autres. Aussitôt qu'il est investi de sa dignité, il va chercher, sur l'ordre du prince, celui qui est désigné pour le grade de *Grand Chancelier*, auquel le prince fait une courte allocution en

lui donnant un bâton doré; le *grand Postelnik* lui met un caftan sur l'épaule, le prend doucement sous le bras et le conduit devant le prince auquel il embrasse la main, pour qu'il lui baise la main et le pan de sa robe. Il rend le même service aux barons du premier rang. Les barons du IIe rang sont introduits et habillés d'un caftan par le IIe *Postelnik*, ceux du IIIe rang par le IIIe, mais ceux-ci ne reçoivent pas de caftan; ils sont simplement nommés ou confirmés dans leurs emplois par ordre du prince. Ensuite tous les barons accompagnent le prince à l'église, à la messe, où ils occupent leurs places suivant leurs grades, tandis que les barons destitués (ou sans fonctions) se tiennent debout dans le corridor extérieur de l'église.

« Quand le service divin est fini, le prince invite ceux qui lui conviennent à sa table et, vers le soir, il envoie à chaque baron du Ier rang et à chaque conseiller deux coupes en argent qui contiennent 2 ocas, à ceux du IIe rang une coupe, qu'on remplit toutes de vin et qu'ils vident en présence du prince.

« Les épouses des barons du Ier rang sont gratifiées le même jour, par l'épouse du prince, d'un cadeau consistant dans une petite coupe en argent.— Le jour suivant les barons se réunissent de nouveau; ils remercient le prince des bienfaits reçus et chacun lui fait offrir par le Postelnik un magnifique cheval ou toute autre chose rare qu'il possède. Le même honneur est rendu à la princesse, par les épouses des barons, dans la chambre principale ou *Gynécée* du prince. Aux autres époques de l'année, les princes ne font guère de changements ou de promotions quoiqu'ils aient le droit en tout temps de nommer ou de destituer les barons en fonctions. Mais comme ils sont habituées à faire les nominations au commencement de l'année, ils ont maintenu cet usage qui a été institué par leurs ancêtres, probablement par **respect pour les anciens usages.** » (Cantémir Beschreibung. Der Moldau. Frankfur und Leipzig, 1771, p. 257 à 270.)

Les six premiers que le prince appelait :

Les honorés et fidèles de ma Seigneurie *(Cinstiti si credinciosi boieri ai Domnii mele)*, portaient, dit l'histoire, la barbe, un bâton, quelquefois aussi un encrier en argent et des bonnets de zibeline (1). Ils pouvaient de plus s'asseoir et rester couverts devant le Prince, comme les grands d'Espagne; (2) ils avaient leur entrée libre au palais et le droit de prendre part à toutes les délibérations.

« Les premiers, depuis le *Ban* jusqu'au *Postelnic*, sont comme des ministres; ils entrent chez le Prince à toute heure, ont le droit de parler et de s'asseoir devant lui; quant à ceux qui viennent après le Postelnic, ils n'entrent qu'appelés, n'élèvent la voix que s'ils sont interrogés et ne s'assoient que s'ils y sont invités. » (Photinos. *Histoire de la Dacie*, tome III, p. 264 et 265.)

Les six grands boyards et Conseillers intimes étaient pour la Valachie :

---

(1) Photino, tome III, p. 256.
(2) Cogalnitchano, p. 227.

le Ban de Crayova, gouverneur des cinq districts d'au-delà de l'Olto, qui faisait aussi office de président du Conseil ; Le *Grand Vornic*, ministre de la justice ; *le Grand Logothète*, ministre de l'intérieur et des cultes ; *le Grand Spathar* (du mot spada : *glaive, epée* ; spadar : *porte glaive*, d'où plus tard par corruption **spatar** ministre de la guerre) ; *le Grand Vistier*, ministre des finances ; *le Grand Postelnic*, ministre des affaires étrangères.

« Les autres six qui n'avaient pas le droit de porter la barbe, le Prince les appelait : Les fidèles boyards de ma Seigneurie *(Credinciosi boieri ai Domniei mele)*, et ils n'avaient qu'un vote consultatif.

« En dehors du *caftan* ou robe, un honneur usité lors de la promotion des boyards d'un grade à l'autre, c'était pour les vieux celui d'être reconduits chez eux dans le coupé princier attelé de six chevaux. Pour les jeunes de leur offrir un cheval du prince orné comme pour ce dernier. Ils s'en retournaient à leur domicile entourés des employés relevant d'eux. Après quoi on leur envoyait le *meterhané* (musique princière) et *les lautari* (orchestre de bohémiens, espèce de troubadours) de Bucarest, jouant du violon, de la mandoline, de la flûte de Pan, etc., ce qui donne lieu, ajoute Photinos, à une procession très gaie. Et tout nouveau fonctionnaire, outre les dons destinés aux serviteurs du prince, était tenu de venir en aide à la caisse des secours et aumones, avec une somme déterminée selon son grade. » (Voir Phoninos. *Histoire de la Dacie*, tome III p. 262 et 263.)

Comme on voit même au milieu des fêtes et des triomphes les pauvres n'étaient pas oubliés.

Les boyards à leur entrée en fonction devaient apposer leur main sur les Saints Evangiles et prêter l'un après l'autre le serment de servir avec fidelité et intégrité. Ce serment était couché par écrit et chacun devait de plus signer de son nom l'instrument contenant sa teneur.

(Voir l'histoire du pays roumain depuis sa fondation par un anonyme. *Magasin pour la Dacie*, tome V, p. 3.)

La noblesse du pays, après les transformations qu'elle subit du temps de *Rodolphe d'Affumatzi* et de *Mavrocordat*, fut divisée en grand boyards *(bocri mari)* et *petits boyards (bocrnasi)*. Les *Grands-boyards* ou *Velitzi*, au nombre de douze, furent à leur tour divisés en boyards intimes ou *de Taina*, et boyards conseillers ou *bocri de sfat*.

Ces derniers étaient le *Grand Aga*, chef des chasseurs et de la police de la ville ; le *Grand Clutchiar*, intendant de l'armée ; le *Grand Caminar*, chambellan du Prince et commandant de la garde du palais ; le *Grand Paharnic* qui versait à boire au Prince dans les grandes occasions ; le *Grand Stolnic* qui inspectait les cuisines princières, le *Grand Comis* ou écuyer princier. Les 12 grands boyards étaient inviolables et le Prince, qui pouvait disposer de la vie et de la mort de tous ses sujets, ne pouvait attenter ni à la vie, ni à la liberté de l'un d'entre eux, sans une entente préalable avec la Porte.

« Le Prince a le droit d'éloigner qui il veut des fonctions publiques ; mais pour ce qui est des grands boyards, il ne peut, sans l'avis du Sultan et sans

firmans, ni les exiler, ni les emprisonner et encore moins leur appliquer la peine capitale. » (Photinos, tome III p. 204.)

Les autres boyards portaient le titre de serviteurs princiers *(Slujitori ai Domniei)* et ceux qui étaient en disponibilité ou hors de fonction celui de *mazili*.

Constantin Mavrocordat fit, à l'occasion des réformes introduites en 1761, une distinction entre les grands boyards sortis de fonctions et ceux qui étaient d'origine noble, sans avoir occupé une fonction publique. Les premiers furent nommés *biveli*, les autres *mazili* ou *neamuri* (gent).

Beaucoup croient que les boyards étaient autrefois exempts de tributs, de redevances ; que d'arguments, que d'imputations, que de prétentions injustes n'ont reposé que sur cette donnée gratuite et fausse ! Il nous sera très facile, non seulement de prouver que les boyards payaient des redevances, voire parfois très lourdes, mais encore que même celles dont ils étaient exemptés, pouvaient très-bien n'être considérées que comme une faible compensation de l'impôt du sang qui, en temps ordinaire, pesait exclusivement sur eux ; comme un juste dédommagement de l'obligation de prendre part à toutes les guerres à leurs frais. Il n'est même pas nécessaire de remonter bien haut pour s'assurer de cette vérité.

« Les Moldaves, voisins des *Tartares*, forment un peuple mélangé de chrétiens des rites grec et latin. Ils sont non seulement écrasés de redevances en argent, *mais encore en nature*, et ils doivent donner (à la Turquie) *un corps de cavalerie* entretenu, soit aux frais des Principautés, **soit aux frais des nobles du pays.** » (De l'état militaire de l'Empire ottoman par M. le comte de Marsigli, p. 101. La Haye et Amsterdam.)

« ...Attendu que le principal revenu de ce pays étant les ruches, c'est avec leur produit que les *Boyards* et les couvents *payent leurs redevances* et entretiennent leurs maisons. » (Nicolas Musté. Tome III des Chroniques, p. 42.)

« Les paysans ne payèrent point d'impôts sur les bêtes à cornes *(vacarit) ce n'est que les boyards* et les monastères seuls *qui y furent astreints*. Et cette résolution était due aux conseils des Grecs qui entouraient le Prince Michel (Racovitza) pour accabler les boyards selon leur l'habitude». (ibidem tome III, p. 79).

« Nicolas Mavrocordato imposa les boyards de fortes sommes *qu'ils durent avancer comme prêt*, au moyen des *Zapcii* (préposés) chargés du recouvrement... et, sans aucun motif plausible, il emprisonna trois grands boyards chez les *Seimeni* (légion de mercenaires étrangers, comme les Suisses l'étaient en France et à Naples), c'est-à-dire Iordache *Roselli* le vornic, Ilie *Calargi* vestiar et *Sturza* le vornic. » (ibidem. Tome III, p. 45).

« Sous son second règne, le prince Duca a commencé à extorquer de *grands et lourds tributs des boyards* et du pays. » (Nicolas Costin. Tome II, p. 8).

Non seulement les boyards payaient des redevances, mais encore ils étaient responsables du recouvrement de tous les impôts, tant vis-à-vis du trône que

vis-à-vis de la Porte. Et à quelles vexations, à quels dangers cette responsabilité n'exposait-elle pas cette classe prétendue privilégiée! L'impuissance et même le moindre retard étaient interprétés comme des trahisons et expiés par la perte des biens, de la liberté et parfois même de la tête. Les exemples de ce genre abondent.

« Les malheureux habitants, ne pouvant plus faire face à de si lourdes charges, se retirèrent dans les districts au-delà de l'Oltu, fuyant chacun où il pouvaient. Mais le *Prince* (Léon Tomșai 630) *força par ses aprodes les boyards à payer intégralement les redevances des fuyards*, au point que les iniquités étaient devenues révoltantes. » (Photino. Tome II, p. 85-87).

La chronique de Enache Cogalniceano, parlant de l'oppression du prince Etienne Racovitza et des différents moyens employés pour réduire les boyards à la misère, ajoute : « *Il leur confiait*, disait-il, *des dignités pour les condamner à des frais; il en faisait de force des ispravnici* (Préfets) *collecteurs d'impôts* » (Collection des Chroniques. Tome III, p. 264).

On peut juger d'après cela si la condition des boyards était enviable à cette époque.

«Constantin Mavrocordato *détruisit la coutume et le pacte qu'avait consenti Grégoire Ghyka de ne prendre* **des boyards et des couvents** *qu'une piastre par ruche, et il décida qu'ils payeraient à l'égal des paysans 22 patroniques par dix ruches.* » (Jean Niculcea. Tome, II p. 415).

« Aussitôt fut lancé l'ordre par Nicolas Mavrocordato aux hommes du peuple (textuellement *mojici*, roturiers) *qu'ils se fassent restituer par les boyards comptables les sommes d'argent qu'ils avaient versées avant l'exil du prince Michel*, à raison d'une piastre par cachet. *Et quelques-uns des boyards comptables avaient dû emprunter cet argent et* **l'avaient déjà versé entre les mains du prince Michel,** *tandis que d'autres ayant déjà perçu l'argent des habitants,* **l'avaient remis au Capedgi-Pacha qui encaissait le tribut dont il est parlé plus haut.** Le prince Nicolas ne voulut tenir aucun compte aux boyards collecteurs, voire même pour un para, de toutes ces taxes, pas plus des sommes versées à Michel que de celles remises au Capedgi-Pacha chargé du recouvrement du tribut ; il ordona aux boyards collecteurs, avec force menaces, de restituer intégralement l'argent au peuple. *Les boyards qui avaient déjà versé au trésor cet argent et n'avaient pas le moyen de s'exécuter, furent frappés par le prince Nicolas de sa masse d'armes et jetés en prison avec les malfaiteurs, jusqu'au moment où ayant aliéné tout ce qu'ils possédaient, ils purent restituer aux paysans jusqu'au dernier para.* » (Jean Niculcea. Tome II, p. 225).

« Les paysans cherchant à se soustraire à sa tyrannie, *Duca faisait payer aux boyards les impôts de ceux qui s'étaient enfuis. Ceux qui ne pouvaient pas payer, il les faisait attacher et mettre en prison, où on les enduisait de miel pour être dévorés par les mouches.* Ce n'est pas aux boyards seuls qu'il faisait subir ces mauvais traitements, *mais encore aux femmes de ces derniers.* Il n'y avait pas une prison dans toutes les villes qui ne regorgeât d'hommes et de femmes ; *celles-ci y donnaient souvent le jour à des enfants qu'elles y éle-*

raient jusqu'à ce qu'ils fussent devenus grands, sans avoir jamais connu d'autre abri que ces prisons. » (Nicolas Muste. Tome III, p. 22).

Voyons maintenant comment les étrangers eux-mêmes appréciaient la situation du Trône et de la noblesse à ces différentes époques.

« L'incertitude où l'on était sur ses biens et sur sa vie, observe le prince de Ligne dans une de ses lettres sur ce pays, l'habitude de chacun de voir venir à l'improviste un ordre sinistre, soit du Divan de Constantinople, soit du palais de l'Hospodar, répandait sur ces réunions une tristesse invincible. Cinquante personnes qui se réunissent tous les jours ou dans une maison ou dans l'autre, ont l'air d'attendre le fatal cordon, et l'on peut entendre dire à tout moment : — Ici mon père a été tué sur l'ordre de la Porte ; ici ma sœur sur l'ordre du Prince. » (*Magasin de la Dacie*, tome V, p. 366).

« Ce qu'il y a de singulier chez ces despotes de Moldavie et de Valachie, dit à son tour Carra, c'est que toutes leurs richesses — argent, hardes et ameublements — sont toujours dans des malles ou coffres de voyage, comme s'ils devaient partir à chaque instant ; et, dans le fait, ils n'ont pas tort, car ils ont sans cesse à craindre d'être *déposés par forcet* ou *enlevés* ou *assassinés;* et par cette précaution *leur famille peut au moins sauver les effets les plus précieux.* » (Histoire de Moldavie et de Valachie par M. C. (Carra). Paris 1772, p. 206).

A partir de cette époque, le Prince devait le plus souvent expier de sa tête tout élan patriotique, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs. Mais comme nous l'avons dit, bientôt la tête du Prince elle-même ne leur suffit plus ; son fils ainé et les fils ainés des grands boyards, retenus en otage et exposés sur le moindre soupçon à être livrés au bourreau, répondent de leur fidélité à tous. » (Carra p. 149).

« Cantemir revêtit le caftan (manteau princier)... ainsi qu'il a été dit plus haut, et *il expédia aussitôt son fils Antioche à Constantinople*, en signe de foi, *pour qu'il y restât comme otage, et les grands boyards du pays* **durent tous** *en faire autant en faisant accompagner le beizadé (fils du Prince) d'un de leurs fils ;* ils restèrent pendant trois ans au Bogdan Seraï (palais de l'ambassade moldave) également aux frais de l'Etat.» (Chroniques Moldaves, tome II, p. 39).

« *Pour gage de leur foi, le Sultan reçut en otage les fils du Prince* **et ceux des trois principaux boyards ou seigneurs de la Nation. »** (Carra, p. 39).

Observons que ces temps sont si peu éloignés de nous, que certaines personnes qui ont servi d'otages vivent encore. (Ces lignes étaient écrites en 1868). D'autres fois les épouses et les enfants, arrachés aux bras des maris et des pères, étaient exposés sans cesse au deshonneur et à l'apostasie, lorsqu'on ne faisait pas d'eux des esclaves, et répondaient de la fidélité des époux et des parents.

Quand on pense à toutes ces circonstances, on ne saurait être assez indulgent pour les erreurs, les torts et les défaillances des princes et des boyards de cette époque. En effet, il fallait des vertus exceptionnelles et rares

pour qu'en présence de tant de dangers, de tant de tortures physiques et morales, le patriotisme de chacun ne s'attiédit pas par moment et pour que l'on ne sentit jamais son courage faiblir.

Nous le répétons, c'est pourquoi il n'est pas rare dans notre histoire de voir des hommes qui ne voulaient être ni prince, ni boyard; car la place d'honneur n'était le plus souvent que le privilège d'être exposé en première ligne aux plus grands dangers et aux plus suprêmes sacrifices. Mettons-en quelques exemples sous les yeux de nos lecteurs :

Nous avons vu jusqu'ici des exemples de boyards qui refusaient le trône; mais nous pouvons citer de nombreux exemples de gens qui refusaient la boyarie elle-même, qui stipulaient la chose en échange des services rendus. Le document suivant en est une preuve éclante.

« Si Dieu me gratifiait de la Principauté de Roumanie, que je n'aie pas à mêler Sa Seigneurie *à la perception des impôts,* ni à la garantie de ces derniers, et si Dieu me permet de prendre possession du pays, *je promets de ne pas Lui confier de dignités* (boyarie).» (Serment du prince Grégoire Ghika au Jupân (seigneur) Cantacuzène, Grand Postelnik 1660. — *Magasin historique pour la Dacie.* Tome I, p. 394).

Ajoutons quelques exemples à ceux déjà mentionnés sur la sitution des boyards à cette époque.

« Là (à Belgrade) le prince Serban fit un procès au prince Douca pour certaines sommes d'argent provenant des impôts de la Valachie et que le prince Douca était resté devoir, et fixant ainsi cent jours pour le payement des dites sommes, *il livra comme otages deux boyards*, à savoir Catargi, le *comis*, et Attanase de Soroca, *grand chatrar ;* et ce n'est qu'ainsi que Douca put quitter Belgrade. » *(Nicolas Costin.* Collection des Chroniques, tome II, p. 30).

« Les Turcs l'enfermèrent (le prince Antoine Rosetti) et lui firent subir toutes sortes de tortures jusqu'à lui faire avaler des morceaux de mousseline qu'ils retiraient brusquement de manière à lui arracher les entrailles, et lui extorquèrent ainsi plus de mille bourses. » (Jean Niculcea, tome, p. 235).

Qu'on lise la description suivante de la mort de Grégoire Ghika, Prince de Moldavie, et celle de Brancovano, si l'on veut avoir une idée du sort qui attendait toute âme généreuse dans ces temps barbares.

« Le Sultan lui envoya un de ses amis intimes à qui il avait donné le titre d'inspecteur de la ville de Hotin ; la Porte donnait d'habitude un titre quelconque aux Capedgi chargés de missions secrètes. Ghika avait été prévenu des mauvaises intentions de la Porte par ses amis de Constantinople qui lui avaient écrit. »

« Le *Capedgi* étant arrivé et s'étant dit malade, Ghika partit le premier pour aller le voir. En ce moment même il recevait une lettre du Prince de Valachie qui le prévenait de se tenir sur ses gardes. Il n'en tint aucun compte, et comme il arrive toujours lorsqu'on ne peut éviter sa destinée, il ne permit pas au capitaine des Albanais qui était courageux et fort et qui l'accompagnait partout où il allait, d'entrer avec lui chez son ami malade. Enfin il

négligea ce jour-là de s'armer d'un poignard qu'il portait toujours à sa ceinture.

« Il entre seul dans la chambre du Capegi, qui après avoir causé quelque temps avec le Prince, lui demanda du tabac et fit semblant de le trouver mauvais ; il ordonne à un de ses serviteurs de lui en apporter de bien meilleur qu'il avait dans une boite. Le Turc le présente à Ghika et lui donne au même instant deux coups de poignard dans la poitrine. Le Prince qui était agile et fort, se leva pour se précipiter par la fenètre ; mais il n'en eut pas le temps ; d'autres Turcs accoururent, le retinrent et achevèrent de le massacrer. On lui trancha la tête qui fut envoyée à Constantinople et resta, selon la coutume, exposée trois jours à la porte du Sérail; *sa famille eut le cadavre et* **le Grand Turc ses biens.** » (La Valachie et la Moldavie par M. le comte de Salabery. Paris 1821, p. 32 et 33).

La mort de Brancovano fut encore plus tragique.

Traîné en même temps que ses fils, son ministre et gendre Vacaresco, sur le lieu d'exécution, il fut condamné à assister, sous les yeux du Sultan, à l'exécution de chacun de ses fils, ainsi qu'à celle de Vacaresco ; en un mot, il n'eut pas à supporter une seule mort, mais autant de morts qu'il avait d'enfants ou de proches, et, malgré cette affreuse torture, il trouva encore, dans une exaltation sublime, des paroles éloquentes pour exhorter ses fils et les arracher à l'apostasie qu'on leur offrait en échange de la vie.

« — Mes fils,leur disait-il,soyez fermes; nous avons perdu tout ce que nous possédions en ce monde ; sauvons du moins nos âmes et lavons nos péchés dans notre sang. »

« Après l'exécution,leurs têtes furent promenées dans la ville au bout d'une lance, et, pour éviter une révolte par suite de l'indignation générale qu'avait provoquée cette injustice et cette acte barbare, leurs corps, autour desquels s'était rassemblée la foule, furent jetés à la mer. » (Voir del Chiaro. *Istoria de le moderne revoluzione de Valachia.* — Venezia MDCCXVII, p. 193-194).

« On sait que Etienne Cantacuzène, Prince du pays roumain, son parent, le comte Constantin, son oncle Michel, et le boyard Radu Dudesco moururent étranglés dans la prison de Bostangi Bachi, en 1716, » (ibid. p. 205-206).

Comment ces boyards entendaient le point d'honneur, l'hospitalité, leur dignité et leur indépendance, comment ils pratiquaient le patriotisme et le dévouement, c'est ce que vont nous apprendre les quelques extraits que voici :

« Le Ban Parvu, venant avec un certain nombre de soldats d'élite, les laissa en dehors de la ville et fit son entrée seulement avec les boyards. Le Prince les recevant et voyant son air martial, commença à lui dire ironiquement qu'une pareille fonction ne lui seyait pas et qu'il avait l'intention de l'employer comme attaché à sa maison ; il donna l'ordre de le loger chez lui et qu'on le remplaçât par un autre ban. Mais le ban Parvu ne pouvant supporter une pareille insulte, sortit de la ville à la tombée de la nuit, emmena

ses soldats avec lui et se tourna contre Vladislas. Celui-ci n'ayant pas assez de forces pour se mesurer avec lui, échappa avec peine, en fuyant au-delà du Danube. — Ceci se passait en 1522 et ce prince est le premier imposé par la Porte. » (Photino, tome II, p. 48).

« Miron logothète et son père Velicico le vornic, résistaient au Prince Cantémir et lui répétaient fréquemment à table : « Remplissez souvent votre verre, mais modérez les impôts, attendu que la Porte nous a fait grâce du tribut et que vous aurez un jour à rendre des comptes, et que ce jour-là vous serez dans l'impossibilité de vous défendre. Et Velicico disputait plus souvent encore avec le prince Cantemir et avec Iordache le vestierul (intendant des finances) qui, intimidés par ces paroles conçurent, des soupçons et des craintes qui coûtèrent la vie à Velicico, » (Jean Niculcea. Tome II des Chroniques, p. 260).

« Alors le Prince Cantemir étant entré en fureur, le frappa de sa masse d'armes (lui Velicico) et l'enferma dans un souterrain. Les ennemis de Velicico l'ayant appris, trouvèrent l'occasion de dire au Prince Cantemir : « *Du moment où tu l'es emporté jusqu'à le frapper, ne le laisse pas en vie;* aie soin de le tuer, car *s'il échappe en vie*, demain ou après-demain *il nous tuera tous.* » Le Prince s'empressa de les écouter; on l'arracha la nuit de la prison et on lui trancha la tête. » (Jean Niculcea, page 265).

« Miron Costin s'étant rendu dans la tente du Vizir, celui-ci le fit asseoir devant lui et lui dit : « Voyons, sois franc ; sont-ils contents (les Moldaves) de savoir que l'Empire s'est emparé de Caminitza, oui ou non ? » Miron lui répondit qu'il craignait de lui dire la vérité; le Vizir sourit et lui dit de parler sans crainte. Alors Miron dit : « Nous sommes, nous Moldaves, contents de voir l'empire s'étendre dans tous les sens, *mais nous ne saurions être contents de le voir s'étendre à nos dépens.* A quoi le Vizir lui répondit en riant : « Tu as raison. » (Jean Niculcea, tome II, p. 222).

« *Celui qui est boyard ou fonctionnaire n'est pas obligé de fuir devant celui qui se dirige vers lui en l'insultant ; car s'il venait à fuir, il en résulterait encore plus de déshonneur.* » (Recueil des lois de Basile-le-Loup. Art. 22).

« Car *c'est la coutume en Moldavie que celui qui se dérobe du combat* pour échapper sain et sauf, *soit mis à mort d'une façon plus cruelle que s'il était tombé sur le champ de bataille.* De là vient que les Moldaves sont beaucoup plus cruels, plus sauvages et plus tenaces à la guerre que les autres peuples, parce qu'ils ont peur de rentrer chez eux sans avoir vaincu.

« Il écrivait des lettres (lui Cantemir) que tout homme monte à cheval et aille à l'armée pour la défense de leur liberté, et que celui qui n'obéirait pas à cet ordre et n'irait pas à l'armée, *fut-il boyard,* appartint-il au corps des métiers, *qu'il sache bien qu'il restera vecin* (serf) et sujet éternellement et qu'il ne pourra être ni racheté ni libéré, *et que tout ce qu'il possède sera livré au pillage.* » (Nicolas Muste. Tome II, p. 5).

Tandis que la noblesse des autres pays croyait déroger en s'instruisant, la noblesse roumaine au contraire a personnifié, monopolisé, si je puis m'exprimer ainsi, l'instruction pendant des siècles. C'est de ses rangs que sor-

taient à cette époque tous les hommes érudits, les chroniqueurs, les grammairiens et les hommes de lettres du pays.

Ce sont des vérités historiques que ne saurait contester la plus insigne mauvaise foi, car les monuments de cette époque sont encore vivants; en effet qu'étaient les Urechia, les Costin, les Gogalniceano, les Greceano, les Cantacuzène, les Cantemir, les Movila, les Nesturel, les Heresco, les Milesco, les Vacaresco, sinon des boyards ? Qu'était Chincay lui-même ?

Les boyards ne nous ont pas seulement laissé un pays, mais aussi les rudiments d'une histoire nationale. Qui nous a conservé le texte des vieux traités ? (1) Quels ont été les premiers poètes roumains, si ce ne sont les Vacaresco, les Beldiman, les Conaki, les Carlova, etc. ? Après eux sont venus les Eliade, les Negruzzi, les Alexandri, les Negri, les Alexandresco, les Bolintineano, les Bolliac, les Donici, les Rosetti, à quelques exceptions près boyards eux aussi ? Qui ne se souvient du patriotisme plein de feu qui respire dans chaque strophe des boyards poètes ?

« Ah ! si nous pouvions reconquérir tout ce que nous savons être perdu ! alors quel esprit ne serait pas inspiré ! Quelles lèvres seraient encore muettes ! Ce n'est qu'alors que ce misérable corbeau redeviendrait l'aigle glorieux, et que tout Roumain redeviendrait Romain, grand dans la guerre et dans la paix. »

Et ailleurs : « Mes descendants, vous les Vacaresco, je vous lègue comme héritage l'enrichissement de la langue roumaine et l'amour sacré de la Patrie. »...

Qu'on se rappelle également les lamentations sublimes de Carlova sur les ruines de Tirgovisti, digne pendant de celles d'Eliade. Au lieu de ces formules stéréotipées que l'on trouve au bas des vieux documents français, à savoir que le nommé X a déclaré qu'il ne savait pas écrire, en sa qualité de gentilhomme, l'histoire nous a transmis ces paroles altières de Miron Costin qui montrent quel prix les boyards attachaient à l'instruction, eux qui comparaient à une brute l'homme manquant de lumières: «Ce prince (Cantemir) a fait mettre à mort deux grands boyards, le logothète Miron et le hatman Velicico ; on dit que ce dernier aurait souvent résisté à Cantemir, en lui disant que *l'homme qui était ignorant était une brute*, allusion à Cantemir qui

---

(1) Le contenu de ces documents (traités des Princes de Roumanie avec le Sultan) je l'ai trouvé, dit Photino, dans un petit livre que m'a donné le ban Enache Vacaresco, d'heureuse mémoire, qu'il avait copié sur les registres impériaux pendant qu'il se trouvait à Constantinople (Photino. Tome III, p. 218).

Depuis quelques années, ajoute cet historien, un des premiers boyards du pays, le grand ban Jean Vacaresco, homme digne, instruit, expérimenté et de génie.... a composé une grammaire en cette langue, avec des règles pour les diphtongues, la technologie et des exemples pour la syntaxe et l'orthographe. (Photino, tome I, p. 128).

était dans ce cas.» (Chroniques de la terre Moldave par Nicolas Muste, clerc. Collection des Chroniques moldaves. Tome III, p. 28).

« Il y avait un boyard du nom de Nicolas Milesco, Spatar de Vaslui, d'une famille très-instruite, savant et connaissant plusieurs langues, le grec ancien et moderne, le slave et le turc ; il était fier et riche et marchait précédé par des piqueurs princiers armés de massues et de sabres et ayant des rênes incrustées de métaux. » (Nicolas Costin. Chroniques moldaves. Tome II, p. 209).

A la page 210, le même chroniqueur nous dit que ce Milesco, étant en Moldavie, le grand empereur Mihailovitch, père de Pierre-le-Grand, le nomma son interprète et précepteur du grand homme, qu'il était en grand honneur et comblé de richesses et qu'il fut envoyé en Chine comme ambassadeur.

Le premier sculpteur, le premier musicien, le premier joaillier, les premiers fondateurs de l'industrie en Roumanie, dont les noms nous ont été transmis par l'histoire, furent également des boyards : « La Porte intima l'ordre au prince Duca de lui envoyer le plan en relief de la ville de Caminetz pour se rendre compte de la position et de la force qu'elle pouvait avoir. Le Prince Duca, sur l'ordre de l'Empereur, envoya un *nemesu* (noble) de Hotin, nommé Grégoire *Cornesco* qui était habile à graver et à tailler la pierre, habile également en constructions et autres travaux. *Celui-ci reproduisit en cire la ville de Caminetz*, l'état des lieux en dehors et en dedans, *avec tous leurs détails, d'une façon merveilleuse et l'envoya à l'Empereur.*» (Chronique des N. Muste. Tome III, p. 11).

« Le 10 décembre, le Prince Dimitresco, fils du Prince Constatin Cantemir, monta sur le trône de Moldavie ; c'était un homme instruit et connu dans l'empire, ayant résidé longtemps à Constantinople où il avait appris le turc, *et montré aux Turcs l'art de la musique, c'est-à-dire du chant ;* il était très estimé et loué de tous et avait la renommée d'un homme capable et courageux. » (Nicolas Muste. Tome III, p. 105).

Quant à Démètre et Antioche Cantemir, nous n'avons pas besoin de dire ni ce qu'ils furent ni ce qu'ils ont laissé après eux.

Demetrius Cantacuzène fut fait tout jeune maître de la garde-robe du Prince de Valaquie, je ne sais ce qui lui fit perdre cette charge; après en avoir été dépouillé, *il fit le métier de joaillier à Constantinople ;* enfin ayant fait présent au Sultan Mahomet, à la cérémonie de la circoncision de ses fils, d'un *Schardivan* ou fontaine d'argent pouvant couler pendant vingt-quatre heures sans discontinuer, il en fut récompensé par la Principauté de Moldavie. *(Cantemir.* Histoire de l'Empire Ottoman. Tome III, p. 473-474).

« Il parlait, dit Engel au sujet de Grégoire III Alexandre Ghika, le *turc*, le *russe*, le *français* et l'*italien ;* il avait beaucoup lu, était instruit et se montra très-disposé à introduire dans son pays les arts, les métiers et les fabriques. *Il construisit une fabrique de drap à Kiperesti avec des ouvriers allemands.* Chez nous, à Philipesci près de Iassy, il a fondé une colonie de

protestants allemands, tous *horlogers*, à qui il accorda la permission de construire une église évangélique.

« ... Il a fondé également à Iassy une école où trois ou quatre moines enseignent le grec, le latin et la théologie. (Engel). C'est toujours sous son règne que *fut fondée la première fabrique de faïence en Moldavie.*» (Voir Canta, p. 187).

« *Il enrichit la ville de Iassy de nombreuses fontaines* fournissant en abondance de l'eau très-bonne. Ce fut en effet un homme très sage, très instruit ; désirant que d'autres aussi pussent bénéficier de l'instruction, *il créa d'admirables écoles* près de la sainte Métropole de Iassy, dans lesquelles on enseignait *toutes espèces de sciences et plusieurs langues. Il fit venir de savants maîtres* auxquels il fixa des appointements, ainsi qu'à leurs disciples, pour que chacun sache sa condition. » (Jean Canta. Tome II des Chroniques, p. 187).

« Dans ces écoles on apprenait, dit Enache Cogalniceano, le grec ancien et moderne et *la langue moldave.* » (Tome II, p. 262).

L'homonyme et le prédécesseur de ce prince avait lui aussi établi des écoles.

« Il avait amené, dit Muste, des maîtres de grec ancien et de slave et *établi une école pour l'enseignement des enfants.* Pour les appointements de ces professeurs, il fixa une somme à prélever sur le trésor et *sur les boyards, pour leur dignité respective,* et cet argent devait être payé annuellement. Tout individu qui voulait y placer ses enfants, obtenait pour eux *une instruction gratuite.* Il faisait tout cela, attendu *qu'il méprisait les richesses, cherchant plutôt à léguer aux siens des œuvres méritoires qu'une grande fortune ;* exemple rare chez d'autres hommes.» (Tome II, p. 82).

« *Il introduisit*, nous dit Photino en parlant de Serban Cantacuzène, *le premier maïs dans le pays, créa la première fabrique de drap à Afumatzi et enfin il éleva le couvent de Cotroceni.* » (Tome II, p. 133).

Et pour en venir à une époque plus rapprochée, quels ont été, dans les derniers temps, les propriétaires des premières fabriques qui existèrent en Roumanie, si ce n'est Nicolas *Balliano*, Michel *Cogalniceano* (aujourd'hui Alcaz) et plus récemment le prince Nicolas *Bibesco?*

« Boskovitch raconte à propos de ce prince (Grégoire Ghika qui a régné en 1727) qu'il était non seulement instruit, mais intelligent et *éclairé* et qu'il laissa, tant en Moldavie que dans les pays étrangers, la réputation d'un excellent Prince. *Il s'occupa* également (ce que ne font pas souvent les souverains) *de l'histoire de son pays et il fit consigner dans un livre toutes les relations existantes jusque là.* » (Engel § 86. — Chroniques connues sous le nom *de Peysonnel).*

« Pierre Movila, le fils du Prince Siméon Movila, qui fut d'abord un guerrier célèbre et plus tard *Métropolitain de Kiew, inoubliable* dans l'histoire de la hiérarchie russe, fut le *premier fondateur de l'Académie en Russie*, flambeau des plus hautes sciences : *Collegium unicum pignus sum...* — Cet établissement prospère encore aujourd'hui sous la dénomination d'*Académie*

spirituelle de Kiew, dont les études et les pratiques chrétiennes font l'éloge du but du fondateur. »

« Le moine Paleva Berinda, *neveu d'un prétendant au trône de Moldavie, l'auteur du dictionnaire slavon-russe*, connu sous le nom de Cutinsky, *a posé les premiers fondements de la Lexicographie slave* qui était inconnue avant lui. »

« Le Prince Démètre Cantemir, favori et ami du Grand Pierre, fut son zélé et utile conseiller dans les affaires publiques de la Russie,et pour cela il fut nommé par Pierre Ier, *président de l'Académie des sciences, dont l'institution fut préparée par Cantemir sur le plan du grand Leibnitz.* »

« Son fils Antioche Cantemir, le *premier poète de son temps*, (dit Safarin, le plus profond écrivain de la littérature slave) fut original et universel et le *premier et véritable fondateur de la versification russe.* » *Sans A. Cantemir, nous pouvons le dire hautement, Lomonossoff n'eut pas existé.*

« Herescov *(Heresco)* homme impérissable dans l'histoire de la diffusion des lumières en Russie, fut le *fondateur* et le premier curateur *de l'université de Moscou*, premier foyer du haut enseignement en Russie. L'origine de cette famille est roumaine.» (Discours tenu le 25 juillet 1837 pas A. Hâjdâu, éphose de Bessarabie, lors des examens de l'école de Hotin aux élèves russes et moldaves et publié dans le Courrier roumain de 1839, Nos 10 et 11).

Voici encore un témoignage d'un grand poids, car s'il est chez nous quelqu'un en droit de parler au nom du peuple, c'est bien notre grand littérateur Eliade, dont la vie entière lui a été consacrée et qui, quoi qu'en disent certains détracteurs, n'en restera pas moins la personnification de la révolution de 1848 et l'un des promoteurs du progrès en Roumanie.

« Les étrangers, tels que le Prince Kemeny, rendent témoignage de *l'érudition des chefs de la nation ;* tout ce qu'on a lu dans le discours deM. Hajdeu père, constitue une preuve évidente de l'érudition des princes et des boyards des deux peuples. Même les boyards contemporains de nos pères étaient très versés dans les langues *grecque, latine, italienne* (qui était alors la langue diplomatique) et même *française*. Il nous a été donné à nous même de connaître encore parmi ces boyards, feu Iordache Draganescu *qui parlait mieux le latin que le roumain et le grec*. Et s'il s'agit des boyards cités comme ayant demandé l'établissement d'une république danubienne, *leurs fils et leurs neveux vivent encore et leurs actes parlent d'eux-mêmes.*

« Dans la famille Brancovano, l'*érudition fut héréditaire*. Feu le ban Brancovano a *traduit du latin et publié en grec ancien le cours de philosophie d'Ænecius* que feu Eufrosin Poteca traduisit à son tour en roumain.

« *Les Vacaresco sont connus par leur érudition et leur prédilection pour la culture de la langue roumaine.*

« Le feu ban Grégoire *Balleano a laissé beaucoup de manuscrits traduits du grec et a figuré dans le cercle d'une société formée dans le but d'écrire un dictionnaire roumain.*

« Les *Campineano qui sont alliés avec les Cantemir, font partie des bo-*

yards les plus instruits du pays. Chacun connait l'érudition, la probité et le patriotisme de feu Constantin Campineano, et tout ce qu'a pu et a fait son frère Jean, qui a hérité de sa race la même érudition et les mêmes sentiments patriotiques.

« Le ban Radu Golesco appréciait à un haut degré l'instruction. *Ses fils Nicolas, Georges et Constantin avaient des professeurs de langues grecque, latine, italienne et française. Georges s'est distingué dans les sciences mathématiques.*

« *Georges Slatineano était l'émule en poésie des Vacaresco. Achille à Schyro* traduit de Métastase atteste l'érudition de ce boyard.

« Les Cretzulesco étaient alliés aux Campineano et qui s'assemble se ressemble.

« On voit les Racovitza fonder des hopitaux, *et ceux qui sont mûs par de tels sentiments, ne sont pas des gens ordinaires.*

« Quoique plus nouveaux dans le pays, les Ghika ont à leur actif de nombreuses bonnes actions que l'histoire a enregistrées.

« Les Gradisteano étaient alliés aux Ghika. *Feu Charles Gradisteano était un helléniste distingué. Son patriotisme ardent et son esprit de justice firent qu'il mourut pauvre, ne laissant que des manuscrits en langue roumaine. Son frère Serban était connu pour son érudition.* Parmi les traductions que nous devons à sa plume, on cite avec éloges celle du remarquable écrit : *Principes de philosophie, de politique et de morale* du colonel Weiss.» (Isachar, p. 75).

« Sous les Phanariotes et sous les occupations russe et autrichienne, nous voyons des hommes tels que les Dudesco, les Brancovan, les Vacaresco, les Campineano, les Balleano, les Balatchano etc, etc., soutenant les droits du pays, faisant de l'opposition aux beys et ne laissant pas dépouiller la patrie. *Ils s'opposaient aux demandes injustes des Russes et des Allemands, et s'exposaient ainsi à l'exil;* ils étaient compatissants envers les pauvres et leur venaient en aide.

« Il y avait cependant, comme chacun le sait, une autre espère de gens qui se faisaient les courtisans des beys, leurs instruments, leurs espions, leurs complices, leur apprenant à écraser le peuple d'impôts. Quand les Russes et les Allemands envahissaient le pays, ils le mettaient au pillage, *pendant que les boyards et le Métropolitain étaient exilés. . . .*

« On n'appelait certainement pas cette espèce d'hommes des boyards ; mais d'un bout du pays à l'autre, petits et grands les appelaient *tchokoï* (parvenus, hommes de bas étage d'un caractère vil et rampant). Ils ont fait de grandes fortunes en Moldavie et dans notre pays ; leurs fils qui ont hérité des habitudes de leurs parents, se disent aujourd'hui dans un style nouveau et plus fin, *le parti progressiste, etc. etc. dans le seul but d'arriver au pouvoir pour dépouiller de nouveau les gens et miner le pays de fond en comble.*» (Isachar, p. 76).

« Les noms des Brancovan, des Balleano, des Campineano, des Vacaresco, des Golesco, des Balaceano sont inscrits dans les rangs de l'opposi-

tion aux beys, au Phanar, *on leur doit la première grammaire roumaine, l'institution des écoles nationales et la création de fonds destinés à envoyer des jeunes gens étudier en Europe.*

« Les noms d'*Emanuel Balaceano*, de *J. Campineano*, de *Charles Cretzulesco*, de *J. Rosetti*, de *Grégoire Cantacuzène*, de *Jean Philippesco*, de *J. Olletelesano*, de *Constantin Mano*, de *Barbu Catargiu*, etc., etc. figurent dans la formation de la société philharmonique, dans la création du théâtre national, dans l'impression de livres utiles, dans une opposition patriotique et de principes contre les violations de la loi de la part du gouvernement.

« Nous voyons par l'histoire que dans les cas d'oppression et d'abus, soit des beys, soit du Phanar, il suffi sait pour les arrêter de l'entente de deux ou trois chefs de famille de grands boyards, tels qu'un *Brancovan*, un *Dudesco*, un *Vacaresco*, ou un *Cretzulesco*, aidés de leurs clients et de leurs consanguins qui étaient répandus dans tout le pays comme préfets, *Valasei* (sous-préfet des montagnes), *Zapcii* (sous-préfets des plaines), colonels de district, capitaines d'arrondissement, propriétaires, boyards de naissance, *masili*, qui étaient tous solidaires de leur chef de Bucarest et formaient un corps compact. Ils adressaient à la Porte des plaintes revêtues de milliers de signatures et que l'on envoyait en cachette. Le bey était renversé et le plus souvent décapité. » (Isachar p. 77).

Du temps de Caragea, *le ban Constantin Balaceano qui était allié aux Vacaresco chez qui la langue nationale et sa culture était un héritage sacré, ne voulut pas apprendre le grec;* **il devient le protecteur de Lazar** *qui avait été amené dans le pays par la famille Barcanesco. C'est aussi à Balaceano que le pays est redevable de la fondation des écoles nationales et de l'enseignement des sciences dans la langue de la patrie.*

« *Dans le Divan, Balaceano s'écria que si l'on n'établissait pas des écoles roumaines, les prêtres même ne paieraient pas leurs contributions.* Comment les prêtres roumains paieraient pour que leurs enfants n'apprennent rien, tandis que les étrangers recevraient de l'instruction ! »

« *Enfin Balaceano réussit à établir Lazar à St-Sava et à le soutenir pour qu'il fasse en trois ou quatre ans un cours de mathématiques et de philosophie.* » (Isacchar p. 61.)

En parlant de la Société de 1829, Héliade nous donne son programme :

I. L'école de St-Sava sera terminée et élevée au rang de collège. Il en sera créé une autre à Craiova sur le même modèle.
II. Création d'écoles normales dans le chef-lieu de chaque district au moyen d'élèves sortis du collège.
III. Création d'écoles primaires dans chaque village.
IV. Fondation d'un journal ou gazette roumaine.
V. Abolition du monopole de la typographie.
VI. Encouragement des traductions en langue roumaine et de leur impression.
VII. Formation d'un théâtre national.

VIII.' Persévérance pour sortir du régime phanariote ou *Retour aux anciennes institutions du pays.*

« Pour la propagande des ces principes par voie légale, on forma (ajoute Héliade) une société sous le nom de *Société littéraire* et en firent partie presque tous les boyards de la capitale, tels que *les trois frères du Prince Grégoire Ghika, c'est-à-dire Michel, Alexandre et Constantin.* » (Isacchar p. 78).

Nous allons maintenant établir :

1° L'ancienne puissance des boyards ;

2° L'amour qu'ils inspiraient au peuple dans le passé ; car le prétendu antagonisme entre eux et lui est une invention moderne, due au parti-pris de quelques écrivains peu scrupuleux ;

3° L'indépendance, l'héroïsme et les sentiments humains de cette noblesse ;

4° Que les rejetons de la plupart des grands noms historiques, sans nier cependant la décadence de certaines grandes familles, ne doivent pas être cherchés uniquement à la charrue, mais bien un peu partout ;

5° Enfin que l'origine de ces familles ne doit pas être recherchée dans la bureaucratie énervée du Phanar ; que nous trouvons, au contraire, la plupart des représentants des grands noms constamment l'épée à la main, malgré le laconisme des chroniqueurs et des historiens du pays.

Abordons en premier lieu la question de la puissance représentée par ces boyards, celle de l'influence et de la suprématie de cette classe. Comme d'habitude, chacune de nos assertions sera étayée sur des preuves irrécusables, nos extraits ne seront ni tronqués, ni ambigus et sans corrélation d'aucune sorte entre eux, selon la triste habitude des écrivains fantaisistes et de parti-pris.

Pour donner plus d'autorité à nos appréciations, nous prendrons de préférence l'époque la plus décriée, la plus défavorable, celle de l'énervement, c'est-à-dire l'époque la plus rapprochée de nous ; car certainement si nous réussissons à établir ces vérités pour cette époque, nous pouvons nous considérer comme dispensé de les démontrer pour les temps glorieux et héroïques.

Ajoutons que nous sommes d'autant plus à notre aise pour dire des anciens boyards tout le bien que nous en pensons, ou plutôt pour leur rendre justice, que l'institution a disparu à tout jamais et que l'hommage rendu aux noms historiques n'offre lui-même aucun inconvénient, attendu qu'à peu d'exceptions près, les vrais boyards sont morts, sans presque laisser d'héritiers dans le sens moral du mot.

Il y a quelque chose de vraiment admirable dans l'esprit de corps, dans l'idée de solidarité dont cette classe paraissait pénétrée, et c'est ce qui explique, plus que tout le reste, l'influence et la puissance des boyards dans le temps passé. La conscience de leur propre force explique également l'énergie et l'indépendance qu'ils montrèrent en toute occasion et surtout lorsqu'il s'agissait de défendre les droits du pays. Bien souvent leur résistance passive, leur force d'inertie et leur abstention seules suffisaient pour intimider et les Princes et l'étranger, pour déjouer les projets les mieux concertés,

pour amener forcément les ennemis de la chose publique à récipiscence et à compromission.

Mais laissons parler l'histoire.

« Le Prince (Constantin Cehan Racovitza) devant sa position à ces deux hommes (deux Grecs) et étant dominé par eux, continua à écraser d'impôts le pays et à le gouverner selon leur bon plaisir et leurs conseils. Les boyards, voyant que les affaires allaient de mal en pis, délibérèrent entre eux et écrivirent en cachette à Craiova. L'évêque et tous les boyards de cet endroit partirent pour Constantinople. Aussitôt que le prince s'en aperçut, il s'effraya et appela les boyards pour *s'entendre* avec eux, leur promettant de ne pas lever sur le pays plus de trois mille bourses d'argent par an, de chasser du pays le postelnik *Geanet* et d'envoyer un boyard comme *Capu-Kehaia* à Constantinople. Les boyards le remercièrent et dépêchèrent immédiatement des courriers à l'évêque de Rimnic et aux Craioviens ; ils les rejoignirent à Andrinople et ils revinrent sur leurs pas.» (1) (Photino. *Histoire de la Dacie*, traduction de D. Sion. Tome II, p. 159).

« Mais ce prince (Grégoire) commença par n'accorder aucune dignité à certains boyards ; il les bravait et leur adressait des paroles insultantes, ne voulant pas les reconnaître pour ce qu'ils étaient ; il montrait un orgueil inoui, sans précédent sous d'autres princes ; il commettait les plus grandes injustices envers le pays et les hommes du peuple. Ce que voyant, ils se concertèrent entre eux. « Ces allures, dirent-ils, annoncent de mauvaises intentions sur nous et sur le pays ; il veut nous exterminer et ruiner le pays. » Ils décidèrent d'adresser leurs plaintes au Sultan ; quelques-uns même s'enfuirent chez les Tartares. Ils envoyèrent trois requêtes au Sultan au nom de tout le pays et de la boyarie ; elles furent expédiées en toute hâte par un Turc chargé de les remettre à la Sublime Porte. Un certain nombre de boyards s'expatrièrent, à savoir Enache Costaki, vornic ; Iordachi Kostake ; Venin Visternic ; Ilie Costaki, spatar, Philippe Catargiu, Paharnic ; Arghir de Tecuciu, stolnic ; Buhus stolnic ; Miclesco, paharnic ; Couza, stolnic, et dix-huit autres boyards. »

Le Chroniqueur narre ensuite la manière dont la requête fut présentée au Sultan, la démarche faite par le Prince auprès du Khan pour obtenir l'extradition des boyards émigrés, les assurances qu'il donna aux boyards s'ils se décidaient à rentrer dans leurs foyers, et il ajoute : « et de la sorte étant rentrés dans le pays, le Prince les reçut avec de grands honneurs et finit par leur confier l'administraiton des districts et d'autres fonctions. » (Enaki Cogalniceano. *Chroniques Moldaves*. Tome III. p. 267).

« Sous ce règne (celui de Constantin Racovitza), les Grecs se livrèrent à de grands défis envers les boyards et les indigènes, cherchant à introduire des choses surannées, datant d'autres princes ; les boyards ne purent supporter ces actes, car ils craignaient de les voir passer dans les mœurs du

(1) Cela n'empêcha pas l'exil à Chypre de deux boyards de la famille Vacaresco.

peuple ; ils délibérèrent entre eux et se dirent : «*Décidément, il faut chasser ces Grecs du pays, car ils n'ont pas de bonnes intentions à notre endroit, ni à celui du peuple, et ils veulent nous dépouiller avec violence.*» Etant tombés d'accord, ils décidèrent d'agir avec prudence et de s'entendre avec les préfets des districts, afin que ces derniers écrivissent au Prince et à l'intendant des finances qu'une diminution des taxes était absolument nécessaire, que les villages l'exigeaient et que, si on ne l'accordait pas, la population émigrerait, et qu'alors il en résulterait un préjudice encore plus considérable. Le Prince y consentit ; il fit ces réductions à plusieurs reprises et ils se réveilla un jour avec un déficit de 15,000 piastres par district et par trimestre ; or en déduisant les prélèvements dus aux boyards, il ne restait plus rien pour le trésor princier. Alors les ministres grecs se demandèrent ce qu'il y avait à faire, surtout le spatar Manolaki, beau-père de Stavraki ; ils se rendirent chez le Prince pour l'informer de l'état des impôts en Moldavie, état qui n'empêchait pas les *ispravnici* d'exiger de nouvelles réductions ; ils lui demandèrent comment on pourrait désormais faire face aux charges du pays. Le Prince appela auprès de lui les boyards, les engagea à délibérer et à trouver le remède en surélevant les prestations. Obéissant à l'invitation du prince, ils s'assemblèrent, les ministres présents, et après avoir échangé maints avis, ils résolurent que les plus grands d'entre eux se rendraient dans les districts, en parcourraient les villages et les imposeraient d'un certain nombre de ducats suivant leur richesse, comme aussi ils les déchargeraient s'il y avait lieu ; il fut convenu que ces taxes demeureraient invariables jusqu'à la fin de l'année, les *ispravnici* n'ayant pas le droit de les modifier. Ces résolutions plurent aux ministres grecs qui les transmirent au Prince qui y donna sa sanction. Tous les boyards se préparèrent à partir, sauf le Logothète et le grand Vistiar qui ne pouvaient quitter le siège de leurs fonctions. On pourvut même aux frais de voyage des boyards, et chacun d'eux se dirigea vers le lieu désigné. Une fois là, un échange de correspondance s'établit entre eux et ils fixèrent une date *pour se soulever en commun* et s'enfuir sans retard chez les Tartares ; ils traversèrent le Pruth par groupes de quatre ou cinq. De son côté, le grand Vistiar sollicita un congé de quinze jours sous prétexte de s'occuper de ses biens ; il se réunit lui aussi à un groupe de boyards et s'en alla en Transylvanie. Quant au Prince et à ses ministres grecs, il n'eurent pas le moindre soupçon de cette émigration ; il n'y eut que le préfet de Iassy, Enache Caminar, frère de Stavraki qui, en tournée dans les villages des bords du Pruth, aperçut tout-à-coup une longue caravane d'hommes et de femmes ; il envoya quelqu'un aux informations et apprit que c'était le vornic *Constantin Razu*, le hetman *Paladi*, le pitar *Aristachi*, le stolnic *Lupu*, etc. Il enfourcha un cheval, alla les rejoindre et leur demanda de quel côté ils se dirigeaient ; ils lui répondirent qu'ils avaient assez de leur séjour dans ce pays et qu'ils allaient voir comment on se trouvait chez les voisins. «Se peut-il ? s'écria-t-il.» — «Cela se peut, et si tu t'en sens le goût, essaie de nous en empêcher.» — Le préfet se borna à faire son rapport au Prince. Celui-ci appela aussitôt

à la Cour le logothète *Cantacuzène* et le logothète *Sturdza* et leur demanda ce que cela pouvait signifier. Le logothète *Deleano* répondit sans détours : « Oui, Prince, *tous les boyards sont partis et, s'il en reste deux ici présents, c'est que le départ s'est effectué aujourd'hui et non demain, attendu que ce soir même, nous étions en train d'en faire autant.* Si nous n'avons pas à nous plaindre de Ton Altesse, nous ne pouvons pas en dire autant de tes ministres. »

« Après cela, inutile de demander tout le chagrin qu'en eut le Prince qui ne savait plus où donner de la tête. Les Grecs étaient dans le même cas ; car ce n'était pas peu de chose que le départ du sol natal de quarante grands et vieux boyards et d'autant de jeunes.

« Le Prince expédia aussitôt des courriers à la résidence de chacun des boyards pour s'assurer s'ils étaient réellement partis et lesquels nommément ; après s'être convaincu qu'il ne restait aucun des anciens, le Prince appela *Ionitza Pascano*, s'entretint longtemps et intimement avec lui et enfin l'engagea à se rendre auprès des boyards ; il devait assurer à *Théodore Palladi*, sous le sceau du serment et au nom de Prince, que tous ses vœux seraient exaucés, et inviter les autres boyards à faire connaître leurs plaintes *en leur en promettant le prompt redressement ; il y aurait fait droit auparavant s'il avait eu connaissance des abus dont ils se plaignaient.* Pascano partit en toute hâte à Caucheni, chez le Sultan, car c'était là que les boyards s'étaient tous réunis. D'un autre côté, Stavraki le spatar, le postelnîk Iordaki, Geanet partirent en exil à Constantinople et tuèrent deux chevaux sous eux dans leur fuite jusqu'à Galatz. Manole spatar et Fotachi furent expédiés de leur côté aux boyards dans l'espoir que par leurs serments, ils pourraient les décider à revenir. Ils se dirigèrent vers Kischineu. A leur approche de Caucheni, les jeunes boyards ayant eu vent de l'arrivée de ces ministres grecs, s'armèrent et allèrent à leur rencontre pour les tuer ; ils ne durent leur salut qu'à l'indiscrétion des fonctionnaires qui les avertirent à temps de rebrousser chemin, pour échapper à la mort. Arrivés à Kischneu, ils s'en retournèrent avec Pascano, chargé de porter au Prince la réponse des boyards. On communiqua à celui-ci quelques bonnes paroles. Palladi entama une correspondance avec Constantin le Vornic, et le Prince ayant appris par moi, Enache Cogalniceano, qui me trouvais être second comis à cette époque, qu'un frère de Palladi nommé Constantin était chez lui dans le district de Vaslui, le Prince le manda à Iassy où ils eurent une longue et intime conférence ; il le chargea de faire de nouvelles démarches auprès des boyards. De son côté, le Prince avait écrit au Sultan, en lui envoyant force présents, pour rejeter sur les Grecs qu'il avait exilés la responsabilité des actes commis à son insu. Assurés que le Prince accéderait à leurs vœux et pressés par le Sultan, les boyards rentrèrent dans le pays. On ne saurait dire la joie qu'en ressentit le Prince et les égards qu'il leur témoigna.

« Sauf la grande Logothétie, il remania tout le personnel des fonctionnaires. *Manolaki Costaki* devint vornic du haut pays ; *Racovitza*, vornic du bas-pays ; *Constantin Razu*, hatman ; *Théodore Palladi*, grand vistiar ; *Basile*

Cilibidaki Rosetti, grand spatar ; *Iordaki Cantacuzène*, paharnik ; aux autres boyards, il donna des fonctions en rapport avec leur situation et selon leurs convenances ; il installa partout, même dans les préfectures, des boyards intelligents, ce qui assura désormais au Prince la paix intérieure. » (Enache Cogalniceano. *Chroniques Moldaves*. Tome III, p. 228-230).

C'est ici le lieu de produire une autre face de cet épisode pour montrer comment les anciens boyards entendaient et pratiquaient l'hospitalité et à quel point ils respectaient le droit d'asile

« A la suite de cette révolte et des plaintes du pays, le Sultan décida que les Grecs accusés d'être causes du mécontentement et des troubles, seraient exilés dans l'île de Ténédos. Stavraki, se trouvant encore à Iassi, ordre fut donné à un Capegi-pacha de s'en emparer... » Après avoir raconté la manière ingénieuse dont il échappa aux mains des ciehodari (gendarmes), le chroniqueur continue en ces termes :

« Il se rendit dans la maison du hetman Constantin Razu et l'ayant réveillé, il se précipita à ses pieds, en disant : « Ma vie est entre tes mains ; disposes-en. » Le hetman lui répondit aussitôt : « Ne crains rien ; puisque Dieu t'a conduit chez moi, je ne t'abandonnerai pas. » Et immédiatement il le cacha. Ayant appelé un Tartare il lui dit : « J'ai un otage à te confier ; mais tu sauras que tu dois plutôt livrer ta tête que de consentir à t'en désaisir. » Le Tartare, ayant accepté, il revêtit Stavraki d'habits de domestique, fit seller un cheval, lui donna de quoi pourvoir aux frais du voyage, et le Tartare quitta Iassy avant l'aube, avec six de ses compagnons. » (Enache Cogalniceano. Tome III de la Collection p. 233).

Nous pouvons encore citer d'autres exemples sur le cas que les anciens Princes et les boyards faisaient du droit d'asile.

« Après les fêtes de la noce, le prince Antioche demanda avec beaucoup d'insistance à Brancovano qu'il lui livrât le vistiar Palladi, afin qu'il s'en allât en Moldavie et non plus à l'étranger. Brancocovano refusa ; la seule chose à laquelle il consentit fut de lui interdire désormais le territoire de la Valachie, et Palladi put s'en aller à Cronstad ». (Jean Niculcea. Tome III de la Collection, p. 316)

Ce trait de Brancovano est d'autant plus noble, que son refus s'adressait à un prince avec lequel il venait précisément de s'apparenter.

« Serban Cantacuzène le spatar, après s'être échappé d'Andrinople (Udrei) est venu ici en Moldavie chez le prince Douca. Le prince Grégoire Ghika en ayant eu vent, demanda son extradition au prince Douca. Celui-ci répondit que Cantacuzène était effectivement venu en Moldavie, mais qu'il ne l'avait pas reçu et qu'il ignorait la direction qu'il avait prise ; en réalité, il était caché dans le couvent d'Hangu. Plus tard le prince Grégoire apprit qu'on lui avait célé la vérité et il n'en garda pas peu rencune à Douca. (Nicolas Muste. *Collection des chroniques*. Tome III p. 142 et 143).

« Quant le roi Casimir demanda au Prince Pierre un serment de fidélité ainsi que l'extradition de Michel, fils de Zigmont, réfugié en Moldavie, Pierre lui répondit, observe la Chronique des Ambassadeurs, qu'il était prêt

à prêter le serment qu'on exigeait de lui ; *quant à livrer Michel réfugié auprès de lui, il ne saurait le faire pour ne pas manquer à sa parole ;* mais il pourrait lui interdire son territoire. Michel s'en alla chez les Tartares et causa un grand préjudice aux Polonais ». (Ureche. Collections. Tome III p. 112).

Il en est qui prétendent que le peuple était constamment en antagonisme et en lutte avec les boyards, et qu'il les haïssait. Nous leur prouverons que tout au contraire, le peuple, docile et sympathique à leur voix, se soulevait et mourait pour les défendre.

« Le Prince Alexandre (Ilias) s'était féru de l'idée de faire passer de vie à trépas un certain nombre de boyards, mais surtout le Dvornic Basile Lupul ; le Dvornic Cehan, le Hetman Savin, le Trésorier Buhusch, et le Spathar Urechie. Costin se trouvait sans fonctions à sa terre, et, soit que le prince Alexandre voulût l'attirer dans son parti, soit qu'il nourît une pensée tout autre, il l'avait appelé à la cour et l'avait nommé Hetman. Mais Costin voyant qu'entre le trône et l'assemblée, les choses étaient fort tendues par suite d'arrières-pensées méchantes et infâmes, prit congé pour quelques jours et partit pour sa terre. Un homme de la maison du prince Alexandre, Costin Aseni, vint découvrir aux autres boyards ce que méditait ce prince, à savoir de les mettre à mort le jour de Pâques, sur le conseil de Batisté. Les boyards étaient donc sur le qui-vive.

« Les boyards voyant que le prince Alexandre méditait réellement leur perte, firent comme l'homme qui, pour ne pas se noyer, s'accroche même au tranchant d'une épée, la main nue. Ils s'entendirent et firent appel au pays, qui, fort agité déjà à cause de la lourdeur des impôts et de la mauvaise administration, s'émut très facilement, et non seulement les gens de la cour, mais même les paysans, et une telle multitude s'assembla de toutes les parties du pays qu'elle ne pouvait tenir dans la ville, et couvrait tout l'espace qui s'étend sous le Miroslava, criant contre les Grecs.

« Le Dvornic Basile Lupul était à la tête de tout ce mouvement. La foule rassemblé, il alla dans la journée dire au prince que le pays s'était soulevé et protestait contre les Grecs. Le prince Alexandre répondit ; « S'il se soulève contre les Grecs, c'est contre moi qu'il se soulève. » Et voyant une telle multitude, il n'eut plus qu'un soin, celui de se mettre, lui et sa maison, à l'abri des atteintes de cette foule.

« Tous les boyards allèrent à la Cour, et, au départ du prince, s'ils ne s'étaient tous interposés pour empêcher le déchaînement du bas peuple irrité, il serait arrivé de graves excès et tels qu'on n'en aurait jamais vus nulle part. Et les boyards ne quittèrent pas le prince, calmant et haranguant la foule; mais eux-mêmes n'avaient plus la force d'arrêter ce débordement des paysans déchaînés. Le Dvornic Basile Lupul lui-même, accusé d'être d'origine grecque, reçut un os qui le frappa à la tête, et lui causa une blessure qui fut longue à guérir.

« O inconstance des choses de ce monde, auxquelles jamais l'on ne se doit fier ! Comme elles s'entrecroisent et amènent des résultats inattendus !

Voilà que plus d'une fois le cours des choses fait que ce sont les plus grands, alors qu'il est dans la règle que les plus petits aient la crainte des plus grands, qui ont crainte des plus petits. Heureux les rois, les empereurs et les princes qui gouvernent de telle sorte qu'ils n'aient jamais à redouter de violences de la part des plus petits !

« Un roi d'Angleterre, chaque matin en s'habillant, se répétait à lui-même : « Souviens-toi que tu as charge d'âmes. » Les princes bons et justes règnent sans souci et joyeusement, mais les méchants passent leurs jours à trembler.

« Lorsque le prince arriva dans la plaine de Bahluiu, près du monastère de Balica, toute la place était noire de têtes, on ne voyait nulle part un endroit vide. Et cette foule criait: Prince, livre-nous les Grecs ! Les uns criaient, les autres pillaient, et on réclama Batisté à grands cris ; celui-ci se voyant menacé, ne s'éloignait d'un pas du prince Alexandre. Mais le prince avait bien plus soucis en ce moment de sa propre sécurité que de celle de Batisté ; et à peine lui eût-il dit de s'éloigner d'auprès de sa personne, qu'on le saisit et on le livra aux paysans. L'acharnement du menu peuple fut inoui : sans aucune pitié, ils le frappèrent et le mirent en pièces à coups de hache. Quelques-uns en vinrent à ce degré d'insolence, notamment Bosie de Lapuchna, qu'ils ne respectèrent même pas le manteau que le prince avait sur ses épaules, parce qu'il bruinait.

« La crainte qu'inspiraient les paysans qui étaient disséminés partout, engagea le prince à ne pas s'aventurer dans la forêt, et les boyards furent d'avis de l'éloigner de la foule, mais par quelque endroit découvert où il n'y eût pas de forêt ; ils lui firent donc prendre le chemin de Branistea, le long du Bahlui, en aval. Ils l'entourèrent d'une troupe de *seïmeni*, (mercenaires) armés de lances, pour le défendre. Les boyards cependant, une fois de retour, craignaient que le prince Alexandre de Branistea ne se portât sur le Bugiac ; et ils firent donc choix d'un certain nombre d'entr'eux, mettant à leur tête le Dvornic Buhus le trésorier, et les envoyèrent à la suite du prince Alexandre, afin que de Huchi, ils lui fissent prendre le chemin de Berlad.

« Cette fois la peur du prince Alexandre fut plus grande encore que la première, en voyant cette foule le poursuivre encore, se trouvant seul dans cet endroit découvert ; et tous, seimenii et pages (gardes-du-corps) l'avaient abandonné. Les boyards s'approchant, le prince leur dit : « Je vous supplie d'épargner les jours de mon fils, le prince Radoul. » Le Trésorier Buhus lui répondit : « Que Son Altesse n'aie aucune crainte ; qu'Elle ne pense point qu'ils étaient venus dans de mauvaises intentions ; seulement le pays désire que Son Altesse se dirige par Berlad vers Galatz, afin de ne pas amener quelques calamités sur le pays du côté des Tartares. Et ils lui jurèrent qu'il pouvait être sans inquiétudes.

« Le prince Alexandre déclara qu'il se dirigerait du côté que le pays lui fixerait ; ils se dirigèrent sur Berlad, et ils donnèrent de nouveau ordre aux Seimeni et aux pages d'accompagner le prince Alexandre, laissant aussi auprès de lui une suite de boyards jusqu'aux abords de Galatz.

« A Tecuci, Costin, le postelnic de Putna, vint au-devant du prince, et l'accompagna, lui rendant les honneurs et veillant aux haltes, et ce jusqu'à Galatz, lui donnant le conseil de faire sa paix avec les boyards et de remonter sur le trône; le postelnic Costin prenait sur lui de négocier cet accord; mais le prince Alexandre n'accepta pas; il passa le Danube, et se rendit tranquillement auprès du Sultan. » (*Chroniques moldaves.* Miron Costin (1594-1662). T. I. de le Collection p. 264).

« Stavraki, ne pouvant souffrir les boyards, à cause de leurs murmures, envoya à Constantinople une liste de plusieurs d'eux, en sollicitant contre ces derniers un firman d'exil en Anatolie, à Samsoncalissi, et qu'on lui envoyât secrètement deux *ciaousch*. Le firman arrivé, Stavraki ne souffla mot, jusqu'à ce que les *tchiaousch* fussent venus, et, personnne ne se doutant de rien, un jour se trouvant avec les boyards, il leur dit : « S. A. le Khan a écrit au prince qu'il ne remettra point à nos envoyés le butin fait dans le pays; il demande qu'on lui envoie cinq ou six grands boyards qui remettent le tout moyennant quittance. C'est là une simple promenade, et l'on vous donnera des gens sachant le turc, des albanais, et les frais du voyage. Il désigna tel et tel pour y aller, et ce furent le grand logothète *Jean Bogdan*, l'ex-grand logothète *Manolaki Costaki*, le dvornic *Constantin Balasch*, le dvornic *Démètre Paladi*, le dvornic *Lupul Balsch*, le spathar *Philippe Catargi*, le ban *Costachi*, le dvornic *Jean Stourdza*, le stolnic *Basile Negel*, le stolnic *Constantin Rascano*, Nicolas *Boukousch* et *Jean Cuza*. Il leur paya les frais du voyage, leur disant qu'ils avaient à aller jusqu'à Causcheni. Quant aux autres boyards mis dans la confidence, ils eurent pour instruction que, lorsque les *tchiaouch* voudront s'emparer des boyards, de dire aux Albanais de ne pas intervenir ni les secourir. Les boyards partirent donc, et, après qu'ils eurent passé le Pruth, voilà que les *tchiaouch* partent après eux, les atteignent au-delà du Pruth, et les jetant dans les fers, les conduisent au Khan, priant celui-ci de les garder prisonniers; tout cela se fit en secret.

« Alors le Khan leur dit : Il est impossible que vous n'alliez point en prison, mais je donnerai ordre qu'on vous conduise autre part. Il fit alors venir les *tchiaousch* et leur commanda de conduire les boyards non à Sampsoncalissi, mais à Enicalissi, leur disant qu'il ne tarderait pas à obtenir leur grâce. Ils partirent donc, mais ils trouvèrent moyen plus tard de faire savoir à Iassi tout ce qui leur était arrivé, et comment ils avaient été au moyen de trompeuses manœuvres, arrachés de Iassi. Ce qu'apprenant, les autres boyards s'émurent grandement et prirent dans leur âme la ferme résolution de mettre fin à un abus aussi infâme. Ils commencèrent à se concerter, avertissant tous les parents de ces malheureux, car ils se disaient : «C'est là une chose qui peut nous arriver à nous-mêmes, et on peut ainsi nous exterminer tous. » Ils prirent alors la résolution de chasser Stavraki de Moldavie, d'accord avec le métropolitain et tous les boyards, sans mettre le public au courant. Ils s'entendirent ensemble, afin qu'à l'époque de la foire, on assemblât le plus de monde possible, de manière que ce jour-là on le chassât ou

on le tuât. La *foire* s'ouvrant à la mi-carême, une grande multitude de peuple comme jamais se rassembla. Après quelques heures de libation, ils s'animèrent réciproquement et quand ils furent assez pris de vin, il leur fut dit : « Allez au palais voir qui règne. » Quelques milliers de paysans s'étant ébranlés, se plantèrent devant la porte de la Cour ; un autre groupe monta dans le clocher de l'Eglise des Trois-Saints et commença à sonner le tocsin : en entendant ce vacarme, ceux qui étaient restés au marché se dirigèrent aussi dans cette direction ; quelques uns allèrent prendre le métropolitain et lui dirent d'aller trouver le Prince de la part du pays et de lui dire de livrer Stavraki ; que dans le cas contraire, ils ne feraient grâce de la vie à personne. Stavraki fit alors fermer les portes, les barricadant avec plusieurs chariots de bois, postant de garde tous les Seimeni et les Albanais ; il appela aussi tous les *beschli* et les fit ranger contre la porte pour empêcher qu'elle ne fut forcée ; d'un autre côté, il fit appeler un *turnagi* qui se trouvait à Iassi et un cadi, et les fit entrer par la porte la plus proche des appartements de la princesse, en leur disant que le pays s'était soulevé et voulait les tuer tous. Alors le cadi leur donna le conseil de prendre trois grands canons et des les placer au bas du grand escalier ; il fit aussi descendre les petits canons et le drapeau turc; trois turcs se relayaient pour le garder, le Cadi, le turnagi et le Divan Effendi ; habillés à la turque, ils se tenaient auprès, un livre à la main, montrant une grande piété. Le Spathar pendant ce temps se préparait à fuir. Le peuple criait à tue tête : « Donnez-nous Stavrachi ! » Et tous s'étant rués sur la grande porte, quelque résistance qu'on fit du dedans, ils la jettèrent bas, et la foule commença à se précipiter par la brèche qu'elle s'était ouverte. Les Turcs criaient : *gheri ! gheri !* le peuple affluait toujours. Alors les Albanais sortirent de leurs chambres, et commencèrent à repousser la foule et à la disperser, l'épée à la main, et faisant feu des canons, ils tuèrent deux hommes. Stavrachi, habillé à la turque, et coiffé d'un caouk, prit quelques Turcs albanais pour escorte, monta à cheval, sortit par la porte des écuries, et partit pour Constantinople. La foule, lorsqu'elle apprit la nouvelle de cette fuite, se calma quelque peu, mais ensuite une partie se mit à sa poursuite durant douze heures, mais ne pouvant l'atteindre, ils s'en revinrent. *Alors la foule commença à réclamer ses boyards; le prince alors pria humblement le métropolitain d'être garant comme quoi il les ramènerait sous trois jours; le métropolitain consentit à être caution de cette promesse* et la sédition prit fin. » (Voir la chronique d'Enache Cogalniceano, t. 3 des Chroniques, p. 244-46).—Ceci se passait en l'an de grâce 1758, sous le règne de Jean Callimaque Théodore.

« La nomination de son fils (le fils du prince Grégoire Ghika) aux fonctions de *talmaci* de la Porte, coûta au Prince du pays la somme de deux cents bourses d'argent. Mais il ne lui fut cependant pas accordé de jouir des fruits de cette politique, car il mourut un an après à Bucarest, où il se trouve enseveli dans le monastère-hopital de *Panteleimon*, qu'il avait fait construire pour les pestiférés. Les boyards envoyèrent sur-le-champ une députation à Constantinople pour y demander qu'on leur donnât comme prince, Charles

Ghika, fils aîné du Prince défunt. Dans une supplique qne les envoyés étaient chargés de remettre au vizir, les boyards démandaient en outre, qu'il fût interdit aux Turcs de s'établir en Valachie et montraient que pour le bien du pays, il serait à désirer que la Porte cessât de changer si souvent les Princes et surtout de les confirmer chaque année. Les envoyés étaient encore en route, quand ils apprirent la nomination du second fils du Prince défunt, le *talmaciu* (Drogman) de la Porte, Mathias Ghika, à qui avait succédé dans ces fonctions le vieux Kallimachi, qui avait été aussitôt rappelé de Tenedos, lieu de son exil. Le nouveau Prince de Valachie ne tarda pas à s'aliéner tous les esprits. Son père avait ajouté aux six espèces de *quart* ou redevances existant déja, deux nouveaux impôts, dont l'un portait la dénomination de redevance du Beiram, et l'autre celui de complément de l'impôt. Mathieu non content de ces nouvelles taxes, poursuivit de toute sa haine ceux des boyards envoyés pour solliciter la nomination de son frère comme Prince de Valachie. Les plaintes continuelles, quoique de peu d'importance, qui arrivaient à Constantinople de la part des boyards, déterminèrent enfin la Porte à envoyer à Bucarest un commissaire chargé d'une mission pacificatrice. A son arrivée, les habitants se réunirent à la maison communale, et, prenant avec eux le métropolitain ainsi que les boyards, ils se rendirent à la résidence du commissaire turc pour lui exposer leur plaintes contre le Prince. Sur le rapport envoyé à Constantinople par le commissaire turc, Mathias Ghika reçut l'ordre de se rendre à Iassy en qualité de Prince de Moldavie... La Porte donnait ainsi droit aux plaintes de la nation, mais les boyards qui n'avaient pas craint de s'adresser directement au Sultan, furent tous proscrits. » (Hammer, tome XV pages 236 et 238).

« Les indigènes ne pouvant supporter ce poids les quelques boyards Lapusneni, Orheieni et Soroceni, les uns prétendent que ce fut même au su des boyards de Iassy, se concertèrent, et soulevèrent une partie de l'armée et avec ces boyards, ayant à leur tête le Serdaru *Hangu*, le Cloutcher *Costachi* et le Serdaru *Dourac* et autres plus jeunes et avec quelques milliers d'homme marchèrent sur Iassy contre le Prince Douca pour le détrôner... Hangul et Dourac, chefs de ces insurgés choisirent douze hommes du pays et les envoyèrent au Prince Douca, s'excusant tout d'abord et le suppliant de quitter tranquillement le pays et de s'en aller, lui signifiant que le pays ne saurait plus le tolérer comme prince, lui démontrant qu'ils ne peuvent plus supporter les impots et les charges, qu'il les a ruinés etqu'il a détruit les vieilles coutumes du pays et qu'il ne leur est plus possible de vivre avec lui.

« Et l'on enferma un Kapegi Bacha qui était venu toucher les impôts, et ce Kapegi Bacha disait à ces anciens du pays d'abandonner leur tentative. Quant à Douca, fort de l'appui du Kapegi-Bacha, il continuait à s'exprimer avec dédain et audace, alors ces anciens répondirent qu'il s'en ira qu'il le veuille ou non, que c'est là ce qu'ils sont chargés par les boyards de signifier à Son Altesse. » (Nicolas Musté, *Collection des chroniques de Moldavie*. Tome 3, p. 86-87).

L'historien Photino, parlant des cruautés au moyen desquelles le Prince Etienne Racovitza cherchait à intimider les boyards, enfermant les uns, pendant les autres, ajoute :

« Ceux (des boyards) qui étaient restés libres, s'étant effrayés de ce qui était arrivé aux autres, n'osèrent plus proférer une parole sur les maux du pays. Mais le peuple, ne pouvant plus supporter les charges qui pesaient sur lui, *se révolta, et commençant à sonner les cloches, demanda la mise en liberté des boyards* ainsi que la réduction des impôts. » (Photino *Histoire de la Dacie*, traduction D. Sion. Tome II, p. 164).

Ceci se passait en 1764.

« Mais, les boyards, sitôt qu'ils pressentirent cela, dit cet historien, là où il parle de la conspiration du Prince Radou *Stridas* avec les grecs dont il était entouré, contre les boyards indigènes qu'il voulait exterminer, coururent tous à la Métropole, où, au son des cloches, ils rassemblèrent le peuple et les troupes de la ville, et leur exposèrent les plans du Prince et des Grecs. Le peuple cria d'une seule voix *qu'il ne laisserait pas périr les boyards du pays* et *qu'il leur porterait aide pour éloigner les Grecs*. Alors sortant tous de la Métropole, grands et petits boyards, ainsi que la troupe, ils se rendirent au village de Cotroceni...

« Le sultan destitua immédiatement le Prince et par un ordre sévère décréta l'éloignement des Grecs.

(Photino, *Histoire de la Dacie*, traduction de D. Sion. Tome II, p. 118 et 119.)

Nous avons vu le peuple se soulever ou se calmer à la voix respectée et sympathique des boyards, et cela il y a à peine un siècle. Pourquoi nous en étonner ? Ne rencontrons-nous pas, dans le passé, les boyards partout où il est question de calmer une douleur, de prévenir ou d'éloigner un malheur menaçant le pays ou le peuple? S'il se produit un incendie, une famine, une inondation ou un tremblement de terre, qui prenait soin des malheureux, qui leur venait en aide, si ce n'est cette classe ? Qui enfin fondait, en déshéritant souvent ses propres enfants ou petits-enfants de partie et peut-être même de la majeure et de la meilleure partie de leurs biens, des hôpitaux et des hospices pour les pauvres et les infirmes? Qui dotait les monastères et les écoles de ces fonds, qui, aujourd'hui encore, servent à former l'éducation de notre jeunesse et à payer tous ces professeurs, dont quelques-uns paient leur dette de reconnaisance, aux ancêtres, en diffamant leurs arrières neveux.

« Le Prince, (Michel Racovitza), voyant la misère des pauvres, les fit rassembler en un endroit et leur donna d'abord une certaine quantité de pains, et ensuite les répartit entre les boyards, en confiant à chacun trente, vingt, dix, cinq ou même moins de ces malheureux, selon leur ressources respectives. » (Nicolas Musté. Tome III p. 126).

« L'incendie (du 28 août 1804) a duré plus de douze heures; c'est à peine si le lendemain matin il fut éteint, grâce aux efforts du Prince et *des boyards*. (Photino. Tome II p. 217).

L'acte suivant et l'esprit libéral et évangélique dont il est inspiré, suffit pour nous donner la mesure des sentiments dont étaient animés pour le peuple les anciens boyards, voire à une époque aussi reculée. Il est curieux de voir comment, d'instinct, les Roumains sont arrivés à proclamer de sitôt les principes salutaires d'égalité, de fraternité et de liberté, qui, même en Occident, ne devaient faire que la gloire de la fin du XVIIIe siècle.

« Sur le sol de notre patrie, nous voyons beaucoup de vieilles coutumes qui ont été reconnues bonnes et utiles et que, pour cette raison, nos derniers seigneurs ont confirmées pleinement et qui sont gardées inébranlables. Mais nous croyons que quelques-uns de ces anciens établissements n'ont été d'aucun profit, mais au contraire d'un grand dommage à l'âme chrétienne, comme a été cette antique coutume de la Roumanie (le servage) qui, depuis nos pères jusqu'à nous, a pesé sur nos têtes. Car, que nos frères en Jésus-Christ soient sous le joug de la servitude, il n'y a pas de péché plus lourd et plus grand, puisque notre Seigneur nous dit dans l'Evangile : « *Aimez votre prochain comme vous-mêmes.* » Et du moment où il convient que nous soyons soumis à ces commandements et à ces enseignements, il ne faut pas que nous mettions nos frères en J. C. sous le joug de notre servitude.

« Ainsi donc, reconnaissant tous en général cette vérité que d'avoir des serfs d'une même religion que nous, ce n'est pas une œuvre chrétienne, mais un grand dommage pour nos âmes : nous pensons que, quant aux Roumains qui ont été jusqu'à présent en notre possession, *ayant été vendus à nos ancêtres avec leurs terres, dès les temps les les plus reculés,* il serait bon pour le soulagement de nos âmes, que chez quiconque de race noble ou en quelque monastère qu'il se trouve des Roumains avec leur terres, les terres demeurent en notre possession et que nous en disposions comme jusqu'à présent, mais que tous ceux qui voudront rendre la liberté aux paysans sans terres, pour le repos de leurs âmes, *feront bien.* Et s'ils ne veulent pas rendre ce service à leurs âmes, que chaque paysan fasse comme il pourra pour se procurer dix écus par tête et qu'il les offre à son maître pour sa rançon et si celui-ci refuse, que le paysan s'adresse au Divan. Cette œuvre bonne et spirituelle, nous l'avons adoptée et nous voulons qu'elle soit gardée par ceux de notre race et conservée fidèlement par nos fils. C'est pourquoi, après la décision que nous avons prise, nous avons prié notre sérénissime seigneur Ioan Constantin Voïvode, qu'il soit fait avec la volonté de son Altesse et que soit confirmée cette résolution et œuvre de bienfaisance par le très saint Archevêque qui se trouve en ce lieu et par tous les saints pères égoumènes, nous avons signé et apposé nos sceaux, etc ».

Donné en l'an de grâce 1741.

Au bas de cette pièce dont l'original est aux archives de l'Etat, figurent les signatures des *Cantacuzène*, des *Brancovano*, des *Vacaresco*, des *Greceano*, des *Dudesco*, des *Philippesco*, des *Brailoiu*, des *Comaneano*, etc.

La réforme de la loi rurale, cette question de justice, d'humanité et de civilisation, était, comme nous l'avons dit ailleurs, déjà projetée avant 1848.

Le Prince Alexandre Ghika en avait pris l'initiative. Citons ce témoignage de M. C. A. Rosetti lui-même « La question de la loi rurale a été posée officiellement devant les chambres déjà du temps du Prince Alexandre Ghika. La révolution de 1848, trouvant la voie ouverte par ce Prince, prit en main ce drapeau national, économique et politique, et le déroula tout entier devant la nation. Et lorsqu'une idée s'empare de l'esprit et de l'âme d'une nation et devient le drapeau d'une révolution nationale, il est facile, très facile de comprendre que cette idée ne saurait mourir! Cette vérité, si élémentaire, n'a été reconnue, par la majorité des chambres, qu'au 2 mai 1864. Il était alors trop tar d.» (*Românul* du 17 septembre 1867.)

Voir les décrets du Prince Alexandre Ghika, de 1837 à 1838, N°s 357, 365, 41, 63, 554, 566, 841, 334, 394.

En 1837, fut proclamé le généreux principe de l'émancipation des tziganes, en commençant par l'émancipation de ceux appartenant à l'Etat. (1) Leur émancipation complète est due aux Princes Grégoire Ghika pour la Moldavie, et Barbu Stirbey pour la Valachie. L'administration du Prince Alexandre Ghika, prévoyante comme une mère, adressa aux fonctionnaires chargés de cette noble mission, ces instructions qui méritent certainement de figurer parmi les plus belles pages inspirées par le génie de la liberté :

« Parlez-leur un langage qu'ils puissent comprendre; travaillez à répandre parmi eux des vérités utiles et des idées religieuses. Les mœurs, formées par l'éducation, doivent être sanctifiées par le travail; autrement elles se pervertissent par la fainéantise et la misère ; c'est donc au travail qu'il faudra former ces hommes. » (De l'administration provisoire russe en Valachie, par le Vicomte A. L. de Grammont. Bucarest 1840 p. 84 à 85.)

Grégoire Ghika, Prince du pays roumain, fit rentrer, pour la première fois, le pays Roumain en possession des monastères dédiés, usurpés par les moines Grecs. (Voir le Protectorat du Czar par I. R. (Heliade Radulesco) Paris 1850. Comon éditeur p. 16). (2)

L'hôpital de Panteleimon fut fondé par lafamille Ghika (voir *Hammer*, tome XV. p. 236, Photino, Engel, etc.). L'hôpital St. Spiridion également (voir Engel, règne de Charles Ghika).

Les fondations des Brancovan et Cretzulesco sont connues.

Poiana. Sinaïa. Cotroceni, Lespezile sont dus aux *Cantacuzène; Margineni* aux *Philippesco; Colțea* aux *Racovița, Vacaresci,* ainsi que l'indique le nom, aux *Vacaresco;* etc. etc. C'est à cette même famille que l'on doit le monastère de *Nucet.*

Et l'on sait dans quelles proportions ces dotations contribuent aujourd'hui encore, non seulement à l'entretien des écoles et des établissements de bienfaisance, mais encore aux charges du budget en général.

« En 1836, le pays fut à la veille de voir de nouveau l'invasion du *cho-*

---

(1) Le prince Stourdza en fit autant pour la Moldavie, mais en l'an 1842. On connait les vers que cette réforme inspira au poète national *Alexandri.*

(2) Voir aussi le mémoire présenté par le gouvernement du prince Couza à Constantinople, lors de la sécularisation.

léra; la ville de Slatina fut éprouvée d'une manière effrayante; l'on s'empressa de marcher sur les traces de l'administration provisoire; un hôpital y fut aussitôt préparé et tous les moyens sanitaires furent employés pour en pallier l'intensité; *tous les habitants s'étaient dispersés, laissant les malades dans le plus affreux dénuement.* **Le Prince régnant** *se rendit immédiatement sur les lieux,* **parcourant les chaumières des paysans** qui paraissaient soulagés par sa présence. *Immédiatement, tous les habitants,* **encouragés par cet exemple,** *rentrèrent dans leurs foyers;* l'on fit évacuer les maisons infectées que l'on purifia; les familles qui les habitaient furent envoyées dans des espèces de bivouacs, et, grâce à ces mesures, les progrès du mal furent arrêtés. »

(Voir : De l'administration provisoire russe en Valachie par le colonel vicomte *A. L. de Grammont.* Bucarest 1840. P. 94-95).

En 1838, les secousses d'un tremblement de terre ayant transformé en ruines une partie de Bucarest et enseveli sous des décombres une partie de la population, le même prince Alexandre Ghika parcourut toute la nuit les parties les plus éprouvées, au risque de partager le sort des victimes. Ce noble trait inspira les vers célèbres d'*Heliade* connus sous ce titre : *L'Hymne à la Charité,* publiée dans le *Courrier des Deux Sexes*; première période p. 222.

Continuons nos citations :

« Une maison d'accouchement a été ouverte sur les économies de l'hôpital St-Pantelimon, fondation de la famille régnante Ghika (p. 91.)

«Des institutions philantropiques se sont élevées. Elles sont divisées en deux parties : celle des maisons de secours et celle destinée aux maux qui affligent l'humanité. Les maisons de secours forment trois établissements : celui des orphelins, celui des infirmes et celui des secours accordés aux nécessiteux. Les revenus des enfants trouvés s'élevaient à 100,000 piastres. Les enfants sont reçus et placés chez des nourrices dès leur naissance. Parvenus à un certain âge, on leur apprend un métier et, lorsqu'ils sont en état de se suffire à eux-mêmes, on leur remet un habillement complet.

Cette institution comprenait :

en 1835	263	enfants
» 1836	299	»
» 1837	290	»
» 1838	308	»
» 1839	380	»

«Les pauvres sans famille sont placés dans des établissements ad-hoc, où ils sont nourris et vêtus. Celui de Marcutza, à une petite lieue de Bucarest, en renferme soixante. Ceux qui ont une famille ou des parents peuvent rester chez eux; l'éphorie leur fait parvenir 15 piastres par mois et un habillement par an. Ils sont au nombre de 41. Les revenus de cet établissement sont de 50,000 piastres. Les revenus de la Caisse des aumônes sont répartis ainsi qu'il suit : 34,000 piastres sont distribuées aux pauvres au nombre de 680 familles, aux solennités de Pâques, de Noël et du 15 août (fête du prince).

10,000 sont destinés à l'inhumation des pauvres ; 5970 sont effectés aux traitements des employés de cet établissement. »

Et dire qu'aujourd'hui, après avoir centuplé le budget des recettes, après une loi qui a sécularisé tous les biens conventuels, et en ayant aliéné les meilleurs des domaines de l'Etat, non seulement on n'a rien fait de nouveau pour les infirmes et pour les pauvres, mais encore on a supprimé les créations dont nous avons fait mention ! Qu'on ne nous parle pas de l'Asile Hélène et de la société Elisabeth, qui ne sont que les œuvres de la charité privée et qui ne sont destinés qu'à cacher la sordidité personnelle des souverains que nous avons eu depuis.

« Outre cela, il existe une caisse destinée aux personnes envoyées en refuge dans les couvents ».

(De l'administration provisoire Russe en Valachie, par le vicomte A. L. de *Grammont*. Bucarest 1840, p. 167 à 169).

L'on sait que la Roumanie fut à plusieurs reprises à la veille d'être transformée en pachalik, c'est-à-dire en province turque. Et quand la force des armes cessa de la protéger, ce fut le patriotisme, le dévouement ; ce furent les ruses, les supplications et le crédit de quelques familles de boyards qui la sauvèrent.

Quand les troupes du Prince Constantin Bassarab se livraient à toute espèce d'exactions, dévastant le pays et commettant les plus grands excès, même aux environs de Giurgevo, occupé alors par les Turcs et où s'étaient réfugiés les boyards du pays avec Georges Ghika, les Turcs eurent un moment l'idée de détruire complètement la nationalité roumaine en transformant le pays en un pachalik ; mais le Prince Ghika, usant de son influence, réussit à les faire renoncer à un projet aussi fatal pour sa patrie adoptive.

Mais laissons la parole à Photino.

« La Porte, apprenant tous ces excès, décida d'envoyer des troupes Turques pour détruire tous les Roumains et faire du pays un Pachalik. Mais le prince Ghika, avec les boyards du pays qu'il avait auprès de lui, supplièrent le Sultan d'avoir pitié des souffrances d'un peuple chrétien innocent et qu'il les aidât uniquement à chasser le Prince Constantin Bassarab. Le Sultan, s'étant laissé toucher, envoya Aslan-pacha et Sinan-pacha avec des troupes ainsi que At Mîrza avec des Tartares pour établir le Prince Ghika sur le trône. »

(*Photino*. Histoire générale de la Dacie. Tome II, p. 110).

La deuxième tentative eut lieu, comme nous l'avons dit, sous le règne de Grigorascu Ghika, son fils ; mais laissons cette fois encore la parole à un autre historien.

« Par suite des troubles de cette époque, à cause de la guerre que la Porte avait avec les Polonais, par suite des soupçons que le Vézir Kiupruli avait conçus à l'endroit du Prince Grégoire Ghika, l'Empereur étant revenu d'Andrinople, tint un conseil secret qui projeta la nomination d'un pacha turc à la tête de la Roumanie.

« Aucun chroniqueur n'en a parlé ; bien peu le savaient, mais ce fait ré-

sulte de plusieurs circonstances : ainsi le Prince Grégoire Ghika écrivait sans cesse au Postelnic Cantacuzène de faire tous ses efforts pour empêcher ce malheur, en faisant remarquer à la Porte, en vrai patriote qu'il était, que le pays ne le souffrirait pas, qu'il y aurait beaucoup de sang versé et que les empires voisins ne toléreraient pas non plus une pareille innovation.

(Histoire du pays Roumain des frères *Tunusli*, traduit par *Sion*, p. 149).

Voici maintenant une des lettres adressées par le Prince au Postelnic *Cantacuzène* et que l'on ne lira pas sans intérêt.

« Vous m'écrivez comme quoi ils veulent mettre un *Beglerbey* à la tête du Pays Roumain. (Dieu nous préserve d'un pareil malheur !) et si les autres pays apprennent que l'on institue un beglerbey en Roumanie, ils feront tous cause commune, et les Moldaves eux-mêmes qui sont soumis pour l'heure, deviendront rebelles, rien qu'à l'annonce de l'installation d'un beglerbey en Roumanie.

«*Ma foi, le Vésir voudrait l'installer* **qu'il ne le pourrait pas.** » (Lettre de Grégoire Georges Ghika au Capu-Kehaia en 1660; l'original de cette pièce se trouve entre les mains du Prince Rodolphe Cantacuzène, colonel dans la garde impériale russe. *Magasin historique* pour la Dacie. Tome Ier p. 395). Voilà une phrase à laquelle on ne reprochera certainement pas de manquer d'énergie.

Voici maintenant la version d'Engel :

« Le Sultan, furieux de ce qu'il regardait comme une tentative désespérée de Racotzi pour susciter une diversion aux armes turques, furieux également du manque de foi des trabans et des seimeni (mercenaires) qu'il avait enrôlés lui-même chez les Roumains, ordonne à une hordre de Turcs et de Tartares d'envahir la Valachie, de piller tout ce qu'ils trouveront et de réduire les habitants en esclavage. Ghika et les boyards, avertis à temps de ce danger, conjurèrent le Sultan et le grand Vésir, dans une requête, accompagnée de supplications et de larmes brûlantes, d'empêcher l'armée Turco-Tartare d'entrer dans le pays et de le ruiner de nouveau, rien que pour chasser Constantin Serban. Ils obtinrent en même temps que les instructions données aux commandants Turcs et aux chefs Tartares fussent modifiées ».

« Le grand Vésir imputa le non-paiement du tribut à Georges Ghika seul, et reprocha aux Roumains leurs obstination. Il dit au postelnic Constantin Cantacuzène qui se trouvait alors à *Udreiu* (Andrinople) et qu'il avait appelé nommément auprès de lui : « Ghika et les Roumains ont manqué de respect au Sultan. Dans tous les pays que possède l'Empereur des Turcs, à partir de l'endroit où le soleil se lève, jusqu'à celui où il se couche, il n'avait pas de sujets plus insoumis que les Roumains. A peine une révolte est-elle apaisée (celle des seimeni) qu'il s'en organise une plus considérable (le non paiement du tribut). Que lui, grand-Vésir, était décidé à mettre un terme à cet état de choses et qu'il va donner l'ordre de faire décapiter Ghika, et que son fils Mustafa, avec 40,000 hommes, entre dans le pays pour le transformer immédiatement en Pachalic turc et changer les églises en *giami* (mosquées).»

« Ce discours tomba sur Constantin comme la foudre. En sa qualité de patriote, il trembla pour son pays, comme chrétien il souffrit pour sa religion. Il chercha autour de lui quelqu'un à qui il pût se joindre pour sauver sa patrie, mais il ne trouva personne. Alors il se décida à aller seul, plein d'espoir en Dieu, se présenter devant le grand Vésir ; il le conjura les larmes aux yeux d'avoir pitié de la Roumanie, promettant qu'elle lui paierait bientôt le tribut et que les Roumains se soumettraient et tâcheraient de complaire en tout au Sultan. Le Vésir, que des considérations de prudence empêchaient de mettre réellement à exécution ses menaces, simula la générosité en pardonnant à la Roumanie et en laissant la vie à Ghika ; il finit même par se fier complétement à Constantin en ce qui concernait le choix d'un nouveau Prince pour la Roumanie ».

(Voir Engel. *Geschichte der Moldau und Valachei.* Histoire moderne, règnes de Georges et Grégoire Ghika).

« Ce domaine *Odaia Visirului* (domaine du Vésir) avait été fondé par les Polonais, que les Turcs, dans leurs guerres contre la république, avaient faits prisonniers et qu'ils y avaient établis. Le Vézir qui avait fondé cette colonie, ayant pour épouse une Sultane, ordonna qu'après sa mort, cette bourgade fut toujours la dot de la Sultane favorite. Comme plus tard les *boslangi* qui administraient cette propriété, se permettaient toute espèce de vexations dans la principauté, Charles Ghika entra, en 1766, en négociations avec le Sultan et réussit à ajouter ce domaine à la Valachie, s'engageant à payer au trésor de la Sultane un tribut de 25,000 piastres et 2,500 autres piastres au Nazir ou gouverneur de Braïla. Charles Ghika mérita la reconnaissance des Roumains pour avoir conçu le noble projet d'essayer, au moyen d'argent, puisqu'il ne pouvait plus le faire par les armes, de reprendre aux Turcs toutes les possessions qu'ils avaient dans la principauté. Après leur avoir racheté la dotation du Vézir, il obtint encore d'eux quelques îles situées près de Silistrie, au prix de deux mille piastres. Il eut poursuivi sa grande pensée, celle de reprendre Turnu, Giurgewo et enfin Braïla, si la mort ne fut venue l'arrêter dès la première année de son règne en 1766. (*Histoire du Pays roumain et de la Moldavie* de Michel Cogalniceano, p. 104 et 402).

Il justifiait ainsi le dire de Cantémir, à savoir que «nos sages princes, quand ils pouvaient racheter au moyen d'argent leurs tribulations et leurs ennuis, préféraient vider leur bourse que d'exposer leur pays et ses habitants, imitant ainsi l'exemple glorieux du Sénat de Venise si renommé pour son esprit politique. (Cantémir. *Description de la Moldavie*, traduction roumaine, p. 222-223).

« Alors quelques-uns des Turcs qui se trouvaient au camp où était Lupul Costachi le Vornic (v. p. 53), dirent au Vézir qu'il y avait un boyard dans un camp retranché qui résistait aux Turcs et aux Tartares et qu'ils ne pouvaient s'en emparer. Aussitôt le Vézir envoya dire à Lupul de venir le rejoindre sans crainte aucune. Mais là comment ne pas trembler à l'idée qu'un homme, en ces temps critiques, allait payer pour tout un pays ! Néanmoins

Lupul se rendit tout ému auprès du Vézir.» (Après quoi le chroniqueur nous dit que tombant aux pieds de ce dernier, il essaya de disculper le pays des intelligences qu'il avait entretenues avec les Russes, rejetant toute la responsabilité de ce chef sur Cantemir, lui rappelant que Cantemir n'avait pas été élu par le pays, mais qu'il avait été imposé par la Porte elle-même; et le chroniqueur termine ainsi :

«Comme on le voit, si ce boyard ne s'était pas trouvé en ce moment-là auprès du Vézir, toute la nation eut été asservie par les Tartares, et l'on eut établi un pacha pour gouverner le pays. » (Nicolas Muste. Tome III, p. 54-55).

On sait que cette famille des Costachi est la même que celle des Boldur, contemporaine de la fondation de la Principauté par Dragosche et qu'elle figure avec éclat depuis des siècles à côté des plus grands Princes qu'ait eus la Moldavie.

Rien ne coûtait aux anciens boyards dès qu'il était question d'éviter un malheur, d'écarter une calamité publique ou de sauvegarder les droits du pays. Quand l'épée de la Roumanie ne put plus être mise dans la balance, ils ne reculèrent ni devant la ruse, ni devant l'idée d'une humiliation personnelle, comme le prouve l'exemple des *Ghika*, de Constantin *Cantacuzène* et de Lupu *Costachi;* aucun sacrifice ne leur coutait, pourvu que le sol natal fut sauvé.

Pour mettre le pays à l'abri de la domination autrichienne, nous les voyons recourir en 1788 au stratagème suivant, dû à l'esprit ingénieux du Spatar Jean Cantacuzène :

« Les boyards, dit Balcesco, en voyant ces articles (ceux qui stipulaient la soumission à l'Autriche) restèrent pétrifiés. Jean Cantacuzène seul ne se découragea pas. A l'insu du divan, il se rendit chez le Métropolitain et lui dit de nommer une commission secrète pour examiner la formule du serment proposé. Dans ce but furent nommés l'évêque *Philaret*, *Cornesco* et Jean *Cantacuzène*. Ils se réunirent à 7 heures du matin et la prestation du serment fut décidée pour midi à la Métropole. Cantacuzène dit à ses collègues: «—Les Allemands sont prévoyants, mais nous leur montrerons que nous sommes encore plus malins qu'eux, lorsqu'il s'agit du salut de notre patrie ; écartons donc le serment roumain écrit par eux et écrivons-en un autre basé sur le plus grand avantage du pays. Nous le donnerons ensuite au Métropolitain qui ne le sortira de son sein qu'au moment où il faudra le prêter. Les Allemands n'y comprendront rien; pour ce qu'il est du traducteur *Markelius*, il faut le distraire et faire beaucoup de bruit pour qu'il ne puisse pas entendre les articles du serment. »

Tout se passa selon le vœu des boyards. Les Allemands furent trompés, les articles écrits par la commission furent signés par tout le Divan et ils servirent d'égide protectrice au pays, tant que dura l'occupation de ce dernier par les Allemands.

(Voir la *Bibliographie du Spatar Jean Cantacuzène* de N. Balcesco. Magasin historique pour la Dacie. Tome I, p. 189).

Le dernier cri de guerre et d'indépendance est encore parti des rangs des anciens boyards.

« Serban fut un prince magnanime de la famille impériale des *Cantacuzène* et plein de zèle pour la religion chrétienne. Obtenant la principauté roumaine, alors que *Douca* le Rouméliote fut transféré sur le trône de Moldavie, *il conçut le noble projet de chasser les Turcs de l'Europe, et il fit tous ses efforts pour le mettre à exécution,* et d'autant plus que les Allemands avaient réduit cette nation à l'impuissance. Il envoya donc son propre frère Georges Cantacuzène en ambassade à Vienne près l'empereur Léopold : il fit également une alliance étroite avec les deux frères Jean et Pierre, tous deux Czars de Moscovie, par l'intermédiaire de l'archimandrite de Bosnie, oncle du Vésir *Soliman-Pacha.* Il lui promit, ni plus ni moins, dans le cas où Constantinople serait prise, de le déclarer Empereur des Grecs, comme représentant, par son extraction, la vieille famille des empereurs de ce nom. Ses préparatifs correspondaient à ses projets grandioses, car il fit fondre trente grands canons et réunit dans les forêts et les montagnes une armée de 18,000 hommes... Les Turcs étaient bien informés de ses projets; mais occupés comme ils l'étaient de faire face aux Allemands, ils ne jugèrent pas à propos de montrer leur colère à *Serban;* et tant qu'il ne se déclara pas ouvertement contre eux, il valait bien mieux pour eux dissimuler, que de s'attirer sur les bras un ennemi aussi puissant, en l'attaquant les premiers. Hélas! ce prince zélé, dont l'amour pour la religion chrétienne ne pouvait être refroidi par la crainte de toute la puissance ottomane, fut pour ainsi dire écrasé sous le poids de sa propre grandeur ». (Cantemir, *Histoire de l'Empire Ottoman.* Tome III p. 479-481). On sait que la mort seule interrompit ses nobles projets.

« Lors de la bataille qui eut lieu à Hotin, les princes (c. à. d. Petreceico et Gr. Ghika) s'entendirent en secret avec Sobiesky, roi de Pologne, pour s'unir à lui et secouer le joug ottoman.» (Photino. Histoire générale de la Dacie, traduction de Sion, Tome. III p. 82).

« Sur ces entrefaites Constantin *Brancovano*, Prince du pays Roumain, est accusé par *Mazeppa* d'entretenir une correspondance secrète avec le *Tzar*, et de se concerter *avec lui sur les mesures au moyen desquelles il pourrait se soustraire à la domination ottomane.* Il avait déjà reçu le cordon de St-André en confirmation de son alliance, et avait promis de fournir 30,000 hommes aux Russes et des munitions pour plusieurs années, en cas qu'ils pénétrassent en Moldavie. Plusieurs pachas soutinrent cette accusation en sorte que Ahmet songea, avant de déclarer la guerre, aux moyens de s'assurer de cet ennemi intime et de prévenir cette plaie qui allait attaquer l'intérieur de l'Empire ». (Cantemir. *Histoire de l'Empire Ottoman.* Paris 1743. Tome IV p. 419).

L'aga Constantin Balaceano (1), gendre du Prince Serban qui était resté

(1) D'après Cantemir (voir l'histoire de l'Empire Ottoman, tome III p. 481) Balaceano qui était le gendre de Serban Cantacuzène, s'appelait Mathieu ; toujours est-il que le sang des Bassarab coule dans les veines de cette famille).

en Transylvanie, s'attacha à un général visionnaire autrichien nommé Hasler, qui se figurait qu'avec quatre mille soldats, il pourrait sauver le pays de la tyrannie turque.

« Le Prince Constantin (Brancovan) ayant eu vent de cela et voyant le pays entouré de dix mille Turcs et d'environ cinquante mille Tartares, écrivit à deux reprises à Balaceano d'abandonner un semblable projet, qui pouvait amener la dévastation et la perte du pays ; il écrivit également au général Hasler, lui démontrant que son plan était irréalisable et que les conseils de Balaceano étaient insensés ». (Photino. Tome II p. 135.)

Et après nous avoir raconté que Constantin Balaceano tomba mort à la bataille de Rucar, livrée entre les Turcs et les Autrichiens, l'auteur ajoute :

« Le Prince Constantin, qui du haut des montagnes observait le champ de bataille, voyant que les Turcs étaient vainqueurs, descendit en toute hâte et chercha tout d'abord le corps de *Balaceano ;* il lui prit la tête et l'envoya dans le pays pour l'ensevelir dans le tombeau de ses ancêtres. » (Ibidem p. 136). On sait que cette famille des Balaceano est une famille comtale.

« Ceux (des Turcs) qui échappèrent au Dniester, n'échappèrent pas aux troupes polonaises d'au-delà du Dniester, car aux Polonais se trouvaient mêlés beaucoup de boyards roumains avec le comte *(non comtos)* **Balaceano,** qui les massacrèrent. (Sincai. Tome III p. 114).

Avec quelle énergie ne savait-elle pas, cette noblesse, résister aux velléités despotiques des princes, aux prétentions injustes des étrangers et mettre un terme aux abus !

« Sous ce règne (celui de Constantin Racovitza), on rétablit l'impôt de la *conița* et le *vacarit* et cela en hiver, car les autres impôts ne pouvaient suffire. Mais plus tard on se ravisa et *on tint conseil avec tous les boyards* à cette fin que le *vacarit* soit désormais prohibé dans le pays, et comme tous furent de cet avis, on s'adressa à Constantinople, à la grande Eglise, et on sollicita une bulle signée de tout le Synode dans laquelle, sous peine d'anathème, il serait désormais défendu à tout prince de rétablir la charge du *vacarit ;* après quoi le Prince fit écrire dans tous les districts, invitant chacun d'eux à envoyer à Iassy par sept habitants *mazili* (boyards hors charge) et *ruptași ;* et après avoir réuni une multitude de menu peuple, on invita le Métropolitain à célébrer la messe à l'Eglise métropolitaine, et le Prince chargea *Cogalniceano*, Vataf des aprodes (chef des huissiers), de convoquer tous les boyards et les *mazili* (boyards hors charge), les négociants et tout le pays assemblé à cette occassion, et ils allèrent tous en corps assister aux prières. Et au moment où l'on sortit les Saints Sacrements, le métropolitain Joseph tira de son sein cette bulle, et il anathématisa, par quatre fois, au nom des quatre patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, et de tous les archevêques du Saint-Synode de la Grande Eglise de l'Orient ; et après chaque imprécation le peuple répétait : *Ainsi-soit-il !* Aussi nous est-il impossible de dire quel vacarme il y avait dans l'église au bruit de ces cris du peuple. Il était dit dans cet acte que quiconque prononcerait encore le nom de cet impôt, quiconque y pous-

serait, ou y aiderait, ou toucherait de l'argent de ce chef, ou accepterait semblable mission, serait éternellement maudit. Le métropolitain exhiba à son tour un acte dressé par lui avec tous ses évêques et *égumènes* (supérieurs des couvents) où se trouvaient les mêmes anathèmes *à l'adresse du prince, des boyards et des hommes d'Eglise* qui y contreviendraient. Le peuple s'écria de nouveau : *ainsi soit-il !*

« Et ayant terminé cette lecture, on rentra les Saints Sacrements dans l'autel. Lesquelles bulles et anathèmes furents encadrés par le Prince, en qualifiant d'ordonnance ce qui venait d'être arrêté par Son Altesse *avec le conseil des boyards,* sous la signature de tous et le sceau princier. Aussi ne saurions-nous décrire la joie de toute cette foule, en apprenant la chose et son empressement à communiquer aux habitants de tous les districts ce bienfait princier. » (*Enache Cogalniceano.* Tome III des chroniques, p. 238.)

« Sous prétexte de couvrir les frais de guerre, il essaya (le Prince Constantin Hangerli) d'introduire un nouvel impôt dans le pays, nomée *Gostinea.* **« Les boyards du pays s'y opposèrent,** observant au Prince que de telles redevances étaient probibées sous peine d'anathèmes ! »

(Photino. Tome II p. 186).

« Le grand Mufti ou celui qui enseigne la religion aux Ottomans, étant le favori de l'Empereur, demanda à l'agent du pays 50 bourses d'argent, sous prétexte qu'il avait été le professeur du Prince Constantin dans sa jeunesse. Le Prince reçut la nouvelle de cette réclamation *et il était sur le point de donner cet argent,* bien qu'il sût ne pas le devoir, mais le Ban *Cornea Brailoiu et d'autres boyards ne le laissèrent pas satisfaire à cette prétention injuste, pour ne pas créer un mauvais précédent.* » (Photino, Tome II p. 159).

« Les Turcs de Braïla en voulant aux Roumains de ce que le Spathar Thomas Cantacuzène était venu, en compagnie des Russes, leur enlever cette place forte, commencèrent à s'étendre au-delà de leur rayon, jusqu'aux confins du district de Jalomitza, à la bourgade de Floci, en accaparant plusieurs villages et y installant des pachas en sous-ordre.

« ... En présence de ce fait le Prince Etienne *Cantacuzène* désigna de son côté trois boyards, le Stolnic Neagoe *Topliceano,* le Medelnitcher Dragan *Strimbeano,* et le Vornic Radu *Popesco,* qui s'étant présentés devant le *Cadi, se chamaillèrent très vivement avec les Turcs de Braïla.* Enfin *sur l'insistance des boyars valaques,* qui avaient aussi le droit pour eux, on rétablit les limites là où elles se trouvaient antérieurement, et *on éloigna de tous les villages les pachas turcs en sous-ordre.* »-(Photino. Tome II p. 146).

» Le Prince partageant leur opinion, dit Enache Cogalniceano, en parlant des boyards, donna l'ordre qu'on rassemblât tous les *vladicas,* les *égumènes,* les boyards, depuis les premiers jusqu'aux derniers, à la Métropole, et les ministres du Prince les y accompagnèrent. Là le Prince commença par signaler les difficultés de l'heure présente, les dépenses et les charges imposées par la Porte, ajoutant qu'il fallait y pourvoir, que d'autres Princes avaient perçu jusqu'à deux *vacarit* (impôt sur les bêtes à cornes), qu'il s'était adressé au

Patriarche de Constantinople et qu'il avait obtenu licence et bénédictions de tout le synode pour revenir au vacarit et que le Métropolitain avait reçu l'autorisation nécéssaire pour les affranchir de leur serment, exhibant les dites bulles, signées de tous les patriarches et archevêques et les mettant sous les yeux de tous les boyards. Les boyards restèrent longtemps muets, puis ils répondirent en ces termes :

—*A cela nous n'entendons pas participer, et nous ne saurions y accéder ni nous ne le pouvons, car ce serait nous exposer à l'anathème.* Quant aux besoins du pays, il est de notre devoir d'y pourvoir et de chercher l'équivalent de ce vacarit en créant d'autres ressources. Et les boyards étant restés là réunis plusieurs heures et délibérant entre eux, ils décidèrent d'introduire une prestation de trois journées par feu, c'est-à-dire 3 piastres et 51 polis sous le nom de *secours*. Et il fut décidé entre eux que cet impôt serait perçu une fois l'an et *qu'on s'entraiderait pour le payer, de* **façon à ce qu'il n'y ait personne d'exempté** » (Enache Cogalniceano. Tome 3. *Collection des Croniques Moldaves* p. 252).

Après le retour de Crigorasco Ghika de chez les Turcs, les boyards s'étant aperçus que *Petreceïco* persistait à rester dans le camp des Polonais et qu'il leur tenait un langage superbe, lui répondirent en ces termes :

« Miron le Logothète dit : *Qu'il plaise à Votre Allesse* **ou non,** nous n'abandonnerons pas nos foyers pour que les Tartares s'en emparent!.. Et s'étant inclinés, ils ajoutèrent tous : « Que Dieu vous ait sous sa sainte garde!» et ils sortirent. Et c'est ainsi que tous les boyards et tous les capitaines s'éloignèrent à tour de rôle l'un après l'autre, en s'inclinant et en sortant, et une fois dehors ils s'élancèrent sur leurs chevaux et se dirigèrent en aval ».

(Jean Niculcea. Tome 2 des chroniques p. 227).

« Les boyards qui avaient conseillé au Prince Douca de passer de Cronstadt en Valachie, *lorsqu'ils virent qu'il n'écoutait pas leur conseil*, s'en séparèrent et allèrent en Valachie rejoindre leurs épouses, ainsi qu'il était convenu avec les autres boyards lors de leur départ d'Iassy pour l'armée, ceux qui ne voulaient plus entendre parler de ce prince, à savoir *Gavrililza Costachi*, Vel Vornic; Jean *Racovitza*, Vel Paharnic; et *Georgitza*, troisième logothète, et autres; et ils firent irruption en Valachie ainsi qu'il a été dit plus haut. »

(Jean Niculcea, *Collection des chroniques.* Tome II, p. 242).

Ils savaient au besoin reconnaître humblement et publiquement leur tort, faire même amende honorable au besoin devant le peuple assemblé, sans croire pour cela déchoir.

« Or, le Prince Constantin (Douca) s'étant convaincu que ces coutumes n'étaient pas avantageuses, délibéra avec les archevêques *et tout son conseil*, et il fut convenu sous le sceau des plus grands anathèmes qu'il n'y eut plus ni *Vacarit* (impôt sur les bêtes à cornes) ni impôt sur les ruches. Il réunit donc une grande assemblée dans le petit Divan (lit de justice), en convoquant le pays (le peuple) et la boyarie (noblesse); tous les archevêques

revêtirent les habits pontificaux, et le Prince Constantin se leva le premier debout, en se découvrant et en inclinant la tête avec humilité du côté du peuple, et il lui demanda grâce de ce que c'était sous son règne qu'avait été introduites des coutumes aussi préjudiciables au pays. Après quoi le peuple à l'unisson et avec sympathie s'écria : — *Dieu lui fasse grâce !*

« Et après ce pardon il exigea que lecture fût donnée à haute voix de la bulle qui prononçait l'anathème et *tous* se tenaient debout, Prince et Archevêque, et *tous* s'écrièrent:—*Ainsi soit-il! et que ces coutumes soient maudites à tout jamais !* Et quatre actes furent rédigés sous le sceau de l'anathème afin que ces coutumes ne soient jamais rétablies. L'un de ces actes fut remis au trésor et l'autre aux Evêques. C'est ainsi que l'Assemblée se dispersa et le pays, dans sa joie, rendit grâce à Dieu et au Prince, attendu que la plupart des indigènes avaient renoncé au bétail par suite du vacarit (impôt sur les bêtes à cornes). — Nicolas Costin. Tome II de la *Collection des Chroniques Moldaves* p. 8. —

« La tâche imposée au Prince Grégoire Ghika était des plus difficiles; sa position des plus critiques. Il avait à cicatriser les plaies que les évènements qui avaient précédé son élévation avaient faites au pays; il devait subvenir aux exigences des Pachas circonvoisins sur une étendue de près de 150 lieues et aux besoins d'un corps d'occupation; les ressources du pays étaient épuisées, les caisses publiques vides; il sut satisfaire à tout sans recourir à de nouveaux impôts; il réduisit même ceux existants. Il sentit que le temps était venu de faire justice du système de spoliation et de vénalité introduit par les princes fanariotes; c'était pour lui un titre d'exclusion que l'offre d'une rétribution quelconque pour l'obtention d'une charge; il abolit une grande partie des revenant-bons qui y étaient attachés et qui absorbaient à peu près tous les revenus publics en faveur de ceux qui en étaient revêtus. Il sévit avec la dernière rigueur contre les exacteurs et les concussionnnaires, et, *sans égard pour le rang dont ils étaient revêtus, il les soumit aux peines les plus sévères.* De cette manière, il parvint à acquitter bientôt toutes les dettes publiques s'élevant à environ sept millions de piastres et qui avaient été contractées dans les temps qui avaient précédé son avènement.

« *Il s'opposa avec une fermeté vraiment héroïque, eu égard à la position difficile et précaire dans laquelle il se trouvait placé, à toutes les demandes du Pacha de Silistrie*, dont il aurait dû néanmoins respecter les volontés, vû la dignité dont ce Visir était revêtu. *On ne saurait trop admirer sa conduite, si l'on considère que son existence politique et* **même sa vie** *dépendaient du moindre mécontentement qu'il pouvait provoquer contre lui, soit des Pachas riverains, soit des membres du Divan de Constantinople,* surtout à une époque où l'action de la protection russe se trouvait suspendue par l'interruption des relations diplomatiques entre les deux empires. Enfin, par une administration ferme et équitable, il sut bientôt faire jouir les cultivateurs d'une aisance depuis longtemps inconnue; *les habitants des campagnes bénissent encore aujourd'hui son nom et chériront à jamais sa mémoire.* Il fut le créa-

teur du lycée de Saint-Sava; *il fit introduire la langue nationale dans l'enseignement public,* ce qui mit l'instruction à la portée de toutes les classes, tandis qu'avant son règne, elle était comme le privilège exclusif d'un bien petit nombre d'individus qui avaient les moyens et la force de persévérer dans des études dont les progrès étaient d'autant plus lents et difficiles, qu'elles se faisaient dans la langue grecque ancienne. Il abolit deux charges odieuses; celle de *Vornic de couti* ou directeur de la caisse de charité et celle de directeur de la caisse des traitements, dont la première détournait, au profit de celui qui en était revêtu, le denier destiné au soulagement de l'indigence, et la seconde, le salaire des fonctionnaires et employés.

« Une seule de ses entreprises, qu'on pourrait à juste titre qualifier de gigantesque, vû l'étendue et les difficultés qu'elle présentait, suffirait pour immortaliser son règne; il fit paver en pierres les principales rues de la ville de Bucarest, auparavant planchéiées au moyen d'énormes poutres équarries, mode qui entraînait la destruction d'immenses forêts, la ville étant d'une étendue considérable ; le paysan était accablé de corvées pour le transport des bois, qui se faisait souvent de fort loin, cette opération devant se renouveler tous les cinq ou six ans; ce mode de pavement avait d'ailleurs le double inconvénient de rendre les communications très difficiles, dès la seconde ou la troisième année, par suite de la détérioration du matériel, et le séjour de la ville très malsain, par les égouts que l'on pratiquait en dessous, où les eaux croupissaient, la ville étant bâtie sur une plaine qui n'a aucune pente décidée pour procurer aux eaux un écoulement facile. En un mot, c'est du règne du Prince Grégoire Ghika que datent les premiers pas faits dans la voie des améliorations où l'administration est entrée depuis avec tant de succès.

« A l'arrivée des armées impériales, le Prince rentra dans la vie privée.

« Le code politique de la Valachie tombait de vétusté; il se ressentait trop des siècles où il avait pris naissance; il n'était plus en harmonie avec les progrès des lumières et de la civilisation, et les abus qu'avaient laissé introduire les administrations éphémères des Princes fanariotes qui se succédaient avec trop de rapidité pour qu'ils pussent s'occuper des besoins du pays, réclamaient impérieusement une réforme. La Russie en avait elle-même ressenti la nécessité; elle en prépara de longue main les matériaux; elle les puisa, autant que possible, dans les anciens droits et usages du pays et en fit la base des instructions qu'elle adressa à un comité composé de quatre boyard pour chacune des deux Principautés, et qui fut institué sous l'administration provisoire. **Un essai avait déjà été tenté sous celle du Prince Grégoire Ghika,** mais le règne très court de celui-ci ne lui avait pas permis de conduire l'œuvre à sa fin. »

(Le Colonel Vicomte A. L. de Grammont. *De l'Administration provisoire russe en Valachie et de ses résultats*, Bucarest. Imprimerie Frédéric Walbaum. 1840 p. 15 à 22).

« Grégoire Ghika élut un comité composé de cinq membres pour rédiger un projet de réformes basées sur les anciens droits et usages; il établit des

écoles nationales, donna à la langue roumaine les moyens de se cultiver par l'enseignement de la philosophie, des mathématiques et des autres sciences universitaires, *réintégra la Valachie dans la possession des monastères fondés et enrichis par la piété de nos ancêtres, et usurpés par la cupidité sacerdotale*, forma un corps de pandours pour rétablir la milice civique, et dota le pays de plusieurs autres institutions concernant le progrès matériel et intellectuel.»

(*Le Protectoral du Czar*, par J. R. Héliade Radulesco. Paris 1850. Comon éditeur p. 16).

« Les princes Grégoire Ghika et Jean Stourdza, reçurent, en 1823, un firman de la Turquie qui leur enjoignait d'expulser les égumènes grecs des monastères des Saint-Lieux.

« Les assemblées des boyards qui avaient été saisies de cet ordre y adhérèrent en remplaçant les dits égumènes par des moines indigènes et en confiant la haute gestion des biens à un comité composé de boyards sous la présidence du métropolitain. (*Mémoire du gouvernement des Principautés sur les couvents roumains placés sous l'invocation des Saints-Lieux d'Orient;* communiqué aux Puissances garantes au mois de juin 1863. Archives diplomatiques 1864. Tome 2, p. 209.)

Passant à son successeur et frère Alexandre, le Vicomte de Grammont ajoute :

« *Des écoles lancastériennes* ont été établies *par les soins du Prince régnant*, pour l'instruction morale et physique du soldat. Sur cent, plus de la moitié savent lire et écrire, et plusieurs encore vont jusqu'à connaître les premiers éléments de l'arithmétique.

« Pour les exercices corporels, il a été institué une école de natation et de gymnastique où les soldats vont, *aux frais du Prince régnant*, se livrer à ces exercices. » (p. 61).

« Un établissement qui deviendra d'une grande importance pour le pays, est *une école d'Arts-et-métiers fondée en* 1835 ; quarante hommes tirés des divers régiments y apprennent l'ébénisterie et la serrurerie. Cet établissement était indispensable dans un pays où l'industrie est encore à son aurore. Les progrès en sont vraiment prodigieux ; on y enseigne aux apprentis, outre ce qui est purement mécanique dans ces arts, le dessin linéaire qu'il exécutent avec une précision étonnante. *Les objets qui sortent de cette fabrique ne se-reient pas désavoués par les bons ateliers de l'Europe en ce genre;* on est vraiment étonné quand on pense que des hommes, naguère aptes seulement à conduire la charrue ou à manier la cognée pour abattre les forêts; qui ne connaissaient d'autre commodité de la vie qu'une planche raboteuse pour lit, ou un tronc d'arbre grossièrement équarri pour siège, produisent des ouvrages *qui ne seraient pas déplacés dans des hôtels soignés.* Ces ouvriers, au sortir de leur apprentissage, se répandront dans les villes et y formeront un noyau d'artisans habiles qui y propageront l'industrie en y exerçant leur profession, et tout en se procurant une aisance qui leur était jusqu'alors inconnue, affranchiront le pays du tribut qu'il payait à l'étranger, pour se procurer des objets que les progrès de la civilisation parmi nous, ont rendus de première nécessité.

« Nous ne terminerons pas ce chapitre sans faire mention des *Cordonaches* (gardes militaires des frontières), tirés de villages situés sur les bords du Danube et qui rendent au pays tous les services que leur position leur permet. Ce corps irrégulier partage, sur tout le littoral du fleuve, et remplit, sur toute la frontière de l'Autriche et de la Moldavie, les devoirs attachés à la milice qui, vû ses services multipliés, ne pouvait y suffire. C'est ce dernier corps qui complète le système militaire du pays.

(Ibid. p. 63-66).

« Les ressources des deux principautés consistent uniquement à cette heure dans la fertilité de notre sol, que favorise un climat heureux et la plus luxurieuse végétation. En attendant qu'on puisse s'appliquer à la prospérité d'autres branches de l'industrie, entièrement négligées chez nous, le gouvernement a dû principalement consacrer ses soins à l'augmentation des produits agricoles par l'introduction d'améliorations bien entendues.

« Persuadé de l'importance d'une pareille tâche, et toujours disposé d'ailleurs à d'utiles innovations, *notre prince fonda une société destinée à perfectionner l'agriculture et à augmenter le nombre des travailleurs*, le défaut de bras étant un des principaux obstacles. *On établit* d'abord *une ferme-modèle*, à une lieue de la résidence, sur la terre du couvent *Panthelëimon* où se trouvait déjà un hôpital fondé par les princes *Ghika*. Sous la direction d'hommes distingués, tels que le ministre de l'intérieur, *Michel Ghika*, qui en est le président, le vice-président colonel *Jacobson*, et le directeur de l'établissement, le Docteur *Zucker*, cette ferme répondra bientôt par des résultats satisfaisants à l'attente générale.

« La société compte déjà un nombre considérable de membres, tant étrangers qu'indigènes, qui veulent bien nous aider de leurs conseils comme de leur activité. *Elle doit* **à la générosité du prince** *une foule d'instruments agronomiques modèles.* Désirant que nos paysans, doués généralement de dispositions remarquables pour les travaux mécaniques, puissent facilement, sans grands frais, confectionner eux-mêmes ces instruments, principalement destinés à épargner la main d'œuvre, nous nous efforçons de les simplifier autant que possible.

« C'est surtout par l'introduction de la pomme de terre qui n'avait presque pas été cultivée en Valachie, que nous comptons procurer au pays de nouveaux avantages, notamment en ce qui touche à l'élève des bestiaux. »

(J. N. de Meyer, premier médecin de S. A. le Prince Régnant de Valachie, membre de plusieurs sociétés savantes. *Du Progrès dans les Principautés de Valachie et de Moldavie.* Discours prononcé dans la première assemblée générale des naturalistes et médecins allemands réunis à *Bonn*, le 18 septembre 1835).

« Le gouvernement ne négligeant aucun des moyens d'éclairer la jeunesse, *vient d'ouvrir l'automne dernier, une bibliothèque formée de livres de l'ancienne Métropole, auxquels un grand nombre d'autres ouvrages classiques ont été ajoutés.*

« Cette bibliothèque posséde déjà 7,000 volumes et chaque jour elle s'enrichit de nouveaux.

« *Un musée national attenant à l'école a également été fondé.* Il est déjà remarquable, tant par les antiquités daces, grecques et romaines qu'il renferme, que par une collection assez riche en minéraux de même qu'en produits les plus rares de la Valachie. C'est au Bano, Prince Michel Ghika, président de l'Ephorie de l'instruction publique, *que l'on doit les recherches scientifiques faites dans toutes les parties du pays et surtout les fouilles curieuses qui ont produit une foule d'objets dont le sol de la Valachie abonde et dont quelques-uns attirent l'attention des antiquaires et celle des historiens.* Le Prince Michel posséde aussi, en son particulier, un salon d'antiquités et un médaillier remarquable par sa richesse, par le choix et la distribution bien entendue des objets. »

(De l'Administration provisoire russe en Valachie par le Vicomte A. L. de Grammont. Bucarest, imprimerie Walbaum. 1840 p. 137-138).

« On a déjà vu dans le chapitre de l'instruction publique que des chaires de droit ont été instituées dans le lycée de St. Sava.

« C'est une institution qui portera ses fruits en procurant à ceux qui se vouent à la magistrature les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires. *(Ibid.* p. 145).

« Quatre séminaires, savoir : le séminaire central de la Métropole à Bucarest, ceux des diocèses de Rimnic, d'Argesch et de Bouzéo furent érigés et ouverts en 1836.

« On y compte déjà 110 éléves répartis ainsi qu'il suit : 40 à Bucarest, 30 à Rimnic et 20 dans chacune des deux autres.

« Le séminaire central de Bucarest est destiné à compléter les études des jeunes gens qui se vouent à la carrière ecclésiastique; la théologie, les dogmes et la langue latine y sont enseignés, etc. (Ibid. p. 155 et 156.)

« Le réglement organique a statué quelques avantages en faveur des chantres desservant les églises de village, à charge par eux d'apprendre aux villageois à lire et à écrire. Un grand développement a été donné à cette disposition en 1837.

» *Vingt écoles normales pour les classes primaires ont été établies, une dans chacun des chefs-lieux de district, et trois dans la ville de Bucarest; c'est de ces établissements que sont tirés les maîtres d'école chargés de l'enseignement dans les campagnes.*

(De l'Administration provisoire russe en Valachie, par le vicomte A. L. de Grammont, p. 131.)

Qui ne se souvient de l'état florissant de l'école de St. Sava à cette époque et qui ne sait, ainsi que l'observait avec tant de justesse feu Strat, qu'aujourd'hui encore la plupart des livres didactiques datent de ce temps. Depuis le dictionnaire de M. Poenaro, nous n'en avons plus eu d'autre, du moins digne de ce nom.

Le Prince Stirbey qui, lui aussi, a passé pour un organisateur, créa l'école militaire, et personne ne contestera, qu'en dépit du nombre d'officiers capa-

bles que nous sommes arrivées à posséder depuis, cette école ne soit aujourd'hui inférieure à ce qu'elle était jadis.

Pour trouver la première idée de liberté du commerce, la première idée de concurrence, il faut remonter jusqu'en 1835.

« Le débit de la viande était encore soumis à un odieux monopole: les bouchers formaient une corporation, et nul, s'il n'était membre de cette corporation, n'avait le droit d'ouvrir une boucherie ; il en résultait naturellement que l'association des bouchers imposait souvent des prix onéreux aux consommateurs et leur livrait presque toujours de la viande de la plus mauvaise qualité. *Cette même année* 1835 *vit prononcer l'abolition de la corporation des bouchers, et tout individu, quel qu'il soit, peut aujourd'hui débiter de la viande, moyennant un contrat qu'il passe avec la municipalité, par lequel il s'engage à tenir sa boutique bien fournie pendant tout le cours de l'année.* **La concurrence** *qui s'est établie a été tout à l'avantage des habitants ;* car si la viande n'a pas sensiblement baissé de prix, du moins la qualité en est infiniment meilleure, *car tous les bouchers sont obligés de se surpasser sous ce rapport pour s'assurer un plus grand débit.* C'est ainsi que chaque année voit se briser une des entraves qui s'opposaient aux progrès du bien-être ; c'est ainsi que chaque année est marquée par de nouveaux pas dans la voie des améliorations ».

(Le Vicomte A. L. de Grammont. *De l'Administration provisoire*, p. 110 et 111).

Les idées d'humanité à l'endroit des prisonniers datent également de cette époque.

« Les instructions adressées à cette occasion aux fonctionnaires chargés de cette partie de l'administration, recommandaient à leur sollicitude les infortunés qu'une mauvaise éducation, qu'un vice d'organisation ou la misère avaient conduits au crime. « Ce n'est pas assez, y est-il dit, d'introduire la réforme sanitaire dans les prisons ; *il faut aller à la source du mal, redresser le moral et préparer une génération nouvelle. L'ignorance est la source première des vices et des crimes :* **elle fait des esclaves ou des êtres dangereux.** »— En conséquence la construction dans la capitale, d'une prison proportionnée aux besoins du pays et distribuée d'une manière analogue à la nature de chaque espèce de délits, est un besoin auquel le gouvernement sent qu'il est indispensable de satisfaire sur les premiers moyens qui seront à sa disposition. En attendant, la prison de Giurgevo a été achevée sur un plan du Vornic des prisons (Colonel Valdémar de Blaramberg) qui s'est constamment distingué, tant par les soins assidus qu'il a apportés à l'entretien des prisonniers, autant que les moyens le lui ont permis, que par l'infatigable surveillance qu'il n'a jamais cessé d'apporter à découvrir et à déjouer, par les moyens les plus efficaces, les complots d'évasion que les prisonniers avaient tramés.

« La construction d'un bâtiment convenable pour la détention des prisonniers aux salines a été ordonnée en 1838 ; des fonds ont été alloués à cette fin. Les prisonniers y sont employés à la coupe du sel moyennant rétribution.

Dans les autres maisons de détention, on exerce ces individus à un métier quelconque, à l'instar de ce qui se patique dans les pays où le système pénitentiaire est le mieux entendu. Le produit de leur travail est réuni dans une caisse ; au terme de leur réclusion on leur remet le fruit de leur économie, de manière qu'ils rentrent dans la société avec un petit pécule et les moyens de se livrer à quelque industrie honnête qui les met à même de subvenir à leurs besoins. C'est ainsi que des êtres dangereux peuvent, s'ils en ont la volonté, devenir des habitants utiles. » (Ibid. p)

Pour juger des sentiments de nos anciens princes, de leur modestie, de leur accessibilité, il suffit de lire ces lignes :

Discours du prince Alexandre Ghika à son arrivée à Bucarest.

« Messieurs,

« Au milieu de la solennité de ce jour, deux sentiments profonds partagent mon cœur : d'un côté, la joie de me voir entouré *de tous mes anciens collègues et* **amis,** et d'en recevoir des témoignages de cet attachement dont j'eus tant de fois des preuves et qui aujourd'hui m'est devenu encore plus cher ; de l'autre, la reconnaissance dont je suis pénétré envers les deux puissants monarques qui, dans leur généreuse sollicitude, ont réhabilité notre patrie dans ses anciens droits et privilèges, et lui ont préparé une nouvelle ère, en lui garantissant de nouvelles immunités et des institutions qui la mettent désormais à l'abri des calamités dont elle fut si longtemps affigée.

« A tous ces avantages inappréciables dont nous sommes redevables aux transactions des deux augustes cours, Sa Hautesse le Sultan Mahmoud Kan, dont la gloire et la puissance soient à jamais impérissables, a daigné, *à ma sollicitation*, ajouter de nouvelles prérogatives, qui, tout en nous permettant de nous livrer à l'espoir d'obtenir un jour une marine marchande, *mettent notre commerce à même d'acquérir tous les degrés d'extension dont il est susceptible, et vont devenir pour nous une nouvelle source de richesses : telle la jouissance pour nos couleurs nationales* **de tous les droits attachés aux pavillons des autres nations;** *telle encore l'assimilation des Valaques, en ce qui concerne les droits de douane et leur commerce maritime, aux nationaux* **des puissances les plus favorisées,** et plusieurs autres avantages non moins importants, dont vous prendrez connaissance par la lecture qui vous sera donnée des nobles et hauts firmans qui les établissent et que le temps vous fera mieux connaître.

« Appelé sous d'aussi heureux auspices au gouvernement de mon pays, par la volonté des deux augustes monarques, je ferai tous mes efforts pour justifier la confiance dont j'ai été honoré.

« Je ne me dissimule pas, Messieurs, les difficultés qui sont attachées au poste éminent où j'ai été élevé. *L'art de gouverner a toujours été considéré comme un des plus difficiles ;* et cette vérité devient encore plus sensible lorsqu'on est appelé à succéder à un homme supérieur (M. le général Kisseleff) et a continuer une administration conduite avec tant d'habileté.

« Je compte, Messieurs, sur votre appui et *le concours de vos lumières*. Le

réglement organique sera mon guide. L'heureux essai que nous en avons fait, pendant les trois dernières années qui viennent de s'écouler, nous est un sûr garant des immenses résultats que nous devons en attendre pour l'avenir. En déterminant les droits et les devoirs de toutes les classes, il a opposé une barrière aux abus et est devenu désormais notre palladium, autour duquel tout bon Valaque doit venir se ranger.

« Je mettrai, Messieurs, tous mes soins à faire fructifier les germes de prospérité qui sont déposés dans cette œuvre d'une haute sagesse. Je veillerai à la stricte exécution des lois. Comme je n'ai eu d'autre but, en acceptant le gouvernement de mon pays, que celui de le rendre heureux, je marcherai d'un pas ferme vers ce but, sans qu'aucune considération puisse jamais m'en détourner; *car si l'opinion de ceux parmi lesquels je suis destiné à vivre m'est précieuse,* **je suis plus jaloux encore du jugement des générations qui viendront après nous.**

« J'aime à me flatter, Messieurs, que, mûs par ces mêmes sentiments, vous vous empresserez de me prêter votre assistance, et que je vous trouverai toujours réunis à moi pour le bien de notre patrie. »

(La Hongrie et la Valachie, par M. Edouard Thouvenel. Paris 1840 p. 341-343).

« La Moldavie est aujourd'hui le Piémont des Roumains. Ce Prince (Grégoire Alexandre Ghika X) rompit avec les hommes et les idées de l'école fanariote ; il remplaça la plupart des anciens élèves du Fanar par de jeunes moldaves, qui presque tous ont été élevés dans les sentiments d'honneur et de l'amour de la patrie. (On sait que ces hommes étaient les *Negri*, *les Mavrogheni*, les J. *Ralet*, les J. A. *Cantacuzène*, les Lascar *Catargi*, les *Panu*, les *Costachi*, les *B. Sturza*, etc.) On pourrait dire que l'ancien régime est mort en Moldavie...

« Chaque Prince devait aller à Constantinople pour recevoir son investiture. A son départ, la Principauté lui accordait une gratification de cent mille ducats, pour couvrir les frais faits à cette occasion, sans qu'il lui soit demandé compte du mode de l'emploi de cette somme. *La Moldavie ayant offert cette somme au prince Ghika, ce dernier refusa de l'accepter, en prétextant que son pays avait déjà assez de dettes sans cela.* Le premier acte de son règne fut le rappel dans le pays de tous les émigrés compromis dans les événements de 1848. *A Iassy il sacrifia une partie de sa fortune pour des établissements de bienfaisance, il fit don de sa maison paternelle pour en faire un hospice pour les enfants trouvés, avec une dotation de* 15,000 *ducats.* Sous son gouvernement fut fondé une école de théologie à Galata et un hôpital au monastère de Neamtzo et un collège dans le bourg de Neamtzo.

« C'est lui qui appela en Moldavie les Roumains les plus instruits de Transylvanie, dont les œuvres scientifiques et littéraires font autorité et leur confia l'instruction publique, au grand mécontentement de quelques esprits, dont les idées de clocher s'ajoutent à une incapacité absolue. Il envoya des jeunes gens à Paris pour y terminer leurs études, nomma une commission pour jeter les bases d'un code civil et criminel, réforma le système péniten-

cier, *décréta l'émancipation des tziganes esclaves en Moldavie*, abolit la censure, protesta contre les dispositions prises dans les conférences de Constantinople, qui violaient les privilèges des Principautés à certains égards, et demanda **l'union des Principautés** sous la suzeraineté de la Porte **avec un Prince étranger.** *Il dota la chapelle de Paris* fondée par l'Archimandrite *Josaphat.* »

(Voir la brochure intitulée : *L'Autriche, la Turquie et les Moldo-Valaques*, par B*** p. 107-115).

Ajoutons que c'est à lui encore que le pays est redevable du manuscrit et de la publication de la chronique de Chincaï. (V. la préface de la chronique en question rédigée par une commission ad-hoc).

« L'esprit démocratique, écrivait M. Vaillant en 1856, est inné en Roumanie; il a présidé à la fondation des principautés Moldo-Valaques ; il y est même tellement inhérent à l'origine latine de ses habitants, qu'après avoir été comprimé par les Phanariotes qui l'asservirent, il n'en est pas moins sorti pur de toutes les monstrueuses iniquités que, depuis cent quarante ans, ces fermiers du fisc ottoman ont fait peser sur lui pour l'empêcher de se raviver. Ce qu'il y a de certain, c'est que sous le Consulat de Bonaparte, ils font un appel direct à ses sympathies. *Ghika*, ban de Craiova, *Preda, dit Brancovano*, et *Charles Campineano*, grands boyards de Valaquie; *Beldiman, Catargi* et *Stourdza*, grands boyards de Moldavie, transmettent à Vienne, au premier Consul, une adresse collective, dans laquelle ils lui demandent avec instance l'appui de la France **pour constituer leur pays en république**, *ce qui pour eux n'était pas autre chose que d'en ramener les institutions au principe de leur origine.* Mais la pensée de Bonaparte était distraite par d'autres soins; d'ailleurs il ne connaissait pas les Moldo-Valaques, peut-être même les confondait-il avec leurs hospodars phanariotes. Dans tous les cas leur appel devint ce que deviennent les pétitions des infortunés qui implorent, ce que sont devenus les appels de Manin et de Kossuth, des sons perdus dans le tumulte, des voix sans écho dans le désert. » (*L'Empire c'est la paix*, par J. A. Vaillant. Paris. Imprimerie Pilloy. 1856 p. 120-121).

« Après 1789, observe à son tour Helliade, quand la France, comme un seul homme, eut renversé le droit divin et avec lui tous les droits ou pour mieux dire les négations de droits romains et féodaux, les grands de France se battirent contre le peuple et, vaincus, ne demeurèrent point tranquilles à l'étranger, jusqu'à ce qu'ils eussent restauré en France ce droit impie. *Mais les plus grands de la Roumanie,* **les boyards,** *sans y être forcés par personne*, ayant vis-à-vis d'eux un peuple endormi qui ne savait pas même ce qui se passait en France, les boyards roumains d'eux-mêmes se décidèrent à profiter des événements et abjurèrent comme un don de Satan les privilèges par lesquels les beys du phanar avaient profané la boyarie. Les boyards du pays, dis-je, se réunirent et envoyèrent à Bonaparte une députation pour lui proposer de former une république roumaine ou danubienne. » (Issachar, p. 6.)

Et s'il s'agit de l'idée de l'union, de celle du Prince étranger, de celle de

l'indépendance, voire même de la neutralisation du pays, elles ont toutes germé dans le cerveau de ces mêmes boyards.

Voici ce que nous trouvons dans une lettre, datée de 1834, d'un diplomate français, M. Bois le Comte, lettre qui a été insérée plus tard au *Moniteur officiel*, le 18 septembre 1856.

Après avoir constaté que partout, dans les deux Principautés, il avait retrouvé au fond de la pensée de tous les habitants le désir de s'affranchir à la fois de leur protecteur (le Czar) et de leur suzerain (le Sultan), l'auteur de la lettre ajoute :

« *A la demande du rachat de l'indépendance,* se joint un autre projet.

« Les deux Principautés, unies par la communité de leur origine, de leur langue, de leur histoire et de leur position politique actuelle, *aspirent à se fondre dans un seul Etat.*—Elles y trouveraient, me disait un ministre moldave, une économique considérable dans leur administration, une force et des moyens plus grands, un peu plus de consistance en Europe et de confiance dans l'avenir.

« Nous reprendrions alors l'ancien nom de Dacie, nom qui n'est pas inconnu à l'Europe et qui serait propre à exciter des sympathies en notre faveur, en nous environnant du charme des grands souvenirs historiques, communs à la fois à toute notre nation ».

Ceci s'écrivait en l'an de grâce 1834 ; c'était donc là l'idéal des anciens boyards, dès cette époque. Continuons :

« L'idée d'une réunion des deux Principautés en un Grand-Duché de Dacie, non seulement n'est pas restée ignorée des Russes, mais a reçu à une époque très récente quelque encouragement de leur part. Une instruction communiquée par M. Minziaki au comité de réformes et qui traitait des dispositions et des principes généraux à établir dans le Réglement, *rappelait fortement les avantages et les conséquences salutaires qui résulteraient pour les deux Principautés du soin qu'elles apporteraient à resserrer de plus en plus les liens qui les unissent, de manière à ne faire, autant que possible, qu'une seule nation.* Un des commissaires, M. de *Catargi*, prit texte de cette recommandation *pour proposer l'union des deux provinces sous un seul gouvernement. Cette proposition, adoptée par tout le Comité, appuyée du général Kisselef et de M. Minziaki, fut envoyée à St Pétersbourg.*

« *Elle en revint avec invitation d'y donner suite,* et la commission s'occupait de la rédiger *pour la proposer à la Cour impériale et à l'Assemblée, quand M. Catargi demanda que, pour éviter toute jalousie, on y insérât que le prince qu'on établirait pour gouverner le nouvel Etat,* **n'appartiendrait à aucune des trois grandes puissances environnantes.**

« *A l'idée de la réunion de deux provinces, se joint celle d'en remettre le gouvernement à un prince étranger.* C'est également un vœu général qui n'est étouffé que dans ceux qui sentent leurs intérêts privés compromis par sa réalisation, et *encore en trouve-t-on beaucoup parmi ceux-là même,* **qui s'élèvent au-dessus de cette considération.** « *Mon père a été Hospodar, me disait le* **beyzadé Ghika,** *mon oncle l'est maintenant,*

et cependant il n'est pas de sacrifices que je ne ferais pour procurer à mon pays les deux seules bases d'existence qui puissent lui permettre d'espérer quelque stabilité : la réunion des deux Principautés et l'élévation d'un prince étranger. » — « *Nous accepterions avec des larmes de reconnaissance un prince étranger, quel qu'il fût, me disait le grand vornic* **Philippesco**».

« Enfin le vœu de voir, *soit la Dacie*, soit même les Principautés dans leur état actuel, *soustraites à la protection exclusive et impérieuse d'une seule Cour*, et **placées sous celle des grandes puissances européennes,** *ce vœu, depuis longtemps déjà manifesté, avait été également et à plusieurs reprises exprimé, tant à Iassy qu'à Bucarest, et sa réalisation était considérée comme devant compléter l'œuvre de la régénération de ce pays. (Ubicini. La question des Principautés devant l'Europe*, p. 404-408.)

« La reprise des négociations diplomatiques, au commencement de 1855, imprima une nouvelle activité à cette propagande. Aux secondes Conférences de Vienne, la double question de l'union et du prince étranger fut posée diplomatiquement pour la première fois par le baron de Bourqueney qui, dans la séance du 26 mars, *donna lecture à la Conférence d'un memorandum concluant à la réunion de la Moldavie et de la Valachie en un seul Etat, sous le gouvernement héréditaire d'un prince d'une des familles souveraines de l'Europe.*

«**Les motifs produits par le plénipotentiaire français** *à l'appui de sa proposition, étaient empruntés presque* **textuellement** *à un mémoire que le Prince régnant de Moldavie,* **Grégoire Ghika,** *avait transmis l'année précédente à la Conférence.* Ce mémoire avait frappé d'autant plus vivement M. de Bourqueney, *qu'il émanait d'un homme que sa position mettait plus qu'aucun autre à même de connaître l'état et les besoins de son pays, et dont la sincérité dans tous les cas ne pouvait être suspectée, puisque la conséquence forcée de l'union, dans la pensée du prince, devait être l'avénement d'une dynastie étrangère.* » *(Les Principautés-Unies devant la Conférence.* Mars 1866. Paris. Librairie Dentu, p. 10).

« J'ai reproduit précédemment plusieurs fragments des mémoires de 1854, dans lesquels les auteurs abordent résolument et en s'étayant des motifs les plus graves, la question du prince étranger. Je n'ai pas sous les yeux le texte du mémoire adressé par le prince Grégoire Ghika, la même année, à la Conférence de Vienne. *Mais à défaut de ce témoignage écrit, je puis invoquer le souvenir de mes conversations avec lui, lorsque j'avais l'honneur de l'approcher dans cette retraite du Mée qu'il s'était choisie et où il n'aspirait plus qu'au repos et à l'oubli. Il tenait plus que jamais pour l'union* **dont il avait été le premier et l'infatigable promoteur ;** *mais, à son avis, l'union ne pouvait être féconde que dans les conditions proposées par lui à la Conférence de Vienne,* **c'est-à-dire avec un prince étranger à la tête de l'Etat :** Croyez-moi, me disait-il — et dans ces paroles il y avait un accent de tristesse qui dénotait un pénible retour sur lui-même—chez nous, un prince

indigène, fut-il animé des meilleures intentions, réunit-il toutes les qualités (notez que je ne parle pas d'un homme de génie ; tout est possible au génie, *mais on ne le rencontre pas toujours à souhait*), sera toujours trop faible pour réagir contre les ambitions et les convoitises qui lui feront obstacle. Rappelez vous que chez nous la *domnie* a toujours été élective. Pendant la période phanariote, lors que la Porte s'était arrogé le droit de nommer directement les hospodars, ceux-ci, bien que désignés à vie, étaient changés tous les deux ou trois ans. Depuis 1821, époque à laquelle le pays recouvra la faculté d'élire lui-même ses princes, quatre hospodars ont régné successivement en Valachie, trois (moi compris) en Moldavie, sans préjudice des gouvernements intérimaires. Cette instabilité du pouvoir, ces perpétuels changements de personnes ont eu pour résultat de multiplier à l'infini les candidatures, en nivelant les droits et en égalisant les situations. Comme il n'est pas une de nos grandes familles de boyards, en deça comme au delà du Milcow, qui n'ait fourni un hospodar à l'une des deux provinces, pourquoi les rejetons de ces familles ne deviendraient-ils pas hospodars à leur tour? Que l'on fasse choix de l'un d'entr'eux — et il le faudra bien — tous les autres se retourneront à l'instant contre lui et travailleront sous main à le détriuire. Que si, par aventure, le pouvoir venait à échoir à un homme nouveau — et je n'ai pas besoin de vous expliquer ce que j'entends par ce mot—la position serait plus difficile encore et je ne sache je vous le répète, qu'un prince de génie qui pût s'en tirer.

« *J'ai durant ces trois dernières années presque rompu en visière avec les longues barbes ; j'ai groupé autour de moi, j'ai appelé aux affaires tout ce que la Moldavie renfermait d'hommes jeunes, intelligents, amis du progrès ; je les ai mis à l'œuvre ; nous avons pu rendre ensemble quelques services au pays ; mais pas un d'eux ne serait en état de tenir le gouvernail dans des temps difficiles comme ceux que nous aurons à traverser. C'est pourquoi, je vous le dis, si un jour mon pays doit être remis en possession de ses droits et reprendre parmi les nations le droit qui lui a appartenu jadis, ce n'est pas un chef indigène, c'est un étranger qui aura la gloire d'arracher les tribus captives de la maison de servitude et de les réintégrer dans la terre promise* ».

(*Les Principautés-Unies devant la Conférence*. Mars 1866. Librairie Dentu. p. 27-28).

« Si l'on ne voulait pas choisir dans notre passé les éléments de reconstruction qui auraient pu s'adapter à la fois à nos mœurs et aux exigences de la politique européenne ; si l'on ne voulait pas laisser remettre en lumière nos anciens droits, et si à toute force on voulait créer du nouveau, *on pourrait le faire avec une certaine grandeur*, **en réunissant les deux Principautés sous un prince étranger ;** on donnerait ainsi à la patrie commune une force et une vitalité qui sont dans l'intérêt de l'Europe et de la Turquie ; on n'aurait pas déconcerté les espérances du pays, troublé sa foi dans les bonnes intentions de l'Europe et forcé tous les esprits à se demander, au milieu de l'inquiétude générale, *si c'était là que devaient aboutir tant de promesses solennelles !* (*Mémoires et Observations de S. A. Séré-*

nissime le Prince régnant de Moldavie G. A. Ghika X, sur le protocole des Conférences de Constantinople et envoyés au Congrès de Paris ; 28 février et 8 mars 1856, publés par Loutival.)

Mais remontons au delà :

« Je trouvai, lors de mon passage à Hermanstadt, un des premiers boyards avec lequel j'avais été fort lié pendant mon séjour à Bucarest. Nous parlions du malheureux état de la Valachie; voici le discours très sensé qu'il me tint. Il était si frappant de vérité qu'il s'est gravé tout entier dans ma mémoire et je ne puis m'empêcher de le traduire ici; mot pour mot.— « *Nous sommes toujours l'objet de la convoitise de quelques Puissances supérieures et dont l'autorité se balance d'une manière si singulière que nous ne savons jamais sous les lois de laquelle nous vivons. Ce choc continuel d'intérêts fait que, dans notre propre pays, nous ne sommes que les instruments passifs de celle de ces puissances qui peut avoir dans le moment plus de prépondérance en Europe.* **Nous ne sommes jamais nous...**

« *Assis sur les débris encore fumants de notre malheureuse patrie, voici la prière que nous pourrions adresser à tous les souverains :*

« *O vous, arbitres sur la terre des destinées des humains! O vous, puissants monarques, qui, dans plusieurs congrès successifs, avez daigné asseoir sur des bases consolidées par la justice et l'humanité, la tranquillité et le bien-être des peuples qui ont le bonheur de vivre sous vos lois; daignez, illustre souverains, jeter des yeux de commisération sur la malheureuse Valachie; qu'elle puisse être une fois l'objet de vos sages délibérations!*

« *Veuille le juste Ciel vous inspirer pour elle les sentiments magnanimes que vous faites si éminemment éclater en faveur de toutes les autres nations de l'Europe! Devons nous être toujours regardés comme ne faisant point partie de la grande famille européenne?* Si par des raisons qu'il ne nous est pas permis d'approfondir, nous devons toujours dépendre de celui des gouvernements sous lequel nous vivons aujoud'hui, au nom de l'humanité, de la pitié, qu'on lui suggère des idées de bienveillance envers nous; *que nos anciennes capitulations soient renouvelées, améliorées s'il est possible, et* **qu'elles soient sous la garde de tous les gouvernements ensemble; que nous puissions être délivrés de toute influence prépondérante étrangère qui, seule, ne peut que nous attirer des malheurs, et qu'en un mot, nous ne dépendions que du Congrès général.** *La Valachie reconnaissante de si grands bienfaits, s'efforcera de s'en rendre digne* **au moyen d'institutions libérales en faveur de l'agriculture, des arts et du commerce,** *et par là, pourra devenir un membre plus utile de la grande famille.*

« *Voilà, Monsieur, quels sont en général les vœux de nos boyards les plus sensés et les plus attachés au bien de leur pays* ». (*Nouvelles observations sur la Valachie* par C. L.*** Laurençon. Paris 1821. p. 41-45).

« En Moldavie, le prince régnant, Grégoire Ghika, avait secondé ce mouvement, de toutes ses forces et *s'était déclaré ouvertement pour la réunion,*

avec un désintéressement qui fait honneur à son patriotisme, car la conséquence forcée de la réunion devait être l'avénement d'une dynastie étrangère. Couverte par ce patronage officiel et grâce à l'office (décret) princier du mois de Mai qui abolissait la censure, l'idée unioniste se propagea avec un irrésistible élan dans toute l'étendue de la Principauté et gagna même la Valachie. » *(Ubicini.* La question des Principautés devant l'Europe, p. 62).

Tous ces témoignages, comme on voit, datent de loin. Ce ne sont ni des pamphlets, ni des pièces de circonstance. Leur origine ne saurait être suspectée. A l'époque où ces paroles étaient dites, on était loin de se douter qu'elles seraient prophétiques et qu'elles honoreraient un jour ceux qui les prononçaient. Et ce n'est pas aux hommes qui ont fait de leur propre aveu leur première apparition sur le scène politique en 1848, de revendiquer des initiatives qui datent de siècles ; mais surtout de 1821, 1834, 1837 et 1841.

D'ailleurs nos preuves à tous ces égards abondent et nous n'avons que l'embarras du choix.

Parlant des causes de faiblesse du pays dans le passé, l'ex-prince régnant George Bibesco prononçait dans la séance du divan-ad-hoc du 19 octobre 1857, les paroles suivantes :

. . . . . .

« Cette cause, nous la trouvons dans deux conditions qui sont plus particulièrement nécessaires aux progrès d'un peuple ; dans le défaut de stabilité qui elle seule fait que le fruit du jour puisse s'ajouter au fruit de la veille et à celui du lendemain ; et dans le défaut de puissance qui préserve et défende contre ces continuels bouleversements, auxquels nous avons été exposés durant des siècles.

« Cette cause est aujourd'hui généralement sentie et reconnue par tous, d'un bout à l'autre des deux Principautés. Voilà pourquoi nous n'entendons sortir de toutes les bouches, qu'un cri : « l'Union des Principautés avec un Prince héréditaire, avec un prince étranger ! » L'union parce qu'elle promet la force, l'hérédité parce qu'elle garantit la stabilité. — Mais pourquoi un prince étranger et non un prince indigène ? Pourquoi le Valaque et le Moldave si jaloux, jusqu'à hier encore, d'avoir des princes pris parmi eux, se montrent-ils aujourd'hui si contents de se dépouiller de ce droit traditionnel ?

« Pourquoi ? — Parce qu'un instinct, un pressentiment intime nous dit que le temps presse ; que la vie va nous abandonner si dans cette grande occasion telle qu'il ne s'en présentera pas d'autre, on ne prend pas des mesures définitives pour assurer notre avenir. Parce que, au milieu de cette confusion de tous les principes, de ce relâchement de tout lien qui rattache les uns aux autres les membres d'une société, nous sentons que sur la pente rapide sur laquelle nous sommes engagés et au bas de laquelle se trouve un abîme béant, le seul salut pour nous, c'est une main ferme et forte, qui puisse nous arrêter, avant d'avoir échoué sur des récifs et nous diriger dans une meilleure voie. Quant à cette main, nous ne la voyons que chez un prince étranger, car il nous apportera, en sus du pouvoir matériel nécessaire, aussi cette autorité morale, que lui assureront ses alliances et ses relations intimes

avec les autres têtes couronnées, car seul il pourra nous preserver de ces haines, de ces rivalités qu'inspirent parmi nous l'ambition du poste suprême, rivalités qui ne feront que croître par suite de l'union des Principautés et qui menaçant de gagner jusqu'aux dernières couches, feront de ce malheureux pays une arène où toutes ses forces, toute sa vitalité s'épuiseront en luttes de partis et de factions.

« Se sont là les raisons pour lesquelles, en outre de l'union des Principautés ou, pour mieux dire, comme garantie indispensable de la réalisation de cette union, le prince étranger est réclamé par tous.

« Ainsi donc, Messieurs, pour résumer ce que j'ai dit, l'union des Principautés avec un prince héréditaire, avec un prince étranger, entourée de toutes les garanties que peut procurer le droit d'autonomie, voilà les principes généraux, voilà les bases essentielles que les comités, disons-nous, ne doivent pas perdre de vue et autour desquelles s'étant groupés tous, ils pourront travailler sans crainte de nuire. Je ne dis pas que ces principes constitueraient l'édifice tout entier ; mais ils en sont les assises sans lesquelles tout ce que nous voudrions élever serait vain, assises que nous, nous ne saurions nous donner si la haute générosité des Augustes Puissances qui veulent bien s'intéresser à notre sort, ne daigne pas nous les accorder ».

(Voir ce discours au Moniteur officiel de l'époque).

Voici comment l'Assemblée ad-hoc de Roumanie, justifiait à son tour le vote relatif au prince étranger.

« Afin que le Prince étranger prévienne les jalousies et les rivalités auxquelles donnerait lieu, au sein de la Roumanie, un simple citoyen qui monterait sur le trône du nouvel Etat ; pour qu'il ne soit pas soupçonné d'avoir contracté des engagements antérieurs, d'avoir des préférences pour tel parti, pour telle ou telle famiile ou telle ou telle individualité ; afin d'inspirer une entière confiance à ses sujets en leur procurant toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance, garanties qu'un souverain indigène serait incapable de nous donner ; afin que grâce à ses liens de sang, il puisse faciliter l'introduction de la Roumanie dans la grande famille des Etats européens et lui assurer leur appui, pour qu'il puisse jouir tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'autorité et du prestige qu'on demande à un souverain et surtout à un fondateur de dynastie ;

« Pour toutes ces raisons, il est nécessaire que le prince régnant de la Roumanie soit pris dans une des familles souveraines de l'Europe et cette nécéssité est impérieuse, absolue, car nous devons l'avouer, le régime des gouvernements indigènes est si compromis en Moldo-Valachie, qu'aujoud'hui un souverain élu parmi les indigènes, fut-il doté des vertus d'un saint, ne saurait se soutenir longtemps contre l'unanime volonté des Roumains de posséder un souverain appartenant à une dynastie européenne. Les hautes Puissances garantes, dans leur sagesse et leur sollicitude pour les principautés, peuvent facilement comprendre qu'en nous refusant un prince étranger, les calamités et les souffrances danslesquelles nous sommes

plongés depuis des siècles, non seulement ne cesseraient pas ; mais encore iraient croissant avec un prince indigène.»

(Acte de l'Assemblée ad-hoc et annexes explicatifs des quatre points 9/21 octobre 1857.)

Nous venons de faire la part des vœux plus ou moins platoniques, et s'il s'agit de leur réalisation, c'est encore aux noms historiques — nous disons noms historiques, puisqu'il n'y avait plus de boyards à cette époque, — qu'en revient la meilleure part de mérite et de gloire.

On sait que c'est la révolution du 11 février 1866 qui a intronisé un Prince étranger, dans la personne du comte Philippe de Flandre d'abord et ensuite dans celle du Roi Charles de Hohenzolern, et qui a inauguré et cimenté l'union *réelle* par opposition à l'union rien que personnelle des deux Principautés. Mais à qui était-elle dûe cette révolution si ce n'est aux rejetons des anciennes familles ? Laissons plutôt parler M. Rosetti lui même.

« Peu de jours s'écoulèrent et quelques jeunes gens des plus distingués par leurs sentiments, leur éducation et **leur naissance,** se réunirent, discutèrent la situation de leur pays, reconnurent qu'il était arrivé au bord du précipice, et ils résolurent de ne reculer devant aucun sacrifice pour le sauver, ou du moins pour mourir en hommes, en Roumains, c'est-à-dire en combattant et non en se laissant égorger comme un vil bétail.

« Après avoir pris cette résolution, ils convoquèrent les hommes les plus connus dans notre monde politique et ils jurèrent tous ensemble qu'ils n'auraient pas un instant de repos jusqu'à ce qu'ils eussent traduit en faits accomplis les quatre points demandés et votés par la nation entière.»

— On sait que les quatre points votés par les Divans ad-hoc étaient l'autonomie, la garantie collective, le gouvernement constitutionnel et le principe de l'hérédité du trône au profit d'un membre d'une des familles souveraines de l'Europe. Du reste même au sein de ces divans ad-hoc, tous les grands noms du pays se trouvaient largement représentés, voire même deux des anciens hospodars siégeaient à côté des représentants de toutes les classes de la société, y compris celle des paysans. —

« Le temps n'est pas encore venu et ce n'est pas ici le lieu ajoute M. Rosetti, de faire l'histoire de cette révolution aussi sublime par le dévouement de ses auteurs que par ses résultats.

« Pour aujourd'hui notre devoir était de tracer une faible esquisse de ce qui s'est passé, pour donner une idée de la manière dont l'œuvre fut préparée, à ceux qui s'étant endormis la veille dans la fange de l'esclavage, se réveillèrent le lendemain au son des trompettes et des cris de joie qui leur annonçaient qu'ils étaient libres».

(Românul, — organe de M. C. A. Rosetti — du 13 février 1866).

C'est M. Rosetti encore qui, parlant de cet événement dans la séance de la Chambre du 12 février 1882, disait du haut de la tribune :

«Je ne développerai pas davantage cette question pour des hommes comme vous et pour tous ceux qui sont assis là-bas (en désignant la droite de la

Chambre) et **qui avez exposé votre vie pour faire le 11 février,** alors qu'hier vous applaudissiez le 2 Mai !... (1) (applaudissements).

M. N. Blaremberg. — « Je suis encore fier à cette heure de ce que j'ai fait ce jour-là.

M. C. A. Rosetti.—Je sais, honorable monsieur, que vous avez toujours été fier de tous vos actes en faveur de la liberté, et si vous me disiez le contraire, ce serait la seule fois où je ne vous croirais pas.» (Voir le Moniteur officiel du 13 février 1882 N° 52).

Dans la même séance et à l'occasion du même discours, feu C. A. Rosetti, parlant du coup d'Etat du 2 mai, s'exprimait ainsi. Nous reproduisons textuellement ses paroles :

«Enfin la veille du coup d' Etat, la Chambre comprit et accorda tout ce qu'on lui demandait, **elle accorda les terres aux paysans...** Il a dû sans doute pour cela y avoir un **Catargi** révolutionnaire de ce temps-là, pareil à l'ex-ministre de l'intérieur **Rosetti.** Toujours est-il que le fait positif est qu'en dernière analyse tous les propriétaires, tous les députés, ont tout concédé d'une manière plus avantageuse très certainement que tous les bienfaits que pouvait procurer un coup d'Etat.

«M. Cogalniceano ce jour-là même, disait du haut de la tribune : Que Dieu me foudroie le jour où j'attenterai à la liberté de cette tribune !

«Les représentants de la Nation le crurent. Mais le lendemain M. Cogalniceano jeta sur le bureau de l'Assemblée le message du coup d'Etat et prit la fuite sans chapeau **pour envahir la salle avec des gendarmes**». (applaudissements).

Séance du 12 février 1882. Moniteur officiel N° 52 de la même année.

Et ceux qui nient la légitimité, ceux qui méconnaissent les bienfaits du mouvement du 11 février, ceux qui profitant de sa dégénérescence, des défaillances des uns et de l'insuffisance des autres, incriminent jusqu'aux principes de cette révolution, glorieuse entre toutes, nous les engageons à lire les lignes suivantes qui émanent précisément de l'homme qui, s'il n'a eu aucune part directe aux efforts qui ont amené le nouvel état de choses, a par contre le plus contribué par ses actes à le discréditer.

« La révolution du 11 février, disait M. Jean Bratiano, dans une lettre ouverte adressée à M. Jean Balaceano en 1870, est un de nos actes nationaux les plus vigoureux, et jusqu'à ce qu'il soit donné à la nation d'en accomplir d'autres qui surpassent celui-là, le 11 février sera célébré comme notre entrée dans la terre promise.

«Si la révolution de 1821 a été la revendication de notre autonomie, si celle de 1848 a été une audacieuse tentative de l'effectuer, si les travaux des divans ad-hoc de 1857 ont été un splendide plaidoyer en faveur de cette autonomie, si l'acte de 1859 a été un assaut très bien combiné pour la pous-

---

(1) Quelques députés avaient simplement applaudi le réquisitoire véhément de M. Cogalniceano, dirigé contre M. J. Bratiano, mais personne n'avait eu la pensée d'approuver l'homme et encore moins d'amnistier son passé liberticide.

ser en avant, la revolution du 11 février seule l'a réalisée pleinement. En effet, après tant de siècles de lutte, le 11 février nous a mis à même d'élire un prince, non seulement en dehors de l'immixtion étrangère, mais encore en franchissant les barrières formelles et catégoriques établies dans un traité conclu entre les sept grandes puissances européennes. Pour la première fois, après des siècles, le 11 février nous a pareillement mis à même de nous donner une constitution non seulement exempte de toute ingérence extérieure, mais qui n'a même pas été soumise à l'approbation de qui que ce soit à l'étranger!...

« A ceux en effet, qui ont des intentions criminelles à l'endroit du 11 février, je dirai : Frappez tant qu'il vous plaira les hommes qui ont pris part à la révolution de février; donnez l'assaut au pouvoir, puisqu'il a pour vous tant d'attraits que vous ne pouvez vous en passer; **mais gardez-vous de toucher au 11 février,** car il est la Constitution **où les Roumains ont inscrit leurs plus beaux droits;** il est le trône élevé si haut, que le souffle pestilentiel des étrangers ne saurait l'atteindre. N'essayez pas d'attaquer le 11 février, car il est le capitole de la Rome nouvelle, et ceux qui l'attaquent, risquent d'être, comme des sacrilèges, précipités du haut de la roche tarpéienne! »

(Voir cette lettre dans le Romanul).

On sait que c'est M. Bratiano lui-même qui devait être cet homme. Malheureusement la Roumanie n'a pas de roche tarpéienne, et lui, il a des gendarmes!

Si l'élection du Prince Couza, c'est-à-dire l'union personnelle des deux Principautés, a été due à une pression populaire, qui a préparé et encouragé cette pression si ce n'est l'ex-prince régnant Alexandre Ghika, de concert avec son patriotique et loyal ministre de la guerre, Barbe Vladoyano, et son prefet de police, Caragea, lesquels par leur abstention, par le refus de tout concours aux deux lieutenants princiers, ont assuré le triomphe de cette grande idée ? Si l'on en doute, qu'on lise cette lettre d'un des principaux acteurs de ce fait historique :

« Lors de la réception de votre lettre, j'ai été profondément ému au souvenir de celui qui n'est plus parmi nous, et je me crois en devoir de vous répondre.

« **Le prince Ghika a été, autant que je sache,** le premier qui ait préparé le terrain pour l'ère **nouvelle de ce jour;** c'est lui qui a rappelé dans le pays les exilés de 1848, et qui est venu en aide à la plupart d'entre eux. **C'est sous son inspiration qu'ont eu lieu les faits de 1859. Je ne pouvais avoir de meilleur guide que l'expérience de ce vénérable vieillard, qui avait une profonde connaissance des hommes et des choses, et pour lequel j'éprouvais une sympathie absolue et une confiance profonde,** dans les circonstances graves et difficiles, alors que la mésintelligence et la discorde divisaient les nombreux aspirants au trône, dont les passions se manifestaient avec tant d'irritation ; alors qu'on préparait, tout comme

à Paris, dans la nuit du 2 décembre 1852, des listes de proscription, dans lesquelles figuraient le Prince Alexandre Ghika, le prince Démètre Ghika, les frères Golesco, les frères Bratiano, C. A. Rosetti, César Bolliac et autres ; quand notre chambre ne pouvait se constituer et quand, depuis huit jours, le gouvernement cherchait, mais en vain, des instruments assez serviles, pour se prêter à l'arrestation de pareils hommes. Le colonel Caradja, alors préfet de police, peut l'attester.

« Ils étaient graves et inquiétants ces jours ! Quand il était question à la Caïmacamie (lieutenance princière), de me déstituer, ainsi que le colonel Caradja; Daoud-Effendi, alors commissaire à Bucarest, nous disait que nous resterions inébranlables, nous comparant à ces poteaux de fer auxquels on lie les bâtiments, dans le port de Constantinople. Le colonel Caradja peut l'attester. **Le prince Ghika veillait puissamment à notre maintien.**

« Ils est vrai que le premier qui me fit la proposition de l'Union, fut M. César Bolliac, lorsqu'il vint me trouver un matin chez moi et me dit:—Je sais que vous pouvez m'envoyer d'ici tout droit en prison, mais voici ce que j'ai à vous proposer: Elisons le prince de Moldavie.

« Cela me frappa, et je lui répondis, que pour avoir de grandes idées, on n'a pas à redouter la prison. **Je consultai ensuite le Prince Ghika et il fut tout à fait de cet avis.**

« Plus tard, **le lendemain,** eut lieu ma rencontre avec M. Bratiano, celle à laquelle il a fait allusion, dans la salle Slatineano ; ainsi qu'il l'a dit, je lui demandai : — Que voulez vous de moi ? Quel est votre candidat ? **Est-ce Golesco ?** — Non, dit-il, nommons le prince de Moldavie. — Je lui serrai la main, l'assurant que nous marcherions ensemble.

« Il est vrai **qu'après cela,** tant M. Bratiano que M. Rosetti ont beaucoup contribué à la réalisation de l'Union, comme aussi le prince Démètre Ghika, lorsque dans la nuit du 24 janvier, il proposa l'Union aux personnes assemblées.

« M. Constantin Bosiano approuva l'idée comme salutaire. Le lendemain, le discours de M. Boeresco mit le poids dans la balance ; le vieux docteur Arsaki adhérant et citant l'exemple du Danemark et du Schleswig, persuada les hommes les plus éloignés des idées nouvelles. L'Union se fit à l'unanimité ; la nation la fit ; les députés la firent ; les tribuns la firent avec le peuple de Bucarest. « Aux actes méritoires beaucoup participent» a dit le poète Vacaresco.

« Le lendemain de l'Union, je me rendis chez le prince Ghika : **les salons étaient combles. Dès qu'il me vit, il m'embrassa, en présence de plusieurs personnes, en me disant :—Bravo ! vous vous êtes comporté selon mon cœur.** Les hommes du parti du prince Ghika étaient tous contents. Mais il y avait à Bucarest bien des faces pâles, bien des gens inquiets de ce qu'ils avaient fait, dans un élan de généreux patriotisme; parmi ceux-là, quelques-uns espéraient que l'Union ne serait pas acceptée par les puissances, et que ce qu'on avait perdu se retrouverait.

« Le mérite des troupes que je commandais alors et des chefs supérieurs de la garnison, est d'avoir maintenu la tranquillité, et de n'avoir laissé aucun souvenir de sang entre l'armée et le peuple ; d'avoir empêché qu'on fit quelque chose de pis que le 3 août 1865. Bien que la situation fut plus grave en 1859 il n'a toutefois pas été fait une insulte et il n'a point été brisé une vitre.

« Le Prince Ghica m'envoya à deux reprises le colonel Jeronhim et plus tard George Ghica, me témoignant la crainte qu'il n'y eut quelque effusion de sang.

« Le Prince Ghika était notre capitaine, et c'est du bout de sa lance qu'est sortie l'Union. C'est donc à lui que revient notre reconnaissance à tous.

« Si l'Union n'a pas produit tout le bien et toute la grandeur que nous étions en droit d'en attendre, la responsabilité en incombe à ceux qui ont administré le pays au dedans et qui ont dirigé notre politique à l'extérieur.

« La politique extérieure sera redressée si le règne de la paix dure en Europe, les finances se rétabliront plus difficilement et l'administration plus tard.

« Voilà ce que je crois.

« Je vous prie, Monsieur d'agréer, à cette occasion, l'assurance de ma considération et de mon estime la plus distinguée.

Général B. Vladoyano
Ancien Ministre de la guerre.

Bucarest, 11 mars 1869.

(Lettre ouverte adressée à M. Nicolas Blaramberg, Directeur politique du journal Le Pays roumain).

Les amis de l'homme détrôné le 11 février 1866 qui se font aujourd'hui de son nom une arme contre le principe du Prince étranger, qui l'imputent aujourd'hui à crime aux patriotes qui ont pris l'initiative de cette révolution, oublient les votes du Divan ad-hoc, mais surtout les engagements personnels pris à cet égard par l'ex-prince lui même.

Dans la séance du 5 janvrier, l'Assemblée de Moldavie rappela en ces termes le vote mémorable des divans ad-hoc.

« L'Assemblée élective, devant Dieu et devant les hommes, déclare que l'union des Principautés en un seul état et sous un prince étranger d'une des familles régnantes en Europe, demandée dans les mémorables journées des 7 et 9 octobre, a été, est et demeure le vœu le plus vif, le plus ardent, le plus général de la nation Roumaine.

« L'Assemblée élective, exprime, au nom du pays, son profond regret que ce vœu important dont l'accomplissement peut seul assurer le bonheur de cinq millions de Roumains, n'ait pas été réalisée.

« L'Assemblée espère que l'Europe dans son équité tiendra compte des vœux exprimés à tant de reprises et avec tant d'insistance par la nation entière. (1) »

Ces declarations furent provoquées par une motion signée de MM. Co-

(1) Moniteur Moldave N° 28 année 1857.

galniceano, Iacovaki, Ganea, Miclesco et C. Gr. Ghika. Nous en extrayons le passage suivant :

« Que le prince et le comité (commission centrale) sachent donc d'avance quelles sont les volontés de cette Assemblée.

«Que le prince n'oublie jamais, qu'il noublie pas, qu'élu par les députés de la nation parce que tout n'était pas prêt pour effectuer l'union, il doit considérer comme le plus sacré de ses devoirs de hâter cette union, afin de justifier nos espérances et pour que le plus beau jour de son règne soit celui où il descendra du trône, après avoir mis la dernière pierre à l'édifice.

« Les soussignés ont donc l'honneur de faire à l'Assemblée les propositions suivantes :

« I° Avant de procéder à une délibération concernant l'application de la convention du 7 (19) Août, l'Assemblée déclare que le premier besoin, comme le désir le plus ardent du peuple entier, est toujours l'union des Principautés, sous un prince étranger :

« II° En outre l'Assemblée déclare que le futur prince et le comité central auront bien mérité de la patrie s'ils veulent unir leurs efforts pour assurer cette union dans le plus bref délai.» (Supplément au Moniteur Janvier 1859).

Dans les démarches faites auprès des Puissances garantes pour la réalisation des vœux émis par les assemblées électives de Valachie et de Moldavie, le prince nouvellement élu s'exprime lui -même ainsi :

« En me fondant sur le vote du divan ad-hoc du pays, exprimé par les divans adhoc, renouvelés par l'Assemblée de Moldavie dans sa séance du 5 Janvier, je constate de nouveau que le pays a demandé l'union avec un Prince étranger. Quant à moi personnellement j'ai toujours travaillé au succès de cette combinaison, et mon élection n'a pu en rien affaiblir mes convictions antérieures.

«Dépourvu d'ambition personnelle, et ne désirant rien autre que le bien de mon pays, tel qu'il l'entend et le demande, je n'ai pas besoin de déclarer que je serai toujours prêt à retourner à la vie privée, et que je ne considérerai pas ma retraite comme un sacrifice, si les grandes puissances, prenant en considération les vœux légitimes d'une nation qui aspire à se développer et qui voit s'ouvrir devant elle la voie à un nouvel avenir, consacraient, par leur décision, une combinaison qui, pour cette nation, réaliserait toutes ses espérances.

«Ce sont là les sentiments qui animent la nation, dont je suis heureux d'être personnellement l'interprète. Qu'il me soit permis de croire que par la puissante intervention du cabinet ... le sort des Roumains sera résolu conformément à ce que la nation entière a exprimé .»

Voir cette lettre au Moniteur officiel de Moldavie de 1858 et 1859 N° 30.

Veut-on maintenant connaître l'opinion que les étrangers de distinction s'étaient faite des hommes et des choses, dans leur contact avec nos anciens boyards ? comment ils appréciaient leur intelligence, leur caractère, le charme de la société d'antan ? Veut-on enfin savoir ce qu'était le Palais, la Cour, nos salons à cette époque, quelle vraie grandeur, quel trésor d'affabilité, quel ton

patriarchal y régnaient, quelle absence surtout de préjugés de classe, d'église ou de clocher, qu'on lise les extraits suivants qui peuvent se passer de tout commentaire. Comme le présent pâlit à ce seul rapprochement ! Ab uno disce omnes.

« Cependant on s'était rendu au palais du Gospodar. Quelques officiers attendaient que le prince rentrât de la promenade, et nous avons retrouvé parmi eux un Français, M. le vicomte de Grammont-Louvigny, dont nous avions eu occasion déjà d'éprouver la parfaite politesse. Le salon où nous fûmes introduits n'offrait pas d'autre ornement que le portrait du général Kisseleff, portrait populaire s'il en fut, homme de bien et de cœur, dont l'image vénérée se rencontre sur les plus humbles comme sur les plus nobles murailles de ce pays. Bientôt le Gospodar fut annoncé, et l'accueil plein de grâce et de cordialité dont nous fûmes l'objet nous permit d'apprécier les connaissances variées de ce prince. Une conversation aisée et spirituelle sur tous les sujets qui occupaient alors les salons de l'Occident, nous prouva que, dans cette capitale, où l'on n'arrive qu'en traversant des déserts, l'esprit le plus délicat et le progrès du siècle trouvent un digne et logique interprète. S'il nous était permis d'esquisser en quelques traits la personne du Gospodar de la Valachie, nous dirions comment le prince Ghika, qui règne sous le nom d'Alexandre II, à tous les dehors d'un gentilhomme, unis à une physionomie douce et grave qui inspire tout d'abord la confiance ; sa parole est nette et facile, et décèle un esprit élevé. Le prince qui, parait avoir atteint la moitié de la vie, est resté jusqu'à ce jour célibataire ; il donne l'exemple des vertus privées, comme de l'amour éclairé du bien public... « Ce ne fut que plus tard que nous eumes l'honneur d'être présentés aux deux frères du Gospodar.

« Nous ne prîmes congé du prince qu'après un entretien où nous eumes plus d'une fois l'occasion de remarquer combien de connaissances solides et variées, de vues élevées, distinguent ce souverain d'un pays où tout est à constituer.

. . . . . .

« Aux retour de ces différentes excursions nous avons rencontré le prince régnant ; il fit arrêter sa voiture, et il engagea l'expédition tout entière à se rendre le lendemain au soir à sa résidence, située pendant cette saison à quelque distance de la ville.

« La matinée du 15 juillet fut employée à visiter l'assemblée générale, c'est le nom qu'on donne à la Chambre des représentants de la Valachie. Le Prince Michel Ghika et le prince Cantacuzène avaient bien voulu nous servir d'introducteurs.

« Dans un des corps de logis latéraux vous rencontrez la salle des assemblées, à peine précédée d'un modeste vestibule ; cette enceinte, où délibèrent les boyards, est, comme celle de la diète de Hongrie, remarquable par son extrême simplicité ; elle est longue et étroite ; à l'une de ses extrémités s'élève le fauteuil à baldaquin sur lequel s'assied le métropolitain, président légal de l'assemblée. Les quarante-trois membres qui composent la Chambre étaient presque tous présents ; on remarquait parmi eux quelques vieux bo-

yards ; ils conservent le costume large et majestueux qu'ils portaient au temps de la domination turque ; ils portent encore la barbe et le volumineux calpac. Les militaires prennent part aux délibérations, revêtus de leurs uniformes et le sabre au côté. Les membres parlent de leur place où ils sont assis, devant une table à tapis vert, sans que les ministres soient séparés du reste de l'Assemblée. La discussion à l'ordre du jour avait pour objet quelques modifications à apporter au réglement organique, constitution du pays ; et, en particulier, elle portait sur la force des ordonnances rendues pendant l'intervalle des sessions législatives. M. Stirbey, ministre de la justice, soutenait à peu près seul, et pourtant sans fatigue, tout le poids de la discussion. Au reste, quelle que fut la vivacité de ce débat parlementaire, nous ne vîmes aucun des orateurs s'écarter en rien des formes d'une conversation polie. La partie de la salle réservée au public contenait peu de spectateurs, les assistants s'y tiennent ordinairement debout ; mais dès notre entrée, quelques boyards avaient eu la courtoisie de nous y faire porter des sièges commodes.

. . . . . .

« En sortant de la salle, nous fûmes accompagnés par un député, le colonel Philippesco, qui appartient à une des plus anciennes familles du pays. Cet officier, qui a reçu en France une excellente éducation, commande le Ier régiment valaque, et il donne dans sa ville natale l'exemple remarquable de cette solidité d'instruction qui n'exclut point la grâce et une parfaite élégance de manières. C'est en compagnie de ce bienveillant interlocuteur que nous visitâmes les alentours de la Métropole et son site pittoresque. Le soir venu, nous nous sommes rendus à l'invitation du Gospodar, et nous avons eu l'honneur d'être reçus à sa résidence de Scouffa, qui est située à quelques verstes de Bucarest sur le bord de la Dimbovitza.

« Cette entrevue, comme la première, se passa en conversations intéressantes, où le sens juste, très exercé et toujours bienveillant du prince se montra constamment sous le jour le plus favorable. Comme la première fois aussi, le Gospodar était entouré de sa famille, des princesses ses belles-sœurs, et d'un bon nombre d'officiers. L'élégant uniforme de ceux-ci ne faisait que mieux ressortir la mise simple du prince, qui, sous un frac noir, portait un gilet à larges revers rabattus ; c'est là, dit-on, une mode qui lui est personnelle, et qu'en effet nous ne vîmes suivie par personne.

« Le lendemain, la garnison de Bucarest manœuvrait sous le commandement du prince Constantin Ghika. Cette troupe a fait avec précision l'exercice et les évolutions, en tous points empruntés à la théorie russe. Invités par le Spathar à l'accompagner à cette revue, nous y figurâmes à ses côtés, lorsqu'un accident fâcheux interrompit un moment les manœuvres et jeta l'inquiétude parmi les spectateurs. Une cartouche à peine brûlée vint frapper au visage le prince, qui s'était tenu trop rapproché des feux. Cette blessure, qui, Dieu merci ! était légère, et une brûlure qui pouvait devenir grave, furent pansées sur le-champ par notre compagnon

le docteur Léveillé; ceci fait, le Spathar remonta à cheval pour achever l'exercice et assister au défilé.

« Un dîner auquel le Gospodar avait bien voulu nous inviter nous mit en présence de l'élite de la société de Bucarest; la réunion eut lieu sous les beaux arbres de Scouffa, dans un espace impénétrable au soleil. Durant ce repas qui fut précédé de la schale, légère collation qu'on fait aussi en Russie avant de se mettre à table, deux troupes de musiciens cachés par les charmilles se succédèrent alternativement, pour exécuter les airs nationaux des Valaques et les singulières mélodies des Tsiganes... Les danses valaques ont suivi le dîner, et nous fûmes si charmés de la précision sévère et de l'ensemble des danseurs, que le prince voulut bien prolonger en notre faveur ces divertissements, et qu'il fit transcrire pour nous les airs remplis d'une grâce originale et naïve que nous donnons ici...

« Lorsque nous eumes joui longtemps de ces délassements champêtres, nous nous hâtâmes de nous rendre dans les beaux et vastes salons de M. **Philippesco,** où le bal le plus élégant avait rassemblé l'élite des danseurs de Bucarest. Je ne connais aucune ville **en Europe** où l'on puisse réunir une société plus complètement agréable, où le meilleur ton se montre constamment uni à la plus douce gaieté. Ce charmant bal se prolongea fort avant dans la nuit. Rien n'était plus gracieux à voir que le maître de ce beau logis, l'aga Philippesco, avec son large costume de boyard, sa longue et soyeuse barbe blanche, environné d'un essaim de jeunes et jolies danseuses, dont les gazes et les rubans, les longues chevelures et les charmants visages s'accordaient si bien avec la douce physionomie du majestueux vieillard. C'était là un emblème bien vrai de la situation de ce pays...

« Telle était notre existence à Bucarest: plaisirs, visites, réunions toujours hospitalières, courses intéressantes, observations nettes et vives sur tout ce qui frappait notre esprit ou nos regards. De toutes parts, c'était à qui nous rendrait les meilleurs services; les plus illustres et les plus honorables de cette bonne ville se mettaient à notre disposition pour augmenter notre butin de voyageurs, et il n'est guère possible d'employer plus utilement que nous l'avons fait cinq jours, trop rapidement écoulés. Lorsqu'enfin nous eumes mis en ordre nos notes personnelles, et recueilli précieusement toutes celles que des personnes éclairées (à la tête desquelles avaient bien voulu se placer le **Gospodar** et M. le ministre **Stirbey**) nous avaient obligeamment fournies, nous jetâmes un dernier coup d'œil, un regard d'adieu et de reconnaissance sur cette ville, digne déjà qu'on la place au nombre des plus intéressantes capitales. »

(Voyage dans la Russie méridionale et la Crimée, par la Hongrie, la Valachie et la Moldavie, éxécuté en 1837, sous la direction de M. Anatole de Démidoff (Prince de San Donato) par MM. de Sainson, Le Play, Huot, Léveillé, Raffet, Rousseau, de Nordmann et du Ponceau. Tome Ier p. 118 à 144.)

« La justice est rendue au nom du prince; elle est régie par le code valaque qui a été promulgué en 1818. Ce code lui-même est basé sur le

droit romain et sur le droit coutumier de la principauté. Le code de commerce et le code criminel français (sauf les modifications nécessitées par la situation politique ou géographique du pays) étaient en ce moment soumis à l'adoption de l'Assemblée générale. Une partie du premier est adoptée; le reste, ainsi que le code criminel, était remis à la prochaine session. Quant aux coutumes, elles sont, à quelques différences près, les mêmes qu'en Moldavie.

(Ibid. p. 164.)

« Dans un état aussi peu étendu que la Valachie, les fonctions publiques, désormais confiées aux plus capables, seront l'objet d'une concurrence qui profitera rapidement aux progrès de l'éducation de la jeunesse. Les projets pleins de sagesse du prince Alexandre Ghika, tendent à doter son pays d'une pépinière éclairée de jeunes gens appelés à égaler la jeunesse des autres pays de l'Europe... »

Enfin se récriant à juste titre contre quelques vils pamphlétaires qui, n'ayant rien de sacré et pratiquant largement l'indépendance du cœur, récompensaient l'hospitalité reçue, en colportant au loin les fables et les calomnies les plus ridicules, l'auteur continue en ces termes :

« Et à ce propos, qu'il nous soit permis de dire ici avec quel sentiment pénible nous avons vu des voyageurs comme nous, accueillis, comme nous l'avons été, avec cette aimable hospitalité qui se livre avec tant d'abandon à l'étranger qu'elle entoure et qu'elle fête, écrire à leur retour des relations si sévères, si oublieuses des mœurs douces et polies de leurs hôtes. Ces voyageurs qui, ainsi que nous, ont tout visité à Bucarest, se montrent, ce nous semble, beaucous trop préoccupés des plaies encore mal cicatrisées dont l'ancien état social a laissé les marques sur la société présente. Si dans le premier abandon de conversations trop vite intimes, nos prédécesseurs ont deviné ces blessures, à quoi bon les découvrir à l'Europe, qui ne demandera pas compte aux Principautés de leur attitude nonchalante sous le régime d'engourdissement moral qu'elles ont heureusement secoué, mais bien de la manière dont elles ont mis à profit ces quelques années de réhabilitation dont elles ressentent déjà l'influence régénératrice ? Eh bien, sous ce point de vue, il est juste et très juste de dire qu'aucune société européenne n'a été plus active à se frayer un chemin vers le bien, à travers tous les obstacles dont son ancienne route était encombrée ; on en pourrait citer comme exemple plus d'une amélioration importante qui déjà est passé dans les habitudes de la vie de ces provinces. Après tout, les narrateurs si peu indulgents qui ont payé l'hospitalité de Bucarest avec la monnaie de leur spirituel sarcasme, ne nieront pas, tant ils savent bien l'histoire, qu'il est des nations qui datent de quarante ans leur régénération politique et morale, et qui ne sont guère plus riches en principes. »

(Ibid. p. 124.)

Ce même intérieur de nos princes indigènes et de nos anciens boyards est ainsi dépeint par un autre écrivain étranger :

« Homme recommandable, au contraire, prince sage, instruit, prudent, et il aime et favorise les arts, il encourage l'industrie, et compte plus de partisans que d'ennemis.

— Quel âge peut-il avoir ?

— De trente-cinq à quarante ans. Sa taille est élevée et bien prise, sa démarche noble et imposante, son visage brun et fortement caractérisé.

— Ne venez-vous pas de dire qu'il était instruit ?

— Aleco Ghika a peu voyagé ; je pourrais même dire que ses plus longues excursions se sont bornées à Vienne. Et néanmoins, il possède des connaissances variées. Il sait vos usages, vos mœurs, vos plaisirs. Il s'exprime sur toutes choses avec une recherche pleine de goût, sans affecterie, sans faconde. Au théâtre, au palais, et dans les promenades, il porte le frac et le chapeau français ; aux exercices, aux revues de la milice, au Divan, l'uniforme d'un général de division, le chapeau à trois cornes, la petite redingotte russe et l'épaulette à gros grains.

— On doit l'aimer dans le pays ?

— Les boyards, en général, professent pour lui beaucoup d'attachement et de respect. Je ne sais, par exemple, si cela durera bien longtemps.

« En sa présence, ceux qui portent le chapeau européen, se découvrent ; ceux qui ont conservé le calpaks se contentent, en entrant, de porter le main à leur front.

« Lorsqu'il sort, une foule de jeunes seigneurs l'accompagnent, et alors c'est à qui rivalisera de zèle et d'adresse pour obtenir un de ses regards. Son équipage, attelé de six chevaux magnifiques, est mené à la Daumont par d'élégants écuyers.

« Au spectacle il a sa loge où n'entre guère que son frère aîné Michel ; à moins que, par faveur spéciale, il n'ait permis à ses aides-de-camp, à quelques boyards, ou à un étranger de distinction, de se tenir debout derrière lui. En face de cette loge se trouve un banc garni de velours et disposé en estrade pour toutes les dames de la cour.

« Dans la rue l'étiquette exige, lorsqu'il passe, qu'on se découvre ; mais alors il répond poliment lui-même au salut. Devant une femme, qu'elle soit en voiture ou à pied, il s'incline et ôte vivement son chapeau.

« *Sur son passage, pas de ces cris, de ces vivats, qui, comme chez vous, ne prouvent rien qu'un engouement, la plupart du temps sans franchise.* **La physionomie rayonnante des indigènes exprime mieux que ne le pourrait faire toute autre démonstration, l'affection que chacun a pour lui.**

— On le dit d'un caractère gai ?

— Gai, galant et aimable. Il aime le plaisir et les femmes, mais sans cependant s'écarter de la plus stricte décence. Le carnaval, par dessus tout, le distrait et l'amuse. Il se déguise tantôt d'une façon, tantôt de l'autre, se rend secrètement au bal et prend part, comme un écolier en vacances, aux joyeuses folies des Valaques. Souvent même, on le prétend du moins, il in-

téroge sur son propre compte les boyards, ses amis, ses conseillers, ses adversaires déclarés.

« Il intrigue les dames qu'il connait, fait assaut d'esprit avec elles, se plait à mettre martel en tête à ceux de leurs maris dont il a quelque sujet de se plaindre, et sort au bout d'une heure ou deux d'un pareil manège, riant beaucoup in petto de l'inquiétude où il a laissé les indiscrets, les bavards.

. . . . . .

« Ce portrait, je dois le dire, est exact. Le père Lank connaissait à fond son modèle; j'ai eu plusieurs fois l'honneur d'approcher le Gospodar; je me suis même assis à sa table, je l'ai entretenu en particulier, et je l'avoue, l'affabilité de ses manières a laissé en moi d'ineffaçables souvenirs.

« Je demanderai donc qu'il me soit permis de rapporter ici la dernière entrevue que j'eus avec lui, au palais...

« C'était un vendredi. Je me promenais, avec M. le vicomte de Grammont, dans la galerie qui longe la cour semi-sphérique du palais. Le Gospodar s'approche et me dit.

« Eh ! bien, Monsieur, vos efforts ont été couronnés de succès. Vous avez retrouvé les pièces qui vous étaient nécessaires. Je l'ai appris avec plaisir.

— Votre Altesse est trop bonne, répondis-je assez embarrassé de ma contenance.

— J'étais encore un enfant lorsque votre oncle mourut, poursuivit le prince : mais M. Parent était tellement connu, tellement aimé de tout le monde, que je n'ai pu oublier son nom. Et puis, les événements dont il fut victime... N'a-t-il pas été prisonnier de la Turquie ?

— Oui, prince prisonnier pendant sept années, au moment de la descente des Français en Egypte.

— Il était bien jeune alors ?

— Il n'avait que vingt-trois-ans.

— Vingt-trois-ans ! Et déjà représentant d'une nation telle que la France !... La belle et noble mission !... Et où passa-t-il sa captivité ?

— Au chateau des Sept-Tours d'abord, ensuite à Amasserah, et enfin à Sinope, en Anatolie.

— C'est, dit-on, cette captivité qui l'enleva prématurément à ses amis et à son pays. Il est mort jeune ?

— Il avait trente-deux ans.

— Avec un si bel avenir devant les yeux, c'était cruel. M. Balsch me parlait de lui, il y a quelques jour. Il m'entretenait surtout de la dignité de son caractère et de la fermeté de ses principes. Savez-vous la réponse qu'il fit aux envoyés du prince Callimachi, lorsqu'ils vinrent pour l'arrêter à Iassy au moment de la déclaration des hostilités entre le gouvernement français et la Sublime Porte?

— Mon oncle, répondis-je, nous a laissé de nombreuses notes toutes relatives à sa mission politique : mais je ne sache pas que la réponse dont me parle Votre Altesse y soit consignée, ou, si elle y'est, je n'en ai pas souvenir.

— Eh ! bien, écoutez, je vais vous le dire.

— Votre Altesse voudra-t-elle bien me permettre d'en prendre copie ?

— Certainement. Venez avec moi.

« Nous passons dans la bibliothèque, et là, le prince s'emparant d'un tout petit in 12, le feuillette pendant trois minutes, et me dit :

— Etes-vous prêt ?

— J'avais ouvert mon portefeuille, et je m'apprêtais à écrire ; M. de Grammont, m'ayant fait un signe, je m'avançai en disant :

— Votre Altesse a vraiment trop de bonté, je pourrais copier, lui éviter la peine de lire...

— Au contraire, dit le prince, en continuant de feuilleter le livre. C'est un plaisir pour moi de relire de semblables paroles. Ecrivez. Vous savez que c'est M. Parent qui parle, ou plutôt, le citoyen Louis-Joseph Parent, car il était alors citoyen, citoyen représentant de la République française une et indivisible.

— « Il n'y avait guère qu'un mois que, placé ainsi entre l'alternative de la paix ou de la guerre, je me trouvais par anticipation victime de celle-ci, et en quelque sorte dupe de l'autre, quand, le premier jour complémentaire, de nouvelles rigueurs vinrent se joindre aux premières et m'en présager beaucoup d'autres. Le Gospodar avait reçu pendant la nuit un courier de Constantinople qui lui annonçait sans doute officiellement la déclaration de guerre des Français : il ne perdit pas un instant pour me l'apprendre ou du moins pour me le laisser présumer.

« A cet effet, il m'envoya, dès le matin, ses ministres, les principaux dignitaires de sa Cour et les autorités principales de la ville. L'un de ces messieurs, appuyé de tous les autres, et après un préambule de condoléance assez singulier, me signifia, au nom de Son Altesse, quatre choses :

1° Que j'eusse à cesser sur le champ toute relation avec la Cour ;

2° Que je fisse disparaître de ma maison les insignes de la République ;

3° Que je me constituasse prisonnier dans mon appartement ;

4° Que je livrasse les papiers du Consulat, quels qu'ils fussent.

« Ce que me fait demander Son Altesse, répondis-je, peut-être accompli sur un point, mais non sur les autres.

« Pour la cessation de nos rapports avec la cour, il y a déjà longtemps, grâce à la prévoyance du prince, qu'elle existe de fait.

« Quant à ce qui concerne les insignes républicains, personne ici, l'entendez-vous bien, Messieurs, personne ne peut s'arroger le droit de me les faire enlever. Dites bien à votre maître que la force brutale seule pourrait m'obliger d'obtempérer à ses ordres, si ma résolution n'était déjà antérieurement prise. Mais, allez, désormais nos couleurs nationales n'effaroucheront plus ses regards inquiets ; j'aime mieux les retirer dans mon intérieur que de les voir mal respectées au dehors.

« Enfin, quoique ce ne soit que d'aujourd'hui que l'on me traite de prisonnier, ce n'est certes pas d'aujourd'hui que je commence à l'être. On a déjà oublié à mon égard le droit sacré des gens ; on a foulé aux pieds les

qualités essentielles dont je suis revêtu. Qu'exige-t-on encore qui puisse déborder la mesure ?

« Vous venez, Messieurs, pour mettre les scellés sur mes papiers : mais Son Altesse a donc oublié que je n'en ai point qui nécessitent une pareille infraction à ses pouvoirs ? Le prince doit du reste assez connaître mon caractère, pour savoir que si mon portefeuille contenait quelques papiers relatifs à ma mission, je ne les lui abandonnerais qu'au prix de mon sang. Un dépôt semblable est aussi sacré que son honneur entre les mains d'un consul de France...

« Au surplus, Messieurs, comme je n'ai rien à redouter de votre démarche, ni des intentions hostiles manifestées par votre prince, je crois, pour éviter des suites fâcheuses, plus pour vous que pour moi cependant, vous exhiber tous ceux qui se trouvent en ma possession : vous verrez s'ils sont ou non étrangers à la politique. La majeure partie de ces papiers m'appartiennent en propre, je ne saurais trop vous recommander la pudeur et le respect que vous devez aux personnes à qui ils ont trait. »

— *Voilà bien l'élève de cette fière république, s'écria le prince, lorsqu'il eut achevé sa lecture. Qu'en pensez-vous, Messieurs ? ajouta-t-il en se tournant vers les officiers qui nous avaient suivis, et qui encombraient la bibliothèque. Voilà un homme qui comprenait la gravité de son mandat et la dignité de son pays! Et si jeune !...* Vingt-quatre-ans à peine, car il n'avait pas davantage, n'est-ce pas, et il était depuis un an tout au plus en fonction. Ah ! le général Aubert-Dubayet en avait fait un citoyen précieux pour la France !... Quelle modération, et pourtant quelle fermeté dans cette réponse !... Notre cher cousin Callimachi (1) devait craindre un tel résident : M. Parent n'était pas homme à manquer de parole !

« On pense avec quelle joie je recueillais ces paroles, je devrais dire ces éloges, qui feront toujours l'orgueil des nôtres !

— « Votre Altesse, dis-je à mon tour, *électrisé par cet entretien* si flatteur, me permettra de lui faire observer que la République élevait ses enfants de telle sorte qu'ils ne doutaient jamais de son appui lorsque les événements l'exigeaient, de même qu'elle savait pouvoir compter sur eux en toutes circonstances. Cette harmonie entre la mère et ses fils élevait le courage naturel des uns, et faisait la force de l'autre.

— *Je le vois, réplique le Gospodar. Aussi la France n'a-t-elle jamais été plus redoutable que de 1795 à 1805.*

« La conversation se prolongea encore quelques instants, et je me levai pour prendre congé. Avant de sortir je demandai à prendre sur le petit volume le nom de l'éditeur, afin que de retour en France, je pusse me procurer un exemplaire de cet ouvrage, s'il s'en trouvait par hasard encore. Le prince mit la meilleure grâce à ma satisfaire, et je lus sur le premier feuillet du livre ce nom : Ledendu libraire, 1819.

---

1 Callimachi, homme probe et sévère, accomplissait ses devoirs avec la rigueur d'un Spartiate. p. 104.

(Le Kéroutza. *Voyage en Moldo-Valachie* par Stanislas Bélanger. Paris 1846, p. 90 à 104.)

Parlant d'un dîner et d'un bal auxquels il lui avait été donné d'assister chez un des anciens grands boyards, l'auteur, après avoir passé en revue les Cornesco, les Campineano, les Floresco, les Mano, les Cantacuzène, les Predesco, etc., continue en ces termes.

« Au bout d'une heure, rentrée générale au salon. De jeunes et belles femmes, et en grand nombre, en occupaient le pourtour. Vêtues à la française, causant, riant, faisant d'étourdissantes petites mines—toujours à la française, *elles rivalisaient d'éclat, d'élégance, de bon goût, de séduction*. On eut dit, sans risquer beaucoup la métaphore, d'une corbeille de fleurs sur laquelle vient de s'abattre un essaim d'abeilles bourdonnant à la française. Je me crus à Paris. Le salon me parut meublé avec un luxe splendide.

. . . . . .

Eh bien, me dit mon introducteur, en me reconduisant chez moi, qu'en pense Votre Excellence ?

— *Je pense que je suis dans le pays des merveilles.*

(Ibid. Tome Ier. p. 393 et 397.)

Sous ce titre : Un salon valaque, nous lisons dans l'*Album Moldo-Valaque* ou guide politique et pittoresque à travers les Principautés du Danube inséré dans le journal parisien l'Illustration de l'époque, les lignes suivantes :

« Au mois de juillet 1843, le prince Albert de Prusse, revenant d'un long voyage entrepris en Orient, passa par Bucarest pour se rendre de Constantinople à Berlin. Frère de S. M. l'impératrice de Russie, il reçut de la part de l'hospodar valaque un accueil d'autant plus distingué qu'il était, de temps immémorial, le premier prince de sang royal venu à Bucarest. Depuis le moment où il toucha le sol valaque, jusqu'à celui où il le quitta, son séjour, à proprement parler, n'y fut qu'une fête continuelle. Un peintre français fort distingué, M. Charles Dussault, le même qui fut plus tard appelé à faire à Constantinople le premier portrait, d'après nature, de Sa Hautesse le Sultan Abdul-Medjid, *fut chargé de retracer dans un riche album, composé de dix grandes aquarelles, tous les épisodes intéressants du passage de S. A. R. le prince Albert de Prusse par la principauté de Valachie*. Nous devons à l'amitié de M. Charles Dussault la communication du joli dessin qui représente le grand bal donné, à cette occasion, chez le prince régnant de Valachie. Que notre public ajoute à ce charmant ensemble de costumes asiatiques et européens l'éclat des couleurs et des lumières, et il dira s'il est possible d'imaginer un coup d'œil plus riche et plus varié ; et, cependant,... voilà le côté faible de l'art... *puisqu'il est impuissant à rendre le détail ravissant des figures, l'élégance et le charme des manières, le brillant et la finesse de langage de tant de dames valaques réunies!... Parlant toutes les langues de l'Europe, faisant contribuer à la somptuosité de leur parure les produits du monde entier, sans oublier ceux de Paris*, qui sont, dans leur nouveauté, dans leur éclat, dans leur fraîcheur en permanence aux magasin

français de Bucarest ; *rien n'égale, en Europe, le spectacle tout à fait remarquable offert dans un grand jour de fête chez les hospodars valaque ou moldave. Tous les étrangers m'en ont toujours paru également frappés et ravis* ; et un mot d'un de nos anciens ambassadeurs à qui je demandais, au retour d'un bal chez le prince Alexandre Ghika, ce qu'il pensait de ces magnifiques réunions est bien fait à lui seul pour en donner l'idée :—Ne m'en parlez pas ! me disait-il avec un semblant aimable d'humeur, ce n'est vraiment pas la peine de s'épuiser en nuits passées en voiture... de faire huit cents lieues pour voir quelque chose de nouveau... puis *de se retrouver ensuite au milieu des plus séduisants salons de Paris !...*

(p. 6 et 7 de l'*Album Moldo-Valaque).*

Passant à la Moldavie, M. Anatole de Démidoff s'exprime en ces termes : « Quoi qu'il en soit, nous fîmes bientôt les honneurs de cette somptueuse misère aux personnes les plus haut placées de la ville.

« Nous étions encore dans tout le désordre de l'arrivée, lorsqu'on m'annonça la visite de M. le prince Soutzo, logothète de l'intérieur, *dont la capacité et la distinction sont justement appréciées en Moldavie.* Durant le peu de moments où il me fut permis d'entretenir ce haut fonctionnaire, je recueillis de sa bouche des renseignements sur l'état du pays, qui me parurent si dignes d'intérêt, que je ne quittai pas le ministre sans qu'il voulût bien me promettre de me communiquer des documents authentiques sur la situation actuelle de la Moldavie, comparée à l'ordre des choses dont le traité d'Andrinople avait amené la déchéance. Ces notes précieuses m'ont été envoyées, en effet, avec une exactitude et une abondance qui méritent ma sincère gratitude. J'en donne plus loin un extrait, qu'il m'a fallu bien à regret proportionner à l'étendue de nos chapitres, mais qui n'en présentera pas moins le tableau le plus exact du régime de la principauté sous deux aspects si opposés : la tyrannie des agents subalternes de la Porte, et l'émancipation sous l'égide des lois et d'un protectorat éclairé, » (p. 202-203.)

Voici maintenant en quels termes il parle du prince régnant de Moldavie, Michel Stourdza :

« ... A défaut des splendeurs de l'architecture, le souverain s'entoure d'un certain appareil militaire, et de nombreux factionnaires environnent son palais.

« L'accueil que nous fit le prince fut des plus bienveillants. Lorsqu'on eut apporté les pipes, préliminaires obligés de toute visite que le Gospodar veut bien prolonger, la conversation s'engagea et le prince *Stourdza* y fit paraître, avec une élocution facile, *une instruction peu commune !* L'état présent des principautés régénérées, le jeu du gouvernement réglementaire, comme on appelle la combinaison actuelle ; le progrès déjà remarquable de la prospérité publique et les efforts qui restent à faire pour arriver au bien-être désirable, tels furent les différents sujets traités dans un entretien fécond en instruction pour des étrangers. *Le Prince manifesta plus d'une fois les sentiments les plus dévoués pour son peuple qu'il ne voit pas sans un véritable chagrin soumis encore au tribut annuel que la principauté paie à la Turquie. Si la Porte, nous disait-il, consentait jamais à affranchir la Moldavie de cette lourde charge, il*

était tout prêt à faire le sacrifice de sa propre fortune pour rendre le progrès plus facile à ce pauvre pays, trop longtemps malheureux. » (1) Assurément de tels vœux sont aussi honorables qu'ils sont peu communs ; ils présagent à ces peuples un meilleur avenir. Le ghospodar, en effet, s'occupe avec activité et avec constance des affaires publiques.

« Notre séjour à Iassy devait être de si courte durée, que nous eumes à peine le temps de recevoir les personnes qui nous honorèrent de leur visite. *Le prince Stourdza voulut cependant bien prendre la peine de venir en personne dans notre hôtel, et durant notre séjour, nous y fûmes entourés de toutes les marques de la plus aimable attention,* à ce point que la musique hongroise du corps des mines vint plus d'une fois égayer nos repas. »

« Que dire encore de Iassy, où nous avons passé si peu d'heures et si rapidement écoulées ? Il ne nous a pas été donné, comme à Bucarest, d'assister à ces réunions intimes où se dessine, et en tout abandon, la physionomie d'une société. Autant que nous avons pu en juger par les personnes qui nous ont honorés de leur visite, l'instruction n'est pas sans honneur parmi la noblesse moldave....

« Une société dessciences naturelles et médicales a été fondée il y a peu d'années, et ses travaux ont déjà pris une extension très favorable au développement de l'intelligence publique. Et comme si tout le monde se fut concerté ici pour nous témoigner une gracieuse bienveillance, cette savante compagnie, prenant en considération le but scientifique de notre expédition, nous fit l'honneur de nous adresser, à mes compagnons et à moi, les diplômes d'associés étrangers. Une collection d'histoire naturelle, encore peu avancée, est l'objet de la sollicitude éclairée du gouvernement, qui a le projet d'y joindre une ménagerie ; et tout fait espérer que Iassy, dans peu d'années, pourra aussi fournir son contingent dans la grande association scientifique de l'Europe et travailler, à son tour, à ces nobles études dont les contrées orientales deviennent le sujet plus intéressant chaque jour. » (Anatole de Démidoff. *Voyage dans la Russie méridionale,* p. 211.)

Pour apprécier la large part qui revient aux anciens boyards dans la révolution de 1848 elle-même, il suffit de passer en revue les noms des membres du gouvernement provisoire de l'époque. Voici la composition de ce gouvernement :

Président :	Le Métropolitain-Primat
Membres :	Jean Héliade
	Etienne *Golesco*
	Christian Tell
	G. *Maghiero*
	Scurtu

(1) Si l'avarice proverbiale du prince Stourdza permet de douter qu'il ait, le cas échéant, réalisé son projet, il n'en est pas moins curieux de voir qu'une idée aussi généreuse ait hanté même son esprit. C'est là une preuve du noble courant de l'époque.

Secrétaires : C. A. *Rosetti*
N. *Balcesco*
A. G. *Golesco*
I. C. Bratiano

Ministère

Intérieur	*N. Golesco*
Justice	*J. Campineano*
Affaires étrangères	*J. Voinesco II*
Finances	C. N. *Philippesco*
Contrôle	G. Nitzesco
Guerre	J. Odobesco.
Instruction publique	J. Heliade

Commandant provisoire de la garde nationale : C. *Cretzulesco;* Président du conseil municipal de la capitale : Const. *Cretzulesco ;* Préfet de police : Moshoï.

(Voir le *Vestitorul romanesc*, Moniteur officiel de l'époque, en date du 19 Juin 1848).

A ces noms il faut ajouter ceux des *Ghika*, des *Gradisteano*, des *Balaceano*, des *Floresco*, des *Paleologue*, etc, qui tous contribuèrent dans une large mesure, de leur personne, de leur bourse, de leur parole et de leur plume, au triomphe de l'ère nouvelle. Et parmi ceux-là même qui pouvaient prétendre le plus légitimement à la personnification du peuple comme les Héliade, les Tell, les Sosima, les Bolliac, etc, n'ont-il pas eux-mêmes rendu hommage aux mérites et aux vertus des anciens chefs de la nation, et n'ont-ils pas tous fini dans les rangs du parti si improprement appelé conservateur, et qu'on a depuis si longtemps persisté à désigner sous le nom de parti boyard ?

Pour ce qui est du mouvement moldave à la même date, il est inutile d'insister, puisqu'il fut, contrairement au mouvement valaque, exclusivement aristocratique.

Et s'il y a eu des dissidents de la dernière heure parmi les membres de cette noblesse, ce n'était certes pas faute de patriotisme ou de libéralisme, mais bien clairvoyance quant à l'issue fatale de cette révolution entreprise à la légère, et qui, malgré son côté généreux, devait fatalement nous conduire au traité de Balta-Siman, qui certainement n'a pas été un pas en avant, mais bien plutôt un pas en arrière. Loin de nous cependant l'idée de nier l'existence à cette époque d'un parti franchement réactionnaire, comme les Villara et autres, effet d'une perversité personnelle ou de préjugés surannés. Mais c'était là l'exception, et le spectacle de la jeunesse boyarde poussant l'amour

de l'égalité et de la liberté jusqu'à s'insurger contre ses ainés et souvent les hommes du même sang, n'en constitue qu'un titre de plus à l'estime et à l'admiration de la postérité. Témoin la lettre suivante, adressée à M. C. A. Rosetti.

« Je vous déclare que, malgré toutes les considérations que vous m'opposez, je persiste à vous prier de publier mon article.

« Aucun motif personnel ne pourrait ébranler ma résolution, dût ma réputation de bon citoyen en souffrir, comme vous paraissez vouloir le dire. En ce moment surtout où nulle invasion étrangère n'est à craindre, personne ne pourra dire que j'agis ainsi pour me soustraire à une responsabilité quelconque.

« Je veux que cet article soit publié pour avoir la satisfaction de me dire, si jamais un malheur tombait sur mon pays, que je l'ai prévenu de se garder de tout péril et que j ai usé de tous mes faibles moyens pour m'opposer à la tempête. D'ailleurs, cette lettre a été déjà publiée par moi dans les journaux de Transylvanie, tant j'étais impatient de faire connaître nettement à tout le monde ma manière de voir touchant les moyens d'assurer le bonheur de mon pays.

« Je ne regarde pas le *Réglement Organique* comme l'arche sainte que personne ne peut toucher sans commettre un sacrilège. Vous savez mieux que personne que j'ai depuis longtemps reconnu qu'en beaucoup de ses dispositions, il n'est nullement en harmonie avec les véritables progrès du siècle, et que le double sens de plusieurs de ses articles favorise les interprétations arbitraires.

« Si j'ai engagé quelques-uns de mes amis politiques à respecter le Réglement, c'est que je craignais précisément qu'en portant atteinte à un pacte donné à la Roumanie par les Puissances suzeraines et protectrices, *on n'exposât le pays aux calamités d'une invasion étrangère.*

« Si cependant il nous est permis, comme semblent le promettre les circonstances, de modifier nos institutions dans le sens du progrès des temps et des vrais besoins du pays, *sans nous exposer à aucun danger du dehors*, **je me déclare prêt à défendre de toute mon âme cette nouvelle constitution;** mais je le répète, pour que ces institutions aient une valeur réelle à mes yeux, il faut qu'elles soient issues de la civilisation de la Roumanie, qu'elles soient pesées et discutées mûrement par l'assemblée générale du pays, etc.

« J'espère que, accompagnée de ce commentaire, ma lettre que vous pouvez publier si vous le voulez, perdra le caractère que mes ennemis voudraient lui donner; et en définitive, tout ce que l'on pourra me reprocher, c'est d'être tombé dans un excès de prudence. *Mais en des circonstances pareilles à celles où nous nous trouvons, la prudence vaut mieux qu'une légéreté qui pourrait compromettre les intérêts les plus sérieux.*

« Quoi qu'il advienne, je vous prie de croire que je fais les vœux les plus sincères pour le bonheur de mon pays, et si le bien produit par les derniers

événements se fait par d'autres mains que par les miennes, *je m'en réjouirai du fond du cœur, sans jalouser ceux qui auront été assez heureux pour en doter mon pays.* »

Recevez etc.

Démètre Ghika.

« Cette lettre était accompagnée de la suivante :

Messieurs les Rédacteurs,

« Depuis quelque temps, la presse roumaine, sans acception de partis, a bien voulu parler de moi avec une complaisance pour laquelle je ne puis que la remercier, d'autant plus que je n'ai mérité cette attention par aucun acte, bon ou mauvais.

« Avant de répondre à l'appel que vous me faites, dans le numéro 14 de votre journal, appel plein de bienveillance et d'amitié, je vous prie de me permettre de déterminer en quelques mots la part que j'ai eue aux événements qui ont précédé le mouvement révolutionnaire du mois de juin dernier.

« Bien loin de nier ce que j'ai voulu et ce que j'ai fait à cette époque, je l'avoue hautement et je tiens à honneur de le déclarer, car je n'ai jamais rien fait, dans ma vie politique, qui fût nuisible à mon pays.

« *Ami prudent et sage du progrès* et ennemi de ces mouvements qui ébranlent les sociétés jusqu'en leurs fondements, en brisant en même temps tous les liens qui unissent les hommes entre eux, j'ai pensé, comme vous, qu'à la suite de la violente commotion de février, *il fallait*, chez nous aussi, *faire des réformes et extirper les abus*, convaincu que c'était là le seul moyen d'empêcher les troubles qui auraient pu attirer sur nos têtes d'effroyables calamités *et nous pousser dans la voie des reculades honteuses plutôt que dans celle du progrès.*

« *Pénétré de ces sentiments*, dans lesquels je vous croyais tous unis, *j'ai pris, moi aussi, une part active aux assemblées formées dans le but de* nous entendre sur les moyens d'*éloigner de notre pays tous les maux que je craignais, en présence de l'irritation des esprits.*

« Dans ce même but, j'ai essayé, vous le savez, d'appeler l'attention du chef de l'Etat sur la situation critique du pays et sur les mesures nécessaires à son amélioration. Mais vous savez aussi que les principes que j'ai essayé de faire prévaloir parmi vous étaient le respect des traités, et que je me suis prononcé contre tout recours à la force brutale, car ce sont là des procédés révolutionnaires, et je n'ai jamais voulu m'écarter de la stricte légalité, *car je craignais autrement de provoquer une invasion étrangère ou d'attirer sur nous le terrible fléau de la guerre civile.*

« Me trouvant dans ces dispositions, je vous ai recommandé à tous la prudence et le calme, avant mon départ pour la Transylvanie, où je suis venu réparer ma santé profondément atteinte par l'épidémie qui règne à Bucarest (le choléra).

« J'étais à peine ici depuis huit jours que de rapides nouvelles m'arrivè-

rent coup-sur-coup : *l'attentat contre la vie du prince Bibesco*, la révolte triomphante, la proclamation de la Constitution, et enfin l'abdication du chef de l'Etat.

Dès ce moment je reconnus avec douleur que, partis tous d'un même point, le chemin que chacun de nous allait suivre était diamétralement opposé.

« Ainsi, je voulais pour mon pays des institutions en harmonie avec son histoire et ses mœurs, des institutions en rapport aevc notre degré de civilisation ; il me suffisait de voir des réformes politiques et administratives qui nous auraient conduits d'un pas lent mais sûr dans les voies du progrès. Vous et vos amis, dans un mouvement sans mesure, vous avez voulu franchir d'un saut l'intervalle de plusieurs siècles, sans prendre garde que vous alliez conduire le pays à l'abîme, au fond duquel il ne trouverait que discorde et misère.

« En une pareille occurrence, je ne pouvais que rester à l'écart et prier pour le bonheur de mon pays, attendant avec une douloureuse impatience l'issue des événements, d'autant plus que, d'après tous les rapports qui m'arrivent touchant la situation de notre pays, je ne vois pas un homme doué de bon sens qui ne comprenne l'impossibilité de nous entendre sur les articles de la constitution proclamée par la révolution.

« *Un avenir fort proche et digne d'amers regrets, surtout pour ceux qui n'ont pas craint d'en encourir la lourde responsabilité*, montrera qui de nous a su prouver, je ne dis pas le patriotisme le plus ardent, mais le patriotisme le plus intelligent. Je crois, Messieurs, que l'arbre de la liberté ne donnera des fruits féconds qu'à la condition de croître lentement, en enfonçant profondément ses racines dans le sol. S'il est transplanté hâtivement d'une terre étrangère sur la terre roumaine, fût-il arrosé de flots de sang humain, il ne produira que des fruits amers et des branches pourries, et, comme il n'aura pas de racines dans le sol, le premier souffle de l'orage le brisera.

« Je pense, Messieurs, que cette profession de foi est la meilleure réponse que je puisse faire à l'appel que vous faites à mon patriotisme.

« Je termine en vous assurant que mes yeux se sont mouillés de larmes, quand j'ai lu les témoignages d'estime et de sympathie que vous m'adressez, car je ne veux pas oublier que *si nous sommes en désaccord sur les moyens, nous sommes parfaitement unis dans le desir d'assurer le bonheur de notre patrie commune.*»

Démètre Ghika.

Pruncul Român 1848, No. 28.

Les prévisions du prince Démètre Ghika, qui étaient celles de tous les esprits clairvoyants se réalisèrent, hélas !

A propos de cette lettre il n'est pas inutile de montrer comment les tribuns du peuple eux-mêmes, ces tribuns rien que d'occasion, dans leurs rares moments de franchise, appréciaient les anciens boyards.

« Une seule plainte, une seule plainte, et nous ne craignons pas de la formuler tout haut. *Boyards du pays,* **vous les fils les plus capables et les favoris de la Roumanie,** vous qui fûtes toujours à sa tête, vous qui, seuls depuis des siècles, en possédâtes toutes les richesses;

est-il juste que vous laissiez la patrie exposée à la plus petite maladie, au plus faible danger ? Vous dites qu'à vous seuls, il convient de gouverner le pays, car seuls vous êtes éclairés. — Est-il donc juste que, quand éclate la tempête, le pilote abandonne le navire à la furie des flots ? Est-il juste que vous, **la portion la plus éclairée,** vous laissiez plus de deux millions et demi de vos frères en proie au choléra et que vous alliez danser à **l'Arbre vert ?** (1) Honte à vous, boyards; honte et mille fois honte à vous, si vous donnez à chacun le droit de dire que *vous n'êtes les pères de* la *patrie* que dans la prospérité.— Vous faites un grand péché, boyards, en forçant vos fils à rougir de votre indifférence; c'est un grand péché, de ne pas comprendre que vous, *les pères de la patrie*, vous devez rester au milieu de tous et défendre au prix de votre sang *ceux qui sont accoutumés à s'abriter à votre ombre, comme les petits oiseaux sous l'aile de leur mère à l'heure du péril;* et nous ne nous plaignons pas de ceux qui quittent leur pays pour la seconde fois; *mais il y en a qui sont de vrais Roumains, des jeunes gens pleins de talent et de vigueur; il y en a pour qui les rédacteurs de cette feuille auraient pu jurer qu'ils seraient le bras le plus fort de la Roumanie dans toutes les circonstances* — nous ne voulons pas les nommer — mais nous en nommerons un seul, que nous aimons plus que les autres, car, en toutes nos discussions, il était le plus chaleureux des Roumains. *Toi, fils* **du vrai prince roumain,** *Démètre Grégoire Ghika, pourquoi nous as-tu quittés?* tu es parti pour quelques jours afin de soigner ta santé. Pourquoi maintenant te laisses-tu tromper par les *pères timides* de la Roumanie : *Viens, Roumain; viens dans les bras de la belle Roumanie*; viens, car elle a des droits sur toi, pour t'avoir élevé dans des langes de soie. Viens, *car elle a besoin de tes lumières.* Viens, car le cœur nous saigne quand nous te voyons uni avec ceux qui ne sont Roumains que dans les jours heureux.» (— *Prunculu romanu.* 1848 No. 14 autrement dit **le Romanul** dans les langes — journal de M. C. A, Rosetti).

Et dans une des proclamations du gouvernement provisoire, nous lisons ceci :

« Et vous qui êtes à l'étranger, revenez dans le sein de votre patrie, faire cause commune avec ceux qui veulent la sauver. —Celui qui a une fois senti le prix de la liberté, surtout dans notre pays, celui qui a compris la sublimité de notre constitution, celui dont le cœur a palpité à la voix du peuple roumain, *c'est celui qui est le plus intelligent*, et c'est vous, propriétaires, qui avez eu, plus que personne, les moyens de cultiver votre intelligence. **Vos fils ont beaucoup fait pour les libertés publiques,** et vous en saurez mieux jouir, ainsi que des bienfaits des nouvelles institutions.—*Le gouvernement serait ingrat envers vous*, s'il était cause que vous souffriez le moindre dommage. Le pays appartient aux Roumains, le gouvernement est à eux, et vous êtes **la portion la plus intelligente du pays.**

« *Une partie des propriétaires*, des négociants, et en un mot des habitants

(1) Nom d'un hôtel à Cronstadt.

des villes, ont accepté et défendu la constitution. Venez, propriétaires, nos frères ; n'abdiquez pas vos droits souverains, et *n'exposez pas le pays à périr, en le privant de votre expérience et de vos conseils*, » — *Proclamation du gouvernement provisoire.* (signée) : *Néopthyte*, Etienne *Golesco*, G. *Maghero*, I. *Héliade*, Ch. *Tell*, N. *Balcesco*, C. A. *Rosetti*, Jean *Bratiano. (Vestitorul Românesc* 13 juillet 1848).

Nous croyons avoir suffisemment montré même le role des prétendus réactionnaires dans le mouvement de 1848. On a vu de quel côté fut, sinon le patriotisme le plus ardent, du moins le patriotisme le plus réfléchi. Le peuple, en son simple bon sens, le comprit bien et la révolution eut à lutter même avec des préventions venant de ce côté. Il nous suffira, pour le prouver, de recourir, encore une fois, au témoignage des journaux révolutionnaires d'alors. Voici en quels termes s'exprimait le *Pruncul Român*, dans son numéro du 8 juillet 1848 :

« Le parti réactionnaire—si courte qu'ait été sa vie—*a cependant réussi, par toutes sortes de mensonges et de terreurs, à amener* **presque tous les paysans à nier les bénéfices obtenus par notre sainte constitution et à embrasser de nouveau les chaînes dans lesquelles ils gémissaient depuis tant de siècles.** Cela paraît incroyable, *et cependant* **c'est la pure vérité.** Ce n'est pas même assez. Le parti réactionnaire les amena jusque là qu'*ils poursuivirent leurs bienfaiteurs* **et chassèrent les apôtres de la liberté,** les membres du gouvernement provisoire. » *Pruncul Român*, 8 juillet 1848 N° 10.

Si les paysans roumains eussent été aussi maltraités par les anciens boyards qu'on l'a prétendu depuis, il est difficile de croire que quelques mots auraient suffi pour les engager à reprendre leurs chaînes et à chasser les apôtres de leurs libertés. Un peuple qui a beaucoup souffert ne prend ses chaînes que pour les briser sur le front de ses oppresseurs ou en forger le fer de sa délivrance.

Du reste si du côté des vieux boyards il y en avait qui étaient arrêtés dans leur élan par des préjugés de caste, combien d'autres subissaient simplement l'influence de l'âge, du tempérament et surtout de la terreur légitime qu'inspiraient certains excès et certaines tendances démagogiques que les chefs respectés du mouvement étaient souvent eux mêmes impuissants à réprimer.

Voici ce qu'écrivait le *Pruncul Român*, le 8 juillet 1848 :

« Aujourd'hui, nous n'avons détruit que leurs maisons; car ils ont su ce qui les attendait et ils se sont enfuis devant la furie populaire. *Autrement, leur sang infâme aurait coulé dans les rues de Bucarest et nos concitoyens auraient écrit avec ce sang sur tous les carrefours le mot vengeance, en lettres ineffaçables.*

« A la tête de cette foule qui s'en allait détruire les maisons des brigands et des aristocrates, marchaient trois prêtres, la croix à la main, et auprès d'eux un enfant de quinze ans, qui chantait les vers suivants :

« Allons, frères, tous unis !
« Notre pays est en danger.
« Ces murs et ces palais
« Où gisent mille péchés
« Allons les renverser.

« N'entendez-vous pas la clameur sur la place ?
« Attaquez à main armée;
« Car le soldat nous atteint,
« Sa bayonnette nous blesse ;
« Frappez s'il veut frapper !

« Assez les fers nous étreignent,
« Et l'esclave pleure devant l'âtre ;
« Notre cœur se pétrifie,
« Notre fiel s'envenime
« Etre mort vaudrait mieux !

« Cependant la patrie nous réclame
« Par son cri plein de détresse.
« Plutôt qu'une longue vie
« Dans un esclavage honteux
« Les armes à la main, périssons !

« *Frères, n'ayez point de pitié,*
« *Frappez vos oppresseurs.*
« Ils vous enlèvent votre charue, vos semailles,
« Le bœuf même au champ,
« Comme si c'était leur droit.

« Leur droit est aussi le vôtre,
« *Leur champ est aussi le nôtre,*
« Et l'Assemblée générale
« Etant la maison des Roumains
« Est la maison de tous.

« Allons, Roumain, viens parler ;
» Seul donne-toi des lois
« Vous, canaille (ciocoï) restez dehors,
« Toi moscovite, quitte ce pays,
« Car le peuple le veut ainsi.

« Que le tambour sur la place résonne,
« Que tout Roumain accoure.
« Pour la vie ou pour la mort,
« Il est doux en défendant la liberté,
« De gagner un Tombeau !

Le *Pruncul Romàn* qui publiait ces vers, ajoutait : « La dernière révolution roumaine n'a fait autre chose que de séparer les brebis des boucs et prouver aux aristocrates que si, par leurs intrigues, ils peuvent tromper et trahir deux ou trois hommes, on ne se joue jamais d'un peuple entier. Il donnera son sang et il ne restera plus sur le sol roumain trace d'aristocrate.»
(*Pruncul Romàn* du 8 juillet 1848.)

Heureusement qu'il y avait dans le gouvernement provisoire quelques hommes de bien, qui sauvèrent le pays des horreurs dont quelques énergumènes le menaçaient.

« En ce jour, disaient-ils, dans une de leurs proclamations, en ce jour de la résurrection de nos droits (20 Juin) que nous allions perdre de nouveau par les intrigues de nos ennemis, une partie du peuple, disons-nous, a envahi les maisons de quelques particuliers, y apportant l'épouvante et la terreur; ils ont brisé tout ce qu'ils ont trouvé et ont fourni ainsi des armes aux malveillants qui assurent que les Roumains ne sont pas mûrs pour des institutions libres. » — Proclamation du gouvernement provisoire signée : *Neophyte, J. Helliade, I. Campineano, N. Balcesco N. Minco. (Vestitorul roman.* 4 juillet 1848).

Veut-on une dernière preuve des intentions de quelques révolutionnaires de 1848 ? La voici écrite de la main de l'un des membres de la lieutenance princière. C'est une lettre adressée à l'ancien prince régnant Alexandre Ghika, par M. Héliade :

« Mon Prince,

« Pendant cinq ans j'ai souffert le martyre, la persécution, l'ironie ; et la cause de ma ruine et tout mon crime n'ont pas été autres que mon affection pour vous.

« Tout ce qui a été fait a été fait sans moi.

« Je n'ai rien fait, je ne me suis mêlé de quelque chose que *pour sauver le pays d'une anarchie certaine et de ses suites.* Le temps découvrira la vérité. J'ose dire que sans moi *il y aurait aujourd'hui des centaines de familles connues, dans le deuil.*

(signé). *J. Héliade Radulesco*

7/19 juin 1849. Paris. Rue Notre-Dame-des-Victoires. Hôtel National.

L'original de cette lettre est en notre possession.

Si l'on voulait nier le mérite que s'attribue ici M. Héliade. nous renverrions au passage suivant, qu'on lit dans le *Peuple souverain*, un des journaux de l'époque :

« Viens, Héliade ; viens libérateur de la Roumanie. viens te réjouir, viens voir que les Roumains, tes frères, n'ont pas été sourds aux conseils que tu leur a donnés, pendant vingt-six ans, à la sueur de ton visage ; viens voir que le peuple roumain n'est pas sorti des voies que tu lui as tracées ; il a su, *comme tu l'as voulu*, conquérir sa liberté, *sans l'arroser de sang*, et il a planté le drapeau tricolore en Roumanie par la fraternité. Viens ; la nation t'appelle pour que tu prennes part à sa joie. » — *Poporul suveran.* 5 Juillet 1848.

Nous avons dit que des bandes excitées et catéchisées par quelques démagogues parcouraient les rues en criant : *Mort aux boyards* (lisez propriétaires).

Qu'on ne se méprenne pas en effet sur le sens de ce mot, et surtout qu'on ne mette pas ces cris sur le compte d'une prétendue haine motivée par une

oppression, qui n'a jamais existé qu'accidentellement. Dans les temps de trouble les masses entendent toujours par aristocrates les gouvernants et les riches, quels qu'ils soient ; en un mot toute supériorité morale ou matérielle. Que l'on juge donc du caractère communiste et séditieux de ces cris. C'est simplement pour masquer les attaques dirigées contre la propriété et les lumières que l'on se servait du mot *boyard*. Du reste, ce fait n'est pas particulier à notre pays. Voici ce que nous lisons dans un travail très remarquable de *M. Le Play*:

« La révolution de 1789 n'a pris qu'exceptionnellement le caractère d'une guerre sociale. Mais ceux qui voient dans cet événement une revanche contre une prétendue tyrannie des deux classes privilégiées, ceux surtout qui considèrent comme un mouvement national les pillages et les spoliations de cette époque, feraient peut-être un retour salutaire sur eux-mêmes s'ils observaient attentivement les passions et les appétits qui se développent aujourd'hui dans les bas-fonds de la société. Les tentatives faites ça et là en décembre 1851, nous révèlent assez les scènes de violence qui se produiraient si, ce qu'à Dieu ne plaise, les ennemis de la propriété arrivaient au pouvoir et s'y maintenaient par une seconde terreur. Les théoriciens de cette nouvelle révolution, adoptant les motifs donnés par la première, ne seraient-ils pas fondés à signaler ces désordres comme un témoignage de l'oppression qui aurait été exercée, de notre temps, par les propriétaires sur la partie pauvre de la nation ?

« Les destructions de propriété ont souvent été opérées, à cette époque, par les agents de la force publique, malgré la résistance des populations. C'est ce qui arriva par exemple, lors de la dispersion violente des sépultures royales de Saint Denis : les quatre agents chargés de cette expédition, ayant été une première fois inquiétés par l'attitude des habitants, réclamèrent du Comité de salut public les forces nécessaires pour opérer à huis clos. Les papiers d'un de ces agents, qui fut l'un de mes prédécesseurs dans la chaire de métallurgie de l'Ecole des mines de Paris, contiennent à ce sujet de curieux détails; et je trouve dans un rapport signé, adressé au Comité de salut public, le passage suivant, où je conserve l'orthographe de l'original: — Le citoyen M*** demande une autorisation du Comité de salut public, pour retourner lundi achever cette mission et enfin qu'il puisse obliger de fermer l'Eglise pendant cette expédition, pour empêcher les curieux fanatiques d'augmenter, par leur haleine impure, le poison qui s'exhale de ces vils cadavres. (sic) »

Pour démontrer le cas qu'ont fait de tout temps les vrais nobles roumains, — ceux qui au besoin pouvaient eux-mêmes se dire des ancêtres, — de leurs privilèges, l'empressement avec lequel ils allaient au-devant de leur suppression comme au-devant d'un soulagement et d'un bienfait, mettons sous les yeux des lecteurs la lettre suivante qui peut, étant donnée sa date de 1857, se passer de tout commentaire.

Les boyards

« A la veille du jour où la boyarie n'existera plus comme institution, il est d'un certain intérêt de jeter un coup d'œil impartial sur son passé. Comme corps politique, elle est entrée dans le domaine de l'histoire ; comme classe sociale, son rôle commence à peine. Dans son passé et son présent, l'historien, aussi bien que l'homme politique, trouveront suffisament de matière à à réflexions. Malheureusement la boyarie est une de ces questions qui ont eu le triste privilège d'être attaquées et défendues avec la plus grande exagération. Partisans ardents et adversaires pleins de haine sont tombés dans le même travers : les uns et les autres ont pris leurs passions pour des convictions. Avant d'en parler à notre tour, nous déclarons ne faire partie d'aucune de ces deux catégories.

« Les boyards qui étaient honorés par le pays alors qu'ils luttaient pour la foi et la liberté, cessèrent d'être les premiers dans l'estime publique lorsque finit leur rôle de caste militaire, toujours à cheval, toujours héroïque ; mais cette institution se donna elle-même le coup de grâce le jour où, au lieu de se recruter parmi l'élite de la nation, elle reçut dans son sein des hommes qui n'avaient rien du héros et même des ennemis du pays.

« Lorsque le boyard était l'espoir du salut national, il participait naturellement à l'invio labilité du souverain. Le paysan travaillait volontiers pour lui, ne marchandant pas sa sueur à celui qui ne marchandait pas son sang.

« A partir du moment où la boyarie cessa de rendre des services extraordinaires, les avantages exceptionnels qu'elle en retirait parurent excessifs et l'on commença à murmurer contre les privilégiés. Le paysan trouva l'impôt et la dîme lourds, dès qu'il vit qu'ils ne servaient plus à la défense du pays... Si *boyard* veut dire *guerrier*, que signifie un boyard qui ne va plus à la guerre ? Ce titre tombe donc en désuétude du moment où la fonction n'y est plus attachée.

« En Occident un *duc* était un chef d'armée, un *comte* le compagnon d'armes du prince, un *marquis* le gardien des marches, ou provinces-frontière. Mais lorsque le duc n'eut plus rien à conduire, lorsque le comte n'accompagna plus personne à la guerre, et que la frontière ne fut plus protégée par le marquis, le peuple ne voulut plus supporter le joug de chefs qui savaient mieux intriguer et danser que combattre et mourir. Les titres de noblesse furent abolis, ou tombèrent dans le domaine de la vanité. Voilà en peu de mots l'histoire des luttes, tantôt sourdes, tantôt sanglantes, qui occupèrent l'Europe du moyen-âge et aboutirent au triomphe du Tiers-Etat.

« L'éternelle gloire de la noblesse française est d'avoir appelé les autres classes à l'égalité et sacrifié en une nuit qui est restée célèbre (4 août 1789) tous ses privilèges. Si les nôtres furent autrefois légitimes, ils sont devenus une injustice et un non-sens en plein XIXe siècle. Sacrifions-les aussi, et nous aurons bien mérité de la patrie. Ce titre de boyard, qui ne signifie plus rien, que les boyards soient les premiers à le répudier et à proclamer que sur la terre roumaine il n'y a que des citoyens. En perdant quelques privilèges

qui leur ont attiré la désaffection du peuple, ils se créeront des droits éternels à son respect et à sa reconnaissance. N'est-ce pas là une compensation suffisante ?

« Si les circonstances au milieu desquelles nous sommes nés sont malheureuses; s'il est vrai, comme beaucoup l'affirment, que c'est la possibilité et non la volonté qui leur a manqué, le moment est venu de le prouver. L'occasion est unique : ne la laissons pas échapper. C'est sur cet acte que la postérité nous jugera... Et si même nous parvenions à conserver ces privilèges, à quoi nous serviraient-ils ? La où il n'y a plus de patrie, il n'y a pas de droits. Persuadons-nous bien que le seul moyen de rester au premier rang, c'est d'être toujours les plus courageux et les plus dévoués.

« Les boyards ont un grand devoir à accomplir : ils ont été longtemps les seuls organes du pays, le seul conseil du gouvernement. Que désormais, d'autres y soient appelés aussi. Au lieu de chercher à profiter de l'inexpérience politique des nouveaux-venus, que les boyards leur servent de guides, et leur donnent l'exemple du patriotisme. Qu'ils ne songent plus à eux, à leur famille, mais à la grande famille roumaine, qu'ils saluent cordialement l'avènement des autres classes. Ce n'est pas l'amoindrissement de la boyarie ; au contraire, c'est la grandeur de la nation.

Noblesse oblige. Que les boyards inscrivent, les premiers, dans la nouvelle charte, l'égalité de tous devant la loi et que le code pénal ne prévoie pas de plus grand crime, que celui de servir contre son pays. Si l'on a pu les accuser d'être une des causes de l'énervement de la nation, qu'ils briguent la gloire d'être les premiers à la relever.

Hâtons-nous ; car l'heure fuit sans retour. Sur la ruine des privilèges, élevons la seule aristocratie qui ne craigne pas les révolutions : *l'aristocratie de la vertu et du talent*.

Jean C. Balaceano.

(N°s 3 et 4 de la revue *le Conservateur* et 7 du journal *la Concorde*. Année 1857).

S'il fallait une preuve de plus pour établir le fond de libéralisme dont avaient hérité les rejetons des anciennes familles, les instincts démocratiques dont ils étaient animés de tout temps, mais surtout à l'époque où ils s'étaient déjà fusionnés avec la bourgeoisie, nous invoquerions, nous le répétons, les vœux *unanimes* des divans ad-hoc, le programme de la révolution du 11 février 1866, celui de la Constituante *où les éléments dits conservateurs*, étaient en majorité, et enfin ce que M. Rosetti lui même avouait à propos de la Constitution élaborée par la commission centrale, sous le règne du prince Couza.

« La Commission centrale — *et ici nous devons constater que les boyards ont été en ce point intelligents et patriotes*, — élabora aussitôt un *projet de Constitution, où se trouvaient parfaitement déterminés et définis* **les principes de 1789**, et qui devait éloigner de nous cette humiliation d'avoir notre pacte fondamental fait par des étrangers. Dans cette Constitution se trou-

vaient bien définis et bien réglés les droits, les devoirs et les attributions de tous les pouvoirs de l'Etat, etc. »

C. A. Rosetti. (V. le *Romanul* du 26 octobre 1867).

On trouvera peut-être quelque intérêt à connaître les opinions de nos anciens boyards sur les Puissances étrangères. Voici ce que le Spatar Jean Cantacuzène disait en 1759 (la date est remarquable) au marquis Luchisini, chargé d'affaires de la Prusse au Congrès de Sistov, lequel faisait le reproche aux boyards d'être hostiles aux Turcs et favorables aux Russes et aux Autrichiens :

« C'est à tort, marquis, disait-il, que vous imputez aux Roumains un manque de foi envers les Turcs. Le pays roumain est un pays libre, il a ses droits, *et ceux qui voudraient les méconnaître ou les violenter, nous les gratifierions également du nom de tyrans et leur porterions la même haine qu'aux Turcs.* Le penchant vers la Russie peut s'excuser vû les traités de *Kaïnardji* et d'*Aulun-Kavak*, car aucune Puissance européenne n'a encore fait pour le pays ce qu'a fait la Russie. N'oubliez pas, Monsieur le marquis, que le pays roumain, durant trois siècles, a lutté contre les Turcs, alors que ceux-ci étaient à l'apogée de leur puissance et qu'ils faisaient trembler l'Europe. Forcée par de fatales circonstances, la Roumanie a dû plus tard céder et reconnaître le protectorat turc ; mais elle n'a jamais été asservie. »

Et Cantacuzène ajouta ensuite :

« Pourquoi la Prusse, au lieu de défendre les intérêts de la Porte, ne prend-elle pas sous sa protection le pays roumain qui serait bien plus heureux de se trouver sous le protectorat de cette Puissance que sous celui de quelque grand état voisin, par conséquent rival et dangereux ?

« La Prusse, par sa position géographique ne peut être un danger pour la Roumanie, et leurs intérêts, surtout commerciaux, seraient communs. Elle pourrait vendre aux Principautés ses produits manufacturés et recevoir en échange des produits bruts. Je m'étonne que ceci ait échappé à la sagacité du grand Frédéric. Néanmoins voilà pour vous, marquis, une excellente occasion de contribuer au bonheur de la Principauté, basé sur les intérêts de la Prusse, et je crois que, dans les circonstances actuelles, vous pourriez facilement obtenir à cet effet l'adhésion et l'appui de la Porte. »

(V. la biographie du Spathar Jean Cantacuzène, dans *le Magasin historique pour la Dacie* par Balcesco. Tom I p. 197 et suiv.)

Leurs relations avec les Puissances occidentales sont de vieille date aussi.

« Le Palatin de Kiov, *le prince déposé de Moldavie Ghika*, et Carlson, ministre de Suède, observe Hammer, *aidaient de toute leur influence le roi Frédéric II à nouer les relations amicales qu'il désirait établir entre la Prusse et l'Empire Ottoman. Frédéric II avait notifié, par écrit, son avénement au Prince de Moldavie qui lui avait répondu, par une lettre de condoléance au sujet de la mort de son père, et de félicitation au sujet de son avénement* (10 janvier 1741)... *Frédéric II écrivit au prince de Moldavie pour le remercier des vœux et des regrets qu'il lui avait exprimés.* (V. *Hammer* Tome. XV, p. 67).

L'auteur ajoute en note que les lettres échangées entre Carlson et le prince de Moldavie sont déposées aux Archives Impériales.

« Rien ne ressemble, — dit le prince de Ligne, en parlant des boyards, dans une lettre qu'il adressait de Iassy à la marquise de Coigny, en date de 1788, durant son séjour en Moldavie — à la situation de ces hommes, soupçonnés par *les Russes* de préférer *les Autrichiens*, soupçonnés par ces derniers de pencher vers les *Turcs; ils désirent tout autant l'éloignement des uns qu'ils redoutent le retour des autres.*»

(V. *Magasin pour la Dacie*. Tome V, p. 368 à 369).

On oublie trop qu'à l'époque où quelques-uns des boyards roumains étaient favorables aux Russes, la nation entière leur était sympathique et n'attendait que d'eux son salut.

« Et Pierre-le-Grand se promenant dans la ville (Iassy), le peuple sortait au-devant de lui pour le considérer, rendant grâce à Dieu et se livrant à une grande joie de ce qu'il lui avait été donné de voir un Empereur chrétien, dans l'espoir qu'il échapperait enfin au joug des infidèles. » (V. Nicolas Musté. *Collection des Chroniques Moldaves*. Tome III page 51.)

« Le peuple se figurant que les troupes russes venaient lui rendre les droits perdus, la liberté ravie, et remédier à tous les maux, il s'unit aux volontaires, et, sans lutte sérieuse, tous les Turcs de Bucarest furent taillés en pièces. » (Photino. Tome 2 p. 164.)

« L'armée russe entrant dans la capitale sous le commandement du général de hulans *Miloradovitch*, le peuple la reçut avec *enthousiasme*. (Photino. Tome 2 p. 226.)

« ... Un valaque habitant de cette ville (Bucarest), nommé Théodore Vladimiresco, simple sloudjar, un des grades les plus bas de la noblesse valaque, mais qui, il est vrai, s'était déjà distingué et avait obtenu des cordons de plusieurs ordres de chevalerie *sous les drapeaux russes*... avait profité de ce premier instant d'interrègne pour se faire justice, etc. » *(Lettres sur la Valachie* écrites de 1815 à 1821 par F... R... Paris. Lecointe et Durey. M. DCCCXXI.)

Et puisque nous parlons de *Tudor Vladimiresco*, ajoutons que les premières tentatives d'en revenir aux princes indigènes vinrent des boyards. En voici une preuve entre mille.

« Après le départ de Caradja, les boyards adressèrent un mémoire au Sultan, pour le supplier de ne plus mettre à l'avenir des princes grecs à la tête du gouvernement de la Valachie, mais de confier l'administration aux membres du Divan» (Conseil Princier).

(Tableau historique de la Moldavie et de la Valachie par Wilkinson p. 111.)

Ceci se passait en 1818. La Révolution de Tudor n'eut lieu qu'en 1821.

M. Michel Cogalniceano, qui se prétend le représentant de la démocratie moldave, disait en 1837, en parlant des différentes périodes historiques de la Roumanie, « que la troisième date de 1711, époque de la fuite du prince Cantemir en Russie, et contient le temps de l'occupation du trône par des

familles phanariotes, *jusqu'à l'arrivée de l'Ange Tutélaire du Nord*, qui par la paix d'Andrinople, a redonné à la principauté ses anciennes libertés.

« On a souvent accusé la Russie, et on l'accuse même aujourd'hui d'ambition, de ce qu'elle a voulu s'établir la protectrice de la Valachie. Mais la paix d'Andrinople n'est-elle pas la plus grande preuve de la pureté de ses intentions ? Dans la protection de la Russie, je ne vois que la justice et un intérêt inspiré par l'amour chrétien, pour les peuples malheureux.

« Depuis des siècles il existe une tradition en Moldavie et en Valachie qui dit que notre salut viendra du Nord. *Tout nous attache à la Russie; elle est notre mère*. Les temps sont passés ou nous pouvions nous défendre seuls contre les Turcs, les Polonais, les Hongrois, les Tartares ; nous sommes trop faibles, nous ne pourrions rien faire sans la Russie qui a toujours été notre bienfaitrice, qui nous a rendu nos libertés, qui nous a donné le peu de civilisation que nous possédons.»—*Histoire de la Valachie et de la Moldavie* par Michel de Cogalniceano. Berlin libraire Behr, p. 403. —

(V. la Préface de l'œuvre intitulée : *Histoire de la Valachie et de la Moldavie*. Berlin, libraire Behr. 1837 p. XI).

Héliade Radulesco, le plus persévérant et le plus hardi des adversaires du protectorat russe depuis 1834, le promoteur du mouvement de 1848 et la plus grande figure littéraire de la Roumanie contemporaine, a débuté en chantant en vers les victoires de la Russie orthodoxe sur le croissant. Ceci autoriserait-il le soupçon d'un manque de patriotisme, de corruption ou de trahison ? Pas le moins du monde ! Héliade avait raison de chanter les victoires russes à l'époque où ces victoires nous profitaient, alors qu'elles seules mettaient un terme aux invasions des Turcs et aux massacres des femmes et des enfants, et il eut encore plus raison lorsque, du jour où l'ambition russe s'est trahie, s'est affichée ouvertement, du jour ou notre existence s'est révélée à nos sœurs de race, il n'a plus dirigé ses regards que de ce côté.

On reproche aux boyards d'avoir reçu le Réglement organique des mains des étrangers.

Le Réglement organique avait trois grandes taches, à notre avis : *son origine*, le maintien ou la confirmation de certains privilèges exclusifs, enfin l'article additionnel restrictif de notre autonomie.

Eh bien ! l'histoire à la main, nous allons prouver que les boyards avaient entrepris déjà une réforme dans le pays et qu'ils protestèrent contre cette triple atteinte portée à nos traditions. Nous ferons voir aussi ce qu'il en coûtait alors de protester.

« Le comité dont j'ai parlé, dit Héliade, ayant été nommé par le prince Grégoire D. Ghika, pour la rédaction du projet de réforme, avait commencé à fonctionner et il poursuivait ses travaux dans un esprit national et légal. Le Réglement organique était presque achevé, mais la Cour de Russie, dans sa sollicitude particulière, demanda qu'un comité adjoint fût élu de la part de la Moldavie, pour représenter cette principauté. Elle-même désigna les boyards appelés à composer ce comité. Les deux comités devaient se réunir à Bucarest sous les yeux du général Kisseleff, et, dans la crainte qu'ils

ne s'écartassent du plan tracé par le cabinet de Saint-Pétersbourg, la Russie, toujours dans sa sollicitude paternelle, leur donna pour président le consul russe, *M. Minciaki*.

« Quelques boyards, qui gardaient en leur âme les sentiments traditionnels transmis par leurs parents, comprirent les artifices du protecteur insinués dans le projet du Réglement organique. Le plus jeune d'entre eux, Jean *Vacaresco*, eut la hardiesse de protester contre une pareille assemblée nationale qui n'avait pas son président légal le Métropolitain. *Ce boyard fut sur le champ traduit par devant un tribunal militaire*. La justice russe voulait qu'il fût fusillé ou pendu ; mais la clémence du général *Kisseleff*, ne voulant pas augmenter la gravité de la situation, s'arrêta devant l'idée de faire un martyr, dont le supplice nuirait à la politique czarienne. Le général qui avait la réputation d'un amateur des Beaux-Arts, traita le courageux boyard en poète, c'est à dire en fou, et l'exila de la capitale, comme un objet de scandale.

« Les plus anciens boyards, qui s'étaient associés à cette protestation, le Ban *Brancovano*, le Ban *Vacaresco*, le Ban *Balaceano*, le Vornic *Campineano*, par un de ces miracles qui parfois viennent fort à propos, moururent tous dans les six mois qui précédèrent l'ouverture de l'Assemblée générale.»

La protestation des boyards contre l'article additionnel du Réglement qui soumettait les lois votées par le pays à la sanction de la Russie et de la Porte, est rapportée tout au long par Héliade Radulesco, lieutenant princier en 1848, dans son livre intitulé *Issachar*, page 95, et dans son ouvrage sur le Protectorat du Czar. Il nous suffira d'en extraire les passages les plus importants :

« Les membres de la Commission chargée de coordonner les articles du Réglement étaient : Etienne *Balaceano*, Emmanuel *Balliano*, Jean *Campineano*, Jean *Ottetelechano*, Grégoire *Cantacuzène*, Jean *Roselli* et Jean *Philippesco*. (Voir Issachar, p. 93).

Héliade raconte ensuite comment il découvrit l'artifice additionnel des Russes, comment il ouvrit les yeux aux boyards, et comment il les décida à s'unir avec le prince pour protester; puis il ajoute, en reproduisant une conversation du prince avec lui et les boyards :

« Héliade, me dit le prince, je me mettrai à leur tête ; *mais sachez bien que ma chute date de ce jour. La Russie me jettera à bas du trône, et cela par les Roumains même, dont j'ai résolu de défendre l'autonomie*. La Russie ne pardonne pas aux Roumains le péché de patriotisme.

« Dites à vos amis de venir tous demain, à une heure après minuit, au jardin de *Scufa*, où je me rendrai moi-même, afin de m'entendre avec eux, vous présent. Je tiens beaucoup à vous avoir pour témoin. » Le lendemain nous étions tous dans ce jardin : « Messieurs, leur dit le prince, j'ai passé mon enfance au milieu de vous, *je vous connais et vous me connaissez ; nous avons reçu la même instruction et la même éducation ; je ne suis rien de plus que vous ; au contraire je connais parmi vous des qualités et des capacités supérieures aux miennes*.

« Par conséquent, je ne prétends nullement vous imposer mon opinion.

Mais autre chose est une simple opinion, c'est-à-dire ce qui parait à chacun, et autre chose ce que l'on voit de ses yeux. *Un seul œil au haut d'une montagne voit plus loin que deux dans la vallée. Ma position me fait souvent voir bien des choses que vous ne pouvez voir vous mêmes.* Tout ce que je vous demande donc, dans le pacte verbal que nous allons faire sur notre parole d'honneur, c'est que vous ne disiez plus un mot de l'article en question; continuez la discussion avec sang-froid et avec ordre jusqu'à ce que votre examen vous conduise à cet article. Alors, je suis avec vous, à condition que vous ne me ferez aucune surprise. Je veux toujours savoir la veille ce que vous ferez le lendemain. Nous ne nous verrons plus, à partir d'aujourd'hui; Héliade sera mon intermédiaire entre vous et moi. Par lui, vous me communiquerez ce que vous voulez faire et par lui je vous communiquerai mes réponses, mes résolutions et mes avis. »

L'illustre écrivain continue sa narration, en rappelant toutes les péripéties du drame et la catastrophe finale, puis il termine ainsi :

« Si jusqu'au dernier moment, le prince et l'Assemblée marchèrent ensemble, et si, à l'heure suprême, ils se séparèrent, en suivant chacun une route opposée, ce ne fut pas cependant sans de grands et mutuels sacrifices. *Le prince y perdit sa couronne* et les membres de l'opposition y perdirent la liberté. Emmanuel *Balaceano* fut exilé, Jean *Campineano* exilé également et l'on peut ajouter martyrisé; Jean *Philippesco* destitué de son poste de chef de Police; Grégoire *Cantacuzène* désillusioné, troublé dans son âme véhémente pesqu'à perdre la raison et la vie; Jean *Olteteleehano*, Jean *Rosetti* persécutés, au point de ne plus avoir un jour heureux jusqu'à ce que Ghika tombât et qu'ils fissent à la Russie leur *mea culpa*. Tous eurent à souffrir; mais aussi de ce moment, 1836, bien que beaucoup d'autres eussent été victimes de la Russie, de ce moment *commença aussi à décliner le protectoral exclusif de la Russie; attaqué à la face du monde à Izlaz le 9 Juin* 1848, *il fut formellement détruit par le traité de Paris, le* 20 *Mars* 1856. » (Issachar page 98.)

Nous venons de voir de quelle manière les boyards repoussèrent ce qui dans le Réglement organique était attentatoire aux droits de la nation. Quant aux autres dispositions, étaient-elles toutes monstrueuses ? Le Réglement en lui-même n'était-il pas un progrès *pour ce temps-là ?* Voici à cet égard quelques précieux témoignages qu'on serait mal venu à récuser.

« Après Tudor, vint le Réglement. Et, bien qu'il fût imposé par les étrangers, il fut présenté à la nation d'une façon si habile, si adroite, *que les Roumains le reçurent au commencement comme un livre qui leur ouvrait une ère de régénération* et *de renouvellement, de force nationale. Oui, il est temps que nous avouions qu'à l'exception des paysans qui en sentirent les effets dès le commencement, et à l'exception de quelques privilégiés dont le Réglement limitait l'omnipotence*, à l'exception de ceux-là, dis-je, *toutes les classes éclairées le reçurent comme une réforme qui devait régénérer, redresser, ressusciter* et *améliorer les institutions et les hommes, donner un puissant essor* **à l'ère roumaine.**

« Cependant le Réglement qui était, comme je l'ai dit, destiné à nous réduire en cendres, comme nation, ou à être brûlé par nous — eut-il été la loi la plus sainte—dans les conditions de vie où on l'avait mis, n'aurait pu avoir une carrière plus heureuse que celle qu'il a eue. »

(**Jean Bratiano**. *Appel aux Electeurs* V. *Le Romanul* de l'année 1858 N° 82).

« Je me souviens, dit M. Saint-Marc Girardin, qu'examinant un jour l'ancien Réglement organique des Principautés, *je fus frappé de la ressemblance de ce réglement avec la Constitution française de* 1848. Cette ressemblance n'a porté bonheur ni au Réglement organique, ni à la Constitution de 1848.» *(Revue des Deux Mondes*. Novembre 1857, p. 342).

« Pendant que s'instruisait le procès des patriotes roumains, l'insurrection bulgare, attisée en secret par la Russie, gagnait chaque jour du terrain. Elle commençait à étendre ses ramifications en Valachie et en Moldavie, où des bandes armées, composées de Grecs et de Bulgares réfugiés, s'organisaient sous le patronage du consul de Russie à Galatz, Simon Andréjewich. Tout à coup la nouvelle arrive à Bucarest que deux ou trois cents de ces individus étaient accourus à Ibraïla, et demandaient à passer le Danube pour se joindre à leurs frères insurgés (juin 1841). Alexandre Ghika se trouvait dans une position critique : il devait ou trahir la Porte, ou mécontenter la Russie. Il y avait péril des deux côtés ; et si l'hospodar ne consultait que son avantage, il pouvait hésiter, mais non s'il consultait son devoir. *Il prit le parti le moins sûr et le plus honorable.* Il arma les milices valaques, et les envoya sur les bords du Danube ; les principaux chefs gréco-bulgares furent cernés dans la quarantaine de Ibraïla, faits prisonniers et livrés aux tribunaux ; le reste fut mitraillé en voulant passer le fleuve. *L'hospodar fut complimenté par la Porte sur son énergique fidélité, et reçut un sabre d'honneur de la part du Sultan. Mais la Russie ne cacha pas son mécontentement, et le nouveau consul M. Daschkoff reçut l'ordre de préparer la déchéance d'Alexandre Ghika.*

(L'Univers. Valachie, Moldavie, Bucovine par Ubicini. Paris. Firmin Didot 1856 p. 156.)

C'est cette conduite pleine d'une abnégation sublime rappelant les plus beaux jours de notre histoire, qui arrachait à l'immortel Héliade , les paroles suivantes :

« Une pâle couronne, offerte par la Russie serrait douloureusement le front d'Alexandre Ghika, il souffrit les douleurs. *Mais lorsqu'il vit qu'elle allait souiller ce front ardent, il l'arracha, comme mordu par une vipère et la jeta loin de lui, à la face du Czar.*» *(Souvenirs et Impressions d'un proscrit* par Jean Héliade Radulesco ; page 190.)

« Quand Alexandre Ghika était prince et que la Russie voulut le renverser, nous, jeunes gens qui étions à Paris, *nous mîmes nos chemises au Mont-de-piété pour publier des brochures consacrées à sa défense, car Alexandre Ghika avait alors levé l'étendard national contre la Russie.* » Discours pro-

noncé par M. *J. Bratiano* dans la séance du 11 février 1867. (Voir le supplément au *Moniteur officiel* N° 62).

M. Saint-Marc-Girardin écrivait en 1836 :

« Il y a à Bucarest et à Iassy, parmi les principaux boyards, *beaucoup d'intelligence politique : ils connaissent bien l'Europe et les intérêts qui la partagent.*

. . . . . .

« Ce n'est pas que la Russie soit aimée dans les Principautés ; nulle part, en effet, je n'en ai entendu dire plus de mal, nulle part je n'ai vu se mieux vérifier les vers de Racine :

Et de près, inspirant les haines les plus fortes,
Tes plus grands ennemis, Rome, sont à tes portes.

. . . . . .

« Ces nouvelles dispositions n'ont point échappé à la sagacité des boyards Valaques et Moldaves. De là le singulier mélange qu'on trouve dans leur conversation de reconnaissance pour le bien que la Russie leur a fait, et de crainte pour le mal qu'elle peut leur faire. Du temps où nous étions Turcs, me disait un boyard, la Russie nous flattait et nous ménageait *comme elle fait maintenant pour les Bulgares*, chez lesquels, dans la dernière guerre, les Russes payaient tout, tandis qu'ils prenaient et pillaient librement chez nous, regardant que nous ne valons déjà plus la peine d'être ménagés.... Vous avez tort de nous reprocher d'avoir changé de sentiment à l'égard des Russes, me disait un autre ; *nous reconnaissons le bien qu'ils nous ont fait, mais ils ne peuvent plus et ne veulent plus nous en faire. Ce sont les intérêts qui ont changé. Ce que nous voulons c'est être indépendants.* Or, c'est là ce que nous demandions aux Russes contre les Turcs.

— Et maintenant c'est ce que vous demanderiez volontiers aux Turcs contre les Russes ?

— Oui, s'il y avait à Constantinople une intelligence éclairée et une volonté indépendante. » (Saint-Marc-Girardin. *Souvenirs de Voyage*. Paris. Amyot. Première partie p. 247 et 266).

« L'idée dominante de tous nos princes et de tous nos boyards qui ont penché vers la Turquie, c'était la prévision d'une décadence prochaine de ce vaste Empire, dont la dissolution complète devait tôt ou tard amener tout naturellement l'affranchissement complet de la Roumanie. Ils préféraient donc être rattachés à un Empire dont ils n'avaient pas à craindre l'absorption, qu'à un Empire jeune, fort et homogène ; ils aimaient mieux s'appuyer sur un élément qui pouvait d'autant moins s'assimiler les Roumains qu'il n'était pas chrétien, et qu'à côté les Roumains pouvaient à juste titre revendiquer en temps utile, une légitime supériorité morale, une civilisation et une origine européenne.

« Le danger était donc loin d'être aussi grand de ce côté que de l'autre. On s'appuyait sur les Turcs pour échapper aux Hongrois et aux Polonais, comme on s'est appuyé plus tard, tantôt sur la Russie pour échapper à l'Allemagne,

tantôt sur l'Allemagne pour échapper à la Russie. C'est triste à avouer, mais c'est ce jeu de bascule, cette rivalité entre les trois grandes Puissances avoisinantes qui ont sauvé notre pays, jusqu'à l'époque de la garantie collective des grandes Puissances européennes.

M. Thouvenel, ancien ministre des affaires étrangères de France, écrivait ce qui suit, dans son livre intitulé: *La Hongrie* et la *Valachie* :

« Un français est fêté à Bucarest comme un ami, comme un compatriote; et souvent, en effet, dans un salon où la conversation se fait dans notre langue, où l'on parle de nous, de notre littérature, de Paris, ce grand foyer de lumière qui rayonne sur l'Europe, *on se demande si vraiment la Valachie en est séparée par tant de pays où les mœurs et les idées françaises exercent moins d'influence.* (p. 173).

Et puisque nous parlons de M. Thouvenel, voici ce que nous trouvons sur les boyards, dans le même ouvrage :

« M. Floresco, l'inspecteur actuel, s'occupe beaucoup de la réforme du système pénitentiaire, et j'ai vu avec un vif plaisir que ce magistrat avait médité sur le beau livre de MM. de Tocqueville et de Beaumont. La mort a disparu du code criminel. *La peine de mort, celle de couper les mains, la torture et la confiscation sont abolies, comme contraire aux lois anciennes et aux mœurs du pays*, tel est l'article textuel du nouveau règlement qui proclame cette mesure. Le sang ne coulera plus sur la place publique : c'est un grand pas de fait. Mais il existe dans la pénalité valaque une tache à effacer; je veux parler de la condamnation aux mines. Les malheureux qui en sont frappés, enfouis dans les entrailles des salines, disent au jour un adieu éternel, et parfois sans doute il leur arrive de regretter le glaive du bourreau. M. Floresco m'a assuré qu'il était le premier à blâmer cette peine barbare comme elle mérite, et qu'on cherchait activement, tout en protégeant les droits de la société outragée, les moyens de ne pas blesser ceux de l'humanité.

« Cet exposé a déjà suffi pour faire voir qu'en Valachie, le bien et le mal, la barbarie et la civilisation se balancent. Faisons d'abord une remarque : c'est que l'œuvre civilisatrice est plus complexe en Valachie qu'en Serbie. Dans ce dernier pays, point de castes privilégiées, point de noblesse. L'indépendance naquit un jour de la révolte, et tous ceux qu'un même esclavage avait nivelés se retrouvèrent encore ensemble, mais égaux et libres. En Valachie, le Sultan pesait sur le prince, le prince sur les boyards et les boyards sur les serfs. Il existait une tyrannie hiérarchique dont la tête seule a été détruite. Quelle que soit la position du paysan, en comparaison de celle qu'il occupait autrefois, il n'y en a pas moins un abîme entre le noble et lui. Le boyard est façonné à nos mœurs, à nos idées ; le paysan sort de l'état sauvage. Il s'agit donc de combiner dans une juste proportion les droits et les devoirs des deux classes, de faciliter la marche de la seconde sans entraver celle de la première, de laisser entre les mains des grands un patronage indispensable, mais d'abolir en même temps la servitude des petits et d'en rendre le retour impossible.

« Quel espoir y a-t-il à fonder sur l'état des choses ? Un boyard dévoué sincèrement aux intérêts de sa patrie me disait : «Que deviendra ce malheureux pays ? Dieu seul le sait ! L'indépendance est notre rêve, ou si vous aimez mieux, notre chimère favorite. La Russie et l'Autriche cependant nous pressent de toutes parts et, au lieu de garder entre elles un petit Etat dont la neutralité loyalement reconnue devrait les préserver d'un choc funeste, ces deux puissances, par un traité secret, se sont peut-être déjà partagé la Valachie. Les voyageurs qui, depuis l'organisation des bateaux du Danube, daignent promener huit jours leur désœuvrement à Bucarest, paient, à peu d'exceptions près, l'hospitalité qu'ils reçoivent par des plaisanteries sur nos modes et nos tentatives de réforme. On juge notre présent, mais on oublie trop le passé qui l'excuse. (1).

« A la nuit tombante, je repris ma place dans la cabine du *Zrinyi*. Le lendemain, mes oreilles furent agréablement frappées par des paroles françaises. Trois hommes causaient entre eux, et le plus jeune, s'adressant aux deux autres, les qualifiait d'Excellences. Quelles pouvaient être ces Excellences ? Je me trouvais sur le bateau avec M. M. Constantin Ghika et Blaramberg, le premier frère et le second beau-frère du prince Aleko Ghika, hospodar régnant de Valachie, deux hommes aimables et spirituels dont je garderai le souvenir... »

« Après une terrible nuit, passé tout entière à regretter le bateau à vapeur, nous nous présentâmes chez M. Slatineano, à qui nous étions recommandés. Il ne voulut pas que nous restassions une minute de plus au caravansérail, et nous offrit avec une grâce parfaite, une hospitalité que nous ne pourrons jamais oublier. M. *Slatineano* eut la bonté de diriger lui-même nos courses dans la ville et aux environs, et personne ne le pouvait mieux

---

(1) Je cite le morceau suivant, extrait textuellement d'une lettre adressée à un journal valaque *(publié avec la traduction française)*, parce qu'il peut donner, avec une idée de l'esprit public des Valaques, la mesure de la réserve extrême qu'un écrivain doit garder dans ses jugements sur les nations étrangères.

« C'est une chose inconcevable, Monsieur, que tous les étrangers qui viennent dans notre pays, enrichis par la bonté des Valaques qui veulent bien les recevoir à bras ouverts, partager avec eux les dons d'un sol fertile, leur faire un sort et même leur pardonner quand ils ont commencé à les calomnier : c'est une chose, dis-je, inconcevable que ces messieurs, après nous avoir pris pour des dupes, nous prodiguent les mépris et les injures qui leur passent par la tête, en pensant que nous ne les sentons pas, vu que, semblables à des animaux, nous sommes accoutumés à tout souffrir avec patience. Nos pères, il est vrai, ne nous ont pas enseigné *toutes ces singeries que l'on appelle civilisation* ; mais ils ont cependant enraciné dans nos cœurs les vrais principes des peuples civilisés ; nous pouvons nous dire plus avancés que tous ces étrangers qui viennent nous *vanter leurs grimaces*. » — Voici le correctif très raisonnable de cette sortie dont la fin dégénère un peu en fanfaronnade : « Malgré ces mots, n'allez pas vous imaginer, Monsieur, que notre dessein soit d'exciter la moindre haine contre les étrangers. Dieu nous en préserve ! Oh ! que notre pays conserve et conserve encore longtemps cette sainte hospitalité ! Nous avons eu et nous avons encore chez nous des étrangers qui nous font beaucoup de bien, qui nous comprennent, qui savent nous juger et qui, tout en nous enrichissant, s'enrichissent aussi : ce sont ceux-là qu'il nous faut. Ceux que j'attaque ici, Monsieur, sont ceux qui ne viennent nous voir que pour nous critiquer et publier ouvertement des choses que notre nation n'a pas méritées. »

Puissé-je moi-même ne pas encourir de tels reproches !

(La Hongrie et la Valachie par Edouard Thouvenel, p. 180-184).

que lui, car il a pour sa part contribué à jeter les bases de la prospérité future de Braila. » — Thouvenel. *La Hongrie et la Valachie*. Paris Arthur Bertrand libraire 1840 p. 149, 150, 180, 181, 182, 183 et 259.

« Malgré tous ces inconvénients et tous leurs malheurs, il se trouve parmi les Valaques des hommes de bien et des personnes de mérite. Parmi les Moldaves, les familles *Cantacuzène*, *Roselli*, *Balsch*, et autres, ont d'excellents sujets qui pourraient figurer parmi les nations civilisées, et qui sont d'autant plus dignes de louange et d'admiration, qu'ils ont su conserver leur caractère de noblesse et de générosité, au milieu de tant de désordres publics et particuliers. » (*Reicevitch* p. 150).

Et son traducteur Laurençon ajoute en note :

« Je pourrais bien enchérir sur ce tableau et augmenter le liste de quelques autres noms dans les deux nations, mais je craindrais blesser la modestie de ces aimables familles et la délicatesse m'ordonne de garder le silence. Si cet écrit leur parvient jamais, qu'elles jouissent en le lisant de la récompense qui leur est due à juste titre. (Note du traducteur).

Mais revenons à la question des sympathies françaises.

« M. Guizot abandonne un des plus sincères amis de la France. Les faits du hospodarat Ghika ne peuvent être bien appréciés que par la longue série de ma correspondance politique de 1839 et 1842. La brochure de Bruxelles, ayant pour titre « la Principauté de Valachie » servira en attendant, à fixer à leur sujet les idées de l'honorable député d'Indre-et-Loire. Un des principaux griefs du cabinet de Saint-Pétersbourg contre le prince Ghika, c'est qu'il aimait la France et se montrait toujours gracieux pour les intérêts français et pour un consul auquel il savait gré, disait-il, d'avoir remis dans le salon un consulat qu'il avait trouvé dans la rue. » — *Le mie Prigioni* ou le journal de *Billecocq*, diplomate français. Paris. Cosson 1850. Tome I, p. 145.

« Fawkener, dans sa lettre à Newcastle, en date du 3 mai, après avoir dit que le principal grief articulé contre lui (Alexandre Ghika, Interprète de la Porte, décapité en 1741) était d'entretenir des relations trop suivies avec la France, ajoute que s'il est vrai que Villeneuve ait écrit en sa faveur au Kislar-aga, il n'en a pas fallu davantage pour décider sa perte. » (V. *Histoire de l'Empire Ottoman* de Hammer, traduction française ; tome 15, p. 28.)

« Tous les Phanariotes qui ambitionnaient les principautés de Valachie ou de Moldavie, avaient coutume de s'adresser à l'Ambassadeur français Desalleurs, dont l'influence sur la Cour ottomane à cette époque était sans rivale. A leur tête se trouvait Rodolphe Cantacuzène qui promit à Desalleurs, que si le Sultan l'investissait de la principauté de Valachie, non seulement il lui paierait un tribut annuel de dix mille ducats, mais qu'il s'engageait aussi à le remettre en possession du Banat de Temeswar. »

(Hammer, *Histoire de l'Empire Ottoman*, tarduction française. Tome XV, p. 239).

« Les Hospodars Ipsilanti et Mourouzi furent soudainement rappelés, sans que l'ambassade russe fut informée ; le dernier fut remplacé par Charles Callimachi et le premier par Alexandre Soutzo, homme qu'on regardait comme

partisan de Buanaparte, et qui avait été toujours opposé aux intérêts de la Russie. »

(Wilkinson. *Tableau historique de la Moldavie et de la Valachie* 1823 *p.* 19).

Mais, dira-t-on, tout ceci est vrai pour la boyarie des temps reculés, mais il n'en est pas de même pour la noblesse d'une origine plus récente. Cette objection n'est pas sérieuse. D'abord on a pu voir, dans le courant de notre récit, l'ancienneté de certaines familles parmi les plus connues du pays, mais c'est là une question sur laquelle nous entendons revenir. Voici ce que dit à ce sujet Cantemir :

« Les familles de boyards que l'histoire moldave mentionne dès l'origine, *existent encore toutes maintenant*, et il est surprenant de voir que pas une seule des vieilles familles de boyards n'a disparu entièrement, si l'on en excepte celle de Basile l'Albanais prince de Moldavie, qui était plus nombreuse que toutes les autres et qui maintenant s'est éteinte complétement et si même quelques familles sont déchues, au point que de 5000 feux qu'elles possédaient chacune jadis, il ne leur en est plus resté que cinq, la race du moins continue à subsister.

« Nous allons donc mentionner ici ces familles, chacune par son nom et, comme elles sont toutes égales quant au mérite, nous avons adopté l'ordre alphabétique. »

Parmi les noms cités par Cantemir pour leur illustration nous trouvons :

« *Les Abaza* (ils existant encore aujourd'hui en Russie) ; les *Arburesco* ; les *Assan* (descendants d'Assan, roi Bulgaro-Roumain ; les *Arapesti*, les *Bantasch*, les *Bachola*, les *Bogdan*, les *Boulesci*, les *Balsch* deux branches, les *Buhuesti*, les *Bulzureni*, les *Burgelesti*, les *Crisoverghi*, grecs d'une origine impériale les *Dariesti*, les *Donitchesti*, les *Dragochesti*, les *Durachesti*, ou *Donesti*, les *Fratichesti*, les *Ganesti*, les *Gengesti*, les *Goianesti*, les *Habachesti*, les *Hintzesti*, les *Isatchesti*, les *Cantacuzène*, d'origine grecque, qui descendent de Jean Cantacuzène Empereur de Bysance ; les *Cantemir*, qui descendent des Tartares de Crimée, les *Carabasesco*, les *Carp*, les *Calargi*, les *Clutcheresti*, les *Costachi* ou *Gavrilesti*, les *Costinesti*, serbes, les *Crupenski*, polonais ; les *Chiriacesco*, les *Mihuiesco*, les *Miclesco*, les *Milesco*, les *Movila*, cette famille compte cinq princes dans son sein, les *Molzog*, les *Murgulesco*, les *Naculesti*, les *Nicolesco*, grecs, les *Paladi*, grecs, les *Petraphil*, grecs, les *Pilat*, les *Pisosky*, polonais, les *Prajesti*, les *Racovitza*, les *Razo* ; grecs, les *Ropchenesti*, les *Rosetti*, grecs, les *Scheptilesti*, les *Scholdanesti*, les *Chiplenesti*, les *Stavaresti*, les *Stourdza*, les *Talabesti*, les *Talpesti*, les *Tamaschesti*, les *Tanscki*, les *Teuto*, les *Toloesti*, les *Tzibanesti*, les *Ceauresti*, les *Cerkes*, des circassiens, les *Tzifesti*, les *Ciogolesti*, les *Tudoresti*, grecs, les *Turculesti*, les *Urekesti*, les *Varlam*, les *Jora*, les *Zorilesti*. »

Mais ce n'est pas tout ; voici ce que nous a transmis l'histoire, malgré son mutisme habituel, sur telle ou telle de ces familles prise à part.

La famille des Balliano est une des plus anciennes et des plus héroïques

de Roumanie. Le sang de Serban Cantacuzène et de Brancovan, par suite celui des Bassarab, coule dans leurs veines.

« En 1688, dit Photino, le prince Serban Cantacuzène maria sa fille Manda à Grégoire, fils du logothète Ivasco Balliano. »

(Photino, *Histoire de la Dacie*. Traduction de M. G. Sion. Tome II p. 130).

« Un fils de celui-ci prend pour épouse Smaranda, fille de Constantin Brancovan (Chincaï Tome III p. 239.)

«Je dirai seulement qu'il eut (Brancovan) quatre fils : *Constantin, Etienne, Raducanul* et *Mathieu* qui tous périrent aussi bien que leur père par l'épée du tyran; il eut aussi sept filles : *Stanca*, mariée à *Radul* fils d'*Elie* prince de Moldavie; *Marie*, épouse de Constantin fils de *Ducas* prince de Moldavie: *Ilinca*, mariée à Scarlatos fils d'Alexandre *Maurocordato*; *Safta*, femme de *Cretzulescul*, noble valaque; *Ancuza*, qui eut pour mari Nicolas fils de Georges *Rosset*, maître de la garde-robe de mon père; *Balassa*, qu'épousa Manuel fils d'Andronic, noble grec; et *Smaragda*, qui fut donnée au fils de *Balan*, noble valaque. J'ai ouï dire que sa race s'était conservée en la personne de son petit fils Mathieu fils de Constantin et l'héritier des richesses considérables que son grand-père avait déposées dans les banques de Vienne, de Venise, de Hollande et d'Angleterre.

Cantemir. *Hist. de l'Empire ottoman* T. IV. p. 115-116.)

« Cette même année Sherban le Voyévode fit de grandes et splendides noces, mariant sa fille Smaranda à Grégoire *Balliano* le Postelnic, noces auxquelles assistèrent du côté de la Transylvanie *Bethlen* Elek, comme envoyé du roi, et du côté de la Moldavie, en qualité de représentant de Cantemir Voyévode, *Velicico* le Hatman, frère de *Miron* le Logothète, avec lesquels on se livra à de grandes réjouissances : attendu que cette fille du prince Sherban étant tout à la fois belle et spirituelle, son père l'aimait énormément. Aussi s'était-il donné beaucoup de mal à lui trouver un époux digne d'elle, c'est-à-dire de bonne famille, beau, sage; et il ne le trouvait pas dans le pays, car ce fils de boyard *(cocon)* dont nous faisons mention, s'était réfugié en Transylvanie, pour échapper au Prince Sherban et s'était attaché au roi Michel Appafy, comme Postelnic (sécrétaire d'Etat). Sherban ayant été mis au courant de sa culture, de sa beauté et de sa sagesse, résolut d'en faire son gendre. Après quoi ayant expédié le capitaine Constantin *Philippesco* (ce dernier était cousin issu de germain avec la mère de Grégoire Balliano) là où il se trouvait, près du roi, il l'entraina et le ramena dans le pays, et le Prince lui accorda la main de sa fille. Et ils étaient si bien appareillés tous les deux, sous tous les rapports, qu'on ne peut trouver d'expression pour rendre leur égale beauté et leur esprit, au point que tous les enviaient.

« Mais leur bonheur fut de courte durée, car ils n'en jouirent que 5 mois. Smaranda tomba gravement malade et atteinte d'un mal incurable, elle succomba à sa maladie. On l'enterra en grande pompe au couvent de Cotrocem, et le Postelnic Balliano resta affligé et en deuil avec toute sa famille. »

(V. *Histoire des Princes roumains* de Constantin le capitaine. *Magasin historique pour la Dacie*. Tom. p. 34 et 35).

Quant à Brancovan, créé Prince des Empires Romain et Russe, il était le neveu du prince Mathieu Bassarab (Photino, Tome II p. 133.) Et l'on peut voir dans ce même auteur une longue dissertation ayant pour objet d'établir que la famille des Brancovan tire son origine des Brancovitch, Voyévodes d'Illyrie vers 1372 (*Histoire de la Dacie* Tome II p. 135.)

« Et comme il connaissait les lettres patentes par lesquelles les glorieux Empereurs des Romains et de Moscovie, avaient accordé à Brancovano et à ses fils le titre de Prince du Saint-Empire de Rome et celui de *Knez* (prince) de l'Empire russe à perpétuité, il les remit aux mains de l'Imbrochor (Chincai. Tome 3. p. 238)

Le Sultan Ahmet lui-même l'avait gratifié de chati-cherifs qui lui accordaient la Principauté à vie (Photino Tom 2 p. 140.)

Les autres familles alliées à celle des Brancovan sont celles des *Roselli* de Moldavie, des *Cretzulesco*, (*Chincaï* Tome III p. 239,) des *Cantemir* et des *Vacaresco*.

« Le Sultan se trouvant au Palais situé au bord de la mer, nommé Giali-Kiosk, on amena le prince Constantin (Brancovan), ses fils *Constantin*, *Stefan* et *Radu*, ainsi que son gendre *Vacaresco*, et là on les décapita. » (Photino Tome II p. 147 del Chiaro p. 171-194.)

Quant à Mavrocordat, un des gendres de Brancovan, on sait que sa femme mourut sans laisser de descendance (1).

Mais revenons à la famille des Balliano, alliée en dernier lieu à celle des Vacaresco. On doit la rechercher dans les camps et sur les champs de bataille, si on veut la rencontrer dans les annales du pays.

En 1633, sous le règne de Mathieu Bassarab, l'histoire mentionne un Démètre *Dudesco*, un *Papa* logothète (*Greceano*) et un *Catargi* Stolnic, comme partisans du Prince Radu (Photino Tome II p. 89); et Photino parlant de la bataille sanglante de Dudesti, entre le Prince Radu, aidé des Moldaves et des Tartares, et Mathieu Bassarab; de la position qu'occupait chaque corps d'armée; nous dit que les capitaines qui commandaient ces armées étaient : du côté de Mathieu Bassarab, *Lupul* Paharnic, en tête des calarachi (cavalerie) et des *Saratzei*..., *Balliano* avec le corps de cavalerie des *Rochiori*, le Paharnic *Predesco* avec les dorobantzi (ces deux chefs y furent même blessés); tandis que du côté du Prince Radu, se trouvaient Démètre *Dudesco*, *Papa* logothète et le Stolnic *Catargi* (PhotinoTome II p. 90-91).

Mihnea décidé à détrôner Georges Ghika et à le remplacer par le Prince Constantin Bassarab, envoie au secours de celui-ci une armée sous les ordres de Georges *Balliano*. Battu d'abord par le prince Constantin, Ghika revint avec des secours de Tartares et il battit les Hongrois à ce point que le prince Constantin ne put s'en retourner qu'avec très peu d'hommes en Transylvanie, et au même moment les Tartares firent Balliano prisonnier. (Voir Photino Tome II p. 109)

(1) Cantemir.

Quelques temps après, c'est-à-dire en 1671, sous le règne du prince *Duca*, nous voyons ce même Georges *Balliano*, en même temps que le Ban *Nasturel*, figurer comme Caimacami de Grégoire *Ghika*. (Photino, Tome II p. 124.)

«Cette famille des Philippesco existe depuis 400 ans, sous différents noms. Le plus ancien que l'on connaisse, a été un *Buga* qui eut un fils nommé *Draghici*. Les petits-fils de celui-ci : le Ban *Udristea* et le Vornic *Draghici* qui se nommèrent *Draghicesti* en 1544, du temps du Prince Radu VIII, fils du Prince Radu d'Affumatzi, ont construit au village de Margineni, un couvent qu'ils ont appelé de leur nom Draghicesti. Mais les petits-fils de ceux-ci l'ont appelé *Margineni* du nom du village, nom qu'ils adoptèrent pour eux mêmes.

«Mais en 1646, du temps du prince Mathieu Bassarab, le dit couvent, menaçant ruine, fut reconstruit par le spatar Pana *Philippesco*, qui était l'arrière-petit-fils du Vornic *Philippe* (d'où ils prirent le nom de *Philippesco)*, le fils du Ban *Udristea* avec son beau-père le postelnic Constantin *Cantacuzène* (gendre du Prince Serban Ier Bassarab), le grand Stolnic Dimitrasco, le grand Vistier Eustratie (fils des *Margineni)* et l'évêque *Partenie*, égumène de ce couvent. Le susdit grand Spatar Pana *Philippesco* eut pour petit-fils le grand cloutchiar *Grégoire Philippesco*. Celui-ci eut pour fils le grand Ban *Pana Philippesco*, père du grand *Constantin Philippesco* qui fut un homme vénérable dans toute la force du terme. Ce dernier était grand et bien fait, très beau, gai, affable, communicatif, d'un aspect majestueux, religieux, hospitalier, généreux et pieux comme pas un. Il eut une vie brillante et pleine de grandeur, *il fut un fervent défenseur de la patrie et le soutien inébranlable du pays*. Il fut à sept reprises différentes grand vistier (trésorier) avec de grands pouvoirs et vers la fin, grand Ban. Ayant vécu 66 ans il trépassa le 20 novembre 1817, pleuré et regetté de tous. Il a laissé trois fils, le grand Vornic Grégoire, le grand Logothète Georges, l'Aga Nicolas et deux filles ; tous ceux-ci ont des fils et des filles. (Photino Tome II p. 263-264.)

Nous voyons figurer un Michel de *Budesti*, fils du Vornic *Udristé*, parmi les onze boyards exécutés par le prince Alexandre II en 1569 (ibidem p. 58.)

« Mihnea, l'ennemi juré de Constantin *Cantacuzène* et de son gendre *Philippesco* qui s'était réfugié chez le Prince de Moldavie Ghika, résolut la perte de l'un et de l'autre » (Hammer Tome XI p. 77-80.)

Donc, par leurs alliances, les Philippesco eux-mêmes descendent des Bassarab.

Nous n'avons pas besoin d'insister longuement sur l'illustration de la famille Cantacuzène. Toute personne familiarisée, nous ne dirons pas avec l'histoire du pays, mais avec l'histoire universelle, sait que cette famille descend des empereurs de Byzance et que l'un de ses membres figure parmi les auteurs de la décadence. Cette famille a donné aux Roumains trois princes, dont l'un, Serban, a été un vrai héros et une grande figure historique. Les autres, Stefan et Démètre méritent également une mention, l'un à cause de sa mort tragique, l'autre pour ses aptitudes artistiques (1). En outre cette fa-

(1) Cantemir *Histoire de l'Empire ottoman*, Tome 3 p. 473-474.

mille a donné à la Roumanie un grand nombre d'hommes d'Etat illustres, et de bons patriotes.

Le fondateur de cette famille en Roumanie fut le Postelnic Cantacuzène.

« Sous le règne de celui-ci (de Mathieu Bassarab), le premier de sa race, le Postelnik Constantin, épousa la Princesse Hélène, nièce du Prince Mathieu et fille du Prince *Serban* Ier Bassarab qui eut six fils : *Draghici* le Spatar, le prince *Serban*, *Constantin* le Vornic (père d'Etienne qui devint aussi prince), *Michel* le Spatar, *Mathieu* l'aga (plus tard Prince lui aussi), et *Georges* le Spatar.» (Photino Tome II p. 101).

D'après Photino, le Prince Serban Ier Bassarab était le gendre de Michel-le-Brave (voir l'*Histoire de la Dacie* Tome II p. 79.)

« Le vieux Cantacuzène, dit le même Photino en parlant du Postelnic Constantin Cantacuzène, resta chez lui s'occupant de bonnes œuvres ; aussi était-il regardé comme le seul homme heureux dans le pays roumain, et sa maison comme la maison d'Abraham. » (Photino Tome II p. 114.)

Et là où il rend compte de la mort tragique de cet homme de bien, il ajoute :

« Les indigents et les pauvres pleuraient la perte de leur patron et de leur bienfaiteur ; les veuves et les orphelins se lamentaient sur la perte de leur protecteur et de leur père, et même les Turcs de Constantinople qui le connaissaient personnellement, déploraient la mort de cet homme plein de mérite et de vertu. (Ibid. p. 155.)

« Un autre membre de cette famille, le Spatar Thomas assiége Braïla, défendue par les Turcs, et s'en empare. (Ibid 140.)

La famille des Vacarasco qui a acquis tant de titres à l'amour et à la reconnaissance des Roumains, descend en ligne droite et par les mâles de la race ancienne et glorieuse des Bassarab.

« En l'an 1290, un prince d'origine roumaine du nom d'*Ugrin*, régnait à *Fagarach* et à *Simbotheiu*. La famille des *Vacaresco* a gardé jusqu'à ce jour l'écusson de *Fagarach*, en souvenir de leur ancienne domination sur ces dits lieux, comme l'atteste Eder (Jos. Carolus Eder obss. crit. et fragm. p. 53.— Voir Chincaï Tome I p. 287, et Engel in antiq. Hist. Valachiæ part I p. 147.)

« Originaire de Transylvanie, la famille des Vacaresco, observe M. I. Voinesco, est une de ces familles dont notre histoire tire orgueil pour leurs sentiments de patriotisme. Elle a sans cesse produit des hommes remarquables qui se sont distingués dans presque toutes les carrières.

« Ainsi Petrasco Vacaresco, qui a suivi le sort heureux des armes de Michel-le-Brave, se distingua dans toutes les guerres et ne dut la dignité de ban de Craiova, qu'à sa bravoure et à son mérite personnel. Sous la domination des Phanariotes, quand toutes les carrières furent fermées aux Roumains, et quand il ne leur resta plus à eux-mêmes d'autres perspectives que le champ des intrigues et de la bassesse, pour acquérir des biens et des honneurs dont l'oppresseur ne les laissait pas même jouir, la famille des Vacaresco s'adonna à la littérature et se distingua dans la carrière des lettres et

de la culture de la poésie nationale. Le ban Jean II Vacaresco a composé la première grammaire roumaine qui, en 1787, fut imprimée en deux éditions, l'une à la typographie de l'évêque de Rimnic, et l'autre à Vienne à la typographie de Joseph, noble de Kutzbec; cette grammaire comprend en outre un traité de versification.

« Il a également composé un dictionnaire dont il ne reste maintenant aucune trace parcequ'il n'avait pu le terminer avant de tomber victime des pièges des phanariotes à l'aide d'un docteur nommé Christodor. Avec la mort de cet homme, suivie bientôt de celle de son fils Alexandre, périrent aussi ses productions poétiques. C'est à peine si un petit nombre de celles-ci sont parvenues jusqu'à nous, conservées dans la mémoire de ses contemporains. Néanmoins, quelque peu nombreuses que soient ces créations de son génie, elles ont suffi pour développer dans le cœur d'un autre de ses fils, Nicolas, et de son petit-fils Jean, le patriotisme et le sentiment du beau, et ont rempli ainsi le plus cher désir de son cœur, ce souhait prophétique adressé à ses enfants à ses derniers moments : *la culture de la langue Roumaine*.

« Chez son petit-fils, le talent poétique s'était développé de bonne heure. Par ses essais dans la langue grecque, durant son enfance, il se fit connaître à la Cour des Princes phanariotes, et gagna le renom d'un poète, car en 1818, étant chargé par la Cour du Prince Karadja d'écrire quelque chose sur le code nouvellement promulgué, le poète, oubliant les lois de la courtoisie, au lieu d'une ode ou d'un hymne à l'adresse des puissants, composa un morceau national dans lequel son âme pleine d'appréhension pour le sort du pays, s'écrie :

« Ah ! si nous pouvions reconquérir de nouveau tout ce que nous savons perdu : alors quels esprits ne seraient inspirés et quelles bouches resteraient muettes.

« Et alors ce pauvre corbeau redeviendrait aigle, et tout Roumain serait Romain, grand dans la guerre et dans la paix. »

« De 1818 jusqu'à notre époque (1848) le poète n'a cessé de faire des essais dans tous les genres de poésie. (I. Voinesco II *Préface des œuvres de Vacaresco.*)

« Maintenant que nous avons à parler d'une famille dont quatre générations de poètes se sont passé les uns aux autres une couronne de lauriers et de myrthes, nous croyons qu'il est juste de commencer par invoquer tout d'abord les légendes et la tradition, cette poésie des temps anciens et les récits des vieux, et qu'il nous est permis de rechercher au galop de la plume de quels ancêtres illustres sont issus d'aussi célèbres descendants.

« L'on dit que le Prince Radu Negru, fuyant de l'Ardeal (Transylvanie), à cause des persécutions des Hongrois catholiques, réussit à s'échapper par le versant méridional des Carpathes, en descendant entre les rives rocheuses de la Dimbovitchiora, qu'il mit pied à terre et établit son siége dans la plaine verdoyante que l'on appelle Campu-Lung, et qu'avec lui beaucoup de compagnons d'armes, chevaliers roumains, portant l'aigle chrétienne sur leur casque de fer, vinrent chercher un sort plus paisible dans cette nouvelle patrie,

abandonnée, au temps malheureux des flots montants des barbares, par les anciens colons. Parmi les compagnons du Prince Negru, on dit qu'il y avait le jeune Negoïtza, fils (cocon) du Prince Dan, Voyévode de Fagarach, et neveu du côté maternel du Chef des Roumains. Celui-ci fonda des villages et douze églises sur les rives de la Dimbovitza conquises par lui. Il eut six filles et deux garçons, Radu et Serban, à qui il laissa en héritage, avec le nom de Vacaresco, le bouclier paternel sur lequel était gravée *la ville de Fagarasch* au-dessus de laquelle flottait *un aigle blanc*, emblème de la puissance immaculée, et, *sur champ écarlate*, la devise *virtus*, écrite en lettres d'or.

« Depuis lors s'écoulèrent plusieurs années pendant lesquelles ils eurent des jours de gloire et traversèrent aussi de lourdes épreuves. On nous dit encore que dans un moment où le ciel courroucé avait stérilisé tout le pays roumain et tari les sources, et que la famine la plus cruelle décimait le peuple et forçait le laboureur tenancier à vendre pour un morceau de pain, au boyard plus riche, sa petite propriété qui lui avait été léguée par ses ancêtres et même sa liberté d'homme, un descendant du cocon (fils de prince) Negoïtza, Radul le Comis, qui fut appelé dans la suite *bilshug* (abondance), versa avec une noble générosité ses trésors, au peuple. « Que personne n'aliène plus sa liberté, contraint par la famine, dit-il. Le Dieu miséricordieux a donné du superflu au Comis Radu. Aussi ne demande-t-il pas à être payé! Partagez-vous le fruit de son travail! Louez et rendez grâce du fond de votre âme au Père céleste, le maître de Radu! »

« Ici nous nous rapprochons des temps où les souvenirs sont plus précis et un peu moins légendaires. En 1554 naît de la famille des Vacaresco un enfant auquel le Prince d'alors, Petrasco-le-Bon, donne son nom en sa qualité de parrain ; ce fut l'Aga Petrasco-le-Brave, qui, dans une longue carrière guerrière, terrassa dans les combats autant d'ennemis payens qu'il y a de jours au calendrier et qui, pour cela, voua son sabre victorieux à tous les saints de l'année. Par ce même Petrasco, qui, dans sa vieillesse, fut ban de Craiova et accompagna Michel-le-Brave dans ses campagnes, fut fondée l'église du foyer des Vacaresco près de Tirgovesti. Du temps de Petre Cercel (1584), il fut *i.pravnic*, c'est-à-dire exécuteur de la construction de l'Eglise princière de Tirgovesti où se trouve son portrait peint parmi les fondateurs.

« Son descendant fut le Spata' *Neagoe*, que le Prince Serban *Cantacuzène* avait nommé ambassadeur du Pays près la Porte *(Bach Capu-Kehaia)*. En 1685 cet homme laborieux mourut, dans une vieillesse avancée, à Constantinople, les habits scellés sur lui. Son corps, soumis à cette torture par les Turcs, fut ramené dans le pays et enterré sous le péristyle de la métropole de Tirgoveste où se trouve sa pierre tumulaire. Son épouse, *mama* (mère) Necschoutza, connue à cette époque par ses vertus conjugales, renouvela la mémoire vénérée des matrones romaines. Au milieu de la renommée bruyante et orageuse des guerriers et des hommes politiques, il est doux de reposer ses regards sur un de ces nobles types de femmes, messagers de paix et de félicité domestique.

« Le fils de ce vénérable couple joua un rôle à la Cour active et fastueuse du Prince Constantin Brancovan. D'abord Vataf (chef) des enfants de la maison (pages), c'est-à-dire chef de ces 100 gardes princiers, élus parmi les fils de boyards, il portait l'étendard princier dans les occasions solennelles; il fut chargé en 1688 de rechercher l'emplacement pour la construction d'un pont, afin de faire passer les troupes impériales qui marchaient contre les Autrichiens (1).

« En septembre 1695 le Prince Constantin, en partant pour se rencontrer avec le Sultan à Dimirikapi, confia au Stolnik Constantin *Cantacuzène* et au Vel-Aga Jean *Vacaresco* toute l'infanterie et un corps de cavalerie, pour la garde de Tirgovesti, de la Princesse et de sa maison (2). A partir de 1703, plusieurs années de suite, Ienache *Vacaresco* fut envoyé près la Porte pour remplir les fonctions de Capu-Kehaia, fonctions dans lesquelles son père avait trouvé la mort, et fut rappelé plusieurs fois par le Prince dans le pays! (3) En 1703, il eut pour compagnon dans cette mission le Stolnik *Thomas Cantacuzène;* en 1705 *Draghici Campineano*, Vataf des Aprodes. En 1706 et 1707, il alla seul pour traiter de l'adoucissement des exigences du tribut de la Porte. « Ces changements fréquents des envoyés boyards avaient leur raison calculée, dit Engel (4) dans la pensée et les intentions de Brancovan, raisons qui furent dévoilées par la suite ; mais qu'il voulait alors tenir cachées.

« En effet pour ne pas exciter davantage les soupçons ombrageux de la Porte, alors qu'il avait de secrètes intelligences avec les Cours de l'Occident, le Prince s'évertuait sans cesse à rassurer les Turcs sur sa fidélité, par l'envoi fréquent de ses proches et de ses intimes. Mais ses stratagèmes n'eurent point, comme nous le savons tous, le succès qu'en attendait Brancovan. Sa confiance mal placée en quelques-uns de ses conseillers, mais surtout en son vieil oncle le Postelnic Constantin Cantacuzène, amena sa perte à lui et celle de ceux qui lui étaient le plus dévoués. Après que l'Imbrochor (Commis) de l'Empire, eut jeté le voile de la déposition sur la tête de Brancovan et l'eut transporté, avec toute sa famille, dans cette horrible fournaise, le plus effroyable repaire d'*Yedi-Kulé* (Sept Tours), ce fonctionnaire resta en Roumanie, surtout pour réaliser la fortune immobilière de Brancovan. Quant à sa fortune mobilière, consistant plus particulièrement en numéraire, bijoux, fourrures précieuses, dont quelques unes représentaient des libéralités venant de Pierre-le-Grand de Russie, elle devait être inventoriée et envoyée à Constantinople, avec le Vestiar (trésorier) de Brancovan, c'est-à-dire *Ianache Vacaresco* (4). Après quoi, le 15 août 1716, se passa au palais des bords du Bosphore *Geali-Kiosk*, sous les yeux du Sultan Achmet II, cette scène horrible de l'exécution de Brancovan.

« Le sacrifice commença par Ianache Vacaresco (5). Sa tête tomba la pre-

(1) Chronique de Radu Grecesano. *Magasin historique pour la Dacie* Tom. II p. 156.
(2) Idemp . 229.
(3) *Engel*. Geschichte der Wallachey T. II p. 152-365.
(4) Engel p. 346.
(5) Idem Engel lococitato. — Del Chiaro. — Photino

mière comme expiation de la fidélité qu'il avait gardée à son malheureux souverain ; les jeunes princes tous les quatre, puis leur père, périrent l'un après l'autre, sous le cimeterre du *scalat* (bourreau).

« La fermeté qu'avait témoignée le courageux fonctionnaire devant une aussi criante condamnation, fut aussi pour le Prince un stimulant de plus pour endurer héroïquement cette cruelle expiation de sa vanité.

« Avec le martyre de Ianache Vacaresco ne s'éteignit pas sa postérité ; mais ici il nous vient un doute dont les vieux documents qui nous sont inconnus, pourraient seuls nous tirer. Photino affirme qu'en même temps que le Prince Constantin Brancovano, périt également assassiné le *Kloutchiar Ianache Vacaresco, son gendre*, et nous dit que la fille de Brancovano qu'il aurait eue pour épouse s'appelait la Princesse Stanca. Nous savons cependant que cette princesse, la fille aînée du prince Constantin prit pour époux, en 1691, le Beyzadé Radu, fils du prince Eliasch (1) et qu'elle mourut au milieu du grand carême de 1714, ayant des pressentiments sur les revers et les malheurs qui attendaient son père. Nous savons également quels furent les époux des six autres filles de Brancovano, et ni Carra, ni Cantemir ne font mention qu'une d'elles ait eu pour époux Ianache Vacaresco (2).

« Quoiqu'il en soit, cette branche s'est perpétuée par quatre fils nommés : Constantin, Barbu, Radu, et Stefan. Pour le premier on sait qu'il est le donateur de la propriété sur laquelle le Prince Nicolas Mavrocordat a construit le monastère de Vacaresci en 1726. Le deuxième et le troisième ont occupé avec distinction des charges dans le pays. Stefan, savant helléniste et surtout versé dans la connaissances des lois impériales, familiarisé, par une saine et grande rectitude de jugement, avec les spéculations de la science du droit, fut d'abord Vornik de Tirgoveste, ensuite grand Spatar.

« Il fut tout le temps l'oracle juridique de son époque. Dernièrement encore ses descendants conservaient certaines notices sommaires sur plusieurs procès dont il avait prononcé les arrêts remarquables par l'équité des principes et la clarté des idées qui y sont énoncées. (3) Malgré les honneurs dans

---

(1) Radu Grecoaun. Dacia II p. 198.

(2) A la fin de l'article *sur les Poètes Vacaresco*, publié dans la *Revue Roumaine* T. I. 531 par M. A. J. Odobesco, d'où se trouvent extraites ces lignes sur la famille Vacaresco, l'auteur ajoute : Avant d'avoir terminé l'impression de ce premier article sur les Vacaresco, nous avons le satisfaction d'élucider la question de généalogie qui était pour nous encore confuse quand nous imprimions les pages 490-491, c'est à-dire : « *Généalogie des Cantacuzène* de l'an 800 à l'an 1783.» Un beau manuscrit sur parchemin en possession de M. C. Cantacuzène, nous a donné, à la page 398 et suivantes, les détails ci-dessous : Ienache Vacaresco, *(le 1er Ianache)* était frere non germain de la Princesse épouse du Prince Constantin Brancovan ; il fut marié avec la sœur de Barca grand Logothète et eut de son épouse quatre fils: 1° Constantin grand vistiar et ensuite grand Logothète sous le Prince Nicolas Mavrocordat, épousa Marie, fille du grand Vornic Iordache *Cretzoulesco*. Sa fille Hélène épousa le vistier Michel *Cantacuzène* (frère du spatar Pirvu) ; 2° Barbe qui eut une seule fille, *la première épouse du ban Démètre ghika;* 3° Radu qui eut pour fils le Ban *Barbuceano*, le Vistiar Etienne, mort en 1812 en Russie, et Constantin père du Ban *Tudorache Vacaresco* dont il existe encore des descendants, *Constantin Vacaresco* et Théodore *Vacaresco* ; 4° Stefan père du ban Ianachitza, grand père du Logothète *Jean Vacaresco* poète, et dont il existe encore des descendants, Ianachitza Vacaresco et autres frères et sœurs.

(3) Ces notices confiées par M. I. Vacaresco à feu A. Villara ont disparu. Peut-être les retrouverait-on, en cherchant parmi ce qu'a laissé Villara.

lesquels il vivait. Stefan Vacaresco n'était pourtant pas heureux, parce que de tous les enfants que lui donnait sa belle épouse Catinca *Donca*, pas un seul ne restait en vie pour hériter de ses biens, de son nom et de ses sentiments élevés. Le désir de ces parents d'avoir un fils est constaté par une image sainte de St Stilianu, où ce protecteur des naissances et des enfants est représenté ayant, agenouillés, devant lui le Vornik Stefan Vacaresco et son épouse (1). C'était une vieille coutume dans notre culte de vouer aux saints et à leurs reliques de pareilles images saintes peintes ou même des types modelés, représentant les objets que les fidèles voulaient obtenir de leurs célestes patrons, de sorte que toutes les images saintes du pays et toutes les niches de saints possèdent chacune une collection de bras, de jambes, d'yeux, de mains et même d'enfants travaillés en or, en argent, en ivoire, ou en toute autre matière et dédiés par les affligés ou les fervents.

« Le vœu pieux de Stefan ne resta pas sans être exaucé, car vers 1740 (2) il lui naquit un fils à qui il fut donné par le sort de dépasser en mérite tous ses ancêtres et de laisser son nom aux louanges de la postérité; ce fut Ianachitza Vacaresco baptisé du nom de son grand-père. Et lui-même, dans un moment de philosophique mélancolie, parle en ces termes de sa naissance : (3)

« Du temps de cet empereur regretté (le Sultan Mahmoud Ier 1730-1754) j'ai vu moi aussi le jour en ce monde plein d'amertume, même en temps de felicité et plein d'inconstance, même dans les choses que l'on peut regarder comme les plus stables. »

«Son éducation fut soignée dès le principe. Le vieux néophyte *Kausoca*, le lyrique, l'initia aux trésors de la langue, de la rhétorique et de l'histoire grecques; un allemand nommé Weber, lui expliqua les règles de la langue latine ; d'autres professeurs lui enseignèrent l'italien, le français, et les *hogi* (lettrés) turcs le familiarisèrent avec la langue et la littérature ottomanes que dans la suite il connut très bien. Dès son jeune âge il fut forcé de s'habituer aux ennuis et de se façonner une âme forte et patiente pour ne pas être écrasé et anéanti comme la plupart, dans les vicissitudes et les bouleversements continuels qui troublaient cette époque d'anarchie et d'illégalités, sur les flots des revers.

« En 1755 le Prince Constantin Cehan Racovitza, ne pouvant supporter l'esprit persistant de nationalité qui dirigeait quelques uns des boyards et principalement les Vacaresco dans leur conduite, quand le pays entier tressaillait sous son dur joug, pensa à se débarrasser de ceux-ci et exila Stefan et Barbu dans l'île de Chypre (4) mais sous le règne suivant ces deux boyards revirent leur patrie, et en 1760, sous le Prince Charles Ghika, Stefan

---

(1) Cette image sainte propriété de famille est conservée par Mr I. Vacaresco.
(2) Ce chiffre est déduit par analogie.
(3) Dans l'écrit intitulé : *Histoire des Empereurs Ottomans*, etc. de Ianache Vacaresco, etc. Ce manuscrit est en possession de M. Stefan Grecesano, qui a bien voulu nous laisser en prendre connaissance. Les paroles citées ici se trouvent à la fin de la vie du Sultan Mahmoud Ier p. 148.
(4) Histoire de l'Emp. Ottom. ms. p. 147.

Vacaresco était grand Spatar, pendant que son fils encore tout jeune et alors Camarasch, veillait, comme Ispravnic ou préposé, à la construction du couvent St. Spiridion le nouveau, rue Sherban le Voyevode.

«Dans cette église fondée par les Ghica, avant qu'on ne l'ait démolie pour la reconstruire à neuf sur un plan fantastique, qui lui donne aujourd'hui l'aspect d'une pièce montée de pâtisserie, l'on voyait sur les murs le portrait de Ianachitza Vacaresco ; par bonheur, M. Jean Vacaresco avait eu de bonne heure l'heureuse inspiration de la faire reproduire, et grâce à cette copie, on peut lire dans les traits du visage de Ianachitza toutes les qualités élevées et tous les côtes faibles de son caractère.

«Mais des deux obligations grandioses imposées à la postérité des Vacaresco : *La culture de la langue roumaine* était inspirée à Ianachitza par son propre génie ; *quant au culte de sa patrie,* il en avait hérité de ses ancêtres, de son père qui lui aussi mourut victime de son dévouement au pays. Cette mort est une tragédie ténébreuse, digne de la vile perfidie des Phanariotes. En effet en 1763, Constantin Gehan *Racovitza* remonte sur le trône de Roumanie et décide que cette fois au moins, il se débarrassera des *Vacaresco* et d'une manière plus sûre que par l'exil. Il fit empoisonner secrètement *Stephan* et *Barbu*, pendant qu'ils se trouvaient à leurs vignes de la Vallée d'*Orlea,* en *Sacueni*. Le becerul, c'est-à-dire le cuisinier princier, qui ourdit cette cruelle machination, ancêtre d'un de nos hommes politiques et de nos lettrés, reçut un châtiment providentiel. Le nouveau Vatel orgueilleux ne se tua pas, comme le cuisinier du prince de Condé, par désespoir du retard de la marée à la table royale ; mais un jour qu'il portait un vase de soupe entre les mains pour le placer sur la table princière, la voûte du clocheton du Prince Michel, où demeurait alors le Prince, s'écroula sur lui et l'écrasa sous les décombres. Le peuple superstitieux vit dans cet évènement un châtiment céleste du crime accompli par lui, en empoisonnant les Vacaresco, et dans sa colère implacable maudit sa race.

« Après la perte si cruelle de son père, Ianakitza Vacaresco s'en alla à Constantinople pour y chercher la vengeance ou la consolation; mais bientôt, après onze mois environ de règne, le Prince Racovitza mourut sur le trône, victime de sa passion pour la mélisse et les boissons spiritueuses. (1) Le jeune Vacaresco dont l'esprit actif était insatiable de connaissances, savait tirer parti de tout ; il profita de son séjour à Constantinople, et se liant d'amitié avec *Halil Hamid*, homme savant et écrivain *(Kiatib)* chez le secrétaire *(Kalemul)* du divan impérial, attaché près des *Capi-Kehaia* de notre pays, apprit de lui la théorie grammaticale de la langue turque, théorie que l'on appelle *Sarfud*. Cependant au bout de trois ans, en 1767, le Prince Alexandre Charles Ghica l'appella à de hautes fonctions, en lui confiant la Vistierie (intendance des finances). Mais lorsque d'accord avec Parvu Cantacuzène qui était Spatar et qui rêvait de se saisir du trône du pays par l'in-

(1) Photino tr. de G. Sion, t. II, p. 161. Empire Ottom. Ms. p. 129.

termédiaire des Russes, une petite compagnie de volontaires cosaques sous les ordres d'un Polcovnik russe *Mazarie Karamzin*, envahit Bucarest (7 octobre 1769), s'empara du prince Grégoire III Ghica, frère et successeur d'Alexandre et l'envoya prisonnier à Pétersbourg, les boyards du pays, réunis en un endroit, avec le Métropolitain Grégoire, se décidèrent à envoyer une députation de deux d'entre eux au Feld-maréchal russe Rumiantzoff, qui se trouvait à *Saliciof*, pour lui demandar des troupes pour la garde du pays. Ces députés, élus par l'influence de Pàrvu *Cantacuzène*, furent son frère *Michel*, ancien vistier,et *Ianakitza Vacaresco*, alors Vistiar, de l'amitié duquel Parvu comptait tirer parti.

« Mais laisons la parole à Ianakitza pous mieux caractériser l'esprit et les ambitions qu'excitaient ces démarches.

« Donc on décida de nommer des délégués à cet effet. On ajouta ensuite le Logothète Nicolas Brancovano, auquel le *Vistiar* (trésorier) Michel crut devoir cacher ses projets. Mais chemin faisant, Michel me revéla ses desseins un soir et à une halte, au moment où Nicolas dormait et voulut me sonder en me posant la question suivante : — Si le Maréchal nous invitait à faire l'élection d'un Prince dans le pays, sur qui porterait votre choix?... espérant peut-être que je dirais sur Sa Seigneurie le Spathar, son frère. Mais je lui répondis que je n'en connaissais pas de plus digne que moi. A quoi il répliqua que c'est là une réponse que pourrait faire, à la rigueur, chacun des boyards. — Sans doute, dis-je, et au besoin vous-même.... Il ajouta : — Si mon frère avait pu pressentir cela, il aurait mieux fait de se réfugier chez les Turcs.

« Je lui observai qu'il y aurait fait très certainement meilleure figure, attendu qu'en Europe les Empereurs n'instituent pas de princes absolus.

« Je lui citai l'exemple de la Transylvanie, de la Podolie, de Smolensk et autres lieux, et c'est à peine s'il voulut se rendre à mes arguments. Et le voyant, triste et déconcerté, je terminai en lui disant qu'au bout du compte se sont là des choses qui sont au pouvoir de Dieu seul.

« Le peu d'inclination de l'auteur vers la Russie et sa méfiance à l'endroit des fanfaronades et des chants de victoires anticipés dont les Russes faisaient précéder leur entrée dans les principautés, percent partout dans les dires et les actes d'*Ianachitza*.

« Voici avec quelle fine ironie il dépeint l'impression décevante produite dans le pays par les débuts de l'expédition des Russes en 1769. (1)

« Tous les chrétiens qui n'avaient rien retenu du passé et qui n'étaient pas au courant des choses de la politique, s'imaginaient que les Russes allaient anéantir dans le monde, ou du moins en Europe, toute la domination turque. Les uns par amour de la foi, d'autres par amour de la gloire, d'autres par cupidité s'étaient enrolés comme soldats russes et beaucoup sans avoir même au préalable des chefs; d'autres enfin, par crainte des Turcs, malgré leur fidélité à ces derniers, fuyaient pour ne pas périr.

(1) Idem p. 157 et, sg.

« Mais continuons pour nous en mieux convaincre avec les faits et gestes du Vistier Vacaresco. A Buzeu les envoyés rencontrent le colonel Nazarie qui leur annonce que de nombreuses troupes russes le suivent, et engage les boyards à envoyer à Pétersbourg des députés pour y porter les plaintes du pays contre la Porte et demander à l'Empereur le *privilège* pour les Principautés d'être soumises à la Russie. Vacaresco semble avoir été peu touché des promesses du Cosaque et ne pensa qu'à s'échapper de ce piége. A l'insu de ses compagnons il propose à Nazarie d'aller lui-même réunir à Bucarest les boyards réfugiés avec leurs familles au village de Cerasul dans l'arrondissement de Secueni. Sitôt qu'il y fut, il prit avec lui sa femme, fille du traducteur Iacovake Rizu, ainsi que sa mère, et s'enfuit en toute hâte à Brasow (Cronstadt) par le lazareth de Buzeu. (1)

« Tant que dure cette occupation du pays par les Russes, c'est-à-dire jusqu'en 1774, *Ianachitza passe tout son temps à l'étranger*. Appelé à un certain moment (1770) par le Vizir *Muhsur-Oglou* à Craiova, où les Turcs avaient tenté d'établir comme Prince Manole *Rosset*, il s'y rendit avec son oncle le Spatar Radu et vingt autres boyards, en passant par le plaiu (arrondissement des montagnes) du Vulcain, mais ils furent tous forcés de s'en retourner immédiatement à *Brasow* (Cronstadt). Plus tard, quand par la médiation de l'Autriche, les puissances aux prises commencèrent à incliner vers la paix, le dragoman de la Porte Iacovaki Rizu engage le Vizir à appeler à Focshani, où devait avoir lieu le congrès, son gendre *Ienakitza Vacaresco*, qui connaissait à fond tous les intérêts du pays. Celui-ci, bien qu'il fut muni d'un passeport autrichien, est retenu dix-huit jours dans les tentes du camp russe, exposé aux ardeurs du soleil et à la crainte de l'exil, jusqu'au moment où il se décida à écrire au feld-maréchal Rumiantzoff la lettre suivante :

— « Excellence et Monseigneur et Maître.

« Puisque la fortune et le hasard ont voulu que je devienne, moi un homme desarmé et cela en temps d'armistice, prisonnier des armes, cette fois victorieuses, de la Russie — alors surtout que j'étais muni d'un passeport en règle et de la protection de l'Empire Allemand —en expiation du seul tort que j'entends rester fidèle au devoir contracté de conserver ma foi aux maîtres que Dieu m'a donnés, je m'abandonne complètement à ma destinée, content de l'insigne honneur que m'a réservé le sort, et je n'adresse aucune prière à Votre Excellence si ce n'est de vouloir bien, tenant compte du supplice que me cause l'ardeur du soleil — car je me trouve en rase campagne — me faire diriger un instant plutôt vers l'endroit où se trouvent aussi les autres prisonniers Turcs qui, eux, ont été pris en temps de guerre et les armes à la main; et je serai bien reconnaissant de ce bienfait etc... »

« Cettre lettre, ayant touché l'amour-propre du maréchal, eut l'effet le plus heureux. Vacaresco fut immédiatement mis en liberté et accompagna les envoyés turcs, mais le congrès fut rompu cette fois sans succès, de même que celui qui, dans la suite, devait être tenu à la Cour princière de Bucarest.

---

(1) Empire Ottom. Ms. p. 161.

Parc Léopold, Bruxelles
Institut de Sociologie

Sur ces entrefaites Vacaresco s'en alla à Schoumla où il présenta au Vizir un *Arz-mahzar* (doléance) de la part des boyards roumains émigrés à Brasow (Cronstadt); ensuite quittant Schoumla, il se rendit de nouveau à Cronstadt en passant par Routschouk, Nicopolis, Vidin et Mehadia. C'est alors qu'il eut pour la première fois l'occasion de voir l'Empereur Joseph II d'Autriche, protecteur de la nation roumaine et d'en être apprécié. Le récit que Ianachitza fait sur cette visite est très intéressant.

« Malgré toutes les cajoleries de l'Empereur, les boyards roumains supportaient avec peine l'exil, et Vacaresco nous raconte avec quelle joie inouie ils reçurent, en septembre 1774, la nouvelle que la paix avait été conclue le 4 juillet à Kâinardji et qu'Alexandre Ypsilanti, interprète au Divan de la Porte avait été nommé Prince du pays.

« Les boyards furent rappelés de Brasow (Cronstadt) et Ianakitza visita pour la troisième fois de sa vie Constantinople, pour s'en retourner avec le nouveau Prince à Bucarest. (1)

« Ici commence une nouvelle phase dans l'existence de cet homme éminent, période d'activité, de production, dans laquelle son intelligence vive et abondante, déjà révélée par des faits et des écrits, se répandit durant un règne plus paisible et plus éclairé, au profit de l'administration, des lois et de la culture morale du pays. Nommé pour la troisième fois Vistiar (intendant des finances) et, en 1780, Spatar, il s'occupa d'abord à régler les attributions de ces fonctions et en général il donna son puissant appui au Prince dans toutes les réformes qu'il s'efforçait d'introduire. Le prince Alexandre Ypsilanti n'était pas un homme ordinaire; un contemporain étranger le caractérise ainsi : (2)

« Un prince qui aime les beaux-arts; un prince qui honore de sa protection les sciences et les savants, et cela dans un pays peu cultivé, un prince qui veut des lois pour mettre un frein à un prétendu despotisme et concilier ses décrets, ainsi que ceux de ses ministres, avec les règles d'une exacte droiture, est un prince que la méchanceté même la plus noire ne saurait ternir. »

Carra lui-même qui critique tout dans le pays et surtout les Grecs, ne peut s'empêcher de dire : (3)

« Ce qui distingue Alexandre Ypsilanti, prince du pays Roumain, c'est la protection qu'il accorde aux arts et le désir qu'il a d'avoir un code de lois particulières pour son divan et pour les administrateurs de district ; il a appelé dans ce but dans le pays quelques hommes instruits qu'il a chargés d'élaborer ce livre.

« Parmi les personnalités appelées à collaborer à cette œuvre, qui fut *le code légal du prince Alexandre Jean Ypsilanti*, la première esquisse de code

---

(1) Idem p. 189 et s. g.

(2) Lettre à MM. les auteurs du journal de Bouillon sur le compte qu'ils ont rendu du livre intitulé *Histoire de Moldavie et de Valachie (par Carra)* Vienne chez Truttner 1779 p. 39).

(3) Carra Histoire de la Moldavie et de la Valachie (trad. roum. p. 149).

civil promulgué en Roumanie, Ianachitza Vacaresco fut une des plus marquantes. En outre des coutumes et règles empruntées à sa propre expérience, toute la rédaction roumaine du préambule qui sert d'introduction aux lois est de lui. Ce dernier document important, bien qu'il soit imprimé sans que l'on ait nommé son auteur, porte un caractère de grandeur et de clarté et sous le rapport des pensées et sous la rapport des expressions.

« Toujours sous le règne du prince Alexandre Ypsilanti, alors qu'à l'occasion de la fuite des fils de ce prince eut lieu cet évènement qui nous semble mesquin aujourd'hui, mais qui en ces temps de tyrannie et de soupçons avait une grave importance, Ianachitza Vacaresco fut chargé d'une mission près de l'Empereur Joseph II et nous voyons comment il sut représenter le pays et lutter de finesse et de courtoisie avec l'habile Prince Kaunitz, avec le baron de Breteuil, et s'élever de l'humilité orientale à la hauteur de l'Empereur, avec une leçon de droit des gens, et arracher au moyen d'une éloquence magistrale, une promesse solennelle en faveur de sa mission.

« Un sentiment de légitime orgueil doit remplir tout cœur roumain en voyant qu'autrefois son pays a été si bien représenté à l'étranger et en même temps un regret que des hommes aussi dignes n'aient pas vécu dans des temps où s'agitaient de plus grands intérêts.

« Voici un détail qui prouve par lui-même que les boyards avaient le sentiment de l'indépendance et que malgré tous les honneurs qu'ils auraient trouvés s'ils avaient servi les Princes, ils préféraient subir l'exil que d'accepter des infractions aux droits du pays. En 1786 la Porte, sur un caprice du *Capudan-Pacha* interrompt la série des princes tirés du Phanar, et envoie comme Prince du pays roumain un interprète qui avait été autrefois simple pêcheur dans l'île de Paros, Nicolas *Mavrogheni*. Cette infraction aux règles établies produisit une grande indignation parmi les boyards roumains, et bien que Ianache Vacaresco ait été nommé sur-le-champ (janvier 1787) de *Vistiar, Dvornic*, il ne pouvait cependant souffrir cet homme ordinaire comme nature, comme esprit et comme sentiments ? Sa haine est tellement implacable que dans son mémorial *(Histoire des Empereurs ottomans)* lorsqu'il s'agit de parler de ce prince, il dit : « Mavrogheni arrivant dans le pays donna à tous l'accasion de rester stupéfiés lorsqu'ils virent pareille dérision pour le pays. Quoi raconter des faits et gestes de cet homme ? J'ai presque honte d'y consacrer ma plume. Aussi laisserai-je ce soin à ceux qui écrivent les annales des princes et qui y sont condamnés par leur entreprise. »

Et un peu plus loin : « ...Et je lui ai assez souvent signalé le préjudice qu'il causait et à la Porte et au pays ; mais à qui parler et à quoi bon ? »

«Cette indignation et ce dégoût de Vacaresco pour les actes de Mavrogheni qui humiliaient le pays et insultaient aux vieilles coutumes, firent qu'il se retira de ses fonctions et préfera même rester exilé hors du pays à Nicopoli, plutôt que de prendre part aux actes du Prince. Toujours à Nicopoli, nous dit Ianache, se trouvaient envoyés en ôtage trois boyards : le Vornik Ianache *Moruz*, le Logothète *Scarlat Ghica* et le Paharnik Tudorache *Guliano*. Plus

tard Mavrogheni envoya en exil le Ban Nicolas *Brancovan*, le Vornic Dimitrasco *Crelzulesco*, le Logothète *Costache Ghica*, le Kloutchiar Dimitrasco *Falcoiano* et le Stolnik Alexandre *Farfara*.

« Deux choses, nous dit Vacaresco, avaient été préméditées par Mavrogheni avec l'envoi de ces boyards : d'une part de dénoncer en temps opportun ces boyards à la Porte, comme coupables d'intelligence avec les Allemands et les Russes, afin qu'ils ne pussent être rapatriés en ces temps-là, — d'où leur envoi comme otage ; et de l'autre, de rendre impossible le retour de l'un d'entre eux sans une forte rançon, ainsi qu'il arriva au Dvornic *Greceano*, qu'il fit rejoindre par sa femme à Nicopoli et duquel plus tard, pour la rapatrier, il exigea 10,000 thalers (écus). Moi j'ai sollicité à plusieurs reprises l'autorisation d'envoyer ma femme à Constantinople, espérant la rejoindre un jour aussi, car j'étais le seul qu'il voulut plus d'une fois rappeler à Bucarest sans demander de l'argent, car il avait haute opinion de moi. Mais moi, ayant horreur de Mavrogheni, j'ai persisté dans mon refus et suis resté sur place. »

« Voilà comment les vieux boyards savaient résister aux Princes tyrans, comment ils préféraient l'exil aux honneurs, séparés de leurs familles, souffrant des privations de toutes sortes, frappés jusque dans leurs affections privées, car durant cet exil de deux ans et plus à Nicopoli et à Rhodes, l'épouse de Ianache Vacaresco, la princesse Caragea, se trouvant à l'*Arvanitohori* de Ternova avec quatre de ses enfants, eut la douleur d'en perdre trois à cause de l'existence misérable que cette famille menait. Il ne lui resta qu'un seul fils qui fut dans la suite le poète Nicolas Vacaresco le Vornic.

« Voulez-vous maintenant un exemple de la manière dont les anciens boyards savaient maintenir leur dignité en face des Princes? Voici :

« Quelques années après vint sur le trône le Prince Alexandre Moruz. Ce Prince élevé promptement du poste d'interprète à la Principauté, n'était cependant pas un homme manquant de connaissances ou d'esprit. Un journal contemporain français (voir le *Spectateur du Nord* de décembre 1801, p. 317) nous le dépeint s'amusant dans un milieu d'européens à des jeux d'esprit en langue française, et cela certainement caractérise fort bien ce jeune souverain intelligent et éclairé, mais amoureux du luxe, emporté et colère, voulant que toutes ses volontés fussent exécutées sur-le-champ et que personne ne lui résistât.... A plusieurs reprises cet emportement produisit des conflits regrettables et Ianachitza Vacaresco était de ceux qui ne pouvaient supporter avec patience les arrogances du jeune despote. En 1793, le vertueux et savant Métropolitain Filaret (à qui Ianachitza avait dédié la première édition de sa grammaire, alors qu'il n'était qu'évêque de Rimnic), fut forcé par le Prince de donner sa démission, parcequ'il avait osé s'opposer à un de ses caprices. Vacaresco fut plus habile et plus heureux dans sa lutte avec l'orgueil insupportable du prince. Blessé des prétentions sans bornes du nouveau cérémonial princier, Ianachitza Vacaresco renonça de mettre le pied à la Cour et était bien décidé à ne plus tolérer les remontrances habituelles du superbe phanariote.

«Les circonstances le servirent très-bien et lui donnèrent le pouvoir de mettre un frein aux prétentions de Moruz, tout en rendant un service signalé à son pays. Sons le règne de ce Prince, deux grands fléaux s'abattirent sur notre patrie, la peste d'un côté moissonnait le peuple, avec une fureur inouie, d'un autre côté vint s'ajouter une famine terrible qui amena le désespoir à son comble. Cet état de choses causait une grave inquiétude au prince, mais personne, même parmi les membres du Divan (Conseil), n'avait été en état de lui donner un avis salutaire pour trouver un remède au mal.

C'est pourquoi tous les boyards rappelèrent parmi eux le savant, l'habile et l'ingérieux Ban *Ianachiza*, en qui reposait tout leur espoir. Moruz l'envoya appeler près la Cour, mais le Ban, profitant cette fois de ses perplexités et de l'extrémité où il était, pour réprimer son aveugle orgueil, s'excusa en prétextant une maladie qui l'empêchait de se présenter au palais autrement qu'avec son bonnet sur la tête, attendu qu'il souffrait de fortes rages de dents.

« Une demande aussi audacieuse, une telle infraction aux règles du cérémonial ! un boyard avec l'*islik* (bonnet) sur la tête devant son Prince ! Tout cela sembla à Moruz une inconvenance inouie, une insolence sans nom, un précédent monstrueux. Le mal cependant marchant à pas rapides, le mécontentement du peuple en arriva à deux doigts de la révolte, et puis les boyards commencèrent eux aussi à murmurer. On parlait d'un *arz-mahzar* avec des plaintes adressées à la Porte, enfin le Trône du Prince était en danger. Devant de semblables avertissements, Moruz baissa sa tête orgueilleuse et se décida à recevoir le Ban Ianachitza *la tête couverte*. Vacaresco arriva à la Cour avec le fameux *islik enfoncé exprès jusqu'aux oreilles*. Le Phanariote maîtrisa son indignation et l'invita à s'asseoir à la place d'honneur.

« Vacaresco, avec la connaissance qu'il avait des choses de son pays, rappela qu'un usage datant des princes illustres qui avaient précédé ce règne, s'était introduit, celui d'offrir chaque année des *Zaheré* (prestations en nature) abondantes à l'occasion des fêtes turques, pour être transportés au delà du Danube.

«Il savait que ces greniers étaient remplis de céréales et conseilla de prier la Porte d'ouvrir ces magasins au peuple qui mourait de faim, promettant que le pays rendrait et au delà, dans des années plus fertiles ce qui lui serait alors prêté. Ce conseil parut admirable et l'on se mit immédiatement à l'œuvre. La Porte consentit, et le peuple roumain se vit soulagé par les vivres qui s'en retournèrent des villes turques regorgeant d'abondance, dans les villages roumains affamés.

« Ainsi Ianachitza Vacaresco, fidèle aux traditions de sa famille et digne descendant du comis Radu *Bilsug* (Abondance) sauva le pays de la famine. En même temps il sut maintenir la dignité des boyards du pays vis-à-vis des Phanariotes. *Ianache Vacaresco fut en vérité un homme en tout temps mémorable, la gloire des nobles du pays roumain, l'honneur de sa famille et de la Patrie*, comme le dit Photino. » (A Odobesco)

Que dire de la famille des Ghika, si ce n'est que sur dix Princes qu'elle

a donnés aux deux pays, un seul, Mathieu, n'a rendu aucun service et a été en effet mauvais, et encore son extrême jeunesse peut-elle être invoquée comme circonstance atténuante. La bravoure est traditionnelle dans cette famille. Tout le monde connaît les campagnes des Georges et de Grigorasco Ghika à *Strunga*, au *Pont d'Iloaia*, à *TerguFrumos*, à *Leventz*, à *St. Gothar* et à *Cholin*, en *Transylvanie*, où ils prirent même quelques villes fortes. A la bataille de *Leventz* Grigorasco fit avec ses boyards une charge tellement brillante et héroïque qu'elle est digne de rivaliser par son audace avec celle des Anglais à Balaclava (voir la chronique des Balaceano et celle de Nicolas Costin). On ne les voit peints qu'à cheval ou habillés de fer (voir le portrait de ces deux princes à la bibliothèque nationale de Paris, Cabinet des Estampes.. .)

Un autre Grégoire Ghika qui s'occupa particulièrement d'organiser l'armée roumaine vainquit en 1737 le général autrichien Ursetti et le chassa du pays.

« Ce sort était réservé à un corps de huit cents hommes qui étaient sous le commandement du lieutenant général Ursetti en Moldavie. Sur l'invitation du Pacha de Bender, l'hospodar Grégoire Ghika marcha sur l'ennemi et le chassa du pays. » (Hammer. Tome XIV, p. 404.) Ce Grégoire ou un autre était filleul de l'Empereur Léopold.

« Michel Racovitza fut remplacé par l'interprète de la Porte Grégoire Ghika, filleul de l'empereur Léopold. » (Hammer, Tome XIV, p. 173). Grigorasco fut reconnu Prince de l'Empire Romain (Cantemir, *Histoire de l'Empire Ottoman*. Tome III, p. 404).

Mais voici dans quels termes Cantemir parle de ce prince.

« *Grégoire, Prince de Valaquie, fils du Despote George Ghika.* Les grands hommes ont toujours quelque côté faible qui les défigure : c'est ainsi que celui-ci souilla *quantité de belles vertus dont il était doué* par la qualité de traître envers son père. — On sait que c'est là une supposition tout gratuite, de l'avis de tous les autres historiens.—Il se révolta deux fois contre ces infidèles et il rentra en grâce avec eux. La première fois, qu'il quitta les Turcs, ce fut à la bataille de St. Gothard, que le Grand Vizir Kioprili Ahmed-*Pacha* perdit contre les Allemands. Grégoire suivit les vainqueurs. La seconde désertion se produisit à la bataille de *Choczin*, où il embrassa le part des *Polonais*. Les *Turcs* en cette dernière rencontre tâchèrent en vain de le retenir dans leurs interêts, en s'assurant pour otages de sa femme et de ses enfants : *ces considérations ne l'arrêtèrent point et avec un courage vraiment chrétien*, il fit au fort de la bataille le sacrifice de ses biens les plus chers et passa vers l'ennemi. Ayant ensuite traversé la *Pologne*, il se retira vers l'Empereur *d'Allemgane qui le créa Prince de l'Empire*. Mais les ministres de cet Empereur n'ayant pas tout-à-fait répondu à son attente du côté des appointements, il prit la résolution de se raccommoder avec la Porte. Plein de cette pensée, il écrit à son ami *Panagiotes* ou *Panajol Nicusius*, personnage très accrédité à la Cour Ottomane, après lui avoir dépeint sa destinée, et s'être plaint du sort obstiné à la persécuter, il le prie instamment d'obtenir

son pardon du Sultan. *Panagiotes* lui fait réponse, avec assurance de le faire rentrer en grâce, s'il veut seulement se hasarder à venir lui-même implorer la clémence du Sultan.

« Grégoire ayant reçu cette lettre fut demander permission à l'Empereur de s'en retourner. Ne pouvant l'obtenir, il feignit d'avoir dessein de passer le reste de ses jours en *Allemagne*, et d'embrasser la religion *romaine* pourvu que le Pape le voulût. Muni de ces pièces favorables, il vient à *Rome*, va baiser les pieds du Pape, et lui expose son état : il dit qu'il avait laissé sa femme entre les mains des *Turcs*, mais que se sentant incapable de garder la continence tant qu'il était séparé d'elle, il demandait dispense pour en épouser une autre, du vivant de la première; que s'il obtenait cette grâce, il la reconnaîtrait, en faisant profession publique de la foi de l'Eglise de *Rome*. Le Pape qui ne s'attendait pas à une telle supplique, jugea à propos d'en conférer avec les cardinaux : il s'agissait ou de tenir la main à la loi de l'Evangile qui défend la polygamie, ou de se relâcher de sa rigueur en faveur d'un schismatique, et qui plus est *d'un prince illustre*, qui par cette indulgence serait amené au sein de l'Eglise Catholique. L'affaire ayant été bien débattue, le dernier parti l'emporta; et ainsi on accorda au Prince Grégoire la dispense de se remarier du vivant de sa première femme; et pour prix de cette grâce il se déclara ouvertement catholique. Bientôt après, son crédit étant affermi, il prétendit avoir reçu avis de *Venise*, qu'un noble parti s'offrait pour lui et qu'il y avait dans cette ville une jeune dame de la famille *Justiniani* qui paraissait disposée à l'écouter. Le Pape ayant vu cette lettre supposée, le congédia gracieusement avec sa recommandation auprès de la République de *Venise*. Il y alla en effet, et y passa trois mois, tout occupé en apparence des préparatifs pour ses noces; enfin un beau jour il se déguise, va à bord d'un vaisseau de Chypre et fait voile pour Constantinople. Ainsi il vint à bout d'en imposer à l'Empereur et au Pape. Etant arrivé à Constantinople, il demeura caché quelque temps dans la maison de son ami *Panagiotes*, jusqu'à ce qu'il eût obtenu le pardon du Sultan et l'abolition de tout le passé. Quand il se vit hors de crainte, il fit son entrée publique dans la ville; il eut la satisfaction d'être remis en possession de sa femme; ses enfants et tous ses effets lui furent aussi rendus; et pour comble de faveurs il reçut promesse d'être rétabli dans trois mois dans sa principauté; mais il mourut au bout de quarante jours, les uns disent des hémorrhoïdes : les autres du poison : il le crut ainsi lui-même, et en accusa, au lit de la mort, un médecin nommé *Timon* qui s'était laissé corrompre par les Cantacuzène. »

— Cantemir *Histoire de l'Empire Ottoman* traduite par M. de Joncquières Paris 1743, Tome III p. 403 à 407.

Un autre Grégoire Ghika, comme nous l'avons dit, fut à la veille de voir reconnaître l'hérédité du Trône dans sa famille.

« III Que le Voïévode de Moldavie, Grégoire Ghika, alors prisonnier des Russes, sera reintégré dans dans sa principauté comme prince héréditaire.

. . . . . .

« Et de donner tous les trois ans un tribut équivalent à la totalité de ses revenus d'un an, comme le faisait la république de Raguse.

(Un des articles de l'ultimatum présenté par M. Oreskoff au nom de son gouvernement dans la vingt-septième conférence du congrès de Bucarest en 1773) voir Hammer *Histoire de l'Empire Ottoman* traduite de l'allemand par I. I. Heller. Paris 1839 Tome XVI p. 342.)

Un autre Grégoire Ghika, martyr couronné, fut assassiné par les ordres de la Turquie, parcequ'il avait protesté et s'était opposé au démembrement de sa patrie, lors de la cession de la Bucovine.

« Il travaillait de toutes ses forces, observe Engel, durant les négociations, non seulement à annihiler les travaux du ministre impérial et royal, mais il eut encore l'audace, **chose inouïe chez un Prince vassal**, *de vouloir s'opposer aux dispositions prises en cette circonstance par son suzerain le Sultan.*»
(Voir Engel, Règne de Grégoire Ghika et cession de la Bucovine faite en 1777.)

Le nom de cette famille, comme le disait feu Bolliac, était synonyme d'écoles et de fondations pieuses. Et quand une famille sur dix princes qu'elle a donné à son pays, compte un Gregoire Ghyka qui a donné sa tête pour protester contre la cession de la Bucovine et un autre qui a sacrifié son trône, pour protester contre le protectorat exclusif et les nouvelles velleités d'invasion nous croyons qu'elle n'a rien à envier aux plus glorieuses dans l'histoire.

Ajoutons que c'est elle encore qui a donné le jour à la seule femme de de lettres célèbre de la Roumanie, la Comtesse Dora d'Istria Princesse (Helène Koltzoff Massalski, née Ghika

La famille des Racovitza et des Rosetti a donné elle aussi plusieurs Princes. Nous avons parlé des tortures endurées par le Prince *Antoine Roseti* à Constantinople; ajoutons que *Manole Roseti* s'est battu à deux reprises différentes avec les Russes près de Bucarest. Cette famille est, elle aussi, une des familles comtales de la Roumanie.

Comme les lecteurs ont pu le voir, les boyards savaient encore se battre et être prodigues de leur sang, même dans les temps de décadence.

Le Vornik Ivasco Golesco eut seulement deux filles, que le Prince Mathieu Bassarab, qui n'avait pas d'enfants et qui était son proche parent. adopta d'après la généalogie de la famille des Cantacuzène. Ces deux filles étaient des nièces de Mathieu Bassarab du côté maternel.

L'une fut mariée à Preda, fils de David *Brancovan*, et la seconde nommée Vichaau Vornik Stroc *Leordeano*. Celui-ci avait eu un frère nommé Mathieu qui mourut sans être marié, en allant à Cameneta.

« Du Vornik Stroc il ne resta qu'un fils qui fut Radu *Golesco* nommé Spatar, et qui devint dans la suite un personnage historique. Il n'eut que trois filles, la mère des *Balaceano*, la mère des *Prascovean*, et Anna qui se mariant à un *Stirbey*, eut pour fils le ban Radu Golesco, le père des Golesco de nos jours. (Note conservée dans la famille Golesco.)

(Voir la biographie du postelnik C. Cantacuzène par N. Balcesco dans le *Magasin historique pour la Dacie* Tome I p. 389.)

« Il tirait son origine (Le Logothète Teutu) d'une race très noble de

Moldavie dont on voit encore cinq cents familles ; la plus grande partie est déchue de son antique grandeur et ressemble bien plus à des fermiers qu'à des nobles. C'était un personnage de grande capacité, il entendait très-bien les langues grecque, latine et polonaise ; et les connaissances qu'il avait de la politique lui donnaient un grand fonds de sagesse. Il fut envoyé en ambassade près la Porte. L'on dit que se rendant à une audience du grand Vézir, il ordonna à son serviteur de prendre soin de ses souliers et même de les tenir sous les yeux dans la salle. Ce Vézir lui demanda s'il craignait qu'on ne les lui volât.

« — Je ne sais, répondit-il, mais il me semble qu'avec des gens qui veulent tout avoir, on doit chercher à sauver ce que l'on peut. » — « Vous n'avez rien à craindre, dit le Vézir, nous sommes présentement amis et non pas ennemis. » — « Je désire, dit l'ambassadeur, que cette amitié protège aussi bien la tête que les pieds. » Il fit bâtir à Constantinople un palais qui porte encore le nom de Bogdan-Seraï, sérail ou palais moldave ; il contient une église sous l'invocation de S'-Nicolas. (Cantemir, Tome II, p. 263-564).

La famille des Ceaur a donné au pays le prince Georges Etienne (Voir les *Chroniques* de Nicolas Muste. Tome III des Collections p. 113) ; et elle est en outre une des familles comtales du pays.

« Et Ceaur resta longtemps à délibérer sur la perspective de devenir prince, grâce aux allemands, et autres personnes tout aussi légères que lui qui l'y poussaient. Alors Basile *Ceaurul* passa au général allemand qui le proclama comte. » (Nicolas Musté. Tome III de la *Collection des Chroniques* p. 65).

Le premier Barcanesco mentionné par l'histoire est un des compagnons d'armes de Michel-le-Brave.

« Mais comme les forces roumaines n'étaient pas en état de se mesurer avec la puissance impériale, le Prince Michel (le Brave) envoya des courriers chez les Princes voisins pour demander leur alliance. Le Kloutchiar Radu *Barcanesco* fut envoyé près de Sigismond Bathori, Prince de Transylvanie, et le Stolnik Stroe *Buzesco* près d'Aaron, prince de Moldavie. » (Ibidem p. 63 et Photino Tome II).

On connait la tyrannie de Mihnea et ses cruelles exécutions contre les boyards.

« Les uns, dit Hammer, furent étranglés, les autres jetés dans la cour par les fenêtres du palais ; leurs cadavres foulés aux pieds par ses dorobantzi, furent laissés sans sépulture et jetés sur des tas de fumier. Les femmes des suppliciés furent soumises aux tortures les plus atroces, pour obtenir d'elles la révélation des endroits où était cachée la fortune de leurs maris. » (Hammer Tome XI p. 77-80). Parmi les boyards exécutés par leprince Mihnea au son de la musique (voir le *Magasin historique* pour la Dacie Tome I p. 322) l'histoire nous a gardé le nom du Spatar Parvu *Barcanesco*, du Ban Preda *Brancovan*, du Spatar Udrista *Philippesco*, du Stolnik Radu *Farcachano*, du grand comis *Comaneano* et du grand capitaine Basile *Campineano*. (Photino Tome II p. 106-108.)

Et voici la réponse de N. Balcesco à ceux qui, dans leur ardeur patriotique, dans leur facile enthousiasme, pour tout ce qui a, ne fut-ce que l'apparence de la grandeur accusent de lâcheté les boyards qui avaient refusé de s'associer aux entreprises hasardeuses de Mihnea, au lieu de rendre hommage à leur patriotisme éclairé.

« Quelques-uns de nos historiographes, animés d'un noble enthousiasme pour tout ce qui regarde l'indépendance de la patrie, but constant des Roumains à toutes les époques, ont condamné les boyards en les accusant de lâcheté parce qu'ils ne se sont pas unis avec le Prince contre la Porte. Notre avis est que ce reproche n'est pas mérité. En effet, quel était l'état du pays à cette époque ? quelles étaient les chances de réussite que pouvait avoir Mihnea ? Avait-il les talents nécessaires pour mettre en œuvre un plan qu'il avait eu la grandeur de concevoir ? Telles sont les questions que les historiographes auraient dû résoudre et la conclusion eut été en faveur des boyards. (*Biographie du Postelnik Constantin Cantacuzène* de N. Balcesco, *Magasin historique* Tome I p. 384).

On sait que la famille des Campineano est alliée à celle des Cantemir. Celles des *Gradisteano*, des *Glogoviano*, des *Vladoyano*, des *Floresco*, des *Otanesco* aux *Ghika*; celle des *Ghika* aux *Vacaresco*, aux *Cantacuzène*, aux *Stourdza*, aux *Mavrocordat* et ainsi de suite.

« Les Austro-Russes arrivant en Moldavie, le Prince *Mavroghéni* envoya les frères *Cantacuzène*, les frères *Campineano*, *Carlova*, et d'autres, avec des troupes de volontaires et de Turcs pour se tenir comme avant-garde à Buzeu et empêcher l'entrée des ennemis sur le territoire roumain. » (Photino Tome II p. 176).

Et puisque nous reparlons des Cantacuzène, rappelons que cette famille a porté longtemps le nom de Cantacuzène **Saitan Oglu**, c'est-à-dre de Cantacuzène *fils de Satan* ; et voici comment Del Chiaro raconte l'origine de ce sobriquet :

« Cantacuzène (Serban) ayant pris respectueusement congé du grand Vizir son bienfaiteur, ce dernier se retira dans une pièce à côté où se trouvait également le Sultan. Le grand Seigneur voyant Cantacuzène se précipiter à cheval avec une adresse et une agilité inouïes malgré sa grande stature, ne put s'empêcher de se retourner brusquement vers le vizir et de s'écrier avec admiration : Cantacuzène *Saitan Oglu*, c'est à dire : Cantacuzène, tu es le fils du diable, nom qui parmi les Turcs est resté jusqu'à ce jour attaché à cette famille...» Et plus loin :

« Tous ces services signalés furent reconnus par la glorieuse mémoire de l'Auguste Empereur Leopold, lequel par un diplôme spécial accorda aux nobles Cantacuzène et à leurs descendance à perpétuité, le titre de Comtes du Saint Empire romain comme cela a été dit plus haut.

(Istoria delle Moderne Rivoluzionedella Valachia. Venezia MDCCXVIII p. 132 et 136.)

Disons un mot aussi de la famille Balsch. Voici ce quen ous trouvons à cet égard dans une œuvre connue :

« Finita la potenza della dinastia serba dei Nemania, Balsa che era a dir suo, della famiglia dei Baux in Provenza si impadroni di Scutari...; Balsa sottomisero tutto l'Albania. » (Hecquard *la Haute-Albanie).*

« La Madre dell'ultimo dei Balsa venne a Venezia nel secolo XV. « La matre di Balsa III, dice il cronista Giovanni Bembo, che era il padrone di molti luoghi in Albania, giuse addi 21 luglis (1421) a Venezia e reccomando gli stati e i popoli di suo figlio al doge el al Senato che la colmarono di onori.».

(Voir Dora d'Istria. Gli Albanesi in Rumenia traduzione del francese de B. Ceccheti. Firenze 1873 p. 454).

Nous voyons sous le règne de Constantin Brancovean, le Ban *Cornea Brailoi* chargé avec le pacha de *Czernetz* de marcher contre les Autrichiens, et le postelnik *Caramanliu* et un capitaine Pierre *Obedeano* chargés du passage de l'armée ottomane. (Photino Tome II p. 138).

Parmi les victimes de la soldatesque des *seimenis* sous Matthieu Bassarab, l'histoire mentionne Dragan *Greceano*, fils du Vistier *Papa* Greceano et Papa fils du Vornic Preda *Brancovan*, un *Cuciurano* et un *Calinesco*. La mission de réprimer ces rebelles fut confiée au Vornik Preda *Brancovan* et au Stolnik *Farcachan*, qui brisèrent cette révolte à *Tirgu-Bengi* (voir Photino Tome II, p. 102-103-104.)

« Le prince Nicolas régnant en Valachie se montra très sanguinaire envers les boyards de même qu'envers le Métropolitain Antime qu'il fit tuer, et l'on sait de quelle manière, parce qu'il lui avait reproché sa tyrannie.»

« Les boyards ne pouvant souffrir cette tyrannie amenèrent des troupes d'Allemands et de *catanes* (espèce de force armée) venant du pays Hongrois; *et les Valaques étant tous d'accord,* livrèrent le Prince Nicolas entre les mains des Allemands avec toute sa maison (c'est-à-dire les siens) qui l'emmenèrent dans le pays hongrois... (Nicolas Muste.Tome III, des *Chroniques*, p. 64).

« Le 14 novembre un capitaine autrichien nommé Piovda avec une troupe légère de *catanes*, ayant avec lui le Serdar Barbu, fils de *Cornea Brailoi*, et d'autres boyardsd'au delà de l'Oltu, et conduits par le Spatar *Golesco*, vinrent la nuit à Bucarest, et entourant le palais princier, s'emparèrent du Prince Nicolas (Mavrocordat) et l'emmenèrent lui et sa famille à Sibiu (Hermanstadt) en Transylvanie. » (Photino. Tome II, p. 149).

Rien n'atteste mieux le patriotisme et la valeur réelle de la noblesse, rien ne prouve davantage combien elle était identifiée avec la grandeur et l'indépendance nationale, que la haine qu'elle inspirait à tous les mauvais Princes, que la nécessité dans laquelle se sont trouvés tous ceux qui voulaient écraser le pays et l'abaisser, de commencer par les boyards.

« Celui-ci (le Prince Constantin Racovitza, dit Cehan) venant pour la seconde fois au pouvoir (en 1763) laissa comme Kapu Kehaia le Bacha Mihalopulo; mais un Spatar Stavrachi réussit à le remplacer. Ce dernier dénonçant les boyards du pays à la Porte, en les accusant de porter des accusations mensongères contre les Princes, obtint l'envoi d'un Capegi Bacha

porteur d'un firman, qui arrêta une masse de boyards, qu'il fit incarcérer dans la prison destinée aux malfaiteurs, et qu'il tortura jusqu'à ce qu'ils eussent consenti à se racheter à prix d'argent. Il se livrait à ces actes pour épouvanter les boyards et les empêcher au moyen de la terreur, de se plaindre à la Porte sur les abus des Grecs phanariotes. » (Photino. Tome II, p. 161).

Envers le peuple, Mavrogheni se montra protecteur et généreux, envers les boyards au contraire *méprisant et tyran...*

« Les frères Nicolas et Manuël *Brancovan*, les frères *Charles et Constantin Ghika*, Démètre *Racovitza* et Jean *Vacaresco* avec son fils *Alexandre*, furent exilés par firman impérial dans l'île de *Rhodes*, le grand Ban *Balaceano* , Pana *Philippesco* et ses deux fils Nicolas et Constantin ,furent exilés au monastère du Mont sacré. Quant à leurs familles, les unes furent envoyées à Constantinople, les autres au-delà du Danube en Bulgarie. » (Photino, *Histoire de la Dacie*. Tome II p. 175).

« La cinquième année de son règne, en 1818, au commencement du mois de mars, il (Caradja) exila le grand Ban Constantin *Philippesco* avec toute sa famille, ses brus et ses petits enfants (qui avec leurs domestiques, les professeurs et autres montaient à 140 personnes) dans une de ses propriétés nommée Bucov. » (Photino, Tome II p. 263-284).

« Le même sort était réservé, sous ce Prince, au grand Vornic Constantin *Balaceano*. » (Idem, p. 283).

Cette citation nous donne entre autres une idée du nombre des courtisans et des clients des vieux boyards, même à cette époque de décadence, et nous explique pourquoi ils avaient une si grande force et une puissance avec laquelle tout Prince était forcé de compter.

« Dans le Divan, les hommes du peuple insultaient les boyards, et aussitôt qu'un paysan portait plainte contre un boyard, ce dernier devait succomber sans rime ni raison. S'il avait fait cela (observe le judicieux chroniqueur) avec le moindre semblant de justice, on aurait pu le louer et le proclamer un juge intègre qui prononce ses arrêts sans avoir égard aux personnes, ainsi qu'il sied à un Prince. Mais non, il ne faisait la chose que pour calomnier et humilier la race des boyards, se demandant ce qu'il pourrait bien inventer encore pour intimider ces derniers. » (Nicolas Muste. Tome 3 p. 46).

Nous avons dit que la plupart des princes qui persécutaient les boyards et contre lesquels ces derniers se soulevaient, étaient le plus souvent d'odieux tyrans; en voici quelques preuves :

« En ce moment les boyards du pays, ainsi que les évêques, délibéraient sur ce qu'il y avait à faire avec ce violateur des lois (Despote-le-Voyévode), attendu que non seulement il foulait aux pieds les lois et pillait le pays, mais qu'il méprisait jusqu'à la religion. Or s'étant concerté *tous ensemble* et plus particulièrement avec *Tomscha* le Hatman, ils conspirèrent d'un commun accord la chute du Prince et ils obtinrent le serment de Tomscha qui avait une grande âme, de prendre lui l'initiative à cet égard. » (Ureche. Tome III de la *Collection des Chroniques Moldaves* p. 180).

« En présence de toutes ces vexations, les boyards et les habitants du

pays ne purent plus supporter la conduite inhumaine et la perversité du prince. Et tout d'abord ils se concertèrent en secret sur ce qu'ils pourraient bien faire pour s'en débarrasser, et ils convinrent qu'il fallait se mettre en rapport avec les boyards émigrés qui s'étaient réfugiés en Pologne pour échapper aux persécutions. Aussitôt qu'ils furent en possession de la réponse de ces derniers, disant qu'ils sont prêts à se joindre à eux au profit de celui qu'ils éliraient d'entre eux comme prince, cette même nuit ils se soulevèrent tous au pont de Tzutzora et coupèrent les cordes de la tente qui abritait le Prince Etienne (fils de Pierre *Raresch)*, et là l'ayant couvert de blessures, ils l'achevèrent en l'an 6060 de la création, au mois de septembre, après un règne de deux ans et quatre mois.

«D'aucuns diront, ajoute Ureché, à la lecture de ce fait que je relate, comme quoi les boyards ont été des traîtres du moment où ils ont tué leur chef. A quoi je réponds : Que Dieu a laissé des grands sur la terre pour le remplacer, et tout comme ces derniers voudraient que Dieu fût pour eux un juge intègre et clément, ils doivent de leur côté prêcher d'exemple à l'endroit de leur sujets. Et à l'instar de Dieu qui ne saurait souffrir d'injustice, ils doivent se les interdire à eux mêmes. Car en effet quel est l'homme qui peut voir sa femme violée et outragée et endurer la chose ? Qui ne gémira à l'idée qu'on lui enlèvera sa fille encore vierge de ses bras pour en faire un objet de déshonneur et de risée ? Quel est enfin le dignitaire ou le boyard qui acceptera de partager sa couche avec un autre sans rêver d'une vengeance ? Quel tort donc reprocher à ceux qui ne peuvent maîtriser l'amertume de leur âme ? Car ce n'est pas en lui que l'homme trouve ce courage, c'est Dieu qui l'enhardit en pareil cas, pour en faire son justicier et le vengeur de semblables méfaits, et il envoie cette fin au coupable pour l'empêcher d'ajouter de nouveaux méfaits aux anciens, tandis que les bons ont des fins dignes d'eux. Car ainsi que le dit le Prophète, Psaume XXXIII : « la mort des pécheurs est atroce. » (Voir Ureché. *Collection des Chroniques de Moldavie*. Tome I, p. 175).

L'on peut juger d'après ces lignes de la hardiesse des conceptions à cette époque, où la mort même du Prince était dans certains cas regardée comme une juste expiation, où l'auteur d'un régicide était lui-même parfois considéré uniquement comme un grand justicier. Du reste ce n'est pas là un fait particulier à notre pays.

Et pour démontrer toutes les formes que peuvent prendre les aberrations de l'esprit humain et combien les idées, même en matière de morale, varient hélas! d'un siècle à l'autre, nous reproduisons les extraits suivants qui n'expliquent que trop certains errements de nos pères.

« Nos lois punissent le régicide et personne, on ne pourrait assez le répéter, n'est au-dessus de la loi et ne doit y porter atteinte. Mais nos pères ont protesté quelquefois contre ce précepte. Ainsi le dominicain Jacques Clément qui assassina Henri III fut glorifié, et sa mère venue de Sens à Paris fut suivie du peuple qui chantait ce verset : « Heureux le sein qui l'a porté. » Il n'avait que 25 ans et il s'était inspiré peut-être de ce passage

des livres saints : *quis ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur et præmium accipit* (St Thomas livre II), Le clergé a fait l'apologie de Jean Châtel, qui avait levé le poignard sur Henri IV.

« Non seulement le peuple et les prêtres ont glorifié les régicides, mais encore les rois eux mêmes les ont honorés des distinctions les plus flatteuses. Ainsi le meurtrier du prince d'Orange fut ennobli par Philippe Ier et la famille de Cadoudal qui avait projeté avec ses amis d'attaquer à l'arme blanche le premier Consul au milieu de sa garde fut ennoblie par Louis XVIII. (Note de M. C. Bernal dans son ouvrage *Théorie de l'autorité.)*

« Frédéric-le-Grand disait qu'il tiendrait toujours sa parole, comme homme privé, mais qu'il sacrifierait au besoin, comme prince, son honneur personnel au salut de l'Etat.

« Nul crime n'est plus odieux que l'assassinat. La conscience publique refuse de l'absoudre, même quand il se couvre du bien de l'Etat. C'est en vain que l'on invoque l'autorité de Grégoire XIV ordonnant un jubilé général en l'honneur des noces sanglantes de la Saint-Barthélemy, ou que l'on tente de justifier les massacres de septembre (1793) au nom des dangers de la patrie et de la liberté républicaine. L'assassinat parait si dangereux et si mauvais qu'il ne peut jamais servir de moyen. (Laurent, II 249.) « Si les révolutions sont un droit et parfois un devoir, l'assassinat est toujours un crime. »

« Mais ce principe est-il sans exception possible ? L'histoire nous montre certains assassinats politiques que la conscience des penseurs n'ose elle-même condamner, que parfois elle approuve. Il est des hommes graves qui pensent comme *Brutus* du meurtre de *César,* et qui excusent comme une nécessité politique celui de Paul Ier de Russie. *Judith* tuant *Holopherne* et *Charlotte Corday* frappant *Marat* ne s'attirent guère que des louanges. Les Athéniens glorifient dans leurs chants le meurtre d'*Hipparque ;* et le noble *Schiller* a célébré *Guillaume Tell* dans un drame qui fait l'admiration du monde entier. Et cependant tous blâment sans hésiter le meurtre d'*Henri IV* et celui du président *Lincoln.*

« Le jugement de l'histoire fait donc une distinction. Sans admettre en principe que la fin justifie les moyens, elle reconnaît une exception possible. Elle absout *quand le meurtre affranchit un pays d'une tyrannie contre laquelle il n'était pas d'autre remède, et dont la continuation est un mal plus grand que le meurtre lui-même du tyran ; quand l'on peut, dire avec Spinoza :* **«C'est un chien enragé ; tuez-le.** (Bluntschli. *La Politique.* Traduit par Armand de Riedmatten, p. 12-13.)

« Le prêtre dit au fidèle ce qu'il doit être; l'homme d'Etat envisage les hommes *tels qu'ils sont.*

« Aussi les exigences de la morale n'ont-elles, dans l'appréciation des actes politiques, qu'une valeur *relative,* proportionnée au degré de la culture moyenne d'un peuple ou d'une société. *C'est en se reportant au temps et au lieu que l'on juge le bon citoyen ou le fonctionnaire fidèle ;* et nos scrupules peuvent diminuer quand nous considérons que les exigences de la

morale vont en augmentant d'époque en époque, et que la mesure morale des actions politiques elles mêmes devient toujours plus délicate.

« Grecs et Romains se croyaient tout permis contre l'ennemi déclaré. Ils tuaient le vaincu désarmé, vendaient les captifs comme esclaves, pillaient les villes, brûlaient les villages. *Un chef d'armée qui se conduirait aujourd'hui comme le firent les meilleurs d'entre les grands généraux de l'antiquité, serait traité de bandit ou de furieux.*

« Au moyen âge, l'hérésie ou l'incrédulité semblaient légitimer toutes les violences. *Le pape romain, révéré comme la plus haute autorité morale de la chrétienté, osait répéter cette détestable maxime, qu'il n'y a ni promesse ni traité qui oblige envers l'infidèle.* La sainteté du serment s'en allait en fumée. (Voyez des exemples dans Laurent, *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, IX, 142; X, 338.)

Laurent (IX, 142) parle de Pie V, qui condamna la paix d'Orléans et la paix de Saint-Germain, conclues entre le roi et les huguenots : « Avant que celle-ci se fît, il écrivit lettres sur lettres à la reine mère, au roi, pour l'empêcher, disant :—Comme il ne peut y avoir de communion entre Satan et les fils de la Lumière, l'on doit se tenir pour assuré qu'il ne peut y avoir aucune composition entre les catholiques et les hérétiques, sinon pleine de fraude et de feintise. — Après qu'elle fut conclue, sans en tenir compte, il excita les cardinaux de Bourbon et de Lorraine à faire une guerre implacable aux hérétiques, une guerre qui ne devait finir que par leur extermination. » Le même auteur (X, 318) cite le cas de Léon X, qui fit saisir et décapiter Boglioni, tyran de Pérouse, venu à Rome sur la foi d'un sauf-conduit. »

« *Le monde moderne n'a qu'une voix pour flétrir ces erreurs.*

« Notre juste fierté s'indigne quand nous lisons que les ambassadeurs des puissances chrétiennes *se jetaient dans la poussière en se présentant devant le Sultan ;* et nous condamnons également l'adulation qui entoura Louis XIV, et *dont les plus célèbres écrivains d'alors ne sont pas exempts.*

« Au siècle dernier, la corruption était encore si habituelle et si répandue dans le parlement anglais, qu'un ministre ne pouvait garder la majorité *qu'en gagnant un certain nombre de membres par de l'argent ou des faveurs.* Pitt lui-même acheta par la corruption la dissolution du parlement particulier et l'union de l'Irlande. *Un ministre qui agirait ainsi de nos jours, se perdrait dans l'opinion publique.*

« Les ambiguïtés et les équivoques trompeuses étaient autrefois tellement en usage dans les relations diplomatiques, que l'honnête homme était lui-même forcé de prendre le masque *comme un marchand ayant affaire à des coquins.* Aujourd'hui du moins, la sincérité et la bonne foi peuvent tenter de se montrer ouvertement. » (Bluntschli. *La Politique*, traduction de M. Armand de Riedmatten. Paris 1879 Libraire Guillaumin et Cie, p. 8 et 9).

« A Venise les Inquisiteurs d'Etat faisaient poignarder l'ouvrier qui transportait ailleurs une industrie utile à la République. »

(Daru, T. VII. Pièces justific. Statuts des Inquisit. d'Etat, art. 26.)

« A Florence, les Pazzi; à Milan, le jeune Olgiati et deux autres, poignardèrent, dans une église, Julien de Médicis et Galéas Sforza. Ils avaient cru que la liberté de leur patrie dégénérée tenait à la vie d'un homme !

(Michelet. *Précis d'histoire moderne,* p. 18.)

« Il (Mathias Corvin) avait accepté, dit-on, l'offre d'un homme qui se chargeait d'assassiner son beau-père, le roi de Bohême, mais il rejeta avec indignation la proposition de l'empoisonner :—Contre mes ennemis, dit-il, *je ne veux employer que le fer.*» (Ibid p. 23).

« Cependant la postérité trompée par le succès, s'est exagéré les talents des princes de cette époque (Louis XI, Ferdinand-le-Bâtard, Henri VII, Ivan III, etc.) Le plus habile de tous, Ferdinand le Catholique, n'est qu'un fourbe heureux, aux yeux de Machiavel *(Lettres familières,* avril 1513, mai 1514.)

« On avait si bien oublié la guerre, depuis l'expulsion des Anglais, qu'à l'exception d'un petit nombre de corps, chaque armée s'enfuit de son côté. (Commines, liv. I, ch. IV) Alors le roi entama des négociations *insidieuses,* et la dissolution imminente de la ligue décida les confédérés à traiter à Conflans et à Saint Maur, 1465.) (Michelet. *Précis d'histoire moderne* p. 36.)

« Le duc (de Bourgogne) se contenta de lui faire confirmer le traité de Conflans, et de l'amener devant Liège pour voir ruiner cette ville. Le roi, (Louis XI) de retour, ne manqua pas *de faire annuler encore par les Etats tout ce qu'il venait de jurer.* »

(Ibid. p. 37.)

« Louis (XI) trouva moyen de faire accepter au roi (Edouard) et à ses favoris des présents et des pensions, traita tous les soldats à table ouverte, et *se félicita de s'être ainsi défait, pour quelque argent, d'une armée qui venait conquérir la France.* »

(Ibid. p. 39 à 40).

« Impatient de faire valoir les droits qu'il a hérités de la maison d'Anjou sur le royaume de Naples, Charles VIII, *apaise* **à force d'argent** *la jalousie du roi d'Angleterre,* rend le Roussillon à Ferdinand-le-Catholique, à Maximilien l'Artois et la Franche-Comté; il n'hésite point à sacrifier trois des plus fortes barrières de la France. (Ibid. p. 45.)

« Le débat était dès lors en Europe entre le France et la Hollande. La première ne pouvait plus avancer d'un pas sans rencontrer la seconde. *D'abord le roi achète* **argent comptant** *l'alliance de l'Angleterre et de la Suède.* Charles II, qui avait déjà trahi l'Angleterre *en vendant Mardick et Dunkerque à la France,* vend encore une fois l'intérêt du pays. On promet à la nation quelques-unes des îles hollandaises, au roi *de l'argent pour ses fêtes et ses maîtresses.* La jeune et séduisante du chesse d'Orléans, belle-sœur de Louis XIV, sœur de Charles II, négocia dans un voyage triomphal la honte de son père. C'est celle qui mourut si jeune, si regrettée, *pour qui Corneille et Racine firent chacun une Bérénice, et Bossuet la fameuse oraison funèbre.* » Michelet p. 377).

« Le premier souci de Henri VII, pendant tout son règne, fut l'accumula-

tion d'un trésor : on comptait si peu sur l'avenir après tant de révolutions ! Exigence des dettes féodales, rachat des services féodaux, amendes, confiscations, tous les moyens lui furent bons pour atteindre son but. Il obtint de l'argent de son parlement pour faire la guerre à la France; il en obtint des Français pour ne point la faire, *gagnant sur ses sujets par la guerre, et sur ses ennemis par la paix.* (Bacon)

(*Michelet* p. 57 à 58).

« Maximilien (fils de Frédiric III, marié à l'héritière des Pays-Bas (1481) devient lui-même par son inconséquence et sa pauvreté la risée de l'Europe, courant sans cesse de la Suisse aux Pays-Bas, et d'Italie en Allemagne, emprisonné par les gens de Bruges, battu par les Vénitiens, et notant exactement ses affronts dans son *livre rouge.* » (Ibid. p. 88.)

« Nous avons vu, dans le chapitre Ier, Mahomet II achever la conquête de l'empire grec, échouer contre la Hongrie, mais s'emparer de la domination des mers et faire trembler la chrétienté. A l'avénément de Bajazet II (1481) les rôles changèrent; la terreur passa du côté du Sultan. Son frère Zizim, qui lui avait disputé le trône s'étant refugié chez les chevaliersde Rhodes, devint, entre les mains du roi de France, et ensuite du pape, un gage de la sureté de l'Occident.

« *Bajazet paya à Innocent VIII et à Alexandre VI des sommes considérables pour qu'ils le retinsent prisonnier.* »

(Michelet. *Précis d'histoire moderne* p. 98).

L'Eglise ne se recrutant que par l'élection, au milieu du système universel d'hérédité qui s'établit peu à peu au moyen âge, avait souvent élevé les vaincus au-dessus des vainqueurs, les fils des bourgeois et ceux des serfs au-dessus des nobles. C'est à elle que les rois demandèrent des ministres dans leur dernière lutte contre l'aristocratie. Dupret, Wolsey et Ximénes, tous cardinaux et premiers ministres, sortaient de familles obscures... (Michelet. *Précis d'histoire moderne* p. 29).

« . . . Philippe II d'Espagne, observe Bluntschli, suscitant des assassins à la reine Elisabeth d'Angleterre, commettait un crime que ni le bien public de l'Espagne ni l'approbation du Pape Pie V ne pouvaient excuser (1). *Les incertitudes du sentiment moral de cette époque se montrent jusque dans les louanges données au chevalier Bayard, pour avoir repoussé sans hésiter la proposition du duc de Ferrare* **d'assassiner le pape qui avait conspiré contre leur vie** (2).

« Une tolérance équivoque de la part de l'autorité qui a mission d'empêcher et de punir, est également coupable moralement. *Il suffit souvent d'un vœu de l'homme puissant pour qu'on le débarrasse d'un adversaire dangereux.* »

L'on a dit que les boyards avaient conspiré contre tous les Princes.

Laissons que les institutions de l'époque auraient suffi à elles seules pour

---

(1) Laurent, œ c. IX, 190, et X, 171.
« Des documents authentiques constatent que le St Père et le roi Catholique prêtèrent la main à un projet d'assassinat. » (Laurent, X, 170.)
(2) Laurent, X, 390.

l'expliquer, mais cette propension, mais le fait lui-même n'est nullement avéré et qui plus est, il nous sera facile de prouver que les princes qu'ils renversaient ou tuaient, n'étaient que d'odieux tyrans.

« Les calarash de Tirgovesti ne pouvant souffrir la discipline à laquelle voulait les astreindre, sous son second règne, Alexandre IV, se soulevèrent à Gheorghitza, Ploesci et Rochi de Vede, et faisant leur jonction à Manesci, décidèrent de marcher contre le prince et de le renverser du Trône. Sitôt que les boyards l'apprirent, ils se rassemblèrent autour de lui. Ce dernier les prenant avec lui, ainsi que les troupes qui se trouvaient à la Cour Princière et les différents dignitaires, marcha sur Manesci et tomba à l'improviste sur les mutins. Les calarasch furent tués en grand nombre et dispersés, et le Prince retourna vainqueur à Tirgovesti. (Photino. Tome II p. 84).—Ceci se passait en 1623.

« Alors les frères Preda et Stroe Buzesco voyant leur Prince en danger, se précipitèrent comme la foudre et taillèrent les Turcs en pièces. Le Prince Michel témoigna toujours dans la suite qu'il leur devait la vie ». (Photino *Histoire générale de la Dacie*. Tome II, p. 72). On sait que M. C. *Gradisteano* et les frères *Darvari* sont par leur mère descendants de ces héros.

Mais les divisions intestines résultant des institutions et des rivalités, sitôt que le pays était menacé d'un grand danger, cessaient comme par enchantement.

« Au milieu de ces dissensions qui avaient éclaté entre les boyards du pays, Mehemet-Bey croyant le moment propice, écrivit à la Porte en lui demandant le trône, disant que le pays l'agrée et lui a déjà confié le pouvoir. Dès que les Kapi-Kehaia près de la Porte l'eurent appris, ils envoyèrent en toute hâte prévenir les boyards des démarches que l'on faisait pour donner au pays un prince turc. *Sitôt que les boyards l'apprirent, ils s'unirent tous* et élevèrent sur le trône à l'unanimité Radu de Affumatzi». (Chronique de Constantin le Capitaine. *Magasin historique pour la Dacie*. Tome I p. 159).

Une autre accusation qui a été formulée contre les anciens boyards, c'est qu'ils n'ont pas tenu assez haut le drapeau national, qu'ils ont souffert que le pays subisse des humiliations, s'humiliant au besoin eux-mêmes. Enfin qu'ils réclamaient parfois le secours de l'étranger. Mais ceux qui formulent de telles accusations nous permettront de leur demander quelles idées ils se font des forces du pays à ces époques et surtout de la puissance des Etats voisins ? Au lieu de reprocher à leurs pères leur prétendue pusillanimité et leur souplesse, ils devraient plutôt s'étonner comment, avec de si modestes ressources, ils ont pu leur conserver une patrie et un nom. Comment une poignée de Roumains enserrés comme dans un cercle de fer par une race qui a fait trembler l'Europe entière par la valeur guerrière de ses armes, a échappé au massacre et à une extermination totale, et a survécu à tous les cataclysmes qui ont englouti des peuples héroïques et fait disparaître de la carte de l'Europe, de glorieux et puissants Etats tels que la Pologne et la Hongrie, voire la Grèce elle-même ressuscitée d'hier à peine ? Ceux qui croient que seule la force de nos armes a pu amener un pareil résultat se font étrangement illusion. Le tact, la finesse, l'intelligence politique et peut-être même quelque

peu de cette souplesse que l'on impute à crime aux boyards d'une certaine époque, y sont pour beaucoup et expliquent seuls le succès des Roumains. Qui ne connaît la fable du Chêne et du Roseau !

Les temps les plus glorieux de notre histoire n'ont pas été eux-mêmes tout à fait exempts de ces humiliations apparentes. Et à moins que l'on ne veuille renier tout notre passé historique, les pages de nos annales les plus chères au cœur des Roumains, on ne pourrait sans injustice jeter la pierre à ceux qui dans des temps autrement durs, autrement critiques et autrement ingrats, et quand l'énervement était devenu général, ont cherché le salut dans un système de ménagements et de temporisation le seul possible, le seul efficace, alors surtout qu'il était loin de jurer avec certaines traditions léguées, nous le répétons, par nos plus grands princes.

« Alors le Prince Stefan prêta serment au roi de Pologne en l'entretenant de ce qui était utile et l'assurant que tout le pays lui serait favorable. Et l'acte dressé à cette occasion, signé du Prince Etienne et de 14 boyards, se trouve aux archives royales. Après quoi le roi l'ayant soulevé *et Stefan ayant baisé la main au roi*, on lui servit un festin à lui et à ses boyards. » (Ureché. Tome I, p. 133-134 note de N. K).

« Michel-le-Brave est forcé lui-même de distribuer de l'argent pour obtenir le trône et d'entrer dans le pays accompagné des troupes turques. (Voir Oerméný cité par Engel p. 227 et Balthasar Walther dans Reusner, p. 229. Voir également M. Michel Cogalniceano, *Histoire de la Valachie et de la Moldavie*, p. 137-138).

De même pour le Prince Jean-le-Cruel.

« Ce Prince Jean (l'Arménien ou le Cruel), les uns disent qu'il était d'origine arménienne, d'autres qu'il était le fils d'un prince Etienne .. Toujours est-il qu'après avoir reçu le drapeau (l'investiture) de l'Empereur des Turcs, il entra dans le pays suivi d'une armée ottomane. (Miron Costin, p. 190).

On a imputé également aux boyards qu'en face des invasions ottomanes et dans des moments critiques, ils abandonnaient quelquefois le pays. C'était l'époque où l'héroïsme ne pouvant plus servir à rien, chacun se retranchait plus ou moins dans son égoïsme : l'époque du sauve qui peut. Si ceux qui font ce reproche voulaient bien se souvenir de la barbarie et du raffinement de cruauté des Turcs à cette époque, de la nature des dangers qui menaçaient alors jusqu'aux femmes et aux enfants ; si surtout ils voulaient bien se rappeler que les plus tapageurs des héros de 1848—et ce sont ceux-là surtout qui sont inexorables dans leur jugement,—lorsqu'il s'est agi de se montrer et de traduire en faits leurs belles tirades et leurs vantardises, ont envoyé au-devant des armées turco-russes la croix et l'évangile en place de plomb et de mitraille, et n'ont plus eu qu'une préoccupation, celle de mettre en sureté au loin, bien loin, leur précieuse personne dans l'attente de temps meilleurs; ils en arriveraient à rabattre beaucoup de toutes ces sévérités. Et l'on avait cependant déjà affaire à des Turcs apprivoisés.

Si on voulait cependant être édifié sur le caractère et les proportions que prenaient autrefois ces émigrations en masse, qu'on parcoure les extraits suivants :

« Brancovean, dit M. de Laurençon, en parlant de la révolte de Tudor, c'est-à-dire de ce qui se passa en 1821, fut bientôt suivi de tous les autres boyards et **des agents des puissances étrangères**, qui, il me semble, dans des circonstances aussi critiques, auraient dû rester à leur poste. Tout le monde connaît la conduite héroïque de M. David, consul français à Smyrne, et l'on sait combien de malheureux il a arrachés à la fureur des Turcs. (Voir Laurençon. *Nouvelles observations sur la Valachie* précédées d'un récit sur les événements de 1821).

Que l'on juge de ce que devait être une invasion turque à cette époque, alors que les représentants en titre, les représentants accrédités des autres puissances, malgré leur caractère sacré et inviolable, ne cherchaient eux-mêmes leur salut que dans la fuite.

« Le 15 mai 1802, les Boyards et les habitants de Bucarest avec leurs familles, au nombre de 7000, quittèrent la ville... Il n'y resta que le Métropolitain Dositeu et l'Evêque d'Argesch, et parmi les grands boyards le Ban *Nicolas Brancovan*, le Ban *Charles Ghika* et quelques autres prêts à partir à l'approche du danger.

« Il y eut encore le Vistiar Constantin *Philippesco*, qui était au lit malade.

« Les Consuls des Puissances étrangères avec leurs familles et leurs chancelleries, s'étaient enfuis également accompagnés des autres habitants. C'était une chose horrible à voir que cette émigration imposante *du peuple qui fuyait comme un troupeau de moutons devant les loups*, pour échapper *aux supplices et à la mort assurée qui les attendait. La route sur une distance de* 20 *heures, était encombrée de cette foule d'hommes qui ressemblait à une armée en déroute.* » (Photino. Tome II p. 200).

Comme le lecteur peut le voir, il y a à peine 60 ans que la population entière *et même les consuls étrangers, fuyaient terrifiés rien qu'à la nouvelle de l'approche d'une invasion*. La sauvagerie ottomane était telle à cette époque qu'il fallait en vérité plus que de l'héroïsme pour l'affronter. Mais nous voyons même alors les boyards diriger cette retraite et marcher à sa suite les derniers, au lieu de la précéder.

« Les Ghika arrivant à Valleni étaient sur le point de s'y arrêter pour voir ce qui allait arriver et *surtout parce qu'il s'y trouvait environ* 20,000 *habitants de Bucarest*, **négociants** et **peuple,** *comme en un lieu plus sûr et non exposé au danger*. Mais le Prince voyant arriver les Boyards, sans perdre de temps, monte dans sa voiture avec ses fils, prenant avec lui *le grand Ban Démètre Ghika et moi l'auteur Dionisie qui y étais déjà et qui ne me séparai plus d'eux dans tous les évènements subséquents.* » (Photino. Tome II, p. 204).

Et pourtant n'est-ce pas ces mêmes boyards qui, lorsque la Roumanie pouvait encore devoir son salut à l'épée, donnaient, eux, le signal de la lutte?

« Cela dit, un morne et profond silence s'empara du Sénat. Tout d'un coup, comme réveillés d'un profond sommeil, *ils tressaillirent et se levèrent tous, en disant que chaque jour l'oppresion des Turcs ne faisait qu'augmenter; que ce qu'avait dit Jean au sujet du tribut était si vrai* **qu'ils seraient plus heureux de mourir que de supporter autant d'hu-**

milliation et de honte. Ainsi donc ils promirent d'envoyer et d'établir leurs femmes, leurs enfants et tout ce qu'ils avaient de plus précieux à Hotin, ville qu'ils crurent un des lieux les plus sûrs et *qu'eux ils iraient à l'armée avec Jean*, **à leurs propres frais,** *pour marcher à l'ennemi vers le Danube, d'où il venait pour les écraser, et qu'ils lutteraient à la vie et à la mort. Et ils confirmèrent le tout par serment.* » (Voir, Gorecii Bellim Ivoniæ *Trésor de monuments historiques.* Tom 3 p. 218-220).

« Le Prince Michel envoya d'abord des requêtes à la Porte pour faire cesser de pareilles injustices ; voyant ensuite qu'il n'arrivait à aucun résultat, *il réunit tous les boyards et les consulta sur ce qu'il y avait à faire ; alors l'on fut d'avis que pour sauver le pays de la tyrannie des Turcs on recourrait aux armes.* » (Photino Tome II p. 62).

Voici maitenant un exemple plus récent du courage civique des boyards.

« En effet, l'Assemblée, dès l'ouverture de ses séances, ne laissa échapper aucune occasion de témoigner son mauvais vouloir contre Bibesco et contre la Russie. Ainsi, lorsqu'on vint à parler dans la Chambre de l'affaire des insurgés d'Ibraïla, dont le procès s'instruisait depuis près d'une année devant la cour criminelle réunie au divan suprême, le grand logothète Chrysoscoléo, dit Bouzoïano, coupa court à la discussion, en s'écriant : « Tout ceci, messieurs, est l'œuvre de l'empereur Nicolas ; c'est à celui qui a fait le nœud de le défaire. » En apprenant cette audacieuse sortie, l'hospodar, sur la demande de M. Daschkoff, décréta Bouzoiano d'accusation ; (1) toutefois ils reculèrent l'un et l'autre devant les plaintes des boyards, rendues plus inquiétantes par le mécontentement populaire, et l'affaire n'eut pas de suite. Mais à quelques jours de là (26 janvier), l'arrestation d'un employé des finances, le serdar Grégoire Fetesco, qui avait été arraché violemment de son lit et conduit à pied, en robe de chambre et en pantoufles, dans la prison de Tirgoudafar, donna un nouveau prétexte à l'animosité et aux récriminations des partis. La noblesse cria à la violation de ses privilèges : « Sous Ghica, répétait-on de toutes parts, on eût donné à l'homme le plus coupable le temps de s'habiller avant d'être conduit en prison ; aujourd'hui l'on nous fait enlever sur un simple soupçon, au saut du lit, et on nous livre nus à la soldatesque. »

« Le 30, l'exaspération fut portée à son comble par un incident dont les esprits se préoccupaient déjà depuis quelque temps.

« Dans le courant de l'année précédente le gouvernement avait concédé à un industriel russe, nommé Trandafiroff, un privilège pour l'exploitation des mines de la Valachie. Le consulat s'était beaucoup entremis en faveur de cet individu, qui était arrivé de Pétersbourg muni des plus puissantes recommandations, tandis que des correspondances privées, émanant également de personnages considérables, le présentaient comme un homme suspect et dont il fallait se défier ; et le gouvernement, soit qu'il fût dupe ou complice, avait signé avec lui un contrat par lequel il lui accordait le droit exclusif d'exploiter pour son compte, et même par voie d'expropriation,

(1) Toutefois plusieurs boyards protestèrent (en 1831) jusqu'à la fin de la session contre le Réglement. Parmi eux étaient le vieux *Balalchano, Jean Campineano* et *Chrysoscoleo*, dont un jeune poète valaque, proposait de faire *trois saints*. Ubicini. *l'Univers* p. 141

toutes les mines de la Valachie, sous la seule obligation de payer un droit de 10 pour 100 au Trésor. Ce privilège exorbitant constituait à la fois, de la part du pouvoir qui l'avait consenti, une atteinte portée à la propriété et une infraction au Règlement, qui exigeait, pour de telles concessions, le consentement préalable de l'assemblée générale. Envisagée dans ses conséquences, l'affaire devenait plus grave encore. Trandafiroff, qui avait amené avec lui de Russie une centaine d'aides et d'ouvriers, parlait d'en faire venir cinq mille autres : la Valachie pouvait se croire à la veille d'une nouvelle invasion moscovite. L'Assemblée générale évoqua l'affaire comme seule juge dans une question qui touchait en même temps à la propriété et à la sécurité de l'État, et rédigea une adresse au prince, pour demander la résiliation du marché. Des débats très vifs s'engagèrent, à la suite de cette adresse, entre le ministre et l'Assemblée. Un jeune député de l'opposition, Constantin Philippesco (1), dénonça à l'indignation de ses collègues le complot ourdi contre l'Etat : « On veut, s'écria-t-il, nous livrer aux Russes. — Croyez-vous donc, répliqua le ministre de l'Intérieur, Barbo Stirbey, que le prince soit capable de trahir son pays ? » Un silence morne accueillit cette imprudente parole, tandis que l'Assemblée entière battait des mains aux sorties éloquentes de Philippesco. En dehors de l'Assemblée, l'opinion, excitée par une fable d'Héliade intitulée *le Jardinier et la Ronce*, sorte de pamphlet allégorique dans lequel les menées de la Russie étaient dévoilées avec beaucoup de verve et d'à-propos, se prononçait de plus en plus contre Trandafiroff et ses complices (2). (Ubicini *l'Univers*, *Provinces roumaines* p. 165—166)

---

(1) Constantin Philippesco, après avoir figuré honorablement dans la révolution roumaine de 1848, est mort dernièrement à Paris (juin 1854) à l'âge de quarante-sept ans. Il avait publié, cette même année, une brochure remarquable sous le titre de *Mémoire sur les conditions d'existence des principautés danubiennes*, fragment d'un travail bien plus considérable, qui fut interrompu par la mort.

(2) L'effet produit par cette fable fut prodigieux, s'il est vrai, comme on le dit, que trente mille copies s'en répandirent dans un seul jour à Bucarest sans que la police parvint à saisir l'original. Nous croyons devoir la reproduire ici comme un spécimen de la poésie valaque :

LE JARDINIER, LA RONCE, LA TRAINASSE ET LES FLEURS.

Une ronce épineuse et sauvage, galeuse, venue je ne sais d'où, arrachée par l'aquilon et jetée dans un jardin riche et fertile, tendait à y prendre racine parmi les fleurs odorantes. Elle traînait après elle certaine herbe maudite, qui s'étend, s'allonge en mille bras, s'attache, se cramponne, prend racine en terre, la dessèche, la rend stérile, absorbe le suc des plantes, rend vaine la sueur du jardinier, et dont le nom est *trainasse*. Nous savons ce que vaut la ronce, pas grand'chose : ici pourtant elle prétend être de la famille des roses. Réjouissez-vous, amantes ; jeunes garçons, faites vos bouquets.

Enorgueillie de sa longueur, qu'elle prend pour mesure de sa noblesse, elle sourit à sa queue, qu'en guise de pompon elle a décorée d'un *of*, qu'elle fait sautiller ça et là ; *of* par ci, *of* par là, *of* dans tout le jardin. C'est charmant !

Les fleurs curieuses se disent l'une à l'autre : Mais, ma sœur, est-ce donc une rose ?—Rose ! non, ma mie, mais une ronce — Pauvres fleurs ! qu'allons-nous devenir ? Mauvais augure que la ronce ! Elle enlace, étouffe et nous fera mourir.

—Charmantes sœurs, reprend la ronce, qui les entend ainsi discourir, ne craignez rien, j'ai le même Dieu que vous ; comme vous je porte des fleurs, et je vous invite à fleurir.

—La, la ! disent les fleurs, ronce, tais-toi ; tu n'as pas de Dieu, menteuse ; va donc, tire ta queue et déguerpis. Tu ne traînes après toi que malheur avec ta sœur la traînasse, qui s'insinue, presse la terre, se faufile, se fait place en haut,

L'époque de la boyarie fut aussi celle où la plupart des illustrations qui ont attaché leurs noms aux choses du pays, ont visité la Roumanie.

C'est alors que les Boscovitch, les Del Chiaro, les Demidoff, les Saint-Marc Girardin, les Thouvenel, les Duruy, les Ubicini, les Stanley, les Raffet, les Bouquet, les Dassault, réunirent leurs matériaux nécessaires à leurs plaidoyers en faveur des droits du pays. C'est alors également que les Artauld, les Lisz, les Thalberg et les Servet ont fait de longs séjours parmi nous, retenus par l'hospitalité traditionnelle des boyards qui de plus saisissaient toute occasion pour attirer des amis et des défenseurs au pays ; et encore passons-nous sous silence le nom d'un grand nombre d'hommes connus que leurs fonctions ou leurs occupations avaient appelés dans ces contrées. Enfin c'est l'époque où nos princes avaient des secrétaires et des correspondants de la valeur du chevalier de Gentz.

Ne confondons pas cependant *les boyards* avec *les ciocoï* comme le font, et pour cause, les détracteurs systématiques des anciens nobles roumains. Le *ciocoï*, mot intraduisible, était une sorte de plat valet, formant une classe intermédiaire entre la noblesse et le peuple, ou plutôt en-dehors de l'une et de l'autre; quelque chose de semblable aux parasites de l'ancienne Rome; insolents envers leurs inférieurs (si de telles gens pouvaient avoir des inférieurs) et serviles envers leurs supérieurs; se vengeant sur les uns de l'injure qu'ils subissaient de la part des autres.

« Les boyards, dit quelque part Niculcea, parlant du prince Constantin Mavrocordat, il les honorait fort; quant *aux ciocoï*, ils eurent une triste vie dans les jours de son règne. » (Voir le tome 2 des *Chroniques moldaves*

---

en bas, dessus, dessous, dedans, dehors et partout. Va donc, menteuse, tire ta queue et déguerpis.

La rumeur alors était grande. Soudain entre le jardinier : il veut planter la ronce parmi les fleurs.—Père jardinier, bon père, sais-tu donc bien ce que tu vas faire ? Bouche ce trou, tu feras bien ; arrose-nous, tu feras mieux ; et si tu nous en crois, bon père, à l'instant, nous t'en prions, chasse et la ronce et la traînasse.

— Vraiment ? répond le jardinier ; mais non ! ! cent fois non ! et taisez-vous, mes belles ; vous n'entendez rien à l'affaire. Chasser la ronce quand j'en peux faire un églantier ! y pensez-vous ? Boucher le trou, chasser ces plantes ! De tous mes soins prouvez-moi donc que vous êtes reconnaissantes. Permettez-moi de travailler au bien public, à sa richesse ; un peu plus de confiance en moi, et je promets que la ronce portera comme vous des fleurs odorantes. Je l'enterai près d'un rosier franc ; vous en deviendrez toutes jalouses.

— Bon jardinier, lui répliquent les fleurs, rosier sauvage s'adoucirait ; mais ceci n'est qu'une ronce, dont la queue, terminée en *of*, nous enlace déjà de ses plis. Qui sème mieux qu'un villageois ? qui lane mieux qu'un *oltean*? qui conduit mieux qu'un pâtre qui fait le fromage ? mieux que toi, jardinier, qui peut voir ce que promet la traînasse? Travaille moins à notre richesse, songe un peu plus à notre santé. Prends l'arrosoir, laisse ton greffoir. Ronce est ronce, herbe épineuse et rapace ; et non plus que la traînasse, le proverbe le dit, ne la laisse jamais monter dans ta maison. Nous connaissons ton zèle, ton savoir, tes fatigues ; mais lance par-dessus la haie, de grâce, et la ronce et la traînasse ; elles ne peuvent que jeter parmi nous, non la discorde et l'anarchie, mais le désespoir et la mort. Gare à ta gloire, je t'en prie.—Ainsi lui dit chaque fleur.

— N'avez-vous pas fini, fleurettes ? taisez-vous ! ou je vous assène sur la tête un coup de plantoir. Le trou est fait : mon honneur veut que j'y plante la ronce.

Ce disant, en dépit des fleurs, il plante et ronce et traînasse.

Mais tout à coup un vent venu de l'ouest souffle, siffle, tourbillonne, arrache la ronce, l'enlève, la fait pirouetter, la brise en mille pièces et la disperse. Une heure après, dans le jardin, toutes les roses dansaient en se donnant la main, et chantant : « Jardinier, prends garde à la traînasse dont chaque bras a mille nœuds et dont chaque nœud est un *of*, *of* par ci, *of* par là ; gare les *of* ! gare les *of* ! c'est une grêle, jardinier, qui te ruinerait en nous donnant la mort. » *(Revue de l'Orient*, III, p. 342.)

recueillies par M. Cogalniceano) Feu M. C. A. Rosetti. ancien directeur et fondateur du *Romanul*, écrivait en 1848, dans le *Pruncul roman* (le Romanul dans les langes) les lignes suivantes :

« Le *ciocoï*, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à la vieillesse la plus avancée, était contraint de servir jour et nuit le *boyard* et de lui rendre les services les plus abjects et les plus vils; il devait porter nuit et jour un masque conforme aux dispositions de son maître; il devait se courber corps et âme devant sa volonté, être une machine méprisée devant le maître et une bête féroce devant le paysan. L'ancien *ciocoï* est maintenant le Roumain libre et noble, le frère de tous et par conséquent prêt à mourir pour la défense de la Constitution. »

(Pruncul Romdn 1848 p. 14.)

S'il nous fallait à cet égard d'autres détails et d'autres preuves encore, nous n'aurions qu'à emprunter à l'immortel Héliade les pages éloquentes qu'il a consacrées à cette même distinction dans *Issachar* et le *Conservatorul.*

Si l'histoire des boyards n'est pas plus riche en détails intéressants et en actions d'éclat, la cause en est que le pays lui-même n'a pas encore d'histoire. Nos ancêtres, en thèse générale, étaient beaucoup plus préoccupés d'agir, que d'écrire des annales. De plus l'introduction des noms de famille qui même dans d'autres Etat n'est venue que plus tard, n'a eu lieu en Roumanie qu'à une époque toute récente, ne date chez nous la plupart du temps que du XVIIe ou du XVIIIe siècle. Auparavant et quelquefois même dans la suite, les boyards ne sont désignés que par leurs prénoms et leur rang ou la dignité de leurs charges.

Ajoutons à cela qu'il est prouvé que la plupart des familles ont à plusieurs reprises porté et changé leur nom dans le cours des siècles et que très peu d'entre elles se sont soucié de conserver leur généalogie.

Parlant des prétentions de Brancovan à une origine illustre, à une descendance des Brancovici d'Illyrie, Cantemir ajoute : «En supposant même que cette origine soit la vraie, l'on ne saurait la proposer comme une base sûre, alors qu'il s'agit d'un pays comme la Valachie, où les biens hérités de père en fils sont les seuls noms et preuves de noblesse, et où avant Serban Cantacuzène, l'histoire et les titres généalogiques étaient complètement ignorés » (Cantemir, *Histoire de l'Empire Ottoman* Tome IV p. 109).

Nous ne pouvons clore ces pages consacrées aux anciens boyards, sans donner un dernier témoignage de l'esprit démocratique de notre société.

« Cet esprit démocratique des Roumains se manifeste même tellement par leur langue, qu'il porte qui la connaît à admirer leur constance opiniatre dans le sentiment de leur origine, sentiment qui les a maintenus seuls, parmi les nationalités de la langue latine, dans les principes de l'éducation romaine du parler latin. En effet, ils ne s'adressent pas à Dieu, au chef de l'Etat, aux grands, aux riches, autrement qu'aux plus pauvres et aux plus faibles des hommes, par le tutoiement. Notre père qui est aux cieux... Comment te portes-tu, madame ? Le souvenir de Tarquin leur a inspiré un tel mépris pour le mot *rex*, qu'ils expriment : coquin par roi de la vieille cour, gueux par roi et

demi, routier par roi sans bornes, pendard par roi à pendre, d'où il suit qu'un peuple de rois serait pour eux un peuple sans cœur, sans conscience, sans foi ni loi, sans feu ni lieu, un peuple de déguenillés et de sans-culottes, un peuple de Bohémiens. Aussi est-ce précisément pour que les Bohémiens cessent d'être un tel peuple qu'ils les ont affranchis. D'ailleurs, dans leurs livres sacrés, Dieu n'est pas le roi, mais l'Empereur du Ciel et de la terre, et le livre biblique des Rois s'appelle le livre des Empereurs; car, pour eux, tandis que le roi n'est que le régisseur d'une aristocratie vouée à l'absolutisme et le régulateur d'une plèbe vouée à la servitude, l'Empereur est le chef militaire d'une démocratie indépendante, douée du libre arbitre et douée du libre examen. »

(Vaillant. *L'Empire c'est la paix*. Imprimerie Piloy 1856, p. 122 à 123.)

En terminant, qu'il nous soit permis de répéter que nous avons défendu non l'ancienne *boyarie*, mais les anciens boyards; non *l'institution*, mais les hommes qui l'ont incarnée à une certaine époque ; et cela comme un simple hommage à la justice et à la vérité. Loin de nous la pensée de faire du nom un privilége ; ce que nous voudrions par contre c'est qu'il cessât d'être un titre au dénigrement et à la proscription, et si nous avons réussi, comme nous l'espérons, à prouver la nécessité d'une aristocratie du mérite et de la vertu, la seule légitime; si nous avons en outre réussi à prouver que certaines vertus, certains mérites, pour s'être pérpétués de père en fils durant des siècles, dans quelques familles, n'ont pas changé pour cela de nom, nous n'avons pas à regretter la longueur de ce travail.

DU CLERGÉ

A la tête de notre Eglise se trouvait anciennement comme aujourd'hui encore le métropolitain, et jusqu'au règne de Rodolphe-le-Grand le pays n'était pas divisé en diocèses. L'ancien patriarche de Constantinople Niphon, exilé à Andrinople et amené par ce prince dans le pays, vers le commencement du XVe siècle, en qualité de métropolitain, créa les évêchés de Rimnic et de Buzéo, auxquels durant le règne du Prince Alexandre Morouzi, on ajouta celui *d'Ardjesch*.

Le métropolitain et les évêques étaient élus pas les boyards, et confirmés et installés par le prince qui remettait au premier la *Pateritza* ou crosse pastorale; et aux seconds le *hazran* ou béquille avec la pomme d'argent.

Le métropolitain reconnaissait la suprématie du patriarche de Constantinople en ce qui a trait seulement aux affaires spirituelles, mais sa nomination et son installation ne dépendaient pas de ce dernier, que le prince se bornait à en informer. (Voir Photinos. Tome III p. 182.)

De l'acte de confirmation de l'archimoine Joseph, élu métropolitain par le synode de Transylvanie, et qui se trouve dans le registre des confirmations de Bucarest, il résulte que les métropolitains de Transylvanie étaient sacrés par les métropolitains de Valachie, considérés comme les *Exarches* des évêques des pays soumis à la couronne de Hongrie, d'où la dénomination de métropolitains d'Hongro-Valachie. (Voir le *Magasin historique pour la Dacie*. Tome III p. 263.)

En Moldavie il y avait également trois évêchés: celui de Roman, de Radautz et de Huschi. Mais comme celui de Radautz se trouvait en Bucovine, à la suite de l'annexion de cette province à l'Autriche, il cessa d'exister.

Jusqu'au concile de Florence qui avait, comme on le sait, pour but une seconde union au catholicisme romain des Eglises grecque et arménienne, c'est-à-dire vers le XVe siècle de notre ère, le métropolitain de Moldavie, comme aussi celui de Roumanie, recevait sa bénédiction du Patriarche de

Constantinople. Mais après ce concile, le métropolitain de Moldavie qui avait adhéré à toutes ses décisions, n'osa plus s'en retourner dans le pays et Marco, archevêque d'Ephèse, envoya son archidiacre comme métropolitain en Moldavie. Depuis lors le métropolitain de Moldavie commença à demander la bénédiction à l'archevêque d'Ephèse. Cet état de chosesdura jusqu'au règne de Basile l'Albanais qui, accédant aux sollicitations du Patriarche de Constantinople, décida que le métropolitain de Moldavie demanderait de nouveau sa confirmation spirituelle à ce dernier. (Voir Cantémir p. 292).

Le métropolitain et les evêques étaient membres de droit des Assemblées générales, et le premier en avait même la présidence. Leur participation à l'exercice du pouvoir législatif n'avait rien qui doive surprendre, rien quisoit excessif ouexorbitant, étant donnée la circonstance qu'ils tenaient leur mandat de la nation, en tant que ses élus à elle. Toute la différence donc entre eux et les autres membres de l'Assemblée, c'est que les uns étaient les représentants *permanents* et les autres rien que temporaires de la nation. Nous n'en dirons pas autant de la participation des supérieurs (égumènes) et des autres membres du clergé qui tenaient leur nomination directement de leurs supérieurs.

Le métropolitain et les évêques, ainsi que les égumènes (supérieurs) prenaient part aux jugements, ainsi que l'attestent plusieurs arrêts des Assemblées générales. Voir nommément le jugement de l'Assemblée générale du pays condamnant le vornic Leurdeano en 1669. (*Magasin historique pour la Dacie*. Tome I p. 406.) Voir également le jugement de Mathieu Bassarab en 1633, celui contre les trois boyards accusés de délapidations des fonds publics en 1653.

(Ibid. Tome I p. 126.)

En cas de vacance du trône, soit par suite de décès, soit par suite d'une déposition, jusqu'à l'installation d'un nouveau prince, le métropolitain avec les évêques et les boyards de première classe, prenaient le gouvernail de l'Etat. (Photino. Tome III p. 151.)

En un mot les chefs de l'Eglise en Roumanie jouissaient d'une grande autorité, même en ce que concerne les affaires temporelles. Les franchises de l'Eglise étaient considérables et nous voyons souvent le métropolitain du pays haranguer le peuple et prêcher la morale au prince lui-même.

« Après que tous les hommes d'Eglise et les boyards se furent réunis— écrit Photino, en parlant de l'arrivée du patriarche Niphon en Roumanie sous le règne de Rodoldhe IV, dit le Grand — en présence du prince, le patriarche prononça un discours qui attendrit toute l'assistance jusqu'aux larmes, après quoi s'adressant au prince, il lui dit : Fils Rodolphe ! Toi qui détiens le pouvoir, tu dois prêcher d'exemple à tous tes sujets. Crains Dieu et respecte les choses saintes, observe les ordres sacrés, garde ta foi, sois charitable envers les pauvres, réprime les méchants, aime ton peuple et fais justice sans acception de personnes. »

(Photino. Tom II p. 36).

Voici ce que dit le même Photinos, parlant du courroux légitime de ce patriarche à l'occasion de la bigamie d'un boyard moldave qui, sans être divorcé de sa première femme, avait épousé la sœur du prince, bigamie que le prince couvrait de sa puissante égide, au mépris des conseils du dit patriarche.

« Ceci dit, il quitta le palais et ordonna qu'on fît sonner les cloches, afin que le peuple s'assemblât, après quoi, ayant revêtu ses habits sacerdotaux, il prêcha d'abord la morale à tous, puis il anathématisa le moldave qui se trouvait présent en compagnie de sa concubine, et il ordonna qu'ils fussent expulsés de l'église comme rebelles à la foi et comme apostats. (Photinos. Tome III, p. 58).

Des Ecclésiastiques en général

« Jusqu'à *Rade* (Rodolphe) *le Grand*, il n'y avait qu'un seul prélat ou évêque dans toute la Valachie ; mais cet hospodar, suivant le conseil de *Nifon*, patriarche de Constantinople, érigea encore deux autres évêchés, savoir ceux de *Rimnik* et de *Busèo*. Les nominations des prélats et abbés se font par l'autorité de l'hospodar. La marque de leur dignité est un bâton donné par le prince. Celui de l'archevêque est appelé le *paterilza* ou bâton pastoral, et celui de l'évêque de *hazran*. Les abbés reçoivent aussi un bâton, mais plus simple que celui des prélats.

« *Les ecclésiastiques ont la préséance dans les assemblées publiques.* Chaque évêque a le pouvoir de juger le clergé de son diocèse ; il tire une rétribution annuelle des prêtres et se fait payer aussi pour leur ordination. Il a encore certains revenus des laïques à l'occasion des baptêmes, des mariages, des enterrements, et d'autres casuels semblables. Le métropolitain, l'archevêque, chaque évêque et les douze grands monastères ont chacun une cave à vin à Bucarest, exempte de tout impôt. Le même métropolitain, les évêques et les monastères avec leurs dépendances, sont encore exempts du *Vinarit* et du *Dijmarit*, et ne payaient *l'Ajanit* anciennement que tous les trois ans ; mais ils furent obligés dans la suite de le payer tous les ans, toutefois ils obtenaient souvent des billets d'immunité des hospodars pour une partie de ce tribut.

« Les ecclésiastiques avaient autrefois, par les décrets des princes, des villages remplis de serfs et exempts de tout tribut. Cela a été aboli, et au lieu des serfs, on leur a donné un certain nombre de *scoutelnics* ou paysans libres ; on leur a accordé aussi le revenu de quelques douanes et la pêche de plusieurs étangs. Ils ont encore le droit de tirer le *Vinarit* de quelques vignobles et une certaine quantité de sel des mines, et ils reçoivent encore annuellement malgré tout cela de l'argent comptant du trésor du prince. On voit par ce détail, que le clergé n'est pas tout à fait mal partagé dans la Valachie, et que l'influence de la religion y a servi, comme partout ailleurs, à enrichir les ministres par les aumônes de l'Etat.

Des Métropolitains ou Archevêques

« Ce prélat est suffragant du siège de Constantinople, qui est la dernière instance dans les affaires spirituelles. La charge est à la nomination du prince, *qui suit cependant les conseils des évêques et des principaux boyards.* On notifie ensuite sa nomination au patriarche, *qui l'agrée toujours* et ordonne de le sacrer. La nomination faite, le prélat envoie quelques petits présents au patriarche pour marque de sa soumission, et la bulle lui est aussitôt expédiée.

« L'évêque de *Rimnik* est ordinairement de droit le plus proche de cette dignité. L'archevêché embrasse neuf des douze districts de la Principauté proprement dite. Il y a dans son diocèse, de même que dans celui de *Rimnik*, des monastères dont les abbés ont le titre d'archimandrite : ils relèvent immédiatement de lui.

Des Evêques de Rimnik et de Buzéo

« L'évêché de Rimnik comprend les cinq districts de Crayova, et celui de Buzéo, trois districts de la Principauté et les Raya (chrétiens) de Braila, en vertu d'un décret de *Rade*, fils de *Rade-le-Grand*, donné l'an 1544.

Des Monastères et des Prêtres

« Les uns sont sous la juridiction des évêques, d'autres sous celle du métropolitain, d'autres enfin immédiatement soumis aux sièges d'Antioche, d'Alexandrie et de Jérusalem. Il y en a qui relèvent du Mont *Athos*, de la Syrie et d'autres Eglises de la Turquie. La nomination de leurs abbés se fait sous l'autorité de l'hospodar par les chefs de ces Eglises ou monastères, dont ils sont toujours suffragants. Quant aux monastères des trois évêchés, leurs abbés sont nommés par leurs évêques respectifs avec le consentement de l'hospodar, et les comptes de revenus et dépenses des monastères sont rendus à la trésorerie publique par les prélats, conjointement avec le *grand logothète* (Logofet). Mais pour les monastères qui relèvent de la Turquie, les comptes en sont rendus à quiconque a le fidéicomis de leur chef et du *grand logothète*. Les prêtres étaient anciennement exempts de tribut; ce privilège a été tantôt supprimé, tantôt respecté.

Des Monastères

« Le tribut des monastères a été payé ou refusé selon les circonstances. *Etienne Cantacuzène* les déclara exempts par un diplome en 1715.

« *Nicolas Mavrocordal* leur imposa de nouveau le tribut, et ils furent obligés de le payer en deux termes.

« *Constantin Mavrocordal* les affranchit de rechef dans sa réforme; mais il leur ôta les gratifications qu'ils avaient coutume de recevoir des princes. Il chargea dix ecclésiastiques de l'économie des couvents, et établit une caisse commune, où les abbés devaient rendre un compte exact de leurs revenus et de leurs dépenses nécessaires. Les monastères de la dépendance des Eglises turques y envoyaient leur quote part; le reste était destiné à l'entretien des écoles publiques et à l'établissement de pauvres filles.

« D'abord, après sa disgrâce, ce réglement fut aboli et *Michel Rocovitza* obligea encore les monastères de payer le tribut en deux termes. Le même *Constantin Mavrocordal* redevenu hospodar porta ces termes à quatre; mais *Etienne Racovitza* remit de nouveau le tribut sur le même pied où il était sous *Michel* son cousin. Cette dernière ordonnance a été observée jusqu'à *Grégoire Ghika*.

« Du temps de *Scarlat Ghika*, en 1766, les *Czwerts* des *breslés* (corporations), y compris le tribut des monastères, montaient à . . . . . 37,583 Lews

Poklon (offrande) et *adjoutorintza* (secours, apports des breslés) 36,224

Poklon (offrande) des monastères 9,000

82,807

« Sous Alexandre Ghika, en 1769, les *Czwerts* (trimestres) des *breslés* (corporations) avec ceux des monastères, montaient à. 31,042 1/3

Poklon et *adjoutorintza* des *breslés* 29,761

Poklon des monastères 9,000

69803, 1/3

Des Prêtres

« Les prêtres payaient deux contributions par an jusqu'au règne d'*Etienne Cantacuzène*, qui les en exempta par un diplome d'immunité. *Nicolas Mavrocordal* les imposa de nouveau, et ils payèrent tribut jusqu'à la réforme de *Constantin Mavrocordal*.

« En 1741 *Michel Racovitza* les taxa à une contribution payable en quatre termes, exigeant de plus le *Poklon* et l'*Adjoutorintza*; ses successeurs ont suivi cette ordonnance.

« La somme de leur *Czwerts* du temps de *Scarlat Ghika* montait à . . . . . 25,858 Lews

Leur *Poklon* et *Adjoutorintza* à 27,045

52,903

« Sous *Alexandre Ghika* (Alexandre Ier) la somme de leurs *Czwerts* était de 28,009

Le *Poklon* et l'*Adjoutorintza* de 28,001 1/3

56,010 1/3

« En 1769 *Grégoire Ghika* fit faire le dénombrement du clergé, et ordonna que chaque prêtre ne payerait plus que quatre lews par an. Une partie de cet argent fut employé dans la suite aux œuvres de charité. »

(Mémoires historiques et géographiques sur la Valachie etc. par Monsieur de B*** (Général Bauer.)

Francfort et Leipsic 1778.

Sous ce titre :

Religion, tolérance, écoles, hôpitaux

Raïcevitch, dans son voyage en Valachie et en Moldavie, traduit de l'italien par M. I. M. Lejeune en 1822. (Paris Masson), nous donne les détails suivants, qui, tout en étant très empreints de l'esprit intolérant et ultramontain de l'auteur, ne manquent pas d'interêt :

« La religion dominante est celle de l'Eglise grecque orientale, et les ecclésiastiques reconnaissent pour leur chef spirituel le patriarche de Constantinople ; mais comme ils sont en général fort ignorants, le peuple n'a d'autres principes que ceux d'un culte extérieur et superstitieux.

« Le point principal, et celui dans lequel ils font consister la religion, est d'observer dans le cours de l'année quatre carêmes (1) fort rigoureux à l'égard de la qualité, mais non de la quantité des aliments, et de jeûner deux jours dans la semaine (2). Les confesseurs sont des prêtres mariés (3), et des prélats que l'on choisit toujours dans les monastères, des moines de Saint Basile, auxquels l'exercice de cette fonction sacrée n'est pas permis étant dans l'état monacal. Le pénitent doit donner une aumône au confesseur qui ne manque pas de lui recommander de faire dire quarante messes en mémoire des morts. Un de ces confesseurs conseilla un jour à sa pénitente de prendre en cachette à son maître l'argent nécessaire pour faire dire des messes, l'assurant que, comme il n'était pas chrétien, c'est-à-dire qu'il n'était pas du rite grec (4), ce n'était pas un péché de lui dérober cette petite somme pour l'employer à une œuvre si sainte.

« Quoique ce fait soit très vrai, j'aime à croire que de tels principes ne sont pas généralement ceux des ecclésiastiques (5). Il est certain que le

(1) Ceux de Noël, de Pâques, des St^s Apôtres et de l'Assomption. (Note du traducteur).

(2) Le mercredi et le vendredi.

(3) L'Eglise grecque orientale admet des hommes qui étaient déjà mariés avant d'exercer la prêtrise ; mais s'ils sont entrés dans l'état ecclésiastique, étant célibataires, ils ne peuvent contracter mariage. (Note du traducteur).

(4) Ces peuples dans leur ignorance, considèrent les catholiques à peu près comme ils sont eux-mêmes considérés des Turcs.

La meilleure réponse à cette accusation gratuite c'est la présence sur le trône, dès l'origine, d'une princesse appartenant à ce culte catholique et les ruines de l'ancienne cathédrale romaine.

(5) J'ai connu à Constantinople plusieurs évêques qui faisaient partie du saint synode sous les vénérables patriarches Cyrille et Grégoire, et dont, hélas ! la plupart sont tombés sous le fer des Musulmans. J'ose affirmer que ces respectables pasteurs unissaient à la philosophie la plus saine et le plus éclairée la morale la plus douce jointe au désir de voir terminer les différends des deux églises par une réunion sincère que tout demande, que les temps ont préparée, et que la seule crainte des Turcs empêche de provoquer. (Note du traducteur).

vulgaire, qui n'a pas la moindre idée de la morale chrétienne, regarde comme infidèle tous ceux quine sont pas de son rite. De là vient qu'il rend plus de culte à une image qu'au sacrement de l'Eucharistie. Il y a par exemple à Bucarest, une image de la vierge Marie regardée comme miraculeuse ; quand le prince ou quelque grand seigneur est malade, on envoie le plus beau carrosse pour la transporter ; on la conserve dans un monastère appelé *Sérandari*. L'abbé monte dans la voiture qui est environnée de torches allumées, et tient l'image sur sa poitrine ; si le malade est d'un rang inférieur, c'est un moine qui conduit, dans une calèche, une plus petite image qui est probablement la copie de l'autre. Enfin si c'est un pauvre homme, c'est un moine ordinaire qui porte à pied un petit tableau. Les malades s'en retournent ensuite au monastère et font quelque présent. Dans les rues où passe cette image, le peuple se prosterne avec une vénération qui croît toujours en raison de sa grandeur.

« Au contraire l'Eucharistie est portée à pied, par un prêtre, dans un petit coffre. Il est précédé d'un enfant qui tient une lanterne fort sale, et n'attire point la moindre attention du peuple. (6)

« Le prêtre ne fait aucun scrupule d'entrer dans une maison pour causer et même dans une taverne pour boire.

« On ne célèbre dans chaque église qu'une seule messe au point du jour, excepté dans la chapelle des princes où elle se dit à la mi-matines. Il y a un nombre prodigieux de fêtes, et l'on célèbre même en Valachie, le second mercredi d'après Pâques, la fête du diable avec une infinités de superstitions.

« Ce n'est pas seulement le vulgaire qui est crédule, mais encore les personnes dont l'esprit est le mieux cultivé croient aux devins et aux sorciers et à tout ce que la fourberie humaine peut avoir inventé. Ils sont persuadés qu'il y a des personnes si malfaisantes qu'elles peuvent faire sécher un arbre en le regardant fixement, et rendre un homme malade. Ils n'aiment pas entendre louer trop fort leurs enfants, leurs chevaux ou d'autres objets de leurs affections, et suspendent à leur col une tête d'ail qu'ils croient un antidote efficace contre les maléfices. S'il arrive que quelqu'un loue un objet avec enthousiasme, on le prie de suite de cracher sur cet objet. Au reste c'est là un usage général dans tout le Levant. Une des scènes les plus ridicules et les plus utiles aux prêtres c'est celle des vampires. Ils prétendent qu'un cadavre qui ne se corrompt pas sur le champ, conserve encore une espèce de vie ; que l'âme n'est point séparée du corps et qu'elle ne peut s'en séparer, si, pendant qu'il vivait, l'individu a encouru quelque censure ecclésiastique, l'excommunication ou tacitement ou explicitement, et que pendant la nuit elle sort de la tombe et cherche à faire aux vivants tout le mal possible. La première preuve ou suspicion de cette situation pour les âmes déjà soupçonnées, c'est si la terre qui recouvre le cadavre vient à se mouvoir et à se déranger. Le prêtre, son épouse d'abord, et ensuite tout le voisinage comme étant les plus exposés, commencent à répandre le bruit et à faire appeler les parents

(6) L'Eucharistie, selon le rite grec, est du pain et du vin consacrés, et n'est pas des hosties, comme dans le nôtre. (Note du traducteur.)

du défunt qui sont obligés de payer le prêtre pour faire exhumer le cadavre et le délivrer de l'excommunication. Si le corps se trouve intact, on le pose contre un mur, et souvent il arrive que le cadavre tombe en poussière pendant que le prêtre fait les exorcismes. Si au contraire, il retarde ou reste debout sur ses pieds, les assistants redoublent leurs plaintes et leurs hurlements, et sont persuadés que l'excommunication qui pèse sur lui est d'une grande importance et du premier ordre. On fait en conséquence venir un prêtre d'un degré plus élevé et même un évêque qui ordinairement opère le miracle. Comme les nobles sont ensevelis sous des tombes de pierre, ils n'ont probablement pas le plaisir de passer pour vampires, et leurs cadavres ne sont jamais exposés à cet inconvénient. Ceux qui sont le plus fréquemment menacés de ce malheur sont les capitaines de la police et les marchands de comestibles, gens odieux au peuple, qui, vraisemblablement, laissent du bien mal acquis et auxquels il paraît juste de le faire partager, après leur mort, aux prêtres.

« Rien n'est plus ordinaire et ne se réitère plus souvent que le serment en public. Quanddeux personnes sont en litige et qu'on ne peut prouver le fait, le juge ou les parties demandent le serment solennel. Les plaideurs vont ensuite à l'église métropolitaine, où ils font serment devant le prêtre en touchant une image de la Vierge.

« Le parjure est censé excommunié sur le champ, et il est probable que quelques individus ont été plus d'une fois dans ce cas pendant leur vie, et que les prêtres sont fondés à les déclarer vampires. Pour délivrer les pauvres Valaques et Moldaves de ce terrible malheur, les patriarches grecs ont usé de leur autorité apostolique en accordant aux fidèles une indulgence plénière et, avec l'absolution de tous les péchés, la levée des excommunications qu'ils pourraient avoir encourues volontairement ou involontairement pendant leur vie.

« Le patriarche de Jérusalem vint, sur la fin du siècle dernier, en Valachie et en Moldavie pour visiter les nombreux couvents et les biens annexés à sa mense patriarchale, et pendant son séjour, pour consoler les fidèles, il leur distribuait, avec les indulgences, une feuille imprimée qui devait servir pour les vivants et pour les morts, et qu'on ensevelissait avec eux (1). Heureux celui qui pouvait obtenir du patriarche qu'il célébrât une messe solennelle pour le repos des âmes de ses ancêtres! mais bien peu jouissaient de cette faveur, parce que la messe patriarchale coûtait dix sequins. Cependant le patriarche fut continuellement occupé à dire des messes pendant deux années qu'il honora les deux provinces de sa présence.

« Pour ne pas priver les pauvres d'un si grand avantage, le secrétaire du patriarche distribuait ces feuilles imprimées moyennant une aumône pour le Saint Sépulcre de Jérusalem et qui passait dans les mains de ce prélat. La moindre était d'un demi-florin (1 fr. 30 cent.). J'ai lu une lettre que ce secrétaire écrivait, de Iassy, à un évêque de Bucarest, dans laquelle il lui di-

(1) La patriarche de Jérusalem dispense les indulgences dans tout le Levant. Cette faveur n'est pas spéciale pour les Daces seulement, etc.

sait que, grâce à Dieu, Sa Sainteté avait éprouvé une grande satisfaction à trouver tant de ferveur dans les fidèles de la Moldavie, qui avaient à l'envi imprimé de leurs mains toutes les cartes d'indulgence ; qu'il le priait cependant d'en faire imprimer quelques autres milles à l'imprimerie de l'archevêché, mais à un prix plus modique.

« Non-seulement on baise la main à un prélat, mais on lui rend, en quelque sorte, une espèce d'adoration en se prosternant devant lui, et j'ai vu les dames les plus distinguées se conformer à cet usage (1). Ils prennent le titre de saint, très-saint, très pur, etc. Leurs vices et leurs désordres ne sont cependant ignorés de personne, mais la vénération que le peuple a pour eux est si grande, qu'il n'ose en murmurer de peur d'excommunication. Il ne me paraît pas hors de propos de citer ici une anecdote singulière qui m'a été racontée, avec la plus grande ingénuité, par la personne à laquelle le fait est arrivé. Un riche particulier, Grec de Janina employé à Constantinople dans les affaires des deux principautés, fut enfermé par ordre du Sultan Mustapha à la redoutable prison appelée le Four. Nonobstant les angoisses de sa situation et les tourments qu'il endurait, toutes ses pensées et tous ses désirs se tournaient vers son cheval favori dont il n'avait pas cessé de prendre soin, ni de s'occuper du fond de son cachot, et qui fut le premier objet de ses caresses, quand il eut recouvré sa liberté. Peu de temps après, et comme il se disposait à retourner dans sa patrie, un évêque d'Asie qui devait, dans le même temps, aller visiter son diocèse, lui envoya son diacre pour lui demander le cheval en présent. La demande parut fort étrange au bonhomme qui s'excusa de son mieux, alléguant l'affection qu'il portait à son cheval et le besoin urgent qu'il en avait. Peu de temps après parut l'évêque lui-même qui lui laissa l'alternative ou d'encourir immédiatement la malédiction ou de lui faire présent du cheval. Le Grec surpris contenta sur le champ le désir de l'évêque, quoiqu'il connût bien son injustice et sa prépondérance ; il m'avoua qu'il n'avait pas eu le courage de s'exposer à ses foudres.

« Indépendamment des évêques nationaux, il y en a encore d'autres *in partibus* qui résident dans les deux provinces et qui vivent splendidement des aumônes des fidèles. Beaucoup prennent à ferme quelques monastères richement dotés, appartenant au Saint Sépulcre de Jérusalem, aux Monts Athos ou Sinaï, et que leur louent les moines eux-mêmes. Le nombre des monastères est, comme je l'ai déjà dit, très grand dans les deux provinces, et ils possèdent presque la troisième partie des terres.

« L'office divin se célébrait autrefois en langue slave, *que le clergé et le peuple ignoraient également :* le prince Constantin Mavrocordat, homme d'un esprit très inquiet, *le fit célébrer en langue valaque;* mais comme cette langue est très pauvre d'expressions, la traduction en est ridicule et même peu goûtée

(1) Les dames ne se prosternent pas plus que les hommes devant les prélats, mais se bornent à leur baiser respectueusement la main. (Note du traducteur Lejeune).

aujourd'hui (1) Toute la science d'un prêtre consiste à savoir lire médiocrement la langue du pays et chanter au lutrin. Dans beaucoup d'églises, desservies par des moines grecs, la lithurgie se fait en langue grecque. A Bucarest et à Iassy, il y a un séminaire pour les prêtres et d'autres écoles publiques où l'on enseigne la grammaire et où l'on explique la logique d'Aristote (2). Un d'entr'eux, et c'était le plus célèbre, eut le talent d'écrire un volume in 4° sur la quatrième partie de la grammaire grecque de Gazi. Il se vantait de nous démontrer beaucoup d'astronomie qu'il n'avait jamais étudiée, il parlait de la découverte de l'Amérique ; nous étions fort maltraités, nous autres Francs, déistes, il traitait d'ignorants les modernes écrivains qu'il n'avait jamais lus, et se permettait d'autres semblables fadaises. Le fait est que les modernes docteurs grecs sont généralement fort ignorants et ne sont occupés toute leur vie que de minuties grammaticales, sans aucune teinture des sciences, des belles-lettres, et sans aucune idée du bon goût. Des opinions subtiles et superstitieuses font tout leur savoir théologique. Ils nient la validité du baptême des autres chrétiens; ils les obligent, quand ils embrassent leur rite, à se soumettre à l'immersion. Les plus modérés se contentent de les oindre avec de l'huile sainte, et leur font toujours changer de nom. Il y a dans les écoles un maître de langues latine et française; cette dernière est fort en vogue et il y a même des dames qui la parlent (3).

«Quelques hommes de bien ont fondé des hôpitaux ; mais les indigènes, quelque pauvres qu'ils soient d'ailleurs, n'y vont qu'avec beaucoup de répugnance.

«Il y a à Bucarest une imprimerie grecque et valaque établie au commencement du dix-huitième siècle par un archevêque, grec de nation (4). Les presses sont occupées à l'impression des livres d'église que les prêtres sont obligés d'acheter fort cher de temps à autre. Ainsi la typographie devient même ici un instrument d'oppression (5). Toutes les autres sectes ou religions sont tolérées dans l'exercice de leurs fonctions sacrées. Il y a en Valachie divers couvents de frères observantins de l'ordre de Saint François, qui dépendent de l'évêque de Nicopolis en Bulgarie. Il y a même des égli-

(1) Les deux frères *Greciano* ont traduit la bible en Valaque qui est devenue très rare. Il a paru en 1820 (à Iassy) une nouvelle traduction de la Bible en Moldave qui est très exacte et très soignée. (Note du traducteur.)

(2) Il y avait à Iassy un collège pour l'enseignement des langues grecque, latine, française et allemande et autres sciences. Le dernier hospodar qui encourageait les arts et le progrès de l'éducation publique, avait autorisé l'établissement d'une école d'enseignement mutuel, et comme le pays, déjà trop chargé, ne pouvait en supporter les frais, la dépense était *prise sur sa cassette*. Il avait encore envoyé des jeunes gens pour étudier la peinture à Paris. Ces bonnes dispositions n'ont eu aucune suite, à cause des événements. (Note du traducteur.)

(3) Tous les boyards entendent et parlent aujourd'hui le français, et il n'y a aucune personne qui, pour peu qu'elle ait reçu de l'éducation, ne soit en état de tenir conversation dans cette langue. (Note du traducteur).

(4) Il y avait également à Iassy une imprimerie pour les langues grecque et moldave. C'est de ses presses que sortit, il y a quatre années, indépendamment de quelques bons ouvrages, la belle édition in-quarto du code Callimaki. (Note du traducteur).

(5) Il y avait dans le palais de l'archevêque de Bucarest une collection nombreuse de livres grecs, latins et français, en proie aux insectes et à la poussière.

ses luthériennes et des synagogues. Ces églises sont, au reste, fréquentées par les étrangers allemands, hongrois et arméniens. Il y a en Moldavie douze missionnaires envoyés par la cour de Rome (1), qui instruisent et soignent 12,000 catholiques Hongrois (2) qui passés dans les temps antérieurs, se sont établis dans ces provinces ; ce sont les meilleurs cultivateurs et des gens d'une excellente morale. Les juifs étant très nombreux, ont obtenu la permission d'avoir des synagogues en beaucoup d'endroits. »

Voici maintenant l'exposé de Cantemir sur cette matière :

De la religion des Moldaves

« La négligence de nos devanciers est seule cause de ce que nous ne pouvons pas affirmer la nature de la religion des habitants de la Moldavie avant l'apparition dans ces parages du *Soleil de la Justice*. Si nous admettons que les anciens Daces descendaient des Scythes, ainsi que l'attestent à l'unanimité tous les historiens à nous connus, il est alors à supposer que cette autre conjecture est également vraie, à savoir : qu'ils adoraient les mêmes idoles dont font mention les chroniques russes en parlant des Scythes, *Peruna*, dieu du tonnerre, *Folos* du bétail, *Pochvist* de l'air, *Lado* de la joie, *Kupalo* de la moisson, et d'autres idoles semblables, comme *Osliado*, *Chorsa*, *Daschuba*, *Striba*, *Semargle* et *Mokosa*.

« Il paraît aussi que les Romains, qu'aucun autre peuple n'a surpassés en superstitions, non seulement n'ont rien abandonné du culte ancien des idoles, mais en ajoutèrent encore quelques-unes de leur façon. Ceci mérite créance pour peu qu'on se souvienne que les Romains, toutes les fois qu'ils faisaient la conquête d'un pays, sacrifiaient non seulement à leurs dieux, mais encore à ceux de la race vaincue, témoin ce qui est arrivé après leurs victoires en Egypte, cette mère fertile en demi-dieux, d'où ils emportèrent une masse d'idoles ; et les ayant importées à Rome, ils les vénérèrent à l'instar des autres.

« A ceci s'ajoute l'opinion commune à tous ceux qui étaient enclins à l'adoration des idoles, que non seulement tout pays, mais encore chaque maison devait avoir son dieu domestique, protecteur de sa vie, persuadés qu'ils étaient que ce dieu veillait plus particulièrement sur eux ; et celui qui ne s'arrangeait pas avec ces dieux, ne pouvait ni gouverner heureusement son pays, ni vivre en paix dans sa maison.

« Mais à quelle époque ont cessé en Moldavie les préjugés païens et a été introduite la religion chrétienne ? Aucun historien ne l'affirme d'une manière

(1) Ce sont des frères mineurs conventuels qui dépendent du couvent de l'Assomption de Iassy, église catholique assez bien dotée. Il y a encore dans la province douze églises catholiques et deux palais épiscopaux, mais qui n'ont pu être rétablis des dégats causés par les dernières irruptions des Tartares. (Note du traducteur).

(2) Le nombre de ces catholiques s'est fort accru dans ces derniers temps, puisqu'il s'élève à présent à près de 50,000. (Note du traducteur).

certaine ; mais il est cependant probable que c'est vers le règne du grand Constantin qu'a commencé l'exercice public de la religion chrétienne, attendu que sous Constantin, fils du grand Constantin, les deux Dacies avaient leur évêque, ainsi que l'attestent les actes du Synode de Sardes. Il se peut aussi que bien avant, grâce à la prédication et au sang des martyrs, un grand nombre aient déjà suivi le drapeau du Christ.

« Maintenant toute la nation appartient à l'Eglise grecque et orientale. Elle n'accepte aucune opinion étrangère sur aucun article de foi, ne néglige rien de ce qui est ordonné par l'Eglise et ne fait rien de ce qu'elle interdit. Une hérésie et un hérétique n'ont jamais fait leur apparition en Moldavie, et à plus forte raison n'ont-ils pu s'y enraciner. Cela tient apparemment à la circonstance que le peuple n'a jamais accepté la théologie scolastique et les artifices trompeurs des missionnaires, mais il a cru que les prescriptions des Evangiles et les enseignements des saints Pères, même sans le secours de l'école, suffisent pour le salut des âmes.

« Aucune religion n'est aussi antipathique aux Moldaves que la religion catholique, malgré le grand nombre de sujets d'origine hongroise appartenant à l'église d'Occident, qui ont même leur évêque à Bacau.

« Toutes les autres religions dissidentes sont faciles à reconnaître, ainsi que la distance qui les sépare de l'église orthodoxe; tandis que les catholiques cachent leur face de loup, sous la peau de l'agneau; car tantôt ils traitent les orthodoxes de frères, tantôt de schismatiques et d'*akefalon*, c'est-à-dire sans tête, et cela parce qu'ils ne reconnaissent pas le pape comme le chef de l'Eglise; d'autrefois ils les qualifient simplement d'hérétiques: c'est ce qui fait que le vulgaire, ne pouvant plus distinguer le mal du bien, échappe difficilement à leur venin.

« La meilleure des preuves de l'éloignement des Moldaves pour toute espèce d'innovations, rappelons-le en passant, est en corrélation intime avec l'attachement constant qu'ils ont toujours manifesté pour l'Eglise orientale. Car tout homme qui est familier avec l'histoire de l'Eglise, sait que la Hongrie et la Transylvanie, où nos compatriotes ont habité avant leur retour en Moldavie, ne se soumirent jamais au siège de Constantinople ou du patriarchat grec, mais de tout temps reconnurent le siège apostolique de Rome, jusqu'au moment où les hérésies de Luther et de Calvin y pénétrèrent. Mais comme les successeurs de Dragosch conservèrent toujours la religion qu'ils avaient pratiquée dans les contrées habitées précédemment, attendu qu'il n'est nulle part fait mention qu'ils auraient abandonné l'église d'Occident pour s'attacher à la religion d'Orient, il est évident que les mêmes dogmes que professe aujourd'hui l'église d'Orient, existaient à cette époque au sein de l'église d'Occident, d'où la conclusion que c'est l'église d'Occident qui par la suite a abandonné la véritable foi; et non celle d'Orient. Mais laissons cela et venons-en à la chose principale.

« Les Moldaves professent leur foi telle que l'ont établie les saints Pères au concile de Nicée et rejettent l'amplification du pape « *et du Fils* ». Quant à ce qui est de l'origine du Saint-Esprit, ils croient également ce que dit le

Christ par la bouche de l'évangéliste Jean; et tout comme ils n'acceptent pas la descendance du Fils, ils n'acceptent pas non plus l'amplification de Palama qui dit « *du Père seul* ». Ils ont sept sacrements, la Sainte-Cène, et ils la pratiquent sous les deux espèces, pain levé et vin, selon les prescriptions des Saints Pères Basile et Jean Chrysostome.

« Ils vénèrent les images des Saints, mais celles qui ne sont pas taillées, car ils disent que Dieu seul doit être servi, et ils croient que les justes ne sont pas encore arrivés à une parfaite sainteté, qu'ils attendent avec St Paul, jusqu'au jour du jugement; mais qu'ils ont en attendant dans leur âme l'espoir certain de cette béatitude, de sorte qu'ils ne manquent pas de récompense pour leurs œuvres. Ils ne croient pas au purgatoire, mais ils reconnaissent que les péchés véniels peuvent être rachetés après la mort par les prières de l'Eglise et les aumônes. Ils lisent les Saintes Ecritures, dans l'église d'après la version des Septante; et ils rejettent la Vulgate et toutes les autres interprétations.

« En outre du mercredi et du vendredi, ils font maigre deux fois l'an aux époques déterminées, et pendant le grand carême et le carême de la Vierge, ils s'abstiennent même de poisson; il y en a qui poussent le préjugé jusqu'à s'interdire de manger de la viande le lundi et ils se créent eux-mêmes d'autres carêmes encore, comme à la St Athanase, à la St Georges et à la St Démètre. Quelques femmes, quoique n'ayant pas prononcé de vœux, s'interdisent de toucher à la viande toute leur vie.

« En outre, les hommes du peuple en Moldavie, comme dans d'autres pays qui n'ont pas encore reçu de culture, sont très portés aux superstitions et n'ont pas suffisamment secoué leurs anciens préjugés. Aux noces, aux enterrements et à certaines autres occasions dont quelques-unes inconnues, ils honorent par des vers et des chants, des divinités, esprits et idoles — c'est-à-dire *Lado* et *Mano* (A), *Dzina* (B), *Dragaïca* (C), *Doina* (D), *Stachia* (E), *le Diable des marais* (F), *Ursitelle* (G), *Fromoasele* (H), *Symdzelene* (I), *Djoimaritzele* (J), *Papaluga* (K), *Kyraleisa* (L), *Colinda* (M), *Turca* (N), *Zburatorul* (O), *Miaza nopte* (P), *Strigoiu* (Q), *Pricolitsch* (R), *Legatura* (S), *Dislegatura* (T), *Farmek* (U), *Deskyntek* (V), *Verdschelat* (X), ainsi que d'autres (Z).

(A) Ces noms sont surtout chantés lors des noces; c'est ce qui fait supposer qu'ils entendent par là Vénus et Cupidon.

(B) L'étymologie de ce mot laisserait présumer que c'est le nom de Diane; ils l'emploient au pluriel et disent Dzinele et croient que ce sont de jeunes vierges qui procurent la beauté.

(C) On entend, paraît-il, Cérès, par là car à cette époque de l'année où les épis commencent à mûrir, toutes les filles des villages voisins se rassemblent et élisent les plus belles d'entr'elles et leur donnent le nom de Dragaika et von en grande procession avec elles à travers champs, en les couronnant d'épis et d'une foule de mouchoirs et leur remettent les clefs de leurs greniers. Et ces dragaika ornées de la sorte, les mains étendues et les mouchoirs flottant au souffle du vent, comme si elles volaient, s'en reviennent des champs à la maison et traversent tous les villages de leurs compagnes, dansant et chantant avec elles qui très souvent les appellent sœurs et maîtresses; toutes les filles de Moldavie se disputent beaucoup cet honneur rustique, bien qu'elles aient l'habitude de chanter à cette occasion que celle qui accepte le rôle de dragaika ne saurait se marier avant trois ans.

« La surveillance extérieure de l'Eglise appartient au prince qui veille avec vigilance et sollicitude à ce que les enseignements et la conduite des hommes d'église soient conformes à la foi et qu'aucun d'entr'eux ne s'écarte du sentier de la vérité et ne cache un cœur de loup sous une peau de brebis ; comme aussi à ce que le pasteur ne néglige pas son troupeau ou ne lui nuise par son exemple. Quant aux soins spirituels, qu'ant à la manière de diriger les âmes dans la voie du salut, elle est confiée au métropolitain qui, comme un berger fidèle et un vigilant serviteur de Dieu, surveille les églises qui lui sont soumises et leur nomme des archevêques qui, même lorsqu'ils ne sont pas instruits, sont du moins pleins de foi ; il ne néglige rien de ce qu'il croit être nécessaire à la pâture et au salut de ses ouailles.

« Mais lorsque le nombre des habitants de la Moldavie se fut accru, cette tâche devint plus difficile ; de sorte qu'un homme seul ne fut plus en état de s'en acquitter. Voilà pourquoi, afin de l'aider dans sa mission, on établit en Moldavie trois évêchés, l'un ayant son siège à Roman, l'autre à Radautz et le troisième à Huschi ; cependant ces deux derniers n'en portèrent que le nom, car ce n'est que celui de Roman qui eut un évêque titulaire autorisé à ceindre son front d'une mître ; néanmoins, il n'avait aucun pouvoir sur ses autres collègues, mais seulement un droit de préséance.

« Le métropolitain de Moldavie recevait la bénédiction ou la confirmation de son sacre du patriarche de Constantinople, depuis l'institution du siège métropolitain en Moldavie et jusqu'à l'époque du concile de Florence. Mais, après ce concile, le métropolitain d'alors, homme simple et ignorant des Saintes Ecritures, ayant adhéré à toutes les résolutions artificieuses et mensongères de cette assemblée (contrairement à la volonté de l'envoyé du prince de Moldavie, Alexandre-le-Bon, dont il était accompagné), rien que dans l'espoir d'obtenir du pape le septième siège qui lui avait été promis, ainsi que d'autres grandeurs). Après la dispersion de ce concile, il n'osa plus s'en retourner en Moldavie.

« Voilà pourquoi, Marco, l'archevêque d'Ephèse, envoya comme mé-

---

(D) Il paraît que c'était là le nom de Mars ou de Bellone chez les Daces, attendu qu'on l'emploie au commencement de tous les chants de guerre.

(E) On dit que c'est une femme d'une taille géante et qu'elle hante les maisons abandonnées, mais surtout les souterrains et les trésors enfouis.

(F) Ils nomment ainsi les méchants esprits qui habitent les eaux stagnantes.

(G) On croit que ce sont deux femmes qui président à la naissance de tout enfant et lui distribuent les dons de l'âme et du corps, selon leur fantaisie, et décident par anticipation de l'heur et du malheur qui attend le nouveau-né dans la vie.

(H) Ils appellent ainsi les nymphes de l'air qui s'éprennent des beaux et jeunes gars ; voila pourquoi quand une paralysie ou un coup de sang vient à frapper un jeune homme, ils en accusent uniquement les Fromoasele (en Valachie on les désigne sous le nom de lelele), prétendant qu'ayant changé leur amour en haine, elles se vengent ainsi de leur infidèle.

(I) C'est le nom de Jean Baptiste; ils croient que le jour où l'on fête ce saint, le soleil ne suit pas son cours normalement, mais qu'il vacille dans l'espace. Voilà pourquoi ce jour-là tous les paysans se levent avant l'aube et à l'apparition du soleil le regardent fixement, et comme l'œil ne peut pas supporter longtemps cet excès de lumiere et commence à s'agiter, ils attribuent ce mouvement qui est leur fait, au soleil; après cette expérience, ils s'en retournent contents à la maison.

(J) Ils nomment ainsi les femmes qu'ils supposent visiter les maisons le matin du jeudi de Pâques, moment où dans toutes les habitations il est d'usage

tropolitain en Moldavie, son archidiacre, bulgare de naissance, célèbre par sa dévotion et ses croyances orthodoxes ; et comme le patriarche de Constantinople lui-même s'était rangé du côté des ennemis, il lui enjoignit de demander désormais la bénédiction à l'archevêque d'Ephèse ; aussi à partir de cette époque il fut d'usage que le métropolitain de Moldavie sollicitât sa confirmation du patriarche d'Ocride en Macédoine, jusqu'au commencement du siècle dernier. Mais quand Basile l'Albanais monta sur le trône et qu'il voulut remettre de l'ordre dans les institutions qui avaient été faussées, soit par la négligence de ses prédécesseurs, soit par les troubles intérieurs, Partenie qui était alors patriarche de Constantinople, lui adressa la lettre suivante : « Nous faisons connaître à Ta Grandeur, afin que tu le saches, qu'autrefois l'Eglise de Moldavie était rattachée à l'Eglise orientale comme à une véritable et tendre mère de tous les chrétiens, et ses métropolitains, comme tous les autres, recevaient leur bénédiction du siège universel de Constantinople; elle a été sous cette obédience durant plusieurs siècles jusqu'au temps de l'empereur Jean Paléologue, époque où a adhéré au concile de Florence le mauvais patriarche Mitrofan, qui rendit par cela même suspect le premier et universel siège de Constantinople. Mais après ces troubles, la voie ayant été déblayée de ces instruments et de ces artisans de l'erreur, la Ste Eglise de Dieu, la Fiancée de l'Agneau immaculé, rentra dans la paix d'autrefois et dans son ancienne considération ; les prétextes à une méfiance disparurent. C'est pourquoi nous pensons qu'il est préjudiciable et inconvenant que l'Eglise de Moldavie qui a toujours été un des membres les plus considérables et les plus distingués de la grande Eglise, sollicite sa bénédiction, non pas du siège principal, mais du siège secondaire. Voilà pourquoi notre Humilité et le St Synode prions Ta Grandeur qu'il lui plaise de réunir à ce siége plus marquant ce trône de la Grande Eglise, et que tu ordonnes que le métropolitain de Moldo-Valachie (c'est ainsi que les Grecs désignent la Moldavie) demande la bénédiction, comme autrefois, à notre

---

d'allumer un feu, et ils ajoutent que si ces femmes trouvent une mortelle endormie, elles la condamnent à être paresseuse toute l'année et inapte à tout travail.

(K) L'été, lorsqu'on souffre de la sécheresse et qu'il y a danger pour les récoltes, les paysans affublent une petite fille de dix ans d'une chemise de feuilles d'arbre et de mauvaises herbes, et accompagnée des enfants des deux sexes et du même âge, elle s'en va dansant et chantant, et dès qu'elle arrive devant une maison, les vieilles l'aspergent d'eau froide ; les paroles contenues dans leurs chants ont à peu près ce sens: Papaluga monte au ciel et ouvre ses portes ; envoie-nous de la pluie afin que le blé et le maïs poussent et que nous ayons de la farine.

(L) Cela rappelle la prière chrétienne, *Kyrie eleison,* d'où elle doit tirer son origine, car chaque chef de famille a l'habitude, le jour de l'Epiphanie, de fabriquer une croix en bois et de l'orner selon ses moyens avec de la toile blanche ou une étoffe de soie ; après les vêpres, il la porte en procession accompagné d'une troupe d'enfants qui souvent profèrent ces paroles: Kyraleisa.

(M) Ce mot paraît identique à celui de calende chez les Romains ; il s'emploie de différentes façons au commencement de l'an, aussi bien parmi le peuple que chez les grands.

(N) C'est une comédie qui a été inventée anciennement en haine des Turcs; c'est-à-dire que le jour de Noël, ils revêtent un homme d'un sac de toile auquel ils attachent une tête de cerf et un autre homme en fait sa monture en simulant un bossu ; ils parcourent ainsi toutes les rues et toutes les maisons en dansant et en chantant.

siège patriarcal et universel, ce qui honorera Dieu et notre mère l'Eglise et sera pour nous-même une cause éternelle de joie.»

« Voilà pourquoi le prince Basile, stimulé par cette lettre du patriarche et du Synode, ordonna que désormais le métropolitain de Moldavie ne s'adressât plus ailleurs pour solliciter sa bénédiction, si ce n'est au patriarche de Constantinople.

« Plus tard, sous le règne du même prince, un Synode ayant été assemblé à Iassi pour statuer sur les inconoclastes hérétiques de cette époque, y confirma aussi cet ordre avec l'aveu et la signature de tous les patriarches, y compris celui d'Ocride.

« Le métropolitain de Moldavie jouit, au sein de l'Eglise d'Orient, d'une considération tout à fait particulière, que d'autres métropolitains ne connaissent pas; quoiqu'il n'ait pas le titre de patriarche, il n'est soumis à personne, car tout en demandant au patriarche de Constantinople sa bénédiction, ce dernier ne peut néanmoins *ni lui enlever son siège, ni l'élire*, pas plus qu'il n'est tenu d'attendre sa confirmation *(pasiful)* de la grande Eglise d'Orient. Et s'il obtient cette dernière du prince, trois archevêques de Moldavie s'acquittent de l'imposition des mains et envoient une lettre au patriarche, avec l'avis que N... a été élu par l'intercession du S' Esprit, et non par suite d'aucune autre intervention humaine, et que c'est un homme *instruit, pieux* et avec la crainte de Dieu. (Voila un usage, j'entends l'obligation de recourir dans le choix des chefs de l'Eglise à des hommes instruits, qui semble depuis quelque temps être complètement tombé en désuétude).

«Le prince s'adresse lui aussi au patriarche au moyen d'une lettre particulière, et le sollicite de confirmer aussi de sa bénédiction le nouvel oint. Et le patriarche n'a pas le droit de s'opposer, mais doit consentir à tout ce que le prince sollicite de lui.

« Aucune loi ne l'oblige (le métropolitain) d'en référer au patriarche pour quoi que ce soit, ayant trait à l'Eglise Moldave, attendu qu'il a le même pouvoir sur son Eglise que celui d'Ephèse. »

(O) C'est le vampire; ils disent et croient que c'est le fantôme d'un beau jeune homme qui approche la nuit des jeunes vierges, surtout de celles qui sont fiancées, pour se livrer à des caresses, et qu'il est invisible à ceux qui le guettent; mais nous nous sommes laissé dire que des gens qui avaient un peu plus d'audace, ont pu saisir de pareils fantômes et leur ont infligé la correction qu'ils méritaient.

(P) C'est-à-dire minuit. Ils entendent par là un fantôme qui, à partir du coucher du soleil jusqu'à minuit, hante les lieux où les chemins se croisent, en prenant des formes variées.

(Q) Vient du mot grec *strigli*; il a le même sens chez les Moldaves que chez les anciens Romains, c'est-à-dire une vieille femme qui tue les enfants nouveau-nés avec des sortilèges diaboliques et d'une façon dont on ne peut se rendre compte. Mais cette superstition est plus particulière aux Transylvains, et ils prétendent que lorsque la Striga commence sa tournée, on trouve les enfants morts dans leurs berceaux, sans qu'ils aient été préalablement malades. Et voilà pourquoi s'ils soupçonnent une vieille femme d'être une Striga, ils lui attachent les mains et les pieds et la jettent à l'eau, et si elle y plonge, ils la déclarent innocente, mais si elle surnage, ils la déclarent coupable, la sortent de l'eau et la brûlent vivante, sans plus ample examen, fît-elle entendre des cris d'innocence jusqu'à la fin de son supplice.

(R) Ils entendent par là, comme les Français, le loup-garou, et ils prétendent qu'avec des sortilèges on peut donner aux hommes l'aspect des loups ou d'autres bêtes fauves, et leur en transmettre à tel point le naturel qu'ils s'attaquent aux hommes et aux animaux.

« Mais quelque considérables que soient les pouvoirs de sa charge, il ne peut cependant ni installer ni déposer aucun de ses évêques, car au prince seul est réservé le droit de juger de la conduite et de l'instruction de ceux qui deviennent évêques, et des causes pour lesquelles ils doivent être déposés, attendu que tous ces privilèges, les princes les ont gardés par devers eux et qu'ils n'ont abandonné au métropolitain que l'imposition des mains, selon qu'il a été établi par les apôtres. Il en est de même du prince qui, malgré son pouvoir absolu sur ses sujets, ne peut, sans la volonté du métropolitain, rien modifier, rien ajouter, ni rien abroger; néanmoins cette loi n'arrête que les princes qui ont de la dévotion; car s'ils méprisent la foi, aucune loi n'y met obetacle.

« Les évêques accomplissent également sans entraves les devoirs de leur ministère dans leur diocèse, et ils y établissent des prêtres qui, lorsqu'ils se sont rendus coupables d'une faute grave, peuvent être impitoyablement privés de leur prêtrise ; personne ne saurait s'opposer à leur jugement dans cette matière; mais pour ce qui est de destituer un égumène ou un archimandrite, ils n'en ont pas le pouvoir, car ces titutaires ne relèvent que du divan princier, et s'ils sont coupables de fautes légères, alors ils se punissent entreeux, c'est-à-dire que le diacre est puni par le prêtre, le prêtre par l'archiprêtre, l'archimoine ou le moine est puni par l'égumène ou par l'archimandrite; le protopope, l'égumène et l'archimandrite sont punis par l'évêque; l'évêque par le métropolitain et celui-ci par le prince. Quant au *Domnu*, il ne relève que de sa conscience et de Dieu qui a chargé les Sultans de punir quelquefois les princes.

« Quand il s'agit d'infractions graves qui doivent être punies de mort ou de la dégradation les prêtres, les archimoines et les moines sont seuls justiciables des évêques. Quant aux égumènes, aux archimandrites et aux évêques, ils ne peuvent être punis que par le souverain. Il est néanmoins du devoir des évêques, lorsqu'ils apprennent que l'un de ces dignitaires s'écarte des

---

(S) Ils entendent par là une espèce de sortilège au moyen duquel on peut empêcher le fiancé de caresser sa fiancée ; au moyen des mêmes sortilèges, ils peuvent empêcher les loups et d'autres bêtes fauves de s'attaquer aux moutons et aux bœufs.

(T) C'est l'exorcisme au moyen duquel on peut échapper à ces mêmes sortilèges, ce qui suppose l'intervention d'une puissance supérieure.

(U) En usage chez les hommes du peuple. Ils s'imaginent que les femmes peuvent par ce moyen s'attacher leurs amants ou bien rendre fous ceux qu'elles haïssent.

(V) C'est une espèce de sortilège avec lequel ils se figurent pouvoir guérir toutes les maladies qui ne sont pas mortelles, et je crois devoir à cet égard raconter un fait dont j'ai été moi-même témoin dans mon pays. Le grand Camarasch de mon père avait un cheval très-précieux, lequel ayant été mordu par un serpent, s'était enflé au point qu'on ne croyait plus possible de le sauver. Il appela alors une vieille femme qui ayant examiné l'animal, lui dit d'envoyer quelqu'un à une source d'eau vive puiser de l'eau qu'aucune lèvre n'ait encore touchée et cela à la hâte ; comme il voulait envoyer son domestique, la vieille lui dit d'y aller lui-même s'il voulait que le cheval guérît. Le jeune homme lui obéit et apporta dans un vase de l'eau que la vieille exorcisa avec des paroles cabalistiques ; après quoi elle la lui donna à boire. Après l'avoir avalée avec quelque difficulté parce qu'il en avait trop apporté, il vit tout-à-coup le cheval qui gisait à terre presque mort, revenir à son état normal, et par contre lui même commença à enfler et à sentir des douleurs insupportables. La

canons ou commet quelqu'autre abus, d'en informer par écrit le métropolitain qui soumet la cause au prince.

« Le métropolitain reçoit par an de chaque prêtre de son éparchie deux cents aspres, une peau de renard ou de blaireau; il lui est interdit de percevoir d'autres droits; il ne reçoit rien des évêques, sauf ce que les évêques veulent bien lui offrir spontanément; il en est de même de ceux-ci dans leur diocèse. »

(Voir Cantémir. *Description de la Moldavie.)*

Voici sur le même sujet quelques détails intéressant empruntés à *Del Chiaro :*

Religion des Valaques

« Les Valaques, comme les Moldaves, professent la religion grecque, ou de l'Eglise d'Orient, qu'ils appellent *orthodoxe*. Il est difficile de déterminer quand cette nation embrassa le Christianisme. Quelques-uns veulent que ce soit à une époque très reculée ; c'est-à-dire depuis que la Bulgarie et la Serbie et autres provinces circonvoisines adoptèrent la foi chrétienne. Je le crois, non sans raisons majeures, car les Valaques n'ont d'autre alphabet que l'illyrique, et tous les termes concernant la religion et le rituel sont tirés de cette langue, et nullement de leur langue maternelle ; la langue illyrienne sert dans toutes leurs églises aux offices divins et à la messe ; aucune d'elles n'a adopté la langue valaque. Si ce dernier idiome est employé aujourd'hui, c'est que beaucoup de prêtres, lors de leur ordination, ne connaissaient pas d'autre langue, si ce n'est peut-être le grec ; les fidèles devaient aussi comprendre les paroles prononcées dans les cérémonies sacrées. Ce sont là les véritables motifs pour lesquels l'archevêque métropolitain s'est décidé à imprimer en langue valaque les livres ecclésiastiques.

« D'autres prétendent que les Valaques adoptèrent la vraie foi lorsque les

---

vieille continuant ses incantations, le cheval guérit complètement en un quart d'heure et le boyard rendit à son tour toute l'eau qu'il avait avalée sans qu'il lui restât la moindre douleur ou la moindre trace par suite de cette expérience. De même une autre vieille femme guérit toute une écurie de chevaux atteints de gale, toujours par des sortilèges, quoique cette écurie se trouvât à trois journées de distance, et cela rien qu'en prononçant quelques paroles cabalistiques, en tenant en main du poil de cheval. C'est là un fait que nous pouvons également attester nous même.

(X) Les Moldaves entendent par là une espèce de miracle au moyen duquel ils peuvent connaître d'avance leur destinée, la bonne et la mauvaise chance qui les attend dans le courant de l'année. Ils procèdent de la sorte : la veille du nouvel an, ils mettent des baguettes d'une façon particulière et pour leur opération, ils ont encore besoin de lentilles, de fèves et de pots qu'ils réunissent ensemble selon un certain usage.

(Z) Ce chapitre aurait mérité des amplifications, mais les loisirs nécessaires à cet égard me manquent, attendu que les superstitions sont dignes de l'attention des philosophes et des chrétiens et peuvent suggérer des pensées utiles, et je regrette que le prince Cantémir se soit montré dans ce chapitre non-exempt de préjugés: mais son excuse est dans le temps où il vivait, et je n'ai pas eu le courage de mutiler son livre en écourtant ce chapitre. (Note du traducteur allemand.)

Hongrois embrassèrent le christianisme, à l'exemple de leur apôtre et roi Saint Etienne. Quant à l'emploi de la langue grecque dans l'Eglise valaque, il ne date que depuis que le Sultan a soumis cette riche et fertile province, et que des moines et des prêtres grecs vinrent en Valachie, non seulement enseigner leur langue, mais encore percevoir le tribut et autres extorsions auxquels était soumise la nation envers les Turcs.

« L'archevêque de la Valachie a le titre de métropolitain ; il est élu par le prince *et son conseil*, c'est-à-dire par les nobles ; il est confirmé par le patriarche de Constantinople, et il a sous lui deux évêques suffrageants, ceux de Buzeo et de Rimnic. L'an dernier il s'est rendu à Vienne, accompagné de cinq nobles, pour les affaires de la Valachie ; *l'empereur lui fit présent d'une belle crosse d'or ornée de diamants.*

« *Cet archevêque prétend avoir la juridiction spirituelle sur la Hongrie,* parce que dans les cérémonies sacrées, les chantres le qualifient du titre d'archevêque métropolitain *ungaro-valaque*. Quand il célèbre la messe, *il porte une mitre précieuse que n'ont pas les autres archevêques, mais seulement les quatre patriarches.*

« Les cérémonies religieuses se font en Valachie avec une grande magnificence surtout en présence du prince. Leurs églises qui sont d'une architecture ordinaire, ont toutes l'autel placé à l'orient, comme on le voit à Venise dans l'église de St Marc et dans d'autres basiliques de la Chrétienté. Dans chaque église, on ne dit qu'une messe par jour.

« Il est superflu de décrire le cérémonial de la messe, parce qu'il est identique à celui de toutes les églises du rite grec. Chaque église doit être isolée ; elle ne peut-être contigüe avec aucune autre construction, pas même avec un monastère. Toutes les églises sont peintes avec des figures de saints grecs à la manière des peintres moscovites dans un genre assez bien réussi. Comme l'intérieur, les façades des églises sont également ornées de scènes évangéliques. Dans la partie supérieure, on voit généralement représentée la Sainte Trinité ; le Père éternel assis sur un trône, le Fils à sa droite et le St Esprit sous forme de colombe planant au-dessus. Des deux côtés du Père et du Fils, on voit les douze apôtres assis sur des trônes plus petits, tenant des lances en main et protégés par des anges. La Vierge se tient à droite du Christ et St Jean Baptiste à gauche, tous deux debout. La porte du paradis est gardée par St Pierre qui est suivi d'une nombreuse suite de Saints qui attendent leur entrée dans la gloire céleste, conformément à l'opinion des orthodoxes qui disent que les Justes n'entreront au paradis et les damnés en enfer que lors du jugement dernier, quand le Rédempteur prononcera la sentence avec ces paroles de l'Evangile : *Venite benedicti* et *Ite maledicti*. Sur le côté opposé de l'église où est peint le paradis, on voit une grande baleine dont la bouche vomit des flammes ; aux pieds du Père éternel est un serpent se mordant la queue, symbole de l'éternité. Non loin de la gueule de la baleine, on aperçoit un grand nombre de démons, la fourche en main, en train de dérober des âmes et de les jeter dans le gouffre infernal. Un peu plus loin sont figurés les péchés mortels qu'attire l'enfer. Vis-à-vis les

vertus s'acheminent vers le paradis. Les Valaques abhorent les images en relief par ce qu'en les vénérant, ils pensent commettre un acte d'idolatrie. Je me souviens, qu'à Tirgoveste, des Valaques, visitant l'église catholique, où ils étaient venus pour entendre l'orgue, refusèrent absolument de baiser un petit crucifix en relief.

« Quant au manger, ils s'abstiennent rigoureusement de la chair de tout animal qui a été étouffé ; ils ont une grande aversion pour les grenouilles et pour ceux qui les mangent ; ils ont en horreur les tortues terrestres et aquatiques ; et les personnes qui aiment ces mets (appelés *sporcal* en valaque) sont abominables à leurs yeux et indignes de recevoir la communion. Non moins grande fut leur aversion pour les escargots qu'ils commencent cependant à manger.

Jeûnes et Carêmes en Valachie

« Les Valaques observent quatre carêmes dans l'année. Le grand carême s'appelle en leur langue *Paresima* et dure quarante-huit jours.

« Le second carême est celui de St Pierre dont le nombre de jours est indéterminé par la raison qu'il commence le jour qui suit le dimanche de la Toussaint ; il s'allonge ou se raccourcit, selon que Pâques arrive plus tôt ou plus tard. Pendant ce carême, les orthodoxes peuvent manger du poisson, sauf le mercredi et le vendredi.

« Le troisième carême est celui de l'Annonciation de la St Vierge; il dure quatorze jours ; le poisson est défendu, excepté le jour de la Transfiguration du Seigneur. Les pères franciscains qui se trouvent en Valachie, en Bulgarie et en Transylvanie, observent ce jeûne, ainsi que beaucoup d'entre nous, pour honorer la Ste Vierge.

« Enfin le quatrième carême est celui de l'Avent qui dure quarante jours; le poisson est permis, sauf le mercredi et le vendredi.

« La veille de la Nativité et de l'Epiphanie, on observe un jeûne que les Valaques nomment *Agiun ;* ce jour-là, ils ne mangent qu'une fois, sur le tard, et s'abstiennent de poisson.

« Ils sont encore privés de poisson le 29 août, fête de la décollation de St Jean Baptiste, et le 14 septembre, jour où ils célèbrent l'Exaltation de la Croix.

« Par contre, ils ont beaucoup de jours privilégiés pendant lesquels ils peuvent manger de la viande qui est défendue à nous autres catholiques. C'est ainsi qu'ils font gras depuis le jour de la Nativité jusqu'à la veille de l'Epiphanie.

« Dans l'Eglise orientale, chacun fait maigre le mercredi et le vendredi, à cette différence près, que les moines doivent toujours s'abstenir de viande, même en cas de grave maladie.

« Parmi les orthodoxes, on ne trouve qu'un seul ordre de moines qui suivent la règle de St Basile. Eux seuls peuvent parvenir aux dignités ecclésiastiques, évêchés et autres charges plus élevées. Les prêtres séculiers

peuvent se marier, mais avant d'être sacrés ; une fois veufs, ils doivent vivre dans le célibat. Les monastères des moines ne sont fermés à personne, même les dames peuvent y entrer librement. Les femmes qui ne sont pas jeunes, peuvent, si elles sont veuves, prononcer des vœux ou se retirer dans un couvent.

« Si un moine commet un délit grave, l'archevêque lui fait couper les cheveux, signe de dégradation, et l'exclut de l'ordre monastique.

« Les orthodoxes ont sept sacrements comme les catholiques, mais avec quelque différence. Ainsi le baptême se pratique au moyen de trois immersions, à chacune desquelles on donne le nom d'une personne de la Ste-Trinité; et chaque fois les assistants répondent : *Amen !* Le Saint Chrême est préparé avec une grande solennité par le patriarche qui distribue cette huile sainte à toutes les églises; les simples prêtres peuvent l'administrer aux fidèles, sous l'autorité du patriarche.

« La consécration à la communion ne se fait que le matin du jeudi saint après une messe solennelle.

« La communion se donne sous les deux espèces, et même aux enfants de suite après le baptême. Ils n'ont ni tabernacle, ni ciboire, mais renferment l'Eucharistie dans une boite ordinaire, prétextant les périls dont est menacé le pays qui est sous le joug des Ottomans.

« La confession se fait debout et non à genoux; quand elle est terminée, le pénitent donne quelques pièces de monnaie au confesseur pour qu'il prie Dieu pour lui et en répartisse une partie aux pauvres. Je me souviens que lorsque le prince Constantin Brancovan se confessait à Pâques, il offrait un banquet à son confesseur qui était l'archevêque Nisis et lui remettait deux mille piastres. Le jour du vendredi saint, il commuait la peine à tous les prisonniers et donnait la liberté à quelques uns. S'il avait quelque grief contre un noble, il lui pardonnait avec une générosité vraiment chrétienne; il faisait même plus, il rendait la liberté aux malheureux condamnés aux travaux forcés dans les profondeurs des Salines. Le confesseur défendait la communion à ceux qui n'avaient pas observé rigoureusement le carême en s'abstenant, non seulement de poisson, mais encore de vin et de mets préparés à l'huile; de plus il ordonnait aux pénitents de faire tant de centaines de génuflexions, qu'on appelle *metanie,* devant les saintes images. Ces génuflexions consistent à mettre les deux genoux et les mains à terre et à frapper celle-ci avec le front. Pendant ces génuflexions, le pénitent prononce ces paroles : *Domine miserere !* et *Deus ! propitius esto mihi peccatori!* et d'autres prières pour implorer la miséricorde divine.

« Les ordres sacrés se confèrent aux prêtres par l'imposition des mains et des oraisons pour implorer le St-Esprit, oraisons que chante celui qui fait la consécration; après quoi tous les prêtres présents prononcent à voix basse le mot grec *Axios* qui signifie digne.

« A propos du mariage dont j'ai parlé plus haut, je dois dire avec ingénuité que je serais assez disposé à voir dans les différences qu'on remarque entre l'Eglise grecque et l'Eglise latine, un empoisonnement apporté parmi

eux par les maximes pestilentielles des hérétiques hongrois et des rebelles réfugiés en Valachie, où ils gagnent leur pain en enseignant la langue latine à quelques jeunes nobles.

« Mais pour ne pas rompre le fil de ma narration concernant la religion en Valachie, je ne dois pas passer sous silence les solennités religieuses que rend encore plus pompeuses la présence du prince et de toute sa cour. Je puis assurer qu'en nul autre lieu, sans en excepter la Moscovie, où se pratique le rite oriental, on ne célèbre les cérémonies religieuses avec plus de grandeur qu'en Valachie et en Moldavie.

« On sait que l'année nouvelle des Grecs commence au premier septembre, calculé depuis la création du monde ; ainsi l'année actuelle 1717 est pour eux 7226. D'après leur comput ecclésiastique, l'année commence le jour suivant la nativité du Christ, qui est pour eux le premier janvier.

« Leurs fêtes se célèbrent d'après l'ancien calendrier, 10 jours après le calendrier grégorien et comme l'année 1700 a été bissextile, ils ont une différence de 11 jours avec nous pour toutes les fêtes non mobiles. Quant aux fêtes mobiles, elles sont fixées du jour de Pâques qui peut varier de quatre à cinq semaines. C'est ainsi que précisément l'année actuelle 1717 où nous Latins célébrons les Pâques le 28 mars, celles des Grecs tomberont le 21 avril. Je ne chercherai pas les raisons de ce contraste ; mais je passerai à la description des solennités religieuses à commencer par l'Epiphanie, comme je les ai vues pratiquées à Tergovisti sous le règne du prince Constantin Brancovano, pendant les années 1711, 1712 et 1713.

Fêtes religieuses de la Valachie

« Dans la grande cour du palais, vis-à-vis de l'église, on avait élevé un autel temporaire, surmonté de candélabres, de croix, et d'autres objets concernant la bénédiction des eaux qui se fait par l'archevêque en l'absence du patriarche. Vis-à-vis de l'autel, à la distance de vingt pas, on voyait le siège du prince, élevé de trois degrés recouverts de toile rouge ; sur le siège lui-même était étendu un tapis de velours rouge avec des franges d'or et un grand bouclier d'argent doré. A gauche du siège du prince, on en voyait quatre plus petits et un peu plus bas, destinés à ses quatre fils *Constantin* (l'ainé), *Stefan*, *Rodolphe* et *Mathieu*. Après ceux-ci venait le siège de l'archevêque qui devait officier. A droite du prince, on avait disposé un grand banc recouvert d'un tapis sur lequel s'assirent, selon leur rang, les nobles de première et seconde classe, ainsi que le chef des milices. En face de l'autel, un banc semblable était destiné aux prêtres du dehors et aux abbés des plus célèbres monastères du pays ; venaient ensuite les moines, les prêtres et les chantres dans leurs habits sacerdotaux. Aux côtés du prince, se tenaient debout et vêtus de leur *caftan*, le *postelnic*, grand maréchal de la Cour, tenant un long bâton d'argent en forme de bourdon de pelerin ; le *spatar*, général de la cavalerie tenant le cimeterre du prince et un mouchoir richement

brodé sur lequel le prince pouvait poser sa précieuse coiffure lorsqu'il voulait se découvrir la tête.

« Les chantres entonnèrent les antiennes prescrites par le rituel ; après quoi l'archevêque, vêtu pontificalement, commença la bénédiction de l'eau ; il se dirigea processionnellement vers la rivière la Ialomitza, peu éloignée de la Cour, tenant en main une petite croix avec laquelle il devait bénir l'eau. Arrivé près de la rivière, il y plongea la croix et en même temps, ceux qui portaient les bannières des monastères et des églises, les plongèrent également dans l'eau ; les soldats qui accompagnaient la procession, en firent autant avec leurs drapeaux.

« La procession revint à l'autel ; une partie à côté de l'archevêque et l'autre vers le prince qui alla rapidement à la rencontre du prélat et le rejoignit au milieu de la rue. L'archevêque lui toucha le front avec le goupillon et le prince lui baisa la main; chacun alors alla baiser la croix.

« Pendant cela, les canons tonnaient, la mousquetterie crépitait, et, pour terminer, la musique se mit de la partie. Quand le baisement de la croix fut terminé, l'archevêque du haut de son siège donna la bénédiction *aux jeunes nobles qui défilaient sur les chevaux du prince.*

« *Les fils des nobles passèrent un à un à cheval, la tête découverte, et seulement avec un juste-au-corps d'une riche étoffe.* L'archevêque les aspergeait ainsi que tous ceux qui passaient devant lui. En défilant devant le prince, ils lui faisaient une profonde révérence ; en dernier lieu parut le grand écuyer, nommé en valaque *comis mare*, superbement vêtu d'un caftan. Dès que cette cérémonie fut achevée, le prince précédé des prélats, et tout son noble cortège allèrent à l'église pour assister à une messe solennelle.

Celle-ci terminée, ils se mirent à table où un somptueux banquet leur fut servi.

« Je ne m'étendrai pas davantage sur certaines particularités que je crois superflues. Je passerai immédiatement à la cérémonie du Jeudi saint où se fait le lavement des pieds des Apôtres.

« Vers midi, toute la cour du palais princier présente l'aspect que j'ai décrit lors de l'Epiphanie. Ceux qui représentent les apôtres sont les abbés des plus brillants monastères de la Valachie, et parmi eux on voit quelques évêques, entre autres ceux de Rimnik et de Buzeo; ce dernier représente St Pierre; quant à Juda, on choisit pour le personnifier un moine ordinaire qui ne soit pas *in sacris*. Les chantres entonnent en chœur une entienne conforme à la circonstance et le premier chapelain de la cour récite l'Evangile. Alors le patriarche ou le métropolitain qui fonctionne, dépose ses habits sacerdotaux, ainsi que le fit Notre Seigneur, et reste en chemise et un essuie-mains à la ceinture; il verse de l'eau dans un grand bassin d'argent et après avoir prononcé les paroles de l'Evangile : *Capit lavare pedes discipulorum*, il commence par le dernier, c'est-à-dire par Juda, et procède ensuite pour les autres apôtres répétant à chacun d'eux : *Capit lavare pedes discipulorum.* Quand il arrive au prélat qui représente St Pierre, il lui dit : *Domine, tu mihi lavas pedes.* A quoi il répond au prélat qui personnifie le Christ les pa-

roles qui sont dans l'Evangile lorsqu'il est question du lavement des pieds.

« Le lavement des pieds fini, le prélat reprend ses vêtements, monte en chaire et fait un sermon en forme d'instruction sur les apôtres. Après, tous les prélats présents vont prendre de l'eau qui a servi au lavement des pieds, s'en touchent le front et font le signe de la croix ; le prince avec ses fils les imitent, ainsi que tous les nobles et ceux qui ont assisté à la messe.

L'usage de ne pas sonner les cloches le jeudi saint et le samedi, comme chez les Latins, n'est pas la coutume en Valachie, ainsi que pour toutes les églises qui suivent le rituel de l'Eglise d'Orient ; dans les cérémonies religieuses de la semaine sainte, ils n'omettent jamais le *Gloria patri* et l'*Alleluia*. Le matin dès l'aube du samedi saint, on fait une procession lugubre avec l'image du Sauveur mort, et au même instant toutes les cloches de la ville se mettent en branle, ce qui est très émouvant ; mais par contre, cela rend d'autant plus ennuyeux le vacarme que commence à minuit du samedi usqu'à l'aube du dimanche de Pâques, toutes les cloches des églises qui carillonnent à qui mieux mieux et babillent comme des petites filles, usage inventé, dit-on, pour appeler les Pâques plus tôt.

« Dès l'aurore du jour de Pâques, on fait dans la cour du palais les apprêts accoutumés, comme pour le jour de l'Epiphanie ; on y voit un grand concours de prélats, de nobles et même quelquefois un patriarche ; j'y ai vu celui de Jérusalem. Les chapelains, les clercs et les chantres entourent l'autel qu'on y a dressé et sur lequel on a posé un tableau de la résurrection et le livre des Evangiles. Le prince fait donner par le vice-chancelier un cierge de cire à tous les assistants. Le prélat qui fonctionne et qui est près de l'autel, fait le signe de croix et dit à haute voix ces paroles grecques qui traduites en latin sont celles-ci : *Gloria Sanctæ et Individuæ Trinitati nunc et semper et in secula seculorum. Amen !* Dès qu'il a chanté le verset: *Christos anesti* etc. *Christos resurrexit*, etc. et les suivants qui sont répétés par le chœur, le prélat ensence le prince, ainsi que tous les assistants, prêtres et nobles. Ceci fait, il retourne à l'autel où il prend le livre des Evangiles fermé et, le tenant des deux mains, se dirige vers le trône du prince qui vient à la rencontre du prélat ; le prince baise les Evangiles et le prélat lui donne sa bénédiction ; au même instant, les canons tonnent et la musique joue. Puis ils vont s'asseoir tous les deux. Alors le *camarasch* ou trésorier du prince fait une profonde révérence à son maître qui donne sa main à baiser et une petite croix enrichie de diamants à l'extrémité de laquelle pend un riche mouchoir. Les prélats viennent d'après leur rang baiser l'Evangile ; puis se dirigent vers le prince qui est debout, lui présentent la croix à baiser et le baisent au front. La même belle cérémonie a lieu avec les fils du prince ; arrivent ensuite les abbés qui répètent la même cérémonie, sauf que le prince baise la croix, mais non la main qui la présente. Le prince s'assied et met son bonnet de zibeline, orné d'un panache de plumes de héron, *garni d'une rosette de diamants* (ce panache s'appelle *sorgucci*). Des personnes dignes de foi m'ont assuré que les diamants du *sorgucci* du prince Constantin Brancovan s'élevaient à la somme de trente-cinq à quarante mille pias-

tres. Dès que les abbés suivis des nobles ont terminé cette cérémonie, le prince se rend dans la grande salle d'audience où, assis sur son trône, il donne à baiser sa main à toutes les personnes de marque, spécialement aux étrangers qui n'ont pas rang à la cour.

« Si de l'appartement du prince nous passons dans celui de la princesse, nous la voyons debout recevant les prélats, leur baisant la main et leur donnant à chacun un riche mouchoir, et, pour marquer plus de considération aux étrangers, elle les invite à s'asseoir. Aux autres nobles qui viennent lui baiser la main, elle fait don d'un bel œuf doré ou rouge, mais orné de dessins bizarres; le même usage existe pour les dames de la noblesse.

« Arrivons maintenant à la description de la messe solennelle qui a lieu deux heures environ après la cérémonie que je viens de raconter.

« Le signal de la messe est donné par les cloches. Le patriarche se rend à l'église ou, s'il manque, le métropolitain le remplace, même d'autres prélats. Le prince, suivi de son noble cortège, se rend aussi dans le temple et va s'asseoir sur son trône vis-à-vis de l'autel, à droite du chœur. Ce trône élevé de deux marches, est artistement découpé à jour; son sommet se termine en forme de baldaquin. A la droite, il y a des sièges pour les prélats. Les autres dignitaires se placent dans l'ordre suivant: le grand trésorier, le premier médecin du prince (alors un comte hongrois, *Barthélemy Ferrati*), le vice-chancelier et ensuite les chantres. A gauche du prince se tient le général en chef de la cavalerie avec le sabre du prince et la masse d'argent (nommée *busdugan*); sa main droite, enveloppée d'un riche mouchoir, tenait le précieux bonnet du prince ; près de lui, le grand maréchal du palais, son long bâton d'argent en main et accompagné *de douze jeunes nobles qui ont aussi des bâtons, mais de bois ; ce sont des maréchaux de seconde classe.*

« Les quatre jeunes princes étaient auprès de leur père. Quand le prince fut entré dans l'église, on posta deux soldats à l'entrée, pour empêcher la foule d'envahir le temple, et deux autres, armés de hallebardes, dans le chœur, en arrière des pages et des employés de la domesticité du prince.

« Le patriarche et tous les autres dignitaires ecclésiastiques se placèrent devant l'autel et les diacres prononcèrent ces paroles : *Benedic Domine*, auxquelles le patriarche répondit à haute voix : *Benedictum sit Regnum Patris et Filii et Sancti Spiritus, nunc et semper, in secula seculorum, Amen.* Viennent ensuite la messe et les oraisons ordinaires de l'église grecque, auxquelles elle ajoute à la Pâque le chant tiré de l'Evangile : *In principio erat Verbum* qu'on exécute de la manière suivante :

« Le patriarche se tient à l'autel ; tous les autres prélats qui concourent à la cérémonie se rangent l'un après l'autre jusqu'à la porte de l'église, la face tournée vers l'autel. Le patriarche commence l'Evangile et chaque verset est répété par les prélats, l'un après l'autre. Ce jour-là, on chante l'Evangile en langue arabe, grecque, illyrique, latine et valaque. Pendant ce temps, trois secrétaires du prince écrivent les paroles du dit Evangile : *In principio erat Verbum* jusqu'à la fin. Celui qui les a écrites le premier, les

porte au prince qui lui donne comme prix un coupon de quatre brasses du drap le plus fin ; le second et le troisième sont aussi récompensés, mais avec du drap plus ordinaire. Quand l'Evangile est fini, on termine la messe et l'on commence la communion, pendant laquelle les chantres entonnent les hymnes appropriées à ce jour-là. Le principal prélat qui se trouve dans le chœur, va baiser l'image de la Résurrection qui se trouve sur un pupitre recouvert de brocard, et s'en retourne à sa place. Le prince quitte son trône et fait comme le prélat. Tous ceux qui sont dans le chœur, quittent alors leurs places et passent, en s'inclinant, devant le prince qui les salue courtoisement. Les jeunes princes les imitent et saluent respectueusement leur père. Je dois avertir que la coutume de baiser les images, commune à tous les autres jours, est restreinte à celles des saints du jour ; dans ce cas le prince ne baise que les images du Christ et de la Vierge.

« Lorsque la messe est finie, le patriarche monte sur son trône, d'où il distribue le pain bénit, premièrement aux prélats qui n'ont pas participé activement à la cérémonie, puis au prince. Alors paraît le grand échanson portant une coupe d'argent doré recouverte d'un riche tissu brodé. Cette coupe est pleine de vin ; sur un plat sont des bandes de pain rôti, dont l'échanson mange d'abord un morceau, pour montrer au prince qu'il peut aussi en prendre, ainsi que tous les autres assistants. Après cela, le patriarche retourne à l'autel où il dépose ses vêtement sacrés ; il donne la bénédiction aux princes et à toute l'assemblée. Le chœur chante en grec les paroles suivantes qu'on peut traduire en latin par ces mots : *Ad multos annos conservet Deus excelsissimum Principem* N. etc. Pendant le même temps, l'autre chœur chante : *Dominum et Patriarcham nostrum N. Deus ad multos annos*, etc. Alors a lieu la sortie de l'église dans l'ordre suivant : premièrement les prêtres qui se rangent en file à la gauche, de telle sorte que le plus digne soit placé près de la porte. Les prélats restent à leurs places jusqu'à ce que le prince et le patriarche, soutenus et aidés par les *paicci* soient descendus de leur trône. Ils sont suivis des prélats, des nobles et des soldats qui font la parade.

« Arrivés dans la salle d'audience, le prince et le patriarche s'assoient sur leur trône respectif ; les autres prélats prennent place, et des serviteurs servent le café. Les conversations particulières s'engagent, en attendant le moment de se mettre à table qui ne reçoit pas moins de soixante-dix à quatre-vingts convives ce jour-là. Aux vêpres, on se rend à l'église où l'on chante encore l'Evangile de la Résurrection et à la fin chacun s'écrie : *Christos anesti.*

« Les nobles s'en retournent chez eux au son de la musique ; le patriarche est reconduit par une voiture de la Cour, ainsi que les autres prélats. Ils sont escortés par le vice-maréchal de la Cour et par les *saimeni* vêtus de rouge, le sabre au côté et un bâton à la main.

« Le jour après Pâques, le prince donne un second banquet aux nobles de seconde classe. Pendant ce repas on tire des salves de mousquetterie.

« Le jeudi de Pâques, les prêtres bénissent solennellement le palais, ce qui se pratique aussi, le premier jour de chaque mois, pour les maisons et les habitants de la parroisse.

« Tous les jeudis jusqu'à la Pentecôte, les clercs font une procession qui correspond aux Rogations des Latins, pour demander à Dieu la fertilité des campagnes.

« Cela suffit pour faire connaître la religion et le rite des Valaques. D'autres nations ont des rites différents, principalement les Juifs qui vivent assez misérablement, en vendant de l'eau-de-vie. Outre leur langue, ils parlent encore l'allemand et le polonais ; il ne leur est pas permis de porter des habits autres que de couleur noire ; leurs bottines doivent aussi avoir cette couleur.

« Il ne manque pas non plus de familles de Saxons de la Transylvanie. Les Saxons ainsi que les Hongrois sont calvinistes ; il ne leur est pas permis d'ouvrir des églises ou autres lieux publics pour célébrer leur culte.

« On voit également des marchands arméniens, mais ils sont seulement de passage. A Bucarest, les marchands les plus nombreux sont les Grecs et les Turcs qui sont passablement riches. Ils vendent diverses marchandises, café, sucre, drogues et autres comestibles que ne produit pas le pays, du satin, des tapis de Perse, etc. qu'ils font venir par la voie de Constantinople.

«On oppose aux Turcs beaucoup de résistance, moins comme maîtres du pays que comme étrangers. Dans les causes civiles et criminelles, ils sont soumis au Divan princier. Quant aux matières religieuses, elles sont du ressort du *Beschli-Aga ;* pour les causes importantes ils recourent au *Cadi* le plus près.

« En Valachie comme en Moldavie, l'exercice public de leur culte ne leur est pas permis ; aussi n'y trouve-t-on pas la plus petite mosquée ; à tel point que lorsqu'ils veulent faire leurs prières, ils se retirent dans un endroit écarté et, la face tournée vers la Mecque, ils font leurs dévotions dans le plus grand secret. C'est là qu'on aperçoit la fine politique du Sultan qui veut conserver l'esprit religieux chez son peuple et lui rendre moins amer le souvenir de la liberté perdue.

(Del Chiaro. *Histoire des Révolutions modernes de la Valachie*. Venise 1718).

Des couvents moldaves

Voici enfin ce que Cantémir dit des couvents :

« Tous les couvents de Moldavie sont organisés sur un seul et même pied et suivant les règles que St Basile a établies. En fait de grands monastères ayant à leur tête des archimandrites, il n'y en a que quatre ; quant aux couvents de moindre importance soumis à des égumènes (abbés), il y en a jusqu'à deux cents et presque autant de communautés qui dépendent des dits monastères ; elles sont cependant divisées en dédiées et libres. Les unes sont consacrées à la ville de Jérusalem, d'autres au mont Sinaï, d'autres enfin au mont Athos en Macédoine, car il est d'usage en Moldavie lorsque quelqu'un veut fonder un couvent, qu'il soit prince où baron, de partager sa fortune entre ses enfants et le couvent, de façon à ce que la création ait une part virile égale à celle de chacun de ses fils ; et s'il craint qu'après sa mort, le dit couvent puisse être supprimé ou tomber en

ruines, il le dédie à l'un de ces grands couvents des lieux montionnés plus haut.

Dans ce cas l'archimandrite des monastères en question est tenu de se charger des soins de l'administration, et de la surveillance de ces institutions, afin que les moines aient une conduite exemplaire. Quant aux revenus, après avoir pourvu à l'entretien des frères, le surplus est envoyé annuellement aux lieux dédiés. Dans les couvents libres, les frères sont obligés de labourer et de moissonner eux-mêmes, et, dans les loisirs que leur laissent leurs occupations spirituelles, ils doivent se livrer aux travaux manuels qu'exige d'eux l'égumène (abbé) : cultiver leurs vignes, leurs champs et leurs jardins, et en rassembler les fruits pour les besoins du couvent.

Chaque couvent paie annuellement au prince un impôt selon l'importance des terres qu'il possède ; en revanche, le métropolitain et l'evêque sont exempts de cette contribution. Ajoutons que tous les moines obéissent à ce point aux règles de St Basile, qu'ils mourraient plutôt cent fois que de prendre une seule bouchée de viande, même sur les prescriptions du médecin. De plus, ils ne sortent jamais du couvent, à moins d'être envoyés en mission par l'abbé ou qu'ils n'aient obtenu l'autorisation pour quelques jours ou pour quelques heures. Les soins du ménage sont confiés aux plus âgés, à ceux qui par leur conduite ont donné à leur abbé, pendant de longues années, des preuves de leur amour de l'ordre. Enfin un usage qu'on ne saurait assez louer dans tous les couvents de la Moldavie, c'est celui de l'hospitalité. En effet, tout étranger qui s'y présente, fut-il un infidèle, fut-il Juif, turc ou arménien, non seulement est assuré d'être bien accueilli, mais encore d'être hébergé lui, sa suite et son attelage, selon les facultés du couvent, et cela convenablement et sans murmure, même s'il y faisait un séjour d'un an.

Fêtes nuptiales des Valaques

« Ce n'est pas l'habitude en Valachie, comme en d'autres pays, qu'un jeune homme courtise une fille pour obtenir sa main, surtout parmi les nobles, avant que les parents des deux époux ne soient tombés d'accord sur le mariage. Cette louable coutume a été aussi en usage dans quelques villes d'Italie, et s'est conservée aujourd'hui parmi les familles distinguées des patriciens de Venise. On prend les dispositions nécessaires pour fixer la dot, préparer la solennité qui a toujours lieu le dimanche. Trois jours auparavant, on donne un grand banquet, tantôt dans la maison de l'époux, tantôt dans celle de l'épouse, où l'on dresse séparément deux tables, l'une pour les dames et l'autre pour les hommes. Aussitôt que l'aube du jeudi commence à pointer, on donne une délicieuse aubade dans la cour des deux époux, aubade qui se répète encore le vendredi, le samedi et enfin le dimanche. Si c'est la noce d'un fils où d'une fille du prince, le banquet et les autres réjouissances commencent dès le lundi précédent. Quand l'aubade est terminée, les guitares, les luths et autres instruments continuent toute la journée à

faire entendre leurs airs mélodieux. En même temps, on fait les invitations de telle manière que pendant les trois jours on voit de nombreux invités remplissant les deux maisons des époux.

« Les dames de la noblesse, parentes ou amies, invitées à la noce, s'y rendent avec une suite nombreuse de serviteurs qui portent chacun un mets, de la manière suivante :

« Un grand mouton vivant porté sur le dos d'un des serviteurs ;

« Deux agneaux ou chevreaux également vivants portés dans les bras ;

« Un panier long plein de poules, de dindes et d'oies et porté par deux hommes ;

« Un ou deux petits tonneaux remplis de très bon vin ;

« Une ou deux corbeilles remplies de pains faits de fleur de farine, de lait, de tourtes aux œufs succulentes.

« D'autres corbeilles sont pleines de toutes sortes de fruits et recouvertes avec un grand mouchoir agréablement décoré de fleurs aux quatre coins.

« Enfin c'est admirable de voir la grande quantité de comestibles qui arrivent de toutes parts, outre ceux qui proviennent des villages du ressort des époux. Mais d'autre part, il ne faut pas s'en étonner si l'on considère le nombre des convives qui s'élève quelquefois jusqu'à 70.

« Les apprêts se font dans la salle ; mais si la saison est chaude; on élève un grand berceau de feuillage dans une partie de la cour ou au milieu du jardin; il n'est rien de plus délicieux, et je l'ai éprouvé plusieurs fois ! Le signal d'apporter les mets se donne avec une trompette ; alors le maître d'hôtel les dispose sur la table et distribue aux convives des liqueurs et des bonbons et de l'eau pour les mains. Chacun ôte son vêtement de dessus et s'assied selon son rang. Se trouve-t-il là un fils du prince, il prend place en haut de la table ; s'il y a un patriarche ou un archevêque, debout comme tous les autres, il porte un toast solennel à la gloire de Dieu (exactement comme dans un banquet princier), non au bruit des canons et des décharges de la mousquetterie, mais au son des instruments allemands et turcs qui sont dans la cour; où ils chantent quelque hymne religieuse. Les banques du jeudi et du vendredi (dans ce dernier on sert d'excellent poisson) durent au plus trois heures, mais celui du samedi dure plus longtemps à cause d'une belle cérémonie.

« Vers la fin du second banquet de l'époux, un parent ou un ami accompagné d'autres amis et domestiques, précédé d'une musique, se rend à la maison de l'épouse et présente à celle-ci, au nom de son époux, une belle parure de tête à la mode du pays, avec joyaux et autres ornements ; un anneau précieux; un collier de ducats au nombre de cinq ou de dix. et enfin une paire de bas en satin blanc ornés de perles et de charmantes broderies. Ces bas sont une espèce de brodequins, puisqu'ils sont ouverts par le milieu et servent seulement à envelopper la jambe et non le pied ; ils sont garnis d'agrafes ou de boutons ouvragés à la manière des Turcs avec des perles et autres ornements précieux. L'épouse est assise dans un endroit élevé en manière de lit nuptial, de chaque côté duquel se tiennent six jeunes filles genti-

ment vêtues, avec guirlande de perles et autres joyaux sur la tête, baissant les yeux avec une modestie vraiment étonnante.

Ces brodequins sont nommés en valaque *calzuni* et celui qui les porte *Calzunar*. Celui qui s'acquitte de cette mission auprès de la fiancée entourée de tous ses parents, lui adresse un compliment conforme à la circonstance ; il sort à la hâte de la salle du banquet où il a été reçu par les acclamations des invités déjà mis en joie par les liqueurs : car ils lui proposent force toasts et ne lui accordent qu'un temps très court pour manger et poser ainsi les fondements de la grande quantité de vin qu'il doit boire, car pour eux un *calzunar* ivre donne une recrudescence à la joie qui les anime.

« Après que le banquet du samedi est terminé, l'époux accompagné des jeunes gens ses parents et ses amis et précédé d'une musique, s'achemine à pied, un beau bonnet orné de plumes de héron sur la tête, vers la maison du compère qui a remis l'anneau ; celui-ci le reçoit dans la salle ; l'époux lui baise la main, lui fait un compliment bref et lui donne deux peaux de loup-cervier et un tapis neuf ; après quoi il s'assied avec ses compagnons et on leur offre un verre de vin qu'ils boivent à la ronde en commençant par l'époux. Quand ils ont tous bu, ils s'en retournent à la maison de la même manière qu'ils en étaient venus.

« Le matin du dimanche, on a orné de rameaux de sapin les rues qui conduisent des maisons des fiancés à l'église. En attendant, on se réunit dans la cour de l'époux, et les jeunes filles, parées du mieux qu'elles peuvent, commencent à danser en se prenant par la main et en se donnant une tenue si modeste qu'on ne les voit pas lever les yeux ; elles semblent se mouvoir sur place.

« Le moment de la cérémonie du mariage arrivé, on mande deux soldats à cheval qu'on nomme en valaque *saimeni ;* ils sont payés par le grand Seigneur sur le tribut de la Valachie et servent de gardes-du-corps au prince. Quand ils sont arrivés, l'époux superbement habillé monte à cheval, se place entre deux nobles, et précédé des saimeni et d'un grand nombre de nobles, tous montés sur des chevaux richement harnarchés, se rend chez celui qui a remis l'anneau et lui baise la main. Ensuite, ils remontent tous à cheval, l'époux au milieu d'eux, ayant son parrain à sa droite et un autre noble à sa gauche. Ils se dirigent vers la cour de l'épouse où ils trouvent la marraine arrivée tout à point dans son carrosse traîné par six chevaux. L'époux reste seul à cheval dans la cour ; les autres se rendent dans la salle où se tient l'épouse dont le visage est couvert d'un voile de satin broché, et la prenant par la main, ils la conduisent dans la cour et versent un seau d'eau aux pieds du cheval de l'époux. Ceci fait, le parrain prend par la main les époux et toute l'asistance remonte avec eux dans la salle. Ceux-ci s'agenouillent pendant qu'on leur fait un discours adapté à la circonstance et dans lequel on fait des vœux pour que la vie des époux soit longue et heureuse, et leurs enfants nombreux. L'oraison terminée, l'orateur reçoit en présent un riche mouchoir. L'épouse prend alors congé de ses chers parents et dit adieu à la

maison paternelle, en versant un torrent de larmes, ce qui est vraiment émouvant dans ces circonstances.

« Tous remontent à cheval dans l'ordre indiqué plus haut et, précédés des *saimeni* qui tiennent à la main gauche un grand rameau de sapin, ils se dirigent au son des trompettes vers l'Eglise.

« L'épouse monte en carrosse, se place à gauche de sa marraine de noce qui rompt en deux une grande gimblette dont elle jette les morceaux, l'un d'un côté l'autre de l'autre ; elle jette de même un verre de vin. Arrivés à l'église, les époux donnent un cierge au parrain et un à la marraine qui le tiennent en main, tant que dure la cérémonie sacrée ; celle-ci consiste en diverses prières conformes au rituel de l'église greque. Ensuite le prêtre, assemblant les deux bras en forme de croix, pose une couronne sur la tête de chacun des époux ; ceux-ci donnent chacun des ducats pour l'église ; si les époux sont pauvres, à la place de ducats, ils jettent des noix, des noisettes, des chataignes et autres choses semblables.

« Les cérémonies ecclésiastiques terminées, on conduit l'épouse dans la maison de son mari ; comme c'est justement l'heure du déjeuner, tous se mettent joyeusement à table. Seuls les époux ne s'assoient pas à table ; ils se retirent chacun dans une chambre séparée où les rejoignent leurs plus proches parents.

« Dans les mariages entre personnes de condition médiocre, des marchands par exemple, on a la coutume, dans le banquet du dimanche, au moment de servir le rôti, de distribuer un mouchoir à chacun des convives sur l'épaule duquel le messager le place. Les invités mettent en retour quelque somme sur un plat vide qu'on pose à la fin au milieu de la table. Le parrain lie cet argent dans un mouchoir scellé qu'il remet au mari. Cette usage n'est pas pratiqué parmi les nobles. Le dimanche soir, tandis que les convives sont encore joyeusement à table, on apporte de la maison paternelle de l'épouse son trousseau et ses bijoux. Une fois le banquet terminé, chaque convive se retire chez lui et l'époux dort pour la première fois avec sa femme.

« Dans la matinée du lundi, le nouveau marié se rend chez son parrain, précédé de serviteurs qui portent des bouteilles de diverses liqueurs, des verres à pied, des plats de bonbons et d'autres douceurs.

« Tout le cortège entre dans la maison du parrain à qui l'époux baise la main ; après s'être assis, ils boivent chacun un verre de liqueur, mangent quelque bonbons ; lorsque chacun a bu et que les congratulation mutuelles ont été échangées, le cortège s'en retourne à la maison où la table se trouve mise, mais à laquelle les parents seulement prennent part.

« En tête de la table, se trouve l'épouse, non plus le visage caché, mais pour la première fois avec un voile blanc sur la tête, comme le portent les autres dames mariées. La pose du voile est réservée à la marraine. A peine sont-ils assis à table qu'on voit apparaître au son de la musique un long cortège de serviteurs envoyés par le père de la mariée qui donne tout un service de table, vases en cuivre proprement étamés, et remplis de toutes sortes de mets, verres de cristal, fioles de liqueurs et de vin, argenterie, tables,

essuie-mains, serviettes etc, enfin tout ce qui est compris dans la feuille dotale.

« Pour terminer ce qui concerne la description d'une noce de la noblesse, il me reste encore à parler de la belle cérémonie suivante.

« Le jeudi qui suit immédiatement le dimanche du mariage, les deux époux vont diner chez leur beau-père et lorsqu'ils veulent s'en retourner, *on fait présent à l'époux d'un beau cheval qui n'a pas encore servi et à l'épouse d'une voiture attelée de six chevaux.*

« Le parrain des mariages se nomme en valaque *nasciul* ou *nun* et la marraine *nascia* ou *nuna*. L'époux s'appelle *giner* et l'épouse *mireassa*.

« Après avoir suffisamment parlé du mariage, il me reste à toucher quelques mots des cérémonies du baptême.

« Les mêmes personnes qui ont été parrain et marraine lors du mariage, le sont encore pour le baptême.

Je ne m'étendrai pas à décrire toutes les particularités du baptême suivant le rite grec, mais seulement ce qui se pratique en Valachie. Quand le temps de baptiser la petite créature est arrivé, on la porte chez la marraine à qui l'on fait présent de café, de pains de sucre, au nom de l'enfant. La marraine le prend alors dans les bras, le dépouille entièrement de ses habits qu'elle renvoie à sa mère, le lave avec de l'eau tiède, l'essuie et le revêt de vêtements neufs qu'elle a fait faire exprès ; elle sépare les cheveux de l'enfant en trois, une partie au sommet de la tête et les deux autres sur les tempes ; après quoi elle le coiffe d'un bonnet auquel elle attache quelques pièces en or ; après l'avoir arrangé de la manière la plus convenable, elle le renvoie à la maison.

« En valaque, le parrain et la marraine de l'enfant s'appellent du même nom que précédemment. Pour eux, un garçon se nomme *finu* et une fille *fina*, mots qui viennent probablement de l'italien *Affinis*. (Del Chiaro. ouvrage cité).

Coutumes du pays Roumain

Une demande en mariage. Cérémonie de la noce chez les habitants des campagnes.

Lorsque la jeune fille du village a accueilli sa demande, le jeune homme envoie aussitôt des messagers précédés du joueur de cornemuse qui adresse aux parents l'allocution suivante :

« Les grands-pères et les ancêtres de nos pères, allant à la chasse et parcourant les bois, ont découvert le pays que nous habitons et qui nous procure la jouissance de son miel et de son lait. Or, poussé par cet exemple, l'honorable garçon N. est aussi allé à la chasse, à travers les champs, les bois et les monts, et il a rencontré une biche qui, timide et réservée, a fui en sa présence et s'est cachée. Mais, nous autres, en suivant ses traces, nous avons été conduits jusqu'à cette maison. Or donc, il faut que vous la remettiez entre nos mains ou que vous nous montriez l'endroit où s'est cachée la biche que nous avons poursuivie avec tant de fatigues et de peines. »

« Le joueur de cornemuse déploie alors toutes les ressources de son éloquence, et sème son discours d'autant de métaphores et d'allégories qu'il en peut trouver. Les parents répondent que celle qu'ils poursuivent n'est pas entrée dans leur maison.

« Les messagers insistent ; alors les parents font venir la bisaïeule de la jeune fille.—Est-ce là celle que vous cherchez ? — Non.—La grand-mère vient à son tour.—Peut-être est-ce celle-ci?—Même réponse.—Vient la mère. — Non, non, ce n'est pas celle-ci non plus. — Après la mère on fait venir une servante laide, vieille et couverte de haillons. — Eh bien, c'est donc celle-ci que vous cherchez ?—Non, non, car notre biche a les cheveux blonds comme l'or et les yeux de l'épervier ; ses dents sont comme une rangée de perles, et ses lèvres vermeilles comme une cerise, elle a la taille d'une lionne, son sein est ferme et rond, et sa gorge a la blancheur du cygne ; ses doigts sont plus délicats que la cire, son visage plus radieux que le soleil et la lune.

« Forcés enfin par la menace d'en venir aux armes, les parents amènent leur fille parée aussi richement que possible. On célèbre les fiançailles et la jeune fille rentre dans sa chambre qu'elle ne doit quitter que le jour du mariage.

« Ce jour-là, si le promis habite un autre village que celui de sa fiancé, il envoie d'avance, pour annoncer sa venue, quelques hommes à cheval que les parents de la jeune fille vont attendre sur la route. Dès qu'ils les voient approcher, ils se précipitent sur eux et les emmènent prisonniers dans leur maison. Aux questions qui leur sont adressées, les prisonniers répondent qu'ils étaient les hérauts envoyés pour déclarer la guerre ; que le gros de l'armée est resté en arrière à peu de distance, et qu'il s'avance pour prendre d'assaut la forteresse. Les parents s'en vont alors, avec les prisonniers, à la rencontre du promis qui se présente avec une suite plus un moins nombreuse.

« Lorsque les deux partis réunis sont arrivés en face de la demeure de la fiancée, ils se livrent tous ensemble à l'exercice de la course qui simule un tournoi.

« Les cavaliers les mieux montés et qui arrivent les premiers au but reçoivent des mains de la fiancée un voile brodé d'or ou de soie.

« Ces exercices finis, tout le monde se rend à l'église. Le jeune marié et sa fiancée se tiennent debout sur un tapis où l'on a jeté des pièces de monnaie, témoignant par là le peu de cas qu'ils font des richesses pour ne chercher que le bonheur domestique. Lorsque le prêtre dépose sur leur front la couronne nuptiale, un des assistants jette à droite et à gauche des noix et des noisettes pour montrer que les jeunes mariés renoncent à tout jamais aux jeux de l'enfance et que des objets plus sérieux occuperont désormais leur vie.

« De retour à la maison, un dîner est servi. Les mariés occupent le haut bout de la table ; à droite et à gauche se placent les beaux-pères et les témoins. Alors un des frères, ou, en son absence, un des plus proches parents du jeune homme, se lève et lui adresse la parole en ces termes :

« Frère, vous voici arrivé à l'âge du mariage et de la joie; notre père vous accorde une place à sa table et vous marie aujourd'hui en vous unissant à une autre famille. Gardez toujours néanmoins la mémoire de ceux à qui vous devez le jour et consacrez toujours votre amitié à vos frères. Continuez à demeurer soumis de cœur aux volontés de vos parents afin d'obtenir leur bénédiction. Honorez votre père et songez toujours à ce que votre mère a souffert pour vous; car ce sont eux qui vous ont donné la vie. Puisse leur bénédiction et celle du Seigneur Dieu vous maintenir toujours dans la joie ! Amen. »

« Après le repas, quand le jeune homme est sur le point de se retirer avec son épouse, le Vatachel, (1) qui porte un bâton orné de fleurs et de rubans et se tient derrière la fiancée, se lève et demande, au nom de celle-ci, pardon à ses parents en ces mots :

« Quand nous nous demandons, honorables parents, quel est le véritable bonheur de la vie, nous trouvons qu'il n'en est pas de plus grand ni de plus solide que celui que nous procurent les enfants. En effet, ce bonheur est, ainsi que le disent les philosophes, *proprium naturæ*, c'est-à-dire un bonheur réel et conforme à la nature; car ils sont notre sang, ils sont d'autres nous-mêmes. Ce bonheur, la sainte Ecriture l'atteste aussi : « Votre femme dans l'intérieur de votre maison, sera comme une ville fertile et abondante; vos enfants, comme de nouveaux plants d'oliviers, environneront votre table. » Vous voilà donc aujourd'hui, vous, honorable père, ainsi que votre épouse, au comble de la joie. Contemplez tous deux le bonheur pur, réel et sans mélange de votre fille, et jouissez de la joie intarissable des parents. Car voici que, d'abord par votre volonté et ensuite par vos bénédictions, votre bien-aimée fille devient pour toute sa vie, la compagne de notre frère N***. Parvenue à cet âge heureux, votre enfant, en quittant votre maison pour aller dans celle que Dieu lui a choisie, de concert avec un compagnon, vous remercie et implore vos bénédictions; car la bénédiction des parents est un rempart inébranlable autour de la maison. Il est temps que votre fille implore votre pardon pour tout ce qu'elle n'a pu faire afin d'accomplir vos volontés et les désirs de ses frères. Que son bon naturel et son âme pure la poussent à vous remercier de la sagesse avec laquelle vous l'avez élevée dans votre maison ! Qu'elle s'étonne de ne pouvoir trouver assez de soupirs et de larmes pour implorer son pardon! Qu'elle s'étonne de ne pouvoir trouver assez de douces paroles de reconnaissance pour tous vos soins pleins de tendresse et de bonté paternelle ! Aussi en appelle-t-elle de toute son âme à l'inépuisable bonté du Très-Haut, et le prie de faire que vos enfants jusqu'à la quatrième génération vous comblent de joie. Elle vous conjure aussi, conjointement avec son mari, de leur conserver votre tendresse à l'avenir. »

« Cette allocution terminée, les mariés font leurs adieux et vont baiser la main des parents. Ceux-ci, les yeux baignés de larmes, répondent à leur tour:

« En vous accordant aujourd'hui, jeune homme, la main de notre bien-

(1) Espèce de substitut du maire.

aimée fille, nous ne faisons que nous soumettre aux décrets de la Divine Providence qui a permis cette union.

« Et bien que la plus parfaite bénédiction soit celle du Très-Haut, cependant, de même que nos pères nous ont bénis, de même aujourd'hui nous vous bénissons. Fasse le Seigneur-Dieu qu'en vous unissant, il vous affermisse dans l'union et répande ses bénédictions sur vos têtes. Jeune homme, n'oubliez pas d'observer fidèlement le précepte de l'Eglise : « Tu aimeras ta femme et ne lui causeras point de chagrin, et tu vivras avec elle dans la paix du Seigneur. » Et toi, notre fille chérie, toi que nous avons élevée dans nos bras, que nous avons entourée de notre amour et de notre sollicitude paternelle, toi que nous avons nourrie du lait de notre tendresse et fortifiée de nos enseignements, voici l'heure de la séparation; nous accomplissons aujourd'hui un devoir bien doux, mais bien douloureux à la fois, en te laissant arracher de nos bras pour suivre celui que ton cœur a choisi. Vivez en paix; quant à nous, nous ne cesserons de vous bénir et et de prier le Seigneur qu'il vous accorde de longues et heureuses années, qu'il vous dirige dans sa sagesse et vous affermisse dans l'union et l'amour, afin que notre âme se réjouisse de votre bonheur, car nous êtes le seul soutien de notre faiblesse et la seule consolation des douleurs de notre vieillesse. Que le Seigneur Dieu daigne envoyer aussi ses bénédictions sur votre fils ! »

« La jeune fille se jette alors dans les bras tremblants de ses parents.

« Le marié se dispose enfin à emmener sa femme ; mais les frères de cette dernière se mettent en travers de la porte, la hache à la main—jadis c'était le sabre nu—et ne le laissent sortir que lorsqu'il a consenti à racheter son épouse par un don. Sa fiancée monte alors sur un chariot qui porte sa dot, ayant à ses côtés sa belle-sœur ou sa belle-mère. Le marié suit à cheval, en compagnie des assistants, ses amis, qui tout le long de la route, poussent des cris de joie et déchargent des pistolets.

« Cependant le marié n'est pas encore au bout de ses tribulations. A peine est-il arrivé à la maison que les parents de la fiancée s'emparent d'elle et l'enferment dans une chambre. Les amis du jeune homme vont la demander à grands cris, et, n'obtenant aucune réponse, ils enfoncent la porte. L'heureux époux se précipite alors dans la chambre et arrache son épouse des bras de ses parents ; sur le point de franchir le seuil, en commémoration de l'enlèvement des Sabines par les Romains, il prend sa femme dans ses bras et l'emporte dans la chambre nuptiale.

(Revue d'Orient.) J. VOINESCO

Comme complément au travail de M. Voïnesco, nous avons cru devoir reproduire les extraits suivants empruntés à Cantemir.

Des coutumes en matière de fiançailles et de noces en Moldavie.

« Nous espérons qu'il ne sera pas désagréable au lecteur, après avoir pris connaissance du génie et des usages des Moldaves, de connaître sommairement leurs coutumes concernant les fiançailles et les noces.

« Ils unissent leurs enfants à l'âge consacré par l'église, et l'on considère comme une honte qu'une jeune fille choisisse elle même son futur ; l'usage veut, au contraire, que les garçons aillent à la recherche d'une femme et non pas que les pères des jeunes filles se cherchent des gendres. Aussi quand un jeune homme veut épouser une jeune fille, il envoie aux parents de cette dernière certains Freiverber qu'ils nomment d'après une expression corrompue du latin, *pelzilori*, c'est-à dire *petitores*. Ceux-ci sondent d'abord de loin les intentions des parents, afin qu'ils n'aient pas à essuyer l'humiliation d'un refus; et s'ils s'assurent de leur consentement, ces *petitores* vont avec tous les parents du jeune homme dans la maison de la jeune fille, et le plus important d'entre eux qu'on appelle *Starosta* prend la parole et tient un discours que nous reproduisons plus bas, attendu qu'en tout lieu il est toujours le même : « Nos pères, nos aïeux et nos bisaïeux chassant au milieu des forêts, ont découvert le pays où nous sommes et où nous nous nourrissons et délectons depuis de son miel et de son lait. Aiguillonné par cet exemple, l'illustre boyard N. a aussi entrepris une chasse à travers champs, bois et monts ; il a découvert un gibier qui, timide et chaste, s'est bien vite dérobé à ses yeux. Ayant suivi sa trace, elle nous a conduits dans cette maison. Or vous devez ou nous livrer notre proie ou nous dire de quel côte s'est dirigé ce gibier que nous avons poursuivi dans les déserts, au prix de tant de fatigues et de sueur. » A quoi il ajoute encore d'autres allégories et d'autres métaphores selon son intelligence.

« Les parents commencent d'abord par affirmer que cette proie n'est pas entrée dans leur maison et qu'ils se sont peut-être trompés de traces; elle s'est, ajoutent-ils, peut-être cachée dans le voisinage; mais les starosti insistant et exigeant qu'on la fasse paraître sur-le-champ, les parents commencent par leur présenter une vieille laideronne couverte de guenilles et demandent aux starosti si c'est là le gibier qu'ils cherchent; à quoi ceux-ci s'empressent de s'écrier que non, attendu que leur gibier avait des cheveux d'or, des yeux de faucon, des dents semblables aux perles, des lèvres plus rouges que les cerises, une taille de lionne, une poitrine d'oie, un cou de cygne, des doigts plus délicats que la cire et un visage plus éclatant que le soleil et la lune. » Si les parents persistent dans leurs négations, en assurant qu'ils n'ont pas aperçu ce genre de gibier, les starosti continuent en ces termes :

« Nous avons des chiens d'arrêt que leur flair n'a jamais trompés; il viennent de nous donner les marques les plus certaines que le gibier qu'ils cherchent est caché dans la maison. » Après quoi les starosti menaçant de faire usage de leurs armes et de la violence, les parents cèdent et se résignent à présenter leur fille, parée selon leurs moyens. Aussitôt quelle apparaît, les starosti déclarent que c'est bien là le gibier qu'ils poursuivaient, et on appelle un prêtre, et si celui-ci est empêché, viennent les plus âgés des voisins et en leur présence les fiancés échangent leurs anneaux. Cela fait, les parents font de nouveau retirer leur fille, dressent la table et, durant le repas, ils décident du jour des noces. Mais si les promis sont des fils de boyard, il ne peut y avoir ni fiançailles ni noces, sans l'autorisation du prince et de

l'archevêque; le consentement de celui-ci étant nécessaire pour empêcher les mariages contraires aux canons de l'église, et l'autorisation du prince pour empêcher que les grandes familles des barons ne resserrent encore davantage les liens qui les unissent, à l'insu et contre la volonté du prince.

« Une fois le jour de la noce fixé, le premier lundi qui précède cette solennité, les parents vont en corps au domicile du promis et de la promise, accompagnés de musiciens qui, la plupart du temps, sont des bohémiens ; au milieu de cette musique vocale et instrumentale, ils procèdent à un repas de famille. Après le repas, les jeunes filles et d'autres femmes *tamisent* la farine destinée à la noce. C'est la raison pour laquelle ce jour s'appelle celui *du tamisage* ; si les deux partis sont de la même ville et du même village, ou bien encore si la distance entre eux n'excède pas trois journées, alors les réjouissances de la noce commencent dès le jeudi, à chacun des domiciles, et durent jusqu'au dimanche. Ce jour-là les amis de sang (Bluts Freunde) et tous les parents du fiancé vont chercher la promise et envoient des estafettes pour annoncer l'arrivée du fiancé. Ceux qui sont réunis chez la promise, les guettent au passage et cherchent à les empêcher d'atteindre la maison de la promise ; pour éviter cet empêchement, les estafettes se munissent des meilleurs chevaux et, s'ils ont le malheur de se laisser prendre, on les attache avec de fortes cordes et on les met à cheval, le visage tourné vers la queue. Dans les classes supérieures, si pareil malheur leur arrive, ils sont simplement entourés par les parents de la promise, qui s'en emparent comme de prisonniers et les conduisent dans la maison en leur demandant ce qu'ils cherchent ; à quoi ils répondent qu'ils ont pour mission de déclarer la guerre et que le gros de l'armée va se présenter à l'instant, pour s'emparer de la citadelle. A la suite de ces paroles, on les invite à entrer et on les force à vider quelques verres de vin ; ceci fait on les renvoie avec quelques-uns des invités de la promise, et lorsque ces derniers voient approcher le fiancé, ils lâchent les estafettes en les accompagnant de quelques jurons, et rebroussent vivement chemin, car s'ils se laissaient prendre par l'escorte du fiancé, ils seraient à leur tour attachés et faits prisonniers. Ceci fini, quand tous se sont rendus dans la maison de la fiancée, on procède à des courses de chevaux et l'on délivre des prix aux plus habiles cavaliers ; chez les bourgeois, ce prix est réprésenté par un mouchoir brodé, et chez les nobles par du drap de prix ou des foulards de soie. A cette occasion, on envoie les gens planter au préalable des poteaux pour indiquer la piste, et quand l'un a lancé un cri en guise de signal, ceux qui savent avoir de bons chevaux, leur appliquent les éperons, et le premier qui arrive au poteau, reçoit le prix de la main même de la fiancée et l'on pose sur la tête de son cheval une couronne de fleurs.

« Le soir après vêpres, les fiancés vont à l'église, avec toute la pompe qu'ils peuvent y déployer, pour recevoir la bénédiction religieuse.

« Au milieu de l'église se trouve étendu un tapis sur lequel se mettent le fiancé à droite et la fiancée à gauche ; sous leurs pieds, on place des ducats s'ils sont riches, et des piastres (menue monnaie d'argent) si ce sont des gens

du peuple, en signe de dédain du monde et de mépris pour son faste. Près d'eux se placent les *pères assis* avec deux cierges d'une grandeur égale. Entre temps le prêtre commence les prières usitées en pareille occasion et fait jusqu'à trois fois l'échange de leurs anneaux ; et leur ayant posé à chacun une couronne sur la tête, il les promène à travers l'église en simulant une danse, alors que les chantres entonnent des cantiques appropriés. Durant ce moment de la cérémonie, les parents jettent à ceux qui les entourent des sous, des noix et du houblon sec pour montrer qu'ils ne demandent au Créateur que la fertilité, et que les autres richesses et vanités de ce monde, ils les dédaignent ; après cela, les prêtre donne aux deux fiancés du pain trempé dans le miel, qu'ils goûtent à trois reprises ; c'est un symbole d'amour et d'union inséparable. Pour provoquer la gaité à l'occasion de cette fête, le prêtre simule trois fois l'approche de cette bouchée, pour provoquer de faux mouvements.

« Quand tout est fini, tous s'en retournent au domicile de la mariée dans le même ordre où ils étaient venus. On couvre le visage de la mariée d'un fin foulard rouge attaché au moyen de deux flèches qui sont fixées après dans le mur, au chevet des jeunes frères ou des amis de la mariée, alors que le moment est venu de conduire celle-ci dans son lit nuptial. Ensuite on se met à table pour boire quelquefois jusqu'à neuf heures du matin. A cette heure-là on apporte sur la table un coq rôti recouvert de ses plumes, et l'un des convives, se cachant sous la table et imitant le chant du coq, annonce ainsi l'apparition de l'aurore. C'est le moment où tous les convives se lèvent de table et donnent un pourboire au cuisinier, et où les nouveaux mariés, se tenant par la main, assistent debout à la lecture qu'un clerc donne de la feuille dotale. Cette lecture terminée, la partie de la dot exposée aux regards de tous, est chargée sur un char et transportée au domicile du mari. Le tout terminé, le représentant des époux prend la parole en leur nom et s'adressant à leurs parents, après avoir rappelé tout ce qu'ils leur doivent, leur naissance, leur éducation, et tous les bienfaits dont ils ont été comblés jusqu'à ce jour, il leur en rend grâce et sollicite d'eux leur bénédiction, laquelle est accordée aux époux soit par la bouche de leurs parents, soit par d'autres personnes chargées de parler en leur nom, en suppliant Dieu et leur ange gardien de les protéger, de cimenter leur affection mutuelle et de préserver leur couche de toute souillure. On présente aux deux époux un verre de vin qu'ils doivent vider et qu'on appelle le *coup de la voie lactée*. C'est ainsi qu'ils prennent congé des leurs ; mais au moment de quitter la maison paternelle, ils rencontrent sur le seuil les frères de la mariée ou, à défaut de ces derniers, les frères de ses parents qui, le sabre en main, leur barrent le passage. L'époux leur paie une rançon qui est d'habitude un beau cheval ou un autre don qu'il a sous la main, et, une fois sortis, la mariée monte seule dans une voiture, accompagnée de la mère ou de la sœur de l'époux (car il ne lui est pas permis de prendre un serviteur ou une servante de la maison paternelle) ; elle suit son mari qui la précède.

« Arrivés au domicile de l'époux, ils vident encore quelques verres ; après quoi la *mère assise* reconduit les conjoints dans leur chambre nuptiale.

« L'époux veille avec soin le lendemain à ce que les parents de la jeune femme ne soient au courant de rien; car le troisième jour des noces, ces derniers viennent, avec tout les leurs, visiter leur fille; ce trajet s'appelle *le grand voyage*. Grand voyage en effet, car selon les circonstances, cette visite en fait ou une occasion d'honneur ou de honte pour eux.

« Si la fille a été vierge, non seulement tout est pour le mieux, mais encore on fête les parents par un splendide festin, à la fin duquel on apporte, sur un plateau, la chemise de la mariée portant les traces de la virginité, et chacun dépose un cadeau sur ce plateau. Mais cet usage n'existe que chez les gens du peuple ; dans les classes supérieures on n'initie à ces détails que les grands parents.

« Si, au contraire la fille avait antérieurement perdu sa virginité, l'époux appelle le lendemain, après le repas, tous ses parents, et leur expose sa déconvenue; alors il prend un de leurs plus mauvais chariots et y attelle, avec des courroies en loques, les parents de la jeunne femme en guise de bêtes de somme; il y place celle-ci et les force de la reconduire chez eux, comme une fille publique, sans qu'il soit permis à aucun passant d'y mettre obstacle; si quelqu un s'avisait de le faire, il serait non seulement roué de coups, mais encore passible de peines prononcées par le juge pour avoir méconnu les lois et les coutumes du pays.

« Quand à la dot, le mari la retient et il a de plus le droit de demander avec l'appui de la justice, aux parents coupable de ne pas avoir surveillé leur fille la restitution de toutes les dépenses qu'il a faites à l'occasion des noces.

C'est ainsi que les choses se passent entre paysans. Dans les classes supérieures, les filles étant mieux gardées, de pareils accidents sont moins fréquents. Et même s'il arrive que la fille ait perdu antérieurement sa virginité, les parents rachètent ce malheur par une augmentation de la dot, en immeubles ou en numéraire. Si le gendre persiste dans ses griefs, alors les parents reprennent leur fille et il est libre d'en épouser une autre.

Quand c'est le souverain qui couronne, les noces ont lieu au palais et l'époux reçoit du prince un bonnet en tout semblable à celui du prince, ainsi qu'un cheval. A table il s'assied à la droite du prince et reste tout le temps couvert ; les valets de la cour le servent à l'instar du prince et lorsqu'il va à l'église ou rentre chez lui, on lui fait un cortège semblable au cortège princier, suivi des musiques moldave et turque. Le troisième jour, il va avec sa femme présenter des dons au prince et le remercier d'un aussi insigne honneur. »

« Les mères ont un grand soin de la pudeur de leurs filles, et se croiraient déshonorées si les maris, ne les trouvant plus vierges, venaient à les leur renvoyer ; elles sont très attentives à faire voir, après la première nuit des noces, les signes de leur virginité ; mais après cette formalité, les mères et les filles sont, en général, fort peu fidèles à leurs maris...

« La première nuit des noces, tandis que l'époux est occupé à consommer

le mariage, les parents de la mariée donnent la chasse à ses jeunes frères et à ses plus proches parents, pour leur faire subir ce qu'ils appellent la peine du talion, et venger la tendre victime des douleurs qu'elle endure. A la fin de l'année, tous les parents se réunissent pour célébrer l'anniversaire du mariage, et on recommence à tourmenter de la même manière ces jeunes gens, qui peuvent cependant se racheter par une certaine quantité de vin. Cet usage indique de la corruption et de l'extravagance dans les idées de cette singulière nation. J'ai toujours été fort étonné de ce que ni le gouvernement, ni les ecclésiastiques, ne cherchent point à corriger ce défaut. Quelques vieux boyards m'ont assuré que cette même coutume était usitée, il n'y a pas longtemps, parmi la noblesse, et qu'elle paraissait éprouver un sentiment de regret de l'avoir abandonnée. (*Raicevitch*, p. 143-144).

« Qu'il me soit permis, observe en note le traducteur, de payer à cette occasion, aux dames grecques, valaques et moldaves, un tribut justement mérité pour la grâce et l'amabilité avec laquelle elles remplissent les devoirs de l'hospitalité envers les étrangers. Chargé des honneurs de la maison, ce sexe charmant s'en acquitte avec une aisance qui ne serait pas désavouée des françaises mêmes. En général, et sans crainte d'être accusé de voir à travers le prisme de la partialité, j'oserai avancer qu'il ne manque à ces nations qu'une autre forme de gouvernement et de bonnes institutions, pour se mettre un jour au niveau des peuples civilisés. La roideur et la ténacité de quelques vieux boyards, surtout en Moldavie, forme un contraste frappant avec l'élan rapide qui pousse la jeunesse à se mettre sur les rangs des nations policées. »

(Note du traducteur Lejeune, p. 144 à 145).

Un grand boyard signalait en ces termes à M. Saint-Marc Girardin, les funestes effets de l'abus du divorce :

« Chez nous, dit-il, la famille, grâce à la facilité des divorces, n'a aucune stabilité. Le mariage est un essai perpétuel que l'homme et la femme font l'un de l'autre. Vous ne sauriez vous figurer la vacillation et l'ébranlement général que cet usage jette dans la société. On dit que quelques bons esprits veulent introduire le divorce dans vos lois. Que ne viennent-ils vivre quelque temps chez nous, afin de voir les étranges effets de cet usage : ces enfants qui ont leur mère dans une famille, leur père dans une autre, et qui ne sachant à qui attacher leur respect et leur amour, n'ont ni centre ni point de ralliement ; ces femmes qui, dans une soirée, rencontrent leurs deux ou trois premiers maris, sont au bras du quatrième, et sourient aux agaceries du cinquième ; le sentiment de promiscuité que cela jette au sein de la société, et surtout la liberté que cette facilité de se quitter donne à tous les caprices du cœur humain ! Soyez sûr que l'adultère tel que vous l'avez, serait chez nous un progrès, et que ce qui est votre maladie, serait pour nous un commencement de santé. L'adultère est impossible dans notre société, car ce n'est que le prélude d'un second mariage ; quel mal peut-il y avoir à faire la cour à une femme mariée, si je puis l'épouser ? Ce qui peut devenir bien d'un jour à l'autre, ne peut pas passer pour un mal; il lui faut un autre signe

qu'une date fugitive. Ce que j'admire chez vous, c'est que l'adultère même ne rompt et ne détruit point la famille, parce que la société a pensé qu'elle avait intérêt surtout au maintien de la famille. Chez nous, la famille est toujours à la merci d'un caprice ; et nous avons si bien fait, que ce qui doit être le fondement de la société est devenu aussi vacillant et aussi mobile que les sentiments du cœur de l'homme. Il est bon pour la société que l'homme ait des devoirs plus durables et plus solides que ses attachements. Que diriez vous, Monsieur, si vous vous étiez marié toutes les fois que vous avez eu un caprice de cœur pour une femme ? On peut dans sa vie avoir plusieurs romans, je ne veux point être trop sévère ; mais il ne faut avoir qu'une histoire. » (*Souvenirs de voyage* T. I, p. 285).

Cérémonies funèbres en Valachie

« Comme je pense que, pour faire connaître exactement les usages de la Valachie, il ne me reste à parler que des funérailles, je le ferai le plus brièvement possible, sans préjudice de l'exactitude que ne doit jamais oublier celui qui écrit.

« Je décrirai premièrement les funérailles d'une personne de la noblesse ; puis je dirai un mot de celles de la classe moyenne. Je profiterai de la mort d'une princesse régnante—ce qui ne s'était pas vu depuis nombre d'années—pour ne pas passer sous silence un tel événement.

« L'année 1716, le vendredi avant la Pentecôte, est morte à Bucarest la princesse Porfiria, originaire de Constantinople, mariée en secondes noces à Nicolas Alexandre Mavrocordat, qui fut deux fois prince régnant de Moldavie, puis de Valachie, et qui est présentement prisonnier de guerre des Allemands en Transylvanie, dans la ville de Cibinio (Hermanstadt). Toutes les cloches annoncèrent la mort de la princesse. On ouvrit toutes les prisons et on donna la liberté aux criminels ainsi qu'aux condamnés civils ; l'on fait de même quand meurent les proches parents du prince, afin que ces pauvres gens aient l'occasion de prier Dieu pour l'âme du défunt. On fit encore ainsi, quand mourut le comte Rodolphe Cantacuzène son frère (février 1715) qui était *Spathar*, c'est-à dire général de cavalerie.

« Le corps de la Princesse, pompeusement vêtu, fut placé sur une grande table recouverte de tapis, dans la salle d'audience, avec quatre grands flambeaux allumés. Elle avait sur la poitrine un tableau représentant la Sainte Vierge avec l'Enfant dans les bras. Dès que la nouvelle de la mort fut connue, toutes les dames de la haute noblesse se rendirent au palais pour faire cortège funèbre à leur souveraine défunte, Elles s'assirent de ci de là dans un lugubre et sinistre silence. Le samedi matin on fit dans l'église métropolitaine de Bucarest tous les préparatifs pour les funérailles, et cela avec toute la pompe possible.

« Vers midi la garde des Seimeni fut disposée en deux files dans la grande cour du palais. Ils étaient à pied et commencèrent à marcher sans armes et en tenant un cierge dans la main. D'autres soldats nommés *Cafacci* les

suivaient de la même manière ; après eux venaient les artisans et les marchands, enfin les prêtres de toutes les églises de Bucarest, les abbés des monastères, tous avec leurs étendards déployés. En attendant que le corps de la Princesse, qui avait déjà été mis dans un cercueil doublé de satin rouge, fut levé, un capitaine vint inspecter le cadavre dans la bière.

« Le cercueil était porté par les six premiers nobles, savoir; le grand *Ban*, le grand *Juge*, le grand *Chancelier*, le grand *Spathar*, le grand *Trésorier* et le grand *Commissaire du blé*. Après ceux-ci venaient les autres nobles qui les remplaçaient dans leur fonction. Quand le cortège commença à descendre l'escalier, le prince sortit de son cabinet, où il s'était entretenu avec le patriarche d'Alexandrie; il se plaça à droite et suivit à pied le cercueil avec son fils, né d'un premier mariage. Venait ensuite la dame d'honneur recouverte d'un long voile noir, et tous les gentilshommes du pays. Après eux il y avait quatorze ou quinze esclaves, vêtus à la grecque, qui pleuraient si amèrement qu'on était touché de compassion ; enfin, pour terminer le cortège, le carrosse de la princesse traîné par six chevaux blancs. Pendant tout ce temps les cloches ne cessèrent de sonner, jusqu'à ce que la procession funèbre fût entrée dans l'église métropolitaine, où commença la lugubre cérémonie religieuse. L'oraison funèbre fut prononcé par l'archevêque métropolitain, le patriarche susdit n'ayant pu suivre la procession à cause de ses infirmités. Il donna ensuite à baiser l'image qu'on avait placée sur la poitrine de la défunte. Le prince, suivi de son fils vint lui donner le dernier adieu; ils étaient accompagnés de tels cris et de telles plaintes que les oreilles en étaient assourdies et la pensée épouvantée. Enfin le cercueil fut enlevé par les six premiers nobles qui le portèrent au cimetière. Après qu'ils l'eurent descendu dans la fosse, le patriarche tenant en main une houe, prit un peu de terre à quatre places différentes pour tracer une croix, la jetta dans la fosse, en entonnant le psaume XXIII qui commence par ce mots : *Domini est terra et plenitudo ejus*, etc. Ensuite le prince s'agenouilla, prit une poignée de terre et la jeta dans la fosse, ce que fit aussi son fils et les autres assistants jusqu'à que la fosse fût remplie. Une fois la cérémonie terminée, chaque prélat reçut un beau mouchoir de la valeur de six à huit sequins dans lequel se trouvaient encore quelques pièces d'or.

« Enfin le prince monta à cheval et, suivi de tous les nobles, s'en retourna au Palais où toutes les aumônes étaient préparées pour les donner aux pauvres, afin qu'ils prient Dieu pour l'âme de la défunte.

« Après avoir fidèlement décrit les cérémonies funèbres à l'occasion des funérailles de la princesse, je crois qu'on sera peut-être bien aise de savoir comment se pratiquent celles des personnes de qualités. Toutes les personnes, à quelque rang qu'elles appartiennent, sont renfermées dans un cercueil qu'on transporte avec une voiture. Tous les parents accompagnent le mort, non comme dans les autres pays, en habits de deuil faits pour la circonstance, mais avec des vêtements usés. La cérémonie se termine toujours par d'abondantes aumônes données pour l'âme du défunt. Pour dire vrai, si les Valaques sont renommés pour leur hospitalité et leurs splendides festins de

noces, il sont encore plus pieusement généreux pour l'âme de leurs parents, et même de leurs amis. Les jours déterminés pour faire ces aumônes sont le troisième, le neuvième et le quarantième; ils les répètent le troisième, le sixième et le neuvième mois, et encore l'année suivante. A chacun de ces jours, ils portent à l'église un grand gâteau, un cierge en cire et un grand plat plein de grains cuits à l'eau, dont chacun prend une cuillérée en disant: *Domnedzeu se i ierte sufletul!* ce qui signifie: *Que Dieu pardonne à son âme!* Ces paroles sont dans la bouche de tous les pauvres à qui l'on donne un cierge, un pain blanc et une fiole de vin ou un peu de monnaie, suivant les moyens, etc. Cette sorte d'aumône s'appelle *Pomana*, mot illyrien qui signifie *commémoration des morts*. Outre cela, on fait célébrer une messe pendant quarante jours, laquelle se nomme *Sarandar* du mot grec *saranda* qui veut dire *quarante*. Les riches donnent aux prêtres des ducats et un beau mouchoir. Les pauvres font tout leur possible pour s'acquitter de ces devoirs. Je me souviens qu'à Tirgoveste j'habitais près d'une petite église, et chaque matin de bonne heure, il venait une pauvre veuve qui posait un cierge sur la tombe à l'endroit où se trouvait la tête du mort, s'asseyait à terre et chantait une longue et triste complainte à la louange du défunt, racontant sa vie en pleurant; cette lugubre cantilène dura un an. Les personnes les plus misérables et qui n'ont pas les moyens d'acheter des cierges et de l'encens, vont pendant un an la tête découverte, par la pluie, par la neige ou par un soleil ardent, persuadées que ces souffrances plairont à l'âme de leurs morts.

« Les Valaques ont de la compassion à l'endroit même des condamnés à mort.

« Le lieu destiné aux exécutions se nomme *Tirgo da fara*, c'est-à-dire *Marché du dehors*, parce qu'en effet il se trouve toujours à un bon demi-mille de la ville. Le marché a lieu le mercredi et le samedi. Lorsqu'un misérable est condamné à mort, il dit à toutes les personnes qu'il rencontre dans la rue: *Iertatzeme, fratzi! (pardonnez-moi, frères!)* à quoi chacun répond: *se fiiiertat! (sois pardonné!)* Quand il passe devant un cabaret, chacun sort avec du vin qu'on l'encourage à boire, afin de chasser la crainte de sa fin prochaine. J'en demandais un jour la raison à un marchand de mes amis qui me répondit que Salomon au Chap. 31, verset 6 des *Proverbes*, dit: *Date siceram miserentibus et vinum bis, quia amari sunt corde.*

« J'ai vu la mère ou la femme d'un patient qui le stimulait à boire pour que la pauvre condamné finisse ses jours sans ressentir les angoisses de la mort. Les condamnés aux verges pour délits, sont liés deux à deux par les bras et, en passant par les rues les plus fréquentées, on les frappe à coups de fouet, en prononçent ces paroles: *Ainsi sera fait à ceux qui volent!* On exprime ainsi le genre de délit qu'ils ont commis.

Des funérailles des Moldaves

« Les Moldaves ensevelissent leurs morts selon les règles établies par l'église. Aussitôt que quelqu'un expire, on s'empresse de laver le corps avec de l'eau

tiède et, avant que les membres ne se soient roidis, on le revêt de ses habits les plus beaux et les plus neufs, et on le place sur un catalfaque au milieu de la salle ou du péristyle ; mais on ne l'ensevelit que le troisième jour dans la crainte qu'il ne soit en état de catalepsie. Les voisins se rassemblent au bruit des cloches et s'associent aux pleurs des parents du défunt ; le jour des funérailles, ils en font autant en accompagnant le défunt jusqu'à l'église. Les prêtres précèdent le cercueil et les parents le suivent. Pour ce qui est de la mise en terre, elle a lieu dans la cour de l'église.

« Si le défunt est un officier, alors on drape ses chevaux de drap noir et l'on pose sur eux ses habits les plus précieux. Le cortège est précédé d'un homme qui tient une lance à laquelle est suspendue une épée nue, la poignée en bas. Des deux côtés se rangent des soldats bardés de fer et couverts d'un casque. Ils ont également soin de frotter les yeux des chevaux d'oignons ou de poudre, pour leur donner l'apparence de pleurer leur maître, commme les hommes. Le corps d'un baron est suivi par le prince lui-même et toute son escorte, et si ce noble a été un des grands du pays, le convoi est alors précédé des insignes de ses fonctions, jusqu'au bord de la fosse ; après quoi les dits insignes sont déposés à la spatarie ou au divan, où la place du défunt reste trois jours inoccupée en signe de deuil.

« Le deuil n'est pas pratiqué chez tous de la même manière. Quand c'est un paysan, ses enfants sont tenus de vaquer six mois à leurs occupations la tête découverte, même au cœur de l'hiver, de laisser pousser leurs cheveux et leur barbe, et quelle que soit la distance qu'ils aient à parcourir, ils ne se permettent pas de se couvrir. Les classes supérieures en faisaient autant pendant quarante jours. Actuellement elles ont renoncé à ce préjugé ; on s'y contente de se vêtir de noir et de se laisser pousser les cheveux.

« Quand le frère d'une jeune paysanne meurt, la sœur est tenue de couper une mèche de ses cheveux et de l'attacher à la croix qu'on plante sur la tombe. Elle est de plus obligée de veiller durant un an à ce que cette mèche ne soit ni enlevée, ni détachée ; le cas échéant, elle doit la remplacer par une nouvelle.

« En général, les Moldaves vont, durant une année, tous les dimanches, visiter les tombes et pleurer leurs morts. Les plus riches louent des pleureuses qui entonnent des complaintes sur les misères de la vie terrestre, comme on peut le voir par ces mots qui reviennent comme un refrain : « Je pleure et je me lamente sur cette misérable existence où tout se rompt et se déchire comme un fil. »

« Ensuite, comme si le mort était encore sensible, on lui pose diverses questions et on attribue son silence à l'horreur que lui inspire l'existence qu'il a quittée.

« Mais quelques instants après, ils supposent que le mort, cédant à l'obsession des parents, commence à parler et leur enseigne ce qu'ils ont à entreprendre ou à abandonner, et les avertit que désormais il ne s'entretiendra plus avec eux, ni ne s'en reviendra, car il a commencé a goûter les félicités cé-

lestes que Dieu a réservées à ses élus, et d'autres naïvetés semblables, dignes de vieilles femmes. »

Après avoir esquissé l'état antique de notre église, il nous tarde de résumer son état présent, pour éviter aux esprits superficiels certaines méprises et certains anachronismes qui ne sont que trop fréquents lorsqu'il s'agit des choses de notre pays.

Voici, pour en venir aux temps modernes, l'organisation du pouvoir spirituel à l'époque du Réglement organique, c'est-à-dire de 1832 à 1848.

La Métropole de Bucarest

(*Autorité supérieure*)

« Centre de l'administration ecclésiastique, elle est régie par le métropolitain, élu par l'Assemblée générale, sanctionné par le prince et reconnu canoniquement par le patriarche de Constantinople.

« La juridiction spirituelle du métropolitain de Valachie, s'étendait dans les anciens temps, outre la Principauté Valaque, sur la partie orthodoxe de la Hongrie, et c'est pour cela qu'il conserve encore aujourd'hui le titre d'Archevêque Métropolitain de Hongro-Valachie. Etant Président de l'Assemblée législative, il participe également au pouvoir politique.

« Sept districts de la Principauté relèvent de la juridiction spéciale de la Métropole, qui renferme un séminaire comprenant 40 boursiers. C'est à la Métropole que se conservent les reliques de Saint Dèmètre, patron de Bucarest, ainsi que le local ou l'Assemblée générale du pays tient ses séances.

« De la Métropole dépendent :

Les Évêchés de Rimnik, de Buzéo et d'Argische

« L'évêché de Rimnik sur l'Olto a été primitivement fixé à Tournou Sévérin sur le Danube, c'est pour cela que l'évêque actuel porte encore le titre d'évêque du Nouveau Sévérin.

« Cinq districts de la Principauté relèvent immédiatement de la juridiction de cet évêché, qui possède également un séminaire composé de 30 boursiers.

« L'évêché de Bouzéo, de la juridiction duquel relèvent quatre districts, a un séminaire formé de 20 boursiers.

« De l'évêché d'Argische, jadis résidence du premier métropolitain de Valachie, relèvent deux districts et un séminaire de 20 boursiers. Les trois évêques de Rimnik, de Bouzéo et d'Argische, sont membres inamovibles de l'Assemblée générale. Ces évêchés aussi bien que la métropole sont comptables de leurs revenus, par l'intermédiaire du ministre des affaires ecclésiastiques, à l'Assemblée générale.

« Chaque évêché connaît :

Les archimandrites du diocèse ; un Proto-Zinguel, un ecclésiastique, un

archidiacre; un séminaire spécial; un conseil de prêtres (présidé par un archimandrite, est destiné à juger les affaires de compétence spirituelle); les prêtres et diacres pour l'office; un économe ; les égumènes de monastères et le proto-pope du diocèse,

dont dépendent : (*Autorités subalternes,*)

Le secrétaire et son aide (pour le conseil des prêtres); les chantres; les arkhondars ou maitres de cérémonies; l'ecclésiarque (ayant soin du mobilier du temple) et les économes. — Du proto-pope du diocèse dependant les prêtres, les diacres, les chantres des communes.

« On compte aujourd'hui (18.42) dans toute la Principauté 3,988 églises, desservies par 9,500 prêtres et diacres.

Voici cette même organisation après le coup d'Etat. Comme on verra, le prince Couza avait fait des premiers prélats de l'Eglise de simple fonctionnaires à sa dévotion. Par contre son décret organique du Synode a quelques dispositions plus libérales que celles de 1872.

Loi décrétée le 11 mai 1865 et promulguée le 16 mai 1865 pour la nomination du métropolitain et des évêques diocésains en Roumanie.

ART. 1er. Le métropolitain et les évêques diocésains en Roumanie sont nommés par le prince sur la présentation du ministre des cultes et à la suite d'une délibération du conseil des ministres.

ART. 2. Le métropolitain et les évêques sont choisis parmi les membres du clergé monacal roumain. Le métropolitain doit avoir au moins l'âge de quarante ans et les évêques celui de trente-cinq ans et être connus pour leur piété, leur science et leurs capacités.

ART. 3. Le métropolitain et les évêques sont justiciables pour tout délit spirituel du synode du pays, et pour les délits ordinaires de la Cour de cassation

Décret Organique

(en vertu du décret du 3 décembre, promulgé le 6 decembre 1864)

Pour l'institution d'une autorité synodale centrale pour les affaires religieuses de la Roumanie.

CHAPITRE Ier

ART. 1. L'Eglise orthodoxe de Roumanie est et reste indépendante de toute autorité ecclésiastique étrangère, en tout ce qui a trait à son organisation et à sa discipline.

ART. 2. L'Eglise roumaine, dont l'unité est représentée par un synode général, continue à être administrée par le métropolitain et les évêques diocésains, avec l'auxiliaire des Synodes diocésains.

ART. 3. L'Unité dogmatique de la sainte religion orthodoxe roumaine,

avec la grande Eglise d'Orient, est maintenue par le Synode général de l'Eglise roumaine, avec les avis de l'Eglise œcuménique de Constantinople.

CAPITRE II

Composition du Synode

Art. 4. Le Synode général de l'Eglise roumaine se compose :

a) des métropolitains ;

b) des évèques diocésains ;

c) des archimandrides roumains ;

d) de trois députés élus pour chaque diocèse par le clergé laïque et rien qu'entre les prêtres ou les personnes laïques ayant des connaissances théologiques ;

e) des doyens des facultés de théologie d'Iassy et de Bucarest.

Les Membres du Synode général sont élus pour le terme de trois sessions.

Art. 5. Les réunions du Synode général de l'Eglise roumaine sont présidées, au nom du prince, par le métropolitain primat de la Roumanie.

Le ministre des cultes assiste aux délibérations du Synode général et prend part à ses travaux, sans cependant avoir de vote dans les résolutions des membres.

Art. 6. Le lieu de réunion du Synode général sera la capitale de la Roumanie.

Art. 7. Le convocation du Synode général se fait en séances ordinaires ou séances extraordinaires, d'après la loi électorale ci-annexée.

Art. 8. Le Synode général ouvre sa session ordinaire tous les deux ans le premier jour de juillet.

La session ordinaire est d'un mois.

Art. 9. Les publications de convocation du Synode général en session ordinaire se feront par le ministère des cultes, à la suite de l'approbation du Prince.

Art. 10. L'ouverture de la session du Synode général se fera par le ministre des cultes au moyen de la lecture des actes de convocation.

Art. 11. Chaque chef de diocèse a le droit d'intervenir auprès du ministre des cultes et de lui soumettre les motifs d'urgence qui réclameraient la convocation extraordinaire du Synode, après quoi le ministre convoquera le Synode, s'il le juge à propos.

Art. 12. Le Synode général ne saurait, sous aucun prétexte, s'occuper en session extraordinaire d'autres questions que de celles contenues et spécialisées dans le rapport de convocation.

Art. 13. Les sessions ordinaires et extraordinaires du Synode général sont closes par le ministre sécrétaire d'Etat au département de la justice, des cultes et de l'instruction publique, avec l'approbation princière, aussitôt que les débats du dit Synode sortiraient du cercle de ses attributions.

La réouverture du Synode général reste ajournée jusqu'à l'époque fixée par le Conseil des ministres avec l'approbation du Prince.

ART. 14. Un règlement spécial au Synode sera préparé par le gouvernement.

CHAPITRE III

Attributions

ART. 15. La religion orthodoxe roumaine étant libre dans l'Etat, son Synode général a la puissance législative et administrative dans les affaires spirituelles ou religieuses.

ART. 16. Jamais cependant et sous aucun prétexte le Synode général de l'Eglise roumaine ne pourra modifier ou empêcher :

a) la liberté de conscience et la tolérance religieuse.

— Les lois sur la tolérance sont absolument de la compétence des Chambres législatives ordinaires.

b) La langue du culte orthodoxe roumain sera en tout temps la langue roumaine.

ART. 17. Les attributions législatives du Synode général portent sur les matières suivantes :

a) La discipline ecclésiastique et monacale.

b) Le rituel de l'Eglise dans les limites des lois et des règlements.

c) Les lois pour le sacre.

d) Les lois relatives aux séminaires et aux facultés de théologie, pour ce qui est de la discipline et des matières religieuses.

e) Les lois pour la création d'églises.

ART. 18. Les attributions administratives du Synode général portent sur :

a) Le sacre des métropolitains et des évêques.

b) Le réglement des paroisses et des prêtres paroissiens.

c) L'éducation du clergé.

d) L'examen, l'amendement et l'impression des livres du culte.

e) Les autorisations de prendre la tonsure ou le voile dans les limites des lois civiles.

f) La surveillance de l'administration ecclésiastique des diocèses métropolitains ou épiscopaux.

ART. 19. Les attributions judiciaires du Synode général sont :

a) Les conflits entre les évêques diocésains et les métropolitains.

b) Les appels en dernier ressort dans les causes des personnes ecclésiastiques relativement à la discipline.

ART. 20. Le Synode général, en outre des attributions indiquées aux articles 17, 18 et 19, sera tenu d'opiner sur toute matière sur laquelle il serait consulté par le gouvernement.

ART. 21. Les décisions du Synode général ne sont exécutoires qu'après leur approbation par le Prince, à la suite d'un rapport du ministre sécrétaire

d'Etat au département de la justice, des cultes et de l'instruction publique, auquel les dites décisions seront communiquées par le président du Synode.

ART. 22. Le ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, des cultes et de l'instruction publique, peut attirer l'attention du Synode sur les infractions d'une personne ou d'une autorité ecclésiastique. Le Synode est tenu d'examiner le cas et de statuer à son égard.

CHAPITRE IV

Synodes diocésains

ART. 23. Chaque diocèse, tant métropolitain qu'épiscopal, aura un Synode spécial.

ART. 24. Les Synodes spéciaux se composent :

a) de l'évêque ou métropolitain diocésain comme président ;

b) de trois membres du Synode général ;

c) des directeurs du séminaire diocésain.

d) A Bucarest et à Iassy on y adjoindra les doyens des facultés de théologie.

ART. 25. Ce Synode exécutera les lois votées par le Synode général et sanctionnées par le prince et jugera en matière de discipline ecclésiastique.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

ART. 26. Sont et demeurent abrogées toutes les lois et tous les règlements contraires à la présente loi.

Loi décrétée le 14 et promulguée le 19 décembre 1872
pour l'élection du métropolitain et des évêques diocésains et pour la constitution du St Synode et de la Sainte Eglise autocéphale orthodoxe roumaine.

CHAPITRE PREMIER

De l'élection des métropolitains et des évêques diocésains.

ART. 1er. La composition du collège électoral des métropolitains et des évêques se compose :

a) des membres métropolitains et évêques diocésains de la Roumanie ;

b) de tous les archevêques titulaires se trouvant en Roumanie, roumains ou naturalisés roumains ;

c) de tous les députés et sénateurs, hormi les membres hétérodoxes.

ART. 2. Sont éligibles à la dignité de métropolitain, les évêques diocésains du pays, et à celle d'évêques diocésains tous les membres du clergé roumain qui, d'après les saints canons de l'Eglise orthodoxe, peuvent y être élus.

Le métropolitain primat de la Roumanie, le métropolitain de Moldavie, ainsi que les évêques diocésains ne peuvent être élus que parmi les archimandrites issus de pères roumains, nés dans la Principauté roumaine et simplement naturalisés.

L'âge des éligibles au siège métropolitain et des évêques diocésains doit être de quarante ans accomplis.

Vingt ans après la promulgation de cette loi, en dehors des qualités mentionnées plus haut, les candidats, pour être exaltés à la dignité de métropolitain ou d'évêque, devront posséder le titre de licencié ou de docteur en théologie d'une faculté théologique orthodoxe.

ART. 3. L'élection se fera à la majorité des suffrages des électeurs prévus à l'art. 1er.

Dans le cas où aucun candidat n'aurait réuni la majorité absolue des suffrages, on procède à un second tour de scrutin où la majorité relative décide. En cas de parité des votes, on procède au tirage au sort.

ART. 4. L'élection des métropolitains et des évêques est soumise, par l'intermédiaire du ministre de l'instruction et des cultes, à la sanction princière.

Après leur confirmation, ils sont installés conformément aux traditions du pays.

Ils sont élus à vie.

ART. 5. Le collège électoral sera présidé par le métropolitain primat, ou à son défaut par le métropolitain de Moldavie, et en l'absence des deux par le plus ancien en sacre des évêques diocésains.

ART. 6. Les sièges de métropolitains et d'évêques restés vacants seront repourvus à la première convocation des Corps législatifs, conformément à la présente loi.

ART. 7. Les honoraires du métropolitain seront de trois mille quatre-vingt-trois francs et ceux des évêques de mille cinq cent quarante et un francs par mois.

CHAPITRE II

Du Saint Synode

ART. 8. Le Saint Synode de l'église autocéphale orthodoxe roumaine, étant membre de la Ste Eglise œcuménique apostolique, de la Ste Eglise d'Orient, dont le chef est Notre Seigneur Jésus-Christ, garde et gardera son unité relativement aux dogmes et aux canons œcuméniques, avec l'Eglise de Constantinople et toutes les Eglises orthodoxes.

Il veillera aussi à l'unité administrative, disciplinaire et nationale de l'Eglise orthodoxe dans l'étendue du territoire roumain.

Art. 9. Le St Synode de l'Eglise autocéphale orthodoxe roumaine se compose :

a) des deux métropolitains ;

b) des six évêques diocésains ;

c) de tous les archimandrites titulaires se trouvant en Roumanie, roumains ou naturalisés roumains.

Dans tous les cas, le Synode ne pourra pas être composé de moins de douze membres.

(Nous sommes obligé de reconnaître que l'art. 4 de la loi promulguée le 6 décembre 1864, est plus libéral et plus en rapport avec les lumières et l'esprit du siècle que l'art. que nous venons de citer ; voici en effet sa teneur : « Le Synode général de l'Eglise roumaine se compose : a) des métropolitains ; b) des évêques diocésains ; c) des archimandrites roumains ; d) *de trois députés élus pour chaque diocèse par les prêtres séculiers, pris parmi eux ou parmi les personnes laïques possédant des connaissances théologiques ;* e) des doyens des facultés de théologie de Bucarest et de Iassy. Les membres du Synode général seront élus pour le terme de trois sessions. *Ajoutons qu'il y avait, d'après cette loi, des Synodes diocésains).*

Art. 10. Le St Synode est présidé par le métropolitain primat d'Hongro-Valachie et, à son défaut, par le métropolitain de Moldavie, et en l'absence des deux par le plus ancien en sacre des diocésains. Dans le cas de parité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Art. 11. Le ministre des cultes assistera aux délibérations du St Synode rien qu'avec voix consultative. En cas où le ministre des cultes appartiendrait à une autre religion que la religion orthodoxe, il sera remplacé par un autre de ses collègues orthodoxes.

Art. 12. Le St Synode de l'Eglise autocéphale orthodoxe roumaine statuera sur toutes les affaires spirituelles purement religieuses, conformément aux saints canons de la sainte Eglise orthodoxe d'Orient.

Art. 13. Le St Synode se rassemblera deux fois l'an, au printemps et en automne, conformément aux prescriptions du canon 37 du Synode apostolique.

Art. 14. Le St Synode définira et règlera les attributions des consistoires diocésains par des règlements basés sur les canons de la St Eglise d'Orient et conformément aux lois civiles du pays.

Art. 15. Les règlements du St Synode seront soumis par l'organe du ministre des cultes à la sanction princière pour être exécutoires. Quant aux décisions en matière judiciaire religieuse, elles seront exécutées directement par le St Synode. Les sentences seront exécutées seulement en tant que les peines y édictées seront disciplinaires et d'un ordre exclusivement religieux.

Art. 16. Le métropolitain, les évêques diocésains et les archimandrites titulaires, pour les infractions religieuses, seront justiciables du St Synode; quant aux délits communs ou politiques, ils seront du ressort de la Haute Cour de justice et de cassation.

Le St Synode ne pourra juger les infractions religieuses par défaut qu'après avoir fait les assignations prescrites par le 74e canon apostolique.

CAPITRE III

Des Diocèses

ART. 17. Les archevêques diocésains de la Roumanie portent les titres suivants :

Archevêque métropolitain de Hongro-Valachie, Exarche des Monts et primat de Roumanie, avec résidence à Bucarest ;

Archevêque et métropolitain de Moldavie et Suceava, Exarche des Monts, avec résidence à Iassy ;

Le métropolitain primat de la Roumanie a le droit de préséance.

ART. 18. Les évêques diocésains de Roumanie auront dans la hiérarchie ecclésiastique les titres et rangs suivants :

L'évêque de Rimnik et du nouveau Severin avec résidence à Rimnik ;

L'évêque de Roman, avec résidence à Roman ;

L'évêque de Buzéo, avec résidence à Buzéo ;

L'évêque de Huschi, avec résidence à Huschi ;

L'évêque d'Argisch, avec résidence à Curté-d'Argisch ;

L'évêque du Bas-Danube, avec résidence à Ismaïl.

Du métropolitain de Hongro-Valachie relèvent : l'évêque de Rimnik, de Buzéo et d'Argisch ;

Du métropolitain de Moldavie et de Suceava relèvent : les évêques de Roman, de Huschi et du Bas-Danube.

ART. 19. En cas de besoin, l'étendue des diocèses sera fixé par le St Synode d'accord avec le gouvernement, bien entendu avec l'approbation des corps législatifs.

ART. 20. Chaque métropolitain ou évêque peut publier des lettres pastorales ou des encycliques dans son éparchie, ayant trait à la religion et aux bonnes mœurs, sans toucher en aucune façon aux lois civiles et politiques.

ART. 21. Chaque éparchie a un consistoire permanant pour l'administration et le jugement des affaires ecclésiastiques purement religieuses. Il doit être composé d'au moins trois membres nommés par l'évêque parmi les prêtres de son diocèse.

ART. 22. Les décisions du consistoire ne pourront être exécutoires qu'après l'approbation des métropolitains et des évêques diocésains.

ART. 23. Les décisions des consistoires, approuvées par les métropolitains ou les évêques, sont susceptibles d'appel au St Synode, dans les cas nommément prévus par les canons œcuméniques, d'après les formes et dans les délais qui seront fixés par le St Synode dans un règlement spécial.

ART. 24. Les protoerei et les proestoschi ne seront nommés dans leurs fonctions et ne seront destitués que par les métropolitains et les évêques diocésains.

ART. 25 Chaque métropolitain et évêque aura un archimandrite comme suffragant. Ces derniers seront élus par le Synode d'accord avec le gouvernement. Les sièges de ces archimandrites seront pour la métropole de Bucarest, à Ploïesti, à Rimnic-Vâlcea, à Craïova, à Buzéo, à Rimnic-Sarat, Argisch et Pitesti ; pour la métropole de Iassy, à Botoschani ; pour l'évêché de Roman, à Bacau ; pour l'évêché de Husi à Berlad ; pour l'évêché du Bas-Danube à Galatz.

Le Synode, par l'intermédiaire du ministre des cultes, demandera au patriarche œcuménique sa bénédiction pour ces archimandrites.

ART. 26. Les séminaires seront dépendants de la maîtrise (Chiriaschi) conformément à une loi spéciale.

ART. 27. Les communautés de moines et de nonnes dépendent uniquement du chiriarsch, en ce qui a trait à la discipline et à leurs devoirs spirituels, sans aucune immixtion du pouvoir laïque.

ART. 28. Les métropolitains et les évêques qui fonctionnent aujourd'hui en vertu de lois antérieures, sont reconnus par la présente et sont maintenus dans leurs dignités, avec tous les droits et prérogatives accordés par la présente loi aux métropolitains et aux évêques qui seraient élus conformément à ses prescriptions.

ART. 29. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

« Les métropolitains et les évêques diocésains feront de plein droit partie de l'Assemblée.

« La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. »

(Article 18 de la Convention de Paris du 19 août 1858).

« Sont de droit membres du Sénat :

1° L'héritier du trône à l'âge de dix-huit ans ; il n'a voix délibérative qu'à vingt-cinq ans ;

2° Les métropolitains et les évêques diocésains.

(Article 76 de la Constitution du 6 juin 1866).

Avant de clore notre travail sur le clergé nous croyons devoir ajouter encore un mot sur certaines coutumes se rattachant à la religion ou à des préjugés d'un autre âge.

Les superstitions roumaines

« La superstition n'est que l'exagération du sentiment religieux. En présence de l'infini qui nous environne, nous nous sentons si petits, si faibles, si isolés, que c'est pour nous un irrésistible besoin d'élever notre pensée au-dessus de la terre et de chercher, en des régions plus hautes, un plus solide appui. C'est là ce que les Latins ont nommé excellemment la superstition (*super stare*, rester en haut). Rire de la superstition, c'est ne pas la comprendre. Elle est un des éléments de la vie morale et on la trouve surtout chez les peuples qui ont gardé la naïveté du premier âge, comme on la trouve chez les enfants. Je ne prétends pas cependant absoudre toute superstition.

Il en est de ridicules, de puériles et de funestes. Je tâche seulement d'en expliquer le principe et de rappeler sur quoi il est fondé.

« Le peuple roumain est encore jeune. Il doit donc être superstitieux. Il l'est beaucoup. Quelques-unes des superstitions lui sont communes avec une foule d'autres peuples. Je n'en parlerai pas. Quelques-unes lui sont particulières. Il me paraît intéressant de les recueillir.

« Quand un enfant vient de naître, trois vieilles femmes se réunissent sous la fenêtre de la chambre où souffre la jeune mère. Ce sont les *Ursitoare*, comme qui dirait les *tisseuses* (ou plutôt les fées). Elles délibèrent sur l'avenir de l'enfant et chacune d'elles lui fait un don, don heureux ou funeste, qui décide de l'avenir. En ces tisseuses il n'est pas difficile de reconnaître *les Parques*. C'est là un de ces souvenirs païens que l'on retrouve si fréquemment en Roumanie et dont j'ai recueilli plus d'une trace dans les articles publiés sur la religion des Roumains.

« De cette croyance aux Parques, résulte le fatalisme et, en effet, les Roumains croient volontiers aux décrets irrévocables du destin. Combien de fois avons-nous entendu des paysans malades auxquels on conseillait d'appeler le médecin, répondre : Si Dieu veut me guérir, il n'a pas besoin du secours des hommes. *Cum vrea Dumneséu ! Se dea Dumneséu !* Comme il plaît à Dieu ! Plaise à Dieu ! Voilà les formules les plus fréquentes de la pensée du peuple. Assurément, il est bien d'avoir foi en la Providence, mais il ne faut point oublier que Dieu nous a fait libres. Le fatalisme conduirait à l'acceptation de tout esclavage. La foi en la liberté conduit à la grandeur et accomplit le progrès.

« Veut-on connaître d'avance le caractère de l'enfant ? On place devant lui un pain, une verge et un livre. S'il choisit le pain, il sera sensuel ; si c'est la verge, il sera méchant ; est-ce le livre, il sera savant.

« Pour connaître son propre avenir, on place dans un vase plein d'eau de petites monnaies qui surnagent. Chacune d'elles a un nom ou représente une idée. De leur union ou de leur séparation, résultent des révélations qui suffisent à troubler le cœur. Châteaubriant connaissait-il cet usage lorsqu'il écrivait dans René : « Un jour je m'étais amusé à effeuiller une branche de saule sur un ruisseau et à attacher une idée à chaque feuille que le courant entraînait. Un roi qui craint de perdre sa couronne par une révolution subite, ne ressent pas des angoisses plus vives que les miennes à chaque accident qui menaçait les débris de mon rameau. O faiblesse des mortels ! ô enfance du cœur humain qui ne vieillit jamais ! Voilà donc à quel degré de puérilité notre superbe raison peut descendre ! Et encore est-il vrai que bien des hommes attachent leurs destinées à des choses d'aussi peu de valeur que mes feuilles de saule. »

« Quand l'enfant a un an, on réunit les parents et les amis et l'on casse solennellement un gâteau sur la tête de la pauvre petite créature. Est-ce pour lui apprendre que les douceurs de la vie sont au prix de la douleur et que le pain de l'homme doit être arrosé des sueurs de son front ? (Selon nous c'est plutôt un symbole de l'abondance qu'on appelle sur la tête de l'enfant ou

bien du vœu que tous les obstacles dans la vie cèdent devant cette tête aimée à l'instar du gâteau. Cette interprétation est corroborée par la circonstance qu'on fait asseoir l'enfant au moment de la cérémonie sur une donitza remplie de vin, symbolisant l'abondance et la joie.)

« La plus vive préoccupation des jeunes filles est celle de leur futur mari. Les Roumaines inventent mille choses pour savoir quel est celui que l'avenir leur réserve. Le jour de la fête des Rois, elles placent sous leur oreiller une tige de basilic et, durant la nuit, l'image du fiancé se présente à elles, et elles ne peuvent plus l'oublier. D'autres fois elles sortent pendant la nuit et s'en vont dans le jardin voisin. Les yeux bandés, elles cherchent deux branches et les lient avec un ruban. Le lendemain, elles reviennent au jardin. Si elles ont lié deux branches séparées, elles se marieront dans l'année. Si leur ruban n'attache que deux brins du même rameau, elles ne se marieront pas. Au nouvel an, on se place à minuit entre deux glaces. Le fiancé apparaît et son image se reflète dans une des deux glaces.

« Le même jour, on fait fondre du plomb, puis on jette ce plomb fondu dans de l'eau. En se refroidissant, il forme des figures que l'imagination lit couramment comme un livre dont elle a le secret.

« A la campagne, les jeunes filles trouvent l'image de leur fiancé dans le miroir d'une source éclairée des rayons de la lune. A la pleine lune de Mai, quelques-unes renouvelant les antiques mystères, se dépouillent de leurs vêtements et, cachées sous la feuillée, consultent l'avenir. Les plus simples jettent de leurs cheveux dans le feu. S'il y a crépitation, elles auront un bon mari ; si les cheveux brûlent en silence, le mari sera mauvais.

« Malheur à deux fiancées qui se rencontrent à l'église, le jour de leurs noces. L'une d'elles doit mourir dans l'année. Est-ce donc qu'il n'y a point place pour deux heureux à la fois sur la terre ?

« Deux frères nés le même mois sont appelés *lunarii*. Quand l'un d'eux se marie, l'autre ne peut pas assister à son mariage, à moins qu'il ne soit enchaîné. Dans ce cas, le lien naturel est brisé. On les appelle désormais *frères de croix*.

« Ne rencontrez jamais un homme portant dans ses mains des vases vides. C'est un signe de malheur. N'écoutez pas le chant des fées malfaisantes, des *ielele ;* vous deviendriez infirme ou fou.

« Si la vie est tissue de superstitions, que sera-ce de la mort ? Dans le cercueil, on met une pièce d'argent et un morceau de savon. C'est pour payer le nautonnier infernal et pour se laver de ses péchés. Triste est le sort du mort que l'on n'a point lavé. Il doit errer dans les régions ténébreuses, un baquet sur la tête, durant des siècles.

« Sur la tombe des jeunes gens, on plante un sapin tout chargé de rubans, de papier de couleur, de feuilles de clinquant, etc.

« C'est l'arbre des fiançailles. La mort, froide épousée, a couché auprès d'elle celui que la vie caressait hier de ses plus doux sourires.

« Le repas des funérailles s'est conservé dans l'usage de la coliva, gâteau d'orge ou de blé que l'on distribue aux prêtres et aux amis. Puis, quand tout

est fini, on allume dans une niche pratiquée dans l'épaisseur de la croix ou l'on suspend à la grille une lampe, symbole de résurrection et de vie au-delà du tombeau. Laissons les morts dormir en paix!

« L'Eternité a ses mystères. Il y a profanation à les vouloir dévoiler. »

U. M. (Voix de la Roumanie)

Une coutume, qu'on doit évidemment rattacher aux *mystères*, c'est-à-dire à ces pièces de théâtre du moyen-âge destinées à amuser et instruire le peuple, et dont le sujet était généralement tiré de la Bible ou du Nouveau-Testament, c'est notre *Etoile (Steaoa)* et notre *Bethléem (Vicleïm)*. On attribue leur origine en Orient à Theophilact, patriarche de Constantinople vers le Xe siècle, qui institua divers spectacles religieux ayant un caractère théâtral, parmi lesquels on voit figurer *Præsepe* ou la crèche, l'*Etoile ou la cérémonie des trois Mages*.

M. Théodoresco qui vient de publier un travail des plus méritoires sur les poésies populaires roumaines, nous donne les détails suivants sur ce genre de spectacle qui, quoique dans une forme atténuée, s'est perpétué jusqu'à nous :

« La *Steoa* est formée de rayons imitant une étoile, au moyen de baguettes de bois recouvertes de papier. Au centre, on voit peinte la crèche dans laquelle figurent la Ste Vierge, St Joseph, l'Enfant Jésus, les pâtres et les trois Mages. Sur le rayon principal, vers le haut, se trouve représentée la scène de la Tentation par le serpent et sur chacun des autres rayons une tête d'ange. Autrefois les personnes qui portaient l'Etoile étaient ou des enfants ou des jeunes gens revêtus de costumes orientaux imitant ceux des Mages. Aujourd'hui ceux qui promènent l'étoile n'ont pas un costume distinct ; la tradition étant réduite uniquement à la soif du gain de ceux qui pratiquent encore cet usage. Cette procession commence la veille de Noël et dure jusqu'à la veille des Rois. A l'occasion de l'étoile, on chante des vers célébrant la naissance du Christ.

« Quelquefois l'étoile se combine avec le Bethléem ; elle se nomme alors Etoile avec Bethléem *(Stea cu Vicleïm)*. Dans ce cas, son personnel est beaucoup plus nombreux, et dans sa partie inférieure (le Bethléem) on fait manœuvrer les poupées.

« Le Bethléem, nommé ainsi du nom de la ville de Bethléem—en Transylvanie et en Moldavie on l'appelle *Irozi* d'après le nom d'Hérode qui figure dans le spectacle —était jadis bien plus pompeux qu'aujourd'hui. Parmi les personnages figuraient, au dire des anciens, une promise et un fiancé, personnifiant la Vierge Marie et St Joseph ; suivaient Hérode et ses satellites ; l'enfant Jésus, les Mages, le bouffon, le vieillard, etc. formaient une nombreuse troupe qui, en procession, s'allongeait le long des rues avec tambours, cymbales et trompettes. Un écrivain de l'ancienne génération, M. Cogalniceano, s'exprime à ce propos de la manière suivante : « Les chantres et les diacres, à l'instar des clercs de la Basoche en France, étaient tout à la fois instituteurs, peintres, chantres et acteurs, représentant des mystères religieux qui partout ont été les commencements du théâtre moderne et dont le

vestige chez nous s'est conservé dans les *Irozi* et dans le Bethléem. Depuis Noël jusqu'au premier jour du carême, ils parcourent les rues de nos villes et ces représentations sont l'œuvre de nos chantres d'église. Au commencement de ce siècle les Irozi étaient tenus en grand honneur. Les fils des plus grands boyards, revêtus d'étoffes brochées d'or, allaient à la cour princière et aux hôtels des boyards les plus marquants ; ils y représentaient des scènes religieuses. C'est ici le lieu d'exprimer nos regrets que pendant qu'il est temps encore, on ne fasse rien pour conserver les derniers vestiges de ces *Irozi* qui, durant des siècles, avec leurs poupées, ont été notre théâtre populaire. »

En général le spectacle commençait par la salutation des mages, accompagnée de chants appropriés. Bientôt après apparaissait une jeune coquette, symbolisant en quelque sorte l'Orient ; elle est courtisée tour-à-tour par un cosaque et par un turc. Un duel s'en suivait ; d'habitude le cosaque tranchait la tête du turc ; mais l'habileté de l'acteur consistait à conformer l'issue du combat au résultat réel de la dernière guerre survenue entre les deux belligérants. Suivait une scène de fossoyeurs ne rappelant que de très loin celle de Hamlet, car le tout se bornait à constater que la terre résistait aux deux braves hommes, effet de l'ivresse encore plus que de la gelée. Enfin, à peine le turc venait-il d'être enseveli que le diable apparaissait et s'emparait de son corps. Venait ensuite une scène de chasseurs à la poursuite d'un lièvre. Un juif, image du fripon et du poltron, venait rappeler aux Roumains cette menace permanente de notre nationalité, et le tout se terminait par une vieille mendiante qui venait solliciter des spectateurs leur obole.

Rapprochons cet usage local des mystères en Occident :

« Sous nos rois de la seconde race, observe un auteur, les fêtes de *Noël* et de l'Epiphanie fournirent le sujet annuel de solennités dramatiques. Ce fut aussi vers cette époque que s'établit la coutume de représenter l'adoration des mages, et que dut commencer la célèbre fête des *fous* et des *ânes*.

« La plupart des mystères étaient composés par les prêtres, qui souvent y remplissaient eux-mêmes les principaux rôles, et ils s'en pénétraient si bien qu'ils y jouaient presque leur vie, comme il arriva à Metz dans la représentation du mystère de *la Passion*, où l'ecclésiastique qui remplissait le personnage de Judas voulut le continuer jusqu'à la pendaison : heureusement on s'aperçut qu'il s'étranglait, et l'on se hâta de le dépendre. On trouve à ce sujet dans un historien suédois, Dalin, une aventure fort singulière : l'auteur chargé du rôle de Longin, le centenier qui perça le flanc de Jésus-Christ, se laissa tellement emporter au feu de son action, qu'il perça effectivement le côté de l'acteur qui était sur la croix, et le tua ; celui-ci tomba du coup, et, dans sa chute, il écrasa l'actrice qui jouait Marie. Le roi Jean II, présent à ce spectacle, s'emporte contre Longin, saute sur le théâtre et lui abat la tête. Le peuple, qui avait été très satisfait de l'acteur, devient furieux contre le prince, se jette en foule sur lui, et le massacre. C'était une gloire et un honneur de jouer dans les mystères. Les acteurs étaient choisis et les rôles distribués par le maire et les échevins de la ville...

Dans ces siècles où le despotisme était le droit des grands, on montrait

au peuple les bergers et les rois égaux devant Dieu, et quelquefois même comme dans le mystère de **la Nativité**, les bergers admis dans l'étable près de l'enfant divin, avant les rois.

« On peut prendre dans les peintures dont sont ornés quelques manuscrits, une idée de la disposition et de l'étendue des théâtres sur lesquels se jouaient les mystères. Ils étaient généralement élevés à grands frais, tantôt sur la place publique, souvent dans les parvis des églises, et parfois dans les cimetières, pour ajouter à la religieuse moralité des faits la moralité des lieux. Lors de la représentation du mystère de l'*Incarnation* et de la *Nativité de N. S. Jésus-Christ*, en 1473, les échafauds furent dressés sur une grande place publique. Dans la partie orientale étaient représentés le paradis et au-dessus Nazareth. Le paradis offrait un théâtre resplendissant, décoré de guirlandes ; au centre, Dieu, sous la figure d'un beau vieillard, paraissait assis sur un trône lumineux ; à sa droite était une femme représentant la Paix, à ses pieds la Miséricorde ; à sa gauche, on apercevait la Justice, et un peu au-dessous, la Verité. Neuf ordres d'anges entouraient le trône. On remarquait dans Nazareth la maison des parents de Notre-Dame, son oratoire et la demeure d'Elisabeth. Du côté du couchant, on avait élevé d'autres échafauds destinés à figurer Jérusalem, Bethléem et Rome.

« Sur celui de Jérusalem, on voyait le logis de Siméon, le temple de Salomon, la demeure des Vierges, l'hôtel de Gerson le scribe, le lieu du peuple païen et celui du peuple juif.

« A Bethléem, on distinguait la demeure de Joseph et de ses deux cousines, la crèche, l'endroit où l'on payait le tribut, le champ des pasteurs.

« Sur l'échafaud de Rome, on avait figuré le château du prévôt de Syrie, le temple d'Apollon, la maison de la Sibylle, le palais des princes, la synagogue, la chambre de l'Empereur, son trône, une fontaine, le Capitole. Sur le devant du théâtre, l'enfer était représenté par une énorme tête de dragon, dont la gueule, assez large pour recevoir plusieurs personnages à la fois, s'ouvrait et se fermait quand les diables voulaient y entrer ou en sortir. Les limbes, ou séjour des patriarches qui attendaient le Messie, étaient placés au-dessus de l'enfer : c'était une grosse tour carrée, environnée de barreaux, à travers lesquels on pouvait voir les âmes bienheureuses. Des écriteaux indiquaient aux spectateurs la destination de ces divers échafauds, ainsi que le détail de ce qu'ils contenaient, et, avant de commencer la représentation, les acteurs se montraient tous à la fois, dans chaque partie de cette vaste décoration.

« Les effets des machines employées dans ces sortes de spectacles n'étaient pas moins extraordinaires. Dans un mystère de la Passion, en vingt-cinq journées, joué à Valenciennes, on fit paraître des choses étranges et pleines d'admiration... Ici Jésus-Christ se rendait *invisible*, ailleurs il se transfigurait sur la montagne de Thabor... ; *l'éclipse*, le *tremblement de terre*, le brisement des pierres et les autres miracles advenus à la mort de notre Sauveur furent représentés avec de nouveaux *miracles*. » Des décollations même avaient lieu sur la scène, où l'apparence était substituée, on ne sait trop comment, à la réalité. »

« La tête saute trois fois et à chaque fois yst une fontaine. » (Note du martyre de Saint-Paul).

On lit dans un manuscrit contenant le Miracle de S' Denys : « Le saint décapité prend tranquillement, *aux yeux des spectateurs*, sa tête dans ses mains et l'emporte. » Nos arts d'aujourd'hui feraient-ils plus ou même autant ?

Nous voulons aussi dire un mot de la *Sorcova* ; nous empruntons les détails qui vont suivre à l'ouvrage de M. Teodoresco déjà cité.

« Le 30 novembre, l'église d'Orient célèbre S' André. A l'aube de ce jour, les mères de famille, — nous entendons parler des femmes du peuple qui ont conservé les traditions — vont dans un jardin ou une cour et brisent quelques branches aux arbres fruitiers, surtout aux pommiers, aux poiriers et aux rosiers ; à leur défaut, elles se rabattent sur les cerisiers, les abricotiers et les coignassiers. Après avoir lié ensemble trois branches différentes, elles les destinent à chaque membre de la famille.

« Ces branches, trempées dans un vase et à une chaleur modérée, sont l'objet de soins particuliers, car l'eau doit être renouvelée tous les matins. Peu à peu, ces branches bourgeonnent, émettent des feuilles et souvent vers la veille du nouvel an, elles sont en pleine floraison Celui-là sera le plus heureux dont les branches auront fleuri ou tout au moins verdi le plus tôt; les fleurs sont destinées à orner la *sorcova* que les enfants porteront dans la matinée du premier janvier.

« C'est à cette circonstance que les *sorcove*, dans les temps anciens, empruntaient leurs ornements aux pommiers, aux poiriers et aux roses, que sont dues les allusions contenues dans les vers du récitatif qui accompagnent cette coutume, en dépit du papier doré et colorié qui a depuis remplacé les fleurs naturelles. La sorcova n'est qu'à l'usage des enfants de trois à neuf ans. La scène se passe ainsi : l'enfant s'approche de la personne qu'il veut congratuler et la touche légèrement jusqu'à quarante fois avec les branches qu'il tient dans ses mains, en prononçant le récitatif consacré.

« Les dons consistaient autrefois en quenouilles, en tourtes, rayons de miel, et les vœux de la sorcova s'adressaient surtout aux aînés de la famille, aux parents et aux amis de la maison.

« Aujourd'hui la récompense consiste en argent, et les enfants entrent sans distinction dans toutes les maisons, pour peu qu'on leur fasse bon accueil.

« Dans un autre écrit, nous avons signalé le fait que les anciens Romains avaient l'habitude de se féliciter, le premier jour de l'an, avec un rameau de laurier vert, *ut annare perennareque commode liceat* (Macrobi *Saturnale*, liber I. cap 12), afin que l'année se passe heureusement et qu'elle soit suivie de beaucoup d'autres semblables. Cette fois je reproduirai, d'après Ducange, le résumé suivant des traditions pratiquées par les enfants des peuples occidentaux de l'époque de la décadence de la latinité et durant tout le moyen-âge ; les coutumes dont parle Ducange étaient consacrées à la veille des calendes de janvier. C'est dans ces traditions qu'on retrouve l'origine des *colinde* de mosch Ajun (père Noël), et les vœux de la charrue (plug) et de la sorcova.

« In vigilia Kalendarum in sero surgunt pueri et portant scutum. Quidam serum est larvatus cum maza in collo; sibilando sonant timpanum, eunt per domos, circumdant scutum; timpanum sonat, larva sibilat. Quo ludo finito, accipiunt munus a domino domus, secundum quod placet ei. Sic faciunt per unamquamque domum. Eo die de omnibus leguminibus comedunt. Mane autem surgunt duo pueri ex illis, accipiunt ramos olivæ et sal; et intrant per domos; salutantdominum : *gaudium et lætitia sint in hac domo; tot filii, tot porcelli, tot agni;* et de omnibus bonis optant, et — antequam sol oriatur — comedunt vel faveum mellis, vel aliquid dulce, ut totus annus procedat eis dulcis, sine lite et labore magno. »

L'expression de sorcova est le synonyme de sorcova et signifie quarante, allusion aux quarante syllabes dont se compose ce chant.

Quant au *plug*, (charrue — de l'allemand *pflug*) voici le sens de cette coutume : On va sous les fenêtres des gens et on prononce les vers intitulés *plugusoru*, en accompagnant ces paroles d'une sonnerie de clochettes ou d'un fer de charrue ou d'un instrument qu'on nomme *bou* (bœuf), et qui consiste en un tamis en parchemin traversé par un crin de cheval; la tension du crin produit une plainte sourde comme le mugissement du bœuf dans le lointain

Les Arméniens en Roumanie

« Au onzième siècle, les invasions des Persans forcèrent un grand nombre d'Arméniens à se réfugier en Pologne et en Moldavie. De nouvelles émigrations plus considérables eurent lieu en 1342, 1418 et 1606. Le commerce du Levant en attira d'autres de Constantinople; ils s'établirent dans la basse Valachie et dans la basse Moldavie.

« Les Arméniens, en Valachie, jouissent de tous les droits politiques et sont considérés comme des indigènes. Ces priviléges remontent à l'époque de la colonisation. En Moldavie, l'indigénat ne leur a été reconnu que depuis la Convention du 18 août 1859.

« La ville de Bucarest comptait, en 1862, trois cents familles arméniennes, et celle de Ploesti, une vingtaine. En Moldavie, ils sont plus nombreux. Il y a environ 1200 familles réparties en neuf villes.

. . . . . .

« Les Arméniens professent le culte oriental orthodoxe. Le chef suprême de leur Eglise se nomme *Galoygos*, il habite *Ecltmiazine*, en Arménie. Ils ont en outre des patriarches à Constantinople et à Jérusalem. Leur culte diffère peu de celui des Roumains. Leurs évêques portent des mitres pareilles à celles des évêques catholiques; c'est la mitre des anciens Perses. Leurs prêtres ont un bonnet rond couvert d'or et de pierreries et une sorte de large collier de même matière qui rappelent, l'un et l'autre, les ornements sacerdotaux du mosaïsme antique. Pendant l'office, on agite des bâtons d'argent surmontés d'étoiles et de petites clochettes dont le son se marie aux chants de la liturgie. Ces bâtons se nomment *Kicholz*. »

Voici ce que nous trouvons encore à l'endroit des autres dissidents :

« Le pape, observe Wilkinson, a, pendant plusieurs années, été représenté en Valachie par un évêque, et en Moldavie par un vicaire : ce dernier vient d'être récemment élevé au rang d'évêque.

« Le nombre des catholiques romains qui habitent les principautés est fort considérable; la plupart des Serviens, Bulgares et Transylvains qui y sont établis, appartiennent à cette communion. Ils ont deux belles églises à Bucarest et à Iassy.

« Il y a aussi deux églises protestantes fondées par Charles XII, roi de Suède, dans ces principautés. Elles sont gouvernées par un vicaire nommé et payé par l'archevêque de Stockolm. Les habitants protestants sont tous allemands, et leur nombre s'élève à mille. Toutes les religions étrangères, pourvu qu'elles professent les doctrines du christianisme, sont non seulement tolérées dans les deux principautés, mais elles jouissent encore d'un grand nombre de privilèges qui ne leur sont accordés dans aucune autre partie des possessions turques. Les métropolitains interviennent rarement dans leurs affaires; et lorsque quelque circonstance les oblige à le faire, *ils agissent avec toutes sortes d'égards, et ne prennent jamais un ton de supériorité.*

« *En général, les relations ordinaires entre les naturels et les habitants étrangers, sont beaucoup plus amicales qu'on ne devrait l'attendre des nombreux préjugés nationaux qui les divisent sous le rapport des opinions, de la religion et des coutumes établies. L'hospitalité des boyards ne fait aucune acception de personne entre les étrangers;* et si cette bonne disposition hospitalière perd d'un côté une partie de son prix, *parcequ'elle est purement l'effet de l'habitude*, de l'autre elle n'en est pas moins méritoire, *lorsqu'elle est tout-à-fait étrangère à aucun motif d'ostentation*... Un grand nombre de coutumes barbares qui existaient auparavant ont été abolies; on a introduit des mœurs et des institutions qui avaient pour but de les policer, et les manières extérieures des boyards se sont perfectionnées, et ne sont pas indignes de nations plus éclairées. Les boyards de Moldavie verraient avec plaisir dans leur pays un changement politique qui offrirait l'espérance d'une amélioration dans la civilisation, »—(Wilkinson p. 166-168.)

Le même auteur ajoute quant au clergé orthodoxe des campagnes :

« Chaque village, dans toute l'étendue de ce pays, a une petite église ou chapelle qui en dépend, et un ou deux prêtres qui font les fonctions de curés. Les ecclésiastiques de cet ordre sont choisis dans la classe des paysans, dont ils ne sont extérieurement distingués que par une longue barbe. Ils suivent le même genre de vie et s'occupent des mêmes travaux, lorsqu'ils ne remplissent pas les devoirs de leur ministère ; mais ils sont exempts de toutes les taxes publiques, et payent seulement un tribut annuel de quinze piastres au métropolitain. La plupart ne savent ni lire ni écrire ; ils apprennent par cœur la formule du service ; et si, par hasard, on trouve un livre dans leur chapelle, on peut être assuré qu'on en fait très rarement usage. Les prêtres de cet ordre sont, dans chaque district, sous la dépendance des archiman-

drites, ou vicaires des paroisses les plus rapprochées de leur domicile. » — (Wilkinson p. 152.)

« On est dans ces provinces, disait M. de Laurençon, d'une tolérance qui peut servir d'exemple à bien d'autres pays qui se disent civilisés. »

(*Nouvelles observations sur la Valachie avec une notice sur les derniers événements*, par Laurençon (g. h.) Paris, Egron 1821, p. 33.)

DES PAYSANS OU COLONS

Les colons de la Dacie s'étaient partagé fraternellement les terres, nous dit un vieux document; (1) partant, dans le principe, tout Roumain était propriétaire. Ajoutons à cela que, dès 212, l'égalité régnait chez eux, car l'empereur Caracalla leur reconnaît à tous le droit de citoyens romains.

Mais petit à petit, les uns vendent, les autres acquièrent. Ceux qui, sans faire du métier des armes leur occupation habituelle, en d'autres termes qui, sans être boyards, conservent leurs terres, prennent le nom de *mosneni* ou *knezi* (tenanciers) en Roumanie, et de *rezeschi* ou *megiaschi* en Moldavie.

Les propriétaires de grandes terres, ne voulant pas les laisser en friche, amènent sur leurs propriétés des colons étrangers qui, insensiblement, sont transformés en serfs et traités comme tels. Voilà du moins ce qui est arrivé en Moldavie. En Valachie beaucoup d'hommes libres se vendent, eux et leurs biens, à leurs créanciers, coutume que les colons de la Dacie avaient héritée de leurs ancêtres.

Ces causes seules peuvent expliquer, à défaut de conquêtes, les premières traces du servage appelé *Vecinitate* en Moldavie où les serfs étaient des colons d'origine étrangère, et *Romanie* en-deçà du Milcow où l'origine du servage était le résultat d'un contrat et où les serfs ne représentaient pas un élément étranger.

A côté de ces serfs, il y avait d'autres hommes indépendants qui, bien qu'ayant aliéné leurs terres, n'avaient pas pour cela aliéné leur liberté ; ne voulant pas abandonner la profession de leurs pères, c'est-à-dire la culture de la terre, ils vinrent s'établir sur des propriétés étrangères où, en échange de la claca (prestations en nature, redevance d'un certain nombre de journées de travail), ils reçurent le terrain nécessaire à leur subsistance. Ce sont eux que le code Bassarab appelle *plugari* (laboureurs) et les vieux documents *slobozi* ou *domnesti; lăturasi* en Moldavie.

Toutes ces assertions ne sont pas de simples conjectures, mais autant de faits historiques et irrécusables.

« Les paysans, nous dit Cantemir en parlant de la Moldavie, ne sont pas à proprement parler des Moldaves, mais ils descendent soit des Russes (2),

---

(1) Acte du magistrat de Sas-Sebes (*Voir le Magasin historique pour la Dacie.* Tome II, p. 269).

(2) Si jamais Cantemir a émis une opinion historique hasardée, c'est bien celle-là, l'élément paysan étant l'élément roumain par excellence.

soit des Transylvains auxquels les Moldaves donnent le nom de Hungureni; la vérité est que dans le siècle qui suivit immédiatement la fondation de la Moldavie, Dragos partagea entre ceux qui étaient venus avec lui tout le pays qu'il avait trouvé désert. Mais ses successeurs, voyant qu'il n'était pas convenable qu'un boyard fût assujetti à un autre boyard comme homme de peine (*car tous ceux qui étaient de sang roumain se considéraient comme boyards*) et que cette race était plutôt portée au maniement des armes qu'au travail des champs, ils furent obligés, *avec la permission des Princes, de chercher dans les pays d'alentour et d'en amener des hommes* aptes au travail et *de les établir sur leurs propriétés.*»

« Cette vérité se trouve confirmée par le nom seul du paysan qui s'appelle chez les Moldaves *vecin* (voisin), comme pour attester que *les premiers paysans furent réduits à cette condition par les armes victorieuses des Moldaves.* »

« C'est pourquoi dans la haute Moldavie où les Dragos ont commencé à habiter, il y a beaucoup de villages de paysans, tandis que dans la basse Moldavie où ils habitèrent par la suite, il n'y a d'autres paysans que ceux qu'ils ont achetés moyennant argent aux boyards de la haute Moldavie et qu'ils ont *transplantés sur leurs propriétés, ou ceux qu'ils ont achetés parmi les* **rezaschi** (tenanciers) qui, par suite de leur pauvreté, ont vendu leurs biens paternels et ont *été forcés arbitrairement d'accepter le joug de la dépendance.*»

« Voilà pourquoi aussi il est très facile à un individu de prouver à quelle classe il appartient, lorsqu'il est actionné devant la justice par un baron; car si le défendeur peut prouver *que sa famille a possédé une propriété, l'aurait-elle même perdue par suite de la misère ou des calamités publiques, ou bien encore qu'il a fait partie des* **calarachi,** (cavalerie), des **curteni** (courtisans) ou des **aprodes** (huissiers, hérault, messagers), *il est immédiatement reconnu pour un homme libre;* car on ne confie une de ces fonctions qu'à des hommes libres. Mais s'il ne peut prouver aucune de ces choses, il reste alors nécessairement sous la domination du baron.»

(Cantemir. *Beschreibung der Moldau.* Frankfurt und Leipzig 1771, p. 274).

Maintenant pour prouver que par *vecini* on ne doit pas entendre l'ensemble des paysans et qu'il y en avait de libres parmi eux, que l'on appelait *laturasi* (ceorls), reproduisons les lignes suivantes de l'acte d'émanicipation des *vecini* en Moldavie :

« En vue de quoi Son Altesse, cherchant à se rendre compte de près des véritables raisons de toutes ces mésintelligences et de tous ces différends, et des iniquités dont souffrent ces hommes pour se plaindre si souvent: comme aussi de ce que signifient les *vecini*, quels sont les droits et la domination que les propriétaires des terres peuvent exercer sur eux ; en quoi ils sont plus assujettis que les *laturasi* qui résident sur les propriétés des boyards et leur obéissent, et s'ils sont traités comme des serfs ou des esclaves (tzigani). voulant être édifiée à tous ces égards, S. A. nous posa à tous un questionnaire en conséquence. »

« Le sixième jour du mois d'avril, le jeudi de la seconde semaine de Pâques, nous trouvant tous réunis, *hommes d'église et boyards et autres gens du peuples,*

dans le couvent des Trois-Saints, à la sortie des reliques, *il a été tenu conseil sur tous les dits points :* à quoi nous répondîmes tous d'une voix unanime et reconnûmes que les *vecini ne sont pas des esclaves et que nous ne les possédons pas à ce titre :* **les tzigani seuls sont esclaves,** car seuls ils travaillent avec femmes et enfants d'une manière permanente pour leurs maîtres. Tandis que pour ce qui est des *vecini*, les mâles seuls sont assujettis au travail et quel que soit leur nombre dans une famille, il n'y en a qu'un par feu qui soit tenu à la prestation. Il travaillent comme les *laturachi* (hommes libres) avec cette seule différence qu'ils ne sont pas libres de quitter le village, et c'est là *une ordonnance non seulement princière mais fiscale*, une prescription de la loi qui dit que le paysan n'est pas libre de quitter son village et en quelque endroit qu'il se réfugie, qu'il soit ramené au lieu d'origine.» (Voir ce document dans le *Magasin historique de la Dacie*. Tome II p. 228).

Pour en revenir au pays Roumain (Valachie), voici ce que dit sur les *mosneni* et les *romani*, un missionnaire italien lorsqu'il parle des différentes classes de la société :

« Il y a les *megiasii*, c'est-à-dire les paysans libres qui ont des propriétés les unes plus grandes, les autres plus petites. »

« Il y a les *Romani*, c'est-à-dire les paysans vendus et que possèdent les barons (boyards) avec droit héréditaire ; ils vendent ou achètent les mâles comme il leur plait.» (Rapport d'un missionnaire italien écrit en 1688 et publié pour la première fois par Engel dans la Littérature de l'histoire du pays Roumain et de la Moldavie N° C. III. Voir le *Magasin historique de la Dacie*. Tome V p. 58).

« De toute ancienneté, dit Photino, certains paysans avaient des propriétés et se nommaient *megiasi* et *mosneni ;* ils étaient exempts de toute obéissance aux boyards. »

« D'autres *étaient libres sans avoir de propriétés* et *se nommaient clacachi* (corvéables), *demeurant sur les propriétés des boyards et des couvents ; mais la plupart étaient serfs et étaient appelés vecini* **(romani).** » (Photino. Tome III, p. 210).

« Il ne faut pas croire que la plus grande partie de la nation fut réduite au servage. Il y avait beaucoup d'hommes libres qui n'étaient pas connus boyards ; ceux qui étaient connus sous le nom de *Mosneni* ou de *Megiesi* (approchant des seigneurs) possédaient de petites terres ; ceux qui s'appelaient **clăcasi** *étaient de simples fermiers ; ils labouraient les terres qu'ils prenaient en ferme.*» (Cogalniceano. *Histoire de Valachie, Moldavie*, etc. p. 75).

Si l'esclavage, cette plaie des sociétés antiques, cette honte des temps modernes, a pu s'implanter sur le sol Roumain, il ne faut pas croire que l'esclave y était traité avec la même cruauté que chez les autres peuples.

« Ces paysans, (c'est-à-dire ceux qui étaient serfs), nous dit Cantemir, quelle que soit d'ailleurs leur origine, sont durement accablés par les travaux que leur imposent leurs maîtres, car le travail n'est pas limité d'une manière invariable ; il dépend uniquement du maître de fixer le nombre de journées. *Mais quant à leur argent et à leurs bestiaux, le propriétaire ne peut*

pas s'en emparer de force ; quelque richesse que le paysan ait réalisée, son maître n'en a aucune part, et s'il s'en empare par violence, la justice le condamne à la restituer. Néanmoins par des vexations et des mauvais traitements, le boyard obtient souvent du paysan les choses par lui convoitées. *Il ne peut en aucun cas attenter à sa vie et s'il arrive, de quelque façon que ce soit, que le paysan perde la vie, non seulement on prononçe la peine capitale contre le maître, mais encore la femme et les enfants de la victime sont déclarés libres,* attendu qu'aucun homme, en dehors du prince, n'a le droit de vie et de mort sur un Moldave. Le baron pouvait aliéner le paysan, mais sans pouvoir lui faire quitter le village où il était né ; mais si le maître vendait la propriété tout entière, y comprisles paysans, ce marché était respecté. » (D. Cantemir. *Beschreibung der Moldau.* Frankfurt und Leipzig. 1771, p. 276).

Seuls les Tziganes étaient abandonnés des lois, sans protection aucune et à la merci du maître.

« Tous les Boyards ont des Tziganes, nous dit le missionnaire dont nous avons cité plus haut le rapport ; *ils usent et abusent d'eux comme d'esclaves ; ils peuvent les vendre et les opprimer* comme bon leur semble. Le Tzigane n'a pas le droit de parler devant un tribunal ! ! ! » (Voir le *Magasin historique pour la Dacie.* Tome, V p. 56).

Mais l'état de choses décrit plus haut ne resta pas constamment le même. Le jour où le pays, exposé sans relâche aux incursions et aux dévastation, des barbares, n'offrit plus un asile sûr pour personne et que chacun dut trembler pour ses biens, sa vie, son honneur, et pour ceux qui lui étaient chers, un grand nombre d'habitant aliénèrent leurs propriétés ; aucun intérêt matériel ne les retenant plus et lassés d'une lutte disproportionnée sans cesse renaissante, ils erraient de lieu en lieu cherchant, sous un ciel plus cléments un peu de repos et de stabilité. C'est alors qu'un des plus grands Princes roumains (1), effrayé du vide qui se faisait tous les jours autour de lui et pour sauver d'une mort certaine la nationalité roumaine et l'indépendance du territoire qui menaçaient de sombrer, prit la décision d'attacher à la glèbe, c'est-à-dire aux terres qu'ils cultivaient, les agriculteurs nomades. Il introduisit ainsi le servage en Roumanie.

En Moldavie, les mêmes exigences politiques ajoutées à des nécessités fiscales, amenèrent le même état de choses. Une fois le servage établi, la fixation comme le tarif du travail ne purent être laissés sans danger à l'arbitraire du propriétaire. Ils furent donc prévus et réglementés par des lois qui, depuis cette époque, ont régi les rapports entre le propriétaire et le cultivateur.

« Les paysans qui n'avaient pas de propriétés *ab antiquo*, travaillaient chez le propriétaire de la terre sur laquelle ils résidaient. Les Allemands, (Autrichiens) lorsqu'ils eurent pris les districts au-delà de l'Olto, avaient fait une loi par laquelle chaque paysan devait travailler 48 journées par an pour le propriétaire.

(1) Michel-le-brave. (Voir le document du Voyvode Radu Mihnea).

« Le prince Constantin Mavrocordat, par la réforme de 1739, fixa les journées de travail à 24 et plus tard à 12. » *(Histoire du Pays Roumain* des frères Tunusli. p. 36).

« Pour attirer des habitants dans beaucoup de propriétés qui ne sont pas suffisamment peuplées, les propriétaires sont convenus avec eux de n'exiger que 8 ou même 6 journées de travail. » (Photino. Tome III p. 226).

J'ai dit que les exigences fiscales ont également beaucoup contribué à l'introduction et au maintien du servage chez nous ; il me sera facile de le prouver.

On sait que le plus lourd et le plus ruineux des tributs que les Turcs réussirent à imposer à notre pays, qu'ils finirent par considérer comme le magasin d'approvisionnement de l'Empire (1), fut le *Zaharé*, c'est-à-dire le tribut prélevé en nature. A cette époque, la somme totale des impôts pesait sur les districts, et les *Ispravnicii* (préfets) en faisaient la répartition (cisla) par village, sans égard pour le nombre d'habitants. *(Histoire du Pays Roumain* par les frères Tunusli p. 51).

Qui ne voit combien le gouvernement et les paysans eux-mêmes devaient être intéressés à empêcher tout changement, tout abandon de domicile de l'un de ces derniers ? Le prince comptait sur les sommes tirées des paysans pour consolider son trône et payer les dettes qu'il avait contractées à l'occasion de son investiture; il savait que l'émigration d'un grand nombre de ses sujets l'empêcherait de réaliser les sommes exigées ; car bien que les redevances des émigrés fussent à la charge de ceux qui restaient, les ressources réelles du pays n'en diminuaient par moins d'autant. De leur côté, les boyards chargés de la perception des contributions, étaient menacés d'une disgrâce complète et souvent de la perte de leurs propriétés personnelles (2), en cas de disparition d'un trop grand nombre d'habitants et des difficultés de la rentrée des impôts. Les paysans y étaient fortement intéressés, car ils devaient combler le vide laissé par ceux qui avaient abandonné le sol natal et le foyer paternel.

Le servage chez nous a été une nécessité politique et fiscale et non un pri-

---

(1) Dans les firmans plus modernes, nous trouvons entre autres cette phrase : « *Mefruzum eatem, ne inactusil eadem;* » c'est à dire *magasin impérial* (Photino. Tome III p. 222).

(2) « Quand il (le prince) veut ruiner un boyard, il lui confie une grande dignité et exige de lui un *prêt* qui sera remboursé par telle somme à prélever sur telle ou telle partie du pays. Le malheureux boyard se met en quête de l'argent, mais les habitants, accablés par ces tributs incessants, abandonnent le pays et se réfugient qui en Turquie, qui en Transylvanie. Le malheureux boyard, ne pouvant rentrer dans ses avances, se trouve contraint de vendre ses biens pour acquitter ses créanciers, etc.

« Pour ce qui est des boyards inférieurs qu'il voudrait réduire à la misère, il en fait des préfets et leur enjoint de percevoir telle somme d'argent dans tel district. Ils portion en toute hâte, pressurent ceux qu'ils peuvent trouver, leur prennent leurs bœufs ou telle autre bête, les attachent, les battent et les tourmentent avec des procédés sataniques. Néanmoins quand ces pauvres diables n'ont pas de quoi payer, ils les lâchent enfin, reviennent chez le Prince sans avoir pu réaliser toute la somme. Alors, sur l'ordre du prince, on les jette en prison jusqu'à ce qu'ils vendent leurs biens et satisfassent leur tyran. C'est la raison pour laquelle le Pays Roumain (Valachie) est dépeuplé.»

(Rapport d'un missionnaire italien. V. *Magasin historique pour la Dacie.* Tome V p. 40 et 41).

vilège créé en faveur d'une classe dominante. La preuve c'est que cette mesure atteignait également et les paysans établis sur des propriétés étrangères et les *mosnenii* fixés sur leurs propres biens.

« Les *mosnenii* résident sur leurs propriétés, *mais n'ont pas le droit de se transporter dans un autre village.* » (*Histoire du Pays Roumain* par les frères Tunusli, p. 83).

Le même fait est attesté par Photino.

Ainsi s'explique comment le servage a pu exister en Roumanie et non la féodalité proprement dite.

Il ne faut pas croire non plus que le servage soit toujours le cortège, l'accompagnement nécessaire de la féodalité, et que ce soit là son origine. Même avant le règne de l'empereur Constantin, nous trouvons chez les Romains une classe intermédiaire entre les esclaves et les affranchis, appelée agriculteurs (plugari) ou colons. Ceux-ci nommés *censili* ou *tributari* étaient aussi attachés pour toujours aux terres qu'ils cultivaient, et malgré cela la féodalité n'existait pas chez les Romains, pas plus qu'elle n'a existé chez leurs descendants de la Dacie.

Parmi les écrivains qui se sont occupés de l'histoire de notre pays, quelques-uns, faute de preuves sérieuses et convaincantes, se sont rattachés à des mots pris par ci par là pour prouver l'existence de la féodalité chez nous, introduite, disent-ils, par imitation. Outre que les expressions avancées sont en contradiction avec les faits historiques les plus irrécusables, donner aux mots de cette époque leur acception actuelle, c'est arriver souvent aux conclusions les plus absurdes. Ainsi on a beaucoup insisté sur le mot *biruitori* (conquérants) anciens et nouveaux, trouvé dans le code Bassarab.

Eh bien, ici le mot *biruitor* est pris dans un sens tout autre que celui de vainqueur. Ceci résulte d'ailleurs du texte lui-même de l'article 90 du code Bassarab ; (1) et, pour mieux le prouver, mettons sous les yeux du lecteur la phrase suivante que nous trouvons dans un document de ce même prince :

« Le Sultan m'ayant remis le drapeau princier pour être le *biruitor* (souverain maître) du pays Roumain, j'ai constaté l'état de l'Eglise de mon ancêtre, etc. » (Chrysobule du prince Mathieu Bassarabe. *Magasin historique pour la Dacie.* Tome V. p. 345).

Il est donc clair qu'ici le mot *biruire* est employé au lieu de *stapanire,* (dominer, gouverner, posséder, régir).

Ainsi donc quand le Code Bassarab parle de *biruitorii de sus,* il entend dire *stapanitorii din invechime,* les possesseurs, les maîtres originaires.

Une idée tout aussi erronée est celle que la propriété chez nous est d'origine domaniale, en d'autres termes qu'elle est due seulement à la libéralité du prince et qu'il pouvait la donner ou la reprendre selon son bon plaisir.

(1) « Si quelqu'un construit une maison et qu'il ait déboursé tous les frais qu'elle a nécessités, nous décidons que celui qui sera le maître du terrain, celui-là aussi reste le maître de la maison, selon le texte de la loi qui veut que le *biruitor* (possesseur) ancien, l'emporte sur le *biruitor* nouveau. Par conséquent qu'il reste *biruitor* (maître, propriétaire) de la dite maison avec toutes ses dépendances, attendu que celui qui a construit la maison ne peut revendiquer devant la justice les frais occasionnés.» (*Code Bassarab.* Art. 90, chap. 306).

Au contraire, le prince n'a jamais disposé chez nous que des lieux déserts, c'est-à-dire qui n'appartenaient à personne depuis des temps reculés, tels que les *branistile* (terrain vagues) princiers, qui existaient de toute ancienneté, de même que les terrains vagues des villes, comme le prouve le procès-verbal de l'Assemblée générale de Moldavie en 1749 sur la nature de la propriété dans le pays. Et il ne pouvait en être autrement dans un pays peuplé de colons et qui depuis n'a eu à subir la conquête d'aucun élément étranger.

« Tels sont les pouvoirs des princes de Moldavie sur leurs sujets qui, non seulement leur ont été laissés par la Porte ottomane, mais qui leur ont été encore confirmés par des actes solennels de beaucoup d'autres empereurs. *Mais quant à ce qui concerne les propriétés des habitants, ils ne leur ont laissé aucun pouvoir de ce genre.* » (Cantemir page 75).

« Mais pour ce qui est de ne pas tenir compte des ordres de leurs prédécesseurs ou d'évoquer à nouveau devant le Divan les causes déjà décidées par eux, ils en sont empêchés plutôt par les coutumes du pays que par un texte de loi. Voilà pourquoi lors même qu'il y aurait eu en Moldavie des princes qui se seraient emparés des biens dont les princes antérieurs avaient gratifié des hommes qu'ils considéraient comme indignes d'une telle faveur, la nation (obstea, la masse) n'en aurait jamais tenu compte ni ratifié le fait; ces personnes lésées ont toujours pu obtenir justice et la restitution des dites propriétés sous le règne suivant. » (Cantemir, p. 77).

En 1746 en Roumanie, et trois ans plus tard en Moldavie, les Assemblées générales émancipent tous les paysans serfs, maintenant cependant la défense, et cela pour tous les paysans, quelle que soit leur origine, de se transporter d'un lieu à un autre sans motifs légitimes et sans autorisation préalable de l'autorité. A partir de cette époque, toute la classe agricole est confondue sous la seule et même dénomination de *terrani* ou *clacasi*.

L'émancipation des Tziganes est beaucoup plus récente. Le mérite de l'initiative en revient à feu le Prince Alexandre Démètre Ghika qui, dès l'année 1837, donna la liberté aux esclaves de l'Etat. Trois années auparavant, le grand citoyen Campineano en donna l'exemple en affranchissant les siens.

« L'Administration provisoire ne perdait de vue aucune classe d'habitants ; les Bohémiens que l'on pouvait appeler les parias de la Valachie, furent l'objet de sa sollicitude. Ces malheureux sont ou serfs de l'Etat ou esclaves des particuliers. Le Réglement organique avait indiqué quelques dispositions en leur faveur. Pour les tirer de l'état d'abjection et de misère où ils sont ployés et les faire renoncer à la vie nomade et souvent de brigandage à laquelle ils s'abandonnent, l'administration actuelle a prononcé, en 1837, l'émancipation de ceux qui appartenaient à l'Etat et a ordonné qu'il fût pourvu à leur établissement sur les terres des particuliers. On lit dans les instructions adressées au fonctionnaire chargé de cette honorable mission : « Parlez-leur un langage qu'ils puissent entendre; travaillez à repandre parmi eux des vérités utiles et des idées religieuses. Les mœurs formées par l'éducation doivent être consacrées par le travail, autrement elles se pervertissent par la fainéantise et la misère : c'est donc au travail qu'il

faudra former ces hommes. » (*De l'administration provisoire russe en Valachie et de ses résultats* par le colonel vicomte A. L. de Grammont. Bucarest (1840 p. 84 et 85.)

En 1741 l'abolition du servage fut proclamée par l'Assemblée générale (le Parlement d'alors) en des termes inspirés par le plus pur libéralisme et le véritable esprit évangélique. Une traduction ne saurait rendre la gracieuse beauté de ce langage patriarchal.

« Depuis leur émanicipation, observe Wilkinson, les paysans *n'ont pas de résidence fixe obligée* ; ils ont pleine liberté de changer d'habitation à la fin de leurs engagements avec les propriétaires. Mais la classe la plus considérée de ces paysans quitte rarement le lieu où le hasard l'a une fois placée, à moins qu'elle n'y soit forcée par des circonstances impérieuses.

« Malgré la malheureuse situation de ce peuple, qui est si peu faite pour exciter l'envie de ses voisins, la famine qui quelquefois afflige la Transylvanie, cause de temps en temps des émigrations considérables des paysans de cette vaste province dans la Valachie et la Moldavie. Toutes les meilleures terres de la Transylvanie se trouvent entre les mains des Hongrois, des Silésiens et des Saxons; les autres, qui forment la masse de la population, n'ont à leur disposition que des terrains montueux et peu fertiles, où dans tous les temps ils subsistent avec peine ; et depuis peu d'années la misère toujours croissante a fait passer environ vingt mille paysans, sujets de l'Empereur, sur les terres de la domination des hospodars, où la grande disproportion entre le nombre des bras livrés à l'agriculture et l'étendue des terres labourables, rend de telles émigrations extrêment utiles. Ils sont placés sur le même pied que les paysans du pays, à l'égard des charges publiques.

Les changements de résidence qui arrivent quelquefois parmi les paysans, ne nuisent en rien à la recette des taxes, parce que c'est l'affaire des Ispravniks de chaque district, d'établir tous les six mois le nombre et les moyens des individus vivant dans les limites de leur juridiction et sujets à la taxe : ce qui manque dans un des districts étant compensé par un accroissement proportionnel dans un autre, il n'en résulte aucune perte pour le trésor.

« Il n'y a aucun système régulier pour les arrangements entre les paysans et les propriétaires de terres. En général, cependant, il est alloué aux premiers une partie de produit en nature, avec la condition sous-entendue que les taxes et les impositions sont à leur charge. Les propriétaires ne seraient pas éloignés de prendre sur eux le paiement des contributions de leurs tenanciers ; mais le gouvernement est formellement opposé à un semblable arrangement, parce qu'il n'ignore pas que le montant et la nature de l'impôt ne sont fixés que nominalement, et qu'ils excèdent toujours les évaluations régulières.

« Comme les boyards propriétaires en Valachie ne cultivent jamais leurs terres pour leur propre compte, mais les aferment à ceux qui font les offres les plus avantageuses en argent comptant, les moins productives sont données quelquefois à tout le corps de paysans qui y résident, lorsqu'ils font toutes les avances. Les plus riches propriétés donnent un revenu de cinquante

ou soixante mille piastres ; mais elles sont divisées et subdivisées dans la proportion des dots que les propriétaires donnent à leurs filles ; et si cette coutume continue encore pendant quelques générations, *un système assez semblable à la loi agraire en sera l'inévitable conséquence.* »

(Voir le *Tableau historique, géographique et politique* de la Moldavie et de la Valachie par W. Wilkinson, écuyer, ancien consul général d'Angleterre à Bucarest, traduit de l'anglais par M. de la Roquette, l'un des rédacteurs de la biographie universelle. Seconde édition. Paris 1824, p. 145-147.)

Suspendons notre récit et mettons sous les yeux de nos lecteurs les appréciations d'un historien bien connu, quoique différant quelque peu des nôtres.

De l'Etat Social des Laboureurs dans les Principautés Roumaines à différentes époques.

Les différences qui existent dans la situation des laboureurs chez les divers peuples, ont pour cause les institutions qui régissent la propriété. Certains peuples ont admis le partage des terres en propriétés privées, tandis que d'autres ont gardé comme principe, que toute la terre appartient à l'Etat. Il est reconnu que les Romains, de même que les Grecs, les Phéniciens et les Carthaginois, avaient adopté le premier système, l'avaient mis en application dans toutes leurs colonies, et il est aujourd'hui commun à tous les peuples d'Europe. Le second a été généralement adopté en Asie. On l'a trouvé également chez les Péruviens, les Mexicains, dans la plus grande partie des îles du Sud et chez les peuples de l'intérieur de l'Afrique. Beaucoup s'accordent à dire que la différence de ces deux systèmes, provenait de ce que l'état social était issu de la colonisation dans le premier, tandis que dans le second il s'était formé par la conquête. Les caractères qui distinguent ces deux modes d'organisation sociale sont que les colons qui s'expatrient pour acquérir la paix, la liberté ou une bonne position matérielle qui leur manque dans leur pays natal, sont agriculteurs et forment une agglomération de familles ou associations égales entre elles, qui, naturellement divisent le terrain et en donnent une partie à chaque famille et peut-être même à chaque individu. S'ils rencontrent quelque résistance de la part des habitants de cette terre, ils ne les réduisent pas en esclavage, mais ils se contentent d'occuper la place qu'il leur faut, vivant sous leurs propres lois et prêts à recevoir comme citoyens les anciens habitants.

Les peuples conquérants au contraire, étant soumis nécessairement à un chef guerrier, aventureux et revêtu d'un pouvoir sans limites, sont le plus souvent étrangers à l'agriculture. Ils se contentent plutôt de demander à leurs sujets les produits de la terre, que de les acquérir par leur intelligence et leurs efforts. Le despotisme est donc l'âme de la conquête, de même que l'égalité est l'âme de la colonisation. D'après ces considérations générales on ne saurait mettre en doute que les Romains en colonisant la Dacie,

n'aient, selon leur coutume, partagé la terre entre les colons. Les invasions des barbares dans cette province ne purent porter atteinte à cette coutume, car les barbares, comme nous le savons, ne firent plutôt que passer en ce pays. Ajoutez qu'ils étaient complètement étrangers à l'agriculture. Ils ne touchaient même pas à la charrue, dit Amian Marcellin (1). Les colons restant donc les seuls à s'occuper d'agriculture, purent ainsi conserver les coutumes de leurs ancêtres, car, bien qu'entourés de barbares et se trouvant sous leur domination, ils n'eurent aucun mélange avec eux, comme le témoigne Gibbon. (2) Beaucoup même de ces colons n'eurent rien à souffrir des barbares, parcequ'en se retirant dans les Carpathes, ils purent conserver leur liberté. De là, lorsque les barbares furent devenus plus faibles, ils descendirent comme de nouveaux Pélasges, s'étendirent petit à petit dans la plaine et occupèrent de nouveau les lieux paternels. Ainsi au XIIIe siècle, la famille Negru, souveraine de Fagarasch, transfère sa capitale à Câmpu-Lung, et un demi siècle plus tard, la famille de Dragosch, souverain de Maramorosch, descend en Moldavie.

Certains de nos historiens, sans chercher, par une critique saine, à s'orienter au milieu du grand nombre de fables qui couvrent de ténèbres les commencements de notre histoire, comme celle de tous les peuples anciens et nouveaux, ont été portés à croire que Radu-Negru en Valachie, de même que Bogdan Dragosch en Moldavie, ont été des conquérants qui ont occupé ces pays et les ont peuplés après les avoir trouvés déserts. On est parti de là pour dire que tout le pays avait été la propriété de l'Etat et que sa division en propriétés privées avait suivi, selon la volonté du souverain et par donations faites par lui. Pour nous, cette manière de voir nous semble erronée. D'abord, même avant 1290, époque à laquelle les chroniques et les documents font remonter l'arrivée du Voivode Radu-Negru, il se trouvait des princes Roumains parmi lesquels, en 1247, un nommé Limoiu, un autre, Seneslav, dont le pouvoir est reconnu par Bela IV, roi de Hongrie, dans l'acte royal par lequel il accordait le banat de Severin aux chevaliers de Jérusalem (voir acte N° 1). En deuxième lieu, si la Valachie avait été déserte à cette époque. comment pouvait-on la peupler en quelques années, au point que les Roumains, même à partir de 1330, aient pu soutenir des luttes aussi acharnées d'abord contre les Hongrois et ensuite contre les Turcs? Ainsi de la Moldavie; comment aurait-elle pu être déserte, lorsque nous savons qu'au XIIe et XIIIe siècles, dans ce pays, florissaient tant de républiques célèbres, telles que Berlad, Cetatea alba, *(Ackermann)*, Galatz, Kilia, Chotzin et Tegina? Nous trouvons donc véritable l'opinion de l'Assemblée du peuple de Moldavie de 1817, qui, appellée à se prononcer sur cette question, a prouvé par des citations d'historiens et des actes princiers que la Moldavie était habitée à l'arrivée de Drogosch, que le pays était divisé en propriétés privées et que les terres princières n'étaient que des terres désertes, c'est-

(1) Nemo apud eos arat, nec stivam aliquando contigit. (Amianus Marcellinus lib. 31, cap. 2).

(2) The Walachians are surrounded by, but not mixed with the barbarians. (Gibbons History of the decline of the Roman Empire, cap. XI, nota 13).

à-dire des terres n'appartenant à personne, de mémoire d'homme, les terrains vagues princiers ainsi que ceux des villes (voir acte). Si Radu-Negru et Bogdan Dragosch ont trouvé les terres peuplées, ils n'ont pu être conquérants, car des souverains d'Etats aussi petits que ceux de Fagarasch et de Maramorosch, ne pouvaient avoir assez de forces pour occuper de telles provinces. (1) S'ils ne sont pas venus en conquérants, ils n'ont pu ni asservir, ni déposséder un peuple tout entier, au contraire ils ont dû respecter ces coutumes, comme l'histoire nous montre clairement qu'il ont respecté celles du banat de Craïova. La féodalité n'a donc pu s'introduire dans le pays en même temps que ces princes. Les montagnes étaient plus peuplées, et tout habitant a dû avoir sa propriété. Aujourd'hui encore, la plus grande partie des tenanciers se trouvent dans les montagnes. La plaine qui par suite des incursions des barbares était en partie restée déserte, a dû passer à l'Etat et former ce qui chez les Romains était appelé *ager publicus*. C'est de ces terrains que les princes faisaient don. Ils ont dû cependant être peu nombreux, car peu de temps après nous voyons les princes obligés d'acheter des terres des tenanciers pour en faire don à un boyard ou doter un couvent. La plaine dut ensuite se peupler, et surtout en 1320 sous Michel Ier Bessarab, quand les incursions des Turcs en Thrace forcèrent un grand nombre de Roumains de Mœsie (Bulgarie) de passer en Valachie. De même en Moldavie, les propriétaires des plaines de la basse Moldavie ont amené des colons de la haute Moldavie ou des autres pays voisins et les ont établis sur leurs propriétés. (2) Alors le maître du terrain fit trois parts de son domaine; en partagea deux en petites portions entre ses colons, et la troisième fut cultivées par eux à son bénéfice, au moyen de corvées, c'est-à-dire d'un certain nombre de journées de travail. Mais dans l'état de dépendance et de soumission complète dans lequel se trouvaient les cultivateurs pauvres et désarmés en face de leur maître guerrier, qui avait la force en mains et qui était propriétaire absolu non seulement du terrain, mais encore de tout ce qui servait à l'exploiter, en face d'un maître dont ils recevaient leur nourriture quotidienne, ils se trouvaient trop faibles et bientôt ils se virent forcés de souscrire aux lois les plus dures. Un peu plus tôt, un peu plus tard, leurs maîtres leur enlèvent la liberté et les attachent à la glèbe. C'est ce qui s'est passé dans toute l'Europe, c'est ce qui a dû se passer également chez nous, car le servage est une conséquence forcée du système de corvées, l'a accompagné ou est venu immédiatement après lui. Au commencement ces malheureux étaient en petit nombre, la plus grande partie de la population étant ce qu'on appelait mosneni ou razasi (tenanciers). Bientôt cependant on commença à les déposséder, leur nombre tendit à diminuer de jour en jour et leurs petites propriétés à former de grandes propriétés. L'intérêt, la nécessité et la violence contribuèrent à

(1) Pour l'intelligence du sujet que nous traitons, nous n'avons eu ici pour but que de réfuter la croyance à une conquête de ce pays, nous réservant de développer cette question plus longuement et d'indiquer quelle est notre opinion sur l'établissement de ces princes de notre pays, dans un traité chronologique que nous préparons sur les Princes Roumains.

(2) Cantemir *Description de la Moldavie* Tome II chap. 16.

cet état de choses.—L'intérêt, parceque les grands propriétaires ayant acquis de leur souverain le droit d'être exempts de redevances pour leurs villages, et toutes les charges de l'Etat n'étant supportées que par les seuls tenanciers, beaucoup d'entre eux, pour échapper à la tyrannie du gouvernement et pour jouir des avantages que leur procuraient l'exemption des redevances et la protection d'un maître puissant, préférèrent se vendre eux et leurs propriétés à un très bas prix. La nécessité, car sitôt que la liberté du pays fut menacée par les nations voisines, les tenanciers durent courir la défendre. Ils la défendirent avec courage et la sauvèrent. Mais tandis que la patrie conservait sa liberté, ils perdaient la leur. Un historien moderne l'a très bien démontré.

« Ces guerres, dit-il, ont fait périr l'égalité dans le pays. Le vieux soldat retournant chez lui, trouve sa femme dans les pleurs; son fils et sa fille qu'il a laissés au berceau, sont morts. Pauvre, car il n'a combattu que pour la patrie, il est réduit à vendre son lopin de terre, sa chaumière, et peu après, ne pouvant plus payer ses dettes envers l'Etat, à se vendre lui-même. Et tandis qu'il n'y avait eu jusqu'alors que des guerriers, des boyards et des tenanciers, il y eut désormais des guerriers et des sujets, qui se transformèrent bientôt en boyards et en corvéables. c'est-à-dire en maîtres et serfs. Ceci pour la Valachie, comme pour la Moldavie, est le résultat des trente-trois années de guerre de Mircea Ier. » (1) L'étude des chrisobules nous a fait reconnaître que cette observation est juste. En effet c'est du temps des princes guerriers ou peu de temps après eux, que l'on trouve le plus grand nombre d'actes par lesquels les *mosneni* vendent leurs propriétes ou se les voient enlever par les souverains ou les boyards. On en peut voir un exemple dans l'acte ci-joint (Acte N° 3). Nous possédons un grand nombre de ces actes, mais nous n'avons pu les reproduire tous. (2) Que la violence ait beaucoup contribué également à déposséder les tenanciers et à les asservir, les chrysobules et les chroniques qui s'accordent à témoigner de ce fait, ne nous laissent aucun doute là-dessus.

Dans l'éloge qu'un chroniqueur adresse au prince Constantin Douca, il dit «...que ce prince faisait justice à tous, et si quelqu'un était appelé en jugement pour être reconnu corvéable, il ne l'astreignait point à cet état sans

---

(1) *La Roumanie* par J. A. Vaillant T. I. p. 187.

(2) Entre autres actes importants, nous en signalons un du prince Constantin Bassarab du 10 juin 1654, par lequel il confirme à la famille Buzesco la possession de 128 propriétés dont une partie lui avait été léguée par ses ancêtres et l'autre achetée par elle. Parmi celles-ci figurent une vingtaine achetées à des tenanciers par le Postelnik Radu Buzesco, sous le règne du prince Michel-le-Brave. Ces villages, est-il dit dans ce chrysobule, ont été autrefois *Knezi* (c'est-à-dire villages libres et princiers) ainsi que leurs propriétés. Ensuite sous le règne du feu prince Michel, en l'année 1702, voyant de quelles difficultés et de quel poids étaient pour eux les impôts et qu'ils ne savaient comment payer leurs charges, ils vinrent trouver le Joupan Radu Buzesco le Klontcher, qui était alors grand Spatar, et de libre volonté ils se sont vendus à lui et sont devenus vecini (corvéables), eux et leurs fils et toutes leurs parts de propriété, recevant l'argent comptant. Cârstea et ses 50 stingènes ont été payés 1875 aspri, Dan et ses 10 stingènes 375 aspri, etc. » Dans le même acte il est dit plus bas qu'un aspru d'argent valait alors 2 bani.

serment préalable, et il avait soin de répondre par ces mots, à tous ceux sur qui tombait ce malheur : « Va chercher 3 ou 4 personnes qui jurent que ni ton père, ni ton aïeul n'a été corvéable sur la terre de celui qui t'actionne»; et si le serment était déposé, il laissait libre cet homme, l'exemptant à jamais de la condition de serf. Car les boyards depuis peu avaient introduit cette nouvelle coutume que celui qui était demeuré 12 ans dans un de leurs villages, y restât à l'état de corvéable. Mais le prince Constantin Douca n'en tint pas compte ; il disait même : « C'est un péché de réduire votre frère au servage ; les païens s'achètent des esclaves argent comptant et pourtant ils les libèrent la septième année, d'autres même les rendent plus tôt à la liberté; mais vous qui êtes chrétiens, songez que c'est un homme chrétien comme vous et que vous n'avez pas acheté argent comptant, que vous voulez rendre serf à jamais.» (1)

« Cantemir témoigne également « qu'une partie des corvéables sont des *razachi* qui, à cause de leur misère, ont vendu leurs propriétés paternelles et se sont vu forcés injustement d'accepter le joug de la soumission. (2) Le chrysobule de la famille Clocotcheano montre également que « les troubles fréquents du pays et la grande richesse de quelques-uns, ont fait de la plupart des Roumains de Transylvanie des *hobagi* ou serfs, comme sont en Valachie les *roumains*, et en Moldavie les *vecini*. » (voir acte N° 4) Telles furent, d'après nous, les causes qui firent disparaître l'égalité ancienne de droits et de position dans nos pays, et amenèrent cette monstruosité sociale, que la nation entière devint l'esclave de quelques particuliers. Une aristocratie qui n'avait jamais existé chez nous, se forma alors. Puissante par ses richesses, elle s'organisa davantage de jour en jour et établit ses fondements sur l'asservissement des masses. Cet asservissement ne put cependant être complété que plus tard, à cause des troubles dans le pays qui favorisèrent en quelque sorte les paysans, leur fournissant l'occasion de passer d'une partie du pays à l'autre; c'est ainsi que se faisaient de fréquents changements dans les fortunes. Michel-le-Brave fut le dernier prince qui, par un réglement, décréta que tout paysan demeurerait à jamais *Roman* de la propriété sur laquelle il se trouvait alors (voir acte N° 5). (3) Cet acte barbare fait par un prince qui a tant travaillé pour la liberté, ne saurait être expliqué si l'on ne savait pas que l'aristocratie, puissante alors, a dû l'y contraindre. C'est de ce temps que s'établit définitivement le régime féodal chez nous. C'est d'alors que les *clacasi* transformés en serfs, non seulement continuèrent à se vendre avec leurs terres, mais encore que l'on commença à passer leurs noms dans l'acte de vente; toutefois ils ne pouvaient être vendus sans les terres comme les esclaves tziganes. Le propriétaire de cette époque dont le serf mourait sans héritiers, pouvait hériter de lui ; et c'est à partir de cette date qu'il put le faire travailler autant qu'il le voulait.

« Le seul droit que l'on donnait au paysan serf, était que son maître ne puisse

(1) *La Dopositzile de Moldavie* Tome I 1re partie p. 46).
(2) Cantemir *Description de la Moldavie* 2e partie chap. 16.
(3) De ce réglement, sans parler de l'acte N° 5, il est encore fait mention dans le chrysobule du prince Constantin Bassarab de 1654, que nous avons cité dans la note précédente ainsi que dans d'autres actes.

à son gré lui prendre son argent, ses bestiaux et ses instruments de labour, ni le punir autrement que correctionnellement, sans le tuer; car s'il le faisait, il était condamné comme meurtrier, et la femme et les enfants de la victime demeuraient libres. Et sans savoir quand le système féodal s'est implanté en Moldavie, nous savons cependant qu'à cette même époque les mêmes coutumes existaient dans ce pays. Les lois du prince Basile de Moldavie et du prince Mathieu Bassarab de Valachie vinrent donner plus de force à cette coutume, en y ajoutant que le propriétaire qui recevrait sur ses terres le serf d'autrui, serait puni de 12 livres d'argent payables au prince, et de 24 payables au propriétaire du serf. Ainsi le servage fut la récompense accordée par les hautes classes de la société aux basses classes qui les avaient nourries, toujours respectées, maintenues dans leur position, et avaient sacrifié et leur travail, et leur argent, et leur vie pour la patrie et la liberté. Dès cette époque, à partir de Michel-le-Brave, le pays fut divisé en deux camps ennemis ayant des intérêts opposés, le peuple resta sourd à l'appel du prince et des boyards, ne voulant plus se sacrifier pour une patrie où on ne lui avait laissé aucun droit et pour une liberté dont il ne pouvait jouir. De sorte que le pays, au lieu de s'élever, marcha rapidement à son abaissement. Des temps malheureux survinrent dans la suite. Cette loi supérieure de la nature qui veut que toute action ait sa récompense, cette loi fut cruellement confirmée dans la personne des boyards. Eux, qui avaient fait de leurs frères des serfs, furent alors contraints de courber leur tête orgueilleuse et de gémir sous le joug d'esclaves sortis du Phanar. Alors que toutes les pensées étaient préoccupées du triste spectacle de la ruine de ces pays, alors que les coutumes, alors que les institutions se corrompaient et étaient déchirées par les griffes de fer des Phanariotes, alors que les paysans désespérés de la double tyrannie qui les écrasait, quittaient en masse leur patrie (1) ou cherchaient un allégement à leurs tourments dans le brigandage, essayant d'obtenir par la violence ce qui leur avait été arraché par la violence ; dans ces tristes moments, Dieu parla aux cœurs des puissants du pays. Ils reconnurent leur faute et la punition céleste, se rappelèrent qu'ils étaient chrétiens et que le Christ s'est sacrifié ici-bas pour détruire l'esclavage. Dans la séance du 5 Août 1746, l'Assemblée du peuple de Valachie, déclarait « qu'elle ne connaît pas de péché plus lourd et plus grand que d'avoir nos frères en Jesus-Christ sous le joug de notre esclavage, du moment que la Saint Evangile nous dit : Aime ton prochain comme toi-même. Pour se conformer à ce commandement, nous ne devons pas asservir nos frères. L'esclavage n'a été d'aucune utilité, mais au contraire une institution qui a été établie pour la perte de nos âmes, et nous est restée de nos ancêtres comme

(1) A cette époque la dépopulation du pays Roumain fut très rapide. Lors du recensement fait par le prince Constantin Mavrocordat en 1741, on avait trouvé 147,000 familles imposables. En 1746 on n'en trouva que 70,000. Du district de Dolju seul, 150,000 familles s'enfuirent à la fois. Dix ans plus tard, en 1757, en faisant le recensement, à peine trouva-t-on 35,000 familles imposables. (Le général Bawr : *Mémoires historiques et géographiques sur la Valachie* p. 271. Cogalniceano *Histoire de la Valachie* p. 394-395.)

une malédiction sur nos têtes.» Ils décrétèrent alors la liberté de tous les paysans. (Voir actes N° 6 et 7). Cette déclaration eut un puissant retentissement dans tous les cœurs et l'Assemblée du peuple de Moldavie ne tarda pas à prendre la même décision (Voir acte N° 8). Ces actes furent les derniers faits par des Assemblées du peuple composées de toutes les classes, telles qu'elles l'étaient de toute antiquité, et comme elles ne le furent plus depuis, — car les Divans qui furent tenus après jusqu'au Règlement, bien qu'ils continuassent à s'appeler Assemblées du peuple, étaient cependant fort différents des premières, et par leur composition et par leurs attributions.

« A la suite de ces actes on décida de donner aux propriétaires, comme indemnité des sacrifices qu'ils faisaient, une certaine somme par an sous le nom de *Scutelnici* et *Poslusnici* et l'on fit aussi une loi agraire. Mais la mesure que l'on prit alors, soit par manque d'expérience, soit que les intérêts égoïstes aient triomphé, fut inintelligente et rendit nulle toute l'utilité que ces actes auraient pu avoir. C'est ainsi qu'au lieu d'assurer l'état matériel et l'avenir des paysans, en les rendant propriétaires de la portion de terrain nécessaire à leur subsistance, contre un paiement en argent, d'une manière raisonnable et humaine, comme cela se passe aujourd'hui en Hongrie, ou, pour le moins, de leur donner un droit héréditaire sur ces portions de terrain pour lesquelles on aurait exigé d'eux chaque année un modeste paiement, on décréta que les paysans devraient 24 journées de corvée, qu'ils donneraient la dîme des semences, du foin et diverses redevances pour chaque tête de bétail, et qu'ils ne pourraient sortir de leur village sans l'assentiment du gouvernement (voir acte 9). Jusqu'à cette époque, les paysans étaient divisés en *Mosneni ou Knezi* qui avaient leurs propriétés, *Vecini*, *Romani* ou serfs, et en hommes libres ou princiers qui résidaient sur les terres des boyards ou des couvents sans être attachés à la glèbe. Ces derniers en petit nombre, étaient ceux qui étant venus plus tard des pays voisins, ne s'étaient pas faits serfs, ou des soldats qui avaient obtenu leur congé après avoir servi dans quelque troupe d'élite, telles qu'étaient en Moldavie les *Calaraschi*, les *Curteni* et les *Aprodes* (1); d'abord cette classe d'hommes travaillaient les terres des propriétaires comme les serfs, et leur état se trouvait indécis. Mais les Allemands ayant occupée le Banat (de Craiova) en 1718, décidèrent que cette classe ne travaillerait pour le propriétaire que 48 jours. (2) De même en Moldavie le prince Constantin Mavrocordat décida, en 1744, qu'ils ne travailleraient que 24 jours. (3) A partir de l'émancipation des *vecini*, ces deux classes, les *vecini* et les hommes libres, n'en formèrent plus qu'une seule, et les paysans ne se distinguèrent plus qu'en *mosneni* (tenanciers) et *clacaschi* (corvéables).

« Le sort des paysans ne s'améliora pas par leur émancipation, car ainsi que l'a très bien observé un écrivain, en émancipant les paysans, nous ne

(1) Cantemir *Description de la Moldavie* Tome II ch. 16.
(2) Bawr p. 271, *Histoire de la Valachie* (Vienne 1806).
(3) Voir l'acte de ce prince dans les Archives Roumaines T. 2.

faisons rien, ou presque rien pour leur sort. Le servage, (robia) est une conséquence inévitable de la corvée, il consiste dans la dépendance absolue dans laquelle le paysan pauvre se trouve vis-à-vis du maître, qui est le seul à posséder et à pouvoir lui donner les instruments de travail.

« La loi qui le déclare libre ne change en rien cet état de choses. Mais ce qui fait défaut, ce sont des cultivateurs capitalistes ou propriétaires pouvant entreprendre la culture à leur propre compte. Seul le capital peut assurer l'indépendance du paysan. Cette indépendance resta ainsi seulement reconnue par la loi, tandis qu'en fait le propriétaire trouva dans cette innovation le moyen d'échapper à l'obligation qu'il avait de donner au paysan des instruments aratoires et de le nourrir en temps de maladie ou de famine. Outre cela, quoiqu'il ait été établi par une loi que le paysan ne travaillerait pour le propriétaire que 24 jours, et que peu après ce maximum ait été abaissé à 12 jours, la nature du système de corvée triompha, ainsi qu'en témoigne un acte public : «Les paysans habitués auparavant à se soumettre à tout ce que leur demandaient les propriétaires de la terre, commencèrent à travailler sans terme fixé, au lieu de s'en tenir au nombre de jours fixés. » (Voir acte 10).

« Outre ce que nous avons dit, les paysans eurent aussi alors à supporter toute la charge des impôts dont ils étaient auparavant exempts comme serfs. C'est ainsi que par le seul maintien de la corvée, la liberté des paysans devint illusoire, le servage fut maintenu et leur situation empira de plus en plus. « L'énormité des redevances et des abus, la tyrannie des Phanariotes et des boyards du pays, dit un historien, firent des paysans les hommes les plus malheureux de l'Europe. Jamais ils n'étaient assurés du fruit de leur travail, jamais ils ne pouvaient savoir s'ils mangeraient le pain qu'ils avaient semé, car à tout moment un satellite du prince pouvait venir leur enlever leurs instruments aratoires et leurs bestiaux. Epouvantés, n'étant plus sûrs de rien, ils négligèrent l'agriculture, ne travaillèrent plus la terre que juste ce qu'il fallait pour avoir le pain de leurs malheureux enfants. La crainte que le produit de leur travail ne tombât entre les mains de leurs oppresseurs produisit l'apathie, d'où naquit la paresse, vice qu'on leur impute tant aujourd'hui. Aussi voyait-on beaucoup d'entre eux, dans leur désespoir, quitter le pays, ce que faisaient ceux qui habitaient sur les frontières, ou se faire brigands, ce que faisaient surtout ceux de l'intérieur, qui n'avaient pas les facilités de fuir.» (1) De cette façon, encore une fois, les intérêts égoïstes des propriétaires amenèrent la ruine de ces pays. En 1760 la Valachie était presque dépeuplée, et ce ne fut que par de grandes promesses et en accordant certains priviléges que le prince Alexandre Charles Ghika put faire revenir quelques paysans chez eux. (Voir acte N°. 11.) Mais l'expérience du passé ne servait à rien. Sitôt que les paysans rentraient dans le pays, les exactions et l'oppression recommençaient de nouveau, et, selon leur coutume, les paysans s'enfuyaient ou se livraient au brigandage. En 1775 plus de dix

(1) Cogalniceano *Histoire de la Valachie* p. 206

mille paysans abandonnèrent la charrue et se firent brigands. Le prince Alexandre Ipsilanti put à grand peine et grâce à des promesses et à des exemptions d'impôts, les ramener de nouveau au travail. (1) En Moldavie également, les paysans désespérés commencèrent à ne plus vouloir payer les redevances, et refusèrent de travailler les 24 journées chez le propriétaire, ainsi que l'ordonnait la loi de 1749. Voyant cela, le prince Gr. Ghika, animé de sentiments plus humains, par un décret du 1er janvier 1766, réduisit le nombre des jours de travail à 12. Les boyards furent mécontents de cette mesure, mais ils la supportèrent jusqu'en 1775 où le Métropolitain avec 7 boyards poussant l'audace jusqu'à prendre le nom d'assemblée du Peuple, proposèrent au même prince de bien vouloir décréter: « que les habitants eussent à travailler un jour sur dix pour le propriétaire des terres sur lesquelles ils se nourrissent et vivent, donnant de même comme dîme le dixième des produits de la terre, selon l'usage.» Et ces sept boyards pleins de philanthropie ajoutaient: «nous pensons que ces dispositions par lesquelles on réglerait le travail des habitants, ne leur causeraient aucun dommage, mais ajouteraient encore au bonheur et à la richesse du pays et de la nation. (Voir acte 10). Le prince non seulement ne voulut pas sanctionner cette délibération oppressive, mais encore confirma son premier décret par un second décret en date du 1er avril 1777. Le mécontentement des boyards s'accrut, et la perte du prince fut décidée. Il resta cependant ferme dans sa décision. A peine, la veille de sa mort, lorsqu'il vit que la tempête allait éclater au-dessus de sa tête, se décida-t-il à faire quelque chose pour les apaiser. Par un décret du 30 septembre 1777 il établit qu'en outre de ces 12 jours de travail, les habitants devront au propriétaire deux jours de corvée.

. . . . . .

« Mais cette mesure qui fut prise trop tard, n'était même pas de nature à contenter les boyards, et c'est pourquoi le pauvre Prince périt le lendemain d'une manière horrible. (2) Cette nouvelle disposition ne dura pas longtemps. Vers 1790 sous le règne d'Alexandre Moruz, les boyards prétextèrent que les paysans étaient dans un état prospère «et vu cet état, dit le mémoire d'un boyard du temps, et comme aussi pour mettre un terme aux procès et différends qui s'élevaient entre eux et les propriétaires au sujet du nombre de journées de travail, et surtout afin qu'il y ait toujours abondance de nourriture pour le peuple et qu'on pût remplir les ordres qui venaient de la Porte pour tout ce qu'il y avait à envoyer à Constantinople, on tint une Assemblée générale (?) et on étudia les moyens les plus profitables au grand nombre (!). On décida donc que les journées de travail seraient supprimées et que les habitants cultiveraient la terre au profit du propriétaire dans la mesure légale.» Quoique cette nouvelle disposition se trouvât être plus lourde que celle qui existait auparavant, elle était cependant plus légère que celle qui fut décrétée dans la suite par le Réglement. (Voir acte N° 12) En Valachie la situation des paysans empira de jour en jour jusqu'en 1821, moment où éclata leur

(1) Voir la Feuille scientifique et littéraire. Iassi 1844 Note 29 p. 226.
(2) Photino, Tome II, p. 354.

Institut de Sociologie

désespoir. Mais ce mouvement entrepris en leur seule faveur, ne leur servit à rien par suite de circonstances fatales. Le pays, ou pour mieux dire, les classes élevées qui seules jouissaient des droits du pays y gagnèrent beaucoup, tandis que la situation des paysans ne reçut aucune amélioration. Enfin, à la suite des nouveaux ébranlements de la dernière guerre, à laquelle les paysans ont contribué par leurs fatigues, payant le tribut du sang et coopérant puissamment au succès des armées chrétiennes; en signe de reconnaissance, les traités conclus assurèrent les droits du pays foulés aux pieds depuis si longtemps. Une réforme complète et radicale de toutes nos institutions était alors nécessaire et on y travaillait. Le peuple et tous les hommes éclairés et philanthropes qui prennent leur part des souffrances d'autrui, conservaient beaucoup d'espoir, mais....

« A propos de cette réforme nous croyons convenable de nous arrêter ici. Ce n'est pas que les documents nous manquent. Nous en avons devant nous beaucoup et de très intéressants, parmi lesquels la correspondance suivie pend ant plusieurs années entre le gouvernement passé (1) et l'Assemblée du peuple, mais nous croyons que le moment n'est pas encore venu de les publier. Nous reviendrons un jour sur ce sujet, nous compléterons cet article et nous jugerons sans passion et avec impartialité tout ce qui s'est fait, ainsi que ceux qui y ont travaillé, et nous paierons notre tribut de louange ou de blâme à chacun, selon son mérite. Heureux si cet article, malgré toute son imperfection, si les actes que nous reproduisons qui prouvent une persécution acharnée de plusieurs siècles, de la part des hautes classes, contre les basses classes, réveillaient dans l'âme de celles-là des sentiments d'humanité et de justice; si elles se pénétraient de la nécessité de rapprocher les différentes couches de la société, de les intéresser toutes également à la défense et au bonheur de la patrie commune, et cela en éclairant et élevant la position sociale des basses classes, en leur donnant l'égalité des droits et en améliorant de beaucoup leur état matériel. Car, malheur à ces nations où un petit nombre de citoyens fondent leur force ou leur bonheur sur l'asservissement des masses! Elles périssent. Ainsi nous avons vu de nos jours une nation puissante et courageuse, avec laquelle nous combattions dernièrement sur un champ de bataille glorieux, pour la liberté et la chrétienté, nous l'avons vue tomber avec fracas, brisée en morceaux; nous l'avons vue, cette année même tressaillir dans son tombeau sans pouvoir se relever, non pas à cause de ses puissants ennemis, mais parce que chez elle aussi une aristocratie égoïste avait foulé aux pieds les droits de l'humanité. »

(Nicolas Balcesco, *Magasin historique pour la Dacie*, T. II. p. 229 à 246. 1846.)

Donnons aussi, pour faire la part de toutes les opinions, l'appréciation d'un publiciste français qui a longtemps séjourné dans le pays.

La question rurale

« Voici comment s'exprimait à ce sujet le prince Alexandre Jean Ier, dans une circonstance solennelle :

1) Celui du Hospodar Alexandre Ghika.

« Nous savons que la question des paysans préoccupe à juste titre tous les esprits, qu'elle pèse sur toutes les idées, préside à toutes les calculs et tient en suspens toutes les combinaisons d'avenir. Elle doit donc être résolue et elle le sera. Nous voulons qu'une part égale soit faite aux droits et aux intérêts des uns et des autres, qu'aucun sacrifice ne soit demandé sans une juste et préalable indemnité, et nous espérons arriver à l'affranchissement de la propriété par l'émancipation des cultivateurs. »

« Ces paroles suffisent pour démontrer l'importance de la question rurale chez les Roumains. Cette question joue ici un rôle analogue à celui des lois agraires dans l'ancienne Rome. C'est l'éternelle pierre d'achoppement des institution nouvelles ; c'est la raison ou le prétexte de toutes les difficultés que rencontre l'administration du pays. Une loi nouvelle vient d'être votée à la suite de longues et ardentes discussions ; mais cette loi étant essentiellement liée à celle de l'organisation des communes, ainsi que l'a dit le prince en son message, elle n'a pas encore été sanctionnée ; elle ne le sera probablement que lorsque les institutions municipales qu'elle suppose, auront été établies. Quelle que soit notre opinion sur le fond de la question, il est regrettable de voir cet ajournement qui nuit à tous les intérêts publics et privés, et qui suspend pour plusieurs mois encore toutes les transactions.

« La complexité de la question rurale en Roumanie est un constant sujet d'étonnement pour les étrangers. Rien n'est en réalité plus compliqué.

« Deux systèmes sont en présence. Les uns disent :—La propriété résulte soit d'une donation primitive—cas très rare et tout exceptionnel—, soit d'une vente de gré à gré entre le propriétaire primitif et le propriétaire actuel. Donc la terre nous appartient au même titre que tout objet vendu appartient à l'acheteur ; nous pouvons par conséquent en disposer comme nous l'entendons. Quant aux paysans, ils sont libres au même titre que nous. Nous disposons de nos biens, qu'ils disposent de leurs bras. Nous avons besoin d'eux pour cultiver nous mêmes ; ils ont besoin de nous pour gagner leur vie en travaillant sur nos propriétés. Faisons donc des arrangements de gré à gré, en dehors de toute intervention de la loi : travail libre sur un champ libre.

« Certes, cette doctrine parait bien simple et elle séduit par une grande apparence d'équité. Mais les adversaires répondent :—Vous vous trompez sur l'origine de votre propriété ; elle n'est ni aussi simple, ni aussi absolue que vous le prétendez. La propriété en Roumanie a toujours été conditionnelle, et la preuve c'est que des lois ont toujours existé pour régler les rapports des cultivateurs et des propriétaires. Les donations ou les achats dont vous parlez, ont été faits sous l'empire de ces lois. Par conséquent, vous n'avez pas le droit de reprendre en toute propriété ce que vous n'avez jamais possédé qu'à titre conditionnel, dussiez-vous même donner dans vos arrangements privés plus d'avantages aux cultivateurs qu'ils n'en ont aujourd'hui. Est-ce à dire que nous demandons votre expropriation ? Le mot a été prononcé ; il n'est pas exact. Nous demandons ceci : Les lois qui ont réglé jusqu'à présent les rapports des cultivateurs et des propriétaires ont été faites par

ceux-ci en leur propre faveur. Nous voulons que des lois nouvelles interviennent pour rétablir l'équilibre et sauvegarder les intérêts de la propriété aussi bien que ceux du paysan.

« La question, comme on le voit, est double. Il s'agit d'abord de constater l'origine de la propriété chez les Roumains, et c'est là un travail historique d'autant plus difficile que les documents font défaut, et que chaque historien, intéressé dans la question, ne s'attache qu'à signaler les faits qui viennent à l'appui de son système. Il s'agit ensuite, laissant à part toute discussion historique, de prendre l'état actuel de la propriété, de voir s'il est bien conforme aux lois de la justice et de l'humanité, et de le modifier dans ce sens; or ici la divergence d'opinions est d'autant plus grande que chaque propriétaire invoque des arguments tout personnels pour prouver que le sort de ses paysans, à lui, est plutôt digne d'envie que de pitié, tandis que ses adversaires affirment tout le contraire, Et quand un étranger, éclairé par les seules lumières de sa conscience, vient émettre une opinion que la saine raison a dictée, on lui répond :—Vous avez raison en principe ; mais vous ne connaissez pas nos paysans, et ce que vous croyez être pour eux un avantage, serait au contraire leur ruine.

« Ajoutons encore que beaucoup de personnes se font une idée très inexacte de la question et achèvent de l'embrouiller par leurs affirmations. Voici, par exemple, comment s'exprime M. Wolowski, membre de l'Institut de France, dans une lettre adressée à ce sujet à M. Constantin Boeresco, auteur d'une brochure sur l'*Amélioration de l'état des paysans roumains* :

« — J'ai lu avec un vif intérêt, dit le savant économiste, le travail que vous avez bien voulu me communiquer sur la question des paysans de la Roumanie. Comme vous, j'ai la conviction profonde de l'heureux résultat politique et économique que doit avoir la transformation des rapports actuels entre les propriétaires et les cultivateurs, et l'accès de la propriété ouvert plus largement à ces derniers. Comme vous aussi, j'ai plus de confiance dans le développement de la force morale et de l'épargne, sollicitées par l'attrait irrésistible du droit à conquérir, que dans des combinaisons de crédit. Il suffira de soustraire le paysan à des sujétions arbitraires, de lui donner le droit de porter son travail là où il pourra obtenir la meilleure récompense, et de lui ouvrir la faculté du rachat pour l'espèce de rente foncière qu'il acquitte au moyen de la dîme et de prestations, pour que la position de votre pays s'améliore d'une manière rapide...»

« Ainsi, M. Wolowki semble croire que le paysan roumain n'a pas le droit d'acheter, qu'il ne peut transporter son travail où il veut, qu'il ne lui est point permis de racheter la corvée à laquelle le soumettait l'ancienne législation. Une étude attentive des lois du pays démontrera que tous ces droits existent et que ce n'est pas là que gît le vice de la situation. Mais si des hommes éminents comme M. Wolowski ont pu s'y tromper, est-il étonnant que ces sortes d'erreurs s'accréditent de plus en plus chez les esprits irréfléchis ? Nous croyons donc remplir un devoir en essayant de porter la lumière en ces grandes questions. Nous n'aurons aucun effort à faire pour

être complètement impartial. Nous n'avons aucune espèce d'intérêt qui puisse nous obliger à déguiser la vérité. Nous dirons les faits ; les conclusions seront ensuite faciles à tirer.

« Dans un travail qu'il a bien voulu nous confier, M. Arsaki raconte ainsi l'origine de la propriété en Roumanie :

— « Ce que l'on appelle droits seigneuriaux est un reste des anciennes institutions féodales, et ce n'était pas gratuitement que les seigneurs en jouissaient autrefois. Ils avaient des charges à remplir envers l'Etat, des services à faire, des secours à donner, surtout en temps de guerre, et les droits en question étaient les bénéfices de ces charges. De là la dénomination de *beneficia* qu'on leur donnait quelquefois dans les législations du temps. Les seigneurs perdaient ces bénéfices dès qu'ils ne pouvaient plus ou qu'ils ne voulaient plus remplir ces charges, l'Etat se réservant jusqu'au droit de régler d'avance la succession sur les biens de cette nature. Plus tard, l'Etat chercha les moyens de se passer d'un secours dont il ne pouvait disposer quand et comme il le voulait, et qui soumettait en quelque sorte ses actions à la bonne volonté de ces seigneurs devenus puissants. Ces moyens, il les trouva dans l'impôt et l'institution des armées permanentes. Mais ce fut encore le paysan qui eut à supporter le poids de ces nouvelles institutions, joint aux charges qu'il avait envers son seigneur. Car l'Etat qui voulait se délivrer de l'influence de ce dernier, n'était pas assez fort lui-même pour lui enlever des droits qu'il ne possédait que conditionnellement. Il en résulta que le seigneur resta dans la pleine jouissance de ces biens, sans avoir besoin de remplir dorénavant les charges qui y étaient attachées. Ces droits n'ont donc pour eux aujourd'hui que la sanction qui leur a été donnée par le temps et les différentes transactions qui ont eu lieu ensuite sur la base de cette sanction.

« En Valachie, c'est différent. Pour peu qu'on veuille aller à la recherche de l'origine de la propriété, en examinant indistinctement les titres que possèdent encore les différents propriétaires, on trouvera que le régime féodal n'a jamais existé dans ce pays avec ses seigneurs et ses hommes libres. Les *verts*, les *rouges* et les *calaraschi* offrent plutôt l'image de trois colonies militaires que d'une institution féodale. Ils étaient établis sur les terres de Gherguitza, Plojesti, et de Hadivoya, qu'ils perdirent plus tard lorsque leur service fut devenu inutile et même nuisible à l'Etat, à cause de leur turbulence et de leur insubordination.

« Les terres appartenaient librement et en toute franchise aux paysans qui les avaient reçues de leurs pères et qui les transmettaient à leurs enfants sans aucune condition. Ces paysans propriétaires, dont le nombre est encore aujourd'hui très considérable, sont ce qu'on appelle les *mosneni*. L'histoire nous montre les Romains comme les premiers conquérants qui se soient établis en Valachie. Les nations qui sont venues plus tard, n'ont fait que passer sans s'y arrêter. Or, on sait que le moyen dont les Romains se servaient pour consolider leur domination dans un pays, c'était les colonies. Ils en établirent aussi en Valachie, et le nombre dut en être très considérable, puis-

que l'élément latin absorba presque complétement l'élément dacique. Les *mosneni* ne seraient-ils pas les descendants des colons romains ? Il y en a dont les titres ne reposent sur aucun document et qui, interrogés à ce sujet, vous répondront qu'ils sont en possession de leur terrain depuis *leur descente de cheval (din descalicatoare)*, c'est-à-dire depuis leur arrivée dans le pays. Ceci explique aussi pourquoi, au contraire de ce que nous voyons en d'autres pays soumis au régime féodal, en Valachie les grandes propriétés ne se sont formées que par le moyen des ventes que les colons ou mosneni ont faites librement. Mais les paysans ne vendent pas seulement, ils achètent aussi, et on voit tous les jours les tribunaux légaliser des actes faits dans l'un et l'autre sens. Car le droit de posséder des biens-fonds n'a jamais été exclusif, ici comme ailleurs, où il n'est devenu général que dans ces derniers temps... »

« Ainsi, d'après M. Arsaki, il n'y aurait en Valachie—et ce que nous disons de la Valachie s'applique aussi à la Moldavie—que deux sortes de propriétés : la petite propriété, résultat de la possession *ab abdiquo* du territoire roumain par les mosneni, et la grande propriété résultat de ventes consenties librement et faites sans condition entre le paysan propriétaire et l'acquéreur, quel qu'il fût. Le régime féodal n'aurait jamais existé et la liberté réciproque du propriétaire et du paysan n'aurait jamais été contestée.

« Nous pensons que M. Arsaki considère la question à un point de vue trop absolu et qu'il oublie les législations qui, à diverses époques, ont régi la propriété chez les Roumains et qui étaient bien loin d'être aussi libérales que l'affirme le vénérable publiciste. Nous avons sous les yeux un mémoire fort remarquable, publié en langue roumaine par M. le prince Alexandre Cantacuzène, ministre actuel des Affaires étrangères en Roumanie, et il résulte des recherches de l'auteur que le servage ou quelque chose de fort approchant, a régné durant une certaine période sur ce pays soumis à des oppressions étrangères. M. le prince Alexandre Cantacuzène s'exprime ainsi à ce sujet :

« A la suite des luttes sanglantes que les descendants de Dragos Voda soutinrent contre l'oppression étrangère, luttes qui mirent en mouvement toutes les forces vitales de la nation ; après l'héroïque défense soutenue par Etienne-le-Grand et par Michel-le-Brave, vint une époque de douloureuse transition qui contraignit les Roumains à laisser inactif cet esprit d'ardentes aventures qu'avaient chanté les ennemis mêmes de notre nationalité.

« La soumission volontaire de Bogdan sécha la sève généreuse qui coulait en nos veines. Bien qu'il nous ait gardé notre indépendance et notre autonomie, il a brisé dans nos mains le glaive des combats et a forcé nos pères a transformer leur épée glorieuse en socs de charrue et en houlettes de berger.

« Défenseur courageux du sol natal, de cette terre pauvre d'habitants et ouverte à toute invasion, le Roumain perdit bientôt l'habitude de se défendre. Il cessa d'agir contre ses ennemis, et le servage, auquel n'étaient d'abord soumis que les prisonniers de guerre, devint le partage du paysan roumain,

lié par la chaîne de l'esclave à cette terre qu'il avait arrosée de son sang. On voit donc qu'en ces conjonctures, l'Etat roumain imita sa puissante voisine, la Russie qui, en 1560 sous Ivan-le-Cruel, avait usé de ce moyen pour extirper la vie nomade. Le belliqueux chef roumain qui avait reçu, pour prix de son courage dans les combats, une partie du territoire national, devint un pacifique propriétaire. Les simples soldats et les officiers inférieurs, se groupant autour de lui, cultivèrent la terre avec les prisonniers de guerre qui faisaient partie de la propriété du vainqueur. Au bout de quelque temps, des alliances se formèrent entre les descendants des cultivateurs libres et ceux des cultivateurs esclaves ; la confusion en vint à ce point que l'on confondit les uns avec les autres, et les choses durèrent ainsi jusqu'à l'abolition du servage par Constantin Mavrocordat en 1749. »

« Tous les documents historiques, tant de Valachie que de Moldavie, viennent à l'appui de cette opinion. Il résulte des actes de Rodolphe Michnea, (1613) et de celui de Constantin Bassarab (1654), cités aux pages 277 et 235 du tome II du *Magasin historique*, que le servage exista véritablement en Roumanie pendant un certain laps de temps. Est-ce à dire pourtant que la féodalité ait régné dans ce pays comme ailleurs ? La plupart des écrivains roumains le contestent avec une énergie facile à comprendre. Si la propriété, en effet, eut été soumise au régime féodal, il y aurait quelque chose de légitime dans la revendication des droits réciproques du paysan et du propriétaire. Si, au contraire, il n'y a pas eu de régime organisé, mais seulement des abus provoqués par de malheureuses circonstances, la question de droit reste intacte, et l'on peut arriver plus aisément à un accord fondé sur la simple équité. Au fond cependant, et quel que soit le nom qu'on veuille donner à la situation, il est certain que Michel-le-Brave eut le malheur de souscrire un jour un acte qui enlevait aux paysans leur liberté et les attachait à perpétuité à la glèbe. « Dès lors, dit M. Constantin Boeresco (*De l'amélioration de l'état des paysans roumains*, page 23), les paysans furent vendus avec les terres qu'ils habitaient, sans pouvoir l'être séparément, et leurs noms figuraient dans l'acte de vente. Lorsqu'ils mouraient sans héritiers, c'était le propriétaire qui recueillait la succession; mais de leur vivant, il ne pouvait pas s'emparer de ce qui leur appartenait en propre. Il n'avait le droit de leur infliger que de simples corrections : le propriétaire qui tuait un paysan, était puni comme assassin, et la femme et les enfants de la victime devenaient libres. Le propriétaire demeurait toujours obligé de leur céder le terrain nécessaire à leur entretien, à celui de leur famille et de leurs bestiaux, et de leur fournir les instruments aratoires, à charge par les paysans de travailler un nombre de jours qu'il déterminait seul. Il était même tenu de les nourrir en temps de famine.

« Le même système s'introduisit en Moldavie, on ne sait au juste à quelle époque; mais il est certain qu'il y fût consacré officiellement par Basile-le-Loup, en 1646, de même qu'il le fut en Valachie par Mathieu Bassarab, en 1652. Voici le premier article du code qui rendit le servage légal :

« Quand le paysan s'enfuira de chez lui ou de chez son maître, personne,

en aucun lieu, ne pourra le recevoir. S'il le reçoit, il est obligé de le rendre au village d'où il est sorti. S'il a quelque affaire avec lui, il doit en référer au propriétaire. S'il agit autrement et s'il enfreint cette loi, il paiera à la cour douze écus d'argent, et vingt-quatre écus au seigneur auquel le paysan appartient. »

« Les conséquences de cet état de choses ne se firent pas attendre. En 1746, on fit un recensement dont les résultats consternèrent les boyards. Au lieu de 147,000 familles contribuables qu'accusait le recensement de 1741, il n'y en avait plus, cinq ans après, que 70,000. C'était un fait grave pour le fisc et pour la grande propriété. Aussi les boyards, poussés par le prince Mavrocordat et exhortés par la Porte, s'empressèrent-ils, dès le 1er Mars 1746 de rappeler les émigrants dans leurs foyers. Pour les engager à rentrer, on leur promit formellement la liberté et l'exemption de tout impôt pendant six mois. Ils eurent la faculté de s'établir où bon leur semblerait, à la condition de travailler six jours dans l'année pour le compte du propriétaire, à raison du terrain qui leur était cédé, et de lui donner la dîme. Le 5 août de la même année, pareille mesure fut appliquée aux cultivateurs qui n'avaient jamais quitté le pays. Tous furent déclarés libres moyennant la somme de dix talents qu'ils devaient payer au propriétaire domanial.

« En Moldavie, la loi fut moins libérale. L'Assemblée de 1749 se contenta de déclarer, pour mettre un terme aux abus de *certains* propriétaires qui s'étaient habitués à confondre les *vecini* (colons) avec les esclaves bohémiens, que les colons n'étaient pas des esclaves, et que par conséquent personne n'avait le droit, *comme par le passé*, de les vendre ou de les partager, de les transporter d'un domaine sur un autre, ou de séparer les parents de leurs enfants. Quant à la liberté de locomotion qui caractérise surtout l'émancipation accordée aux colons par l'assemblée valaque, elle leur est formellement interdite par celle de Moldavie.

« — En 1749, dit le prince Alexandre Cantacuzène dans l'ouvrage que nous avons cité, Constantin Mavrocordat rendit la liberté aux paysans. Mais en affranchissant l'individu, il n'en consacra pas moins une autre sorte d'esclavage qui résultait des relations du cultivateur et du propriétaire. Libre de sa personne en apparence, le premier ne pouvait cependant quitter la terre qu'il arrosait des ses sueurs, car il y était attaché par une réciprocité d'intérêts avec le propriétaire: celui-ci lui donnant un morceau de terrain, en échange du travail forcé auquel le cultivateur était condamné par les lois en vigueur... »

« Ces prestations en nature étaient variables et se réglaient le plus souvent sur les réclamations des propriétaires ou des paysans au Chef de l'Etat et par le concours du Divan général.

« La propriété se divisait en petite et en grande. Toutefois l'étendue de la propriété n'augmentait pas les droits du propriétaire. On n'était pas grand parce que l'on possédait beaucoup. On le devenait en se rendant utile à la patrie. Ce fut à la fin du XVe siècle et sous la dynastie de Radu V, que le métropolitain byzantin Niphon introduisit ici la hiérarchie nobiliaire telle

qu'elle existait à la cour des Porphyrogénètes et qu'il créa cette série de rangs d'où devait sortir l'oligarchie qui domina plus tard dans le pays. Cette oligarchie n'ayant pu se soutenir par l'institution de majorats, laquelle institution était en complet désaccord avec toutes les traditions du pays, n'eut d'autre objet que de vivre d'éléments qui lui étaient étrangers. Prenant de jour en jour des racines plus profondes dans le pays, elle se recruta dans tous les rangs de la nation et attira à elle, non seulement les bénéfices de l'Etat, mais encore toute la puissance productive du pays. Propriétaire d'abord par donations des souverains, et menacée par l'extrême division du territoire, elle songea à consolider sa richesse par le droit légal d'achat et d'héritage. Toute-puissante sous les princes absolus que les visirs de la Porte envoyaient au pays, et qui, précisément à cause de leur titre d'étrangers, étaient obligés de ménager les nobles, la boyarie fit tous ses efforts pour agrandir ses propriétés au détriment des petits propriétaires, et quand le droit lui faisait défaut, elle recourait aux formes judiciaires et contraignait les petits à lui vendre la partie de territoire dont elle avait besoin pour arrondir ses domaines.

« Que devenait cependant le cultivateur sous cette incessante oppression ? Chaque *domnie* nouvelle apportait son contingent de travail forcé, sinon de misère, et déchirait une page des droits consacrés par les antiques usages. Un pareil état de choses ne pouvait durer, et il fallait bien qu'à la fin une loi intervint pour régler définitivement les rapports des propriétaires et des cultivateurs, qui avaient été facultatifs jusqu'alors. C'est pourquoi plusieurs princes s'appliquèrent à régler d'une manière précise et par des lois positives les prestations et les devoirs que pourraient réclamer les propriétaires, comme aussi les conditions auxquelles ces choses leur était dues. Ces règles devaient satisfaire la grande propriété, parce qu'elles réglaient définitivement ses droits, au lieu de les abandonner à l'arbitraire qui les avait régis auparavant.

« Les réglements agraires prirent un caractère plus précis, d'abord en 1749, sous la troisième domnie de Constantin Mavrocordat, et ensuite en 1770, sous Grégoire Ghika, qui détermina fort clairement la faculté légale du paysan de demander du terrain au propriétaire et l'obligation du propriétaire de le lui donner. La mutualité d'intérêts entre le propriétaire et le cultivateur était le fondement de ces statuts et de ces règles, lesquels, d'un côté garantissaient l'existence de la famille rurale, et de l'autre enchaînaient la propriété et l'individu, par l'obligation qui lui était imposée de devenir, qu'il le voulût ou non, cultivateur, et de travailler, pour ne pas perdre son domicile, un certain nombre de jours au compte du propriétaire. »

« Le statut de Grégoire Ghika fut loin de satisfaire l'avidité des grands propriétaires. Ce prince dont les intentions généreuses et libérales ne peuvent être méconnues, mourut victime de son humanité. En 1790, sous la domnie d'Alexandre Morousi, un *urbarium* fut promulgué, qui convertit les journées de travail en une tâche déterminée. Les obligations des paysans furent réglées ainsi qu'il suit :

« Tout paysan devait chaque année, pour le compte du propriétaire : labourer ou herser au printemps ou à l'automne 80 perches (la perche vaut 6 mètres carrés environ) ; en sarcler 15 ; en moissonner 30 ; faucher une falsche (1 hectare 14 ares) de foin qu'il devait mettre en meule et entourer d'une cloture s'il était nécessaire; aider à l'érection de quatre autres meules ; faire deux charrois de bois, contribuer aux réparations des digues et des moulins; donner une ruche sur 50, et le dixième de tous les produits, excepté pour les jardins attenant aux habitations ; faire les constructions nécessaires pour la conservation du maïs, et y transporter les produits provenant du sarclage, de la moisson et de la fauchaison.

« On le voit, dit M. Constantin Boeresco, les obligations imposées aux paysans étaient si variées et si multiples, et de plus si mal définies, que le propriétaire pouvait disposer à son gré de la presque totalité des journées ouvrières d'une année... Il faut dire pourtant que cette loi proclama un principe salutaire—déjà, il est vrai, introduit par l'usage—mais dont la consécration formelle ne fut pas moins un acte méritoire : nous voulons parler de la faculté qu'obtint le paysan de se faire remplacer, en cas de besoin, par un journalier (art. 16).

« Jusqu'en 1790, aucun acte législatif n'avait déterminé l'étendue de terrain que le propriétaire était tenu de donner à chaque paysan. Les laboureurs pouvaient exiger le nombre d'hectares qu'ils jugeaient leur être nécessaires, sauf à payer pour chaque hectare les redevances auxquelles ils étaient soumis. La loi de Morousi est la première qui fixa invariablement ce nombre, en ajoutant que, dans tous les cas, le propriétaire avait le droit de conserver pour lui le tiers du domaine. Les paysans, si nombreux qu'ils fussent, devaient donc se partager les deux autres tiers, le terrain boisé excepté (art. 18 in fine). La population rurale fut divisée en quatre catégories ; les *fruntasii*, hommes de front ou notables ; les *midlocii*, hommes moyens ; les *codasi*, hommes de la guerre ; les derniers enfin appelés quatrième état. L'étendue du terrain cédé variait dans chacune de ces catégories.

« Ainsi le propriétaire devait : aux notables, 4 falsches de prairie, 4 de paturage et 4 de terre labourable ; aux midloci, 3 falsches de chaque espèce ; aux codasi, 2 ; et aux hommes du quatrième état 1.

« Lorsque le propriétaire ne voulait pas recevoir la dîme, le paysan devait lui payer six piastres par falsche (2 francs 22 centimes). »

« En Valachie la loi de Constantin Mavrocordat, modifiée par Charles Alexandre Ghika, continua d'être en vigueur jusqu'au règne de Caradja (1778). Le code de ce prince aggrava la situation du paysan. Après avoir remis en vigueur la dîme et les monopoles, établis par l'urbarium de Mavrocordat, il fixa invariablement pour l'avenir le nombre des journées de travail à 12 par an. Il n'annula pas les conventions antérieures qui, en vertu de la loi de 1746, ont pu réduire ce nombre à 8 ou 10 jours, mais il frappa de nullité radicale toute diminution de ce genre pour l'avenir (art. 2). Le législateur ne voulut pas que les propriétaires fussent plus généreux que lui. Il statue au contraire qu'en outre des 12 journées, le paysan doit labourer

une journée pour le compte du propriétaire, au printemps ou à l'automne, et lui *donner* à Noël un chariot de bois qu'il transportera lui-même à une distance qui ne dépassera pas six heures (art. 4). Quant à l'étendue du terrain à céder aux paysans, la loi n'en parle pas ; elle se réfère, à cet égard, aux anciens usages. C'est en cet état que le gouvernement intérimaire du général Kisselef trouva la propriété en Roumanie. Le Réglement organique, destiné à remplacer tous les codes antérieurs, s'occupa aussi de cette grande question et la résolut comme nous allons le dire. On a déjà fait plus d'une fois l'histoire de ce réglement. Ce n'est pas ici le lieu d'y insister. Un de ceux qui y travaillèrent le plus activement nous racontait à ce sujet des choses singulièrement tristes. Les rédacteurs étaient des Roumains ; les réviseurs étaient des Russes. Le sentiment national qui n'abandonne jamais un homme, poussait les premiers à insérer dans la loi des dispositions libérales. Un sentiment contraire poussait les seconds à rejeter tout ce qui aurait pu développer la nationalité roumaine. De là, un tiraillement perpétuel, des articles qui se contredisent, d'autres qui semblent glissés subrepticement parmi des matières tout-à-fait étrangères, une absence complète de méthode et d'unité dans les principes et dans l'application. C'est le produit monstrueux d'un double accouplement contre nature : le despotisme étranger et le patriotisme, la force et la peur.

« Le Réglement organique divise les paysans en trois classes :

1° Les paysans qui possèdent quatre bœufs ou quatre chevaux ;

2° Les paysans qui en possèdent deux ;

3° Les paysans qui ne possèdent qu'une vache.

« La possession d'une vache, dit M. Arsaki à qui nous empruntons ce résumé, est si indispensable en Valachie, là où il y a une famille surtout, et les cas contraires sont si rares, qu'elle est sous-entendue communément dans les dispositions de cette nature, quand même elle n'y serait pas nommément indiquée.

« Les charges et les bénéfices de ces classes sont répartis de la manière suivante :

Bénéfices de la 1re classe

Pour l'habitation et ses dépendances, il lui sera donné un emplacement de stinginos carrées	378
En terre vaine ou de pâture	3,240
En prairie pour le foin	3,888
En terre labourable	3,888
	11,394

Charges de cette classe

12 journées de travail avec ses quatre bœufs ;

1 idem avec sa charrue et ses quatre bœufs ;

Le transport d'une charretée de bois ;

La dîme de tous les fruits.

Bénéfices de la 2e classe

Pour l'habitation et ses dépendances, un emplacement de stingènes carrées	378
En terre vaine ou de pâture	1,944
En prairie pour le foin	2,322
En terre labourable	3,888
	8,532

Charges de celle classe

Les mêmes que pour la première, sauf qu'au lieu de quatre bœufs, le paysan n'en emploie que deux.

Bénéfices de la 3e classe

Pour l'habitation et ses dépendances, un emplacement de stingènes carrées	378
En terre vaine ou de pâture	648
En prairie pour le foin	810
En terre labourable	2,592
	4,428

Charges de celle classe

12 journées de travail toutes à la main ;

3 idem, à la place de celles que les deux autres classes font avec la charrue et leurs bestiaux.

« Tous les paysans indistinctement doivent en outre mettre chaque année à la disposition du propriétaire un homme sur vingt-cinq familles pour être constamment à son service. Cette disposition qui forme le § 1 de l'art. 143 du Réglement organique a été modifiée dans la pratique par un arrangement à l'amiable entre les deux parties, les paysans ayant préféré faire individuellement douze journées de service à la main que de s'en tenir aux termes du Réglement.

« Pour achever de faire comprendre la situation faite au paysan roumain par le Réglement organique, il convient de dire les charges auxquelles il est soumis envers la commune et envers l'Etat.

1° La *capitation*. Elle est invariablement fixée à 30 piastres par an pour chaque père de famille, d'après l'art. 67, § 1 du Réglement.

2° La *caisse communale*. Chaque contribuable doit, d'après l'art. 104, § 1, verser dans cette caisse 3 piastres par an, pour subvenir aux dépenses de la commune. Dans des cas extraordinaires, cette somme est portée à 6 piastres lorsque le taux de 3 piastres est regardé comme insuffisant.

3° Chaque contribuable doit en outre contribuer de 2 piastres 16 paras pour le traitement du rapporteur, 2 piastres pour celui du candidat (maître d'école) et 1 piastre 2 1/2 paras pour le bénéfice du militaire. Ce qui fait en tout 41 piastres 18 1/2 paras.

« En Moldavie, la situation du paysan n'est pas soumise aux mêmes règles qu'en Valachie. Le propriétaire est en devoir de fournir à chaque pay-

san établi sur sa terre l'étendue de terrain nécessaire à son existence (art. 118. Litt. *a* et *b*) et nommément :

Pour l'habitation et ses dépendances, stingènes carrées . .	366
En terre labourable	4,320
En terre vaine ou de pâture.	720
En prairie pour le foin	1,440

« Mais comme en Moldavie, il y a peu de plaines par rapport au nombre des habitants, et encore moins de prairies; comme d'ailleurs les propriétaires gardent pour leur usage particulier le peu qui en existe, les paysans ne reçoivent ordinairement, à titre de pâture et de prairie, que des endroits stériles et couverts de broussailles.

« Outre ce que nous venons de dire, le propriétaire doit ajouter 2,160 stingènes carrées de terre vaine et 2160 de prairie, pour chaque paire de bœufs que le paysan possède; il est bien entendu cependant que ce dernier ne peut prétendre à ce bénéfice que jusqu'au nombre de quatre bœufs et une vache. Cette restriction n'a pas grande importance, car en général le paysan est pauvre en Moldavie, et c'est à peine si l'on en trouve dix qui possèdent quatre bœufs, dans une commune de cent familles.

« Le total du champ que le propriétaire fournit au cultivateur serait donc de 6,840 stingènes carrées pour la première classe, de 11,260 pour la seconde et de 15,260 pour la troisième. Tout ce qui dépasse le nombre de bestiaux et l'étendue du terrain ci-dessus indiqués, devient l'objet d'un arrangement particulier entre le propriétaire et le paysan. Un pareil arrangement ne se fait jamais en argent, mais en travail. Il arrive que pour chaque falsche que le paysan reçoit en sus de ce que la loi lui donne, il doit labourer pour le compte du propriétaire une demi-falsche, depuis le labour et l'ensemencement jusques et y compris l'enmagasinage de la récolte.

« De son côté, le paysan, d'après le même réglement, est en devoir d'accomplir pour le compte du propriétaire, soit sur la terre qu'il habite soit ailleurs, jusqu'à la distance de quatre lieues (art. 122), certains travaux proportionnés toujours à l'étendue du terrain qu'il reçoit de lui (art. 118, litt. *d*), ou bien payer en argent la valeur de ces travaux, d'après un prix que l'Assemblée générale doit fixer de temps en temps (art. 122).

« Pour le paysan qui voudrait changer d'habitation, ainsi que pour le propriétaire qui voudrait le renvoyer de sa terre, la loi a établi des règles restrictives, non moins dans l'intérêt des deux parties que dans celui du fisc (art. 123, litt. *g*. Art. 124, litt. *a* et *d* et art. 125 et 126).

« L'étendue du travail que le cultivateur fait dans le cours d'une journée lorsqu'il travaille pour lui-même, est la mesure de celui qu'il doit accomplir pour le propriétaire dans le même espace de temps. C'est sur cette base que, pour prévenir toute discussion à cet égard, le Réglement a fixé cette mesure pour chaque espèce de travail en particulier (Art. 118, litt. *d*).

« Le nombre des journées que le paysan doit faire pour pour le propriétaire est fixé à douze par an (art. 20, litt. *a*). Il fait ces douze journées à la main s'il n'a pas de bœufs et s'il ne reçoit que l'étendue de terrain appartenant à

cette classe, ou bien avec sa charrue ou son chariot et ses bœufs dans le cas où il en possède, et reçoit le surplus du terrain nécessaire à leur entretien. Mais ces paysans encore ne doivent faire leur journée qu'à la main si le propriétaire n'a pas le moyen de les employer autrement (art. 120, litt. *b*).

« Outre ces douze journées qui sont dues par toutes les classes en général, les cultivateurs qui possèdent des bœufs doivent encore faire le transport :

1° d'une seule charge si la distance est de 8 à 16 lieues, ou bien de deux si elle est moindre de huit lieues. La plus grande distance que le Réglement valaque admette est de douze lieues pour un roulage à quatre bœufs et de six pour un roulage à deux bœufs. Un pareil voyage compte pour cinq jours dans le premier cas et pour trois dans le second (art. 143 § 3) ;

2° de deux charretées de bois.

« Les paysans qui n'ont pas de bestiaux travaillent à la main quatre jours par an à la place de ces deux corvées.

« Tous les paysans sans distinction doivent travailler quatre jours par an pour les réparations qu'exigeraient les différents établissements situés sur la terre qu'ils habitent.

« Tous les paysans sans distinction doivent donner la dîme sur tous les fruits qu'ils cultivent. Ils doivent porter cette dîme à l'endroit que le propriétaire leur désigne dans les limites de la terre (art. 120 litt. *e*). D'après une loi adoptée en dernier lieu par l'Assemblée générale, mais qui n'a été mise à exécution que dans quelques endroits seulement, au lieu de la dîme en nature, le paysan est tenu de labourer et de cultiver pour le propriétaire une étendue de terrain égale à la dixième partie de celle qu'il cultive pour son propre compte.

« Nous nous sommes scrupuleusement attaché à bien faire comprendre l'origine de la propriété en Roumanie et la situation qui lui avait été faite aux diverses époques de son histoire. On a vu quelle était la situation respective du propriétaire et du cultivateur sous l'empire du Réglement organique. Les choses en étaient là, lorsque au mois de mars 1862 s'ouvrirent les débats sur cette importante question dans le sein de l'Assemblée législative. Nous aurions voulu les reproduire ici, ne fut-ce que sous une forme abrégée. Mais ces débats ont été si étendus que la reproduction nous en est interdite. Les écourter serait nuire à la valeur des arguments, car en ces sortes de questions, ce sont surtout les détails qui valent, et nous craindrions de dénaturer involontairement la pensée des orateurs en la présentant sous une forme autre que celle qu'ils lui ont donnée. Le meilleur moyen, ce nous semble, de faire comprendre la manière dont la question fut posée et résolue, c'est de mettre en regard le projet de la minorité, lequel fut rejeté, et celui de la majorité qui fut adopté. La reproduction de ces deux documents importants complétera le travail que nous avons entrepris et qui n'avait d'autre but que de bien préciser la question.

« Quant à la conclusion de nos études et à la solution qui nous paraît le plus conforme à l'équité, nous avouerons que celle qui a été proposée par le prince Alexandre Cantacuzène, dans la brochure que nous avons citée, nous séduit de préférence. Elle se réduit à ceci :

« En Roumanie, la propriété est absolue, sous réserve de la faculté accordée au cultivateur de demander un lot de terre en retour de son travail. De sorte que si le propriétaire veut vendre sa terre en détail, la loi ne l'en empêche pas, et, le jour où le cultivateur ne pourrait plus trouver à y employer ses bras, par suite du morcellement de la propriété, il faudrait bien qu'il émigrât et allât s'établir ailleurs, en des conditions plus avantageuses pour lui. Dans ce cas d'émigration, les paysans ont le droit de vendre leurs maisons, vignes et vergers ; mais s'ils ne trouvent pas d'acheteurs, tout retombe au propriétaire. Quelque chose de semblable existe en Bretagne sous le nom de propriété congéable. De ce droit du propriétaire que nul ne songe à contester, il résulte évidemment que la propriété est absolue, puisque le propriétaire peut même de cette façon refuser le domicile aux paysans et disposer comme bon lui semble de la plus petite parcelle de son terrain.

« Voilà le droit. Mais en présence de ce droit, il y en a un autre qui ne l'infirme pas, qui ne l'annule pas, mais qui demande à être concilié avec lui, le droit au travail libre qui ne saurait être garanti que par l'établissement des municipalités.

« D'une part donc, il s'agit de respecter la propriété et de n'y toucher en aucune façon, car si l'on touche aujourd'hui à ce principe, on en infirme la légitimité et rien ne prouve que demain on ne lui portera pas une nouvelle atteinte et que peu à peu on ne le réduira pas à néant. Il est toujours dangereux de froisser la vérité, et le mot de Robespierre était moins sauvage qu'il ne le paraissait quand il s'écriait : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! »

« D'un autre côté, le paysan a le droit, comme citoyen, de régler ses intérêts dans la commune qui est pour lui comme la concrétion de la patrie. Sans cette faculté, il ne serait qu'un serviteur plus ou moins favorisé par la volonté de son maître qui pourrait à sa fantaisie le priver d'un domicile acquis par une possession usufruitière exercée de père en fils, et souvent depuis des siècles.

« Pour concilier ces multiples exigences, il faut donc d'abord maintenir intact le principe de la propriété, et ensuite constituer la commune. Or, comme ici chaque lopin de terre appartient à quelqu'un, il faut acheter l'étendue de terrain nécessaire à la commune, en expropriant, s'il le faut, pour cause d'utilité publique, les propriétaires récalcitrants, sauf à les indemniser bien entendu dans la forme et dans les délais stipulés par une loi spéciale. La commune constituée d'une part, la propriété maintenue d'autre part, propriétaires et cultivateurs rentreraient dans le droit commun et une liberté réciproque présidant à leurs transactions, on arriverait promptement à une entente commune qui, sans donner la moindre prise à l'arbitraire, sauvegarderait tous les intérêts, car si le paysan a besoin du propriétaire pour utiliser son travail, le propriétaire à son tour ne peut se passer du cultivateur, sans le secours duquel sa terre ne serait qu'un stérile désert. »

(Ulysse de Marcillac, *Voix de la Roumanie* 1862)

Nous allons maintenant passer en revue les dispositions de nos codes qui

ont régi à différentes époques la propriété en Roumanie, ou pour mieux dire les relations des serfs, colons, hommes libres, avec le boyard ou grand propriétaire, y compris la loi de 1864 dite d'émanicipation. Si nous ne disons rien ici du code Bassarab et de celui de Basile-le-Loup, c'est que nous comptons en parler tout au long ailleurs, et que d'autre part le caractère obligatoire de ces derniers est, à certains égards, sujet à controverses. Ce qui est certain, du moins pour la Valachie, c'est que jusqu'au moment d'une codification officielle de nos lois (code Ipsylanti), tous les rapports juridiques étaient régis, en Roumanie, par le droit romain (les Basiliques), amendé par le droit coutumier, traditions capricieuses et orales sur lesquelles nous auront l'occasion de revenir.

Code Ipsylanti

1. Le Roumain (colon) travaillera douze jours par an pour le propriétaire de la terre. Si ce dernier fait une convention au-dessous de ce nombre de journées et que le fait soit prouvé, il lui sera interdit d'exiger du colon les douze jours, attendu qu'il s'est fait lui-même la loi ; de plus une pareille stipulation peut cacher un artifice en vue de son intérêt personnel.

2. Le colon doit la dîme d'un vedro sur vingt sur la récolte de sa vigne, et qu'on ne le force pas à payer cette redevance en argent, sauf le cas d'une convention en ce sens entre le propriétaire de la vigne et celui de la terre, attendu que cette dîme représente un ancien et légitime usage du pays, ainsi que Ma Seigneurie a pu s'en convaincre par les chrysobules des monastères et des boyards. Mais pour que les faibles ne soient pas opprimés par les surcharges des préposés à la perception de cette redevance (attendu que les propriétaires perçoivent leur dîme d'après les registres de ces percepteurs), Ma Seigneurie a cru devoir diminuer la contenance du vedro de la dîme en distribuant un vedro avec la marque princière, afin que la dîme soit perçue par cette mesure et non par une autre. Or, tous ceux qui seront convaincus d'avoir violé ces dispositions seront punis à l'égal de ceux qui font emploi de faux poids et de fausses mesures, dont la répression dépend du pouvoir respectif de chaque localité.

3. Personne ne peut planter une vigne sans la permission du propriétaire de la terre. Le contrevenant qui aura planté sur un emplacement que le propriétaire réservait pour son usage, perdra son travail ; mais s'il a planté dans un endroit dont le propriétaire ne faisait pas usage, un tel planteur ne peut encourir aucune responsabilité, puisque le propriétaire de la terre jouira de la dîme habituelle.

4. Quand le propriétaire ne débite pas du vin sur sa terre, le colon pourra en vendre, avec l'autorisation du propriétaire, en payant à celui ci une piastre par tonneau et vedro de vin.

5. Quand un homme sans toit, c'est-à-dire colon ou habitant établi sur la propriété d'autrui, abandonnera sa vigne sans la cultiver pendant plus de trois ans, alors le maître de la terre fera connaître le cas à Ma Seigneurie qui accordera au colon le terme d'un an et, si dans cet intervalle, il n'en a

rien fait, le propriétaire s'emparera de la vigne. Ces deux termes ne s'appliqueront qu'en l'absence d'une circonstance de force majeure.

6. Le colon doit donner au propriétaire de la terre la dîme de tous les fruits qu'il aura recuillis par ensemencement sur la terre, sauf ceux du jardin qui entoure sa maison, pour lesquels il ne doit aucune redevance.

7. Il donnera le dixième du blé et de l'orge qu'il aura produits par suite d'ensemencement. Le paysan est obligé de transporter cette dîme avec son chariot sur l'aire du propriétaire ainsi qu'il est d'usage. Si par paresse ou par négligence, il ne procède pas comme il est dit plus haut et qu'il enlève tout son blé, alors le préfet du district fera justice au propriétaire.

8. Le paysan donnera la dîme du maïs.

9. Il payera trois bani pour chaque ruche d'abeilles ; les essaims ne paieront rien.

10. Pour leurs chèvres, les colons paieront au propriétaire deux bani par tête, été comme hiver.

11. Sur les troupeaux qui se trouvent sur la terre, le propriétaire prendra, selon la convention, soit du fromage soit de l'argent.

12. Pour les porcs les colons n'ont rien à payer au propriétaire ; mais il ne leur est pas permis de les introduire dans les forêts réservées par le propriétaire pour la vente des glands, et ce n'est qu'en vertu d'un arrangement préalable avec le propriétaire qu'ils pourront le faire. Quant à ceux qui, nonobstant l'absence d'une convention, auront introduit leurs porcs dans les dites forêts, ils paieront au propriétaire le prix que ce dernier aurait pu tirer d'autrui.

13. Si le colon émigre ou meurt sans héritier direct ou indirect (s'il ne doit rien au fisc), le propriétaire gardera ses jardins ainsi que tous ses arbres fruitiers.

14. Le propriétaire de la terre choisit pour son propre compte la meilleure partie de la terre, mais il n'a pas le droit de s'emparer de l'emplacement du terrain défriché et labouré précédemment par le colon.

15. Aucun colon n'a le droit de pêcher dans l'étang du propriétaire.

16. Aucun colon n'a le droit de débiter du vin et du raki sur la terre sans l'autorisation du maître, ou d'ouvrir une boutique de comestibles, sauf le cas où il en sera convenu avec le maître.

17. Le colon nomade ne peut pas construire un moulin, ceci étant le droit du propriétaire de la terre.

18. Le colon peut librement pêcher dans les étangs en donnant la dîme au propriétaire.

19. Le maître de la terre ne peut pas enlever au colon la terre qu'il aura défrichée, soit pour ensemencement soit pour en faire une prairie ou un jardin.

20. Le propriétaire de la terre perçoit de chaque parc de brebis qui produisent des agneaux et qui parquent sur sa terre depuis le 25 mars jusqu'à la St Georges, un agneau et une piastre par parc.

21. Lorsque le propriétaire de la terre n'a pas l'occasion d'utiliser les

douze journées de travail du colon, celui-ci paiera pour sa famille un *zlot* (un quart de piastre) ; le propriétaire n'a pas le droit, à défaut de travail sur sa terre, de le transporter sur une autre à lui appartenant pour trouver l'emploi des douze journées, excepté le cas où cette terre confinerait à celle que le colon habite et que la distance ne dépassât pas deux ou trois heures et lorsque avec les colons établis sur cette autre terre, il ne peut y parfaire les travaux et satisfaire à ses besoins.

Code Caradja

CHAPITRE V

Pour la plantation et la construction

(Le texte grec emploie le mot emphytéose, sans les autres périphrases du texte roumain).

ART. 1. La plantation (emphytéose dit le texte grec) est une espèce de location et se dit quand on afferme un terrain à une personne pour le cultiver ou y construire, moyennant un quantum. La personne qui prend à ferme un terrain, se nomme planteur ou constructeur (emphytéote).

ART. 2. La convention de l'emphytéose sera faite par écrit.

ART. 3. La plantation sera faite d'après la convention.

ART. 4. Si au bout de trois ans, l'emphytéote ne paie par le prix convenu, il sera assigné en justice, et si après avoir obtenu de la justice un délai de grâce de six mois, il néglige de s'exécuter, alors on estimera la plantation ou la construction en l'état où elle se trouve, et elle pourra être rachetée par le propriétaire en éloignant l'emphytéote.

ART. 5. Quand l'emphytéose sera représentée par une construction et que celle-ci viendra à brûler où à être totalement détruite, alors, si le cas n'a pas été prévu dans la convention, le terrain restera franc en possession du propriétaire.

Loi du 15 mai 1843

Règles à observer dans la concession des emphytéoses, par les monastères dédiés ou non dédiés, ainsi que par les communautés libres.

ART. 1. L'emphytéose dont il est parlé dans l'art. I chap. V, troisième partie de la loi du pays, n'est autorisée que dans les villes et les bourgs libres; et lorsque les conseils municipaux de ces localités trouveront que ces terrains sont utiles ou pour leur embellissement ou pour d'autres avantages publics, ils auront la préférence et pourront les garder à conditions égales.

A cette fin, le ministre des cultes sera tenu, quand de semblables actes d'emphytéose lui seront présentés, de les porter à la connaissance des conseils municipaux qui, dans l'espace de quarante jours, devront décider s'ils les gardent pour leur compte ou entendent y renoncer. Après ce délai de quarante jours, les emphytéotes seront libres d'en prendre possession.

ART. 2. Il est interdit aux égumènes des monastères dédiés ou non, ainsi qu'aux administrateurs des communautés, de faire des concessions d'emphytéoses de leur propre chef et à l'insu de l'autorité.

ART. 3. Les égumènes des monastères ou les administrateurs des communautés seront tenus de porter à la connaissance du département (cultes) les demandes qui se présenteront pour de pareils baux et les conditions proposées par les amateurs.

ART. 4. La sainte métropole, de concert avec le département des cultes, dressera à cet égard un procès-verbal et soumettra ses délibérations à la connaissance et à la sanction de la haute autorité ; et s'il intervient une autorisation, les actes d'emphytéose seront légalisés par le département des cultes conformément aux règles établies à l'art. 1.

CHAPITRE VI

Du colonage (claca)

ART. 1. La claca ou colonage est un genre de construction (le texte grec dit simplement emphytéose) usité en Roumanie, et a lieu quand le propriétaire consent à l'établissement de colons (clacasi) sur sa terre.

ART. 2. Le colon (clacasch) est tenu de travailler pour le compte du propriétaire de la terre douze jours par an ; si un propriétaire fait une convention avec un colon pour moins de douze jours, cette convention sera nulle.

Quant à celles de ces conventions qui, tout en stipulant un travail moindre de douze jours, seront antérieures à la présente, elles continueront à être respectées.

ART. 3. Celui d'entre les propriétaires de terre qui, astucieusement et afin de les attirer sur sa propriété, conviendrait avec les colons (clacasi) d'un autre propriétaire d'exiger d'eux un chiffre de journées moindre que celui de douze, perdra le privilège du colonage (claca) et paiera de plus, le jour où le fait sera avéré, au propriétaire dont il a embauché les colons, les redevances dues par ceux-ci.

ART. 4. Outre la corvée de douze jours par an, le colon doit au propriétaire une journée au printemps ou en automne et lui donnera encore à Noël un chariot de bois qu'il devra transporter soit à sa propriété, soit ailleurs là où le propriétaire en aurait besoin, mais à une distance qui ne doit pas dépasser six heures de trajet.

ART. 5. Si le propriétaire n'a pas de travail à exiger du colon attaché à sa terre, celui-ci devra donner au propriétaire une piastre par journée de travail.

ART. 6. Le propriétaire ne sera pas libre de déplacer le colon attaché à sa terre pour le faire travailler sur une autre propriété, à moins que la distance entre elles ne dépasse pas trois heures.

ART. 7. Le colon ne pourra pas défricher sans la permission écrite du propriétaire qui fixera le lieu et l'étendue à défricher. Dans le cas contraire, le colon perdra son travail et le propriétaire pourra s'emparer du terrain défriché.

ART. 8. Il est interdit au propriétaire de s'emparer du défrichement que le colon tient de ses pères ou qu'il a effectué avec son autorisation.

Art. 9. Celui d'entre les colons qui, sans l'autorisation du maître, aura planté de la vigne sur la propriété de ce dernier en sera dépossédé.

Art. 10. Quand le colon laissera sa vigne en friche pendant trois ans, il sera actionné devant la justice et celle-ci lui accordera encore un délai de grâce, et si même dans le courant de cette année il ne s'exécute pas, il en sera dépossédé au profit du maître.

Art. 11. Il est interdit aux colons de débiter du vin ou du raki sur la propriété, à moins d'une convention avec le maître.

Art. 12. Il est également interdit au colon d'ouvrir sur la terre une boutique de comestibles, si ce n'est d'accord avec le maître.

Art. 13. Le colon ne pourra pas établir de moulin sur la terre.

Art. 14. Il est interdit au colon de pêcher dans l'étang du propriétaire ; par contre il pourra pêcher dans les chanals du Danube, en donnant la dîme.

Quant aux rivières qui traversent la terre, il est libre d'y pêcher sans avoir de dîme à acquitter.

Arr. 15. Si le colon s'enfuit ou meurt sans héritiers et s'il ne doit rien au fisc, le maître pourra s'emparer de sa maison, de son jardin et de ses défrichements.

Art. 16. Les colons serviront au propriétaire de la terre : de vingt-deux vedros de vin, un vedro princier (quinze litres) ; de six meules de blé, d'orge et de millet, une ; de dix meules de foin, une ou selon la convention ; de tout pogone de maïs, quatre banitza de maïs battu ou huit bruts — avec la banitza représentant vingt-deux ocas ; de tous les autres produits, la dîme.

Le tout transporté avec son char à la maison que le propriétaire a sur sa terre.

Art. 17. Le colon paiera au maître pour chaque ruche trois bani. Le colon paiera aussi, tant en hiver qu'en été, deux bani par chèvre.

Le maître prélèvera sur le produit de chaque troupeau de moutons paturant sur sa terre depuis l'Annonciation jusqu'à la St Georges, un agneau et une piastre, du fromage et de l'argent selon la convention.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler que le code Ipsylanti date de 1774 et le code Caradja de 1817.

Passons maintenant au Réglement organique de la Moldavie (1831).

Section VII

Droits et devoirs réciproques des propriétaires fonciers et des cultivateurs

Art. 118. Après avoir, par les dispositions précédentes, supprimé les divers abus qui s'étaient successivement introduits dans l'administration de la principauté et qui étaient autant d'obstacles à la prospérité générale; après l'abolition des socotelniks, breslages et slougis, dont la rentrée dans la classe des contribuables apporte en faveur de ceux-ci une diminution notoire dans la quote-part d'imposition de chacun des villageois, fixée actuellement par l'Etat à trente piastres par famille, et après avoir sous tous ces rapports adopté des mesures à leur avantage réel, le Réglement a dû fixer, dans le même but, les droits et les devoirs du propriétaire envers les villageois établis

sur sa terre et réciproquement. Ces droits et ces devoirs, fixés ainsi qu'il suit, seront à l'avenir observés religieusement de part et d'autre et maintenus sans modification.

a. Le propriétaire est obligé de fournir la nourriture des villageois établis sur sa terre, de même que ceux-ci sont obligés en retour de travailler pour le compte du propriétaire.

b. Cette réciprocité doit, pour être juste, compenser autant que possible les avantages et les obligations de part et d'autre.

c. La mesure du terrain à céder doit être basée sur les vrais besoins du cultivateur, et le travail de celui-ci doit répondre à la valeur de cette terre.

d. La mesure usitée dans le pays est la faltche : la faltche est une surface de quatre-vingts prégines carrées. La prégine est une mesure de trois toises. La toise contient huit palmes domneschtes (princières). En conséquence la prégine dont il est fait mention dans toute l'étendue de cette loi est la prégine de faltche.

e. Les journées de travail sont estimées d'après l'étendue du terrain que le paysan peut travailler pour son propre compte de la manière suivante :

1° Tout villageois ayant une paire de bœufs est tenu de labourer par jour quatorze prégines sur un terrain défriché ou neufs prégines sur un terrain vierge. Le villageois qui aura deux paires de bœufs labourera un nombre double de prégines par jour, puisque ce n'est que pour ce nombre de bestiaux que le propriétaire lui assure les moyens de subsistance. L'ensemencement et le hersage sont compris dans la journée de labour.

2° Le sarclage est de douze prégines par jour. Dans la journée du partage seront compris la récolte du produit, le transport à la grange et la construction de cette grange s'il en est besoin. Cela ne s'entend cependant que du produit des journées de travail et de la dîme. Le matériel pour la construction sera fourni par le propriétaire.

3° La moisson de seize prégines, ou le fauchage de vingt prégines de blé comptera pour un jour, y compris le transport à l'aire et l'entassement.

4° Le fauchage et l'entassement en meule d'une faltche compteront pour quatre journées, y compris la confection de la cloison autour des meules, avec les matériaux du propriétaire et dans les endroits où la cloison sera d'une nécessité absolue.

f. Le travail dû à la propriété devant être prêté, ainsi qu'il a été dit plus haut, en retour des avantages qui sont accordés par les propriétaires aux villageois, il est indispensable de déterminer d'un côté la totalité de ces avantages et de fixer de l'autre les obligations auxquelles ces villageois seront soumis en retour, afin de prévenir désormais toute contestation ou mesure arbitraire, et jusqu'à ce que le fermage des terres puisse avoir lieu par des arrangements de gré à gré.

En conséquence le propriétaire est obligé de donner à chacun des paysans établis sur sa terre :

1° Un emplacement de dix prégines falchechti pour un enclos et un potager à l'usage de sa famille. Ces emplacements seront tous contigus et à

l'endroit désigné par le propriétaire. Ils seront exempts de la dîme. Les paysans qui, dans le moment actuel, posséderaient des vergers ou des vignobles faisant partie du total de leurs habitations et dont l'emplacement dépasserait les dix prégines accordées par cette disposition, devront pour ce surplus de terrain continuer à se conformer aux arrangements existants entre eux et le propriétaire; mais dans le cas où il n'existerait pas de pareils arrangements, ils seront redevables au propriétaire, pour ce surplus seul, de la dîme des fruits.

2. Le propriétaire est obligé de donner à tout paysan sans distinction, et indépendamment du bétail, une faltche et demie de terre labourable, quarante prégines de prairie, et vingt prégines de pâturage.

3. Tout paysan recevra pour chaque paire de bœufs, en sus des portions fixées ci-dessus, soixante prégines de prairie et soixante de pâturage. Le propriétaire désignera lui-même l'emplacement de ces terrains.

4. Le propriétaire n'est pas obligé de fournir au paysan du terrain pour plus de quatre bœufs et une vache.

Art. 119. Le terrain déterminé sera distribué à tous les villageois d'après ce réglement. Néanmoins, dans les districts inférieurs et nommément dans ceux de Covourloui, Tekoutche, Faltchi et Toutova, dans l'espace de six ans, c'est-à-dire jusqu'au second recensement, les villageois continueront à jouir des terres qu'ils se sont trouvés occuper jusqu'ici, et cela eu égard à l'intégralité de la masse du village ; mais pour ce qui concerne la répartition de ces terres entre les villageois, le propriétaire étant obligé de veiller à ce qu'il n'en résulte pas entre eux des vexations individuelles, il aura la faculté, de l'avis de l'administration, de suppléer à ceux qui sont privés du terrain suffisant, en retranchant à ceux qui en ont de superflu. A l'expiration du terme de six années, les habitants des quatre districts précités auront également le même terrain assigné par cette loi à tous les villageois.

Art. 120. Tout paysan qui obtiendra la totalité des avantages ci-dessus énumérés sera tenu :

a. De travailler, d'après l'ancien usage, douze journées dans l'année au profit du propriétaire sur la terre duquel il serait établi, de la manière qu'elles ont été fixées par l'art. 118, savoir : quatre jours au printemps, quatre en été et quatre en automne.

b. Le paysan qui n'a point de bœufs, et ne reçoit que les portions fixées par le § 2, lett. *f*, de l'art. 118, travaillera ces douze jours de sa personne. Celui qui a des bœufs travaillera les douze jours avec sa charrue ou son chariot, et avec le nombre de bestiaux pour lesquels le propriétaire lui assure les moyens de nourriture, d'après les dispositions du § 3, lett. *f* de l'art. 118. Lorsque le propriétaire n'aura pas besoin du travail des bœufs, mais seulement de celui des mains, les villageois à bœufs seront tenus de fournir ce travail de leur personne, sans que le propriétaire puisse exiger plus de journées que les douze jours déterminés par ce réglement, et tels que pour ceux des villageois qui n'ont point de bétail.

c. Vu que, d'après l'ancien usage, le paysan était tenu de s'acquitter de

diverses autres redevances envers le propriétaire, telles que les jours de corvée, (*claca*) les réparations, le transport et le charroi de bois, redevances qui, n'étant pas déterminées, pourraient fournir matière à l'arbitraire, afin de prévenir désormais tout abus et de fixer d'une manière précise et juste toutes les obligations des villageois, il est résolu qu'outre les douze journées, telles qu'elles ont été déterminées plus haut, chaque villageois ayant des bœufs est tenu de faire un transport (*podvode*) seulement, si la distance est de huit à seize heures, à compter du point où il aura chargé jusqu'au lieu de sa destination ; mais si la distance est d'une heure jusqu'à huit, il ne sera tenu de faire que deux transports. Le poids sera de trois mertzes pour chaque paire de bœufs. En outre chaque villageois ayant des bœufs est tenu de transporter deux chariots de bois de chauffage à la maison du propriétaire, sise sur la même terre. Le bois sera pris à la forêt du propriétaire. En cas qu'il n'y ait point de forêt, il pourra être envoyé à la distance de quatre heures, sauf au propriétaire de fournir les bois. En remplacement de ces obligations, les villageois qui n'auront point de bétail seront tenus de travailler quatre jours simples de leur personne aux besoins que le propriétaire pourrait avoir. De plus, tout villageois, ayant ou non des bœufs, est tenu de travailler aux réparations nécessaires sur la terre quatre jours par an. Il est bien entendu que si le propriétaire n'emploie pas ces quatre jours destinés aux réparations deux années de suite, il ne pourra pas les exiger tous la troisième année, ni en être indemnisé d'aucune manière. Les dispositions de cet article ont été jugées nécessaires afin de borner le vague qui existait jusqu'à ce jour à cet égard, et de préserver le villageois de tout abus oppressif.

d. Comme, en vertu de cette loi, le propriétaire jouit de l'avantage de douze journées de travail avec les bestiaux, pour lesquels il assurera aux paysans les moyens de nourriture, toutes les redevances usitées jusqu'à ce jour en dehors de ces douze journées, seront comprises dorénavant dans les journées simples désignées dans le § lett. *c*, hors desquelles le paysan ne sera plus tenu de s'acquitter d'aucun travail obligatoire.

e. Le travail aux mines, aux carrières, et le transport de grosses pièces de bois des montagnes, ne pourront avoir lieu qu'à la suite d'un arrangement de gré à gré.

f. Tout paysan est tenu de fournir au propriétaire la dîme des produits qu'il recueille sur le terrain qui lui est accordé en vertu de la présente loi, en exceptant toutefois les dix prégines de son potager. Cette dîme sera portée par le paysan au lieu désigné par le propriétaire, sur sa terre, conformément à ce qui s'est toujours pratiqué à cet égard, et sera fournie avec la même mesure dont le paysan se servira lui-même pour mesurer son produit.

ART. 121. Dans le cas où le paysan aurait plus de bestiaux que le nombre indiqué plus haut, ou s'il veut labourer un plus grand espace de terrain que celui qui lui est accordé, il s'arrangera pour le surplus avec le propriétaire, qui donnera toujours la préférence aux paysans établis sur sa terre, de même que ceux-ci assisteront le propriétaire, après s'être acquittés envers lui des journées de travail prescrites par la loi, et avoir pourvu à leurs pro-

pres besoins agricoles, dans les travaux qu'il pourrait entreprendre sur les lieux; bien entendu que ce sera de gré à gré, moyennant payement d'après les prix courants.

ART. 122. Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas à quoi faire travailler les paysans sur sa propre terre, il pourra les employer sur une autre terre distante jusqu'à quatre heures seulement, sans rien décompter, ou bien il se fera indemniser au comptant d'après les différents prix de chaque localité; mais pour qu'en cas de litige, ces prix puissent être adoptés comme base invariable par les tribunaux, l'assemblée générale ordinaire fera dresser tous les ans les tableaux des prix moyens qui ont eu cours dans chaque localité pendant l'année précédente. Ces prix serviront de règle dans les contestations qui s'élèveraient entre les propriétaires et les cultivateurs.

ART. 125. Dans les villages situés sur des terres étroites où le propriétaire n'aurait pas assez d'espace pour fournir le terrain assigné par ce réglement, et là où en le donnant il ne lui en resterait pas assez pour son propre besoin, la terre sera dans ce cas partagée en trois parties, dont deux seront données aux villageois et la troisième restera au propriétaire; il est bien entendu que ce partage ne concerne que les lieux propres à la subsistance, savoir: les pâturages, les prairies et les terres labourables. Si dans ce cas le nombre total des paysans ne pouvait pas jouir, chacun pour sa part, de la portion entière qui lui est accordée par la loi, il sera loisible à l'excédant de la population de se transporter ailleurs, ou bien de s'arranger de gré à gré avec le propriétaire. Il est bien entendu:

a. Qu'il n'est pas loisible au paysan de refuser les portions qui lui reviennent en rabattant sur le travail, si le propriétaire n'y consent pas de bon gré;

b. Qu'il n'est loisible au propriétaire de ne pas fournir au paysan la portion entière qui lui revient, en rabattant sur le travail, que du consentement de celui-ci, conformément aux dispositions de cet article;

c. Que tous ces arrangements entre le propriétaire et les paysans ne pourront avoir lieu qu'un mois au moins avant la Saint-Georges;

d. Le paysan qui, en vertu de cet article, voudrait se transporter sur une autre propriété, ne peut le faire que de l'avis de l'ispravnik, qui constatera le cas s'il y a litige, et en préviendra la vestiarie, afin de transférer l'individu sur le cadastre du village où il voudrait fixer son nouveau domicile, de l'assentiment du propriétaire de ce dernier village. Dans ce cas le paysan est libre de vendre ses plantations, c'est-à-dire ses vignes ou vergers aux villageois de la commune, en préférant toujours le propriétaire à prix égal.

ART. 124. Le paysan qui aurait le terrain voulu par le réglement et qui voudrait néanmoins se transporter ailleurs, d'après ses vues et intentions particulières, n'aura la faculté de le faire qu'après avoir rempli les conditions suivantes, savoir:

a. Il doit en prévenir, six mois avant la Saint-Georges, l'ispravnik et le propriétaire;

b. Il doit payer au propriétaire l'équivalent du travail et de toutes ses redevances d'une année ;

c. Il doit payer à la caisse communale de son ancien domicile une somme équivalente à son contingent dans l'impôt d'une année au profit de cette caisse ;

d. Sa maison, toutes ses plantations et autres terrains qu'il aurait défrichés sur la terre qu'il quitte, resteront à l'avantage du propriétaire sans aucune indemnité.

e. Quant à la capitation, le paysan devra s'en acquitter également pour toutes les années qui resteraient jusqu'au recensement, à moins que la vestiarie ne veuille l'en dispenser et faire prélever l'impôt dans sa nouvelle commune, qui dans ce cas se rendrait garante pour lui. Dans l'un ou l'autre cas, la déclaration du paysan au propriétaire doit avoir lieu par-devant l'administration du district.

ART, 125. Si le déplacement des paysans avait lieu par les instigations de quelques propriétaires, ceux-ci seraient alors responsables de tous les dommages que l'ancien propriétaire serait en droit de réclamer.

ART. 126. Le propriétaire pourra demander l'éloignement des paysans, récalcitrants qui mettraient la zizanie et l'insubordination parmi les autres villageois, en leur en donnant avis en présence du sous-administrateur six mois avant la Saint-Georges, et en prévenant l'administrateur du district. Il les indemnisera dans ce cas pour les plantations qu'ils pourraient avoir faites, telles que pruniers et autres. La vestiarie fera inscrire leurs noms dans la nouvelle commune où ils iraient s'établir, et où ils payeraient par la suite leur capitation.

ART. 127. Tout paysan marié et jouissant du terrain voulu par la loi, quand même il habiterait sous le même toit que ses parents, sera tenu de fournir au propriétaire les redevances auxquelles l'obligent les avantages dont il jouit ; mais par suite du même principe, le villageois non marié, et ne jouissant pas de la portion de terrain accordée aux autres, ne sera soumis à aucune espèce de redevance. Dans le cas néanmoins où, sans se marier, le propriétaire la lui accorderait, il sera tenu à la prestation du travail à l'instar des autres.

ART. 128. Dans chacune des saisons, le propriétaire aura soin de n'employer les paysans que de manière à ce que chacun d'eux puisse vaquer à ses propres travaux. Les paysans sont tenus, à leur tour, de se présenter, aussitôt qu'ils seront appelés, pour s'acquitter de leur tâche, ou de se faire remplacer par d'autres, afin qu'il ne soit point occasionné de dommages au propriétaire par le retard qu'ils mettraient à exécuter, en temps opportun, les travaux qui les concernent.

ART. 129. Le propriétaire seul a le droit de vendre sur sa terre du vin, de l'eau-de-vie et autres boissons, et d'avoir des boucheries et des boutiques, ces droits, étant inhérents à la propriété, ainsi que la jouissance des moulins, étangs, forêts et autres semblables.

ART. 130. Les villageois domiciliés sur des terres appartenant à des rézè-

ches ne seront pas sujets au travail prescrit, mais, outre la dîme, ils payeront en espèces l'équivalent des douze journées au prix courant. Cependant, les portions distinctes et habitées seront soumises au même travail que les autres propriétés ne pouvant être comprises dans la dénomination de rézéchies.

Art. 131. Le présent réglement doit être observé à l'avenir comme loi fondamentale ; cependant, tout arrangement conclu par écrit, soit par le passé, soit à l'avenir, de gré à gré entre le propriétaire et les viliageois, concernant leurs droits et obligations réciproques, sera strictement observé et reconnu par les autorités, même en cas de contestation, comme sacré et inviolable.

Art. 132. Pour prévenir tout différend entre ceux qui, sur des terres étrangères, ont des vignes à bail emphytéotique, et les propriétaires de ces terres, les dispositions suivantes sont mises en vigueur :

a. Les vignerons ou autres individus établis dans l'enceinte des vignes, comme gardiens, s'ils n'ont hors de cette enceinte ni maison, ni terrain de labour, ni bétail, ni prairie, sur la propriété dont la vigne fait partie, demeureront, envers le propriétaire du lieu, exempts de toute redevance, comme n'ayant aucune participation au fonds de la terre, et puisque le bail dû pour l'enceinte de la vigne est acquitté par leurs maîtres.

b. Les vignerons ou autres individus établis dans l'enceinte des vignes, et qui auraient, hors de cette enceinte, sur le fonds de la terre dont la vigne fait partie, des maisons, des terres de labour et des prairies, sont tenus de s'acquitter des journées de travail à l'instar des autres villageois, comme participant, de même que ceux-ci, aux avantages de la terre.

c. Les vignerons ou autres individus établis dans l'enceinte des vignes, et qui n'ayant, hors de cette enceinte, sur le fonds de la terre, ni maison, ni terrain de labour, ni prairie, posséderaient du bétail qu'ils feraient paître sur les pâturages du village, de même que leurs maîtres qui seraient dans le même cas, seront tenus de s'arranger pour le prix avec le propriétaire du lieu, d'après le nombre de leurs bestiaux.

d. Ceux des villageois contribuables qui, possédant des vignes ou autres terrains défrichés, n'auraient aucune participation au reste de la terre, suivront les arrangements qu'ils auront faits lors de l'occupation de ces vignes ou terrains ; à défaut d'arrangement, ils seront tenus de s'acquiter des jours de travail, à l'instar des autres villageois.

Voici maintenant les dispositions du Réglement organique de Valachie.

Section VII

Des droits et des obligations réciproques entre le propriétaire et le paysan

Art. 138. Le présent Réglement, après avoir, par les dispositions qui précèdent, aboli les différents abus qui s'étaient introduits les uns après les autres dans l'administration de la Valachie et qui étaient de toutes façons un obstacle au bien-être général ; ayant en outre, selon la teneur de l'art.

64, compris les *scutelnici* et les *poslusnici* dans le nombre des contribuables, le présent Réglement ajouta encore une décharge tellement considérable, qu'on a pu ramener la capitation annuelle à trente piastres par tête; de même, par la fixation du nombre des pogones, le propriétaire est obligé de céder au paysan, d'après les art. 140 et 144 du présent Réglement, du terrain, pour les besoins et la nourriture de sa famille et l'entretien du bétail nécessaire au travail de la terre, comme aussi pour les champs de réserve fixés par l'art. 167, rien qu'au profit du paysan laboureur. Le Réglement assure donc sans conteste le bien-être et la stabilité du dit habitant qui, jusqu'à ce jour, était très précaire.

Maintenant, en retour de tous ces grands avantages accordés en faveur des habitants, à partir du 23 avril 1832, les droits et les obligations réciproques du propriétaire et du paysan seront fixés de la manière suivante :

Art. 139. L'unité usitée dans le pays est le pogone, ayant vingt-quatre préjines en long, six en large, et chaque préjine représente trois toises princières en prenant pour norme constante la toise Serban-Voda.

Art. 140. Le travail du paysan qui sera établi sur la terre d'un propriétaire devant être considéré, ainsi qu'il a été dit plus haut, comme l'équivalent des avantages que lui procure le propriétaire, pour écarter désormais toute espèce de conflits ou de procédés oppressifs et jusqu'à l'époque où le fermage des portions labourables sur les terres pourra se faire par des arrangements de gré à gré, il est impérieusement nécessaire de déterminer d'une part, par une disposition, l'ensemble des avantages qui sont accordés au paysan, et de l'autre d'établir les obligations auxquelles il sera tenu pour compenser ces avantages, tant pour les habitants qui en bénéficieront en entier que pour ceux qui n'en jouiront qu'en partie.

En raison de quoi le propriétaire est obligé de donner à chaque paysan établi sur sa terre :

1° Un emplacement de quatre cents toises carrées dans la plaine et de trois cents dans la montagne pour sa maison et sa cour avec leurs clôtures nécessaires, et pour un jardin potager affecté aux besoins de sa famille; ces deux sortes d'emplacements seront attenants les uns aux autres et à un endroit de la terre fixé par le propriétaire;

2° L'emplacement de pâturage pour quatre têtes de gros bétail, bœufs, buffles ou chevaux, et une vache à lait; si l'habitant a ce nombre de bestiaux à lui appartenant, il lui serra compté pour chaque tête de ce genre de bétail, un demi pogone d'islaz, et au lieu et place d'une vache, l'habitant pourra élever des brebis ou des chèvres;

3° En outre et toujours pour les cinq bêtes susmentionnées, le propriétaire lui fournira trois pogones de prairie pour leur entretien en hiver.

4° Il lui donnera également jusqu'à trois pogones de terrain de labour qu'il fera fructifier directement ou par l'entremise d'autrui, rien que pour son propre compte, sans jamais pouvoir le louer pour de l'argent comptant. Le propriétaire déterminera les terrains destinés au pâturage, ainsi que ceux destinées aux prairies et au labour.

Sur les propriétés où se trouveront des forêts, le propriétaire permettra à ses clacasi (colons) de prendre du bois de chauffage dans les buissons et les forêts qu'il aura lui-même désignés, et de la même façon que cela s'est pratiqué jusqu'à ce jour.

5° Quand le paysan aura un nombre de bestiaux supérieur à celui qui a été prévu plus haut ou voudra un terrain de labour plus considérable que celui qu'on lui a accordé, il s'arrangera de gré à gré pour ce surplus avec le propriétaire, qui donnera toujours la préférence à l'habitant établi sur sa terre. De même et pour la même raison, l'habitant ayant acquitté les journées de travail obligatoire envers le propriétaire, ainsi que son travail personnel, viendra en aide au propriétaire pour le travail à exécuter sur place, bien entendu à la suite d'une entente de gré à gré, moyennant salaire et sur la base des prix courants.

Tout clacas (colon) aura droit aux pogones prévus par le présent Réglement, et, si, sur le nombre de ceux qui sont mariés et établis sur une terre, il s'en trouve qui, fortuitement, ont eu un surplus sur les pogones déterminés par le Réglement, soit du consentement du propriétaire, soit par convention, comme défrichements, fenaison, vergers, ou des ensemencements en cours d'exécution, le colon conservera ce supplément sa vie durant, avec l'obligation de le cultiver constamment. Ceci sera observé sur toutes les terres qui auront suffisamment d'étendue pour suffire aux pogones destinés aux colons par le présent réglement.

Art. 141. Après avoir déterminé, dans les paragraphes qui précèdent, les avantages accordés aux paysans établis sur la terre d'un propriétaire, il est nécessaire de fixer les charges auxquelles sont soumis, en échange de ces avantages, tant ceux qui en bénéficieront au total que ceux qui n'en jouiront qu'en partie.

1° Le paysan jouissant de la plénitude des avantages mentionnés plus haut, sera tenu de travailler, d'après l'ancien usage, douze jours par an au profit du propriétaire sur la terre duquel il se trouvera établi; à savoir: quatre jours au printemps, quatre en été et quatre en automne.

Chaque paysan est tenu de travailler ces douze jours, avec la charrue ou le chariot, s'il en a, et avec le nombre de bêtes de somme dont le propriétaire lui assure l'entretien. Si le paysan manque de bétail, il fera ces douze jours avec les bras.

2° Outre ces douze journées de travail, tout habitant paysan continuera comme par le passé à faire pour le propriétaire un jour de labour et un autre de charrois à une distance de six heures et le transport d'un chariot de bois coupé dans la forêt du propriétaire, et si le propriétaire n'a pas de forêt sur cette terre, alors le paysan charriera soit un char de foin, soit cinq cents ocas de grains, soit cinquante vedros de liquide, et pour quatre bœufs cette charge sera double. Lorsque le paysan n'aura pas de bêtes de somme, ou que le propriétaire n'aura pas besoin de la journée de labour ou du chariot de bois, l'habitant travaillera avec les bras trois jours au lieu d'une journée avec la charrue et autres trois jours en place d'un transport de bois, con-

formément aux § 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'art. 142 ; mais de toutes les façons le paysan sera libre d'indemniser en argent le propriétaire selon les prix courants dans la localité, tant de la journée de charrue que de celle de transport de bois.

3° L'habitant servira la dîme au propriétaire, c'est-à-dire la dixième partie de la récolte des pogones compris dans les paragraphes 3 et 4 de l'art. 140, et il la transportera lui-même sur la terre aux endroits désignés par le propriétaire, ainsi que cela a été usité de tout temps, avec cette différence, pour les foins, que, là où la coutume était de prendre comme dîme plus d'un cinquième, on ne prendra de ce chef plus d'un dixième, sauf le cas d'un arrangement de gré à gré entre le propriétaire et le laboureur, lequel arrangement continuerait à produire tout son effet.

4° Le propriétaire est tenu en tout temps de donner la préférence à ses paysans sur d'autres, comme les paysans de leur côté sont obligés de labourer et de faucher plutôt sur la propriété qu'ils habitent que sur une autre ; et dans le cas où le propriétaire n'aurait pas suffisament de terrain pour leur donner les emplacements nécessaires déterminés aux § 2, 3 et 4 de l'art. 140, les charges du paysan seront réduites de la façon suivante :

a) celui qui n'aura pas reçu trois pogones de fauchage, ne travaillera que trois jours avec ses bestiaux et les autres six jours avec les bras, en transformant pour chaque pogone qui lui fera défaut, deux journées qu'il aurait dû travailler avec les bestiaux en journées de travail avec les bras.

b) La même règle sera observée pour les emplacements de pâturage ; pour chaque dix préjines qui lui feront défaut, il travaillera un jour avec les bras au lieu et place d'une journée avec les animaux, de sorte que le paysan à qui l'on ne procurera pas les deux pogones et demi de pâturage, ni les trois pogones de prairie, fera ses douze journées de claca (corvée) avec les bras.

c) Dans le cas où le propriétaire serait dans l'impossibilité de fournir au paysan même les trois pogones de labour, le paysan sera déchargé du transport de bois et de la journée avec la charrue, laquelle, calculée en raison de six jours avec les bras, pour chaque pogone de l'abour qui lui ferait défaut, le dispense de deux jours sur les six, n'étant tenu qu'à un travail de douze jours avec les bras d'après les § 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'art. 142. Quand il sera accordé au paysan plus de terrain pour le pâturage que pour le labour et le fauchage, ou plus de labour que de pâturage ou de prairie, il y aura dans ce cas compensation.

d) Pour observer une juste réciprocité nécessaire à la fixation des droits et des obligations du propriétaire et du villageois, et pour établir une base invariable pour la réduction du travail en raison du reliquat de pogones, le tableau ci-joint contenant en résumé les obligations réciproques, montrera l'échelle proportionnelle selon laquelle seront calculées les redevances du paysan envers le propriétaire, en raison de chaque portion de terrain qui est alloué à celui-là. (Suit le tableau).

ART. 142. La journée de travail de l'habitant a été calculée sur l'étendue

de terrain que peut travailler un paysan pour son propre compte, ainsi que cela est déterminé ci-après :

1° Les labours de huit préjines dans un terrain déjà cultivé et de cinq dans un terrain vierge, sont censés représenter le travail d'une journée pour une paire du bœufs de travail.

2° Le hersage de seize préjines (perches) est considéré comme l'équivalent d'une journée de travail pour une paire de bœufs.

3° Un habitant avec son chariot de quatre bœufs ne pourra être expédié qu'à une distance de douze heures, calculée à raison de 2,500 toises l'heure ; il lui sera tenu compte de cinq jours, à savoir quatre pour l'aller et le retour, à raison de six heures chacun, et une journée en plus pour la charge et la décharge ; un habitant avec son chariot et ses deux bœufs ne pourra être envoyé qu'à une distance de six heures et il lui sera tenu compte de trois jours pour l'aller et le retour, la charge et la décharge. Si l'habitant est employé à de pareils transports en temps d'hiver, le propriétaire lui remettra le foin nécessaire pour la nourriture des bœufs durant le trajet, à raison de dix ocas de foin par bête pour chaque vingt-quatre heures.

Un transport plus éloigné ne pourra s'effectuer qu'en vertu d'un arrangement de gré à gré.

4° Le paysan travaillant sur la terre qu'il habite est tenu de travailler depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et il lui sera accordé quatre heures de repos en été et deux en automne. Le repos en été aura lieu en deux reprises.

5° Pour toutes les semences qu'on jette à la volée, comme le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, le millet, le chanvre et autres, trois pogones ensemencés seront comptés pour un jour de travail.

Pour toutes les graines mises en terre et recouvertes avec le pied, comme le maïs et autres, seize préjines seront comptées pour une journée de travail.

Mais si l'on oblige le paysan à les mettre avec la houe, il lui sera compté une journée de travail pour un demi pogone.

6° Pour tout ensemencement ou plantation qui nécessite la houe, on comptera la septième partie d'un pogone, soit trois préjines et demie, comme l'équivalent d'une journée de travail.

7° Le fauchage et le bâtis de deux meules et demie, la meule de vingt-quatre gerbes, la gerbe de quatre palmes sur le lien en travers, seront comptés pour une journée de travail. Quant au transport de ces meules, il sera à la charge du propriétaire.

8° Pour la cueillette du maïs et le décorticage des épis, dix banitza de quarante ocas chacune seront comptées pour une journée de travail.

Pour le fauchage du foin, seize préjines équivaudront à une journée de travail; et dans les terrains accidentés, ainsi que dans les clairières des forêts, un demi pogone équivaudra à une journée de travail.

10° Pour le fauchage du foin et pour le bâtis des tas sur les lieux mêmes où l'on fauche, un pogone sera consideré comme l'équivalent d'une journée de travail.

11° L'habitant qui fera sa journée en travaillant à la vigne ou dans d'autres emplois que ceux nommément prévus plus haut, travaillera depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, ayant droit en été à trois heures de repos en deux reprises et à deux heures en automne. Le travail des mines, l'extraction des pierres et le transport des charpentes de la montagne ne pourront avoir lieu que de gré à gré.

12° L'obligation de la claca, ainsi qu'elle a été fixée dans le tableau annexé à l'art 141, n'étant qu'à la charge de celui qui aura les avantages qui ont été légiférés aux § 1, 2, 3 et 4 de l'art. 140, tout villageois marié qui aura la plénitude ou partie de ces avantages, même s'il habitait sous le même toit que ses parents, sera tenu de servir au propriétaire les redevances qui en sont l'équivalent. Par contre le paysan non marié et qui n'aurait pas les pogones de terrain accordés aux autres paysans, sera exempté de toute redevance.

Toutefois si le paysan, sans être marié, veut jouir de ces pogones de terrain, il sera assujetti aux mêmes charges envers le propriétaire que les autres.

A chaque saison de l'année, le propriétaire aura soin d'appeler à tour de rôle les paysans au travail, afin que ces derniers puissent s'occuper de leurs propres travaux.

De leur côté les paysans, lorsqu'ils sont appelés, sont tenus de répondre incontinent à cet appel, afin d'acquitter leurs redevances, ou de se faire remplacer par des hommes valides pour ne causer aucun préjudice au propriétaire, par leur retard en temps utile.

13° Libre est le propriétaire en tout temps de demander aux paysans corvéables qui ont des bêtes de somme, de lui faire des journées de travail, soit avec les bras, soit avec leurs bestiaux, selon ses besoins agricoles ; et alors, l'habitant corvéable est tenu, pour une journée de travail avec deux bœufs, de lui faire un travail manuel d'une journée et demie, et pour une journée avec quatre bœufs, deux journées avec les bras ; bien entendu dans les conditions des § 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'art. 142.

14° Si le propriétaire n'a pas de travaux à exécuter sur sa terre, il pourra employer les paysans sur d'autres terres limitrophes qui ne seront pas éloignées de plus de six heures au maximum, leur comptant un jour pour l'aller et un jour pour le retour, ou bien encore ces journées seront estimées et payées en argent au propriétaire, selon les prix usités dans la localité. Mais afin que, dans le cas d'une contestation, la justice puisse prendre comme norme ces prix, l'assemblée générale ordinaire établira tous les trois ans un tableau des prix moyens de chaque localité, selon ce qui a été pratiqué durant les trois dernières années. Ces prix qui serviront de base dans les différends survenus entre les propriétaires et les corvéables, seront acceptés par l'Etat dans l'acquittement des corvées auxquelles il a droit de la part des habitants d'après les dispositions du dernier paragraphe de l'art. 63. Quant au paiement dans les cas prévus par cet article, il se fera d'après l'analogie de deux parties du prix qui sera fixé, attendu que le dit article ne

détermine pas les quantum de travail par journée pour cette espèce de besoin. En outre, comme il est juste que les paysans bénéficient du droit de racheter en argent leurs redevances envers le propriétaire de la terre, ils auront la faculté de payer au propriétaire, quand ce dernier n'aura pas besoin de travail. la moitié de l'argent à la S' Georges et l'autre moitié à la S' Démètre, d'après les prix usités dans la localité durant l'année précédente.

ART. 143. Attendu que tous les habitants qui séjournent sur les terres du propriétaire, qui s'y nourrissent ou se livrent au commerce sur les dites terres, sont également obligés de faciliter, de leur côté, les besoins indispensables de services qu'auraient les propriétaires sur leurs terres, ainsi qu'il était anciennement en usage, sur cette même base, les habitants du village seront tenus de fournir tous les ans au propriétaire sur la terre où ils habitent, quatre hommes par cent familles pour son service particulier ; le propriétaire, de son côté, ayant à se conformer aux conditions suivantes :

1° Afin d'écarter tout recensement inique, chaque année tout le village, à l'unanimité ou à la majorité des voix, élira quatre hommes par cent familles, bien entendu des hommes stables du village et en état de servir, et les mettra à la disposition du propriétaire sous la dénomination de serviteurs pour tout le cours d'une année. A la seconde année, il sera procédé de même, et ainsi de suite, afin que par ce moyen chacun prenne à son tour le service du propriétaire durant un an, sans que personne soit lésé sur un certain laps de temps.

2° L'habitant dont ce serait le tour de servir, a le droit de se faire remplacer, mais toujours par un homme stable et capable de tout service et qui puisse satisfaire le propriétaire.

3° Le propriétaire ne pourra pas exiger, sous dénomination de serviteurs, d'autres hommes pour travailler dans sa maison dans le courant de l'année, sauf le cas de mort ou de maladie sans espoir de guérison ; dans ce cas le village est tenu de lui fournir un remplaçant, toujours selon les règles d'élection prévues plus haut.

4° Comme le nombre des familles des villages augmente ou diminue naturellement par suite de mariages ou de décès, et qu'il est ainsi impossible d'observer une juste mesure de quatre pour cent sans qu'il intervienne certaines inégalités, pour écarter tout conflit qui pourrait naître de ce chef entre le propriétaire et ses corvéables, il a été décidé que le nombre de vingt-cinq familles qui doivent fournir un homme au service du propriétaire soit considéré comme complet s'il dépasse la moitié, c'est-à-dire quand il sera composé de treize familles; sur cette base il est établi que treize familles jusqu'à vingt-cinq en donnent un; depuis trente-huit jusqu'à cinquante, deux; depuis soixante-trois à soixante quinze, trois; depuis quatre-vingt-huit jusqu'à cent, quatre; et ainsi de suite dans la même proportion. Quant aux villages composés d'un nombre de familles moindre que celui de treize, ils ne sont pas soumis à une pareille charge.

Les veuves ne seront pas comptées au nombre des familles obligées de donner le quatre pour cent, sauf celles qui auront des fils aptes au travail et

capables de faucher, ayant l'âge de vingt ans au moins; comme celles aussi qui auront reçu du propriétaire le terrain nécessaire au fourrage, au pâturage et au labourage, et qui en seront tenues tout comme les autres corvéables.

5° En prenant ces hommes à son service, le propriétaire est tenu de ne les employer que sur la terre où ils se trouvent habiter, et rien que pour le service usité sur la propriété, comme *ispravnicei*, (surveillants), *argatzi* (piqueurs de bœufs), *keilari* (économes), et autres semblables.

Il leur donnera les pogones fixés par le réglement pour les besoins de la norriture de leur famille et de leurs bestiaux, sans prélèvement de dîmes, et il les exemptera des journées de corvée, de la journée de labour, de celle du transport de bois et de toutes autres charges de ce genre fixées par le réglement aussi longtemps qu'ils seront à son service.

Mais quand de pareils serviteurs ne seront au service du propriétare que pour remplacer un autre et acquitter ses redevances, alors les redevances et les exemptions mentionnées plus haut de la part du propriétaire, se feront en la personne de celui qui est de tour cette année-là et non au nom de ceux qui se trouveraient en service. Aussi, si les remplaçants sont des corvéables du même propriétaire, ceux qui les désignent pour prendre leur place seront tenus de garantir préalablement le propriétaire de la clăca et des autres charges qei incombent à ces derniers. Dans le courant de l'année où de pareils hommes seront au service du propriétaire, leur capitation destinée à la caisse du village sera acquittée par celui-ci sur les revenus de la dite caisse établie par le réglement pour chaque village.

Lorsque le propriétaire ou le villageois voudra remplacer ces quatre hommes de service par des journées de travail ou une redevance en argent, ils s'entendront de gré à gré.

Art. 144. Attendu que le propriétaire est maître absolu de sa terre, que de même, le paysan établi sur la terre d'un autre propriétaire est absolument libre depuis environ un siècle, et que ce n'est que sur la sainteté de ce principe qu'ont été établis les devoirs réciproques : libre est le paysan de transférer son habitation, en se conformant cependant aux obligations et aux formalités déterminées plus bas, pour prévenir par là tous les inconvénients qui pourraient résulter de fréquents déplacements.

Donc, sur les terres qui auront une étendue limitée, si le paysan ne peut pas obtenir les pogones déterminés par l'art. 140, comme aussi dans le cas d'un nouveau mariage ou de l'héritage d'un immeuble situé ailleurs, il a le droit de déménager sur une autre terre, apres en avoir averti au préalable le propriétaire de la terre sur laquelle il se trouve établi, au moins six mois avant la St Georges, et après avoir acquitté à la caisse du village sa capitation de trente piastres, si le trésor le juge utile, ainsi que les autres trois piastres destinées à la dite caisse pour les années qui restent à courir jusqu'au nouveau recensement, et après avoir enfin acquitté toutes ses redevances envers le propriétaire.

Le paysan qui ayant la plénitude des pogones exigés par le réglement,

voudrait se transporter ailleurs pour ses intérêts particuliers, ne pourra le faire qu'après l'accomplissement des conditions suivantes :

a) Il est obligé dans tous les cas, six mois avant la St Georges, d'en avertir le préfet et le propriétaire ;

b) De payer par anticipation, en argent, toutes les obligations auxquelles il est assujetti envers le propriétaire, durant une année, à partir dû jour de son déplacement ;

c) De payer à la caisse du village qu'il quittera une somme égale à sa contribution annuelle à la dite caisse ;

d) De même il est tenu de s'acquitter de sa capitation pour toutes les années qui restent à courir jusqu'à un nouveau recensement. sauf le cas d'une dispense de la part du fisc qui lui concéderait de payer sa contribution dans le village où il va s'établir, contribution dont ce village se porterait garant ;

e) La maison et toutes ses plantations et autres terrains de labour qu'il aurait cultivés sur la terre qu'il abandonne, resteront au profit du propriétaire sans autre indemnité.

f) Dans le cas sus-mentionné le déplacement de domicile ne pourra jamais s'effectuer par groupe de villageois, mais rien que par un ou tout au plus deux chefs de famille avec les siens. S'il est prouvé que le déplacement a lieu par suite de l'embauchage d'un autre propriétaire de terre ce dernier sera responsable envers le propriétaire primitif, en lui payant au double les dommages auxquels celui-ci aura droit de la part de chaque paysan transféré, et il sera en outre condamné à payer pour chaque chef de famille sa capitation à la caisse du village, ainsi que les contributions envers la commune, pendant trois ans.

Toutes ces obligations sont également applicables aux domaines de l'Etat.

Le propriétaire de son côté est en droit, dans le courant de la dernière année du recensement, d'éloigner le trop plein de ses habitants à raison des portions de terrain qui reviendraient à chacun d'entre eux en vertu du réglement, mais il devra en donner avis un an d'avance, tant à l'habitant qu'au préfet du district. Si cependant les dits habitants, voulant rester sur la même terre, déclarent se contenter des portions de terre que le propriétaire pourrait mettre à leur disposition après avoir gardé au préalable pour lui les parties qui lui seront absolument nécessaires et qui ne pourront dépasser un tiers des terrains de labour, de prairie et de pâturage, alors les redevances d'un semblable habitant envers le propriétaire seront en tout conformes aux dispositions prévues sous les lettres *a*, *b*, *c*, du § 4 de l'ar. 141 de la présente loi ; ils pourront de cette façon rester en place.

Le propriétaire pourra également éloigner de sa terre les paysans récalcitrants ou ceux qui provoqueront à la discorde et pousseront les autres à la révolte, en les avertissant à cet égard en présence du sous-préfet, six mois avant la St Georges, en portant aussi la chose à la connaissance du préfet du district pour la capitation fiscale; mais dans ce cas le propriétaire l'indemnisera pour ses plantations de pruniers et autres arbres fruitiers et le trésor

inscrira le nom de ces hommes dans le village où ils s'établiront et où ils paieront désormais leur capitation.

ART. 145. Pour toutes les vignes qui se trouvent plantées sur des propriétés étrangères, lesquelles d'après la loi du pays en vigueur jusqu'à ce jour sont soumises à la dîme, il sera élaboré une nouvelle loi visant tant les droits du propriétaire que ceux du planteur, et désormais personne ne pourra faire de plantations sur une propriété étrangère sans qu'il intervienne au préalable une convention par écrit entre les parties, que celles-ci s'obligeront de respecter réciproquement, convention confirmée par le tribunal de l'endroit et transcrite sur un registre.

Sont exceptées les plantations et toutes constructions qui, tout en étant sises sur des propriétés étrangères en vertu d'une convention consentie par les deus parties, ne peuvent être assimilées aux vignes et payer la dîme. Ces espèces de conventions en vertu desquelles ont eu lieu de semblables plantations ou constructions, auront force de loi.

ART. 146. Le propriétaire seul a le droit de vendre sur sa terre du vin, raki (eau-de-vie), et autres boissons et de tenir boucherie et boutique, attendu que ces droits sont les attributs naturels de la propriété. De même pour la jouissance des moulins, étangs, forêts et autres choses semblables.

Les droits et les obligations réciproques entre le propriétaire et le paysan étant déterminés de le sorte, l'argent qu'on percevait jusqu'à ce jour pour les ruches et une quantité d'autres usages qui s'étaient enracinés, soit en général, soit dans certaines localités, resteront sans force et non avenus, attendu que désormais le présent réglement devra être observé comme une loi obligatoire et immuable.

Il nous reste à mettre sous les yeux du lecteur la loi qui a amendé les dispositions du réglement organique et qui represente la dernière forme du travail servile :

Loi du 23 avril 1851

Pour les droits et les obligations réciproques du propriétaire et du laboureur. (Art. 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145 et 146 du Réglement organique.)

ART. 138. Après avoir, par les dispositions qui précèdent, aboli les différents abus qui se sont introduits les uns après les autres dans l'administration de la Valachie et dont le poids pesait surtout sur les laboureurs contribuables et empêchait leurs progrès à tous égards, il nous reste, pour leur assurer sous tous les rapports une existence paisible, à établir les bases générales des relations qui doivent naturellement exister entre eux et les propriétaires de la terre qu'ils habitent et sur laquelle ils se nourrissent.

Par conséquent douze mois après la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire depuis la St Georges 1852, les droits et les obligations réciproques entre les propriétaires et les laboureurs seront réglés de la manière suivante:

ART. 139. L'unité de mesure usitée en Roumanie est le *pogone;* il représente 24 *préjines* (perches) en longueur et six en largeur ; la préjine est de trois toises princières, en considérant comme norme constante la *toise Serban-Voda.*

ART. 140. § I. D'après les lois du pays et nommément d'après le paragraphe Ier chap. VI, troisième partie du code Caradja, le paysan qui habite sur la propriété d'autrui ne saurait être considéré que comme un fermier sur la portion de terre qu'il reçoit, et l'argent qu'il paie ou le travail qu'il exécute pour le propriétaire ne saurait être considéré que comme le prix du bail de ce même terrain.

Mais jusqu'à l'époque où les arrangements de gré à gré pourront se généraliser en Roumanie de chacun à chacun, objet auquel tend surtout l'esprit de la présente et qu'elle s'efforce de faciliter prr tous les moyens, il a été jugé nécessaire de régler les relations entre les propriétaires et les laboureurs et de déterminer leurs obligations réciproques par des dispositions qui pourront tenir lieu d'arrangements, à défaut de ces derniers.

La loi se borne cependant à régler les relations entre les paysans qui n'ayant pas plus de cinq têtes de gros bétail pour le travail de la terre, n'ont pas besoin d'une plus grande étendue de terrain que celle qui leur est assignée plus bas, et les propriétaires qui, étant donnée l'étendue de leurs propriétés, sont à même de satisfaire les besoins des paysans et de se conformer aux dispositions qui suivent. Tout ce qui dépasse ces prévisions ne pourra être réglé que de gré à gré.

§ 2. Le terrain que le propriétaire cédera à chaque paysan établi sur sa terre est :

a) à chaque paysan, sans distinction, un emplacement de 400 toises carrées dans la plaine et de 300 dans la montagne, pour la maison, la cour, les clotures nécessaires et pour un jardin potager destiné aux besoins de sa famille.

Tout ce que le paysan produira dans ce jardin sera exempt de la dîme.

Ces espèces d'emplacements seront attenants les uns aux autres et à un endroit qui sera déterminé par le propriétaire.

b) à ceux qui auront quatre bœufs et une vache :

1° cinq pogones de pâturage, à raison d'un pogone par chaque tête de bétail;

2° trois pogones de prairie pour le fourrage d'hiver des mêmes bêtes ;

3° trois pogones de terres arables que le détenteur labourera lui-même ou par l'intermédiaire d'autrui, mais rien que pour son propre compte, sans pouvoir les affermer pour de l'argent.

c) à ceux qui n'auront que deux bœufs et une vache :

1° trois pogones de pâturage, à raison d'un pogone par tête de bétail.

2° un pogone et dix-neuf préjines de prairie pour le fourrage d'hiver de ces mêmes têtes de bétail ;

3° trois pogones de terres arables dans les conditions prévues plus haut.

d) à ceux qui n'ont qu'une vache pour leur subsistance :

1° un pogone de pâturage pour cette vache ;

2° quinze préjines de prairie ;

3° trois pogones de terres arables dans les conditions ci-dessus.

§ III. Le propriétaire fixera séparément les emplacements destinés au labour, lesquels seront en plus divisés en semailles d'automne et en semailles du printemps.

§ IV. Sur les terres où il y aura des forêts, le propriétaire permettra aux paysans de prendre du bois mort et de couper dans les buissons le bois nécessaire au chauffage.

§ V. Si un paysan a besoin d'une étendue de terrain supérieure à celle qui est fixée plus haut, il aura à s'entendre de gré à gré avec le propriétaire, attendu que ce surplus de terrain qui lui est accordé en dehors des prévisions du § II qui pouvaient suffire à tous ses besoins, ce surplus de terrain est pour lui un moyen de spéculation.

§ VI. Ces arrangements se feront toujours dans le courant de la quatrième année de chaque période de recensement; le propriétaire désignera les terrains destinés à chaque paysan et les inscrira sur un registre qui servira de matrice pour tout le cours de la période subséquente.

§ VII. Si les deux parties trouvent bon d'introduire aussi dans ces arrangements les engagements réciproques prévus par la présente loi, ils seront libres de le faire.

§ VIII. Si le propriétaire n'a pas suffisamment de terrain pour concéder aux paysans toute l'étendue des emplacements de pâturage, de labour et de prairie prévus au § II, et que les paysans, nonobstant cette circonstance, veuillent s'y fixer, c'est aux parties dans ce cas de s'entendre comme elles le pourront.

§ IX. De pareils arrangements se feront par écrit, et ces écritures comprendront, d'une part le nombre et le genre de pogones qu'un paysan désire obtenir, et d'autre part le fermage qu'il entend servir annuellement au propriétaire, soit en travail soit en nature.

§ X. Ces contrats se feront en double pour tout le village, et il y sera fait mention du nom de tous les paysans et en face de chaque nom le nombre de pogones reçus et le montant du fermage consenti.

Le paysan qui sera présent et voudra prendre part à cet arrangement, apposera son doigt à côté de son nom.

§ XI. Ces contrats, signés par le propriétaire ou son fondé de pouvoir, par les députés et le scribe du village (ces derniers en tant que témoins), seront soumis à l'homologation de la commission du recensement, et un exemplaire de ces contrats restera entre les mains du propriétaire et l'autre sera déposé aux archives du village, ainsi que le registre dont il a été parlé au § VI du présent article.

§ XII. Le paysan qui aura pris part à cet arrangement doit se conformer aux conditions qui le concernent jusqu'à l'expiration du terme.

§ XIII. Si le paysan dont la fortune consiste surtout en bestiaux, vient dans l'intervalle, par suite d'une circonstance imprévue et indépendante de sa volonté — comme la mortalité, la constitution d'une dot, le paiement de dettes constatées par écrit ou d'autres causes analogues,—à subir un ap-

pauvrissement tellement considérable qu'il ne puisse plus cultiver tout ou partie du terrain alloué, il sera exempté de payer la portion du prix afférente au terrain qu'il est forcé de délaisser.

§ XIV. Le paysan qui se trouvera dans ce cas, est tenu de porter la chose à la connaissance du propriétaire au moins trois mois avant le mois de mars; à défaut de cela, il sera tenu de payer régulièrement jusqu'au jour de l'accomplissement de cette formalité.

§ XV. Le paysan qui demandera une pareille modification de son contrat, est tenu de prouver que la diminution du nombre de ses bestiaux est réellement le résultat des causes mentionnées plus haut; cette déclaration doit être faite par écrit et par l'intermédiaire de la chancellerie du village.

Toutes les relations entre les parties auront désormais lieu par l'intermédiaire des dites chancelleries.

§ XVI. Le paysan qui ne voulant pas prendre part à ces arrangements, aurait besoin de quelques emplacements, peut faire avec le propriétaire une convention séparée pour le terrain dont il aura besoin.

§ XVIII. Le paysan qui sans s'être arrangé au préalable avec le propriétaire et à son insu, aura labouré ou fauché sur sa propriété d'autres emplacements que ceux fixés par le réglement ou concédés par convention spéciale, perdra sa semence, ses fruits, son fauchage et son travail.

§ XIX. Le propriétaire remettra au paysan, au moins six mois avant le commencement d'un nouveau fermage, un bulletin libellé dans la forme qui sera établie à cet égard. Ce bulletin comprendra la somme et la nature des pogones, la portion de la terre où ils se trouvent, d'après le registre susmentionné, comme aussi les conditions du fermage. Ce registre servira pour une période de cinq ans.

§ XX. Tout paysan sera tenu de travailler les pogones qui lui seront concédés pour son labour, son fauchage, car s'il ne le faisait pas, il devrait indemniser le propriétaire de la dîme qui lui revient, en prenant pour norme la production des terrains avoisinants.

§ XXI. Les paysans qui se livrent à un autre travail que celui de la terre, ne seront pas assujettis aux obligations prévues dans les § ci-dessus, mais ils s'arrangeront individuellement avec le propriétaire pour l'emplacement de leur maison et de leur clôture.

Mais si de pareils habitants entretiennent du bétail et par conséquent ont besoin de pâturage, de prairie et de labour, ils rentreront dans la catégorie des autres paysans.

Ce qu'un paysan ordinaire doit au propriétaire pour le terrain qu'il reçoit pour sa nourriture et son habitation, cette catégorie spéciale de paysans le servira également au propriétaire.

ART. 141. § I. Le paysan qui jouira des avantages sus-mentionnés, travaillera pour le propriétaire, comme prix du fermage, vingt-deux jours par an, avec quatre ou deux bœufs, selon le nombre qu'il a en sa possession et pour lesquels il reçoit l'étendue de terre nécessaire à leur nourriture.

Si le paysan n'ayant pas de bestiaux, détient l'étendue du terrain déter

minée par le réglement pour cette classe de paysans, il exécutera ce travail avec les bras.

§ II. S'il n'y a pas d'autres arrangements entre les deux parties selon l'esprit des § VII et VIII de l'art. 140, alors il sera défalqué au paysan une journée et demie par chaque pogone qu'il aura reçu en moins sur ceux prévus au § II de l'article mentionné plus haut en fourrage, et une seule journée pour un pogone de pâturage.

§ III. Le paysan travaillera ses vingt-deux jours en trois termes, à savoir : sept au printemps, huit en été et sept en automne.

§ IV. Le propriétaire est tenu de prendre les paysans au travail à tour de rôle et jamais plus de la moitié de leur nombre à la fois, afin qu'il leur reste aussi le temps nécessaire à leurs propres besoins agricoles.

§ V. Le propriétaire remettra dès le soir aux députés du village la liste des paysans qu'il lui faut pour le lendemain. Les députés avertiront ces derniers qui sont tenus de répondre à l'appel, et, à la sortie du travail, le propriétaire remettra à chacun un billet constatant la journée acquittée.

§ VI. Les paysans qui sans empêchement légal ne répondront pas immédiatement à cet appel, seront responsables de tout préjudice qui résulterait, pour le propriétaire, de ce fait.

§ VII. En dehors de ces vingt-deux jours, le paysan donnera la dîme au propriétaire, c'est-à-dire la dixième partie du produit des pogones de labour et le cinquième du produit des pogones de fourrage, le tout transporté dans la cour du propriétaire.

§ VIII. Le propriétaire est tenu de commencer la perception de la dîme aussitôt que chaque produit sera récolté, et de terminer cette opération au plus tard dans les dix jours, afin que les paysans puissent aussi prélever ce qui leur revient en temps utile.

§ IX Quand le propriétaire, sans motif légitime, laissera expirer ce terme, alors les paysans, avec les prêtres et les députés du village, sépareront eux-mêmes la dîme et la transporteront dans la cour du propriétaire.

§ X. Sauf la dîme et les jours de travail dont il a été parlé plus haut, toute autre charge pesant sur le paysan, sous quelque dénomination que ce soit, demeure abolie; par conséquent le chariot de bois, les journées de charrue et les quatre hommes sur cent accordés par an pour le service de la propriété, cessent totalement.

ART. 142. § I. La journée de travail de l'habitant sera mesurée à l'étendue de terrain qu'il peut travailler pour son propre compte.

1. Le labour de huit préjines de pogone dans un terrain défriché, et de cinq dans un terrain vierge, est considéré comme l'équivalent d'une journée de travail par paire de bœufs.

2. Le hersage de seize préjines de pogone est considéré comme l'équivalent d'une journée de travail pour une paire de bœufs.

3. Un paysan, avec son char et ses quatre bœufs, ne pourra être envoyé qu'à une distance de douze heures, en considérant deux mille cinq cents toises comme l'équivalent d'un trajet d'une heure, et il lui sera tenu compte

de cinq journées, à savoir : quatre pour l'aller et le retour, la journée calculée par six heures, et une journée en plus pour la charge et la décharge.

4. Un paysan, avec un char et deux bœufs, ne pourra être envoyé qu'à une distance de six heures et il lui sera tenu compte de trois jours pour l'aller, le retour, la charge et la décharge.

5. Si le paysan est employé à ce genre de transport en temps d'hiver, le propriétaire lui fournira le foin nécessaire à ses bœufs durant le trajet, à raison de dix ocas de foin par tête pour chaque vingt-quatre heures.

6. Un transport plus éloigné ne pourra se faire qu'en vertu d'une convention de gré à gré.

7. Le paysan qui travaille avec le char sur la propriété qu'il habite, est tenu de travailler depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, et il lui sera accordé quatre heures de repos en été et deux en automne; le repos en été s'effectuera en deux reprises.

8. Pour toutes les semences que l'on répand à la volée, comme le blé, l'orge, l'avoine, le seigle, le millet, le chanvre et d'autres, on comptera pour trois pogones une journée de travail.

9. Pour toutes les semences mises en terre et recouvertes ensuite avec le pied, comme le maïs et autres, seize préjines seront considérées comme l'équivalent d'une journée.

10. Pour toutes les graines mises avec le secours de la houe, un demi pogone sera considéré comme l'équivalent d'une journée.

11. Pour tout ensemencement ou plantation qui nécessitera la houe, la septième partie d'un pogone, soit trois préjines et demie, comptera pour une journée de travail.

12. Le fauchage et la formation de deux meules et demie (la meule à vingt-six gerbes, la gerbe de quatre palmes de circonférence sur le lien en travers) compteront pour une journée de travail; le transport de ces meules sera à la charge du propriétaire.

13. A la recolte et à l'effeuillage des épis de maïs, dix banitza, à raison de quarante ocas la banitza, seront estimées comme une journée de travail.

14. Le fauchage du foin de douze préjines sera compté pour une journée de travail.

Le fauchage de huit préjines, mais rien que dans les endroits accidentés et dans les clairières des forêts, sera estimé comme une journée de travail.

15. Pour la fenaison et la réunion du foin en tas sur les lieux mêmes où on le fauche, chaque pogone comptera pour une journée de travail.

§ II. Le paysan qui paiera sa journée en travail de vigne ou en un service autre que ceux mentionnés plus haut, travaillera depuis l'aube jusqu'au coucher du soleil et aura droit à deux repos dont l'ensemble est de trois heures en été et de deux heures en automne.

§ III. Le travail des mines, l'extraction des pierres et le transport de la grosse charpente de la montagne, ne sauraient s'effectuer que de gré à gré.

§ IV. Les paysans ne seront pas tenus de battre le blé et les autres produits du même genre du propriétaire, avec leurs bestiaux ; le propriétaire y

pourvoira avec ses bêtes à lui ou au moyen d'un arrangement de gré à gré.

§ V. Le propriétaire peut faire travailler le paysan même sur d'autres terres que celle qu'il habite; jamais cependant à une distance dépassant six heures.

§. VI. Le propriétaire qui emploiera les paysans sur une autre propriété que celle qu'ils habitent, leur comptera un jour pour l'aller et le retour, si la distance de cette terre à son habitation ne dépasse par deux heures et demie, et deux jours si elle dépasse ce laps de temps.

§ VII. Le propriétaire ne pourra jamais envoyer ses paysans travailler au profit d'autrui et recevoir le prix de leur travail.

§ VIII. Le propriétaire qui ne pourra pas utiliser en totalité ou en partie le travail de vingt-deux jours, pourra demander à en être indemnisé en argent. Ce prix sera réglé de la façon prévue dans le Réglement organique, avec cette différence qu'à l'avenir, on fixera deux tarifs; l'un pour les terres de montagnes, l'autre pour les terres de plaines.

Une loi spéciale déterminera nommément quelles sont les terres de plaines et celles de montagnes. Les éclaircissements les plus précis seront recueillis à cette fin par les administrations locales. Quant aux prix des journées de travail, ils seront fixés pour une période de cinq ans.

§ IX. Pour les emplacements dans la plaine, la moyenne de ce qui se pratique dans toute l'étendue de ces lieux servira comme norme du prix légal; il en sera de même pour les terres de montagnes.

§ X. Le propriétaire peut, selon les besoins, demander que les paysans qui ont des bœufs, lui fassent avec les bras jusqu'à la moitié des journées qu'ils lui doivent avec leurs bœufs.

Dans ce cas, une journée et demie équivaudra à une journée avec deux bœufs, et deux journées à celle faite avec quatre bœufs.

La journée sera comptée sur les bases établies plus haut quant à la somme du travail.

§ XI. Tout paysan qui jouira de la portion de terrain prévue à l'art. 140 § II, même s'il habitait sous le même toit que ses pères, fera au propriétaire le travail correspondant.

ART. 143. § I. Chaque village aura un conseil à lui, composé de la manière suivante :

a) du parcalabu ;

b) d'un délégué du propriétaire ;

c) de deux députés, si le nombre des familles ne dépasse pas la centaine, et de quatre si ce nombre est supérieur.

§ II. Le parcalabu et les députés sont élus par le village pour le terme d'un an.

§ III. Les électeurs qui participeront à cette élection sont tous ceux qui figurent au tableau et payent la capitation ; seront éligibles tous les paysans qui ont quatre bœufs, chevaux ou buffles, et à défaut de ceux-ci, ceux qui ont deux bœufs.

§ IV. Ce conseil aura sous sa surveillance:

a) les magasins de réserve d'après les dispositions de la troisième section, chap. V du Réglement organique ;

b) la caisse du village d'après les dispositions des art. 104, 105 et 106 ;

c) le recouvrement de la capitation et son paiement au terme, au bureau de la sous-préfecture ;

d) le recrutement des soldats et celui des dorobantzes ;

e) la mise à exécution des ordres de l'autorité en ce qui concerne le village ;

f) la garde stricte de la présente loi et des conventions faites de gré à gré pour les terrains que doit avoir chaque paysan, ainsi que pour les obligations à l'endroit du propriétaire.

§ V. Tous les différends entre le propriétaire et les paysans seront jugés par ce conseil.

§ VI. Pour chaque affaire de service, les sous-préfets s'adresseront par écrit et formellement à ce conseil, sans jamais s'adresser directement au village.

§ VII. Toute demande qui ne serait pas basée sur un ordre formel par écrit, sera considérée comme non-avenue.

§ VIII. Dans le cas d'un fait criminel ou correctionnel, le sous-préfet pourra aller en personne prendre directement les mesures nécessaires.

§ IX. Le parcalabu continuera à recevoir, comme par le passé, la paye fixée pour son office ; mais comme, d'après cette loi, les obligations réciproques entre les propriétaires et les paysans et leur stricte exécution rentrent aussi dans les attributions du conseil, tant le parcalabu que les députés seront exempts durant leurs fonctions des vingt-deux jours de travail, comme compensation méritée pour cette mission. Les mêmes mandataires ne pourront jamais être élus deux années de suite.

ART. 144. De même que le paysan est maître absolu de sa personne et de ses biens, de même aussi le propriétaire ne peut avoir sur le travail et la fortune du paysan, ni le paysan sur la terre du propriétaire, d'autres droits que ceux qui résultent d'un convention de gré à gré intervenue entre eux ou des dispositions que cette loi a établies d'une manière égale pour les deux parties.

Par conséquent :

§ I. Libre est le paysan de se transporter et d'établir son habitation et son travail où et quand son intérêt le lui conseillera.

§. II. Libre est le propriétaire de faire de sa propriété l'emploi qu'il jugera bon.

§ III. Mais comme une pareille liberté ne peut être établie sans inconvénient pour l'autorité et nommément quant au recouvrement de la capitation, au recrutement, à la police du pays, et surtout pour la défense des frontières qui est confiée aux villages des confins, cette liberté sera soumise aux règles suivantes :

§ IV. Le recensement se fera désormais tous les cinq ans. Le changement de domicile des paysans, en quelque nombre que ce soit, dut-il être

spontané ou sur la demande du propriétaire, ne pourra s'effectuer qu'à la fin de la période quinquennale.

§ V. Le paysan qui voudra changer de domicile et le propriétaire qui voudra éloigner des paysans de sa terre, sont également tenus de s'avertir réciproquement par la chancellerie du village un an au moins avant le terme prévu au § IV ci-dessus. La chancellerie en avisera la préfecture du district et cette dernière le département de l'intérieur.

§ VI. Tant le propriétaire que le paysan sont tenus, dans le courant de cette année, de liquider tout compte qu'ils auraient ensemble ; après quoi le paysan ira s'établir à sa nouvelle demeure, de façon que la commission de recensement l'y trouve et puisse procéder à l'inscription scrupuleuse de tous les villageois, conformément aux exigences de la loi.

§ VII. Le paysan qui obtiendra de la propriété pour son propre compte, a le droit de se déplacer en dehors des termes mentionnés ; mais :

a) en ayant au préalable averti le propriétaire sur la terre duquel il se trouve établi;

b) après avoir liquidé toutes ses dettes, résultant soit des dispositions usuelles du réglement, soit de conventions et de contrats distincts qu'il aurait consentis;

c) après avoir garanti au fisc la capitation pour les années qui restent à courir jusqu'au nouveau recensement;

d) après avoir payé à la caisse du village les trois piastres annuelles y afférentes, toujours jusqu'au nouveau recensement.

§ VIII. Le paysan qui par mauvais vouloir ou par d'autres causes ne se conformera pas à ces conditions, n'aura pas le droit de d'émigrer.

§ IX. Les paysans peuvent se déplacer aux termes mentionnés plus haut en quelque nombre que ce soit, voire le village en son entier, mais aucun propriétaire n'est libre de recevoir sur sa terre plus de douze familles à la fois venant d'un seul et même village.

§ X. Le propriétaire qui enfreindra ces dispositions sera tenu de transporter immédiatement à ses frais les paysans au lieu de leur origine, où, réinscrits sur le tableau du village par la commission de recensement, ils resteront jusqu'au moment du futur recensement.

§ XI. Quand le transfert se fait au gré et sur la demande du propriétaire, alors les émigrants peuvent tous s'établir sur une seule et même propriété.

§ XII Quand le propriétaire voudra écarter de sa terre quelques paysans récalcitrants et qui sèment le désordre et l'insoumission dans le village, il sera tenu, après s'être conformé aux dispositions des § V et VI du présent art., d'indemniser les paysans de leurs plantations de pruniers et autres.

§ 13. Le paysan célibataire qui ne figure pas au tableau du village est libre, s'il vient à se marier, d'établir son habitation et de s'inscrire où il voudra ; c'est là qu'il paiera aussi l'impôt fixé à cet effet par l'art. 150 § III du réglement.

§ 14. Les bohémiens libres commenceront à jouir de ce droit d'émigration après deux périodes de recensement.

ART. 145 Pour toutes les vignes plantées sur la propriété d'autrui, leurs maîtres paieront comme jadis la dîme habituelle ou le fermage, selon la convention intervenue avec le propriétaire de la terre ; de plus, à partir d'aujourd'hui, de semblables plantations ne pourront plus avoir lieu qu'en vertu d'une convention écrite confirmée par le tribunal local.

ART. 146. Le propriétaire seul a le droit de vendre du vin et d'autres boissons sur sa terre et de tenir boucherie et boutique, attendu que ces droits sont le corollaire du droit de propriété ; de même du bénéfice des moulins, des étangs, des forêts, des lacs et autres choses semblables.

Maintenant que nous avons passé en revue les différents textes de loi et que les lecteurs ont pu juger par eux-mêmes de la valeur des arguments pour ou contre dans cette ancienne et grave controverse ; maintenant, qu'ils ont pu conclure en parfaite connaissance de cause, cédons la parole à M. Basile Boeresco l'auteur d'une œuvre estimée sur la matière. Voici comment il résume la condition du paysau roumain, à l'époque qui a précédé la loi dite d'émanicipation (1864) :

« Qu'est-ce donc que le paysan roumain ? Est-ce un homme libre ? est-ce un serf ? un emphytéote, un locataire, un usufruitier, un colon partiaire ? La question est difficile à résoudre. Il est toutes ces choses et il ne l'est pas. C'est une abstraction bigarrée créée par le réglement.

« En effet le paysan est homme libre, car il est maître de sa personne et de sa fortune; il peut se transporter là où il veut; il transmet à ses héritiers sa maison, ses enclos, jardins et plantations. Mais en même temps il n'est pas libre, car il doit un travail personnel perpétuel au propriétaire et c'est celui-ci et non l'Etat, qui hérite de ses maisons, enclos et jardins, quand il n'a pas d'autre héritier.

« Il est serf en ce sens que le propriétaire hérite de lui en partie *ab intestat* et qu'il est vendu avec la propriété ; les restrictions relatives à sa mutation le rattachent presque à la glèbe. Mais d'un autre côté il n'est pas serf, car c'est lui qui figure directement dans ses rapports avec l'Etat et il peut quitter le domaine s'il se soumet aux conditions exigées.

« Il est emphytéote, car la concession de terre est perpétuelle et il en perçoit les fruits moyennant une redevance annuelle. Mais il ne l'est pas absolument; car (a) à côté de la redevance, il doit un travail personnel; (b) il ne peut transmettre par testament *ab intestat* qu'une partie de ses terres, c'est-à-dire ses plantations etc. ; (c) l'aliénation entre vifs lui est absolument interdite ; (d) le propriétaire peut faire cesser son droit quoiqu'il continue à payer ses redevances.

« Il est locataire, comme le veut la loi de 1851, à cause de la grande facilité qu'a le propriétaire de l'expulser de son domaine. Mais autrement il ne présente aucun caractère du vrai locataire attendu que (a) sa profession n'est ni provisoire ni volontaire, mais perpétuelle et nécessaire ; (b) la redevance ne consiste pas seulement en argent, mais aussi en nature ; (c) le propriétaire ne s'oblige pas à entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle

a été louée ; (d) le paysan transmet une partie de ses droits à ses héritiers.

« Il est co-propriétaire en ce sens qu'il a un droit indivis sur la terre domaniale; mais il ne l'est pas (a) en ce qu'il n'a pas la faculté de sortir de l'indivision; (b) parce que le propriétaire peut le priver malgré lui de son droit réel.

« Il est usufruitier, si l'on veut, par ce qu'il a le droit de se servir et de jouir de la chose, et que ses droits sur une partie du fonds ne sont que viagers.

« Le propriétaire ne s'oblige pas à le faire jouir, mais à le laisser jouir : *tenetur in abstinendo, sed non in faciendo*. Mais d'un autre côté le paysan est plus qu'un usufruitier; attendu que : (a) son droit ne peut pas être limité par un terme; (b) il est transmissible en partie à ses héritiers; (c) il ne le perd pas par cela que la substance de la chose a été changée; (d) il n'est tenu de donner aucune caution et aucun gage pour la conservation de la chose etc.

« Enfin on peut dire qu'il est colon partiaire en ce sens qu'il est obligé de donner au propriétaire une partie des fruits naturels. Mais il est plus qu'un simple colon, car : (a) ses droits sur le fonds ont pour origine la loi même et non la convention des parties; (b) ils sont perpétuels et appartiennent *ipso jure* à ses héritiers.

« Ainsi le paysan roumain est plus qu'un serf, plus qu'un locataire, plus qu'un usufruitier, plus qu'un colon partiaire; mais il est moins qu'un homme libre, moins qu'un emphytéote, moins qu'un co-propriétaire. Comme on le voit, sa qualité est bien difficile à définir. Il a fallu toute la sagacité russe pour créer un être si étrangement composé que la science est impuissante à lui donner un nom. Suivant nous c'est un caméléon qui change de couleur suivant le point de vue où vous vous mettez. »

Le même auteur qui préconisa un des premiers l'idée de l'expropriation au profit du paysan, ajoute en note :

« Nous avons le bonheur d'apprendre que le prince de Moldavie, Grégoire Ghika, un des plus grands propriétaires, admet le principe de l'appropriation du sol par le paysan. Voici ce que dit le prince dans le mémoire relatif aux réformes à introduire dans la Moldavie, publié à Paris par M. Lantival. « Opérer une réforme radicale dans le sens du bien-être matériel du paysan, c'est trancher dans le vif et le rendre propriétaire sans tenir aucun compte de ses mœurs, de ses habitudes et de ses moyens intellectuels. Une transition aussi brusque et inattendue contribuera à développer ses vices, à en juger d'après ce qui s'est passé en Bukovine, où le paysan rendu propriétaire forcément, a fini par vendre son terrain aux Juifs et aux Arméniens, et se trouve actuellement dans la situation la plus déplorable. Il faudrait d'abord *établir la commune*, en donnant au paysan en toute propriété la mesure légale fixée à l'enclos de sa maison; supprimer les quatre journées de travail, etc.; enfin le maintenir dans l'état actuel de propriétaire de main-morte jusqu'à l'époque *où les deux tiers de la propriété passeraient insensiblement entre les mains des nouveaux mariés*, selon la loi. Alors seulement on pourrait en toute sécurité *le rendre propriétaire* ; et la transition s'effectuerait sans secousse. »

« Il est impossible de ne pas voir l'identité qui se trouve entre notre projet et

celui du prince. En effet Son Altesse admet que le paysan devienne propriétaire sur les deux tiers. Seulement, comme mesure de transition, elle veut que les nouveaux mariés seuls acquièrent ce titre, de sorte qu'au bout de quelques années, ou après une génération, tous les paysans se trouveront propriétaires. Le temps donc de transition est celui d'une génération, tandis que, d'après moi, cette transition ne dure pas dix ans. La différence donc entre nous n'est que sur la durée de la transition. Observons cependant que si, en Bukovine, le paysan propriétaire s'est trouvé dans une situation déplorable, c'est que déclaré propriétaire, on n'a pris aucune mesure de précaution; les impôts fonciers l'ont frappé immédiatement; les autres contributions étaient aussi très-exagérées; l'instruction publique était absolument négligée. On comprend donc que le paysan n'ait pas été capable de profiter de sa propriété. Nous voudrions, au contraire, que pendant que le paysan est déclaré propriétaire, on cherchât à l'instruire, à l'éclairer, à ne pas le surcharger d'impôts. A cette condition on comprend que dans dix années il se rendra capable de profiter de ses nouveaux droits. De plus il n'y a aucun danger que sa terre soit vendue aux Juifs et aux Arméniens, car selon nous il ne pourra la vendre pendant dix années.

«Un autre intérêt politique demande que ce terme ne soit que de 10 ans; c'est que, dans la position incertaine où se trouve notre pays il faut éviter de laisser une brèche par où l'étranger pourrait s'introduire. Nous croyons donc que le prince comprendra facilement la portée de ces observations et ne tardera pas à exercer une salutaire influence sur les esprits en donnant un exemple de bon sens et de patriotisme aux autres propriétaires obstinés dans leur ignorance. » (Mémoire sur les conditions d'existence des Principautés Danubiennes par *B. Boeresco*. Paris 1856.)

Reprenons notre exposé. D'aucuns, pour établir l'origine féodale de la propriété en Roumanie, se sont attachés au mot de *claca* (corvée); qu'il nous soit permis de remarquer qu'il y a corvée et corvée; voici en effet la définition qu'en donne le Dictionnaire de la Conversation :

«*Corvée*, travail gratuit que les paysans d'une seigneurie devaient au seigneur pour l'exploitation de ses propriétés rurales. »

Et après avoir parlé des différents abus, auxquels a donné naissance cette prestation en nature l'auteur de l'article continue en ces termes : « Il est pourtant vrai que la corvée n'était une oppression que par abus, et qu'en soi c'est tout simplement la moins onéreuse des redevances, savoir la prestation en nature; aussi existe-t-elle encore au profit des communes rurales sur leurs habitants. Ce n'est donc pas la nature du droit, c'était son extension et surtout son origine qui le rendait vexatoire. Qu'un seigneur ordinairement propriétaire de terres étendues, qu'il ne pouvait ou ne voulait lui-même mettre en valeur, en cédât des portions à des paysans, à la charge de lui faire une certaine quantité de labours ou de charrois, il n'y avait là ni extortion ni tyrannie; et beaucoup de fermiers s'estimeraient aujourd'hui trop heureux de ne pas payer d'autre prix de bail. Le mal était que ce genre de corvée nommé *réel*, parce qu'il était la condition de la cession d'une chose, d'un fonds, était

le plus rare, et qu'à côté de lui en existait un autre beaucoup plus commun, la corvée *personnelle*, qui était le prix prétendu d'un affranchissement.

« On pense bien que l'abolition de la corvée fut une des premiers mesures qui signalèrent l'apparition d'un nouvelordre de choses. Toutefois, l'Assemblée constituante respecta la corvée *réelle*, en imposant seulement aux ci-devants seigneurs l'obligation d'en prouver la réalité, c'est-à-dire d'établir qu'elle avait été créée comme condition de la cession d'un fonds. Mais la Convention frappa d'une proscription absolue toutes les redevances qui portaient ce nom. » (voir ce mot dans le Dictionnaire de la Conversation et de la Lecture).

La seule corvée qui ait existé chez nous, ainsi que le prouvent tous les textes, c'est la corvée *réelle;* car si le servage a été quelque temps en vigueur en Roumanie, on a vu que c'était par l'effet seul d'une disposition législative et fiscale, et d'ailleurs son abolition date de 1746 et 1749. Quant au prix de cette émancipation, même au profit de ceux qui devaient restés sourds à l'appel au désintéressement et aux sentiments d'humanité que leur faisait l'Assemblée générale qui a prononcé cette abolition, cette rançon était représentée par une somme d'argent et les *scutelnici*. (Voir l'*Histoire de la Dacie* par Photino. Tomme III. p. 210, et l'*Histoire du pays roumain* par les frères Tunusli p. 150).

Pour ceux qui voudront se rendre compte du sens qu'avait chez nous cet autre mot, celui de *dîme*, ce droit ecclésiastique à son origine, mais dont on retrouve les premiers vestiges chez les Hébreux, ce peuple égalitaire par excellence, nous recommandons à leur attention les dispositions suivantes du code Bassarab :

ART. 21. chap. 297 : « Un laboureur qui aura semé sur une terre qui n'est pas la sienne et en aurait fait tous les frais, s'il ose enlever ses épis sans l'autorisation du propriétaire de la terre, sera considéré comme un voleur et perdra tous les fruits de ce terrain.

ART. 22. La part de celui qui sème sur le terrain d'autrui, s'il a fourni la semence et que tous les frais aient été supportés par lui, sera de neuf gerbes sur dix et le propriétaire du terrain prendra la dizième. *Quant à celui qui en agira autrement, il sera maudit de Dieu.* »

Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit, comme on le voit, d'un terrain en location, d'un labour fait du consentement du propriétaire, car dans l'hypothèse contraire, le laboureur perd simplement le total de son travail, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs; néanmoins l'art. 22 est plutôt un précepte de morale qu'une disposition impérative, ainsi qu'en témoigne le texte.

Ceux qui enfreignent ces dispositions sont menacés des foudres du Ciel et non de celles de la justice terrestre. Ici le législateur se dépouille de son autorité pour prendre le rôle de simple prédicateur. Ce genre d'exemples n'est pas rare dans l'ancienne législation du pays. L'art. 22 prouve encore une chose de grande importance, à savoir que la dîme était perçue non sur un propriétaire de terre, mais sur un fermier; qu'elle profitait, non pas au clergé, au roi ou à la noblesse, comme dans les autres pays de l'Europe où

le régime féodal a été dans toute sa vigueur, mais au propriétaire du fonds affermé ; en un mot que la dîme chez nous, comme la *claca* (corvée) n'a été qu'une prestation en nature.

Avant d'en finir avec la féodalité, nous ne croyons pas inutile de reproduire ici quelques lignes d'une œuvre de M. de Carné, qui démontre que même en France, même dans ce pays où la féodalité fondée sur l'usurpation était encore debout, la révolution de 1789 a fait une distinction entre les droits résultant de la féodalité *dominante* et ceux résultant de la féodalité *contractante* :

« L'Assemblée constituante a établi une distinction fondamentale entre les différents droits issus de la féodalité. Celle-ci fut divisée en deux époques historiques ; l'époque où le servage formait l'état général pour quiconque n'était ni noble, ni clerc ; et celle qui succède à l'émancipation des serfs ou celle des communes. Les droits résultant de cette première période furent regardés comme constituant ou représentant la servitude *personnelle* et ils furent abolis sans indemnité. Quant aux droits résultant de la seconde période durant laquelle la féodalité avait contracté avec des hommes libres ou affranchis et où elle avait fait des concessions de fonds à titre de fiefs ou de *censives*, dans le but de se créer des vassaux ou des censitaires, le législateur distingua, entre ces nombreux contrats, les *redevances personnelles* et les *redevances réelles*, et en vertu de cette distinction, il abolit les premières parce qu'elles portaient atteinte à la liberté individuelle et maintint les secondes comme des droits formant le prix de la propriété concédée.

« Le législateur de 1789, dit M. Laferrière, a reconnu dans la féodalité deux caractères distincts : la *féodalité dominante* et la *féodalité contractante*. Au régime féodal absolu ou dominant, le législateur arracha tous les signes, tous les droits de servitude que ce régime avait imposés aux *personnes* et aux *lieux*. A la féodalité contractante et engagée dans la voie des concessions territoriales, il tint compte de ces deux grands titres de concessions nobles et roturières, du contrat d'inféodation et du contrat d'accensement, c'est-à-dire de bail avec cens. Tout le système antiféodal de l'Assemblée nationale est fondé sur ce double point de vue. » (Comte Louis de Carné, *Etudes sur l'histoire du gouvernement représentatif en France de* 1789 *à* 1848, p. 100).

. . . . . .

Certains écrivains désespérant de pouvoir jamais prouver que la féodalité a existé en Moldo-Valachie avec le même caractère et la même extension que dans le reste de l'Europe, se sont évertués de trouver des analogies entre notre système foncier et le régime de la propriété chez les Slaves, et ils ont cru de plus avoir fait par là une nouvelle et grande découverte.

Mais n'y a-t-il pas eu aussi chez ces peuples conquête, partant féodalité, servage, dans le vrai sens du mot autrement dit dépossession des vaincus au profit des vainqueurs ?

En Russie l'élément mongol écrase l'élément slave, représenté aujour-

d'hui par la classe des serfs qui, dominée par une race non seulement étrangère, mais *païenne*, a conservé à travers le cours des âges, ce nom de *chrétien* (cristianin) qui aujourd'hui encore sert à désigner le paysan.

Il nous suffira, pour prouver combien sont humiliants et même insultants pour le paysan roumain les rapprochements de cette nature, il nous suffira, disons-nous, de reproduire les lignes suivantes que nous extrayons d'un livre intitulé *La Russie contemporaine* par Léouzon-le-Duc:

« J'ai dit que ces serfs se trouvent à l'égard de leur maître dans une condition presque identique à celle des nègres d'Amérique sous l'autorité du planteur. Ceci mérite d'être expliqué.

« Une des premières dispositions du code russe relatives aux serfs, est de les déclarer *inaptes à acquérir un immeuble* quel qu'il soit. C'est donc en vain qu'ils s'efforceraient de s'enrichir ; jamais ils n'auront, quoi qu'ils fassent, la consolation de reposer leur tête sous un toit qui soit à eux.

« S'ils achètent un lopin de terre, une maison, c'est seulement au nom du maître, car lui seul en est le propriétaire aux yeux de la loi. Cette même loi ne permet pas non plus de créditer un serf pour une somme qui dépasserait cinq roubles papier (environ cinq francs). Cette même patente que le serf obtient du gouvernement, lorsque le propriétaire l'autorise à se livrer à un négoce quelconque, il ne peut en être personnellement le titulaire. Ainsi donc, devant le code moscovite, le serf n'est rien, rien absolument, rien par soi, car il est *la chose* du maître, rien par ses biens ; attendu qu'il ne peut même pas leur attacher son nom. » (p. 295).

Doit-on encore, après cela, parler d'abus, d'oppression ? Honneur donc à l'empereur Alexandre II qui a effacé cette tache du front de la Russie !

Passons maintenant à la Pologne où la condition des serfs se rapproche étrangement de celle décrite plus haut.

Les Léchites ou Leaches habitaient toutes les provinces dont la réunion forma plus tard le royaume de Pologne. Les polonais ou Slaves réussirent à exercer une prépondérance sur les différentes tribus de leur sang ; de telle sorte que cent mille familles dominèrent souverainement une masse de quinze millions d'âmes. Telle est l'origine de la féodalité dans ce pays.

On a invoqué l'exemple de l'Allemagne, mais sans parler de la circonstance que nous sommes là en pleine féodalité et que cette féodalité était encore debout quand ont été introduites les réformes de Stein et Hardenberg voici en quoi consistaient ces célèbres réformes, d'après la circulaire de Stein lui-même : (24 novembse 1808).

« Il fallait que le manque d'harmonie qui existait entre les différentes fractions de la population prît fin ; il fallait que la lutte des classes entre elles, lutte qui faisait notre malheur, prît fin aussi ; il *fallait qu'à chacun fût donné le moyen de développer en toute liberté ses facultés dans la direction morale*. Le dernier reste du servage, c'est-à-dire la soumission héréditaire *(erbunthänigkeit)* a été désormais abolie, et le *pilier inébranlable d'un trône*, c'est-à-dire *la volonté d'hommes libres*, s'est élevé ; *le droit absolu pour chacun d'acquérir des biens-fonds a été proclamé. Les villes sont décla-*

rées majeures :—*J'ai mis,* dit Stein dans son testament, *chacun en position de pouvoir devenir propriétaire.* »

Etait-il question chez nous d'abolition de servage, de reconnaissance du droit pour le villageois lui-même d'acquérir de la terre, pour que cet exemple soit topique ? Une telle idée aurait fait hausser les épaules au paysan lui-même.

La loi promulguée en Prusse en 1811 est invoquée également par les écrivains qui ont traité ce sujet, cette loi qui parle de rachat de terre soit en argent, soit en nature, par la cession d'une portion quelconque de la terre qu'occupe le paysan, cette loi (sans insister sur la restriction qu'on a apportée l'année même de sa promulgation et surtout en 1833), ne se rapporte qu'aux fermes héréditaires, *(erbunthänigkeit)* mais la masse du peuple *(die inssassen)* n'a racheté que l'emplacement sur lequel était bâtie sa maison.

On a invoqué l'exemple de la Transylvanie ; mais ne retrouvons-nous pas là aussi le régime féodal au profit de l'élément maghiare ? et M. Baritz, publiciste et rédacteur de la Gazette de Transylvanie, n'a-t-il pas établi, dans un travail des plus consciencieux, l'absence de toute analogie entre l'état de la propriété en deça et au delà des Karpathes ! « En Hongrie, dit M. Arsaki dans sa brochure sur la propriété, la loi de l'avicité d'après laquelle les propriétés foncières émanent de la couronne et y retournent après la mort du légitime possesseur, rendait illusoire le droit du propriétaire à côté de celui du Chef de l'Etat. »

Chez nous, nous le répétons, il n'y a eu que l'alleu, qui comme le dit le vieil adage *est* « *libre comme l'air* » et tout au plus la féodalité *contractante.*

Pour prouver ce qu'on a plaisamment appelé le caractère *relatif* et non *absolu* de la propriété en Roumanie, on a argué de la réglementation successive des rapports respectifs de paysans à propriétaires.

« L'intervention du pouvoir, dit M. Arsaki, dans ces espèces d'arrangements, dérive uniquement des soins qu'ont les gouvernements de surveiller que la partie la plus faible ne soit pas opprimée. Des exemples d'une pareille sollicitude sont fréquents aussi dans d'autres Etats, sans créer pour cela de droits en faveur d'une des parties intéresseés.

« Les lois qui, en Angleterre déterminent, les heures de travail dans les fabriques, ne font-elles pas exactement ce que fait chez nous le législateur quand il détermine la somme de labour que le paysan doit au propriétaire ?

« Nous pourrions en dire autant sur ce qui se pratique partout relativement à la fixation du prix des objets de première nécessité dans les grands centres, mais ces mesures administratives, avec le progrès que font les peuples, tendent de jour en jour à disparaître devant les avantages de la concurrence qu'amène la liberté du commerce. »

La légitimité donc de la dernière loi rurale doit être cherchée ailleurs que dans un droit historique quelconque. *Cette loi qui a été, en principe, un bienfait et qui a répondu à une nécessité réelle,* ne peut trouver sa justification que dans des considérations d'un ordre beaucoup plus élevé, dans la raison

d'Etat. C'est ce qu'on pourrait appeler une expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque la majeure partie d'une nation éminemment et exclusivement agricole, en arrive à n'être representée que par des prolétaires, quelles qu'en soient les causes, le principe lui-même de la propriété est menacé, car il n'y a plus assez d'individus, surtout dans un pays où la masse est inculte, intéressés *matériellement* à sa défense ou qui puissent se rendre clairement compte des rapports intimes et permanents des choses. On le voit bien aujourd'hui en Irlande. Lorsqu'on en est là, il faut à tout prix rétablir l'équilibre détruit, et comme dans certaines circonstances on en est réduit, au dire de Montesquieu, à voiler la statue de la Liberté, on se voit condamner de même à faire de temps à autre violence au droit absolu, et à l'accommoder aux nécessités du moment et des lieux.

Mais voilà selon nous un nouvel argument topique à ajouter à tous les autres et qui donne surabondamment et en dépit du droit historique, raison aux partisans convaincus aux partisans quand mêmede la loi agraire :

« Une des réformes les plus indispensables à introduire dans le régime intérieur des Principautés, observe M. Boeresco dans l'ouvrage que nous avons déjà cité, est certainement celle qui est relative au sort du paysan. Tant que son état civil et politique ne sera pas changé, tant qu'on ne l'élèvera pas à la dignité d'homme et de citoyen, toute réforme est illusoire, et on ne parviendra jamais à avoir ni bons soldats, ni bons pères de famille. *L'étranger trouvera toujours une plaie ouverte dans la société; il se présentera en médecin habile pour la guérir, et tôt ou tard une terrible jacquerie compromettra le repos et l'existence même de la nation roumaine. Il faut donc se hâter d'apporter un remède radical à ces maux, car il s'agir du salut même de la nation.* »

Pour compléter cette étude sur les origines de la propriété en Roumanie, nous mettrons en appendice sous les yeux du lecteur, les débats instructifs et éloquents de nos Chambres, en 1862, sur cette même question, où toutes les opinions se sont donné rendez-vous et libre carrière et ont trouvé des interprètes énergiques.

Rappelons cependant ici les dispositions de la Convention de Paris visant une réforme, c'est-à-dire l'art 46 de cet acte international.

Art. 46. « Les Moldaves et les Valaques sont tous égaux devant la loi, devant l'impôt et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre Principauté.

« Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté, ni poursuivi que conformément à la loi.

« Personne ne pourra être exproprié que légalement; pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité.

« Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

« Tous les priviléges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis; *et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.*

« Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente Convention.» (Convention de Paris du 19 août 1858).

Pour ce qui est de l'initiative dans le sens d'une amélioration du sort du paysan, et même de sa transformation en propriétaire, elle remonte à 1837 et elle s'est surtout hautement affirmée en 1848.

« La question de la loi rurale, observe M. Const. Rosetti, a été posée officiellement devant les Chambres déjà du temps du prince Alexandre Ghika. La révolution de 1848, trouvant la voie ouverte par ce prince, prit en main ce drapeau national, économique et politique, et le déroula tout entier devant la nation, et lorsqu'une idée s'empare de l'esprit et de l'âme d'une nation et devient le drapeau d'une révolution nationale, il est facile, très facile de comprendre que cette idée ne saurait mourir! Cette vérité si élémentaire n'a été reconnue par la majorité des Chambres qu'au 2 mai 1864. Il était alors trop tard. » (Romanul du 17 sept. 1867).

On peut voir les décrets du prince Alexandre Gkika de 1837 à 1838 sous les N°s 357, 365, 41, 63, 554, 566, 841, 334 et 394.

Les choses en étaient là lorsqu'en 1862 la Chambre conventionnelle, saisie de cette réforme sur l'initiative de la Commission centrale, vota dans sa séance du 11 juin, à la majorité de 62 voix contre 35, une loi rurale que nous donnons tout au long dans l'appendice et dont voici la substance :

CHAPITRE I

De l'organisation territoriale de la commune rurale

ART. 1. Pour améliorer l'état des habitants paysans établis aujourd'hui sur les terres des propriétaires, la loi qui a réglé jusqu'à présent les rapports entre propriétaires et cultivateurs de la terre, est révisée par la présente, une fois pour toutes, et conformément à l'art. 46 de la Convention.

ART. 2. Tous les villages composés d'habitants soumis aujourd'hui à la corvée et établis sur les terres des propriétaires, sur celles de l'Etat, et sur celles des couvents et de tous les autres établissements publics, constitueront désormais des communes...

ART. 3. Chaque propriétaire qui a aujourd'hui sur sa terre un ou plusieurs villages ou hameaux, cédera une fois pour toutes, moyennant une rente perpétuelle dans l'intérêt de l'établissement territorial de la commune, la quotité de terrain déterminée à l'article suivant, dans laquelle quotité est compris le rayon du village.

Cet emplacement portera la dénomination de terrain communal, formera le rayon du village et devra être en un seul mas.

ART. 4. L'étendue de cet emplacement sera fixée en proportion du

nombre des cultivateurs qui se trouveront compris, lors de la promulgation de la présente loi, au nombre des gens soumis aux réglements en vigueur, à savoir de trois pogones par famille dans la plaine, deux pogones sur les propriétés intermédiaires et d'un et demi dans la montagne. Cette classification des terres par zones se fera une fois pour toutes par les conseils généraux...

CHAPITRE III

De l'autorisation donnée au gouvernement de vendre à perpétuité des terrains sur ses domaines, sur ceux des établissements ecclésiastiques et de bienfaisance et sur ceux de tous autres établissements publics.

ART. 31. L'Etat, sur ses domaines et sur ceux des établissements ecclésiastiques et de bienfaisance et sur ceux de tous autres établissements publics, est autorisé à vendre à perpétuité, d'entente avec le corps législatif et conformément à l'art. 36 ci-après, des portions de terrain de culture à ceux d'entre les habitants établis sur les dits domaines et terres, et à tous ceux qui viendraient s'y établir.

ART. 36. Le terrain aliéné restera hypothéqué entre les mains de l'Etat.

ART. 39. Des établissements de crédit foncier seront organisés pour l'extinction des hypothèques foncières, afin de favoriser le développement de l'agriculture, faciliter le rachat du territoire communal et venir en aide aux paysans qui manifesteraient le désir d'acheter de la terre de gré à gré ».

Cette loi ne fut ni promulguée par le prince Couza, ni renvoyée aux Chambres comme elles en avaient elles-mêmes manifesté le désir, pour être amendée dans un sens plus large et plus libéral. Pour le prince Couza qui visait au césarisme, la loi rurale n'était pas un but, mais rien qu'un moyen pour arriver plus sûrement à ses fins. Aussi se garda-t-il bien de laisser l'honneur d'une solution de la question agraire aux représentants de la nation. C'était pour lui le moyen de se créer une légende populaire, des titres dynastiques, et de donner un semblant de raison à l'absolutisme auquel tendaient tous ses efforts. C'est donc le coup d'Etat du 2 mai qui a tranché violemment ce nœud gordien.

Avant de donner le texte de cette loi qui a cloturé définitivement ce périlleux débat, mettons sous les yeux du lecteur deux extraits qui démontrent d'une manière irréfutable les vérités que nous venons d'énoncer plus haut, à savoir le parti-pris de l'ex-prince de demander à un coup de force ce qu'il pouvait obtenir par les voies constitutionnelles.

« Non, Prince, ce n'est pas le régime constitutionnel, mais au contraire le défaut de sincérité dans son application qui a fait que les souffrances du pays croissent à proportion des sacrifices des contribuables. Ce n'est pas le régime constitutionnel qui a fait que la loi rurale votée par la Chambre et non sanctionnée demeure entre les mains du gouvernement de Votre Altesse suspendue sur la tête de la nation comme une menace, au lieu de revenir à la Chambre avec les observations du gouvernement. L'*Assemblée*

qui ne s'est pas crue infaillible, les aurait appréciées et les aurait acceptées en ce qu'elles auraient eu de bon... »

(Adresse de l'Assemblée conventionnelle roumaine du 18 février 1863).

Voici un autre témoignage émanant de la bouche de M. C. Rossetti lui-même :

« Enfin la veille du coup d'Etat, la chambre comprit et *accorda tout ce qu'on lui demandait*, **elle accorda les terres aux paysans...** il a dû sans doute pour cela y avoir un **Catargi** *révolutionnaire de ce temps —là*, pareil à l'ex-ministre de l'intérieur Rosetti. Toujours est-il que le fait positif est qu'en dernière analyse *tous les propriétaires*, **tous les députés,** ont tout concédé et d'une manière plus avantageuse très certainement que tous les bienfaits que pourrait procurer un coup d'Etat.

« M. Cogalniceano, ce jour là même disait du haut de cette tribune : « Que Dieume foudroie le jour où j'attenterai à la liberté de cette tribune.

« Les représentants de la nation le crurent. Mais le lendemain M. Cogalniceano jeta sur le bureau de l'Assemblée le message du coup d'Etat et prit la fuite *sans chapeau* pour envahir la salle avec des gendarmes.

« Et puisque je vois devant moi ce grand homme qui... (hilarité) je ne l'ai pas dit en plaisantant, je l'ai dit sérieusement, cet homme que j'estime toutes les fois qu'il dit *être un despote ;* mais que je n'estime pas *lorsqu'il jure de respecter la liberté...* (Applaudissements).

— Séance du 12 février 1882 — (Voir le *Moniteur officiel* N° 52 de la même année).

Voici maintenant la loi du Prince Couza :

Alexandre Jean Ier

Par la Grâce de Dieu et la volonté nationale, prince régnant des Principautés Roumaines unies ;

A tous présents et à venir, salut !

Sur le rapport de notre ministre sécrétaire d'Etat, président du conseil des ministres, sous N°. 10.420 en date du 14 août courant ;

Vu le journal de notre conseil des ministres, clos en sa séance du 14 août ;

Oui l'opinion de notre conseil d'Etat ;

En vertu du statut du 2/14 juillet dernier,

Nous avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons :

LOI

pour la régularisation de la propriété rurale

CHAPITRE I

Du droit de propriété du paysan corvéable et du rachat de ses charges à l'égard des propriétaires fonciers.

ART. 1. Les paysans corvéables sont et demeurent pleinement propriétaires des emplacements dont ils ont la possession, dans l'étendue déterminée par la loi en vigueur.

Cette étendue, outre le lieu que possèdent les paysans dans l'aire du village pour leurs maisons et leurs jardins, comprend :

Dans les districts d'en-deça du Milcow (Valachie),

1° Pour un paysan possédant quatre bœufs et une vache, onze pogones.

2° Pour un paysan qui n'a que deux bœufs et une vache, sept pogones et dix-neuf préjines.

3° Pour un paysan qui n'a qu'une vache ou une cognée, quatre pogones et quinze préjines.

Dans les districts d'au-delà du Milcow (Moldavie)

1° Pour un paysan qui a quatre bœufs et une vache, cinq falches et quarante préjines ;

2° Pour un paysan qui a deux bœufs et une vache quatre falches et trente préjines.

3° Pour un paysan qui n'a qu'une vache ou son travail manuel, deux falches et quarante préjines.

Dans les districts d'au-delà du Pruth (Bessarabie)

1° Pour un paysan qui a quatre bœufs et une vache six falches et trente préjines.

2° Pour un paysan qui a deux bœufs et une vache, quatre falches et trente préjines.

3° Pour un paysan qui n'a qu'une vache ou son seul travail manuel, deux falches et soixante-dix préjines.

Art. 2. Les cultivateurs qui ne possèdent pas l'étendue de terrain à laquelle leur donne droit l'article précédent, la recevront conformément à la loi.

Art. 3. En aucun cas, la quantité de terrain qui devient la propriété des paysans, ne pourra dépasser les deux tiers de la terre sur laquelle ils sont établis.

Il est bien entendu que les forêts ne sont pas comprises dans ce compte.

Art. 4. Les veuves sans enfants, les infirmes, les paysans qui n'exerçant pas la profession d'agriculteur, qui n'ont pas été soumis à la corvée et qui par conséquent n'ont pas eu de terrain à labourer pour leur nourriture, ne possédant que leur maison avec un enclos, deviennent propriétaires seulement des lieux déterminés par la loi pour la maison et son enclos, savoir :

En Valachie, quatre cents stingènes carrées dans la plaine et trois cents dans la montagne (il s'agit de la stingène valaque).

En Moldavie, dix préjines de falche ;

En Bessarabie, dix préjines de falche pour un manouvrier, onze préjines pour le paysan qui a deux bœufs et douze pour celui qui a quatre bœufs.

Il sera accordé aux enfants mineurs d'un paysan la quantité de terrain que possédait leur père au moment de sa mort, si la veuve s'engage à payer l'indemnité stipulée par la présente loi.

Art. 5. N'auront pas le droit de réclamer le terrain accordé aux paysans

corvéables par l'art. 1 de la présente loi, les paysans d'un village quelconque lesquels, par suite d'une convention spéciale entre eux et les propriétaires, ne possédaient qu'une maison et son enclos dans le village, sans être corvéables et qui, par conséquent, n'avaient pas le droit de recevoir les terrain de labour destiné à leur nourriture, etc. Ces paysans ont cependant la faculté de recevoir du terrain sur les domaines de l'Etat.

ART. 6. Auront la faculté de se transporter sur les terres de l'Etat les plus proches :

a) les paysans qui habitent une terre dont les deux tiers ne suffisent pas pour donner à chacun l'étendue déterminée par la loi ;

b) les hommes mariés qui ne possèdent pas l'étendue de terrain déterminée par les lois en vigueur.

Les uns et les autres, en se transportant sur les terres de l'Etat, ont le droit de se défaire des maisons et des plantations qu'ils ont faites sur la propriété qu'ils abandonnent, et la commune a le droit de les racheter.

ART. 7. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, et durant un laps de temps de trente ans, aucun de ses héritiers ne pourra aliéner ni hypothéquer sa propriété, ni par testament, ni par donation entre vifs, si ce n'est à l'égard de la commune ou d'un autre paysan.

Au-delà du terme de trente ans, il pourra disposer de sa propriété d'après les règles du droit commun et, en cas de vente, en réservant le droit de préemption de la commune.

ART. 8. Si un paysans meurt *ab intestat* ou sans laisser d'héritiers légitimes, sa part de terrain revient à la commune, laquelle s'engage à payer pour lui l'indemnité de la corvée, d'après l'art 22.

La commune acquiert également la propriété de tout paysan qui, jusqu'à la liquidation, ne sera point en état de payer, par suite de circonstances quelconques, l'indemnité due au propriétaire et qui déclarera qu'il ne veut point garder sa propriété.

ART. 9. Le droit qu'ont les paysans sur les forêts, en Moldavie, d'après d'art. 44 de la loi sur les montagnes (à savoir dans les districts de Putna, Bacau, Niamtzo et Suceava), et en Valachie, d'après l'art. 140, § 4, de la loi du 23 Avril 1851, ce droit est maintenu intact pour l'avenir.

Au-delà du terme de quinze ans, les propriétaires seront en droit de demander la libération de leurs forêts de cette servitude, soit de gré à gré, soit par sentence judiciaire.

Ce droit pourra être également exercé par les communes, les établissements public et l'Etat.

ART. 10. Sont à jamais supprimés dans toute l'étendue de la Roumanie : la corvée, la dîme, le transport gratuit au compte du propriétaire, le transport du bois à brûler et toutes charges ou redevances semblables dues aux propriétaires fonciers, soit en nature soit en argent, que les unes et les autres soient établies par des lois, chrysobules ou conventions, soit perpétuelles soit temporaires.

ART. 11. En échange de la corvée, de la dîme et des autres redevances

supprimées par le présent décret, il sera donné aux propriétaires fonciers, une fois pour toutes, une indemnité réglée par le chap. III.

Art. 12. La corvée est à jamais interdite; les hommes mariés ne pourront faire avec les propriétaires que des conventions temporaires.

Les conventions entre propriétaires et paysans sont libres ; mais si, par de pareilles conventions, les paysans engageaient leur propre travail, elles ne pourraient être faites que pour un terme de cinq ans.

Les conventions qui existent aujourd'hui pour l'excédant du terrain déterminé par la loi et pour un temps limité ne sont pas annulées, à moins toutefois qu'elles ne soient faites pour plus de cinq ans ou bien que la convention n'ait été faite entre le propriétaire et le paysan sur toute l'étendue de la propriété.

Art. 13. Les paysans ont la faculté de recevoir dans le terrain légal les plantations qu'ils y possèdent aujourd'hui.

Toute autre plantation que peut posséder le paysan au-delà du terrain légal demeure à son profit, soit d'après les arrangements conclus, soit en vertu des droits usités jusqu'à présent.

Art. 14. Les lieux de pacage, de labour et de fenaison que, par des lois spéciales, les propriétaires sont tenus de céder aux prêtres de village, ne sont nullement atteints par la présente loi. Dans l'avenir comme par le passé, ces terrains serviront à l'entretien du clergé dans les communes respectives.

Art. 15. Les aires de village, pacages, lieux de fenaison et de labour devenus la propriété des paysans seront délimités et bornés. Des géomètres topographes, nommés et payés par l'Etat, seront envoyés dans chaque district pour diriger et activer ce travail.

Art. 16. Dans les endroits où les terrains mentionnés dans l'art. précédent sont éparpillés, on les réunira autant que faire se pourra. Ce travail sera l'objet d'une commission ad-hoc composée de deux membres, un choisi par le propriétaire et l'autre par l'autorité communale. En cas de désaccord entre les membres de la commission, on tirera au sort un sur-arbitre parmi les membres du comité permanent du district.

Dans la réunion des parcelles des terrains, on aura égard, non seulement à l'étendue, mais à la qualité du sol.

CHAPITRE II

De l'aire du village

Art. 17. Les aires de villages seront bornées et délimitées comme il est dit à l'art. 15.

Art. 18. Les propriétaires fonciers gardent à leur compte et à leur profit toutes les bâtisses, constructions, usines et enclos, ainsi que les barrages et étangs et les moulins qu'ils possèdent dans l'aire du village.

Art. 19. Quant aux étangs dont il est fait mention à l'article précédent, les paysans conservent à l'avenir la faculté d'y abreuver leurs bestiaux, à condi-

tion toutefois qu'ils contribueront avec le propriétaire à l'entretien de ces abreuvoirs, autant qu'il sera nécessaire.

ART. 20. Tous les terrains et bâtisses compris dans l'aire du village qui, d'après les articles ci-dessus, n'appartiennent plus ni aux propriétaires ni aux paysans, comme cimetières, églises, maisons communales, écôles, presbytères, places, rues, magasins de réserve, etc, deviennent la propriété absolue des communes rurales, sans indemnité.

ART. 21. Tout monopole, soit de boucherie ou de boulangerie, de boissons ou de toute autre nature, est supprimé.

Les propriétaires gardent le droit de faire dans les cabarets, les auberges et autres établissements analogues qui leur restent, conformément à l'art. 18, toute spéculation consentie par les lois, à condition de se soummettre à tous les devoirs légaux envers l'Etat et la commune.

CHAPITRE III

De la détermination du prix de rachat de la corvée et des autres redevances.

ART. 22. Pour racheter la corvée et les autres redevances supprimées par le présent décret, les paysans paieront pour intérêts et amortissement, chaque année, pendant quinze ans au plus, et en monnaie au cours du Trésor public, conformément au tableau ci-annexé :

Ceux qui ont quatre bœufs et une vache, 133 piastres ;

Ceux qui ont deux bœufs et une vache, 100 piastres 24 paras ;

Ceux qui travaillent de leurs mains ou qui n'ont qu'une vache, 71 piastres, 20 paras.

Les paysans de la Montagne au-delà du Milcow paieront chaque année :

Ceux qui ont quatre bœufs et une vache, 94 piastres, 10 p.

Ceux qui ont deux bœufs et une vache, 73 piastres, 2 p.

Ceux qui travaillent de leurs mains ou qui n'ont qu'une vache, 51 piastres 36 paras.

Ces sommes devront être payées à la fois et au même terme que les impôts.

ART. 23. La somme pour le rachat est déterminée par multiplication de l'intérêt légal à 10 o/o avec le prix en argent de la corvée et de la dîme. En conséquence, les propriétaires fonciers auront à recevoir en totalité :

a) Pour les redevances du paysan qui a du terrain pour quatre bœufs et une vache, 1521 piastres, 10 paras ;

b) Pour celui qui a deux bœufs et une vache, 1148 piastres 20 paras ;

c) Pour celui qui n'a qu'une vache ou qui ne travaille que de ses mains, 816 piastres.

Quant aux paysans des montagnes au-delà du Milcow, on recevra d'eux :

a) pour celui qui a quatre bœufs et une vache, 1076 piastres ;

b) pour celui qui a deux bœufs et une vache, 834 piastres 1 1/2 paras ;

c) Celui qui travaille de ses mains ou qui n'a qu'une vache 592 piastres 2 paras.

ART. 24. Dans le but de constater le nombre de paysans corvéables qui se trouvent sur chaque terre, de déterminer les catégories auxquelles ils appartiennent et de fixer l'indemnité due au propriétaire en vertu de l'art. 23, il sera institué dans chaque arrondissement une commission composée d'un délégué choisi par tous les propriétaires de l'arrondissement, d'un délégué choisi par les conseils communaux des villages habités par les corvéables et d'un délégué du fisc.

Ces commissions devront avoir terminé leur travail dans le délai de huit mois à partir du jour de leur formation.

ART. 25. Les constatations prescrites par l'art. précédent seront faites d'après le *statu quo* du jour de la promulgation du présent décret.

ART. 26. Les conclusions des commissions sus dites, en cas de mécontentement des parties intéressées, seront soumises au recours envers les conseils de district ou les comités permanents.

ART. 27. Le Conseil d'Etat prononce en dernier ressort touchant les décisions des conseils de district ou des comités permanents.

ART. 28. Le taux de l'indemnité due à chaque propriétaire, étant constatée en la manière prescrite ci-dessus, la commission mentionnée à l'art. 24 délivrera au propriétaire, au nom de la commune, un titre constatant ses droits et l'indemnité qui lui est due.

Ces titres, après avoir été vérifiés et légalisés par le comité permanent ou le conseil de district, seront présentés au comité central de Bucarest, pour être changés en obligations au nom de chaque commune.

ART. 29. S'il s'élève des contestations sur les travaux de la commission, le titre délivré par elle et attaqué par devant les instances administratives dans le mode prescrit ci-dessus, sera, en cas d'infirmation, remplacé par la sentence administrative définitive qui interviendra.

ART. 30. Le terme fixé pour le recours au conseil du district ou au comité permanent sera de dix jours à partir de la délivrance du titre mentionné en l'art. 28.

Le terme fixé pour le recours au Conseil d'Etat contre les décisions des conseils de district ou des comités permanents sera de deux mois à partir de la date de ces décisions.

ART. 31. Les conseils de district ou les comités permanents ne pourront vérifier et légaliser les titres délivrés par les commissions d'arrondissement que dix jours après la délivrance de ces titres.

ART. 32. Le comité central ne pourra changer en obligations les titres ou les sentences administratives que trois mois après l'émission de ces sentences.

ART. 33. En ce qui touche l'indemnité due eux propriétaires fonciers pour le terrain occupé par les maisons et enclos qui, en vertu de l'art. 4 de la présente loi, demeurent la propriété absolue des infirmes, des paysans qui n'exercent pas la profession d'agriculteurs et des veuves non soumises à la corvée, cette indemnité est évaluée à un ducat ou monnaie correspon-

dante laquelle sera versée directement entre les mains du propriétaire, un demi ducat tous les six mois après la promulgation de la présente loi.

ART. 34. Aussitôt que, à l'aide de la subvention accordée par l'Etat, en vertu de l'art 50, les propriétaires fonciers auront reçu l'indemnité qui leur est due, les paysans seront délivrés de toute obligation à leur égard.

CHAPITRE IV

De la caisse d'indemnité

ART. 35. Il est institué dans la ville de Bucarest un comité central sous le nom de *Comité de liquidation des obligations communales rurales.*

ART. 36. Ce comité se compose du ministre des finances, d'un membre du Conseil d'Etat et d'un membre de la cour des comptes.

ART. 37. En même temps que l'on élira ces membres dans les corps dont ils font partie, on choisira également un second membre pour les remplacer en cas d'absence.

ART. 38. Ce comité ne pourra travailler qu'autant que tous les membres seront présents. Il sera présidé par le ministre, ou, en son absence, par le membre du Conseil d'Etat ; dans ce cas, ce dernier sera remplacé par l'un des suppléants.

ART. 39. Le comité central ayant reçu des propriétaires les titres d'indemnité délivrés par les commissions respectives, ou les sentences administratives définitives, les changera contre les obligations communales rurales.

Ces obligations seront au porteur ; elles seront transmissibles par simple remise de l'acte,

ART. 40. Le maximum de l'obligation sera de la valeur d'indemnité convenue pour cinquante corvéables ; le minimum sera fixé au gré du propriétaire respectif.

Le nombre des obligations données à un propriétaire composera une série.

ART. 41. L'inscription des séries d'obligations sera faite en partie au compte de chaque commune.

ART. 42. Le tirage au sort se fera par séries d'obligations, un nombre de séries tiré chaque année sera payé par le comité de liquidation, de telle sorte que, dans le terme de quinze ans au plus, toutes les obligations communales rurales soient éteintes.

Ce tirage au sort se fera en séance publique, laquelle sera annoncée dans les journaux officiels un mois à l'avance. Le nombre des séries ou des obligations sorties sera publié au Moniteur. Elles seront payées, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront le tirage, sans que toutefois l'expiration de ce terme constitue une déchéance pour les ayant-droit.

ART. 43. Les obligations communales dues aux établisements publics dont les revenus n'entrent point dans la caisse de l'Etat, seront tirées au sort seulement après que les obligations des propriétaires auront été liquidées.

ART. 44. Ces obligations porteront un intérêt de 10 o/o, lequel intérêt sera servi aux ayant-droit à la fin de chaque semestre.

ART. 45. Les coupons d'intérêts exigibles sont reçus à leur valeur nominale par toutes les caisses de l'Etat.

ART. 46. Les obligations des communes rurales seront reçues par toutes les caisses de l'Etat, des établissements publics et des autorités administratives, à titre de caution.

ART. 47. Dans le cas où une terre serait hypothéquée à l'époque de la promulgation du présent décret, les obligations dues au propriétaire seront déposées au Trésor par le tribunal où a été déclarée l'hypothèque.

ART. 48. Les obligations communales rurales et les coupons d'intérêt qui seront déchirés ou endommagés pourront être renouvelés.

La falsification de ces obligations est soumise à la pénalité prescrite par la loi en matière de fausse monnaie.

ART. 49. Au commencement de chaque session, le ministère des finances communique aux pouvoirs législatifs un exposé détaillé de toutes les opérations du comité de liquidation.

ART. 50. Les fonds mis à la disposition du comité de liquidation sont les suivants :

1° Les sommes que les paysans sont tenus de payer en vertu de l'art. 22.

2° Les sommes provenant de la vente de tout le maïs et de tout le millet qui se trouvent dans les magasins de réserve des villages habités par les paysans corvéables.

3° Les sommes provenant de la vente des parcelles de terrain appartenant à l'Etat, conformément aux art. 54 et 61.

ART. 51. Tout propriétaire ou co-propriétaire aura le droit d'hypothéquer le terrain des paysans pour assurer ses créances.

ART. 52 Sous aucun prétexte et en aucun cas, les fonds ci-dessus affectés à l'indemnité des propriétaires fonciers, ne pourront être distraits de leur destination.

Ces sommes seront conservées au Trésor public et les membres du comité central en auront la clé.

ART. 53. Les appointements et frais de bureau du comité de liquidation seront payés sur le budget de l'Etat.

Toutes les sommes dépassant le payement des coupons d'intérêt et des obligations communales rurales seront employées annuellement à la liquidation graduelle des obligations.

CHAPITRE V

De la vente des terrains appartenant au domaine de l'Etat.

ART. 54. Pour liquider les obligations communales rurales, le gouvernement est autorisé à vendre des terrains appartenant au domaine de l'Etat, aux hommes mariés ainsi qu'aux paysans qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 5 et 6.

Il ne pourra être vendu à la même famille plus de douze pogones.

ART. 55. Sur chacune des propriétés de l'Etat, on déterminera le plus

tôt possible, par un réglement d'administration publique, la partie où il convient de vendre du terrain. Dans cette détermination, on choisira un lieu propre à la formation d'une commune.

ART. 56. Le prix du pogone sur les propriétés sus-dites est fixé à cinq ducats. Le paiement sera effectué dans le cours de quinze ans et par quinzième au commencement de chaque année, sans intérêts. Passé le terme de quinze ans, le gouvernement pourra élever le prix du pogone pour les acheteurs futurs.

La fixation du nouveau prix sera l'objet d'une loi spéciale.

ART. 57. Les paysans qui auront acheté des terrains sur le domaine de l'Etat, ne pourront, avant le délai de trente ans, aliéner leur propriété, si ce n'est en faveur d'une autre famille de paysans

Dans ce dernier cas, le terrain qui passera au nouvel acquéreur, n'y passera que grevé des charges prévues à l'art. 56.

ART. 58. La vente de terrain aux paysans se fera sous la direction et le contrôle du ministre des finances.

Tout paysan qui aura enclos le terrain acheté et qui aura opéré le dernier versement du prix d'achat, recevra un acte définitif de propriété indiquant les signes de délimitation et l'étendue en long et en large. Cet acte sera souscrit par le ministre des finances, mais il ne sera légalisé qu'après entier paiement et d'après les règles du droit commun.

ART. 59. Chaque année, le ministre présentera au pouvoir législatif un tableau des ventes dans le courant de l'année et des sommes encaissées. La comptabilité de cette opération sera soumise à la Cour des comptes.

ART. 60. De la manière et aux conditions prescrites ci-dessus, le gouvernement est autorisé à vendre sur les terres de l'Etat, nommées colonies, tout le terrain qui n'est point occupé aujourd'hui par ces colonies.

ART. 61. Le gouvernement aura la faculté, dans le cours de trois ans de l'application de ce décret, si besoin est, de venir en aide à la caisse de liquidation, en aliénant du domaine de l'Etat, des lots de 100 à 500 pogones. La quantité des lots qui seront mis en vente, ainsi que la forme de cette vente, seront déterminés par un réglement administratif postérieur. Les obligations rurales, à la vente de ces lots, seront reçues en paiement.

ART. 62. Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 23 avril 1865. Jusqu'alors le gouvernement hâtera les travaux préparatoires de constatation et de démarcation prévus par la présente loi.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ART. 63. Les fermiers des terres de l'Etat, qui ne voudront point profiter du bénéfice de résiliation qui leur est accordé par contrat comme compensation, par suite de l'application de la nouvelle loi rurale, de la suppression de la corvée et des autres charges des paysans établis sur ces terres, recevront une diminution sur le prix total de leur fermage proportionnelle

aux charges supprimées, ainsi qu'il est prescrit dans l'art. 22 de la présente loi, et cela d'après le nombre et la catégorie des paysans.

Art. 64. Relativement aux parcelles de terrain qui, aux termes de l'art. 4 de la présente loi, doivent être vendues aux paysans, les fermiers jouiront d'une diminution d'un demi ducat par pogone vendu, et cela jusqu'à l'expiration de l'année du contrat.

Nous faisons connaître et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, et publiées au Moniteur officiel, soient adressées à tous les tribunaux, Cours et autorités administratives, pour être inscrites en leurs registres, pour qu'on les observe, et Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice est chargé de veiller à leur publication.

Donné à Bucarest le 14 août 1864.

Alexandre Jean Ier

Maintenant que nous avons épuisé la question rurale, donnons une idée du caractère et des mœurs des paysans, comme nous l'avons fait pour les deux autres classes.

Les danses roumaines

Je ne sais qui a dit le premier que la danse est la poésie du mouvement. Le mot est joli et je m'en empare, mais j'ajoute que la danse est mieux que cela ; c'est l'une des manifestations de la pensée d'un peuple, c'est une des formes de son langage. Etudier les danses nationales, c'est donc étudier les mœurs des peuples dans une de leurs révélations les plus complètes. La danse des almées n'est-elle pas une vive image du sensualisme profond que divinisa l'Orient ? La tarentelle n'est-elle pas le symbole parfait de la folle gaîté des enfants de Naples et de la Sicile ? De même la valse à deux temps révèle la sensualité sentimentale de l'Allemagne, et le menuet, la solennité maniérée de la France aristocratique.

Le peuple roumain a des danses à lui, symboles gracieux ou tristes de son histoire et de sa destinée. La danse la plus commune est la *hora*, le *chorus* des anciens. C'est une ronde dans laquelle danseurs et danseuses, se tenant par la main, marchent lentement, en se balançant avec une sorte de mélancolie fatiguée et en chantant de douces chansons, complaintes amoureuses ou soupirs de douleur. La hora est la danse d'un peuple opprimé. Il semble que, contraint de simuler la joie sous le regard du maître, il se serre dans une fraternelle étreinte, tournant le dos au spectateur pour cacher son visage, et qu'il conspire ainsi tout en ayant l'air de jouer. Le chœur de la *Muette :* « Pêcheurs, parlez bas ! » semble l'accompagnement naturel de cette danse calme et triste.

Le *brîou* ou danse de la ceinture est une sorte de farandole qui complète la signification de la hora. Dans la ronde mystérieuse de tout à l'heure, les bouches se sont rapprochées, on a parlé d'esclavage et de honte ; on s'est dit qu'il fallait en finir et que le peuple est fort, quand il est uni. Maintenant on brise le cercle ; les danseurs se prennent à la ceinture, forment une chaîne puissante, leur front se lève, ils paraissent vouloir affronter l'ennemi.

Remarquez en passant le rapport du mot *brîou* qui, en roumain, signifie ceinture, avec le mot braïer qui a le même sens dans la langue romane du onzième siècle. Les trouvères disaient : *trancher un homme dusqual neu del braïer*, pour dire qu'on l'avait pourfendu jusqu'à la rosette du ceinturon.

La *Kindia* est la danse du soir. *Kindia*, en roumain, veut dire crépuscule. La journée est finie ; le moissonneur a jeté sur son char les grandes gerbes qu'il a nouées. Le soleil répand ses flots d'or dans les splendeurs du couchant. La brise fraîche de la forêt vient attiédir l'atmosphère brûlante de la plaine. Avant de regagner la dure couche de la cabane, les travailleurs se réunissent sur l'aire toute couverte encore des brins flottants de la moisson et ils dansent. Ils posent leurs mains sur les épaules de leurs voisins, formant ainsi une longue chaîne animée ; ils impriment à leur corps des mouvements rapides ; on dirait qu'ils ont hâte de jouir. Tous leurs membres s'agitent dans une sorte de plaisir frénétique. Ils saluent d'un dernier cri le soleil qui se couche et vont chercher ensuite du repos pour recommencer gaîment le lendemain leur vie de travail incessant.

Le *biru greu* est une danse toute symbolique. Son nom signifie littéralement : *l'impôt lourd*. Si vous avez lu l'histoire de la Roumanie, vous savez que c'était vraiment une effrayante charge que celle des impôts mis sur ce pauvre peuple. Certes, il y a tout un douloureux symptôme dans cette dénomination étrange donnée à une danse. Dans le biru greu, les danseurs se ramassent comme pour recueillir l'impôt qu'on leur demande ; ils ont l'air de chercher quelque chose pour alimenter ce gouffre insatiable que la cupidité des grands a creusé :

La *ratza* est une danse gaie, une danse d'enfants joyeux. Son nom signifie *canard*, et en effet les danseurs imitent les mouvements assez peu gracieux du canard. Comme nos enfants dans leurs rondes chantent : « Nous n'irons plus au bois, les lauriers sont coupés », ainsi font les Roumains en dansant. Ne cherchez pas trop de sens en ces mélopées naïves, ce n'est guère qu'une façon de mieux marquer le pas. Et, par exemple, voici ce qu'ils disent en dansant la ratza :

Ratza ici, ratza colea,
Ratza pasce papura ;
Si ratzoïul,
Si ratzoïul,
Usturoïul.

Ratza iesse din tufani,
Cu bobocii dolofani,
Cu bobocii,
Cu bobocii,
Plini de mure.

Ratza iesse din padure
Cu bobocii plini de mure,
Cu bobocii,
Cu bobocii
Plini de mure.

Ce sont là des choses intraduisibles, car elles n'ont de sens, que par l'harmonie des onomatopées qu'on y emploie. Serez-vous bien avancé quand vous saurez que la chanson précédente signifie : *Canard par ci, canard par là! Le canard paît les joncs et les roseaux, et le canelon, et le canelon, l'ail. — Le canard sort de la forêt avec ses canelons bien gras, avec ses canelons, avec ses canelons biens gras! etc.*

La *balula* est, ne vous en déplaise, un cancan assez accentué. Flexion des genoux, torsion du corps, mouvements brusques ou mesurés, tout cela s'exécute avec un brio admirable les soirs d'été sous les ombrages des guinguettes de Bucarest.

Le *Piper* dont le nom veut dire poivre, n'est guère plus modeste que la *balula*. Les hommes seuls le dansent. Cela m'a tout l'air de venir en droite ligne des ballets des corybantes. C'est une sauterie échevelée que l'on n'aborde guère que quand on a fait abus du rakiou du vin nouveau. En passant dans le voisinage des cabarets, vous entendrez quelquefois des cris sauvages. Ne nous effrayez pas, c'est un homme du peuple en gaîté qui danse le piper. C'est la bamboula de la Roumanie.

Nous ne citons que pour mémoire la *tziganeasca* et la *romanca*. Ce ne sont à vrai dire que des *csardas* hongroises légèrement modifiées.

La danse la plus curieuse est incontestablement celle des *calusharii*, souvenir des anciens prêtres saliens. Cette même danse se retrouve en Bretagne sous le nom de *redanduo* et le mot *salii* signifie danseur en breton. Nous avons été souvent frappé de certains rapports inattendus entre le roumain et le celtique.

Ulysse de Marsillac.

Des Mœurs des Moldaves

Au moment où nous entreprenons la peinture des mœurs des Moldaves, (mœurs que personne ou très peu de gens, parmi les étrangers, connaissent exactement) deux sentiments se disputent notre cœur. D'un côté l'amour de la patrie et du peuple auquel nous appartenons, qui nous pousse à louer et à exalter les habitants du pays pour reconnaître leur affection; d'autre part l'amour de la vérité qui nous empêche de louer ce qui, à juste titre, est blâmable en eux. Il leur sera ainsi bien plus profitable de voir étaler sous leurs yeux leurs erreurs que d'être trompés et leurrés par de basses flatteries et des défenses artificieuses, qui les entraîneraient à persévérer dans des travers que le monde policé condamne.

Or, en raison de ces considérations, nous n'hésitons pas à déclarer très franchement que chez les Moldaves nous ne trouvons, en dehors de leur foi fervente et de leur hospitalité, rien qui soit absolument digne d'éloges.

De tous les travers communs aux autres hommes, si les Moldaves n'en ont pas beaucoup, ces mêmes travers ne leur font pas toutefois défaut.

Les bonnes manières sont assez rares chez eux, parce qu'ils n'ont pas toujours une éducation suffisante; c'est ce qui fait qu'on trouve difficilement

chez eux un homme plus distingué qu'un autre, à moins que la nature ne se soit chargée elle-même d'établir cette différence.

La présomption et la vanité sont leur sœur et leur mère, car si un Moldave a un bon cheval et de belles armes. il est persuadé qu'aucun autre homme ne saurait l'emporter sur lui et n'hésiterait pas, si la chose lui était possible, de défier jusqu'à Dieu lui-même. Tous en général sont audacieux et fiers, très-portés à chercher querelle, mais en revanche ils se calment et se réconcilient tout aussi facilement Ils croisent rarement le fer et les paysans n'ont presque jamais recours aux armes pour venger des injures, mais au bâton et à la massue, et c'est au moyen du poing qu'ils ferment la bouche à l'insulteur. Les militaires procèdent de même, rarement ils dégaînent pour une simple querelle, et si jamais pareille chose leur arrive, ils en sont très sévèrement punis.

Ils aiment tous la plaisanterie; leur naturel est gai; le cœur n'est jamais bien loin des lèvres ; mais de même qu'ils ne persévèrent pas dans leur ressentiment, de même aussi ils sont inconstants dans leurs amitiés. Ils n'ont pas précisément une grande aversion pour la boisson, mais ils n'y sont pas par trop enclins non plus. Leur plus grande volupté, c'est de prendre quelquefois part à des festins qui durent de six jusqu'à trois heures après-minuit et d'autres fois jusqu'à l'aurore ; ils y boivent jusqu'à l'écœurement. Ceci encore n'a pas lieu tous les jours; mais seulement aux grands fêtes, et en hiver où les intempéries et le froid forcent les gens à s'enfermer chez eux et à réchauffer leurs membres engourdis au moyen du vin. L'eau-de-vie est peu prisée, sauf par les militaires ; quant aux autres, ils en avalent un petit verre avant les repas. Ceux qui habitent le bas-pays et vers les frontières de la Valachie, sont plus portés aux spiritueux que le reste des habitants.

On raconte qu'un jour un Moldave fit une gageure avec un Valaque pour voir lequel des deux peuples résiste le mieux au vin... Ils se rendent sur le pont de Focsani qui sépare le territoire des deux pays; et ils se font, dit-on, à ce point concurrence avec les verres, que le Valaque succombe à l'excès de la boisson... Quant au Moldave, il fut pour ce succès promu à la boyarie.

Le Moldave sait très bien se servir de l'arc et s'entend aussi à porter la lance; mais c'est surtout avec le sabre qu'il fait le plus d'exploits. Quant au fusil, il n'y a que les chasseurs qui le portent, le Moldave prétend que c'est chose honteuse d'employer contre l'ennemi, cette arme qui exclut l'art et la bravoure. Lors de la première attaque, ils sont toujonrs très-braves, à la seconde ils fléchissent un peu et lorsqu'ils sont vaincus et forcés de battre en retraite, ils ont rarement assez d'héroïsme pour en recommencer une troisième. Toutefois ils ont appris des Tartares à charger en fuyant et, grâce à cet artifice, ils ont souvent arraché la victoire des mains de leurs adversaires.

Envers les vaincus, ils se montrent tantôt humains, tantôs cruels, suivant en cela leur naturel inconstant. Tuer un Turc ou un Tartare, c'est pour eux accomplir un devoir de dévotion, et ils considèrent ceux qui se montrent cléments envers ces mécréants, comme de mauvais chrétiens. Cette particularité ne s'est que trop vérifiée par la dévastation du Budjak, lorsqu'il

a été donnée à Petreceico d'entrer en Bessarabie après la bataille de Vienne. Les Moldaves sont extrêmes dans tout ce qu'ils font; présomptueux dans la prospérité; pour peu que l'adversité les atteigne, ils se désespèrent aussitôt. A première vue, rien ne leur paraît impossible, mais au moindre obstacle, ils sont ahuris et ne savent plus où donner de la tête ; et lorsqu'ils s'aperçoivent que leurs efforts ont été stériles, ils se livrent à des regrets superflus et tardifs.

Aussi ne pouvons-nous attribuer qu'à l'effet d'une protection divine exceptionnelle le fait qu'un empire aussi grand et aussi redoutable que celui des Ottomans, cet empire qui a soumis à ses armes victorieuses toute la puissance romaine en Asie et une bonne partie de l'Europe, qui y a vaincu Hongrois, Serbes, Bulgares, soumis des provinces nombreuses, qui a réduit en servitude jusqu'au peuple grec lui-même (un des mieux doués pourtant); que cet empire n'ait pas pu, par la force des armes, venir à bout d'une nation aussi peu éclairée et aussi faible numériquement parlant que la nation Moldave ; qu'il n'ait pas pu la contraindre à reconnaître sa domination et qu'enfin cette nation elle-même, nonobstant ses tentatives nombreuses pour secouer le joug volontairement accepté, ait pu conserver intacts, droits politiques, coutumes, religion, et échapper aux représailles.

Non seulement les Moldaves ne sont pas des amis de la science, mais ils ont presque de l'aversion pour elle. C'est ce qui fait qu'ils ignorent jusqu'aux noms des beaux-arts et des sciences, et ils prétendent que cette dernière conduit à la folie. Lorsqu'ils veulent faire l'éloge des connaissances de quelqu'un ils disent qu'il *est fou d'érudition*. Ils ont aussi ce honteux préjugé de croire que la science ne convient qu'aux prêtres, que quant aux laïques, il leur suffit de savoir lire, écrire, signer leur nom, et de plus, juste ce qu'il faut pour inscrire dans leur registre la couleur et le nombre des bœufs, des chevaux, des brebis, des ruches et autres objets semblables qu'ils possèdent. Le reste est luxe. (1)

Tout en ne cachant pas leurs femmes avec le même soin que les Turcs, ils n'en est pas moins d'usage qu'elles ne quittent le toit domestique que très rarement, pour peu qu'elles appartiennent à une condition un peu élevée.

Les femmes des boyards sont bien faites, mais bien au-dessous, comme beauté, de celles du peuple ; ces dernières ont de plus beaux traits, mais elles sont aussi plus légères; quelques-unes d'entre elles abusent de la boisson, mais dans leur intérieur seulement, car elles se montrent rarement ivres en public. Comme il est admis qu'une femme est d'autant plus distinguée qu'elle mange et boit moins à table, on les voit rarement porter une bouchée aux lèvres , ou entr'ouvrir assez ces dernières pour qu'on aperçoive leurs dents, et elles introduisent les mets dans la bouche le plus discrètement possible.

Les Moldaves considèrent comme une grande honte de laisser voir les

(1) Inutile d'observer que cette appréciation de Cantemir est démentie par les faits les plus irrécusables. (Voir les lignes consacrées à ce sujet au chapitre de la boyarie).

cheveux d'une femme mariée ou d'une veuve, et c'est un grave outrage que de découvrir la tête d'une femme ; par contre les jeunes filles considèrent à leur tour comme une honte de se couvrir la tête, même avec le plus fin tissu, et avoir la tête découverte, à leurs yeux, est signe de virginité.

Les autres coutumes diffèrent d'un endroit à un autre, tout comme la température d'une région à l'autre.

Les habitants du bas-pays qui sont habitués de longue date à vivre à l'état de guerre avec les Tartares, sont plus belliqueux et plus cruels que les autres ; ils sont aussi plus mutins et plus inconstants. Lorsqu'ils n'ont aucun adversaire pour guerroyer, par désœuvrement ils se laissent facilement entraîner à des émeutes contre les grands et même contre le Prince. Leurs connaissances en matière de religion sont très bornées ; et beaucoup d'entreeux, surtout parmi les hommes du peuple, sont persuadés que la Providence a fixé d'avance le jour du décès d'un chacun et qu'avant cette date fatale personne ne peut ni passer de vie à trépas ni périr dans le combat ; c'est ce qui leur donne ce fond d'héroïsme qui fait qu'ils se précipitent aveuglément sur leurs adversaires. Piller ou tuer les Turcs, les Tartares ou les Juifs, n'est pas considéré par eux comme un péché et un crime ; et ceux qui sont établis à proximité des Tartares, volent et tuent avec empressement. Toutes les fois que les Moldaves reviennent chargés du butin pris dans ces parages, ils nient avoir attenté au bien d'autrui, mais se glorifient au contraire d'avoir repris simplement le leur; attendu qu'à leur sens les Tartares ne détiendraient aujourd'hui que ce qu'ils ont enlevé violemment à leurs ancêtres. L'adultère est rare chez les Moldaves ; en revanche les jeunes gens, non seulement ne considèrent pas comme un péché, mais se font même un honneur d'entretenir des relations secrètes tant qu'ils sont garçons, comme si aucune loi n'y faisait obstacle. Aussi entend-on souvent parmi eux ces paroles : « Mon garçon, prends garde au vol et au meurtre, car je ne pourrais pas te sauver de la potence ; mais pour le fait de coucher avec une femme, tu n'as pas à craindre ta perte, à la condition seulement de payer honnêtement le courtage. »

Leur hospitalité, à l'endroit des malheureux et des voyageurs, est au-dessus de tout éloge, car nonobstant leur pauvreté par suite de leur voisinage avec les Tartares, ils ne refusent jamais à l'hôte un abri et des aliments. Ils hébergent trois jours le voyageur et sa monture. Tout malheureux est reçu avec un visage affable comme si c'était un frère ou un parent. Quelques-uns même poussent ce sentiment jusqu'à ne pas se mettre à table avant sept heures dans l'attente de quelque hôte imprévu ; et pour ne pas être seuls à dîner, ils expédient leurs serviteurs aux carrefours des routes pour inviter tous les voyageurs qu'ils pourraient rencontrer.

Il n'y a que les habitants de Vaslui qui n'ont pas cette vertu, car ils tiennent leurs maisons fermées aux hôtes et lorsqu'ils en aperçoivent un par aventure se dirigeant vers leurs demeures, ils s'empressent de se cacher, revêtent des haillons, reviennent sur leurs pas déguisés en mendiants en tendant la main aux passants comme pour demander l'aumône.

Les habitants du haut-pays s'entendent moins dans les choses de la guerre et sont moins exercés au maniement des armes, car ils préfèrent gagner leur pain à la sueur de leur front et le manger tranquillement et en paix ; Ils sont portés vers les idées religieuses jusqu'à la superstition. Rien que dans le district de Suceava, on compte jusqu'à soixante églises bâties en pierres et dans tout le haut pays plus de deux cents couvents bâtis également en maçonnerie ; de plus les montagnes elles-mêmes sont remplies de moines, et d'ermites qui, au milieu de ce calme absolu, vouent à Dieu leur vie pieuse et solitaire.

Il n'y a presque pas de vols parmi eux ; ils ont presque toujours été fidèles à leurs princes, et même lorsqu'il y a eu parmi eux quelque révolte, c'était à l'instigation des boyards du bas-pays. Avant de se marier, ils sont très-chastes, à l'opposé des gens du bas-pays.

Dans les services publics ils sont plus actifs que les autres ; ils s'acquittent très consciencieusement des soins de l'administration et exécutent de la manière la plus scrupuleuse les ordres reçus; enfin ils sont plus hospitaliers que tous les autres habitants du pays.

Les danses des Moldaves ont un tout autre caractère que celles des autres peuples, car ils ne se trémoussent pas deux à deux ou quatre à quatre, comme les Français et les Polonais; mais ils dansent par groupes à la ronde ou à tour de rôle, et d'autres fois ils ne dansent guère volontiers, sauf aux noces lorsqu'ils se tiennent tous par la main et tournent d'un pas cadencé de droite à gauche; dans ce cas la danse s'appelle *hora* ; mais lorsqu'ils sont alignés et qu'ils se tiennent par les bras sans former le cercle, alors on l'appelle le *dantz* d'un mot polonais.

Lors des noces, ils ont l'habitude de danser dans la cour avant la célébration du mariage, ou même sur la voie publique. Ils se tiennent sur deux rang, l'un de femmes et l'autre d'hommes ; en tête de chacun des groupes, ils mettent un conducteur, homme mûr et considéré qui porte dans sa main un bâton de bois doré au bout duquel se trouve attaché un mouchoir brodé ; chacun attire à lui les autres danseurs de sa bande de droite à gauche et de gauche à droite de manière à se trouver face à face ; après quoi à reculons ils dansent pour se trouver dos à dos ; ensuite chaque rang s'ébranle lentement et avec tension pour empêcher toute confusion et de façon à ce qu'on aperçoive à peine le mouvement. Entre les deux lignes de danseurs, chacun choisit sa place selon son rang. Les dames et les fils de boyards prennent la leur selon la condition du mari ou du père. La première place est reservée au conducteur de la danse; la seconde au *père assis* et la troisième aux jeunes mariés. Dans la ligne des femmes, se trouvent d'abord le conducteur, la marraine ou mère assise et enfin la jeune mariée, alors même qu'elle appartiendrait à la condition la plus humble. Enfin les deux lignes de danseurs se confondent et dansent en cercle, chaque danseur ayant sa danseuse à sa droite, et les garçons une fille de leur condition ; souvent la hora serpente en trois ou quatre tourbillons selon l'habileté du conducteur.

En dehors de ces danses usitées à l'occasion des fêtes, il y en a encore

d'autres accompagnées de superstitions ou de rites et composées d'un nombre impair de danseurs, sept, neuf, onze ; les danseurs s'appellent les *calu-scheri*. Ils se rassemblent une fois l'an, se costument en femmes et posent sur leur tête une couronne d'absinthe tressée avec d'autres fleurs ; ils simulent des voix de femmes. Pour ne pas être reconnus, ils couvrent leur visage d'une toile blanche et portent dans les mains un sabre nu pour en frapper tous ceux qui oseraient découvrir leur face. C'est un usage antique qui leur a acordé ce droit et c'est au point que si mort d'homme s'en suivait, ils ne pourraient pas être actionnés. Le chef de la bande s'appelle *Staritza*, le second *primicerius* et il a pour mission de demander le genre de danses que veut la *Staritza* et de couler la chose dans le creux de l'oreille des autres, afin que le peuple ignore le nom de la danse jusqu'à l'instant où elle commence, attendu qu'ils ont plus de cent cabrioles dans leurs jeux dont quelques unes si lestes que ceux qui dansent, semblent plutôt planer dans les airs que toucher la terre. C'est en se livant à ces jeux et à ces cabrioles qu'ils traversent les bourgs et les villages, durant les dix jours qui séparent l'Assomption de l'Annonciation, et durant tout ce temps, ils ne reposent nulle part ailleurs leur tête si ce n'est sous le péristyle des églises. Ils sont persuadés que s'ils reposaient ailleurs ils seraient torturés par des fantômes.

Toutes les fois que deux bandes de calucheri se rencontrent sur la grande route, elles se livrent des combats ; les vaincus cèdent la place aux autres et leur restent soumis pendant neuf ans. S'il arrivait que dans ce combat il y ait des morts, la justice n'a rien à y voir. Celui qui s'enrôle dans une de ces bandes doit, pendant neuf ans, faire tous les ans acte de présence et s'il lui arrivait jamais de ne pas paraître, les autres restent persuadés qu'il est en proie aux mauvais esprits et aux fantômes. Ajoutons que la masse inculte et superstitieuse croit que ces gens-là ont des panacées pour toutes les maladies. Lorsqu'il s'agit de guérir un malade, ils procédent de la sorte : ils étendent par terre le malade et commencent à faire des sauts autour de lui et à une note particulière du chant chacun foule le malade de son pied à partir de la nuque au talon et lui chuchotent à l'oreille des paroles composées *ad-hoc* par eux. Ils ordonnent au mal de disparaître et après avoir procédé à cette opération jusqu'à trois fois et à trois jours d'intervalle, il s'ensuit le résultat qu'ils en espèrent. De cette façon on a vu guérir les maladies les plus rebelles aux soins des hommes de l'art, tant est grande la puissance de la foi même en matière de sortilèges. *(Cantemir* page 282-294).

« On trouve dans les montagnes des hommes bien faits, d'une belle carnation, et particulièrement parmi les nobles villageois, qui probablement descendent des slaves (!?!), et qui ne manquent ni de courage ni de forces corporelles. Ils aiment beaucoup la chasse, attaquent avec intrépidité les ours les plus féroces des monts Carpathes, et, en général ils vivent long-temps. Les habitants du Bannat de Craïova sont réputés fort braves, et dans toutes les guerres qui sont survenues entre les Turcs, les Russes et les Autrichiens, ils se sont distingués comme volontaires valaques. Un moine de cette nation, abbé du célèbre monastère d'Argis, fut le premier à prendre les armes, dans

les guerres du siècle passé, en faveur des Russes. Le vêtement ordinaire de cette nation est un surtout de drap blanc fait par leurs femmes, avec des haut-de-chausses longs. Ils se couvrent encore d'une espèce de surtout de peaux de mouton doublé en poils, et qui est de toutes les saisons : l'hiver le poil se trouve en dedans ; l'été ils le retournent, et c'est alors la peau. Ils portent sur la tête un long bonnet de poils de mouton qui les garantit du froid, mais non de la pluie, et ils se voient pour ainsi dire tête nue quand il pleut, parce que ce bonnet a les bords très-courts. Les montagnards portent toujours en bandouillière une grande bourse de même étoffe que leurs habits, et qui leur sert à la fois pour conserver leurs provisions et pour se couvrir la tête quand il pleut. En hiver, ils se couvrent de capotes de laine qui sont excellentes pour se garantir du froid ; ceux de la plaine se servent de peaux de mouton. Ils aiment beaucoup le feu même l'été, quand ils sont en voyage. La nuit ils en allument un grand dans le millieu d'un champ ou dans un bois, et ils se couchent autour. Il est vrai que le froid excessif qu'il fait la nuit dans ces contrées, même prendant l'été dans le moment où l'atmosphère se purifie et se délivre des cousins et autres insectes, rend souvent l'usage du feu nécessaire. Les femmes, qui sont plus laborieuses que les hommes, préparent les draps et les toiles pour l'usage de la fammille. Leur vêtement ordinaire est très simple et ne consiste qu'en une chemise de grosse toile avec une ceinture au-dessus des reins, un tablier par derrière qui sert de jupon; quelquefois elles en portent un autre par devant. Les maris et les femmes ont un visage humble, et sur lequel se peint la tristesse et l'abattement; les enfants sont gais, aiment beaucoup à danser et à s'orner de fleurs.

(Voyage en Valachie et en Moldavie de Raicevitch traduit de l'italien par I. M. Lejeune Paris 1822 *p.* 141, 142 *et* 143).

« Les jours de fête, ils passent une partie de leur temps dans les cabarets du village, où ils mangent, boivent et quelquefois dansent. Quelquefois aussi ils s'amusent à voir danser des ours conduits par des Bohémiens ambulants, qui les dressent très-jeunes, et gagnent quelque argent à les montrer : c'est un amusement très-répandu dans ce pays.

« L'habillement des paysans a quelque ressemblance avec celui des Daces ; tels qu'ils sont représentés sur la colonne Trajane, à Rome. Leurs pieds sont couverts de sandales de peau de chèvre; ils portent une espèce de pantalon large qui est attaché à la veste avec un ceinturon de cuir, et qui est plus serré depuis le genou jusqu'à la chevillle du pied. Le reste de leur habillement se compose d'une veste étroite, qui a par-dessus un court surtout en toile de coton grossière ; ils ajoutent en hiver une peau de mouton blanc, qui est suspendue sur leur épaule *comme la pelisse des hussards.* Ils ne coupent pas leurs cheveux, qu'ils tressent derrière la tête, et ils les couvrent d'un bonnet en peau de mouton, qu'ils changent en été contre un large chapeau rond. Ils ont l'habitude de se raser ; ils conservent seulement les moustaches de longueur naturelle... » *(Tableau historique géographique et politique de la Moldavie et de la Valachie par Wilkinson. Paris* 1824 *p.* 144 *et* 145).

« Le luxe dans les habillements des deux sexes est excessif, et entraîne la ruine des maisons. Les dames ont la coutume de porter de nouveaux vêtement aux fêtes de pâques, de noël et de l'assomption. Ces vêtements qui sont ou d'étoffes des Indes, de schals de cachemire doublés de zibelines et d'autres précieuses fourrures de la Russie, et garnis sur toutes les coutures et aux extrémités de galons ou de broderies de Vienne, coûtent jusqu'à trois mille florins.

« Leur table est abondente, mais de mauvais goût. Ils aiment à avoir un grand nombre de convives et quiconque se présente à l'heure des repas, est toujours bien accueilli, et trouve promptement sa place. Anciennement les hommes allaient à cheval et les dames sur une espèce de char suspendu, appelé *Radivan*, et dont on se sert encore en voyage. On y a introduit, depuis la fin du siècle dernier les voitures de Vienne, et c'est à qui en aura une plus belle. » *(Voyage en Valachie et en Moldavie par Raicevitch traduction Lejeune p.* 147 *et* 148).

« Avant cette époque (1746) la plupart des paysans étaient esclaves des boïars : Mavrocordato abolit cet esclavage, qu'on n'a pas tenté de rétablir depuis. Pour indemniser néanmoins les boïars de la perte de leurs esclaves, il fut réglé que chacun d'eux pourrait prélever un tribut annuel sur un certain nombre de ses paysans de quelque manière que ce fût, et que cette classe de paysans, auxquels on donna le nom de *Sokotelniki*, serait entièrement exempte du fardeau des impôts publics.

«Chaque boïar du premier rang a maintenant quatre-vingts socotelnikis qui lui payent chacun une somme annuelle de quatre-vingts piastres ; un petit nombre, au lieu de recevoir de l'argent, emploient leurs sokotelnikis à cultiver leurs terres, et en tirent ainsi un bien plus grand avantage.

« Le privilège n'est pas néanmoins héréditaire, soit en ce qui concerne ses possesseurs, soit à l'égard du tributaire particulier. Chaque rang en a un nombre déterminé, et par l'inattention et la négligence de plusieurs princes, aussi bien que par l'augmentation sans fin des titres de noblesse, les sokotelnikis devinrent si nombreux qu'en 1814, le gouvernement de la Valachie décida qu'il ne serait plus accordé à de simples individus une portion considérable de revenu que l'Etat pouvait appliquer à son propre usage. On fit en conséquence une nouvelle loi qui forma tous les sokotelnikis qui n'étaient point attachés à la première classe de boïars, en loods du gouvernement. Cette loi fut vivement soutenue par les membre du Divan, qui, ainsi que leurs égaux, n'avaient aucune perte à craindre; mais elle occasionna un grand mécontentement dans les autres classes qu'elle affectait, et particulièrement parmi les boïars de Craïova qui, étant plus adonnés à l'agriculture que les autres propriétaires fonciers, tiraient un grand profit de l'emploi de leurs sokotelnikis, et ils se déterminèrent unanimement à s'opposer à ce nouveau règlement en ce qui les concernait. Ils menacèrent de se plaindre à la Porte par l'intermédiaire du pacha de Widdin qui paraissait vouloir soutenir leurs représentations de toute son influence. Le féroce Hafiz Alli (1) avait à cette

(1) C'est le même qui fut capitan-pacha à Constantinople en 1810 et 1811, et qui se distingua dans ce poste par des actes si nombreux de cruauté.

époque le gouvernement de Widdin, et comme il était l'ennemi personnel du prince, il aurait profité avec plaisir de l'occasion de lui nuire. Le prince crut donc devoir modifier la loi relative aux sokotelnikis, et ceux du Bannat de Kraïova furentexceptés. L'année suivante il réussit à les forcer de payer une taxe de vingt piastres chacun.

« Il existe une autre classe privilégiée dans les deux Principautés; elle est nommée *Poslujniki;* son nombre est de beaucoup inférieur et elle est composée de paysans étrangers de la Bulgarie, de la Servie et de la Transylvanie qui viennent s'établir dans les Principautés.

« Les poslujnikis sont donnés aux boïars grecs et aux résidents étrangers de distinction; cette coutume est devenue habituelle depuis plus de cinquante ans. Ils ne paient pas d'argent aux personnes auxquelles ils sont attachés; mais ils sont tenus de les approvisionner en bois, orge, foin, volaille, œufs, beurre et gibier; pour cela le gouvernement les exempte d'impôts, et ils reçoivent quelque protection de leurs chefs lorsqu'ils éprouvent des vexations de la part des ispravniks ou de leurs subalternes.

(Tableau de la Moldavie et de la Valachie par W. Wilkinson p. 57-59).

« Les cabanes des paysans n'étaient, il y a quelques années, que d'obscures tannières, *bordei*, (1) des trous creusés dans le sol, avec un toit formé de perches recouvertes de terre, et dépassant à peine la superficie de la plaine. La terre qui garnissait le toit se recouvrait bientôt d'herbe, de sorte que de loin on eut dit une légère ondulation de terrain, si l'on n'eut vu s'échapper de temps à autre quelques nuages de fumée qui révélaient une habitation. L'intérieur était indescriptible : ni meubles, ni ustensiles, à l'exception de quelques planches servant de lits et de sièges, et de la marmite où cuisait la *mamaliga*. (2)

« Aujourd'hui, presque partout, ces tristes habitations ont fait place à des chaumières d'un aspect plus consolant, et les *bordei* sont devenus les retraites des ziganes.

« Nous devons reconnaître que M. de Kisseleff a été pour beaucoup dans cette amélioration de la demeure du paysan. Par ses soins, des plans de villages furent tracés, avec des modèles de constructions simples et commodes. Ses encouragements et ses ordres garantissaient aux paysans une sécurité qu'ils n'avaient jamais connue : ils se mirent promptement à l'œuvre, et bientôt de riants villages couvrirent les plaines sur un vaste rayon autour de Bucarest.

« Ce n'était, en effet, ni l'intelligence ni la bonne volonté qui faisait défaut au paysan roumain. Du jour où il voyait sa propriété garantie, il renonçait volontiers à sa tanière pour se bâtir une maison.

« Les paysans roumains sont bienveillants et hospitaliers ; mais ceux de la Moldo-Valachie ont si cruellement souffert des visites de l'étranger, qu'ils ne se confient plus volontiers à tout venant et qu'on ne retrouve plus

(1) Résultat des dévastations ottomanes et de la précarité de toute chose à cette époque.
(2) *Polenta.*

chez eux certaines habitudes d'antique charité conservées chez les Roumains de la Transylvanie. Dans cette dernière contrée, M. D. Gérando, parcourant la montagne de Zalathna, y rencontra des marques touchantes de sollicitude pour le voyageur isolé : « Je vis, dit-il, sur le chemin, attachée à un arbre, une sorte de niche faite en bois. Sur le devant se trouvaient deux vases ; au fond on distinguait à peine une madone grossièrement peinte. Le lieu était désert. Personne ne passait. L'un de ces vases était plein d'eau, l'autre était déjà vide. Qui les avait placés là ? Je l'ignorais. Pour qui avaient ils été remplis ? Pour moi, si je l'eusse voulu. Quand je parcourus à cheval ces montagnes, j'en rencontrai souvent. Un jour, en moins de deux heures, je comptai onze vases mis sous les arbres par des mains inconnues, et auxquels j'aurais pu me désaltérer. Chaque matin, les Valaques vont les remplir pour le voyageur qui passera dans la journée et qui peut être un ennemi. »

Singulier raffinement dans ces discrètes attentions du paysan roumain, qui semble, comme une divinité secourable et invisible, se dérober aux offrandes et aux remerciements !

« Le costume du paysan roumain n'a pas varié depuis Trajan ; il est en tout semblable à celui des prisonniers Daces représentés sur la colonne romaine, ou de ces captifs barbares dont les statues se rencontrent dans les salles du Louvre. Une chemise ou tunique de toile grossière, serrée à la taille par une large ceinture de cuir qui sert de poche, un pantalon de toile, très ample sur les cuisses, et se resserrant depuis le genou jusqu'à la cheville ; pour chaussure, des sandales, *opinci*, qui ne sont autre chose qu'un morceau de peau écrue, coupé suivant la forme du pied, et attaché par des courroies croisées sur le bas des jambes ; un haut bonnet de laine, *caciula*, aux poils longs et frisés, et qui retombe en manière de bonnet phrygien, tel est l'accoutrement ordinaire du paysan. Quelquefois le bonnet est remplacé par un chapeau à larges bords. C'est une introduction moderne. Dans les temps froids, il jette sur ses épaules un épais par-dessus de laine à longs poils, appelé *guba*. C'est une toison de mouton à peine apprêtée ; quelques-uns portent un surtout de drap blanc fait par leurs femmes,

« Le costume des femmes est propre et élégant. Elles ont une chemise de toile, ornée sur la poitrine et aux poignets des broderies en laine rouge ou bleue. Une ceinture de couleur fixe sur le corps la chemise qui est fort courte et qui rejoint une longue jupe blanche. Devant et derrière, flotte un double tablier de laine, à raies de diverses couleurs, appelé *catrinza*, (1) dont les extrémités inférieures sont garnies de longues franges barriolées, qui voltigent autour d'elles à chacun de leurs mouvements. Durant les saisons froides, elles ajoutent à leurs vètements une pelisse de drap blanc, à longues manches, serrée par une ceinture de couleur. Comme les hommes, elles ont pour chaussures les *opinci*, mais souvent elles ajoutent autour de la jambe une pièce de drap blanc que maintiennent les courroies. Quelques paysannes

(1) On l'appelle aussi *Fota*.

de la Transylvanie recherchent les bottes jaunes ou rouges, à l'imitation du Hongrois. Lorsqu'elles se rendent aux foires, elles portent leurs bottes sous le bras, et ne les mettent qu'au moment d'arriver. Elles se débottent également quand elles rencontrent un torrent, et entrent jambes nues dans l'eau. Celles de la Valachie remplacent quelquefois les opinci par des bottes ordinaires.

« Pour coiffure, les femmes mariées roulent autour de leur tête un mouchoir blanc dont les bouts retombent par derrière, et en dessous duquel paraît une tresse de cheveux noirs qui entoure le front. (1) Jusqu'au mariage, les jeunes filles ont la tête nue, et réunissent leurs cheveux en une seule natte qui retombe sur le dos. Elles mêlent à leurs cheveux des pièces de monnaie qui représentent leur dot, et plus leur tête est garnie, plus elles sont recherchées. » (2) (Elias Regnault. *Histoire des Principautés danubiennes* p. 284-287).

Sur le Cigains, ou esclaves en Moldo-Valachie

« Celui qui peut dire : *Civis romanus sum,* je suis Roumain, je suis boyard, a droit, dans les deux principautés, à tous les avantages, à tous les privilèges. L'homme qui ne peut se glorifier de ce titre, n'est plus un homme. Cette société qui n'a pas même les conditions d'existence, qui n'a point assez de force pour se défendre, est pourtant organisée de manière à perpétuer la tyrannie et tous les maux qu'elle entraîne. Si les nobles ont subi le joug, c'était juste. Un peuple qui maintient l'esclavage, mérite, selon la belle expression de M. de Maistre, d'être mis au rang des peuples condamnés. On a beau nous parler d'un nouvel esprit, d'un enthousiasme ardent pour la gloire nationale, d'efforts faits pour le perfectionnement de la langue, on ne peut croire à une régénération qui maintient toutes ces distinctions de castes. Tout ce paganisme s'oppose à une association, à une organisation indépendante, à une sociabilité. Pas de milieu : ou l'émancipation des esclaves par le libre arbitre des boyards, ou la révolte avec toutes ses conséquences. Elle sera moins horrible que l'état présent.

Les cigains, émigration tardive d'une peuplade de l'Asie en Europe, parurent pour la première fois en Moldavie, suivant les uns au 13e, selon d'autres au 15e siècle, en 1417. De la Moldavie ces hordes errantes s'étendirent en Europe, qui les connaît sous le nom de Bohémiens. Le dernier ouvrage qui traite ce sujet et qui parut à Berlin, en 1837, sous le titre d'*Esquisse sur l'histoire, les mœurs et la langue des Cigains*, en fait ainsi le dénombrement

Valachie et Moldavie	200,000
Turquie	200,000
Hongrie	100,000

(1) On appele ce voile la *marama*.

(2) D'habitude elles portent ce collier composé de monnaies au cou et il s'appelle *salba*.

Espagne	40,000
Angleterre	10,000
Russie	10,000
Allemagne, France et Italie	40,000
Total	600,000

C'est le cas, ou jamais, de se défier de ces tableaux composés de zéros, puisque la statistique incomplète de la Moldo-Valachie à elle seule présente 257, 165.

Dans les contrées où la religion grecque et le mahométisme dominent, les cigains sont esclaves. Avant de nous occuper de leur état, disons un mot sur la législation relative à l'esclavage.

Valachie. Tous ceux qui naissent de père et de mère esclaves, sont esclaves. Celui qui mariera à son cigain une cigaine qu'il sait ne pas lui appartenir, perd la cigaine avec tous ses enfants. Si des cigains se marient entr'eux, sans savoir que l'un d'eux n'appartient pas au même maître, s'ils ont des enfants, les mâles appartiennent au maître du mari, et les filles au maître de la femme. Un cigain épousant une femme libre ou une affranchie sans l'autorisation du maître, il y a lieu à séparation. Nul, avant l'âge de vingt ans, ne peut valablement affranchir un cigain. Nul égumène, ou chef de couvent, n'aura le droit d'affranchir un cigain de son monastère. L'affranchissement des esclaves sera toujours fait par écrit. La législation des Roumains est digne du prix Monthyon, en comparaison du Code Caradja, liv. 1 chap. 7 et 8, chef-d'œuvre de l'esprit fanariote.

Le code moldave déclare au moins que l'esclavage est contre le droit naturel, mais qu'il existe depuis des siècles dans cette principauté. L'autorité du maître ne s'étend, sous aucun prétexte, sur la vie de l'esclave. Il a le droit d'avoir des héritiers ; il est regardé comme une personne, et comme tel, soumis aux lois du pays. Une union légitime ne peut avoir lieu entre un homme libre et une esclave. Pourtant elle ne serait pas brisée, si l'homme ou la femme libre est en état de payer le prix de l'esclave dans le cours de trente ans. Si un homme ou une femme libre s'est marié sciemment à une esclave, et si le maître ne veut l'affranchir, ni recevoir le prix, le mariage sera cassé, et il y aura lieu à une amende. Tout maître qui aura permis à son esclave de se marier avec un homme ou une femme libre perdra son esclave et sera censuré pour servir d'exemple. Les enfants nés de mariages entre esclaves et libres seront libres, soit que le mariage ait lieu avec la connaissance ou sans l'aveu du maître. La prescription n'a pas lieu pour les esclaves fugitifs dans cette principauté. Si une esclave a servi de concubine à un homme libre et recouvre sa liberté, elle et les enfants qu'elle aurait eus de lui, à sa mort, recouvrent leur liberté. Les affranchis peuvent se marier, sans être empêchés, avec ceux qui sont libres de naissance ; mais l'homme affranchi ne peut pas s'unir avec la fille, nièce ou toute autre parente de son ancien maître, ni avec la fille d'un noble.

En Valachie, la loi sacrifie l'esclave au maître. En Moldavie, l'esclave a

le droit d'avoir un petit pécule. En Valachie, ces infortunés ne jouissent pas même des droits civils, et quoique l'usage admette un contrat entre le maître et l'esclave, par exemple dans le cas d'une permission pour aller travailler chez un particulier, moyennant un tribut, le cigain ne peut citer le maître en justice que lorsque ce dernier attente à sa vie. La loi moldave est plus humaine, mais les traitements des maîtres sont aussi barbares. Tous les jours, pour une assiette cassée, pour une boucle mal frisée, ces malheureux expirent sous les coups. Et pourtant, je n'ai pas vu d'exemple de la condamnation d'un maître ! Et quand j'ai visité les salines, c'est-à-dire les bagnes où sont envoyés les grands criminels qui subissent ailleurs la peine de mort, je n'ai pas trouvé un seul boyard.

Les Moldo-Valaques sont les seules populations chrétiennes de la Turquie d'Europe qui aient conservé l'esclavage; il est dans les mœurs. A la honte de ces peuples soi-disant chrétiens, les Turcs, sur lesquels ils se croient en progrès, sont plus civilisés. L'esclavage existe dans la loi musulmane, mais l'esclave fait partie de la famille; il est libre au bout de sept ans. Il peut, comme les affranchis, être appelé aux plus hauts emplois. L'hiver il est couvert, et toujours sûr d'avoir un gîte et de la nourriture; tandis qu'en Valachie, par un froid de 20 ou 25 degrés, les enfants des cigains vont nus, absolument nus, sans bas, sans chemise. (1) Et ce n'est pas une exception particulière, c'est un fait général. Vous voyez, dans les villes et dans les campagnes, errer sur un pied de neige les cigains, maigres et décharnés, avec leur peau cuivrée, leur regard étincelant, une chevelure longue, noire, hérissée.

Les cigains sont divisés en deux classes. Les uns appartiennent à la Couronne, les autres aux particuliers. Ceux-ci sont les seuls qui restent en Valachie. Les cigains de la couronne, en Moldavie, se distinguent en deux catégories, les *Laïessi* et les *Valrassi*. Ils exercent différentes professions. Les uns cherchent l'or dans les rivières, on les appelle *aurari*; les autres font danser les ours qu'ils ont apprivoisés, on les nomme *ursari*; ceux qui fabriquent toute espèce d'ustensiles en bois sont appelés *lingurari*, ou fabricants de cuillers. Les *laïessi* qui sont ouvriers maçons, forgerons ou fabricants de peignes, sont presque tous nomades, soumis à la juridiction des juges ou *bulubassas* qui reçoivent leur impôt, et qui ont le droit de les punir.

Les esclaves ne peuvent pas se marier sans permission; ils sont forcés de se marier si le maître leur en donne l'ordre. J'ai assisté à des mariages d'esclaves. Quand j'ai vu un prêtre officier comme pour un mariage d'homme, quand j'ai vu la danse, entendu les éclats de rire d'autres esclaves venus pour le fêter, et que je me suis rappelé qu'ils s'unissaient pour procréer des esclaves, je me suis sauvé avec dégoût, comme si j'avais assisté à un sacrifice humain. Cette solennité nuptiale et les cris de ces infortunés qui se font entendre au point du jour, heure des corrections; ces déchirantes lamentations

(1) Ils sont libres aujourd'hui et ils n'ont cependant pas encore tous renoncé à leurs allures nomades et sauvages. Question de race.

qui frappent l'air des maisons des boyards que l'on avait salués la veille; le jour des ventes, au moment où l'on sépare le père des enfants; quand on enchérit sur le père, sur le fils, et que le père voit qu'il n'est pas acheté par le même propriétaire, ces scènes d'un long deuil souvent répétées nous font frémir d'horreur. Des hommes admirables vont chez le mahométans racheter les chrétiens; pourquoi n'irait-on par racheter les cigains en Moldavie, en Valachie? J'ai ri de pitié quand ces boyards me parlaient de l'abolition de la traite des noirs et des progrès de la civilisation en Europe. Le malheur est si fortement peint sur la physionomie de ces esclaves, que si dans un festin somptueux il vous arrive d'en apercevoir un seul, vous vous sentez l'appétit glacé; malgré vous, cette idée vous vient : Combien de coups de fouet pour ce dîner! Si vous admirez la toilette d'une femme, vous vous rappelez tous les pleurs qu'elle coûte, et vous êtes tenté de fuir avec horreur. (1)

Les jeunes filles de cigains dans les maisons servent toutes aux caprices de leurs maîtres; et voyez la belle morale de cette loi qui déclare esclave tout enfant d'esclave. On n'a pas d'exemple d'un affranchi devenu employé ou reçu dans les ordres. Les cigains de la couronne qui s'élevaient en Valachie à 27,910, ont été, l'année dernière, appelés à l'état de paysans. Ils n'ont pas été établis sur les domaines de l'Etat, mais, par une rouerie qui fait honte au prince Ghika, (2) il les a donnés à des propriétaires, ses partisans politiques, ou à des familles qu'il voulait gagner. N'allez pas croire que ce soit par humanité, comme un journal d'Allemagne soudoyé l'a osé dire. Les cigains de la couronne ne payaient au trésor que de 35 à 50 piastres. Leur industrie les faisait vivre, ils se suffisaient à eux-mêmes. Aujourd'hui ils doivent au gouvernement une contribution égale ou plus forte, et de plus ils paient au propriétaire des domaines sur lesquels ils sont établis les redevances multipliées d'un paysan. A ce marché, je ne vois que les boyards qui aient gagné; ils ont doublé leurs revenus.

Les monastères ont aussi des cigains et, ce qu'il y a de plus honteux, c'est qu'on leur permet encore d'avoir des esclaves dont les impôts servent à l'entretien des couvents grecs du Mont Athos et du Saint Sépulcre.

Les cigains sont pleins d'intelligence. Dans les principautés, ils sont les seuls qui s'adonnent à la musique. Ils jouent sans connaître les notes ; qu'on leur chante un air, ils l'exécutent. Depuis quelque temps, on a, par spéculation, essayé de faire un orchestre de cigains pour la musique européenne. Je les vis quelquefois au théâtre de Bucarest ; ils exécutent bien : mais quel révoltant cynisme de vouloir faire des artistes là où il n'y a ni gloire, ni

(1) Tout en aprouvant ce débordement d'indignation à propos de l'esclavage heureusement disparu à tout jamais de nos mœurs et de notre législation, nous ne saurions assez mettre en garde le lecteur contre le parti-pris de l'auteur dont l'œuvre, mi-sérieuse et mi-pamphlétaire, n'a qu'un but, le dénigrement d'une classe et celle du Prince régnant de l'époque. Les faits et les documents historiques, les actes parlent plus haut que les diatribes intéressées d'un mercenaire de la plume.

(2) Encore le bout de l'oreille qui perce et la tendance à imputer à crime jusqu'aux actes les plus méritoires de ceux que l'on déteste.

émulation, où l'encouragement se borne à l'absence de coups de fouet ! Un homme de ma connaissance, à la fin d'une ouverture assez bien exécutée, applaudit avec affectation, et dit à un jeune Valaque partisan de l'abolition de l'esclavage : — Vous le voyez, l'homme dans toutes les positions peut conserver ses facultés, et la crainte est un stimulant plus impérieux que la liberté. Car enfin, voilà cinquante hommes pris au hasard dont on a fait des musiciens ; si c'eut été dans un autre pays, vingt-cinq ne seraient peut-être pas arrivés.

— Mais l'humanité serait respectée, lui répondit-on.

Les cigains entretiennent la superstition dans toutes les classes des Roumains. Les vieilles femmes sont adonnées à le nécromancie. Combien de fois j'ai eu le plaisir de voir des hommes et des femmes nobles présenter leurs mains à ces sorcières et s'humilier devant elles pour savoir leur destinée.

Les cigains savent de siècle en siècle les chansons nationales ; il serait très curieux d'en faire un recueil. Ils ont des dispositions pour l'orfèvrerie ; comme ils portent beaucoup de colliers et de bagues en cuivre, ils savent très bien fondre. Ce peuple, qui passe pour un peuple nomade, cessez de le mépriser, il pourra devenir très utile aux deux principautés.

Terme moyen, les cigains se vendent de 10 à 15 ducats, c'est-à-dire de 150 à 200 francs. Il serait donc très facile à ce taux d'établir une caisse charitable. Le nombre des familles détermine la mise de fonds. Une loi peut être rendue dans les dispositions suivantes : l'esclavage est aboli. Chaque boyard recevra dix à douze ducats. Les cigains auront sept ou dix ans pour rembourser cette somme avec intérêts. Par ce moyen très simple, les cigains eux-mêmes se rachèteront, et le gouvernement y trouvera son profit ; car, admettons que pour faciliter ce paiement, il ne les mette dans la classe des contribuables que dans dix ans, le gouvernement y gagnera encore ; car maintenant ils ne paient rien. Reconnus citoyens et non paysans (ce qui reviendrait au même, à cause de l'identité des traitements), ils contribueront, non seulement à la défense de l'Etat, mais encore à sa prospérité.

Enfin la triste situation des cigains ne peut durer, et le sort des hommes les plus malheureux de toute l'Europe doit être une des premières réformes en Moldo-Valachie. Les cabinets que les principautés cherchent à intéresser, doivent leur en faire une loi. Il vaut mieux parler moins de systèmes pénitentiaires et n'avoir plus d'esclaves. Il est beau d'être humain pour des hommes qui ont mérité leur peine ; mais l'humanité est encore mieux entendue pour des gens qui n'ont eu que le malheur de naître. »

(Etat présent et Avenir de la Moldavie et de la Valachie par Félix Colson Paris 1839 p. 141 à 150)

Parmi les dispositions libérales qui à différentes époques sont venues adoucir tant soit peu le sort des malheureux esclaves cigains, il faut citer en premier lieu l'acte suivant :

Moi, Grégoire Alexandre Ghika, par la grâce de Dieu prince de la terre moldave.

Comme à l'occasion du trafic qu'on faisait des tziganes, il se commettait beaucoup d'iniquités et qu'il se produisait de nombreux tiraillements en séparant les enfants de leurs parents; dans la délibération qui a eu lieu dans le sein de l'Assemblée générale réunie à la Métropole, par sa Sainteté le Métropolitain du pays, les archevêques, évêques et égumènes, en présence de tous les boyards et avec l'assentiment de tous en général, ont été arrêtés les dix points libellés dans le présent rapport lesquels donnent la solution de chaque cas spécial.

Cet arrêté ayant été ausssi soigneusement examiné par ma Seigneurie, je l'ai trouvé équitable et basé sur cette délibération de l'Assemblée, ma Seigneurie décide donc qu'il soit observé à la lettre et d'une manière invariable. Quant aux tziganes qui ont été croisés avec des Moldaves; et qui d'après l'ancienne coutume du pays confirmée par des chrysobules princiers devaient être considérés comme esclaves à l'instar des tziganes eux-mêmes, nous statuons de la manière suivante: à savoir que le conjoint moldave ne soit assujetti à aucun service et qu'il reste libre, et que le conjoint tzigane soit appelé également libre, mais qu'il continue à servir son ancien maître toute sa vie comme les autres tziganes et cela avec droit pour les maîtres de revendiquer ce service n'importe où se trouve le nouveau domicile du bohémien; mais ce service sera censé la rançon des enfants qui n'auront pas atteint sept ans actuellement. Quant à ceux qui naîtront désormais d'eux, ils seront absolument libres d'aller où ils voudront comme tous les Moldaves. Pour ce qui est des enfants âgés de plus de sept ans, ils seront, comme leurs parents, assujettis toute leur vie au service de leur maître; et il leur sera défendu de se marier avec des tziganes, ainsi que cela est précisé au point huit pour les Moldaves. Par contre leurs enfants seront libres comme tout Moldave et maîtres de se déplacer à volonté. Il est bien entendu que l'examen de la filiation de ces métis ne remontera pas au-dela du père et de la mère et qu'on ne se préoccupera pas de l'origine des ancêtres.

En foi de quoi nous avons apposé notre signature et notre sceau princier.

Je Grégoire Ghika Woevode 1766, 25 *janvier.*

Suit le Rapport que voici :

Très-haut Seigneur,

Par ordre de Votre Altesse, libellé par écrit, nous avons été appelés à nous réunir à la sainte métropole et à délibérer en commun sur le partage des bohémiens, question qui, n'ayant pas de règles fixes, restait pour la plupart du temps livrée à l'arbitraire des juges; aussi les jugements variaient-ils selon les goûts et les volontés d'un chacun, de manière que tant ceux qui avaient à revendiquer quelque chose que ceux qui avaient à se défendre, s'exposaient au parjure. Dans de pareilles circonstances, un vrai

chrétien qui est inspiré des sentiments de la justice, doit plutôt exposer sa vie que d'accepter un serment; attendu que lorsqu'un chrétien lutte jusqu'à jurer pour avoir une âme esclave, il commet un double péché, et comme il arrive souvent qu'il prête un faux serment, il expose à des erreurs judiciaires jusqu'au juge qui n'a souvent pas d'autre moyen de conviction. Comme d'ailleurs ceux qui avaient des chrysobules de famille à l'occasion des partages, conservaient ces chrysobules, alors que les tziganes passaient à d'autres maîtres et que, par contre, ils en achetaient d'autres. il en résultait des chicanes et des contestations qui sont des actes répréhensibles devant Dieu et devant les hommes; et l'auteur de tous ces différends était la femme tzigane, lorsqu'elle épousait le tzigane d'un autre maître et dont le propriétaire, non seulement perdait les services, mais devait encore attendre que les enfants eussent atteints l'âge de la majorité pour procéder à leur partage. Nous avons reconnu que c'était là un fait plus amer et plus cruel que l'esclavage qu'impose l'étranger et l'ennemi en séparant les parents des enfants, les frères entr'eux; quoiqu'on les nomme tziganes, ils n'en sont pas moins les créatures de Dieu, et il est tout-à-fait insolite qu'ils soient partagés comme du bétail.

Aussi, ta Seigneurie a jugé convenable de mettre un terme à cet acte répréhensible et tout-à-fait inique, en nous ordonnenant de régler le partage des bohémiens ainsi que l'exigent l'équité et la crainte de Dieu. Or, sur cet ordre lumineux de ton Altesse, nous étant réunis à la sainte métropole, après un examen approfondi de la question et après avoir recueilli l'avis de tous, nous avons décidé que désormais le partage des enfants tziganes aura lieu selon les règles ci-après :

1°. Si un tzigane de la couronne se marie, quelle que soit la tzigane qu'il épouse, appartînt-elle à la couronne ou aux boyards ou à n'importe quel autre propriétaire, le maître du tzigane sera forcé de donner une autre tzigane à la place, ou bien si le maître du mâle n'a pas d'esclave de ce sexe, que le maître de la tzigane ait la faculté lui de donner tzigane pour tzigane, mais si les deux maîtres sont tous deux dans l'impossibilité de faire cet échange, alors le maître du mâle paiera trente piastres au maître de la tzigane, et si ce dernier les refuse, alors le propriétaire de la femme en donnera quarante et gardera aussi le mari. Acte en sera dressé.

2° Si le bohémien ou la bohémienne a un métier et que les maîtres respectifs refusent de s'entendre à raison de ce métier, alors la partie à qui sera adjugée la famille, s'adressera à la justice qui estimera la valeur ou le prix du travail qui sera ajouté à celui de l'âme tel qu'il a été fixé, lequel prix sera à la charge de celui qui gardera la famille.

3° Si par inadvertance un bohémien a épousé la bohémienne d'autrui sans s'en douter et vice-versa et que des années se soient écoulées dans l'intervalle, si l'on vient à découvrir le maître de l'un des conjoints, (alors même qu'ils auront des enfants,) libre sera le maître du bohémien de payer le prix de la bohémienne au maître de cette dernière, selon le tarif prévu plus haut, c'est-à-dire trente piastres et pour les enfants qui seront adjugés à la mère, ou paiera au-dessous de seize ans la moitié du prix, c'est à dire pour

un mâle vingt et pour une fille quinze piastres ; et pour tous ceux qui dépasseront seize ans, le prix du mâle sera de quarante et le prix de la bohémienne de trente piastres. Si le propriétaire du tzigane fait des difficultés, la rançon sera payée par le propriétaire de la bohémienne, toujours selon le tarif mentionné plus haut,

4° Il est interdit à tout bohémien de la couronne, des boyards ou de tout autre propriétaire, de prendre pour épouse une tzigane conventuelle et réciproquement, et si par un artifice quelconque et à l'insu des maîtres, on agissait contrairement à la présente décision, alors que le propriétaire du tzigane donne une bohémienne, à quelque partie qu'appartienne le mâle. Quant à l'arrangement en argent, il n'aura lieu en aucun cas, et si un égumène le faisait, on n'en tiendrait aucun compte, il en serait pour la perte de son argent et le couvent pourrait dans tous les cas réclamer sa bohémienne ainsi qu'il a été statué plus haut. Et afin éviter de pareilles infractions, ordre sera donné aux prêtres de ne pas célébrer de pareils mariages sous peine de payer au couvent, à titre d'amende, le prix de la bohémienne.

5° Les bohémiens de la courone (ou ceux des boyards) qui sont nomades et qui ont l'habitude d'enlever des filles de tziganes pour vivre en concubinage sous prétexte de mariage, sauront que désormais la chose leur est sévèrement interdite et s'il est prouvé qu'ils ont enfreint cet ordre et qu'ils ne puisent exhiber l'acte de mariage, ils en seront sévèrement punis ainsi que le *djudele* de la tribu, et la bohémienne avec tous ses enfants sera restituée à son maître.

6° Si le maître d'un bohémien l'engage à enlever une bohémienne de la maison d'un boyard, d'un mazil, d'un négociant ou de n'importe qui, comme la loi n'autorise pas la séparation et qu'il est d'autre part injuste de priver le maître des services de son esclave, il a été décidé toutes les fois qu'il sera prouvé que le maître du tzigane a fait la chose dans une intention dolosive au préjudice de l'autre partie, que le tzigane deviendra la propriété du maître de la bohémienne, à quelle fin il sera délivé au maître des lettres princières. Par contre si le bohémien a agi à l'insu de son seigneur, le divan fixera la peine qui devra lui être infligée et la perte des services de la bohémienne pour le maître d'icelle.

7° Un bohémien qui dès son enfance aura servi dans la maison de son maître et qui par suite des preuves de fidélité à sa majorité, sera affranchi par écrit par son maître, restera toute sa vie considéré comme un homme libre, sans que la couronne, les descendants du maître ou d'autres parents puissent encore le revendiquer, lui, ses fils, ses neveux, et arrière-nevux qui seront tous libres. Il en est de même pour le sexe féminin.

8° Si un moldave veut épouser une tzigane, ou un bohémien une moldave, ainsi qu'il est d'usage bien à tort, d'où il résulte une masse de conflits, attendu que leurs enfants sont considérés comme esclaves, ce qui constitue une grande iniquité au détriment des enfants, car ni le droit canon, ni la loi civile ne punit les enfants pour les fautes de leurs parents, pas plus qu'elle ne punit les pères pour les méfaits des fils et que c'est là un usage contre la

raison, nous avons résolu que désormais aucun moldave n'épousera une bohémienne et aucun bohémien une moldave; et il a été convenu que tout prêtre appartenant soit au diocèses métropolitains, soit aux diocèses des évêchés, qui célébrerait un pareil mariage, serait dégradé; et si par impossible un de ces prêtres dégradés enfreignait ce mandement ou userait d'artifices pour arriver à ce résultat, ce mariage sera considéré comme nul et non advenu; on séparera les époux, et le prêtre coupable d'avoir transgressé la loi divine et fauteur de scandales, perdra sa qualité de prêtre et rentrera dans la catégorie des contribuables,

9° S'il arrive qu'un prêtre, par inadvertance ou dupe d'artifices, procède à la célébration d'un mariage entre moldave et tzigane ou entre tzigane et moldave, et qu'il se soit écoulé un intervalle de plusieurs années et que des enfants soient nés de ce mariage, le divorce n'en sera pas moins prononcé, étant donné l'empêchement au mariage, mais les enfants resteront au conjoint moldave et ce dernier aura la faculté de racheter la part bohémienne : à savoir, un Moldave qui a eu quatre enfants a déjà droit personnellement à deux enfants et aura de plus le droit de racheter ceux qui reviennent à la mère, les mâles arrivés à l'âge viril au prix de 80 piastres, et la femme arrivée à l'âge nubile au prix de 60 piastres. Quant aux enfants au-dessous de quinze ans la rançon sera de moitié. Si le conjoint libre est dans l'impossibilité de payer cette rançon, il servira pour racheter ses enfants au maître de la bohémienne, ou du bohémien si c'est une moldave, ainsi que leurs enfants arrivés à l'âge valide, moyennant douze piastres d'appointements par an jusqu'à ce qu'il ait parfait le prix du rachat, ou remettra une reconnaissance garantie et avec le terme d'un an pour le paiement de l'argent, moyennant quoi il sera libre.

10° Quant aux moldaves qui auront épousé des bohémiennes ou aux bohémiennes qui auront épousé des moldaves antérieurement à cet arrêté, attendu que les choses se sont passées ainsi jusqu'à ce jour et qu'il n'y a pas eu d'interdiction à cet égard, les choses suivront leur cours ordinaire selon les chrysobules princiers; par contre à partir de ce jour, pour les bohémiens tant d'un sexe que de l'autre, comme aussi pour les affranchis et les Moldaves libres qui épouseraient des esclaves et réciproquement, seront observées d'une manière invariable les règles posées plus haut. Il est bien entendu que pour ce qui est des bohémiens qui ont déjà fait entre temps l'objet d'un partage, ce partage reste soumis aux règles existantes à cette époque.

Voilà, très-haut Seigneur, ce que le Dieu très saint a inspiré à nos consciences et ce que dans un conseil général assisté du clergé, nous avons trouvé juste et équitable et ce que nous avons jugé nécessaire d'imposer à tous comme une prescription formelle de la loi. Quant à la décision finale, elle est réservée à la haute intelligence et à la sagacité de ton Altesse. 22 janvier 1766.

Suivent les signatures des évêques et des boyards.

(Voir *Trésor des monuments historiques* T. III p. 193.)

Le code Caradja, après avoir parlé dans la première partie à la lettre D, de la division des personnes, par l'effet du hasard en, libres, esclaves et affranchis, le même code au chapitre VII intitulé *Esclaves ou bohémiens*, s'exprime en ces termes :

1° « Sont esclaves ceux qui sont la propriété d'autrui; c'est le cas des Bohémiens en Roumanie.

2° Tous ceux qui sont issus de parents esclaves sont également esclaves.

3° Tous ceux qui naissent d'une mère esclave sont aussi considérés comme tels.

4° Le maître du tzigane n'a pas le droit de disposer de sa vie.

5° Par contre le maître est libre de disposer du tzigane, soit par acte de vente soit par acte de donation.

6° Tout tzigane qui, en Valachie, n'aurait pas de maître connu, sera considéré comme appartenant à la couronne.

7° Celui qui retiendra, sciemment, le tzigane ou la tzigane d'un autre, paiera au maître pour le tzigane ayant un métier quarante thalers par an et pour celui qui n'a pas de profession vingt thalers; de même pour la bohémienne: trente pour celle qui a un métier et quinze pour celle qui en est privée. Quant à celui qui l'aura retenu sans se douter qu'il appartienne à autrui, il en sera quitte pour le restituer.

8° Celui qui aura marié sa bohémienne à un bohémien qu'il sait appartenir à autrui, ou bien contre le gré du propriétaire de ce dernier, sera condamné à perdre son esclave et les enfants issus de ce mariage, qui seront adjugés au maître du mâle; mais si c'est par erreur, on procédera à un échange, de façon à ce que la femme suive son mari; bien entendu on devra, si l'esclave qui était à autrui avait un métier, le remplacer par un autre de même qualité, et, à défaut d'un semblable, on estimera en argent ses aptitudes.

Les tziganes qui se marieront à l'insu de leurs maîtres, s'ils viennent à avoir des enfants, les mâles appartiendront au maître du père et les filles au maître de la femme; mais on procédera à un échange.

9° Tout bohémien appartenant à autrui qui aura par erreur été considéré comme propriété de la couronne, si venant à se marier selon la loi, il est revendiqué en justice par un maître et devient l'objet d'un échange, la femme suivra le mari ainsi qu'il a été dit plus haut.

10° Tout bohémien qui aura épousé une femme libre ou tout homme libre qui aura épousé une bohémienne à l'insu du maître, seront condamnés à divorcer; mais s'il est prouvé que le maître a été consentant, le divorce ne sera plus prononcé, mais au contraire les deux seront déclarés libres et le maître en perdra le prix. »

Voici les dispositions du Réglement organique de 1831 sur la matière :

ANNEXE O

De l'établissement des Égyptiens

Des réglements de réforme ayant été rédigés à l'égard de toutes les classes des habitants de la Moldavie, le gouvernement, dans sa sollicitude, a jugé

convenable d'améliorer aussi l'état des Égyptiens qui, par leur instabilité, se trouvent moralement et matériellement arriérés, et, par leur genre de vie nomade, continuent à être à charge aux autres habitants du pays. Par conséquent, pour atteindre ce but philanthropique, qui est en même temps utile à l'Etat, la commission chargée de la rédaction d'un projet pour l'amélioration du sort des Egyptiens a jugé convenable de proposer les dispositions suivantes à l'égard de l'établissement des Egyptiens de l'Etat :

I. D'après l'ancien usage, un boyard, sous le nom de nazir, continuera à avoir l'inspection de tous les tziganes de l'Etat. Ce poste pourra être occupé par tout boyard de rang soit supérieur, soit inférieur, pourvu qu'il soit connu par sa probité et sa bonne conduite.

Les nazirs ne pourront plus retirer à leur profit, des tziganes, aucune dîme ou amende, ou toute autre redevance, ainsi qu'il était d'usage avant la mise à exécution du réglement. Ils seront soumis à la plus grande responsabilité pour toute oppression ou abus exercé sur les tziganes, soit par eux-mêmes, soit à cause de la négligence de leurs subalternes.

La nomination du samèche aura lieu par la présentation de deux candidats de la part du nazir, dont un sera confirmé par le gouvernement, d'après la disposition générale du réglement organique qui prescrit ce mode pour tous les employés supérieurs.

Les appointements du nazir et des employés à sa chancellerie seront limités ainsi qu'il suit :

Piastres par mois	
1,000	Le nazir ;
300	Le samèche ;
250	Deux écrivains, dont l'un à 150 piastres et autre à 100 :
50	Les frais de bureau ;
600	Six okolaches à 100 piastres chacun.
2,200	Total qui sera ajouté au tableau général des appointements délivrés par la vestiarie.

A la place des slougitors qui étaient jusqu'à présent adjoints aux okolaches pour les assister dans la perception de la capitation des tziganes, il sera employé cent familles de tziganes, lesquelles seront, pour cela, exemptes d'impôts, outre les bouloubachis des corps qui seront de même exemptés et jouiront, en sus, d'une redevance d'une piastre, payable par chaque famille.

Pour ce qui regarde les tziganes de l'Etat, ils seront obligés, sauf leur capitation fixe de 300 piastres par an et du dixième de cette capitation, de travailler chacun six jours annuellement aux travaux d'utilité publique. Ceux d'entre eux qui ne pourront le faire personnellement, sont astreints à se faire remplacer.

Le dixième de la capitation n'entrera plus dans la caisse commune, mais il sera remis au trésor, afin de servir de subside aux appointements et aux frais de la nazirie ci-dessus indiqués. La redevance d'une piastre au profit

des bouloubachis, les non-valeurs ou diminutions casuelles sur la somme de la capitation à cause de décès, seront complétées par une cotisation spéciale entre eux, en y joignant, comme supplément, la redevance obligatoire des fils des tziganes qui se seraient mariés, à raison de quatre jusqu'à douze piastres pour chaque individu, sommes qui seules entreront dans la caisse communale. La conservation de la caisse de chaque corps sera confiée à deux des plus notables du corps et à leur bouloubachi.

Ces dispositions continueront à être en vigueur jusqu'à l'établissement des tzigans, qui seront administrés dès lors sur le même pied que le reste des habitants.

II. Comme les propriétaires des terres dont le nombre des habitants n'est pas en rapport avec l'étendue territoriale. peuvent désirer d'en avoir un plus grand nombre ; que d'autres ayant de grandes forêts voudraient les faire valoir par les ouvrages de boissellerie, et finalement que d'autres possédant des mines auraient besoin d'ouvriers, le ministre de l'intérieur, par des publications, fera connaître aux propriétaires des terres que ceux qui désireraient avoir de semblables ouvriers, aient à s'adresser, par écrit, au ministre, avec indication de l'espèce et du nombre des Egyptiens dont ils pourraient avoir besoin ; mais dans aucun cas les propriétaires ne seront responsables de l'instabilité de ces Egyptiens fixés sur leurs terres.

III. La différence des localités où se trouveraient établis les Egyptiens et le genre de leur profession exigent également des moyens différents nécessaires à leur subsistance ; par conséquent, à la réception des demandes faites, suivant l'art. II, de la part des propriétaires, le ministre, par les autorités compétentes, fera avérer sur les lieux, les moyens et la facilité offerts de la part des propriétaires, et conformément à ces offres et aux travaux de la profession des Egyptiens, il fera passer un arrangement, par écrit, avec ces propriétaires, en y désignant les droits et devoirs réciproques des parties, dont la première condition sera la construction d'une habitation avec ses appartenances, le verger, le jardin potager.

IV. En cas de quelques raisons valables, si les parties, ou l'une d'elles, ne voulaient pas continuer la transaction, la dispersion de ces Egyptiens ne pourra avoir lieu que d'après la permission du ministre de l'intérieur.

V. Les Egyptiens établis au nombre de vingt jusqu'à soixante et dix familles, choisiront, entre les plus capables, un chef en qualité de juré ; mais au-delà de ce nombre, on choisira deux jurés qui seront chargés des prélèvements de leur impôt. Quant à l'impôt de ces jurés, il sera payé par la caisse qui sera établie chez eux, de même que chez les autres villageois de la Moldavie.

VI. Pour engager les Egyptiens à la stabilité et à l'ordre, ils seront exempts de toute corvée avec ou sans payement, ainsi que de l'enrôlement pour la gendarmerie nationale, de même que de l'impôt d'une année, c'est-à-dire de celle pendant leur premier établissement. La commission a jugé cette dernière mesure comme un moyen propre à assurer la stabilité des Egyptiens, et à les rapprocher du genre de vie des autres habitants du pays.

VII. Quant au prélèvement de leur impôt, leurs jurés se conformeront aux dispositions établies, à cet égard, dans l'article 103, chap. III *des Finances.*

VIII. Leurs affaires en matière judiciaire, entre eux ou avec des Moldaves, seront soumises à tous les tribunaux établis. Dans les affaires moins importantes, ils seront de même soumis au tribunal rustique.

IX. Pour empêcher les Egyptiens de changer de domicile sous différents prétextes, il ne sera loisible à aucune famille, ni à l'individu, de vaguer dans l'arrondissement même de son district ; mais en cas d'affaires, les autorités locales leur délivreront un permis au vu d'un certificat du propriétaire, et personne ne pourra recevoir, dans les villes ou dans les villages, des Egyptiens qui ne seraient pas munis du permis susdit ; chaque communauté des villes et les tribunaux rustiques ont l'obligation d'arrêter ces vagabonds et de les remettre à l'autorité locale pour être renvoyés dans leurs foyers. Les recéleurs des Egyptiens transfuges seront soumis à une amende proportionnée au séjour et au nombre des individus recélés, et cela en faveur de la caisse communale de leur établissement, étant, en outre, responsables, vis-à-vis du propriétaire, des dommages qui résulteraient de leur absence.

X. En cas où un ou plusieurs individus s'évaderaient du lieu de leur établissement sans l'avis du maître et de l'autorité locale, le tribunal rustique est obligé de donner au surveillant de l'arrondissement, le signalement : nom, âge et physionomie, avec la désignation du domicile des transfuges ; le surveillant, après les avoir trouvés dans son arrondissement, les renverra à leur domicile. En cas contraire, il adressera des circulaires à ceux des arrondissements limitrophes du même district et à l'autorité locale ; il en informera aussi le ministre de l'intérieur, afin de mettre à exécution les mesures nécessaires pour découvrir les transfuges, les ramener au lieu de leur domicile où, indépendamment de leurs devoirs envers le propriétaire, en punition de leur faute, ils seront employés à quelque travail en faveur de la communauté du village, pendant un temps déterminé par le tribunal rustique.

XI. Les Egyptiens qui s'occupent de l'élève et du trafic des ânes, mulets, chevaux et autres animaux, après s'être arrangés avec le propriétaire à l'égard du pâturage dont ils peuvent avoir besoin à cet effet, pourront se livrer à cette spéculation ; mais dans la crainte que cette industrie ne favorise en même temps le vol, tous les bestiaux de ces Egyptiens seront distingués par une marque qui sera apposée par le tribunal rustique, et dont sera muni tout leur bétail, ainsi que les bêtes que l'on aura constaté avoir été achetées par eux. Pour le maintien de cette disposition, le tribunal rustique dressera des registres contenant le nombre et l'espèce du bétail que possédera, chaque Egyptien et le surveillant de l'arrondissement aura soin de veiller à ce ce que les Egyptiens ne possèdent de bestiaux qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus indiquées. Les possesseurs de bêtes étrangères non marquées et non inscrites au registre du tribunal rustique, seront délivrés avec ces bêtes à l'autorité respective, et la contravention sera punie d'après les lois.

XII. Pour empêcher les fréquentes mutations des Egyptiens qui n'ont pas le moyen de faire le commerce des bestiaux, ces Egyptiens, avant d'être établis dans des domiciles, ne pourront posséder d'autres bestiaux que des bœufs, vaches, brebis, chèvres et cochons.

XIII. Considérant que l'ignorance des Egyptiens touchant les dogmes de notre sainte religion, est une des causes de l'abrutissement de leur caractère et de leur conduite répréhensible, Son Eminence le métropolitain, ainsi que les évêques diocésains, donneront aux curés respectifs des instructions convenables prescrivant les moyens de ramener ces peuplades dans la voie du salut et de les engager à l'accomplissement des devoirs envers le prochain.

XIV. Conformément à ces saints dogmes, les Egyptiens seront tenus d'observer les saints sacrements du baptême, du mariage et de l'enterrement, d'après les ordonnances de l'Eglise. Dans l'état civil il sera réservé une feuille séparée et expresse pour les Egyptiens, dans laquelle le curé inscrira officiellement les nouveau-nés, les mariés et les décédés. Cette liste servira d'acte authentique, afin que les Egyptiens de l'Etat ne soient pas mêlés à ceux des boyards et des monastères.

XV. Pour la stricte observation des transactions entre les propriétaires et les Egyptiens de l'Etat, et de tout ce qui a été statué relativement à leur établissement à la construction de leurs habitations, des jardins et des vergers, ainsi qu'à la réforme de leurs mœurs, les surveillants des arrondissements veilleront scrupuleusement à l'observation des dispositions du ministre de l'intérieur, auquel ils adresseront leurs rapports pour tout ce qui concerne les Egyptiens de l'Etat.

Ces dispositions concernent les Egyptiens de l'Etat qui s'établiront sur les terres des propriétaires ; quant à ceux qui ne se fixeront pas, les propriétaires ne seront pas tenus de les tolérer provisoirement sur leurs terres, et les Egyptiens ne pourront se prévaloir, à cet égard, des droits dont ils jouissent jusqu'à présent. Les mesures précédentes pourront servir d'exemple à l'égard de tous les Egyptiens en général, des monastères et des boyards ; quant à ceux que leurs propriétaires ne pourraient pas fixer sur leurs propres terres, d'autres propriétaires ne seront nullement tenus et il ne leur sera loisible de les recevoir pour quelque temps sur leurs terres, sans la permission de leurs maîtres ; mais avec l'autorisation de ceux-ci, ils pourront les recevoir et les fixer sur leurs propriétés.

Les droits et devoirs réciproques des maîtres et des Egyptiens se trouvent exprimés ou énoncés dans le § 23 du Code civil. Ces dispositions seront aussi observées à l'avenir ; mais comme ces Egyptiens sont devenus la propriété des familles, soit par des donations de la part des hospodars, en vertu de chrissofs, soit par des acquisitions et des héritages des ancêtres, il est statué :

a). Que les Egyptiens comme propriété des particuliers ne seront soumis à aucun impôt ou corvée de la part du gouvernement et ne seront obligés qu'au service de leurs maîtres.

b. Quant aux documents constatant le droit de propriété, beaucoup de ces actes s'étant égarés par suite des événements, le gouvernement ne pourra exiger de documents, à l'égard des Egyptiens d'héritage ; et une possession suivie suffira pour en constater la propriété ; mais à l'égard des Egyptiens provenant des donations ou des achats, l'on sera obligé de produire des preuves écrites pour chaque chef de famille.

XIV. Afin d'extirper le penchant et l'habitude du vol chez les Egyptiens qui seraient déjà établis, on donnera des ordres aux intendants des terres de ne point tolérer que ces Egyptiens se séparent d'entre eux et qu'il errent à l'aventure par le pays, sans le permis de leurs maîtres.

XVII. A l'égard des Egyptiens qui s'éloigneraient de leurs établissements, on procédera aux mesures adoptées pour les Egyptiens transfuges de l'Etat.

XVIII. Les boyards qui posséderaient des Egyptiens nommés layaches, ou ceux nommés lingourars, et n'auraient pas de terres pour les établir, seront invités à s'arranger avec d'autres propriétaires qui voudraient se charger de l'établissement de ces Egyptiens, ou bien à s'en défaire de la manière la plus avantageuse et dans un terme fixé.

On sait que la première initiative pour l'émancipation graduelle des tziganes date de 1837. C'est au prince Alexandre Ghika qu'en revient l'honneur. On débuta par l'affranchissement de ceux qui appartenaient à l'Etat.

« Pour les tirer de l'état d'abjection et de misère où ils sont plongés et les faire renoncer à la vie nomade et souvent de brigandage à laquelle ils s'adonnent, l'administration actuelle a prononcé, en 1837, l'émancipation de ceux qui appartiennent à l'Etat et a ordonné qu'il fût pourvu à leur établissemnent sur les terres des particuliers. On lit dans les instructions adressées au fonctionnaire chargé de cette honorable mission: « Parlez-leur un langage qu'ils puissent entendre; travaillez à répandre parmi eux des vérités utiles et des idées religieuses. Les mœurs formées par l'éducation doivent être consacrées par le travail, autrement elles se pervertissent par la misère : c'est donc au travail qu'il faudra former ces hommes. »

(De l'Administration provisoire russe en Valachie par le vicomte A. L. de Grammont p. 84-85).

Par la loi de 1843, 22 mars, tous les contribuables qui se trouvaient sous l'administration des prisons (tziganes de l'Etat), furent distraits de cette juridiction pour être soumis directement aux préfets des districts, ce qui équivalait également à une nouvelle série d'affranchis; de même une loi du 13 février 1847 a affranchi les tziganes des couvents, cette loi à l'art. premier s'exprime ainsi :

« Sont déclarés libres tous les bohémiens de la sainte métropole et des évêchés, ainsi que ceux de tous les couvents et de leurs succursales, comme ceux de tous autres établissements publics sis sur le territoire roumain. Ces derniers, à l'instar des tziganes de l'Etat, seront soumis aux mêmes règles, jouiront de la liberté et auront le droit d'épouser des roumains et des roumaines.

Un décret princier, adressé au conseil administratif, sous le N°. 1580, le 22 novembre 1850, dispose, pour les donations ou les ventes de bohémiens qui s'effectuent entre particuliers, ce qui suit :

1° « Il est interdit à quiconque de séparer les membres de la même famille de bohémiens, soit par vente soit par don ; aucun acte de vente ou de donation ne sera désormais enregistré par les tribunaux, ni ne produira ses effets s'il n'embrasse pas l'ensemble de la famille, c'est-à-dire les parents et les enfants.

2° Toute famille de bohémiens qui aura fait jusqu'à trois fois l'objet d'un marché, sera rachetée par le ministère des finances et ne pourra plus désormais passer sous un autre maître.»

Enfin, la loi du 8 février 1856, publiée au bulletin officiel le 13 février 1859 sous N°. 13, émanant en Valachie du prince Stirbey et en Moldavie du prince Grégoire Ghika, effaça définitivement la tache de l'esclavage de notre législation. En effet, voici comment elle s'exprime dans son article premier :

« L'esclavage est aboli. Tout paysan qui se trouverait aujourd'hui dans cette condition est déclaré libre et sera inscrit dès ce moment au nombre des contribuables. »

Des Juifs en Moldavie

Les Juifs inondent la Moldavie ; non seulemant ils sont les maîtres du commerce en gros et en détail, de l'industrie, mais quelques-uns d'entr'eux prennent des terres à ferme. Je ne dirai pas qu'ils sont très heureux ; au contraire, la plupart gagnent à peine de quoi faire vivre modestement leur famille. Mais cette émigration juive de la Russie et de la Pologne réduit le paysan moldave à la misère et le prépare au joug étranger ; car l'Israélite, dur et même féroce envers les chrétiens, ne s'apprivoise avec les pauvres Roumains que pour les voler, les exploiter et souvent les rouer de coups. Ce système d'exactions entretient l'idée de l'incorporation, fait perdre l'esprit de nationalité, et détruit l'espoir de former un tiers-état moldave. La place qu'il occupe généralement, les hommes amis de leur pays s'affligent de la voir prise par des étrangers ; avec une telle organisation, le contre-poids national qui résiste aux prétentions de l'aristocratie n'existe pas, l'impunité multiplie les abus, et le cultivateur est en proie au brigandage des spéculations étrangères et mercantiles. Ce que le paysan a de meilleur, le Juif le prend presque pour rien, et ce qu'il a de pire, le paysan l'achète au poids de l'or.

Les Juifs doivent être bannis de la Moldavie, ou du moins il faut que la loi s'oppose à l'accroissement journalier de l'émigration juive qui déborde sur la contrée. L'Israélite, habitué à ramper, à tout acheter, sème l'esprit de corruption à la cour du prince, dans les tribunaux, dans les bureaux des différentes autorités administratives ou judiciaires, et l'épidémie s'étend depuis le palais jusqu'à la chaumière. Le règlement avait opposé quelques entraves

à l'esprit d'accaparement de cette communauté; par exemple, d'après la connaissance de leurs préjugés, il leur avait défendu de prendre des terres à ferme ; leur argent a fait tomber la loi en désuétude. Les Israélites devaient se borner au commerce, à certaines espèces d'industrie, et pourtant on leur a permis d'établir des brandevineries, trafic qui entretient l'immoralité dans les classes inférieures, abrutit le paysan et l'expose à une dégradation déjà trop sensible.

La population juive ne participe en rien aux charges de l'Etat; elle ne paie qu'un impôt en argent. Ceux qui n'ont pas été mis abusivement sous une protection étrangère, sont soumis à la taxe.

Voici l'origine et la nature de cet impôt :

« L'application ayant mis en évidence les difficultés notoires qu'il y avait à percevoir les droits imposés sur la nation juive, il est statué que la taxe sera rétablie sur la nation juive, non seulement dans la capitale, mais aussi dans les autres villes du pays où les juifs l'auraient requise. En conséquence, les prix de la viande et de la volaille, soumises à la taxe, seront combinés de manière à ce que la totalité des droits imposés sur la nation juive, puisse être recouvrée sur le montant de la taxe.»

La taxe est mise en adjudication.

D'après leurs préjugés religieux, les juifs ne mangent que de la viande des animaux et des poulets tués par des bouchers israélites. La taxe pèse sur chaque tête de bestiaux abattus et sur chaque patte de volaille.

Qu'on ne s'appitoie pas sur le sort de ces aventuriers; ils sont plus heureux en Moldavie que les classes inférieures roumaines, paient moins qu'elles et de plus ils se livrent, en Moldavie comme en Turquie, à l'infame trafic de leurs femmes, de leurs filles, etc. L'avenir de la Moldavie lui fait une loi de renvoyer ou de limiter la communauté juive, cette mesure lui permettra de former un tiers-état et de régénérer la classe des paysans moldaves.

En Valachie, pour éviter tous ces maux, on ne leur a pas donné la permission de s'établir. Quelques-uns s'y sont glissés sous les protections étrangères. Le consulat de Prusse leur vend presque aussi publiquement son patronage que ceux d'Angleterre et des Iles Ioniennes.»

(De l'état présent et de l'avenir des principautés de Moldavie et de Valachie par Félix Colson, Paris 1839. p. 141-154).

Voici maintenant les dispositions du Réglement organique de 1831 :

Communauté Israélite

L. Il est défendu à tout israélite, d'après l'ancien usage, de prendre en ferme des terres habitées.

LI. Les juifs peuvent acheter, chez les bouchers chrétiens, de la viande au même prix que payent les autres individus des autres religions, sans que les rabins assistent aux abattoirs chrétiens ; mais s'ils se refusent d'accéder à cette mesure, il leur sera loisible d'avoir leurs propres boucheries, qui

seront, de même que les autres, comprises dans le même contrat passé à ce sujet, au prix dont on pourra convenir.

LII. Les juifs ont le droit de travailler aux distilleries avec les mêmes priviléges qu'ont les autres habitants, en passant un arrangement avec les propriétaires des villages, mais il leur est défendu, de même qu'aux chrétiens, d'en avoir dans les villes, dans la crainte d'y causer quelque accident. Ils ne pourront établir des distilleries qu'à la distance d'un quart de lieue de la ville; il est en outre arrêté qu'on détruira, dans l'espace d'un an, à dater de la publication qui en sera faite, tous les établissements de ce genre construits dans les villes.

LIII. L'application ayant mis en évidence les difficultés notoires qu'il y avait à percevoir les droits imposés sur la nation juive, de toute autre manière que par le moyen de la taxe anciennement établie, moyen que les juifs, habitants de Jassy, ont eux-mêmes reconnu comme le seul capable de faciliter cette perception, il est statué que la taxe sera rétablie sur la nation juive, non seulement dans la capitale, mais aussi dans les autres villes du pays où les juifs l'auraient requise. — En conséquence, les prix de la viande et de la volaille soumises à la taxe seront combinés de manière à ce que la totalité des droits actuellement imposés sur la nation juive, ainsi que les arriérés des comptes des années précédentes, puissent être recouvrés sur le montant de la taxe.

L'adjudication de la taxe sera faite dans la synagogue des juifs, en présence d'un employé de l'autorité locale et des délégués de toutes les classes de la nation juive.

LIV. Les enfants des Israélites peuvent être reçus dans les écoles publiques du pays, toutefois avec la condition expresse de porter le même costume que les autres élèves.

Telle était la situation des Israélites à l'époque du réglement organique. Inutile néanmoins d'observer qu'en Valachie cette question n'a jamais été la même qu'en Moldavie où l'élément juif menace de longue date d'absorber l'élément roumain. Aussi la révolution de 1848, sous l'influence des idées humanitaires du siècle, proclama-t-elle en Valachie, par l'art. 21 de la constitution, l'émancipation des Israélites et l'égalité politique pour tous les citoyens de toutes les religions. On ne pouvait pas mieux affirmer sa tolérance en matière de dogmes et les idées larges des Roumains à l'endroit de l'indigénat. Mais lorsque l'union révéla le danger dont la race sémitique menaçait la Moldavie et rendit ce danger commun aux deux provinces sœurs, les esprits les plus avancés durent forcément en rabattre beaucoup de leur élan généreux, car désormais le sentiment de conservation nationale parla plus haut que les idées abstraites: la brutale réalité rappela tout le monde à une appréciation plus juste de la situation; on vit se dessiner trop clairement l'alternative de devenir juif ou de rester roumain. A partir de ce moment, l'hésitation n'était plus permise.

Mais le prince Couza, après son coup d'Etat, ayant besoin d'amnistier ce forfait aux yeux du monde civilisé et d'attirer dans ses intérêts la

presse à la remorque des capitaux sémitiques, ne se fit aucun scrupule d'ouvrir à deux battants la porte à l'invasion de cet élément parasite. En effet, l'art. 9 du Code civil décrété le 26 novembre 1864, s'exprime en ces termes :

« Ceux qui n'appartiennent pas au rite chrétien ne peuvent obtenir la qualité et les droits de citoyens roumains que dans les conditions prescrites à l'art. 16 du présent code.

L'art. 16 ajoute :

« L'étranger qui voudra obtenir la naturalisation en Roumanie, sera tenu de la demander par une requête adressée au prince, en mentionnant ses capitaux, son état, la profession ou le métier qu'il exerce et la volonté d'établir son domicile sur le territoire roumain. Si l'étranger, après une pareille requête, a séjourné dix ans dans le pays, et si par sa conduite et ses actes, il a prouvé qu'il est utile au pays, le Corps législatif, sur l'initiative du prince ayant pris aussi l'avis du Conseil d'Etat, pourra lui accorder le décret de naturalisation qui sera sanctionné et promulgué par le prince.

« Néanmoins pourra être dispensé du stage de dix ans l'étranger qui aura rendu au pays d'importants services ou qui y aura introduit une industrie, des inventions utiles ou des talents distingués, ou qui aura formé de grands établissements de commerce ou d'industrie. »

La loi communale du 31 mars 1864, à l'art. 26, avait déjà consacré le principe suivant :

« Les israélites indigènes, en attendant l'époque où ils auront prouvé leurs mœurs et leurs sentiments roumains et jusqu'à une nouvelle modification de la présente loi, ne pourront exercer leurs droits communaux qu'aux conditions suivantes :

a) Si ayant servi dans l'armée, ils ont obtenu le rang de sous-officier ;

b) S'ils ont suivi les cours d'un collège ou ceux d'une faculté en Roumanie :

c) Si après des études régulières, ils ont obtenu d'une faculté étrangère le diplôme de docteur ou de licencié dans n'importe quelle spécialité, moyennant un diplôme reconnu par le gouvernement du pays ;

d) S'ils ont fondé en Roumanie une fabrique ou une manufacture utile et qui occupe plus de cinquante ouvriers. »

Cette espèce de réclame à l'endroit du couzisme et du coup d'Etat, et qui, au fond, n'était que de l'ostentation, passa à l'intérieur pour ainsi dire inaperçue. L'effet étant produit à l'étranger, le prince Couza lui-même se soucia fort peu du reste. Les choses en étaient là lorsqu'éclata la révolution de 1866. Les hommes que ce mouvement avait portés au pouvoir, ne crurent pas possible de faire un pas en arrière et, par leur projet de constitution proposé aux Chambres, ils assimilèrent les juifs, en matière d'indigénat, aux autres étrangers.

Une émeute provoquée par quelques fanatiques excités par des agents subalternes du prince détrôné, oublieux de la circonstance que c'était l'ex-prince lui-même qui avait ouvert la brèche, après s'être attaquée aux synagogues, comme pour attirer sur le pays le plus de réprobation possible, se porta à la Métropole et exigea avec vociférations et menaces de mort, le retrait de l'art. 6. Le gouvernement et la Chambre, sauf quel-

ques voix courageuses, cédèrent et, sous cette pression, fut voté le fameux art. 7 qui nous a valu tant de déboires à l'extérieur et qui devint une arme entre les mains des ennemis du pays, en donnant à une simple question de conservation nationale toutes les apparences d'une persécution religieuse. C'était certainement le moyen le plus sûr de perdre même la plus juste des causes.

Voici l'article 4 primitif, remplacé par l'article 7 :

« La religion n'est plus un obstacle à la naturalisation.

« . . . . . En ce qui concerne les Israélites nommément, une loi spéciale réglera leur admission graduelle à l'indigénat. »

Quant à l'article 7 de la constitution de 1886, tel qu'il fut adopté, voici sa teneur :

« La qualité de Roumain s'obtient, se conserve et se perd conformément aux règles établies pas les lois civiles.

« *Les étrangers de rite chrétien peuvent seuls obtenir l'indigénat.* »

En 1867 et 1868, le premier ministère Bratiano, comme s'il eut pris à tâche de mettre dans cette question tous les torts du côté du pays, comme s'il avait eu à cœur de favoriser indirectement les prétentions insolites des israélites et de donner à l'Europe l'occasion d'intervenir dans ce différend au nom des droits de l'humanité outragée, organisa avec le concours ostensible des autorités constituées une croisade anti-sémite qui commençée par le sac de Bacau, de Berlad et autres lieux, finit par les noyades de Galatz, et qui devait fatalement aboutir à des humiliations, à des excuses et finalement au fameux traité de Berlin où, sur l'initiative de M. Waddington, il fut imposé à la Roumanie victorieuse, comme condition de la reconnaissance de son indépendance, l'affront sanglant d'avoir à modifier sa constitution sur l'injonction comminatoire du congrès, dans le sens prescrit par les puissances. En effet l'art. 44 du traité de Berlin s'exprime ainsi :

« En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme une motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne les droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs, ou l'exercice de différentes professions et industries dans quelque localité que ce soit.

« La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain, aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

« Les nationaux de toutes les puissances, commerçants et autres, seront traités, en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.»

Rien de plus intéressant que le tournoi oratoire auquel donna lieu, au sein des Chmbres roumaines, cette injonction du congrès. Nous regrettons que l'espace et le temps nous manquent pour les reproduire ici tout au long; nous espérons pouvoir le faire dans une nouvelle édition de l'ouvrage. Bornons-nous pour le moment à rappeler que le gouvernement de MM. Bratiano, Cogalniceano, Boeresco, se rangeant du côté des exigences étrangères, était venu avec un projet de modification de l'art. 7 de la constitution, impliquant la naturalisation presque en masse des israélites établis en Roumanie, (système des catégories).

Une opposition des deux tiers s'étant formée dans la Chambre de révision, le gouvernement fut tenu en échec, (la constitution exigeant pour sa révision une majorité des deux tiers). Après force tiraillements, quelques désertions, on en vint à une transaction d'où est sorti l'art. 7 dans sa teneur actuelle :

« La différence de croyances religieuses et de confessions ne constitue pas, en Roumanie, un empêchement à l'obtention des droits civils et politiques, non plus qu'à l'exercice de ces droits.

§ I. L'étranger, sans distinction de religion, soumis ou non soumis à une protection étrangère, peut acquérir la naturalisation dans les conditions suivantes:

a) Il adressera au gouvernement sa demande de naturalisation dans laquelle il indiquera le capital qu'il possède, la profession ou le métier qu'il exerce et son domicile en Roumanie.

b) Il habitera, après cette demande, dix ans dans le pays, et prouvera par ses actes qu'il lui est utile.

§ II. Peuvent être exempts du stage :

a) Ceux qui auront apporté dans le pays des industries, des inventions utiles ou des talents, ou qui auront fondé de grands établissements de commerce ou d'industrie.

b) Ceux qui, nés et élevés en Roumanie de parents établis dans le pays, n'ont jamais été soumis ni les uns ni les autres à aucune protection étrangère.

c) Ceux qui ont servi sous les drapeaux pendant la guerre de l'indépendance, pourront être naturalisés collectivement, sur la proposition du gouvernement, par une seule loi et sans autres formalités.

§ III. La naturalisation ne peut s'accorder que par une loi et individuellement.

§ IV. Une loi spéciale déterminera le mode selon lequel les étrangers pourront établir leur domicile sur le territoire de la Roumanie.

§ V. Seulement les Roumains et ceux qui auront été naturalisés Roumains peuvent acquérir des immeubles ruraux en Roumanie.

Les droits acquis jusqu'à ce jour sont respectés.

Les conventions internationales aujourd'hui existantes restent en vigueur dans toutes les clauses et termes y contenus.

Seuls neuf députés persistèrent jusqu'au bout dans leurs protestations patriotiques et se refusèrent à toute transaction; ce furent MM. C. Ghika, E. Ghika, I. C. Negruzze, C. Ciupercesco, Nicolas Blaramberg, B. Conto, D. Rosetti Tescano, Bobeica et Th. Callimachi, auxquels nous joindrons au Sénat notre grand poète Alexandri.

S'il fallait encore d'autres preuves de l'absence de toute persécution ayant un caractère religieux en Roumanie, nous engagerions le lecteur à lire les témoignages suivants dont ne saurait récuser l'autorité :

A la Chambre des lords, dans un discours très détaillé, lord *Strasport Redcliffe*, que son long séjour à Constantinople avait mis à même de bien connaître l'histoire de la Roumanie, déclarait que depuis les temps les plus reculés, les Israélites de la Moldavie y avaient constamment joui de la tranquillité, à quelques circonstances passagères près, telles qu'il y en a eu dans toutes les parties de l'Europe, et qu'ils avaient été

en état de vaquer à leurs différentes industries sans être molestés. (V. *The Times* du 2 juillet 1867.

Un autre orateur plus directement intéressé dans la question, Sir *Francis Goldsmith*, a dit également au sein du parlement anglais. « En somme, les Israélites ont vécu dans des termes d'amitié avec la masse de la population, et ils ont eu très peu à se plaindre en fait de persécution. (Ibid. du 6 juillet)

Enfin le journal le *Nord* qui avait tout intérêt à cette époque à ménager les hommes alors au pouvoir, laisse échapper cet aveu :

« Cette explication (celle donnée par le ministre qui attribuait ses propres méfaits à ses adversaires politiques) est doublement malheureuse, car elle amènera forcément le monde politique à se rappeler la tolérance religieuse qui régnait en Moldo-Valachie, pendant les longues années où ce pays était gouverné par le parti conservateur qu'on appelle aujourd'hui, dans un but facile à discerner du nom malsonnant de réaction. » (V. *le Nord* du 14 janvier 1868).

DE LA BOURGEOISIE OU DU TIERS-ETAT ROUMAIN

On sait si peu de choses sur les origines du tiers-état en Roumanie, ou plutôt les origines de cette bourgeoisie sont si récentes qu'elle n'a pas à proprement parler d'histoire. Aussi préférons nous sur cet objet céder la parole à d'autres, au lieu d'entrer dans des considérations personnelles.

Sous ce titre *Les autres habitants de la Moldavie,* Cantémir s'exprime ainsi :

« Je ne crois pas qu'il y ait un autre pays de l'étendue de la Moldavie où il y ait un tel mélange de peuples différents. En dehors des Moldaves dont les ancêtres revinrent de Maramoros, il y a des Grecs, des Albanais, des Serbes, des Bulgares, des Polonais, des Cosaques, des Russes, des Hongrois, des Allemands, des Arméniens, des Juifs et des Ziganes prolifiques.

« Les Grecs, les Albanais, les Serbes et les Bulgares y vivent en liberté et subsistent, partie du commerce, partie des fonctions publiques; en fait d'Allemands, de Polonais et de Cosaques, il y en a peu et ils sont ou soldats ou employés à la Cour. Parmi les Polonais, quelques-uns, mais en petit nombre, ont été élevés à la condition de barons. Les Arméniens sont considérés comme des sujets, ainsi que les bourgeois et les commerçants des autres villes et bourgs de la Moldavie, et ils paient au prince le même tribut. Ils ont des églises comme les catholiques, lesquelles ne sont inférieures ni au point de vue des proportions ni à celui de l'ornementation aux églises des orthodoxes; ils jouissent d'une pleine liberté religieuse. Les Juifs eux-mêmes sont considérés comme des sujets et paient annuellement un tribut qui est

supérieur au tribut ordinaire; ils n'ont d'autres occupations que le commerce et la tenue des hôtels; ils peuvent élever des synagogues où bon leur semble, mais seulement en bois et non en pierres.

Les Russes et les Hongrois ont toujous été serfs. (1)

Les bohémiens sont répandus dans toute la Moldavie et il n'y a pas de baron qui n'en ait quelques familles comme esclaves. D'où et quand cette population est venue en Moldavie, ils ne le savent pas eux-mêmes, et nos annales sont muettes à cet égard. Ils ont un langage qui est commun aux bohémiens de tout les districts, mêlé de beaucoup de mots grecs et même persans; ils n'ont d'autre occupation que celle du travail des métaux; ils sont conformés comme les bohémiens des autres pays et ont les mêmes mœurs; leurs aptitudes sont surtout remarquables pour la musique et le vol.

«On ne voit pas mal de Turcs à Iassy et dans d'autres centres où ils sont retenus par leur commerce; mais il leur est interdit d'acheter des immeubles où que ce soit, et de construire une maison dans une ville ou dans un village, et encore moins une mosquée, ou de s'adonner publiquement aux pratiques de leur culte. D'ailleurs ils faut reconnaître que la Porte elle-même n'a jamais insisté à cet égard. Fasse le Ciel qu'elle montre toujours la même résignation!

«Les vrais Moldaves sont, à part les boyards dont nous avons parlé plus haut, les citadins et les paysans. Nous appelons citadins ceux qui habitent les villes et les bourgs, paysans ceux qui habitent les villages. Les habitants des villes ne relèvent que du prince à qui ils paient leurs impôts et vaquent à toute espèce d'occupations. Un Moldave est rarement marchand, attendu qu'il est naturellement orgueilleux ou pour mieux dire adonné à la paresse. Ils considèrent tout négoce comme une honte, sauf le commerce des grains qu'ils récoltent sur leurs propres terres, et je crois que c'est là la raison principale qui fait que l'on rencontre si rarement un bourgeois riche et que l'argent fait constamment défaut dans le pays, nonobstant la circonstance que l'exportation l'emporte sur l'importation. Cela provient, nous le répétons, de ce que Turcs, Juifs, Arméniens et Grecs qui se disent *Dschelepi*, ont accaparé et monopolisé tout le commerce de la Moldavie, grâce à l'inertie de nos compatriotes. Aussi des troupeaux entiers de bestiaux gros et petits qu'ils achètent à vil prix dans le pays, sont conduits à Constantinople et dans d'autres villes où ils sont vendus à des prix doubles et triples. Mais comme ces négociants étrangers, qui sont les plus riches, n'ont pas le droit de posséder des terres et des maisons en Moldavie, la majeure partie des capitaux émigre et bien peu s'en retournent en-deça du Danube. C'est à peine si l'on a de quoi faire face au tribut et aux autres exigences des Turcs».

Après avoir passé en revue la classe des paysans, Cantémir dont nous avons déjà reproduit les appréciations, continue en ces termes :

« Ce que nous avons dit plus haut des paysans de la Moldavie ne s'applique cependant pas aux habitants de trois districts qui, tout en n'apparte-

(1) Ils sont tous paysans, *glebæ adscripti*, ainsi que cela sera exposé plus loin.

nant pas à la noblesse, ne sont assujettis à aucun baron, et constituent une espèce de république. La première de ces républiques, c'est Campulungu sur le territoire de Suceava qui est entouré des cîmes des plus hautes montagnes; ce district contient environ quinze villages qui ont tous leurs lois et leurs tribunaux. Quelquefois ils acceptent des Vornics des princes; mais bien souvent ils les chassent aussitôt qu'ils excitent contre eux l'esprit des habitants, en s'appuyant sur les défenses que la nature a élevées autour d'eux. Ils n'entendent rien au travail de la terre, attendu qu'il n'y a pas de terrain labourable dans ces montagnes; toute leur occupation consiste à élever des moutons; ils paient en commun un tribut au prince, non pas au chiffre qu'on leur fixe, mais à celui qu'ils veulent bien consentir eux-mêmes à l'occasion de chaque nouvelle intronisation; aussi, toutes les fois qu'un prince veut leur imposer de plus lourdes charges, ils ne sont pas longtemps à délibérer; mais il se réfugient dans les parties inaccessibles des montagnes. C'est ce qui explique la résignation des princes.

«Quelquefois,à l'instigation de quelques mauvaises têtes, ils se sont même soustraits à la domination des princes indigènes pour se soumettre aux Polonais. C'est cette circonstance qui a donné l'occasion à quelques historiens polonais d'affirmer que la Moldavie a été tributaire de la Pologne; mais il est connu de tous que la Moldavie avant d'être sous la suzeraineté turque, avait des traités d'alliance avec les Polonais, ainsi qu'en témoigne l'évêque Pjasecius,malgré les démentis de Dlugosch, Sarnicius et Orichovius. Depuis elle est devenue tributaire des Turcs,et l'idée n'a plus pu venir aux Polonais de soumettre les Moldaves à leur obéissance; bien au contraire, les efforts de beaucoup de leurs rois tendaient plutôt à leur rendre leur ancienne indépendance.

«La seconde petite république en Moldavie, c'est celle de Vrancea dans le district de Putna, aux frontières de la Valachie; et elle est entourée de tous les côtés des montagnes les plus abruptes. On y compte douze villages et deux mille feux. Les habitants, comme ceux de Campulungu, s'occupent de l'élève du bétail et ignorent la charrue; ils paient de leur côté annuellement au prince un tribut préfixe; ils sont en outre régis par leurs propres lois et n'acceptent du prince ni ordres ni juges.

La troisième république est Tighetche, dans le district de Falciu; elle est représentée par une forêt qui se trouve sur la frontière du Budjaktartar; c'est l'enceinte la plus forte de la Moldavie du côté du Pruth et de la Bessarabie. Ses habitants paient annuellement un faible tribut au prince; ils sont tous calarasch ou cavaliers. Naguère leur nombre montait à huit mille hommes; mais aujourd'hui ils peuvent à peine en mettre deux mille en campagne. Ils dépassent tous les Moldaves en bravoure; c'est au point que leur courage a donné naissance au proverbe suivant : cinq Tartares de Crimée valent plus que dix du Budjak et cinq Moldaves viennent à bout de dix Tartares de Crimée ; mais cinq Codreni (hommes des bois), c'est-à-dire Tighetcheni battent dix Moldaves.

(Cantémir. *Beschreibung der Moldau* p. 270-281).

Ecoutons maintenant un auteur moderne :

« Le tiers-état, dit Mr Ubicini, était divisé en plusieurs bresles, ou corporation, dont chacune avait son propre staroste. C'étaient :

1° Les *neomuri*, descendants des anciens nobles de la première et de la seconde classe ;

2° Les *mazili*, descendants des nobles de la troisième classe ;

3° Les *logothètes* de la Vestiarie ;

4° Les *logothètes* du Divan ;

5° Les anciens *capitaines de mille*, qui, après la réforme de Mavrocordat, n'étaient plus que chefs des slugitori ;

6° La *corporation des marchands de Bukarest ;*

7° La *grande compagnie des marchands de Craïova ;*

8° La *petite compagnie des marchands de Craïova ;*

9° La *compagnie des marchands de Silistre ;*

10° Les *marchands de Cronstadt ;*

11° Les *Arméniens ;*

12° Les *Juifs ;*

« Le tiers-état faisait tout le commerce de la Roumanie. Les négociants valaques fréquentaient les foires de Leipzig, de Dantzig et de Vienne ; les Grecs et les Arméniens qui s'occupaient spécialement du commerce du Levant, allaient s'approvisionner à Andrinople, à Constantinople, à Smyrne et à Brousse. Giurgewo et Galatz étaient les principales échelles de la Valachie.

« Les produits importés étaient principalement les draps de Pologne et de Leipsig, les camelots de France, les étoffes de Scio, de Venise, de Brousse et de Lyon, les fourrures de Russie, les teintures, les épiceries, etc. En échange, la Roumanie exportait les trésors inépuisables de son sol ; le blé, l'orge, le seigle, le maïs étaient exclusivement réservés pour l'approvisionnement de Constantinople.

« La bourgeoisie fit des progrès considérables pendant le dix-huitième siècle, grâce au luxe des Phanariotes et des boyards. Quant aux paysans, leur condition fut profondément modifiée par la fameuse réforme de Constantin Mavrocordat.

(*Univers*. Histoire et description de tous les peuples. Provinces d'origine roumaine par *Ubicini* p. 95).

Voici les dispositions que le Réglement organique consacre au tiers-état.

ANNEXE P

concernant la classification des habitants de la principauté de Moldavie et leurs droits et devoirs respectifs.

I. Les différentes classes de contribuables de la Moldavie sont :

a. Les maziles, rouptaches et rouptes de la vestiarie ;

b. Les négociants en général ;
c. Les artisans de toutes les corporations ;
d. Les contribuables laboureurs.

Les Maziles, rouptaches et rouptes de la Vestiarie

II. Les maziles formant une classe de contribuables privilégiés, ainsi que les rouptaches et les rouptes de la vestiarie, d'après l'art. 88 du chap. III, il est d'un avantage réel de les exempter de toute corvée, transports, excepté l'obligation où ils sont, d'après l'ancien usage, d'inspecter le labour des terres et la réparation des grandes routes.

III. Ils sont obligés de payer l'impôt de trente piastres par an sur la patente qui leur en sera délivrée, ainsi que leur quote-part, qui sera versée dans la caisse communale de leur domicile et destinée à couvrir les dépenses de la commune.

IV. Ils jouiront du droit d'être reçus au service militaire comme sous-officiers, et au service civil comme écrivains, s'ils peuvent présenter des certificats attestant qu'ils ont fait leur cours d'études dans quelque école du pays.

V. Ils auront pareillement le droit de donner leur vote à l'élection des députés de l'assemblée générale extraordinaire, d'après les dispositions de l'art. 6 du chap. Ier, et celles des autres articles concernant les privilégiés.

La classe des négociants

VI. Les négociants qui alimentent parmi le peuple l'industrie, source de la prospérité, acquièrent par là le droit à la protection stable du gouvernement.

VII. Ils seront exempts, eux et leurs garçons de boutique, de toute espèce de corvée.

VIII. Ils ont le droit d'élire eux-mêmes, à Jassy, ainsi que dans les autres villes, parmi les négociants les plus notables, leur prévôt, dont ils seront responsables.

IX. Ils jouiront de la prérogative d'assister dans le tribunal de commerce et de juger les affaires y relatives, d'après ce qui est statué à l'art. 333, chap. VIII, et sont également éligibles pour siéger comme membres de l'éphorie.

X. Ils ont le droit d'élire les députés de leur classe à l'assemblée générale extraordinaire.

XI. Les négociants sont exempts de capitation et payent par patente une taxe annuelle en proportion de l'étendue de leur commerce, ainsi que le dixième de cette taxe destiné à la caisse de l'éphorie. A cet effet, ils seront divisés en trois classes :

a. Les négociants qui font le commerce du pays ou de l'étranger en gros ou en détail, payeront deux cent quarante piastres par an ;

b. Les négociants en gros ou en détail qui ne font que le commerce du pays, payeront à raison de cent vingt piastres par an ;

c. Les merciers commerçant en détail dans les villes de la principauté, payeront soixante piastres.

XII. Aucun individu ne pourra désormais ouvrir une boutique sans avoir obtenu, au préalable, une patente en qualité de propriétaire de la boutique.

XIII. Sont exceptés de la taxe par patente les domestiques des négociants qui auraient atteint l'âge de majorité ; ils sont également soumis à la capitation et n'ont pas l'exemption dont jouissent, d'après l'ancien usage, les domestiques attachés au service des boyards.

XIV. Sont exceptés pareillement de toutes ces dispositions les négociants sujets étrangers qui font le commerce seulement en gros, et qui continueront à jouir, comme par la passé, des droits que leur assurent les traités conclus entre la Sublime Porte et les puissances dont ils sont les sujets. Cependant, comme il n'est pas juste de priver les sujets étrangers du droit de commerce en détail, tous ceux qui désireraient jouir de cet avantage, seront obligés de se munir d'une patente du gouvernement, conformément à l'étendue du commerce de chacun, et ce n'est qu'en vertu de cette patente qu'ils pourront commercer en détail dans l'intérieur du pays.

XV. Il est défendu à tout individu possédant une pareille patente, de la céder à un autre, car elle n'appartient qu'à celui qui l'a reçue du gouvernement moyennant la taxe.

XVI. Chaque commerçant muni d'une patente exercera son négoce d'après la teneur de sa patente; s'il s'écarte de cette disposition, il sera condamné à payer, pour tout le temps, la taxe fixée pour les négociants de première classe.

XVII. Les négociants étant divisés en trois catégories d'après la classification des patentes, dans chaque ville, chacune de ces classes choisira son prévôt, dont elle sera responsable.

XVIII. Ce prévôt sera chargé par le gouvernement de la distribution des patentes et de la perception des patentes et de la perception des taxes qui seront prélevées sous la surveillance des ispravniks.

Les artisans.

XIX. Les artisans qui, d'après la nature de leurs métiers, sont établis et exercent leurs professions dans les villes et bourgs et autres, qui parcourent le pays pour chercher du travail, sont divisés en deux classes, savoir : ceux qui exercent leurs métiers dans des boutiques ou fabriques sont compris dans la première classe; les ouvriers qui se transportent d'un lieu à un autre sont compris daus la seconde classe.

XX. Les artisans qui forment ces deux classes, contribuant aussi aux progrès de l'industrie et à la commodité de la vie, jouiront de la protection du gouvernement.

XXI. Ces artisans formeront plusieurs corporations auxquelles ils appartiendront suivant leurs métiers.

XXII. Chaque corporation aura un prévôt dans la capitale. Quant aux autres villes de la principauté, eu égard au petit nombre de personnes dont les corporations y sont composées, elles seront toutes représentées par un

seul prévôt. Cependant là où les artisans auraient témoigné ne pas s'accorder de cette dernière disposition, et qui désireraient donner à chaque corporation son prévôt, il leur sera loisible de satisfaire leur désir à cet égard. Les prévôts seront élus dans le nombre des négociants composant les corporations parmi les plus notables d'entre eux. Les corporations en demeureront responsables, comme pour des individus de leur choix. Il est en outre stipulé que ceux qui ne participeraient pas aux obligations et aux redevances d'une corporation, ne pourront exercer le trafic ou le métier qui y a rapport, parce qu'il n'est pas juste de partager les avantages d'un corps de métier ou d'une classe de négociants, sans en partager les obligations.

XXIII. Ces prévôts seront chargés, par le gouvernement, de la rétribution des patentes, ainsi que de la perception de l'impôt qui sera prélevé sous la surveillance des ispravniks.

XXIV. Les artisans ne seront pas soumis à la capitation, mais ils payeront, par patente, une taxe annuelle d'après la classification suivante :

a. Les propriétaires de grandes fabriques payeront, annuellement, cent vingt piatres par an ;

b. Ceux qui possèdent de petites fabrique payeront, quatre-vingts piastres par an. Quant à ceux qui en établiraient de nouvelles, ils jouiront des droits qui leur sont accordés suivant le chap. V du réglement ;

c. Ceux qui n'ont qu'une boutique où ils exercent leur métier, ne payeront que cinquante piastres par an.

XXV. L'exercice de chaque profession étant basé sur l'accomplissement des engagements contractés et une garantie valable, aucun artisan ne pourra s'occuper de son métier sans être inscrit au registre de sa corporation, et sans avoir obtenu une patente du gouvernement.

XXVI. Ils ne pourront être inscrits que par l'entremise et sur la recommandation du prévôt qui, en vérifiant les engagements contractés pour un ouvrage quelconque, devient responsable de leur accomplissement.

XXVII. Les garçons apprentis des artisans, qui auraient atteint l'âge de majorité, payeront la taxe annuelle de trente piastres.

XXVIII. Pour éviter les variations qui pourraient résulter des décès ou des absences, et pour que la vestairie soit assurée de la perception intégrale des droits, tout surcroît dans la classe des négociants ou des artisans, d'un recensement à l'autre, restera au profit des corporations, à la charge, pour elles, de compléter les non-valeurs qui, proviendraient des décès on des absences. En conséquence, ceux qui, d'après les articles XXV et XXVI susmentionnés, voudraient embrasser la profession de négociant ou d'artisan, auront droit d'entrer dans la communauté de la corporation, et, en y payant leur contribution, seront libres d'exercer leur commerce ou leur métier.

XXIX. Les négociants et les artisans indigènes, ayant la faculté de parcourir le pays pour leur commerce, seront tenus de donner aux conseils municipaux, par l'entremise des prévôts des corporations, caution pour leur retour, et le payement du droit de patente, à la suite de quoi, sur l'adresse du conseil municipal, l'ispravnitchie leur délivrera des billets de passe. Par

ce moyen, les corporations auront toujours connaissance des individus qui quitteraient la ville. Mais dans les cas où ils voudraient passer la frontière, les autorités locales leur délivreront des passe-ports à terme, d'après les dispositions du réglement organique, et après que les formaliés ci-dessus auront été remplies.

XXX. Si, dans le courant d'une septennalité, quelque négociant ou artisan voulait transférer son domicile et son commerce d'une ville dans une autre, il en aura la faculté en en donnant avis au préalable au prévôt de la corporation dont il fait partie, ainsi qu'au conseil municipal qui portera le fait à la connaissance de l'ispravnik du lieu ; celui-ci, de son côté, en préviendra la vestiarie, afin que le montant de la contribution de l'individu soit extrait des cadres de la ville qu'il quitte, pour être porté sur ceux de la ville où il s'établit.

XXXI. Le prévôt de la corporation doit veiller à ce que dès qu'un négociant ou un artisan aura paru dans une des villes de la principauté, il en avertisse le conseil muncipal qui, par le canal de l'ispravnik du district, devra le soumettre à une enquête. Dans le cas où il ne produirait pas un certificat de l'ispravnitchie et du conseil municipal de la ville qu'il a quittée, il sera obligé de payer, au profit du prévôt qui l'aura découvert, le montant de la contribution d'une année ; en suite de quoi le conseil municipal, par l'intervention de l'isvravnik, le renverra dans la ville à laquelle il appartient, afin qu'il continue à payer sa patente.

XXXII. Dans le cas où le prévôt aurait recélé quelque individu patenté qui aurait changé de domicile, il sera soumis à une amende au profit de la corporation, équivalant au montant du droit de patente de l'individu arrêté.

XXXIII. Afin de faciliter aux prévôts l'exercice de leurs fonctions, le montant de leurs patentes sera payé par les corporations.

Les agriculteurs, laboureurs contribuables.

XXXIV. Les agriculteurs qui, par leurs travaux et leurs fatigues, répandent l'abondance dans le pays, méritent, sous tous les raports, d'être protégés et encouragés, afin que leur état puisse s'améliorer progressivement.

XXXV. Ils ont le droit, d'après l'ancien usage, de choisir dans leur sein un bailli, qui sera chargé de la police du village au su de l'ispravnik et du propriétaire de la terre.

XXXVI. Ils ont le droit, d'après l'art. 319, chap. VIII, d'élire les membres du tribunal rustique.

XXXVII. Ils devront, d'après l'art. 123, chap. III, améliorer la terre sur laquelle ils sont établis ; et les avantages qui en résulteraient leur appartiendront de droit.

XXXVIII. Ils ont le droit, d'après l'ancien usage, d'exercer les métiers de tonnelier, charron, colporteur, meunier, pêcheur, charpentier, maçon et autres semblables métiers, sans être obligés de se munir, à cet effet, d'une patente. Cependant il ne leur est pas permis d'ouvrir des boutiques et de se transporter d'un domicile à un autre sans avoir rempli les conditions de l'art, 157, chap. III.

XXXIX. Ils peuvent, conformément à l'ancien usage et sans avoir une patente, exercer le commerce de mercier dans leur village ; il leur est cependant défendu d'avoir des boutiques dans les villes.

XL. Ils seront exemptés de toute corvée.

XLI. Ils payeront à l'Etat l'impôt fixé annuellement à trente piastres par chaque chef de famille, et, en outre, trois piastres à la caisse communale d'après l'art. 107, chap. III.

XLII. Ils sont obligés de travailler à la réparation des routes et des ponts où se trouvent établies les postes ; et les habitants de chaque village travailleront la quantité de toises qui leur est désignée et qui sera marqué sur un pilier établi dans le village. Ils seront obligés de s'occuper de ce travail dans les saisons favorables, ainsi que du pavage de la ville de Iassy, d'après l'art. 74. §§ 14 et 15, chap. III.

XLIII. Ils sont pareillement obligés d'entretenir en bon état et sans paye les routes et les ponts sur les terres où ils sont établis.

XLIV. Les villageois peuvent quitter leur village pour aller s'occuper d'un travail quelconque ailleurs, mais toujours au su de la commune et du propriétaire, afin d'empêcher par là le vagabondage et ne pas entraver les travaux que les villageois sont obligés de faire au profit de la commune et du propriétaire.

Coutumes des Valaques.

Les Valaques jouissent d'un bon tempérament et d'une complexion solide ; ils sont par conséquent robustes, durs à fatigne à laquelle ils sont habitués dès l'enfance. A ce sujet je me souviens que chaque matin et chaque soir je voyais passer une troupe de chevaux qu'un enfant de sept à huit ans menait boire et si quelque cheval quittait le troupeau pour s'engager dans une autre rue, le gamin l'appelait avec force jurons, et si rien ne faisait, il commençait à pleurer, tout en continuant à lui adresser une kyrielle de phrases obscènes, mais dont il ne pouvait pas savoir le sens.

Quelques hommes de la basse classe se font une espèce de délice lorsqu'ils entendent leurs jeunes enfants balbutier des obscénités. Depuis sept ans que j'habite la Valachie, je n'ai jamais entendu dire qu'on ait puni quelqu'un pour cause de blasphème. En somme, je puis assurer que la piété et même la dévotion règne en Valachie. Chaque fois qu'un Valaque passe devant une église, il fait de nombreux signes de croix ; Le Valaque est rigoureux observateur des jeunes et des carêmes ; il ne veut pas même entendre parler de dispense pour cause de maladie ou autre nécessité ; il ne se flatte pas d'imiter en cela nous autres latins dont il blâme le relâchement dans l'observation de l'abstinence ; il regarde comme bon chrétien celui qui, en temps le carême, ne mange que deux fois du poisson ; la semaine sainte qu'il nomme la *grande semaine*, il s'abstient de vin et même de mets préparés à l'huile.

Il n'y a pas d'hôtel en Valachie comme dans las autres pays de l'Furope ;

l'étranger qui veut avoir du vin, doit l'envoyer chercher dans les cabarets qu'on nomme *criccina* ; c'est un réduit souterrain tenu par des femmes âgées qui ont déjà parcouru la carrière des plaisirs ; on y voit aussi de jeunes femmes qui servent de réclames à ces drôlesses. C'est pourquoi il serait honteux à un homme de le société et spécialement à un étranger d'aller dans un *criccima* où sont en permanence ces deux vices inséparables, la crapule et la débauche; ajoutons le vol et cette chose non moins curieuse et digne de compassion que nous narrons plus bas. Si quelque pauvre villageois va en ville vendre quelque chose pour subvenir aux besoins de sa famille ou pour payer les impôts, et si par malheur il entre dans un criccina où se trouvent ces harpies, il en sort, pour le moins, plumé comme un pauvre merle ; car après lui avoir soustrait son argent quand il était ivre, on lui enlève encore ses habits pour payer sa dépense ; il s'en retourne alors chez lui, maudissant le moment où il a mis le pied dans cette taverne. Je ne dis pas que cela arrive toujours, mais seulement quelquefois ; car je dois signaler à la louange de cette nation, un caractère qui la distingue des autres ; c'est que les Valaques accueillent volontiers l'étranger et qu'ils observent religieusement l'hospitalité. J'ai dit plus haut qu'on ne trouvait par d'hôtel en Valachie, néanmoins si un voyageur arrive de nuit vers un criccina de la compagne, qui est ordinairement une chaumière, il s'adresse bénévolement au patron du lieu qui lui cède volontiers son lit et lui donne à manger, ainsi qu'à son cheval et se consente d'une paye modique pour le vin, sans rien demaner pour la couche ou autre chose. Si un étranger passe dans la ville où se trouve le prince, il est reçu avec courtoisie et, quoiqu'il n'ait pas de lettres de recommandation, on lui apporte toujours pain, vin et viandes de la part de quelque noble, et cela pendant tout le temps qu'il demeure. Si cet étranger montre quelque habilité à parler l'italien, le latin, l'allemand, etc, il trouve facilement à se placer chez un noble pour instruire ses enfants. Si un étranger est appelé en Valachie par le prince ou par quelque noble du premier rang, le capitaine des confins qui préalablement a reçu des ordres, lui donne un guide qu'on appelle *Szimir* ou un soldat qui porte sur la poitrine une plaque d'argent où se trouvent gravées les armoiries de la Valachie; dans un endroit quelconque, il doit pourvoir immédiatement à tous les besoins de l'étranger, logement, victuailles et chevaux ; et ainsi jusqu'à ce que l'étranger arrive à l'endroit où réside le Prince. Celui-ci lui assigne immédiatement sa ration quotidienne de pain, de viande et de chandelles, et du vin de sa propre cave pour un mois. Outre divers dons que lui fait le Prince pendant l'année, il lui fait présent le jour de Pâques de drap et de satin pour se faire un habit ; car il est prudent que l'étranger soit vêtu à la mode du pays pour ne pas attirer l'attention des Turcs qui ne voient pas de bon œil des habits et des usages autres que les leurs. Aussi nous, les quatre ou cinq étrangers de la Cour, sommes-nous habillés à la Valaque, et laissons-nous perruque, chapeau, cravatte, etc. Le vêtement des Valaques est semblable à celui des Turcs, sauf le bonnet imité des Polonais, c'est-à-dire entouré d'une bande de peau de petit agneau, large d'environ trois ou quatre doigts ;

les peaux qui viennent de la Moscovie sont les plus estimées et les plus chères; aussi n'y a-t-il que les nobles qui en fassent usage. Ceux qui jouissent des premières dignités, remplacent l'agneau par la zibeline. Tous portent les cheveux courts, excepté les prêtres et les moines qui ne les taillent pas. La plus grande partie des Valaques conservent toute la barbe, ce qui est en vénération chez tous les peuples en Orient; quelques-uns la laissent croître très longue. Le vêtement des dames est un mélange d'habits grecs et turcs, mais sans se voiler la figure. Les dames mariées se couvrent la tête avec un voile blanc qu'elles arrangent avec goût en faisant pendre les deux extrémités sur les épaules. Elles commencent à porter ce voile le jour qui suit la nuit où elles ont dormi pour la première fois avec leur époux. Les jeunes filles ornent leur tête avec leurs cheveux qu'elles arrangent en tresses qu'elles retiennent avec de longues épingles. Les jours de fête, elles sont richement vêtues, elles portent des bijoux précieux et surtout un collier composé de pièces en or de diverses grandeurs dont quelques-unes valent jusqu'à dix ducats. Celles qui sont moins riches, ont des colliers composés de pièces en argent. Les dames de la noblesse ne sortent qu'en voiture à deux chevaux; ceux-ci sont ornés d'une bande de drap large d'une coudée, verte ou bleu, mais non rouge, cette couleur étant réservée pour le prince et sa famille.

Le cocher ne se tient pas sur le devant de la voiture, comme chez nous; mais sur le cheval de gauche. L'intérieur de la voiture (quand elle n'a pas été construite en Allemagne) est dépourvu de banc pour s'asseoir; on y supplée par des tapis et de grands coussins recouverts de velours. La dame de compagnie qui est ordinairement vieille et qui accompagne toujours sa patronne, s'assied vis-à-vis d'elle. Les nobles vont à cheval, suivis de serviteurs d'après leur rang; quand ils entrent dans la cour du palais, en descendant de cheval, ils ôtent leurs bottines qu'ils remplacent par des chaussons que les Turcs nomment *papuce*. La même cérémonie se répète quand ils rendent visite à d'autres nobles. La personne qui reçoit, fait asseoir le visiteur sur le lit où il s'accroupit à la façon des Orientaux et s'appuie contre des coussins empilés qui occupent toute la longueur du lit.

Le lit n'est pas mobile comme chez nous, mais les deux extrémités sont fixées au mur. On ne range le lit que lorsqu'on veut dormir la nuit; les matelas, garnis à l'intérieur de coton, et les couvertures sont agréablement pliés en quatre au pied du lit et recouverts d'une fine toile blanche agrémentée de fleurs en soie. Au sommet du lit, on trouve une pile de coussins recouverts de la même étoffe. C'est pourquoi le jour, le lit est seulement recouvert d'un grand tapis, sur lequel on place un matelas dans une gaine de velours, de damas ou d'une autre riche étoffe turque.

Chaque chambre a un poële qu'en valaque on nomme *soba*; c'est une espèce de cheminée munie d'une petite porte ovale par où l'on met le bois. De l'intérieur du fourneau, la chaleur traverse une ou deux colonnes rondes ou carrées, ordinairement en stuc lesquelles chauffent toute la chambre. Les tapisseries et autres ameublements, ne sont pas en usage en Valachie;

on voit seulement un tableau avec quelques images saintes qui repose sur une tenture de damas ou de brocard qui a la grandeur et la forme de ce qu'on nomme en Italie le voile du calice. Les petites tables, quand elles ne sont pas en bois rare, sont toujours recouvertes d'un tapis et posées aux angles de la chambre. Les Valaques n'ont pas l'usage des chaises et des escabeaux. Des bancs fixés au mur règnent autour de la salle; ils sont recouverts de drap (rouge à la cour) lequel tapisse aussi le mur à une grande hauteur afin que ceux qui s'asseyent puissent s'y appuyer. La salle à manger donne sur une terrasse ou belvédère d'où l'on jouit d'une vue délicieuse et où l'on peut manger au frais. La table où l'on mange, ressemble à celle du réfectoire des religieux, car on n'en voit aucune de ronde ou d'ovale. Le maître de la maison s'assied à l'extrémité, le sommet étant réservé aux dames et aux personnes de marque. La nappe et les serviettes sont en toile du pays, c'est-à dire en coton très fin, mais quand les serviettes ne sont pas en nombre suffisant pour les convives, on se sert d'une espèce de nappe large d'une coudée qui fait le tour de la table et que chaque convive épingle à sa ceinture. En attendant de se mettre à table, les convives s'entretiennent avec le maître de la maison et on leur sert des liqueurs et ensuite de l'eau pour les mains. Ensuite chacun ôte sa longue veste qu'il boutonne à son cou, les longues manches pendant derrière les épaules, ce qui est un acte indispensable de convenance. Le prêtre qui ordinairement ne mange jamais seul, récite le Pater Noster en grec et en illyrien et bénit la table. Chacun s'assied, fait le signe de la croix et une révérence au maître de la maison et lorsque le prêtre a trempé un morceau de pain dans un plat, tous commencent à manger. On fait encore un signe de croix avant de boire le premier verre de vin. Ce n'est pas l'habitude de demander à boire, mais on attend la volonté de l'hôte qui remplit un verre que les convives se passent de main en main et qui sert à tous. Les étrangers se font difficilement à cet usage.

Les mets sont assez copieux, mais mal préparés ; ils sont presque toujours froids, ce qui tient qu'en Valachie la cuisine est toujours située dans un angle de la cour et assez éloignée de la maison. Les Valaques abhorent manger des grenouilles, les tortues et les escargots, dont l'usage a seulement été introduit de notre temps ; ils y ont pris goût, surtout en carême, à tel point que le Prince envoie les soldats en chercher pour sa cuisine.

Le repas terminé, les convives rentrent au salon où on leur sert des liqueurs et de l'eau pour se laver les mains et se rincer la bouche. (Le bassin dans lequel on apporte l'eau est d'argent ou de cuivre étamé, fabriqué spécialement à Bosna-Saraï où j'ai fait un voyage de deux semaines en mars 1710). Après, on boit un verre de vin et on apporte le café. A ceux qui désirent fumer, on apporte du tabac. Enfin remettant leur veste, ils remercient leur amphytrion et montent à cheval pour aller dormir, chacun dans sa maison. C'est la coutume en Valachie de faire la sieste, non seulement pendant l'été, mais encore en hiver. Les Valaques boivent assez copieusement pour avoir sommeil, mais pas assez pour avoir mal à la tête.

Les dames valaques sont pétries de superstitions qu'elles racontent sans

grandes difficultés. Outre que je ne suis pas prêtre pour les en empêcher, j'ai toujours conservé pour les superstitions plus d'aversion que de curiosité. Quoique j'espère ne pas les répandre, je citerai la curieuse cérémonie introduite par la superstition : quand une maladie contagieuse se répand en Valachie, les dames se rassemblent en nombre déterminé, et dans l'espace de vingt-quatre heures filent, tissent et cousent chacune une chemise de toile de chanvre ; elles la brûlent ensuite au milieu de la cour et elles croient qu'avec la chemise elles ont consumé la peste.

Tous les jours on lave les petits enfants, et cela jusqu'à l'âge de sept ou huit ans. Les nourrices ne manquent jamais de faire un signe noir sur le front de leur nourrisson dès qu'elles l'ont habillé, et la raison qu'elles en donnent, c'est qu'en regardant premièrement le signe noir, on préserve l'enfant de tout danger d'ensorcellement. L'usage du berceau est totalement inconnu des nourrices ; elles emploient un chassis, carré à lapartie inférieure, auquel elles ont attaché une forte toile et dans la partie supérieure un beau drap rouge sur lequel elles placent l'enfant. A chaque coin du chassis sont attachées des cordes qui, réunies en une seule, dessinent une pyramide dont le sommet est cloué solidement à une poutre de la chambre de la nourrice. Celle-ci lui imprime un nouvement lent, et lorsqu'elle veut réveiller plus facilement le bambin, elle l'accélère.

Les maisons sont tenues dans une grande propreté, et c'est délicieux d'entrer dans les chambres où sont suspendues toutes sortes d'herbes odoriférantes, absinthe, rue, sauge, menthe, serpolet et autres semblables qui répandent une odeur non moins salubre qu'agréable.

Les Valaques n'aiment pas à tenir de vase de nuit dans la chambre à coucher ; même en hiver, sortant d'une chambre chaude, ils traversent la cour pour se rendre aux latrines situées dans un angle de la cour, non sans courir le danger de contracter quelque maladie. Ils ont une aversion non moins grande pour l'usage d'ouvrir les cadavres en vue d'en faire l'autopsie ; ils sont extrêmement délicats et scrupuleux sous ce rapport, à tel point qu'ils appelleraient *sporcal*, impur, le chirurgien qui se serait livré à cette opération et ne se serviraient plus de lui.

Les dames de Valachie sont renommées pour la connaissance des simples et de leurs vertus ; elles en font des préparations pour chaque infirmité, à la honte des médecins auxquels elles attribuent la faute, si le patient meurt. Les personnes prudentes, surtout celles de la province, donnent leur confiance aux médecins, qui reçoivent du trésor un traitement annuel de deux mille réaux, outre une abondante portion de pain pour leurs serviteurs et quotidiennement pour eux de la viande, des chandelles de cire, de suif etc. en outre ils ont de copieux et fréquents le repas surtout chez les nobles souffrants où on les mande pour qu'ils recouvrent leur santé première ; le médecin est alors assuré de recevoir une bonne gratification en ducats et un excellent cheval. Les étrangers peuvent donc s'assurer des bénéfices chez les Valaques ; mais par contre ceux-ci sont terriblement vindicatifs pour tout affront que le temps (ce grand dévorant) ne parvient jamais à effacer de leur

mémoire, lors même qu'il s'agit de leurs propres parents. Ils sont très-courtois entr'eux et ne s'abordent jamais sans se faire des compliments et se souhaiter une bonne santé. Quand deux Valaques de même rang se rencontrent et qu'ils ne se sont pas vus depuis longtemps, ils se serrent la main et s'embrassent, après quoi ils ôtent leur bonnet. Si la rencontre a lieu entre un supérieur et un inférieur, celui-ci baise la main de l'autre et la porte à son front. Les femmes de rang inférieur sont encore plus respectueuses ; après avoir baisé la main, elles s'en frappent la joue.

Les serviteurs qui ont reçu une bastonnade pour quelque délit viennent ensuite baiser la main de leur maître en promettant de mieux les servir à l'avenir. J'ai encore observé que lorsque vient à passer une personne de qualité ou une dame, ceux qui sont assis se lèvent en signe de déférence. L'occupation la plus ordinaire des femmes en Valachie est de tisser. Leur métier est situé dans un endroit enfoncé en terre ; leur toile est très étroite et n'excède pas trois palmes en largeur. Ils s'en servent pour faire des chemises qu'ils portent très longues et sur les pantalons; elles sont serrées à la ceinture par une bande d'étoffe large d'une palme dont les extrémités sont brodées de fleurs de différentes couleurs. Les nobles ont des bohémiens esclaves ; les jeunes filles de cette race se tiennent dans la chambre même de la maîtresse où elles brodent des mouchoirs, les unes avec de la soie, les autres avec des fils d'or. Ces mouchoirs se donnent en présents à l'occasion d'une fête ou d'une visite extraordinaire d'un prélat ou d'une grande dame. A propos de ces mouchoirs, je ne dois pas oublier la coutume de s'abstenir de tout travail à l'aiguille le jour du vendredi saint, j'en demandai la raison à une dame catholique qui me répondit que c'était un péché de manier une aiguille le jour où Notre Seigneur avait reçu pour nous de si profondes blessures. Je me vis contraint de retenir mon rire pour ne pas être en scandale à ma simple et bonne voisine. Pour dire vrai, on ne peut nier que les catholiques nés en Valachie ont une dévotion telle qu'ils sont en édification aux étrangers.

En général, les Valaques sont doués d'un caractère très bon et réussissent facilement dans toutes les professions où ils s'appliquent. Ils sont naturellement agiles et bons cavaliers et s'ils étaient instruits dans l'art militaire ils s'y distingueraient ; ils réussissent admirablement dans les arts mécaniques ; ils apprennent tout ce qu'ils voient et imitent aussi bien les étoffes turques que les nôtres. Je me souviens d'avoir vu un jeune domestique de la maison Cantacuzène qui avait très bien appris à dessiner à la plume et dont les dessins paraissaient provenir d'une gravure sur cuivre. Un autre (le frère d'un marchand) réussit assez bien en peinture ; il a copié très exactement des tableaux d'église à Venise et, de retour en Valachie, il a fait divers tableaux, entr'autres un Saint François à genoux qui se voit vers l'autel latéral de notre église de Tirgoviste, la verrerie qui se trouve à un bon mille de Tirgovíste fabrique un verre assez bon, clair et net, quoique d'une couleur un peu azurée. On en importe de la Pologne, qui est d'une couleur plus blanche, mais plein de taches et autres défauts ; mais non comparable à celui qui se

fabrique en Valachie. Les nobles et les étrangers se servent de cristal qui est importé de Venise par Constantinople et même de Bohême par les négociants qui viennent de Leipsic. Pour en revenir à l'ingénieuse capacité des Valaques, ils savent imiter toute espèce d'objets manufacturés à la manière turque, italienne, allemande, française etc. J'ai vu aussi des gravures sur bois et sur cuivre employées de mon temps dans l'imprimerie dont le métropolitain de la Valachie, Antimo, était directeur; ce dernier était natif de la Géorgie et, quoique jeune, s'était élevé par son ingénieuse industrie et par les talents distingués dont-il était doué, à la plus haute dignité ecclésiastique de la Valachie; malheureusement il en fut précipité subitement et la fin du vertueux archevêque fut très malheureuse.

L'imprimerie qui exsiste à la Métropole de la Valachie, est des mieux montées; elle possède des caractères arabes, grecs, valaques et illyriens ; les imprimeurs sont tous valaques et ont été instruits par l'archevêque. Les principaux ouvrages sortis de nos jours de cette imprimerie, sont les suivants:

Le Vieux et le Nouveau Testament d'après la version des Septante, traduit en Valaque par deux frères de la famille noble des Greciano (l'un deux fut le père de la princesse Pagona qui habite aujourd'hui Venise); on a commencé à imprimer cet ouvrage vers l'an 1688 sous le règne de Serban Cantacuzène et on l'a terminé sous celui du prince Brancovano. Le papier du premier volume est bon; les marges grandes; le frontispice qui est curieux, est suivi d'une page où sont imprimées les armoiries de la Valachie, savoir un corbeau volant tenant une croix dans son bec et la tête placée entre le soleil et la lune; les autres tomes sont dédiés au prince Constantin Brancovano.

Les *Epîtres* et les *Evangiles* à l'usage de l'église, imprimés en langue valaque;

La *Vie des Saints,* ouvrage traduit par Jean Damasceno et imprimé en Valaque;

Antiennes et *Hymnes* pour toute l'année, imprimées en grec et en illyrien;

Divers livres d'*Oraisons*, imprimés en grec et en valaque;

Histoire d'Alexandre de Macédoine, imprimée en valaque. Cette histoire est vraiment curieuse par le grand nombre de fables dont elle est parsemée.

Les *Maximes des Orientaux*, traduites du français par moi et dédiées au prince Constantin Brancovano, qui ordonna au prédicateur de la Cour, Jean Abrami, de les traduire en grec vulgaire; ce qu'il fit, non sans notables altérations. Ces *Maximes* furent encore traduites en valaque par l'archevêque Antimo qui les fit imprimer dans les deux langues à Bucarest, de 1713 à 1716.

Panégyriques divers en l'honneur de Saint Etienne Protomartyr et de l'Empereur Constantin-le-Grand (mis au rang des Saints par l'Eglise d'Orient). Ces panégyriques ont été composés par le prêtre Majotta Candiotto qui fut professeur de langue grecque des deux fils ainés du prince C. Brancovano; ces enfants les récitèrent en présence de leur père le jour de la

fête de ces saints dont ils portaient le nom et leur servaient ainsi d'exercices, tout en montrant les progrès qu'ils avaient faits dans leurs études; le résultat n'en fut pas moins profitable au professeur que le prince récompensa largement, quoiqu'il fût un fier ennemi de Constantinople.

L'*Histoire du droit* en grec littéraire, ouvrage posthume du fameux Alexandre Mavrocordato, imprimée à Bucarest aux frais du prince de Valachie, par Nicolas Mavrocordato, fils de l'auteur. Cette histoire in-quarto dans laquelle l'auteur fait preuve d'une vaste érudition; parut, au mois d'août de l'année 1716; elle est dédiée à la Très sainte Trinité. La dédicace montre le grand génie du prince Nicolas qui se trouve aujourd'hui prisonnier de guerre en Transylvanie.

Ce petit catalogue des livres imprimés en Valachie met merveilleusement en lumière l'histoire des princes du pays et fait voir la science que possédaient les nobles. Cependant la vérité qui devrait être la seule base de l'histoire, est souvent altérée dans leurs histoires des princes défunts; presque chaque noble valaque garde des manuscrits où est écrite, soit en bien, soit en mal, la vie des princes, selon qu'ils se sont montrés favorables au pays ou ses ennemis.

Chacun montre ainsi une grande prévoyance, pour que leurs jeunes fils, imbus de ces histoires, les retiennent mieux en mémoire et forment, avec le temps, une tradition incontestable. (Voir *Del Chiaro*. Istoria de le moderne revolutzioni de la Valachia. Venezia MDCCXVIII p. 24—46).

Esquisse du caractère Valaque

Nous ne saurions mieux clore ces études sur les coutumes des Roumains que par ces quelques lignes consacrées par le Colonel de Blaramberg dans son annuaire, au caractère national.

Entre les souvenirs des vicissitudes passées d'une part, le problème de son avenir de l'autre, dans son milieu de transition en face de nouvelles idées qu'il essaie et de vieilles habitudes qu'il secoue, le Valaque d'aujourd'hui est naturellement indécis, insouciant, mais reste constamment docile, hospitalier, patient, sobre et frugal.

Cette organisation souple et timide le rend comme une masse ductile, propre à accepter avec facilité toutes les formes que le législateur, souvent le simple contact d'une intelligence éclairée, lui imprime comme progrès, comme prestige de bien-être.

Avec cet esprit d'imitation qui le distingue, ce désir vigilant de prendre au plutôt rang dans la famille européenne, le Valaque d'aujourd'hui en saisit facilement tous les dehors, et sait dissimuler ses lacunes avec un tact, un aplomb et une habileté admirables. Enclin à traiter légèrement les affaires et les sujets sérieux, le descendant de Rome d'en-deça les Alpes paraît, même en cela, n'avoir pas voulu rester au-dessous de ses contemporains de la Métropole chrétienne, et conserve comme eux le privilège du *dolce far niente*, qui fait de nos jours le charme des loisirs de ses frères de l'Italie.

Philosophe dans la tâche complexe de sa régénération, par une expérience prématurément acquise, il juge sainement de la portée des nouvelles théories sociales qui agitent l'Europe, et s'applique aujourd'hui de préférence aux sciences utiles, aux progrès de l'agriculture et surtout à l'organisation de sa vie intérieure.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU PAYS

ET DU

POUVOIR JUDICIAIRE AVANT LE RÉGLEMENT ORGANIQUE

C'EST-A-DIRE AVANT LEUR SÉPARATION

Nous avons dit que la forme du gouvernement à toujours été tempérée en Roumanie et que le pouvoir souverain été partagé entre le Prince et l'Assemblée générale de la nation.

Maintenant, comment les Assemblées générales étaient-elles composées ? Quelles étaient leurs prérogatives? Comment étaient-elles convoquées? Voilà autant de questions auxquelles il est difficile de répondre avec précision, vu le peu de notions que l'histoire nous a transmises à cet égard et l'obscurité de textes, souvent même contradictoires. Tout ce que nous pouvons affirmer avec certitude, c'est que tous les boyards grands et petits, en activité de service ou *mazilli*, (en disponibilité) et les guerriers du pays prenaient part à ces Assemblées; si donc elles ne représentaient pas l'universalité des citoyens, elles représentaient du moins l'universalité du *clergé*, des *boyards* et de *l'armée*, c'est-à-dire l'immense majorité de la nation. Les paysans serfs et les esclaves étaient seuls exclus du nombre des citoyens; car ici, comme à Rome, le cens seul décidait du port des armes et des droits politique. Quant à la troisième classe, le tiers état (Starea megiasa), depuis son apparition et jusqu'au Réglement organique, elle ne fut représentée que par les notables du commerce.

Ces notables étaient au nombre de vingt-quatre et avaient le droit de choisir parmi eux un doyen, *Starosti*. *(Voir l'Histoire du pays roumain* par les frères Tunusli, traduite du grec par M. Sion p. 30).

Si nous retrouvons dans quelques chroniques et dans quelques anciens chrysobules les mots *terre*, pays, et de *oblie*, multitude, universalité, et s'il y est dit que ce pays ou cet ensemble a été appelé à délibrer sur les affaires de l'Etat, ce serait une grave erreur que de les prendre dans le sens littéral et de leur donner une extension qu'ils ne comportaient pas à cette

époque. D'autant plus que ces actes se chargent eux-mêmes de nous *édifier à cet égard* (1).

Par pays, on entendait alors, comme dans les derniers temps, le *pays* **légal**, la propriété. L'histoire et les signatures apposées au bas de tous les documents de l'époque ne laissent aucun doute à cet endroit. Quant au paysans, au peuple proprement dit, il ne participait comme les soldats au pouvoir souverain, aux résolutions prises par les Assemblées générales, que, par leurs acclamations, sauf les cas anormaux de troubles ou de révolte.

De certains textes, il résulterait que la nation était aussi représentée dans l'Assemblée générale par ses anciens, batranici (2) comme elle l'était dans le conseil municipal par ses anciens de la ville ou *purgari orasului;* car ces deux mots sont employés indistinctement l'un pour l'autre. (3).

Qu'étaient ces vieillards ? seraient-ce les *mosneni* dont le nom étaient pris dans le sens de *mosi*, ancêtres, ou *batrani*, vieux ? seraient-ce les chefs de familles, de tribus, comme les représentants de la nation dans les comices par curie chez les Romains ? Ceci nous paraît plus probable, attendu qu'aujourd'hui encore les *mosneni* se divisent par clans et de distinguent entre eux par des noms patronimiques communs ; ce nom même est consacré dans leurs rapports avec le restant des citoyens.

---

(1) Voilà pourquoi Ma Seigneurie, disait Jean Rodolphe V.V. dans un chrysobule de 1669, confirmant un premier chrysobule de Jean Léon V.V. pour l'expulsion des Grecs du pays, j'ai jugé à propos de convoquer tout le pays (am strâns toata tzéra), *grands et petits boyards*, les *rouges* (rosi) et les *masili* et tous les *slujitori* (employés, serviteurs) pour délibérer avec ma volonté sur ce vide, etc. (Voir le *Magasin historique pour la Dacie*. Tome 1. p. 131.)

Ma Seigneurie a décrété le présent acte pour qu'il fasse foi aux yeux des prêtres et des diacres des villes et de toutes les saintes églises du pays de Ma Seigneurie, de tous les prêtres et diacres qui se trouvent dans le diocèse du père Evêque Ephrême du saint évêché de Buzéo, afin qu'on ait connaissance de certains us et coutumes que des intrus ont introduits dans le pays de Ma Seigneurie, coutumes qui ne peuvent plus être supportées par personne attendu qu'elles sont gravement préjudiciables au pays. Voilà pourquoi Ma Seigneurie a cru devoir assembler tout le pays, *toata tzera*: grands et petits boyards, les rouges (rosi) et les *masili* et tous les *slujitori* (serviteurs), pour délibérer ensemble avec l'autorisation de Ma Seigneurie. Or ayant constaté tant de misère nous avons cherché, Ma Seigneurie et *tout le conseil*, d'où venaient ces calamités, etc. (Voir le Chrysobule de Jean Léon V.V. pour l'expulsion des Grecs du pays. 1631. *Magasin historique pour la Dacie*. Tome 1er p. 122).

(2) Alors lui (Michel-le-Brave) sachant bien que défendre les choses acquises est tout aussi méritoire que d'en acquérir de nouvelles, commença à réfléchir sérieusement sur ce qu'il y aurait à faire pour consolider la dignité et l'autorité de son règne et, mu par un cœur généreux, par un patriotisme ardent, et considérant qu'il n'était ni beau, ni honorable d'abandonner les sujets confiés à sa défense et en proie à tant de malheurs, il convoqua les anciens et les notables du pays pour tenir un conseil sur les moyens d'arracher le pays à tant de maux et de souffrances et d'autres encore plus considérables qui le menaçaient à chaque instant.

(Balthazar Walther le jeune de Silésie 1599. Récit succint et vrai des faits de Michel, prince du pays roumain et du très illustre, très grand et très brave capitaine contre les ennemis de sa patrie et de la chrétienté, réunis fidèlement à sa cour de Tirgoviste. Voir Trésor de monuments historiques. Tome 1. p. 11).

(3) Ainsi par exemple le chrysobule de Grégoire V.V. Ghika de 7180 par lequel on reconnait les privilèges de la ville de Campulungu sur certains vignobles et certaines terres, fait mention tantôt d'Andrea le judetz et des douze *purgari*, tantôt du *judetz* et des anciens ou *batrani orasului*.

« Or Andrea le judetz avec les anciens *batrani orasului*, exhibèrent l'acte de feu le prince Mathieu V.V. daté de la construction du couvent et l'ayant lu, ma Seigneurie, etc. »

De plus, rappelons-nous que le corps des décurions, à Rome, était composé de dix personnes et de deux *duumviri*, ce qui donne un total de douze qui correspond exactement à celui des douze *purgari* ou anciens de la ville ; nous pouvons donc affirmer, sans trop nous hasarder, que l'organisation municipale chez nous, était conforme à celle des autres colonies romaines, et que nous avions, à l'instar du Conseil des anciens ou Sénat de la ville, un conseil des anciens ou Sénat du pays.

M. Cogalniceano, dans son histoire, veut que les Assemblées générales, même avant l'époque du Réglement organique, aient été composées entre autres de dix-sept députés des districts. Nous ne savons pas où il a fait cette découverte. Dans tous les cas, nous pensons que ces députés des districts n'auraient pu être que les représentants de la boyarie de chacune de ces circonscriptions, comme les nonces en Pologne, attendu que chaque district avait la sienne (1).

Les Assemblées générales n'étaient convoquées que dans des cas exceptionnels et graves, lorsqu'il s'agissait de l'élection d'un prince (et dans ce cas elles se réunissaient de plein droit sous la présidence du métropolitain) ; lorsque l'existence du pays était menacée et qu'il s'agissait de décider de la paix ou de la guerre. (2) Elles étaient encore consultées pour l'établissement de nouveaux impôts et l'introduction de réformes radicales ou d'une importance capitale, telles que l'organisation ou réforme de Mavrocordat, l'émancipation des serfs, l'expulsion des Grecs, etc.

Le nombre des membres de cette assemblée a varié selon les époques. Ainsi, pour ne parler que des temps rapprochés des nôtres, l'acte d'émancipation des *vecini* ou serfs en Moldavie, dont l'original de trouve au musée d'Odessa, porte 170 signatures, tandis que le même acte pour la Valachie dont l'original se trouve dans les archives de l'Etat, n'en porte que 66.

---

(1) Après la mort du prince Neagoe, son frère étant devenu régent et tuteur du mineur Théodose, et les *boyards de Buséo* ayant de l'animosité contre lui, ils proclamèrent Rodolphe-le-Noir.— *Photinos.* Tome II. p. 45.

Le prince Vladndlza (Rodolphe V), malgré cela, ne fut pas longtemps tranquille, car les *boyards de Tirgoviste*, dénoncés par le prince comme débauchés et astucieux, lui en voulaient et cherchaient à se venger. (Photinos. Tome III. p. 41).

Michnea, le fils d'Alexandre, ayant hérité du trône, dépêcha à Constantinople le grand Vistiar Mitrea et reçut les insignes de la principauté. C'est ce dernier qui introduisit dans le pays le nouvel impôt connu sous le nom de galeata. Les *boyards de* **Méhédintzi** proclamèrent un autre prince, à savoir Rodolphe Papa sur qui vint fondre Milnea avec toutes ses troupes et ayant livré bataille à Craiova, la plupart des boyards furent tués et le Prince élu s'enfuit à Temesswar. (Ibid. p. 59).

(2) Quand Suleyman, l'empereur des Turcs, avec son armée et celle des Tartares se fut emparé du pays et l'eut dévasté jusqu'à Suceava, les boyards et les *Vladics* et d'autre peuple *cu all norod*, s'étant réunis au village de Badantzi, délibérèrent d'envoyer un ambassadeur à l'empereur pour conclure la paix. (Histoire du pays roumain par Constantin-le-Capitaine. Voir Magasin historique pour la Dacie Tome V. p. 172).

Ayant obtenu la Principauté des Turcs, dit Constantin-le-Capitaine, en parlant du prince Michel, et après être resté quelque temps sur le trône, voyant les avanies des Turcs et celles des boyards, le mépris dans lequel était tombée la Principauté, et les vexations faites aux pauvres, ce qu'il ne pouvait plus supporter, et s'étant concerté avec *les boyards et le pays*, il décida de déclarer la guerre aux Turcs. (V. Magasin historique pour la Dacie. Tome I. p. 226).

Disons en passant que ces griffes au bas de tout instrument législatif prouvent entre autres que le vote était autrefois public en Roumanie.

A l'origine, la justice était administrée par un juge unique et suprême, assisté de douze *pirgari* ou jurés.

Durant le règne de Mircea, le pays ayant été organisé militairement, les *judetz* (districts) sont transformés en capitanies. A la tête de ces divisions territoriales se trouvaient les dix-huit capitaines qui cumulaient tout à la fois les attributions militaires, administratives et judiciaires; le principe de la séparation des pouvoirs étant encore inconnu à cette époque.

« Les grands capitaines, observe Photino, étaient anciennement les juges des districts d'en-deçà et d'au-delà de l'Olto. Les plus grands parmi eux étaient ceux de Focsani et de Cernetz. Celui de Focsani avait même la moitié d'un *tui* (queue de cheval) qui existe aujourd'hui encore dans l'ordre de la capitanie de Focsani sous le nom de *buciuk*, doù le nom de *buciukasi* à ses subordonnés. Tous les capitaines en général avaient une puissance considérable, tant au point de vue militaire, qu'au point de vue administratif. Après leur suppression, on attacha aux *ispravniks* plusieurs capitaines d'un ordre subalterne avec un certain nombre de *slujitoir* (gendarmes, militaires à gages), sous l'autorité du grand spathar, destinés à veiller à la sûreté publique, au service des courriers, au recouvrement des impôts et à d'autres mesures d'exécution de par ordre des *ispravnik*. » (Photino. Tome III, p. 206).

Il y a des historiens, comme M. Cogalniceano, qui sans étayer leur opinion d'aucun document, veulent savoir, dans leur détail, même la procédure suivie par ces tribunaux. A les en croire, ces capitaines jugeaient en plein air et toute leur procédure était orale; lorsque les débats étaient terminés, le juge montait sur une chaise ou sur tout autre objet élevé et de là prononçait son jugement. Ses honoraires consistaient en un don que les deux parties étaient tenues de lui offrir.

(Voir *Histoire de la Valachie* par M. de Cogalniceano p. 241).

Nous n'avons pas besoin d'observer que ne voulant faire dans notre travail aucune part à la fantaisie, nous n'avons donné les dernières particularités qu'à titre de curiosité.

Constantin Mavrocordat par sa réforme remplaça les capitaines par les *Ispravnik*, en séparant l'autorité militaire considérablement réduite par lui, de l'autorité administrative.

« Les *ispravnik*, observe Photino, sont nommés par décret princier, attendu qu'ils ont déjà précédemment revêtu la robe de la noblesse et gagné leur rang. Dans chaque district on en envoie deux. Ils sont à la fois les administrateurs et les juges de l'endroit. Ils jugent, décident, répriment, amendent, font la répartition et le prélèvement des impôts et gouvernent sans partage; le seul droit qui leur fasse défaut, c'est celui de vie et de mort. *Ils doivent leur charge à l'élection.* (Photino. Tome III, p. 296).

La première instance pour chaque district, ajoute Photino, c'est *l'ispravnicie*. Celui qui n'est pas content du jugement de cette première juridiction, interjette appel au prince et le procès est porté devant le grand tribunal

des *Velitzi boyari* à Bucarest. En dehors de l'*ispravnicie*, il y a dans chaque district un juge pour les affaires de minime importance; mais ce juge n'a presque pas d'occupations et il reçoit 650 piastres d'appointements mensuels. C'était une véritable sinécure. (Photino. Tome III, p. 313).

Vers la fin du siècle dernier, le prince Alexandre Ipsilanti établit à Bucarest un certain nombre de tribunaux appelés *départements*.

Le département des étrangers était présidé par le grand logothète ou ministre des affaires étrangères et se composait en outre de trois boyards comme juges assesseurs. Il était appelé à statuer sur les contestations entre les étrangers et les indigènes; à quelle fin il lui était attaché un *drogman*. Puisque nous parlons des étrangers, le passage suivant de Cantémir prouvera au lecteur que si, dans les derniers temps, les étrangers n'expiaient qu'au delà des frontières les délits et les crimes commis sur le territoire roumain, ce n'était là qu'un abus de la force et que dans le passé notre Etat, comme tous les autres, exerçait sa juridiction territoriale dans toute sa plénitude.

« Leur pouvoir, celui des princes, ne s'étend pas uniquement sur la boyarie et les habitants de la Moldavie, mais encore sur les négociants turcs et autres, à quelque condition qu'ils appartiennent, durant tout le temps de leur séjour dans le pays; leur vie comme leur mort est entre les mains du souverain: si ce dernier condamne quelqu'un à mort, à la bastonnade, à l'exil ou à la perte de tous ses biens, même si cet acte était inique et entaché de tyrannie, ceux qui compatissent avec la victime peuvent tout au plus intercéder au moyen de la prière, soit oralement soit par écrit; quant à résister au jugement princier, cela n'est au pouvoir de personne».

Le département des *sept* et des *huit*, juge les contestations civiles entre les indigènes.

Le département criminel était composé de *huit* personnes dont *trois*, (assure Photino), devaient être des spécialistes. Il jugeait en première instance les délits et les crimes. Les jugements de ce tribunal étaient attaqués en appel par devant le tribunal des *Velitzi boyeri* qui les réformait ou les confirmait par une *anaphora* (referé) adressée au Prince (id. Tome III. p. 240).

Le département de la *Spatharie*, composé de deux membres, représentait la cour martiale et jugeait les militaires.

Le département de l'*Adji* (police), composé également de *deux* membres, jugeait les contraventions commises par les citadins.

En dehors de ces tribunaux, il y avait aussi le *Camarasch* (majordome) qui jugeait les affaires commerciales.

« Celui-ci (le camarasch) perçoit les revenus de la liste civile, s'occupe des procès des négociants de Silistrie, de Cronstadt, des Arméniens et des Juifs. » (Photino T. III. p. 308).

La contrée en deçà de l'Olto était sous la juridiction d'un grand Vornic qui se saisissait en appel de toutes les contestations. Le prince Constantin Mavrocordat la divisa en 1761 en Haut-pays et Bas-pays, sous deux vornics, dont l'un portait le nom de vornic du Haut-pays et l'autre de vornic du

Bas-pays. Contre leurs décisions, on ne pouvait plus interjetter appel qu'au divan (lit de justice) des *Velitzi boyeri* et du prince.

«Dans la Petite Valachie, l'instance d'appel était représentée par le divan du Bano, composé de *six* membres ; ses décisions pouvaient être attaquées devant le prince. Etaient aussi soumis à la juridiction de ce divan les deux tribunaux séant à Craiova, celui des *quatre* et celui qu'on appelle criminel». (Photino Tome III. p. 315).

Il y avait en outre dans chaque district une espèce de juge de paix qui statuait sur les contraventions et les contestations de minime importance. C'étaient les *banisori* pour les cinq districts d'au delà de l'Olto et les *vornicei* pour les districts d'en deçà de l'Olto.

« Précédemment il y avait des *vornicei* dans tous les districts, comme les *banisori* dans les cinq districts d'au delà de l'Olto ; mais le prince Constantin Mavrocordat a supprimé les vornicei et a institué des *juges ispravnici.*» (Photino T. III. p. 268).

« Le grand *Bano*, nous dit le même auteur, percevait anciennement un revenu des *banisiori* qui jugeaient certaines querelles et certains différends des cinq districts. » (id. p. 266).

« Les *vornicei* des judetz (districts) jugent et fixent les amendes pour les dommages que les bestiaux causent aux semailles. Ce sont eux aussi qui rassemblent les bêtes égarées, sur les ordres de l'ispravnik». *(Hist. du pays roumain* par les frères Tunusli).

En Moldavie le premier degré de juridiction est représenté par le *purcalabu* qui avait également des attributions administratives et judiciaires à la fois.

Dans les grands villes, les purcalabes étaient au nombre de deux et dans les bourgs de moindre importance, il n'y en avait qu'un seul. Il pouvait examiner toutes les causes, mais ne pouvait trancher que celles d'une importance secondaire. Quant aux causes plus considérables, il devait les envoyer à l'examen du grand vornic, de la partie respective du pays, ou bien au Divan. En pareil cas, les parties devaient prendre devant le *purcalabu* l'engagement d'avoir à comparaître à jour fixe et ce terme d'ajournement était porté à la connaissance du Divan. Si l'une des parties négligeait de comparaître à la date fixée, elle était condamnée à payer une amende considérable, à savoir vingt ducats le paysan, cent le *mazil* (boyard en disponibilité) et six cents le boyard en fonction.«.. sans qu'il puisse essayer d'une justification, dit Cantemir, sauf le cas où il peut prouver qu'il a été empêché par la maladie ou par des ordres reçus des supérieurs. *(Description de la Moldavie* p. 214 et 215).

Contre les décisions de la première instance ; on pouvait en appeler aux *vornics* de la Haute et de la Basse Moldavie. Ces derniers étant presque toujours absents, étaient remplacés chacun par deux autres vornics qui résidaient dans les villes de Berlad, de Dorohoiu, de Campulungu et de Vaslui.

« Les vornics de Moldavie pouvaient prononcer même la peine de mort dans certains cas. A Jassy toute contestation était jugée en appel par le grand *postelnik*». (id. p. 213).

Si l'une des parties n'était pas satisfaite du jugement du vornic, elle pouvait s'adresser au divan princier.

« Si elles ne sont pas satisfaites du jugement du vornic, les parties peuvent adresser leurs requêtes au Divan princier, lequel n'examine plus à nouveau le fonds du procès, mais s'assure seulement si le jugement est conforme aux lois du pays, ainsi que la chose est consignée dans l'expédition du vornic qui est d'habitude remise à la partie gagnante. » (Cantemir. p. 212).

Qui est-ce qui oserait après cela prétendre, surtout si nous rapprochons ce fait du droit du prince de renvoyer à un nouvel examen tout procès pour violation des formes, droit qu'il exercait hier encore, que l'institution de la cour de cassation soit une importation étrangère ?

« Ce Divan est convoqué deux fois par semaine, le lundi et le mercredi; quelquefois aussi le vendredi. Les séances sont publiques; le prince préside afin de veiller à ce que la justice soit rendue le plus strictement possible. Le métropolitain, les évêques s'ils sont à Bucarest et les grands boyards nommés *veliczi*, à savoir le grand Bano, le Vornic, et les Logothètes du Haut et du Bas pays, ainsi que le grand Vistiar composent ce conseil suprême. »

« En dehors de ces derniers, ainsi que cela a déjà été dit, il y a aussi d'autres boyards d'un degré inférieur qui ont le droit d'assister au Divan ; mais ceux là n'y sont que pour la forme n'y ayant ni voix délibérative, ni décisive. Le prince peut casser la décision des *velizi boyeri* s'il la trouve entachée d'erreur ou d'illégalité. Enfin c'est là que tout procès prend fin. » (Photino T. III. p. 314).

Une autre institution nouvelle qui a beaucoup d'analogie avec ce qui a existé dans le passé et dont le lecteur nous saura gré de faire mention, ici, c'est la Cour des comptes.

« A la clôture de chaque exercice annuel, dit Photino, se réunissent sur l'ordre du prince à la *vistierie* (trésor) le métropolitain, le Postelnik et les grands boyards pour examiner les comptes du fisc» (Photino T. III. p. 381).

« Le soin de pourvoir aux revenus publics est à la charge des boyards du conseil; aussi ces derniers ont-ils l'entrée libre à la *vistierie*, c'est-à-dire dans la salle où se tient le conseil général et au milieu duquel prend aussi place le grand vistiar, car c'est lui qui est préposé au trésor et en détient les clefs. » (Cantémir *Description de la Moldavie*. p. 220).

Un acte de l'Assemblée générale du pays, en date de 1652, ayant trait à trois boyards convaincus de prévarication, prouve qu'on joignait à ces grands boyards six représentants du commerce pour le contrôle. Ces derniers représentaient sans doute les hommes spéciaux. Qui croirait que dans une loi datant à peine de quelques années, nous nous sommes montrés beaucoup moins prévoyants que nos pères. il y a de cela des siècles, et que la loi instituant une Cour des comptes n'a fait aucune part, pour l'heure du moins, aux spécialités ?

« Or quand ces boyards procédèrent à la vérification de la caisse en compagnie de *six négociants*, ils trouvèrent une des caisses défoncée et une par-

tie des fonds publics disparue.» (Voir le *magasin historique pour la Dacie*. Tome I, p. 126).

Nous avons dit que le Divan princier était la troisième et dernière juridiction. Près ce Divan se trouvait le logothète *de Taina* (intime) qni faisait office de greffier et dont la charge était inamovible.

« Ce dernier s'appelle *logothète de taina* et suit immédiatement le grand logothète. Il doit être à toute heure devant le prince quand ce dernier s'occupe des affaires. Lors de la comparution des procès devant le Divan, c'est lui qui lit les actes des justiciables et les référés des tribunaux. C'est par son intermédiaire également que sont émises toutes les ordonnances princières intervenues sur les décisions du Divan, etc. Le soir, il lit au prince le rapport des causes qui doivent comparaître le lendemain. Ajoutons que ce logothète était pris parmi les personnes connues, et qu'il devait être d'un caractère intègre, aimant la justice, connaissant la langue roumaine, le droit et les coutumes du pays. Voilà pourquoi aussi, il ne change pas avec les différents gouvernements et qu'il occupe toute sa vie ces fonctions, sauf le cas d'un délit et surtout celui d'avoir surpris la religion du prince. » (Photino. Tome III, p. 297 et 298).

Le grand logothète avait aussi quelques attributions qui rappellent celles des procureurs de nos jours.

« Quand un boyard a tranché un différend, s'il lui a été déféré dans un divan princier, il doit alors remettre son jugement ainsi que ses motifs au grand logothète par l'entremise du *logothète du divan*, et si ce dernier a pu se convaincre que la cause a été jugée selon les règles de la loi civile et canonique et conformément à la nature du procès, alors il y met de sa main, au bas, la suscription : «examiné » et la remet au troisième logothète pour y apposer le sceau du divan, en la rendant par là définitive. Mais si au contraire il reconnaît que non, il renvoie le plaignant au divan princier. Mais en dehors de sa résidence, le grand logothète n'a pas le droit de se saisir du jugement d'un autre boyard et de l'infirmer.» (Cantemir p. 213).

Plusieurs *zapci* du divan armés de massues étaient chargés de maintenir l'ordre durant l'audience.

« Eux (les zapci du divan) restent devant le prince du côté des justiciables tenant en main des massues d'une longueur d'environ une demi-aune, avec une pomme en argent et recouvertes de velours et de peau. Ils frappent avec cette massue tous ceux qui seraient inconvenants ou insolents dans le divan; bien entendu seulement sur l'ordre du prince.» (Photino tome III, p. 302.)

Voici maintenant comment Cantémir rend compte d'une audience du Divan :

« Toute l'année, sauf les jours que l'Eglise range parmi les grandes fêtes, le prince tient trois fois par semaine son divan ou lit de justice. Par divan les Moldaves entendent la salle d'audience qui est au milieu du palais. Dans cette même salle se trouve adossé au mur, dans le fond, le trône du prince et au dessus duquel on voit suspendue l'image du Sauveur qui est censé pré-

sent au jugement ; devant cette sainte image brûle en permanence un cierge. A la gauche qui, selon l'usage des Turcs et des Moldaves, est la place d'honneur, se trouve le fauteuil du métropolitain et vis-à-vis, à la droite de la salle, se rangent les sièges des boyards hors de charge. Au milieu, à droite, plus près du prince, se tient le Spathar portant le glaive princier, et un peu plus en arrière et du même côté, le grand postelnik avec une longue rangée de *postelnicei*. Les aprodes et les armaschs (huissiers et hommes d'arme) nécessaires, se rangent en face du prince. Aussitôt que le souverain, après une courte prière, s'est assis sur son trône, chacun observe le silence et, sur le commandement des huissiers, on introduit les plaignants rassemblés devant la porte. Lorsque le jugement est rendu, ils sortent de la salle par une autre porte, à moins qu'ils ne soient conduits en prison ; et ainsi de suite pour chacun d'eux, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus personne pour présenter une requête. Si l'heure de midi vient à sonner, on fixe un autre ajournement aux justiciables.

Ce jugement est si imposant, si strict, si impartial, que le grand logothète lui-même, alors qu'il ne serait actionné que par un simple paysan, aussitôt que ce dernier prononce son nom, quitte son siège et vient se mettre à la gauche du paysan, jusqu'à ce qu'on ait statué sur la plainte. Les dénonciations graves sont jugées par le prince lui-même ; les plus légères, il les défère à ses barons. Ceux de ces derniers à qui la cause a été confiée l'examinent et la tranchent à domicile.

Si les deux parties sont satisfaites de l'issue du jugement, cet arrêt a la même force que celui du divan. Si au contraire, l'une des parties croit qu'ils lui a été fait tort, elle peut se pourvoir par devant le divan princier et là, la cause est examinée à nouveau. De plus si à cette occasion il est prouvé qu'un boyard a fait acte de partialité, en se laissant corrompre ou circonvenir ou bien même s'il n'a fait preuve que d'incapacité, il est sévèrement puni pour ce fait. Si par contre il est prouvé que la cause a été bien jugée, alors c'est la plaignant qui est puni des verges par ce qu'il a calomnié le juge et parce qu'il a méconnu l'ordonnance souveraine. De ce chef il est soumis aussi à une amende au profit du fisc et de plus il paie au double les dépens.

Quand le prince veut connaître personnellement des causes importantes et des requêtes, il assigne en sa présence comme par devant le divan le défendeur et le demandeur et leur baille licence pour exposer leurs raisons, le demandeur exposant ses griefs et l'intimé présentant sa défense et la cause entendue, le métropolitain le premier émet son avis à haute et intelligible voix, et après lui les autres boyards, faisant fonction de juges, chacun selon sa conscience (et cela quand bien même il sait que le prince est d'un avis contraire), après quoi ils prononcent l'élargissement ou la condamnation du prévenu. Quant à ceux des boyards qui sont hors de charge, ils ne peuvent rien dire, même pour exposer leur opinion, sur le cas, à moins toutefois que le Prince ne les interroge. Une fois les appréciations de chacun entendues, et la culpabilité de l'accusé avérée, le prince s'adresse au Métropolitain et lui demande quelle peine conforme aux lois séculières et aux lois

canoniques est applicable à cet homme et c'est alors que le Métopolitian après avoir lu les articles de la loi qui ont trait au délit en question, met en avant la clémence princière qu'aucune loi ne peut limiter..... les boyards eux aussi font de même et il ne reste,plus au prince après avoir à son tour exposé ses motifs qu'à prononcer l'élargissement de l'inculpé à moins qu'il n'est décidé au contraire à le condamner à la mort on bien à tout autre peine.

Ceux qui sont convaincus d'un délit très grave et qui méritent une peine sévère sont remis aux mains du grand-Armasch qui les fait écrouer ; quant à ceux qui ont été condamnés pour dettes ils sont confiés au *vataf* (chef) des *Aprodes* (huissiers).

Les peines sont de diverses sortes : les brigands sont pendus ; les voleurs sacrilèges brûlés vifs ; les boyards coupables d'hommicide décapités, tandis que les paysans assassins sont empalés, ce qui rend leur agonie plus longue et leur mort plus atroce ; cette espèce de crimes est rarement soumise à une peine moins cruelle, hormis le cas où le meurtrier s'arrange avec la famille de la victime, en présence du prince et lorsque les parents déclarent qu'ils lui font remise de son forfait et qu'ils ne demandent pas sang pour sang et mort pour mort. Si le coupable peut obtenir d'eux ce pardon, alors il peut, jusqu'à un certain point, compter sur la grâce du souverain ; mais sans pour cela être assuré de sauver sa tête, attendu que si le prince connait ses antécédents et s'il est convaincu qu'aucune peine n'a pu l'amender, voire même s'il a d'autres raisons pour lesquelles il ne veut pas lui faire don de la vie, il répond d'habitude : que nonobstant la circonstance que les plaignants et les parents de la victime ont pu lui faire grâce, lui ne peut pas admettre que des assassins et que des pertubateurs de la paix publique habitent ses états et inoculent leur virus aux membres sains de la nation ; pour ces motifs, il les condamne ou à la peine de mort ou aux salines.

Si un baron se rend coupable de prévarications ou conspire contre le prince, (ce qui n'est pas rare parmi les Moldaves, étant donnée leur inconstance), il peut être puni dans sa vie et dans ses biens, sans être jugé par ses pairs ; mais s'il n'y a aucun danger à retarder le jugement et surtout si l'on n'a pas à craindre que les conspirateurs ne soient enhardis par le danger imminent qui les menace et partant qu'ils ne mettent à exécution leurs projets, alors pour donner une preuve de son impartialité et intimider les autres; le Prince fait comparaître le coupable par devant le divan et cherche à le confondre ou au moyen de la correspondance surprise, si c'est là le cas, ou par d'autres preuves, et après l'avoir convaincu de sa félonie, il le condamne à mort ou à une autre peine. Si la peine de mort lui est appliquée,on ne peut que lui trancher la tête ; et s'il doit être frappé, personne n'a ce droit que le prince lui-même usant de sa masse d'arme ; cette correction, tout en étant des plus meurtrières ; n'entraîne par un cachet d'infamie comme les verges et le bâton qui sont peines dégradantes.

Ordinairement les procès ne traînent pas en longueur et sont entendus et jugés le même jour ; mais s'ils sont compliqués, les débats durent trois ou quatre divans (lits de justice). Si le prince ne peut pas se transporter au

divan par suite de maladie ou d'autres empêchements, tous les boyards occupent leurs sièges dans le même ordre que si le prince était présent ; ils jugent et statuent sur les griefs du plaignant et communiquent par écrit au prince le contenu de leur arrêt accompagné d'un mémoire détaillé de la cause.

En outre, il est libre à un chacun, lorsque le prince va à l'église ou à la promenade, de lui remettre des suppliques que le troisième spathar est chargé de recueillir. Lorsqne le Prince est de retour au palais, ces suppliques doivent être déposées sur son bureau. Quelques instants après, le sécrétaire intime entre chez le prince, les lui lit et note dessus la résolution du souverain.

Quant aux dénonciations mensongères ou aux suppliques qui contiennent des requêtes injustes, elles sont mises en pièces ; le Spathar rend ensuite aux intéressés les pétitions apostillées, et le chef des aprodes veille à ce que les volontés du prince s'éxécutent.

Jamais on n'a entendu raconter qu'on ait fait revenir le prince sur sa décision, au moyen de présents, ou que le souverain se soit écarté des principes de justice, pour favoriser une des parties, quoiqu'on puisse citer quelques cas semblables chez les barons. C'est donc là l'ordre dans le quel les requêtes des lésés arrivent, en Moldavie, aux juges suprême, c'est-à-dire au prince, et les règles selon lesquelles elles sont résolues.

Disons maintenant quelques mots des jugements des instances inférieures Ces instances sont de deux espèces : les instances communes ou provinciales et les instances extraordinaires ou les justices d'un ordre spécial. Tous les conseillers princiers ou barons des divans du premier rang ont le droit, dans toute l'étendue de la Moldavie, dès qu'ils sont sortis de Iassy, de connaître de toutes les causes et de les juger ; néanmoins les deux gouverneurs provinciaux.c'est-à-dire les grands vornics,ont un pouvoir supérieur dans leur province respective, car personne, dans leur ressort, ne peut se soustraire à leur juridiction ; tandis qu'on peut toujours, pour éviter celle des boyards, s'adresser au divan princier. On n'en a pas moins pour cela le droit d'en appeler, même du jugement du vornic, au divan princier ; mais dans ce cas, on n'examine plus la cause à nouveau ; on recherche seulement si le jugement à été rendu selon les lois du pays, ainsi que l'atteste l'expédition du vornic qui est d'habitude remise à la partie gagnante. Il en est de même du jugement des autres boyards qui n'est soumis au divan que lorsque les parties interjettent appel. Dans le cas où le jugement d'un boyard est reconnu injuste, ce qui arrive souvent, ce dernier est condamné à des peines sévères. Par contre, s'il est prouvé que les juges ne se sont pas écartés des principes d'équité et que le plaignant, dans un esprit de chicane, a porté atteinte à l'honneur du baron, alors il est puni des verges et paye au double les dépens au profit de l'intimé.

On a encore toléré aux barons du premier rang d'évoquer et de juger les causes même à Jassy, mais rien qu'avec le consentement des deux parties, attendu que dans la capitale personne ne saurait être soustrait au divan princier.

Lorsqu'un boyard a résolu dans le divan princier une cause qui lui a été dévolue, il doit transmettre son jugement ainsi que les motifs de ce dernier au grand logothète par l'entremise du logothète du divan. Si le grand logothète s'est assuré que le procès a été jugé conformément à la loi civile et au droit canon et selon la nature de la cause, il ajoute de sa main au bas de l'acte : « examiné », et il le remet au troisième logothète qui y appose le sceau du divan, le rendant par là irrévocable. Si au contraire, le logothète en question constate que le boyard a prononcé un jugement inique, il déchire l'acte d'expédition et renvoie le plaignant au divan princier. Mais en dehors de la cour, le grand logothète ne peut ni examiner, ni infirmer le jugement d'un autre baron. Un boyard d'un degré inférieur ne peut en aucun cas modifier le jugement d'un boyard plus élevé en grade. Mais comme les grands boyards doivent constamment être à la cour et ne peuvent s'occuper de toutes les causes qui surgissent dans le pays, on a institués des juges distincts dans chaque ville ou bourg, pour statuer sur les différents des citoyens. Ces juges s'appellent en certains endroits *purcalabi*, dans d'autres *vornici* et *camarasei*. Les percalabi sont au nombre de deux à Hotin, à Cernautz, à Suceava, à Neamtzu, et à Soroca ; et comme ces cités sont les plus importantes, ils portent le titre de leurs chefs. Ils y en a aussi deux à Roman, à Botochani (Bourg de la princesse), à Orhei, Kicheneu, à Lapuschna, à Falci, à Galatz, à Tecuciu, à Tutova et à Putna. Quant aux autres de moindre importance, comme Bacau, Tirgu-Fromos, Hirlau et Covurlui, ils n'ont qu'un seul percalabu. A Berlad, il y a deux Vornic substituts du grand vornic du Bas-pays. On en compte aussi deux à Dorohoiu remplaçant le grand vornic du Haut-pays, ainsi qu'à Campulung et un seul à Vaslui.

La juridiction des salines est confiée aux deux camaraschs.

Tous ces magistrats peuvent connaître toutes causes ; mais ils ne peuvent résoudre que celles de moindre importance. Quant à celles qui représentent des intérêts considérables, elles doivent être renvoyées, soit au grand vornic de la région respective, soit au divan. En pareilles circonstances, les juges inférieurs fixent aux parties un ajournement à la date duquel ils sont tenus de comparaître par devant le prince. La chose se passe de la façon suivante, à savoir : le percalabu dresse un acte dans lequel il déclare que *Titius* et *Caïus* ayant un différent entr'eux portant sur tel objet, ont déposé une plainte et ont pris l'engagement d'avoir à comparaître à telle date ; cette pièce est coupée en deux et chacune des parties en reçoit une portion ; et si l'une d'entr'elles ne comparaît pas au jour fixé, elle doit payer une *chevia*, c'est-à-dire une amende : vingt-cinq ducats le paysan, cent un noble et six cents un baron ; on n'admet d'autres excuses que la maladie, le service de l'Etat, ou une mission par ordre supérieur.

Autorité du divan et des autres tribunaux

« Tous ceux qui ont quelque procès, présentent à l'hospodar, en public ou en particulier, une supplique selon la qualité du prétentionnaire, l'impor-

tance de l'affaire et le degré de justice et de popularité de ce prince. Ces suppliques sont lues par le troisième logothète, et l'on écrit sur le champ, au dos, le tribunal auquel l'affaire est renvoyée pour l'examen, et elles sont rendues au pétitionnaire même. Si l'affaire est du ressort ecclésiastique, elle est renvoyée à un prélat, et si au contraire elle est civile, à un des tribunnux subalternes qui sont de diverses espèces. Quand les parties contentieuses s'en réfèrent à cette première décision, l'affaire est terminée; si au contraire elles en appellent, elle est portée au divan.

« Lorsque la décision de ce tribunal ne convient pas, on demande que la cause soit révisée en présence du prince (qui, ordinairement, tient ses séances deux fois la semaine dans une chambre appelée *spatarie* ou petit divan) et qui est environné, et précédé d'un grand nombre d'officiers civils et militaires. Quand l'hospodar s'est placé avec beaucoup de gravité sur un sopha élevé, ayant un cimeterre suspendu sur la tête, et sur une table voisine, une masse ferrée (le topouse), une écritoire et le cachet ; le troisième chancelier s'avance et lit toute la procédure ainsi que le sentence; les parties apportent ensuite leurs raisons ; quelques membres du divan disent leurs avis, le prince décide, et les parties sont renvoyées. Quant aux affaires criminelles, il y a un tribunal particulier composé de nobles du second rang qui ont déjà exercé des emplois inférieurs dans le divan. Toutes les sentences de ce tribunal sont examinées, le samedi par le prince lui-même, en présence de l'armache, qui est le gouverneur des prisons du criminel.

« La peine la plus ordinaire est le bâton ; une autre plus grave est d'être condamné à travailler pendant quelques années aux mines, et la plus forte est d'avoir une oreille coupée, et d'être condamné aux travaux à perpétuité. *La peine de mort a été presque totalement abolie par les derniers princes* auxquels il est juste d'accorder la louange qu'ils méritent d'avoir été en général humains, d'avoir eu horreur des cruautés, particulièrement le prince Ypsilanti qui s'étudiait à faire le bonheur des Valaques. Dans le cas où la sentence de mort doit suivant les circonstances et la gravité du délit, être absolument signée par l'hospodar, l'armache retourne à trois reprises différentes, avec des intervalles de temps chez le prince, pour lui demander s'il persiste dans la résolution de répandre le sang humain. Si la troisième fois le prince répond affirmativement, le coupable est de suite conduit au supplice, qui est ordinairement la potence. Cet usage m'a paru très louable, et mériterait d'être imité par les nations les plus civilisées, où la vie d'une homme dépend de la volonté d'un seul ou d'un petit nombre d'autres. *J'ai observé à ma grande satisfaction, que les grands crimes sont rares.* Les délinquants sont presque toujours des tziganes qui volent les bestiaux et font le métier d'assassins sur les grands chemins. Quelquefois même ils commettent des excès de cruauté et de barbarie, et tourmentent les malheureux qui tombent entre leurs mains, pour leur faire déclarer où se trouve leur argent ; mais à peine le gouvernement en est-il informé, qu'il prend toutes les mesures nécessaires pour les faire arrêter et leur ôter la faculté de continuer ce métier...»

— *Voyage en Valachie et en Moldavie* de Raicevitch, traduit de l'italien par *M. I.* M. Lejeune. Paris 1822 p. 75-76.

Presque toutes les décisions et surtout en matière criminelle se terminaient par des imprécations à l'adresse de ceux qui seraient tentés de les méconnaître. Si l'on juge les Divans de l'époque, d'après la teneur de ces arrêts, on croirait assister à une sorte d'assemblée religieuse, à la célébration de quelque mystère, plutôt qu'à l'accomplissement de certaines formes, de certains actes judiciaires. Tant, le clergé, en face du bigotisme de la nation avait su imprimer à toutes choses un caractère mystique ! Voici un exemple de l'une de ces décisions dont nous avons parlé. L'Anathème qui en était pour ainsi dire le complément nécessaire, tenaient lieu autrefois de sanction et de formule exécutoire aux actes.

Arrêt de l'Assemblée générale du Pays au sujet de trois boyards convaincus d'avoir dilapidé les fonds du Trésor. 1652.

Etienne par la grâce de Dieu archevêque et métropolitain du pays roumain ; assisté des deux frères évêques ; assisté du suffragant de Rimnik, Kyr Ignace et de Kyr Séraphim, suffragant de Buzéo, assisté des higoumènes et des boyards de souche illustre, intègres et qui sont connus pour leur dévouement ardent, leur justice et leur habileté à gouverner le pays dans les circonstances difficiles; à savoir d'abord: le Djoupan Giorma qui fut grand-Bano et le Djoupan Drag vel-Vornic et le Djoupan Radou vel-Logothète et le Djoupan Ginea vel-Vestiar et le Djoupan Diiko vel-Spathar et le Djoupan Preda vel-Kloutchar et le Djoupan Konstantin vel-Postelnik et le Djoupan Barbou vel-Sloutchère et le Djoupan Chrysea vel-Postelnik et le Djoupan Radou vel-Armasch et le Djoupan Radou vel-Aga et le Djoupan Nékula vel-Pitar et Dragisch le Vistière et aussi tous les boyards grands et petits amés et féaux de Notre Seigneur Jean Mathieu Bassaraba Woéwode tous par cette et unanime encyclique nous faisons savoir comme quoi Notre Seigneur ayant nommé les boyards suivants : Stroé grand Vistière et Radou de Farcach deuxième Vistière et Tudor Camarasch, ceux-ci les mains sur les saints Evangiles ont prêté serment, et ils ont déclaré par écrit qu'ils se vouaient d'avance à la malédiction des quatre grands Patriarches, s'ils manquaient jamais à l'engagement qu'ils prenaient de servir Notre Seigneur et Prince avec conscience, sans le voler aucunement et sans commettre félonie; et qu'en retour ils priaient que le Prince eut pour agréable de les honorer et de les avoir en sa grâce. Or, étant Notre Seigneur avec ces gens dans une même foi, une même justice et les ayant honorés de sa seigneuriale faveur et aussi de lettres de noblesse : dans le décours de cet an 7159 janvier vingtième Notre Seigneur a commis d'autres grands boyards à fin de contrôler le Trésor et recompter les fonds qui, comptés précédemment par les 3 autres boyards, étaient dans des coffres scellés du sceau princier. Or quand se sont présentés, pour ce faire, ces dits grands boyards avec six négociants les assistant, ils ont découvert un grand coffre brisé et d'argent princier néant, à savoir 8 bourses et dans une bourse 500 Thalers. Ce

qu'ayant vu Notre Seigneur et maître, et nous tous aussi ; il a été ordonné aux préposés d'avoir à rendre leurs comptes sur la gestion de la Vistierie, des autres revenus de l'Etat et de ceux de la Couronne, afin d'expliquer ce que tout cela était devenu et où tout cela avait sombré. Les prévenus ont répondu qu'ils rendront compte de la gestion pour trois ans ; mais qu'au delà ils ne le pouvaient. Ce faisant, Son Altesse Notre Seigneur et nous tous avons chargé les boyards grands et petits et les mazils d'avoir à prendre, eux, le compte des sommes, des impôts, et de l'argent envoyé à Tzarigrad (Constantinople). Mais même ainsi ces boyards ne purent rien expliquer. Partant nous les avons tous, nous les boyards et le pays avec nous, déclarés convaincus du Vol des deniers du Trésor, de la Cassette princière, de la Vistierie, des impôts et des sommes envoyées à Tzarigrad.

Pour tel fait et telle volerie a statué Notre Seigneur et nous tous aussi et le pays avec nous, comme quoi ces gens auraient tous trois le chef tranché ainsi que voleurs avec effraction du denier Princier, ainsi que parjures et sacrilèges... Mais ensuite, Son Altesse Notre Seigneur le Prince ; tel qu'un Souverain clément et vraiment chrétien leur a laissé sauve la vie pour ne point souiller son âme par la mort de semblables parjures ; mais toutefois Notre Seigneur le Prince, et tout le pays, et nous aussi nous leurs jetons cet anathème; et, quel que soit le Prince que Dieu gratifierait du trône de ce pays comme successeur de Son Altesse, fût-il du sang de Son Altesse, fût-il d'une autre race, quel qu'il soit : s'il anoblissait jamais ces coupables ; ou leur accorderait des faveurs ou se laisserait circonvenir par leurs mensonges celui-là, fût-il Prince, Métropolitain, évêque ou grand boyard, fût-il même étranger au pays, que celui-là hérite avec eux de la malédiction des archevêques, higoumènes et de tous les prêtres du pays. Qu'il hérite de l'anathème de ce concile, des archevêques, des higoumènes et de tous les boyards ,lequel anathème effroyable, par devant nous, par devant l'Assemblée générale, a été lancé par nous, vêtus étant de nos habits pontificaux et les cierges allumés en mains et en achevant l'anathème nous avons éteint les cierges comme il est de règle lorsqu'on maudit, et cette malédiction libellée dans les présentes est telle : que cet homme soit frappé par Dieu et dans son corps et dans son âme ; qu'il se heurte au piège qu'il ignore et qu'il y tombe; que son enclos soit vide, sa maison déserte, que son nom soit effacé du livre de vie ; qu'il ne soit pas compté au nombre des justes, que sur lui Dieu fasse planer le Maudit ; que sa vie soit un péché, que ses jours soient brefs, que la femme qu'il aime devienne la proie d'un autre, que ses fils restent orphelins, et sa femme veuve... qu'il fuie son foyer, que les créanciers s'emparent de ce qui est à lui, que les étrangers anéantissent le fruit de ses travaux, et que sa race s'éteigne ; et qu'il n'y ait même pas quelqu'un qui le plaigne; que ses fils soient voués à la perdition ; qu'en une seule génération soit balayée sa progéniture ; qu'ils soit toujours évoqué avec les réprouvés et la méchanceté de ses proches... que son mauvais génie le pourchasse, qu'il atteigne son âme ; qu'il le renverse et le foule aux pieds, qu'il mette sa renommée dans la poussière et que jusqu'à son souvenir soit

balayé de la surface de la terre ; avec les mécréants, qu'au jour du suprême et terrible Jugement, il ne voie pas la gloire de Dieu. Que flamme, braise, vent, tourmente et neige soient son calice ; qu'il soit entre Judas et Arius et que ceci arrive dans la vallée mère du feu ! Par trois fois: anathème... Au nom des 318 saints pères : maudit ! au nom du concile de Nicée : maudit !... De même de par le Prince Notre Seigneur, de par nous tous les archevêques et les higoumènes, de par tous les boyards du pays que ces coupables soient maudits; attendu que non seulement on n'a pu rentrer dans les fonds disparus, mais que ces gens restent encore devoir l'amende qui est sextuple comme veut la loi ; l'anathème donc est maintenu sur eux et sur ceux qui leur conféreraient des dignités; c'est là ce que nous attestons et couchons par écrit et pour donner plus de force à cette sentence, nous y avons apposé nos griffes et nos sceaux et l'avons dictée à Tirgoviste ce janvier dix-huitième de l'an sept mille cent et soixante de la création *(a)* (1652 de notre ère).

ont Signé :

Stéphane archevêque et métropolitain de Hungro-Valachie (Suivent les signatures des autres prélats). Démètre Stolnik *Philippesco*, *Sokol-Kloulchar*, *Varlam* higoumène de Kaldarouchani, Badea *Comaneano* etc. etc. etc.

L'original écrit en roumain sur parchemin est conservé aux archives de l'Etat il est couvert de soixante signatures et d'autant de cachets. Ces signatures n'ont pas toutes été déchiffrées.

(Magasin Historique pour la Dacie Tome 1er page 126-129).

Pour donner une idée de ce qu'étaient les Assemblées générales du pays, antérieusement au Réglement organique, nous croyons devoir reproduire ici, à titre de documents, quelques unes de leurs résolutions les plus mémorables auxquelles d'ailleurs il a déjà été fait allusion dans le corps de l'ouvrage.

Charte de l'Assemblée générale de la Valachie pour l'émancipation des paysans émigrés qui voudraient revenir dans leurs anciens foyers, en date de 1746.

Confirmation princière.

Je Constantin Nicolas Woevode, hospodar de la terre Hungro-Valaque.

La présente résolution arrêtée par l'ensemble du clergé et par tous les boyards du pays a été confirmée par moi et j'y ai apposé la signature et le sceau de Ma Seigneurie, afin qu'elle soit strictement observée.

1er mars 7254. (L. S.)

(a) Ce cérémonial rappelle celui qui entourait les excomunications. A l'origine, dit un auteur français la formule d'excomunication était très-simple : « Nous excomunions » etc... Avec le temps l'excomunication fut lancée en grand appareil, le Pape ou l'Evêque entouré de 12 prêtres, tenant chacun des cierges allumés, portait la bulle au milieu d'un grand concours de populaire, et tout à coup les prêtres jetaient tous à la fois leurs cierges à terre et les y éteignaient ; image de la vie spirituelle qui s'éteint dans l'âme de l'excommunié...

Notre très haut et très éclairé Seigneur, Jean Constantin Nicolas Woevode, voulant rapatrier tous les fils du pays qui avaient déserté leurs foyers, ainsi qu'il est du devoir de tout gouvernement, et conformément aux hatricherifs des puissants empereurs qui, dans leur sollicitude, ont fait connaître qu'il est de leur volonté, de leur désir et de leur commandement que tous les expatriés rentrent ; Son Altesse, tenant des assises générales avec toute la boyarie, il a été convenu que la quote part qui pèse d'ordinaire sur les paysans soit réduite pour les émigrés à leur retour dans les pays, durant six mois, afin qu'ils aient de quoi reconstruire leurs abris et pourvoir en paix aux autres besoins de la vie.

Après quoi, il est fait savoir que ces mêmes impôts seront annuellement de cinq thalers par tête répartis en quatre trimestres et en aucun cas davantage ; que sur quelque terre où ils voudroient s'établir, ces émigrés en auraient pleine licence, à la seule condition de servir au maître de la propriété six jours de travail et la dîme de tous les produits, ainsi que la chose est expliquée tout au long dans les résolutions antérieures déjà imprimées.

Ensuite, Son Altesse, notre très-haut Seigneur, craignant que si quelques uns des paysans émigrés, qui étaient serfs des couvents ou des boyards, ne soient arrêtés dans leur esprit de retour, par l'idée du joug de la servitude ; craignant qu'ils n'hésitent à se confier à l'appel de Son Altesse par la pensée de trouver en place du repos et de la paix les chaînes d'autrefois ; Son Altesse enfin, préoccupée de la responsabilité qui pourrait lui incomber, alors surtout que les premiers appels étaient restés sans effet, convoqua un nouveau conseil dans lequel nous fûmes tous réunis en présence de sa sainteté le métropolitain du pays, Kyr Clément, et nous fûmes interrogés par Son Altesse : laquelle de ces alternatives est préférable ; ou tenter de remettre ces gens là sous le joug de la servitude au risque d'empêcher leur retour dans le pays, ou bien y renoncer afin que Son Altesse agisse en conséquence, tout en en déclinant la responsabilité. A cela, il fut répondu par sa sainteté le métropolitain que si ces gens, se confiant en la parole de Son Altesse, revenaient dans le pays et qu'ils fussent de nouveau traités en serfs, il en résulterait un grand tort pour Son Altesse et même un péché capital pour son âme, dans l'autre monde, attendu que S. A. se ferait le fauteur de leur nouvelle servitude. Et afin que ces gens là ne restent pas expatriés et que le prince non plus n'assume pas sur lui un péché et une condamnation si ces gens là redevenaient serfs ; sa sainteté le métropolitain, le premier, émit l'avis à haute et intelligible voix qu'il n'est que juste que ces *romani* (serfs) expatriés, quel qu'en fût le propriétaire, soient émancipés lors de leur retour et ne s'appellent plus romani. Cette même opinion fut exprimée par l'évêque de Rimnik et par chaque boyard séparément ; et notre conseil à tous a été :

« Que tout romani (serf), appartînt-il aux monastères, ou aux boyards, et qui aurait émigré, s'il se décidait à revenir sur le sol natal, pourra s'établir partout où il voudra et sera exempt du servage, n'ayant plus rien à démêler avec ses anciens maîtres. Et pour plus de garanties, chacun

d'eux pourra se présenter personnellement au Divan pour obtenir de celui-ci un acte d'émancipation en règle fondé sur le présent établissement. Cette décision nous ayant agréé à tous, a été libellée par écrit dans le présent chrysobulle signé par sa sainteté le père métropolitain, sa sainteté le père évêque de Rimnik, ainsi que par tous les égumènes et les boyards du pays; et nous avons demandé à S. A. notre très-haut seigneur, d'avoir à le confirmer de sa signature et de son sceau princiers; et copie en a été tirée et imprimée, et attestée du sceau princier, elle fut répandue dans tout le pays.

1" mars 7254.

Ont signé : *Néophyte* métropolitain de Hungro-Valachie, *Genadius* archevêque égumène de Kotmeanii, (Radouliote, Méhaliote Théophane *Gerasim* égumène de Kaldarouchani, *Anthime* égumène de Sarindar, l'archimandrite *Macharie, Grégoire* égumène, *Daniel* égumène de S' Jean, *Gabriel* égumène de S' Sava, *Parthenius* égumène de Stavropole, *Hilarion* égumène, N. *Roselli* vel logothète, Grégoire *Greciano* vel ban, *Antoine* vel vestiaire, Barbo *Vacaresco* vel-log., Constantin *Dudesco* vel-log., Constantin *Brancovano* vel-kloutchar, *Phiera* vel-vestiaire, Scherban *Kandesco* vel-paharnik, *Radukano* vel-stolnik, *Thomas* G. stolnik, Etienne *Vacaresco* vel-komis, *Jordake* sardar, Alexandre *Douka* vel-sardar, *Stéphane* vel-médelnitcher, D. *Gréciano* vel-pitar, Constantin *Kandesco* vel-châtrar, Barbo *Gantacuzène* vel-armasch...

Dressé par Michel logothète et passé au registre.

L'original, écrit sur du papier, est doublé de satin jaune et il est couvert de 45 signatures, dont celles-ci seules ont pu être déchiffrées. Cet original se trouve aux archives de l'Etat.

Charte de l'Assemblée générale pour l'émancipation des paysans serfs en Valachie 1745.

Confimation princière.

Moi Constantin Nicolas Woéwode, hospodar de la terre Hungro-Valaque.

La présente décision pour l'émancipation et le rachat des romani, prise par l'ensemble du clergé et par tous les boyards du pays, Ma Seigneurie l'a confirmée de son côté, en y apposant Sa Signature et Son sceau princier, afin qu'elle soit strictement observée, 5 août 7254.

Nous voyons dans notre pays, que la majeure partie des anciennes coutumes, reconnues comme bonnes et utiles, ont été saintement et invariablement observées même par les souverains des époques postérieures, tandis que d'autres pactes, non seulement n'ont été d'aucune utilité, mais encore sont d'un grand dommage à l'âme chrétienne ; telle est l'ancienne coutume du Servage qui de père en fils pèse sur nos têtes, attendu qu'il ne saurait y avoir de plus grand péché que de tenir sous le joug de la servitude nos frères en Jésus-Christ, car comme dit notre Sauveur dans les Saints Evangiles: *il faut aimer son prochain comme soi même.* Si donc nous voulons obéir à cet enseignement, à cette prescription, nous ne devons pas mettre nos frères en J. C. sous le joug de la dépendance. Reconnaissant donc tous en

général,que le fait d'avoir des chrétiens orthodoxes comme nous, en qualité de serfs, n'est pas un acte chrétien ; mais, au contraire, un fait nuisant gravement à nos âmes, nous avons tous délibéré et décidé, par rapport aux romani que nous avons eus jusqu'à présent sous notre dépendance et qui avaient aliéné leurs personnes en même temps que leurs terres à nos ancêtres, (contraints à la chose par les temps durs d'autrefois), nous avons résolu, surtout pour le soulagement de nos âmes, de celles de nos pères et de nos aïeux relativement à ces serfs qui appartiennent aujourd'hui avec leurs terres aux monastères ou aux boyards, que leurs terres restent en notre possession comme par le passé. Quant aux têtes des romani détachés de la glèbe, ceux d'entre nous qui voudront leur faire don de la liberté, dans l'intérêt de leur propre salut, feront bien; mais s'ils ne voulaient pas rendre ce service à leur âme, que ces romani (serfs), réalisent comme ils le pourront dix thalers par tête et moyennant cette rançon qu'ils soient émancipés, même contre le gré du maître. Ils remettront cet argent à leur maître et si ce dernier refuse de l'accepter, ils adresseront leur requête au divan, attendu que cet acte d'humanité et de cordialité nous l'avons tous approuvé et établi avec l'obligation qu'il soit observé, non seulement par nous, mais par tous nos descendants et arrière-neveux. Après quoi, nous avons prié Son Altesse, notre Sérénissime prince Jean Nicolas Woévode, d'avoir à confirmer ce pacte, en soulagement de nos âmes par sa signature et son sceau princier. En foi de quoi, les saints archevêques de l'endroit, les pères égumènes et nous, nous avons apposé notre sceau pour que le présent acte, dressé en l'an de la création 7254 et de la naissance du Christ 1747, soit religieusement observé.

(Signés) *Neophit* Métropolitain d'Hungro Valachie (suivent d'autres signatures de Prélats) Nicolas *Roseti* Biv-Vel Logothète, Grégoire *Greceano* Vel Ban,C. *Dudesco*, Vel Vornic, Barbo *Vacaresco*. Vel Logothète, Constantin *Brancovano* Vel Clutchiar, *Varlam* Biv Vel Postelnic, Michel *Barbalesco* Bil Vel Paharnic, Pirvu *Cantacuzène* Biv Vel Stolnic, Stefan *Vacaresco* Vel Comis, M. *Cantacuzène* Vel Medelnitcher Demètre *Greciano* Biv Vel Pitar, Mathieu *Comneano*, Vel Pitar, Jean *Cantacuzène* Vel Armasch. Michel *Barbalesco*. Biv Vel Chatrar, Mathieu *Farcachano*, Biv Vel Chatrar, Constantin *Brailloiu*, Biv Vel Chatrar, Pirrre *Cantacuzène* Biv Vel Clutchiar d'Aria, Pan *Philippesco* Vel Postelnic, *Micsunesco* Bil Vel Capitaine C. *Lupoiano* Logothète de Vistiarie, Constantin *Varzaro*, Aprod etc.

L'original,écrit sur papier est couvert de 67 signatures,contenant,en grec, la confirmation du patriarche de Constantinople et de Jérusalem, se trouve aux archive de l'Etat.

Charte pour l'émancipation des vecini (serfs de la Moldavie) en date de 1749.

Confirmation.

Nous Constantin Nicolas, woevode, par la grâce de Dieu, hospodar de la terre Moldave.

Cette résolution, libellée dans le présent acte, tant par l'ensemble du clergé que par tous les boyards du pays. Ma Seigneurie l'a sanctionnée aussi, en y apposant Sa Signature et Son sceau princiers, afin qu'elle soit observée d'une manière immuable et qu'il n'en soit pas autrement.

Ier juin 1749. (L. S.)

Résolution générale.

Comme les réclamations relatives au servage ou *vecinalal* n'ont cessé de se produire sous tous les princes, (comme aussi sous les différents règnes du prince actuel, notre très haut Sérénissime seigneur Constantin Nicolas woevode), comme enfin, sous ce troisième règne les plaintes des paysans qui sont établis sur les terres des monastères et des boyards, en raison du servage auquel les soumettaient leurs maîtres, allèrent en augmentant ; comme leurs griefs consistent à dire que leurs maîtres ne font aucune distinction entre le servage et l'esclavage proprement dit, cherchant par tous les moyens d'échapper à la qualification de *vecini*, citant à l'appui de leur réclamations le cas où les maître des villages trafiquaient des vecini, serfs, comme d'esclaves en les divisant comme les tziganes, les énumeraient dans des actes dotaux séparaient les enfants de leurs parents, les déplaçaient d'un endroit à l'autre. alors qu'ils n'avaient ni le droit de les vendre, ni celui de les réduire à la condition d'esclaves. A la suite de quoi, Son Altesse le Woévode, ayant scrupuleusement épluché le tout et s'étant demandé les raisons qui provoquent ces différents et cette absence de tranquillité pour les gens et quelles peuvent être les iniquités qui motivent ces plaintes incessantes, enfin qu'elle est la signification du mot *vecini* ; quelle licence et quel droit ont les propriétaires des terres à leur endroit ; dans quelle mesure ils sont plus dépendants que les *laturasi* qui sont également établis sur les terres des boyards et auxquels ils doivent des services ; bref s'ils sont possédés comme serfs ou comme tziganes.

Et pour être édifié à tous ces égards et connaître les anciennes coutumes Son Altesse le Woévode interrogea chacun de nous.

Le 6 du mois d'Avril, ce jeudi de la seconde semaine de Pâques, nous trouvant tous assemblés, tant gens d'église que boyards et autre monde dans le couvent des Trois Saints, au moment de la sortie de la châsse aux reliques, fut tenue une Assemblée délibérante sur toutes les questions précitées.

A quoi fut répondu à l'unisson que les vecini ne sont pas des esclaves et qu'ils ne sont pas possédés à ce titre, attendu que les tziganes sont seuls complétement asservis et doivent avec femmes et enfants servir d'une manière permanente leurs maîtres, tandis que les vecini ne doivent des services à leurs maîtres, que s'ils sont mâles ; ils n'envoient au travail qu'un homme par feu, quel que soit le nombre des fils, et leur travail est assimilé à celui des *laturasi*. De plus nous le répétous, les femmes sont exemptes de cette redevance. Aucun d'eux ne doit l'obéissance d'un esclave, attendu

que par *vecini* on entend le paysan limitrophe,ayant perdu sa terre; sa seule dépendance se réduit à ne pouvoir quitter le village et s'il le fait, il peut toujours y être ramené. Et c'est là un ordre princier, fiscal et même de la loi qui déclare que le paysan ne peut quitter le village et qu'on peut en cas de fuite, l'y ramener. Cette ordonnance a été strictement observée,par les princes des temps anciens, ainsi que cela résulte de leurs chrysobulles dans les quels il est attesté que lorsque deux villages se sont disputé un paysan, ce dernier a toujours été livré au village d'origine et que ce n'est que l'audace de certains propriétaires de terres qui en trafiquèrent, les séparérent et les déplacèrent d'un endroit à un autre, bref les traitèrent comme des esclaves, qui a exaspéré ces gens là et motivé leurs plaintes.

En effet, vendre les vecini, les séparer et les partager, faire figurer dans les feuilles dotales rien que quelques uns des frères, les transférer d'un village à l'autre, en faire l'objet d'un échange, en les séparant de la terre, ou en enlevant les enfants à leurs parents, c'est là un droit que le propriétaire du village n'a jamais eu et qu'il lui est interdit d'exercer dans l'avenir ; et quand une terre est aliénée, les hommes ne pourront faire l'objet d'un trafic; comme paysans du village ils y resteront, en faisant le travail habituel ; mais ce travail sera tarifé, à savoir vingt-quatre jours par tête annuellement quelle que soit la nature du travail auquel ils seront assujetti ; et ils serviront de plus une dîme de . . . . sur la propriété. Voilà notre témoignage et notre accord. Et afin que le présent établissement soit religieusement observé, nous y avons tous apposé nos signatures et il sera de plus soumis à la sanction du Woévode.

Nicéphore Métropolitain de Moldavie, *Jacob* Evêque de Roman, *Jérothée* Evêque de Huschi (suivent d'autres signatures de Prélats), Jean *Canta* Vel Logothète, *Stourdza* Logothète, *Costachi* Vel Vornic, Jordachi *Balsch* Vornic, Jordache *Cantacuzène* Vel Clutchiar, Jordache *Biv-vel* Serdar, Jean *Russo* Medelnitcher, Jonitza *Ceuza* Vel Pitar, *Constantin* Vel Armasch, Constantin *Gindul* Vel Vistier, Miron *Gafenco* Biv-vel Stolnic, *Ion* Vel Armasch, *George* Medelnitcher, Constantin *Kogalnitchano* Vel Clutcher, Gabriel *Fralutza*, Costasco *Bran*, Théodor *Cochesco* Medelnitcher, *Ephimie* Biv-Vel Capitaine, Lupul *Teulu*, Etienne *Casch*, Jonitza *Moreano*, Théodore *Carp*, Michel *Calargi*, Gavril *Pilat*, Neagoe *Ciocarlia*, B. *Isacesco* etc.

Cette *charta magna* a sept palmes de long et cinq de large ; elle est doublée d'une étoffe et couverte de 165 à 170 signatures, dont plusieurs indéchiffrables; elle est reproduite d'après deux copies dues, l'une au Spathar Antoche Sion et l'autre à M. Constantin Hurmuzaki, calquées sur l'original qui se trouve au musée d'Odessa. (*Magasin Historique pour la Dacie*. Tome II. p. 280-201).

Nous allons maintenant passer en revue les différentes chartes ou constitution du pays, celles du moins qui sont parvenues jusqu'à nous. Quant à celles de Rodolphe le Noir, de Dragosch, d'Alexandre le Bon et de Ro-

dolphe le Grand, comme aucun vestige, n'en est arrivé jusqu'à nous, nous ne les citerons que pour mémoire. D'ailleurs nous avons déjà dit ailleurs tout ce que l'on peut conjecturer là dessus, à des siècles de distances, sans trop se hasarder, à savoir : que les deux premières continuaient la tradition romaine et les deux autres empruntaient la nouvelle organisation au bas-Empire.

Commençons, dans cet ordre d'idées, nos extraits, par la réforme de Constantin Mavrocordat.

Réforme de Constantin Mavrocordato

Cette réforme, publiée en 1740, comprend douze articles.

I. Le clergé et les monastères sont exempts de tout impôt ; mais ils n'ont plus droit à aucune gratification.

Un collége de dix ecclésiastiques est chargé de l'inspection des monastères; les higoumènes doivent rendre compte à ce tribunal de leurs recettes et de leurs dépenses.

L'excédant des recettes, déposé dans une caisse commune, servira à l'entretien des écoles publiques et à l'établissement des filles pauvres.

II. Les boyards sont exemps de tout impôt.

III. Des appointements fixes sont attribués aux employés et aux boyards qui auparavant levaient eux-mêmes des contributions sur le pays.

IV. Les capitaines de mille perdent leur autorité et leurs privilèges. Remplacés dans les districts par des boyards qui, sous le nom d'ispravnics, exercent les fonctions de juges et de commandants, ils ne sont plus chargés que de l'entretien et de la sûreté des routes.

V. Sont soumis à la capitation les bresles ou corporations des logothètes de la Vestiarie (sécrétaires du trésor public) et les logothètes du divan, dont les fonctions sont héréditaires; les capitaines de mille, les officiers de douane hors de service, les marchands de Bucarest, les compagnies des négociants de Craïova, des marchands de Silistrie, de Cronstadt, les Arménines et les Juifs, tous placés sous l'inspection de l'intendant de la liste civile.

VI. L'armée est presque entièrement abolie. Il ne reste, pour assurer l'exécution des lois et pour la police intérieure, que cent vingt tâlpassi ou fantassins, autant de Cosaques et seize cent vingt slugitori, qui servent à tour de rôle une semaine sur quatre. La garde du prince se compose de quelques centaines de Turcs et d'Albanais.

VII. Trois tribunaux suprêmes jugent toutes les causes, d'après les lois de Mathieu Ier.

VIII. La juridiction féodale des boyards sur leurs terres est abolie.

IX. Tous les serfs sont déclarés libres. Désormais ils ne dépendront plus que du gouvernement, et ne payeront d'impôt qu'à l'Etat.

Le paysan émancipé pourra prendre à ferme les terres de son ancien seigneur.

Il travaillera pour lui un certain nombre de jours. Il lui donnera la dîme des céréales, le cinquième du foin, le vingtième des ruches.

Pour chaque ruche, il payera annuellement trois paras, quatre pour une chèvre, cinq ou six pour un cochon.

Pour un troupeau de brebis, il donnera au seigneur un agneau et la dîme du fromage.

Il ne pourra planter des vignes sans la permission du boyard.

Il a le droit de chasse; la pêche est réservée au seigneur.

Pour vendre du vin, de l'eau de vie et d'autres liqueurs spiritueuses, la permission du seigneur du lieu est nécessaire.

Si un paysan quitte secrètement le village et s'il n'est pas revenu au bout de trois ans, le seigneur peut donner sa maison à un autre.

Le paysan n'est plus attaché à la glèbe ; il peut quitter son habitation, mais pour une juste cause ; s'il part sans motif, le seigneur peut le forcer à revenir.

Pour dédommager les boyards et les monastères de la perte de leurs serfs, la loi leur accorde la faculté d'exempter du tribut un certain nombre de paysans, qui prennent le nom de *scutelnici*.

De ces *scutelnici*, qui ne payent rien à l'Etat, les boyards tirent des redevances ou des services; ils les emploient comme pêcheurs, gardeurs de vaches, chasseurs, bûcherons, etc.

XI. Sont abolies les contributions connues sous les noms de *vacaritu* (sur le bétail), de *pogonaritu* (sur les vignobles étrangers), de *poclonu*. L'*oacritu* (dime sur les brebis), le *vineritu* (sur le vin), le *desmaritu* (sur les ruches et sur les cochons) les douanes et la gabelle furent augmentées et données en ferme.

XII. Cent quarante-sept mille familles contribuables sont assujetties à une capitation de dix piastres par an, payable en quatre termes ou *sferturi*.

L'établissement de cette capitation a suggéré au général Bawr des réflexions très judicieuses : « Bien loin, dit-il, de songer à asseoir le poids principal de l'impôt sur les productions et la consommation du pays, Constantin Maurocordate augmenta la capitation et abandonna ses autres revenus à des fermiers. Cette manière de percevoir les impôts pour être commode aux hospodars, n'en est pas moins très-pernicieuse à leurs sujets. Personne n'ignore aujourd'hui que l'impôt assis sur la terre et les productions, et non sur les personnes, lorsqu'il est restreint dans les justes bornes, peut servir à encourager l'industrie, à multiplier les produits, à favoriser la population et la circulation, à faire fleurir les arts et le commerce et à donner ainsi l'essor à l'esprit humain de toutes les manières possibles. La capitation, au contraire dans tous ses procédés, appauvrit le peuple en écrasant le pauvre, tandis qu'elle épargne le riche et le puissant; elle détruit l'agriculture, enchaîne l'industrie, engourdit les esprits et traîne à sa suite tout ce cortège de maux et de calamités auxquels ne peuvent résister les états les mieux constitués.» (L'*Univers*. Provinces d'origine romaine par Ubicini p. 95-97 .)

Origine du réglement organique.

L'avant-dernier article de la convention d'Ackerman portait «que les troubles survenus dans les dernières années en Valachie et en Moldavie ayant

porté la plus grave atteinte à l'ordre dans les diverses branches de l'administration, les hospodars seraient tenus de s'occuper sans le moindre délai, avec leurs divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation des principautés, et que ces mesures seraient l'objet d'un réglement général pour chaque province, lequel serait mis immédiatement à exécution.» En conséquence de cet article, deux comités préparatoires furent établis à Bucarest et à Iassy vers le milieu de 1827. Chacun de ces comités était composé de quatres membres, dont deux à la nomination de la Russie. Dans le nombre se trouvaient deux futurs hospodars, Michel Stourza membre du comité Moldave, et Barbe Stirbey, sécrétaire du comité Valaque.

«Les projets élaborés par chacun des deux comités devaient être soumis à la révision du consul général de Russie, M. Minziaki.

«C'était une violation flagrante du principe d'autonomie dont la Russie elle même venait de se porter garante. Cependant la Porte, soit indifférence soit prévision des événemets qui allaient suivre, n'éleva aucune réclamation.

«En effet, les deux comités, réunis depuis un couple de mois, avaient à peine eu le temps de fixer le prix des charges et d'abolir les contributions indirectes, que la guerre, qui éclata tout à coup entre les Turcs et les Russes, vint interrompre leurs travaux.

. . . . . .

«Le 7 mai 1828, l'armée russe forte d'environ cent cinquante mille hommes, sous le commandement supérieur du maréchal de Wittgenstein, franchit le Pruth sur trois points, à Sculéni, Falschi et au gué d'Isac (Vadu lui Isaktcha). Elle était composée des 3°, 6° et 7° corps, sous les ordres des généraux Budjéwitch, Roth et Voïnow.

«Le lendemain un détachement du 6° corps, conduit par le général Kleist, entra à Iassy, sans coup férir, désarma la garde albanaise de l'hospodar, et l'obligea à se constituer prisonnier. Une proclamation, publiée le même jour, par ordre du maréchal, avertit les Moldo-Valaques qu'ils cessaient d'être gouvernés par leurs hospodars, et qu'une administration centrale provisoire allait être instituée sans retard sous la présidence du conseiller privé, comte Pahlen, nommé plénipotentiaire des divans de Valachie et de Moldavie et *dépositaire de la confiance de Sa Majesté*.

« Habitants de la Valachie et de la Moldavie, disait, en terminant, le manifeste, la guerre que mon auguste maître est forcé d'entreprendre ne vous enlèvera que momentanément les avantages de la paix; elle vous garantira le prochain retour et vous assurera le bienfait d'une existence légale et stable. La soumission due aux autorités, l'oubli des ressentiments que l'anarchie avait fait naître, le sacrifice de vos intérêts privés pour une cause qui les embrasse tous, tels sont les devoirs dont je vous recommande l'accomplissement spontané, unanime, au nom de l'empereur. Conformez-vous aux magnanimes instructions dont je me félicite d'être l'organe, et vous acquerrez un nouveau titre à la bienveillance de Sa Majesté. »

«D'Iassy le général Kleist continua sa marche sur Bucarest, où ses Cosaques entrèrent le 12, croyant surprendre l'hospodar. Mais Grégoire

Institut de Sociologie

Ghika, à la nouvelle de l'approche des Russes, s'était retiré dès la veille à Cronstadt, en Transylvanie. La ville fut occupée militairement, et quatre jours après le général Roth, avec le gros de son armée, ayant rallié son avant-garde, transféra à Bucarest le siège de l'administration des deux principautés et installa le comte Pahlen dans ses nouvelles fonctions (16 mai).

. . . . . .

Le traité d'Andrianople stipulait que les Principautés seraient gardées en dépôt par la Russie jusqu'à l'entier acquittement de la somme que la Porte s'était engagée à payer, plus les frais de la guerre. En fait l'occupation s'était maintenue sans interruption depuis le passage du Pruth, et malgré les promesses pompeuses du manifeste du maréchal de Wittgenstein, les Russes gouvernaient despotiquement les deux provinces.

Reprise des travaux du comité du Réglement

Le temps cependant n'avait pas été consumé tout entier en préparatifs et en opérations de guerre. Vers la fin de juillet de cette même année 1829, pendant que l'armée du général Diébitch, qui avait remplacé le maréchal Wittgenstein dans le commandement supérieur, s'avançait au delà des Balkans, le plénipotentiaire des divans de Valachie et de Moldavie reprit l'œuvre de la constitution roumaine, interrompue l'année précédente à l'ouverture de la campagne.

La commission, composée, à nouveau et formée de deux sections, l'une Valaque, l'autre Moldave, ouvrit ses séances à Bucarest le 29 juillet, «sous la présidence du consul général Minziaki», comme l'atteste cet extrait des procès-verbaux reproduit *in extenso* dans le préambule du réglement Moldave:

« Sa Majesté l'empereur ayant daigné ordonner qu'un comité spécial, composé de boyards Moldaves et Valaques, soit établi sous la présidence du conseiller d'Etat actuel Miniziaki, pour préparer les améliorations organiques que réclame l'état actuel des deux principautés, et ayant bien voulu que le comité soit divisé en deux sections, Moldave et Valaque, présidées l'une et l'autre par le sus-dit conseiller d'Etat actuel, *nous, commissaires nommés, par S. E. le général président plénipotentiaire des divans de Moldavie et de Valachie*, et nous, commisaires élus par l'Assemblée générale; en vertu du message en date du 17 juin, nous avons ouvert nos séances à Bucarest, le 29 juillet 1829, *sous la présidence de M. Minziaki, muni d'instructions sur ces améliorations*, et nous nous occuperons de toutes les parties qui doivent composer ce réglement, et, en formant de chacune un chapître à part, *nous le soumettrons à mesure qu'il sera préparé à l'examen de S. E. M. le président plénipotentiaire*, jusqu'à ce que tout le travail de réforme soit entièrement fini. »

Rien de plus libéral en apparence, ajoute Mr Ubicini que ces instructions.

La division du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif.

Un code d'instruction et de procédure;

Des tribunaux rustiques ou justice de paix ;
L'inamovibilité des juges ;
Une jurisprudence fixe et régulière ;
L'enregistrement des actes et des contrats ;
L'établissement de registres de l'état civil ;
L'application d'une partie des biens du clergé aux besoins du peuple, etc. (V. Saint Marc Girardin, *Souvenirs de voyage* ; T. I, p. 259).

«Cependant les travaux amarchèrent lentement. Cinq mois s'étaient écoulés depuis l'installation de la commission. Elle se réunissait tous les jours régulièrement ; mais des obstacles surgissaient à chaque pas. Les instructions transmises à M. Minziaki, pour éclairer et faciliter les travaux des comités, manquaient quelquefois de précision. Il fallait les interpréter en les adaptant aux convenances de la cour protectrice et aux véritables besoins du pays, ce qui n'était pas toujours facile. M. Minziaki et le président plénipotentiaire lui-même n'étaient pas certains de ne point errer dans cette interprétation, et, par la crainte d'encourir le mécontentement de leur cour, ils prenaient rarement sur eux d'approuver un paragraphe, avant de l'avoir transmis à St Petersbourg. Ces allées, et venues perpétuelles prirent un temps considérable, en sorte que rien n'était encore terminé, lors de la signature de la paix d'Andrinople : cependant par un article du traité, la Turquie confirmait solennellement à l'avance les articles de ce réglement encore inédit. Dès lors la Russie devenue maîtresse absolue du terrain et, munie du blanc-seing que la faiblesse ou l'indifférence de la Porte a mis entre ses mains, elle poursuit son œuvre régénératrice, certaine qu'une fois terminée elle saura bien l'imposer aux principautés.

«La nomination du général Kisseleff au commandement en chef de l'armée d'occupation et au gouvernement des principautés avec le titre de président plénipotentiaire imprima une grande activité aux travaux de la commission... Fatigué des lenteurs que la commission du réglement apportait à sa tâche, il lui traça, lui-même le plan qu'elle avait à suivre, en lui fixant en quelque sorte sa besogne, jour par jour. Six mois après, ce travail, qui, au début avait paru ne jamais devoir parvenir à sa fin, était terminé. C'était moins cependant un corps de lois organiques, qu'un assemblage de huit codes différents, embrassant toutes les branches de l'administration.

Il se divisait sous le titre de réglement organique en 8 chapitres :
Le Ier traitait de l'élection de l'Hospodar ;
Le 2e des attributions de l'Assemblée générale ;
Le 3e des finances ;
Le 4e de l'administration et des attributions des différents départements ;
Le 5e du commerce ;
Le 6e des quarantaines ;
Le 7e de la justice ;
Le 8e de la milice ;

. . . . . .

«Les deux projets terminés (car chacune des deux sections, valaque et

moldave, avait fait un travail séparé), on nomma deux commissaires, MM. Villara et Michel Stourdza, pour les porter à Saint Petersbourg. Là le conseil d'Etat impérial, assisté des deux commissaires, examina le Réglement projeté, le modifia souvent avec raison, quelquefois à tort, et en arrêta la rédaction définitive, qui fut faite en français et traduite de cette langue en roumain. Dès lors il ne resta plus qu'à le proposer aux Assemblées nationales des deux pays, seules appelées à les réglementer à l'intérieur, en vertu de l'autonomie que les anciens traités et l'art. 5 du traité d'Andrinople garantissaient aux principautés; mais ce ne devait être là qu'une pure formalité.

« Le 1er mai 1831 une Assemblée générale dite extraordinaire, fut convoqué à Bucarest et à Iassy... (Ubicini L'*Univers*. Provinces d'origine roumaine p. 134-141).

Nous quitterons ici le récit de l'éminent philo-roumain pour céder la parole à l'homme qui fut la personnification par excellence des revendications nationales, dans les temps modernes, et qui eut une si large part dans les protestations des Roumains contre les atteintes portées à leur autonomie.

«Grégoire Ghica élut un comité composé de cinq membres pour rédiger un projet de réformes basées sur les anciens droits et usages, établit des écoles nationales, donna à la langue roumaine les moyens d'être cultivée par l'enseignement de la philosophie, des mathématiques et des autres sciences universitaires, réintégra la Valachie dans la possession des monastères fondés et enrichis par la piété de nos ancêtres, et usurpés par la cupidité sacerdotale, forma un corps de pandours pour rétablir la milice civique, et dota le pays de plusieurs autres institutions concernant le progrès matériel et intellectuel...

« Le comité dont nous avons parlé, nommé par G. Ghica pour la rédaction du projet de réformes, fonctionnait déjà, et ses travaux avançaient dans un esprit national et légal : le réglement organique était presqu'achevé. Mais la cour moskovite, dans sa sollicitude toute particulière, demanda qu'un comité adjoint fût aussi élu par la Moldavie pour la représenter ; elle-même désigna les boyars appelés à le composer. Les deux comités devaient se réunir à Bucarest sous les yeux du général Kisseleff, et, pour qu'ils ne s'égarassent pas hors de l'ornière tracée par le cabinet de Pétersbourg, sa sollicitude *toujours* paternelle leur fit donner pour président le consul russe M. Minziaki, homme nourri dans l'école phanariote et impériale, école dans laquelle se distinguent tous ces Greco-Italiens, proprement dit *tahouchans*, race bâtarde assouplie à la vieille corruption qui perdit Venise.

« Le *bon* M. Minziaki, d'accord avec Villara et Stirbeiu parmi les Valaques et avec M. Stourza et compagnie parmi les Moldaves, supprima du projet de réformes arrêté quelques articles et en ajouta d'autres, broda d'or les uniformes des officiers de la nouvelle milice et escamota au pays son droit d'autonomie, en soumettant le pouvoir législatif au contrôle de la Russie et de la *Turquie*, ce qui se résume au contrôle de la première; car on y enlevait à la seconde toutes ses prérogatives, jusqu'au droit d'avoir son chargé

d'affaires, son consul à Bucarest, comme toutes les autres puissances. Le chargé d'affaires de la sublime Porte dans les principautés, par une concession inouïe, c'est le consul de Sa Majesté Nicolas. Enfin il se trouva que le prétendu restaurateur des Etats Moldo-Valaques n'avait fait que récrépir et dorer l'édifice dont il sapait les fondements.

« L'armée impériale, en déployant sa bannière sur leur territoire, avait fait publier, selon sa coutume, un manifeste où elle promettait aux Roumains, non-seulement le respect de leurs droits, mais des améliorations et un brillant avenir. Pour préambule de ses promesses, d'après sa fidèle tactique, elle commença par imposer un président russe aux deux comités qui allaient travailler à la destinée future de leurs patries respectives. Puis le résultat de leurs travaux, ce projet de réglement organique, devait être soumis à l'examen d'une Assemblée générale *extraordinaire* de révision, car le pieux orthodoxe, dans sa loyauté cosaque, ne voulait rien entreprendre arbitrairement.

« Depuis la fondation des deux domnies, le président légitime de l'Assemblée générale avait toujours été le métropolitain; alors le métropolitain était un de ces hommes primitifs qui ne sont pas rares dans ces terres héroïques. Roumain et Roumain pur, il était élevé dans la vie la plus strictement monacale, loin de la corruption phanariote ; à ses vertus nationales, il réunissait aussi ce courage familier à tous ceux qui ont appris à ne craindre que Dieu. Un tel chrétien ne convenait nullement à l'espèce particulière de christianisme que professe l'empereur de toutes les Russies. Par conséquent, la cour czarienne s'était pourvue à l'avance, et le métropolitain Grégoire se trouvait déjà exilé en Bessarabie, comme coupable d'avoir refusé d'assujettir le clergé valaque à quitter l'autel pour aller transporter les munitions de guerre.

« L'Assemblée générale extraordinaire fut convoquée; mais elle était veuve: son légitime président gémissait dans l'exil. Le gouvernement russe ne pouvait laisser une Assemblée sans président, et il nomma le même M. Minziaki, pour protéger les droits et les priviléges du pays, toujours à sa mode. — Donc cette haute diète roumaine s'ouvrit sous l'influence des baïonnettes tutélaires de la Russie, et sous l'adroite direction du général Kisseleff.

« Quelques boyards, qui conservaient les sentiments traditionnels légués par leurs pères, avaient senti les artifices du protecteur insinués dans le projet du réglement organique. Le plus jeune d'entre eux eut la hardiesse de protester contre cette façon d'Assemblée nationale qui n'avait pas, pour la diriger, son président légal, le métropolitain. Ce boyard fut immédiatement livré à des juges militaires; pourtant, quoique selon la justice russe il dût être fusillé, ou au moins pendu, la clémence du général Kisseleff, pour n'en pas faire un cas trop sérieux, lui épargna un martyre nuisible à la politique czarienne. Le général, qui passait pour un amateur des beaux-arts, traita le courageux boyard en poète, c'est-à-dire en fou, et le fit exiler de la capitale comme un sujtet de scandale universel. (1)

(1) La poète Jean Vacaresco.

« Les plus vieux boyards, associés à la protestation, comme le ban Brancovano, le ban Vacaresco, le ban Balaceano et le Vornic C. Campineano, par un de ces miracles qui viennent quelquefois très à propos, moururent tous dans le même semestre, avant la clôture de l'Assemblée générale : ce n'est pas sans raison que l'empereur Nicolas proclame dans tous ses manifestes que Dieu est avec lui.

« Ces boyards furent appelés, au dire des Russes, dans le sein d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, et leurs restes mortels ensevelis avec grande pompe et parade ordonnées par le pieux gouvernement de Nicolas, car la religion et les morts sont très-révérés en Russie.

« Les morts étaient morts, mais les vivants vivaient encore. Le réglement organique fut discuté et adopté dans l'Assemblée générale, pénétrée de respect pour la mémoire des vénérables défunts. Il restait un seul article qui plaçait le pouvoir législatif sous le contrôle du Czar, comme nous l'avons dit, article dont le sacrilège frappait les yeux. Les vivants pouvaient le comprendre, et par conséquent faire du bruit. On s'arrêta donc par ordre à la dernière page du réglement. — Les livres illustrés se terminent, comme chacun sait, de manière à n'avoir pas la dernière ligne au bas de la dernière page. L'avant-dernier article devait laisser, selon toutes les règles, le quart final de la page blanche ; et, comme les 190 signatures des membres de l'Assemblée ne pouvaient entrer dans ce dernier quart, M. le président Minziaki s'adressa aux représentants du pays et leur dit dans son mauvais grec *tahouchan :* « *Arcontès*, Messieurs, ayez la bonté d'apposer vos signa- « tures sur la page suivante, car, vous voyez bien qu'il n'y a pas de place au « bas de celle-ci. » C'était uue raison très-naturelle, et les bons boyards, l'un après l'autre, apposèrent leurs signatures, suivant tous les droits de la hiérarchie, sur la page suivante.

« L'Assemblée fut close, — le réglement, relié en argent et en or, déposé dans les archives ; — mais la même main, qui avait si bien calligraphié le livre d'or, s'introduisit dans l'ombre des archives, et ajouta sur le dernier quart de la dernière page un *seul article*, très-petit, l'article qui ravit au pays le droit d'autonomie...

« Le moment donc était arrivé où la Russie devait recevoir le premier service de la part d'Alexandre Ghica. Elle attendait que, d'accord avec l'Assemblée générale, il demandât à la puissance protectrice deux divisions seulement de troupes, sous prétexte que les esprits des Roumains, non accoutumés aux nouvelles institutions réglementaires, menaçaient d'être agités et que ces baïonnettes salutaires les tiendraient en repos. Ghica, malgré, sa promesse fut assez intelligent pour voir que s'il ne pouvait régner, à côté d'un consul russe, à plus forte raison il ne serait rien en présence de 24 mille baïonnettes tutélaires. Il déclara que les esprits étaient assez calmes pour lui permettre de prendre sous sa responsabilité la paix intérieure, et avec le plus profond respect il repoussa la proposition bienveillante du parternel empereur Nicolas. Ce refus ne tarda point à être considéré par le cabinet

moscovite comme un acte ingrat et traître à la *sainte* cause de la Russie (les causes du Czar ne sont ni plus ni moins que saintes). Dès ce moment, Ghica se mit de lui-même sur la pente de sa chute.

«Pour réaliser les plans dont il était l'exécuteur, le consul russe, M. Rükman, commença par recruter une opposition parmi les ambitieux et les mécontents. Le coryphée en fut M. J. Campineano. Lorsque l'opposition devint assez forte, Rükmann contraignit Ghika à introduire dans l'Assemblée nationale la question de l'article intercalé dans le réglement organique. Cet article avait l'apparence de la légalité, mais personne ne le connaissait ; il avait besoin d'une publicité solennelle, chose fort périlleuse dans une époque de non-occupation et de volonté libre. Rükmann excitait les passions, les ambitions, et lorsqu'il vit que la publicité de cet article irritait les esprits, il ne manqua point d'encourager le parti antagoniste soulevé directement contre la puissance protectrice. — On connaît la politique moscovite ; elle pousse celui qu'elle veut frapper à se rendre l'aggresseur pour avoir le prétexte de l'atteindre dans son bon droit. — Le consul russe avait le dessein d'incriminer l'opposition formée par lui-même, et en inculpant à la fois A. Ghica pour sa connivence avec elle, de susciter une affaire grave à la suite de laquelle devait tomber le Domnu. Celui-ci ne tarda pas à juger sa difficile situation ; il se trouvait entre Scylla et Charybde ; il s'agissait ou de trahir son pays en s'unissant aux intentions du Czar, en opprimant l'Assemblée nationale par la violence et la corruption, pour lui faire adopter par toutes les formes le sus-mentionné article, ou de faire cause commune avec l'Assemblée nationale et conséquemment perdre le trône. Il eut le courage de mépriser une couronne flétrie, et sut échapper à la critique de l'histoire comme aux piéges de M. Rükmann.

«Ce diplomate pourtant réussit à compromettre l'Assemblée, à l'incriminer et à obtenir le décret qui la dissolvait. Puis, pour démontrer que l'opposition, dont elle nourrissait le germe, ne fut pas provoquée par lui, il se rendit à Constantinople, et il rapporta un firman qui punissait de l'exil tous les chefs du parti opposant, même Campineano son ami, entraîné dans ses rangs par le consul intrigant et corrupteur. Car il avait eu l'art de pousser, selon ses vues, les hommes les plus patriotes pour les renverser, les dénigrer ensuite, et, à force de persécutions, les rendre les premiers champions de la Russie.

«Ghica connaissant toute l'intrigue, se garda de mettre en exécution le firman et personne ne fut exilé.

«Les membres de ce parti, révoqués de leurs fonctions et charges sur la demande du consul, persécutés et ignorant les précédentes relations de Campineano avec le perfide diplomate, résolurent de poursuivre leur chemin et de défendre leurs vieux droits. Campineano, indigné, lui aussi, des tours dont il s'était vu victime, ne tarda pas à tirer parti du patriotisme de ces fidèles boyars et se détermina sérieusement à se liguer avec eux ; ainsi d'accord, ceux-ci réalisèrent une somme de plusieurs milliers de ducats et l'envoyèrent, lui, à Constantinople, à Paris et à Londres, pour plaider la cause nationale.

«Mais à Constantinople, on ne le reçut point par des motifs assez politiques et assez russes. Puis tout ce qu'il fit en France et en Angleterre fut connu à Pétersbourg; car le cabinet de Saint-Pétersbourg possède partout des yeux et des oreilles. Comme il revenait de sa mission, Campineano fut arrêté à Vienne par le gouvernement autrichien, — car le gouvernement autrichien fut toujours complaisant pour ses alliés de la Newa et prêt à exécuter les ukases du Czar.

«Campineano donc fut conduit par une escorte autrichienne jusqu'aux frontières et rendu aux autorités de la Valachie. Puis, à la suite d'une note du consul russe, il y fut arrêté dans un couvent et retenu en exil.

«Cette persécution, contrainte de la part du Domnu, souleva les esprits patriotiques; et les amis de Campineano commencèrent à conspirer systématiquement pour le délivrer et pour renverser Ghica. Le gouvernement moscovite souriait à cette conspiration, car il voyait sa prophétie calculée sur le point de s'accomplir, et le consul disait toujours que le pays ne serait jamais tranquille sans les baïonnetes protectrices.

«En même temps, le vice-consul russe de Galatzi et d'Ibraila ourdissait (1841) l'hétairie bulgare. Il l'organisait en Moldo-Valachie et renouait ses fils avec la conspiration qui se tramait à Bucuresci contre le Domnu. Le plan était que la révolution bulgare éclatat à Ibraïla, et par contre-coup une autre à Bucuresci. — La chute de Ghica, les désordres causés par la double révolution bulgare et valaque, ne pourraient qu'inspirer un grand chagrin à l'empereur Nicolas. Sa sollicitude devait envoyer sur-le-champ ses troupes tutélaires pour punir les rebelles, rétablir l'ordre et occuper naturellement le pays. Puis, ces troupes qui auraient sauvé la Roumanie, devaient aussi surveiller de près le mouvement futur en Bulgarie, en Serbie et dans la Thrace, et se trouver à portée d'opérer un démembrement de l'empire turc. Dans un pareil cas, la Valachie et la Moldavie occupées ne pourraient tarder à montrer leur reconnaissance envers leur libérateur et à se soumettre volontairement à la suzeraineté ou domination entière de la Russie.

«Plan assez ingénieux et digne du cabinet de Pétersbourg! Mais A. Ghica déjoua ce plan et démasqua le complot : le procès-verbal des conspirateurs fut expédié à Constantinople, Ghica reçut un sabre d'honneur de la part du Sultan. Cette récompense de la Porte fut regardée par l'autocrate comme une déclaration de guerre, un défi, et comme la Turquie n'avait pas l'intention d'engager une lutte armée, par un firman elle ne tarda pas à destituer Ghica pour donner une preuve éclatante de ses sentiments pacifiques envers l'illustre cour du Nord. »

Nous n'apprécions pas ici, nous ne faisons que citer l'œuvre de Jean Helliade Radulesco intitulée *Le Protectorat du Czar ou la Roumanie et la Russie*. Paris Comon éditeur 1850 p. 20—27.

TABLEAU

ADMINISTRATIF DE LA PRINCIPAUTE DE VALACHIE

AU TEMPS DU RÉGLEMENT ORGANIQUE

LE PRINCE, CHEF SUPREME DE L'ETAT (DOMNUL)

Elu à vie par l'Assemblée Générale extraordinaire et confirmé par la Cour suzeraine, le prince gouverne le pays conformément à ses anciennes prérogatives modifiées par le réglement organique, dans lequel le mode d'administration intérieure, naguère si arbitraire en Valachie et ne reposant en partie que sur des coutumes et usages traditionnels, a été organisé d'une manière régulière, systématique et rapproché des institutions européennes.

Conformément à cette nouvelle régénération politique, le prince gouverne aujourd'hui par ses ministres, dont la nomination ou la destitution dépend de lui seul. Il accorde la noblesse et l'ôte à la suite d'un jugement; il nomme et destitue tous les fonctionnaires; il confirme ou renvoie par devant la cour de révision tous les arrêts du Divan Suprême ou haute cour de justice; il possède le droit de faire grâce et de commuer les peines que la loi inflige aux criminels et a l'initiative dans la proposition des lois à l'Assemblé générale extraordinaire.—Le réglement organique fixe la liste civile du prince, égale à 1,600,000 piastres.

POUVOIRS SPIRITUELS

La Métropole de Bucarest (Mitropolia)

(Autorité supérieure)

Centre de l'administration Ecclésiastique, elle est régie par le Métropolitain, élu par l'Assemblée générale, confirmé par le prince et reconnu canoniquement par le patriarche de Constantinople.

La juridiction spirituelle du métropolitain de Valachie, s'étendait dans les anciens temps, outre la Principauté Valaque, sur la partie orthodoxe de la Hongrie, et c'est pour cela qu'il conserve encore aujourd'hui le titre d'archevêque métropolitain de Hungro-Valachie. Etant président de l'Assemblée législative, il participe également au pouvoir politique.

Sept district de la principauté relèvent de la juridiction spéciale de la Métropole, qui renferme un Séminaire comprenant 40 boursiers. C'est à la Métropole que se conservent les reliques de Saint Demeter, Patron de Bucarest, ainsi que le local ou l'Assemblée générale du pays tient ses séances.

De la Métropole dépendent :

A*) Les Évêchés (episcopiile) de Rimnik de Bouzéo et d'Argèche

L'évêché de Rimnik sur l'Olto a été primitivement fixé à Tournou Sévérine sur le Danube, et c'est pour cela que l'évêque actuel porte encore le titre d'évêque du Nouveau Sévérine.

Cinq districts de la Principauté relèvent immédiatement de la juridiction de cet evêché, qui possède également un séminaire composé de 30 boursiers.

L'évêché de Bouzéo, de la juridiction duquel relèvent quatre districts, à un séminaire formé de 20 boursiers.

De l'évêché d'Argiche, jadis résidence du premier Métropolitain de Valachié, relèvent deux districts et un séminaire de 20 boursiers. Les trois évêques de Rimnik, de Bouzéo et d'Argèche sont membres inamovibles de l'Assemblée générale. Ces évêchés aussi bien que la Métropole sont comptables de leurs revenus, par l'intermédiaire du ministre des affaires Ecclésiastiques, à l'Assemblée générale.

Chaque évêché comprend:

1. Les archimandrites du Diocèse; un Proto-Zinguel, un Ecclésiastique, un Archidiacre; un Séminaire spécial; un conseil de prêtres (présidé par un Archimandrite, et destiné à juger les affaires de compétence spirituelle); les prêtres et diacres pour l'office; un Econome; les Egumènes de Monastères et le Prote-Pope du Diocèse, dont dépendent :

« *Autorités subalternes.* »

Le secrétaire et son aide (pour le conseil des prêtres); les chantres; les Arkhondars ou maîtres de cérémonies; l'Ecclésiarque (ayant soin du mobilier du temple) et les Economes.—Du Prote-Pope du diocèse dépendent les prêtres, les diacres, les chantres des communes.

POUVOIRS CIVILS

BRANCHE LÉGISLATIVE

I.'Assemblée générale ordinaire (obsteasca adunare)

(Autorité supérieure)

Présidée par le Métropolitain, l'Assemblée générale est composée de 42 membres, à savoir : 3 Evêques Diocésains : de Rimnik, de Bouzéo et d'Argèche; 20 Boïars du premier rang, et 18 Députés de district plus un de la ville de Craïova.

Le Métropolitain et les 3 évêques Diocésains sont de droit membres de l'Assemblée.

Les 20 Boïars sont nommés à Bucarest par scrutin et pris parmi les

*) Les lettres servent ici à désigner les autorités du premier ordre de même que les chiffres indiquent plus bas les autorités du second ordre.

Boïars du premier rang, ayant pour le moins 30 ans a complis. Ils sont élus à la pluralité des voix par le corps de tous les Boïars de cette classe, qui forment de droit le collège électoral.

Les Députés des districts sont également élus par scrutin parmi les Boïars, fils de Boïars, de chaque district, où ils doivent être propriétaires fonciers et avoir l'âge de 25 ans.

L'Assemblée se renouvelle en totalité tous les cinq ans. L'ouverture de l'Assemblée a lieu chaque année le 1 décembre. La session est bornée à deux mois, à moins que des travaux extraordinaires n'en nécessitent une prolongation.

Les ministres sont présents aux séances de l'Assemblée, sans pouvoir ni en être membres, ni avoir le droit de voter. Ils donnent les renseignement nécessaires, et soutiennent les projets présentés par le gouvernement. Deux tiers de voix au moins sont nécessaires pour déterminer la compétence des débats. En cas de partage égal des voix, le vote du président est prépondérant.

Délibérer sur de nouvelles lois, abroger ou modifier les anciennes, vérifier les recettes et les dépenses de l'état; en controler l'emploi; asseoir les conditions d'adjudication des fermes générales, et continuer d'être, comme par le passé et en vertu des lois fondamentales du pays, le gardien des lois et le principal moteur de son bien-être : tels sont les devoirs de l'Assemblée et les objets de ses délibérations annuelles. Aussi a-t-elle le droit d'exposer les besoins du pays et d'adresser des doléances au prince, et indiquer les moyens propres à y porter remède.

Toutes les résolutions de l'Assemblée générale n'ont force de loi qu'après avoir été sanctionnées par le prince; sanction qui dépend absolument du libre arbitre du chef de l'Etat, qui peut la donner ou la refuser sans exposer de motif.

Tout acte ou décision de l'Assemblée générale, contraire, soit à l'exercice du pouvoir souverain administratif et conservateur du bon ordre et de la tranquillité publique, qui est dévolu au prince par les institutions et les anciens usages du pays, soit aux privilèges de la Principauté, garantis par les traités et les Hatti-cherifs, ou bien attentoire au droit des Cours Suzeraine et Protectrice, est considéré comme non avenu. Toute imposition extraordinaire et toute modification aux droits politiques, consacrés par le nouveau réglement organique, doivent obtenir l'assentiment préalable des deux Cours. — En cas de scission ou désordre grave dans l'Assemblée, le prince prononce la cloture de la Chambre et réfère aux deux Cours pour en convoquer une autre.

BRANCHE JUDICIAIRE *)

B) Le département de la justice (Logofetia dreptati)

Le Grand-Logothète ou ministre de la Justice est l'intermédiaire entre les diverses instances judiciaires et le prince. Il veille sur l'intégrité des juges et la légalité des procédures. — Tous les rapports des Président ou

*) Les travaux sur les nouveaux codes, pénal et civil, n'ont pas encore été adoptés. — Le code en vigueur est celui du Prince Karadja, publié en 1818. — La peine de mort, quoique prononcée par les lois, est tombée en désuétude et se trouve remplacée par les travaux aux salines, à perpétuité.
(Note de l'auteur de l'annuaire de 1842).

Procureurs des différents tribunaux, comme toute protestation contre les arrêts du Divan suprême sont soumis au prince par le canal du grand-Logothète et toutes les ordonnances princières relatives à l'ordre judiciaire sont contresignées par lui.

Le département de la justice se divise en trois sections :

La première section a dans ses attributions la correspondance relative à toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que l'ordre de la partie judiciaire et la comptabilité. — La seconde section a les séquestres, la confirmation des contrats dotaux, et des obligations hypothéquaires, la rédaction des édits ou Chrysobulles, les actes et la correspondance générale, concernant les ventes et les enchères, et l'émancipation des mineurs. — La 3me section a toutes les affaires relatives aux décisions de la haute cour de révision, du Divan suprême et de la cour appellative de commerce, tous les rapports, les offices et la correspondance relative à l'exécution des jugemens des dits tribunaux, ainsi que toutes les affaires indistinctement concernant les décisions des instances judiciaires dans les causes criminelles et correctionnelles; la tenue des régistres des détenus et la correspondance relative à leur délivrance.

Du Grand-Logothète dépendent :

Les Procureurs des Tribunaux.

Les Procureurs nommés par le Prince, veillent sur la stricte observation des lois et réglements des tribunaux de leur compétence, tant pour les procédures que pour les décisions, ainsi que sur le maintien du bon ordre dans la conduite des employés de la justice.

Ils sont tenus de soumettre au Grand-Logothète, à la fin de chaque mois :

1. La liste des sommes perçues pour le compte du gouvernement, telles que les produits d'enchères, de droits d'inscription, amendes etc.
2. La note des jours et heures où chaque juge s'est rendu à l'audience
3. Un tableau résumé des affaires entrées, terminées et restées pendantes dans le cours du mois.

En outre, chaque procureur est tenu de visiter tous les mois la maison d'arrêt du lieu de sa juridiction, et de s'enquérir de la marche des affaires concernant les détenus qui s'y trouvent, afin d'en hâter la procédure.

Haute Cour de révision (Imalta Courté de Revisie).

Autorité supérieure.

Le Prince envoie à l'examen de la Haute Cour de révision tous les jugements rendus par la cour appellative et les sections du Divan Suprême à la suite, soit d'une application trop précipitée de la loi, soit d'un écart des formes judiciaires, soit au cas où la décision du Divan Suprême diffère de tous les jugemens prononcés dans les instances inférieures.

La Haute Cour de révision pour les affaires commerciales, se compose des deux sections du Divan Suprême qui n'ont pas jugé l'affaire; pour les affaires civiles, d'une des sections du Divan Suprême qui n'a pas jugé l'affaire et de la Cour appellative. Cette Cour ainsi réunie, dans son complet de neuf membres, sous la présidence du plus ancien en rang, prononce à la pluralité des voix une décision définitive que le Prince confirme et fait mettre à exécution.

C. Le Divan Suprême (Inaltul Divan).

Le Divan Suprême juge tous les appels de jugements rendus par les Divans civils et criminels.

Le Divan est divisé en deux sections ayant les mêmes attributions. Chaque section est composée de cinq membres, dont un Président; la présidence de la Ire section étant dévolue au Grand-Ban; plus deux suppléants pour remplacer les juges absents, et qui ont droit de candidature en cas de vacances.

Les arrêts du Divan Suprême, sont portés par l'intermédiaire du Grand Logothète à la connaissance du Prince. — Le Prince ordonne l'exécution des arrêts rendus à l'unanimité de voix, ou de ceux qui n'étant prononcés qu'à la majorité des voix, s'accordent avec les jugements prononcés d'une manière uniforme dans les deux instances inférieures, ou bien à l'un de ces jugements, si la loi a été bien appliquée et les formes observées.

Lorsque deux membres du Divan Suprême sont d'une opinion contraire à celles de leurs collègues, ils sont libres d'émettre leur opinion au bas de la décision.

Le délai d'appel au Prince, contre les jugements du Divan Suprême, est d'un mois.

Le Divan Suprême juge l'affaire telle qu'elle a été établie par devant le Divan judiciaire, sans que les parties puissent faire de nouvelles propositions, ni demander de délai pour produire de nouveaux actes.

C'est devant le Divan Suprême et en présence du Grand-Logothète que sont traduits les juges accusés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les décisions de la Cour de révision et du Divan Suprême, une fois confirmées par le Prince, ne sont plus susceptibles d'appel ni pendant l'administration du Prince qui les a confirmés, ni pendant celle de ses successeurs.

Relèvent du Divan Suprême :

Les Divans judiciaires de Bucarest et de Craïova.

Ces Cours judiciaires supérieures, jugent les affaires qui leur sont adressées par appels des jugemens rendus en première instance.

Les Divans judiciaires se divisent en section civiles et criminelles. Les sections civiles jugent en dernier ressort jusqu'à concurrence de la somme de 5000 piastres de principal et de 500 de revenu, et les mettent à exécution dans le cas où le jugement rendu par cette section s'accorderait avec la sentence prononcée par le Tribunal de première instance; dans tout autre cas, la partie qui serait lésée par le jugement de la section civile, a un mois pour se pourvoir par appel contre ce jugement.

Les sections criminelles jugent toutes les affaires criminelles, qui leur sont envoyées par les tribunaux de première instance.

Les arrêts des cours criminelles peuvent être attaqués par appel au Divan Suprême par le prévenu, en cas qu'il se croit lésé; par le Procureur de la Cour et par celui du Divan Suprême, en cas de violation de la loi. — Les délais sont de six jours pour le premier, et de trente pour les derniers. — Les jugemens rendus sur appel, en confirmant les arrêts du

tribunal de première instance qui prononceraient l'acquittement du prévenu ou sa condamnation à une année de détention au plus, ou à un dédommagement de 5000 piastres, ne pourront plus être attaqués, et seront exécutoires à dater du jour du prononcer.

Les arrêts non-attaqués dans l'intervalle de 30 jours, acquièrent force de chose jugée; toutefois ceux de condamnations à plus d'une année et de dommagements à plus de 5000 piastres, ne peuvent être mis à exécution qu'après avoir été confirmés par le prince.

D) **Les Divans judiciaires civils de Bucarest (Divanurile judecatoresti civile din Bucuresti).**

Les Divans civils, divisés en deux sections, jugent tous les appels rendus dans le ressort des 13 districts en deçà de l'Olto. Chaque section est composée de cinq membres choisis parmi les Boïars, dont un président.

De ce Divan dépendent :

3. Le Tribunal de première instance du district d'Ilfov *(Judecatoria a Judetzului Ilfov)*, ainsi que ceux de douze districts de la Grande Valachie.

On distingue sous le nom de tribunal de première instance celui institué dans le chef-lieu de chaque district avec pouvoir de connaître en premier ressort et à la charge d'appel, de toutes les affaires civiles, commerciales et de police correctionnelle du district où il est établi.

Le Tribunal d'Ilfov est divisé en quatre sections : deux civiles, une commerciale et une criminelle.

Les sections civiles connaissent des contestations pour empiètements de terrain, héritages, testamens, litiges entre propriétaires et paysans dettes non-commerciales naissant dans la ville de Bucarest, et dans toute l'étendue du district d'Ilfov.

La section commerciale juge seulement les affaires résultant d'opérations commerciales, ayant aussi dans ses attributions les séquestres, les hypothèques, les ventes et les enchères.

La section criminelle juge toute prévention pour cause de meurtre, de brigandage, de vol, ainsi que tout crime emportant une peine d'une année seulement de détention ou au-dessous.

Chaque section, hors la section commerciale, a un même nombre de membres et d'employés que les tribunaux de districts, savoir : deux juges, un président et un procureur. Dans la section commerciale, le Président, un juge et un suppléant, ainsi que le procureur sont élus parmi les Boïars, les 3 autres membres et un suppléant sont élus parmi les négocians.

Les tribunaux de première instance ou de districts, en général, sont composés d'un Président et de 2 membres.

La partie condamnée par un jugement de première instance, a deux mois pour se pourvoir en appel contre ce jugement.

Les tribunaux de première instance jugent en dernier ressort toutes les affaires civiles, jusqu'à la concurrence de 150 piastres, sans être susceptibles d'appel.

Les tribunaux de districts connaissent :

Les Tribunaux rustiques ou de conciliation dans les villages *(Judecatoriile prin sate)*.

Ces tribunaux sont composés du curé et de trois jurés de chaque village au choix des habitans.

Les jurés sont réélus tous les ans, et doivent être choisis chacun dans une des trois classes des villageois divisés suivant leur état de fortune.

Les jurés se réunissent tous les jours fériés dans la maison du propriétaire ou du curé, pour connaître de tous les différends survenus dans la semaine parmi les villageois, et pour chercher à les concilier. En cas de réussite, un acte de conciliation, signé par le curé ainsi que par les jurés, est donné à chacune des parties; en cas de non-arrangement, la justice de conciliation se borne à délivrer aux parties un témoignage qui leur sert pour traduire leur cause au Tribunal du district.

Les villageois sont responsables des brigandages commis dans le rayon de leur comune.

4. Le Tribunal de police correctionnelle *(Tribunalul Politzi)*.

Le Tribunal de police est composé de deux juges et d'un Président ainsi que d'un Procureur, et connait des querelles, rixes avec voies de fait, en général, de tout acte qui survient dans l'enceinte de la ville de Bucarest contre le bon ordre, les bonnes mœurs et la sûreté publiques.

Il juge en dernier ressort toutes affaires de simple police, ne comportant tout au plus qu'un emprisonnement de 3 jours ou 50 coups de verges ; quant aux affaires offrant des circonstances plus graves, la Police, après instruction préalable, les renvoie avec un rapport, à la section correctionnelle du district, en y transmettant aussi les coupables sous escorte.

Les affaires portées par devant ce tribunal sont jugées sommairement sans instruction par écrit.

D) **Le Divan judiciaire de Craïova (Divanul judecatoresc din Craïova).**

Le Divan judiciaire de Craïova juge sur les mêmes principes que les Divans judiciaires civils de Bucarest, toutes les décisions judiciaires des cinq districts au-delà de l'Olto, ou de la petite Valachie et est composé d'un même nombre de juges.—Le Divan criminel ne comprend que trois membres, dont un président.

Les tribunaux de première instance de ces cinq districts sont institués sur les mêmes bases que ceux des treize districts de la Grande Valachie.

Il en est de même des justices dans les villages qui s'y rapportent.

E) **Les Tribunaux de Commerce (Tribunalurile de comert)** *savoir* **La Cour appellative de commerce de Bucarest, le tribunal de commerce de Craïova et celui de Braïla.**

Les tribunaux de commerce sont des tribunaux supérieurs, jugeant en matière commerciale les appels des jugemens rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

La Cour appellative de commerce de Bucarest, qui jouit des mêmes droits que le Divan Suprême, est composée de trois membres au choix du gouvernement et dont un Président, de deux membres nommés par la voie du scrutin par les commerçans notables de la ville, et de deux suppléans, l'un Boïar, l'autre négociant.

Les tribunaux de commerce de Craïova et de Braïla comprennent cha-

cun 5 membres, dont 2 choisis par le Gouvernement, un étant Président, de 3 négocians choisis par ces derniers, et d'un suppléant de cette même classe commerçante.

Les appels contre les jugements des tribunaux de district pour causes commerciales sont directement adressés à la Cour appellative, le délai pour appel étant en ce cas de 3 mois.

Tous les tribunaux de première instance ou des districts indistinctement, ont droit de décider définitivement des causes commerciales non-soumises à appel et jusqu'à concurrence de 1000 piastres.

La Cour appellative met à exécution ses propres décisions, toutes les fois qu'elles sont conformes au jugement porté sur les mêmes affaires dans les tribunaux de première instance, et jusqu'à concurrence de 7000 piastres.

Les négocians choisis par les tribunaux de commerce doivent être élus du nombre des négocians indigènes ; toutefois le tribunal de commerce de Braïla a obtenu le privilège de continuer encore pendant 10 ans à choisir ses membres du nombre de négocians étrangers, obligeant ceux-ci à se désister, pendant la durée de leurs fonctions, de toute protection étrangère. Les juges des tribunaux de commerce se renouvellent tous les 2 ans.

Dans chaque ville, chef-lieu de district, le Grand-Logothète confirme une liste de 12 négocians, payant la plus forte patente et au choix du Staroste ou prévôt de cette classe, et l'envoie au tribunal du district correspondant. Pour toutes les contestations commerciales du district, le Président de ce tribunal appelle 2 des négocians passés sur la liste. Ces négocians prennent part aux séances et signent, conjointement avec les autres membres du tribunal, les jugemens qui sont rendus en matière commerciale.

Les tribunaux de commerce connaissent de toute contestation provenant de quelque acte de commerce, savoir : les achats de denrées et de marchandises pour être revendues ou louées, soit en nature, soit ouvrées; toute entreprise de fabrique, commission ou transport, toute expédition de marchandises quelconques; tous les engagemens entre banquiers, marchands et négocians; et toutes obligations résultant de lettres de change.

BRANCHE ADMINISTRATIVE

Le Conseil administratif extraordinaire

(Autorité supérieure).

Il est composé de tous les Ministres et, quand le besoin l'exige, présidé par le Prince lui-même.

Sont de la compétence du Conseil administratif extraordinaire : toutes les mesures d'utilité administrative, toutes nouvelles organisations quelconques, toutes délibérations portant sur des cas imprévus, et des mesures extraordinaires. Il élabore les projets du Gouvernement destinés à être, après l'agrément préalable du Prince, soumis aux discussions de l'Assemblée générale.

Le conseil administratif extraordinaire connaît :

F) **Le Conseil administratif ordinaire (Svatoul administratif).**

Composé des Ministres de l'Intérieur, des Finances et du Secrétaire d'Etat, sous la présidence du premier de ces Ministres, le Conseil administratif ordinaire, résumant à lui seul le Gouvernement, est tenu de se rassembler deux fois par semaine, et d'examiner toutes les affaires courantes de la compétence de l'administration générale du pays, et de dresser, après délibérations conformes aux bases du réglement, un rapport au Prince des mesures ainsi arrêtées, lesquelles ne sont mises à exécution qu'après la confirmation du Prince.

Le Conseil administratif ordinaire connaît :

G) **Le Département de l'Intérieur (Departamentul Vornicii din néountrou).**

Le Vornik de l'Intérieur, est le chef de l'administration du bon ordre et de la police dans l'intérieur de la Principauté, et occupe le poste le plus important du pays, En cas d'interrègne il est de droit membre du Gouvernement provisoire.

Le département de l'Intérieur se divise en 3 sections, auxquelles est attachée une 4-ème sous le nom de section du Génie.

La 1-re section comprend la correspondance avec les municipalités et la police ; les mesures générales prises pour assurer l'abondance et le bon marché des subsistances ; la surveillance des poids et mesures, du service sanitaire et des quarantaines ; et connait de toutes les enquêtes d'administration et de propriété, des découvertes d'abus, et des nominations dans les divers emplois.

La 2-de section s'occupe de l'encouragement et du perfectionnement de l'art agricole en général. Elle veille au bien-être, à la stabilité et à l'alignement régulier des villages, de même qu'aux déplacements des villageois, prévus dans la loi même, et s'occupe du recrutement ainsi que des dispositions civiles, de la garde des frontières par les villages riverains sur les confins de l'Autriche, de la Moldavie et sur le littoral du Danube.

La 3-ème section a trait à la statistique du pays, aux actes civils d'augmentation ou de décroissance de la population, à l'administration des postes, à la correspondance avec les écoles et les diverses éphories et établissemens publics.

La section du Génie, ou chancellerie technique, dirigée par l'ingénieur de l'Etat, s'occupe spécialement des routes, ponts et chaussées, des édifices et des travaux publics en général.

Du Département de l'Intérieur dépendent :

5. Le Vornik de la ville *(Vornicul orasului)*.

Il a une chancellerie spéciale, destinée à la perception de l'impôt de tous les habitans contribuables de la capitale, ainsi que de la taxe des patentes de 48 corporations. A cette fin elle dispose de 5 sous-administrateurs, répartis dans les 5 arrondissemens de la capitale, et auxquels sont adjoints 25 gens d'armes et un caporal.

Cette chancellerie est en outre le gardien des droits et privilèges des corporations Juives et Arméniennes payant patentes.

Le Chef des prisons *(Vornicul Temnitzilor)*.

Inspecteur de tous les criminels détenus dans les prisons d'état, des diverses maisons de correction de la Principauté, y compris les salines ou travaux forcés, il est chargé également de l'administration des Bohémiens de l'état et de la perception de leur capitation.

Le Vornik des prisons est tenu de faire deux fois par an l'inspection des prisons lui-même, et 4 fois par le canal de son adjoint. Il adresse des rapports au Prince pour gracier ou commuer les peines à ceux des détenus dont le repentir le permet, ou dont l'état de dépérissement à engage hâter le terme de réclusion.

La chancellerie du Vornik des prison se partage en bureaux de correspondance, des affaires criminelles et des finances ou de comptabilité : ce dernier est spécialement affecté à l'administration des Bohémiens de l'Etat.

Du chef des prisons relèvent :

Son Aide ou Adjoint, chargé de l'inspection des prisons et du maintien de la règle et du bon ordre dans la chancellerie.

Les Surveillants des prisons d'Etat aux deux Salines de Téléga et d'Okna Maré; de celles de Giourgevo et de Braïla, ainsi que du monastère de Snagov, affecté aux meurtriers sans préméditation.

Les Surveillans des maisons de correction à Bucarest et à Craïova, et ceux des chefs-lieux des districts.

Les couvents d'Ostrovo et de Ratechti, lieux de détention de femmes exilées.

Les Sous-administrateurs des Bohémiens ou percepteurs d'impôts, au nombre de six.

Les condamnés gardés aux prisons des salines, travaillent à la taille du sel, et sont tenus de tailler 2 blocs d'un volume déterminé, pour recevoir des substituts de l'entrepreneur général des salines la taxe des ouvriers libres, et dont les deux tiers composent un revenu de l'administration des prisons, et le tiers est réservé au condamné, pour lui ménager un capital pour le jour de son émancipation.

Le sous-administrateur est tenu de soumettre les villages récalcitrans à s'acquiter de leurs devoirs envers les propriétaires, en se conformant à l'article de la loi.

Les administrateurs de districts qui sont dans le cas, par suite de dispositions prises par le Gouvernement, de faire des requisitions aux villages, sont tenus de fixer, par des ordres écrits qu'ils adressent aux sous-administrateurs, le contigent de chaque village nemément, et de spécifier le besoin ainsi que les dispositions qui motivent cette demande.— Les sous-administrateurs d'arrondissement, adressent à leur tour des ordres écrits à chaque village, indiquant la nature et la quatité de la requisition; ils spécifient en même temps le besoin et le lieu où l'objet requis doit être porté. Le propriétaire ou son délégué doit être toujours tenu au courant de semblabes requisitions.

Toute famille de cultivateurs, figurant dans le recensement, paie à l'Etat une capitation de 30 piastres par an, plus un dixième déposé en caisse communale, qui supporte, pendant la durée de l'intervalle recensementaire, le manque en cas de décès, comme le surplus en cas d'augmentation, dans la population du village et la répartition légale de l'impôt.

Le paysan Valaque, d'après l'acte législatif du Prince Constantin Nicolas Mavrocordato de l'an 1746, ayant été irrévocablement affranchi de la servitude, le nouveau réglement organique détermine les rapports des cultivateurs et des propriétaires ainsi qu'il suit ;

Le propriétaire est obligé de donner à chacun des paysans établis sur sa terre.

1. Un emplacement de 400 stingénes carrées en pays de plaine, et de 300 en pays de montagne, pour son habitation, enclos et potager y compris. — 2. Des lieux de paccage pour 4 bœufs ou chevaux et pour une vache, en comptant un demi pogones *) pour chaque pièce de bétail. En place de la vache il peut tenir dix brebis. — 3. De plus, et à l'usage de ces mêmes bestiaux 3 pogones, propres à être fauchés pour les approvisionnemens de l'hiver. — 4. Il reçoit en outre 3 pogones de terre propre à être labourée et qu'il travaille pour son compte. — Pour un surcroît de bestiaux comme pour le surplus du terrain, le paysan est tenu de s'arranger de gré à gré avec le propriétaire.

Le paysan qui aura obtenu la totalité des avantages énumérés ci-dessus, est en devoir :

1. De travailler 12 jours de l'année au profit du propriétaire de la terre où il est établi, et cela de sa seule personne ou avec sa charrue, son chariot, s'il en a, ou le nombre des bestiaux qu'il possède. — 2 De fournir en outre une journée de labour; de transporter à la distance de 6 heures, un chariot de bois coupé dans la forêt du propriétaire, ou bien un chariot de foin, ou 500 ocques de grains, ou 60 Vedro de boisson. Pour un chariot à 4 bœufs la charge est double. — Dans le cas que le paysan n'a point de bestiaux, ou que le propriétaire n'en requiert pas le service, le paysan est tenu de travailler de ses mains, en place de la journée de labour, trois jours, ou de payer le prix de ces trois jours d'après un taux fixé tous les trois ans par l'Assemblée Générale, et trois autres jours en place de celle de transport. — 3. Le paysan est obligé de donner la dixième partie du produit de culture des pogones qui lui sont accordés, et de l'apporter au lieu désigné sur la terre par le propriétaire. — 4. Dans le cas où y il a impossibilité pour le propriétaire de fournir l'étendue du terrain assigné par la loi, les obligations du cultivateur sont modifiées d'après les articles de la loi prévue à ce sujet.

Tout village fournit en outre chaque année, en qualité de serviteurs disponibles, quatre hommes à tour de rôle, sur cent familles, destinés à être employés par le propriétaire à son service sur la terre même. Ces quatre hommes peuvent être remplacés par des journées de travail ou par un paiement en argent, d'après un arrangement de gré à gré entre le propriétaire et le paysan.

Indépendamment du détachement militaire montant la garde dans les prisons d'Etat, 64 gens d'armes sont spécialement attachés au service des prisons.

Le chiffre sommaire des détenus dans les diverses prisons de la Principauté monte aujourd'hui à près de mille, dont environ 300 sont condamnés aux travaux forcés.

*) Pogones et stingénes. — Voir le tableau des poids, et mesures. Le pogone représente 1,296 stingènes (toises) carrées et les stingènes 1,962 mètres.

Les Bohémiens de l'Etat vivant jusqu'ici en Nomades, viennent d'être groupés en villages à domicile fixe, assis invariablement sur des terrains de particuliers et rangés dans la catégorie de cultivateurs imposés.

Le nombre des Bohémiens de l'Etat ainsi colonisés monte aujourd'hui à 5,668, divisés en 89 Vatachies ou tribus, relevant de Valafs ou préposés de leur choix.

L'impôt prelevé sur les Bohémiens est partagé en deux parts, dont l'une est versée dans le Trésor public, et l'autre, égale au dixième du total de la contribution, reste à la disposition de la Vornitchie des prisons pour le rachat et la colonisation de Bohémiens esclaves. Chaque famille de Bohémiens fournit ainsi annuellement 30 piastres au Trésor et 3 à la Vornitchie; et lors qu'elle compte dans la classe des orpailleurs, elle est taxée de 50 piastres pour le Trésor et de 5 pour la Vornitchie.

7. Le Maître de police *(Aga)*.

Le maintien du bon ordre dans la ville de Bukarest est confié à l'Adgie ou police, et partant, à l'Aga de la ville ou Maître de police lui-même. La ville étant divisée en cinq commissions ou couleurs, et celles-ci en quartiers, c'est au moyen de commissaires, de sous-commissaires, d'épistates de Mahalas ou préposés de quartiers et de Vatacheï ou garde-carrefours qui les régissent, que l'Adgie met à exécution les mesures de police et de surveillance dans les différens quartiers de la ville.

L'Adgie veille sur la conduite des étrangers qui arrivent dans la capitale, et en éloigne tous les hommes suspects. Elle dissipe toute réunion, tumultueuse, ne permet le port d'armes qu'aux militaires, et établit des patrouilles de nuit pour la sécurité des rues.

Des détachemens militaires, composés de troupes de la milice, partagent avec la police le devoir de sécurité générale.

Les treize barrières de la ville sont confiées à son service. Les pompes sont réparties entre les commissions et la police même. Il y en a treize. Elles sont desservies par un chef de pompiers et 62 pompiers, porteurs d'eau et sapeurs armés de crocs.

Pour le maintien du bon ordre l'Adgie dispose de 50 gens d'armes.— En outre chaque commission de quartiers a ses 20 hommes de police disponibles, et un corps de garde militaire.

8. Les Administrateurs ou Préfets de districts *(Ocărmuitorii judetzilor.)*

L'Aministrateur de chaque district, responsable de tout désordre qu'il peut y avoir par suite de négligence de sa part, découvre dans le chef-lieu, par l'intermédiaire du Maître de police, et dans les arrondissemens, par l'intermédiaire des sous-administrateurs, tous les actes contraires aux bonnes mœurs, au bon ordre et à la sûreté publique. Il prononce sur tous les différents de simple police et en réfère aux tribunaux du district pour toutes les affaires civiles, commerciales, criminelles ou de police correctionnelle.

La compétence et les devoirs imposés aux Administrateurs sur toute l'étendue de leurs districts sont de même dévolus à chaque sous-administrateur dans son arrondissement. Il doit se porter partout où sa présence est nécessaire. Il est responsable de tout abus ou injustice commis par les Perkalables ou préposés de villages, et autres employés relevant de lui. Il juge en dernier ressort toutes les affaires de simple police de la commune, et soumet à l'administrateur celles d'une importance majeure,

en lui envoyant en même temps les coupables sous escorte. Il prononce définitivement sur les litiges pour dettes ne dépassant pas la somme de 15 piastres et met à exécution ses décisions. Pour ce qui est des contestations pour des sommes plus fortes, il les adresse à l'examen du tribunal du district.

Tout paysan peut se déplacer en cas qu'il n'ait pas reçu le terrain voulu par la loi, ou bien s'il devient propriétaire, ou s'il se marie et veut suivre le foyer appartenant à sa femme; toutefois étant obligé en pareils cas, de prévenir le propriétaire 5 mois avant le déplacement et de s'acquitter de toutes ses redevances, pour une année d'avance, envers le propriétaire, et jusqu'au nouveau recensement envers la commune; devant surtout dans la dernière supposition sacrifier tous ses immeubles au profit du propriétaire foncier.

Sont attachés auprès de chaque Administrateur de district, et constament en activité de service, 30 dorobantzi, et 10 autres auprès de chaque sous-administrateur d'arrondissement. Ces gens d'armes, divisés en autant de pelotons par dix hommes chacun, sont répartis de la manière suivante :

20 auprès de l'Administrateur, employés pour les commissions et, en cas de besoin, pour la poursuite des brigands; 6 auprès du Maître de police, et 4 auprès du Tribunal. Pour que chacun de ces détachemens puisse faire alternativement le service durant 10 jours par mois, les Dorobantzi des deux premières catégories sont organisés en nombre triple. Il en est de même pour les gens d'armes des sous-administrateurs.

Ces Dorobantzi ou gens d'armes nécessaires au service de chaque district, sont fournis par les villages proportionnellement au nombre de leurs familles contribuables. — Leur solde ainsi que leur capitation sont prises sur les fonds de la caisse communale. Le nombre total des gens d'armes, ainsi affectés au service de tous les districts de la Principauté, monte à 4,488 hommes, dont 447 caporaux et 18 capitaines, ayant 1341 des uns et 149 des autres contamment en activité.

9. La municipalité de Bucarest *(Scaunul orasanesc)*, et les municipalités des chefs-lieux de districts.

Le réglement organique a accordé aux habitants des villes, qui ne sont pas propriétés particulères, le droit d'administrer leurs intérêts par des conseils municipaux, composés de membres choisis parmi les habitants mêmes de ces villes; le Gouvernement se réservant le droit de veiller à ce que les membres de chaque municipalité remplissent leurs devoirs, et ne tournent pas à leur profit, un droit qui ne leur a été accordé que pour le bien-être de tous.

Les municipalités sont composées de 4 membres dans les districts et de 5 dans la ville de Bucarest, dont un Président et un Caissier. Tous ces membres sont réélus tous les ans.—Chaque municipalité a en outre un Secrétaire et un ou deux écrivains. Le Caissier de Bucarest est seul rétribué.

Les membres des municipalités sont choisis par le concours des habitans de chaque de ville; il y a tous les ans 2 candidats en réserve. Les membres sont choisis par élection. Pour être éligible, il faut être indigène, établi dans la ville de l'élection même, avoir l'âge de 30 ans et posséder un immeuble de 8 à 20,000 piatres.—Les électeurs se réunissent

dans la paroisse respective, et procèdent aux choix des Députés sous la surveillance du curé paroissien. — A Bucarest les Députés sont pris 1 sur 30 électeurs, à Craïova 1 sur 20, et dans les autres villes 1 sur 10, et sont élus pour 3 ans. — Les Députés ainsi élus par chaque paroisse se réunissent immédiatement à l'hôtel de la municipalité, et choisissent les 4 membres pour les provinces et 5 pour la ville de Bucarest. Pour que l'élection soit valable, il faut que le nombre des électeurs rassemblés dans chaque chef-lieu de district soit de 15, et à Bucarest même, de 40 pour le moins.

La municipalité est tenue de protéger le commerce intérieur de chaque ville contre tout abus ou entrave.

Toutes les affaires d'ordre public sont du ressort de la police, et toutes celles qui concernent l'économie de la ville, de celui de la municipalité.

Le Président de la municipalité soumet à l'examen et à la délibération de la municipalité toutes les affaires ayant rapport à l'administration de la ville.

Sont de la compétence de la municipalité: a) les revenus de la ville, b) les dépenses de la ville, c) les colisations publiques entre les habitants des villes, et leur recouvrement, d) l'assurance des approvisionnements d'articles de première nécessité de la ville, et la surveillance de leur qualité et quantité, e) la protection du commerce, f) l'obligation de subvenir aux besoins de la ville en ce qui concerne la salubrité et l'embellissement: quelques municipalités ont à cet effet un architecte spécial à leur disposition.

Les revenus de chaque municipalité sont: le dixième des patentes contribuables de la ville; l'octroi sur le vin, les eaux-de-vie, le tabac; et proportionnellement à l'importance de ces villes, la moitié du revenu des cinq Para par Kilo, des céréales exportées hors du pays par l'échelle compétente; l'autre moitié étant destinée spécialement au profit de la municipalité de la capitale, qui reçoit en outre le produit de la taxe des bestiaux exportés du pays et payant 5 pièces de 20 (monnaie d'Autriche), à raison de chaque paire de bétail.

Les fonctions municipales étant en grande partie de confiance, ne sont pas susceptibles de rétributions; mais chaque membre municipal, à quelque classe qu'il appartienne, jouit d'une considération particulière.

10. Le comité sanitaire (*Komitetul Karantinélor*).

Chargé de la régie des quarantaines de la Principauté, un comité sanitaire, composé d'un Inspecteur, d'un Vice-inspecteur et du médecin en chef, est établi à Bucarest sous la présidence du Ministre de l'Intérieur.

L'Inspecteur est choisi par le Prince, de concert avec le Consul Général de Russie; il a la présidence dans le comité en l'absence du Ministre de l'Intérieur.

Un cordon sanitaire est établi sur toute la rive gauche du Danube et comprend trois grandes quarantaines; Georgevo, Kalarache, Braïla; cinq de second ordre: Tchernetzi, Kalafate, Tournou, Zimnitza et Oltenitza; trois cours d'échange: Isvourélé, Bekéte et Goura Ialomitzi.

Les grandes quarantaines reçoivent les voyageurs et des marchandises en petits envois; les bureaux d'échange ne sont établis que pour faciliter les échanges journaliers des objets qui ne sont pas soumis aux me-

sures quarantenaires. — Chaque grande quarantaine possède un Directeur, un Sous-directeur et un médecin; à chaque bureau d'échange un simple chef.

Le cordon sanitaire établi sur la rive gauche du Danube, à partir de la frontière d'Autriche près d'Orsova jusqu'à l'embouchure du Sereth en Moldavie, sur une étendue de 142 heures, est gardé par la Milice Valaque A cet effet sont destinées treize compagnies de soldats d'infanterie, et cinq escadrons de cavalerie, répartis sur douze stations ou points principaux, dont relèvent 217 piquets, distant l'un de l'autre d'une demi heure à une heure et demie. Chaque piquet est composé de deux soldats et de six garde-frontières, fournis par les villages riverains, et qui, armés de fusils, ont chacun vingt cartouches à balle. Ces hommes vont constamment, deux-à-deux, jusqu'au premier piquet et s'en retournent à tour de rôle. Chaque piquet a en outre à sa disposition un bateau à deux bateliers.

La visite des piquets se fait tous les jours par les officiers, par le Commandant de la station une fois par semaine, par le chef du régiment tous les deux mois une fois. En hiver, quand le fleuve est pris par les glaces, le nombre des gardes est doublé.

Les commandants des stations adressent tous les sept jours, directement, à la Chancellerie de la Milice, leurs rapports relativement à l'ordre dans lequel se trouvent les piquets, les bateaux et les armes. Chaque mois ils y envoient une liste signée par ceux qui ont visité les piquets dans le cours de ce mois.

Chaque jour et à partir du piquet N° 1 établi sur la frontière d'Autriche, tout le long du Danube, jusqu'au dernier piquet à l'embouchure du Sereth, un billet portant le sceau et le numéro de la Chancellerie militaire est transmis d'un piquet à l'autre, sur lequel les Commandants marquent le jour et l'heure de son passage. Ce billet arrivé au dernier piquet N° 217 est renvoyé à la Chancellerie pour y être vérifié et pour s'enquérir, si réellement il a passé par tous les piquets; opération qui sert ainsi de contrôle aux rondes journalières.

Les soldats, les gardes et les bateliers sont relayés chaque semaine.

Les compagnies et les escadrons, occupant tous les points principaux ou stations, gardent les quarantaines et prêtent leur aide partout où le besoin l'exige. A cet effet à l'avant-poste de chaque station est amaré un grand bateau susceptible de contenir vingt hommes.

Tout voyageur, de quelque nation ou de quelque condition ou grade qu'il puisse être, est indistinctement et sans exception soumis à la stricte observation des réglements des quarantaines. — Tout voyageur abordant la rive gauche du Danube est tenu, s'il est européen, d'exhiber son passe-port, s'il est habitant de la rive droite du Danube, le Teskéré des autorités locales; après quoi ses habits, ses papiers et ses effets sont remis au bureau, pour être purifiés, et lui-même est introduit dans l'habitation quarantenaire qui lui est destinée, pour y subir le terme prescrit par les lois sanitaires. Ce terme est de 4 à 16 jours, suivant l'état sanitaire de la Turquie.

Tout Musulman est en outre obligé, pendant sa purification en quarantaine, de demander expressément la permission du Gouvernement Valaque pour pénétrer dans l'intérieur de la Principauté, condescendance

qui ne lui est accordée par le secrétaire d'Etat que pour un temps limité, et dont les conditions sont définies dans un permis par écrit, qui spécifie le but ou le besoin qui l'y amène, et désigne le lieu spécial où il aura à s'arrêter, tout en l'obligeant, à l'expiration du délai prescrit, de renouveler sa demande ou de repasser le Danube; ne lui concédant dans aucun cas, le droit, de faire le commerce en détail dans le pays, ni de s'y fixer à demeure.

Les marchandises, d'après leur nature, subissent également une purification obligée de 24 heures, 16 ou 24 jours.

Les bâtimens qui ne désirent pas entrer en pratique, et communiquer avec les habitans, peuvent aussitôt après leur arrivée, débarquer leur chargement, et prendre à bord d'autres marchandises préparées, sans toutefois communiquer avec les habitants.

Toutes les fois qu'un bateau Valaque touche à la rive droite, tout l'équipage est soumis aux règles sanitaires obligées, et tout individu qui s'introduirait sur le territoire Valaque, sans faire quarantaine, est condamné aux salines à perpétuité. —Les sentinelles ont ordre de tirer sur tout infracteur du cordon sanitaire.

Les employés aux quarantaines prêtent serment, et celui d'entre eux qui sciemment laisserait passer un voyageur ou des marchandises, sans les soumettre aux règles sanitaires prescrites, est puni de mort.

11. La régie médicale *(Commissia doktoritchcaska)*.

Une commission médicale est formée dans la ville de Bukarest. Elle est composée de cinq médecins, dont chacun a l'inspection d'un arrondissement de la ville. Ces médecins sont chargés: de donner deux heures par jour audience dans une maison du centre de l'arrondissement, pour donner des consultations et des ordonnances à tout malade qui se présenterait, de vacciner tous les enfants de l'arrondissement; de se rendre une fois par semaine aux emplacements désignés pour la vente des denrées et subsistances, afin d'en contrôler la qualité et d'en adresser le rapport à l'Agie. Ils portent aussi leur attention sur toutes les causes qui pourraient occasionner des maladies.

Les cinq médecins se réunissent tous les 15 jours dans une maison centrale sous la présidence d'un d'entre eux, à tour de rôle tous les ans, et s'occupent de concert: à présenter une courte relation de ce qu'ils auraient été dans le cas d'observer comme nuisible à la santé publique, sur l'espèce de maladie qui règne, et à rapporter au Gouvernement les mesures qui doivent être prises pour la santé des habitants.

Cette commision est également chargée d'examiner les diplômes des médecins et chirurgiens arrivés, et qui ne peuvent exercer leur profession dans le pays sans un diplôme de cette même commission. Il en est de même pour les pharmaciens, qui y doivent présenter des attestats de l'achèvement de leurs cours dans quelque académie.—A l'ouverture d'une pharmacie la commission des médecins doit s'y rendre pour constater, si les médicaments sont bons, et si la pharmacie est fournie de tout ce qu'il faut. Les pharmaciens sont tenus de vendre les médicaments d'après la taxe de Vienne: en cas de contravention aux conditions de bonne organisation prescrite, elles sont taxés d'amendes. Le nombre de pharmacies pour la ville de Bukarest est fixé à 20.

La commission des médecins inspecte deux fois par an toutes les pharmacies en général, et se rend également une fois par mois, et à l'improviste, dans tous les hôpitaux, ainsi qu'à l'hospice des enfants trouvés, pour examiner l'état des malades ainsi que leur traitement, la propreté et le bon ordre qui y règnent.

Il est en outre attaché au service de la ville, et à la disposition de la commission, deux chirurgiens, dont un opérateur et l'autre accoucheur, ainsi qu'un dentiste et un médecin vétérinaire, qui est chargé de l'inspection des abattoirs.

12. *La Section du Génie (Sektzia inginereaska).*

Attachée au département de l'Intérieur, elle connaît de toutes les affaires de la compétence technique, et s'occupe spécialement de l'entretien des grandes routes et de la construction des ponts et chaussées. Elle est en outre chargée de la surveillance des édifices et des travaux publics.

Cette section, dont la régularisation technique est toute récente, comprend aujourd'hui :

L'Ingénieur d'Etat est inspecteur de routes, chef de la partie technique.

L'Ingénieur de la section, chargé de la confection des projets et plans de routes, ainsi que du contrôle de tout ce qui est du ressort des ponts et chaussées dans le pays ; il connaît des opérations des ingénieurs, chefs d'arrondissement techniques de la Principauté.

Quatre Ingénieurs d'arrondissements ayant leurs résidences, le premier à Bucarest, le second à Bouzéo, le troisième à Tirgoviste et le quatrième à Craïova, et chargés de la rectification des alignements des routes, de leur entretien et de tous les travaux techniques opérés dans leurs arrondissemens respectifs.

L'Architecte de la section, chargé de la confection de tous les plans d'édifices publics, et de la surveillance des travaux qui les concernent ; il connaît des opérations des architectes de municipalités.

Les Architectes des municipalités, pour l'embellissement de la capitale et de quelques chefs-lieux de districts.

Le Topographe, pour des levées de terrains ; un maître charpentier, pour le contrôle des travaux en charpente ; un maître maçon, pour celui des travaux en maçonnerie. Un chef de chancellerie, un aide et les écrivains nécessaires complètent le personnel attaché à la section du Génie.

Tous les départements administratifs et judiciaires sont tenus, pour la confection de tous les plans et travaux du ressort technique et ce qui les concerne, de s'adresser par le canal du département de l'Intérieur à la section du Génie.

Toute construction publique de pont ou de bâtisse quelconque est soumise à l'enchère au département même de l'Intérieur. — La section du Génie, par l'intermédiaire de ses employés techniques, est tenue de surveiller les travaux des différents adjudicataires.

L'allocation réglementaire annuelle, destinée à subvenir à l'entretien et aux besoins des routes, et formant la base principale des opérations techniques de la section, est égale à 200,000 piastres. Les édifices publics

se font aux frais des départemens ou administrations respectives auxquelles ils appartiennent.

13. *L'Archive de l'Etat (Arkhiva Statului).*

Les archives de l'Etat se conservent dans la Métropole d'après l'ordre suivant :

Chaque administration de la capitale ou des districts, séparant par dossiers, les affaires terminées des non-terminées de leur chancellerie, adresse les premières au département de l'Intérieur, en les accompagnant de deux registres, dont l'un est gardé à la chancellerie même de ce département, et l'autre contresigné par le chef de la section compétente, est renvoyé à l'administration qui l'a composé. Le département de l'Intérieur, envoie à son tour tous ces dossiers à l'archive, en les accompagnant d'un registre spécial signé par le chef du département ou son directeur; le chef des archives, chargé de les recevoir, est tenu de donner quittance, sur le revers de ce registre même, de la réception de tous les dossiers qui y figurent.

Il est dans les attributions de la 3me section du département de l'Intérieur de veiller à la stricte observation de toutes ces dispositions.

Sont attachés à l'Archive de l'Etat :

Un Archiviste, un aide et les écrivains nécessaires.

H) Le Département des finances et du commerce (Visteria).

Les attributions du Vistiar ou Ministre des finances comprennent l'administration financière et le développement du commerce du pays. Il est chargé d'assurer au terme prescrit par la loi, la rentrée des fonds provenant des différentes espèces d'impôts, de contributions, ainsi que des fermes générales, et d'effectuer les paiemens légalement autorisés.

Tous les Samèches ou caissiers, ainsi que leurs aides, dans les administrations des districts, sont immédiatement placés sous ses ordres et nommés par lui.

Le Vistiar soumet à la fin de chaque trimestre la balance des comptes au prince, qui l'envoie à l'examen de six Boïars, choisis à cet effet chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Le prince transmet à la fin de l'année à l'Assemblée générale, les comptes exacts des recettes et des dépenses de l'année écoulée, avec les observations faites par la commission des six Boïars.—Le résultat des délibérations de l'Assemblée générale, après avoir été sanctionné par le prince, sert de base aux recettes et aux dépenses de l'année suivante. —La même commission est en outre chargée de réviser chaque mois la caisse de la Vistiarie.

La chancellerie du Département des finances est divisée en trois sections :

La 1re est chargée de la correspondance avec les administrateurs, les Samèches ou caissiers de districts, et avec tous les autres employées en ce qui concerne la partie financière.

La 2me section est spécialement destinée à la comptabilité et à la régie des fermes de l'Etat.

La 3me section est chargée de tous les renseignements exacts sur les objets d'importation et d'exportation, d'après lesquels elle doit dresser

la balance du commerce; de l'organisation des douanes suivant un mode plus méthodique, et de l'établissement des bureaux sur la frontière, où les droits doivent être perçus, et d'y nommer les experts pour la vérification de recettes commerciales; de se procurer, par semestre, des notions exactes sur le prix des différentes espèces de marchandises, et sur les produits indigènes qui auraient plus de débit à l'étranger, de même que de préparer des projets concernant l'amélioration des ports du Danube.

I) La Secrétairerie d'Etat (Postelnicia)

Le grand Postelnic ou Secrétaire d'état est le chef de la chancellerie du prince, tant à l'intérieur que sous le rapport des relations extérieures. C'est par son entremise que toutes les ordonnances du prince sont communiquées aux différents Départements, ainsi qu'à l'Assemblée générale ordinaire. Il a la correspondance avec l'Agent résidant à Constantinople, et le cas échéant, avec les Pachas commandant les forteresses sises sur la rive droite du Danube. Il est également chargé de toutes les relations avec les Agents et Consuls, résidant dans la Principauté.

La chancellerie du Secrétariat est divisée en quatre sections, savoir :

1. Section ou la chancellerie Valaque, s'occupe des affaires administratives, des pétitions, rangs et promotions et des affaires civiles Turques. Le bureau d'expédition fait partie de cette section.

2. Section ou la chancellerie française s'occupe des affaires de sujets étrangers.

3. Section ou la censure, examine les livres qui viennent de l'étranger, comme les ouvrages qui s'impriment dans le pays même.

4. Section, affaires judiciaires.

Sont en outre attachés au Sécrétariat : le Correspondant avec la Sublime Porte, son aide et le translateur ou Drogman pour la langue Russe.

K) L'Agent auprès de la Sublime Porte

Représentant, chargé de soutenir les intérêts du pays auprès de la Sublime Porte.

L) Le Contrôle général (Obsteseul Control)

Le contrôle général, qui relève immédiatement du Prince, est chargé d'examiner chaque recette et chaque dépense de l'Etat, et de vérifier si la dépense à été véritablement effectuée, si elle a été ordonnée par le Chef de l'Etat, d'après la forme requise, et si elle est conforme à la teneur des contrats ou calculs ou aux instructions données à cet égard. Les découvertes du contrôle, servent de base pour faire rentrer dans les caisse de chaque département, tout revenu qui n'aurait pas été inscrit, et toute dépense qui aurait été mal employée, et éclairent l'Assemblée générale dans l'examen des dépenses de l'Etat.

Le contrôle général est composé: du chef du controle, de deux chefs de section et de sous employés nécessaires.

Chaque département, après avoir clos les comptes annuels, les soumet par un rapport au Prince, qui en ordonne l'envoi à l'examen détaillé du contrôle. Lorsque les comptes sont examinés, le contrôle dresse un ta-

bleau général pour tous les comptes de l'année, et les soumet au prince. Le prince envoie ce tableau à l'Assemblée générale, pour l'aider dans l'examen de ces comptes.

Le controleur général est également membre de la Commission permanente, chargée de la révision de la caisse publique.

M) Le Département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (Logofetzia Bisericeasca.)

Ce Département est divisé en trois Bureaux, sous la surveillance d'un Directeur de chancellerie.

Le 1er bureau est chargé de tout ce qui a rapport à l'administration et à l'emploi des revenus des monastères, ainsi qu'aux litiges concernant les biens ecclésiastiques; — le 2-^me^ des Séminaires et des cérémonies usitées; — le 3-^me^ de toutes les institutions de bienfaisance.

Le Ministre des affaires ecclésiastiques est tenu de faire observer tout ce qui a été arrêté relativement aux monastères indigènes, comme à ceux relevant des saints lieux. Par l'intermédiaire de ce Ministre, le prince veille à ce que tout le clergé de la Principauté tienne une conduite irréprochable, et ne s'écarte point des lois et usages en vigueur dans le pays.

Nulle ordination de prêtres ne peut avoir lieu sans la permission accordée par le Prince, sur le rapport de ce Ministre et après une entente préalable avec le Métropolitain.

Il exerce une surveillance active sur la gestion de tous les biens des monastères ou ermitages de la Principauté, ainsi que sur l'enseignement suivi dans les séminaires. Il est également chargé de tout ce qui concerne les cérémonies publiques, et est institué interprète et organe auprès du prince des besoins et des intérêts de tous les établissements de bienfaisance et d'utilité publique. A cet effet c'est à lui particulièrement que s'adressent les Ephories des écoles, des hopitaux, de l'hospice des enfans trouvés, de la maison ouverte à la mendicité, et de la caisse des secours à distribuer aux pauvres ou à accorder à des églises ou ermitages sans ressources.

Le Logothète des affaires ecclésiastiques veille aux registres de l'état civil, ayant soin qu'ils soient tenus avec toute l'exactitude possible. Ces registres, après avoir été révisés par les Présidents des tribunaux de première instance, se conservent dans les archives des Evêchés diocésains et de la Métropole.

Les terres des monastères du pays, sont affermées par enchères publiques pour un terme triennal, par les Egumènes respectifs, et en présence du Métropolitain et du Ministre des affaires ecclésiastiques.

Les Egumènes des Monastères Valaques, sont tenus de rendre compte de leur gestion à la fin de chaque année au Métropolitain, qui en soumet le résultat au prince, par l'intermédiaire du Logothète des affaires ecclésiastiques. A l'exception des dépenses prévues par l'état pour chaque monastère, l'excédant annuel de ces revenus reste affecté en faveur de la caisse centrale qui est établie à la Métropole, et où est versé cet excédant. — Les monastères indigènes sont tenus de fournir à cette caisse leur contingent de revenu. Quant aux Monastères Grecs, malgré que sui-

vant le réglement ils sont également censés y devoir participer, néanmoins jusqu'aujourd'hui cette obligation a toujours été éludée.

Les fonds ainsi ramassés de cette caisse centrale, sont destinés à payer une somme annuelle en faveur des établissements de bienfaisance, tels que : hospice des enfans trouvés, caisse de charité, hôpital de Philantropie et écoles; de même qu'à venir au secours des églises et communautés réligieuses qui se trouvent aujourd'hui sans revenu ni ressource aucune.

Le Métropolitain est en devoir de présenter au prince, par l'intermédiaire du ministre des affaires ecclésiastiques, les besoins du clergé et les voies et moyens y relatifs, ainsi que les comptes de la caisse centrale pour être envoyés chaque année à l'examen de l'Assemblée générale.

N) L'Ephorie ou curatelle de l'instruction publique (Eforia Scoalelor).

Le Ministre de l'instruction publique étant réuni à celui du culte, l'administration plus spéciale des écoles est confiée à un Conseil de l'Ephorie composé de 6 membres, dont l'un, le président, est chargé de la discipline des écoles; les autres membres de l'Ephorie se partagent chacun selon son rang, les soins de la comptabilité, de l'organisation des études de la direction générale des écoles, de l'inspection des hautes classes du collège, et enfin de la révision des écoles primaires.

Les trois principaux membres choisis parmi les Boïars du premier rang, ne reçoivent aucun traitement.

Il y a en outre, pour les écoles primaires dans chaque chef-lieu de district, un Comité d'inspection, composé du préfet, qui en est le président et de deux autres personnes choisies parmi les habitans de la ville. Ces Comités, placés sous les ordres de l'Ephorie, sont chargés de la surveillance immédiate de toutes les écoles de leurs districts respectifs.

En vertu d'un réglement spécial, l'enseignement public est de trois degrés, dont le premier comprend les études primaires ou élémentaires, le second les études secondaires ou gymnasiales, le troisième les études complémentaires ou d'application spéciale.

Les études primaires consistent en trois classes, où l'on enseigne d'après la méthode de Lancaster, avec les élémens de la lecture et de l'écriture, les principes de la religion, de la grammaire valaque, de l'arithmétique pratique, et de la Géographie appliquée à la connaissance topographique de la Valachie.

Une quatrième classe, faisant partie de l'enseignement primaire, comprend les éléments de quelques connaissances usuelles qui peuvent servir à faciliter les études pratiques des métiers. Cette classe est suivie par les élèves qui n'ont pas les moyens de continuer leurs études plus avant.

Les écoles secondaires ou gymnasiales comprennent 6 classes, où l'on enseigne les langues française, latine et grecque ancienne; on continue avec plus de développemeat les exercices grammaticaux, les études géographiques et historiques en langue valaque; on s'applique enfin à la calligraphie et au dessin linéaire et topographique.

Les classes complémentaires sont divisées en trois sections dont la première comprend la littérature des langues susmentionnées, la philo-

sophie, les mathématiques élémentaires et les sciences expérimentales, telles que la physique et la chimie ; la seconde les mathématiques appliquées à la science de l'ingénieur ; la troisième les lois du pays.

Des écoles communales sont instituées dans toute la Principauté. Tout village composé de plus de 50 familles, a son école particulière. Les maisons sont bâties à cet effet, et des candidats maîtres d'école ont été exercés à l'enseignement dans les écoles normales.

L'instruction se donne dans les écoles communales d'après la méthode lancastérienne. On y enseigne en deux classes la lecture, le catéchisme et le calcul.

Les enfants des cultivateurs ne sont tenus de fréquenter ces écoles que pendant l'hiver, afin de ne pas être longtemps détournés de leur obligations domestiques.

Le nombre des écoles communales établies jusqu'à ce jour dans la Principauté, monte à 2107 ; celui des enfants qui fréquentent ces écoles, a été l'hiver dernier de 41,639.

Dans les écoles normales, l'enseignement primaire est continué avec plus de développement. Chaque chef-lieu en possède une, dont les études, partagées en trois classes, constituent le premier degré d'instruction publique, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Le nombre des écoles normales est de dix-huit, et celui des élèves qui fréquentent ces écoles, a été à la dernière révision de 1732.

Deux Gymnases sont établies pour les études de second degré ; l'un se trouve dans la ville de Craïova, sous la dénomination d'école centrale et l'autre fait partie du collège de Bucarest.

Il y a huit professeurs dans l'école de Craïova, et le nombre des élèves qui fréquentent leurs cours, monte à 317.

Un édifice très-spacieux, est destiné à cette école.

Les classes gymnasiales, réunies aux cours d'enseignement supérieur ou de troisième degré qui consistent dans les études complémentaires, constituent le collège de St. Sava à Bucarest.

Les professeurs de ce collège sont au nombre de dix-huit, celui des élèves qui fréquentent les différentes classes réunies dans cet institut, monte à 657.

Le collège jouit d'une bibliothèque qui réunit 13,000 volumes, et dispose d'une somme annuelle destinée à en continuer les acquisitions. Il possède un musée d'antiquités et d'histoire naturelle, fondé en 1835 sous les auspices de Mr. le Grand Ban Michel Ghika, et une imprimerie spécialement destinée à fournir aux écoles publiques les livres d'usage, au prix le plus modéré.

L'édifice du Collège de St. Sava, bâti en 1778 sous le règne du prince C. Ypsilanti, ayant été destiné à loger et à entretenir cent élèves boursiers, qui y faisaient leurs études en langue grecque ; mais par la suite cet édifice ayant perdu sa destination, il n'y eut plus d'école dans St. Sava jusqu'en 1816, époque à laquelle feu le Docteur G. Lazar, Valaque d'origine, homme d'une grande érudition, établit dans St. Sava, sous les auspices du Grand Ban C. Ballatchiano, alors membre de l'Ephorie, une école valaque, où il prouva que l'instruction ne pouvait être d'une utilité générale, qu'autant qu'elle serait donnée dans la langue du pays. Sous le règne de feu le prince Grégoire Ghika, cette école reçut un plus

grand développement, et ce fut alors, que l'édifice actuel du collège de St. Sava, réédifié sur ses ruines, fut ouvert à des cours de haut enseignement.

Un pensionnat de garçons, tenu dans l'enceinte du collège de St. Sava, donne aux parents les moyens de mettre leurs enfants sous une stricte surveillance, qui puisse profiter à l'instruction et aux mœurs.

Le Gouvernement accorde à cette institution douze bourses destinées à des élèves qui doivent ensuite servir en qualité de professeurs dans les écoles nationales.

Le nombre total des pensionnaires est aujourd'hui de 48.

Deux autres pensionnats sont tenus dans la ville de Bucarest par entreprises particulières, dont l'un pour des garçons, dirigé par Mr. Louis Janellony, l'autre pour des demoiselles, sous la direction de Madame Vaillant. Une subvention accordée à cette dernière institution, par la munificence de S. A. S. le prince régnant, fournit les moyens à l'entretien d'une école séparée, où l'instruction se donne gratuitement à des filles de parents pauvres.

La ville de Craïova, possède également deux pensionnats, dont un pour les garçons, dirigé par M. le professeur Sergiade, l'autre pour les demoiselles, établi dans la maison donnée à cet effet par feu le Paharnik Lazaro. Cette institution étant subventionnée sur les fonds de l'église Notre Dame de Craïova, tient aussi une école gratuite pour les filles du peuple, où l'instruction n'est donnée qu'en langue valaque.

Le budget de l'instruction publique est fourni sur la caisse centrale des monastères, et monte à 350,000 piastres.

L'école de Craïova et celle de Slatina ont des dotations particulières.

Le nombre total des enfans fréquentant aujourd'hui les écoles du pays, est égal à 17,677.

O) L'Ephorie des Hôpitaux (Ephoria Spitalelor)

Sous la direction de cette curatelle, composée de trois Ephores, dont deux sont aujourd'hui fondateurs, il y a trois hôpitaux publics, savoir:

L'hôpital de Philantropie, fondé en 1815 aux frais du public, et pouvant contenir 50 lits.

L'hôpital de Panteleïmon, fondé en 1752 par feu le prince Grégoire II Ghika III, et pouvant contenir 36 lits.

L'hôpital de Colza, fondé en 1715 par feu le Grand Spathar Michel Cantacuzène, et pouvant contenir 60 malades.

Sous la surveillance de cette éphorie, dirigée par une chancellerie spéciale, sont également placées deux tuteiles chargées de l'administration de ces deux dernières fondations, et ayant leurs chancelleries.

Il suffit qu'un malade quelconque, présente à la chancellerie de l'éphorie un billet de la commission ou couleur où il a domicile, avec la déclation de sa maladie et un attestat de pauvreté, pour être aussitôt muni d'un billet de cette chancellerie, et envoyé à un de ces hopitaux où il est traité gratis.

Par le surplus des revenus affectés à Panteleimon, une maison d'accouchement, fondée en 1830 par M. le Grand Ban Michel Ghica, est entretenue à Bucarest au profit de femmes indigentes prêtes à accoucher:

lequel établissement, renfermant 14 lits divisés en deux sections, sert aussi à l'apprentissage théorique et pratique de l'art de l'accouchement, pour les écolières vouées à la profession de sages-femmes. — La commission médicale et l'accoucheur de l'hopital sont chargés de faire subir à ces écolières, à leur sortie, un examen sévère, et de leur délivrer le diplôme de capacité nécessaire.

A l'hopital de Colza, est également attachée une école de chirurgie pratique, instituée pour l'éducation de patrons.

Aux hopitaux ci-dessus mentionnés et relevant immédiatement de l'Ephorie, on peut adjoindre les hopitaux purement militaires de Bucarest et de Craïova, le premier de 130 lits, le second de 40; ainsi que l'hopital Brancovano, fondé en 1838 par feu le Ban Grégoire Brancovano, et régi par une tutelle particulière, présidée par le Métropolitain. Cet hopital renferme 60 malades.

P) **L'Ephorie des maisons de bienfaisance, (Eforia caselor facatoare de bine.)**

Une direction composée d'un président, d'un directeur, d'un sécrétaire, d'un caissier, d'un garde-régistres et de 2 écrivains, veille spécialement à:

1. *La maison des enfans trouvés*, institution philantropique, qui entretient actuellement gratis 476 enfants malheureux, délaissés en bas âge dans les rues, ou déposés dans les églises, et qui lui sont envoyés par les différentes commissions de la ville.

2. La maison ouverte à la mendicité. Cette maison donne aujourd'hui moyen de subsistance à 92 mendiants, dont 44 ayant famille, ont la permission de demeurer à Bucarest, en obéissant toutefois à la défense qui leur est faite de demander l'aumône dans les rues, et recevant pour cela 15 piastres par mois, avec un habillement complet à Pâques; les 48 autres habitent provisoirement le couvent de Marcoutza, où ils sont entretenus et défrayés de tout.

3. La caisse des secours destinés aux pauvres. Elle répand des bienfaits trois fois par an, à Pâques, à Noël et à la fête de la Sainte Vierge Les distributions se font par autorisation du Logothète des affaires ecclésiastiques, d'après une liste présentée par l'Ephorie. Aujourd'hui 700 malheureux pauvres ou veuves participent à des dons en argent. Cette caisse couvre également les frais des enterremens gratuits des pauvres, les dots des filles sans ressources et les dons journaliers faits aux voyageurs qui ont besoin de secours publics.

4. Secours accordés aux couvents et églises pauvres, et qui assurent aujourd'hui la subsistance à 23 couvents et 40 églises sans ressources.

Q) **La tutelle générale des orphelins (Obsteasca Epitropia a sarmanilor).**

Cette curatelle, chargée d'administrer la personne et les biens de tous les enfants privés avant leur majorité de leurs pères et mères, et restés dépourvus de toute espèce de tutelle, se compose de trois curateurs dont un Président, d'un chef de chancellerie, d'un caissier, d'un avocat et de quatre écrivains. — Cette régie est placée sous l'inspection et la surveil-

ance d'une commission formée du Métropolitain, du Logothète du culte et d'un troisième membre aux choix du gouvernement.

La régie des orphelins est tenue de pourvoir aux besoins matériels des orphelins, et de procurer à chacun l'éducation convenable, proportionnée à ses moyens individuels.

ARMÉE NATIONALE

(Ostire Pamînteneasca)

Sous le nom de Millice, l'armée valaque se compose de troupes d'infanterie et de cavalerie, formant quatre régiments. Elle est commandée par le Spathar, Chef des troupes, assisté d'un Etat-Major composé d'un Colonel aidé du Spathar, de deux Aides-de-camp, d'un Colonel Adjudant-Commandant, de trois Adjudants-Majors, Capitaines ou Lieutenants. La chancellerie militaire, sous le nom de Déjourstwa, est administrée par le Colonel Adjudant-Commandant, et se divise en trois sections, dirigées chacune par un aide-de-camp d'Etat-Major. Les devoirs de l'Adjudant-Commandant sont : de veiller sur l'ordre et l'exactitude dans les affaires de la chancellérie ; à la conservation aussi bien qu'à l'emploi des sommes d'après les règles établis ; de faire connaître au Spathar, l'expiration des termes des objets d'équipement ; celui des années prescrites et révolues des rangs subalternes, de même que le nombre de recrues nécessaires pour compléter le coutingent de l'armée.—La 1re section tient les registres de l'effectif de la Millice, ainsi que des malades; connaît des revues d'inspection, des avancements ou promotions, des licenciements et des congés, des jugements militaires et de tout ce qui concerne le service de l'armée. — La 2me section comprend la dislocation des troupes, la garde des frontières et la correspondance avec les autorités civiles. — La 3me section s'occupe du chiffre des traitements militaires, de l'équipement et de l'entretien ; de la conservation de la caisse et de la liquidation des paiements autorisés par les ordres du Spathar. — Un vétérinaire, un maître de chapelle, trente-six musiciens et un tambour-major, sont attachés à l'Etat-Major de la milice.

L'Etat-Major du Prince régnant, organisé séparément, se compose de même, d'officiers comptant dans la milice, et comprend quatre colonels, dont un chef d'Etat-Major et un commandant la cavalerie; quatre majors et quatre capitaines, tous Aides-de-camp du Prince, et ne relevant que de lui seul.

Chaque régiment est composé de deux bataillons ; celui de cavalerie de six escadrons.

Le régiment est commandé par le colonel, le bataillon par le major et l'escadron par le capitaine.

Le bataillon est composé de quatre compagnies, la compagnie de deux pelotons, et le peloton de dix sections.

L'escadron comprend quatre pelotons, le peloton quatre sections.

Le régiment est composé, y compris tous les rangs, de 1,573 hommes. Toute la milice, excepté les Etats-Majors, compte 3,519 hommes d'infanterie et 1,200 de cavalerie : en tout 4,719 hommes.

La milice est administrée d'après les réglements militaires.

La levée de la milice se fait par conscription et enrôlement volontaire. — On n'y est admis que de vingt à trente ans. — La durée du service est de six ans. — On licencie par sixièmes, les appels se font tous les ans.

Des droits et privilèges, tels qu'exemption de toute imposition, avancement etc. sont attachés aux rangs subalternes.

Les Boïars, quelque rang qu'ils aient, ainsi que leurs fils n'entrent au service que comme cadets, et ne peuvent servir moins d'un an en cette qualité; après quoi ils sont avancés par ordre d'ancienneté.

Les militaires qui prennent leur congé, peuvent demander un rang civil, qui sera égal à leur rang militaire, s'ils n'ont point l'ancienneté de trois ans; ils auront droit à un rang supérieur s'ils ont servi trois ans dans le même rang — toutefois c'est la confirmation du prince qui décide.

Tout Valaque âgé de vingt ans concourt à la formation de la Milice nationale.

Les conscrits sont tirés au sort, au jour fixé par le Ministre de l'Intérieur; au chef-lieu de la place ou canton, devant le sous-administrateur assisté des membres de l'autorité municipale ou des communes, qui font partie du canton. On jette dans une urne des boules blanches et noires, dont le nombre réuni est égal à celui des jeunes gens de l'arrondissement appelés à fournir le contingent de l'année. Le nombre des boules blanches est égal à celui des conscrits demandés. Les jeunes gens, en commençant toujours par le plus âgé, sont appelés à tirer une boule de l'urne; la blanche assigne l'enrôlement, la noire l'exception. Le nom du conscrit désigné par le sort, est au fur et à mesure réclamé et inscrit. Sont exceptés et remplacés par d'autres, les jeunes gens qui ne peuvent satisfaire aux conditions prévues dans les exigences du service militaire.

Les individus ainsi appelés à faire définitivement partie du contingent militaire, peuvent se faire remplacer par tout autre homme capable de satisfaire aux qualités requises pour être reçu dans la Milice.

L'armée valaque est constamment employée à trois services, savoir : 1. sur les points de l'intérieur, d'après le besoin; 2. sur toute l'étendue du Danube; 3. sur les passages de montagnes.

Le nombre des militaires destinés pour l'intérieur, font le service de gardes d'honneur et de sûreté.

La garde de toute la ligne du Danube, depuis Vartchérova jusqu'au Sireth, est de dévolue à la surveillance immédiate de la Milice, qui occupe les quarantaines, les bureaux de douane et autres points jugés les plus essentiels. Elle veille au maintien du bon ordre dans la garde des piquets par les villages riverains; elle fait des excursions par eau, se rendant en bateau d'un point à l'autre et dans les îles: de cette manière elle garantit l'intégrité de la frontière, et facilite en même temps la rentrée des droits de douane et la perception des revenus de l'Etat, provenant des îles et des pêcheries.

Les stations militaires établies aux passages de montagnes, remplis-

sent les mêmes obligations vis-à-vis des villages chargés de la garde des frontières du côté de l'Autriche et de la Moldavie.

Les points intermédiaires qui sont établis entre les stations confiées à la Milice, formant autant de points isolés ou piquets, sont gardés par les villages riverains, exempts de toute corvée et de recrutement. Chacune des stations militaires doit exercer une surveillance active sur les piquets voisins, gardés par les villages; pour chacun de ces points intermédiaires sont affectées 120 familles.

Les obligations des villages ainsi chargés de la garde de ces points sont : d'avoir constamment quatre hommes armés pour la garde de chaque point, et deux bateliers, tous nourris et habillés à leurs frais. Les bateaux nécessaires pour les excursions sur l'eau, ainsi que les bâtisses des différents points destinés à abriter ces gardiens, sont également imposés à leur charge.

Tous les villageois contribuables, en état de porter les armes et âgés de 20 à 55 ans, sont employés à tour de rôle à ce service, et s'y relèvent de dimanche en dimanche.

Pour servir de règle invariable au relever de la garde des piquets, tous les villages désignés à cette fin, sont divisés en pelotons de six individus chacun ; un tableau est dressé par le Perkalabe et les jurés du village en présence du sous-administrateur, et indiqué pour chaque année d'avance, le jour où chaque peloton est destiné à faire son tour de rôle de service.

Le Percalabe et les jurés des villages sont responsables de l'exacte exécution des devoirs de ces pelotons, et font à cet effet la police nécessaire. Le peloton qui se trouve en activité de service, ne peut dans aucun cas abandonner le piquet, avant que le peloton suivant ne s'y rende pour le relever.

Les obligations des gardes aux piquets sont : de s'acquitter rigoureusement des devoirs imposés par le règlement sanitaire, en veillant à ce qu'aucun individu, aucune marchandise ne pénètre furtivement dans le pays. Outre les quatre gardes et les deux rameurs affectés à chaque piquet, il y a un caporal et un soldat de la Milice, qui ont soin de veiller à ce que les villageois, gardes de frontières, remplissent exactement leurs devoirs. En cas de désordre, ces militaires en réfèrent à l'officier de la station dont ils relèvent. Les armes des gardes sont fournies par le gouvernement.

Les sentiers des montagnes sont également placés sous la garde des villages les plus rapprochés. Les obligations de ces villages sont, d'avoir constamment aux points qui leur sont confiés, le nombre nécessaire d'individus armés, en n'imposant jamais plus d'un individu sur vingt contribuables.

Les mêmes règles, obligations et privilèges qui sont accordés aux villages servant à la garde des 217 points du littoral du Danube, s'étendent et à ceux qui sont chargés de la surveillance sur 123 points des frontières du côté de l'Autriche et de la Moldavie, et c'est ainsi qu'en dehors du contingent militaire, 39.859 familles sont aujourd'hui spécialement affectées à ce service de frontières de la Principauté de Valachie.

Le Spathar pourvoit, d'après les règles prescrites et suivant l'occurrence, aux exigences des différentes parties du service, et donne aux of-

ficiers les instructions nécessaires. Il doit être à tout instant en mesure de poursuivre et d'arrêter les malfaiteurs et les turbulents, sur les points où la nécessité l'exige ; étant tenu, dans toutes les grandes mesures répressives, de s'entendre au préalable avec le ministre de l'Intérieur.

Le prince choisit le chef de la Milice parmi les anciens colonels de la Milice, ou ceux retirés volontairement du service avec le grade de Spathar ou de colonel.

(*Anuaire de la Principauté de Valachie*. Bucarest 1842. Imprimerie de Fr. Walbaum).

Et puisque nous venons de parler du régime règlementaire, il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici les noms des membres de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 mai 1831 pour les deux Principautés. Ces membres étaient :

Néophyte, Evêque de Rimnic, faisant fonction de Métropolitain, *Hilarian* Evêque d'Argisch, *Cesarius* Evêque de Buzéo, *Dosithée* Archimandrite de Caldaruschani ; *Parthenius* Egumène de Tismana, *Nectarius* Egumène de Cozia, *Grégoire Brancoveano* Grand Bano, *Barbe Vacaresco*, Grand Bano, *Grégoire Philippesco* Grand Vornic du Haut Pays, *Michel Ghica* Vornic du Haut pays, *George Golesco* Grand Vornic, *Alexandre Charlers Ghica* Grand Vornic, *Jean Stirbey* Grand Vornic, *Demètre Racovitza* Grand Vornic, *Le Spathar Alexandre Ghica* (plus tard Prince Régnant et Caïmacam, régent) *Michel Racovitza* Logothète, du Haute pays, *Manuel Argyropulo* Logothète du Haut pays, *Alexandre Philippesco* Logothète du Haut pays, *Nestor*, Logothète du Bas pays, *Etienne Balatchano* Logothète du Bas pays, *Ahtanase Cristopulo*, *Michel Cornesco*, *Manuel Baliano* Grand Logothète, *Pana Costesco* Grand Logothète, *Constantin Ghica* Grand Hettman, *Nicolas Philippesco* Grand Hettman, *Alexandre Villara* Grand Hettman, *Alexandre Nenciulesco* Grand Vestiar, *Nicolas Ghica* Grand Vornic, *Alexandre Cretzulesco* Grand Vornic, *Barbe Stirbey* Grand Vornic (plus tard prince régnant) *Philippe Linche* Grand Postelnic, *Constantin Balatchano* Grand Aga, *Constantin Cantacuzène* Grand Aga, *Emmanuel Floresco* Grand Aga, *Constantin Brätloiu* Grand Clutchiar, *George Gotzofeano* Grand Paharnic, *Jean Statmeano* Paharnic, *Nicolas Hiott* Stolnic, *Grégoire Teutu* Serdar, *George Ottelesano* Serdar, *Jonitza Cratziunesco* Medelnitcher, *Démètre Uriano* Medelnitcher, *Constantin Petresco* Sluger. *Jean Djigirta* Pitar, *George Philippesco* Grand Vornic de l'Intérieur, *Benjamin* Métropolitain de Moldavie, *Mélitius* Evêque de Roman *Philarète Apamias* Egumène de Slatina, *Varlam Sardion Sophranius* Evêque de Hucshi, *Essaï* Archimandrite de Bisca *Grégoire Stourza* Logothète, *Jordachi Rosetti* Vestiar, *Théodore Balsch* Logothète, *Grégoire Ghica* Grand Vornic, *Jordachi Catargi* Vestiar, *Constantin Cantacuzène* Vestiar, *Constantin Conaky* Vornic, *Lupu Balsch* Vornic, *Théodore Balsch* Hettman, *Alexandre Mavrocordat* Grand Postelnic, *Alexandre Ghica* Hettman, *Michel Stourdza* (plus tard prince régnant) Vornic, *Constantin Balsch* Hettman, *Alexanndre Stourdza* Vestiar, *Etienne Catargi* Vornic· *Nicolas Cantacuzène* Postelnic, *Jean Luca* Vornic, *Alexandre Rosetti* Hettman, *Jordachi Ghica* Postelnic, *Anas. Baschota* Hettman, *Pièrre Rosetti* Postelnic, *Jean Racovitza*, *Sando Crupensky* Vornic, *Jean Cantacuzène* Postelnic, *Basile Chrisovergi* Vornic, *Basile Beldiman* Spathar *Démètre Cantacuzène* Spathar, *Constantin Negri* Spathar,

Théodore Sileon Spathar, *George Diamandi* Aga, *Jean Raleto* Spathar, *Jordachi Pano* Spathar, *Jordachi Racovitza* Aga, *Basile Weissa* Spathar, *Michel Weissa* Aga, *Alexandre Barnav* Spathar, *Basile Alexandri* Spathar, *Jean Crupensky* Aga, *Jean Balsch* Spathar, *Constantin Stourdza* Vornic' *Alexandre Balsch* Aga, *Etienne Catargi* Vornic.

Le tout en présence et sous la présidence ds Son Excellence le Comte Paul D. *Kisseleff*.

Diplomate *Minziaki* Consul général de Russie.

Sécrétaire *Catof*, *Gabruga*, *Dabija* Directeur des Postes *Jacovenco*.

Etat-Major: Général Baron *Lauenstern*, *Damianoff*, *Staroff*. Colonels Ment. von *Rugen*, *Panor*, *Fonton*, *Jacobson*, *Cuciubeiu*, Capitaine *Blaramberg*, *Grammont*, *Arcudinsky*. De la part du pays:

Général *Mavros*, *D. Bibesco*, Major Constantin G. *Philippesco*. (L'Original — une aquarelle, — se trouve à la bibliothèque nationale de Moscou avec un *fac simile* des signatures, reproduites par nous d'après une photographie et lithographie de C. de Szatmary).

Les libéraux et les patriotes n'ont cessé d'accuser à juste titre le Réglement Organique :

1° De porter atteinte à l'autonomie des principautés, en laissant à la Russie la faculté d'intervenir dans les actes les plus essentiels et même dans les actes journaliers du gouvernement et des Assemblées du pays ;

2° D'avoir restreint le pouvoir politique dans le cercle étroit d'une aristocratie privilégiée et d'une grande infériorité numérique, eu égard au reste de la population, puisqu'en Valachie il n'y a pas plus de trois mille électeurs pour deux millions et demi d'habitants;

3° D'avoir fait peser tout le fardeau de l'impôt sur le prolétaire dans les campagnes, qui ne possède rien, tandis que la propriété foncière qui constitue toute la richesse du pays, n'est frappée d'aucune espèce de contributions disposition injuste autant que contraire aux anciens usages du pays d'après lesquels l'impôt était prélevé sur toutes les classes des citoyens indistinctement, y compris les nobles et les prêtres eux-mêmes ;

4° D'avoir, en outre, réparti cet impôt d'une manière très-inégale parmi la classe des contribuables par l'établissement d'une capitation uniforme qui frappe pareillement le cultivateur, propriétaire d'un nombreux bétail et celui qui ne possède que ses bras.

5° D'avoir entravé la libre mutation des cultivateurs tenanciers, au moyen de formalités et de taxes vexatoires qui attachent, en réalité le paysan à la glèbe.

(Notes et éclaircissements servant de justification à la pétition des Moldo-Valaques à l'Assemblée nationale française 1849, mars).

La Révolution de février en France eut son contre-coup à Bucarest.

« Après la révolution de Paris du 28 février, observe quelque part Bolintineano, tous les jeunes roumains qui y séjournaient s'en retournèrent dans le pays avec la résolution d'imiter ce qu'ils avaient vu à Paris. L'enthousiasme étaient tel que méme Grégoire Ghica, qui devint plus tard prince de Moldavie et M. Aslan chantaient sur le bateau qui les ramenait dans leur patrie les chansons françaises les plus incendiaires.»

(Le 11 février ou histoire de trois ans précédée des règnes réglementaires par Démètre Bolintineano, Bucarest, librairie de C. N. Popper et Cie Tipographie Radulesco 1869 p. 28 à 29).

Parlant de la révolution de 1848, feu Ubicini, relate les faits de la manière suivante :

« ... Les patriotes roumains, voyant qu'il n'y avait rien à attendre de la faiblesse de la Porte, résolurent d'en appeler au prince lui-même, comme tuteur naturel de la patrie. Ils voulaient jusqu'à la fin rester dans les voies légales. Les violences seules du prince les contraignirent à en sortir. Quand ils le virent répondre à leurs ouvertures par des messures de proscription et d'exil, comprenant qu'ils n'avaient à compter que sur eux-mêmes, ils résolurent d'agir. Tout était prêt pour l'insurrection. Les chefs, avant de donner le signal, se réunirent une dernière fois dans la maison des frères Golesco. Là les roles furent distribués : Stefan Golesco, Héliade et le major Tell, qui commandait un bataillon à Giurgevo, furent désignés pour aller à Izlaz dans le district de Romanatzi (Petite Valachie) dont l'ancien capitaine de pandours, Maghiero, l'un des chefs du mouvement était administrateur. C'était de là que devait partir le signal. La petite garnison d'Izlaz, formée d'une compagnie sous les ordres du capitaine Plessoiano, attendait les insurgés pour se joindre à eux ; on espérait que son exemple entrainerait le reste de la milice.

« Les deux frères Balcesco reçurent mission d'insurger les deux districts de Prahova et de Vilcea, où ils avaient des relations. Ion Ghica demanda à être envoyé à Constantinople pour s'entendre, s'il était possible, avec la Porte, et, en cas de réussite, remplacer Aristarchi comme fondé de pouvoirs de la principauté. Quelques jours au paravant, Démètre Bratiano avait été envoyé comme délégué, de la part du comité, auprès du gouvernement hongrois. Les autres chefs devaient rester à Bucarest pour se concerter avec les meneurs en sous-ordre, attendre le mouvement du dehors et précipiter en temps opportun celui du dedans.

« Tout étant préparé, Héliade et Stefan Golesco partirent secrètement de Bucarest le dimanche 18 juin, et arrivèrent le lendemain soir à Izlaz, où ils trouvèrent le major Tell, le capitaine Plessoiano et le prêtre Radul Chapca du village de Celeïu, situé à quelques lieues d'Izlaz. C'est là que le 21 juin au matin, au milieu d'un certain appareil religieux et en présence de groupes nombreux et ébahis de négociants, de fermiers, de matelots du port, de paysans accourus des villages voisins, des soldats et d'officiers (deux autres compagnies et un peleton de cavalerie stationné à Zimnicea, à deux lieues d'Izlaz, s'étaient joints la compagnie du capitaine Plessoiano), Héliade donna

lecture de la nouvelle constitution, dont les principes formulés en vingt-deux articles, étaient développés dans une magnifique allocution à la nation et au prince. (La proclamation avait été rédigée d'avance et imprimée secrètement par Héliade, dans sa propre maison.) La proclamation, datée d'Izlaz, *du camp de la régénération, le 9 juin*, était signée: le prêtre Chapca, Jean Héliade, Stephan Golesco, Christian Tell et Nicolas Plessoiano. Ceux-ci se constituèrent alors en gouvernement provisoire en s'adjoignant Maghiero ; et le même jour, après que tous les assistants eurent prêté entre leurs mains le serment de fidélité à la Constitution, ils adressèrent au prince Bibesco, par l'entremise de Maghiero, dont la connivence restait secrète, une lettre dans laquelle ils présentaient la révolution comme une nécessité de salut public et adjuraient le prince, au nom de la patrie, d'en prendre la diretion suprême.

« Une grande fermentation régnait alors à Bucarest. Le départ subit et mystérieux d'Héliade et de Stéphan Golesco avait donné l'éveil à la police; dès le lendemain les arrestations commencèrent et se continuèrent les jours suivants. Le capitaine Théologo, le professeur Negulici, l'archimandrite Josaphat Snagoveano, Constantin Rosetti, Jean Voïnesco furent successivement emprisonnés et mis sous le secret. La police faisait rechercher activement les frères Golesco, Jean Bratiano et les autres membres du comité révolutionnaire. Le 22 juin, la nouvelle de la proclamation de la constitution au camp d'Izlaz parvint à Bucarest : le même jour, trois jeunes gens, traqués par la police depuis une semaine, tirèrent sur le prince et son ministre Villara à la promenade. Cet attentat, que l'on ne manqua pas d'attribuer aux révolutionnaires, bien qu'ils y aient constamment dénié toute participation, redoubla les inquiétudes de Bibesco. Il voulut sonder les dispositions des troupes en garnison à Bucarest, et le lendemain il parcourut les casernes, harangua les officiers et les soldats, en parlant vaguement de complots contre l'Etat, et leur demanda s'ils seraient prêts à soutenir le gouvernement. La réponse, à la fois ferme et respectueuse accrut les alarmes du prince au lieu de les calmer : « S'il s'agit de tirer l'épée contre les ennemis de notre patrie, dirent-ils, comptez sur nous ; mais nous ne nous battrons pas contre nos frères, qui veulent notre bien et celui du pays. »

« Bibesco rentra consterné à son palais, et donna l'ordre qu'on discontinuât les arrestations. Quelques heures après, il reçut l'estafette de Maghiero qui lui apportait le texte de la proclamation avec la lettre des insurgés d'Izlaz.

« Il délibéra, dit-on, lui qui, à la première nouvelle de l'insurrection, avait envoyé à Maghiero pour toute réponse ces trois mots : « A mort tous ; » il délibéra, mais déjà il n'était plus temps.

« Le même jour, quand on avait appris l'échec de Bibesco aux casernes, un neveu de Maghiero, cadet à l'école militaire, suivi de plusieurs de ses camarades, s'était présenté sur la place du marché avec une copie de la proclamation, en avait fait lecture à haute voix, affirmant que Bibesco y donnait son adhésion et avait invité le peuple à se rendre au palais pour remercier le prince. En un clin d'œil plus de deux mille personnes se grou-

pèrent autour des jeunes gens, et les suivirent vers la demeure de l'hospodar en promenant par les rues des drapeaux tricolores. Le prince, soit entraînement, soit surprise, accepta aussitôt la constitution, qu'il signa au milieu des *hurrahs* frénétiques, et nomma, séance tenante, un nouveau ministère pris en entier, à l'exception du spathar (M. Odobesco), parmi les chefs du mouvement. Ainsi les deux frères Golesco, Nicolas et Stéphan, étaient nommés, le premier à l'intérieur, le second à la justice ; Maghiero aux finances; Héliade, à l'instruction publique et aux cultes; Nicolas Balcesco, au secrétariat d'Etat ; Rosetti, à la police. (23 juin).

« La nouvelle de ces changements parvint le lendemain dans la nuit à Héliade et à ses collègues, qui, après avoir été reçus en triomphe à Caracale s'avançaient vers Craïova, capitale de la petite Valachie, au milieu d'un immense concours de citoyens et escortés par une véritable armée de miliciens et de dorobantz. Ils envoyèrent dans la même nuit un message à Bucarest, par lequel ils demandaient, 1° le renvoi d'Odobesco et son remplacement par Tell ; 2° la nomination de Maghiero comme capitaine général des dorobantz et de l'armée irrégulière ; 3° la reconnaissance de tous les actes promulgués par le gouvernement provisoire depuis le 21 juin. A ces conditions, ils répondaient de la tranquillité du pays; sinon, les représentants de la nation viendraient, avec le camp, traiter aux portes de Bucarest. A cette fière réponse l'hospodar, déjà ébranlé par les remontrances et la protestation du consul général de Russie Kotzebue (24 juin) sentit faiblir son courage et son patriotrisme, et le troisième jour, à deux heures du matin, après avoir, par un dernier office, confié le gouvernement aux mains des nouveaux ministres qu'il venait de nommer, il abdiqua, et passa à Cronstadt en Transylvanie (25 juin).

Voici le texte de cette abdication, traduit littéralement d'après l'acte officiel :

« *Au conseil des ministres.*

Nous, George-Démètre Bibesco, par la grâce de Dieu, prince régnant de Valachie.

« Attendu que je sens que l'état de mes forces n'est point en rapport avec les exigences des circonstances actuelles et afin que ma conscience ne me reproche pas d'avoir compromis le sort de mon pays en continuant à me charger d'un fardeau trop lourd pour moi, je remets le gouvernement entre vos mains et rentre dans la vie privée avec le contentement que donne une conscience pure.

Georges-Démètre Bibesco.

Bucarest, le 13/25 juin 1848.

A la nouvelle du départ du prince le peuple se porta en masse au palais du gouvernement et demanda la nomination par acclamation d'un gouvernement provisoire définitif. L'élection eut lieu séance tenante, et le gouvernement fut composé comme suit :

Président, S. Em. le métropolitain Néophyte.

Membres, MM. Héliade, Stephan Golesco, Tell, Maghiero, Scurtu.

Sécrétaires avec voix délibérative, MM. A. G. Golesco, Nicolas Balcesco, C. Rosetti et Jean Bratiano.

Ministres, Nicolas Golesco, J. Campineano, Constantin Philippesco, Odobesco, J. Voïnesco II, Nitzesco.

(*L'Univers*. Provinces Danubiennes roumaines par Ubicini. p. 174 à 176.)

Voici les 22 articles ou vœux du peuple :

1° Indépendance administrative et législative, fondée sur les traités de Mircea et de Vlad V, et non intervention des puissances étrangères dans les affaires du pays.

2° Egalité de droits politiques et civils.

3° Contribution générale.

4° Assemblée générale composée de représentants pris dans toutes les classes de la société.

5° Le chef de l'Etat responsable, élu pour cinq ans, et éligible dans toutes les classes de la société.

6° Diminution de la liste civile. Tout moyen de corruption enlevé.

7° Responsabilité des ministres et de tous les fonctionnaires publics.

8° Liberté absolue de la presse.

9° Toute récompense émanant de la nation, par ses représentants, et non du domnu.

10° Droit pour chaque département de choisir ses fonctionnaires ; droit qui découle de celui que le peuple entier a de choisir le chef de l'Etat.

11° Garde nationale.

12° Emancipation des monastères dédiés aux saints lieux.

13° Emancipation des paysans de la *clacа* qui deviennent propriétaires au moyen de l'indemnité.

14° L'abolition de l'esclavage des cigains par une indemnité.

15° Un représentant de la nation à Constantinople, pris parmi les Roumains.

16° Instruction égale, complète, et gratuite par tous les Roumains des deux sexes.

17° Abolition des titres sans fonction.

18° Abolition des peines corporelles et dégradantes.

19° Abolition de la peine de mort, en droit, comme elle l'est en fait.

20° Etablissements pénitentiaires.

21° Emancipation des Israélites et égalité politique pour tous les citoyens de toutes les religions.

22° Convocation immédiate d'une Assemblée générale constituante élue pour représenter toutes les classes de la société, et qui sera chargée de rédiger la constitution sur les bases de ces vingt-deux articles, décretés par le peuple Roumain.

Le mouvement de Bucarest avait été précédé, nous le répetons, par une levée de bouclier à Izlaz, dont Héliade fut l'âme et Tell le bras, les quels lançèrent la proclamation suivante :

AU NOM DU PEUPLE ROUMAIN

« Dieu seul est Seigneur, et il
« s'est manifesté à nous, béni soit
« qui vient au nom du Seigneur. »

Respect à la propriété; respect aux personnes

« Frères Roumains !

« Le temp de Notre Salut est arrivé. Le Peuple roumain s'éveille au son de la trompette de l'ange du salut, et il reconnaît son droit de souverain. Paix à vous, car la liberté vous est annoncée. »

« Le peuple roumain se lève ; il s'arme, non pour une lutte de parti, non pour rompre le lien de ses relations extérieures, mais pour mettre un frein aux méchants et tenir en respect les ennemis de l'ordre public. Le cri des roumains est le cri de la paix, le cri de fraternité. Tout Roumain a le droit d'être appelé à ce grand acte de délivrance. Tout Roumain est un atome du corps souverain : paysan ouvrier, commerçant, prêtre, soldat, étudiant, boyard, domnu, chacun est fils de la patrie, et d'après notre sainte croyance il est plus, il est fils de Dieu. Nous portons tous le nom de Roumains, et ce nom nous rend tous frères, il impose silence à tous les intérêts, il éteint toutes les haimes. Ainsi, paix à vous ! liberté à vous !

« Ce réveil est pour le bonheur de toutes les classes de la société, sans dommage pour aucune d'elles, et même sans dommage réel pour aucune personne. Il ne convient pas de sacrifier le plus graand nombre pour le plus petit car cela est injuste. Il ne convient pas non plus de sacrifier le plus petit nombre pour le plus grand, car cela est violent. (1)

« Le peuple roumain, en ce qui concerne l'extérieur, reste inoffensif, respecte toutes les Puissances, et demande que celles-ci respectent aussi ses droits, stipulés par les traités de Mircea et Vlad V, reconnus par tous les traités ultérieuremeut conclus entre la Sublime-Porte et la Russie, et proteste contre tous les actes quiont enfreint ces traités. Le peuple roumain est

---

1) Dans l'ancien régime, tout un peuple était sacrifié à un petit nombre de familles oisives. C'était *injuste*. A la veille de la révolution, un bruit de colère provenant des mêmes sources qui ont produit les massacres de Gallicie, circulait parmi les masses. La proclamation s'est écriée que ce serait *violent*.

décidé avec une volonté ferme à conserver l'indépendance de son administration, l'indépendance de sa législation, son droit souverain à l'intérieur, et rester avec la Sublime-Porte dans les mêmes liens, rendus plus intimes encore par les lumières du siècle. Cette volonté est légale, basée sur les traités et ne porte préjudice à personne.

« Le peuple roumain rejette un réglement qui est contraire à ses droits législatifs, ainsi qu'aux traités qui reconnaissent son autonomie. Cette répudiation est même à l'avantage de la Sublime-Porte, qui en sera l'arbitre de concert avec la France, l'Allemagne et l'Angleterre, desquelles les Roumains réclament justice et secours en cas d'agression.

« Le peuple roumain décrète et arrête : La responsabilité des ministres et des fonctionnaire publics. Attendu que la non responsabilité n'est pour personne un droit d'hérédité ou de convention. En conséquence cet acte ne porte préjudice à personne, et la décision du peuple est sainte.

« Le peuple roumain veut une Patrie forte, unie par l'amour, composée de frères, non d'ennemis : en conséquence, il décide, d'après ses anciennes coutumes, l'égalité des droits civils et politiques de tous les Roumains. Quiconque est contre cette loi, est un ennemi du bonheur public, un Caïn fratricide au sein de notre mère, la Patrie.

« Le peuple roumain veut établir le règne de la justice, et la justice émane de Dieu, et la justice ne permet pas que le pauvre seul supporte les charges du pays et que les riches en soient exempts. En conséquence, il décrète une contribution générale en rapport avec la fortune de chacun. Cette mesure enrichit le Trésor de la patrie, et une mère riche peut rendre heureux tous ses enfants. Cette mesure n'est préjudiciable à personne, elle appelle tous les citoyens aux mêmes droits, aux mêmes devoirs, dans une patrie juste, florissante et qui ne veut plus subir le contrôle étranger (1).

« Le peuple roumain rend à toutes les classes leurs anciens droits, consistant à avoir des représentants à l'Assemblée générale; il décrète dorénavant l'élection large, libre, juste, à laquelle la capacité, la conduite, la vertu et la confiance publique seront les seuls titres pour être élu : cette loi ne lèse en rien les bons et les justes. Les Roumains ont toujours été bons, les étrangers le savent bien et c'est prouvé encore par le proverbe qui dit : « Bon pays, mauvais contrat. » Ce décret ne nuit donc à personne, il ne change que le contrat.

---

(1) En 1837, le corps des boyars avait protesté, dans l'Assemblée générale, contre l'article du réglement organique qui ravissait au pays le droit législatif. Pour toute réponse, le consul russe ainsi que ses partisans tenaient ce langage hypocrite. Ils disaient : « La Russie est la protectrice de la Valachie entière et non des boyars en particulier. L'Assemblée générale ne se compose que d'hommes qui ne contribuent en rien aux dépenses de l'Etat, toutes à la charge du paysan. Ils disaient encore que les boyars n'avaient pas le droit de dresser et de contrôler le budget, ni de se rassembler pour faire des lois à leur profit et au préjudice du paysan. Par conséquent, ils concluaient que la Russie, comme protectrice, avait le droit de contrôler les lois du pays. Mais lorsqu'en 1848, le pays entier, boyards et paysans, demandèrent par cette proclamation de contribuer tous aux charges publiques, la Russie, toujours en protectrice, vient avec ses armées étouffer la voix du peuple.

« Le peuple roumain décrète la presse libre, la parole libre, les réunions libres, pour dire et pour écrire tout ce qui peut servir à démontrer la vérité. La vérité, les idées, les connaissances viennent de Dieu, pour le bien général des hommes comme la lumière, comme l'air, comme l'eau, et sont par conséquent, propriété universelle. Si la propriété privée elle-même doit être respectée, bien plus sacrée et inviolable doit être la propriété universelle Etouffer la liberté, éteindre les lumières, en arrêter les bienfaits, en comprimant la presse, c'est une trahison envers la patrie, une apostasie envers Dieu. La liberté de la presse ne peut nuire qu'aux enfants des ténébres.

Le peuple roumain veut la paix, veut la force, veut la garantie des biens matériels, moraux et politiques; il décrète donc une garde nationale, dont tout roumain naît soldat. Tout Roumain est un gardien du bonheur public, un garant des libertés publiques. Cela ne peut nuire à personne, sinon à ceux qui conspirent contre les droits de la patrie.

« Le peuple roumain appelle toutes les classes au bonheur, il reconnaît les bienfaits du commerce, il sait que l'âme du commerce est le crédit; le crédit dont jamais le système passé n'a aidé le développement. Il décrète donc l'établissement d'une banque nationale, mais avec des fonds nationaux.

« Le peuple roumain, dans sa générosité et sa piété, rend hommage aux lieux saints. Il enverra dorénavant au Saint-Sépulcre et à d'autres établissements religieux, de l'huile, de l'encens, des cierges, et même de l'argent, afin d'entretenir des écoles, des prêtres pour la louange de Dieu ; et toujours pour la plus grande gloire de celui qui a été crucifié pour l'émancipation des pauvres : il décrète que le surplus des revenus des monastères appartiendra à l'Etat, et sera employé à l'émancipation des pauvres et à leur salut. Il reprend toutes les terres monastiques pour les soustraire à toutes les dilapidations. Le peuple roumain rend à Dieu ce qui est à Dieu et enlève aux pharisiens ce qui ne leur appartient pas pour le donner au pauvre qui est le frère du Seigneur. Ceci n'est pas, préjudiciable aux Roumains, c'est au contraire pour leur salut et pour la gloire des saints lieux.

« Le peuple roumain distribue la justice à tous également, et avec prédilection aux pauvres. Les pauvres, les paysans, les laboureurs, nourrisseurs des villes, vrais enfants de la patrie, qu'on a si longtemps flétris du nom glorieux de Roumains (1), qui ont supporté seuls les charges de l'Etat par leurs pénibles travaux de tant de siècles, qui ont cultivé et amélioré les terres, nourri les ancêtres des propriétaires actuels, leurs aïeux, leurs pères, et les propriétaires eux-mêmes et qui ont droit à la générosté de ceux-ci et à la justice de la patrie, réclament une parcelle de terre suffisante pour la nourriture de leurs familles et de leur bétail, parcelle plus que rachetée par leurs sueurs de tant de siècles. Ils la réclament, et la Patrie la leur donne; et la patrie aussi, comme une bonne et juste mère dédommagera

(1) Pendant le régime des phanariotes, il était d'usage parmi les boyards d'exprimer leur mépris pour les classes laborieuses en les traitant de *Roumains*, epithète synonyme à leur yeux de celle de manants.

chaque propriétaire de la parcelle de terre qu'il cédera au pauvre; qu'il cédera selon le cri de la justice, selon la voix de l'Evangile, selon le noble cœur des Roumains où les étrangers eux-mêmes ont toujours trouvé accès, et où leurs frères, leurs nourrisseurs, leur force véritable, en trouveront davantage. La *claca* donc et cette infâme *iobagie* sont abolies; les travaux obligatoires des chemins sont abolis; le paysan sans terre, devient propriétaire, acquérant par là une force invincible au profit du riche, au profit de tous, sans dommage pour personne; car tous les propriétaires seront dédommagés par le Trésor.

Le peuple roumain, selon ses anciens droits veut que le domnu, dans lequel se personnifie la souveraineté du peuple, soit fort de l'amour public, juste, éclairé, dévoué à la patrie, homme intègre ; et pour le trouver tel à l'élection, décrète, d'après ses anciens droits, qu'il le cherchera dans toutes les classes de la société dans toute la nation et non dans un petit nombre limité d'hommes. Le pouvoir n'a jamais été dans notre pays de droit héréditaire pour aucune famille, le pouvoir est à la patrie. La patrie le confie à celui de ses enfants qu'elle trouve plus digne. Une telle élection resserre davantage nos liens avec la Sublime-Porte, car elle fait disparaître le petit nombre d'hommes faciles à influencer au détriment de la Turquie et du peuple roumain. Le pouvoir souverain émane de Dieu, et dans chaque pays il se trouve reflété quelque part : en Roumanie, il réside dans le peuple qui a le droit de nommer le chef de la patrie. Par conséquent, le peuple, ayant le droit souverain, peut en revêtir qui bon lui semble et pour le temps qu'il juge convenable. Il décrète donc que ce pouvoir (le domniat) sera donné à l'élu pour cinq ans, afin de mettre un terme aux rivalités et aux haines prolongées, et d'exciter entre les citoyens l'émulation d'être bons, intègres utiles à la patrie, pour attirer la confiance publique.

« Le peuple Roumain rejette les titres que la corruption étrangère a introduits dans son sein contrairement à ses anciennes coutumes. Le domnu est élu parmi les citoyens, et, son pouvoir expiré, il redevient citoyen, fils de la patrie. Le *domnu* n'est et n'a jamais été *prince :* domnu *(sieur)* est tout citoyen : domnu est aussi le titre du chef de l'Etat; c'est le seul titre connu de tous les Roumains. Celui de *prince* n'est connu que de ceux qui savent les langues étrangères. Les mots d'*Altesse*, de *Sérinissime*, sont des traductions du langage des phanariotes, amateurs des titres.

« Les nombreux besoins qu'éprouve actuellement la patrie à cause de l'indemnité à payer et de tant d'autres dépenses pour le progrès de la nation, ne permettent plus au peuple roumain de donner, au chef de l'Etat, une liste civile aussi considérable; et indépendamment de cette raison ; il croit qu'il est de la plus grande nécessité que ce chef donne, le premier, l'exemple d'une vie simple et modeste.

« Les mots noble, noblesse, inconnus au peuple roumain, les attributs qu'ils supposent lui sont encore moins connus, car, rien n'est héréditaire chez nous, ni rangs, ni titres, rien, si ce n'est la propriété et le nom de famille. Le peuple roumain décrète donc l'abolition de tous les titres, sans

fonctions et dont les noms ne nous rappellent que des temps de barbarie et de servilité. (1)

« Le peuple roumain, protestant contre les mesures arbitraires et illégitimes qui viennent de *taxer* l'instruction publique (2) dont le pauvre, l'orphelin, le fils de la veuve sont éloignés, protestant contre la mauvaise foi qui tendait à dégrader et à tuer la nationalité par la suppression de la langue nationale dans les écoles, décrète une instruction égale pour tous, progressive, aussi complète que le comportent les facultés de chacun, et gratuite; décrète l'institution d'une école polytechnique, de deux universités : l'une à Bucarest et l'autre à Craïova, ainsi que d'un lycée et de pensionnats pour les deux sexes dans chacune de ces deux villes ; d'un lycée, d'un pensionnat et d'une école normale dans chaque chef-lieu de district, et d'une école primaire, bien organisée, dans chaque village; décrète l'enseignement dans la langue nationale comme par le passé, et, pour faire fleurir cette langue conformément à sa nature et à son origine, prescrit l'emploi de l'alphabet latin dans tous les livres sacrés ou profanes, ainsi que dans les écritures des administrations publiques.

« Quant à ce chapitre de l'instruction dont nous venons de parler, le gouvernement sera tenu, sous sa responsabilité, de poursuivre avec la plus grande activité la création des établissements d'éducation ; et, de même qu'on ne laisse point un chrétien naître et mourir sans avoir reçu le baptême, de même aucun fils de citoyen ne doit rester privé d'instruction ; pour ceux qui déjà ont dépassé l'âge de douze ans, des mesures seront prises afin qu'ils puissent jouir, autant que possible, des bienfaits de cette loi. Le peuple roumain a reconnu que sur l'instruction repose l'avenir du pays, ainsi que la véritable garantie des institutions de la patrie.

« Le peuple roumain rejette l'usage barbare et inhumain de posséder des esclaves et déclare la liberté des Zigans appartenant aux particuliers. Le peuple roumain pardonne à ceux qui ont supporté jusqu'à présent la honte d'avoir des esclaves, et la patrie, en bonne mère, dédommagera de *son trésor* quiconque se déclarera lésé par cet acte chrétien.

« Le peuple ayant décrété les droits civils et politiques dont le citoyen a toujours joui, déclare que tout Roumain est noble, que tout Roumain est un domnu. En conséquence, il abolit à l'avenir toute peine corporelle et brise, à la face des bourreaux, le fouet et la verge qui dégradaient la dignité du citoyen. Ces peines corporelles sont enlevés à tous les tribunaux et, à plus forte raison, supprimées dans l'armée.

« Le peuple roumain, bien qu'il ne reconnaisse point l'existence de la peine de mort, mais, attendu que dans les tribunaux criminels, les juges de l'ancien système avaient osé porter quelques arrêts de mort, sans avoir pu les faire mettre à exécution, décrète l'abolition absolue de la peine capitale. Aussi bien en droit qu'en fait.

---

(1) Voir la Constitution expliquée d'après ses vrais principes.

(2) L'instruction publique était gratuite en Valachie. Le dernier domnu Bibesco, la frappa d'une taxe qui la rendait inaccessible aux classes inférieures. Il avait encore banni la langue nationale dans les collèges.

« Le peuple Roumain voyant ses relations interrompues avec la Sublime-Porte, surtout depuis 1828, voyant que son représentant à Constantinople est un étranger, réclame le droit qu'il possède d'avoir des relations directes avec la Sublime-Porte et prescrit qu'à l'avenir son représentant à Constantinople soit Roumain.

« En résumé, le peuple roumain décrète les articles suivants :

« 1° Indépendance administrative et législative fondée sur les traités de Mircea et de Vlad V; non-intervention des puissances étrangères dans les affaires du pays ;

« 2° Egalité des droits civils et politiques ;

« 3° Contribution générale ;

« 4° Assemblée nationale composée de représentants pris dans toutes les classes de la société ;

« 5° Le chef de l'Etat responsable, élu pour cinq ans et éligible dans toutes les classes de la société ;

« 6° Diminution de la liste civile ; tout moyen de corruption enlevé ;

« 7° Responsabilité des ministres et de tous les fonctionnaires publics ;

« 8° Liberté absolue de la presse ;

« 9° Toute récompense décernée, au nom de la patrie, par ses représentants et non par le chef de l'Etat.

« Droit pour chaque district de choisir lui-même ses fonctionnaires ; droit qui découle de celui que le peuple entier a de choisir le chef suprême ;

« 11° Garde nationale ;

« 12° Emancipation des monastères dédiés aux saints lieux ;

« 13° Abolition de la claca du paysan qui devient propriétaire au moyen d'une indemnité ;

« 14° Abolition de l'esclavage des Zigans moyennant une indemnité ;

« 15° Représentant de la nation à Constantinople pris parmi les Roumains ;

« 16° Instruction égale, complète et gratuite, pour tous les Roumanis des deux sexes ;

« 17° Abolition des titres sans fonctions ;

« 18° Abolition des peines corporelles dégradantes ;

« 19° Abolition de la peine de mort, en *droit* et en *fait ;*

« 20° Etablissement pénitentiaire où les criminels expieront leurs méfaits et d'où ils pourront sortir améliorés ;

« 21° Emancipation des Israélites et égalité des droits politiques pour les citoyens de toutes les religions ;

« 22° Convocation immédiate d'une Assemblée générale constituante, et élue pour représenter tous les intérêts et toutes les classes de la société, et qui sera chargée de rédiger et de confirmer ainsi la Constitution sur les bases de ces vingt-deux articles décrétés par le peuple roumain (1).

---

(1) Voir parmi les notes la Constitution roumaine expliquée d'après ses vrais principes.

« Cette Assemblée laissera à la postérité, pour héritage, cette Constitution, et elle sera obligée de la compléter par une disposition, portant qu'immanquablement, et de plein droit, le peuple choisira, tous les quinze ans, des députés qui, réunis en Assemblée extraordinaire, introduiront les réformes exigées par l'esprit de l'époque. De cette manière seront prévenues les tristes circonstances qui forcent un peuple à demander des réformes à main armée, et nos descendants seront préservés de la cruelle nécessité où se trouve aujoud'hui le peuple roumain.

« Ces arrêtés expriment les vœux unanimes de la nation ; ils ne sont que ses anciens droits révélés, ils sont conformes aux lois, conformes aux traités, — La Sublime-Porte les acceptera, autant dans sa générosité que dans ses propres intérêts. — Le rôle de la Russie est d'assurer nos droit dans le cas où ils seraient foulés aux pieds par l'étranger; c'est d'autant plus son rôle. qu'en ce moment nous voulons être réintégrés dans ces droits; si elle nous est contraire, elle prouvera au monde qu'elle a eu des arrière-pensées contre la Turquie. — Le chef de l'Eglise bénira ces décisions s'il est pasteur selon la loi de Christ; il signera le premier ce décret s'il veut être notre pontife s'il est pénétré de l'esprit de l'Evangile. Le chef de l'Etat ne peut être contraire aux volontés du peuple, puisqu'il est son élu; il ne peut s'opposer à un pareil acte sans devenir traître à la patrie et rebelle envers la Sublime-Porte.

« Les boyars ne peuvent être contraires à ses décisions, attendu qu'ils ne perdent rien, et, par leur concours, ils donneront un témoignage des nobles sentiments qui doivent caractériser les principaux d'une nation. Nos ancêtres nous ont assuré une patrie au prix de leur sang. La mission des boyards actuels est d'affirmer dans son sein la justice du ciel, la justice évangélique. Leur mission d'aujourd'hui a bien plus de prix devant Dieu.

« Les commerçants, les paysans bénissent ces lois ; ils les réclament, ils les exigent: et, bien qu'ils n'aient pu élever la voix jusqu'à présent, ils les ont demandées des yeux, des mains, de tout leur être sans proférer une parole : comme le muet, consumé par la soif, demande de l'eau ; comme celui que l'asphyxie menace, demande de l'air.

« Frères roumains, soldats, qui êtes nos fils et nos frères, veillez à l'ordre public, puisque c'est là votre devoir. N'écoutez pas nos ennemis communs qui vous ordonnent de souiller vos mains du sang de ceux qui se lèvent pour votre bien et celui de vos pères. Les réformes, les nouvelles lois portées par le peuple vous élèvent à la dignité d'hommes, abolissant les peines corporelles qui vous mettaient au rang des bêtes, vous ouvrent la carrière de l'avancement et en assurent les droits à vos pères et à vos frères. Quant vous quitterez le fusil désormais, ce ne sont plus les corvées et les fouets des dorobans qui vous attendent, c'est une patrie qui vous invite à venir au banquet fraternel de tous ses enfants. Ceux qui vous commanderont de faire feu sur vos frères, remarquez-les, ils ne sont point Roumains, ou, s'ils le sont, ils sont vendus et ils vous vendent ainsi pour aller remplir de vos corps les fossés des forteresses, en combattant contre ceux qui veulent le bien de l'humanité.

« Officiers roumains, vos frères d'armes de l'Europe vous ont donné l'exemple; l'Europe civilisée a les yeux sur vous. Vous avez ceint l'épée pour maintenir l'ordre et pour lutter contre les ennemis de la patrie. Veillez à l'ordre public. Vous connaissez mieux que vos soldats les vrais ennemis de la patrie; tirez vos épés, faites-les luire au soleil de la justice et de l'indépendance. La carrière la plus glorieuse, dans les annales de la patrie, s'ouvre devant vous. Félicitez-vous de vous trouver à la tête de vos frères d'armes dans ce grand jour venu de Dieu, et qui entrant dans l'éternité, se présentera devant Dieu avec sa mission accomplie, son front couronné de vos noms comme d'autant d'étoiles, emblème du salut du peuple roumain ; mais si vos chefs vous commandaient des actes sacriléges contre vos frères, vous n'avez à écouter que le peuple souverain, brisez vos épées devant tout ordre fratricide : de tels commandements seront inspirés par le souffle de Satan. Celui-ci fut aussi chef dans les légions célestes, mais les anges de la paix et de l'amour lui arrachèrent les ailes. Arrachez, de même, les épaulettes à tout chef, traître à la patrie, qui commanderait de verser la moindre goutte du sang de vos frères.

« Pieux religieux, évêques, prêtres, c'est vous qui remplacez les apôtres, et c'est aujourd'hui que se proclament les lois basées sur l'Evangile. Il est de votre devoir de sortir la croix à la main et de sceller les canons et les armes meurtrières. Jésus-Christ est ressuscité ! l'esclavage et la mort ont été terrassés. C'est à vous de dire au monde qu'anti-christ est tout homme qui cause la mort de son frère, tout homme qui veut encore l'esclavage, tout homme qui n'a point pitié du pauvre, de la veuve et de l'orphelin. Revêtez vos habits sacerdotaux, armez-vous de la croix et entonnez le psaume CVIII[e] contre tout traître à la patrie.

« Boyards, vous avez été généreux envers les étrangers, vous les avez reçus, vous les avez nourris, vous les avez enrichis, vous les avez appelés à partager vos droits; et vous ne serez pas les ennemis de vos frères, vous ne ferez pas la honte de notre patrie à l'étranger, vous n'imprimerez pas une tache à votre nom, vous ne léguerez pas la malédiction à vos enfants, vous ne les ferez point rougir du nom que vous leur léguerez. Donnez, de votre belle âme, le bonheur à vos frères, qui ne saurait vous coûter, car Dieu vous paiera au centuple, et les institutions nouvelles décupleront vos biens. Venez tous, tendez la main pour fondre toutes les classes en un seul corps que nous puissions nommer, sans honte, NATION.

« Citoyens, vous tous, prêtres, boyards, soldats, négociants, industriels, de quelque classe, de quelque nation, de quelque religion que vous soyez, étrangers qui vous trouvez dans la capitale et dans les villes, Français, Allemands, Serbes, Arméniens, Bulgares, Israëlites, armez-vous pour maintenir le bon ordre et concourir à ce grand acte. Notre patrie est la vôtre, s'il vous convient de rester chez nous; et la patrie vous reçoit. Le système déchu ne vous a pas appelés au banquet commun; nous aurons désormais la même table; le même banquet de fraternité nous est préparé : nous aurons les mêmes droits.

« Et vous, bénis laboureurs, frères du Christ, le produit de vos sueurs, le pain et le vin se transforment en corps et en sang du Seigneur ; vous êtes les fils du Ciel, les fils de la paix et de la force ; vous êtes nos nourrisseurs ; vous avez pleuré et vous vous réjouirez ; vous avez été altéré de justice et votre soif sera apaisée. C'est à vous que le Sauveur du monde a annoncé le bonheur. Vous serez heureux et dans ce monde et dans l'autre. Restez à vos postes, car le jour du bonheur est arrivé ; cultivez vos champs dont la patrie aujourd'hui vous fait don et qui vous sourient et vous convient à l'abondance. Attendu que l'esprit du mal, Satan, peut encore exciter des ennemis qui envient votre délivrance et votre félicité, envoyez de chaque village un prêtre et trois autres hommes chargés de demander en votre nom, la justice qui vous est due. Tout le monde vous accordera la justice, les mains pleines et les larmes aux yeux.

« Et toi, chef de l'Etat, élu du peuple ! le peuple regrette amèrement de ne te nommer que le dernier, et il dépendait de toi d'être le premier. La patrie t'a élu ; elle t'a regardé comme son fils le plus cher, ta conduite a été problématique : tu t'es montré aux yeux de la patrie et du monde comme l'enfant prodigue de l'Evangile. Reviens au milieu du peuple, et la Patrie mettra l'anneau de l'alliance à ton doigt et fera immoler le veau gras ; nous ne te demandons pas compte de tes actes, car tu es notre frère, tu es Roumain ; tu en rendras compte devant ta conscience et devant Dieu. Nous ne savons si ce que tu as fait était volontaire ou forcé. Il est temps de démontrer au monde que tu es ce que tu as toujours été, Roumain ; il est temps de laver le passé et de ne pas léguer à tes enfants un nom flétri. La Patrie te réclame pour son fils, elle déchire ses vêtements, elle se frappe la poitrine elle cherche avec inquiétude, demandant qu'aucun de ses enfants ne périsse et qu'aucune goutte de sang roumain ne soit versé. La patrie oublie tout, sois à elle, car elle désire te voir présider à ce grand acte d'aujourd'hui ; fais une belle page à l'histoire roumaine ; ne fais pas rougir de leurs pères tes enfants qui se trouvent au sein de la France. Ne laisse pas dans les circonstances actuelles le peuple sans chef, livré aux intrigues qui pourraient amener l'anarchie ; car alors malheur à nous, et trois fois malheur à toi !

« Frères roumains, ne craignez aucune puissance barbare du dehors, car les temps de l'oppression et du droit du plus fort sont passés. Veillez à l'ordre public ; armez-vous en gardes nationales pour maintenir vos droits, pour former la croisade de la fraternisation des classes au dedans, et pour prendre part, au dehors, à la croisade de la fraternisation des peuples. Réunissez-vous sous les drapeaux de la patrie. Les trois couleurs nationales sont l'arc-en-ciel de nos espérances. La croix qui les surmontent rappellera à la Russie qu'elle se dit chrétienne. Nous planterons la croix sur nos frontières et la Russie ne passera pas sur notre sol, avant d'avoir foulé aux pieds la croix qu'elle adore. Si elle n'est pas saisie de crainte devant ce signe rédempteur, nous enverons à sa rencontre, non des armes qui nous manquent, mais nos prêtres, nos vieillards, nos mères et nos enfants, qui, accompagnés de l'ange de Dieu, gardien de ceux qui se lèvent en son nom, pous-

seront un cri; et on entendra jusqu'aux extrémités de l'Europe que les Roumains n'ont jamais rien pris aux Russes et qu'ils ne veulent point les recevoir dans leur patrie. Les prêtres poseront l'Evangile, base de nos institutions, sur leur chemin, pour qu'ils le foulent aux pieds, et qu'ils viennent asservir un peuple qui a toujours voulu leur bien et qui les a toujours soutenus dans leurs guerres.

« La Russie, jusqu'à ce jour, s'était dit garante de nos droits ; nous dans notre cri, nous ne demandons que nos droits, et nous protestons d'avance, auprès de la Sublime-Porte, de la France, de l'Allemagne et de l'Angleterre, contre toute invasion de notre sol qui viendrait troubler notre bonheur et détruire notre indépendance légale.

« Cependant, le peuple roumain déclare aujourd'hui à la face de Dieu et des hommes, que si, dans sa proclamation, il se montre animé de l'esprit de la paix, s'il ne prend point un ton menaçant, s'il se tient dans les limites des lois et des traités, cela vient de son esprit de légalité et de son âme qui adore également sa liberté et celle des autres peuples; c'est la preuve que, voulant être réintégrés dans leurs droits, les Roumains savent respecter les droits des autres nations. C'est ce sentiment et non la peur qui leur fait tenir ce langage, car ils forment une nation de plus de huit millions d'âmes (1), et en cas d'invasion étrangère qui menacerait leur liberté, chacun d'eux saurait défendre ses foyers. L'étranger, en dernier lieu, si ce malheur arrive, si Dieu nous abandonne, ne pourra conquérir que la terre et non les hommes. Pas un Roumain ne survivra à l'indépendance de sa patrie.

« Frères roumains, respectez la propriété et les personnes. Réunissez-vous, réunissez-vous en masse; armez-vous; mais imitez vos frères de la Transylvanie. Voyez comme ils se sont rassemblés par dizaines de mille sans faire le moindre tumulte, sans causer le moindre désordre. N'ayez d'autre crainte que la crainte de Dieu, et alors vous pourrez chanter sans rougir :

« Le Seigneur est avec nous.

« Le Seigneur est avec nous, frères; levez-vous en son nom, et l'ange de justice céleste écrasera tout ennemi, il renversera le cavalier et son cheval; ses chars et ses armes seront réduits en poussière, ses projets seront dissipés comme la fumée.

« Aux armes, Roumains ! aux armes du salut !

« 9 (21) juin 1848.

« Islaz, du camp de la Régénération.

« *Signés :*

« Le prêtre *Radul Chapca, Jean Hélliade, Stephan Golesco, Christian Tell* et *Nicolas Plessoiano.* » (Mémoire sur l'histoire de la Régéneration ou sur évènements de 1848 accomplis en Valachie par J. Hélliade Radoulesco. Paris 1851. pages 65-79).

(1) La nation roumaine se compose de onze millions d'habitants. Cette proclamation exclut ici ceux dela Transylvanie et du Banat, pour ne pas donner prise aux réclamations de l'Autriche.

Le mouvement de cette époque fut une nouvelle protestation et cette fois, solennelle contre le protectorat exclusif et ombrageux de la Russie, l'explosion d'un mécontement général contre le régime existant, l'expression des aspirations du pays dans le sens du progrès, de la liberté et de la démocratie; mais le tout, à l'état de simple programme que le premier souffle contraire devait effacer, que le premier choc des évènements devait abattre, comme un château de cartes. Considéré donc au point de vue du programme on ne peut qu'y applaudir; considéré au point de vue des moyens mis en œuvre, des résultats, ce fut un recul: un véritable désastre. Bref la révolution de 1848, tout en accusant un élan généreux, fut un acte irréfléchi. La disproportion de nos forces en face de celles des puissances hostiles à ce mouvement et l'absence d'un appui au dehors devaient fatalement aboutir, non seulement à une réaction dans le sens de l'oppression, mais encore à une diminution de nos droits et immunités politiques internationales.

En effet, la Russie et la Turquie signèrent à Balta-Liman, le Ier mai 1849, un acte ayant force de traité qui, sous prétexte du rétablissement de l'ordre enlevait aux Roumains leurs dernières garanties d'autonomie. Ainsi l'indépendance administrative stipulée par l'article 5 du traité d'Andrinople se réduisait au simple privilège d'une administration *distincte*. (Préambule de la convention de Balta-Liman.) Les droits électoraux étaient annulés, et les nouveaux hospodars devaient être nommés directement par les deux cours. (Article Ier. Les assemblées générales étaient suspendues « pour s'être livrées à des actes d'insubordination ouverte», et remplacées par des conseils ou divans *ad-hoc*. *(Article 3.)* L'évacuation, d'abord partielle, puis complète des provinces, ainsi que l'éloignement des commissaires des deux cours, étaient subordonnés à l'achèvement des travaux des comités, ainsi qu'au rétablissement de la tranquilité sur les frontières. (Article 4 et 5).

Après la ratification de cette convention, dont la durée fut limitée à sept années, MM. Barbo Stirbey, frère du précédent hospodar, et Grégoire Ghica furent nommés hospodars pour le même espace de temps, l'un de Valachie, (1) l'autre de Moldavie (16 juin).

Heureusement la guerre de Crimée porta le coup de grâce à la dictature russe en Orient et rappela à la vie l'autonomie roumaine et nos franchises séculaires.

Le 26 mars 1856. M. le Baron de Bourqueney posait, pour la première fois, devant la conférence de Vienne, à propos de la discussion engagée au sujet des Principautés du Danube, la question de la réunion de la Moldo-Valachie en un seul Etat, sous un chef choisi, dans l'une des familles souveraines de l'Europe.

Le 8 mars 1856. pendant la conférence de Paris, le premier plénipoten-

(1) « Lorsqu'il fut question de nommer les deux princes, les deux cours s'arrangèrent à l'amiable: le général Grabbe accepta le candidat de Reschid pacha pour la Moldavie, à la condition que la Porte consentirait à la nomination de Stirbey en Valachie. » (Chainoi Ilion Ghica p. 114).

tiaire de la France, M. le comte Walewski, reprit en sous-œuvre la proposition émise, l'année précédente, à Vienne, par M. le baron de Bourqueney et la présenta comme le plus moyen propre à résoudre les difficultés qui tenaient le congrès et toute l'Europe en suspens.

Les plénipotentiaires anglais et sarde se rallièrent aussitôt à l'opinion de M. de Walewski.

L'Autriche et la Turquie la combattirent à un seul point de vue celui des intérêts et des voeux des populations roumaines, qu'elles soutenaient être contraires au plan proposé.

Il n'y avait pas de délégués roumains dans le Congrès, autrement il eut pu être édifié, séance tenante, sur la valeur d'une pareille objection.

Le congrès, dans l'impossibilité de concilier des assertions aussi manifestement contradictoires, se contenta de fixer quelques principes généraux, après quoi il décida que les populations Moldo-Valaques seraient directement consultées.

Une commission, composée des délégués des sept puissances co-signataires du traité du 30 mars, fut chargée de se rendre à Bucarest, pour recueillir les voeux des populations exprimés par les Divans *ad-hoc*, et les transmettre, avec les résultats de leurs propres observations, au siège de la conférence.

Les commissaires se réunirent à Bucarest, dans les premiers jours d'avril 1857.

Cette commission était ainsi composée :

Pour l'Autriche, M. le baron de *Koller*, remplacé, après sa nomination comme ambassadeur à Berlin, par le chevalier *Liehman de Palmerode*;
Pour la France, M. le baron de *Talleyraud-Périgord*;
Pour la Grande Bretagne, sir *Henri Bulwer ;*
Pour la Prusse, M. *de Richthofen ;*
Pour la Russie, M. *de Basily ;*
Pour la Sardaigne, M. le chevalier *de Bensi ;*
Pour la Turquie, *Mehmet Esaad-Savfet Effendi*, mustecher (conseiller) du grand-Vizir. (Plus tard grand Vizir lui-même).

Six mois plus tard (4 et 11 octombre), après une série d'incidents dans lesquels le gouvernement de l'Empereur Napoléon dut intervenir à diverses reprises afin de maintenir en Moldavie la sincérité des élections et le respect de la légalité, les Divans ouvrirent leurs séances à Iassy et à Bucarest, et demandèrent à l'unanimité en Valachie; à l'unanimité, moins deux voix, en Moldavie la réunion des deux provinces sous un prince étranger.

Concurrement à cette déclaration solennelle, fondée sur le droit historique des Principautés, le Divan de Moldavie crut devoir, en vue de leur future réorganisation, émettre une série de voeux, dont les exposés, consignés dans les procès-verbaux de ses séances, abondent en renseignements précieux sur la constitution politique et économique de la Moldo-Valachie.

Institution du Congrès pour la commission spéciale des Principautés.

« L'article 23 du traité du 30 mars a institué une commission spéciale appelée à recueillir les éléments et à proposer les bases de la future organisation des principautés danubiennes. En conséquence, les puissances signataires du traité se sont entendues sur la composition de cette commission, conformément aux stipulations du dit traité, et le Congrès assemblé à Paris a approuvé l'instruction destinée à régler la conduite des commissaires pendant le cours de leur mission.

« Les articles du traité du 30 mars concernant les Principautés de Valachie et de Moldavie sont ainsi conçus :

« Art. 22. Les Principautés de Valachie et de Moldavie continuent à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des priviléges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver aux dites principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commision spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront se réunira sans délai à Bucarest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

« Cette commision aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un Divan *ad-hoc* composé de manière à constituer la représentation la plus exactes des intérêts de toutes les classes de la société. Les divans sont appelés à exprimer les voeux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans la commission transmettra sans retard, au siège actuel des conférences, les résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes puissances contractantes, et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation des provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté à l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées, à prendre pour repousser toute agression étrangère.

Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou

compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou établir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

« Les articles qui précèdent établissent avec précision le caractère général de la tâche confiée aux commissaires européens. Les questions soumises à leur étude embrassent le système administratif dans sa plus complète expression; mais les principes irrévocablement consacrés par le traité doivent demeurer étrangers à leur examen.

« C'est à Constantinople que les commissaires doivent se rendre, aussitôt que l'évacuation successive des territoires ottomans, stipulée par l'art. 31 du traité du 30 mars, aura fait assez de progrès pour que la commission puisse combiner son arrivée à Bucarest avec la complète cessation des occupations armées temporaires, ainsi qu'avec l'exécution de l'article 20, relatif à la rectification de la frontière moldave.

« Une force indigène veillera au maintien de l'ordre public, et l'autorité administrative aura pu, d'ici là, presser le développement de son organisation, de manière à ce qu'elle puisse répondre à toutes les exigences de la situation.

« A leur arrivée à Constantinople, les commissaires devront s'assurer que l'envoi des firmans de convocation des divans a eu lieu. La Porte, aux termes du traité du 30 mars, s'est engagé à faire cette convocation dans les formes les plus propres à assurer une représentation fidèle des intérêts de toutes les classes de la société.

« De Constantinople, la commission se rendra à Bucarest. Elle n'y apportera aucun système préconçu, mais elle s'y entourera de toutes les informations qui lui permettront d'asseoir un jugement impartial sur l'état du pays, en se rappelant toujours qu'elle n'a que le caractère consultatif, et que ses opinions, réservées uniquement pour les gouvernements dont le mandat lui est confié, ne doivent jamais transpirer sur le terrain de ses investigations.

« La commission portera particulièrement son attention sur les réformes que réclament les statuts et réglements en vigueur; elle étudiera l'état financier, l'assiette de l'impôt, les rapports du clergé avec l'administration, le régime des couvents, le système militaire, les développements dont il est susceptible, dans une juste proportion avec les ressources financières du pays. Elle examinera le principe constitutif du pouvoir et les questions qui s'y rattachent; mais elle ne discutera aucun système qui serait en opposition patente avec les principes généraux consacrés par le traité du 30 mars.

« Aussitôt que les divans seront constitués dans les deux Principautés, la commission, par celui de ses membres qu'elle aura choisi pour organe, se mettra en relation avec les présidents de ces divans. Elle les invitera à lui transmettre l'expression des voeux manifestés sur les améliorations que comportent toutes les branches de l'administration, et, en général, sur les réformes qui embrassent dans leur ensemble l'organisation des Principautés.

« Si les voeux manifestés par le divan ne sont pas jugés par la commission de nature à éclairer suffisamment toutes les matières soumises

à son examen, elle leur adressera des question subsidiaires et provoquera les réponses nécessaires pour compléter son propre travail.

« Pendant les réunions des divans, aucune influence ne devra être exercée sur la marche de leurs délibérations. Toute agitation extérieure en fausserait le résultat et relarderait, si elle ne les compromettait pas pour toujours, les améliorations que les puissances signataires du traité du 30 mars s'efforcent, de concert avec la Porte, d'introduire dans le régime intérieur des Principautés. Lorsque des délibérations des divans seront terminées, la commission se mettra d'accord, sur le rapport d'ensemble qu'elle doit adresser au siège actuel des conférences. Si cet accord n'avait pas lieu sur tous les points, elle reproduira à la fois les opinions unanimes et celles qui n'auraient pas pu se concilier dans son sein.

« En général, dans le cours de ses opérations, la commission ne perdra pas de vue son véritable caractère. C'est une enquête impartiale dont elle est chargée, et elle ne répondra exactement à l'esprit de son institution qu'en se prémunissant, dans ses rapports avec les fonctionnaires et les personnes privées, contre tout acte d'autorité ou d'ingérence qui serait en contradiction formelle avec le but de sa mission.

Firman pour la convocation des Divans ad-hoc en Valachie et en Moldavie.

Au caïmacan de Valachie ou de Moldavie

« De même que notre gouvernement impérial s'est appliqué, en tout temps, à maintenir les privilèges et immunités octroyés par nos glorieux ancêtres à chacune des provinces de Valachie et de Moldavie qui font partie intégrante de notre empire, et à mettre ses soins à augmenter et à étendre le bien-être des populations, nous avons aussi voulu, comme une marque de nos sentiments de haute équité pour tous les habitants de notre Etat en général, tout en conservant aux habitants des deux provinces les anciens privilèges et immunités dont ils sont en possession, faire réviser et améliorer les réglements organiques intérieurs de chacune de ses dites provinces, afin de compléter et d'assurer le bien être de toutes les classes de leur population.

« Les dispositions des puissances s'étant trouvées en parfait accord avec nos sentiments, nous sommes convenus avec elles que les lois et statuts aujourd'hui en vigueur dans les dites provinces seraient révisés et que, pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, composée des puissances garantes, en vertu du traité du 30 mars, se réunira à Bucarest, avec un commissaire de la Sublime-Porte, pour s'enquérir de l'état actuel des Principautés et proposer les bases de leur future organisation. En conséquence, Méhémet-Essaad-Savfet Musthechar du grand Vizir, l'un des dignitaires de notre gouvernement a été nommé comme délégué de la Sublime-Porte.

« Ayant également promis de convoquer, dans chacune des deux provinces, un divan *ad-hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus équitable des intérêts de toutes les classes de la société, et qui sera appelé à exprimer les vœux des populations, relativement à l'organisation définitive des Principautés, notre volonté impériale est de constituer ces divans sur les bases suivantes :

Art. 1er. Outre le Métropolitain et les évêques de la province, qui seront de droit membres du Divan, les supérieurs ou administrateurs des monastères propriétaires des biens dédiés et les supérieurs des monastères propriétaires des biens non dédiés, choisiront séparément deux députés clercs et indigènes, c'est-à-dire quatre députés en tout ; et les prêtres, remplissant à titre quelconque, les fonctions de leur ministère dans le chef-lieu de chaque évêché, se réuniront sur la convocation de leur évêque diocésain, pour nommer également parmi eux un député au divan, par diocèse.

Art. 2. Tous les boyards et fils de boyards, de quelque rang qu'ils soient, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, et de jouir de tous leurs droits civils, se rendront au chef-lieu du district dans lequel ils sont domiciliés et possèdent une propriété de cent falsches au moins, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport. Ils y éliront, à la majorité des voix, ceux d'entre eux qui justifieront de la possession d'un immeuble de trois cents falsches au moins, libre de toute charge hypothécaire, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport. Les grands boyards seuls, remplissant cette dernière condition, seront éligibles dans les districts où ils ne seraient pas domiciliés.

Art. 3. Tous les propriétaires, sous quelque dénomination que ce soit, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de jouir de tous leurs droits civils, et qui posséderont un bien-fonds de la contenance de quatre-vingt dix-neuf falsches au maximum ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et de dix falsches au minimum, ou l'équivalent en pogones de terre de même nature, se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement où ils sont domiciliés, et ils désigneront parmi eux à la majorité des voix, cinq électeurs au deuxième degré. Ces délégués se transporteront au chef-lieu du district, et nommeront parmi eux, et de la même façon, un député au divan.

Art. 4. Les communes rurales composées de paysans raïas, à quelque classe qu'appartiennent les propriétaires de la terre, enverront chacune, au chef-lieu de l'arrondissement, deux délégués au premier degré, nommés dans les formes consacrées pour l'élection des autorités du village. Ces délégués choisiront deux d'entre eux pour remplir les fonctions d'électeurs au deuxième degré, et les électeurs du deuxième degré, réunis au chef-lieu du district, nomment parmi eux un député au divan, qui recevra une indemnité équitable de route et de séjour dans la capitale.

Art. 5. La ville siège du gouvernement devant nommer quatre députés au divan, les deux villes de deuxième ordre chacune deux députés et les autres villes, chefs-lieux de district, chacune un député, les élections dont il sagit auront lieu sur les bases suivantes ;

« Seront électeurs, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de ne relever d'aucune protection étrangère et de jouir de tous leurs droit civils :

1° Les habitants propriétaires de maison de la valeur de vingt mille piastres au moins pour la capitale, et de huit mille piastres au moins pour les autres villes, à l'exception de ceux qui seraient déjà appelés à

émettre leur vote en vertu des dispositions N° II et N° III du présent firman ;

2° Les personnes adonnées à une profession libérale, comme les professeurs des écoles de l'Etat, et les membres des diverses académies ou sociétés littéraires et scientifiques organisées et reconnues par le gouvernement, comme les médecins et les hommes de loi munis de diplômes réguliers, et les ingénieurs civils, exerçant les uns et les autres leur fonction ou leur art depuis trois années dans la ville où ils résident ;

3° Les négociants patentés des trois classes, inscrits sur les dernières listes préparées pour l'élection des municipalités ;

4° Les prévôts des diverses corporations d'artisans, auxquels seront adjoints trois délégués par corporation, choisis dans les formes usitées pour la nomination des prévôts.

« Tous les électeurs ci-dessus désignés se réuniront au siège de la municipalité, et éliront parmi eux, à la majorité des voix, sans pouvoir émettre un double vote, le nombre de députés au divan attribué à la ville, selon son ordre.

« Bien que l'on doive attendre, pour procéder à l'élection des députés au divan, l'arrivée de la commission formée du délégué de notre Sublime-Porte et des délégués des puissances garantes, on s'occupera, aussitôt après la publication du présent firman, de la confection des listes électorales. A cet effet, il sera enjoint aux administrations des districts de prendre les mesures nécessaires pour que ces listes soient publiées et affichées partout où besoin sera, trente jours au moins avant l'époque fixée pour les élections de se produire. Ces réclamations seront examinées par un comité composé de l'ispravnik, des membres du tribunal et de la municipalité du chef-lieu du district.

« Toute intervention de l'autorité dans les opérations électorales, qui n'aurait point uniquement pour objet de maintenir l'ordre, serait abusive et formellement contraire aux intentions de la Sublime-Porte. En conséquence, les ministres, les directeurs des départements et les ispravniks ne pourront se porter comme candidats, qu'en se démettant de leurs fonctions.

« Afin d'éviter toute confusion, les élections qui doivent se faire dans les chefs-lieux de district auront lieu successivement dans l'ordre indiqué pour les classes appelées à envoyer des représentants au divan. Il en sera de même pour les élections au siège d'arrondissements.

« Les différentes classes, réunies en Assemblée générale, constitueront le divan *ad-hoc* appelé à exprimer les vœux de la principauté touchant la révision des statuts et réglements aujourd'hui en vigueur.

« Pour mieux atteindre ce but, les députés de chaque catégorie formeront autant de comités séparés qui se livreront plus particulièrement à l'étude des diverses questions dans leurs rapports avec les intérêts et les besoins de leur propre classe.

« Le divan ayant seulement pour mission d'émettre des vœux, qui seront examinés par la commission composée du délégué de notre Sublime-Porte et ses alliés, les propositions émanées des comités particuliers seront, par des rapports séparés, placés sous les yeux de la commission, aussi bien que le résultat des délibérations en Assemblée générale.

« La présidence du divan sera dévolue au métropolitain, assisté d'un

vice-président nommé, à la majorité des voix, en Assemblée générale, parmi les boyards de première classe.

« Les sécrétaires, en nombre égal à celui des classes représentées, seront aussi nommés à la majorité des voix.

« Chaque comité choisira dans son sein un président à la pluralité des suffrages.

« Dans son désir d'accélérer le moment où la province sera en possession d'une organisation définitive, la Sublime-Porte attend du divan qu'il aura terminé ses travaux dans le délai de six mois, et que, sachant se pénétrer de ses devoirs de fidélité, il ne manquera pas de renfermer ses discussions dans les bornes convenables, et nous épargnera le déplaisir d'aviser aux moyens de protéger contre toute atteinte nos augustes droits de suzeraineté.

Le 28 juillet, Kiamil-Bey, introducteur des ambassadeurs près S. M. le Sultan, porteur du firman de nomination, arriva à Bucarest et présida à l'installation du nouveau caïmacam.

FIRMAN

Alexandre Ghica, (1) ancien hospodar et actuellement caïmacam de Valachie, que vos dignités soient perpétuelles!

Le terme de la mission de Barbo-Stirbey, nommé par notre volonté impériale hospodar de Valachie, partie intégrante de notre empire, étant expiré, il vient d'être relevé de ses fonctions.

Notre volonté impériale est que, comme témoignage de la haute sollicitude et bienveillance que nous portons à tous les habitants de notre province impériale, l'administration intérieure du pays soit réformée et perfectionnée de manière à ce que, tout en maintenant et consolidant les privilèges accordés *ab antiquo*, de la part de notre Sublime-Porte

---

(1) « Là (à Vienne) il séjourna jusqu'en 1853, époque où il revint à Bucarest *où il recueilli de grandes sympathies*, surtout à la suite de son refus de payer en 1854 l'impôt prélevé par le prince Barbe Stirbey pour payer les frais de l'armée d'occupation. En 1856 l'Angleterre conseilla à la Porte pour récompenser le dévouement du prince Alexandre Ghica envers la Turquie dans l'échaufourée de Braïla (levée de boucliers bulgare) de le nommer à la Caïmacamie (lieutenance princière) de Valachie. Nicolas Cretzoulesco négocia la chose avec la Turquie.

« Dans cette nouvelle dignité il se conduisit en *roumain et en libéral. Il tolera l'expression complète du parti nationale dans la lutte qui se préparait.* Il y eut beaucoup de dépenses irrégulières durant la Caïmacamie ; mais de grands édifices furent élevés. L'hôpital militaire, l'Académie le plus beau des palais de Bucarest. *Il contribua énormement à l'élection du prince de Moldavie, comme prince de Valachie* grâce à son influence dans l'armée et à la prise qu'il avait sur le chef de cette dernière, son ami Vladoyano, lequel refusa d'obtempérer aux ordres du gouvernement intérimaire, qui favorisait la candidature de Bibesco et ne consentit pas à tirer sur le peuple pour faire plaisir aux réactionnaires et aux Puissances contraires à l'union...

(Le 11 février ou l'histoire de trois ans précédée des règnes réglementaires par Démètre Bolintineano. Bucarest 1869. Typographie nationale, Ant. C. N. Radulesco p. 21-23).

aux habitants de la Valachie, elle assure leur bien-être et leur prospérité.

Dernièrement encore, les stipulations du traité général, heureusement conclu, ont décidé que la nouvelle organisation de l'administration de cette province de notre empire serait discutée, et que l'époque de mettre cette décision à exécution est arrivée.

Il est de la plus haute importance que pendant le cours des délibérations qui vont avoir lieu dans ce but, l'administration du pays conserve une position entièrement impartiale.

Connaissant vos sentiments de fidélité, de loyauté, de patriotisme, ainsi que votre zèle, par notre présent décret impérial, nous confions à votre fidélité les fonctions de caïmacam de l'hospodarat de Valachie, afin que vous gouverniez momentanément le pays jusqu'au choix et à la nomination du nouvel hospodar, qui aura lieu conformément aux nouveaux statuts et réglements qui seront établis, et selon le mode qui sera fixé.

Jusqu'au moment de la révision des statuts actuellement existants, l'on doit nécessairement agir, en principe, conformément à ces statuts. Or, tout acte concernant l'administration et l'état futur du pays, qui ne sera pas conforme aux réglements fondamentaux actuellement existants, doit être considéré, en principe, comme non avenu.

Vous devez toujours être guidé par ce principe dans l'administration *ad intérim* de la Valachie, qui est confiée à votre sagesse.

Ainsi qu'il a été décidé et ainsi qu'il sera plus tard spécifié par notre décret impérial qui sera émané à cet effet, les vœux de la population auront aussi à être consultés sur les réformes intérieures qui devront être faites dans la Principauté. Les habitants du pays doivent donc attendre avec une parfaite soumission le résultat de ces travaux; de votre côté, vous devez agir avec justice et équité, et, ainsi qu'il est de votre devoir, veiller strictement au maintien de la tranquillité publique, prendre toutes les messures nécessaires dans ce but, et faire tout ce qui pourra dépendre de vous pour assurer le bien-être de la population.

Telles sont nos volontés impériales. Le présent Firman est émané de notre divan impérial pour vous intimer ce qui précède et rendre publique votre nomination.

Dès que vous en aurez pris connaissance, vous vous empresserez d'exécuter nos ordres augustes et vous apporterez la plus grande attention à agir avec sagesse, fidélité et loyauté.

Donné le 15 du mois de zilcadé de l'an 1272 (1er juillet 1856).

Office du prince-caïmacam de Valachie pour la convocation des collèges électoraux.

Nous, prince Alexandre Démétre Ghica, caïmacam de la principauté de Valachie, etc.

Vu le Firman impérial et les instructions du Divan administratif extraordinaire, ou la circulaire ministérielle et le sens du deuxième Firman.

Ordonnons ce qui suit :

1°. D'ici au 30 de ce moins, les élections devront être terminées, les listes closes et reunies, afin de pouvoir être publiées.

2°. Son Eminence le Métropolitain voudra bien prévenir les religieux de tout ordre qu'ils aient à choisir d'entre eux quatre électeurs.

3°. MM. le évêques voudront bien pareillement avertir les ecclésiastiques de leurs diocèses pour la formation des listes électorales.

4°. Les propriétaires fonciers pourront être élus dans les districts où leurs propriétés se trouvent situées.

5°. Les grands boyards qui possèdent des biens dans plusieurs districts, ne pourront être élus que dans celui où ils ont leur domicile permanent.

6°. Les possesseurs de biens ruraux provenant de contrats de mariage seront à l'avenir éligibles en tant que la communauté matrimoniale existe.

7°. Par suite de la désignation faite par le Firman, au sujet de la possession de deux cent vingt-cinq pogones de terre arable exigée pour boyard ou fils de boyard, les règles suivantes seront appliquées :

a) Il faudra justifier des titres et documents authentiques légalisés de possession et du cadastre.

b) Le revenu d'une propriété pourra être calculé, soit d'après l'impôt payé par le propriétaire aux finances de l'Etat, soit d'après le prix que le fermier s'est légalement engagé à payer. Ce dernier reste personnellement responsable de l'exactitude du contrat.

8°.—9°. Sont également aptes à voter plusieurs petits propriétaires réunissant entre eux la valeur totale exigée par la loi. Seront néanmoins exclus de cette faculté les biens de veuves ou gérés au nom des pupilles.

10°. Les propriétaires de parcelles seront classés conformément à l'article 3 du Firman impérial.

11°. Les paysans propriétaires de petits biens seront classés selon les catgéories établies par le ministère de l'intérieur.

12°. Tous les propriétaires aptes à voter devront, à un jour qui sera ultérieurement fixé, se réunir au chef lieu principal de la contrée pour choisir parmi eux cinq citoyens chargés de nommer, dans le chef-lieu de leur district, l'électeur de leur classe.

13°. Se réuniront également au siège du tribunal les délégués de villages pour nommer deux candidats à l'élection.

14°. D'après l'esprit du Firman impérial, les personnes qui, grâce à leur popularité, seront élues dans les chefs-lieux de districts, pourront figurer ailleurs comme électeurs, dans le cas où elles auraient été nommées par la majorité.

15°. Les propriétaires de maisons valant, dans les villes principales, vingt mille piastres et six mille dans les petites localités, n'ont point, suivant les art. 2 et 3 du Firman impérial, le même droit électoral que les propriétaires de biens ruraux de même valeur.

16°. Les docteurs en médecine munis de leur diplôme, les professeurs de chaires quelconques, les ingénieurs civils, les légistes, reconnus par la cour suprême de justice, les négociants patentés et les syndics dans leur troisième année d'exercice, serons reconnus aptes à voter et éligibles.

Les personnes qui, après l'établissement du réglement sont venues s'établir dans le pays; devront préalablement remplir toutes les forma-

lités de naturalisation; celles qui sont arrivées avant la dite époque sont, par le fait lui-même, déclarées naturalisées.

17°. Enfin, le 30 juin au soir, toutes les listes doivent être closes et immédiatement envoyées au ministère de l'intérieur, afin d'être imprimées et ensuite distribuées à qui de droit; on fixera également le jour à partir duquel courront les trente jours accordés pour les réclamations.

(Suit la signature de Son Altesse).

Bucarest, le 20 juin (2 juillet) 1857.

Le 7/19 octobre de l'an 1857, dans sa septième séance le Divan ad-hoc de Moldavie déclara à l'unanimité, *moins deux voix*, que les vœux généraux du pays, relativement à la réorganisation des Principautés, sont :

I° Le respect des droits des Principautés et particulièrement de leur autonomie, d'après la teneur de leurs anciennes capitulations avec la Sublime-Porte en 1393, 1460, 1511 et 1634.

II L'union des Principautés en un seul état, avec le nom de Roumanie.

III Un prince étranger héréditaire, élu parmi les dynasties régnantes de l'Europe, et dont les héritiers seront élevés dans la religion du pays.

IV La neutralité du territoire des Principautés.

V Le pouvoir législatif confié à une Assemblée générale dans laquelle seront représentés tous les intérêts de la nation.

Tous ces droits sous la garantie collective des puissances signataires du traité de Paris.

Dans sa huitième séance (22 octobre) 1857, la même Assemblée, sur la proposition de M. le député D. Raletto, nomma une commission chargée d'élaborer un projet de vœux à émettre sur une serie de question d'intérêt général, de nature à pouvoir être soumisses à la commission internationale, comme bases de la future réorganisation des Principautés, *el sans léser toutefois le principe de leur autonomie.*

Cette commission, composée de MM. Michel *Cogalnitchano*, P. *Mavrogeni*, Lascar *Catargi*, l'archimandrite Néophyte *Scribanu*, Emm. *Costaki Jepureano* et Basile *Stan*, présenta son rapport dans la séance suivante (27 octobre), par l'organe de M. Jepureano.

Rapport de la Commission sur les questions générales à soumettre aux délibérations de l'Assemblée.

« La commission chargée, par la communication du président de l'Assemblée *sub* N° 12, de rédiger le projet d'une série de question d'intérêt général, de nature à pouvoir être soumises à la commission internationale, comme bases de la future organisation des Principautés, et sans léser toutefois le principe de leur autonomie, s'est réunie plusieurs fois et a reconnu après débats sur différentes questions proposées par quelques uns de ses membres, que les douze questions ci-jointes doivent être considérées comme d'intérêt général. En conséquence, elle les soumet à l'Assemblée.

« Invitée, par décision de l'Assemblée, à ne pas perdre de vue dans son

travail les vœux exprimés dans la séance du 7/19 courant, la commission croit de son devoir de porter à la connaissance du Divan une difficulté qui s'est présentée dans l'accomplissement de sa tâche.

«Il est notoire que toutes les fois que les Principautés ont eu à s'occuper de leur législation, soit pour la constituer soit pour la réviser, elles y ont travaillé avec un accord parfait, Les corps auxquels a incombé cette tâche, quoique publiquement séparés, ont toujours procédé avec entente. C'est ainsi que sous les princes Matheiu Bassaraba et Basile Lupu ont eu lieu la promulgation des codes et l'adoption de la langue roumaine pour les affaires de l'Etat. C'est ainsi que sous le price Constantin Maurocordato, a été indroduite dans les deux Principautés la réforme administrative et judiciaire. C'est ainsi encore qu'en 1830, le réglement organique des deux Principautés a été rédigé par une seule commission Moldo-Valaque réunie à Bucarest, qu'en 1832, les Assemblées extraordinaires conviquées à l'effet d'examiner ce réglement ont accompli leur mission avec une entente intime.

« Le même Réglement, art. 425, dit : « Les éléments de la fusion du peuple moldo-valaque sont déjà posés dans ce Réglement par l'uniformité des bases administratives des deux pays. »

Et l'art. 426 est ainsi conçu :

« L'identité de législation étant un des moyens les plus efficaces pour consommer cette réunion, une commission mixte sera nommée par le gouvernement des deux Principautés à l'effet de refondre en un seul corps les lois moldo-valaques. »

« En conséquence, si les Principautés non réunis ont travaillé en commun à la confection et à la révision de leurs lois, aujourd'hui, qu'il s'agit de poser les bases de notre future réorganisation, et que les populations des deux pays se sont déjà prononcées pour la réunion des deux Principautés en un seul Etat, l'entente intime entre les deux Divans *ad-hoc* n'eut-elle pas été de première nécessité? Or, ces bases étant discutées séparément par chaque Assemblée, l'isolement et, par suite, la différence de point de vue pourraient bien avoir pour résultat, malgré l'identité des intérêts des deux pays, une divergence d'opinions sur les bases mêmes d'organisation.

« L'avis de la commission est donc que l'Assemblée prie la commission européenne de vouloir bien prendre acte de ce fait, pour que les différences éventuelles, dans l'expression des voeux des deux Assemblées sur les réformes futures, ne préjudicent en rien au vœu de l'union politique émis à l'unanimite par les députés des deux Principautés.

«La commission a nommé M. le Vornic Em. Costaki Icpureano son rapporteur.

(signé) Archimandrite *Néophyte Scribanu*, *Mavrojeni*, E. *Costaki*, M. *Malinesco*, *C. Jacovaki*, L. *Catargi*, B. *Stan*.

Série de questions générales à soumettre aux délibérations de l'Assemblée.

1°. Rectification des frontières des Principautés par une commission européenne.

2°. Soumission des étrangers à la juridiction du pays.

3°. Droit des Principautés d'établir librement leurs relations commerciales.

4. Organisation de la force armée nationale en vue d'un système défensif des Principautés.

5°. Liberté des cultes avec la restriction prévue par les capitulations.

6°. Institution d'une autorité synodale controle pour les affaires ecclésiastiques de l'Eglise roumaine.

7°. Egalité devant la loi. Admissibilité de tous les Roumains à toutes les fonctions de l'Etat. Assiette égale et générale de l'impôt. Conscription générale.

8°. Respect du domicile et de la liberté individuelle.

9°. Droits politiques pour les indigènes de tout rite chrétien.

10°. Séparation des pouvoirs législatif et exécutif.

11°. Indépendance de la magistrature de l'administration proprement dite.

13°. Responsabilité des ministres.

Chacun de ces voeux fit l'objet d'un rapport spécial et des plus intéressant de la part de la commission et ce n'est pas sans regret que nous nous voyons forcé de renoncer à les reproduire ici ainsi que les debats aux quels ils donnèrent lieu, pour ne pas dépasser le cadre qui s'impose au présent ouvrage.

Enfin cette Assemblée mère, comme on l'a, à juste titre, appelé depuis, dans une de ses dernières séances, et après des discussions passionnées émit le voeu « que la corvée fut abolie, et qu'il fût accordé au paysan, sur la propriété seigneuriale, une portion de terre dont l'étendue serait ultérieurement déterminée. »

Ce voeu avait été précédé d'une motion signée par les deputés paysans trois autres réformes importantes furent résolues en principe, savoir :

1. La constitution des biens communaux ;

2. La sécularisation de l'administration des biens ecclésiastiques ;

3. Le clergé catholique salarié par l'Etat.

Enfin le 2 janvier, le Divan *ad-hoc* prononça la clôture de ses séances, après avoir voté une adresse de remercîments aux puissances signataires du traité de Paris.

Le Divan *ad-hoc* de Valachie considérant comme le député Moldave *Hurmusaki* qu'entrer dans les questions d'organisation intérieure serait porter atteinte à la souveraineté, et surtout à l'autonomie des Principautés, garantie par le traité de Paris se borna à formuler à l'unanimité les vœux politiques du pays, à savoir: les quatre points du programme national.

Nous renvoyons, pour les nombreux détails, à l'ouvrage de M. Ubicini intitulé *La question des Principautés devant l'Europe*. Paris Dentu libraire éditeur 1858, et aux procès verbaux des Divans *ad-hoc* édités en français à Jassy et Bucarest.

Voici les vœux du Divan *ad-hoc* de Valachie tels que nous les trouvons formulés dans le mémorandum remis aux sept Puissances signataires du traité de Paris.

1. Garantie des droits des Principautés dans leurs capitulations avec la

Sublime-Porte, et de la neutralité de leur territoire, reconnue en principe ;

2. Union des deux Principautés en un seul état ;

3. Prince héréditaire élu dans une des familles souveraine de l'Europe ;

4. Gouvernement constitutionnel avec une seule Assemblée représentative : Tels sont, ajoute le mémorandum d'en deça du Milcov, les vœux de la Roumanie, votés à l'unanimité par nous ses repsésentants, et développés dans le présent acte.

La nation Roumaine n'a pas d'autres vœux à exprimer ; car ceux-ci comprennent toutes les bases de l'organisation politique dont elle a besoin et la possibilité de demander la reconnaissance et la garantie de l'Europe ; et parceque c'est de leur reconnaissance et garantie que dépendent toutes les réformes politiques et sociales, que réclame la législation intérieure de la Roumanie.

Ils sont si étroitement liés les uns aux autres, que si un seul venait à manquer, la nation roumaine ne pourrait atteindre à la prospérité à laquelle elle aspire.

Il nous reste maintenant à prier encore les Hautes Puissances garantes de permettre que les Principautés aient aussi leurs représentants, avec voix consultative, dans le congrès qui décidera de leur destinée.

(V. Acte qui développe le vote de l'Assemblée ad-hoc du 1/21 du mois d'octobre 1857).

Etaient membres de la commission chargée d'élaborer le memorandum MM. Démètre Bratiano, rapporteur ; C. A. Rosetti, A. Golesco, C. Cretzulesco, E. Predesco, P. Cernatesco, J. Bratiano, D. Ghica, A. Petresco.

Déclaration générale des vœux

Aujourd'hui, lundi 7/19 octobre 1857, dans sa septième séance publique, l'Assemblée *ad-hoc* de Moldavie instituée par le traité de Paris, pour exprimer les voeux du pays touchant la future organisation des Principautés roumaines ;

Pénétrée du sentiment que le premier désir d'un peuple est d'exister ;

Considérant qu'un peuple, pour exister, doit d'abord assurer son existence au sein de la grande famille des nations ;

Que tel a été le but de tous les efforts, de toutes les luttes et de toutes les souffrances de notre nation pendant un laps de plus de cinq siècles ;

Que les Principautés ont de tout temps assuré leur existence politique et nationale, ainsi que leur droit d'Etats souverains par les traités que nos anciens princes ont conclu avec les rois de Pologne, de Hongrie et autres souverains, et dans lesquels la souveraineté des Principautés est inscrite en grandes lettres ;

Que ce n'est qu'afin de conserver leur souveraineté et se procurer une puissante garantie contre toute éventualité que nos ancêtres ont conclu avec les glorieux padichahs ottomans les traités ou capitulations des années 1393, 1460, 1511 et 1634 ;

Considérant que ces traités, d'après le droit des gens, n'ont pas rayé les Principautés du rang des Etats souverains, vu quelles se sont réservées tous les droits de la souveraineté, et le droit de se donner des lois, autrement dit *une pleine et entière autonomie* et qu'en conséquence, elles ne sont pas placées dans l'obligation de reconnaître au dessus d'elles aucun pouvoir législatif étranger ;

Considérant que ces traités, palladium de la nationalité roumaine, n'ont été annulés par aucun acte public ultérieur ;

Que, tous au contraire, ils ont toujours été consacrés auciennement et récemment par plusieurs traités et capitulations des grandes puissances et nommément ;

a) Par le traité d'Andrinople, art. 5 ;

b) Aux conférences de Vienne, par les plénipotentiaires de la France et de l'Autriche, qui, dans la première séance, tenu le 15 mars 1855, ont déclaré que «le but de leurs gouvernements n'était point de détériorer la position des Principautés, mais de l'améliorer, en combinant les nouveaux arrangements à conclure à leur sujet, de façon à donner pleine et entière satisfaction aux droits de la Sublime-Porte, aux droits des Principautés et aux intérêts généraux de l'Europe » ;

c) Aux mêmes conférences, par le protocole N°. 3 du 19 mars 1885, sur la proposition du baron de Prokesch, reconnaissant les capitulations comme la base des droits des Principautés (art. 1.) ;

d) Par la circulaire de S. Exc. le ministere des affaires étrangères de S. M. l'empereur Napoléon III, en date du 23 mai 1855, qui établit : «Que les relations entre la Sublime-Porte et les Principautés sont le résultat d'un accord librement conclu, il y a des siècles, entre la Sublime-Porte et les provinces danubiennes ;

e) Par la Porte Ottomane elle même dans plusieurs Khats des puissants Sultans, en tête desquels sont employés les termes suivants : « De toute façon, que ces pays restent avec toute liberté de leurs usages et qu'ils se gouvernent exclusivement par eux-mêmes, séparés et distincts du gouvernement de l'empire Ottoman ; (1)

f) Par la Sublime-Porte encore, dans le protocole des conférences de Constantinople, en date du 11 février 1856, déclarant : « Qu'elle confirme de nouveau les privilèges et immuuités dont les dites Principautés ont joui depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les Sultans Bajazet Ier et Mahomet II » ;

Considérant que ces capitulations reconnaissent et confirment aux Prin-

---

(1) Voici la formule officielle en langue turque, telle qu'elle a été conservée par Photino dans son *Histoire de la Dacie* (en grec moderne, 1818) avec la traduction littérale :

Min kioullil voutzoukh serbes liget ouzrè vè istiklal birlè mefroussul kalem vè maklououl kadam.

C'est-à-dire :

« Qu'il (le pays) soit en tout (gouverné) par indépendance et autonomie, qu'il soit séparé (littéralement, qu'il ait une écriture à part) et qu'il soit détaché (littéralement, qu'il ait les pieds coupés). »

cipautés, non seulement des *privilèges* et des *immunités*, mais encore tous les droits de la souveraineté, et entre autres un gouvernement indépendant et national, ainsi qu'une entière liberté de législation, comme le prouve plus spécialement l'art. 1er de la capitulation conclue, en 1511, entre le sultan Bajazet II et le prince Bogdan et renouvellée au dix-septième siècle entre le Sultan Mahomet IV et le prince Basile Loupo et dont voici la teneur :

« La Porte reconnait la Moldavie pour pays libre et indépendant », et l'art. 4 de la même capitulation qui dit que: «la Moldavie sera régie et gouvernée par ses propres lois et institutions sans que la Porte puisse s'immiscer en quoi que ce soit »;

Considérant que le traité de Paris, non seulement n'a rien stipulé contre nos anciennes capitulations, mais de plus a reconnu et confirmé aux Principautés une administration indépendante et nationale, la liberté de législation, une force armée nationale et un système défensif pour assurer la garde des frontières et pour repousser toute agression étrangère, et enfin leur a accordé, pour l'avenirl une organisation conforme aux droits et aux voeux de la nation, les plaçant en même temps sous la garantie collective des puissances signataires du traité de Paris ;

Considérant qu'en vertu de nos capitulations; aussi bien qu'en vertu des stipulations du traité de Paris, le champ de l'organisation que réclament nos intérêts nationaux, matériels et moraux, ne peut avoir d'autre limite que celle de ne pas porter atteinte aux droits de la Sublime-Porte, précisés nommément dans nos capitulations, droits que les Roumains ont toujours respectés et respecteront dans toute leur intégrité ;

Considérant que pour mettre fin aux souffrances, aux abus et aux desordres intérieurs qui ont paralysé tout développement dans le pays, pour écarter toutes les influences du dehors qui ont porté atteinte à l'autonomie des Principautés, et pour y établir un régime de stabilité, de bon ordre, de paix et de prospérité, il est indispensable de donner une pleine et entière satisfaction aux besoins et aux voeux de la nation ;

Considérant que le voeu le plus important, le plus général, celui qui a bercé les générations passées, qui inspire la génération présente et qui, accompli, fera la prospérité des générations futures, est *l'union des Principautés en un seul Etat*, union qui est indispensable, union naturelle ; car en Moldavie et en Valachie nous sommes un même peuple homogène, identique comme nul autre peuple ne l'est, parce que nous avons la même origine, la même histoire, la même civilisation, les mêmes lois, les même moeurs, les mêmes craintes et les mêmes espérances, les mêmes intérêts, les mêmes besoins à satisfaire, les mêmes frontières à garder, les mêmes douleurs dans le passé, le même avenir à assurer, et enfin la même mission à remplir ;

Considérant que nous désirons cette union, non pour porter atteinte aux droits, ou pour menacer la paix d'autrui, mais seulement pour assurer nos propres droits et notre propre paix, et qu'au contraire cette union, préparées par les générations passées, qui nous ont donné les mêmes institutions et les mêmes lois, en accomplissant le vœu le plus ardent de notre nation, et de-

venant la source d'où découleront pour tous l'ordre, la légalité, l'économie, la dignité et notre régénération à tous, par la même sera pour la Sublime-Porte et pour les Etats voisins un gage de paix et de stabilité à leurs frontières ;

Considérant que l'union des Principautés est inscrite même dans nos institutions actuelles reconnues par la Sublime-Porte, et notamment à l'art. 425 chap. IX du réglement organique, qui porte que : « L'origine, la religion, « les usages et la conformité de langue des habitants des deux Principautés « ainsi que le besoin mutuel, contiennent dès le principe les éléments d'une « union intime qui a été contrariée et retardée par des circonstances fortuites « et secondaires. Les avantages et les conséquences salutaires résultant de « la réunion de ces deux peuples ne sauraient être révoqués en doute».

Considérant que, d'après le protocole N°. 6 du Congrès de Paris, c'est justement la question de l'union des Principautés, posée au sein du Congrès par le compte Walewski, qui a motivé la consultation définitive ;

Considérant que, pour que l'union produise au dehors et au dedans tous les heureux résultats qu'on en attend, il est nécessaire d'établir un gouvernement fort, stable, respecté de tous à l'intérieur et soutenu au dehors par la grande famille des maisons régnantes ; et qu'un pareil gouvernement ne saurait être obtenu par le régime vicieux des princes électifs et déposables qui, l'histoire en est témoin, n'a produit qu'anarchie par les rivalités et les ambitions des fréquents et nombreux aspirants à la Principauté, que faiblesse et corruption par leurs abus et leur népotisme, et surtout qu'occupations et guerres à cause de la séparation des deux pays et parce que les princes étaient soumis à toutes les influences étrangères;

Considérant que les Principautés ont soif de légalité, de stabilité et de dignité nationale; qu'elle demandent à vivre de leur vie propre, et qu'elles ne peuvent y arriver qu'en revenant à l'ancien principe de l'hérédité du trône qui, dans les premiers temps de leur fondation et postérieurement même aux capitulations, a existé dans les familles de Radu Negru et de Bogdan-Dragosch (1), et en plaçant à leur tête un prince étranger choisi parmi les dynasties régnantes en Europe, à l'exclusion des Etats avoisinants, afin d'écarter les influences du dehors ;

Considérant qu'afin d'obtenir la consécration de ce principe fait pour mettre fin aux maux du passé et ouvrir à notre patrie une ère nouvelle, les Roumains renoncent au droit qu'ils ont, en vertu des capitulations, d'élire eux-mêmes leur chef, remettant la nomination du prince étranger aux glorieux souverains qui ont pris entre leurs mains les destinées des Principautés;

Considérant qu'à l'effet de créer le plus promptement des liens intimes entre la nouvelle dynastie et la nation roumaine, il est nécessaire que les successeurs du souverain soient élevés dans les dogmes de notre sainte Eglise d'Orient ;

---

(1) Radu-Negru, *Rodolphe-le-Noir*, fondateur de la principauté de la Valachie au treizième siècle. — Dragos, fils de Bogdan, fondateur de la principauté de Moldavie vers le milieu du quatorzième siècle.

Considérant que le prince étranger, pour répondre à tout ce qu'attendent de lui le pays et l'Europe, a besoin d'être entouré de toutes les garanties de paix et de force, afin qu'il puisse parrer aux dangers du dehors et aux troubles de l'intérieur ;

Que les périls du dehors ne peuvent être écartés que par la neutralisation du territoire des Principautés, neutralité reconnue en principe par les art. 26 et 27 du traité de Paris ;

Que les troubles à l'intérieur ne peuvent être évités qu'autant que le gouvernement cherchera sa force dans le pays même, et administrera d'après les lois faites par le pays lui-même ;

Considérant que, d'après nos anciennes coutumes, toujours et sous tous les gouvernements, le pouvoir législatif a été confié à une Assemblée générale qui représentait plus ou moins le pays ;

Considérant enfin que les droits des Principautés, tels qu'ils sont contenus dans les capitulations, que l'union des deux pays sous un prince étranger héréditaire garanti par la neutralité du territoire roumain, et soutenu par un pouvoir législatif composé de tous les éléments vitaux de la société, ne seront vraiment durables, ne contribueront avec toute efficacité au développement national, moral et matériel de notre patrie, qu'alors que ces principes seront placés sous la garantie salutaire et toute puissante des grandes puissances de l'Europe ;

L'Assemblée *ad-hoc* de Moldavie, entrant dans la voie qui lui a été ouverte par le traité de Paris, c'est-à-dire procédant à l'expression des vœux du pays, devant Dieu et les hommes, en toute pureté de conscience, et n'ayant en vue que les droits et les intérêts de la nation roumaine ;

Déclare que les vœux les premiers, les plus grands, les plus généraux et les plus nationaux du pays sont :

I

Le respect des droits des Principautés et particulièrement leur autonomie, d'après la teneur de leurs anciennes capitulations conclues avec la Sublime-Porte en 1393, 1460, 1511 et 1634.

II

L'union des deux Principautés en un seul Etat, avec le nom de Roumanie.

III

Un prince étranger héréditaire, élu parmi les dynasties régnantes en Europe, et dont les héritiers seront élevés dans la religion du pays.

IV

La neutralité du territoire des Principautés.

V

Le pouvoir législatif confié à une Assemblée générale dans laquelle seront représentés sous les intérêts de la nation.

Tous ces droits sous la garantie collective des puissances signataires du traité de Paris.

ACTE

qui développe le vote de l'Assemblée ad-hoc du 9/21 du mois d'octobre 1857.

L'Assemblée ad-hoc de la Roumanie, conformément au Traité de Paris, lequel, en vertu des droits de notre nation, invite les Roumains à exprimer leurs vœux relativement à la réorganisation de leur pays, dans la séance du 9/21 octobre de cette année, a voté en principe à l'unanimité les vœux essentiels de la nation roumaine, à savoir : la garantie de notre autonomie et de nos droits internationaux, stipulés dans les stipulations de ce pays avec la Sublime-Porte, ainsi que la neutralité du territoire Moldo-roumain ; l'union des Principautés de Moldavie et de Roumanie en un seul Etat ; un souverain (Prince) étranger, avec l'hérédité du trône, élu dans une des dynasties régnantes en Europe ; un gouvernement constitutionnel avec une seule Assemblée législative, assise sur des bases assez larges pour représenter les intérêts généraux de la population roumaine. Aujourd'hui, nous, membres de cette Assemblée, comme représentants libres du peuple roumain, qui n'avons d'autres mobiles que la conscience de notre devoir et la défense des droits de la nation roumaine, nous sentons le besoin, nous avons le droit, nous avons le devoir de motiver et de développer ce vote mémorable, déclarant et démontrant, par un acte solennel devant Dieu et devant les hommes, que nous sommes tous bien convaincus des magnanimes et sages intentions des hautes Puissances garantes ; que tous nous avons la conscience de nos antiques, non prescrits et imprescriptibles droits ; que l'expression de nos vœux formulés par la nation entière est légitime, légale ; et que, en demandant la réintégration dans l'entier exercice des droits de leur pays les Roumains respectent les droits des autres Etats, ceux de l'empire Ottoman spécialement ; que le vote que nous venons développer aujourd'hui, n'a pas été, n'est pas le cri spontané d'une impression passagère, mais le résultat des réflexions et d'une expérience de plusieurs siècles de luttes et de souffrances ; que les vœux votés par nous, sont le *credo* politique que la nation a toujours récité dans l'intimité de son cœur et qu'elle a prononcé à haute voix, plus d'une fois et toutes les fois qu'il lui fut permis de parler librement ; que ces vœux primordiaux contiennent et résument tous les vœux du peuple roumain, et que leur réalisation seule peut garantir son avenir ; qu'elles sont les conditions *sine qua non* de notre vie politique, de notre existence nationale.

Même aux plus mauvais jours de leur histoire, les Roumains n'ont jamais perdu la confiance en eux-mêmes et en la justice du monde civilisé. Etre ignorés de l'Europe fut toujours leur plus vive peine. Aujourd'hui que, par la volonté de Dieu, sept des plus puissants et des plus éclairés monarques du monde jettent leurs regards sur le peuple roumain et lui demandent de leur faire connaître leur vœux légitimes pour les satisfaire, le peuple roumain,

par l'organe de ses mendataires, les met sous les yeux de LL. Majestés, avec la sainteté d'une confession, avec la plus entière confiance; il attend leur décret.

Oui, nous avons tous la conscience de nos droits, et nous y tenons aussi fermement que les fils d'Israël à leurs Ecritures. Nous ne voudrions à aucun prix y rien retrancher: ils sont notre corps et notre âme; pour eux des centaines de générations ont versé leur sang; seuls ils nous ont soutenus dans notre long naufrage. Et comment nous, les Roumains, n'aurions-nous pas la conscience de nos droits, alors que ces droits ont aujourd'hui pénétré dans la conscience des étrangers, alors que l'Europe entière affirme leur existence? Et si nos droits n'existaient pas, comment l'idée en serait-elle venue à ceux qui réclamment en leur faveur le respect qui leur est dû? Comme un conseil de famille, ce conseil suprême de l'Europe, les Hautes Puissances ont le droit et le devoir de reconnaître et de soutenir les droits que possèdent les divers Etats qui composent la grande famille européenne; et, de même qu'elles ont reconnu, défendu et garanti les droits de la Turquie, de même elles reconnaissent, défendent et garantissent maintenant les droits des Principautés. — Oui, l'Europe a reconnu nos droits; cependant les Roumains, n'ayant pas eu leurs représentants dans le Congrès de Paris, ont été invités à exprimer leurs vœux, à faire connaître leurs droits et leurs besoins. C'est donc à nous, les représentants du peuple roumain, qu'il appartient de déclarer et de prouver ici les droits de la Roumanie, dont la garantie, demandée par les Roumains, constitue leur premier vœu national.

Dans un peuple, comme dans un indivdu, on distingue la personne, pour ainsi dire civile, qui lui donne le droit d'exister et de se développer comme individualité à part, comme nation; et la personne politique qui lui donne le droit de figurer comme corps politique, comme Etat, parmi les Etats reconnus souverains par le droit des gens. Les actes de la nationalité roumaine sont inscrits dans chaque page de l'histoire des dix-huits derniers siècles, dans la lutte contre les barbares, dans les luttes du Christianisme. De même dans les temps modernes, à toutes les époques mémorables, le peuple roumain s'est manifesté, s'est affirmé, a lutté, a laissé l'empreinte inéffaçable de sa personnalité; et dans les archives de la diplomatie, dès le moyen-âge, une foule d'actes diplomatiques, une foule de traités des souverains des Principautés moldo-roumains, avec les Sultans ottomans et avec d'autres souverains, constatent l'existence des Principautés comme Etats pleinement souverains.

Les Capitulations ou Traités des années 1363, 1460, 1511, 1529, conclues entre les souverains moldo-roumains Mircea I, Vlad V, Bogdan, Petre Raresch et les Sultans Bajazed I, Mahomed II, Bajazed II, Suléiman II reconnaissent la Moldavie et la Roumanie comme Etats indépendants; leur reconnaissent un territoire à part, tout à fait distinct de l'empire ottoman, leur garantissent le droit d'*autonomie*, c'est-à-dire la faculté de faire elles-mêmes toutes les lois de droit privé et de droit public; leur garantissent le droit d'élire, comme ils l'entendent, leurs princes régnants, que les Sultans

sont tenus de reconnaître sans opposition; leur garantissent le droit de conclure des traités, le droit même de paix et de guerre, et sans qu'ils aient à rendre compte de leurs actes à la Sublime-Porte; leur garantissent, en un mot, tous les droits de souveraineté intérieure et extérieure. — Les mêmes capitulations stipulent, de la part des Sultans, l'obligation de défendre les Principautés toutes les fois qu'elles leur demanderaient secours : obligation qui malheureusement a été peu efficace; et de la part des Principautés l'obligation, toujours exactement remplie, de donner aux Sultans, en échange de la protection promise, une somme annuelle d'argent, à savoir : la Roumanie, dix mille ducats à titre de tribut; et la Moldavie, quatre mille à titre de don. Ces conventions synallagmatiques des souverains roumains avec les Sultans démontrent jusqu'à l'évidence la complète souveraineté des Principautés, et sont en même temps une preuve que les Principautés n'ont traité avec la Sublime-Porte et n'ont demandé sa protection qu'afin de mieux garantir cette souveraineté. Par conséquent, en raison de leur souveraineté, toutes les relations internationales des Roumains ne peuvent être réglées que par des conventions directemenl conclues entre les Principautés et d'autres Etats.

Qu'il nous soit permis ici d'observer que les publicistes qui ont classé les Etats roumains parmi les Etats demi-souverains, n'ont pas eu une parfaite connaissance des traités des Principautés avec la Porte; car l'Etat qui s'oblige à un simple tribut comme compensation surtout d'une protection, d'un secours promis, n'aliène en rien pour cela sa souveraineté. — Les doges de Venise, les empereurs d'Allemagne même n'ont-ils pas payé tribut aux Sultans ? les empereurs Romains n'ont-ils pas payé de même tribut aux rois de la Dacie ? Cessaient-ils pour cela d'être souverains ? « En effet, dit Vattel, quoique le tribut payé à une puissance étrangère diminue en quelque sorte la dignité de l'Etat tributaire, étant un aveu de sa faiblesse, néanmoins il lui laisse sa souveraineté dans toute sa plénitude. » Si d'ailleurs on veut bien prendre en considération leurs dates, les traités d'alliance et de protection entre les Sultans et les Ducs roumains ne sont pas absolument une preuve de la faiblesse de ces derniers, car si les Roumains, en guerre alors avec plusieurs peuples, ont senti le besoin de s'assurer du côté des Ottomans, les Ottomans aussi ont eu nécessairement un intérêt à gagner l'amitié d'un peuple qu'ils n'avaient pu réduire alors même qu'ils se trouvaient à l'apogée de leur puissance. Maintenant il est inutile de rappeler les expressions des Hatti-Cherifs relatifs aux Principautés et de tous les papiers émanés de la chancellerie de Constantinople, expressions inexactes lorsqu'elles sont à l'adresse d'Etats souverains. Elles proviennent uniquement de l'habitude qu'ont les chancelleries de l'Orient d'employer un style fleuri et majestueux.

L'existence des capitulations turco-roumaines citées par la Sublime-Porte et, à une époque plus récente, dans le traité d'Andrinople et dans les Conférences des années dernières de Vienne et de Constantinople, intéresse la Sublime-Porte non moins que nous ; car sur elles seules se fonde le droit de

la Sublime-Porte d'exiger de nous un tribut, tandis que, si même il y avait possibilité de nier ces capitulations, nous pourrions prouver nos droits, notre souveraineté. Quant à l'authenticité du texte des capitulations, si on essayait de la contester, nous pourrions répondre que ce texte existe en grande partie dans les Hatti-Chérifs mêmes de la Sublime-Porte; et d'ailleurs quelle qu'ait été la véritable forme et l'exacte teneur des originaux, il est évident que cette forme et cette teneur reconnaissent aux Principautés un territoire à elles propre et une souveraineté absolue, ainsi que le prouvent plusieurs actes diplomatiques et une foule de faits postérieurs à ces capitulations. — Et en effet, dans les traités conclus entre la Turquie et la Russie, il est reconnu aux Principautés un territoire propre, tout-à fait distinct de celui de la Turquie. La Porte reconnait la même chose dans les dernières conférences de Paris, en demandant que le Delta du Danube soit annexé au territoire de l'empire et non au territoire de la Moldavie; et dans sa circulaire de juillet 1856, dans laquelle il est dit que l'Europe n'a pas reconnu jusqu'à présent les Principautés comme partie intégrante de l'empire ottoman. — Le traité de Paris reconnait de même en principe et garantit la neutralité du territoire de ces Principautés; et, s'il était nécessaire d'insister sur ce point, nous ajouterions que les Ottomans ne peuvent avoir en Moldo-Roumanie ni mosquées ni propriétés et qu'il ne leur est pas même permis de passer sur le sol des Principautés sans une autorisation spéciale et pour un terme très restreint obtenu des gouvernements roumains.

D'autre part, les Principautés ultérieurement à leurs capitulations avec la Sublime-Porte ont eu, comme états pleinement souverains, des représentants permanents à Constantinople et ont échangé avec d'autres états des ambassadeurs chargés de missions spéciales, comme il était d'usage dans ces temps là. Plus d'une fois elles ont fait la guerre et la paix avec leurs voisins. Elles ont conclu plusieurs traités et conventions politiques et commerciales tant entr'elles qu'avec les Khans des Tartares, avec les princes d'Ardialie, avec les rois de Hongrie, avec les rois de Pologne, les empereurs d'Allemagne, et en des temps plus modernes, avec trois des puissances garantes: elles ont conclu avec l'Angleterre un traité de commerce en 1588; avec la Russie des traités d'alliance en 1710 et 1711; avec l'Autriche plusieurs conventions, dont la dernière et la convention d'*extradition* réciproque de l'année 1842; et la Sublime-Porte, non seulement n'a pas réclamé contre ces actes de souveraineté extérieure des Moldo-Roumains, mais nous voyons qu'en 1588 elle-même recommande l'ambassadeur de la reine Elisabeth au souverain de la Moldavie. Dans le texte original du traité Turco-Russe de Kiutchouk Kaïnardji de l'année 1774, les souverains de la Moldavie et de la Roumanie sont appelés : « Sovrani di due Principati. » Tous les actes princiers dans les Principautés commencent par la formule des souverains : « Nous, par la grâce de Dieu, souverain régnant de toute, etc. et les symboles de notre indépendance nationale, la tête de taureau et l'aigle roumain avec leurs couronnes et avec tous les insignes de la souveraineté n'ont pas cessé un seul instant de figurer sur les drapeaux de la Moldo-Roumanie.

En même temps, les Principautés ont exercé leur autonomie, tous les droits de souveraineté intérieure ; et jusque dans ces dernières années, la Sublime-Porte n'a jamais pris aucune part à l'élaboration, à la sanction ou à la promulgation de leurs lois de droit public ou privé. Si, à la suits des quatre capitulations conclues entre les Sultans Bajazed I, Mahomed II, Bajazet II, Suleyman II et les princes Moldo-Roumains, capitulations reconnues d'une manière officielle et solennelle tant par la Sublime-Porte que par la nation roumaine, il se trouvait d'autres actes remis à la Sublime-Porte dans des conditions qu'il serait impossible de considérer et d'accepter comme légales, de pareils actes ne peuvent ni engager les Roumains, ni diminuer leurs droits consacrés dans les capitulations susmentionnées. Les Principautés certes ont été souvent opprimées, écrasées, frappées dans leurs intérêts, dans leurs droits les plus sacrés ; cependant de pareilles usurpations, de pareilles violations ne constituent pas un droit en faveur de ceux qui les ont exercées, mais un argument de plus en faveur de la demande des Roumains, d'une garantie plus efficace de leurs droits dans l'avenir. Nous ajoutons que, alors même que la force étouffait leur voix, les Roumains ont trouvé dans la conscience de leurs droits, le courage de protester et d'affirmer ces droits au prix même de leur martyre ainsi que l'histoire le prouve. Nous confions donc à la sagesse des Hautes Puissances nos droits souverains intacts, dans toute leur intégrité ; et, au nom de la justice internationale et de la paix de l'Orient nous leur demandons de les reconnaître d'une manière formelle, bien définie et de les placer sous l'égide de leur garantie collective.

Maintenant, en vertu de ces droits et afin de nous assurer un avenir pacifique et heureux, nous venons exprimer le vif désir de la Roumanie d'être unie en un seul Etat avec la Moldavie sa sœur ; nous le faisons avec d'autant plus de confiance d'être écoutés que c'est à l'occasion de la question de l'union que les Hautes Puissances ont décidé de consulter les vœux des principautés Moldo-Roumains. Le monde entier sait aujourd'hui que les efforts incessants des habitants des deux Principautés ont eu pour but de regagner leur unité nationale ; qu'ils ont les mêmes origines, le même nom, la même langue, la même religion, la même civilisation, les mêmes traditions, la même histoire, les mêmes institutions, lois, coutumes, mœurs, aptitudes, intérêts ; les mêmes périls à conjurer, les mêmes besoins à satisfaire, les mêmes peines, les mêmes joies, appréhensions, espérances, souvenirs, aspirations, pensées, instincts ; la même destinée, la même mission, le même génie, la même âme ; que tout réclame ; que les petites différences mêmes qui existent entr'eux réclament leur union, tandis qu'il n'y a pas un intérêt légitime, pas une raison sérieuse qui la combatte. Qu'unis en un seul Etat, les revenus et la force de l'Etat roumain augmenteront, tandis que les dépenses diminueront ; que par l'union, ils seront en état de défendre leur sol, de développer leurs ressources morales et matérielles, de satisfaire tous leurs vœux légitimes, de donner l'essor au génie roumain et d'acquérir de la sorte cette paix des âmes sans laquelle ils ne pourront jamais être ce que les intérêts de l'Europe et les intérêts de leur conservation exigent qu'ils soient.

Et les Roumains ignoreraient ce que le monde entier connaît ! Ils seraient les seuls à ne pas sentir ce qu'il y a au fond de leur cœur ! Nous pensons donc qu'il est inutile de persister à démontrer que l'union des principautés est avantageuse, nécessaire et que le vœu unanime des Roumains est de la voir le plus tôt possible réalisée en fait, ainsi qu'elle est réalisée dans leur pensée et dans leurs cœurs. « L'union fait la force » est une maxime ; et la force produite par l'union des Principautés moldo-roumaines, indispensable pour leur existence, n'est menaçante pour personne. Aussi tous les Roumains et même les étrangers doués d'un jugement impartial, à toutes les époques, ont ils désiré et se sont-ils efforcés de réaliser l'union des Principautés. Plusieurs princes de la Moldavie et de la Roumanie, Mircea I, Etienne-le-Grand, Michel-le-Brave ont réussi à réaliser pour un temps très-court la grande pensée nationale ; ils ont réussi à être les souverains des deux Principautés. Du temps des différentes occupations russes, la Russie a toujours senti le besoin de concentrer le gouvernement des deux Principautés dans les mains d'un seul homme ; les réglements organiques de 1830, approuvés par la Sublime-Porte, consacrent chacun un article à la démonstration de la nécessité d'unir les Principautés en un seul état. En 1834, le désir de l'union était prédominant dans les Principautés, ainsi que le prouve la lettre de M. Bois-le-Comte publiée par le Moniteur français du 18 septembre de l'année dernière. Au temps de la dernière guerre, un memorandum du cabinet français présenté aux conférences de Vienne, constate que l'union des Principautés moldo-roumaines est une nécessité et demande sa réalisation: enfin au Congrès de Paris, la France, l'Angleterre, la Russie, la Prusse, la Sardaigne veulent l'union des Principautés ; et l'union aurait été proclamée sans l'observation faite par les représentants de l'Autriche que les habitants des Principautés n'avaient point été consultés au sujet de l'union ; en conséquence de quoi, les sept Puissances décidèrent de consulter en premier lieu les populations de ces pays. Maintenant donc que tous nous répondons d'un accord unanime que l'union est le vœu le plus ardent de notre nation les Roumains sont en droit de croire que dans le futur Congrès les représentants des grandes puissances sanctionneront à l'unanimité l'union des Principautés, telle qu'elle a été acclamée dans les Assemblées ad-hoc de la Moldavie et de la Roumanie.

La question de l'union des Principautés en un seul état présente comme corrollaire inséparable la question du chef du nouvel état ; et prenant en considération le système gouvernemental régnant aujourd'hui en Europe, le principe de l'hérédité du trône de la Roumanie apparait comme le seul capable d'assurer au nouvel établissement politique toutes les garanties de stabilité, de prospérité et de force que se proposent ses fondateurs : pour que le prince régnant puisse prévenir les jalousies et les rivalités que ferait naître nécessairement au sein de la Roumanie un simple citoyen roumain appelé au trône du nouvel état ; pour qu'il ne soit pas soupçonné d'avoir contracté des engagements antérieurs, d'avoir des préférences pour tel ou tel parti, pour telle ou telle famille ou personne ; pour qu'il puisse inspirer

une confiance entière à ses sujets,en leur donnant toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance, garanties qu'un souverain indigène serait incapable d'offrir ; pour que, grâces aux liens du sang, il puisse faciliter l'introduction de la Roumanie dans la grande famille des états européens et mieux lui assurer leur appui ; pour qu'il puisse jouir au dedans et au dehors de l'autorité, du prestige qui conviennent à un souverain et particulièrement à un fondateur de dynastie; pour toutes ces raisons, il est nécessaire que le prince régnant de la Roumanie soit élu dans une des familles souveraines de l'Europe; et cette nécessité est impérieuse, absolue; car, il faut l'avouer, le régime des gouvernants indigènes est tellement compromis en Moldo-Roumanie qu'aujourd'hui un souverain élu parmi les indigènes, fut-il un homme de génie et eût-il les vertus d'un saint, ne pourrait se soutenir longtemps contre l'unanime et ferme désir des Roumains d'avoir un souverain appartenant à une dynastie européenne. Les hautes Puissances garantes, dans leur sagesse et dans leur sollicitude pour les Principautés, peuvent donc facilement comprendre qu'en nous refusant un prince étranger, les calamités et les souffrances où nous sommes plongés depuis des siècles, non seulement ne cesseraient pas, mais augmenteraient avec un prince indigène.

Le droit des Romains d'élire en vertu des capitulations leur prince régnant là où ils voudraient et de le déclarer héréditaire, non moins que l'intérêt qu'ils ont de le faire dans les circonstances présentes, sont incontestables.

Les Roumains donc expriment le vœu légitime et légal, un vœu senti de tous et que l'Europe certes accomplira, en demandant à avoir à la tête de l'Etat un souverain héréditaire élu dans une des familles régnantes en Europe et lorsqu'ils manifestent leur désir que les héritiers du trône nés en Roumaine soient élevés dans la religion du pays, ils donnent uniquement par là une preuve de tout le prix qu'ils attachent à ce qu'il y ait une identité de sentiments, de croyance même entre le peuple roumain et ses princes. S'il nous était permis de désigner nous-mêmes notre futur prince, les cabinets éviteraient une charge qui peut leur présenter quelques difficultés, — et, de plus le nouveau souverain puiserait une force incontestable dans l'appel que lui ferait la Roumanie entière. Les grandes puissances jugeant qu'elles sont plus compétente pour choisir le prince qui convient à la Roumanie, nous avons dès à présent la ferme confiance que leur sagesse saura élire dans une des familles souveraines (qui ne puisse inspirer aucune prévention aux Roumains et à leurs bienfaiteurs) un prince doué des qualités nécessaires à la fondation d'une dynastie et à l'organisation d'un nouvel état ; et nous sommes persuadés aussi que l'Elu du congrès européen sera acclamé, sera accueilli par les Roumains avec la confiance et l'amour qu'ils auraient pour leur propre élu.

A la veille de l'organisation des états, à la veille de la fondation des dynasties, la plus grande, la première préoccupation des peuples est la forme du gouvernement ; car c'est d'elle que dépendent surtout leur prospérité et leur force. De même dans les circonstances actuelles, nous les Roumains,

nous avons dû aussi nous préoccuper sérieusement de la forme de notre futur gouvernement.

En cherchant donc dans notre histoire, dans nos institutions, dans nos lois, dans nos coutumes, nous avons trouvé que la forme représentative a toujours été la forme du gouvernement des pays roumains. En même temps, nous avons interrogé les Etats de second ordre que nous avons pris pour modèle, et nous nous sommes convaincus que c'est du gouvernement représentatif qu'ils tirent leur rapide prospérité, et que c'est encore à lui que leurs souverains doivent en grande partie la merveilleuse puissance dont ils disposent pour créer le bien être de leurs sujets. — C'est pourquoi, nous Roumains, nous nous sommes tous prononcés pour la forme représentative forme préférée et adoptée aujourd'hui par l'Europe presque entière. — Cependant quelle que soit la beauté des modèles que présentent ces états, nous ne saurions les imiter sans tenir compte de nos propres traditions et des conditions spéciales à la société roumaine ; car nous avons trop de réformes nécessaires à introduire dans nos lois pour chercher encore à violenter nos anciennes coutumes pour l'unique plaisir d'innover, d'imiter. En vérité, de tout temps nous voyons une seule Assemblée représentative dans les Principautés, car jamais les Roumains n'ont éprouvé le besoin, ni possédé les éléments coustitutifs d'un Sénat ; aujourd'hui d'ailleurs ces éléments leur manquent plus que dans les temps passés. Voilà ce qui nous a portés, nous Roumains, à exprimer, sans distinction de classes, le vœu unanime d'un gouvernement constitutionnel représentatif, avec une seule Assemblée assise sur des bases assez larges pour représenter les intérêts généraux de la population roumaine. Nous espérons, avec une pleine confiance, que les Hautes Puissances garantes trouveront aussi ce vœu national fondé en raison et en droit, et quelles le reconnaîtront, aussi bien que les trois autres vœux primordiaux du peuple roumain (1).

Ainsi : garantie des droits des Principautés stipulés dans les capitulations avec la Sublime-Porte, et de la neutralité de leur territoire reconnue en principe. — Union des deux Principautés en seul Etat. — Prince héréditaire élu dans une des familles souveraines de l'Europe. — Gouvernement constitutionnel avec une Assemblée représentative ; tels sont tous le vœux de la Roumanie, votés à l'unanimité par nous ses représentants et développés dans le présent acte.

La nation roumaine n'a pas d'autres vœux à exprimer, car ceux-ci comprennent toutes les bases de l'organisation politique dont elle a le besoin et la possibilité de demander la reconnaissance et la garantie à l'Europe ; et parce que c'est de leur reconnaissance et garantie que dépendent toutes les réformes sociales et politiques que réclame la legislation intérieure de la Roumanie.

Ils sont si étroitement liés les uns aux autres que, si un seul venait à

---

(1) On a vu que c'est là une erreur historique dont le rapport de la commission international d'ailleurs lui même fait justice.

manquer, la nation roumaine ne pourrait atteindre à la prospérité à laquelle elle aspire.

Il nous reste maintenant à prier encore les hautes Puissances garantes, nos bienfaitrices, de permettre que les Principautés aient aussi leurs représentants, avec voix consultative, dans le congrès qui décidera de leur destinée.

Nous prenons en même temps la liberté d'exprimer la vive impatience avec laquelle la Roumanie attend que les hautes Puissance garantes consacrant leurs vœux, veuillent la tirer au plus tôt de la crise dans laquelle elle gémit encore aujourd'hui. — C'est alors seulement que les Assemblées ad-hoc, se réunissant en une seule Assemblée, pourront, en vertu des droits du pays, se déclarer Assemblée extraordinaire et voter la loi électorale pour l'élection d'une Assemblée constituante, ainsi que les bases de la future constitution. — Après quoi, cette constituante se réunissant immédiatement, fera la constitution et les lois organiques. La constitution, une fois garantie par les hautes Puissances et acceptée par le prince élu pour être le souverain de la Roumanie, le prince désigné monte sur le trône, promulgue la constitution et convoque l'Assemblée ordinaire législative. Ensuite de quoi, le prince, conjointement avec l'Assemblée législative, interrogera avec une religieuse sollicitude les souffrances des populations; examinera à loisir, avec elle, les besoins et les resources du pays et tous deux, prince et Assemblées, dans la plénitude de leur souveraineté, procéderont graduellement aux réformes innombrables réclamées par l'état des choses en Roumanie.

Telle paraît être la marche naturelle dictée et par la force des choses et par la raison, et qui se trouve déjà arrêtée, nous osons le croire, dans la sage pensée des hautes Puissances ; s'il fallait, nous membres de l'Assemblée ad-hoc, entrer maintenant dans l'examen des questions de législation intérieure, nous entreprendrions une œuvre pour laquelle nous n'avons pas la compétence voulue; et fussions-nous compétents d'ailleurs, aborder maintenant de pareils travaux serait s'exposer à rencontrer deux obstacles : un inconvénient et une impossibilité; un inconvénient, car nous toucherions à des questions délicates, à des intérêts divers, sans être en mesure de leur donner une solution ou d'y satisfaire en quoi que ce soit; une impossibilité, car presque toutes les questions de législation intérieure exigent telle ou telle solution, selon la future organisation politique des Principautés.

Ces obstacles insurmontables n'existeraient pas, qu'il serait encore impossible, vu surtout l'état d'impatience dans lequel se trouvent ici les esprits, d'examiner et de résoudre dans deux ou trois mois toutes les questions administratives, judiciaires, économiques; question de l'église et du clergé, question de la force armée, question financière, question de la régularisation des intérêts ruraux et mille autres questions de la même gravité qui toutes réclament des réformes. La solution d'une seule de ces questions exige de longues études et une série d'expériences dans les pays mêmes qui, placés dans les conditions normales, possèdent en abondance tous les matériaux indispensables à l'élaboration de pareils travaux. Dans les conditions où se

trouve aujourd'hui l'Assemblée ad-hoc et ce pays, tout travail relatif aux questions intérieures serait une œuvre précipitée, défectueuse. Un pareil travail ne servirait qu'à nous discréditer aux yeux de la nation et aux yeux de l'Europe. Il induirait en errreur les hautes Puissances au lieu de les éclairer sur les maux intérieurs dont les Principautés souffrent et sur les remèdes dont elles ont besoin. Nos maux proviennent moins de l'imperfection des lois que de leur inapplication ; et les meilleures lois continneraient à être stériles si nous n'avions, avant tout, des droits bien définis, respectés et un gouvernement honnête, fort, stable. Quant à la révision des Statuts organiques, c'est d'un commun accord que nous sentons le besoin d'introduire des réformes dans la législation actuelle. Toutefois, on ne peut les opérer avant d'être en position de procéder à loisir à ce travail, sur les bases les plus solides. C'est pourquoi nous attendons avec tant d'impatience le futur Congrès européen ; impatience d'autant plus vive, que nous sommes fondés en droit de présumer qu'il donnera satisfaction à nos vœux légitimes.

La sollicitude avec laquelle l'Europe s'applique, depuis deux ans, à étudier les vœux des Roumains, est pour eux une garantie que ses sympathies leur sont déjà acquises. Aujourd'hui l'Europe sait que les Roumains n'ont jamais rien entrepris, ni rien tenté contre la Turquie ; qu'alors même que les circonstances leur paraissaient favorables pour briser les liens qui les rattachent à la Sublime-Porte, ils ont cherché, tout au contraire, à les resserrer davantage. L'Europe sait que le respect de leurs droits bien définis servira désormais à établir, avec plus d'efficacité, des rapports de bonne intelligence entre eux et l'empire Ottoman ; et que, par conséquent, leur force loin d'être un danger, sera une force de plus pour la Sublime-Porte, non moins qu'une garantie de tranquillité et de paix en Orient pour les autres Puissances. L'Europe sait aujourd'hui, au prix de sacrifices incalculables, que tout ce qu'elle fera ne sera pas une œuvre stable, et qu'il ne saurait se fonder en Orient de tranquillité complète, tant qu'elle ne définira, qu'elle ne reconnaîtra, qu'elle ne garantira pas les droits des Principautés aujourd'hui sujet de disputes et champ de bataille, un Etat roumain qui serve, en quelque sorte, de tampon destiné à prévenir les chocs entre les empires qu'il sépare ; tant qu'elle refusera de bâtir aux bouches du Danube un édifice robuste, édifice politique et national ; qu'elle n'élèvera avec les vœux, les droits et les vertus des Roumains une pyramide qui soit le phare de la civilisation occidentale en Orient, et qui, telle que la Belgique et la Suisse, entourée de tous côtés par l'océan de la neutralité, ne puisse ni recevoir du dehors des étincelles incendiaires, ni en faire jaillir de son sein sur les autres Etats.

Nous le répétons en terminant, nous Roumains, nous sommes profondément pénétrés des magnanimes et sages intentions des hautes Puissances garantes, et notre confiance n'est égalée que par l'impatience de recevoir de leurs mains le baptême de notre nouvelle existence politique. Qu'elles se hâtent donc de couronner leur grande œuvre de création, en présentant à

l'admiration du monde l'Etat roumain comme un fait accompli; et que leur gloire soit éternelle, comme le sera notre reconnaissance !

(Signés) Le Président Archevêque Metropolitain *Niphon*.
Vice-Président : Nicolas *Golesco*.
Sécrétaires : C. *Cretzulesco*, Ch. *Tournavitou*, D. *Braliano*, C. *Roselti*, Stephan *Golesco*.

L'Enquête européenne se termina par un rapport collectif des membres de la commission internationale, que nous regrettons de ne pouvoir, à cause de sa longueur excessive reproduire ici. Enfin le tout aboutit à la convention dite de Paris, dont voici la teneur :

CONVENTION

Leurs Majestés l'Empereur des Ottomans, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne, voulant, conformément aux stipulations du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, consacrer par une convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiares à l'effet de négocier et signer la dite convention savoir;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Mahommed Fuad Pacha, Muchir et Vizir de l'Empire, décoré des Ordres Impériaux du Medjidié et du mérite personnel de première classe, de l'ordre militaire, etc., etc., etc., Son Ministre des affaires étrangères actuel.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Mr. Joseph Alexandre Baron de Hubner, Grand'Croix des ordres Impériaux de Léopold et de la Couronne de fer etc., etc., etc., Son Conseillier intime actuel et son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Sa Majesté l'Empereur des Français Mr. Alexandre Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand'Croix de l'ordre Impérial de la légion d'honneur, etc., etc., etc., Son Ministre et Sécrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très honorable Henri Richard-Charles Comte Cowley, Pair du Royaume-Uni, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier Grand'Croix du très-honorable ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Sa Majesté le Roi de Prusse, Mr. Maximilien Fréderic Charles François, Comte de Hatzfeld-Wildenburg Schoensteïn, Chevalier de l'ordre Royal de l'Aigle Rouge de première classe, avec feuilles de chêne etc., etc., etc., Son Conseiller privé actuel et Son Envoyé extraordinaire près Sa

Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Mr. le Comte Paul Kisseleff, Chevalier des ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, Son aide de camp général, général d'infanterie, Membre du Conseil de l'Empire, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Mr. Salvator Marquis de Villamarina, Grand'Croix de Son ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentaire près Sa Majesté l'Empereur des Français.

Lesquels se sont réunis en conférence à Paris, munis de pleins-pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1. Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, demeurent placées sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan.

Art. 2. En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet, Ier, Mahomet II, Selim Ier, et Soliman II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime-Porte, et que plusieurs Hatti-Chérifs notamment celui de 1834, ont consacrées ; conformément aussi aux articles 22 et 23 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime-Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour Suzeraine.

Art. 3. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et une Assemblée élective agissant, dans les cas prévus par la présente convention, avec le concours d'une commission centrale, commune aux deux Principautés.

Art. 4. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

Art. 5. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la commission centrale.

Art. 6. Les lois d'intérêt spécial de chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée.

Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la commission centrale et votées par les Assemblées auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

Art. 7. Le Pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

Art. 8. Les Principautés serviront à la Cour Suzeraine un tribut annuel

dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan.

La Cour Suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'aggression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Puissances garantes les mesures nécessaires, pour le rétablissement de l'ordre, s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour Suzeraine avec les Puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

ART. 9. En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Puissance Suzeraine, et, s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes à Constantinople.

Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour Suzeraine par des Agents (Capou-Kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère, et agréés par la Porte.

ART. 10. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

ART. 11. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar l'administration sera dévolue au conseil des Ministres, qui entrera de plein droit en exercice.

Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires, autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

ART. 12. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie elle devra avoir procédé dans les huit jours à l'élection de l'Hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quelque soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé, elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

ART. 13. Sera éligible à l'Hospodarat, quiconque, agé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées.

ART. 14. L'Hospodar gouverne avec le concours des Ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois ; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les réglements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avènement.

ART. 15. Tout acte, émanant de l'Hospsdar, doit être contresigné par les Ministres compétents.

Les Ministres seront responsables de la violation des lois et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la haute Cour de Justice et de Cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des Ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 16. L'Assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente convention.

ART. 17. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre.

La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

ART. 18. Le Métropolitain et les Evêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Aseemblée.

La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Le Vice-président et les Secrétaires seront élus par l'Assemblée.

ART. 19. Le Président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le réglement intérieur.

Il sera dressé, par les soins du Président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la Gazette officielle.

ART. 20. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle poura les amender sous la réserve stipulée par l'article 36, quant aux lois d'interêt commun.

ART. 21. Si les Ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

ART. 22. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuel-

lement pour chaque Principanté, par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le Pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

ART. 23. Les différents fonds provenant, jusqu'à présent, de caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

ART. 24. Le réglement définitif des comptes devra être présenté à l'assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

ART. 25. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

ART. 26. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial, et les réglements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la gazete oficielle.

ART. 27. La commission centrale siégera à Fokchani.

Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques. Quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays ; et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

ART. 28. Les membres de la commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

ART. 29. La commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra, en aucun cas, excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas ou le mandat des deux Assemblées expirerait simultanément, la commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés, à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

ART. 30. Les fonctions de membre de la commission centrale seront retribuées.

ART. 31. La commission centrale nommera son Président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du Président cesseront avec son mandat de membre de la commission centrale. Elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du Président sera prépondérante.

La commission centrale pourvoira à son réglement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

ART. 32. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la commission centrale.

Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

ART. 33. Les Hospodars pourront saisir la commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

La commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

ART. 34. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire et les différentes matières d'utitité publique communes aux deux Principautés.

ART. 35. Une fois constituée, la commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

Elle révisera les réglements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctioné et promulgué par chaque Hospodar.

ART. 36. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de loi d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

ART. 37. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation

ART. 38. Il sera institué une haute Cour de Justice et de Cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fokchani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution.

Ses membres seront inamovibles.

ART. 39. Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les Tribunaux dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette Cour en cassation.

ART. 40. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les Cours d'appel et les Tribunaux.

Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

ART. 41. Comme haute Cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les Ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée et jugera sans appel.

ART. 42. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés, recevront une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique.

Il y sera pourvu par une loi commune.

Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des Inspecteurs généraux nommés tous les ans, alternativement par chaque Hospodar. Ces Inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Le chiffre des milices régulières, fixé par les réglements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour Suzeraine.

ART. 43. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières sera menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour Suzeraine.

Sur la proposition des Inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres pour les passer en revue.

ART. 44. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lors qu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

ART. 45. Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels ; mais ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente convention.

ART. 46. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics, dans l'une et l'autre Principauté.

Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté, ni poursuivi que conformément à la loi.

Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité.

Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

Tous les privilèges, exemptions ou monopoles, dont jouissent encore certaines classes, seront abolis ; et il sera procédé sans retard à la réglementation des rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.

Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

ART. 47. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 37, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente convention.

ART. 48. A l'effet de satisfaire à l'article 25 du traité du 30 mars 1856, un Hatti-Chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente convention, promulguera les dispositions qui précèdent, dans un délai de quinze jours au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

ART. 49. Au moment de la publication du dit Hatti-Chérif, l'administration sera remise par les Caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (Caïmacamie), constituée conformément aux dispositions du réglement organique. En conséquence ces commissions seront composées du Président du Divan Princier, du Grand-Logothète et du Ministre de l'Intérieur, qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires.

Les dites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines.

Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

ART. 50. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont opposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le dix-neuvième jour du mois d'Août 1858.

(L. S.) Signé Fuad, Hubner, Walewski, Cowley, Hatzfeldt, Kisseleff, Villamarina.

ANNEXES

Premier annexe à la convention dn 19 août 1858, en conformité de l'article 45 de cette convention.

DEUXIEME ANNEXE

L'Acte concernant les stipulations électorales devant faire partie intégrante de la convention, la traduction littérale des 23 Art. qu'il contient est transcrite ci-après :

Stipulations électorales annexées à la convention conclue à Paris le 19 août 1858, entre Leurs Majestés l'Empereur des Ottomans, l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Sardaigne.

ART. 1. L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les Evêques diocésains en font partie de plein droit.

ART. 2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

ART. 3. Est électeur primaire dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats, au moins.

ART. 4. Est électeur direct :

Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats, au moins ;

Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial, de six mille ducats, au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

ART. 5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

ART. 6. Ne peuvent être électeurs :

1. Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère ;
2. Les interdits ;
3. Les faillis non réhabilités ;
4. Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

ART. 7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district, par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera.

Les réclamations seront portées devant l'Administration, dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal de district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

ART. 8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

ART. 9. Est éligible indistinctement dans tous les collèges, quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

ART. 10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment, dans chaque arrondissement respectif (sous-administration), trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

ART. 11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

ART. 12. Dans les villes, les électeurs directs éliront :

A Bucarest et à Iassy, trois députés ;

A Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl deux députés ;

Dans les autres villes, chefs-lieux de district, un député.

ART. 13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément, en Collèges spéciaux, pour procéder à leurs opérations respectives.

ART. 14. Les Collèges électoraux seront convoqués par le Pouvoir exécutif trois semaines, au moins, avant le jour fixé pour l'élection.

ART. 15. Le scrutin pour l'élection des Députés est secret.

ART. 16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages, sera élu.

ART. 17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

ART. 18. Le Député élu dans plusieurs circonscriptions électorales, doit faire connaître son option au Président de l'Assemblée, dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

ART. 19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance, sera réuni dans le délai de trois mois.

ART. 20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

ART. 21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins, et de trois mois au plus.

ART. 22. A défaut de l'initiative du Ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel :

1. A tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins ;

2. A tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

ART. 23. Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus, devant être annexées à la Convention en date de ce jour, dix-neuf août, conformément à l'article 16 de la dite Convention, les Plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris, le 19 août 1858.

(Suivent les signatures des Plénipotentiaires).

Le patriotisme des Roumains, leur esprit ingénieux déjouèrent les calculs étroits et égoïstes de la diplomatie, et la double élection du prince de Moldavie et de Valachie réalisa, le 24 janvier 1859, l'union personnelle, ratifiée, peu de temps après, par l'Europe, et suivie d'un firman d'investiture en date du 24 septembre de la même année.

Cette élection donna lieu à Iassy aux résolutions suivantes :

« L'Assemblée élective, devant Dieu et devant les hommes, déclare que l'union des Principautés en un seul Etat et sous un prince étranger d'une des familles régnantes en Europe, demandée dans les mémorables journées des 7 et 9 octobre, a été, est et demeure le vœu le plus vif, le plus ardent, le plus général de la nation roumaine.

« L'Assemblée élective exprime, au nom du pays, son profond regret que ce vœu important, dont l'accomplissement peut seul assurer le bonheur de cinq millions de Roumains, n'ait pas été réalisé.

« L'Assemblée espère que l'Europe, dans son équité, tiendra compte des vœux exprimés *à tant de reprises et avec tant d'insistance par la nation tout entière.* » *(Moniteur moldave*, N° 28, 1857).

Ces déclarations furent provoquées par une motion signée de MM. Cogalniceano, Iacovaki, Ganea Nicolesco et C. Gr. Ghika. Nous en extrayons le passage suivant :

« *Que le Prince et le Comité* (Commission centrale) *sachent donc d'avance quelles sont les volontés de cette Assemblée.* **Que le prince n'oublie jamais,** qu'il n'oublie pas *qu'élu par les députés de la nation, parce que tout n'était pas prêt pour effectuer l'union, il doit considérer comme le plus sacré de ses devoirs de hâter cette union, afin de justifier nos espérances et* **pour que le plus beau jour de son règne soit celui où il descendra du trône,** *après avoir mis la dernière pierre à l'édifice.*

« Les soussignés ont donc l'honneur de faire à l'Assemblée les propositions suivantes :

1°. Avant de procéder à une délibération concernant l'application de la convention du 7/19 août, l'Assemblée déclare que le premier besoin comme le désir le plus ardent du peuple entier, est toujours l'union des Principautés sous un prince étranger.

2°. Outre cela, l'*Assemblée déclare que le futur prince* et le comité central *auront bien mérité de la patrie, s'il veulent unir leurs efforts pour assurer cette union dans le plus bref délai.*» *(Supplément au Moniteur* du 25 janvier 1859).

Dans les démarches faites auprès des Puissances garantes pour la réalisation des vœux du pays, exprimés par les divans *ad-hoc* et par les Assemblées électives de Moldavie, le prince nouvellement élu s'exprime ainsi :

« En me fondant sur le vote du divan *ad-hoc*, réitéré par l'Assemblée de Moldavie dans sa séance du 5 janvier, je *constate de nouveau que le pays a demandé l'union* **avec un Prince étranger.** *Quant à moi personnellement, j'ai toujours travaillé au succès de cette combinaison, et mon élection n'a pu en rien affaiblir mes convictions antérieures.*

« *Dépourvu d'ambition personnelle et ne désirant rien autre que le bien de mon pays,* **tel qu'il l'entend et le demande,** *je n'ai pas besoin de déclarer que* **je serai toujours prêt à retourner à la vie privée,** *et que je ne considérerai pas ma retraite comme un sacrifice, si les grandes puissances, prenant en considération les vœux légitimes d'une nation qui aspire à se développer et qui voit s'ouvrir devant elle la voie d'un nouvel avenir, consacraient par leur décision une combinaison qui, pour cette nation, réaliserait toutes ses espérances.*

« Ce sont là les sentiments qui animent la nation, dont je suis heureux d'être personnellement l'interprète. Qu'il me soit permis de croire que par la puissante intervention du cabinet..., le sort des Roumains sera résolu conformément à ce que la nation entière a exprimé. » (Voir cette lettre au *Moniteur officiel* de Moldavie de 1858 et 1859 N° 30).

En 1862, l'union réelle, mais rien que pour la durée de la vie du prince Couza, nous fut concédée ou octroyée, selon l'expression employée par le prince lui-même dans son célèbre *memorandum*, par les Puissances garantes dans un acte international dont voici la teneur.

ART. 1. Tant que les deux Hospodarats resteront réunis dans sa personne, le prince Couza gouvernera les deux Principautés avec le concours d'un seul ministère qui réunira les fonctions exercées jusqu'à présent par les ministères de la Moldavie et de la Valachie.

. . . . . .

ART. 4. Les changements qui pourraient être effectués dans la division administrative des Principautés, laisseront intacte la frontière qui les a séparées jusqu'ici.

ART. 6. A la première vacance de l'hospodorat, les dispositions de la dite Convention du 19 août reprendront le droit de leur force suspendue

ART. 7. Il est entendu que toutes les dispositions de la convention du 19 août, excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. (1)

L'union ne devint définitive et irrévocable qu'en 1866, grâce aux efforts et au patriotisme éclairé des hommes en 11 février, témoin l'acte suivant :

---

(1) *Protocole N°. 22 des Conférences de Paris.* Séance du 7 sept. 1859.

« Comme les Puissances signataires de la Convention du 19 août ont résolu de ne souffrir aucune infraction aux clauses de cette Convention, la Sublime-Porte, dans le cas d'une violation de cet acte dans les Principautés, après avoir fait les démarches et demandé les informations nécessaires auprès de l'administration hospodorale, portera cette circonstance à la connaissance des représentants des Puissances garantes à Constantinople, et une fois le fait de l'infraction constaté d'un commun accord avec eux, la Cour suzeraine enverra dans les Principautés un commissaire ad-hoc chargé de requérir que la mesure qui a donné lieu à l'infraction, soit rapportée ; ce commissaire de la Sublime Porte sera accompagné par les délégués des représentants à Constantinople avec lesquels il procédera de concert et d'un commun accord. S'il n'est pas fait droit à cette réquisition, le commissaire de la Sublime Porte et les délégués signifieront à l'hospodar que, vu le refus d'y obtempérer, il sera avisé aux moyens coercitifs à employer. En ce cas, la Sublime Porte se concertera sans délai avec les représentants des Puissances garantes à Constantinople sur les mesures qu'il y aurait lieu d'arrêter. (V. *Archives diplomatiques*, 1866. Tome 2, p. 166-167).

La Conférence de Paris aux Agents respectifs.

«Vous voudrez bien inviter le gouvernement provisoire à insérer dans son journal officiel le texte du document ci-annexé et m'informer par le télégraphe de cette publication.

DÉCLARATION

Le gouvernement provisoire de Bucarest, en provoquant, par un récent plébiscite, la nomination d un prince étranger, a contrevenu à la convention du 19 août 1858, laquelle, par l'art. 12, défère à l'Assemblée l'élection hospodarale. La Conférence décide, en se référant à sa résolution du 4 de ce mois, que le soin de faire résoudre la question du maintien de l'union doit être laissé à l'Assemblée qui va se réunir. Si la majorité, soit des députés moldaves, soit des députés valaques, la demandait, les uns ou les autres auraient la faculté de voter séparément. Dans le cas où la majorité, soit moldave soit valaque, se prononcerait contre l'union, ce vote aurait pour conséquence la séparation des deux Principautés.

Cette question vidée, l'Assemblée procédera à l'élection hospodarale qui, aux termes de l'art. 13, ne doit tomber que sur un indigène.

Les consuls sont chargés de veiller, d'un commun accord, à la libre émission des votes et de signaler immédiatiatement à la Conférence toute atteinte qui y serait portée.

Signé : *Metternich, Drouyn de Lhuys, Cowley, Nigra, Goltz Budberg.*

Paris, le 2 mai 1866.

(*Archives diplomatiques* tome I p. 254-255.)

Il est donc bien établi que l'union réelle et définitive est exclusivement due au 11 février qui l'a inscrite dans le pacte fondamental et qui, après cela, obtint qu'elle fût reconnue par les puissances garantes. Pour nous résumer, sous Couza l'union est concédée, octroyée et cela temporairement pour une vie d'homme. Au 11 février, *elle est effectuée dans le pays et inscrite comme définitive dans le pacte fondamental.* Et aujourd'hui elle est reconnue par toutes les Puissances. *Les Principautés-Unies sont devenues la* **Roumanie!**

L'homme que les Roumains avaient acclamé au 24 janvier, trompa toutes leurs espérances. Il n'eut dès son intronisation qu'une pensée : celle de concentrer tous les pouvoirs entre ses mains et de se faire un jeu des destinées du peuple qui l'avait mis à sa tête. Ramenant tout à lui, préoccupé uniquement de se créer artificiellement une légende et des titres pour une descendance improvisée, il ne voulut souffrir aucune volonté opposée à la sienne et lorsqu'il rencontra, à son grand étonnement, une résistance invincible dans le corps électoral de l'époque, il ne recule pas devant la perspective d'un parjure et consomma, le 2 mai, un coup d'Etat qu'il méditait de longue date. Pour masquer l'odieux de l'acte il se lança dans le césarisme, et à défaut de lauriers et de gloire, il fit appel aux appétits des masses et décréta violemment la loi rurale enfonçant pour ainsi dire des portes ouvertes.

C'est de ce jour fatal qu'a commencé en Roumanie le règne du mensonge et de la corruption, que les simulacres sont venu remplacer les réalités ; qu'on a inventé des noms honnêtes à l'usage et pour les besoins de tous les genres de méfaits, et cela afin de les innocenter d'avance, pour ennoblir toutes les bassesses. C'est de ce jour fatal qu'un vaste déclassement s'est introduit partout et a détruit avec toute hiérarchie morale les derniers vestiges d'une retenue et d'une émulation quelconques. C'est depuis lors enfin que le mal est devenu chronique et la plupart des torts sans santion !

Mais venons aux faits.

Dans le *Romanul* des 3 et 4 mai 1864, c'est-à-dire le lendemain du coup d'Etat, on lisait le récit suivant :

« *Revue politique*, 2/14 Floréal :

« Ce que nous dénoncions depuis tant de jours, et nous pourrions ajouter depuis tant d'années, ce que nous exposions dans nos études précédentes sous le titre «Où nous en sommes et où nous allons», ainsi que ce que nous démontrions plus bas à la suite de ces études, le pouvoir exécutif l'a corroboré aujourd'hui de telle façon, que maintenant même les sourds l'entendent et les aveugles le voient.

« A l'ouverture de la séance, le ministre a lu un message dans lequel il était dit qu'il limitait l'activité de la Chambre au projet de loi électorale et aux crédits nécessaires jusqu'au 15 août, époque de la convocation d'une nouvelle assemblée.

« Après cela, il a lu un projet de loi sur ces dépenses qui se montaient à 168,119,173 piastres. Le déficit de 12,491,955 piastres devait être couvert par un emprunt qu'il demanda l'autorisation de conclure immédiatement.

« L'Assemblée a décidé que ce message, portant sur le crédit en question, serait examiné d'urgence dans les bureaux, et a donné lecture de la motion suivante, qui avait été précédemment amendée et adoptée dans les mêmes bureaux par tous les députés sauf peut-être sept ou huit.

« *Motion :*

« Considérant que la Chambre élective de Roumanie (titre de nos Chambres conventionnelles), déjà dès le début de cette session, a cherché tous le moyens de conciliation avec un cabinet *qui n'était pas sorti de son sein*, en élaborant de nombreux et importants projets de lois, rien que dans le but d'amener, sur le terrain des faits, l'harmonie entre les différents pouvoirs de l'Etat, de calmer les esprits et de réaliser les plus urgentes et les plus utiles réformes pour le pays ;

« Considérant qu'après l'épuisement et le vote de nombreux projets importants, la conduite du ministère de M. Cogalniceano a été telle, que la majorité de cette Chambre, usant de son droit constitutionnel, lui infligea un vote de méfiance pour les motifs y énoncés ;

« Considérant qu'un pareil vote, dans tous les Etats constitutionnels, d'après le droit et les usages parlementaires, constituerait un conflit entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, de telle façon que l'Assemblée devrait être dissoute ou bien que le ministère devrait se retirer ;

mais attendu que ni l'un ni l'autre n'a été fait et que le ministère — qui lui-même reconnaît le conflit et qui avait déclaré formellement devant la Chambre qu'il se retirerait ou dissoudrait la représentation nationale — s'est représenté au contraire devant l'assemblée, le 15 avril, en opposition avec le texte de la convention et au mépris des usages parlementaires et du régime constitutionnel, ajournant le conflit, prorogeant la Chambre, voire même déposant sur le bureau de nouveaux projets de lois, avec des façons et un ton insultants pour cette Chambre, représentation légale du pays ;

« Considérant cependant que la Chambre, tenue de respecter les prérogatives et les droits du pouvoir exécutif, doit maintenir au même titre, dans toute leur intégrité, les droits et les prérogatives du pouvoir législatif ;

« Attendu que de ce réciproque respect des droits seulement, naît l'équilibre des pouvoirs de l'Etat, et une nation jouit effectivement d'un gouvernement constitutionnel ;

« Attendu que, dès que cet équilibre est rompu, dès que le pouvoir exécutif attaque les droits du pouvoir législatif et qu'un ministère veut s'imposer au pays contre la volonté de la Chambre, sans tenir compte d'un vote de méfiance, alors le régime constitutionnel n'existe plus en fait, et cessent toutes les garanties que présente ce régime pour la conservation des libertés publiques ;

« Considérant que les mandataires du pays ont la mission expresse de veiller au respect du régime constitutionnel et de ne pas tolérer des actes qui porteraient atteinte à ce régime ;

« Considérant que le ministère Cogalniceano, par sa conduite et par ses procédés le jour du 15 avril, a porté un des coups les plus directs à ce régime. (Quant au manteau de popularité dont il veut couvrir ce coup, c'est-à-dire les projets de loi rurale et de loi électorale, ce n'est qu'un vêtement d'apparat dont la fausseté est connue de la nation entière.)

« Attendu que la Chambre n'a pas eu le temps de discuter et de voter le projet de loi rurale pour exprimer ainsi son opinion ; et quant au reproche contenu dans le message du 15 avril : que la Chambre n'a pas voulu entrer en discussion du projet de loi rurale, ce reproche est d'autant plus injuste qu'on n'a pas laissé à la majorité de la Chambre le temps de se prononcer entre les deux amendements proposés par le comité nommé par les bureaux, et *que tous les bureaux s'étaient déclarés au contraire en faveur du principe de la cession des terres aux paysans corvéables, dans la limite des lois existantes*, mais sur la base d'une indemnité juste et réelle, et non semblable à l'indemnité proposée par le projet du gouvernement, qui n'est qu'illusoire et qui constitue une véritable spoliation ;

« Considérant que quant au projet de réforme électorale, réforme que l'*Assemblée a demandée à plusieurs reprises* et qu'elle serait prête aujourd'hui encore à discuter et à résoudre, aussitôt qu'elle se verrait en présence d'un cabinet constitutionnel ; que ce projet ne lui ayant été présenté qu'après le vote de blâme, c'est-à-dire d'une manière irrégulière et illégale, l'Assemblée ne saurait s'en considérer comme saisie ;

« Attendu que même si le ministère avait pu s'imaginer d'un manière abstraite et sans attendre un vote, que les idées de la Chambre à l'endroit de ces projets ne sont pas identiques aux siennes, ceci ne pouvait pas l'autoriser à s'écarter de la voie légale, mais qu'il devait ou dissoudre la Chambre et en convoquer une autre en vertu des lois existantes, ou se retirer pour faire place à un ministère constitutionnel ;

« Considérant qu'aucune promesse, qu'aucune question, quelque libérale et populaire qu'elle fût, ne saurait ni justifier ni couvrir la criminalité d'un coup qui serait porté au régime constitutionnel et à nos libertés publiques, et que la nation roumaine qui en a essez du régime absolu du passé, méfiante quant aux belles promesses qui peuvent devenir les cruelles réalités d'un despotisme effréné, veut assurer son avenir, consolider son autonomie et réaliser les réformes sociales dont elle a besoin, par la voie légale, par la garantie d'un régime libéral reconnu par un acte international signé des grandes puissances de l'Europe ;

« Considérant donc que, dans le présent cas, la puissance législative se maintenant dans la voie légale qui lui est ouverte par la convention, a le droit et le devoir de ne pas reconnaître un ministère qui n'a plus sa confiance, mais surtout ses procédés et ses actes par lesquels il est porté atteinte au régime constitutionnel ;

« Par ces motifs et sous la réserve de tous autres droits que l'Assemblée voudra exercer contre le ministè e Cogalniceano, les soussignés proposent :

« 1° L'Assemblée élective de la Roumanie travaillera dans ses bureaux jusqu'à ce que sera terminé d'une manière constitutionnelle le conflit créé par le vote de méfiance infligé au ministère Cogalniceano ;

« 2° La Chambre nommera une commission composée de cinq membres pour élaborer une réponse au message du trône du 15 avril.

« Signé, B. Boeresco. »

« Le ministère soutient à plusieurs reprises que la Chambre ne saurait s'occuper de rien autre que des choses qu'il lui demande. « Le Prince, dit M. *Cogalniceano*, a daigné ne pas accepter notre démission ; le Prince a le droit de faire appel au pays ; vous-mêmes, vous avez reconnu la nécessité d'une réforme de la loi électorale ; vous avez même élaboré un projet dans les bureaux, et M. C. *Rosetti* m'a appelé, il y a de cela deux mois, dans la commission, pour lui faire part de l'opinion du gouvernement à l'égard de ce projet de loi électorale que la commission de la Chambre est appelée à élaborer.

« J'ai dit que je voulais laisser à la Chambre l'honneur d'organiser le pays, sauf le cas d'un conflit ; ce conflit s'est produit, partant nous voulons en appeler au pays ; donnez-nous l'argent que nous exigeons, votez la loi électorale ; mais nous interdisons à la Chambre tous autres travaux, attendu que de même que la Chambre ne peut plus travailler avec nous, de même, nous aussi, nous ne pouvons plus délibérer d'autre chose avec elle. »

« Le prince D. *Ghica* démontre que l'assemblée est calomniée et qu'il est de son devoir sacré de voter immédiatement la motion en question, aujourd'hui surtout que le ministre a prétendu que Son Altesse avait déclaré que la Chambre ne représentait pas la nation. «Non, ajoute M. Ghica, je n'admets pas que le produit de cette Chambre, **notre élu,** ait pu porter un coup aux actes et aux travaux de cette Chambre. Nous avons dit, et nous le répétons, que nous voterons avec *sincérité* et la loi rurale et la loi électorale ; et j'appuie sur le mot de sincérité, attendu que je crois que vous, vous n'avez pas été sincères quand vous avez présenté les dits projets. M. le ministre des affaires étrangères a dit que le vote que nous allions émettre serait nul et non avenu ; je proteste contre ces paroles dictatoriales ; on n'a pas vu jusqu'ici un ministre constitutionnel prendre sur lui de déclarer qu'un vote de la Chambre serait pour lui nul et non avenu. M. le ministre est cependant conséquent, attendu que, dès aujourd'hui, il se considère comme hors la loi, hors la convention et comme représentant d'un régime despotique.

« Comment, continue M. D. Ghica, une assemblée n'aurait-elle pas le droit de faire une motion, de démasquer le gouvernement devant la nation ?

« M. D. Ghica signale de nouveau le devoir pour la Chambre de prouver au pays et à l'Europe qu'elle a été calomniée et que le ministère préjuge son opinion sur la loi électorale, aussi bien que sur la loi rurale.

«*M. Boeresco* démontre que la Chambre est dans la légalité la plus absolue en proposant et en votant la motion. «La Chambre, dit-il, est tenue de mettre la nation en position de savoir si elle jouit ou non du régime constitutionnel.» Il démontre que la Chambre ne peut délibérer sur aucune loi, y compris le projet de loi électorale, avant le dénouement de cette grave situation. La session a été ouverte au moyen d'un message ; et depuis quand cette mode qui interdit à cette Chambre de s'entretenir avec le chef de l'Etat et de répondre aux calomnies dons elle est l'objet ?....

«Je n'ai pas dit, observe encore M. Boeresco, comme M. Cogalniceano du haut de cette tribune : — Que Dieu me foudroie si je conspire contre la liberté et contre cette tribune ! — mais je suis heureux de pouvoir prouver que je ne veux pas du régime personnel. L'heure des faits est arrivée et je proteste contre la violation des libertés publiques ; attendu que, selon moi, le régime constitutionnel est la meilleure forme de gouvernement et le meilleur obstacle contre la tyrannie personnelle et la démagogie..» M. Boeresco continue son argumentation sur ce terrain, il répète que la Chambre est prête à voter, et les crédits afin qu'on puisse faire appel à la nation, et la loi rurale, et la loi électorale. «...Mais que le ministère veuille bien rentrer dans la voie légale et nous éclairer sur ses intentions, après quoi nous lui voterons les crédits, en lui laissant tout le poids de la responsabilité. »

«M. *J. Bratiano* dit qu'à l'occasion des débats généraux sur la motion, il parlera ; mais comme l'honorable Cabinet a nié à la Chambre même le droit de délibérer sur la motion et de la voter d'urgence, il est forcé de dire dès maintenant quelques paroles à l'adresse du premier ministre :

« ... Comment, vous qui depuis vingt-sept ans luttez pour faire triompher la loi rurale, vous qui vous êtes fait une profession de foi de ce grand principe national, comment n'avez-vous pas senti comme nous qui sommes plus jeunes et qui, venant après vous, n'avons fait que vous suivre dans cette voie, comment ne vous êtes-vous pas senti transporté à l'idée que la Chambre, voire même à l'unanimité, allait réaliser votre foi politique la plus ardente ? Comment n'avez-vous pas dit, non pas comme les membres de la Convention française : « Périsse notre mémoire pourvu que la patrie soit sauvée ! » mais : « Disparaissons rien que de dessus ces fauteuils, et que la patrie soit sauvée ! » Comment, messieurs les ministres, vous mettez vos portefeuilles au-dessus de votre foi politique ?... Comment ne sentez-vous pas que vous donnez ainsi le droit, non de soupçonner, mais d'être assuré que ces projets n'ont pas été un acte de foi, mais un simple stratagème pour arriver à d'autres fins — et quelques-uns s'en doutaient bien ! Comment ne voyez-vous pas que ces lois vont réaliser la grandeur et la puissance de la nation roumaine, et que vous préférez perdre toutes ces félicités que d'abandonner vos bancs ? Non, je suis sûr, Monsieur le premier ministre, en présence des déclarations unanimes de la Chambre, qu'elle va réaliser la réforme sociale en faveur des paysans, laquelle procurera dans l'avenir la grandeur et la puissance de la nation roumaine ! Vous ne songerez plus à votre fauteuil et, à l'unisson avec nous, vous donnerez libre cours à votre joie. Voilà tout ce que j'ai à dire, attendu que sur le fond de la question, je développerai mes opinions dans la discussion qui interviendra à propos de la motion. »

« M. Cogalniceano a répondu que M. Bratiano l'a soutenu comme la corde soutient le pendu, et que ces paroles, il aurait bien fait de les prononcer plus tôt.

« Après quoi la cloture de la discussion fut prononcée et la Chambre procéda au vote.

« Entre temps, le ministre demande la parole et il lui est répondu que pendant que la Chambre opère un vote, personne ne saurait obtenir la parole. Il monte à la tribune et veut y lire un message ; le bruit l'en empêche ; alors il jette le rouleau de papier, méprisant ainsi jusqu'à la signature princière, descend précipitamment et s'enfuit hors de la salle, *sans même emporter son chapeau*.

« La Chambre vote la motion par acclamation et le président annonce que la Chambre est dissoute. En sortant, le ministre donna l'ordre à l'armée d'envahir la Chambre, et c'est ainsi que la force militaire remplaça la puissance législative, et cela précisément à un moment où l'assemblée venait de consommer l'acte le plus grand, le plus libéral et le plus salutaire à notre nationalité. Maintenant, que le ministère essaye de voir si la nation roumaine est disposée à vendre ses libertés pour un morceau de mamaliga (bouillie de maïs) dans lequel il est clair aujourd'hui qu'il a mis le poison de la servitude ! »

« Signé, C. A. Rosetti, »

Post-Scriptum, (4 heures après-midi.) «M. Lascar Catargi, président de la Chambre, qui était resté seul au bureau pour dresser le procès-verbal, a été mis à la porte de la Chambre par la police qui se prévalut des ordres reçus.

« La salle des séances, restée déserte, a été remplie de sergents de ville pour être gardée, afin que les députés ne s'en emparassent pas, tant il est vrai que le despotisme redoute jusqu'aux bancs vides où siégeaient les représentants de la nation.»

Toutes ces vérités historiques sont corroborées tout au long par l'Adresse de l'Assemblée Conventionnelle, votée dans la séance du 18 février 1863, mais surtout par les paragraphes suivants:

«En rappelant rapidement ces faits, *nous ne voulons pas nous faire les défenseurs de la loi électorale*, aujourd'hui surtout que nous venons, non comme les représentants d'une opinion politique, ni même d'une majorité, mais comme les représentants de l'Assemblée entière, de la nation. Au contraire, nous déclarons de nouveau, comme nous l'avons déclaré unanimement à Votre Altesse, il y a déjà deux ans, que nous aussi, nous sommes convaincus des défauts de cette loi, à ce point que nous discutâmes un annexe de la Constitution élaborée par la Commission centrale, laquelle Constitution— nous devons le constater avec tristesse—n'a pas encore été envoyée à l'Assemblée, malgré les prescriptions de la Convention. *Ce fait est non seulement une preuve palpable* **que nous voulons tous la réforme de la loi électorale**, *mais encore il doit convaincre pleinement Votre Altesse* **que les tentatives faites à Constantinople pour obtenir des étrangers l'octroi d'une loi électorale, ont été une violation de notre autonomie**, *laquelle ne peut même pas avoir pour excuse, si une excuse était possible*, **une hésitation de la Chambre.**

«Non, Prince, ce n'est pas le régime constitutionnel, mais au contraire *le défaut de sincérité dans son application* qui a fait que les souffrances du pays croissent en proportion des sacrifices des contribuables. Ce n'est pas le régime constitutionnel qui a fait que la loi rurale, votée par la Chambre et non sanctionnée, demeure entre les mains du gouvernement de Votre Altesse suspendue sur la tête de la nation comme une menace (dans la rédaction primitive il y avait : comme l'épée de Damoclès), au lieu de revenir à la Chambre avec les observations du gouvernement. L'*Assemblée qui ne s'est pas crue infaillible, les aurait appréciées et* **les aurait acceptées en ce qu'elles auraient eu de bon...** »

Cette adresse portait la signature de Messieurs :

A. Panu, (ancien lieutenant princier, un des piliers de l'union), **C. A. Rosetti,** *Etienne Golesco, G. B. Stirbey, Bibesco-Bassarab-Brancovano, Gr. Arghiropulo, A. Arion, A. Mavrocordat, Gr. C. Soutzo, D. Culoglu, Jean Cantacuzène*, **Gr. M. Stourdza,** *A. C. Golesco*, **Jean Bratiano,** *Gr. Busoiceano, D. Ghika, Jean Petresco, C. Gr. Ghika, C. Gr. Grigoresco. Cesiano, Arsaki, Nicolesco, Talarano, G. Valleano, N. Moscu, P.*

Rosetti, Ghermani, N. C. Isvorano, **Jean Ghika,** *Pana Olanesco, Gr. Cantacuzène, C. M. Brailloiu,* **Théodore Bratiano.**

Voici d'autres documents encore.

Le prince Couza, qui méditait et préparait déjà de longue date son coup d'Etat, mais qui n'avait pas encore arrêté son choix sur l'homme fatal qui devait lui servir d'instrument, avait présenté aux Puissances garantes son célèbre *memorandum*. Il y insistait sur l'impossibilité pour lui de gouverner et de garantir l'ordre avec la Chambre existante, en mettant à la charge de cette dernière tous les méfaits et tous les insuccès de sa propre administration, en se faisant une arme au dehors, même des votes patriotiques émis par les représentants du pays. Il dénonçait avec bruit les généreuses aspirations de cette élite de la nation et imputait à crime à ces députés indociles de prendre au sérieux leur mandat. C'est alors que le *Livre jaune* du mois de novembre 1863 lança à la Roumanie le triste avertissement suivant qui la menaçait d'une modification dans ses conditions intérieures d'existence, venant de l'étranger. Et c'est ce que les complices du dernier règne appellent l'ère glorieuse et nationale par excellence !

« La situation des Principautés-Unies de la Moldavie et de la Valachie, disait le gouvernement de l'Empereur Napoléon, *ne répond pas, jusqu'ici,* nous le disons avec regret, *aux espérances que l'on avait fondées* sur l'ordre nouveau constitué dans ces provinces *par la convention du 19 août* 1858. De graves dissentiments ont éclaté entre le Prince régnant et l'Assemblée législative, quand l'union et le concours de tous eussent été indispensables pour organiser le pays auquel l'Europe avait remis le soin de son propre avenir. S'*il devient nécessaire qu'elle intervienne de nouveau* **pour modifier la constitution des Principautés-Unies,** *le gouvernement de l'Empereur sera disposé à s'entendre avec la Porte et avec les autres Puissances garantes* **pour faciliter les réformes dont on aurait reconnu l'opportunité.** »

La Chambre avait préparé une adresse qui était un nouveau et véritable réquisitoire contre le régime ; mais émue à juste titre par la découverte de cette conspiration sourde contre l'autonomie du pays et ses libertés, elle ajourna pour *le moment* l'expression de ses griefs, espérant par là désarmer ces ennemis intimes de l'ordre des choses existant.

Dans une séance du mois de décembre 1863, M. C. *A. Rosetti*, rapporteur de la commission chargée de rédiger l'adresse au trône, déclara que *la situation étant fort grave au dedans* et **au dehors,** et le pays ayant besoin avant tout de calme et d'union, la commission retirait son premier projet d'adresse et lui substituait le projet suivant :

Prince,

« L'Assemblée, dans la dernière session, a fait connaître à Votre Altesse les souffrances du pays. Depuis, notre régime constitutionnel *a reçu à l'intérieur de graves atteintes, et aujourd'hui nous voyons que la bonne opinion dont le pays jouissait à l'étranger et les encouragements que nous recevions*

des Puissances garantes se sont transformés en appréciations **qui mettent en question notre autonomie.**

«En présence de ce péril imminent, Prince, nous nous bornons à répondre au message du trône *que nous avons hâte de donner au gouvernement de Votre Altesse l'appui le plus énergique pour l'accomplissement* **de toutes les réformes, de toutes les créations** *destinées à organiser et à rendre plus forte la Romanie, une heure plus tôt, et surtout pour l'élaboration d'*une constitution *qui serait aujourd'hui un puissant bouclier pour le pays.*

«Que les ministres de Votre Altesse *soient à la hauteur de leur mission et ne doutez point, Prince, qu'ils ne trouvent la nation et ses représentants disposés à faire* **tous les sacrifices** *qui seront nécessaires pour éloigner le danger et pour remplir les engagements tacites que nous avons pris envers l'Europe.*

«Prince! Ce sont là nos sentiments, ce sont là les vœux de la représentation nationale. *Si par malheur ils devaient ne pas recevoir leur accomplissement,* **ce n'est pas à nous** *qu'en incomberait la responsabilité.*

«(Signé) *Grégoire M. Stourza, Démètre Ghika, Jean Cantacuzène,* **Démètre Bratiano, C. A. Rosetti.»**

Le jour de la discussion, M. Cogalniceano, président du Conseil, monta à la tribune et s'exprima à peu près en ces termes :

« L'an passé, Messieurs, la discussion de l'adresse a absorbé un temps considérable, et cette discussion n'a eu d'autres résultats que d'aviver les haines, de surexciter les passions et de creuser plus profondément *l'abîme qui séparait le Pouvoir exécutif du Pouvoir législatif.* Pour mettre un terme à cette situation, un ministère a été choisi en dehors de nos luttes passées, et ses premiers actes ont été des actes conciliateurs — vous l'avez reconnu vous-mêmes. Comment la commission a-t-elle répondu à nos avances ? En rédigeant deux projets d'adresse, identiques dans le fond bien que différants dans la forme. Une discussion sur de pareils projets ne pourrait que ressusciter *un dangereux antagonisme* et nous faire perdre un temps précieux. Messieurs, nous avons beaucoup parlé jusqu'à présent, il est temps d'agir. Laissons la réponse au Message princier pour la fin de la session; occupons-nous des travaux d'organisation, dont nous avons un si grand besoin. Si vous voulez travailler, nous vous donnerons assez d'occupations. Mais si vous persistez dans un désir de discussions stériles, le ministère déclare qu'il n'a plus qu'à se retirer, et le Prince fera appel au pays.»

A la suite de ces paroles, la commission entra en délibération et *M. Rosetti* vint ensuite, au nom de la commission, faire appel au patriotisme de l'Assemblée et demander que la proposition de M. le ministre soit acceptée. Elle le fut en effet, à la presque unanimité.

— (V. *La Voix de la Roumanie* du 17 décembre 1863 n. s.)

Mais rien n'y fit, car prince et ministre ne pouvaient renoncer au rêve

d'absolutisme qu'ils avaient caressé ni à la triste gloire de devenir les Erostrates de la Roumanie !

Dans une des séances de la Chambre du mois de mars 1864, M. Jean Docan flairant déjà le crime, proposa à la Chambre la motion suivante. Malheureusement il fut seul clairvoyant ce jour-là et ses collègues ne pouvant croire à tant de perversité, rejetèrent sa motion et constituèrent leur système de ménagements qui ne devait rien changer aux résolutions des auteurs du coup d'Etat. Voici les termes de cette motion.

« Considérant que dans la séance du 3 mars, M. le président du Conseil (Cogalniceano) prenant pour prétexte une parole isolée d'un député qui avait prononcé le mot de méfiance, est venu demander à la Chambre qu'elle se prononçât catégoriquement à ce sujet ;

« Considérant que la Chambre, sans tenir compte *des provocations de M. le premier ministre* et sans se laisser entraîner sur le terrain où l'on voulait la conduire, a passé à l'ordre du jour sur cet incident, ne voulant point interrompre ses travaux ;

Considérant cependant que, en passant ainsi à l'ordre du jour à la suite *des provocations ministérielles*, elle donne lieu de croire qu'elle a accordé au président du Conseil un vote de confiance, *d'autant plus qu'il a eu le soin d'invoquer à plusieurs reprises la confiance de l'Assemblée*, **tandis qu'il n'avait droit en réalité que d'attendre une tolérance de circonstance et provisoire ;**

« Considérant que, au contraire, en passant à l'ordre du jour, la Chambre n'a pas entendu le moins du monde manifester par son vote une approbation aux principes gouvernementaux de M. le premier ministre.

« Considérant que, en présence de l'expiration du dernier terme de prorogation de l'assemblée et à la veille du vote du budget et des projets les plus importants élaborés ou transformés par la Chambre avec tant de soins, plus que jamais le sort de la Roumanie dépend d'une sage et fidèle application d'une organisation si impérieusement réclamée par les besoins actuels du pays ;

« L'Assemblée, au jour de sa convocation, se voyant en présence d'un ministère de transition, mais désireuse de répondre par des actes aux chaleureux appels de son Altesse, *a écarté même la réponse au message princier et a cherché à oublier, au moins pour un moment, le* **souvenir des graves et tristes antécédents de M. Cogalniceano, quand il était ministre en Moldavie ;**... (et dire qu'on le jugeait aussi sévèrement déjà avant le coup d'Etat !)

« Voyant cependant le peu de compte qu'il a tenu *de l'indulgence et de la patience de l'Assemblée ; voyant la marche progressive* **dans la voie de l'illégalité et de l'arbitraire**, *de M. le premier ministre, ce qui ne peut qu'augmenter* **les inquiétudes légitimes** *provoquées dans le pays par son arrivée au pouvoir* ;

« Considérant que, contrairement à toutes ses vaines protestations de constitutionnalisme, d'ordre et de moralité, *M. le premier ministre distribue*

publiquement des armes aux paysans, sans le consentement de l'Assemblée, **perçoit de l'argent pour l'achat de ces armes,** ordonne arbitrairement des exécutions contre les lois, *viole les lois* **dans le moment même où il promet le plus hautement de les respecter;** *provoque officiellement à l'insoumission et à la révolte* et cela durent même la session de l'Assemblée; et enfin *ayant encore toute fraîche dans sa mémoire* **la scène scandaleuse et indigne** *à laquelle l'Assemblée a dû assister avec dégoût à l'occasion de l'interpellation* de M. *le député Sichleano;* (interpellation portant sur l'accaparement scandaleux de la voiture et des chevaux d'un évêque, comme sa part personnelle de butin, lors de la sécularisation des biens conventuels)

«Nous proposons la conclusion suivante :

L'Assemblée, dans l'intérêt de l'ordre public, dans l'intérêt de la légalité et **de la moralité,** *déclare qu'elle ne peut plus tolérer la présence de M. le premier ministre actuel sur les bancs du pouvoir.*»

Aux termes du réglement de la Chambre, cette motion devait être appuyée par sept de ses membres. Les sept adhérents furent MM. *Arsaki, Otletelechano,* **I. Docan, Manolaki, Costaki Epureano,** *D. Cornea,* **G. Costaforo, Basile Boeresco** et *Nicolae Nicolesco.*

Malheureusement ce cri d'alarme ne trouva pas d'écho, et la Chambre, continuant—nous le répétons—à user de ménagements, dans l'espoir de désarmer par sa sagesse la conspiration ouverte qu'on tramait contre elle, écarta cette motion.

PROCLAMATION

Roumains !

«Six années seront bientôt écoulées depuis que l'existence politique de la Roumanie a été solennellement reconnue et proclamée dans un traité auquel ont pris part la Sublime-Porte, notre suzeraine, et les grandes Puissances de l'Europe. Cet acte international, la Convention du 19 août 1858, a doté notre pays d'institutions libérales et bienfaisantes dont le développement progressif aurait assuré notre prospérité. Et cependant la Roumanie est restée à peu près stationnaire. D'où vient le mal ?

«Elevé au trône par les votes unanimes des deux assemblées électives, j'avais le droit de compter sur le concours le ceux qui m'ont imposé la glorieuse mais difficile mission de réorganiser le pays. Tout au contraire, j'ai trouvé devant moi une opposition implacable.

«En vain j'ai donné les preuves les plus multipliées du plus scrupuleux respect pour les privilèges parlementaires et j'ai appelé successivement tous les partis au pouvoir. En vain j'ai fait concessions sur concessions aux Assemblées ; j'ai poussé l'esprit de conciliation jusqu'à tolérer des empiétements graves sur mes atributions. En vain j'ai été jusqu'à faire l'abandon spontané de certaines prérogatives souveraines. Tout a été inutile. (1)

(1) Il serait oiseux de relever ici le côté calomnieux de chacune de ces assertions, car il faudrait pour cela passer en revue tout un règne. Nous préférons renvoyer nos lecteurs désireux d'être édifiés à cet égard à nos articles du *Peuple roumain* intitulés *Le Couzisme.*

« L'union des Principautés sœurs accomplie, les propriétés monastiques —la cinquième partie du sol roumain—restituées au domaine national, de si grands résultats acquis par mon gouvernement, tout a été oublié.

« L'intérêt du pays et sa dignité, vos vœux, vos besoins urgents, tout a été sacrifié à de coupables passions. Pour prix de son dévouement à la cause nationale, l'Elu des Roumains n'a recueilli que l'outrage et la calomnie et, malgré la sagesse d'un certain nombre de députés, une oligarchie factieuse a sans cesse entravé mes efforts pour le bien public et réduit mon gouvernement à l'impuissance.

« Que me reste-t il à faire ? J'ai résolu de tenter un dernier appel au patriotisme de l'assemblée ; j'ai voulu, comme le veulent les augustes signataires des traités qui ont relevé la Roumanie, comme le veulent les grands principes d'égalité et de justice de notre époque, j'ai voulu que tout Roumain pût librement posséder, au prix de son travail, une parcelle de notre sol.

« Comment l'Assemblée a-t-elle répondu à la présentation de la loi rurale ? Vous le savez tous. Elle a infligé un vote de blâme à mon gouvernement. C'est une loi d'équité, ce sont les espérances légitimes de trois millions de payssans, c'est la propre pensée du chef de l'Etat qu'elle frappait dans la personne de ses ministres.

« Une telle situation ne pouvait durer plus longtemps.

« J'ai voulu vous rendre tous juges entre l'Assemblée et l'Elu des Roumains. Dans ce but, j'ai présenté à l'Assemblée une nouvelle loi électorale dont l'utilité est attestée par la Convention elle-même, et qui assure au pays une représentation plus complète et vraiment nationale.

« L'Assemblée a refusé de discuter cette loi.

« Il ne me reste plus qu'à faire appel à la nation, aux citoyens de tout rang et de toute fortune.

Roumains !

« Vous allez être convoqués dans vos comices. Je soumets à votre acceptation la nouvelle loi électorale repoussée par l'Assemblée, un projet de Statut qui complétera les dispositions bienfaitrices de la Convention. Délibérez paisiblement et en toute liberté.

« A vous, à vous seuls de décider si le pays doit être plus longtemps livré aux stériles agitations qui, depuis plus de cinq années, le déconsidèrent, compromettent sa sécurité et lui interdisent tout progrès.

« A vous de décider si la nation roumaine est digne des libertés publiques dont j'ai voulu la doter et qu'une majorité de privilégiés lui refuse.

« A vous tous, Roumains, de montrer à l'Europe par votre sagesse que nous méritons les hautes sympathies qui nous sont acquises.

« A vous de prouver que nous sommes vraiment unis, aujourd'hui comme aux 5 et 24 janvier, devant une situation d'où dépendent la prospérité, l'avenir, la grandeur de la Roumanie !

« Vive la Roumanie !

ALEXANDRE JEAN.

A L'ARMÉE

« Officiers, sous-officiers, caporaux et soldats !

« De grands événements se sont accomplis.

« L'Assemblée élective a refusé son concours à mon gouvernement pour des mesures qui devaient développer nos libertés publiques et la prospérité du pays.

« Je l'ai dissoute.

« La nation entière est appelée maintenant à déclarer sa volonté.

« Votre devoir est de maintenir l'ordre public et de veiller à ce que la volonté des Roumains se puisse manifester en toute liberté.

« Montrez-vous, comme toujours, fidèles défenseurs de l'ordre et de la discipline.

« Après avoir contenu si longtemps, *grâce à votre inébranlable fidélité*, les passions mauvaises, vous aurez maintenant l'honneur non moins grand de contribuer par votre attitude loyale et *énergique*, à donner enfin au pays la liberté et à *réduire à l'impuissance tous ceux qui compromettaient les intérêts et la dignité de notre patrie*.

« Officiers, sous-officiers, caporaux et soldats !

« *J'ai toujours compté sur vous* et vous vous êtes toujours montrés dignes de ma confiance. Aujourd'hui encore, j'en suis sûr, vous saurez vous tenir à la hauteur de la mission que je confie à votre patriotisme.

ALEXANDRE JEAN.

Bucarest 2 mai 1864.

« Habitants de Bucarest !

« Le Prince des Roumains, l'Elu des 5 et 24 janvier 1859, après avoir usé d'une longue patience, a dû écouter la voix de la patrie. Il a fermé une Assemblée qui, depuis cinq ans, empêche la Roumanie de progresser, en s'opposant à la réalisation des grands et libéraux principes de la convention du 7/19 août 1858.

« Alexandre Jean Ier, par son décret d'aujourd'hui, fait appel au peuple roumain ; il l'invite à se déclarer sur le Statut destiné à développer la Convention, sur la nouvelle réforme électorale qui nous donnera une Assemblée qui soit la véritable représentation de la nation.

« Le Prince a pris l'initiative de ces actes importants dans l'intérêt des Principautés sœurs que les ambitieux et les factieux de l'Assemblée supprimée cherchaient d'une manière insensée à conduire au séparatisme, dans l'intérêt de la nation qui se trouvait éloignée de toute participation à la vie publique, dans l'intérêt du pays qui, depuis plus de cinq ans, attend en vain son développement moral et matériel.

« Alexandre Jean Ier soumet sa conduite au jugement de la nation, aux appréciations de l'Europe éclairée.

« Dans la grande ère où nous entrons, l'ordre et les calme sont le premiers

besoins du pays; c'est ce qu'avant tout nous réclamons de vous. Je fais donc appel à votre patriotisme. Donnez l'exemple de l'ordre. Que tous les citoyens honnêtes et pacifiques se pressent autour du gouvernement pour l'aider à remplir sa grande mission.

« Habitants de Bucarest, mettez toute votre confiance en votre prince. Aujourd'hui il vous appelle à l'exercice de vos droits politiques. Demain, grâce au concours de la nouvelle Assemblée, élue cette fois par la nation entière, il vous donnera la paix et le bien-être moral et matériel.

« Fils de la capitale de la Roumanie, soyez les premiers à donner l'exemple de la tranquillité.

« *Pour moi, je saurai empêcher et punir tous ceux qui chercheraient à la troubler.*

Le ministre de l'Intérieur

COGALNICEANO.

Bucarest, 2 mai 1864.

« La circulaire suivante a été envoyée par le ministre de l'Intérieur à tous les préfets :

« Monsieur le Préfet,

« L'Assemblée élective *qui n'a voulu ni discuter ni voter les projets de loi rurale et électorale (!!!)*, seules lois qui pouvaient consolider la liberté et la prospérité de la Roumanie, cette Assemblée restreinte a été dissoute aux applaudissements de toute la population de Bucarest.

« Au reçu de la présente circulaire, vous ferez afficher dans toutes les communes urbaines et rurales de votre district la proclamation du prince Alexandre Jean Ier qui appelle à l'exercice des droits politiques une nation entière. Vous enverrez ensuite à toutes les autorités communales les décrets et les circulaires que je vous adresse, ainsi que le modèle des registres de vote.

« Vous veillerez à la stricte observation de ce qui est compris dans ces décrets et circulaires. Vous demanderez une adhésion écrite à tous les fonctionnaires publics, en faveur de la grande mesure prise par le gouvernement. Vous suspendrez tout fonctionnaire de l'ordre administratif qui ne vous donnera pas cette adhésion ou qui refusera le concours que vous êtes en droit de réclamer de lui. Quant aux fonctionnaires relevant d'un autre ministère et qui s'opposeraient aux dispositions prises par le gouvernement, vous m'en ferez rapport immédiatement par voie télégraphique.

« *Vous arrêterez tout individu que vous trouverez dans votre district cherchant à troubler l'ordre public.*

« Je compte, Monsieur le Préfet, sur votre zèle et votre dévouement. Comme je vous laisse toute liberté dans l'emploi des mesures relatives au maintien de l'ordre public dans le district qui vous est confié, je vous fais également responsable de tout désordre et de toute perturbation. Pour vous

aider à les contenir, les autorités militaires et judiciaires ont reçu l'ordre de vous donner tout leur concours.

« Chaque jour, jusqu'à nouvel ordre, vous me transmettrez par le télégraphe un rapport sur la situation de votre district.

« Recevez etc.,

Le ministre de l'Intérieur,
COGALNICEANO

Alexandre Jean Ier

« Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Prince-Régnant des Principautés-Unies roumaines, A tous présents et à venir, salut !

Nous décrétons :

ART. 1. L'Assemblée élective est dissoute.

ART. 2. Le Statut qui développe la Convention du 7/19 août 1858 et la loi électorale, tous deux annexés au présent décret, sont soumis à l'approbation du peuple roumain.

ART. 3. Le peuple roumain est convoqué du 10 au 14 mai courant inclusivement, pour opiner par *Oui* ou *Non* sur les actes ci-dessous.

ART. 4. Sont appelés à voter tous les Roumains, âgés de 25 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et qui, par la loi communale, réunissent les conditions exigées pour les électeurs communaux, à la seule exception de l'art. 22, lettre B de cette loi.

Ils devront justifier de leur inscription dans les listes électorales communales de cette année.

Art. 5. A la réception du présent décret, les autorités communales, urbaines et rurales de toute la Roumanie, ouvriront des registres, un d'acceptation et l'autre de non-acceptation du plébiscite. Dans les 48 heures de la réception du présent décret, les préfets et chefs de police dans les villes et les sous-préfets dans les villes et dans les villages, se transporteront dans toutes les communes de leur juridiction pour veiller à la formation et à l'ouverture de ces registres.

En cas de refus, d'abstention ou absence des autorités communales, les préfets et sous-préfets délégueront nominativement un membre des autorités communales ou un notable de la localité pour recevoir les votes.

ART. 6. Ces registres resteront ouverts dans toutes les chancelleries communales de la Roumanie de 8 heures du matin à 6 heures du soir, et cela du 10 au 14 mai.

Les citoyens écriront eux-mêmes, ou s'ils ne savent pas écrire ils feront écrire par d'autres, leur vote sur un des registres, avec l'indication de leurs noms et prénoms.

ART. 7. A l'expiration du terme ci-dessus et dans les 24 heures au plus tard, le nombre des votes donnés sera constaté en séance publique et certifié à la fin du registre par l'autorité communale ou par un délégué du gouvernement qui ensuite enverra le registre au préfet du district.

ART. 8. Dans le chef-lieu de chaque district, le tribunal de première instance, en présence du préfet du district, et à Bucarest, du préfet de police,

fera sur le-champ le recensement des votes donnés dans l'étendue du district. Le résultat de ce travail sera adressé au ministre de l'Intérieur par la voie la plus prompte.

ART. 9. Le recensement général des votes donnés par le peuple roumain se fera, à Bucarest, au sein d'une haute commission qui sera instituée par un autre décret.

ART. Le ministre de l'Intérieur est chargé d'activer et de régulariser la formation, l'ouverture, la tenue, le clôture et l'envoi des registres du plébiscite.

Donné à Bucarest le 2 mai 1864.

ALEXANDRE JEAN.

STATUT

développant la Convention du 7/19 août 1858.

La Convention conclue à Paris le 7/19 août 1858 entre la Cour suzeraine et les Puissances garantes de l'autonomie des Principautés-Unies, est et demeure la loi fondamentale de la Roumanie.

Toutefois, la double élection des 5 et 24 Janvier 1859, l'accomplissement de l'union et la suppression de la Commission centrale, rendant inapplicables plusieurs articles essentiels de la Convention, tant pour combler ces lacunes que pour rétablir l'équilibre entre les pouvoirs de l'Etat, il est proposé à la nation le Statut suivant :

ART. 1. Les pouvoirs publics sont confiés au Prince, à une Assemblée pondératrice et à une Assemblée élective.

ART. 2. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Prince, l'Assemblée pondératrice et l'Assemblée élective.

ART. 3. Le prince seul a l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'Etat et les soumet à l'Assemblée élective et au Corps pondérateur pour être votées.

ART. 4. Les députés à l'Assemblée élective sont élus conformément aux dispositions électorales ci-annexées.

Les Présidents de l'Assemblée sont nommés chaque année par le prince. Ils sont pris dans le sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont élus par l'Assemblée.

ART. 5. L'Assemblée élective discute et vote les projets de loi qui lui sont présentés par le prince. Ces projets seront soutenus dans l'Assemblée par les ministres ou par les membres du Conseil d'Etat qui seront délégués par le prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

ART. 6. Le budget des dépenses et des recettes, préparé chaque année par les soins du pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée élective qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics conformément au dernier budget voté.

ART. 7. Le corps pondérateur se compose des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la Cour de Cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité de service, et en outre de 64 membres qui seront nommés par le prince, moitié d'entre les personnes recommandables par leur mérite et leur expérience, et l'autre moitié d'entre les membres des conseils généraux de district et nommément un par district.

Les membres de l'Assemblée pondératrice jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés par l'art 36 des dispositions électorales ci-annexées.

ART. 8. Les membres du corps pondérateur se renouvellent de deux ans en deux ans, par tiers, mais seulement en ce qui touche ceux qui sont nommés par le prince.

Les membres sortants pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cessent qu'à l'installation des nouveaux membres.

ART. 9. La durée des sessions du corps pondérateur, leur prolongation et la convocation de ce corps, sont soumises aux règles prescrites par l'art 17 de la Convention touchant l'Assemblée élective.

ART. 10. Les membres du corps pondérateur recevront une indemnité de trois ducats par jour durant toute la session.

ART. 11. Le métropolitain, primat de la Roumanie, est de droit président du corps pondérateur. Deux vice-présidents pris dans ce corps sont nommés par le Prince. Les autres membres du bureau sont nommés par l'Assemblée.

En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du corps pondérateur sont publiques, à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.

Les ministres, même s'ils ne font pas partie du corps pondérateur, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes des délibérations. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

ART. 12. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation de la Roumanie sont mises sous la sauvegarde du corps pondérateur. Celui-ci peut, à la fin de chaque session, proposer au Prince les améliorations qu'il croira nécessaires dans les différentes branches de l'administration.

Ces propositions pourront être recommandées par le Prince au Conseil d'Etat pour être transformées en projets de loi.

ART. 13. Tout projet voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des recettes et des dépenses, est soumis au corps pondérateur qui appréciera s'il est compatible avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

ART. 14. Le corps pondérateur adopte le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse tout-à-fait.

Si le projet de loi est amendé par le corps pondérateur, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du corps pondérateur, le projet amendé est soumis à la sanction princière.

Si, au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le

projet est renvoyé au Conseil d'Etat pour y être étudié de nouveau. Le gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou dans la suivante, le projet revu par le Conseil d'Etat.

Si le corps pondérateur repousse tout-à-fait le projet voté par l'Assemblée, ce projet est renvoyé au Conseil d'Etat pour être étudié de nouveau. Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

ART. 15. Le corps pondérateur seul a le droit de recevoir des pétitions de les discuter, si besoin est.

ART. 16. Les réglements intérieurs de l'Assemblée élective et du corps pondérateur sont préparés par les soins du gouvernement.

ART. 17. Tous les fonctionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la Constitution et aux lois du pays et fidélité au prince.

ART. 18. Le présent Statut et les dispositions électorales ci-annexées auront force de loi du jour de leur approbation par le suffrage national.

La nouvelle Assemblée élective et le Corps pondérateur seront constitués et réunis dans le terme prévu par l'Art. 16 de la Convention.

Les décrets qui, jusqu'à la convocation de la nouvelle Assemblée, seront donnés par le prince, sur la proposition du conseil des ministres et du conseil d'Etat, auront force de loi.

Donné à Bucarest le 2 mai 1864.

ALEXANDRE JEAN

Alexandre Jean

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale prince régnant des Principautés-Unies Roumaines ;

A tous présents et à venir, salut !

Sur le rapport de notre conseil des ministres, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1. Le chap. 2me de la II partie de la loi sur la presse du 1er avril 1862, demeure suspendu jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. Dans cet intervalle, la presse périodique est placée sous le régime établi par l'ordonnance princière du 2 octobre 1859 et publiée au Moniteur de Valachie du 4 octobre 1859. N°. 120.

Par cette disposition, les auteurs, rédacteurs, gérants et imprimeurs demeureront soumis, relativement aux délits de presse, aux poursuites et à la pénalité prévues par la loi du 1er avril 1862.

ART. 3. Aucune affiche, aucune feuille volante, aucune brochure ne pourra être mises en circulation sans l'autorisation, à Bucarest, du ministre de l'Intérieur, et en province des préfets de district.

ART. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bucarest le 2 mai 1864.

ALEXANDRE JEAN.

LOI ÉLECTORALE

ART. 1. L'assemblée élective de la Roumanie se compose de députés élus à deux degrés.

Les électeurs sont ou primaires ou directs.

ART. 2. Est électeur primaire tout Roumain qui, d'après la loi communale, est électeur des conseils communaux, excepté ceux mentionnés á l'art. 22 lit. B de la susdite loi. (1)

Ceux qui paient à l'Etat un impôt ds 48 piastres sont électeurs dans les communes rurales.

Ceux qui paient 80 ou 100 piastres, ainsi que les patentés jusqu'à la cinquième classe inclusivement, en tant qu'ils ont leur résidence dans les villes, sont électeurs dans les communes urbaines.

ART. 3. Est électeur direct, soit dans les villes, soit dans les villages, tout Roumain de naissance ou tout étranger ayant reçu la grande naturalisation qui jouit d'un revenu de cent ducats, quelle qu'en soit la nature. Ce revenu peut se prouver par les quittances de paiement des impôts (quatre ducats) ou de toute autre manière suffisante. Les salaires privés et les traitements payés par l'Etat aux fonctionnaires publics n'entrent point dans cette estimation du revenu.

Outre le paiement des contributions ci-dessus, les électeurs des deux degrés devront être âgés de 25 ans accomplis.

Peuvent être élus électeurs directs, sans justifier d'un revenu de cent ducats ou d'une contribution de quatre ducats, s'ils réunissent les autres conditions exigées, les prêtres de paroisse, les professeurs des académies et des collèges, les docteurs et licenciés des différentes facultés, les ingénieurs, les architectes qui seront munis de diplômes délivrés ou reconnus par le

---

(1) Art. 22. Sont électeurs dans la commune:

a) Les Roumains qui se trouvent dans les conditions stipulées par la présente loi;

b) Les étrangers qui ont obtenu le droit de petite naturalisation.

c) Tous ceux-ci doivent avoir l'âge légal, être domiciliés dans la commune depuis six mois et payer à l'Etat une contribution dans les proportion suivantes:

Dans les communes rurales un impôt envers l'Etat de 40 piastres;

Dans les communes urbaines ayant de 3000 à 15000 habitants, 80 piastres;

Dans celles de 15000 habitants et au dessus, 110 piastres;

Ces impositions, dans les communes urbaines, se composent de 48 piastres de contribution personnelle et des chaussées, et le reste de l'impôt foncier.

d) Sont également électeurs les patentés jusqu'à la cinquième classe inclusivement lesquels jouiront des qualités énoncées lettres *a* et *b* et qui auront l'âge légal et la durée de domicile prescrite, lettre *c*.

gouvernement, les instituteurs des écoles publiques, ainsi que les chefs de maisons d'éducation privée reconnues par le gouvernement.

Peuvent également être choisis comme électeurs directs les fonctionnaires civils et militaires retirés du service, qui justifient d'une pension de retraite annuelle de trois mille piastres au moins.

Nul ne peut être choisi pour électeur direct que dans la ville ou l'arrondissement où il a son domicile réel.

ART. 4. Ne peuvent être électeurs ni primaires ni directs ;

1°. Quiconque relève d'une protection étrangère ;

2°. Quiconque dépend d'un maître dont il reçoit un salaire ;

3°. Les interdits ;

4°. Les faillis non réhabilités ;

5°. Quiconque a été condamné à des peines afflictives et infamantes ou seulement infamantes ;

ART. 5. Les listes des électeurs primaires sont dressées chaque année par les soins des autorités communales sur les bases des derniers rôles de contribution.

Les listes provisoires sont affichées dans toutes les communes le premier dimanche du mois de janvier de chaque année.

ART. 6. Toute réclamation doit être adressée au préfet dans les trois semaines qui suivront la date de l'affichage.

Après que le préfet a statué sur la validité des réclamations, il clôt les listes définitives qui doivent être publiées le premier dimanche de février au plus tard.

ATR. 7. Dans les trois semaines qui suivent, les réclamants peuvent se pourvoir contre la décision du préfet auprès du tribunal du district.

Si leur réclamation est rejetée, ils peuvent appeler à la Cour de cassation contre la décision du tribunal, dans le délai de trente jours à partir de la signification de l'arrêt.

Le tribunal du district et la Cour de cassation statuent d'urgence.

Tout électeur peut réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit dans les listes du collège dont il fait partie lui-même.

ART. 8. Pour être éligible à l'Assemblée générale dans toute la Roumanie indistinctement, il faut :

1. Etre né Roumain ou avoir reçu la grande naturalisation ;

2. Etre âgé de trente ans accomplis ;

3. Etre électeur et payer un cens d'éligibilité. Un revenu de deux cents ducats forme provisoirement ce cens. Ce revenu peut être de toute nature ; il peut se constater par la quittance de paiement des contributions ou de toute autre manière.

Peuvent être élus députés, sans justification d'aucun cens, tous les Roumains qui ont occupé de hautes fonctions au service de l'Etat, les officiers supérieurs de l'armée qui ne sont point en service actif, les professeurs et ceux qui exercent des professions libérales correspondantes.

ART. 9. Toute commune qui compte jusqu'à 50 électeurs primaires nomme un électeur direct.

Toute commune qui compte de cinquante à cent électeurs primaires élit deux électeurs directs.

Et ainsi de suite ; cinquante électeurs primaires en plus élisent un électeur direct.

Toute commune qui compte moins de cinquante électeurs primaires, se réunit à la commune la plus rapprochée et forme avec elle un seul collège électoral.

D'après les proportions sus-énoncées, l'administration divisera les communes les plus peuplées en circonscriptions électorales qui éliront chacune un électeur direct par chaque 50 électeurs primaires.

ART. 10. Le domicile politique de tout Roumain est dans la circonscription électorale où il a son domicile réel. Tout Roumain peut toutefois transférer son domicile dans toute autre circonscription où il paie une contribution directe, à la condition, six mois avant la formation des listes électorales, de le déclarer à la préfecture du district dans lequel se trouve son domicile.

Les personnes appelées aux fonctions inamovibles peuvent exercer leur droit d'électeur dans les circonscriptions électorales où elles remplissent leurs fonctions.

ART. 11. Les listes des électeurs primaires sont permanentes durant toute l'année.

Les électeurs directs sont élus à nouveau chaque fois que les collèges sont convoqués pour des élections générales ou partielles.

ART. 12. La distinction des collèges est supprimée, à la seule différence de leur division en collèges de villes et collèges de districts. Les premiers se forment des personnes qui jouissent des droits d'électeurs dans les communes urbaines ; les seconds de celles qui jouissent des droits d'électeurs dans les communes rurales. (Art. 2 de la présente loi).

Dans les villes qui n'auront pas cent électeurs directs, on leur adjoindra les électeurs directs des communes rurales les plus rapprochées et qui ainsi seront détachées du collège du district.

ART. 13. Tous les électeurs directs du district se réunissent en une seule assemblée au chef-lieu de préfecture, si leur nombre n'excède pas trois cents.

Lorsqu'il y a plus de trois cents électeurs, le collège est divisé par le préfet en sections, dont chacune ne peut être moindre de cent électeurs et sera formée par les délégués des communes les plus rapprochées l'une de l'autre.

Chaque section aura un local séparé et un numéro d'ordre. L'hôtel préfectoral est toujours affecté à la première section.

Chaque section concourt directement à l'élection des députés que le collège entier doit élire.

Dans les districts (par exemple Ismaïl, Cahoul, les colonies de la Bessarabie) où ne se trouve pas le nombre de cent électeurs directs, le collège

pourra se compléter par des électeurs directs choisis parmi les membres des autorités communales. Le nombre des députés à élire dans chaque collège se calcule d'après la population des villes et des districts.

Le tableau provisoire ci-joint indique le nombre des députés à élire dans chaque ville et dans chaque district.

ART. 14. Les collèges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection des députés.

ART. 15. Le scrutin pour l'élection des électeurs directs est ouvert.

Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

ART. 16. Les présidents, secrétaires et scrutateurs des collèges sont élus par les électeurs eux-mêmes et dans leur sein.

Le collège ne peut s'occuper d'autres choses que de l'élection pour laquelle il a été convoqué.

Tout discours, toute discussion ou délibération politiques sont interdits.

Le président seul a la police de l'Assemblée.

Personne ne peut entrer en armes. Aucune force armée ne peut être placée dans le local où se fait l'élection ni aux abords de ce local.

En cas de désordre, le président peut demander le secours de la force armée. Les autorités civiles et militaires les plus proches sont tenues d'obtempérer à sa demande en ce qui concerne les élections.

Si un ou plusieurs assistants donnent, dans le local où se fait l'élection, des signes publics de désapprobation ou s'ils suscitent des désordres de quelque nature que ce soit, le président rappellera ces personnes à l'ordre. Si elles persistent, il en sera fait mention dans un procès-verbal, et, sur la production de cette preuve, les coupables seront punis d'une amende de deux à vingt ducats ou d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

En cas de désordres graves, le président lève la séance pour une heure. Si, à la réouverture de la séance, le désordre continue, il ajourne l'élection au lendemain.

ART. 17. Le président fait connaître à l'Assemblée le nombre des personnes à élire.

ART. 18. Chaque électeur, appelé à son tour, dépose son billet écrit sur papier blanc et fermé, dans une boîte à deux serrures dont les clés sont gardées, l'une par le président, l'autre par le plus âgé des secrétaires.

Les électeurs qui ne pourront écrire leur billet eux-mêmes pourront recourir à l'un des électeurs présents.

ART. 19. Après l'appel successif de tous les électeurs, par ordre alphabétique, il sera fait un dernier appel de ceux qui peut-être étaient absents au premier appel et le scrutin restera ouvert jusqu'à quatre heures du soir. Pour la sûreté des votes, l'urne sera scellée par plusieurs électeurs qui pourront rester dans la salle pour y veiller.

ART. 20. Au dépouillement du scrutin, chaque billet sera ouvert en présence du public, le nom sortant sera écrit par chaque secrétaire sur une liste et le résultat général proclamé par le président.

ART. 21. Les billets où seraient écrits des noms illisibles ou des signes

d'une nature quelconque qui pourraient faire supposer une entente préalable, seront annulés.

ART. 22. Nul ne sera élu s'il n'obtient au premier tour de scrutin la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié plus un des votes exprimés et valables.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui a obtenu cette fois le plus grand nombre de suffrages, est élu à la simple majorité relative, c'est-à-dire quand même le nombre de suffrages obtenus ne constituerait pas la majorité absolue.

En cas de partage des votes le sort décidera.

ART. 23. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée élective qui est seul juge de leur validité.

Quant aux contestations relatives à la capacité électorale, elles sont de la compétence exclusive du tribunal respectif et, en cas de cassation du jugement, elles sont de la compétence du tribunal désigné par la Cour de cassation.

ART. 24. Tout député élu dans plusieurs collèges, est tenu de faire connaître son option à l'Assemblée élective dans l'espace de huit jours après la vérification des pouvoirs.

S'il n'a pas fait connaître son choix dans ce délai, l'Assemblée décide par la voie du sort quel collège ce député représentera.

ART. 25. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à cette vacance se réunira dans le délai d'un mois.

ART. 26. Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de ministre, de membre de la Cour de Cassation, de procureur près les cours et tribunaux, de directeur et de chef de section des divers ministères et préfectures, de préfet, de sous-préfet, de chef et de commissaire de police, ainsi que de militaire en service actif.

Les présidents et les membres des tribunaux ne pourront être élus députés dans le district de leur juridiction.

Tout député qui acceptera une fonction publique salariée ou un avancement, est considéré comme démissionnaire et soumis à une réélection avant de pouvoir exercer son mandat.

Tout député qui, pendant l'exercice de son mandat, perd une ou plusieurs des qualités prescrites pour l'éligibilité, cesse immédiatement de faire partie de l'assemblée élective.

ART. 27. Pendant la durée des sessions, l'Assemblée élective a seule le droit de recevoir la démission de ses membres. Dans l'intervalle des sessions ou en temps de vacances, les démissions peuvent être notifiées au ministre de l'Intérieur.

ART. 28. Quiconque aura tenté de se faire inscrire sur les listes électorales sous un faux nom ou en s'attribuant de fausses qualités ou en dissimulant une des incapacités prévues par la loi, ou bien aura réclamé et obtenu son

inscription sur deux ou plusieurs listes, sera puni d'une amende de quinze à cent ducats, ou d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

S'il a pris part au vote, il sera puni d'une amende de trente à deux cents ducats, ou d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

ART. 29. Quiconque ayant été chargé dans un scrutin de recevoir, de compter ou d'ouvrir les bulletins qui renferment le vote des électeurs, sera convaincu d'avoir falsifié, soustrait, augmenté ou changé des bulletins, sera puni d'une amende de cent à trois cents ducats, ou d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 30. Quiconque aura troublé les opérations d'un collège électoral par des désordres ou par des démonstrations menaçantes dans l'intérieur du local des élections ou autour de ce local, si l'exercice du droit électoral ou la liberté du vote ont été atteints ou menacés, sera puni d'une amende de trente ducats jusqu'à deux cents ducats ou d'un emprisonnements d'un mois à un an.

Si les coupables ont porté des armes ou si le scrutin a été violé, ils seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si le crime a été commis à la suite d'un plan concerté pour en étendre l'exécution soit à tout le pays, soit à une ou plusieurs circonscriptions électorales, les coupables seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

ART. 31. Les pénalités édictées dans les art. précédents 28, 29 et 30, entraînent l'interdiction du droit d'électorat et du droit d'éligibilité. Cette interdiction sera inscrite dans la sentence et elle durera cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 32. Quiconque sera convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, à quelque prix que ce soit, sera puni de l'interdiction du droit d'électorat et du droit d'éligibilité et déclaré incapable d'occuper une fonction ou un service public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Celui qui aura acheté et celui qui aura vendu un suffrage, seront punis en même temps d'une amende double de la valeur de l'objet reçu ou promis.

ART. 33. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès à toute personne accusée des crimes et délits mentionnés dans les articles 28, 29, 30 et 32.

ART. 34. Les crimes et délits sus-indiqués se prescrivent, tant pour l'action du ministère public que pour l'action civile, par deux mois à partir de la proclamation du résultat des élections.

ART. 35. Une condamnation prononcée ne peut avoir pour effet, dans aucun cas, d'annuler une élection validée par l'Assemblée élective.

ART. 36. Aucune membre de l'Assemblée élective ne peut être arrêté ou poursuivi en matière pénale pendant la durée de la session, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé les poursuites.

Dispositions transitoires

Pour la première application de la présente loi, on pourra déroger aux dates qui y sont fixées, mais en observant strictement les termes successifs

adoptés pour les publications des listes électorales, les recours devant les tribunaux, les notifications des décisions préfectorales ou les convocations des collèges et de l'Assemblée élective.

Nous faisons connaître et nous ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et publiées au *Moniteur officiel*, soient adressées à toutes les cours, tribunaux et autorités administratives pour être inscrites en leurs registres, afin qu'elles soient observées et qu'il soit veillé à leur observation, et Notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de veiller à leur publication.

Donné à Bucarest le 2/14 juillet 1864.

(L. S.) ALEXANDRE JEAN.

Le *Moniteur roumain* publiait dans son numéro du 5/20 juillet les pièces suivantes :

Protocole de la Conférence du 28 juin 1864

Son Altesse Aali-Pacha, ministre des affaires étrangères, expose aux Représentants des Puissances signataires du traité de Paris que la Sublime Porte s'est entendue avec le prince Couza sur certaines modifications qu'il conviendrait d'apporter à la Convention du 19 août 1858.

En conséquence, Son Altesse a donné lecture à la Conférence d'un acte additionnel à la dite convention et d'une annexe à cet acte, renfermant toutes les dispositions ou principes sur lesquels le gouvernement de Sa Majesté le Sultan est tombé d'accord avec Son Altesse le prince Couza.

Les représentants ont appris avec satisfaction la conclusion de cet accord et ils se sont déclarés suffisamment autorisés par leurs gouvernements respectifs à adhérer à cet arrangement, à l'exception du représentant de Sa Majesté l'Empereur de Russie qui a dit n'être pas muni d'instructions suffisantes et se trouver dans le cas d'en référer à sa Cour.

L'acte additionnel susmentionné et son annexe demeurent joints au présent protocole.

Signés : *Aali. Henry L. Bulwer*, Marquis de *Moustier*, *Prokesch Osten*, *Brassier de St Simon*, *Novicow*, *Greppi*.

Acte additionnel à la Convention du 19 août 1858

La Convention conclue à Paris, le 19 août, entre la Cour Suzeraine et les Puissances garantes est et demeure la loi fondamentale des Principautés-Unies.

Quoique les Principautés-Unies puissent désormais modifier les lois qui régissent leur administration intérieure, avec le concours légal de tous les pouvoirs établis et sans aucune intervention, il est néanmoins bien entendu que cette faculté ne saurait s'étendre aux liens qui unissent les Prin-

cipautés à l'empire Ottoman, ni aux traités en vigueur entre la Sublime-Porte et les autres Puissances, qui sont et demeurent également obligatoires pour les dites Principautés.

Toutefois les événements qui se sont succédé depuis la conclusion de la Convention de Paris ayant rendu nécessaire la modification de quelques-unes des dispositions de cette Convention, la Sublime-Porte vient de s'entendre avec S. A. le Prince des Principautés-Unies, et de se mettre d'accord avec LL. Exc. MM. les représentants des Puissances signataires du traité de Paris sur le présent acte additionnel à la dite Convention, arrêté et convenu comme suit :

ART. 1. Les pouvoirs publics sont confiés au prince, à un Sénat et à une Assemblée élective.

ART. 2. Le pouvoir législatif sera collectivement exercé par le prince, le Sénat et l'Assemblée élective.

ART. 3. Le prince a l'initiative des lois. Il les prépare avec le concours du Conseil d'Etat, et les soumet à l'Assemblée élective et au Sénat pour être discutées et votées.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du prince qu'après avoir été discutée et votée par l'Assemblée élective et le Sénat.

Le prince accorde ou refuse sa sanction. Toute loi exige l'accord des trois pouvoirs.

Dans le cas où le gouvernement serait forcé de prendre des mesures d'urgence qui exigent le concours de l'Assemblée élective et du Sénat, pendant que ces Assemblées ne siégent pas, le ministère sera tenu de leur soumettre à leur prochaine convocation, les motifs et les résultats de ces mesures.

ART. 4. Les députés à l'Assemblée élective sont élus conformément aux principes énoncés dans la pièce ci-annexée et qui doivent servir de bases à la loi électorale.

Le président de l'Assemblée élective *est nommé chaque année par le prince*. Il est choisi dans la sein de l'Assemblée. Les vice-présidents, les secrétaires et les questeurs sont nommés par l'Assemblée.

ART. 5. L'Assemblée élective discute et vote les projets de loi. Les projets présentés par le prince sont soutenus dans l'Assemblée par les ministres ou les membres du Conseil d'Etat qui seront délégués par le prince à cet effet. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

ART. 6. Le budget des recettes et des dépenses préparé chaque année par les soins du pouvoir exécutif et soumis à l'Assemblée qui pourra l'amender, ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle, et le vote, approuvé par le Sénat. Si le budget n'est pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoira aux services publics conformément au dernier budget voté.

ART. 7. Le Sénat sera composé des métropolitains du pays, des évêques diocésains, du premier président de la cour de Cassation, du plus ancien des généraux de l'armée en activité, et, en outre, de soixante-quatre membres dont trente-deux seront choisis et nommés par le prince d'entre les personnes qui ont exercé les plus hautes fonctions dans le pays, ou qui peuvent

justifier d'un revenu annuel de 800 ducats. Quant aux trente-deux autres membres, ils seront élus d'entre les membres des Conseils généraux de chaque district et nommés par le prince sur la présentation de trois candidats.

Les membres du Sénat jouissent de l'inviolabilité garantie aux députés.

ART. 8. Les soixante-quatre membres du Sénat, choisis conformément aux dispositions de l'article précédent, se renouvellent de trois ans en trois ans par moitié.

Les membres sortants pourront être nommés de nouveau. Leurs fonctions ne cesseront qu'à l'installation des nouveaux membres.

ART. 9. La durée des sessions du Sénat, leur prolongation et la convocation de ce corps sont soumises aux règles prescrites par l'article XVII de la Convention de 1858 touchant l'Assemblée élective.

ART. 10. *Les membres du Sénat seront rétribués durant toute la session.*

ART. 11. Le métropolitain-primat est de droit président du Sénat. Un des vice-présidents, pris dans ce corps, est nommé par le prince ; l'autre vice-président et le bureau sont élus par l'Assemblée.

En cas de partage égal des votes, le vote du président est prépondérant.

Les séances du Sénat sont publiques, *à moins que le contraire ne soit demandé par le tiers des membres présents.*

Les ministres, même s'ils ne font pas partie du Sénat, ont le droit d'assister et de prendre part à toutes les délibérations. Ils seront entendus toutes les fois qu'ils demanderont la parole.

ART. 12. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés-Unies sont mises sous la sauvegarde du Sénat. A la fin de chaque session, le Sénat et l'Assemblée élective nommeront chacun un comité dont les membres seront choisis dans leur sein. Les deux comités se réuniront en commission mixte pour faire un rapport au prince sur les travaux de la dernière session et lui suggérer les améliorations qu'ils croiraient nécessaires dans les différentes branches de l'Administration. Ces propositions pourront être recommandées par le prince au Conseil d'Etat pour être transformées en projets de loi.

ART. 13. Tout projet de loi voté par l'Assemblée élective, en dehors du budget des revenus et des dépenses, est soumis au Sénat pour être discuté et voté par lui.

ART. 14. Le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée, ou il l'amende, ou il le repousse tout-à-fait.

Si le projet de loi est adopté sans modification par le Sénat, il est soumis à la sanction du prince.

Si le projet de loi est amendé par le Sénat, il retourne à l'Assemblée élective.

Si l'Assemblée approuve les amendements du Sénat, le projet est soumis à la sanction princière.

Si au contraire, l'Assemblée élective repousse ces amendements, le projet est renvoyé au Conseil d'Etat pour y être de nouveau étudié.

Le gouvernement peut ensuite présenter à la Chambre, dans la session courante ou la suivante, le projet revu par le Conseil d'Etat.

ART. 15. Si le Sénat repousse tout-à-fait le projet voté par l'Assemblée élective, ce projet est renvoyé au Conseil d'Etat, pour y être de nouveau étudié.

Un pareil projet ne peut être présenté à l'Assemblée élective que dans une autre session.

ART. 16. Le Sénat a le droit de recevoir des pétitions. Ces pétitions seront examinées par une commission *ad-hoc*. Le Sénat, sur le rapport de celle-ci, pourra, s'il y a lieu, les renvoyer au gouvernement.

ART. 17. Tous les fonctionnaires publics sans exception, à leur entrée en fonctions, sont obligés de jurer soumission à la constitution, aux lois du pays, et fidélité au prince.

ART. 18. Le présent acte et la loi électorale préparée conformément aux principes de l'annexe susmentionnée, auront force de loi à partir *de leur sanction par la Cour suzeraine*.

La nouvelle Assemblée élective et le Sénat seront constitués et réunis dans les termes prévus par l'article XVII de la Convention de 1858.

ART. 19. Le prince formera un Conseil d'Etat composé des personnes les plus compétentes par leur mérite et leur expérience. Ce conseil n'aura aucun pouvoir par lui-même, mais il aura pour mission d'étudier et de préparer les projets de loi que le prince lui déférera. Ses membres seront admis comme délégués du prince au sein des deux Assemblées pour expliquer et défendre les projets de loi par lui présentés.

ART. 20. Toutes les dispositions de la Convention de Paris qui ne sont pas modifiées par le présent acte, sont confirmées de nouveau et demeureront en pleine et entière vigueur.

Principes destinés à servir de base à la rédaction d'une nouvelle loi électorale.

1. Les électeurs des communes et des municipalités éliront les électeurs directs. Il y aura un électeur direct pour un certain nombre d'électeurs du premier degré. Ce nombre sera fixé provisoirement par le pouvoir exécutif.

2. Dans les villes où il n'y aura pas 100 électeurs, on ajoutera les électeurs des communes voisines, qui se trouveront ainsi distraits des autres électeurs du district.

Chaque électeur direct devra justifier de 100 ducats de revenu; il pourra faire la justification de ce revenu soit par la production de sa cote d'imposition, soit de toute autre manière suffisante. Les salaires privés et les traitements affectés aux fonctions publiques ne seront pas compris dans l'estimation du revenu.

Peuvent être électeurs sans justifier d'un revenu de 100 ducats les personnes des catégories suivantes :

Les prêtres des paroisses, les professeurs des académies et des collèges, les docteurs et licenciés des différentes facultés, les avocats, les ingénieurs, les architectes, les instituteurs primaires des écoles publiques et les fonc-

tionnaires civils et militaires retirés du service qui justifieront d'une pension de retraite annuelle de 3000 piastres au moins.

3. Les députés seront nommés par les villes et les districts. Cette proportion sera fixée dans la prochaine session. Provisoirement, chaque district élira deux députés, la ville de Bucarest six, la ville de Jassy quatre, les villes de second ordre deux, et les villes de districts un.

4. Pour être député, il faut être électeur et payer, en outre, un certain cens d'éligibilité qui sera provisoirement de 200 ducats, lesquels pourront être justifiés au moyen de la production des cotes d'imposition. Ce sens sera définitivement déterminé dans la prochaine session.

Pourront être quant à présent élus députés, sans justifier d'aucun cens, ceux qui ont exercé de hautes fonctions dans le service de l'Etat, les officiers supérieurs de l'armée et les professeurs de l'université.

Les électeurs devront avoir vingt-cinq ans, et les éligibles, trente.

Le prince décrétera une loi basée sur ces principes.

M. Novicow à S. A. Aali-Pacha

Le 28 juin (10 juillet) 1864.

Monsieur le ministre,

V. A. voudra bien se souvenir qu'à la réunion de la Conférence pour les affaires des Principautés-Unies du 28 juin (n. s.), j'avais réservé l'opinion de ma cour quant aux modifications à apporter à la Convention du 7/19 août 1858.

Je suis autorisé aujourd'hui à adhérer, au nom du gouvernement de S. M. l'Empereur, *à l'acte additionnel à la dite Convention*, **proposé par la Sublime-Porte aux Puissances signataires du traité de Paris,** *ainsi qu'aux dispositions électorales* **qui forment le complément de cette pièce.**

En portant ce fait à la connaissance de Votre Altesse, je la prie de vouloir bien en prendre acte, en annexant ma présente note au protocole de la séance du 28 juin, et en informer également MM. les représentants des Puissances garantes.

Veuillez agréer, etc. (Signé) Novicow.

Rien ne légitima, si quelque chose pouvait légitimer un attentat aux lois et un parjure, le coup d'Etat du 2 mai ; car nous ne connaissons pas de réforme, quelque avancée, quelque hardie qu'elle fût, qu'un gouvernement bien intentionné n'eût pu obtenir des Assemblées de cette époque.

A l'appui de ce que nous avançons, nous invoquerons, en ce qui concerne la loi rurale et la réforme électorale, les procès-verbaux des dernières séances de la Chambre, mais surtout les adresses en date du 18 février 1863 et du

mois de décembre de la même année, qu'on ne saurait ni détruire, ni accuser d'être des arguments *ad-hoc*, des pièces pour les besoins de la cause. Et en effet, en ce qui concerne les libertés publiques et les aspirations d'indépendance sous un prince d'une famille souveraine de l'Europe, le projet de Constitution élaboré par la Commission centrale, la loi communale, la loi sur la garde nationale et les milices, ainsi que le projet primitif de code pénal votés par cette même Assemblée conventionnelle, et cela de son initiative propre, ne laissent subsister aucun doute sur l'esprit large et patriotique qui animait le corps électoral à cette époque.

Quelle plus grande dérision que ce statut (espèce de charte octroyé) soumis en bloc au suffrage populaire dans un pays où la majeure partie de la nation ne sait pas même lire et écrire ; que cette formule commode et expéditive de *oui* ou *non* sur les questions les plus complexes, les plus transcendantes, comme le sont celles de l'organisation des pouvoirs dans un Etat. Enfin quelle plus grande contradiction, quelle ironie plus sanglante que le pélerinage à Constantinople et la sanction sollicitée de l'étranger, alors que les auteurs du plébiscite proclamaient la souveraineté du peuple et la future indépendance du pays, tout en s'agenouillant humblement devant le trône du Sultan ? Un plébiscite, un appel au peuple souverain soumis au véto de l'étranger ! On fit parade de réformes qui étaient toutes déjà acquises au pays de longue date.

La liberté individuelle, l'égalité devant les lois et les impôts, l'abolition des privilèges et des monopoles, l'inviolabilité des propriétés, tous ces principes salutaires étaient déjà proclamés par l'article 46 de la Convention. Quant aux libertés de l'enseignement, de la presse, des associations, le secret des lettres, le droit de tout citoyen de poursuivre les fonctionnaires publics sans autorisation préalable, le droit d'initiative et d'enquête des Chambres, en un mot toutes ces libertés garanties qui nous avaient manqué jusque là, sinon en fait du moins en droit, qui toutes avaient trouvé place dans le projet de Constitution élaboré par la Commission centrale et non sanctionné par le prince Couza, que la Constitution de 1866 a consacrées formellement, quant à tout cela le statut n'en dit mot.

Non seulement le statut ne nous a valu aucun nouveau droit, mais il a encore, nous le répétons, introduit des restrictions à ceux qui nous étaient déjà acquis de par la Convention de Paris ; il en a même annulé une partie. En voici la preuve :

Le président de l'Assemblée était précédemment élu ; il était inamovible ; car ce président était le métropolitain du pays (voir art. 18 de la Convention), lequel tient son mandat de l'élection, et de l'élection dans sa forme la plus solennelle (les deux Chambres réunies en Congrès).

D'après le deuxième alinéa de l'art. 4 du Statut, il est désormais tous les ans nommé par le prince ; et personne n'a oublié feu Manolachi Costachi enlevé de son fauteuil *manu militari* (par un aide-de-camp princier) au moment où il présidait, pour avoir accordé la liberté de la parole à l'opposition.

Le gouvernement, sous le régime de la Convention, était tenu de sou-

mettre chaque année son budget à l'Assemblée, et ce budget, dit l'article 22, ne sera définitif que lorsqu'elle l'aura voté. Dans le cas où elle ne l'aurait pas voté à temps, le gouvernement était autorisé à marcher un an sur le pied de l'ancien budget; mais là se bornait son droit, et l'article 24 exigeait que dans un terme de deux ans au plus, après la clôture de chaque exercice, on présentât des comptes. En outre, en vertu de l'article 25, nul impôt ne pouvait être établi ni perçu s'il n'était autorisé par l'Assemblée.

L'article 6 du Statut n'impose aucune limite au gouvernement et il introduit ces mots élastiques : « Si le budget n'est pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoira aux services conformément au dernier budget voté. »

Il est difficile de dire où un gouvernement sans scupules se serait arrêté avec un telle latitude.

Sous le régime de la Convention, la Chambre et la Commission centrale confectionnaient seules leurs réglements intérieurs, conformément aux articles 19 et 31 de la Convention.

En vertu de l'article 16 du Statut, ces réglements étaient préparés par le gouvernement, et l'on sait quel piège cachait ce mot «préparé», grâce auquel le pouvoir exécutif pouvait à volonté restreindre les prérogatives les plus essentielles des Chambree et réduire en fait à néant tout contrôle consacré en droit.

La Chambres précédente, mais principalement la Commission Centrale, avait le droit d'initiative qu'elle s'était formellement réservé dans la Constitution élaborée par elle.

L'article 3 du Statut ne reconnaît ce droit qu'au prince.

L'article 20 de la Convention reconnaît aux Assemblées le droit, non seulement de discuter une loi, mais encore de l'amender.

L'article 5 du Statut lui retire ce droit.

On institue un Sénat. Sans insister sur la prétention rédicule de décorer chez nous cette institution d'un nom nouveau, observons que *ce Sénat n'est nommé que par le Chef de l'Etat ;* mais pour ne pas lui laisser une ombre d'indépendance, les nominations ne sont pas viagères, *mais pour un laps de temps de deux ans, et les vice-présidents sont tous les deux désignés par le prince.* Et si le terme a été prolongé d'un an, si l'élection d'un des vice-présidents a été abandonnée au Sénat, nous ne le devons qu'aux Représentants des Puissances garantes qui ont exigé cette concession *par les modifications introduites à Constantinople.*

L'art. 15 ne reconnaît le droit de recevoir des pétitions qu'au corps pondérateur, sur le dévouement duquel on pouvait compter sans réserve, étant donné son origine.

L'article 18 donne force de loi aux décrets du prince jusqu'à la convocation d'une Assemblée, et il n'est pas d'actes arbitraires, il n'est pas d'iniquités, il n'est pas d'abus de la force que cet article, conjointement à l'alinéa qui suit l'art. 3, ne servit à justifier.

En vertu de l'article 17 du Statut, tous les fonctionnaires publics sans exception sont tenus *de prêter un serment de fidélité.* La même disposition

s'étend aux députés, et le barreau lui-même a été enrégimenté et *princiarisé*.

Le Réglement organique lui-même faisait une exception en faveur des magistrats ; et dans aucun pays libre, à l'exception de la France et encore rien qu'à l'époque du premier empire, on n'a exigé un pareil serment de avocats.

Le principe de l'inamovibilité a été foulé aux pieds, car *une section entière de la Cour de Cassation a été supprimée par un simple décret,* et pour que le but de cette réforme fût encore plus clair, les membres destitués ont été choisis dans toutes les Chambres, selon leurs opinions politiques et les velléités d'indépendance qu'ils avaient manifestées.

Mais ce qui mit le comble à tout, c'est le réglement de la Chambre qui supprima la liberté de la tribune et l'ordonnance sur la presse qui supprima celle de la parole. Enfin, comme moyen de s'assurer le bon vouloir des étrangers, le sacrifice de la question conventuelle (emprunt Farifi en vue d'une transaction).

Ajoutons à tout cela deux témoignages qu'on ne recusera certainement pas, car ils émanent des principaux coupables.

« Encore une fois, je déclare que le 2 mai était un coup d'Etat; je déclare de plus que le 2 mai était la mort du parlementarisme ; je déclare encore que la mort du parlementarisme dans le sens élevé du terme, c'est la destruction de la tribune. »

(Michel *Cogalniceano*. Séance du 26 janvier 1883).

Le prince Couza n'avait qu'une idée fixe : l'absolutisme.

« Les ministres, nous dit M. Bolintineano, — un des complices du coup d'Etat, que partant on ne saurait accuser d'hostilité ni à l'endroit de l'homme, ni à l'endroit de l'œuvre, — les ministres *devenaient des valets.* La Chambre ne les protégeant plus, ils avaient perdu le prestige qu'ils avaient lorsqu'ils pouvaient s'appuyer sur la Chambre et se faire respecter de la Cour. *Une camarilla féminine, une camarilla occulte faisait tout.* Il (le prince) ne se cachait plus. Un cynisme effrayant pullulait journellement autour du trône. Le prince nous dit un jour : « *J'ai obtenu ce que je voulais,* **le pouvoir absolu.** »

(Vie du prince Couza. Mémoire historique de D. *Bolintineano,* p. 112 Typographie de ouvriers associés.)

M. Bolintineano se charge de nous commenter à son tour le Statut et le plébiscite du 2 mai ; voici, en effet, ce qu'il nous dit à cet égard à la page 6 du mémoire cité plus haut :

« *Lorsque M. Cogalniceano lança le gouvernement personnel dans le plébiscite,* la nation l'acclama. »

Reste à savoir si c'est bien la nation ou la police qui l'acclama ; reste à savoir si ceux-là même qui étaient sincères acclamaient le plébiscite ou la loi rurale, et si c'est consulter sérieusement les peuples que de leur demander leur avis au milieu du terrorisme et de la compression la plus absolue et alors que la presse est baillonnée ; si les questions complexes et abstraites comme celles que soulève l'élaboration d'une constitution, peuvent se résoudre par

un *oui* ou par un *non*, et cela par des hommes qui, pour la plupart, ne savent ni lire, ni écrire.

Mais laissons toujours à M. Bolintineano, un des hommes du 2 mai, le soin de nous édifier sur la sincérité qui a présidé à tout cela :

« *Le coup d'Etat, le gouvernement personnel et le despotisme*, tout cela ne hantait que l'esprit de ceux *qui voulaient par ce moyen dominer le pays.* P. 78; et plus loin à la page 103 : « Le plébiscite eut enfin lieu, *comme tous les plébiscites*, **par la pression du gouvernement.** »

Veut-on d'autres preuves des vérités que nous avançons et du fait que le coup d'Etat a été, chez le prince Couza, non une douloureuse extrémité, mais bien la pensée même du règne? Que l'on lise les extraits suivants empruntés au mémoire qu'il adressait à M. Negri, notre Agent à Constantinople à la date du 1er mai 1861 :

Voici, pour ceux qui l'ont oublié, quelques extraits de ce mémoire :

« Après cette concession partielle faite au mouvement national dont le traité de Paris avait exalté toutes les espérances, la continuation du reste de séparation imposée encore par la convention, entretient dans les Principautés *la fermentation unioniste* **que les ennemis de l'ordre des choses actuels** *ne cessent d'exploiter et qu'ils cherchent même à pousser à l'extrême, parce qu'ils savent qu'elle m'engloutirait, si je voulais indéfiniment lui faire obstacle.* » O unionistes, ô ombre pure de Pano, pardonne à cet imposteur !

« Pour comprimer cette agitation, lorsqu'elle aura atteint son apogée, *il ne faudra rien moins qu'une intervention étrangère*, **qui est peut-être le but final d'une certaine coterie. (?)** Faut-il en courir les chances, incalculables pour le monde? Ne voudrait-il pas mieux prévenir ces fatales complications en accordant maintenant, **en octroyant,** pour ainsi dire, la réunion des ministères et des chambres moldo-valaques, *concession* qui après le fait de la consultation des vœux des Roumains, ne serait plus en quelque sorte que l'accomplissement d'une promesse? (*Archives diplomatiques*. Année 1861. Tome 4, p. 268).

« *J'eus alors le courage de résister à l'entraînement presque général de mes compatriotes.* Tout en partageant et en chérissant moi-même leur religion politique, j'ai dû reculer devant la responsabilité que j'aurais assumée en jouant sur une seule carte la position que les Puissances avaient faite aux Principautés-Unies, quelque insuffisante qu'elle fût à notre gré. Je ne voulais point hasarder les titres que nous pourrons avoir à leur sollicitude ultérieure, en prenant une initiative qui remettait tout en question et dont rien ne garantissait le succès, et je resolus d'attendre avec confiance la décision de l'aréopage européen. Je crois avoir bien mérité de ma patrie et de l'Europe, en maintenant, dans cette circonstance, l'ordre et la tranquillité dans les Principautés-Unies, toutes prêtes à se lancer dans les incertitudes d'un mouvement qui menaçait de compliquer la guerre d'Italie d'une grave conflagration orientale. » (*Mémoire* adressé par le prince Couza à M. Negri,

agent des Principautés à Constantinople, transmis le 1er mai aux ministres de la Porte à l'étranger. *Archives diplomatiques* 1866. Tome II p. 180).

« Le mécanisme compliqué de la machine gouvernementale instituée par la Convention, les difficultés d'exécution qui en seraient résultées, même sans le dérangement de quelques-uns de ses rouages, par le fait de la double élection, offraient d'ailleurs aux mécontents autant d'occasions précieuses pour entraver la marche de mon gouvernement. Il y faut joindre les dispositions électorales annexées à la Convention, lesquelles, concentrant la représentation nationale entre un petit nombre d'anciens prvilégiés, *pour la plupart très sensibles à la perte de leurs prérogatives*, fournissaient aux mécontents des prétextes d'opposition, légaux sinon sincères, et toujours retentissants. *C'est de la tribune des Chambres électives et des fauteuils de la Commission centrale qu'on en appela en effet d'une manière plus ou moins couverte*, **tantôt aux aspirations unionistes,** *flattant les uns par les obstacles jetés à la réalisation des réformes conventionnelles, et cherchant à pousser les autres dans des exagérations dangereuses ou inopportunes, afin de me mettre dans l'alternative de léser ou la convention ou le sentiment national. Le projet de constitution élaboré par la commission centrale en est une preuve.* (On sait que, de l'aveu général, c'était une charte des plus libérales). C'est ainsi que je fus obligé de dissoudre les Chambres qui, suivant le mouvement national, avaient cependant réuni sur ma tête les couronnes des deux Principautés.

« On l'a dit et répété souvent, la convention du 19 août étant le résultat d'un compromis entre des opinions et des intérêts différents, n'est pas exempte de contradictions et permet, dans plusieurs points, des interprétations contraires. En comparant, par exemple, le principe posé par l'art. 14 : *L'hospodar gouverne avec les concours de ses ministres*, avec la maxime connue des Etats constitutionnels: *Le roi règne et ne gouverne pas*, on serait porté à croire *que la convention a voulu accorder à l'hospodar une plus grande latitude d'action que ne le comporte généralement le régime parlementaire procédant de la souveraineté nationale. Dans une époque de réorganisation et de lutte contre les abus et une corruption invétérée* — qui parle d'abus, grand Dieu! — **une pareille latitude semble, en effet, être un condition essentielle de succès pour un gouvernement honnête. (!!!)** L'art. 15 de la convention, au contraire, établissant la responsabilité des ministres, que les dérèglements du passé rendent malheureusement chez nous plus indispensable encore qu'ailleurs, paraît donner la prépondérance à la représentation nationale appelée à contrôler l'action des ministres et à les mettre même, le cas échéant, en accusation.

« Je suis loin de me plaindre des bornes posées aux excès du pouvoir exécutif et de nier l'utilité de confier, *dans les circonstances normales*, au pouvoir législatif, toutes les armes dont jouissent les parlements assis sur une souveraineté nationale incontestée. Qu'on se représente cependant l'usage que peut faire de ces armes une Assemblée dont la majorité se compose d'anciens privilégiés *regrettant le passé*, et conduite habituellement par

d'anciens aspirants au trône, et on comprendra les pénibles tiraillements parlementaires auxquels l'ordre des choses que crée la convention du 19 août, s'est vu exposé dès son début. Nos jeunes assemblées n'ont, en effet, épargné au gouvernement aucune des chicanes parlementaires connues. *Elles ont largement usé du droit d'interpellation à propos des plus minces objets; elles ont prodigué les votes de blâme ou de méfiance contre les ministres qui ne flattaient pas certains intérêts exclusifs ou leur faisaient obstacle.* » (*Mémoire* adressé par le prince Couza à M. Negri, agent des Principautés à Constantinople, transmis le 1er mai 1861 aux ministres de la Porte à l'étranger. *Archives diplomatiques.* Année 1861. Tome IV, p. 263-264).

« Mais cette tactique des mécontents (celle des votes de blâme) n'aboutissant pas toujours, ou menaçant de les compromettre aux yeux de la nation impatiente de ces escarmouches parlementaires sans résultats, *ils ont recours, dans d'autres cas, à une force d'inertie impossible à remuer.* Ils traînent alors en longueur les délibérations et retardent indéfiniment la confection des lois, déjà si lente *d'après l'interminable filière à laquelle la soumet la Convention.* Le peu de travail que les Chambres de Iassy et de Bucarest on produit jusqu'ici et l'impossibilité où elles se sont souvent trouvées de délibérer, faute du nombre voulu de députés présents, n'ont pas d'autre cause. Tout en déniant néanmoins au gouvernement le droit de devancer la tardive confection des lois organiques dans les cas clairement spécifiés par la Convention, pour en hâter l'application réformatrice ; tout en tournant dans un cercle d'agitations parlementaires stériles et tracassières, les ennemis de l'ordre des choses actuel *l'accusent perfidement de ne point avancer assez vite dans la voie des améliorations conventionnelles.*

« Faut-il s'étonner dès lors de nos crises ministérielles répétées, qui suspendent incessamment la marche régulière des affaires et forcent les hommes les plus capables et les plus dévoués à se retirer successivement du pouvoir, de guerre lasse, et abreuvés de dégoût ? Chose singulière pourtant! quand mes ministres, *fidèles au régime parlementaire, (!!!)* cèdent à leurs adversaires le terrain gouvernemental et les mettent en demeure de faire mieux, *ceux-ci n'ont jamais pu se décider encore à accepter les portefeuilles qui leur tombaient en partage ;* habiles à renverser les ministères, ils se sont montrés impuissants à en former d'autres. On se demande alors : sont-ce bien réellement des idées et des principes vivaces et *progressifs* qu'ils cherchent à faire prévaloir par leur opposition, ou leur unique but est-il plutôt d'assouvir des passions haineuses et personnelles, sans aucune racine dans le pays ? » (V. le même mémoire. *Archives diplomatiques.* Année 1866. T. 2 p. 182-183).

Inutile d'observer que tout le contenu de cette tirade est parfaitement faux et a pour but unique de justifier le gouvernement personnel du ci-devant prince.

« La modification des stipulations électorales annexées à la Convention est

enfin — continue le mémoire — la troisième nécessité de notre situation. Elle est étroitement liée aux deux précédentes.

« Mais cette modification, si clairement indiquée et si urgente, par qui sera-t-elle préparée et votée ? On peut à peine espérer que le corps électoral actuel des deux Principautés poussera l'abnégation jusqu'à envoyer aux Assemblées générales des députés *résignés à se suicider politiquement*, en diminuant, en faveur d'intérêts exclus et méconnus aujourd'hui, sa prépondérance actuelle. *En vain le pouvoir exécutif dissoudra-t-il une série de Chambres hostiles ou stationnaires ; on peut prévoir à coup sûr que les mêmes électeurs renverront invariablement les mêmes députés ou leurs équivalents...* »

« *Il n'y a donc pas moyen d'attendre la réforme électorale*, éventuellement prévue par le protocole IX des Conférences de Paris, *des députés issus des collèges actuels.*

Mais avec cette théorie absurde, les réformes parlementaires devraient être en tout pays le résultat d'un coup d'Etat, alors qu'une expérience quotidiennne démontre le contraire. Il n'est pas de réforme qui ne puisse s'imposer à une Assemblée, si hostile qu'elle y soit, quand cette réforme est juste et qu'elle est devenue une nécessité publique. Il n'y a que les partisans de la violence et les adeptes du despotisme sous une forme ou sous une autre qui puissent soutenir le contraire.

« Il est tout aussi difficile que le pouvoir exécutif accomplisse, avec les éléments législatifs que peuvent lui fournir ces collèges, la mission réorganisatrice qui lui est échue. C'est une impasse où il n'y a point de sortie avec une pondération de pouvoirs telle que l'établit la Convention, et un système électoral contraire à la transformation sociale stipulée dans ce statut.

« Mais quelle que soit la solution, je ne crois pas inutile de déclarer ici qu'il n'entre nullement dans mes vues *d'élargir chez nous le cercle électoral jusqu'à y introduire des éléments révolutionnaires et démagogiques. Je comprends le danger de leur apparition sur notre scène politique. Je désire conserver dans son essence le principe admis dans la Convention.* Il s'agirait seulement de diminuer dans les corps législatifs la prépondérance actuelle des éléments hostiles aux principes sociaux de l'art. 46 de la Convention. » (*Mémoire* adressé par le prince Couza à M. Negri, agent des Principautés à Constantinople, transmis le 1er mai 1861 aux ministres de la Porte à l'étranger. *Archives diplomatiques.* 1866 — T. 2 p. 87.)

Que diront de ces lignes ceux qui nous représentent l'ex prince comme un chaud partisan de la démocratie et du suffrage universel ? Qu'en diront aussi ceux qui nous le représentent comme jaloux de l'autonomie du pays, en le voyant mendier des étrangers jusqu'à la réforme électorale, alors que, sans parler de l'autonomie du pays, les protocoles de la Conférence de Paris (protocole IX) abandonnaient au pays la solution de cette question ?

Nous ne pouvons mieux terminer cette partie de notre travail qu'en met-

tant sous les yeux de nos lecteurs deux précieuses et édifiantes révélations de M. Bolintineano ; il s'agit d'un premier plan de coup d'Etat :

« Avant d'arriver à la chambre du conseil, on vit nombre de gens du palais, et même des particuliers dans le secret du coup d'Etat, veillant impatiemment dans les salles ; parmi eux était M. Tell, le préfet de police, le commandant suprême militaire, les préfets des districts voisins, les commandants de l'armée. Toute la force était sur pied. *Physionomie terrible ! Cela me parut une de ces nuits de conspiration où la mort d'un tyran préoccupe les conjurés.* **Sur ces fronts assombris, il me semblait voir passer une ombre de sang.**

« *Des chevaux de poste, des voitures pour soixante personnes étaient préparés et stationnaient ;* **on n'attendait que l'ordre.** Les ministres prirent place. *Le prince posa la question d'une abrogation de la Convention* dans quelques-unes de ses parties *par un coup d'Etat.* **Une foule de personnes étaient inscrites sur une liste ; des boyards et des libéraux, nos compagnons d'exil, y figuraient. Ils devaient être conduits à Arnota ; d'autres à divers monastères.** Une exception était faite en faveur de A. G. Golesco Albul *que, en raison de ses anciennes relations d'amitié avec le prince*, on se contentait d'envoyer à Golesci, auprès de sa mère. »

« La discussion fut très vive entre les ministres. La majorité rejeta cette idée et donna à entendre qu'elle démissionnerait. Quatre ministres se déclarèrent contre, trois pour. Cogalniceano et Stege s'élevèrent avec beaucoup de force contre cette idée. Balanesco et moi fûmes les premiers opposants. *Le premier ministre, entre autres arguments, rappela une lettre par laquelle M. Negri recommandait l'emploi de la modération et de la douceur.* Après une longue discussion, le prince se rangea du côté de la majorité.

« *Le principal prétexte fut que les personnes figurant sur la liste devaient déjà être averties et avoir pris leurs dispositions en conséquence.* Ce fut du moins la raison qu'on donna aux agents de service *qui attendaient les ordres d'arrestation,* **comme des sbires** *qui ont à empoigner un accusé.*

« *On congédia aussitôt les voitures.* Baligot et le knez (prince) Cantacuzène étaient opposés au coup d'Etat (honneur à eux !) ; ils faisaient même de la propagande en sens contraire aux ministres. *Les autres familiers du trône opinaient pour l'arrestation des députés de l'opposition. Toutes ces scènes nocturnes n'étaient pas sans analogie avec ce qui se passait dans le palais des doges de Venise ;* il me semblait que c'était une feinte du prince, ayant pour objet d'effrayer l'opposition et de la décider à marcher dans la voie légale (!!!)» (p. 96 98).

Arrivant à l'exécution, M. Bolintineano termine ainsi :

« Les députés se réunirent le 2 mai. Cogalniceano reçut au palais dans le conseil des ministres, de la main du prince, le décret de dissolution de l'Assemblée. *Dans un excès de sensibilité, le premier ministre lui baisa la main.*»

Mais il ne fut pas donné au prince Couza de jouir longtemps des fruits de son crime, L'expiation suivit cette fois de bien près le forfait. Deux an-

nées après le coup d'Etat du 2 mai, il était déjà détrôné sans qu'un seul bras se fût levé pour le défendre.

Mais donnons quelques détails sur cet événement qui eut une influence si décisive sur nos destinées ultérieures.

Quelques semaines avant le coup d'Etat du 2 mai 1864, un groupe de jeunes gens se constituèrent en une société politique et littéraire, ayant pour but avoué et ostensible la défense du régime constitutionnel, et pour but caché la résistance par tous les moyens à l'arbitraire et au despotisme.

Cette société se composait de MM. *Georges Cantacuzène*, docteur en droit, ministre depuis; *Grégoire Cantacuzène*, *Nicolas Racovitza*, docteur en droit, ministre depuis; feu *Panaït Iatropolo*, docteur en médecine, qui fut maire de la capitale; *Nicolas Costacopolo*, licencié en droit, député et secrétaire général au ministère de la justice; *Apostol Manesco*, licencié en droit, conseiller à la Cour d'appel, aujourd'hui sénateur; feu *Jean Falcoyano*, licencié es sciences mathématiques, directeur général des postes et télégraphes; *Emmanuel Cretzulesco*, licencié en droit, agent diplomatique à Paris après le 11 février; *Jean Stourdza*, ancien conseiller à la Cour de cassation; *Georges C. Philippesco*, agent diplomatique à Pétersbourg et maréchal du Palais; *Grégoire Lahovary*, docteur en droit, conseiller à la Cour de cassation; *Georges Lahovary*, ingénieur, aujourd hui conseiller à la Cour des comptes; *Georges M. Ghika*, ancien secrétaire d'Etat, aujourd'hui ministre à Constantinople; *Vladimir Ghika*, officier démissionaire, ancien député; feu *Radu Ionesco*, publiciste; *Georges Economo*, docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Bucarest: *Nicolas Blaramberg*, licencié en droit et ancien procureur à la Cour de Cassation; et deux autres membres dont les noms nous échappent.

La rapidité avec laquelle se succédèrent alors les événements, ne permit pas à cette société de donner tous les fruits que l'on aurait pu en attendre. N'oublions pas cependant que le signal de la résistance fut donné par quelques-uns de ses membres. Le 4 mai 1864, M. Nicolas Blaramberg envoyait au ministre de la justice la lettre suivante :

« Monsieur le ministre,

« Aujourd'hui que la Convention est foulée aux pieds, le serment de fidélité à la personne du chef d'Etat qui a été exigé de moi, à mon entrée en fonctions, contrairement à l'ancienne formule, étant incompatible avec l'autre partie de ce même serment où je m'engage à respecter les lois et les institutions du pays, et ce serment pesant désormais à ma conscience, je vous prie, Monsieur le ministre, de vouloir bien m'en délier en acceptant ma démission ».

NICOLAS BLARAMBERG
Avocat général près la Cour de Cassation.

Bucarest 4 mai 1864.

Le lendemain, M. *G. Gr. Cantacuzène* écrivait au même ministre :

Monsieur le ministre,

«Quand j'ai accepté un emploi du gouvernement, mon pays était doté d'un régime constitutionnel ; la séparation des pouvoirs était proclamée et j'ai juré fidélité au pacte fondamental qui garantissait toutes les libertés publiques et individuelles.

«*Mais aujourd'hui que le sanctuaire du pouvoir législatif est violé, aujourd'hui que la Constitution et les lois du pays sont foulées aux pieds et remplacées par les décrets*, conserver encore la fonction que j'occupais, ce *serait un oubli coupable de mon serment qui m'oblige à respecter ce que l'on méprise désormais.*

«C'est pourquoi, Monsieur le ministre, je vous prie de bien vouloir accepter ma démission du poste de conseiller à la Cour d'Appel, 1er chambre.»

G. Gr. Cantacuzène.

Bucarest 5 mai 1864.

MM. *Nicolas G. Racovitza*, *Georges Lahovary*, *Adolphe Cantacuzène*, *Constantin Cornesco*, *Etienne Falcoyano*, donnèrent des démissions analogues. Feu MM. *Constantin Samurcas* et *Constantin Soutzo* donnèrent également leurs démissions motivées. M. le capitaine (aujourd'hui colonel) Constantin Blaramberg, aide-de-camp du prince Couza, fit de même ; feu le général prince Jean Ghika et M. le colonel Georges Mano (aujourd'hui général) votèrent *non* au plébiciste, au risque de perdre leur grade.

Aussitôt après le coup d'Etat, *la Société du Progrès*, c'était son nom, fut divisée en sections, afin d'échapper aux investigations de la police et de se soustraire aux atteintes de la loi.

Une affiliation fut organisée sur de plus larges bases et ses ramifications s'étendirent jusque dans l'armée.

Mais ici il nous faut avouer que la Société du Progrès dut reconnaître son impuissance. On n'était pas encore bien éclairé sur le vrai caractère, sur la portée et les conséquences du 2 mai, et le coup d'Etat comptait des admirateurs parmi quelques naïfs qui se laissent prendre aux grands mots et encore plus parmi ceux qui ont coutume de n'adorer que la force et le succès.

Nous attendîmes alors que le temps vint mûrir la situation. Un an et demi se passa. Des hommes influents de la droite et de la gauche, ainsi que se nommaient alors les fractions du parti constitutionnel, se voyant exposés à un danger commun, s'unirent comme le font toujours des hommes qui ont le même intérêt.

La première réunion eut lieu chez M. *Georges Cantacuzène*, MM. *Braliano* et *C. A. Rosetti*, qui y avaient été convoqués, après un chaleureux appel à la concorde et à l'oubli des luttes passées, déclarèrent que, *reconnaissant l'inanité de leurs efforts isolés, ils venaient proposer une action commune et, pour écarter toute méfiance, ils demandaient à s'enrôler comme simples soldats dans l'armée de l'opposition.*

Cette tentative de réconciliation avorta. Comment et pourquoi, c'est ce que nous ne saurions dire avec certitude.

Avant les événements du 3 août 1865, une nouvelle tentative fut faite, mais sans plus de succès.

Peu de temps après les tristes événements du 3 août, une nouvelle société se forma pour renverser un régime devenu impossible et odieux à tous. Aux personnes que nous avons nommées plus haut, vinrent s'adjoindre MM. *Constantin Gradisteano*, le général *prince Jean Ghika*, le capitaine *Constantin Blaramberg*, *Théodore Vacaresco*, *Adolphe Cantacuzène* et *Basile Hiot*.

Convaincus que la présence dans notre sein de quelques personnalités importantes pourrait hâter le succès de notre entreprise, nous résolûmes de faire quelques démarches pour obtenir leur concours.

M. le docteur *Iatropolo* fut chargé de s'entendre avec M. C. A. *Rosetti*, *car M. Braliano était alors à la campagne*, **d'où il devait bientôt partir pour Paris.** MM. le général *Ghika*, S. Constantin *Gradisteano* et *N. Blaramberg* furent chargés de s'aboucher avec le *prince Démètre Ghika*. Nous trouvâmes le prince D. Ghika prêt à tout sacrifier pour le bien de son pays. Sans même demander quels étaient nos moyens d'action et nos chances de succès, il se jeta résolument au milieu de nous, jurant de ne reculer devant aucun péril pour faire monter sur le trône de Roumanie un prince appartenant à l'une des familles souveraines de l'Europe occidentale.

Quelque temps après, M. C. A. Rosetti, accompagné de feu M. Jean Cantacuzène, vint se joindre à nous, et bientôt après notre société s'augmenta de M. *le général Golesco*, de M. *le prince Ion Ghika*, notre ambassadeur à Londres, dont les hésitations furent vaincues par ses amis, de MM. *Constantin Brăiloïu*, *Grégoire Soutzo*, etc. *Tous ces messieurs prêtèrent le même serment.*

Dans le but de justifier nos fréquentes réunions et aussi de réveiller le pays de son engourdissement, on décida qu'un organe de publicité serait fondé. En prévision des fréquentes suppressions qui pourraient avoir lieu, plusieurs autorisations furent demandées du même coup, et la *Revue du Danube* parut.

Voici le programme qu'elle publia en tête de son premier numéro, programme dû à la plume de M. N. Blaramberg :

« Dans les circonstances actuelles, en présence des maux qui nous affligent et de ceux qui peuvent encore nous menacer dans l'avenir, en présence de l'indifférence et de l'apathie générales, tous les hommes de bien ont dû se préoccuper de l'absence d'une publication destinée à répandre les saines doctrines, les idées nobles et généreuses, idées d'où dépendent le salut et la grandeur du pays ; en un mot, de l'absence d'une publication destinée à faire l'éducation du peuple roumain et à relever son sens moral. La création du présent organe de publicité n'a pas d'autre but. En le créant nous ne surprendrons personne ; nous répondons à un vœu général ; notre seul mérite est celui de l'initiative.

« Mme Emile de Girardin a dit quelque part : « Les moyens que quelqu'un

sent en soi, sont des remords quand il ne peut les employer. » — C'est là ce qu'a cru et senti une grande partie de la jeunesse roumaine, dont l'esprit et le cœur se sont formés au contact de la civilisation européenne, qui a la conscience de sa valeur, mais qui, *à cause de l'incompatibilité existante entre le système actuel et les principes qu'elle professe, principes qui, d'après elle, doivent être élevés à la hauteur de dogmes, ne peut servir le pays, ne peut se manifester que par la voie de la presse.*

« C'est là ce qui nous a déterminés à fonder la *Revue du Danube*, feuille littéraire, scientifique et politique. Et pour que ce dernier mot soit bien compris de tout le monde, nous déclarons que, pour nous, il n'a pas d'autre signification que celle que lui ont donnée Aristote et Platon ; en d'autres termes, *par ce mot nous entendons la science qui assure l'existence d'une société, qui ouvre la voie au progrès, qui nous apprend à connaître le juste et l'honnête ; la science qui rend les hommes plus heureux en les faisant plus vertueux.*

« Si après avoir donné cette définition à l'esprit de laquelle nous promettons de rester fidèles, il se rencontrait encore quelques personnes *méfiantes de la politique que nous voulons suivre ici, c'est que ces personnes appartiendraient assurément à l'école de Machiavel et de Hobbes, école qui considère la politique comme la science de la ruse et de la violence.*

« *Avec de pareilles gens nous n'avons rien de commun, et par conséquent nous ne sollicitons point leur suffrage. Nous nous plaisons aussi à croire qu'ils ne seront jamais assez puissants ni assez haut placés pour que nous ayons à trembler, même pour l'existence de notre Revue.*

« En résumé, la *Revue du Danube* sera une publication littéraire, scientifique *et politique*. Elle paraîtra une fois par semaine en grand format. Sa devise sera : *Vérité et Justice !* Ses rédacteurs sont des hommes de principes, des hommes indépendants, et leurs noms sont une garantie suffisante que, dans le cours de la carrière qu'ils se proposent de parcourir, ils sauront garder une attitude digne. *Leur programme, leur idéal, c'est la réalisation de tous les vœux exprimés dans les divans ad-hoc, expression* **libre et intelligente** *de la volonté nationale.*

« *Comité de direction et administration :* Constantin *Gradisteano*, Emmanuel *Cretzulesco*, Démètre *Berindey*, Radu *Ionesco*, Nicolas *Blaramberg*, *Rédacteurs :* Georges Gr. *Cantacuzène*, Jean *Falcoyano*, Théodore *Vacaresco*, Grégoire *Lahovary*, Alexandre *Lahovary*, Aristide *Pascal*, Panait *Iatropolo*, Georges *Danielopolo*, Nicolas G. *Racovitza*, Constantin *Blaramberg*, Pana *Buesco*, *Paciuri*, Apostol *Manesco*, Georges *Economo*, Démètre *Polizu*, Alexandre *Polizu*, Nicolas *Costacopoulo*, Pane *Iacovenco*, Grégoire *Vulturesco*, Jean *Geanoglu*, Pantazi *Ghika*. »

A ces rédacteurs, avaient bien voulu s'adjoindre en promettant leur concours : MM. Constantin *Cretzulesco*, le prince Ion *Ghika*, le prince Démètre *Ghika*, Constantin *Brailoïu*, Jean *Cantacuzène*, Jean *Strat*, Démètre *Stourdza*, C. A. *Rosetti*, Démètre *Braliano*, Jean *Braliano*, Jean A. *Cantacuzène*, tous anciens ministres ; Jean **Eliade Radulesco**, ancien lieutenant princier en 1848 ; Georges M. *Ghika*, ancien secrétaire d'Etat et dé-

puté; Grégoire *Cantacuzène*, ancien magistrat et député; Adolphe *Cantacuzène*, ancien secrétaire général des affaires étrangères; Grégoire *Soutzo* ancien député; Vladimir *Ghika*, officier démissionnaire; Radu *Rosetti*, ancien préfet de police; Basile *Pogor* et Pierre *Carp*, publicistes.

La société eut un comité dirigeant et un comité central. Le premier fut composé de MM. Lascar *Catargi*, prince Démètre *Ghika*, prince Ion *Ghika*, notre ministre à Londres, Georges *Ghika*, C. A. *Rosetti*, Pierre *Mavrogheni*, notre ministre à Vienne, Jean *Cantacuzène*, Démètre *Stourdza* et Nicolas *Blaramberg*.

La second était formé des membres de la *société du Progrès*, auxquels s'adjoignirent les personnes citées plus haut ; le comité fut divisé en sections, sous-sections et ainsi de suite.

Toutes nos tentatives se perdaient cependant en efforts inutiles et c'était se faire illusion que d'attendre, ainsi que l'espéraient quelques-uns des membres du comité dirigeant, un soulèvement général, dans l'état d'apathie et de découragement où se trouvait le pays. Mais en ce moment nous apprîmes que plusieurs officiers supérieurs étaient disposés à faire cause commune avec nous. Nous ne savons qui décida M. le major Lecca ; quant à MM. les colonels Haralambie, Cretzulesco et Calinesco, nous croyons pouvoir affirmer que leur concours nous fut acquis grâce aux instances de M. J. *Balaceano*, notre ancien ministre à Paris, et de M. Ion *Ghika;* qui seuls réussirent à vaincre leurs scrupules en leur faisant entrevoir les calamités qui menaçaient le pays, s'ils refusaient de faire cause commune avec la nation. Jusqu'alors nous n'avions que le droit pour nous ; l'adhésion de l'armée nous donna la force. Les autres officiers qui payèrent le plus de leur personne furent les capitaines Pilat et Berendey, depuis généraux, les colonels Costesco et Lipoiano, et le capitaine Melinesco.

Dès ce moment le renversement du gouvernement ne fut plus qu'une question de temps.

Le panache des chasseurs qui vinrent occuper le corps de garde du Palais, nous annonça le jour suprême, le jour de la délivrance.

Dans la nuit qui précéda ce jour de résurrection de la nation roumaine, les membres de la conspiration,—excepté M. Ion Ghika qui depuis quelque temps avait cessé de venir à nos réunions, MM. Lascar Catargi et Mavrogheni qui étaient à Jassy et quelques autres personnes qu'on n'avait pas eu le temps de prévenir *se réunirent chez nous,* rue de l'Académie, dans la maison Blaramberg où se trouve aujourd'hui le ministère des Affaires Etrangères.

Voici comment un journal couziste la *Trompette des Carpathes* redigé par un publiciste connu, M. Bolliac, narre dans son numéro du 13 février 1866 les événements.

« Alexandre Couza, souverain depuis sept ans de la Roumanie, *ne pouvait être subi davantage, à moins d'une abdication par les Roumains de la Roumanie libre* **de tous les sentiments d'honneur, de liberté, de moralité, de pudeur.** La dernière année de son règne surtout, il brisa

toutes les résolutions les plus persévérantes à le soutenir : tout était arrivé au comble.

« Les espérances de redressement soutenues même par la volonté, devinrent impossibles. L'**Etat était tombé absolument dans une sorte d'idiotisme** qui paralysait chez lui toute faculté de discerner le bien du mal, le juste de l'injuste. **Alexandre Couza était devenu une espèce de Circé comme celle de l'Odyssée d'Homère, au contact de laquelle tous ceux qui l'approchaient se métamorphosaient en bêtes immondes,** à l'instar des intelligents et braves compagnons d'Ulysse. Trêve aux accusations ! C'est surtout à vous que nous nous adressons, MM. Démètre Ghika, B. Boerescо, et J. Bratiano, et à tous ceux qui se sont plus ou moins approchés de **ce foyer de corruption,** par enchantement. Trêve aux accusations ! Ayant tous été également abusés, nous nous devons un pardon mutuel. Que les récriminations cessent de toutes parts, *puisqu'en fait de ministres de ce prince,* **un seul le personifie : le ministre Cogalniceano.**

« Sous les neiges séculaires des cimes des Carpathes naissent certains insectes qu'on nomme *vers de neige*. Les habitants des environs recueillent ces vers miraculeux *pour refroidir avec un seul une pinte d'eau. Ainsi se refroidissait tout ce qu'il y avait de plus ardent dans l'atmosphère où respirait le souverain Alexandre Couza. Un instinct de conservation morale écartait de sa personne* **quiconque sentait en soi une divine étincelle.**

« Le 11 février 1866 *est une journée mémorable* que les Roumains doivent, dans leur réjouissance, fêter par le premier toast en l'honneur de l'armée roumaine qui, par sa décision, sa spontanéité, sa valeur et sa précision, a pris sur elle de *mettre un terme au fléau*, pour que cette conquête nationale ne coûtât pas à la nation une goutte de sang. *Les archanges conducteurs* ont été ce jour-là surtout le major Lecca et trois colonels que nous ne nommerons pas encore, car nous ne savons pas si leur modestie nous le permettrait. *La population de Bucarest a admirablement secondé cette action militaire ; et le comité directeur, encore inconnu, a combiné la chose avec une précision mathématique, en sorte que le* **principe du mal** *national a été extirpé comme* **une dent gâtée** *par l'habile main d'un dentiste.*

« Les détails seront racontés, rectifiés, mis en ordre avec le temps, *car le fait est grand*, intéressant et curieux.

« Consignons aujourd'hui, pour notre part, quelques traits fulgurants de l'explosion.

« Dans la nuit du jeudi au vendredi, entre onze heures et minuit, un espion pénétra jusque chez l'ex-prince et lui dit que dans la nuit même, il devait être surpris dans son palais par la conspiration, que l'armée en était, même la garde du palais. Le ci-devant prince, *dans son apathie*, se borna à mander le commandant militaire de la ville, lui donna l'ordre de visiter les postes de garde et de les doubler ; *après quoi il se replongea tranquillement dans ses joies matérielles.*

« A quatre heures du matin, trois officiers et quelques citoyens pénétrè-

rent, en forçant plusieurs portes, *jusqu'à la porte immonde du* **cabinet de débauchés ;** le bruit qui en résulta réveilla le somnolent prince qui instinctivement se jeta hors du lit et le poussa contre la porte pour l'en barricader ; les conspirateurs usant de leur force, rejetèrent la porte sur lui. *Il était en chemise et l'on dit qu'une femme qui n'était pas la princesse, s'efforçait de se donner par des paroles une attitude pudique.*

« On le somma de signer l'acte d'abdication qui suit :

ABDICATION

« Nous Alexandre Jean Ier, conformément au désir de la nation entière et à l'engagement que nous avons pris en montant sur le trône, nous déposons aujourd'hui les rênes du gouvernement entre les mains d'une lieutenance princière et d'un ministère élu par le peuple.

ALEXANDRE JEAN.

« A défaut d'une table, l'un des conjurés courba ses épaules et *c'est sur elles que fut effectué le soulagement de la patrie.* Ces hommes résolus l'habillèrent avec ce qui leur tomba sous la main et le conduisirent, sans que personne s'y opposât, d'un bout à l'autre du palais jusqu'en bas où stationnait une voiture ayant pour cocher un conjuré assisté d'un second. C'est dans ce véhicule que le souverain du pays fut transféré du palais princier au modeste logis de M. Const. Ciocarlan.

« Sur la prière du prince, la femme qu'il avait avec lui, fut accompagnée par un officier jusque chez elle, à pied — car à cette heure-là il n'y avait pas de voiture.

« Dès l'aube toutes les musiques civiles et militaires, toutes les cloches de la capitale semblaient entonner de concert **un majestueux hymne de salut au Créateur.**

« Toutes les troupes de ligne étaient dans les rues ; l'artillerie du brave colonel Haralambe, avec ses gueules de bronze, garantissait la tranquillité et la confiance.

« **Des dizaines de milliers de personnes** décorées d'une cocarde, drapeaux tricolores en tête, *remplissaient l'air de hurrahs*, et le lieutenant du pontife primat de la Roumanie, en vêtements sacerdotaux, avec l'omophore sacré, entre les prêtres et les diacres avec les bannières, s'avançait avec une majesté imposante en se rendant de la cathédrale au palais. La proclamation suivante, tirée à plusieurs milliers d'exemplaires, volait de toutes parts et *était dévorée avec avidité et bonheur.*

« Roumains !

« Pendant sept ans vous avez montré à l'Europe ce que peuvent le patriotisme et la vertu civique. *Malheureusement vous vous êtes trompés dans le choix de l'élu appelé à la tête de la nation ;* l'anarchie et la corruption, la violation des lois, la déconsidération du pays à l'intérieur et à l'extérieur, la

dilapidations des deniers publics étaient les principes qui guidaient ce gouvernement coupable.

« Aujourd'hui il n'est plus.

« Roumains ! vous avez souffert *pour montrer au monde jusqu'où s'étend votre patience*. Aujourd'hui la coupe est pleine ; le temps est venu et vous vous êtes montrés dignes de vos pères.

« Soldats ! votre patriotisme a été à la hauteur de la situation. Honneur à vous ! Tous ensemble, armée et peuple, nous soutiendrons les droits de la patrie, la légalité et toutes les libertés publiques, *ainsi que cela se pratique dans tous les pays civilisés*, **surtout en Belgique.**

« Roumains ! la lieutenance princière soutiendra le régime constitutionnel **dans toute son intégrité.** Elle saura écarter de l'autel de la patrie toute ambition personnelle et soutiendra l'ordre public.

« Roumains ! par l'élection d'un prince étranger comme prince des Roumains, tous les vœux émis par les Divans ad-hoc deviennent un fait accompli.

« Roumains ! ayez confiance en Dieu et l'avenir de la Roumanie sera assuré.

« Donné à Bucarest le 11 février 1866.

« La lieutenance princière : (signé) général Nicolas Golesco, pour Lascar Catargi absent D. Stourdza *ad interim*, colonel Haralambe.

« Président du conseil. . . . . *Ion Ghika*
« Ministre de l'intérieur. . . . . *Dém. Ghika*
« de la justice . . . . . *I. Cantacuzène*
« des finances, ... *Mavrogheni*
« des cultes, ... **C. A. Rosetti**
« des travaux publics, ... *D. Stourdza*
« de la guerre. . . . . *Lecca.*

« Tous les chefs présumés du mouvement ont reçu, de la part du peuple des ovations qui ont dû leur rendre la journée joyeuse et heureuse.

« A neuf heures, la princesse Hélène a demandé à sortir du palais pour se rendre à la maison de M. le docteur Davila. A sa sortie le peuple l'a accueillie par des hurrahs et des souhaits qui attestent le bon sens des Roumains. »

Pour compléter l'histoire du 11 février, nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs le compte-rendu de la séance qui eut lieu le même jour à l'Assemblée législative. Nous la traduisons du *Moniteur*.

« Le Sénat et l'Assemblée législative de Roumanie, convoqués en séance extraordinaire, se réunissent dans la salle des séances du Corps législatif.

« A une heure après midi, M. le prince Démètre Ghika, membre du Cabinet, entre dans la salle. Des applaudissements et des vivats unanimes saluent son apparition. « Vive la Roumanie une et indivisible ! » s'écrie M. D.

Ghika, et cette exclamation est répétée avec enthousiasme et unanimité dans toute la salle.

« *Le prince D. Ghika.* — Messieurs, je vous demande pardon pour mes autres collègues ; nous n'avons pu nous présenter ici tous ensemble, à cause de la multitude qui emplit les rues...

« Sur la demande des membres de l'Assemblée, le chiffre du prince Alexandre Jean est enlevé du trône princier.

« L'Assemblée est présidée par S. E. Mgr. le Primat de Roumanie, président de droit du Sénat, et par M. N. Pâcleano, un des vice-présidents de l'Assemblée législative.

« A une heure et demie, la Lieutenance princière, accompagnée des membres du Cabinet, au milieu des acclamations enthousiastes et unanimes des membres du Corps législatif et du public, monte sur l'estrade du bureau de l'Assemblée.

« M. le général Golesco lit le message suivant :

« Messieurs les Sénateurs,
« Messieurs les Députés,

« Son Altesse le prince Alexandre Jean, ci-devant prince des Principautés-Unies roumaines, a déposé entre nos mains son acte d'abdication que nous avons, à notre tour, l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée.

« Messieurs les Sénateurs,
« Messieurs les Députés,

« L'ex-prince, comme vous le voyez, non-seulement affirme de nouveau l'engagement solennel pris par lui avant son élection en Moldavie et qu'il a répété officiellement devant vous à l'ouverture de la session actuelle, mais encore il reconnaît que son abdication a été désirée et réclamée par la nation.

« Toute la population de la capitale, ainsi que vous avez pu le constater, a désiré, réclamé, amené et salué cette abdication avec enthousiasme.

« La lieutenance princière et le ministère recevant ce dépôt sacré, tant des mains de son ci-devant détenteur que de ceux qui en ont la propriété absolue, ont cru qu'il était de l'intérêt général du pays qu'ils vinsent vous prier de vous unir aux vœux de la nation si souvent et si solennellement exprimés, et de sanctionner la volonté qu'elle a, en 1857, affirmée avec tant de force et d'unanimité.

« Messieurs les Sénateurs,
« Messieurs les Députés,

« Votre conscience, vos lumières et la voix du pays entier vous indiquent pleinement, nous en avons la certitude, que tout retard apporté dans les questions vitales pour toute nation et surtout pour nous, peut devenir fatal.

« Nous venons donc avec la plus entière confiance faire appel à votre

patriotisme en vous priant de donner au pays, par vos votes, la consécration qu'il attend.

« Donné à Bucarest le 11/23 février 1866.

« La Lieutenance princière :

« Général N. *Golesco*, colonel *Haralambe*, ad-intérim D. *Stourdza*.

« Les ministres ;

« Ion *Ghika*, D. *Ghika*, C. A. *Rosetti*, major *Lecca*, L. *Cantacuzène*.

« M. *le prince Ion Ghika*, président du Conseil des Ministres. — Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés, nous aurions dû débuter à la Lieutenance princière en lisant le message de la Lieutenance princière qui institue le Ministère. Mais ce Message, investi de toutes les formalités requises, sera déposé sur le bureau de l'Assemblée. Nous vous prions donc de nous recevoir comme ministres. Vous avez vu la Lieutenance princière qui est maintenant le Gouvernement et nous étions avec elle. » — M. le Président du Conseil fait ensuite connaître la composition du Cabinet qui est accueillie par de vifs applaudissements.

« Je ne pense pas, Messieurs, ajoute-t-il, que personne fasse opposition à ces choix ? — (Non! Non! Très-bien. Applaudissements).

« Messieurs les Sénateurs,

« Messieurs les Députés,

« Vous avez entendu le message de la Lieutenance princière, vous avez été témoins de l'enthousiasme du peuple dans les rues. Je vous en prie, Messieurs, qu'il n'y ait pas de longues discussions. Ne nous livrons pas à des débats qui pourraient faire naître un doute dans l'esprit de celui qui est appelé à nous gouverner ; qu'il sache bien au contraire que nous sommes un de ces Etats qui jouissent du véritable droit des gens ; hâtons-nous, Messieurs, de prendre une décision comme il convient à des hommes qui ont la conscience de leurs droits.

« Nous avons pensé à vous proposer un homme qui soit digne de vous et qui puisse conduire le pays dans les voies de liberté et du bonheur.

« Messieurs, parmi tous les jeunes princes qui figurent aujourd'hui entre les princes du sang, il y a le fils d'un grand homme qui, roi d'un petit Etat, a occupé cependant la plus haute position dans le concert des souverains, le fils du roi des Belges. (Vivats frénétiques. Applaudissements prolongés.)

« En proclamant le nom du Comte de Flandres, nous proclamons un nom qui ne peut inspirer de crainte à aucune des Puissances de l'Europe, un nom qui ne soulève aucune rivalité, aucune suspicion politique. Messieurs, vous connaissez tous ce prince, car vous connaissez son père, l'un des hommes les plus illustres du siècle. Vous le connaissez par les vertus de son père et par les nobles paroles que son frère a prononcées en montant sur le trône. Nous les avons tous lues et nous serons fiers, nous aussi, d'avoir à notre tête

un homme pareil qui, grâce à l'éducation qu'il a reçue et aux grands exemples que lui a donnés son père, saura concilier la justice et la liberté, en respectant les institutions, ainsi que l'a fait son illustre père dans une carrière bien longue.

« On pourrait dire bien des choses sur les vertus de cet homme, mais le temps me presse et je termine en vous priant encore une fois de vous prononcer le plus tôt possible, afin que nous puissions donner à ce peuple, qui souffre depuis tant d'années, l'espérance d'un meilleur avenir, et à nous le calme dont nous avons besoin dans la difficile situation financière où nous sommes aujourd'hui. — Dieu garde la Roumanie ! (Applaudissements prolongés dans toute la salle.)

« M. *Basile Obedeno*.—Messieurs, je vous propose d'acclamer à l'unanimité prince de Roumanie, le Comte Philippe de Flandres, sous le nom de Philippe Ier.

L'Assemblé entière, se tenant debout, crie à l'unanimité: Vive Philippe Ier, prince de Roumanie ! — (Applaudissements frénétiques, vivats unanimes).

« *Le prince Ion Ghika*. — Messieurs, vous avez fait un grand acte patriotique. Vous avez sauvé la nation roumaine. (Vivat ! vivat ! l'enthousiasme comble.)

« M. Christian Tell.—*Je n'ai pas besoin de vous dire combien la nation doit être reconnaissante envers les hommes qui ont accepté la périlleuse mission* **de sauver le pays.** (Applaudissements unanimes). Montrons-leur notre reconnaisance, car **nous étions sur le bord de l'abîme,** et la Lieutenance princière avec les ministres nous ont sauvés. (L'Assemblée debout crie : Vive la Roumanie ! Vive la Lieutenance princière ! Vive le ministère ! Vive l'armée roumaine !)

« *Messieurs, l'armée qui est la sauvegarde du pays, qui, fille de la nation, nous a toujours préservés du mal,* **l'armée aujourd'hui a bien mérité de la patrie.** (Cris répétés de *Vive l'armée roumaine !)* Messieurs, je crois que nous sommes tous d'accord qu'il convient d'inscrire au procès-verbal *l'expression de notre reconnaissance envers le nouveau gouvernement* **et l'armée.** (L'Assemblée adopte cette motion à l'unanimité). Maintenant, Messieurs, que le prince de Roumanie a été acclamé par les Corps législatifs, il ne nous reste plus qu'à formuler notre vote et à le souscrire. (Applaudissements prolongés. Vive Philippe Ier, vive la Roumanie !)

« M. *le Major Lecca*, ministre de la guerre, monte à la tribune. Il est salué par des vives acclamations. — Messieurs, comme représentant de l'armée, je vous remercie en son nom. Ce ne sera cependant par là la seule preuve de dévouement qu'elle donnera au pays. Quand il le faudra, elle ira partout pour défendre les principes proclamés par vous. (Applaudissements. Vive l'armée !) En votant pour un prince étranger, vous avez accompli un fait que le peuple et l'armée ont acclamé unanimement aujourd'hui, au départ de l'ancien prince. Encore une fois je vous remercie au nom de l'armée. (Applaudissements. Vive l'armée roumaine !)

« M. *Nicolas Lahovary* propose que, dans l'acte par lequel on demande un prince étranger, soit stipulée nommément l'hérédité du trône.

« M. *le prince Jon Ghika*, président du Conseil. — Messieurs, en venant vous proposer l'élection d'un prince étranger, le gouvernement n'a en vue que de réaliser les vœux émis par l'Assemblée ad-hoc de 1857; par conséquent le principe d'hérédité ne saurait être l'objet d'un doute. Nous n'avons fait que consacrer les vœux de la nation, et c'est en ce sens que le vote doit être formulé.

« M. *le vice-président Pacleano*. — Messieurs, voici la formule qui a été adoptée par nous tous à l'unanimité :

« L'an mil huit cent soixante-six et le onzième jour du mois de février (ancien style), le Sénat et l'Assemblée législative de Roumanie réunis ont élu et acclamé à l'unanimité comme Prince régnant des Principautés Roumaines Unies, conformément aux vœux exprimés par l'Assemblée ad-hoc de l'année 1857, *Son Altesse Royale Philippe-Eugène-Ferdinand-Marie-Clément-Baudoin-Léopold-Georges, Comte de Flandres et Duc de Saxe*, sous le nom de **Philippe Ier**. »

Le comte de Flandre n'ayant pas cru devoir accepter la couronne de Roumanie qui lui était offerte, la Lieutenance princière fit appel au pays et la nation roumaine proclama le prince Charles de Hohenzollern comme prince de Roumanie sous le nom de Charles Ier. Les puissances étrangères ne voulurent pas d'abord reconnaître le vœu de la nation roumaine formulé par la voie du plébiscite; elles demandèrent que les Corps législatifs se prononçassent à cet égard. La Lieutenance princière ayant fait connaître à l'Assemblée le désir des puissances garantes, l'Assemblée dans sa séance du 1er mars fit la déclaration suivante :

« En considération de la déférence que nous devons à la Sublime-Porte et aux Puissances garantes, l'Assemblée, interprète fidèle de la volonté nationale affirmée avec tant de force par les Divans ad-hoc, renouvelée depuis par toutes les Assemblées ainsi que par les Corps législatifs le 11 février, et enfin par le plébiscite du 28 avril, déclare, pour la dernière fois, en présence de Dieu et des hommes, que la volonté inébranlable des Principautés-Unies est de rester toujours ce qu'elles sont, à savoir : Une Roumanie, une et indivisible, sous le gouvernement héréditaire d'un prince étranger, appartenant à l'une des familles souveraines de l'occident, et que le prince héréditaire de la Roumanie une et indivisible est le prince Charles-Louis de Hohenzollern-Sigmaringen, que l'Assemblée à son tour proclame sous le nom de Charles Ier.

Georges *Adrian*, Gr. *Arghiropolo*, Ant. *Arion*, Aleco *Balliano*, Grégoire *Berendey*, Const. *Blaramberg*, N. *Blaramberg*, Alex. *Braësco*, Const. *Brailoï*, Stamati *Budurasco*, Pana *Buesco*, Stanutza *Cesiano*, Lascar *Ciurea*, Pierre *Cernalesco*, Const. *Ciocarlan*, Georges *Tchilac*, Adolphe *Cantacuzène*, Nicolas *Cantar*, Grégoire *Cantacuzène*, Const. *Caramanliu*, Georges *Kniazovitz*, Nicolas *Costacopolo*, Georges *Enesco*, Etienne *Falcoïano*, Gré-

goire *Philippesco*, Emmanuel *Philippesco*, Basile *Floresco*, Const. Gr. *Ghika*, Démètre *Ghika*, (Comanestiano) Vladimir *Ghika*, Alex. *Golesco*, Jean *Heliade Radulesco*, Basile *Hiot*, Jean *Jonesco*, Radu *Jonesco*, Grégoire *Josephesco*, Alex. *Lapati*, Corneille *Lapati*, Emmanuel *Lahovary*, T. *Lauriano*, Cassian *Lecca*, Charles *Mavrogheni*, Georges *Maghero*, Alex. *Marcovitz*, Alex. *Margarilesco*, Siméon *Mihalesco*, George *Marzesco*, Emmanuel *Mortzun*, Nicolas *Maldaresco*, Istrate *Nicolesco*, Pana *Olanesco*, Léonidas *Palchiura*, Aristide *Pascal*, Charles Alex. *Petresco*, Nicolas *Pacliano*, Alex. *Plagino*, Jean *Plesnila*, Michel *Pléchoïano*, Démètre *Polizo*, Georges *Polizo*, Sachi *Poroiano*, Nicolas *Racovitza*, Démètre *Racovitza*, Hariton *Racolta*, Georges *Rascan*, Basile *Romano*, Const. *Komanesco*, Théodor *Roselli*, I. *Roselli*, Démètre *Roselli*, Etienne *Roselli*, Grégoire *Sécurie*, Georges *Scarlatesco*, Const. *Slavitesco*, Jean *Strat*, Grégoire *Soutzo*, M. *Tarlorano*, Christian *Tell*, Panait *Tufelchih*, Charles *Turnavite*, Achile *Théochari*, Const. *Valliano*, George *Valliana*, Jean *Vercolitz* Nicolas, *Voinof*, Georges *Voulchinik*, Alex. *Zisso*, Jean *Falcoiano*, Const. *Grigoresco*, Alex. *Sichliano*, Démètre *Berindey*, Georges *Canlacuzène*, J. A. *Canlacuzène*, Const. *Gradisteano*, P. *Iatropolo*, Gr. *Lahovary*, Alex. *Lupasco*, Basile *Pogor*, Démètre *Braliano*, Jean Gr. *Ghika*, Etienne *Golesco*, Emmanuel *Costaki*.

Cette révolution fut close par la Constitution du 30 juin 1866, votée à l'unanimité, qui fut le pacte de la nation avec son Elu et qui est tout à la fois l'inventaire des droits, des libertés conquises, et l'acte de l'état civil de la dynastie.

CONSTITUTION

DU 30 JUIN 1866

TITRE I

Du territoire de la Roumanie.

ART. 1. Les Principautés-Unies-Roumaines constituent un seul Etat indivisible sous la dénomination de Roumanie.

ART. 2. Le territoire de la Roumaine est inaliénable.

Les limites de l'Etat ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

ART. 3. Le territoire de la Roumanie ne peut être colonisé par des populations de race étrangère.

ART. 4. Le territoire est divisé en districts; les districts en arrondissements; les arrondissements en communes.

Ces divisions et subdivisions ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

Des droits des Roumains.

ART. 5. Les Roumains jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion.

Institut de Sociologie

Art. 6. La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, indépendamment de la qualité de Roumain, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Art. 7. La qualité de Roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par les lois civiles.

Les étrangers de rites chrétiens peuvent seuls obtenir la naturalisation.

Art. 8. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques.

Art. 9. Tout Roumain d'un état quelconque, sans distinction du lieu de naissance, dès qu'il a prouvé sa renonciation à la protection étrangère, peut immédiatement obtenir l'exercice des droits politiques par un vote des corps législatifs.

Art. 10. Il n'existe dans l'Etat aucune distinction de classe. Tous les Roumains sont égaux devant la loi et tenus de contribuer indistinctement aux impôts et aux charges publiques.

Il sont seuls admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires.

Des lois spéciales détermineront les conditions d'admissibilité et d'avancement dans les fonctions de l'Etat.

Les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois.

Art. 11. Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

Art. 12. Tous les privilèges, exemptions et monopoles de classe sont à jamais abolis dans l'Etat roumain.

Les titres de noblesse étrangers, tels que ceux de prince, comte, baron et autres semblables, sont et restent inadmissibles dans l'Etat roumain, comme contraires aux anciennes institutions du pays.

Le port de décorations étrangères par les Roumains est subordonné à l'autorisation du Prince.

Art. 13. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être détenu ou arrêté, hors les cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé, qui doit lui être communiqué au moment de l'arrestation, ou, au plus tard, dans les 24 heures qui suivent l'arrestation.

Art. 14. Nul ne peut être soustrait contre son gré aux juges que la loi lui assigne.

Art. 15. Le domicile est inviolable.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas expressément prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 16. Aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

Art. 17. Aucune loi ne peut établir la confiscation des biens.

Art. 18. La peine de mort ne pourra être rétablie que dans les cas prévus par le code militaire, en temps de guerre.

Art. 19. La propriété de toute nature est sacrée et inviolable, de même que toutes les créances sur l'Etat.

Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnité.

Par cause d'utilité publique il faut entendre uniquement la voierie, la salubrité publique, ainsi que les travaux de défense du pays.

Les lois existantes concernant l'alignement et l'élargissement des voies publiques dans les communes, comme aussi les berges des cours d'eau qui les traversent ou les longent, restent en vigueur.

Des lois spéciales régleront la procédure et le mode d'expropriation.

L'usage libre et sans obstacle des rivières navigables et flottables, des chaussées et autres voies de communication, est de domaine public.

Art. 20. La propriété accordée aux paysans par la loi rurale, de même que l'indemnité garantie aux propriétaires par la dite loi, ne pourront subir aucune atteinte.

Art. 21. La liberté de conscience est absolue.

La liberté de tous les cultes est garantie, en tant que leur célébration ne porterait pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'Etat roumain. L'Eglise orthodoxe roumaine est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère tout en conservant son unité avec l'Eglise œcuménique d'Orient, en ce qui concerne les dogmes.

Les affaires spirituelles canoniques et disciplinaires de l'Eglise orthodoxe roumaine, seront réglées par une autorité synodale centrale unique, conformément à une loi spéciale.

Les métropolitains et les évêques diocésains de l'Eglise orthodoxe roumaine, sont élus d'après le mode déterminé par une loi spéciale.

Art. 22. Les actes de l'état civil sont de l'attribution de l'autorité civile.

La rédaction de ces actes devra toujours précéder la bénédiction religieuse qui sera obligatoire pour les mariages, sauf les cas qui seront prévus par une loi spéciale.

Art. 23. L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement est garantie, en tant que son exercice ne porterait pas atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La répression des délits est uniquement réglée par la loi.

Il sera institué graduellement des écoles primaires dans toutes les communes de la Roumanie.

L'enseignement sera gratuit dans les écoles de l'Etat.

L'instruction primaire sera obligatoire pour les jeunes Roumains partout où se trouveront instituées des écoles primaires.

Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne l'instruction publique.

Art. 24. La constitution garantit à chacun la faculté de communiquer et de publier ses idées et ses opinions par la parole, par des écrits et par la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le Code pénal, lequel sera, sous ce rapport, révisé et complété, sans restriction possible du droit lui-même et sans qu'il puisse être établi, à cet égard, aucune loi exceptionnelle.

Les délits de presse sont justiciables du jury.

La censure ni aucune autre mesure préventive pour l'apparition, la

vente ou la distribution d'une publication quelconque, ne peut être rétablie.

La publication d'un journal n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'autorité.

Il ne sera exigé aucun cautionnement des journalistes, écrivains, éditeurs, typographes et lithographes.

La presse ne sera jamais soumise au régime des avertissements.

Aucun journal, aucune publication, ne pourront être suspendus ni supprimés.

L'auteur est responsable de ses écrits; à défaut de l'auteur, est responsables le gérant ou l'éditeur.

Tout journal doit avoir un gérant responsable jouissant des droits civils et politiques.

ART. 25. Le secret des dépêches télégraphiques est inviolable.

Une loi déterminera la responsabilité des agents du gouvernement pour la violation du secret des lettres et dépêches confiées à la poste et au télégraphe.

ART. 26. Les Roumains ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, pour traiter des questions de toute nature; il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation préalable.

Cette disposition n'est pas applicable aux rassemblements en plein air lesquels sont entièrement soumis aux lois de police.

ART. 27. Les Roumains ont le droit de s'associer en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit.

ART. 28. Chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétition signée d'une ou de plusieurs personnes, sans toutefois pouvoir pétitionner autrement qu'au nom des signataires.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

ART. 29. Il n'est besoin d'aucune autorisation préalable pour l'exercice de poursuites, par les parties lésées, contre les fonctionnaires publics pour actes de leur administration; sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

Les cas et le mode de la poursuite seront déterminés par une loi spéciale. Des dispositions spéciales du Code pénal détermineront la pénalité encourue par les faux dénonciateurs.

ART. 30. Aucun Roumain ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, entrer au service d'un Etat étranger, sans perdre, par le fait même, sa nationalité.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

TITRE

Des pouvoirs de l'Etat

ART. 31. Tous les pouvoirs de l'Etat émanent de la nation qui ne peut les exercer que par délégation, d'après les principes et les règles établis par la présente constitution.

ART. 32. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Prince et par la représentation nationale.

La représentation nationale se divise en deux Assemblées :

le Sénat et l'Asssemblée des députés.

Toute loi exige l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'Etat ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par l'Assemblée des députés.

ART. 34. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient exclusivement au pouvoir législatif.

ART. 35. Le pouvoir exécutif est confié au Prince qui l'exerce d'après le mode déterminé par la constitution.

ART. 36. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux ; leurs arrêtés et sentences sont rendus en vertu de la loi et exécutés au nom du Prince.

ART. 37. Les intérêts exclusivement de district ou de commune sont réglés d'après les principes établis par la constitution les lois spéciales.

CHAPITRE

De la représentation nationale.

ART. 38. Les membres des deux Assemblées représentent la nation et non uniquement le district ou la localité qui les a nommés.

ART. 39. Les séances des Assemblées sont publiques.

Néanmoins, chaque Assemblée se forme en comité secret à la demande du président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

ART. 40. Chacune des Assemblées vérifie les titres de ses membres et juge les contestations qui peuvent s'élever à cet égard.

ART. 41. Nul ne peut être à la fois membre des deux Assemblées.

ART. 42. Les membres de l'une ou l'autre Assemblée, nommés par le gouvernement à une fonction salariée qu'ils acceptent, cessent d'être représentants et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une réélection.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ministres.

La loi électorale détermine l'incompatibilité.

ART. 43. A chaque session, l'Assemblée des députés nomme son président, ses vice-présidents et forme son bureau.

ART. 44. Le Sénat élit dans son sein son président, ses deux vice-présidents, ainsi que les autres membres de son bureau.

ART. 45. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera arrêté par les réglements de l'Assemblée, à l'égard des élections et des présentations.

En cas de partage des votes, la proposition en délibération est rejetée.

Aucune des deux Assemblées ne peut prendre une résolution si la majorité de ses membres ne se trouve réunie.

ART. 46. Les votes sont émis au scrutin par assis et levé, de vive voix ou secret.

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

ART. 47. Chaque Assemblée a le droit d'enquête.

ART. 48. Les Assemblées ont le droit d'amender et de diviser en plusieurs parties les articles et les amendements proposés.

ART. 49. Tout membre des Assemblées a le droit d'adresser des interpellations aux ministres.

ART. 50. Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux Assemblées, par l'intermédiaire du bureau ou de l'un de ses membres.

Chacune des deux Assemblées a le droit de transmettre aux ministres les pétitions qui lui sont adressées.

Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur teneur, toutes les fois que les Assemblées en demandent.

ART. 51. Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée ne peut être poursuivi ou recherchée pour les opinions et les votes émis par lui durant l'exercice de son mandat.

ART. 52. Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté, en matière de répression, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Assemblée est suspendue pendant toute la durée de la session si l'Assemblée le requiert.

ART. 53. Chaque Assemblée détermine par son réglement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

ART. 54. Chaque Assemblée délibère et adopte ses résolutions séparément, sauf les cas expressément spécifiés par la présente constitution.

ART. 55. Chacune des deux Assemblées a le droit exclusif d'exercer sa propre police par l'organe de son président qui seul peut, avec l'autorisation de l'Assemblée, donner des ordres à la garde de service.

ART. 56. Aucune force armée ne peut être postée aux portes ou alentour de l'une ou de l'autre Assemblée, sans son consentement.

SECTION I

De l'Assemblée des députés

ART. 57. L'Assemblée des députés se compose de députés élus de la manière indiquée ci-dessous.

ART. 58. Le corps électoral est, dans chaque district, divisé en quatre collèges.

ART. 59. Font partie du premier collège, tous les individus ayant un revenu foncier de trois cents ducats et au-dessus.

ART. 60. Font partie du deuxième collége, ceux qui ont un revenu de moins de trois cents ducats jusqu'à cent inclusivement.

ART. 61. Font partie du troisième collège des villes, les commerçants et industriels qui payent à l'état une contribution de 80 piastres.

Sont exemptés du cens, dans ce collège, toutes les professions libérales, les officiers en retraite, les professeurs et les pensionnaires de l'Etat.

ART. 62. Ces trois collèges élisent directement :

Les deux premiers, à raison d'un député chacun, et le troisième comme il suit :

Bucarest, six ; Iassi, quatre; Craiova, Galatz, Ploesti, Fokchani, Berlad, Botochani, à raison de trois, chacun ; Pitesci, Bacau, Braila, Roman,

Turnu-Séverin a raison de deux chacun ; et les autres à raison d'un député chacun ; en tout, cinquante-huit.

Toutes les villes d'un district forment, avec le chef-lieu, un seul collège.

ART. 63. Font partie du quatrième collège tous ceux qui payent à l'Etat une contribution quelconque, si minime qu'elle soit, et qui ne rentrent dans aucune des catégories précitées.

Ce collège élit au deuxième degré, un député par district.

Cinquante électeurs nomment un délégué.

Les délégués, réunis au chef-lieu du district, élisent le député.

ART. 64. Le cens ne peut être justifié que par le rôle des contributions, les quittances ou les avertissements délivrés par les percepteurs des contributions, pour l'année précédente et pour l'année courante.

ART. 65. La loi électorale détermine toutes les autres conditions requises pour être électeur, de même que la marche des opérations électorales.

ART. 66. Pour être éligible il faut :

a) Etre Roumain de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;

b) jouir des droits civils et politiques ;

c) être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

d) être domicilié en Roumanie.

La loi électorale détermine les incapacités.

ART. 67. Les membres de la chambre des députés sont élus pour quatre ans.

SECTION II.

Du Sénat.

ART. 68. Les membres du sénat sont élus à raison de deux par district : l'un par le premier collège composé des propriétaires terriens du district, jouissant d'un revenu foncier de trois cents ducats au moins ; l'autre par le second collège des chefs-lieux, composé des propriétaires d'immeubles, ayant un revenu foncier de trois cents ducats au moins, conformément à l'art. 70.

Le revenu est justifié par les rôles des contributions.

ART. 69. Ces deux collèges votent séparément et élisent chacun un représentant au sénat.

ART. 70. Dans les villes où il ne se trouverait pas un nombre de cent électeurs pour former le second collège, ce nombre sera complété par les propriétaires du district possédant un revenu foncier de trois cents à cent ducats, toujours avec préférence des plus imposés et des habitants des villes sur les propriétaires terriens.

ART. 71. Si, parmi les plus imposés, il s'en trouve plusieurs ayant le même revenu et si leur nombre excède celui nécessaire pour compléter le collège, l'élimination de l'excédant aura lieu par la voie du sort.

ART. 72. La loi électorale détermine les autres conditions requises pour être électeur, ainsi que la marche des opérations électorales.

ART. 73. Les Universités de Iassi et de Bucarest envoient chacune, au Sénat, un membre choisi par les professeurs de l'Université respective.

ART. 74. Pour pouvoir être élu sénateur, il faut :

1. être Roumain de naissance ou naturalisé;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. être domicilié en Roumanie;
4. être âgé au moins de quarante ans;
5. avoir un revenu, de quelque nature que ce soit, de huit cents ducats, constaté en la manière prévue à l'art. 64.

ART. 75. Sont dispensés de ce cens;

a) les présidents et vice-présidents d'une assemblée législative;
b) les députés qui ont fait partie de trois sessions;
c) les généraux;
d) les colonels qui ont trois ans d'ancienneté;
e) les anciens ministres et agents diplomatiques du pays;
f) ceux qui ont occupé pendant un an les fonctions de président de Cour, de procureur général, de conseiller à la Cour de cassation;
g) ceux qui possèdent un diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit, et qui ont exercé pendant six ans leur profession.

ART. 76. Sont, de droit, membres du Sénat;

1. L'héritier du trône à l'âge de 18 ans. Il n'a voix délibérative qu'à 25 ans.
2. Les métropolitains et évêques diocésains.

ART. 77. Les membres du Sénat ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

ART. 78. Les membres du Sénat sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans en tirant au sort un membre par district.

ART. 79. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 80. En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 81. Toute assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de l'Assemblée des députés, est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.

Du prince et des ministres.

SECTION I.

Du Prince

ART. 82. Les pouvoirs constitutionnels du Prince sont héréditaires dans la descendance directe et légitime de S. A. le prince Charles Ier de Hohenzollern-Sigmaringen, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Les descendants de S. A. seront élevés dans la religion orthodoxe d'Orient.

ART. 83. A défaut de descendance masculine en ligne directe de S. A. Charles Ier de Hohenzollern-Sigmaringen, la succession au trône reviendra au plus âgé de ses frères ou à leurs descendants, selon les règles établies dans l'article précédent.

S'il n'existait plus aucun de ces frères ou de leurs descendants, ou s'ils déclaraient d'avance qu'ils n'acceptent pas le trône, le Prince pourra

alors choisir son successeur dans une des dynasties souveraines de l'Europe, avec l'assentiment de la représentation nationale, donné en la forme prescrite par l'art. 84.

Si ni l'un ni l'autre de ces deux cas n'a lieu, le trône sera vacant.

ART. 84. En cas de vacance du trône, les deux Assemblées se réunissent immédiatement en une seule, même sans convocation, et dans les huit jours, au plus, à partir de leur réunion, elles élisent un Prince dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe occidentale.

Pour pouvoir procéder à cette élection, la présence des trois quarts des membres qui composent chacune des deux Assemblées et la majorité des deux tiers des membres présents, sont nécessaires.

Dans le cas où l'élection n'aurait pas été faite dans le délai prescrit ci-dessus, le neuvième jour à midi, les Assemblées réunies procéderont à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents, et à la majorité absolue des suffrages.

Si les Assemblées se trouvaient dissoutes au moment de la vacance du trône, on procéderait comme il est prescrit à l'article ci-après.

Pendant la vacance du trône, les Assemblées réunies nommeront une lieutenance princière, composée de trois personnes, qui exercera les pouvoirs princiers jusqu'à l'avénement du Prince.

Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le vote se fera au scrutin secret.

ART. 85. A la mort du Prince, les Assemblées se réuniront, même sans convocation, au plus tard dix jours après la déclaration de la mort.

Si elles ont été dissoutes antérieurement et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Assemblées reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

ART. 86. A dater de la mort du Prince, jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du Prince sont exercés au nom du peuple roumain par les ministres réunis en conseil et sous leur responsabilité.

ART. 87. Le Prince est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône, qu'après avoir prêté dans le sein des Assemblées réunies, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple roumain, de maintenir les droits nationaux et l'intégrité du territoire. »

ART. 88. Le Prince peut, de son vivant, nommer une Régence composée de trois personnes, qui, après la mort du Prince, exercera les pouvoirs princiers pendant la minorité du successeur au trône. Cette nomination se fera avec l'assentiment de la représentation nationale, donné en la forme prescrite par l'art. 84 de la présente Constitution.

La Régence exercera en même temps la tutelle du successeur au trône pendant la minorité de celui-ci.

Si, à la mort du Prince, la Régence n'était pas nommée, et si le successeur au trône est mineur, les deux Assemblées réunies nommeront une Régence en procédant d'après les formes prescrites à l'art. 84 de la présente Constitution.

Les membres de la Régence n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté solennellemnt, devant les deux Assemblées réunies, le serment prescrit par l'art. 87 de la présente Constitution.

ART. 89. Si le Prince se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater légalement cette impossibilité, convoquent immédiatement les Assemblées.

Celles-ci nomment la Régence qui exercera en même temps la tutelle.

ART. 90. Aucune modification ne peut être apportée à la Constitution pendant la Régence.

ART. 91. Le Prince ne peut être en même temps chef d'un autre Etat sans l'assentiment des deux Assemblées.

Aucune des deux Assemblées ne peut délibérer sur cette question, si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents; et la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres présents.

ART. 92. La personne du Prince est inviolable; ses ministres sont responsables.

Aucun acte du Prince ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

ART. 93. Le Prince nomme et révoque ses ministres.

Il sanctionne et promulgue les lois.

Il peut refuser sa sanction.

Il a droit d'amnistie en matière politique.

Il a le droit de remettre ou de réduire les peines en matière criminelle; sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Il ne peut suspendre le cours des poursuites ou des jugements ni intervenir d'aucune manière dans l'administration de la justice.

Il nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques.

Il ne peut créer de nouvelles fonctions sans une loi spéciale.

Il fait les réglements nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais modifier ou suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Il est chef de l'armée.

Il confère les grades militaires en se conformant à la loi.

Il pourra conférer la décoration roumaine en se conformant à une loi spéciale.

Il a le droit de battre monnaie, en exécution d'une loi spéciale.

Il conclut avec les Etats étrangers les conventions de commerce, de navigation, et autres de même nature; mais pour que ces actes aient autorité obligatoire, il faut qu'ils soient d'abord soumis au pouvoir législatif et approuvés par celui-ci.

ART. 94. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

ART. 95. L'Assemblée des députés et le Sénat se réunissent sans convocation, le quinze novembre de chaque année, si le Prince ne les a pas convoqués antérieurement.

La durée de chaque session est de trois mois.

A l'ouverture de la session, le Prince expose l'état du pays dans un message auquel les Assemblées répondent.

Le Prince prononce la clôture de la session.

Il a le droit de convoquer extraordinairement les Assemblées.

Il a le droit de dissoudre les deux Assemblée, ssoit simultanément, soit séparément.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les deux mois et des Assemblées dans les trois mois.

Le prince peut ajourner les Assemblées ; toutefois, l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Assemblées.

ART. 96. Le Prince n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

SECTION

Des ministres

ART. 97. Nul ne peut être ministre s'il n'est Roumain de naissance ou s'il n'a reçu la naturalisation.

ART. 98. Aucun membre de la famille régnante ne peut être ministre.

ART. 99. Les ministres n'ont voix délibérative dans les Assemblées que quand ils en sont membres.

Un ministre, au moins, doit assister aux délibérations des Assemblées.

Les Assemblées peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 100. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Prince ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 101. Chacune des deux Assemblées et le Prince ont le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire par devant la Cour de cassation, qui seule a le droit de les juger, en chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Une loi sera présentée à la prochaine session pour déterminer les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux, soit sur l'accusation admise par la Représentation nationale, soit sur la poursuite des parties lésées.

L'accusation dirigée par la Représentation nationale contre les ministres sera soutenue par elle-même.

L'accusation dirigée par le Prince sera soutenue par le ministère public.

ART. 102. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par la loi prévue à l'article précédent, la Haute Cour de cassation et de justice aura pouvoir pour caractériser le délit et pour déterminer la peine.

Toutefois, la peine ne pourra pas être plus forte que la détention, sans préjudice des cas prévus par les lois pénales.

ART. 103. Le Prince ne pourra remettre ou réduire la peine appliquée aux ministres par la Haute Cour de cassation et de justice que sur la demande de l'Assemblée qui les a mis en accusation.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

ART. 104. Nulle juridiction ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour de cassation.

ART. 105. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse.

CHAPITRE IV.

Des institutions districtuelles et communales

ART. 106. Les institutions districtuelles et communales sont réglées par des lois.

ART. 107. Ces lois auront pour base une décentralisation administrative plus complète et l'indépendance communale.

TITRE IV.

Des finances

ART. 108. Tout impôt n'est établi qu'au profit de l'Etat, du district ou de la commune.

ART. 109. Aucune impôt au profit de l'Etat ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi.

ART. 110. Aucune charge, aucune imposition au profit du district ne peut être établie que du consentement du conseil du district.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Les impôts votés par les conseils districtuels et communaux, doivent obtenir la confirmation du pouvoir législatif et la sanction du Prince.

ART. 111. Il ne peut être établi de priviléges en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 112. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 113. Chaque année, l'Assemblée des députés arrête la loi des comptes et vote le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

Le budget sera toujours présenté un an avant son application, à l'Assemblée des députés, et ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et sanctionné par le Prince.

Si le budget n'a pas été voté à temps, le pouvoir exécutif pourvoiera aux services publics conformément au budget de l'année précédente, sans pouvoir toutefois appliquer ce budget plus d'un an au-delà de l'année pour laquelle il a été voté.

ART. 114. Le réglement définitif des comptes sera présenté à l'Assemblée au plus tard dans le délai de deux ans, à compter de la clôture de chaque exercice.

ART. 115. Les lois de finances seront publiées au *Moniteur officiel* comme les autres lois et réglements d'administration publique.

ART. 116. Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour des comptes.

ART. 117. Les divers fonds provenant jusqu'ici de caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à différents titres, seront compris au budget général des revenus de l'Etat.

TITRE V.

De la force armée.

ART. 118. Tout Roumain fait partie de l'armée régulière, de la milice ou de la garde nationale, conformément aux lois spéciales.

ART. 119. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions qu'en vertu d'une sentence judiciaire et dans les cas déterminés par des lois.

ART. 120. Le contingent de l'armée est voté annuellement.

La loi qui fixe ce contingent n'a de force que pour un an.

ART. 121. La garde nationale est maintenue en Roumanie.

L'organisation en est réglée par la loi.

ART. 122. La mobilisation de la garde nationale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

ART. 123. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'Etat, occuper ou traverser le territoire de la Roumanie qu'en vertu d'une loi.

TITRE VI.

Dispositions générales

ART. 124. Les couleurs des Principautés-Unies restent, comme par le passé, bleu, jaune et rouge.

ART. 125. La ville de Bucarest est la capitale de la Roumanie et le siège du gouvernement.

ART. 126. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qui en détermine en même temps la formule.

ART. 127. Aucune loi, aucun réglement d'administration générale, districtuelle ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 128. La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VII.

De la révision de la constitution.

ART. 129. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition de la Constitution qu'il désigne.

Après cette déclaration lue trois fois de 15 en 15 jours, en séance publique, et approuvée par les deux Assemblées, celles-ci sont dissoutes de plein droit, et il en sera convoqué de nouvelles dans le délai prescrit par l'article 95.

Les nouvelles Assemblées statuent de commun accord avec le Prince sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Assemblées ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles, ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

Dispositions transitoires et supplémentaires.

ART. 130. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes

les lois, décrets, réglements et autres actes qui sont contraires sont abrogés.

ART. 131. Le conseil d'Etat cessera d'exister dès que la loi appelée à déterminer l'autorité qui aura à en exercer les attributions, aura été votée.

La Cour de cassation prononcera, comme par le passé, sur les conflits d'attributions.

ART. 132. Il sera pourvu dans le plus court délai possible, par des lois séparées, aux objets suivants:

1. la décentralisation administrative;
2. la responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif;
3. les mesures propres à prévenir les abus du cumul;
4. la modification à apporter à la loi des pensions;
5. les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions administratives;
6. le développement des voies de communication;
7. l'exploitation des mines et forêts;
8. les fleuves et rivières navigables ou flottables;
9. l'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite, et l'état des officiers;
10. la juridiction militaire;

Tous les codes existants seront révisés pour être mis en rapport avec la Constitution.

ART. 133. L'inaliénabilité pendant le délai de vingt ans, prévue par la loi rurale, des terrains appartenant aux anciens corvéables, est maintenue.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Moniteur.

Donné à Bucarest, le 30 Juin 1866.

(L. S.) **CHARLES**

Le Ministre de l'Intérieur et Président du Conseil: **I. Catargi.**
Le Ministre des Finances, **I. Bratiano.**
Le Ministre de la Justice, **I. Cantacuzène.**
Le Ministre des Affaires Etrangères, **P. Mavrogeni.**
Le Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique, **C. A. Rosetti.**
Le Ministre de la Guerre, Général **I. Ghica.**
Le Ministre des Trav. Publ. de l'Agriculture et du Commerce: **D. Stourdza.**

HISTORIQUE

DE LA

LÉGISLATION EN ROUMANIE

Revue des recueils étrangers consacrés à la science du Droit

Journal critique pour le Droit et la Législation des pays étrangers, publié par MM. Mittermaïer, Mohl et Warnkœnig.

De l'administration de la justice dans la Moldavie et la Valachie, par le docteur Neigebauer, conseiller intime de justice (p. 39-52, et livraison troisième, p. 71-88).

Le peu de notions précises qu'on a en France sur l'état juridique de ces pays, nous porte à donner à nos lecteurs une traduction de cet intéressant travail.

Observations sur l'histoire de la législation de ces pays

Les Romains portèrent leurs lois partout où leurs légions conquirent de nouvelles provinces; aussi les colons romains de la Dacie, sous Adrien nommé *restitutor Daciæ*, suivaient-ils l'Edit perpétuel dû, en 131, à Flavius Julianus. Cependant, depuis le commencement des invasions des Goths dans la Dacie (180), qui fut entièrement conquise par eux en 274, de sorte qu'*Aurélien*, bien que nommé le Restaurateur de l'Empire, avait été obligé d'abandonner cette province, il n'est pas douteux que l'anarchie ait prévalu de manière à faire taire le règne des lois. Il est probable que la législation de Justinien n'a guère pénétré chez les Auses et les Bulgares, qui ravagèrent alors ces contrées; et quant aux Daco-Romains, qui y étaient restés, ils n'ont probablement jamais entendu parler des *Novelles* des empereurs d'Orient. Aussi le *Prochiron* que l'empereur Basile projeta, en 870, pour la meilleure organisation de l'empire romain, regardait peu ou point les Daco-Romains.

Après que son fils Léon-le-Philosophe, empereur de Byzance depuis 886, eut remanié et coordonné dans les Basiliques les membres épars de la législation romaine, les jurisconsultes se mirent à écrire des *scolies*, des *synopsis* et autres espèces de manuels ou extraits des Basiliques. Michel

Attalensis en 1072, Constantin Psellus (1), Jonaras Aristenus, Balsamon et Arsenius, se distinguèrent; le plus connu de tous ces travaux était le *Prochiron* d'Harménopule, qui vécut en 1341 sous Jean Paléologue. Les Basiliques avaient été introduites partout où régnait le sceptre des empereurs byzantins; mais celui-ci était déjà si faible, que les Romains, dans la Dacie Aurélienne, ne jouissaient de cette législation, sur la rive droite du Danube, qu'aux époques des victoires des armées impériales sur les Bulgares. Mais quant à savoir ce qui en parvint à l'autre rive du Danube, dans la Moldavie et la Valachie actuelles, c'est une question qui ne peut être débrouillée que par la science la plus solide.

La parenté entre le langage des Daco-Romains ou Roumains (2) et la langue latine, aurait dû faciliter dans ces pays l'accès des lois justiniennes; mais il est probable que dans ces temps il y était peu question de législation et d'études de lois. Ce n'est que lorsque les descendants des colons romains, mêlés aux habitants de l'ancienne Dacie, eurent commencé à former des Etats particuliers, dont celui de Berlad, ainsi que ceux des chefs Gelu, Memmorat, Glad, Bessaraba, Cordova et autres sont connus, qu'on fit des tentatives pour établir une espèce de légalité, et alors l'usage des Basiliques était plus sous la main que celui du droit justinien. Notamment sous le rapport spirituel, la Dacie avait été subordonnée, depuis l'empereur Constantin, à l'Eglise de Byzance; c'est de là que venaient la plupart des clercs, et Byzance fut longtemps encore le centre de la civilisation, pendant que Rome ne s'était pas relevée de son invasion par les Barbares.

Le christianisme ne s'était conservé que faiblement dans les contrées qui forment aujourd'hui la Moldavie et la Valachie, et quand il finit par se répandre parmi les Bulgares, les nouvelles églises établies appartenaient, d'après l'ancienne division, au patriarcat de Byzance; mais comme les clercs possédaient alors le plus de science, il est plus que probable que les lois spirituelles de Byzance y furent introduites, et de cette manière la connaissance des Basiliques a dû être bien plus répandue que celle du droit romain restauré. Ceux des Daco-Romains qui, habitant la rive droite du Danube, étaient, au moins en partie, sujets des empereurs byzantins, suivaient par conséquent les Basiliques, et de cette manière elles ne sont point restées inconnues à leurs compatriotes de la rive gauche; et quand même il ne serait pas constaté que les Basiliques ont été formellement introduites dans ces pays, c'étaient cependant des lois connues. Ajoutez à ceci que Byzance n'abandonna jamais

---

(1) Ce Constantin Psellus ne doit pas être confondu avec Michel Psellus qui a écrit une *Synopsis legumversibus iambis et politicis* (dans le deuxième volume des *Autores Græci minores*, Lipsiæ, Sommer, 1795), et qui fut le précepteur de l'empereur Michel Ducas, vers le milieu du onzième siècle. (Note du traducteur).

(2) Il n'y a plus aujourd'hui aucun doute que les Roumains, répandus dans toutes les provinces danubiennes, ainsi qu'en Transylvanie, en Croatie et en Hongrie, sont les descendants des anciens colons militaires romains mêlés aux Daces. Non-seulement l'affinité de leur idiome avec la langue latine, mais leurs traits réguliers, rappelant souvent d'une manière frappante les classiques figures de la Campagne de Rome, confirment cette origine. En parcourant ces pays tout récemment, nous avons pu nous convaincre de ces faits, ainsi que de l'importance que cette race met à constater son illustre descendance. (Note du traducteur).

ses prétentions sur ces contrées, qui continuaient à appartenir nominalement à l'Eglise d'Orient.

Du reste, il n'y a rien d'étonnant que les habitants de ce pays, les Daco-Romains, se servissent des Basiliques byzantines, quoiqu'ils fussent les sujets de conquérants étrangers, puisqu'on avait laissé aux anciens habitants de tous les pays envahis par les barbares leurs lois nationales, de même qu'il avait été longtemps en usage, dans les Gaules, de juger le Franc d'après les coutumes germaniques, et le Gaulois (1) d'après les lois romaines.

Quand enfin la dernière invasion de ces contrées par les Tartares fut passée, les habitants qui s'étaient enfuis dans les gorges des montagnes, revinrent dans les plaines fertiles de la Moldavie et de la Valachie, y rapportant leurs anciennes coutumes, leur attachement au patriarcat de Constantinople, et leur connaissance des Basiliques, ou du moins le peu qu'ils en avaient connu.

Dans cet intervalle, le pape avait séparé plusieurs Eglises du diocèse du patriarche de Constantinople, en les soumettant à l'autorité immédiate de Rome; quant à la dispute sur le royaume bulgare entre Rome et Byzance, elle ne paraît pas avoir touché la Moldavie et la Valachie du neuvième au treizième siècle, attendu qu'il n'y avait pas beaucoup d'Eglises chrétiennes. Aussi cela n'avait pas d'influence sur la législation, puisque les papes ne renonçaient pas à l'espoir de conserver tout le diocèse du patriarche, et que les empereurs y étaient forcés par les circonstances politiques.

Les empereurs de Byzance cherchèrent, peu avant la conquête de Constantinople (1453), de l'assistance dans l'Occident, et leurs évêques se trouvèrent au concile de Florence; mais la scission de l'Eglise s'y déclara, en 1439, d'une manière tellement intense, et elle réagit si fortement sur ces contrées, que le métropolitain de la Moldavie n'osa plus y retourner. Depuis, ces contrées abolirent la messe latine, et on y prit la résolution de la lire en langue slave partout où cela n'avait pas déjà été établi par les Bulgares. Plus tard, on introduisit l'alphabet de Cyrille, et on défendit sévèrement l'usage des lettres latines. Comme dans ce temps peu de personnes savaient lire et écrire, ce changement regardait principalement le clergé, qui s'y rattacha de plein gré, pour se tenir éloigné de l'Eglise romaine. Mais de cette époque, la langue slave devint aussi la langue des autorités, en tant qu'elle ne l'ait pas déjà été sous la domination des Bulgares; pourtant, il ne pouvait plus être question, parmi les Daco-Romains, de l'application du droit justinien, tandis que la tradition des Basiliques pouvait mieux s'y conserver.

On attribue leur introduction à Alexandre-le-Bon ; mais ce ne fut pas celle du texte même, dont il ne se trouve aucune trace, mais celle de l'extrait du Compendium d'Harménopule, qui, traduit en langue russe (2),

(1) L'auteur aurait mieux fait d'employer le terme Gallo-Romain. De même qu'il appelle la population issue du croisement des anciens Daces et des conquérants romains, des Daco-Romains, il auruit dû nommer Gallo-Romains la population gauloise mêlée pendant cinq siècles aux légions de Rome. (Note du traducteur).

(2) Cette traduction fut faite à Pétersbourg en 1766, d'après l'édition de Venise, par le conseiller Von Balsch, et livrée à l'impression en 1831.

a encore aujourd'hui force de loi en Bessarabie; cependant, à côté de ce code, les coutumes conservèrent l'autorité d'un droit non écrit. Du reste Chalcondilar dit expressément qu'avant le commencement du quinzième siècle, les pays daco-romains n'ont pas eu de justice régulière, et il ajoute que les Moldo-Valaques *ne gardaient leurs princes qu'autant qu'ils leur plaisaient.*

D'après le témoignage du prince Démétrius Cantemir, Alexandre-le-Bon, qui gouverna la Moldavie depuis 1401 jusqu'en 1433, fit réformer les lois du pays, et composer en idiome moldave un code approprié aux besoins de l'époque; mais ce travail n'a jamais été imprimé, et a été complétement perdu. La base de ce code fut les Basiliques qu'il avait reçues, sur sa demande, de l'empereur byzantin Paléologue, et dont il avait également reçu le titre de despote, c'est-à-dire de vice-roi de Moldavie, avec les marques distinctives de la royauté *(la couronne et le manteau de pourpre).*

Le même prince érigea à Sutscheava, alors la capitale de la Moldavie, une école de droit, dans laquelle les savants appelés de Byzance donnaient des leçons sur les Basiliques, de même qu'un institut théologique, dans lequel l'archevêque Théoctiste enseignait lui-même les dogmes de l'Eglise d'Orient.

L'étude du droit fut surtout encouragée par l'Université érigée à Kotnar, en Moldavie, par le prince Jacob, surnommé le Despote, sous la direction de son biographe Sommer, du savant Gaspar Peutzer, gendre du célèbre Mélanchton, et du professeur de mathématiques Joachim Retika, appelé de Cracovie. De cette manière le prince Basile l'Albanais, qui était, après Macorius, patriarche d'Antioche, un des plus savants princes de son époque, fut mis à même de composer en langue moldave un code, qui porta son nom. Ce code, publié dans l'imprimerie princière de Jassi, en 1846, porte le titre suivant : « Manuel moldave des lois impériales et autres maximes de droit, traduit de nombreux ouvrages grecs, sur l'ordre et aux frais du prince Basile de Moldavie. »

Eustatius, grand-chancelier à cette époque, affirme, dans la préface, que le prince Basile avait fait rechercher des savants dans plusieurs pays, et qu'il n'avait réussi qu'après beaucoup de peine à trouver des professeurs et des philosophes, qui avaient extrait des livres grecs et latins, portant le nom de lois impériales, les bonnes institutions et les décisions des bons empereurs chrétiens. Il résulte encore de la même préface de ce code, que le grand-chancelier Eustratius avait lui-même coopéré à cette législation.

La majeure partie de ce code moldave consiste, comme d'ordinaire, en droit pénal et en procédure criminelle, tandis qu'on n'y trouve que peu de dispositions de droit civil. Une très grande partie est consacrée à la police rurale (Leges rusticæ).

Les rédacteurs de ce code utilisèrent les travaux préparatoires d'Alexandre-le-Bon et les coutumes du pays. A côté de plusieurs peines très-dures, même barbares (comme celle du bûcher), qu'on retrouve aussi dans les codes contemporains de nations beaucoup plus civilisées, cette législation contient mainte disposition qui ferait même honneur à notre siècle si avancé dans la civilisation. On peut citer la loi suivante comme exemple :

« Le juge de la ville n'est pas obligé de faire exécuter une sentence capitale du souverain, quand il est convaincu de l'innocence du condamné. Qu'il donne plutôt sa démission que l'obtempérer à un décret inique du prince. »

Sachons encore que cet excellent souverain transporta l'école de droit, fondée par Alexandre-le-Bon, de Sutschava à Jassi, et la dota d'importantes propriétés; qu'il établit dans les diocèses du pays des institutions théologiques, et qu'il fonda deux écoles pour l'enseignement en langue moldave, dont celle de Jassi porte encore aujourd'hui son nom. De cette manière, il parait que l'Université de Kotnar, où se trouvait également une Eglise évangélique, n'a été que de courte durée.

Ce Code basilien resta en vigueur jusqu'au commencement du dix-huitième siècle, époque à laquelle se firent sentir plus que jamais le besoin d'une législation réglant d'une manière efficace les rapports juridiques et les affaires, et l'insuffisance d'un code qui ne contenait que très peu de dispositions sur le droit privé. Ce besoin, résultat naturel des progrès que les relations et la civilisation avaient produits, détermina les souverains de cette époque, pour la plupart des Grecs du Phanar, qui régnaient trop peu de temps et avaient trop à lutter avec les difficultés et les intrigues de leurs rivaux phanariotes pour pouvoir faire établir une législation convenable, à introduire comme droit subsidiaire les Basiliques et les Novelles des empereurs Justinien et Léon. Mais comme ces lois étaient très diffuses, on se servit principalement de quelques extraits, et notamment de la Synopsis Basilicorum, de l'Isagoge de Théophile, et du Prochiron de Constantin Harménopule. Ces extraits sont suffisamment connus au monde juridique par les travaux de Biener, de Zacharie jeune et d'autres savants.

Les princes postérieurs publièrent aussi, avec le concours du clergé et des boyards assemblés à cet effet, ou bien avec celui du Divan, et seulement pour certains cas spéciaux, des chrysobulles ou bulles dorées, dont plusieurs ont encore aujourd'hui force de loi, mais dont la plupart ont été extraites des Basiliques et des Novelles.

Si l'on considère que la langue grecque a été l'idiome de la cour sous les princes grecs du Phanar, et que l'enseignement des enfants des boyards a été exclusivement confié à des instituteurs grecs, tandis que l'enseignement en langue moldave a été complétement négligé, il n'y a plus lieu de s'étonner que les Basiliques en langue grecque aient eu force de loi en Moldavie, sans jamais avoir été traduites en langue moldave.

Aussi n'y avait-il autrefois qu'une seule instance judiciaire dans le pays, le Divan du prince, dans lequel les boyards les plus éminents par leurs lumières, leur droiture et leur pratique des affaires, jugeaient sous la présidence du prince régnant; il leur était commode de recourir dans les cas difficiles, et avec l'aide d'un assesseur jurisconsulte, aux Basiliques, dont l'idiome leur était plus familier que leur langue maternelle. Du reste, les relations et les mœurs étaient moins compliquées et plus simples, et par conséquent les procès bien moins fréquents que de nos jours.

Ce n'est que de cette manière qu'on peut expliquer ce fait extraordinaire, qu'un peuple ait pu conserver une législation qui lui était presque

inconnue, et à cause de sa rareté et à cause de son idiome étranger aux masses. La preuve que les Basiliques sont restées en vigueur dans les temps modernes, se trouve dans les considérants d'un procès jugé en 1799 sous le prince Ypsilanti, où il est dit que le code du prince Basile ne contenait que peu de dispositions de droit civil, et que les lois impériales étaient de droit subsidiaire.

Dans la Valachie, on ressentit, à peu près à la même époque, le besoin d'une législation bien réglée. Le prince valaque Matheus Bassarab fit faire, en 1634, une traduction du travail des Basiliques et des lois canoniques d'Aristénus, que quelques savants ont considérée comme une législation tirée du droit justinien, d'autres comme une version des Basiliques; le Métropolitain Stéphan fit imprimer ce corps de lois canoniques, connu sous le titre de Nomocanon, et entremêlé de lois civiles ; il parut en 1652, à Tergoviste, dans la langue du pays, sous le nom de *Indereptare Legii*. Cette traduction a eu également force de loi en Moldavie comme droit canon et cela jusqu'à nos jours ; elle ne peut être appelée que très improprement Codex Bassarab.

De cette manière, le milieu du dix-septième siècle est l'époque qui vit mettre en exécution une législation nationale dans les deux principautés. Elle était défectueuse, car en Moldavie elle s'occupait presque uniquement de droit pénal et de mesures de police, et, en Valachie, c'était bien plutôt un corps de droit canonique ; mais dans les deux pays il y a eu cet avantage, que les tribunaux avaient accepté, avec le Code Bassarab, l'usage de la langue du pays.

Depuis le commencement du dix-huitième siècle, le gouvernement des principautés n'ayant été dévolu qu'à des princes phanariotes, peu à peu le bon plaisir du prince commença à prévaloir selon l'adage romain : « *Quod principi placuit legis habet vigorem ;* » car auparavant le pouvoir des princes avait été limité par celui des boyards qui, de leur côté, agissaient de la manière la plus arbitraire vis-à-vis de leurs sujets. Cependant la civilisation plus avancée des princes grecs a puissamment contribué à répandre dans ces contrées des idées d'humanité.

Quoique l'esclavage eût été supprimé parmi les peuples chrétiens, il s'était développé, par suite du système féodal, de tels rapports de sujétion, que la tenure et le servage en devinrent les conséquences; l'un et l'autre furent bientôt considérés dans toute l'Europe comme un état juridique légitime, quoique ce ne fut autre chose que le droit du plus fort. Ce droit du plus fort avait fini, en Moldavie et en Valachie, par transformer les paysans libres en esclaves, de sorte que ce n'était qu'exceptionnellement qu'on trouvait un village avec des habitants libres et non dépendants d'un seigneur. Les boyards acquirent une puissance hors de proportion par le pouvoir illimité qu'ils exerçaient sur leurs paysans. Mais de toutes les tyrannies, celle de plusieurs est la plus intolérable, et le despotisme d'un seul devient un bienfait, parce qu'il apparaît comme le meilleur remède contre de nombreux tyrans.

Le prince Mavrocordat accrut par ces motifs la puissance des hospodars de Moldavie et de Valachie, en donnant, en 1735, cette sage loi qui abolit le servage des paysans, et en transformant les rapports de seigneur à paysan, de sorte que cette législation a porté les plus beaux

fruits. Mavrocordat avait de beaucoup devancé son époque, mais malheureusement ses dispositions furent éludées le plus possible, attendu que les boyards se croyaient au-dessus des lois. On peut se convaincre dans la Bukovine, où cette loi fut maintenue, de l'effet salutaire qu'elle a exercé sur la prospérité générale, et combien paraissent arriérés les pays voisins, la Galicie autrichienne et la Podolie russe, dans lesquels l'ancienne servitude polonaise, ou du moins la sujétion la plus sévère des paysans, s'est maintenue.

La Moldavie est encore redevable au prince phanariote Ghika d'un autre bienfait. Arrivé au gouvernement en 1727, il introduisit la langue nationale dans les tribunaux, comme cela avait déjà eu lieu en Valachie depuis le Code Bassarab, tandis que jusqu'alors ils avaient fait usage de l'idiome slave, avec les lettres de Cyrille. A la vérité, la langue grecque était déjà alors la langue de la cour, mais Ghika trouvait que l'influence russe était déjà devenue trop prépondérante depuis Pierre-le-Grand, par la similitude de religion; il chercha donc par ce moyen à donner de la force à l'élément national.

Néanmoins, toute légalité disparut dans les principautés, et leur état social au dix-huitième siècle et jusque dans le dix-neuvième, apparaît comme le plus triste en Europe. Les princes étaient sans pouvoir, les paysans redevenus esclaves, et le boyard, libre de tout frein, donnait lieu à l'application du mot de Salluste : « *Alieni appetens, sui profusus* », de même qu'on pouvait dire de l'état général de ces contrées : « *Habemus luxuriam atque avaritiam, publice egestatem, privatim opulentiam.* » Pendant cette période, de superbes palais s'élevèrent à côté de misérables cabanes, et quand même le droit du plus fort ne régnait point, l'intrigue en prenait la place; aussi celui qui s'y montrait le plus fort était certain de vaincre. Les emplois furent mis à l'encan, et il n'y avait pas lieu de s'étonner que l'on vendit la justice pour pouvoir payer les places de juge.

Le savant prince Scarlat (Charles) Kalimachi, dont l'avénement eut lieu en 1812, fit composer pour la Moldavie un nouveau code par le jurisconsulte transylvanien Flechtenmacher et le grec Ananias; écrit en langue grecque, il porte le titre de *Code civil et politique*, quoiqu'il ne contienne pas une seule disposition qui puisse légitimer le nom de loi politique. Ce travail fut discuté par l'Assemblée des boyards et confirmé par le prince; il est basé en grande partie sur les Institutes de Justinien et sur le code autrichien. La première partie traite des personnes; la seconde, des choses et des contrats; la troisième, de la transmission des droits et de la prescription. Un appendice contient des dispositions sur le droit commercial, les ventes judiciaires et les faillites. Ce code fut imprimé en 1816, à Jassi, en langue grecque...

De même en Valachie, un nouveau Code fut composé sur l'ordre du prince Karadja, par Athanasios Christopulo et Nestor. Il fut imprimé en 1818, à Bucarest, également en grec moderne; il consiste en extraits des Basiliques, et a encore aujourd'hui force de loi.

Depuis, les études de jurisprudence commencèrent à se réveiller. Le jurisconsulte moldave Donitsch publia un Manuel de Droit ou Extraits des Livres de Droit de l'Empire. Cet ouvrage est une espèce de dictionnaire des matériaux de jurisprudence, avec des renvois aux Basiliques

d'Harménopule et au droit romain, il a le grand mérite d'avoir donné le premier à la terminologie juridique des dénominations dans la langue nationale.

Lorsque, après la révolte de l'Hétairie, les principautés danubiennes se furent débarrassées des princes phanariotes, et que Jean Stourdza fut devenu prince de la Moldavie, le Code de Kalimachi fut traduit dans la langue du pays, et il se trouve encore aujourd'hui être en vigueur. Sous le même prince, Andronaki Donitsch composa un Code pénal, basé en grande partie sur les lois romaines. La dernière édition est de 1838, et contient, dans la première partie la procédure criminelle, dans la seconde le droit pénal.

De même en Valachie, dès qu'un gouvernement national fut établi, le Code du prince Karadja fut traduit par Vacaresco en la langue du pays, et une nouvelle législation criminelle fut composée par Argyropulo, laquelle, quoique imprimée, n'a pas encore reçu jusqu'à ce jour force de loi.

Le réglement organique, établi par le traité d'Andrinople, et qui forme la loi constitutive de ces pays, contient des dispositions très importantes sur le droit public comme sur le droit privé. Il règle aussi en ce moment l'organisation judiciaire, et a rendu possible un état de légalité, de manière que ces contrées, si magnifiquement dotées par la nature, puissent enfin arriver à un état social fondé sur les lois, si nécessaire à leur bien-être.

De l'organisation judiciaire (1)

A la tête de l'administration judiciaire de la principauté de Valachie, forte de plus de deux millions d'habitants, se trouve un ministre de la justice, nommé grand logothète de la justice.

Le ministère de la justice se divise en trois sections : la première prend connaissance de tous les procès civils et commerciaux et de la comptabilité ; la deuxième s'occupe de l'homologation des contrats matrimoniaux, des affaires de tutelle, de la rédaction des décrets et documents qui ont besoin d'être confirmés par le prince, des bulles d'or et du régime hypothécaire ; la troisième section, enfin, s'occupe des décisions du tribunal suprême, de l'exécution des jugements et de toutes les affaires pénales.

Comme tous les arrêts en dernière instance peuvent être portés en forme de griefs devant le souverain, quand la loi a été appliquée d'une manière trop sévère, quand les formes n'ont pas été observées, ou bien quand le tribunal suprême s'est séparé de tous les arrêts précédents, on a établi une Cour spéciale de révision. Cette Cour de révision est composée de juges pris dans les deux sections du tribunal suprême, qui n'ont point pris part à l'arrêt attaqué. Il faut neuf membres ; la majorité simple décide, mais cette décision demande la confirmation du souverain.

(1) Cette partie du travail de M. Neigebauer a été succinctement résumée ; nous n'avons pas jugé nécessaire d'en donner une traduction littérale. (Note du traducteur).

Le tribunal suprême, appelé *Innaltoul Divan*, est la dernière instance dans toutes les affaires civiles et pénales; il ne casse les arrêts qu'à l'unanimité.

Les princes ont le droit de mitiger les peines, et de donner grâce pleine et entière, dans la Moldavie comme dans la Valachie. Quand le crime n'est pas très grand, l'accusé peut être mis en liberté sous caution. La Valachie possède une cour d'appel spéciale pour les affaires criminelles.

Les Cours d'appel (Divanele Judekatorechti) sont divisées en un Sénat civil et un Sénat criminel ; le premier juge en dernière instance jusqu'à un capital de 5,000 piastres ou de 500 piastres de rente. En matière pénale, il n'y a pas lieu à appel quand la peine n'excède point une année de prison ou 1,000 piastres d'amende. Mais il y a toujours lieu à appeler des arrêts des deux Sénats, quand le premier jugement a été réformé et qu'on a eu recours à l'appel dans les trente jours.

Les tribunaux de première instance sont établis dans chaque arrondissement, et se composent d'un président et de deux juges; dans la capitale de Bucarest, ville de près de 200,000 âmes, le tribunal se compose de quatre sections ou chambres; deux pour les affaires civiles, une pour les affaires commerciales, et une pour les affaires pénales. Il n'y a pas d'appel jusqu'à 500 piastres de capital; celui qui va en appel doit le faire dans les trois mois et déposer une caution de 20 p. 100. Auprès de chaque tribunal, il y a un ministère public.

Il y a des tribunaux de commerce à Krajova et à Braïla ; à Bucarest, il y a une Cour d'appel pour les affaires commerciales; les commerçants entrent en partie dans la composition de ce personnel.

Dans les affaires d'une minime importance et dans les villages, le baili juge, avec l'assistance de deux jurés et sans appel, jusqu'à concurrence de 15 piastres, de même qu'il connaît des légères affaires de police. Outre cela, le pope ou prêtre rassemble, chaque dimanche, trois jurés qui doivent connaître de tous les différends survenus pendant la semaine et les arranger. Quand une telle transaction se fait, le résultat par écrit est donné aux deux parties ; si, au contraire, elle ne réussit pas, on leur en donne acte, afin de se pourvoir en instance régulière.

Il ne manque donc point à la Valachie un système bien conçu d'administration judiciaire ; mais il ne suffit pas de bonnes lois, et la renommée ne dit rien de favorable de la pratique de cette administration.

Les lois qui sont aujourd'hui en vigueur en Valachie sont:

1° Le Code civil du prince Karadja, publié en 1818 ;

2° Le Réglement organique, rédigé en 1829 et ayant acquis force de loi en septembre 1831, surtout pour l'organisation de la justice ;

3° Le Code commercial du prince Ghika, confirmé en 1840 et promulgué le 1er janvier 1841. Sauf quelques considérations locales, il est calqué sur le Code de commerce français.

Le Code pénal a été rédigé sur l'ordre de Ghika, mais n'a point reçu la sanction du prince. Sa base principale est le Code de Caradja.

La justice non contentieuse est exercée par les tribunaux; il n'y a point de notaires.

L'administration de la justice dans la principauté de Moldavie ressemble, au fond et sauf quelques détails, à celle de la Valachie, ainsi

qu'on peut s'en convaincre par la circulaire du ministre de la justice du 1er mai 1835 sur cette importante matière et qui se trouve rapportée dans ses dispositions essentielles par M. Neigebauer (p. 77-81).

Les Moldaves ne sont point obligés de prendre des avocats; ils peuvent eux-mêmes plaider leurs affaires. Ils usent largement de cette faculté ; car, de même que les Athéniens, ils aiment à passer leur temps dans les tribunaux. Aussi les avocats ne prospèrent pas dans cette contrée.

En 1844, le prince Stourdza a fait faire une collection des ordonnances publiées pendant son règne décennal, et et ayant trait à l'administration judiciaire; elles sont au nombre de 403 et forment un petit volume in-4°.

A Galatz il y a un tribunal de commerce ayant pour président un boyard nommé par le prince, un juge nommé de la même manière, et trois assesseurs pris dans le commerce. L'appel de ce tribunal doit être porté au divan du prince. A l'avénement du prince Stourdza, il y avait un arriéré de 29,000 procès; ils étaient réduits à quelques centaines en 1848. Le même souverain a fait commencer des travaux pour réformer la législation hypothécaire, d'une importance sans égale dans un pays agricole comme la Moldavie; un projet de Code hypothécaire fut élaboré par un avocat français, M. Gallice, mais il ne fut point soumis à l'assemblée de 1845.

De cette manière, la Moldavie ne possède point d'autre Code civil, commercial et pénal, que celui de Kalimachi. Le Réglement organique est en vigueur pour la procédure civile et criminelle. Subsidiairement, on a recours aux Basiliques, mais ce n'est que de nom; car, dans l'application, selon l'école d'où est sorti le jurisconsulte, on a recours au livre de Harménopule, ou bien à la compilation de Justinien.

LOUIS-J. KŒNIGSWARTER.

Voici quelques notions sur le code Bassarab en particulier:

Les Serviens, fondateurs d'un royaume dans la Mœsie supérieure (630-40), avaient, à la même époque, embrassé le christianisme. Nous ne connaissons rien de leurs premières collections de droit; seulement il est certain qu'ils se sont servi des mêmes traductions slaves que les Russes. Plus tard le Syntagma de Mathieu Blastares acquit chez eux une grande vogue, et il en existe beaucoup de traductions slaves avec l'orthographe servienne. Il en fut fait aussi, sous le titre de Zakonik, un abrégé qu'on réunit à d'autres abrégés de canons. Un manuscrit du quatorzième siècle renferme avec ce Zakonik un abrégé du code de Justinien, et les lois du roi Duschan de l'année 6857 (1349). On rencontre aussi, dans les manuscrits, des Nomocanons qui répondent au Manuel publié en Russie. Les Bulgares qui s'étaient fixés dès 680 dans la Mœsie inférieure, semblent avoir reçu, lors de leur conversion (865), une traduction slave du recueil authentique de Jean-le-Scolastique. Mais après que la Bulgarie (1018) fut devenue une province grecque, les autres recueils y furent sans doute introduits aussi. Enfin la Valachie, devenue au treizième siècle un royaume indépendant, fut dotée en 1652 d'un recueil canonique im-

primé dans la langue nationale. (Les premiers renseignements précis qui nous soient parvenus sur ce point, émanent de Kopitar Wiener Iarhbücher Band XXXIII .S. 290. Biener de collect. Can. Eccles. græcæ, p. 435-46). Ce recueil se divise en deux parties. La première, en quatre cent dix-sept chapitres, est une traduction d'un de ces obscurs Nomocanons que l'Eglise grecque a produits dans les temps postérieurs. (L'original grec se trouve dans la bibliothèque de St Marc à Venise où Biener l'a découvert). La seconde, intitulée Nomocanon, renferme les canons des apôtres, des conciles de saint Basile et autres pères dans la synopsis et avec les scolies d'Aristène. Les originaux grecs de ces deux ouvrages n'avaient rien de commun, et ce n'est que par erreur qu'ils ont été réunis ici comme partie d'un même recueil. (Manuel du Droit Ecclésiastique de toutes les confessions chrétiennes par M. Ferdinand Walter. Traduit de l'allemand par A. de Roquemont. Paris 1840. p. 89).

L'Epitome canonum et le commentaire d'Aristène, composent la seconde partie de l'Endreptarea legi (Regula legis, nomocanon) ou recueil canonique de Valachie et Moldavie (Biener, de Collect. can. eccles. pag. 43-46. Voir Histoire du Droit byzantin ou du Droit romain dans l'Empire d'Orient par Jean-Anselme-Bernard Mortreuil, Paris. MDCXMVI. Tom. 3 p. 415-416)

Alexis Aristène, dont Papadopoli a fait un scholiaste des Basiliques, était nomophylax et diacre ou économe de la grande église de Constantinople sous l'Empereur Jean Commène, comme l'indiquent les superscriptions de son commentaire canonique que nous avons rapportées ci-dessus. (Ibid. p. 485).

Commentaire d'Alexis Aristène sur *l'Epitome canonum*

Alexis Aristène, nomophylax, économe de la grande église de Constantinople, écrivit au douxième siècle un commentaire sur l'un des *Epitome canonum* composé au commencement de cette période et plus probablement vers la fin de la période précédente. Ainsi, Aristène n'est point l'auteur de l'*Epitome* lui-même, comme pourrait le faire croire l'inscription adoptée par Voet et comme l'ont pensé quelques écrivains, mais seulement du commentaire qui l'accompagne. Il suffira, pour établir ce fait d'une manière positive, de remarquer qu'Aristène dans son commentaire a lui-même critiqué l'auteur de l'Epitome et qu'il lui a fait dans une de ses annotations le reproche fondé d'avoir mal saisi le sens d'une disposition canonique....

L'Epitome canonum commenté par Aristène porte le titre suivant dans le manuscrit Bodlein 221 : *Nomocanon Deo assistente interpretatum a dilectissimo Nomophylace domino Alexio Aristeno, (Ibid. p. 413).*

Du reste ce nom de nomocanon s'applique ordinairement aux recueils contenant *leges et canones* (Ibid p. 412), ou bien encore à certains recueils comparatifs des lois civiles et canoniques; c'est du reste celui adopté par *Balsamon* lui-même (Ibid 492).

Cantemir faisant à son tour l'historique de la législation des Roumains aux différentes époques, s'exprime en ces termes :

Des lois du pays moldave

Par suite du silence des chroniqueurs, on ignore la nature des lois qui existaient anciennement en Dacie. Mais à en juger par les coutumes des autres peuples barbares, nous pouvons présumer que la volonté des princes et le droit naturel tenaient lieu de loi écrite. Mais lorsque la Dacie, après la défaite du roi Décébale par l'empereur Ulpien Trajan et la dispersion de la nation dace, fut transformée en province romaine et repeuplée par l'élément latin, elle reçut de ses nouveaux habitants les lois de la métropole. Ces lois restèrent en vigueur aussi longtemps que le pays fut soumis aux empereurs de Rome et de Constantinople. Mais lorsque, par suite de l'invasion des barbares, elle fut délaissée par ses habitants et que les empereurs de Constantinople se virent forcés d'abandonner à son sort la province pour ne songer qu'à leur propre défense, les lois romaines furent tellement altérées et modifiées parmi les Daces, qu'à l'époque du retour de *Dragosch* en Moldavie, les juges ne savaient plus le droit qu'ils devaient appliquer. *Alexandre*, le premier *Despote* de la Moldavie, que les Moldaves ont appelé *le Bon* à cause de sa sagesse, voulant remédier à cet état de choses, accepta de Constantinople, avec la puissance royale, les lois impériales qui se trouvent contenues dans les livres appelés les *Basiliques;* de ces livres volumineux il tira l'extrait qui constitue aujourd'hui la législation moldave. *Néanmoins ils ne renoncèrent pas tout-à-fait pour cela aux nombreuses coutumes qu'ils avaient contractées pendant leur émigration au contact des peuples voisins, à savoir en matière de succession au trône, en matière de testament, de partage d'immeubles et de succession aux biens, relativement auxquelles chaque nation a les siennes.* Voilà pourquoi la Moldavie eut aussi deux espèces de lois, l'une fondée sur le droit romain et byzantin et sur les canons des saints conciles, l'autre non écrite qu'on peut appeler l'apparition ou les premiers errements de la race ; on appelle celle-ci dans notre langue *obiceiu*, mot emprunté du slave et qui signifie *us*, coutume. Mais comme ces coutumes ne sont pas écrites, les juges peu scrupuleux les violent et les dénaturent ouvertement ; c'est ce qui fit que Basile l'Albanais, qui fut prince de Moldavie au siècle dernier, chargea des hommes compétents et sages de codifier toutes les lois du pays, tant celles qui étaient écrites que celles qui ne représentaient qu'une tradition orale, et composa ainsi un code qui jusqu'à ce jour est pour le juge un fil conducteur. *(Beschreibung der Moldau* par Cantemir p. 232-234).

Voici maintenant quelques-unes des dispositions de ce code de Basile-le-Loup, dont parle Cantemir :

1° Quand un paysan s'enfuira de chez lui ou de chez son maître, personne, en aucun lieu, ne pourra le recevoir, sous peine de payer à la Cour douze écus d'argent et vingt-quatre écus au seigneur.

2° Celui qui, pour voler un bœuf d'un troupeau, en aura chassé le bouvier, si le troupeau demeuré sans gardien vient à être dévoré par les bêtes féroces, aura les yeux crevés.

3° Celui qui aura volé une charrue, ou un soc, ou un joug, s'il est découvert, sera tenu de payer pour chaque jour à dater du jour de la découverte, douze aspres, qui font le prix d'un jour de travail.

4° Celui qui emploiera des mesures fausses, c'est-à-dire moindres que celles réglées par l'usage, sera puni de coups comme impie et infidèle.

5° Celui qui coupera une vigne ou autres arbres fruitiers, aura les mains coupées et paiera l'amende.

6° Celui qui mettra le feu à un bois, s'il arrive que quelques arbres fruitiers soient consumés, aura la main marquée d'un fer rouge et paiera double amende.

7° Celui qui, pour se venger d'un ennemi, mettra le feu à sa maison, à sa grange ou à sa meule de foin, sera brûlé vif.

8° Si le scindrome d'un boyard ou de tout autre propriétaire, sa femme ou quelqu'un de leurs enfants, volent une, deux ou trois fois une poule, une oie ou toute autre bagatelle, il leur sera pardonné; mais s'ils volent quelque chose de plus considérable, ils seront punis comme voleurs.

9° Celui qui, réduit à la dernière extrémité, n'aura volé que pour se vêtir et ne pas mourir de faim, obtiendra son pardon.

10° Celui qui volera des ennemis ou tout autre impie, aura son pardon.

11° Si des hommes au service de l'hospodar commettent des abus, molestent les pauvres habitants à l'insu de leur maître, et qu'il leur soit fait insulte, le coupable ne sera pas châtié comme ayant insulté l'hospodar.

12° Celui qui insulte ou attaque un ambassadeur, est regardé comme sacrilège.

13° Celui qui frappera monnaie ou l'altérera dans son intérêt, sera décapité.

14° Celui qui découvre un trésor au moyen de la sorcellerie, n'a pas le droit d'y toucher, le tout appartenant à l'hospodar.

15° Celui qui tuera un enfant à la mamelle sera puni plus sévèrement que celui qui aura tué un homme.

16° Le mari qui ne fera pas venir un médecin quand sa femme sera malade et qui ne lui achètera pas les remèdes ou autres aliments dont elle pourra avoir besoin, si la femme vient à mourir, perdra le revenu qu'il pourrait avoir des domaines de sa femme.

17° Celui qui trahira sa patrie sera puni plus qu'un parricide.

18° Quiconque empoisonnera son semblable, sera puni plus sévèrement que s'il l'avait assassiné avec une épée ou toute autre arme.

19° Celui qui aura empoisonné, outre le châtiment qu'il devra subir, sera puni dans ses enfants qui seront déclarés infâmes.

20° Si un homme armé donne un soufflet à quelqu'un, et si celui-ci le tue, le meurtrier ne sera pas puni, surtout s'il a été insulté avant de recevoir le soufflet.

21° Tout homme est tenu d'éviter celui qui l'insulte, afin qu'il ne puisse en résulter quelque meurtre.

22° Tout noble ou tout employé qui fuit devant l'agresseur, est réputé infâme.

23° Si un médecin assure qu'une blessure est dangereuse ou ne l'est pas, il faut le croire, surtout s'il est maître, c'est-à-dire de ceux appelés docteurs, plutôt que tout autre barbier ou sorcier.

24° Si un homme épouse deux femmes à la fois, on le conduira par les rues, nu et monté sur un âne, et on le frappera de coups de quenouille. De même la femme qui épousera deux maris sera conduite par les rues, nue et montée sur un âne, et on la frappera de coups de bonnet.

25° Celle qui, étant payée pour l'enseignement et la nourriture des jeunes filles, séduirait quelqu'une d'elles par ses mauvais conseils et la livrerait à un homme à l'insu de ses parents, recevra dans la gorge du plomb fondu qui pénètre jusqu'à son cœur; car c'est de là que sont sortis tous les mauvais conseils donnés à la jeune fille pour chagriner ses malheureux parents.

26° Tout mari qui livrera sa femme à un autre, sera puni de mort, après avoir été conduit par les rues de la ville, nu et monté sur un âne, le visage tourné vers la queue de la bête, et la femme conduisant elle-même l'âne par la bride. (Auparavant ce crime était puni du bannissement ou des galères à perpétuité).

27° Le rapt d'une femme sera puni de mort.

28° L'esclave, l'homme salarié ou le serviteur qui ravirait une femme, sera brûlé vif.

29 Le ravisseur doit être pris et puni partout où on le trouvera.

30° Celui qui enlèvera, de son consentement, une femme adultère, ne subira aucun châtiment.

31° On reconnaît une femme adultère par le lieu qu'elle habite et les habits qu'elle porte. Celui qui enlèvera une adultère de cette sorte sera puni de mort.

32° Celui qui fera des vers ou des chansons pour diffamer quelqu'un, sera puni comme celui qui écrira des insultes ou des injures, avec celui et ceux qui les auront chantées à d'autres.

33° Si quelqu'un attache un écrit injurieux à la porte ou à la fenêtre d'un honnête homme, ou à la cour de l'hospodar, ou à l'église, il subira un châtiment plus sévère que pour les cas ci-dessus.

34° Prière de prince est souvent une menace.

35° Ainsi le juge d'une ville n'est pas tenu d'obéir au prince pour faire torturer ou pendre quelqu'un qu'il sait être innocent. Cette torture et cette mort sont des crimes. Il est donc mieux que le juge se démettre de sa fonction plutôt que d'obéir à la volonté cruelle du prince.

36° S'il arrive qu'un juge se contente de dire qu'il a agi par l'ordre du prince, il ne faut pas le croire avant qu'il ait prouvé son dire par l'instruction signée du prince ou par des témoins.

37° La cause pour laquelle le prince atténue la peine d'un coupable, c'est l'amour. L'amour ressemble à l'ivresse et à la folie.

38° Celui qui commet une faute, entraîné par l'amour, ne sera point puni d'après la rigueur des lois.

39° Celui qui, épris d'amour, rencontre une fille en chemin et l'embrasse, ne sera pas puni.

40° La cause qui engage le juge à atténuer la peine d'un coupable, c'est la noblesse. C'est pourquoi ni les nobles, ni les boyards, ni leurs fils ne seront condamnés aux galères ni aux mines; ils seront bannis pour un temps plus ou moins long; ils ne pourront être non plus ni pendus, ni empalés, ni traînés dans les rues comme les malfaiteurs ordinaires ; mais ils seront décapités.

41° Dans les infractions que la loi considère comme graves, *les boyards seront punis plus sévèrement* que les *hommes de peu;* comme par exemple si l'on venait à apprendre qu'un boyard a trahi son prince ou le pays et que le même délit fut imputé à un vilain et y-eut-il même des circonstances aggravantes à la charge de ce dernier, le boyard sera plus sévèrement châtié que l'homme du bas peuple.

De même si, en temps de guerre, un homme du bas peuple se laisse prendre vivant, il aura la tête tranchée, tandis que, si c'est là le cas d'un boyard, il sera pendu.

42 Les infractions qui portent atteinte à l'honneur seront plus sévèrement réprimées, lorsque le délinquant est un boyard. Ainsi par exemple lorsqu'il s'agit de vol, le boyard sera plus sévèrement puni qu'un homme du peuple.

43° Dans les crimes que la loi voue aux fourches, comme la trahison, le boyard sera pendu à l'instar du vilain, *mais les fourches du boyard seront plus hautes que celles de l'homme de peu.*

44° Celui qui se prévalant de sa qualité de boyard, se vanterait de pouvoir grâce à elle braver la loi impunément, sera comme expiation assimilé au manant et puni comme tel.

45° Le sourd-muet, s'il est dans l'intégrité de son intelligence, s'il peut au moyen des gestes montrer son naturel pervers et ses intentions, sera puni tout comme les autres. D'autres maîtres enseignent que le muet doit être puni plus légèrement, attendu que les aveux traduits par des signes sont sujets à erreur; distinguant uniquement le cas où le sourd-muet saurait lire et écrire, attendu que dans ce cas on peut lui poser les questions par écrit et il peut y répondre de même. Dans ce cas on peut le soumettre même à la question et le châtier selon la loi.

46° La femme qui sera venue au secours de son mari, même coupable, pour le soustraire à la mort, n'encourra de ce chef aucune peine.

Donnons aussi, à titre de curiosité, quelques dispositions originales du code de Mathieu Bassarab, datant, comme on sait, de 1652.

Au chapitre (Glava) 48, à l'article 7, le texte dit :

« S'il arrive qu'un *homme princier* chargé d'une mission, s'en prenne injus-

tement à quelqu'un d'innocent, voulant lui nuire, et que ce dernier, pour lui résister, le frappe et que mort s'en suive, celui qui aura ainsi défendu sa vie sera exempt de toute peine et il y aura un homme mort.

L'article 9 du même chapitre dit :

« **Si les hommes princiers** *sont abusifs et oppriment les faibles à l'insu de la Couronne, ceux qui les outrageraient ne seront pas punis comme coupables de lèse-majesté.*

Enfin l'article 11 s'exprime en ces termes :

« *Celui qui aura soulevé la population entière d'une ville contre le juge du lieu afin de le déposer, en l'expulsant de son siège, voire même contre un fonctionnaire princier d'un autre ordre ; s'il y est poussé uniquement par l'arbitraire de ce fonctionnaire, il ne sera pas censé coupable de lèse-majesté ; si au contraire son mobile était d'une autre nature, il sera puni comme tel.* »

Ceci nous remet en mémoire les lignes suivantes de Montesquieu :

« Les Crétois, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des lois, employaient un moyen bien singulier : c'était celui de l'insurrection. Une partie des citoyens se soulevait, mettait en fuite les magistrats, et les obligeait de rentrer dans la condition privée. Cela était censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissait la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir, semblait devoir renverser quelque république que ce fût. Elle ne détruisit pas celle de Crète ; voici pourquoi :

Lorsque les anciens voulaient parler d'un peuple qui avait le plus grand amour pour la patrie, ils citaient les Crétois. La patrie, disait Platon, nom si tendre aux Crétois ! Ils l'appelaient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ses enfants. Or l'amour de la patrie corrige tout. (Montesquieu : *Esprit des Lois*, page 111 à 112).

Revenons au code Bassarab.

Au chapitre 49 à l'article 2, nous lisons :

« Celui qui outragera ou lésera les ambassadeurs, sera considéré et traité à l'égal des sacrilèges. »

En voilà assez pour édifier le lecteur sur les principes des Roumains d'antan en matière de droit des gens.

Au chapitre 243, à l'article 4, il est dit :

« Que celui qui aura tué un enfant sera puni plus sévèrement que celui qui aura tué un homme fait. »

Preuve que chez nos ancêtres l'élément moral l'emportait sur le préjudice matériel, en ce qui regarde la criminalité de l'acte et la gradation des peines.

L'article 5 du chapitre 244 s'exprime ainsi :

« *Celui qui aura trahi la terre natale sera plus sévèrement puni qu'un parricide, attendu qu'un chacun est tenu d'affectionner et de défendre sa patrie, plus même que les parents qui lui ont donné le jour.*

L'Article 1 du chapitre 245 dispose :

« Que celui qui aura attenté à la vie de son prochain au moyen du poison soit puni plus sévèrement que celui qui aura tué au moyen du sabre ou de toute autre arme. »

On voit par là combien la perfidie était odieuse aux Roumains.

Au chapitre 246, les articles 4 et 5 sont conçus en ces termes :

« Toute fille ou veuve honnête qui tuerait celui qui veut attenter à la virginité de l'une ou à l'honneur de l'autre, sera exempte de tout châtiment, à condition toutefois que le meurtre soit concomitant à l'attentat et non postérieur.

« *Le même droit est reconnu au père et aux frères de la victime*, mais avec la même restriction. »

L'Article 8 ajoute :

« La femme qui se sera emparée du sabre ou du poignard du mari ou de toute autre arme que ce dernier aurait cachée sous son chevet pour la tuer, et s'en servirait contre lui, n'encourra aucune peine. »

L'Article 10 s'exprime en ces termes :

« *Si un homme qui est ceint de son sabre soufflette quelqu'un et que l'insulté le tue, ce dernier n'encourra aucune peine, sauf le cas où il y aurait eu provocation de la part du soufflété.* »

Enfin l'article 21 se charge de nous donner une idée de la manière dont nos ancêtres entendaient le point d'honneur.

« *Celui qui est noble ou fonctionnaire n'est pas tenu de fuir devant celui qui s'avance vers lui en l'insultant, car s'il fuyait il serait deshonoré davantage.* »

Passons maintenant au code Ypsilanti (1777) où il y a également certaines dispositions qui pourraient servir de leçons à quelques-uns de nos contemporains.

Au titre des Divans princiers, à la lettre G, nous lisons :

« Si dans le courant d'une semaine le rôle des procès était pas trop surchargé, *que les grands Logothètes nous en informent afin que nous tenions un divan, même le vendredi, pour ne pas condamner les justiciables à attendre.*

Quel contraste entre cette époque où le souverain lui-même s'imposait un dérangement personnel, un travail supplémentaire pour ne pas faire souffrir les intérêts de simples particuliers, de simples plaignants, et la nôtre, que rendra clairement célèbre le sans-façon de la bureaucratie qui préfère condamner des milliers de malheureux aux angoisses de l'incertitude plutôt que de faire tort d'une minute à ses nombreux loisirs !

Le même code, au chapitre *des Jugements des grands boyards*, inspiré du même esprit libéral et démocratique, ajoute à la lettre G :

« S'il y a agglomération de procès, les boyards se réuniront, *même l'après dîner*, pour examiner à domicile les différentes causes, *afin que leur solution ne soit pas retardée.* »

A la lettre D, nous trouvons les dispositions suivantes :

« A l'occasion de l'examen du jugement prononcé par un département (Tribunal) inférieur, on ne fera pas comparaître les premiers juges afin d'être questionnés personnellement sur leurs motifs, ceci étant contraire aux convenances, attendu que tout ce que ces juges avaient à dire est déjà exprimé dans l'expédition qu'ils ont libellée ; de même il est interdit aux juges supé-

rieurs de les dénigrer dans leurs considérants. Mais si Ma Seigneurie examinant Elle-même la cause, a lieu de constater que le jugement est inique et contraire aux lois, et cela par suite, soit de négligence, soit de faveur, soit de corruption, les dits juges seront admonestés et censurés publiquement, et ils seront renvoyés et punis selon leur culpabilité, à quelque degré qu'ils appartiennent. »

Au paragraphe E du titre *du Troisième département répressif :*

« Tout prévenu qui est envoyé par les Ispravniks ou qui est pris ici, sera sévèrement gardé par le Vel-Armasch et il en sera desuite fait rapport au prince; son nom sera inscrit sur un registre ainsi que son lieu d'origine, comme aussi son signalement, et, en attendant l'examen de sa cause, il est interdit à l'Armasch de lui infliger le moindre châtiment, la moindre peine. Cette dernière sera fixée par les juges seuls qui citeront l'article de la loi auquel ils se réfèrent, *et l'Armasch, pour exécuter la sentence, attendra mes ordres, et qu'en aucun cas il n'ose infliger un châtiment sans cet ordre, et que l'examen de la cause ait lieu sans retard afin que l'inculpé soit aussitôt ou condamné ou relaxé.* »

L'article 7 engage le juge à ne pas admettre en matière capitale le simple aveu du coupable, qui peut être souvent l'effet de l'intimidation ou celui du dégoût de la vie, mais que le magistrat examine aussi les autres circonstances de la cause.

Des dispositions que les magistrats de notre époque feraient bien de méditer, sont celles que nous trouvons sous le titre *à l'adresse des juges,* aux lettres B et E.

« *Que les juges fassent preuve de douceur à l'endroit des inculpés; qu'ils soient sans envie, sans arrière-pensée et qu'ils n'aient aucun égard pour la condition des parties; qu'ils ne manifestent ni partialité ni haine à l'égard de qui que ce soit, et surtout qu'il se gardent bien d'insulter quelqu'un des comparants.* »

«Que les juges ne commettent jamais d'iniquités, eu égard à l'amitié, à la parenté où par suite de la crainte, voire même s'ils venaient à être menacés par un personnage puissant ou considérable; car réduits à ces injonctions ils seraient sévèrement punis comme ayant redouté davantage ce personnage influent *que Dieu, la loi et le prince.* »

Aux lettres S T sous la rubrique *des Justiciables,* il est dit :

« Si le justiciable insulte le juge, il sera fustigé, *mais à la condition bien entendu que le juge n'ait pas à se reprocher d'avoir contrevenu à la loi ou de l'avoir insulté le premier.* »

Sous cette même rubrique au paragraphe T, le législateur ajoute :

« Celui qui aura corrompu le juge au moyen de dons, sera condamné pour ce fait à perdre son procès. »

Au titre *des Assignations* au paragraphe B, la loi dit :

« Que personne ne soit arraché de son domicile, *attendu que la maison d'un chacun est comme un château-fort;* et même dans le cas où on lui adresserait une assignation à domicile, qu'on ne l'en arrache pas *sans un ordre exprès du prince; aussi le préposé qui oserait contrevenir à cette disposition sera sévèrement puni.* Mais s'il est prouvé que quelqu'un se cache dans sa mai-

son dans l'unique but d'échapper aux conséquences d'un jugement, on en référera à Notre Seigneurie afin d'obtenir des ordres en conséquence. Il est bien entendu que cette disposition ne trouvera son application qu'en matière civile et non en matière criminelle, comme dans le cas de meurtre, de vol et autres faits semblables où, si *la culpabilité est établie*, non-seulement on pourra pour l'assigner entrer dans sa maison, mais même l'en arracher pour l'empêcher de se dérober. »

Au chapitre *des Ispravniks* (Préfets), aux paragaphes A, B et L, nous relevons ce qui suit :

« Les Ispravniks, en leur qualité d'administrateurs des districts, devront s'abstenir *de toute transaction et de tout commerce avec ceux de leur ressort pendant toute la durée de leur fonction, sous les peines les plus sévères.* Quand un Ispravnik parcourt son district, *il doit s'interdire de prendre les chevaux des administrés et c'est à ses frais qu'il doit se déplacer d'un village à l'autre pour n'être pas à la charge des habitants. Il en sera de même pour tout envoyé princier, fut-il Boyard ou autre et à quelque classe qu'il appartienne, qui sera tenu l'observer des mêmes règles, sous peine d'être coupable d'insubordination et du paiement du préjudice.* Il est de même défendu à tout préposé de l'Ispravnik de percevoir la moindre somme des habitants, *sous prétexte de leur venir en aide ou pour tout autre motif, sous peine pour l'Ispravnik de payer personnellement une indemnité au lésé.* »

Au titre *de la Dot,* à la lettre E, nous lisons :

« Les frères pauvres sont tenus de marier leur sœur selon leurs facultés, mais en respectant l éclat de leur nom. C'est-à-dire qu'il leur est interdit de lui faire épouser un homme d'une condition inférieure ou bien mal famé dans l'intention d'échapper aux frais de la dot; de même les frères riches seront tenus de marier leur sœur dans la proportion de la fortune qu'a laissée à sa mort le père; à moins qu'il ne soit prouvé que, par un cas fortuit, la fortune a été compromise et les enfants réduits à la misère. Dans ce cas les frères, qu'ils soient riches ou pauvres, seront strictement tenus, lorsqu'ils procéderont au marige de leur sœur, de ne le faire qu'avec l'avis de ceux de leurs parents les plus considérés, ainsi que de l'archevêque du lieu, afin qu'il n'arrive pas, par suite de la cupidité des uns et de la misère des autres, que les sœurs soient livrées à des maris indignes d'elles ou de basse extraction. Que les frères aient également l'obligation de procéder, après la mort de leurs parents, à un inventaire de tous les biens de la succession, c'est-à-dire de l'actif et du passif de cette dernière, lequel inventaire sera visé par l'archevêque du lieu ou bien par d'autres personnes dignes de foi, afin que cet acte serve de norme à la constitution de la dot. Quant à ceux qui enfreindraient cette disposition, ils seront soumis à des peines et tenus à la réparation du préjudice. »

Au titre *des Successions* le législateur ajoute :

Lettre *A*.

« Une fois la fille dotée par ses parents, il lui est défendu après leur mort

de venir à leur succession, même si elle proposait de rapporter sa dot ; elle doit se contenter de ce qu'elle a reçu de leur vivant. »

Et à la lettre *B*.

« Dans le cas où une fille, après la mort de ses parents, aura été dotée par ses frères sur les biens de la succession paternelle, mais avec une dot inférieure à celle qu'aurait reçue une autre sœur du vivant de ses parents, et que cet écart sera dû aux dettes qui auraient été contractées par les parents à la suite du mariage de la première fille ; si un frère riche vient à prédécéder par la suite, sans laiser de descendants, les autres frères seront absolument tenus à faire de deux choses l'une : ou parfaire la dot de la seconde fille jusqu'à concurrence de celle de la première, ou déposer en commun tous les acquêts du frère défunt et les partager en partions égales avec la sœur qui a reçu une dot inférieure. Ceci bien entendu n'aura lieu que dans le cas où il n'y aurait pas aussi des sœurs non établies qui aient encore besoin du secours des frères pour être mariés, et à moins que le patrimoine du frère prédécédé ne soit assez considérable pour permettre aux frères de prendre leur part respective et de marier aussi les sœurs non établies, cas où la sœur lésée pourra aussi demander le complément de sa dot.

Enfin à la lettre *G*.

«*Quant au foyer paternel—et* **on entend par foyer paternel l'immeuble d'où la famille tire son nom ainsi que son origine** (voilà pourquoi on n'appelle pas foyer tout immeuble)—*il sera constamment le lot des mâles et de leurs descendants qu'on appelle des Kialontès jusqu'aux fils et petits-fils, et des collatéraux jusqu'aux neveux de frères pour que la famille conserve son nom intact*, et non de la descendance féminine, car elle n'a pas la même raison pour revendiquer le foyer paternel, attendu qu'elle échange le nom paternel contre celui du mari ; néanmoins elles (les femmes) auront aussi un droit de *protimiséos* (préemption) sur les dits foyers, en introduisant leur demande dans les délais fixés pour les degrés de parenté. »

Au titre *de la Trimoirie* à la lettre *G*, le même code s'exprime ainsi :

« La femme stérile, après la mort de son mari, reprendra sa dot intégralement si elle a été estimée, et dans le cas ou elle ne l'est pas, elle la reprendra dans l'état où elle se trouve, y compris les dons d'avant les noces, mais cela s'il n'existe pas de dettes contractées par le mari antérieurement au mariage. Elle aura de plus à toucher la *Téoritra* au lieu du tiers — et on entend par Téoritra ce dont le mari lui aura fait don le lendemain des noces. De même le mari, au lieu du tiers, reprendra son lit *et le cheval de fiancé*, ou tout autre don qu'il aurait reçu avant les noces, attendu qu'il n'a pas eu d'enfants. »

Au titre *des Testaments*, à la lettre *D*, le législateur ajoute :

« La femme stérile, après la mort de son mari, qui n'aurait pas laissé d'enfants issus d'un autre mariage, si ce dernier ne lui a pas légué dans son testament la moitié au moins de la *Trimoirie*, sera autorisée à la prélever quand même, en considération de leur paisible et longue vie commune.

« *Il en sera de même pour le mari ; bien entendu cette solution n'aura lieu que si le défunt laisse une fortune.* »

A la lettre *E* le législateur dispose :

« Que la fortune de celui qui meurt sans enfants soit divisée en trois parties, dont l'une destinée à l'âme du mort et la seconde au survivant des époux (bien entendu s'ils ont eu des enfants qui soient morts hâtivement ou avant d'atteindre l'âge mentionné plus haut ; mais si le fils se trouve avoir dépassé 14 ans et la fille 12 et qu'ils soient décédés après cet âge, alors le survivant des époux devient propriétaire et héritier absolu des biens du défunt par représentation de l'enfant, ainsi que cela a été indique plus haut), la troisième partie ira aux parents ou ascendants du défunt ; mais que tous ces biens soient estimés par des hommes compétents et dignes de foi en présence de l'homme princier délégué à cet effet ; et que la portion de l'*âme* soit prélevée en argent, ainsi que cela se trouve amplement expliqué dans le chrysobulle destiné aux legs et autres libéralités. De même pour la part qui revient au survivant des parents, laquelle sera également perçue en argent en *réservant la faculté de rachat aux parents du défunt ou des collatéraux privilégiés c. a. d. des frères, et non à d'autres, lors même que le testament aurait affecté des immeubles à ces deux portions dont il ne sera pas tenu compte à cet égard. Si les immeubles sont de ceux qu'on appelle des foyers, ils ne seront pas enlevés à la famille d'où est issu le défunt, mais les parents les plus éloignés auront au contraire faculté de les racheter en argent.*

Au titre *des Testaments* à la lettre *D*, le code Ypsilanti établit le principe philantropique suivant :

« Tous ceux qui mourront sans descendance et sans parents *aniondès* (c. à. d. du nom dont ils sont issus), seront absolument tenus à léguer la 3e partie de leur fortune à la caisse générale des aumônes dans l'intérêt de leur âme. De même ceux qui mourront sans enfants en laissant un testament, sont absolument tenus de fixer, dans la portion destinée à l'âme, une part au profit de la dite caisse en se conformant au chrysobulle princier respectif, attendu que ceux qui auront perdu de vue cette caisse de charité seront exposés comme sanction à ce qu'il ne soit pas tenu compte des dispositions de leurs testaments, la dite caisse devant dans tous les cas recevoir son dû. »

Notre ancienne législation, nous le répétons, n'a jamais été une reproduction servile des législations écrites d'autres nations, voire même du droit romain, car le pays était régi, en plus, par un droit coutumier particulier très étendu. C'étaient le plus souvent des traditions orales et capricieuses, des habitudes contractées au contact de peuples d'une autre race et connues sous la dénomination générique de *droit terrien (obiceiul pamentului)*. L'existence de ces coutumes est attestée, non seulement par nos annales, mais encore par la plupart de nos législateurs, à l'occasion des diverses codifications, et bon nombre d'entre elles ont même passé, comme nous l'avons vu, en textes positifs de lois.

« De cette façon, dit le préambule du code *Ypsilanti*, Ma Seigneurie a

trouvé le peuple roumain, qui souvent se conformait aux lois impériales *et souvent aux coutumes indigènes*, coutumes qui, *sous prétexte d'être anciennes, tendaient à avoir force obligatoire:* néanmoins ni les lois n'étaient uniformément appliquées, ni l'ancienneté des coutumes n'était observée strictement ; mais tantôt on se servait des lois pour détruire les coutumes, tantôt on opposait les coutumes aux lois. Pour obvier à quoi, Nous, etc. »

Voici maintenant ce que dit le code *Karadja:*

« Le pays roumain, ayant anciennement des canons, pour les droits privés de ses habitants, *ses coutumes écrites et confuses* et les dispositions incomplètes de ses lois..., était forcé de recourir aux lois impériales des Romains et de se servir de toutes sans exception. Ainsi embarrassé en présence de trois lois différentes, à savoir, **les Coutumes**, le code et le droit romain, il en était arrivé à n'avoir aucune loi ; car *les usages se transformaient sans cesse et étaient souvent contraires aux lois romaines...*, de façon que les droits de tous les membres de la cité étaient impossibles à débrouiller..., et toujours menacés comme s'ils étaient agités par les vents contraires... Ainsi donc, adoptant quelques-unes des anciennes lois et en modifiant d'autres, nous avons élaboré ce code de Notre Seigneurie, etc. »

Nous ne nous en tiendrons pas là et nous allons établir, les anciens codes à la main, la concordance de plusieurs dispositions de notre ancienne législation, qui sont le plus souvent une dérogation ou une reminiscence affaiblie et éloignée du droit romain proprement dit, avec les coutumes et les traditions en vigueur chez des peuples d'une autre race.

Par exemple qu'est-ce que l'exclusion des filles de la succession et, par contre, l'obligation pour les frères de les marier conformément à leur rang, quand bien même il ne leur serait resté aucun avoir personnel ? Le droit de *protimisèos* ou de rachat surtout des foyers ? La *teoritra* ou le don pour la virginité ? — Tout cela ne rappelle-t-il point la loi salique ou la maxime féodale que le fief ne peut tomber en quenouille, la théorie du mariage avenant, le retrait lignagier du vieux droit français et féodal, la *morgengabe* des Germains ou *præmium defloratæ virginitatis ?*

« Quand les parents ont des fils et des filles, les fils, dit le code Caradja, héritent seuls ; quant aux filles, si elles n'ont pas encore été dotées, ils doivent les doter et les marier. »

(Alinea E sous l'art. 17, section IV, chap. III du code Caradja).

L'article 13, section III, chap. XVI du même code, ajoute :

« Si le père meurt et qu'il reste une fille non dotée et une fortune paternelle, le frère est tenu à la doter, en puisant dans ce patrimoine et en y mettant même du sien si ces biens sont insuffisants pour lui faire épouser un mari digne de son rang et de sa renommée.

« Et alors même qu'il n'hériterait de rien, le frère est obligé de la doter avec ce qui lui appartient en propre ! »

L'article 20, chap. III, section IV, s'exprime ainsi :

« A la succession des foyers, quels que soient les héritiers, ascendants,

descendants, ou collatéraux, ce sont les mâles qui sont préférés, et ils sont tenus seulement de reproduire en argent la part afférente aux femmes. »

L'art. 683 du code Callimaki, en parlant de la *teoritra*, dit :

« Les dons que le mari ou ses parents font à la femme le lendemain du mariage, pour l'honneur de la virginité, s'appellent *teoritra* et lui reviennent en pleine propriété. »

Ces quelques rapprochements suffiront, croyons-nous, pour que nous ne surprenions personne quand nous dirons que le droit reconnu à la femme par l'art. 684 emprunté aux codes Callimaki, Ypsilanti et Caradja, mais particulièrement au code Callimaki, et au droit coutumier, n'est rien autre que le douaire transformé et amendé des peuples de race germanique.

Comme notre code est très sobre de détails sur le *Mariage avenant* en Roumanie, nous croyons devoir mettre sous les yeux du lecteur les considérations que Merlin consacre à la matière dans son *Répertoire* :

« *Mariage avenant.* — Les coutumes d'Anjou, du Maine, de la Touraine, du Lodunois et de Normandie, expriment par ces mots la portion de biens destinée à servir de dot aux filles; mais il n'y a que la coutume de Normandie qui s'occupe avec quelque étendue de cette matière : ce que les autres disent du *Mariage avenant*, se rapporte plus directement aux renonciations des filles aux successions directs et futures. Nous ne parlerons donc ici que de ce qui regarde la coutume de Normandie, de laquelle cependant nous rapprocherons les dispositions des autres coutumes qui nous sembleront y avoir quelque analogie.

« Nous allons examiner :

1° En quoi consiste le mariage avenant ;

2° A quelles personnes et par quelles personnes il est dû ;

3° Quelles sont les principales règles pour en faire la liquidation ;

4° Comment les filles peuvent en demander et obtenir la délivrance ;

5° A quelles formalités sont assujettis, et quelles précautions doivent prendre ceux qui sont chargés de le payer ;

6° Les règles du mariage avenant des filles *au pays de Caux ;*

7° Et enfin, les droits des filles *réservées à succession*, droits qui sont une suite naturelle de ce qui sera dit du mariage avenant...

« Suivant notre ancien droit autrefois reçu par toute la France, les filles étaient exclues des successions : *de terrâ salicâ nulla portio hereditalis muleri veniat; sed ad sexum tota terræ hæreditas perveniat.* (Loi salique, art. 62). *Dùm virilis sexus extiterit, fœmina in hereditatem avitalicam non succedat.* (Loi ripuaire, tit. 56).

Ces textes des lois salique et ripuaire ne semblent-ils pas avoir été traduits littéralement par les art. 248 et 249 de la coutume de Normandie ?

« En succession de propre, dit le premier, tant qu'il y a mâles, ou descendants de mâles, les femelles ou descendants de femelles ne peuvent succéder, soit en ligne directe ou collatérale...

« Les filles, dit le second, ne peuvent demander ni prétendre aucune

partie en l'héritage de leurs père et mère, contre leurs frères, ni contre leurs hoirs; *mais elles peuvent leur demander mariage avenant.* »

« *A qui et par qui le mariage avenant est-il dû?* Le mariage avenant est dû aux filles par leur père et leur mère ou par leurs frères, mais d'une manière bien différente. Les premiers doivent pourvoir à l'établissement de leurs filles, et sont maîtres de fixer sa dot; tandis que les seconds ne le sont pas...

« Toutes les coutumes font cette distinction : elles ont eu de la confiance dans la tendresse des pères et mères, et ont assez favorablement présumé d'eux pour croire qu'ils procureraient à leurs filles le sort le plus convenable à leur état, et surtout à leur bonheur. Elles n'ont pas tant compté, et avec raison, sur l'amitié des frères; ceux-ci ont bien, comme leurs pères, la faculté de payer le mariage avenant en meubles ou immeubles; mais l'art. 251 ajoute : *pourvu que ce soit sans les déparager.*

Si l'on s'en tenait au sens littéral de ces termes, il semble qu'ils ne signifieraient autre chose que l'obligation des frères de marier leurs sœurs à des personnes de leur condition et de leur parage ; mais l'usage introduit pour coutume nouvelle, lors de la réformation, a voulu que par ces mots on entendît l'obligation de donner aux sœurs ce qui doit leur revenir légitimement dans les successions...

« Le père ne peut être forcé de doter sa fille et de consentir à son mariage, avant qu'elle ait atteint l'âge de vingt-cinq ans : mais à l'égard du frère, la sœur n'est pas obligée d'attendre jusqu'à cet âge, il suffit qu'elle ait vingt ans pour être en droit de le forcer de lui donner son mariage avenant : il peut, tout au plus, faire essuyer à sa sœur le délai d'une année, soit afin de voir si sa résolution est libre et volontaire, soit afin de prendre, pendant ce temps, des renseignements sur le parti qui se présente pour sa sœur ; après ce délai, le frère seul ne peut s'opposer au mariage de sa sœur ; et s'il refuse sans fondement d'y consentir, la coutume le punit de son entêtement en prononçant contre lui qu'il sera tenu de donner à sa sœur **partage au lieu de mariage avenant.** *C'est le tribunal domestique, composé de parents paternels et maternels, qui décide entre le frère et la sœur : si le tort est du côté de cette dernière, elle sera punie de son obstination, en se trouvant réduite, dans le cas même où son père l'aurait réservée à partage, à un simple mariage avenant* (Art. 251, 264 et 265).

« Les filles ne peuvent demander qu'un mariage avenant ; on le regarde comme une dette des successions, à laquelle les frères qui sont seuls héritiers, contribuent à proportion de ce qu'ils prennent dans ces successions (Art. 249 et 363).

« Le mariage avenant *est le tiers de la succession*, déduction faite des charges, de sorte cependant que, si ce tiers étant divisé entre toutes les filles, chacune d'elles se trouve avoir une part plus grande que n'est celle de l'un des frères puînés, il faut réduire la part de chaque sœur, et la rendre égale à celle de chaque frère, et faire encore en sorte que, malgré cette réduction, toutes les parts des sœurs réunies ne forment pas plus que le tiers de la succession (Art. 269).

« Comme le mariage avenant de toutes les filles ne doit pas excéder le tiers du revenu des successions directes, si le père, en les mariant, leur a donné davantage, les frères peuvent le faire réduire dans l'an et jour de leur majorité, ou bien dans l'an et jour du décès du père, pourvu toutefois qu'ils aient eu la précaution de faire un inventaire. On conçoit que, sans cette pièce, ils ne pourraient pas prouver les forces de la succession et la nécessité de la réduction des dots de leurs sœurs, pour qu'elles n'en excèdent pas le tiers...

« Les arbitres du mariage avenant sont les parents auxquels les frères doivent donner communication de tous les titres et papiers propres à faire connaître les forces et les charges de la succession. Le dernier commentateur rapporte un arrêt du 10 décembre 1738, qui a infirmé une sentence par laquelle on avait ordonné au frère de produire judiciairement ces titres. (Art. 262).

« La fille contre son père n'a pas d'action à former pour son mariage avenant, à moins qu'il ne présente un parti dont l'alliance ne la *déparage* pas : *elle n'en a pas non plus contre son frère ; l'un et l'autre ne lui doivent qu'un honnête et convenable entretien ; cependant à l'égard du frère, lorsque sa sœur est parvenue à vingt-cinq ans, quand bien même il ne se présenterait personne pour l'épouser, elle peut faire condamner son frère à lui payer, par provision, une pension égale à son mariage avenant.* Elle n'en sera qu'usufruitière tant qu'elle ne sera pas mariée ; mais au moment de son mariage, elle deviendra propriétaire. »

« En France, la loi du 8-15 avril 1791 a rétabli l'égalité entre les frères et les sœurs, et a fait, par là, cesser pour les successions qui s'ouvriraient à l'avenir, toute la jurisprudence du *Mariage avenant*.

Voici ce que le même Merlin dit du retrait lignager.

« *Retrait lignager.*

« C'est le droit que la loi accordeaux parents du vendeur d'un immeuble, d'obliger l'acheteur à le leur délaisser, en le remboursant et l'indemnisant de tout ce que l'acquisition lui a coûté.

I. Les premières lois qui ont établi le retrait lignager, sont celles de Moïse ; telle est du moins l'opinion commune. Cujas la traite d'erreur, et prétend que toute la jurisprudence des Hébreux, sur cette matière, se réduisait à défendre la translation des héritages d'une tribu à l'autre. Cette défense existait vraiment ; mais elle n'excluait point le retrait lignager. Quoiqu'un bien ne fut pas sorti d'une tribu, il était permis au parent le plus proche de le retirer sur le plus éloigné qui s'en était rendu acquéreur : C'est ce que prouvent le chap. 25 du *Lévitique* (1) et le chap. 27 du *livre de Ruth*.

(1) « Si son frère est devenu pauvre et vend quelque chose de ce qu'il possède, celui qui a le droit de rachat, savoir celui qui lui sera proche parent, *viendra et rachètera ce qui aura été vendu par son frère.*

« Que si cet homme n'a personne qui ait le droit de rachat, mais qu'il ait pu trouver lui-même ce qu'il faut pour le rachat de ce qu'il a vendu, il comptera les années depuis la vente faite, et restituera le surplus à l'homme auquel il l'avait faite.

Les Romains eurent quelque temps une loi assez semblable, mais plus rigoureuse. Elle ne permettait de vendre qu'à ses proches, et anéantissait par là toute liberté de choisir un acheteur. Son injustice frappa les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, qui l'abrogèrent. La loi qu'ils portèrent à ce sujet est la quatorzième, au Code, *de contrahendâ emptione*.

« Une *novelle* de l'empereur Romain-le-Vieux introduisit dans la suite une espèce de *retrait lignager*, mais qui n'avait guère d'analogie avec celui que nos mœurs ont adopté. Ce retrait ne pouvait avoir lieu qu'en cas de vente d'une chose commune à plusieurs; il consistait dans la préférence qu'avait le parent du vendeur, non-seulement sur l'acheteur étranger, mais encore sur les autres co-propriétaires; et, comme l'on voit, il fallait, pour cela, que ce parent eût lui-même une part quelconque dans la chose; autrement il n'était point admis au *retrait*.

« Le livre des fiefs, part. 2, tit. 13, chapitre *Titius*, nous offre un article dans lequel il est question d'un véritable retrait lignager; en voici la traduction littérale :

« Titius possède une portion de fief; une autre portion du même fief est possédée par Seïus, son agnat. Titius n'ayant point d'enfant mâle, cède à Seïus sa part; mais Seïus n'est pas son plus proche agnat : c'est au contraire Sempronius, lequel peut revendiquer la portion de fief de Titius (après sa mort cependant) sans être obligé à aucune indemnité envers Seïus. Si Titius avait des enfants mâles, la revendication pourrait être faite du vivant même de Titius, en rendant le prix de l'aliénation. Si enfin Sempronius avait consenti à la cession faite par Titius à Seïus, ou s'il n'avait point fait ses diligences dans l'année, à compter du jour où il aurait été informé de l'aliénation, il ne serait plus recevable à revendiquer. »

Le sens de ce texte est important à saisir, surtout pour les pays tels que l'Alsace, où le livre des fiefs a force de loi. Il en résulte, suivant Cujas et d'autres interprètes, que la vente d'un fief ancien peut donner lieu à deux sortes d'actions : l'une qui s'appelle *révocation*, et que les agnats exercent après la mort du vendeur, sans rendre le prix à l'acheteur; l'autre qu'on nomme *prothimesis*, mot grec synonime de *préférence*, et qui a lieu du vivant du vendeur, lors même qu'il a des enfants mâles, mais à la charge de rembourser à l'acheteur le prix de son acquisition. (Merlin, *Répertoire)*.

Il suffit de confronter les dispositions de la vieille législation afférente à la matière, et principalement le code Callimaki, avec l'art. 684, pour demeurer convaincu, comme nous, que là seulement ont pu être empruntées les dispositions qu'il contient, car nous y trouvons jusqu'à des expressions identiques. Dès que ceci sera établi, nous indiquerons l'origine plus éloignée de cette loi et le vrai caractère du douaire.

Voici comment s'exprime le code Ypsilanti à l'art. 2 pour la *trimerie* (le tiers).

« La femme qui a eu des enfants avec son mari, si après la mort de celui-ci, ses enfants sont encore en vie, aura droit dans l'avoir de son époux à une part égale à celle d'un enfant à elle, laquelle part elle aura pour son entre-

tien, en pleine propriété, c'est-à-dire avec la faculté de la vendre ou de la donner à autrui. Mais si les enfants viennent à mourir avant l'âge spécifié plus haut, alors, soit que la femme reste dans son veuvage, soit qu'elle se remarie, comme elle a souffert *la violence des douleurs et mis sa vie en péril par l'enfantement, elle aura droit au tiers en pleine propriété* (à moins qu'elle ne se remarie sans observer l'année de deuil, car par cette transgression de la loi, elle sera frustrée de cette part), lequel tiers elle prendra toujours (si c'est possible) *sur les biens meubles*, en recevant les objets de sa dot comme ils se rencontreront, fussent-ils détériorés, et elle ne pourra les réclamer neufs en vertu de l'estimation.

Art. 3. La femme stérile, après la mort de son mari, pourra reprendre entièrement sa dot si elle est estimée; si elle ne l'est pas à l'époque déterminée, elle la reprendra comme elle sera, ainsi que les cadeaux d'avant la noce; elle reprendra aussi la *teoritra* au lieu du tiers; on appelle teoritra ce que lui aura donné son mari le lendemain de la noce.

Pareillement le mari, au lieu du tiers, aura à prendre les accessoires du lit et le *cheval de gendre*, et tout ce qui lui aurait été donné avant les noces, puisqu'il n'a pas fait d'enfants.

Art. 4. Si le mari, à qui il ne sera resté aucun enfant d'une union précédente ne lègue pas à sa femme stérile au moins la moitié de la trimerie, dans l'acte de ses dernières volontés, cette dernière aura le droit de la prendre, pour *leur longue et paisible vie en commun*. Le mari en usera de même; nous décidons que cela aura lieu ainsi lorsque le défunt laissera du bien.

Art. 5. De l'hoirie de celui qui décédera sans enfants, il sera fait trois parts: l'une pour l'âme du défunt, l'autre pour le survivant des époux quand il aura procréé des enfants et que ces derniers seront morts, soit immédiatement, soit avant l'âge ci-dessus spécifié; mais s'ils sont morts, le mâle après 14 ans et la fille après 12, alors la personne survivante sera pleinement propriétaire et héritière des biens du défunt *par l'effet de la représentation de l'enfant*, ainsi qu'il a été dit plus haut; et l'autre tiers passera aux ascendants du défunt... Mais que tout le patrimoine soit estimé... et que la part de l'âme soit touchée en argent... De même pour l'autre tiers qui passera au survivant des parents; et *que les biens immobiliers soient rachetés* par les collatéraux, mais seulement d'entre les frères... Mais si les immeubles sont du nombre de ceux qu'on appelle les foyers, qu'ils ne sortent pas de la famille à laquelle a appartenu le défunt, et que les parents, même les plus éloignés, aient la faculté de les racheter. »

Le code Caradja, à l'alinea C, sous l'art. 18, chap. III, section IV, dit:

« Quand l'enfant sera décédé, si c'est un garçon avant sa quatorzième, si c'est une fille avant sa dixième année, soit avant, soit après la mort de l'un des conjoints, et qu'il n'y ait pas d'autre enfant, alors le patrimoine de cet ascendant sera divisé en trois lots, dont l'un écherra au survivant des conjoints, en pleine propriété, mais en argent comptant; l'autre part sera héritée par les ascendants ou (à défaut d'ascendants) par les frères. Quant à la

troisième part, elle est héritée par l'âme de l'enfant décédé, laquelle part sera remise aux mêmes parents du défunt, pour les frais de l'enterrement et les prières.

« Mais à défaut d'ascendants et de frères du défunt, le conjoint survivant héritera de l'avoir de l'enfant décédé, et les parents collatéraux de l'ascendant mort, jusqu'au quatrième degré, auront la faculté de racheter, s'ils le veulent, rien que le foyer de leur famille, s'il y en avait un. »

L'art. 23, section IV, chap. III du même code, assure également, à défaut d'enfants, au survivant des époux, la sixième partie de la succession *ab-intestat* du conjoint prédécédé, *alors cependant que leur vie commune a duré dix ans.* Ici encore l'idée prédominante d'une récompense.

S'il s'agissait de remonter encore plus loin en arrière, voici ce que nous trouverions :

L'art. 1 du Code de Charles Ghika, Titre : *Des bénéfices résultant du mariage*, s'exprime ainsi :

« Quand une femme, après la mort de son mari, se consacre à un veuvage perpétuel, elle aura droit à la jouissance du revenu de ses dons pronuptiaux, en réservant toutefois leur nu-propriété à ses enfants, comme elle recevra aussi du patrimoine du mari la part d'un enfant ; les mêmes droits sont accordés au mari qui observe le veuvage après le décès de sa femme. »

L'art. 2 ajoute :

« Comme certains riches épousent des femmes tout à fait pauvres qui, après la mort de leurs maris, restent sans ressources (car la fortune de l'époux passe aux héritiers de ce dernier), il a été décidé que de pareilles femmes ont droit dans la dite succession à une part d'enfant, soit qu'elles observent, soit qu'elles n'observent pas le veuvage. »

Le code Bassarab, comme le nouveau code, n'appelle la femme à la succession qu'à défaut des parents. Voici en effet ce que dit cette loi au Chap. CCLXXVI, Titre : *De celui qui meurt sans avoir des frères ou des neveux à qui échoit dans ce cas l'hérilage et l'hoirie du mari et de la femme.*

« Quand quelqu'un meurt, mari ou femme, et qu'il n'y a pas eu d'acte (de dernières volontés), si cette personne n'a ni fils, ni père, ni mère, ni frère, ni sœur, ni autres parents consanguins jusqu'au sixième degré, alors le mari hérite de sa femme et la femme du mari, *même si leur union date de peu.* »

Mais la preuve qu'autre est le douaire et autre le droit de succession, même dans les idées d'alors, c'est que ce même code, au chap. CCLXIV, Titre : *De la femme qui reste veuve et qui ne se remarie pas, et de ce qui lui reviendra sur les biens de son mari ; de même pour le mari*, dit :

« Que la femme qui aura perdu son mari et qui ne se sera pas remariée *une seconde fois*, soit autorisée à garder les dons qu'elle a reçus avant son mariage et toute sa dot. Et dans les biens du mari qu'elle ait la part d'un enfant et *qu'elle puisse en disposer comme elle l'entend.* Le tiers seulement de ses biens à elle doit être réservé aux enfants.

« De même du mari qui ne se remariera pas une seconde fois. »

Mais l'on ne sera jamais plus convaincu de l'emprunt que le nouveau code

a fait en la matière à l'ancienne législation, qu'en rapprochant les dispositions du code Callimaki, de l'art. 684 du code en vigueur.

ART. 957. La veuve qui ayant des enfants, ne se remariera pas, prendra dans la fortune de son défunt mari la part d'un enfant, en usufruit seulement; de même le mari qui ayant des enfants, ne se remarierait pas, prendra dans la succession de sa femme décédée, la part d'un enfant, également en usufruit ; et n'importe lequel des ascendants ayant des enfants et ne se remariant plus, prendra dans la succession du défunt la part d'un enfant.

ART. 958. *La femme pauvre* ayant jusqu'à trois enfants de son époux, prendra le quart de sa fortune nette en usufruit; et si elle a plusieurs enfants, elle ne prendra que la portion proportionnelle d'un enfant, toujours en usufruit.

ART. 959. Si le mari décède en laissant des enfants de sa première femme, alors *la veuve pauvre* prendra dans la succession, soit le quart, soit—selon le nombre des enfants—une part proportionnelle, en pleine propriété. Mais s'il ne reste pas d'autres parents, elle prendra invariablement le quart en pleine propriété. De même pour *le mari pauvre* venant à la succession de sa femme.

L'indigence exigée dans cet article, et de la femme et du mari, pour être appelés à ce quart, ne laisse aucun doute que le législateur a établi, non point un droit successoral, mais un droit à l'assistance.

Que l'on compare cet article à l'art. 684 et qu'on nous dise si la filiation de celui-ci a besoin d'une autre démonstration.

Ceci établi, il nous reste à expliquer ce que signifiait le douaire chez les autres peuples et quels sont ses véritables caractères, ses caractères essentiels.

Sans nous préoccuper de savoir si l'origine du douaire est dans le don du lendemain (Morgengabe), s'il représente le prix de la virginité, comme le prétend Cujas, ou une récompense pour les soins et l'attachement que la femme est censée avoir eus pour son époux, nous nous bornerons à rappeler les maximes et les lois qui ont existé à cet égard chez les différents peuples :

« Au coucher, la femme gagne son douaire, » disait une coutume ; mais y avait aussi une autre maxime ainsi conçue : « Au mal coucher, la femme perd son douaire », qui s'appliquait à la femme adultère, laquelle perdait ses avantages nuptiaux contenus dans le contrat de mariage, révocation pour cause d'ingratitude. (Voir Despeisses. liv. XV, sect. V, No. 23).

Qu'était donc le douaire ? Le droit de la femme à l'assistance et rien de plus. Non-seulement il ne doit pas être confondu avec le droit à la succession, mais encore il est souvent incompatible avec ce dernier ; car le germe du douaire était surtout dans la loi salique et ripuaire qui excluait les femmes de la terre salique ou allodiale paternelle.

Ainsi par exemple, dans le droit coutumier français, quiconque voulait accepter le douaire, devait répudier la succession de celui au nom duquel le douaire lui était acquis.

Il y a une différence même entre la donation et le douaire : la première est en effet de la générosité, le second une récompense, soit de ce que, pour se servir du vieux langage de nos codes, *la femme a souffert la violence des douleurs, les tristesses et les périls de la vie par l'enfantement* (Art. 2 du code Ypsilanti), *soit pour avoir adouci la vie de l'époux durant nombre d'années.* (Art. 4 du même code.)

Le but du douaine est facile à comprendre ; c'est de procurer à l'épouse nécessiteuse les moyens de soutenir honorablement le nom et la condition de son défunt époux.

De là entre ce droit et le droit successoral de notables différences.

Le douaire n'était pas d'ordre public et, partant, la renonciation au douaire était autorisée, alors même que la renonciation à une succession future se trouvait interdite dans le même pays

« Cependant, observe M. Laferrière, le douaire n'était pas un établissement d'ordre public, auquel il ne fut pas permis à la femme de porter atteinte. La femme pouvait y renoncer d'avance. La renonciation pouvait être *expresse* dans le contrat de mariage, ou *tacite* par le concours de la femme à la vente des biens affectés au douaire, et cette liberté de renonciation était une dernière concession faite par l'esprit des coutumes au pouvoir dominant du chef de la communauté. » *(Essai de droit français.* Tome I. p. 164).

Le douaire, en thèse générale, dépendait entièrement des conventions, et le douaire conventionnel ou préfixe excluait le douaire coutumier, autrement dit légal.

Quand il existe un douaire établi par les parties, la veuve ne peut, quand bien même elle le voudrait, y renoncer pour accepter le douaire coutumier.

L'art. 261 de la coutume de Paris lui refuse formellement cette faculté. « La femme dotée d'un douaire préfixe ne peut (y est-il dit) demander le douaire coutumier, à moins que le contrat de mariage ne l'y autorise. » Les coutumes d'Orléans, de Blois et la plupart des autres contiennent des dispositions analogues. » (Voir Merlin. *Douaire.* p. 285).

Nous ne pouvons mieux terminer cette question que par cet extrait de la loi des Bourguignons :

Cette loi dit, au titre 12 : « La mère aura l'usufruit du tiers des biens du mari, même quand elle n'a qu'un fils. » Et au titre 75, § 2 en répétant cette même stipulation, elle ajoute : «Si elle a plusieurs fils et que ceux-ci ne veuillent pas vivre ensemble avec elle, elle aura l'usufruit d'un quart des biens du mari. A sa mort, ses enfants hériteront de tous ses biens. » § 36.—Le tit. 62 § 2 dit : « La veuve perd cet usufruit si elle se remarie»; et au tit. 74 § 1, il est dit : « Elle le perd aussi quand elle reçoit un héritage de ses propres parents, père et mère, ou quand le mari lui a déjà donné de quoi vivre. » (Davoud-Oglou, *Hist. de la législation des anciens Germains,* Tome I. p. 43.)

Une preuve encore que le droit de la femme n'est pas un droit successoral, est cette circonstance qu'il n'est pas basé sur la réciprocité. Du reste la réciprocité seule n'en eut point changé le caractère. Ainsi par exemple dans

le Hainaut, le douaire avait lieu en faveur du mari aussi bien que de la femme, et toutefois il ne constituait pas un droit d'hoirie.

L'art. 4 du code Ypsilanti contient quelque chose d'analogue. Le douaire, même des enfants, ne pouvait être assimilé à leur légitime. (Voir Merlin. *Légitime*, sect. 2.) Mais l'absence du principe de réciprocité est plus éloquente, plus décisive qu'on ne le croit au premier abord. Dans les idées d'un système successoral fondé sur les liens du sang ou d'affection, la chose serait absurde et monstrueuse ; au contraire, dans les idées d'une assistance, d'un secours, si elle ne se justifie pas toujours, elle s'explique du moins. Le mari, même sans fortune, est supposé pouvoir se procurer des moyens d'existence en rapport avec son genre de vie, à part bien entendu le cas d'infirmités que la loi a eu tort de ne pas prévoir. Il n'en est pas de même de la femme ; la sphère d'activité de celle-ci étant beaucoup plus bornée et la faiblesse de son sexe réclamant une sollicitude plus grande et une protection plus efficace.

En résumé, voici ce que nous pouvons affirmer relativement aux différentes phases historiques de notre législation.

Outre les chrysobulles, le Droit romain, (Basyliques et Institutes de Justinien) et les coutumes, les Roumains ont connu les codes suivants: celui d'Alexandre-le-Bon, Prince de Moldavie, qui vivait dans le XVe siècle, dont on n'a gardé que le souvenir. Au XVIIe siècle, Mathieu Bassarab, en Valachie, et Basile-le-Loup, en Moldavie, firent élaborer deux codes qui portent leur nom et dont nous avons donné quelques extraits. Le premier avait pour titre : *Redressement de la loi* ou *Règles de la loi ;* il fut traduit par Daniel Panoneano et imprimé à Tirgovist, en 1652. Le second nommé *Livre roumain pour l'enseignement des lois*, fut traduit par le logothète Eustrate, et imprimé à Iassy en 1646. Plus tard vinrent, en Valachie, le code de Charles Ghika (voir ce code dans notre collection de la *Terra* et le passage que Balcesco lui consacre dans son *Magasin historique pour la Dacie;)* celui d'Ypsilanti datant de 1777, et celui de Caradja promulgué en 1817. En Moldavie le Prince Callimaki publia en 1817 (1) un code emprunté en majeure partie au code civil autrichien, et en 1822 fut introduit un code criminel et de procédure puisé aux mêmes sources. Enfin le Réglement organique de 1831, tout à la fois code politique, administratif, civil, commercial et pénal de la Roumanie vint compléter l'ancien système de législation. Depuis, la réunion des différentes circulaires ministérielles et ordonnances princières, connue sous le nom de *Collection*, constitua pour la Moldavie un droit auxiliaire et complémentaire.

Les autres codes, dont quelques-uns nous régissent aujourd'hui encore, sont: le code de commerce promulgué sous le Prince Alexandre Ghika, calqué sur le code de commerce français, le code pénal présenté sous le même

(1) Le prince Callimaki a envoyé, observe Wilkinson dans son *Voyage en Valachie et Moldavie* édité en 1831 par mon intermédiaire, une copie de son code à l'Université d'Oxford. Comme le docteur Marmichael rend compte de cet ouvrage dans son *Voyage de Moscou à Constantinople*, je crois superflu d'en rien dire de plus. (p. 44).

règne à l'Assemblée générale et promulgué plus tard sous le Prince Stirbey.

« Le code de commerce (1) et le code criminel français (sauf les modifications nécessitées par la situation politique ou géographique du pays) étaient en ce moment, observe M. Anatole de Démidoff dans son *Voyage dans la Russie méridionale*, en parlant du règne du Prince Alexandre Ghika, soumis à l'adoption de l'assemblée générale. Une partie du premier est adoptée; le reste, ainsi que le code criminel, était remis à la prochaine session.» (v. p. 164).

Néanmoins le code pénal ne vit le jour que sous le règne du Prince Stirbey qui le fit élaborer par le Divan général. Ce code fut sanctionné et promulgué par lui le 5 décembre 1850. La mise en application date du 1er janvier 1852.

Il fut révisé depuis, entre 1862 et 1863, par la chambre dite conventionnelle, dans un sens tout à fait libéral; mais le Prince Couza ne sanctionna pas cette réforme. Il décréta par contre le 22 octobre 1864 et promulgua le 30 du même mois et de la même année, un nouveau code pénal. Le code d'instruction criminelle a été décrété également, le 11 novembre 1864, par le Prince Alexandre Jean qui le promulgua le 2 décembre 1864.

Une nouvelle réforme, mais qui fut retiré aussitôt par suite d'un amendement abolissant l'arrêt préventif en matière de presse, avait été présentée aux chambres par le cabinet Catargi, représenté à cette époque, à la justice, par feu M. Costaforu. M. Alexandre Lahovary reprit la chose en sous œuvre et profita de l'occasion pour soustraire au jury plusieurs délits criminels, en le correctionnalisent, et il y aboutit malgré les efforts de l'opposition libérale.

Enfin usant des pouvoirs discrétionnaires qu'il s'était octroyés, le Prince Couza décréta un code civil qui n'est qu'une traduction informe du code Napoléon, maintenant religieusement toutes les controverses et les antinomies de ce dernier, et un code de procédure calqué sur celui du canton de Vaud. Nous regrettons que le cadre que nous nous sommes imposé ne nous permette pas de mettre en lumière les concordances, comme aussi les quelques dissemblances de ces codes, rapprochés des originaux; comme aussi de relever les nombreuses lacunes, les inadvertances et les tâtonnements du législateur improvisé, lesquels dans un avenir plus ou moins rapproché, doivent donner naissance à d'inextricables difficultés. Mais, tout cela demanderait à être traité à part et avec tous les développements que comporte un tel sujet. D'ailleurs à mesure que nous nous rapprochons de notre époque, il y a bien moins place pour l'histoire de nos institutions et de nos lois que pour leur commentaire, et ce commentaire lui-même se trouve pour ainsi dire déjà fait, par cela même que les dispositions originales, les institutions vraiment nationales ont pour la plupart du temps été proscrites systématiquement et que, s'il s'agit du plagiat des législations étrangères, nous préférons laisser la parole à

(1) Le code de commerce a été promulgué et appliqué en 1840. Une loi de 1864 l'a rendu applicable aussi à la Roumanie d'au-delà du Milcov. C'est une traduction du code de commerce français. En ce moment on vient de soumettre aux chambres un projet de réforme de cette partie de notre législation.

nos maîtres à tous, aux Demolombe, aux Laurent, aux Zachariae, aux Troplong, aux Boitard, aux Carré, aux Bellot, aux Ortolan, aux Faustin Hélie, aux Nypels, aux Hauss, aux Pardessus, etc, etc, dont les œuvres classiques décourageraient même des émules d'une autre taille que la nôtre.

DU REGIME DE LA PRESSE EN ROUMANIE

Un mot, avant de terminer, sur le régime de la presse en Roumanie:

« La censure fut introduite en Moldavie par le comte Pahlen, du temps de l'occupation russe de 1829—34. Plus tard, le Réglement russe fut complété et aggravé par un décret du prince Michel Stourdza, du mois de novembre 1848. Le 21 janvier 1856, antérieurement à la réunion du Congrès de Paris, le prince Grégoire Ghika abolit ce décret par un office où nous lisons ces sages et libérales paroles: « La liberté de la presse est l'unique moyen de former l'opinion publique dans un pays en voie de progrès; elle peut même éclairer le gouvernement sur les besoins de la nation; sagement limitée, elle devient utile à toute société; elle l'agrandit et l'élève bientôt au niveau des nations éclairées. »—(Voir *l'Etoile du Danube*, du 4 décembre 1856.)

Elle fut rétablie sous la Caïmacamie. En 1869 le prince Couza décréta l'ordonnance suivante:

Nous, Alexandre Jean Ier

par la grâce de Dieu et la volonté nationale Prince des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie,

A tous présents et à venir salut.

Sur le rapport N°. 504 de Notre Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Nous avons ordonné et ordonnons.

Ire PARTIE

CHAPITRE Ier

ART. 1er et unique. La censure est et demeure abolie.

IIe PARTIE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ART. 1. Tout individu est libre d'exprimer ses idées par l'organe de la presse, en observant les règles établies par les lois.

ART. 2 Les différents organes de publicité sont:

a) les journaux politiques;

b) les feuilles périodiques, littéraires, scientifiques, commerciales, industrielles, etc ;

c) les livres de toute espèce ;

d) les affiches et les différentes annonces.

ART. 3. Les seuls journaux politiques seront astreints à une caution, dont il sera traité plus bas.

CHAPITRE II

Des publications périodiques

ART. 4. Pour être en droit de demander l'autorisation de fonder un journal, il faut être majeur, n'être point soumis à l'interdiction et n'avoir point encouru de condamnation infamante.

ART. 5. Pour fonder un journal, on sera tenu de fournir au secrétaire d'Etat les renseignements suivants :

a) le titre de la feuille, le mode et l'époque de sa publication ;

b) le nom du rédacteur ou du gérant responsable ;

c) le nom et l'adresse de l'imprimeur.

ART. 6. Est sujet à 2000 francs d'amende celui qui publiera une feuille politique, sans en avoir préalablement donné avis en lieu compétent, et sa feuille sera supprimée. Pour les feuilles non politiques l'amende sera de 500 francs.

ART. 7. Les affiches pourront être publiées sur un simple avis à la police locale.

ART. 8. Aussitôt qu'un numéro d'une feuille périodique quelconque aura paru, il en sera déposé un exemplaire, signé du rédacteur ou du gérant responsable, chez les procureurs compétents ; en outre il en sera remis 4 exemplaires à la direction des écoles et 1 exemplaire à l'Etat-major général de l'armée.

ART. 9. Par application de l'article 8, la distribution et l'expédition des journaux ne seront point empêchées.

ART. 10. Les journaux littéraires, commerciaux, etc., n'ayant pas le droit de publier des articles politiques, dans le cas où ils contreviendraient à cette prohibition, ils seront soumis à une amende de 500 francs.

ART. 11. Toute feuille politique est tenue de recevoir les avis officiels qui lui seront envoyés par le gouvernement, et de les publier dans son plus prochain numéro avec paiement de l'insertion : quant aux communiqués officiels destinés à rectifier une erreur, ou à réfuter une allégation dénuée de vérité, elle est tenue de les publier sans changements et gratuitement. Chaque personne citée dans un journal soit nominalement, soit indirectement, sera en droit d'exiger la reproduction de la réponse qu'elle aura jugé à propos de faire, sous la réserve cependant qu'elle ne prendra pas le double de la place occupée par l'article qui a provoqué cette réponse ; cette réponse sera insérée dans le second numéro qui paraîtra immédiatement après la déposition (de la réponse) au bureau du journal ; car, dans le cas contraire, pour chaque jour de retard, le rédacteur paiera 120 francs d'amende au profit de la personne citée par son journal, et, au cas d'un refus, le rédacteur sera contraint à la reproduction de la réponse.

Art. 12. Pour le contenu du journal, le rédacteur ou gérant déclaré est responsable, et soumis aux pénalités indiquées plus bas.

Art. 13. Tout changement dans le titre du journal et dans la personne du rédacteur ou du gérant doit être annoncé à l'autorité.

Art. 14. En cas de mort, maladie, absence ou incarcération du rédacteur ou du gérant responsable, le propriétaire ou les propriétaires de la feuille périodique, seront tenus de lui substituer un autre rédacteur ou gérant responsable, qui doit avoir les qualités requises par l'art. 4.

CHAPITRE III

De la Caution.

Art. 15. Chaque journal politique est tenu de fournir à l'Etat une caution de 5000 francs en argent ou en bonne garantie.

Art. 16. La somme de la caution sera toujours gardée intégralement; dans le cas où le rédacteur responsable d'un journal serait condamné à une amende, à la suite d'une sentence rendue par le tribunal compétent, il sera tenu, à partir de la publication de cette sentence, dans un terme de 8 jours, de déposer la somme de l'amende au fisc; dans le cas contraire l'amende sera remplie par la somme de la caution déposée, et si dans le délai de 8 autres jours, à partir de la notification, il n'a pas déposé dans la caisse du fisc la somme nécessaire au complément de la caution, alors la feuille sera suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette condition.

Art. 17. Si un rédacteur ou gérant responsable d'une feuille périodique est traduit devant la justice pour un article et condamné, il est tenu d'imprimer, gratuitement et sans aucun changement, dans son plus prochain numéro, la sentence qui aura été rendue par le tribunal compétent.

IIIe PARTIE

(La III Partie est consacrée à la propriété littéraire et elle est identique à celle des lois subséquentes que nous donnons plus bas.)

IVe PARTIE

CHAPITRE Ier

Partie prohibitive de la présente loi

Art. 43. Il est défendu à tout organe de publicité A: de diffamer le prince, le pays, ou de s'attaquer à la dignité princière; B. de diffamer la religion dominante, comme aussi les autres religions reconnues dans les principautés; C. de diffamer le clergé dans l'exercice de ses fonctions spirituelles; D. de diffamer le clergé des religions étrangères reconnues dans le pays dans l'exercice de leurs fonctions spirituelles; E. de s'attaquer à l'honneur et à la dignité des souverains étrangers et de leurs représentants; F. de faire un appel aux armes; G. de provoquer une intervention étrangère; H. de provoquer à la révolte contre les lois et au renversement de la loi fondamentale du pays, ainsi qu'au principe de la propriété; ceci bien entendu sans exclure le droit d'une discussion scientifique; I. d'exciter à la haine et au mépris du gouvernement, sans exclure le droit de

discuter les actes des ministres; J. d'outrager les fonctionnaires publics relativement à leurs fonctions, sans que ceci empêche la discussion de leurs actes; K. de s'attaquer à la moralité publique; L. de s'attaquer à l'honneur d'un citoyen; M d'outrager la dignité de la Chambre législative ou les lois qu'elle vote, sans exclusion toutefois des réflexions que pourraient suggérer les dites lois.

V PARTIE

CHAPITRE Ier

Partie pénale

ART. 44. § 1er. La violation de la prohibition prévue à l'article 44 lettre A, attirera au rédacteur ou au gérant responsable la peine de l'emprisonnement dans un monastère, dont la durée variera de 6 mois à 2 ans; quant à l'amende, elle sera de 500 à 5000 lei.

§ 2. Celle prévue à la lettre B: pour la première fois, amende de 250 jusqu'à 2000 lei; en cas de récidive, amende de 250 à 5000 lei; mais, pour la 3e fois, emprisonnement dans un monastère, de 20 jours à mois.

§ 3. Celle prévue à la lettre C: pour la première fois, amende depuis 250 jusqu'à 1000 lei; pour la seconde fois, amende depuis 250 jusqu'à 3000 lei; pour la troisième fois, emprisonnement depuis 30 jours jusqu'à 4 mois et amende depuis 250 jusqu'à 3000 lei.

§ 4. Celle prévue à la lettre D: pour la première fois, amende depuis 250 jusqu'à 1000 lei; pour la deuxième fois, amende depuis 250 jusqu'à 3000 lei; pour la troisième fois, emprisonnement depuis 10 jours jusqu'à 2 mois et amende depuis 250 jusqu'à 3000 lei.

§ 5. Celle prévue à la lettre E: pour la première fois, amende depuis 350 jusqu'à 1000 lei; pour la deuxième fois, amende depuis 250 jusqu'à 3000 lei; pour la troisième fois, emprisonnement depuis 1 mois jusqu'à 6 et amende de 250 à 3000 lei.

§ 6. Celle prévue à la lettre F: suppression complète du journal et emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

Pour celle prévue à la lettre G: également suppression complète du journal et emprisonnement de 6 mois à deux ans.

§ 7. Celle prévue à la lettre H: amende de 250 jusqu'à 1000 lei; en cas de récidive, amende de 250 jusqu'à 3000 lei; pour la troisième fois, amende de 250 à 3000 lei et emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

§ 8. Celle prévue à la lettre I: pour la première fois, amende de 250 jusqu'à 1000 lei; en cas de récidive, emprisonnement de 10 jours à un mois; pour la troisième fois, amende depuis 250 jusqu'à 3000 lei et emprisonnement depuis 15 jours jusqu'à 6 mois.

§ 9. Celle prévue à la lettre J: pour la première fois, amende de 250 jusqu'à 2000 lei; en cas de récidive, amende de 250 jusqu'à 3000 lei; pour la 3e fois, en outre de l'amende ci-dessus, emprisonnement de 1 à 6 mois,

§ 10. Celle prévue aux lettres K et L: emprisonnement de 15 jours à 2 mois et amende de 16 à 300 lei.

§ 11. Celle prévue à la lettre M: emprisonnement au monastère de 5 mois à 2 ans.

Art. 45. Les peines édictées ci-dessus qui ne sont que l'amende ou la prison pure et simple, pourront être appliquées en combinaison suivant la gravité du délit.

Art. 46. Les peines prévues par l'article 44 seront appliquées dans leur entier pour les estampes, affiches, satires, livres ou brochures qui ne comprendraient pas plus des 20 feuillets inclusivement ; toutefois, pour les mêmes délits prévus plus haut, s'il s'agit d'un livre ou d'une brochure dépassant les 20 pages, la condamnation des contravenants à l'amende ou à la prison sera, quant à la durée, réduite de moitié ; car de telles productions sont moins pernicieuses que les feuilles periodiques. Néanmoins, dans l'un comme dans l'autre cas, les exemplaires seront confisqués.

Art. 47. Un journal ne pourra être supprimé que si, dans une période d'un an révolu, il est par trois fois condamné pour la violation des présentes lois.

Art. 48. Les frais d'un procès de presse incomberont au perdant.

Art. 49. Tout directeur ou entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui produirait sur la scène des œuvres dramatiques prohibées par l'art. 43, en outre de la confiscation de la recette des représentations, tombera sous le coup des peines portées par l'art. 44.

CHAPITRE II

Droit de traduire devant les tribunaux les fauteurs de délits de presse.

Art. 50. Le droit de poursuivre les fauteurs de délits de presse sera accordé aux divers procureurs de l'Etat.

Art. 51. La poursuite *ex officio* devant la juridiction compétente, se fera pour les cas prévus par l'article 44 aux lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L. M.

Art. 52. Les cas prévus par l'article 44 aux lettres D et E, seront poursuivis par le procureur seul après la demande expresse de la partie intéressée; quant au cas prévu dans le même article à la lettre L, la poursuite sera dirigée par les personnes elles-mêmes attaquées par le procureur.

Art. 53. Le procureur commencera et poursuivra l'accusation, demandant que l'auteur, ou à son défaut le rédacteur responsable, soit cité pour qu'au jour du procès il ait à comparoir par devant le tribunal compétent.

Art. 54. Dans la poursuite des procès en diffamation ou calomnie, il ne sera permis à personne de produire des preuves à l'appui de son dire, à moins toutefois qu'il ne s'agisse des fonctionnaires publics et de leurs attributions, ou de ceux qui auraient agi d'une manière officielle; dans ce cas les actes imputés à la charge des dits fonctionnaires pourront être prouvés par les susdits moyens par devant le tribunal compétent, sans pour cela empêcher l'intimé d'user des mêmes moyens pour détruire les preuves à sa charge. La preuve des allégations et des faits imputés ne peut attirer aucune peine à l'auteur de l'imputation, comme aussi l'inamité de ses preuves ne peut le sauver des peines prévues en ce cas.

ART. 55. La preuve testimoniale n'est pas admise pour décider de la vérité des imputations.

ART. 56. Les délits de presse seront examinés et jugés par la Cour d'assises, conformément aux différentes lois qui sont en voie d'être promulguées touchant cette matière.

ART. 57. Toutefois les délits ci-dessus seront présentement jugés par la haute cour jusqu'à l'organisation définitive de la Cour d'assises.

ART. 58. Le droit de poursuite pour les délits de presse se prescrit au bout de 2 mois pour ceux qui sont présents dans le pays.

ART. 59. La présente ordonnance sera mise en application immédiatement après sa promulgation.

ART. 60 et dernier. MM. les ministres de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères sont chargés, dans la mesure de leurs attributions, de la stricte exécution des dispositions de la présente ordonnance.

Signé : **Alexandre Jean**

Contre-signé : DEMETRE BRATIANO

Bucarest 21 février 1869 (N° 11).

La présente ordonnance nous ayant été lue, nous déclarons nous obliger à obéir en tous points aux dispositions y inscrites, nous soumettant d'avance à toutes les conséquences qui découleraient d'une contravention.

Signé : *C. A. Rosetti, Bolliac, B. Boerescu, A. Marin, R. Rasidescu, Barasch, Georges Joanide, Christ. Ioaninu, Georges Wonneberg, S. Bahtiss (?) Socec et Cie, T. Ohn, Hernes (?) lithographe, A. Foresco, Winterhalter, (illisible), Haaz, Wallestein etc.*

Alexandre Jean Ier

Par le grâce de Dieu et la volonté nationale, Prince-Régnant des Principautés-Unies roumaines.

A tous présents et à venir, salut !

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur sous le N° 85.0.

Considérant les motifs exposés dans le journal clos par le Conseil des ministres dans sa séance du 30 du mois passé et soumis à Nous par le rapport précité ;

Nous avons ordonné et ordonnons :

ART. 1. Les dispositions sur la presse, adoptées par notre Conseil des ministres et comprises dans le journal susdit, sont confirmées et auront leur effet, comme mesures provisoires, jusqu'à la confection et à la promulgation d'une loi sur la presse.

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre résidence de Bucarest, le 2 octobre de l'an 1859, et le premier de notre règne dans les Principautés-Unies.

Alexandre Jean

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

NICOLAS CRETZULESCO

Rapport de M. le Ministre de l'Intérieur.

Prince,

Par suite de l'impérieuse nécessité où nous nous trouvons de mettre fin aux excès où la licence a conduit quelques feuilles périodiques qui paraissent dans la capitale, le Conseil des ministres, dans sa séance du 30 du mois dernier, a conclu le procès-verbal dont copie est ci-jointe, par lequel ont été arrêtées les dispositions qui doivent être observées à l'avenir, jusqu'à la confection et à la promulgation d'une loi sur la presse.

Ce procès-verbal, je le porte respectueusement à la connaissance de Votre Altesse, La priant de vouloir bien lui donner Sa haute confirmation.

Le ministre de l'Intérieur
NICOLAS CRETZULESCO

Bucarest, 1 Octobre 1859.

Journal

Aujourd'hui, mercredi 30 septembre de l'an 1859, en séance du Conseil des ministres de la Valachie, prenant en considération l'urgente nécessité qu'il y a de mettre un terme à la licence effrénée dans laquelle a dégénéré la liberté de la presse, laquelle, jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait réglé la matière, a été accordée par le gouvernement de Votre Altesse, désireux d'éviter la censure et de répandre la lumière dans le public, en se réservant toutefois de prendre les mesures qui seraient jugées nécessaires, si l'ordre public se voyait menacé par les excès d'une liberté mal comprise.

Voyant cependant que, malgré l'obligation morale prise par le corps des journalistes, et après une expérience de neuf mois pendant lesquels les journaux roumains ont joui de la plus complète liberté, ce qui n'a eu d'autres résultats que d'exciter à la haine à l'égard du gouvernement, de provoquer des troubles, des attaques personnelles, poussant la violence jusqu'à toucher à la vie privée des citoyens et des fonctionnaires publics et à pénétrer jusque dans l'intérieur des familles, de telle sorte que les organes de publicité dont la sainte mission est de former et d'éclairer l'opinion publique par une lutte d'idées impartiale et par la discussion même des actes du gouvernement, laquelle ne leur est point interdite, ces organes, disons-nous, se sont dégradés jusqu'à servir d'instruments à des passions mesquines et à des vengeances personnelles, faits qui ne se peuvent qualifier que comme étant le produit plus ou moins évident de certaines instigations antinationales ;

Considérant que la patience du public bien pensant est fatiguée par les excès d'une presse licencieuse, et que le gouvernement qui, en suspendant la censure à la seule condition que l'ordre public serait maintenu et la famille respectée, ne peut tolérer plus longtemps une licence aussi déplorable sans assumer une grave responsabilité;

Vu que même dans les Etats les plus civilisés, il y a des lois restrictives des excès où pourrait tomber la presse et que jusqu'à la confection et à la promulgation d'une loi spéciale, il est d'une impérieuse nécessité de prendre des mesures préventives;

Le Conseil juge convenable d'adopter sur le champ les mesures suivantes :

Il est expressément interdit de rien écrire qui puisse :

1° Diffamer le Prince-Régnant ou attaquer la dignité souveraine.

2° Diffamer la religion dominante dans le pays ou les autres cultes reconnus dans les principautés,

3° Diffamer le clergé dans l'exercice de ses fonctions spirituelles, ainsi que le clergé des religions étrangères reconnues dans le pays.

4° Attaquer l'honneur ou la dignité des souverains étrangers et de leurs représentants.

5° Provoquer à une révolte armée.

6° Provoquer à une intervention étrangère.

7° Provoquer à l'insoumission envers les lois, ou au renversement du pacte fondamental du pays ou au principe de la propriété.

8° Exciter à la haine et au mépris du gouvernement. Toutefois, par cette restriction, n'est point prohibée la discussion, dans le cercle des convenances, des actes des ministres.

9° Outrager les fonctionnaires publics relativement à leurs fonctions, sans que cependant ceci empêche la discussion de leurs actes.

10° Attaquer la moralité publique.

11° Attaquer l'honneur ou la vie privée des citoyens.

12° Outrager la dignité de l'Assemblée législative, ou les lois votées par elle, ou un député dans l'exercice de son mandat ; sans cependant que ceci empêche les observations que pourraient provoquer ces lois.

En outre nul ne pourra publier une feuille sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, laquelle autorisation pourra être refusée si celui qui la demande ne présente pas de suffisantes garanties morales.

Celui qui aura obtenu cette autorisation devra déposer au ministère de l'intérieur, à titre de cautionnement, la somme de cinq mille piastres, laquelle, en cas d'amende encourue par le rédacteur, servira de garantie.

Il devra faire connaître le titre de la feuille, sa forme et les conditions de sa publicité ;

Les noms du rédacteur et du gérant responsable, ainsi que le nom et l'adresse de la typographie.

En ce qui touche au droit de surveillance du gouvernement à l'égard de la publicité, il sera exigé de tous les publicistes en général que toute feuille périodique, toute brochure ou estampe qui sera mise au jour, soit déposée, immédiatement après la publication, au nombre de deux exemplaires, au ministère de l'intérieur.

En cas d'infraction des dispositions ci-dessus, le ministre de l'intérieur, après deux avertissements faits au rédacteur, suspendra le journal pour un mois, et, en cas de récidive, la suppression sera définitive. Il pourra également supprimer les journaux qui auraient été condamnés par les tribunaux pour quelque délit.

Dans les cas graves le ministre de l'Intérieur pourra, par ordonnance princière, supprimer le journal coupable sans avertissement, comme mesure de sûreté publique.

Le présent procès-verbal sera soumis par le ministre de l'intérieur à la haute approbation de S. A. le Prince Régnant.

Le Ministre de l'Intérieur président du Conseil, **Nicolas Cretzulesco.**
Le Ministre de la Justice, **Jean Cantacuzène.**
Le Ministre des Affaires étrangères, **G. Philippesco.**
Le Ministre de la Guerre, **J. Cornesco.**
Le Ministre des Finances, **Constantin Steriad.**

LOI SUR LA PRESSE

décrétée le 1er avril 1862, promulguée le 13 avril 1862

1re PARTIE

CHAPITRE Ier

De la propriété littéraire

§. 1. Les auteurs de toute espèce d'écrits, les compositeurs de musique, les peintres ou dessinateurs qui feront graver ou lithographier leurs tableaux ou dessins, jouiront, durant toute leur vie, comme d'une propriété qui leur est propre, du droit exclusif de reproduire et de vendre leurs œuvres dans toute la principauté, ou de transmettre à d'autres leur propriété ; ce droit leur est reconnu par les lois actuelles.

§. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires auxquels aura été transmis ce droit, en jouiront pendant dix ans après la mort de l'auteur ou du compositeur.

§. 3. Les journaux et autres feuilles périodiques sont la propriété des personnes ou des sociétés, qui les publient ; le droit de propriété leur est garanti par les paragraphes ci-dessus. Les articles que leurs auteurs ou propriétaires ne voudront pas voir reproduits dans d'autres journaux, devront être précédés d'une note indiquant que la reproduction en est interdite ; bien entendu qu'il ne s'agit que d'articles littéraires ou scientifiques.

§. 4. Les compositions dramatiques également, aux termes ci-dessus, ne peuvent être reproduites sur aucun théâtre ni publiées, sans l'assentiment de l'auteur.

§. 5. Les traductions n'entrent dans les catégories précédentes qu'en ce qui se rapporte au texte même de la traduction.

Chacun reste libre de faire d'autres traductions du texte original ; de même les extraits qui se font d'un ouvrage pour en faire connaître la valeur au public à l'aide de commentaires ou de critiques, ne peuvent être considérés comme portant atteinte à la propriété littéraire.

§. 6. Toutes les autorités administratives sont obligées de confisquer, sur la demande et au profit de l'auteur, du compositeur, du dessinateur, du traducteur, ou de leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplai-

res des éditions imprimées, gravées ou lithographiées sans le consentement nominal et écrit des propriétaires.

§. 7. Outre la confiscation des exemplaires, tout contrefacteur sera obligé de payer au vrai propriétaire une somme équivalente au prix de mille exemplaire de l'édition originale.

§. 8. Tout vendeur d'une édition contrefaite, quand ce vendeur ne sera pas l'auteur de la contrefaçon, sera obligé de payer au vrai propriétaire une somme équivalente au prix de deux cents exemplaires.

§. 9. Quiconque mettra au jour une œuvre imprimée, gravée ou lithographiée, sera obligé de déposer quatre exemplaires au ministère de l'Instruction publique; dans les districts, deux exemplaires seront déposés à la Préfecture et un à la bibliothèque de Tassy.

§. 10. Dix ans après la mort de l'auteur, tout ouvrage tombe dans le domaine public et chacun est libre de le reproduire par l'impression, la gravure ou la lithographie.

§. 11. Tous ces droits sont garantis aux auteurs, compositeurs, dessinateurs et traducteurs des pays étrangers qui garantiront la réciprocité littéraire sur leur territoire.

CHAPITRE II

Des librairies

§. 12. La librairie, c'est-à-dire le commerce des livres, est libre. Chacun peut ouvrir un pareil établissement, en faisant sa déclaration au secrétariat d'Etat. S'il est étranger, cette déclaration devra être accompagnée d'un acte par lequel le libraire se soumette aux lois qui régissent la presse dans le pays.

§. 13. Tout libraire convaincu de garder ou de vendre des livres ou autres publications obscènes et défendues par les paragraphes relatifs aux journaux, pour la première fois sera puni d'une amende de 2000 piastres; pour le seconde de 4000; pour la troisième de 8000 et il sera contraint cette fois de fermer sa librairie.

§. 14. Tout libraire qui éditera un ouvrage sans nom d'auteur, sera responsable comme s'il était l'auteur lui-même, et en conséquence il sera soumis à toutes les lois relatives à la publicité, telles qu'elles sont édictées plus loin.

CHAPITRE III

Des typographies et lithographies

§. 15. Tout indigène ou étranger, en âge légal, est libre d'ouvrir dans le pays des typographies, des lithographies ou autres établissements de gravure, de sculpture ou de peinture, sous la seule réserve d'en donner avis, dans la capitale, au ministère de l'Intérieur, et dans les districts, à l'administration.

§. 16. Les typographies et lithographies clandestines sont interdites. On nomme clandestin tout établissement qui ne sera pas préalablement déclaré au secrétariat d'Etat, ou, dans les districts, à l'administration. Partout où de pareils établissements se trouveront, ils seront détruits et

leurs propriétaires ou dépositaires seront soumis à une amende de 2000 piastres et à un emprisonnement de six mois dans un monastère.

§. 17. Tout imprimeur ou lithographe est obligé d'imprimer sur tout ouvrage sorti de ses presses, son nom et son domicile. Quiconque violera cette disposition sera soumis à une amende de 1000 piastres, sans préjudice de l'amende et de l'emprisonnement déterminés par la loi sur la presse. Quand l'ouvrage publié sera passible de peines stipulées par la loi, l'imprimeur ou le lithographe qui ne se sera pas soumis aux dispositions ci-dessus, c'est-à-dire qui n'aura pas mis son nom et son domicile sur un produit des ses presses, sera obligé de se défaire de son établissement.

§. 18. Tout imprimeur ou lithographe qui publiera dans un journal un article quelconque, signé de son auteur, n'encourra aucune responsabilité, si l'article motive des poursuites judiciaires; mais si l'article est anonyme, l'imprimeur ou le lithographe sera obligé d'en faire connaître l'auteur, sous peine d'être soumis lui-même à toute la rigueur des lois.

§. 19. Tout imprimeur, lithographe ou graveur, sera obligé de tenir un registre numéroté, paraphé et scellé par le secrétariat d'Etat; sur ce registre seront inscrits par rang et par date, les titres des ouvrages qu'il se propose d'imprimer, le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, le format de l'édition et les noms des auteurs, traducteurs ou éditeurs. Ce registre devra être présenté sur toute réquisition des agents de l'autorité.

§. 20. Tout transfert d'une imprimerie, lithographie ou atelier de gravure à une autre personne, se fera par une simple déclaration au ministère de l'intérieur, ou, dans les districts, à l'administration locale. Toute violation commise par les libraires, imprimeurs ou lithographes sera constatée par un procès-verbal fait par des agents de police.

§. 21. Les procureurs de l'Etat traduiront les coupables par devant les tribunaux sur la dénonciation du chef de police, dans la capitale, et la transmission d'une copie du journal en matière de police; et, dans les districts, de la part de l'administration locale.

CHAPITRE IV

Des livres religieux.

§ 22. Les livres roumains sur le dogme et le culte, les commentaires sur les livres saints et autres écrits de semblable nature, ne peuvent être publiés, pour la première fois, s'ils ne sont censurés par le chef de la religion respective. L'approbation devra toujours être reproduite au commencement de l'ouvrage.

§ 23. Les livres de théologie, les commentaires sur les dogmes et autres semblables écrits, confirmés depuis longtemps et tombés dans le domaine public, pourront être reproduits par quiconque, à cette condition néanmoins qu'il ne pourra y être fait aucune modification.

§ 25. Tout éditeur ou imprimeur qui y aura introduit quelque modification, sera soumis aux peines édictées par le paragraphe 45, art. 3 et 4.

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE I

§ 26. La censure est et demeure pour toujours abolie.

§ 27. Chacun est libre d'exprimer sa pensée par l'organe de la presse, en se soumettant aux règles établies à cet effet.

§ 28. Les divers organes de publicité prévus par la loi sont :

a. Les journaux politiques;

b. Les feuilles périodiques, littéraires, scientifiques, commerciales et industrielles, etc.

d. Les affiches et autres avis ou annonces.

§ 29. Les journaux politiques sont seuls obligés de déposer le cautionnement dont il est question plus bas.

CHAPITRE II

Des publications périodiques

§ 30. Tout Roumain qui aura l'âge légal et qui ne sera soumis ni à l'interdiction ni à aucune peine criminelle, pourra fonder un journal politique.

§ 31. A la fondation d'un journal, chacun sera obligé de faire connaître au ministère de l'Intérieur :

a. Le titre de la feuille, le mode et l'époque de sa publication;

b. Le nom du rédacteur ou du gérant-responsable ;

c. Le nom et le domicile de l'imprimeur.

§. 32. Sera soumis à une amende de 2000 piastres quiconque fera paraître une feuille périodique politique, sans avoir fait la déclaration préalable à l'autorité compétente et la feuille sera supprimée. Pour les feuilles non politiques l'amende sera de cinq cents piastres.

§ 33. Les affiches pourront être publiées après une simple déclaration à la police locale.

§ 34. Aussitôt qu'un numéro d'une publication périodique quelconque sortira de la presse, un exemplaire signé du rédacteur ou du gérant responsable sera déposé chez les procureurs compétents ; en outre, on se conformera au paragraphe 204 du réglement des écoles, s'obligeant en même temps à remettre un exemplaire à l'Etat-major général de l'armée.

§ 35. Si l'on se conforme aux dispositions du § 34, la distribution et l'expédition des journaux ne seront point empêchées.

§ 36. Comme il est interdit aux journaux littéraires, commerciaux, etc, de publier des articles politiques, toute infraction en ce sens sera punie d'une amende de 500 piastres.

§ 37. Toute feuille périodique est obligée d'insérer dans ses colonnes les annonces officielles qui lui seront envoyées par le gouvernement et de les publier dans le plus prochain numéro, moyennant le prix de l'insertion. Quant aux publications officielles destinées à rectifier une erreur ou à réfuter une fausse allégation, la reproduction devra en être faite sans changement et sans rétribution.

Toute personne citée dans un journal, soit nommément, soit indirec-

tement, a le droit d'exiger l'insertion de la réponse qu'elle jugera à propos de faire, à condition néanmoins que cette réponse ne dépasse pas le double de l'article qui l'aura provoquée. Cette réponse devra être insérée dans le second numéro qui suivra sa remise au bureau du journal; car, dans le cas contraire, pour chaque jour de retard le rédacteur paiera 120 piastres au profit de la personne attaquée dans son journal; et s'il s'y refuse, le rédacteur sera contraint par l'administration.

§ 38. Pour tout ce que contient le journal, est responsable le rédacteur ou le gérant déclaré, lequel est soumis aux peines indiquées plus bas.

§ 39. Tout changement dans le titre du journal et dans la personne du rédacteur ou gérant, est soumis à une nouvelle déclaration.

§ 40. En cas de mort, de maladie, d'absence ou d'emprisonnement du rédacteur ou du gérant responsable, le propriétaire ou les propriétaires de la feuille périodique, seront obligés de lui substituer un rédacteur ou gérant responsable qui ait les qualités voulues.

CHAPITRE III

Des cautionnements

§ 41. Tout journal ou écrit périodique politique qui paraîtra plus de deux fois par semaine, sera soumis à un cautionnement de 5000 piastres.

Ce cautionnement sera de 3000 piastres pour les journaux ou écrits périodiques qui ne paraîtront que deux fois par semaine.

Le cautionnement sera de 2500 piastres pour les journaux ou écrits périodiques qui se publieront dans les villes dont la population est au dessous de cent mille habitants.

§ 42. La somme du cautionnement sera toujours gardée en totalité.

Dans le cas où le rédacteur responsable d'un journal serait condamné à une amende, par suite d'une sentence du tribunal compétent, il sera obligé, dans les huit jours qui suivront la publication de cette sentence, de verser cette amende au fisc.

Dans le cas contraire, la dite amende sera prélevée sur le cautionnement déposé, et si dans les huit jours qui suivront l'avis donné à la rédaction, le cautionnement n'est pas complété, la feuille sera suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette condition.

§ 43. Si le rédacteur ou le gérant responsable d'une feuille périodique est accusé devant les tribunaux pour un article et condamné, la sentence rendue par le tribunal compétent doit être insérée dans le numéro suivant du journal, sans paiement et sans changements.

TROISIEME PARTIE

CHAPITRE I

§ 44. Ceux qui, par discours, cris et menaces proférés dans les lieux ou assemblées publics, ou par écrits, imprimés, dessins, gravures ou emblèmes, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou assemblées publics, ou par placards et affiches exposés aux yeux du public, iront contre les dispositions qui seront édictées dans les articles suivants, seront soumis aux peines précisées par ces mêmes articles.

§ 45. Toute attaque contre la personne du Prince, contre les droits ou

l'autorité des Corps législatifs, contre les lois constitutives du pays, sera punie d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 300 à 5000 piastres.

§ 46. Toute attaque contre les Corps législatifs sera punie d'un emprisonnement d'un mois à 1 an et d'une amende de 100 à 3000 piastres.

§ 47. Toute attaque contre la religion dominante ou contre les autres rites reconnus, comme toute attaque contre le clergé, contre le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 3000 piastres.

§ 48. Quiconque excitera à la haine ou au mépris du gouvernement, à la haine ou au mépris des citoyens les uns vis à vis des autres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 3000 piastres.

§ 49. Toute attaque contre le respect dû aux lois et à l'inviolabilité déclarée par elles, toute apologie des actes qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 100 piastres.

§ 50. La publication ou la reproduction de mauvaise foi d'un fait faux, d'un document altéré, falsifié ou faussement attribué à un autre, quand de pareilles nouvelles sont de nature à troubler la tranquillité publique ou à blesser la morale publique, ou à produire du mépris pour les agents de l'autorité publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 1000 piastres.

§ 51. Toute diffamation contre les dépositaires et les agents de l'autorité publique pour faits relatifs à leurs fonctions, sera punie d'un emprisonnement de 20 jours à un an et d'une amende de 100 à 3000 piastres.

Toutefois la présente loi n'empêche pas la discussion des actes du gouvernement et des ministres.

§ 52. Toute attaque contre l'honneur et la dignité des souverains étrangers et de leurs représentants, sera punie d'un emprisonnement de 15 jours à six mois et d'une amende de 200 à 2000 piastres.

§ 53. Toute diffamation ou injure contre des particuliers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 à 2000 piastres, ou bien de l'une ou de l'autre de ces deux peines suivant les circonstances.

CHAPITRE II

Dispositions générales

§ 54. Nul n'encourt de responsabilité pour les discours prononcés dans le sein du Corps législatif, ni pour la reproduction des documents émanés de son sein ou publiés par ses ordres.

§ 55. Nul ne sera poursuivi pour la reproduction inexacte des séances publiques des corps législatifs, pourvu que cette reproduction soit faite de bonne foi. Cependant les journalistes qui voudront reproduire les débats avant la publication officielle des procès-verbaux de l'Assemblée, seront obligés de rectifier la première fois toute inexactitude qui serait injurieuse ou contraire aux paroles prononcées dans la Chambre ou qui attribuerait à un orateur quelque discours de nature à lui attirer le mépris public. De même ils seront obligés de publier dans leur premier

numéro toute rectification qui leur serait demandée par un orateur conformément un procès-verbal. Dans le cas contraire, pour la première fois ils seront punis d'une amende de 500 à 2000 piastres, et pour la seconde d'un emprisonnement de 10 jours à un an.

§ 56. Il n'y aura pas lieu à poursuite pour diffamation ou injures, dans la reproduction des paroles prononcées ou des écrits présentés devant les tribunaux.

§ 57. Il est défendu de reproduire les débats des procès pour diffamation ou injures, dans lesquels procès la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par les lois. Dans le cas contraire il y aura lieu à l'application de la pénalité prévue par le § 55.

§ 58. Il est défendu d'ouvrir en public une souscription qui aurait pour but de couvrir les amendes, dépenses ou pertes subies par suite de l'application de la présente loi. Les infracteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1000 piastres.

§ 59. Un journal ou écrit périodique peut être signé par un membre des Corps législatifs en qualité de gérant responsable; mais, dans ce cas, ce représentant n'est plus couvert de l'inviolabilité garantie aux membres des corps législatifs pour tout délit qui motiverait une poursuite conformément à la présente loi.

§ 60. Les délits de presse qui seront poursuivis d'office par les procureurs seront jugés par la section criminelle de la Cour d'appel, et les autres par les instances ordinaires compétentes en matière pénale. Seront poursuivis d'office les délits prévus par les paragraphes 43, 46, 47, 48, 49 et 50.

§ 61. Le procureur entamera et poursuivra l'accusation en demandant que l'auteur ou le rédacteur responsable soit cité et qu'au jour fixé il ait à comparaître devant le tribunal compétent.

§ 62. Dans la poursuite des procès en diffamation ou en calomnie, nul n'a le droit de produire des preuves pour sa défense, si ce n'est quand il s'agit des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ou de ceux qui ont agi avec une caractère public. Dans ce cas les faits imputés pourront être établis par les dites preuves, par devant le tribunal compétent, sans que l'accusé soit empêché d'opposer des preuves en sens contraire par le même canal.

La constatation des faits imputés exempte l'auteur des imputations de toute punition, comme leur non-constatation le soumet à toutes les peines édictées en semblables cas.

§ 63. La preuve par témoignage ne sera point reçue pour constater la réalité des imputations.

§ 64. Le droit de poursuivre les délits de presse se prescrit dans le terme de 3 mois pour ceux qui sont dans le pays.

§ 65. Le ministère de la justice préparera les réglements nécessaires à l'application de cette loi.

Par cette loi ne seront abrogées que les dispositions du code pénal qui y sont contraires.

La Presse resta soumise à ce régime jusqu'au coup d'Etat du 2 mai 1864, époque où le prince Couza rétablit le système préventif et celui des

ordonnances. Le silence et l'ombre s'étendirent sur le pays et couvrirent la voix de la conscience publique. Ce silence dura deux ans, c'est-à-dire jusqu'au moment où la révolution du 11 février 1860 rendit au pays son libre arbitre et lui fit recouvrer ses libertés ravies. La constitution de 1866 abolit à tout jamais le système préventif et donna à la presse la garantie du jury. Le coup d'Etat parlementaire de la révision dont nous n'avons pas à parler pour le moment, voulant lui consacrer un travail spécial, tout en abolissant l'arrêt préventif en matière de presse, qui ne constituait d'ailleurs qu'un abus et non un droit, a soustrait à la juridiction du jury les attaques dirigées contre le roi et les têtes couronnées. D'après cela on peut juger de quel côté était le vrai libéralisme.

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA CONSTITUTION

PAR LE

COUP D'ETAT PARLEMENTAIRE DIT DE LA RÉVISION

Du territoire de la Roumanie

ART. 1. Le royaume de Roumanie avec ses districts de la rive droite du Danube constitue un seul Etat indivisible.

. . . . . .

ART. 24. La Constitution garantit à tous la liberté de communiquer et de publier leurs idées et leurs opinions par la parole, par des écrits et par la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le code pénal, qui en aucun cas ne pourra restreindre le droit en soi.

Aucune loi exceptionnelle ne pourra être établie en cette matière.

Il n'est besoin de l'autorisation préalable d'aucune autorité pour l'apparition d'une publication quelconque.

Il ne sera exigé aucun cautionnement des écrivains, journalistes, éditeurs, typographes et lithographes.

La presse ne sera jamais soumise au régime des avertissements.

Aucun journal, aucune publication ne pourra être suspendue ou supprimée.

L'auteur est responsable de ses écrits; à défaut de l'auteur est responsable le gérant, et, à défaut de ce dernier, l'éditeur.

Tout journal doit avoir un gérant responsable jouissant de ses droits civils et politiques.

Les délits de presse seront jugés par le jury, *à l'exception de ceux qui seront commis contre la personne du roi et la famille royale ou contre les souverains des Etats étrangers; ces délits seront jugés par les tribunaux ordinaires d'après le droit commun.*

L'arrestation préventive en matière de presse est interdite.

SECTON I

De l'Assemblée des Députés

Art. 58. Le corps électoral est, dans chaque district, divisé en *trois* collèges.

Art. 59. Font partie du premier collège tous ceux qui réunissant les autres conditions exigées par la loi, ont un revenu foncier rural ou urbain d'au moins douze cents francs.

Art. 60. (Supprimé.)

Art. 61. Font partie du deuxième collège tous ceux qui, réunissant les autres conditions prévues par la loi, ont leur domicile et leur résidence dans les villes et payent à l'Etat un impôt annuel direct, de quelque nature que ce soit, d'au moins 20 francs.

Sont exemptés du cens dans ce collège :

a) les professions libérales;

b) les officiers en retraite;

c) les pensionnaires de l'Etat;

d) ceux qui ont terminé au moins leurs classes primaires.

Toutes les communes urbaines d'un district forment un seul collège avec le chef-lieu.

Art. 62. Font partie du troisième collège tous ceux qui ne sont pas électeurs dans les deux premiers collèges et payent un impôt si faible qu'il soit à l'Etat.

Les électeurs de ce collège qui ont un revenu foncier rural de 300 fr. au moins et qui savent lire et écrire, peuvent voter à leur gré ou directement pour le député au chef-lieu, ou indirectement pour le délégué dans leur commune avec les électeurs qui ne savent ni lire ni écrire et ceux qui n'ont pas le cens exigé. Votent également directement avec dispense du cens :

a) Les instituteurs de village et les prêtres;

b) Ceux qui payent un fermage annuel d'au moins 1000 francs.

50 électeurs élisent un délégué. Le maire, le notaire, le percepteur, le chef de la garnison, non plus que tout autre fonctionnaire public, ne peuvent être élus délégués.

Art. 63. Ces trois collèges élisent directement de la manière suivante.

Le premier collège élit deux députés par district, excepté les districts d'Ilfov, de Iassy, de Dolj, de Buzeo, de Mehedintzi, de Prahova, de Telcorman, de Bacau, de Putna, de Botoschani et de Tutova, qui élisent comme suit :

Ilfov, 5 députés; Iassy et Doij, 4; Buzeo, Mehedintzi, Prahova, Telcorman, Bacau, Putna, Botoschani et Tutova, 3.

Le deuxième collège élit comme suit : Bucarest, 9 députés; Iassy, 6; Craïova et Ploïesti, 4; Braïla, Turnu-Magurele, Bacau, Roman, Galatz, Focshani, Berlad et Botoschani, 3; Buzeo, Giurgevo, Huschi, Pitesti et Turnu-Severin, 2. Les autres villes chacune un.

Le troisième collège élit un député par district, à l'exception des districts d'Ilfov, Dolj, Mehedintzi, Prahova, Buzeo, Bacau, Putna, et Suciava qui en éliront chacun deux.

SECTION II (du Sénat.)

Art. 68. Pour le Sénat le corps électoral se compose, dans chaque district, de deux collèges.

Art. 69. Font partie du 1er collège ceux qui ont un revenu foncier rural ou urbain d'au moins 2000 fr. par an, avec dispense pour les personnes suivantes :

a) les anciens et actuels présidents ou vice-présidents d'une des Assemblées législatives ;

b) les anciens et actuels députés et sénateurs qui ont fait partie de deux législatives.

c) les généraux et colonels, ainsi que ceux qui ont un grade assimilé à celui de général ou de colonel ;

d) Les anciens ou actuels ministres ou représentants diplomatiques du pays ;

e) les anciens et actuels membres ou présidents de Cour, procureurs généraux près des Cours d'appel, présidents, membres ou procureurs près la cour de Cassation ;

f) ceux qui ont un diplôme de docteur ou de licencié en n'importe quelle spécialité et qui auront exercé leur profession pendant six ans ;

g) les membres de l'Académie roumaine.

Art. 69 bis. Font partie du 2e collège tous les électeurs directs des villes et des communes rurales qui ont un revenu foncier rural ou urbain de 2000 à 800 francs, ainsi que les commerçants et industriels qui payent une patente de 1re et 2e classe.

Sont dispensées du cens dans ce collège les personnes suivantes :

a) ceux qui possèdent un diplôme de docteur dans n'importe quelle spécialité ou un autre titre équivalent à celui de docteur émanant d'écoles spéciales supérieures ;

b) les licenciés en droit, ès-lettres, en philosophie, ou ès-sciences ;

c) les anciens et actuels magistrats qui ont fonctionné pendant six ans ;

d) les ingénieurs, architectes, pharmaciens et médecins vétérinaires qui ont des diplômes ;

e) les professeurs des écoles de l'Etat dans les villes ou des écoles secondaires reconnues par l'Etat ;

f) les pensionnaires qui reçoivent une pension d'au moins 1,000 francs par an.

Art. 69 ter. Chacun de ces 2 collèges vote séparément.

Le 1er collège nomme deux sénateurs par district ; le 2e collège nomme un sénateur par district, à l'exception des districts suivants qui élisent comme suit : Ilfov, 5 ; Iassy, 3 ; Braïla, Covurlui, Dolj, Prahova, Botoschani, Tutova, Telcormau, Mehedintzi, Buzeu, Bacau, Putna, Dimbovitza, Romanatzi, Neamtzou, 2 sénateurs chacun.

Art. 70. (Supprimé).

Art. 71. (Supprimé).

Art. supplémentaire. Quel que soit le nombre des sections dont se compose le collège électoral, chaque électeur vote le nombre de représentants que doit nommer le collège dont il fait partie.

Art. 72. Les opérations électorales de chaque collège pour la Chambre et le Sénat, se feront dans un seul jour.

La loi électorale détermine les autres conditions exigées des électeurs ainsi que la marche des opérations électorales.

. . . . . .

ART. 75. Sont dispensés de ce cens (800 ducats de revenu):

a) les anciens présidents ou vice-présidents d'une des Assemblées législatives;

b) les anciens députés et les sénateurs qui ont fait partie de deux législatives;

c) les généraux et leurs assimilés;

d) les colonels démissionnaires ou en disponibilité;

e) les anciens et actuels représentants diplomatiques du pays;

f) ceux qui ont occupé pendant 3 ans les fonctions de membre de la Cour ou pendant un an celles de président de Cour, de procureur général, de procureur ou de conseiller à la Cour de cassation;

g) ceux qui ont un diplôme de docteur ou de licencié dans n'importe quelle spécialité et qui auront exercé leur profession au moins pendant six ans;

h) les membres de l'Académie roumaine.

ART. 77. *Les sénateurs et les députés reçoivent une indemnité pendant le temps de la session.*

ART. 78. Les membres du Sénat sont élus pour 8 ans et se renouvellent par moitié tous les quatre ans par voie du tirage au sort.

Le réglement du Sénat fixera le tirage au sort de telle façon que l'élimination soit répartie sur tous les districts.

CHAPITRE III

Du pouvoir judiciaire

ART. 105. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits de presse.

L'action en dommages et intérêts résultant de faits et délits de presse, ne peut être intentée que devant la même juridiction.

Seulement la commission des jurés jugera et se prononcera sur les dommages et intérêts et sur leur montant.

TITRE V

De la force armée

ART. 118. Tout Roumain fait partie de l'un des éléments de la force armée conformément aux lois spéciales.

. . . . . .

ART. 121. La garde nationale est et reste supprimée.

ART. 122. (Supprimé).

TITRE VIII

Dispositions transitoires et supplémentaires

ART. 131. Le conseil d'Etat avec des attributions de contentieux administratif ne peut être rétabli.

. . . . . .

On pourra établir une commission permanente qui n'aura d'autres

attributions que d'étudier et d'élaborer les projets de loi et les règlements d'administration publique.

On pourra créer des sous-secrétaires d'Etat. Ils pourront prendre part aux débats des Corps législatifs sous la responsabilité des ministres.

ART. 133. Les terres des anciens corvéables (clacasi), des nouveaux mariés (insuraței) et des habitants qui ont acheté ou achèteront en petits lots des propriétés de l'Etat, sont et resteront inaliénables pendant 32 ans à dater de la promulgation de cette loi.

Il pourra toutefois être accordé par des lois spéciales aux habitants compris dans le rayon d'une commune urbaine, la faculté d'aliéner le terrain de leur maison.

L'inaliénabilité s'applique également aux terres vendues par l'Etat en petits lots sur le territoire de la Roumanie d'au de là du Danube.

Les échanges de terres contre d'autres terres n'entrent pas dans la prohibition de la présente loi.

Les échanges de terres dont il est question ici, ne pourront se faire que contre des terres de même étendue et de même valeur.

APPENDICE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE EN MOLDAVIE

La loi concernant l'abolition de l'esclavage en Moldavie fut votée par le Divan général à une majorité de 14 voix sur 20 : elle se compose de trois titres.

Le premier proclame à tout jamais l'abolition de l'esclavage en Moldavie, fixe la quotité et le mode de répartition de l'indemnité qui sera payée aux propriétaires des esclaves, indique les fonds qui seront affectés au paiement de cette indemnité, et abroge toutes les dispositions du Code civil et des Chrysobulles relatives aux esclaves.

Le titre II réglemente le mode de recensement des cigains esclaves.

Le titre III établit les règles relatives à la distribution et à la mutation des obligations de l'Etat qui représenteront l'indemnité dévolue aux ayant droit.

L'article 4 du titre 1er fixe à 8 ducats (96 francs) l'indemnité pour un *lingourar* ou un *catrachi* sans distinction de sexe, et 4 ducats (48 francs) pour les *laïèches*. Les individus de la première catégorie sont sédentaires (*lingoura* en moldave veut dire cuiller et *catra* âtre, foyer). Les laïèches sont des cigains nomades. Il n'est pas dû d'indemnité pour les invalides et les enfants en nourrice.

L'article 7 dispose que les propriétaires qui voudront renoncer à l'indemnité, pourront demander, à la faveur de cette renonciation, et dans l'intérêt de leurs anciens esclaves, que ceux-ci soient exemptés, pendant un terme qui ne pourra pas dépasser 10 ans, de toutes corvées et contributions directes envers l'Etat, ou bien qu'ils soient inscrits dans la classe des *chrysobullites*, conformément à l'article 99 du Réglement organique.

Les *chrysobullites* sont les cultivateurs étrangers qui viennent s'établir en Moldavie. Or voici les avantages que leur accorde le Réglement organique par l'article 99.

« Tout cultivateur étranger qui viendrait à s'établir sur le sol moldave, ne pouvant en cette qualité appartenir à aucune protection étrangère, sera inscrit dans un tableau à part, et, pendant les 3 premières années, il sera exempt de toute redevance. Après l'expiration de ce terme, il ne paiera, pendant les sept années subséquentes, que la moitié de la capitation établie pour les autres contribuables. Les 10 années révolues à compter du jour de son établissement, il sera inscrit dans le recensement général et paiera comme les autres. »

Les cigains, aussi bien que l'Etat, ne pouvaient donc que gagner à cette disposition de la loi nouvelle : l'affranchi parce qu'il sera exempt pendant 10 ans de toutes corvées et contributions (environ 12 francs par an ; l'Etat parce qu'il n'aurait à débourser ni le capital, ni l'intérêt de l'indemnité, pendant un temps plus ou moins long. Quant à la perte de contribution de ces affranchis exemptés, elle serait largement compensée par le non-paiement de l'indemnité pour les femmes qui ne sont jamais passibles, comme de raison, d'aucune contribution, et pour les jeunes gens qui n'y sont soumis que du jour de leur mariage.

La répartition de l'indemnité en obligations de l'Etat de séries diverses, portant intérêt (article 6), la création d'un livre de la dette publique et, la reconnaissance du droit de transférer ces obligations (art. 10), ce sont là autant d'innovations qui pourront avoir des conséquences fort avantageuses pour le pays. (Voir Ubicini).

LES CALUSCHARI

Un écrivain français, parlant de la fête *des Moschi* (des ancêtres), consacre les lignes suivantes à la danse des *caluscharí*.

«Parmi les cérémonies qui accompagnent cette fête, l'une des plus curieuses est la danse des *caluscharí*. Nous avons recueilli diverses traditions à ce sujet. Nous les résumons de la manière qui nous paraît la plus probable.

On sait que Numa Pompilius, roi de Rome, avait confié la garde des boucliers sacrés à douze prêtres nommés *saliens*, de *saliendo* (sautant). Ces prêtres habitaient une colline consacrée au dieu Mars, d'où leur nom de *collis salii*. Lors de l'enlèvement des Sabines, ce furent les danses des Saliens qui provoquèrent et facilitèrent le coup de main imaginé par Romulus. *Les Saliens* existaient avant Numa; celui-ci leur avait seulement donné une fonction nouvelle. C'est en souvenir de cet événement que la danse des *caluscharí* a été instituée. *Caluscharí* n'est qu'une corruption de *collis salii*; en prononçant *s* comme *ch*, transformation fréquente dans les étymologies, on obtient *callischali*, d'où le passage à *caluscharí* s'explique aisément. Ces *caluscharí* sont au nombre de douze, conduits par un chef appelé *calaf*. Le chef des saliens se nommait *vates*. L'un d'entre eux porte un masque et fait le muet. C'est la personnification du silence qui fut imposé aux saliens, chargés de provoquer l'enlèvement des Sabines. Les *caluscharí* sont armés de bâtons, en souvenir des armes que les Romains avaient cachées sous leurs vêtements. Dans les montagnes, pendant leurs exercices, l'un d'entre eux se couche par terre et les autres lui sautent par dessus le corps. C'est une superstition chez les paysans roumains que si un prêtre passe ainsi sur le corps d'un malade, celui-ci guérit; et comme les saliens avaient un caractère sacerdotal, *les caluscharí* jouissent d'un privilège semblable. Il leur faut subir trois ans d'épreuves avant d'être admis dans la corporation. Dans les villages leur danse se complète par l'enlèvement d'une jeune fille, et ils sont obligés de revenir pendant neuf ans danser avec la même fille, sous peine d'être enlevés par les yelélés (sortes de femmes-fantômes, qui rappellent les anciennes *dryades*, et qui ne peuvent rencontrer un homme sans le rendre paralytique. C'est la personnification du rhumatisme). Pour se rendre plus légers, ils se soumettent à un système *d'entraînement* qui consiste en une diète rigoureuse, pendant laquelle ils font une prodigieuse consommation d'ail. Ils se lient fortement les mollets avec une jarretière de cuir garnie de grelots et ont des éperons à leurs bottes. Leurs statuts sont étranges. Le peuple assure qu'ils se vouent aux esprits infernaux. Ils vivent dans un étroit communisme et la corporation se dissout dès que l'un d'eux meurt.»

(*Voix de la Roumanie* du 5 juin 1862).

LES LAUTARI

« J'ai toujours beaucoup aimé, observe le même auteur, la musique nationale, expression harmonieuse de toute l'histoire d'un peuple. J'aime beaucoup surtout la musique des *lautari*, parcequ'elle est marquée d'un caractère tout particulier. On sait que les *lautari* appartiennent à cette grande et vieille race dont on retrouve partout les intéressants débris. Gypsis de l'Angleterre, Zingari de l'Italie, Gitanos de l'Espagne, Caraques du Midi de la France, Bohémiens de l'Europe centrale, ils s'appellent ici Tsiganes. Des recherches des savants, il paraît résulter que ce sont les restes de tribus hindoues chassées de leur pays à des époques très reculées. Ils nous ont apporté, en la gardant à travers les siècles, la tradition des antiques mélodies dont on retrouve l'écho dans le *Ramayani* et et dans le *Mahabarata*. C'est là l'origine première des chants des *lautari*. Il est telle de leurs mélodies, bizarre dans sa forme, mais profondément douce et mélancolique à vous faire pleurer, qui vient en droite ligne des liturgies sacrées de *Vischnou*, le conservateur, ou de *Siva*, le destructeur. Heureux celui qui serait assez savant pour constater ce fait et dégager la musique primitive des *lautari* des importations de toutes sortes qui l'ont altérée depuis.

Il faudrait savoir à quelle époque les *lautari* sont venus en Roumanie pour bien déterminer la part d'influence que la musique de ce pays-ci a eue sur eux. M. Philimon a publié dans le *Bucinum* un article intéressant sur la question qui nous occupe. Il fait observer avec raison que la musique des *lautari* a subi

quatre influences diverses. Elle s'imprégna de bonne heure du chant ecclésiastique, qui était primitivement le chant grégorien, mais que modifia depuis le chant exclusif de l'Eglise de Byzance, après le schisme d'Orient. L'élément turc contribua beaucoup plus tard à l'altération de la musique des *lautari*, puis vinrent les beys du phanar qui introduisirent à leur tour un système nouveau, et enfin la musique européenne qui a presque effacé tout caractère original.

« Ce sont là assurément des faits regrettables. Au point de vue de la science musicale, on peut voir avec plaisir l'introduction d'un système basé sur des règles d'harmonie meilleures que celles que l'instinct inspirait aux *lautari* du vieux temps. Mais au point de vue de l'originalité, on ne saurait que déplorer la modernisation d'une institution dix fois séculaire. Car enfin, ces *lautari*, voyez-vous, ce sont les descendants directs des rhapsodes, des aedes et des bardes des temps antiques. Si j'étais Roumain, je ne voudrais pas voir disparaître les sonneurs de *biniou*.

« Et d'abord je demanderais que leur ancien costume fût maintenu. Il est bien vrai que ce costume ne remonte pas à une très haute antiquité. La casquette plate et le pantalon l'avaient déjà déparé, mais on pourrait, en consultant la tradition, le rendre plus pur, et en tout cas, ne fît-on revivre que le costume si pittoresque que porte si poétiquement *M. Mildo* dans *Barbou lautarou*, ce serait infiniment préférable aux habits modernes dont s'affublent si maladroitement les *lautari* d'aujourd'hui. Lorsque, dans les campagnes, on voyait passer quatre ou cinq de ces chanteurs nomades, avec leur longue tunique de soie et leur manteau fourré, chantant aux échos de la plaine leurs chansons tour à tour mélancoliques ou joyeuses, on se sentait en pleine poésie. Mais quand on voit aujourd'hui des *messieurs* en chapeau rond et en redingote jouer les valses de Strauss ou des cavatines de Verdi, on se croit dans un café chantant des Champs-Elysées.

« Les instruments dont se servent les vrais *lautari* sont *le violon*, *la cobza* et le *naioul*. Le violon, introduit en Europe à l'époque des croisades, est d'origine orientale. En de vieilles miniatures indiennes, on a trouvé un instrument qui a la même forme. Ce n'est donc pas, comme on pourrait le croire, une importation moderne que les *lautari* ont subie; c'est une tradition qu'ils ont maintenue. « Les cordes du violon des *lautari*, dit M. Philimon, portent les noms suivants. Ils appellent la corde de *sol*, *neva*; celle de *ré*, *saba* ou *saba*; celle de *la* (?); et *neva* encore celle de *mi*. » Tous ces noms, si je ne me trompe, ont une forme sanscrite. J'en ignore la signification.

« La *cobza* est une sorte de mandoline assez grossière, dont on ne se sert guère que pour accompagner. Les quatres cordes principales (la *cobza* en a dix) portent les mêmes noms que celles du violon. Le *naioul*, que l'on appelle aussi *muscalagin*, n'est autre que la flûte de Pan. Ces sons criards produisent une harmonie sauvage dans les montagnes et dans la plaine, mais dans les appartements, ils déchirent outrageusement les oreilles. Un autre instrument fort curieux dont se servent quelquefois les *lautari* est le *canonu*. C'est probablement l'ancien *psalterion* des Hébreux. Il est de forme carrée, a une multitude de cordes, et sert, comme la *cobza*, d'accompagnement. Il serait curieux de retrouver dans les mains des *lautari* l'instrument dont se servait David pour calmer les fureurs de Saül.

« D'autres instruments modernes ont été admis par les *lautari*. Nous le regrettons; et puisqu'on s'occupe de la régénération de cette antique institution, nous formulons un vœu unique; c'est qu'on la rapproche le plus possible de son origine, afin de conserver du moins quelque chose qui ne soit pas un pastiche et qui ait un caractère de tout point national. »

(*Voix de la Roumanie* du 8 décembre 1854).

UN MOT SUR NOTRE ŒUVRE

Au moment de déposer la plume, nous ne dissimulerons pas au lecteur les scrupules qui nous viennent de lui présenter ce travail dans sa forme actuelle. Mieux que personne nous reconnaissons et ce qui lui manque et par où il pèche.

Eu égard au cadre limité que nous nous étions imposé dans le principe, nous avons embrassé un sujet trop vaste pour que l'équilibre soit exactement observé entre toutes les parties de notre ESSAI. *Ainsi nous avons dû écourter certains chapitres qui comportaient de plus grands développements, n'ayant plus les loisirs nécessaires pour retrouver et remettre en ordre, à une distance de plusieurs années, certaines notes éparses ; par contre, entraîné par l'intérêt du sujet, nous avons parfois sacrifié, par des développements surabondants, au désir de faire mieux connaître aux étrangers le pittoresque de nos mœurs et les coutumes du passé. Enfin l'ensemble de nos nombreuses occupations ne nous a pas toujours permis de surveiller, comme nous l'aurions voulu, l'impression du manuscrit. De là quelques erreurs typographiques que le lecteur relèvera çà et là ; de là aussi certaines taches qui sont destinées à disparaître dans une nouvelle et prochaine édition, si l'accueil fait à celle-ci par le public répond à nos espérances et récompense un labeur de huit années. Quant à nos négligences de style, elles s'expliquent assez par le respect des originaux que nous avons traduits presque mot à mot, et, ajouterons nous, par le désir de combler au plus tôt une lacune dans la librairie roumaine.*

Pourquoi, dans cette première édition, avons-nous accordé la préférence à la langue française ? Cette question nous sera faite et nous allons y répondre à l'avance. Les motifs qui nous ont déterminé sont les suivants : 1° la nécessité de donner une publicité européenne à une œuvre destinée, dans notre pensée, à rendre quelques services à notre chère patrie, en révélant aux étrangers, si peu au courant des choses de notre pays et de son glorieux passé, ce que ce passé cache de grandeur réelle et d'originalité piquante ; et 2°, s'il faut tout dire, le besoin de faire prendre date à notre ESSAI, *dans un milieu où le larcin littéraire, dont nous avons déjà eu à nous plaindre, ne soit pas monnaie courante. Nous pourrions ajouter que bon nombre de pièces justificatives et la majeure partie des textes cités étant empruntés à des publications françaises, nous avons simplifié notre travail dans cette première édition, qui sera d'ailleurs suivie de près d'une édition roumaine.*

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉFACE 5

Epoque Scytho-Dace 9

Epoque romaine 18

Epoque de la domination barbare 35

EPOQUE ROUMAINE OU AUTONOME

Réorganisation du pays en république après le départ des légions. — Division du pays et son armement; emplois et résidences civiles. — Les hommes d'armes nobles ou chevaliers. — L'élection des fonctionnaires; leur hiérarchie et leurs insignes. — Promotions; récompenses et triomphes décernés aux braves par la patrie. — Emplois et résidences militaires. — Garnison des forteresses. — Organisation de la Valachie. — Persécution des Hongrois. Negrou-Voda passe de la Transylvanie en Halicie (Valachie). — Dragoche émigration de la Marmatzie en Moldavie. — Dragoche et les Mosnéens, élus aux fonctions de la république 49

EPOQUE ROUMAINE

(SUITE)

Inauguration du régime des princes au lieu de celui qui avait existé jusqu'alors dans la république.

Election de Dragoche comme prince héréditaire. — Du prince ou *Domne*. — Traités entre les Moldo-Valaques et la Sublime-Porte. — Hatti-Hommaïoum du sultan Méhémad II, en date de 1450 après J.-C. — Lettres patentes en date du 20 mai 1601 (20 zilhidjé 1012). — Du tribut et des dons des princes de Moldavie à la Porte Ottomane. — Traité de Jean-Albert, roi de Pologne, avec Etienne-le-Grand, prince de Moldavie. — Traité d'alliance conclu en 1518, entre Etienne VI, prince de Moldavie, et Sigismond Ier, roi de Pologne. — Renouvellement d'un traité antérieur. — Traité de 1559, entre Sigismond Ier, roi de Pologne et Etienne VII, prince de Moldavie, confirmant le traité conclu l'année précédente avec Pierre Rarasch. — Acte par lequel Pierre VII, prince de Moldavie, accorde aux marchands anglais la liberté de commerce dans sa Principauté. — Traité conclu en 1520 entre Radu d'Afumatzi, prince de Valachie, et Jean Zapolia, prince de Transylvanie, au sujet de la délimitation des frontières entre ces deux Principautés. — Traité entre Rodolphe II, empereur d'Allemagne, et Michel II, prince de Valachie. — Traité d'alliance entre Michel-Rodolphe (voïvode) prince du pays roumain, et Georges Ghika (voïvode) prince de Moldavie, 1658. — Convention concernant la réciprocité à observer dans l'extradition des déserteurs et des vagabonds, entre la Valachie et la Transylvanie. . 84

EPOQUE ROUMAINE

(SUITE ET FIN)

Traité de paix perpétuelle et d'amitié entre l'empire de toutes les Russies et la Porte Ottomane conclu à Koutchouk-Kaïnardji le 10/22 juillet, ratifié le 10 janvier 1775. — Convention explicative du traité de Kaïnardji entre l'empire de

de Russie et la Porte Ottomane, conclue à Constantinople le 10 mars de l'année 1779.— Traité définitif de paix entre S. M. l'impératrice de Russie et la Porte Ottomane, signé à Jassy, le 29 décembre 1791 (9 janvier 1792). — Traité de paix entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et la Porte Ottomane, signé à Bucarest, le 16/28 mai 1812. — Acte séparé du traité d'Ackerman, relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie, en date 29 septembre (7 octobre) 1826. — Traité séparé entre la Russie et la Porte, relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie, conclu à Andrinople le 2/14 septembre 1829.—Seued de Balta Liman. — Traité de Paris du 25 février 1856. — Convention de Paris du 19 août 1858. — Traité de Berlin. § 1er *Délimitation* ; § 2 *Droit public* ; § 3 *Rapports avec la Turquie* ; § 4 *Rapports avec les Puissances* ; § 5 *Dispositions transitoires*.—Danube. — Traité portant modification du traité de Paris du 30 mars 1856, signé à Londres le 13 mars 1871. — Des anciennes prérogatives princières. — De la confirmation des princes. — De la destitution du prince. — Du cérémonial de la cour. — De la chasse princière. — Des funérailles du prince 157

LES BOYARDS OU NOBLES

Première classe des barons du divan. — Deuxième classe des barons du divan. — Barons du troisième ordre. — Des charges. (1re classe) *Le Grand Ban de Craiova ; le Grand Vornic dans le haut pays ; le Grand Vornic du bas pays ; le Grand Logofet ; le Grand Spatari ; le Grand Vistiar ; le Grand Postelnic ; le Vel Klutziar ; le Vel Paharnic ; le Vel Stolnic ; le Vel Comis.* — Des charges (2me classe) *Le Vel Serdari ; l'Agà ; le Vel Medelnitzar ; le Vel Soudziar ; le Vel Pitari ; le Vel Armache ; le Vel Portar ; le Vel Chatrar ; le Vornic de Tergovist ; le Vel Klontziar d'oria ; les Ispravnics.* — Des charges (3me classe). *Les petits officiers ; les Zaptzii.* — De la noblesse moldave. — La boyarie à travers les âges. 227

LE CLERGÉ

Des ecclésiastiques en général. — Des Métropolitains ou archevêques. — Des évêques de Rîmnik et de Buzéo. — Des monastères et des prêtres. — Religion, tolérance, écoles, hôpitaux. — De la religion des Moldaves. — De la religion des Valaques.—Jeunes et carêmes en Valachie.—Fêtes religieuses de la Valachie.—Des couvents moldaves. — Fêtes nuptiales des Valaques. — Coutumes du pays roumain. — Des coutumes en matière de fiançailles et de noces en Moldavie. — Cérémonies funèbres en Valachie. — Des funérailles des Moldaves. — Organisation du pouvoir spirituel de 1822 à 1848. *La métropole de Bucarest ; Les évêchés de Rimnik, de Buzéo et d'Argischc.* — Décret organique du 6 décembre 1864 pour l'institution d'une autorité synodale centrale pour les affaires religieuses de la Roumanie. *Composition du Synode ; attributions ; synodes diocésains ; dispositions transitoires.* — Loi décrétée le 14 et promulguée le 19 décembre 1872 pour l'élection du métropolitain et des évêques diocésains et pour la constitution du St Synode et de la Ste Eglise autocéphale orthodoxe roumaine. *De l'élection des métropolitains et des évêques diocésains ; du Saint Synode ; des diocèses.*—Les superstitions roumaines.—Les Arméniens en Roumanie 385

LES PAYSANS OU COLONS

Le paysan roumain à travers les âges. — De l'état social des laboureurs dans les principautés roumaines à différentes époques.—La question rurale.—Le Réglement organique et les paysans. — Code Ypsilanti. — Code Caradja. — Loi du 19 mai 1843.—Réglement organique de la Valachie. — Loi du 23 avril 1851 pour les droits et les obligations réciproques du propriétaire et du laboureur.—La Roumanie après le traité de Paris, par M. Boeresco.—Loi rurale du 11 juin 1862.— Loi du 14 août 1864 pour la régularisation de la propriété rurale. *Du droit de propriété du paysan corvéable et du rachat de ses charges à l'égard des propriétaires fonciers ; de l'aire du village ; de la détermination du prix de rachat, de la corvée et des autres redevances ; de la caisse d'indemnité ; de la vente des terrains appartenant au domaine de l'Etat ; dispositions diverses.*—Les danses roumaines.— Des mœurs des Moldaves. —Sur les Cigains, ou esclaves en Moldo-Valachie. — Des Juifs en Moldavie.—Communauté israélite 446

LA BOURGEOISIE ou le tiers-état roumain

La bourgeoisie roumaine à travers les âges. — Le Réglement organique et le tiers-état.—Coutumes des valaques.—Esquisse du caractère valaque . . . 557

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU PAYS ET DES DIVANS,
ou du pouvoir législatif et judiciaire avant le Réglement organique, c'est à dire avant leur séparation.

Notice historique.—Autorité du divan et des autres tribunaux.—Arrêt de l'Assemblée générale du pays au sujet de trois boyards convaincus d'avoir dilapidé les fonds du trésor. 1652.—Charte de l'Assemblée générale de la Valachie pour l'émancipation des paysans émigrés qui voudraient revenir dans leurs anciens foyers. 1746.—Charte de l'assemblée générale pour l'émancipation des paysans serfs en Valachie. 1745.—Charte pour l'émancipation des serfs de la Moldavie 1749.—Résolution générale.—Réforme de Constantin Mavrocordat.—Origine du Réglement organique.—Reprise des travaux du comité du Réglement . 573

RÉGIME DU RÉGLEMENT ORGANIQUE

Tableau administratif de la principauté de Valachie au temps du Réglement organique. *Le prince ; pouvoirs spirituels ; pouvoirs civils. 1° branche législative. 2° branche judiciaire. 3° branche administrative ; armée nationale.*—Notice historique.—Vœux manifestés en faveur du principe de l'union et du prince étranger.—Firman pour la convocation des divans ad-hoc.—Enquête européenne.—Vœux des assemblées.—Acte qui développe le vote de l'assemblée ad-hoc du 9/21 octobre 1857.—Convention de Paris.—Le coup d'Etat du 2 Mai.—Pièces justificatives.—Loi électorale.—Conférence du 28 juin 1864.—Le 11 février.—Constitution du 30 juin 1866. 604

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION EN ROUMANIE

Observations sur l'histoire de la législation en Roumanie.—De l'organisation judiciaire.—Le code Bassarab.—Des lois du pays moldave.—Le code de Basile-le-Loup.—Les coutumes.—Le code Caradja.—Le code de Charles Ghika.—Le code Callimaki.—Du mariage avenant, du retrait lignager et du donaire, etc.—Du régime de la Presse en Roumanie aux différentes époques.—Les lois modernes.—Modifications apportées à la constitution par le coup d'Etat parlementaire de la Révision 750

APPENDICE

L'abolition de l'esclavage en Moldavie.—Les Caluschari.—Les Lautari 802

Un mot sur notre œuvre

Errata.

La reproduction et la traduction sont réservées.

ERRATA

Page	ligne	AU LIEU DE	LIRE
18	32	contenant	*contenait*
100	3	sceptre qu'il conserva	sceptre qu'*ils conservèrent*
101	4	la dernière monnaie originale celle de billon	la dernière monnaie originale *est* celle de billon
104	32	toute gloire	toute *la* gloire
108	3	et Venise	*Il en fut ainsi de* Venise
108	27	Leur séjour même prolongé	*Même* leur séjour prolongé
117	10	qu'il leur donnerait	qu'il *lui* donnerait
137	4	ajoutée à son propre aveu	*corrobore* son propre aveu
176	2 (note 1)	conditions attentoires	conditions *attentatoires*
181	18	qu'à reproduire	que *de* reproduire
196	26	nous parlerons plus bas	nous parlerons plus *loin*
228	34	qu'ils ne cessèrent d'opposer	qu'*elles* ne cessèrent d'opposer
257	29	plusieurs familles polonaises qui était favorables	plusieurs familles polonaises qui *étaient* favorables
277	43	Quand le roi Casimir	Quand le roi Casimir *(de Pologne)*
280	25	lorsque les tchiaousch voudront	lorsque les tchiaousch *voudraient*
282	30	et avec quelques milliers d'hommes	et avec *eux* quelques milliers d'hommes
302	38	Sous son gouvernement fut fondé	Sous son gouvernement *furent fondés*
311	10	Nous reproduisons textuellement	Nous *traduisons* textuellement
342	23	presque à perdre la raison	*jusqu'*à perdre la raison
347	13	je craindrais blesser	je craindrais *de* blesser
360	37	un instant plutôt	un instant *plus tôt*
377	23	le pays l'agrée et lui a déjà confié le pouvoir	le pays l'*agréait* et lui *avait* déjà confié le pouvoir
385	19	exarches	*exarques*
407	38	le métropolitain qui fonctionne	le métropolitain qui *officie*
412	38	l'aube commence à pointier	l'aube commence à *poindre*
436	7 et 9	exarche	*exarque*
440	11	et signifie quarante	*qui* signifie quarante
448	33	qui n'étaient pas *connus* boyards	qui n'étaient pas boyards
507	26	Mémoire sur les conditions d'existence des Principautés Danubiennes, par M. B. Boeresco	*La Roumanie après le traité de Paris*, par M. B. Boeresco, précédée d'une introduction de M. Royer-Collard. Paris E. Dentu. 1855. P. 133, 136, 148, 149.
533	33	une portion considérable de revenu	une portion *aussi* considérable d'*un* revenu
534	1 (note 2)	polenta	*bouillie de maïs*
547	12	peuvent désirer *d'*en avoir	peuvent désirer en avoir
551	36	ce qu'il a de pire	ce que le *juif* a de pire
552	22	chaque tête de bestiaux abattus	chaque tête de *bétail abattu*
563	2	et *qui* désireraient donner	et désireraient donner

Page	ligne	AU LIEU DE	LIRE
572	au titre	des Assemblés générales et du pouvoir judiciaire avant leur séparation	Des Assemblées générales du Pays et des Divans ou du Pouvoir Législatif et judiciaire avant le Réglement organique c. a. d. avant leur séparation
569	40	fréquents *le* repas	fréquents repas
582	5	qu'il n'est décidé	qu'il n'*ait* décidé
586	9	tenaient lieu autrefois	*tenait* lieu autrefois
586	16	higoumènes	*égumènes*
598	23	la Russie..., elle poursuit	la Russie..., *poursuivit*
616	8	étant obligé	il *est* obligé
616	11	devant surtout	*il doit* surtout
619	48	elles sont taxées	*ils* sont taxés
627	24	Cette maison donne aujourd'hui moyen	Cette maison donne aujourd'hui *les moyens*
634	18	mis sous le secret	mis *au* secret
636	32	par tous les Roumains	*pour* tous les Roumains
648	3	le plus moyen propre	le moyen *le plus* propre
649	1	Institution du Congrès	*Instructions* du Congrès
660	40	en grandes lettres	en *toutes* lettres
666	45	comme ils l'entendent	comme *elles* l'entendent
667	2	sans qu'ils aient	sans qu'*elles* aient
672	2 (note 1)	dont le rapport de la commission international d'ailleurs lui-même fait justice.	dont le rapport de la commission *internationale fait* d'ailleurs lui-même justice
684	23	pendant la dure	pendant la *durée*
696	5	constituèrent leur système	*continuèrent* leur système
718	14	emprunt Farifi	emprunt *Zarifi*
743	19	l'enthousiasme comble	l'enthousiasme *est à son* comble
753	26	Macorius	Macarius
753	29	1846	1646
767	30	réduits	*cédant*
781	23	en le correctionnalisent	en *les* correctionnalisant
797	3	1860	1866

Bucarest
Ce 18 Septembre 1892.
Pompilius Eliade

EN VENTE

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

DE

BUCAREST

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.